

## Vols et voleurs en Auvergne au XIXe siècle: entre " réalité " judiciaire et représentation sociale

Lisa Bogani

### ▶ To cite this version:

Lisa Bogani. Vols et voleurs en Auvergne au XIXe siècle : entre " réalité " judiciaire et représentation sociale. Histoire. Université Clermont Auvergne [2017-2020], 2020. Français. NNT : 2020CLFAL003 . tel-03685184

### HAL Id: tel-03685184 https://theses.hal.science/tel-03685184v1

Submitted on 2 Jun 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

### Université Clermont-Auvergne

École doctorale des Lettres, Sciences Humaines et Sociales Centre d'Histoire « Espaces et Cultures »

## Vols et voleurs en Auvergne au XIX<sup>e</sup> siècle : Entre « réalité » judiciaire et représentation sociale

#### Lisa BOGANI







Thèse en vue de l'obtention du Doctorat d'Histoire réalisée sous la direction de

### Jean-Claude CARON

Présentée et soutenue publiquement le 20 janvier 2020

#### Membres du jury

Anne-Claude AMBROISE-RENDU, professeure d'histoire contemporaine, Université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.

**Jean-Claude CARON**, professeur émérite d'histoire contemporaine, Université Clermont-Auvergne, directeur de thèse.

**Frédéric CHAUVAUD**, professeur d'histoire contemporaine, Université de Poitiers, rapporteur.

**Arnaud-Dominique HOUTE**, professeur d'histoire contemporaine, Université Paris-Sorbonne, rapporteur.

Jean-Philippe LUIS, professeur d'histoire contemporaine, Université Clermont-Auvergne.

### Centre d'Histoire « Espaces et Cultures »

4 rue Ledru 63057 CLERMONT-FERRAND cedex 1

Tel: 04 73 34 68 48
Fax: 04 73 34 68 50
<a href="mailto:chec@uca.fr">chec@uca.fr</a>

Illustration de couverture : Cartes « Le Voleur », « Le Juge », « Le Volé », aquatinte, gravure à l'eau-forte aquarellée, 11 x 7,2 cm, issues du jeu de cartes : *Au voleur, au voleur ! Nouveau jeu*, Paris, Chez Gide fils, 1830.

### **REMERCIEMENTS**

Mes plus vifs remerciements s'adressent en premier lieu à celui qui m'a donné le goût et le désir de la recherche, qui m'a suivie et encadrée avec bienveillance et rigueur depuis mes premiers pas dans les services d'archives jusqu'à l'aboutissement de cette thèse, Jean-Claude Caron. Je tiens à lui exprimer toute ma reconnaissance pour ses conseils avisés, ses relectures attentives, la qualité de son écoute, mais aussi pour sa patience et son soutien dans les heures les plus difficiles.

Je remercie également Anne-Claude Ambroise-Rendu, Frédéric Chauvaud, Arnaud-Dominique Houte et Jean-Philippe Luis d'avoir accepté de faire partie de mon jury de thèse.

Je souhaiterais ensuite remercier tou.te.s celles et ceux qui m'ont aidée et soutenue au cours de ce travail de longue haleine.

Merci aux membres du département d'histoire de l'Université Clermont-Auvergne et du CHEC qui m'ont solidement préparée à l'épreuve orale pour l'obtention d'une allocation de recherche ministérielle, et merci au jury qui me l'a accordée.

Un immense merci à Nathalie Ponsard de m'avoir fait confiance pour assurer pendant cinq ans les TD de ses cours magistraux. Nos échanges professionnels et amicaux m'auront été d'une aide précieuse et réconfortante.

J'adresse de vifs remerciements à l'équipe de l'Atlas historique régional – Auvergne, Bourbonnais, Velay, et particulièrement à Isabelle Langlois et Julien Chadeyron pour m'avoir aidée à réaliser les cartes présentes dans cette thèse. Le temps et l'énergie qu'ils ont consacrés à ce travail sont inestimables.

Merci aux membres du CHEC et de la Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIX<sup>e</sup> siècle avec lesquels j'ai eu l'opportunité et la chance d'organiser des manifestations scientifiques ou de rédiger des articles. Avec une pensée particulière pour Sébastien Soulier, Julien Bouchet, Camille Penet-Merahi, Clément Fabre et Alexandre Frondizi. Ma gratitude s'exprime également envers les organisateurs de colloque, de journées d'études et les directeur.rice.s d'ouvrages qui ont témoigné de l'intérêt pour mon travail. Ces expériences m'auront permis à la fois de nourrir ma réflexion et de faire de belles rencontres.

Merci à l'ensemble du personnel des services d'archives départementales et des bibliothèques du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire et du Cantal. Je remercie

particulièrement Eric Panthou qui n'a pas oublié de me contacter lorsqu'il rencontrait des sources en rapport avec mon sujet.

Merci à Andrew Farrar pour la relecture de mes textes en version anglaise et à tous mes collègues du collège Anna-Garcin Mayade de Pontgibaud pour leurs encouragements et leur imperturbable bonne humeur. Merci surtout à Amandine Mahaut, Thomas Buisson, Fabienne Coulon et Pascal Tamin pour leur gentillesse.

Enfin, qu'il me soit permis d'adresser mes plus tendres remerciements à ma famille, à tous mes proches. Merci à mes parents qui m'ont donné l'envie d'apprendre, de travailler et qui m'ont toujours encouragée. Merci à mes beaux-parents pour leur bienveillance et leur aide de tous les instants. Merci, surtout, à mon formidable mari et à ma merveilleuse fille pour leur compréhension et leur soutien indéfectible tout au long de ces années. Je n'aurais jamais pu réaliser et finir ce travail sans eux, sans leur amour, sans la motivation et le bonheur qu'ils m'ont apportés au quotidien.

À Nicolas et Eva, donc.

### Titre, résumé et mots clés

Vols et voleurs en Auvergne au XIX<sup>e</sup> siècle : entre « réalité » judiciaire et représentation sociale

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la justice est occupée par un nombre considérable d'affaires de vols. Recouvrant une grande diversité de cas de figure et de parcours individuels, ce phénomène criminel majeur se pose en défi à l'une des valeurs socles de l'ordre bourgeois sur lequel repose la société post-révolutionnaire : la propriété. Aussi est-il fermement condamné par la législation pénale qui fait fi des raisons socio-économiques pouvant pousser un individu à soustraire le bien d'autrui. Sa sévérité exemplaire ne suffit toutefois pas à endiguer le phénomène du vol et à assurer le respect total de la propriété. Au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle, les chiffres de la criminalité enregistrent, au contraire, une augmentation jugée inquiétante du nombre d'actes de vol traités par la justice. Pour autant, le système de la répression pénale s'adoucit progressivement : les sanctions prononcées contre les voleurs sont de moins en moins sévères. Ce double mouvement – en apparence contradictoire – amène à questionner et à confronter l'évolution des pratiques, des représentations collectives et des perceptions sociales et judiciaires du vol.

Alors que ce phénomène criminel a été le plus souvent appréhendé à travers le cas parisien ou celui des grandes agglomérations, cette thèse propose de participer à l'écriture de son histoire en resserrant la focale sur un territoire alors majoritairement rural : l'Auvergne. À partir notamment des archives de la cour d'appel de Riom et de la presse locale de l'époque, ce travail pose la question des liens et des distorsions pouvant exister entre la « réalité » judiciaire, l'expérience vécue et les représentations sociales du vol. Mieux cerner le monde des voleurs et les logiques du passage à l'acte, comprendre comment la population et les autorités étatiques et locales pensent et gèrent cette infraction protéiforme à l'heure où la « question sociale » devient un enjeu politique prioritaire : tels sont les deux principaux objectifs de cette thèse qui entend ainsi participer à une meilleure compréhension des mécanismes d'évolution des sensibilités au crime et, plus globalement, de l'état des mentalités et des univers sociaux du premier XIXe siècle.

**Mot clés :** Vol, Voleur, Propriété, Justice, Criminalité, Délinquance, Répression pénale, Représentation sociale, Représentation médiatique, Journaux, Auvergne, Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, XIX<sup>e</sup> siècle.

### Title, abstract and keywords

Thefts and thieves in Auvergne in 19th century: the between judicial "reality" and social representation

At the beginning of the 19th century, justice had to deal with many cases of theft. Covering a wide variety of individual cases and paths, this major criminal phenomenon challenged one of the values of the bourgeois order on which post-revolutionary society was based: property. It was therefore strongly condemned by criminal legislation which ignored the socio-economic reasons that may have caused an individual to take property from others. Its exemplary severity, however, was not enough to stem the phenomenon of theft and ensure total respect for property. In the first part of the 19th century, on the contrary, crime figures recorded a worrying increase in the number of thefts dealt with by the courts. Nonetheless, the system of criminal repression gradually softened: the penalties imposed on thieves were less and less severe. This seemingly contradictory dual movement leads to questions and confronts the evolution of practices, collective representations and social and judicial perceptions of theft. While this criminal phenomenon has been most often apprehended by studying the situation in Paris or of large conurbations, this thesis proposes to participate in the writing of its history by focussing on a territory that was then predominantly rural: Auvergne. Based in particular on the archives of the Riom Court of Appeal and the local press of the time, this work raises the question of the links and distortions that may have existed between the judicial "reality", the lived experience and the social representations of theft. To better identify the world of thieves and the logics of the act, to understand how the population and state and local authorities understood and managed this protean offence at a time when the "social issue" was becoming a priority political issue: such are the two main objectives of this work, which thus aims to participate in a better understanding of the mechanisms for changing reactions to crime and, more generally, the state of mentalities and social universes of the first part of the 19th century.

**Keywords:** Theft, Thief, Property, Justice, Crime, Delinquency, Offence, Criminal Repression, Social Representation, Media Representation, Newspaper, Auvergne, Allier, Puyde-Dôme, Cantal, Haute-Loire, 19th century

# Table des sigles et abréviations.

ABPO	Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest.
A.D.	Archives départementales
AHPML	Annales d'hygiène publique et de médecine légale
AHRF	Annales historiques de la Révolution française
AMP	Annales médico-psychologiques
A.N.	Archives nationales
Annales ESC	Annales. Économies, Sociétés, Civilisations
ANRT	Atelier National de Reproduction des Thèses
APU	Artois Presses Université
BM	Bibliothèque municipale
BNF	Bibliothèque nationale de France
BPCC	Bibliothèque du patrimoine Clermont-Communauté
B.SEB	Bibliothèque de la Société d'Émulation du Bourbonnais
CEHD	Centre d'études d'histoire de la défense
CHEFF	Comité pour l'histoire économique et financière de la France
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CRH	Centre de Recherches Historiques
CUP	Cambridge University Press
CTHS	Comité des travaux historiques et scientifiques
EHESS	École des hautes études en sciences sociales
EUD	Editions Universitaires de Dijon
FNSP	Fondation nationale des sciences politiques
GERHICO	Groupe d'études et de recherches sur l'histoire du Centre-ouest atlantique
IEP	Institut d'études politiques
LUP	Leicester University Press
PUBP	Presses universitaires Blaise Pascal
PUFC	Presses universitaires de Franche-Comté
PUG	Presses universitaires de Grenoble
PUL	Presses universitaires de Lyon
PULIM	Presses universitaires de Limoges
PUP	Princeton University Press
PUR	Presses universitaires de Rennes
RHA	Revue historique des armées
T.C.	Tribunal correctionnel
RIN	Revue de l'Institut Napoléon
UCP	University of California Press
UGE	Union générale d'éditions

## Sommaire

	REMERCIEMENTS	
	Titre, résumé et mots clés	
	Sommaire	
INT	TRODUCTION GÉNÉRALE	11
A.	PRÉSENTATION DU SUJET ET DES BORNES D'ÉTUDE	14
В.	PRÉSENTATION DES SOURCES ET DE LA MÉTHODOLOGIE	37
C.	SUR LE CHEMIN DES PROBLÉMATIQUES HISTORIOGRAPHIQUES	65
D.	PROBLÉMATIQUE ET CHEMINEMENT DE L'ÉTUDE	86
	PREMIÈRE PARTIE	
DI	ES LOIS ET DES DISCOURS. RÉPRESSION ET PERCEPTION DU VOL DANS LA FRANCE ET L'AUVERGNE DU SIÈCLE	I XIX <sup>E</sup>
ı	INTRODUCTION. Pour une histoire de l'évolution des seuils de tolérance au crime	90
CH	APITRE I. DE « L'ILLÉGALISME DES BIENS ». UNE LÉGISLATION AU SECOURS DU POSSÉDANT	92
A.	L'HÉRITAGE RÉPRESSIF. BRÈVE HISTOIRE DU VOL AVANT LE XIX <sup>E</sup> SIÈCLE	93
В.	LE VOL ET LE CODE PÉNAL DE 1810	114
C.	L'ADOUCISSEMENT PROGRESSIF DU SYSTÈME PÉNAL	133
	APITRE II. DE « L'OBSESSION PROPRIÉTAIRE » AU XIX <sup>E</sup> SIÈCLE. LES ENVERS D'UN ORDRE MORAL ET SC	
A.	APPROCHE QUANTITATIVE	159
В.	UNE PLURALITÉ DE DISCOURS SOCIAUX ET D'INTERPRÉTATIONS CRITIQUES DES CHIFFRES DU VOL	185
CH	APITRE III. DE LA CONDAMNATION DU VOL EN AUVERGNE. UNE VARIABILITÉ DES PRATIQUES PUNITI	
••••		
	DES ACCUSÉS ET DES CONDAMNÉS	
B.	DE LA CLÉMENCE DANS LA RÉPRESSION JUDICIAIRE	265
(	CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	307
	DEUXIÈME PARTIE	
	DES PRATIQUES ET DES ESPACES. PÉNÉTRER DANS L'ANTRE DES VOLEURS	
ı	INTRODUCTION. Pour une histoire des pratiques du vol et de leur appréhension	311
CH.	APITRE IV. PROUVER LE VOL – DÉMASQUER LE COUPABLE	314
A.	CONSTATER ET DÉNONCER LE VOL	316
В.	LE TEMPS DE L'INSTRUCTION JUDICIAIRE	341

CH	APITRE V. LES THÉÂTRES DU VOL	388
A.	SUR LA SCÈNE DES VOLEURS	390
В.	DANS LA TANIÈRE DES VOLEURS	410
C.	ITINÉRANCE ET MOBILITÉ DES VOLEURS	430
СН	APITRE VI. LES TEMPS DU VOL	444
A.	DES PÉRIODES ET DES MOMENTS CRITIQUES	445
В.	DES PRATIQUES ET DES EXIGENCES SÉCURITAIRES	466
C	CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE	498
	TROISIÈME PARTIE	
	DES HOMMES ET DES RÉCITS. FIGURES ET REPRÉSENTATIONS DE LA CRIMINALITÉ ACQUISITIVE	
ı	NTRODUCTION. Pour une histoire des voleurs et de leur représentation	501
	APITRE VII. LA FIGURE POLYMORPHE DU VOLEUR	
A.	LE MONDE DES « PETITS » VOLEURS	
В.	LES FIGURES DU VOLEUR RÉVOLTÉ	
	LES FIGURES DE L'EFFROI	
D.	UN MONDE PÉRIPHÉRIQUE	554
CH	APITRE VIII. RELATER, ÉDUQUER ET DIVERTIR. LE VOL MIS EN RÉCIT	561
A.	LE RÉCIT JUDICIAIRE : ACTE D'ACCUSATION ET COMPTE RENDU D'ASSISES	562
В.	LE RÉCIT MÉDIATIQUE : LES AFFAIRES DE VOL DANS LA PRESSE AUVERGNATE	571
(	CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE	594
со	NCLUSION GÉNÈRALE	596
ΑN	NEXES	606
A.	GRILLES D'ANALYSE	607
В.	LE VOL ET LA JUSTICE	612
C.	LES SOURCES ADMINISTRATIVES ET POLICIÈRES	645
D.	LA PRESSE AUVERGNATE ET LE VOL	647
E.	VOL, REPRÉSENTATION ET CULTURE POPULAIRE	652
F.	ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES DE STATISTIQUES	658
TAI	BLES DES ANNEXES	666
ÉTA	AT DES SOURCES	668
A.	SOURCES MANUSCRITES	669
В.	SOURCES IMPRIMÉES	677
ΤΔΙ	BLES DES SOURCES	696

BIBLIOGRAPHIE		. 697
A.	OUVRAGES THÉMATIQUES	698
B.	OUVRAGES D'HISTOIRE GÉNÉRALE	722
c.	OUVRAGES SUR L'HISTOIRE DE L'AUVERGNE	740
TAB	LE DE LA BIBLIOGRAPHIE	. 746
TAB	LE DES ENCADRÉS	. 747
TAB	LE DES ILLUSTRATIONS	. 748
TAB	LE DES GRAPHIQUES	. 749
TAB	LE DES TABLEAUX	. 751
TAB	LE DES CARTES	. 752
IND	EX DES NOMS PROPRES	. 753
IND	EX DES LIEUX	. 755
TAB	LE DES MATIÈRES	. 759

# INTRODUCTION GÉNÉRALE

« L'historien des mœurs et des idées n'a pas une mission moins austère que l'historien des événements. Celui-ci a la surface de la civilisation, les luttes des couronnes, les naissances de princes, les mariages des rois, les batailles, les assemblées, les grands hommes publics, les révolutions au soleil, tout le dehors ; l'autre historien a l'intérieur, le fond, le peuple qui travaille, qui souffre et qui attend, la femme accablée, l'enfant qui agonise, les guerres sourdes d'homme à homme, les férocités obscures, les préjugés, les iniquités convenues, les contre-coups souterrains de la loi, les évolutions secrètes des âmes, les tressaillements indistincts des multitudes, les meurt-de-faim, les va-nu-pieds, les bras-nus, les déshérités, les orphelins, les malheureux et les infâmes, toutes les larves qui errent dans l'obscurité. [...].

Le dessous de la civilisation, pour être plus profond et plus sombre, est-il moins important que le dessus ? Connaît-on bien la montagne quand on ne connaît pas la caverne ? »

Victor Hugo, Les Misérables, 1862<sup>1</sup>

Ouvrir une étude sur le phénomène du vol au XIX° siècle par un extrait des *Misérables* est un choix qui ne surprendra probablement guère le lecteur tant cette œuvre marque profondément l'imaginaire collectif du vol depuis un siècle et demi. L'ombre de Jean Valjean plane inévitablement sur notre sujet de thèse. Aux lendemains de sa parution, ce roman a pourtant essuyé plus d'une critique. En effet, un an tout juste après la publication des *Misérables*, Louis-Mathurin Moreau-Christophe, juriste et inspecteur général des prisons sous la monarchie de Juillet, publie une étude intitulée *Le Monde des coquins*<sup>2</sup> (1863) qui entend atténuer l'influence des *Misérables* sur « l'opinion vulgaire<sup>3</sup> » et dresser le véritable portrait de ce que Victor Hugo a appelé le « *troisième dessous* ». Une étude s'annonçant donc comme une sorte de « contre-manifeste » des *Misérables* dont « les erreurs de faits et de doctrine – affirme alors Moreau-Christophe – ont laissé dans les esprits, sous leur forme brillante et paradoxale, des traces qui pourraient y rester durables, si ceux qui en connaissent le mensonge, ne prenaient à cœur de les extirper, ou tout au moins d'en effacer, d'en atténuer la forte empreinte<sup>4</sup>. » Pour

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Victor HUGO, Les Misérables, t. 3, Paris, Garnier-Flammarion, 1979, p. 10 [1ère éd. 1862].

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Louis-Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE, Le Monde des coquins, Paris, É. Dentu. Éditeur, 1863.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> *Idem*, p. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> *Idem*, p. 2.

le juriste, l'un des principaux torts du romancier est de véhiculer l'idée – à la suite d'Eugène Sue dans *Les Mystères de Paris* – que la première cause du vol doit être attribuée à la misère. Il lui reproche, au reste, de livrer une image falsifiée du système de la répression judiciaire en faussant « la balance de la justice sociale<sup>5</sup>. » Hormis le fait de poser la question des liens et des distorsions pouvant exister entre la « réalité » judiciaire et l'imaginaire social, la confrontation des écrits d'Hugo et de Moreau-Christophe donne aussi un aperçu des représentations et de l'état du discours social sur la question du vol, et de l'attrait que celle-ci a suscité au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Quels qu'aient été la nature et le degré de leurs divergences de vue, une même fascination pour la figure du voleur et un même désir de mieux connaître son univers, semblent avoir animé ces deux hommes. Au XIX<sup>e</sup> siècle, le monde des voleurs a inspiré des discours aussi vastes qu'hétéroclites dont ces deux exemples, *Les Misérables* et *Le Monde des coquins*, suggèrent la richesse. Dans quelle mesure ces discours, quelle que soit leur nature (judiciaire, journalistique, littéraire, philosophique, etc.), concordent-ils avec la « réalité » sociale et judiciaire du vol ? Et en quoi sont-ils producteurs (ou récepteurs) de normes et de valeurs particulières ?

Partant de ces interrogations, nous avons souhaité inscrire notre travail de recherche dans une double perspective : il s'agit d'interroger à la fois la « réalité » judiciaire du vol au XIX<sup>e</sup> siècle et sa représentation médiatique et culturelle. L'objectif poursuivi est de contribuer à l'écriture de l'histoire d'un acte inhérent à toute société constituée – le vol – ; ce, en en examinant les formes, les conditions qui le font naître, les manières dont il est réprimé et les représentations qui en sont produites. Ainsi souhaitons-nous participer à une meilleure connaissance des statuts et des univers sociaux du XIXe siècle, et à une meilleure compréhension des mécanismes d'évolution des valeurs et des normes pénales attachées aux pratiques du vol. Pour cela, des cadres d'étude ont été choisis afin de délimiter un terrain d'investigation raisonnable. Premièrement, un cadre thématique et juridique : notre attention se porte en priorité sur une seule forme d'atteinte à la propriété : la soustraction frauduleuse. Deuxièmement, un cadre chronologique : nos recherches se focalisent sur une quarantaine d'années : de 1810 à 1852. Enfin, un cadre géographique : notre enquête est menée à l'échelle régionale. Loin de la « caverne » parisienne du XIXe siècle – toile de fond privilégiée des Misérables et du Monde des coquins –, cette étude explore celle, plus méconnue, de l'ancienne région d'Auvergne.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> *Idem*, p. 280.

L'introduction de cette thèse s'attachera d'abord à expliquer et à justifier le choix de ces différents cadres d'étude, puis à présenter les sources utilisées et la démarche méthodologique adoptée en vue de leur traitement. Une troisième étape sera consacrée à une analyse du contexte historiographique dans lequel s'inscrit ce travail, avant d'en exposer, dans un dernier temps, le cheminement et la problématique.

### A. Présentation du sujet et des bornes d'étude

### 1. Le vaste domaine des atteintes à la propriété : délimiter l'objet d'étude

Désignant l'ambition illégitime des hommes à se procurer des biens (matériels ou immatériels) qui ne leur appartiennent pas, le vol est intrinsèquement lié à la notion de propriété. En effet, il se définit par opposition à celle-ci, un droit naturel et imprescriptible selon l'article 2 de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789. Le vol est, selon le *Grand dictionnaire universel du XIXe siècle* de Pierre Larousse, l'« action de voler, de dérober, de s'approprier <u>injustement</u>6 ce qui appartient à autrui<sup>7</sup>. » Dans le *Dictionnaire de la langue française* d'Émile Littré, il est défini plus simplement comme l'« action de celui qui prend la chose d'autrui pour se l'approprier<sup>8</sup>. »

Ainsi défini, on conviendra que le mot *vol* peut recouvrir de très larges cas de figure. Aussi peut-il être porteur de connotations bien plus étendues que celles qui fixent les limites de notre sujet d'étude. Du reste, on notera que l'adverbe « injustement », présent uniquement dans la définition du Larousse, est sujet à de multiples interprétations tant l'appréciation du *juste* et de l'*injuste* peut varier en fonction des personnes, des époques et s'affirmer au-delà du droit positif. Le fait que Pierre Larousse ait retenu le terme *injustement* et non *illégalement* est un choix intéressant, car il laisse deviner à quel point la notion d'appropriation a constitué l'objet de vifs débats au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, s'articulant notamment avec la question des contours de la propriété. La conception du vol et du voleur, et de leur rivale, la propriété, a évolué au cours des siècles, particulièrement peut-être aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Le champ des illégalismes s'étend et se redéfinit; des lois s'assouplissent, se durcissent ou voient le jour. Comme le souligne Gilles Malandain, « la propriété ne cesse de s'élargir et de se préciser. [...].

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Souligné par nous.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> « Vol », *in* Pierre LAROUSSE, *Grand dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle*, réimp. éd. de Paris, 1866-1879, Genève, Paris, Slatkine, 1982, t. 15, p. 1163.

<sup>8 «</sup> Vol », in Émile LITTRÉ, Dictionnaire de la langue française, t.4, Paris, L. Hachette, 1873-1874, p. 2532.

L'appropriation prend de nouvelles formes en s'étendant à l'immatériel<sup>9</sup> », ce dont témoignent, par exemple, les brûlantes discussions ayant lieu autour des concepts de propriété intellectuelle et de droit d'auteur, reconnus par les lois de janvier 1791 et juillet 1793, puis complétées par celle du 14 juillet 1866<sup>10</sup>. Par ailleurs, certaines pratiques autrefois coutumières comme celles liées à l'exploitation forestière deviennent illégales et de plus en plus intolérables. Aussi le braconnage est-il « volontiers présenté comme une forme de vol, le chasseur indélicat prenant la part qui revient à ceux qui ont payé leurs permis de chasse<sup>11</sup>. » D'un autre côté, les lois régissant l'administration des Eaux et Forêts ont souvent été perçues par les populations comme une appropriation illégitime et trop rigoureuse des ressources naturelles par l'État, suscitant à l'occasion des révoltes comme celle des Demoiselles de l'Ariège en 1829<sup>12</sup>. De même, le partage des biens communaux a parfois entraîné des cas d'appropriation abusive vécus par les communes comme une véritable spoliation <sup>13</sup>. Ce contexte législatif entraîne une multiplication des actes répréhensibles en matière de délits forestiers, de chasse et de pêche, dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Défrichement, maraudage, braconnage, délit de coupe, etc., sont autant de pratiques pouvant être assimilées au vol. Tout comme peuvent l'être d'autres menaces pesant sur la propriété : celles afférant à la « criminalité d'affaire » et portant les noms d'escroquerie, d'usure, de banqueroute frauduleuse, de faux monnayage, de vente à faux poids, de recel, d'abus de confiance... quoiqu'elles ne portent pas le nom de vol. Mais le XIX<sup>e</sup> siècle qui accueille une « critique montante de la société libérale et de l'ordre pénal<sup>14</sup> », voit se brouiller et se complexifier les contours de la figure du voleur. D'ailleurs, certains auteurs à succès, tel qu'Eugène Sue, plaident en faveur d'une extension de la définition des mots vol et voleur termes, dans tous les cas, hautement péjoratifs –, comme l'illustre cet extrait des Mystères de Paris:

\_

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Gilles MALANDAIN, « Réflexion sur l'image du voleur au XIX<sup>e</sup> siècle », *in* Frédéric CHAUVAUD, Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 310.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Sur ce sujet, voir notamment le chapitre 4 de l'ouvrage de Rosemary A. PETERS, « Dangerous Classes and Displaced Documents : Purloined Letters, Identity Theft, and Literary Property », in Stealing Things. Theft and the author in nineteenth-century France, Lexington, Lexington Books, 2013, p. 147-193; et Dominique SAGOT-DUVAUROUX (éd.), La propriété intellectuelle, c'est le vol! Les majorats littéraires et un choix de contributions aux débats sur le droit d'auteur au XIX<sup>e</sup> siècle, Dijon, Les Presses du réel, 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Frédéric CHAUVAUD, Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), *op. cit.*, p. 10. Voir aussi : Christian ESTÈVE, « Le droit de chasse en France de 1789 à 1914 », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol 21, 2004/1, p. 73-114, et du même auteur : « 1848 : petite chasse et République, le rendez-vous manqué », *Cahiers d'histoire*, 43-2, 1998 [En ligne]. <sup>12</sup> Sur ce sujet, voir notamment : Christian THIBON, *Pays de Sault. Les Pyrénées au XIX*<sup>e</sup> siècle, t. 1, *Organisation sociale et mentalités, t.2, Une société en dissidence, Toulouse*, Éché, 1987 ; Jean-François SOULET, *Les Pyrénées au XIX*<sup>e</sup> siècle, Toulouse, Éditions Éché, 2 vol., 1987.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Nadine VIVIER, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France, 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Gilles MALANDAIN, op. cit., p. 308.

« Un malheureux dérobe un pain chez un boulanger, en cassant un carreau... une servante dérobe un mouchoir ou un louis à ses maîtres : cela, bien et dûment appelé vol avec circonstances aggravantes, est du ressort de la cour d'assises.

Et cela est juste, surtout pour le dernier cas. [...]

Mais qu'un huissier, mais qu'un officier public quelconque vous dérobe l'argent que vous avez forcément confié à sa qualité officielle, non seulement cela n'est plus assimilée au vol domestique ou au vol avec effraction, mais ceci n'est pas même qualifié de vol par la loi.

Comment ? Non, sans doute ! vol... ce mot est trop brutal... Il sent trop son mauvais lieu... vol !... fi donc ! Abus de confiance, à la bonne heure ! c'est plus délicat, plus décent et plus en rapport avec la condition sociale, la considération de ceux qui sont exposés à commettre... ce délit ! car cela s'appelle délit... Crime serait aussi trop brutal. [...].

Qu'est-ce donc qu'un abus de confiance, sinon un vol domestique, mille fois aggravé par ses conséquences effrayantes et par le caractère officiel de celui qui le commet ? [...].

Nous voudrions que, grâce à une réforme législative, l'abus de confiance, commis par un officier public, fût qualifié vol  $[...]^{15}$ . »

Cette extension de la catégorie des voleurs à tous ceux que la société ne châtie pas comme tels, est une idée-force que l'on retrouve également dans de nombreux écrits d'Honoré de Balzac, à commencer par son *Code des gens honnêtes*<sup>16</sup>. L'auteur y invite certes à se méfier des voleurs, mais aussi de toutes les machinations et usurpations commises par les « gens du monde », c'est-à-dire par les agents de change, les notaires et les avoués. Une trentaine d'années plus tard, en plein Second Empire, Pierre-Joseph Proudhon se livrera à une sévère critique de la spéculation vue comme un vol légalisé, dans son *Manuel du spéculateur à la Bourse*<sup>17</sup>.

En somme, maints comportements et pratiques peuvent se confondre derrière le mot « vol » ou derrière ceux qui en désignent les auteurs : voleur, filou, brigand, bandit, etc. On ne saurait

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Eugène SUE, Les Mystères de Paris, Paris, Éditions Robert Laffont, 1989, p. 993.

Les Mystères de Paris est un roman-feuilleton paru entre le 19 juin 1842 et le 15 octobre 1843 dans Le Journal des débats. Le roman-feuilleton est un genre né de la rencontre de deux phénomènes, l'un littéraire, le romantisme, l'autre économique, le développement de la presse à un sou. Cette révolution journalistique est due principalement à Émile de Girardin, fondateur de La Presse. Publiés dans le Journal des débats, Les Mystères de Paris vont faire le succès de ce périodique. En effet, ce roman feuilleton connaît un très grand succès au point que l'on allait louer le journal 10 sous pour une demi-heure. Dans les départements auvergnats, plusieurs salons, cafés ou cabinets étaient abonnés à ce journal.

Voir l'introduction proposée par Armand LANOUX dans l'édition référencée ci-dessus.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Honoré DE BALZAC, *Code des gens honnêtes ou L'art de ne pas être dupe des fripons*, Paris, Seuil, 1995, [1ère éd. 1825].

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Pierre-Joseph PROUDHON, *Manuel du spéculateur à la bourse*, Paris, Garnier Frères, 1857.

d'ailleurs jamais être assez prudent quant aux utilisations qui en sont faites, d'autant que les confusions sémantiques, les amalgames servent parfois des convictions de nature purement politique. En effet, les variations sémantiques autour des mots « voleurs » et « brigands » sont nombreuses et ne se cessent de s'enrichir de connotations politiques, en particulier à partir de la décennie révolutionnaire <sup>18</sup>. Dans *Histoire d'un crime*, Victor Hugo use ainsi fréquemment de ces termes pour dénoncer le coup d'État du 2 décembre 1851 : Louis-Napoléon Bonaparte y est qualifié de « voleur », de « filou », et son coup d'État de « brigandage » <sup>19</sup>.

Il importe donc de bien clarifier ce qui constitue le cœur de notre étude afin de dissiper tout éventuel quiproquo. Celle-ci porte en priorité sur une seule forme d'atteinte à la propriété : le vol tel qu'il est défini dans l'article 379 du Code pénal de 1810. Posant les conditions de son existence, cet article est ainsi formulé : « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol<sup>20</sup>. » Bien qu'il soit court et en apparence précis, cet article a fait l'objet de vastes commentaires de la part des théoriciens du droit, ainsi que de plusieurs arrêts de jurisprudence visant à préciser les actes devant être ou non qualifiés de vol. Celui-ci fait l'objet d'une section spéciale du Code pénal de 1810, comprise dans son chapitre II (consacré aux « Crimes et délits contre la propriété ») du titre II (intitulé « Crimes et délits contre les particuliers »). Ce cadre juridique constitue la clé de voûte de nos recherches. Pas moins de vingt-trois articles (379 à 401) définissent les circonstances qui font basculer un vol du délit au crime, autrement dit du vol « simple » au vol « qualifié », et énoncent l'échelle des peines. Parce qu'il existe parfois des passerelles entre le voleur occasionnel, le voleur récidiviste et le voleur de « profession » pratiquant au sein d'une bande, il nous a paru nécessaire d'étudier conjointement les crimes et les délits de vol(s). Notre étude s'intéresse donc à la fois aux « petits » vols – passibles d'une poursuite en correctionnelle – et aux vols « qualifiés » – poursuivis en cour d'assises.

Au total, le sujet nodal de cette thèse est donc : la soustraction frauduleuse telle qu'elle est définie par les juristes, quels que soient le nombre de personnes qu'elle implique et la nature des circonstances l'accompagnant. En sont exclues toutes les autres formes d'atteinte à la propriété ou pratiques pouvant être assimilées au vol : banqueroute frauduleuse, abus de

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Philippe BOURDIN, « Le brigand caché derrière les tréteaux de la révolution. Traductions et trahisons d'auteurs », *A.H.R.F.*, n° 364, avril-juin 2011, p. 51-84, [En ligne].

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Victor HUGO, *Histoire d'un crime. Déposition d'un témoin*, t.1 et 2, [1877-1878], préface de Jean-Claude CARON, postface de Sylvie APRILE, Angoulême, Éditions Abeilles et Castor, 2009, p. 162-163.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Code pénal de 1810. Texte intégral – État lors de sa promulgation en 1810. [En ligne], <a href="http://ledroitcriminel.free.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/code\_penal\_de\_1810.htm">http://ledroitcriminel.free.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/code\_penal\_de\_1810.htm</a>

confiance, délit de chasse et de pêche, dégradation, etc., sauf si elles sont combinées à un cas de vol(s). En effet, toutes les soustractions frauduleuses accompagnées d'un autre crime ou délit font partie intégrante de notre terrain d'enquête. Aussi sera-t-on amené à rencontrer dans cette thèse des receleurs et des escrocs, des vagabonds et des mendiants, des assassins et des violeurs, des insurgés et des incendiaires... toutes sortes de « malheureux et [d'] infâmes<sup>21</sup> » qui peuplent l'univers du vol et pèsent aussi sur ses représentations. La question se pose de savoir quels liens entretient le monde des voleurs, dans les faits et dans l'imaginaire social, avec les autres espaces de la délinquance et de la criminalité.

Le vol étant, en termes de fréquence, l'un des premiers contentieux traités par la justice correctionnelle et d'assises du XIX<sup>e</sup> siècle, des bornes chronologiques et géographiques sont venues nécessairement se superposer à ce cadre juridique.

### 2. Le cadre chronologique et spatial

Pour mener à bien cette enquête sur le vol, la focale a été resserrée sur une période assez brève et sur un territoire alors principalement rural : l'Auvergne.

# <u>Le dépouillement des archives : du Code pénal de 1810 à l'affaire Antoine-Victor Mornac en 1852</u>

Le champ chronologique envisagé s'étend en priorité sur une quarantaine d'années. Cette étude s'ouvre en 1810-1811 et se referme en 1852. Les dates de départ correspondent à la promulgation du nouveau Code pénal de 1810 et à l'installation des cours d'assises. La date finale se rapporte à un moment-clé à la fois de l'histoire de France – la fin de la Seconde République et la promulgation de l'Empire –, et de l'histoire auvergnate du brigandage – le procès du célèbre brigand Antoine-Victor Mornac. De fait, ces bornes chronologiques se réfèrent amplement à l'histoire de la justice nationale et locale, même si la date de 1852 ne correspond pas à une césure juridique ou judiciaire à l'image de 1810. De ce point de vue, l'année 1863 qui voit s'opérer une importante réforme du Code pénal aurait pu constituer une date-butoir plus pertinente. Mais, cela signifiait d'ajouter plus de dix années d'étude aux quarante-deux initialement retenues, ce qui aurait représenté un temps de travail considérablement augmenté en raison du nombre important d'affaires de vol(s) poursuivies annuellement par les différentes juridictions. La période 1810-1852 s'est donc présentée comme la plus cohérente et la mieux adaptée à nos objectifs de recherche et aux contextes historique et

\_

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Victor HUGO, Les Misérables, op. cit., idem.

historiographique.

C'est le 3 juin 1810 qu'un nouveau Code pénal est promulgué en remplacement du Code pénal révolutionnaire adopté le 3 vendémiaire an IV (25 septembre 1791) par la Constituante. Après le coup d'État du jeune général Bonaparte, le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), le temps est au retour à l'ordre et à l'apaisement des tensions sociales vécues au cours de la décennie révolutionnaire. La nouvelle Constitution mise en vigueur le 25 décembre 1799 et ratifiée le 7 février 1800 souhaite assurer un pouvoir exécutif fort concentré dans les mains de Bonaparte. Elle se veut « fondée sur les vrais principes du Gouvernement représentatif, sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité, de la liberté » et entend instituer des pouvoirs « stables, tels qu'ils doivent l'être pour garantir les droits des citoyens et les intérêts de l'État<sup>22</sup>. » Plusieurs grandes institutions, lois et codes sont ainsi créés sous le Consulat et le Premier Empire pour répondre à cette volonté de reconstruire la société française. Une vaste réorganisation s'opère au niveau de la Justice à partir de la Constitution de l'an VIII jusqu'à l'année 1811 : en matière civile, d'une part, avec le Code civil de 1804 et le Code de procédure civile instauré par la loi du 14 avril 1806 ; en matière criminelle, d'autre part, avec notamment le Code d'instruction criminelle de 1808 et le Code pénal de 1810. Au reste, une nouvelle organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice est mise en place par la loi du 20 avril 1810 et le décret du 6 juillet 1810. En remplacement du tribunal criminel de la période révolutionnaire, une cour d'assises est désormais instituée dans chaque département<sup>23</sup>. Il s'agit d'un tribunal temporaire tenant quatre sessions par an (une par trimestre) et siégeant, en principe, au chef-lieu du département<sup>24</sup>. Les cours d'assises s'occupent de tous les actes qualifiés de crime par la loi<sup>25</sup> (sauf de ceux dépendant des tribunaux spéciaux). À côté de cette juridiction se trouvent entre autres les tribunaux de première instance qui jugent les délits. Nos recherches portent uniquement sur ces deux niveaux de juridiction ordinaire : la cour d'assises

\_

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Proclamation des Consuls de la République du 24 frimaire an VIII (15 décembre 1799), [En ligne], URL : <a href="http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-du-22-frimaire-an-viii.5087.html">http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-du-22-frimaire-an-viii.5087.html</a>

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Jean FOYER, *Histoire de la Justice*, Paris, PUF, 1996; Frédéric CHAUVAUD, Jacques-Guy PETIT, Jean-Jacques YVOREL, *Histoire de la Justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, PUR., 2007; Benoît GARNOT, *Histoire de la justice, France, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Saint Amand, Éd. Gallimard, 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Les cours d'assises du Puy-de-Dôme et du Cantal font exception : à cette époque, elles siègent respectivement à Riom et à Saint-Flour (et non à Clermont-Ferrand et à Aurillac) en raison d'un héritage historique qui leur confère une prééminence judiciaire. Avec la réforme judiciaire de 1958, le siège de la cour d'assises du Cantal est transféré à Aurillac ; celui de la cour d'assises du Puy-de-Dôme est maintenu à Riom.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> L'article 1 du Code pénal de 1810 différencie trois niveaux d'infraction : la contravention, le délit et le crime.

et le tribunal correctionnel<sup>26</sup>.

Encadré 1. Fonctionnement et composition des cours d'assises et des tribunaux de première instance

#### La cour d'assises

À l'origine, c'est-à-dire d'après le Code d'instruction de 1808, la cour d'assises était composée de 5 juges : un président et quatre assesseurs. Mais la loi du 4 mars 1831 les a réduits à trois<sup>27</sup>. À partir de cette date, elle compte un président qui est systématiquement membre de la cour d'appel et désigné par le garde des Sceaux, et deux assesseurs pouvant être soit des conseillers de la cour, soit des juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises. Ces assesseurs sont désignés par l'ordonnance du premier président de la Cour fixant la période d'ouverture de la session. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur du roi<sup>28</sup> près le tribunal ou par l'un de ses substituts (avocats généraux ou substituts du procureur). Enfin, la cour d'assises est composée du jury de jugement, un monument de la Révolution française créé par la Constitution de 1791. Les jurés sont tirés au sort dix jours au moins avant l'ouverture des assises par le premier président en audience publique, à partir d'une liste établie annuellement par le préfet parmi les citoyens remplissant les conditions requises pour être juré. Sont tirés au sort trente-six noms ainsi que quatre supplémentaires en cas de nécessité de remplacement pour composer le tableau du jury final comportant obligatoirement au moins douze jurés. Notons, toutefois, que le mode du recrutement des jurés a connu des évolutions et des modifications tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle en fonction de chaque régime politique<sup>29</sup>. Le Code d'instruction criminelle de 1808 avait d'abord confié au préfet du département la mission de dresser une liste de soixante personnes « compétentes ». La fonction était réservée à des personnes âgées de plus de trente ans, membres des collèges électoraux<sup>30</sup> et appartenant aux trois cents plus imposés. En 1827, la composition des listes s'élargit à trois cents noms dressés par l'administration. Puis en 1848, le décret du 7 août introduit un grand changement. Avec la disparition du régime censitaire, la constitution de la liste générale du jury est attribuée à des commissions cantonales qui adoptent le tableau électoral comme base de formation de cette liste. D'autres modifications interviennent ensuite en 1853 et en 1872.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Les tribunaux de police s'occupant des contraventions, et les tribunaux d'exception telles que les cours prévôtales rétablies en 1816-1817, complètent l'organisation de la justice pénale du premier XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Achille MORIN, Dictionnaire du droit criminel. Répertoire raisonné de législation et de jurisprudence en matière criminelle, correctionnelle et de police, contenant le résumé de toutes les lois, opinions d'auteurs et solutions de jurisprudence, sur tout ce qui constitue le grand et le petit criminel, Paris, Chez A. Durand. Libraire-Éditeur, 1842, p. 212.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> La titulature change en fonction des régimes politiques en place : procureur impérial, procureur du Roi, procureur de la République. Fonctionnaire établi près des tribunaux d'arrondissement, il est toujours placé sous l'autorité du procureur général.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Voir : Renée MARTINAGE, Jean-Pierre ROYER (dir.), Les destinées du jury criminel, Lille, Ester, 1990.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> La loi électorale du 5 février 1817 fixait le cens à 300 francs. Il a ensuite été abaissé à 200 francs par la loi électorale du 19 avril 1831, ce qui entraîne, de fait, un élargissement du recrutement des jurés.

Les jugements rendus par les cours d'assises ne sont pas passibles d'appel, mais les parties peuvent former un pourvoi en cassation.

#### **Le tribunal de première instance**

Le tribunal de première instance a des compétences en matière civile et pénale. Il a pour ressort l'arrondissement et, sauf exception, il siège au chef-lieu. Le tribunal d'arrondissement jugeant au pénal – c'est-à-dire le tribunal correctionnel – est composé d'au moins trois juges, d'un procureur du roi ayant un substitut ou plusieurs, d'un greffier ayant des commis assermentés, avec plusieurs huissiers audienciers chargés d'exécuter les ordres de la justice.

Les tribunaux correctionnels ont pour compétence tous les délits prévus par le Code pénal (c'est-à-dire toutes les infractions punies d'au moins cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende), tous les délits forestiers et toutes les contraventions en matière de contributions indirectes. Les affaires viennent au tribunal à la requête soit du ministère public (chargé de représenter la société), soit de particuliers (parties civiles), soit d'administrations (Eaux et Forêts, Contributions indirectes). Les tribunaux correctionnels jugent en appel les jugements des tribunaux de simple police. Les appels des jugements des tribunaux correctionnels, eux, sont portés au tribunal correctionnel du chef-lieu de département (et ceux du chef-lieu au tribunal le plus proche dans le ressort de la cour d'appel).

Dans les quatre départements auvergnats – l'Allier, le Puy-de-Dôme, le Cantal et la Haute-Loire, dépendant tous du ressort de la cour d'appel de Riom –, la première session des différentes cours d'assises s'est tenue dans le courant de l'année 1811 conformément au décret du 20 avril 1810, ce à partir du premier trimestre dans le Cantal, et du troisième dans le Puy-de-Dôme et l'Allier<sup>31</sup>. De fait, les années 1810-1811 semblaient les plus pertinentes pour débuter cette étude qui se prolonge donc jusqu'à la fin de l'année 1852, moment où s'opère le rétablissement de l'Empire.

Le choix d'étendre la chronologie jusqu'à cette date obéit à plusieurs volontés dont celle d'examiner l'évolution des pratiques du vol et de son traitement médiatique et judiciaire en fonction de divers contextes politiques, économiques et juridiques. Partant du postulat qu'ils peuvent avoir une influence sur l'intensité, la physionomie et les représentations du phénomène criminel, cette période s'avère particulièrement intéressante dans le cadre de notre sujet. Elle est marquée, en effet, par plusieurs étapes politiques décisives : la fin du Premier Empire avec l'abdication de Napoléon I<sup>er</sup> en 1814, l'instauration d'un nouveau type de monarchie fondée sur

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Faute de disposer de sources sur l'activité de la cour d'assises de la Haute-Loire en 1811, nous ne détenons pas cette information pour ce département.

une Charte constitutionnelle (Première et Seconde Restaurations), les Cent-Jours, l'occupation étrangère, la Terreur blanche. Puis, la France connaît deux révolutions de grande ampleur : celle de Juillet 1830 qui entraîne l'instauration de la monarchie de Juillet, et celle de Février 1848 qui établit la Seconde République. Celle-ci s'achève à la suite du coup d'État de Louis-Napoléon Bonaparte en décembre 1851 et d'une année charnière, 1852, qui pose les bases du futur régime. Aussi la période envisagée pose-t-elle le problème de profonds changements au niveau du politique comme au niveau du judiciaire puisqu'elle est également marquée par un « moment pénal » avec la loi du 28 avril 1832<sup>32</sup>. Généralisant les circonstances atténuantes auparavant réservées aux délits et à quelques rares crimes, cette loi transforme en profondeur le fonctionnement et les perceptions de la justice contemporaine. D'autre part, cette période compte plusieurs crises économiques (1811-1812 ; 1816-1817 ; 1827-1832 ; 1839-1840 ; 1846-1847) dont l'étude du vol permet d'examiner l'impact en Auvergne. Il importe, en effet, de mesurer le lien existant entre l'intensité du phénomène du vol et la situation économique de la région durant ces années.

De plus, il s'agit d'une période de forte industrialisation qui se traduit par une « prolifération » du paupérisme et une accentuation de la disparité des richesses. De nombreux discours parlementaires et essais ont ainsi été réalisés sur la question sociale, plus précisément sur la pauvreté, le travail et la propriété. La célèbre étude d'Honoré-Antoine Frégier, *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes*, consacrant tout un chapitre aux « filous, voleurs, escrocs, voleuses et receleurs<sup>33</sup> », ainsi que la formule non moins connue de Pierre-Joseph Proudhon : « la propriété, c'est le vol !<sup>34</sup> », suffisent ici à évoquer l'intensité des débats ayant eu lieu autour de ces thèmes. À leur carrefour se place celui du vol, source de réflexion d'autant plus prégnante que la société française du XIX<sup>e</sup> siècle a fait de la propriété l'un de ses fondements. Évoquons également la naissance du *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, publié annuellement à partir de 1827<sup>35</sup>, et des *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* en 1829, qui sont autant d'expressions d'une société désireuse de mieux saisir et contrôler les dérives morales et comportementales de l'être humain. À bien des égards,

-

<sup>32</sup> Frédéric CHAUVAUD, « Le "moment 1832". Le droit de punir et le libéralisme pénal », in Patrick HARISMENDY (dir.), *La France des années 1830 et l'esprit de réforme*, Rennes, PUR, 2006, p. 161-174.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Honoré-Antoine FRÉGIER, *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes et des moyens de les rendre meilleures*, Paris, Chez J.-B. Baillière, 1840.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Pierre-Joseph PROUDHON, *Qu'est-ce que la propriété*? ou Recherches sur le principe du droit et du gouvernement, Paris, J.-F. Brocard, 1840.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Les premiers volumes sont publiés en 1827 mais reviennent sur les années 1825 et 1826.

le premier XIX<sup>e</sup> siècle s'apparente donc à un vaste laboratoire d'idées dans lequel il faut replacer notre sujet.

Enfin, un autre fait notable et caractéristique de cette période est le développement de la presse provinciale (départementale ou d'arrondissement), et avec elle de rubriques prenant avec hésitation les noms de « chronique locale », de « nouvelles et faits divers », de « faits et intérêts locaux », etc. Ces rubriques s'alimentent « d'un tout-venant informatif, constitué de brèves, d'entrefilets ou de "nouvelles en trois lignes"36 » résumant de petits désordres de la vie quotidienne tels de menus faits de vols. De même, les rubriques « police correctionnelle » et « justice criminelle » prennent peu à peu leurs assises dans les colonnes des journaux de province. En effet, ceux-ci consacrent une place grandissante aux comptes rendus des procès correctionnels et, plus particulièrement, d'assises. À cet égard, l'affaire Antoine-Victor Mornac est significative car elle constitue, sinon un tournant, à tout le moins une référence majeure de l'histoire de la chronique judiciaire de la presse auvergnate. Une véritable légende s'est construite autour de ce personnage souvent présenté comme le brigand le plus connu d'Auvergne. Au cours du deuxième quart du XIX<sup>e</sup> siècle, il sévit dans plusieurs communes du Puy-de-Dôme proches de Laqueuille, son village natal. Condamné une première fois à 15 jours de prison en 1826 pour acte de rébellion, Victor Mornac devient la « terreur des montagnes<sup>37</sup> » en se faisant tour à tour voleur, brigand de grand chemin et assassin. Sa carrière criminelle se termine en 1852 à l'issue de deux procès (l'un en correctionnelle, l'autre aux assises) que la presse auvergnate a suivis de près. En ce mitan du XIX<sup>e</sup> siècle, la chronique judiciaire fait ses premières armes dans la presse départementale, les affaires criminelles bénéficiant d'un écho médiatique de plus en plus fort comme en témoigne l'affaire Mornac<sup>38</sup>. Nul doute qu'elle constitue donc un point de référence essentiel qu'il aurait été dommageable de ne pas intégrer à cette étude. C'est pourquoi nous avons choisi de la poursuivre et de l'arrêter en 1852, date de l'instauration d'un Second Empire qui accueillera une nouvelle « ère médiatique », une ère de la culture de masse<sup>39</sup> à laquelle ont déjà été consacrés plusieurs travaux de recherche.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Dominique KALIFA, « Usages du faux. Faits divers et romans criminels au XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n° 6, 1999, p. 1348.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Pierre BALME, *Mornac, la terreur des montagnes d'Auvergne : procès criminels (1826-1852),* Nohanent, Éd. Revoir, 2006, [1ère éd. 1944].

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Dans les années 1850-1860, un tournant s'effectue dans la presse aussi bien nationale que locale au niveau du traitement des « grandes » affaires judiciaires et des faits divers. Voir notamment : Sébastien SOULIER, *La chronique criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme*, 1852-1914, Paris, Fondation Varenne, 2013. Et, pour une approche globale de l'histoire de la presse, voir : Dominique KALIFA, Philippe RÉGNIER, Marie-Ève THÉRENTY, Alain VAILLANT, *La civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2011 ; Christophe CHARLE, *Le siècle de la presse (1830-1939)*, Paris, Éditions du Seuil, 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Dominique KALIFA, *La culture de masse en France. 1860-1930*, Paris, La Découverte, 2001

En somme, la période 1810-1852 constitue un terrain d'analyse particulièrement riche pour mener une analyse du phénomène du vol et de ses représentations sociales. Reste à mieux présenter la zone géographique dans laquelle nous avons choisi de la conduire.

### Un espace géographique : l'Auvergne

L'Auvergne comme zone d'étude peut paraître un choix étonnant si ce n'est inapproprié. Car, en tant que circonscription régionale regroupant les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire, l'Auvergne n'existe pas avant 1941 et n'existe plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. De plus, on pourrait estimer que des espaces plus urbanisés, telles que la région parisienne ou la région lyonnaise, se prêteraient mieux à une étude du vol et de ses représentations, tant il est vrai qu'au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle, ce phénomène criminel a souvent été appréhendé par les observateurs sociaux à travers le cas parisien ou des grandes agglomérations. Alors, pourquoi l'Auvergne ?

Ce choix ne peut se justifier par le fait que l'Auvergne serait un « haut lieu » du vol en France durant la période envisagée. Rien de tel ne transparaît dans les sources étudiées, et trop peu de travaux universitaires ont été réalisés sur ce sujet dans d'autres régions pour permettre d'avancer une telle idée. Il ne peut pas non plus se justifier par l'existence d'une identité culturelle commune aux habitants des quatre départements d'étude. L'Allier et une bonne partie du Velay (en Haute-Loire) ont longtemps eu, au contraire, des sentiments d'appartenance qui correspondaient plutôt aux découpages des anciennes provinces historiques issues de l'histoire féodale. D'ailleurs, le terme Auvergne a d'abord désigné un territoire couvrant seulement les actuels départements du Puy-de-Dôme et du Cantal, ainsi qu'une petite partie de la Haute-Loire<sup>40</sup>. Aussi ne faudra-t-il pas s'étonner de retrouver cette distinction identitaire dans nos sources<sup>41</sup>.

Notre choix repose donc sur d'autres considérations. Nous avons souhaité retenir un territoire suffisamment vaste pour permettre une confrontation entre des départements aux caractéristiques variées. Comme nous le verrons, l'Auvergne présente un condensé intéressant de plaines et de montagnes, de villes et de campagnes, permettant d'inscrire notre objet d'étude

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> On parlait aussi de la Haute-Auvergne et de la Basse-Auvergne : la Haute-Auvergne correspondait globalement au Cantal et à une partie de la Haute-Loire, et la Basse-Auvergne au département du Puy-de-Dôme.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Ainsi, en 1818, à la suite d'un vol de vases sacrés commis dans l'église de Trévol, une commune de l'extrême nord de l'Allier, un cordonnier ambulant provenant du Cantal est arrêté et placé en détention préventive. Dans une correspondance adressée au procureur du Roi de l'arrondissement de Moulins, le préfet de l'Allier note « qu'un grand nombre d'individus de cette classe, qui sont assez fréquemment l'objet des précautions ou des recherches de la police et de la justice, appartiennent à la ci-devant province d'Auvergne, et particulièrement au département du Cantal. ». A.D. de l'Allier, 4M 2169

dans le champ de l'anthropologie sociale et culturelle. La question posée est alors celle du rapport entre le phénomène du vol et son espace. Il s'agit de se demander si les objets dérobés et les modes opératoires du vol sont les mêmes en fonction des zones géographiques ou des époques, et d'interroger ainsi l'existence de traits culturels et sociaux spécifiques à chaque « pays ». Au reste, l'étendue du territoire envisagé permet de suivre les éventuels déplacements des voleurs, souvent nécessaires pour écouler les produits dérobés, surtout lorsqu'il s'agit de bestiaux. Il importe de s'intéresser à la trajectoire des voleurs pour mieux pénétrer l'univers du vol, qu'elle soit d'ailleurs de nature spatiale ou judiciaire. À cet égard, on conviendra qu'il est plus aisé de reconstituer la « carrière criminelle » et le parcours judiciaire de certains voleurs en retenant une zone territoriale qui tienne compte de l'organisation de l'administration de la justice. C'est pourquoi a été privilégié un cadre géographique se superposant à la carte judiciaire du XIX<sup>e</sup> siècle. Depuis la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux, un tribunal d'appel a été créé à Riom. Celui-ci a pour ressort les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire, créés par la loi du 4 mars 1790. Les réorganisations successives du système judiciaire n'ont pas bouleversé ce regroupement : seul le nom changea. Le tribunal d'appel devint Cour d'appel en 1804, Cour impériale en 1810 et sous le Second Empire, Cour royale pendant la Restauration et la monarchie de Juillet, puis redevint Cour d'appel sous les régimes républicains. Dans tous les cas, cette instance juridique est restée fixée à Riom. Telle qu'elle a été définie au XX<sup>e</sup> siècle, la région Auvergne correspond exactement à la carte judiciaire du ressort de la cour d'appel de Riom. Par souci de clarté et de concision, le terme Auvergne sera donc utilisé dans cette thèse pour désigner l'ensemble des quatre départements d'étude.

Enfin, soulignons que les travaux réalisés sur le vol se sont souvent concentrés sur des espaces urbains<sup>42</sup>. Or, la délinquance acquisitive ne se confine pas derrière les remparts des grandes villes et de leurs banlieues. Un cadre monographique, régional et plus rural, semble ainsi être

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Pour ne citer que quelques exemples : Patrice PEVERI, *Techniques et pratiques du vol dans la Pègre du Paris de la Régence, d'après les archives du procès de Louis Dominique Cartouche et ses complices, contribution à l'histoire des milieux criminels urbains de la France d'Ancien Régime,* Thèse d'histoire, EHESS, 1995 ; Arlette FARGE, *Le Vol d'aliments à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1974 ; Laurence MONTEL *Marseille capitale du crime. Histoire croisée de l'imaginaire de Marseille et de la criminalité organisée (1820-1940)*, thèse d'histoire, Université Paris X Nanterre, 2008.

Au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle, les traités réalisés sur le vol (ou proche de ce sujet) intéressent majoritairement la capitale. Pour ne donner que deux exemples : E.-E. GIBOIN, *Traité sur les différens vols qui se commettent dans la capitale à l'aide de fausses clés*, Paris, s.n., 1834 ; Eugène-François VIDOCQ, *Le paravoleur, ou L'art de se conduire prudemment en tout pays, notamment à Paris, et d'éviter les pièges de toute espèce que tendent aux personnes honnêtes et faciles les charlatans, escrocs, filous et voleurs qui infestent la capitale, Paris, Roy-Terry, 1830.* 

#### Introduction

un bon moyen d'échapper à certains stéréotypes ; il conviendra tout du moins de les confronter à la pratique du vol en Auvergne. Notons, cependant, que de nombreux travaux d'histoire – et notamment d'histoire criminelle – ont déjà démontré l'intérêt de mener des recherches à l'échelle départementale ou régionale. Maints historiens se sont déjà posé la question du cadre administratif à retenir en fonction des sujets et des objectifs poursuivis. Et, il va de soi que chaque niveau de spatialisation – local, départemental, régional, national – a ses avantages mais aussi ses inconvénients<sup>43</sup>.

Dans notre cas, l'importance de l'étendue du territoire a surtout entraîné des difficultés au niveau du dépouillement des archives. Au XIX<sup>e</sup> siècle, l'Auvergne compte 16 arrondissements (Lapalisse, Gannat, Montluçon, Moulins pour l'Allier; Aurillac, Mauriac, Murat, Saint-Flour pour le Cantal; Brioude, Yssingeaux, Le Puy-en-Velay pour la Haute-Loire; Ambert, Clermont-Ferrand, Issoire, Riom, Thiers pour le Puy-de-Dôme), soit 16 tribunaux de première instance. Nous avons tôt fait de nous rendre compte que l'activité de l'ensemble de ces tribunaux ne pourrait être étudiée. Une sélection a donc dû être opérée. Elle est tributaire, d'une part, de l'état de conservation des archives, très disparate en fonction des tribunaux. Par exemple, peu de sources judiciaires ont été conservées pour le tribunal de première instance de Murat alors que celui de Thiers est largement fourni. Elle repose, d'autre part, sur une volonté d'établir un échantillon représentatif des variétés contextuelles afin d'interroger les éventuelles fractures spatiales et sociales du crime. Au final, les recherches se sont portées sur les quatre tribunaux correctionnels suivants: Montluçon (Allier), Thiers (Puy-de-Dôme), Aurillac (Cantal) et Brioude (Haute-Loire), soit un par département (voir la carte 1).

-

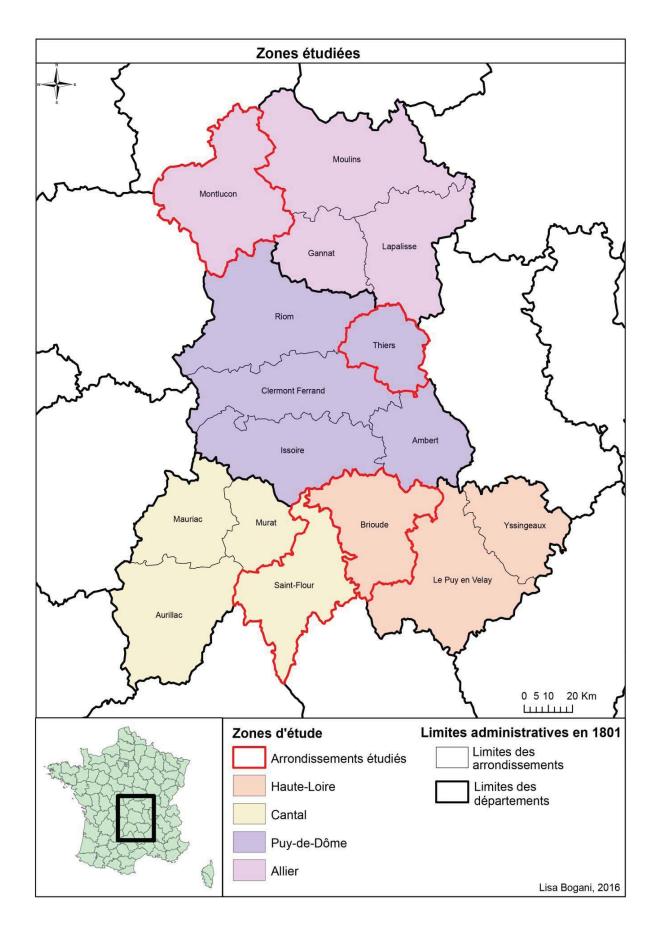
<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Sur la question de la spatialisation de la recherche en histoire, on peut notamment consulter le fameux article de Jacques ROUGERIE qui est certes un peu daté mais qui fait toujours référence : « Faut-il départementaliser l'histoire de France ? », *Annales ESC*, 1966, vol. 21, n° 1, p. 178-193.

On peut également penser aux multiples thèses d'histoire globale du type labroussien dont certaines sont départementales, d'autres régionales (Alain CORBIN, *Archaïsme et modernité en Limousin au XIXe siècle*, 1845-1880, Paris, Marcel Rivière et C<sup>ie</sup>, 1975, 2 vol. ; Philippe VIGIER, *La Seconde République dans la région alpine. Étude politique et sociale. T. 1, Les notables (vers 1845-fin 1848). T. 2, Les paysans (1849-1852)*, Paris, PUF, 1963).

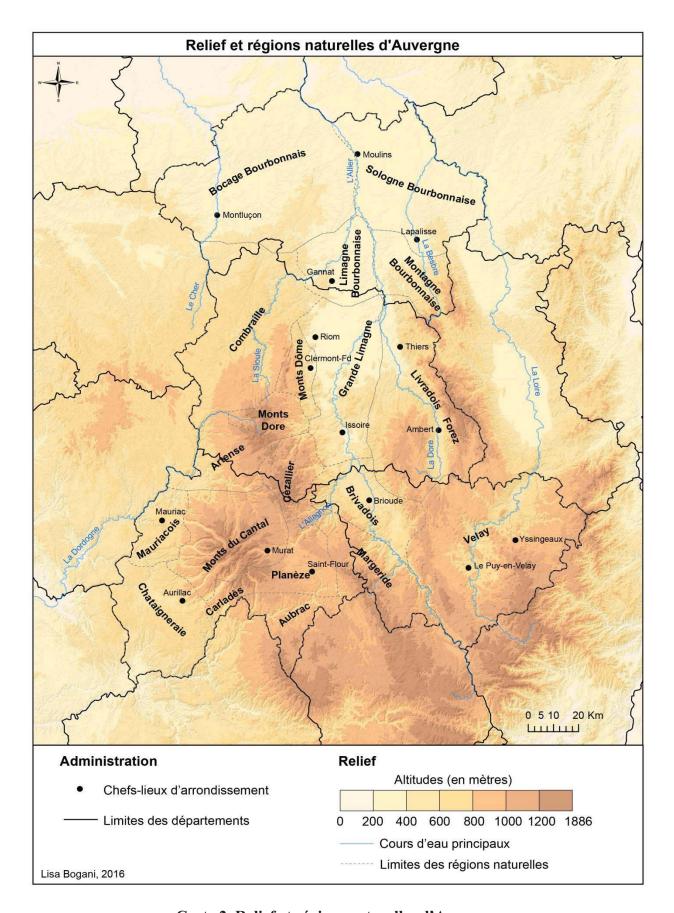
Du côté de l'histoire criminelle, l'échelle départementale a été privilégiée, en particulier lorsqu'il s'agit de traiter du phénomène criminel ou délinquant dans sa globalité (Marie-René SANTUCCI, *Délinquance et répression au XIX*<sup>e</sup> siècle. L'exemple de l'Hérault, Paris, Economica, 1986; Annick LE DOUGET, Violence au village. La société finistérienne face à la justice (1815-1914), Rennes, PUR, 2014; Riadh BEN KHALIFA, *Délinquance en temps de crise*. L'ordinaire exceptionnel devant la juridiction criminelle des Alpes-Maritimes (1938-1944), Paris, Honoré Champion, 2015). Cependant, certains historiens ont dépassé ce cadre administratif, surtout lorsque l'étude est davantage thématique. On se limitera, ici, à citer l'ouvrage d'Annick TILLIER, *Des criminelles au village*. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865), Rennes, PUR, 2001; et celui de Frédéric CHAUVAUD, *Les criminels du Poitou au XIX*<sup>e</sup> siècle. Les Monstres, les Désespérés et les Voleurs, La Crèche, Geste Éditions, 1999. Frédéric Chauvaud a retenu comme espace d'étude le Poitou contemporain, formé des deux départements des Deux-Sèvres et de la Vienne.

### Introduction

Avant de présenter les caractéristiques de ces arrondissements d'étude, il convient d'abord d'exposer à grand trait celles de l'Auvergne et de ses départements.



Carte 1. Zones étudiées



Carte 2. Relief et régions naturelles d'Auvergne

#### Introduction

Traversée du nord au sud par la rivière Allier, l'Auvergne est un espace à la fois central et écartelé dont le tableau géographique est impossible à dresser sans prendre en compte la diversité des paysages<sup>44</sup>. Cette région est avant tout une zone de contrastes. Située au cœur du Massif central, le plus vaste massif montagneux du pays, l'Auvergne compte des altitudes très inégales qui se traduisent par de fortes oppositions entre des basses et des hautes terres. Au nord de l'Allier, le bocage bourbonnais qui couvre un bon tiers du département, ne dépasse guère les 500 mètres d'altitude. *A contrario*, dans le département du Puy-de-Dôme, les monts Dore abritent le sommet de l'Auvergne, le puy du Sancy, culminant à 1885 mètres. Revêtus de volcanisme, les reliefs de la région sont tout aussi divers. Ils se fractionnent entre montagnes, plaines, plateaux et vallées profondes. Partant, comme le remarque Daniel Martin, « les contacts sont brutaux » entre ces différents espaces tant au niveau de la topographie que du climat ou des types d'agriculture.

Correspondant à l'ancienne province du Bourbonnais, le département de l'Allier se divise entre le Bocage bourbonnais – riche en forêt et en bois –, la Sologne bourbonnaise – habillée de prairies, de bois et d'étang –, la Limagne bourbonnaise – s'ouvrant sur la grande plaine de Limagne du Puy-de-Dôme –, et la Montagne bourbonnaise dont le point culminant est le Puy de Montoncel culminant à 1287 mètres. De manière générale, l'Allier se compose de régions plates et de faible altitude et bénéficie d'un climat doux et humide. Pourtant, au XIX° siècle, il ne jouit pas d'une image très favorable. Il est considéré comme l'un des départements les plus fertiles et arrosés, mais aussi les plus improductifs, mal cultivés et pauvres de France<sup>45</sup>. Une situation s'expliquant par « l'importance du métayage qui a de très fortes implications économiques, sociales, politiques<sup>46</sup>. » En effet, l'Allier est globalement marqué par le système de la grande propriété. Par conséquent, le métayage est l'un des modes de faire-valoir les plus répandus. Les contrats des métayers leur imposent des conditions de vie très précaires et influent directement sur leur façon de travailler. Se caractérisant par des baux courts, ces contrats ne permettent pas d'entreprendre de gros travaux d'aménagement du sol.

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Daniel MARTIN, L'identité de l'Auvergne (Auvergne – Bourbonnais – Velay). Mythe ou réalité historique. Essai sur une histoire de l'Auvergne des origines à nos jours, Nonette, Créer, 2002, p. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Daniel PAUL, *Paysan du Bourbonnais. Une société rurale face au changement, 1750-1880*, Clermont-Ferrand, P.U.B-P., 2006, p. 87-88.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Ibidem.

Dans le Puy-de-Dôme, c'est plutôt la petite et moyenne propriété qui domine alors avec un morcellement plus important des terres<sup>47</sup>. Mais cela présente aussi des inconvénients car les petits propriétaires n'ont généralement pas l'argent nécessaire pour se procurer les outils nécessaires à l'amélioration des techniques agricoles. Comme dans l'ensemble des départements auvergnats, l'agriculture est le premier secteur de travail et les campagnes n'en ont pas le monopole. Dans les faubourgs des villes de Riom et de Clermont-Ferrand, il existe une forte activité agricole car la culture de la vigne y est importante. En effet, en 1827, plus de 1200 vignerons vivent en ville et sur environ 25000 hectares de vignes que compte le département au début du siècle, près de 15000 sont concentrés dans l'arrondissement de Clermont<sup>48</sup>. On relève toutefois une diversité des activités qui tient en partie à la variabilité de la qualité du sol et du climat selon les espaces. Une part importante de la population puydômoise est ainsi constituée d'artisans ruraux et d'ouvriers, en particulier dans des localités comme Thiers ou Volvic. Pays de montagne, le Puy-de-Dôme peut être divisé en quatre grandes régions naturelles : les Combrailles, à l'ouest, qui forment une vaste zone de collines et de gorges traversées notamment par la Sioule ; l'espace montagneux du sud-ouest, qui se compose de la chaîne des Puys (80 volcans s'étirant sur 45 kilomètres), des monts Dore et d'une partie de l'Artense et du Cézallier ; la Limagne, au centre du département, zone assez sèche mais reconnue pour sa richesse agricole ; enfin, à l'est, le Livradois qui abrite les monts du Forez prolongés au nord par les Bois Noirs. Les contrastes climatiques sont importants entre ces différentes zones, surtout en hiver où les espaces montagneux deviennent souvent inaccessibles en raison de conséquentes chutes de neige. Tandis que les versants des massifs volcaniques sont bien arrosés, Clermont-Ferrand et la plaine de la Limagne enregistrent peu de précipitations, celles-ci étant retenues par les obstacles montagneux.

Les mêmes contrastes animent le Cantal, ce qui a évidemment des incidences agricoles importantes. Portant le nom d'une montagne siégeant au centre du département avec ses 1855 mètres d'altitude, le département du Cantal recèle une diversité certaine de paysages composés de vastes « planèzes », de hautes vallées et de sommets élevés, se répartissant en pas moins de neuf régions naturelles : l'Artense, le Cézallier, les Monts du Cantal, le Mauriacois, la Planèze, la Margeride, la Châtaigneraie, le Carladès, et l'Aubrac. Cependant, c'est bien le « caractère

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Contrairement aux trois autres départements d'étude, aucune thèse départementale n'a été réalisée sur le Puyde-Dôme.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Jean-Claude CARON, *L'été rouge. Chronique de la révolte populaire en France (1841)*, Paris, Aubier, 2002, p. 167.

fondamentalement montagnard qui frappe d'abord dans la nature cantalienne et qui fait son identité. Pour les habitants du pourtour, le Cantal, c'est "la montagne"<sup>49</sup>. » De manière générale, le climat est froid, les hivers particulièrement rudes, la circulation difficile, ce qui maintient le département dans un grand isolement et entraîne une forte migration saisonnière tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, alors que l'étranger, lui, semble effrayé par les sentiers sauvages et pentus de ce territoire qu'il cherche à contourner<sup>50</sup>. La petite et la moyenne propriété dominent, les habitants s'efforçant de vivre de leur petit lopin de terre au prix d'un travail acharné. Une spécialisation herbagère et pastorale caractérise l'activité agricole de ce département, renommé pour sa race bovine, la Salers, et son fromage, le Cantal, qui représentent à cette époque les meilleures sources de revenus du pays<sup>51</sup>.

Enfin, dans le département de la Haute-Loire, c'est également la diversité qui prime au niveau des reliefs, des conditions de vie et des activités humaines. Pour Jean Merley, l'hétérogénéité de ce territoire en fait son premier intérêt<sup>52</sup>. Les reliefs sont tourmentés par des altitudes extrêmes s'étendant de 406 à 1754 mètres avec le mont Mézenc, quatrième sommet de l'Auvergne. Des plaines d'effondrement, de larges plateaux et des hauts massifs montagnards couvrent aussi ce département se fractionnant en trois régions naturelles : le Velay, région de moyenne montagne couvrant deux tiers du territoire ; le Brivadois, zone de petites plaines et de hautes vallées ; la Margeride, composée de monts granitiques. Traversé par l'Allier et la Loire, ce département a parfois enduré des inondations exceptionnelles comme ce fut le cas lors de la grande crue d'octobre 1846 qui plongea la population du bassin vellave dans le deuil et la misère la plus profonde<sup>53</sup>. En Haute-Loire, la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle est marquée par un morcellement de la propriété. Cependant, la dimension des exploitations reste variable et les écarts peuvent être considérables d'un canton à l'autre<sup>54</sup>. La culture céréalière domine et devance les pâturages mais l'éventail des cultures, par contre, est assez limité en dépit des traditionnelles lentilles du Velay. On note aussi une grande variété d'activités industrielles. Si l'industrie extractive est très modeste, la Haute-Loire est en revanche parsemée de petites usines (huileries, scieries, carderies, foulons, etc.) au caractère artisanal marqué. La

-

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Laurent WIRTH, *Un équilibre perdu. Évolution démographique, économique et sociale du monde paysan dans le Cantal au XIX<sup>e</sup> siècle*, Clermont-Ferrand, Publications de l'Institut d'Étude du Massif Central, 1996, p. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Voir : Christian ESTÈVE, *À l'ombre du pouvoir. Le Cantal du milieu du XIX*<sup>e</sup> siècle à 1914, Clermont-Ferrand, P.U.B-P, 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> *Idem*, p. 53.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Jean MERLEY, *La Haute-Loire, de la fin de l'ancien Régime aux débuts de la troisième République (1776-1886)*, Le Puy-en-Velay, Cahiers de la Haute-Loire, 1974.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> La Presse judiciaire, 8 novembre 1846.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Jean MERLEY, *op. cit.*, p. 363.

dentelle et le ruban figurent alors parmi les branches de l'industrie commerciale les plus puissantes du Velay quoique leur production rapporte aux ouvrières un salaire extrêmement faible.

Du reste, c'est bien la modestie des existences, l'extrême fragilité des statuts sociaux et des conditions économiques de survie qui s'imposent à une grande partie de la population auvergnate. La pauvreté est à l'état endémique en ce monde principalement rural du premier XIX<sup>e</sup> siècle. Aussi la beauté des paysages auvergnats, louée par de célèbres visiteurs<sup>55</sup>, contraste-elle avec la rudesse des conditions de vie des habitants, demeurant globalement dans un isolement jugé pernicieux. Dans les rapports des préfets et des sous-préfets, l'archaïsme des mœurs et le manque d'instruction des Auvergnats sont souvent soulignés, bien qu'ils soient également reconnus « vigoureux » et « robustes » 56. La qualité des voies de circulation n'arrange nullement la situation : elles sont, en général, rudimentaires et mal entretenues, en particulier dans les zones montagneuses parfois tout bonnement inaccessibles. Cela complique les activités et les déplacements des autorités judiciaires et policières. La justice étatique peine à s'appliquer dans certaines contrées reculées de l'Auvergne, propices aux cachettes de déserteurs et de retardataires et aux pratiques de brigandage. De fait, cette région est longtemps apparue comme une « zone de résistance aux communications<sup>57</sup> », ce qui a contribué à forger l'image d'une population vivant repliée sur elle-même, se préoccupant davantage de son confort matériel et de la manière dont elle pouvait améliorer son quotidien que des soubresauts politiques. En effet, l'Auvergne du XIXe siècle est généralement vue comme un espace en apparence tranquille et même « somnolent<sup>58</sup> » avec « une vie politique presque nulle<sup>59</sup> », acceptant impassiblement les ordres venus de Paris. Mais cette appréciation semble devoir être nuancée si l'on considère que l'intensité des mouvements rébellionnaires et insurrectionnels constitue un indice du degré d'implication ou d'attention de la population aux décisions politiques<sup>60</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Christine FUCILE, Alexandre HUREL (éd.), *Voyage en Auvergne. Récits et témoignages d'écrivains voyageurs au XIX*<sup>e</sup> siècle, Urrugne, Pimientos, 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, M 1924.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Guy ARBELLOT, « La grande mutation des routes de France au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales. ESC*, n° 3, 1973, p. 765-791, [En ligne].

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> André-Georges MANRY, *Histoire de l'Auvergne*, Toulouse, Édouard Privat, 1974, p. 369.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> *Idem*, p. 281.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Plusieurs travaux universitaires ont été menés depuis l'ouvrage d'André-Georges Manry. Ils permettent de mieux appréhender l'histoire et les particularités des mouvements populaires auvergnats du XIX<sup>e</sup> siècle – des mouvements qui témoignent parfois d'une certaine culture politique : Annick GIROZ, *La résistance de l'Allier au coup d'État du 2 décembre 1851 de Louis-Napoléon Bonaparte*, mémoire de maîtrise, Université Paris 10 Nanterre, 1984 ; Jean-Claude CARON, *L'été rouge..., op. cit.* ; Aurélien LIGNEREUX, *La France rébellionnaire*.

Comme indiqué plus haut, si les crimes de vol sont étudiés à l'échelle de ces quatre départements, les délits, eux, le sont à celle d'un seul arrondissement par département dont les particularités doivent être, à leur tour, brièvement présentées.

Celui de Montluçon, dans l'Allier, compte au début du XIXe siècle six cantons (Cérilly, Hérisson, Montluçon, Montmarault, Huriel et Marcillat). Il est passé d'une population de 61220 à 92347 habitants entre 1806 et 1851<sup>61</sup>. Il connaît donc une forte poussée démographique qui se poursuit tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle en se doublant d'importantes transformations sociales et économiques perceptibles dès le début de la monarchie de Juillet. À la suite d'une tournée effectuée en 1818, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon note que « la culture des terres est la seule occupation de l'habitant des campagnes. L'industrie sous ce rapport est loin de s'être mise au niveau des connaissances actuelles. [...]. Les habitants des campagnes sont d'une apathie extrême. Ils ne sortent point de leur routine<sup>62</sup>. » Arrondissement agricole plus que manufacturier, l'industrie et les échanges commerciaux n'y existent qu'à l'état squelettique avant 1830-1840. Cependant, en l'espace de quelques années, il connaît un essor industriel remarquable. Le développement de la métallurgie industrielle à Commentry, la réalisation du canal du Berry – ouvert à la navigation en 1840 – et du chemin de fer Commentry-Montluçon - en circulation dès 1846 et uniquement destiné à l'exportation du minerai -, désenclavent considérablement cet arrondissement et son chef-lieu qui voient, dès lors, s'installer de nombreux industriels. En effet, à Montluçon, des usines très diverses s'établissent à partir de 1840 sur la rive gauche du Cher, attirant une importante main-d'œuvre étrangère<sup>63</sup>. La révolution industrielle s'opère alors à grand pas, Montluçon devient une imposante cité ouvrière et les autorités doivent rapidement faire face à un nouveau problème : le paupérisme. En 1847, La Gazette d'Auvergne et du Bourbonnais titre ainsi l'un de ses articles : « Montluçon, le Saint-Etienne ou le Birmingham futur du Bourbonnais<sup>64</sup>. »

L'arrondissement de Thiers compte également six cantons (Châteldon, Lezoux, Maringues, Courpière, Saint-Rémy-sur-Durolle et Thiers) et une population oscillant entre

Les résistances à la gendarmerie (1800-1859), Rennes, PUR, 2008 ; Lisa BOGANI, Les rébellions dans le Puyde-Dôme de 1811 à 1851, mémoire de Master, Université Clermont 2, 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Les données de recensement ont été récoltées à partir du site cassini.ehess.fr

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> AD de l'Allier, 1M 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Sur l'histoire de l'arrondissement de Montluçon, voir notamment : Martine BOUSSAC, *La Pauvreté et l'Industrialisation à Montluçon de 1850 à la veille de 1914*, mémoire de maîtrise, Université Clermont 2, 1990 ; Alain AUCLAIR, Pierre COUDERC, *La Sidérurgie en Bourbonnais. Essor industriel et croissance urbaine de 1840 à 1990*, Aurillac, Éd. Gerbert, 2000.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> La Gazette d'Auvergne et du Bourbonnais, 20 janvier 1847.

63839 et 73570 âmes dans la première moitié du XIX° siècle. Cet arrondissement est le moins vaste du département du Puy-de-Dôme (une quarantaine de kilomètres séparent le nord du sud et l'est de l'ouest) et, pourtant, il n'a aucune « unité physique »<sup>65</sup>: une partie porte sur la Limagne, une autre sur la plaine accidentée de la Dore, une autre encore sur les escarpements de la faille forézienne qui aboutissent, enfin, sur une zone montagneuse. Avant le XIX° siècle, le bassin thiernois était la seule zone industrielle de l'Auvergne, ce qui s'explique en partie par la pauvreté de son sol. Dans un rapport daté de 1814, le sous-préfet de l'arrondissement de Thiers note que ce territoire est « situé, en majeure partie, sur un sol aride, montagneux et d'un mince produit. Ses habitants ne peuvent vivre qu'à l'aide du commerce et d'une industrie extrêmement active et laborieuse<sup>66</sup>. » En effet, le chef-lieu n'a guère d'autres ressources que l'industrie coutelière. « Ici, chaque habitant est ouvrier ou entrepreneur, fabricant ou détailliste. Tu n'entendras que le bruit des marteaux et des machines, tu ne rencontreras que des marchandises qu'on porte ou qu'on rapporte. Enfin tu croiras n'être plus en Auvergne : ce sont d'autres hommes et d'autres mœurs », écrit ainsi, en 1794, Legrand d'Aussay au sujet de la ville de Thiers à l'issue de son voyage en Auvergne<sup>67</sup>.

Contrairement aux deux arrondissements précédents, celui de Saint-Flour, dans le Cantal, enregistre peu d'activités industrielles, les habitants se consacrant principalement à l'agriculture et/ou au commerce de bestiaux. Il compte cinq cantons (Massiac, Pierrefort, Chaudes-Aigues, Saint-Flour, Ruynes-en-Margeride) rassemblant une population qui décroit de 63457 à 60972 habitants entre 1806 et 1851. Durant le premier XIXe siècle, cet arrondissement connaît de bons rendements céréaliers lui permettant d'approvisionner en seigle certains de ses voisins (dont Murat, Brioude et Issoire)68. Mais, les occupations productives sont suspendues par de longs et rigoureux hivers qui contraignent nombre d'hommes à s'exiler car ils peinent à trouver des activités professionnelles subsidiaires dans la région. Au cours du XIXe siècle, 8 à 10000 montagnards du Cantal s'exilent à travers la France et à l'étranger69. Ainsi, l'automne venu, certains villages de l'arrondissement de Saint-Flour se vident de leurs hommes.

L'arrondissement de Brioude, quant à lui, n'est à proprement parler ni industriel ni

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> André-Georges MANRY, *Histoire des communes du Puy-de-Dôme, T.4 : arrondissement d'Ambert, arrondissement de Thiers*, Roanne, Éd. Horvath, 1991.

<sup>66</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, M 223.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Pierre Jean-Baptiste LEGRAND D'AUSSY, *Voyage fait, en 1787 et 1788, dans la ci-devant Haute et Basse Auvergne, aujourd'hui départemens (sic) du Puy-de-Dôme, du Cantal et partie de celui de la Haute-Loire,* Paris, Chez le directeur de l'imprimerie des Sciences, 1794, p. 444.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> A.D. du Cantal, 110 M1-3.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Alfred DURAND, *La vie rurale dans les massifs volcaniques des Dores, du Cézallier, du Cantal et de l'Aubrac*, Aurillac, Laffitte Reprints, 1980, p. 380.

entièrement agricole. Comptant une population allant de 71931 à 80039 habitants entre 1806 et 1851, cet arrondissement est composé de huit cantons (Auzon, La Chaise-Dieu, Blesle, Langeac, Paulhaguet, Brioude, Lavoûte-Chilhac et Pinols), dont plusieurs connaissent une activité viticole importante. Mais les vins produits n'ont quasiment aucun débouché en raison de la faiblesse du réseau des voies de communication. Au reste, la difficulté du transport des marchandises freine l'ensemble de l'industrie commerciale de cet arrondissement. C'est pourquoi il s'y fabrique seulement une « laine grossière du pays, des draps et des chapeaux qui suffisent aux besoins de la classe des cultivateurs<sup>70</sup>. » En revanche, il existe dans le canton d'Auzon des mines de houille assez considérables dont la plus grande partie de la production s'exporte à Paris et dans les départements voisins. De plus, les cantons de La Chaise-Dieu, de Langeac, de Pinols et d'Auzon produisent une très grande quantité de bois de chauffage et de construction. Il s'agit de la branche industrielle la plus considérable de cet arrondissement durant le premier XIXe siècle : les usines « occupent au moins deux mille hommes pour l'extraction des matières, leur conduite sur les ports, le sciage et le transport des bois, la confection et la conduite des bateaux à Paris et quelques fois jusqu'à Nantes<sup>71</sup>. » En dehors de cela, la majorité de la population s'occupe d'agriculture. Si les villages montagneux connaissent d'importantes difficultés liées aux aléas climatiques, les plaines de l'arrondissement et les bords de l'Allier sont assez bien cultivés.

De cette présentation générale de nos départements et arrondissements d'étude, on pourrait donc retenir les termes de « contraste », de « diversité » – même si une grande partie de leurs habitants vit au rythme des activités agricoles –, et de « précarité » des existences. Il convient de bien avoir à l'esprit les principales caractéristiques de la zone d'étude car un phénomène criminel ne saurait être correctement appréhendé indépendamment de son environnement socioéconomique. La géographie d'un territoire conditionne fortement la qualité des conditions de vie des habitants, de leurs activités professionnelles, de leur niveau d'acculturation juridique, du quadrillage territorial des forces de l'ordre, etc. ; en cela, elle peut donc avoir une influence notable sur la physionomie et l'intensité du phénomène du vol. L'analyse qu'en propose le chercheur dépend, par ailleurs, des sources dont il dispose.

.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> A.D. de la Haute-Loire, 1M 107.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> *Idem*.

# B. Présentation des sources et de la méthodologie

Les sources disponibles pour traiter d'un tel sujet ne manquent pas et ont nécessité la définition d'une méthode d'exploration et d'exploitation rigoureuse. Elles se divisent en deux grands ensembles : les sources manuscrites et les sources imprimées. Après avoir exposé leurs caractéristiques, leurs atouts et leurs lacunes, nous présenterons la méthodologie adoptée pour traiter et croiser l'ensemble des informations qu'elles contiennent.

#### 1. Les sources manuscrites

Notre corpus de sources manuscrites regroupe globalement trois types d'archives : les archives judiciaires, administratives et policières. La plus grande partie d'entre elles est conservée dans les centres d'archives des quatre départements d'étude ; une autre partie se localise sur le site des Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine.

#### Les archives judiciaires

C'est par la lecture des archives judiciaires que notre enquête a commencé. Elles sont conservées dans les séries U des services d'archives départementales et BB des Archives nationales. Elles se divisent en plusieurs sous-séries.

Les archives départementales suivent, en principe, un plan de classement identique. Sont ainsi accessibles dans la sous-série 2U les archives relatives aux juridictions d'appel et criminelles. Selon les centres, elle contient des documents très variés tels que : les dossiers des magistrats de la Cour et des tribunaux du ressort, les procès-verbaux d'installation des magistrats, les listes de jurés et les procès-verbaux de leur tirage au sort, les répertoires alphabétiques des dossiers criminels et les procès-verbaux d'exécution des jugements et arrêts, les dossiers de non-lieu, les dossiers de procédure criminelle et les arrêts de la cour d'assises. La sous-série 3U, elle, rassemble les fonds des tribunaux de première instance. Dans la section pénale, on trouve des cartons consacrés aux correspondances des procureurs du Roi, aux répertoires alphabétiques des dossiers correctionnels, aux dossiers de procédure et aux jugements correctionnels (aussi appelés « minutes correctionnelles » et qui sont l'équivalent des arrêts des cours d'assises). La sous-série 1U rassemble un fond de la préfecture et la sous-série 7U, dans l'Allier et le Puy-de-Dôme, conserve des archives relatives aux activités des cours prévôtales de la Terreur blanche.

Ces deux dernières sous-séries ont été explorées mais nos recherches n'ont pas été fructueuses<sup>72</sup>.

Que ce soit au niveau des juridictions criminelles ou correctionnelles, l'attention s'est principalement portée sur les registres d'arrêts des cours d'assises et des minutes correctionnelles, et sur les dossiers de procédure. Les arrêts et les jugements sont des résumés de chaque audience de procès rédigés par un greffier et destinés à l'administration judiciaire. Ils sont en général rassemblés dans d'épais registres; chacun d'entre eux correspond à une, voire deux années. Par exemple, on trouve sous la cote 2U 210 du service d'archives de l'Allier les arrêts de la cour d'assises de l'année 1811 et 1812 condensés dans un unique registre. Suivant les services d'archives, les jugements correctionnels à la requête du ministère public, des parties civiles ou d'une administration peuvent ou non figurer dans des registres distincts. Des sondages ont été effectués dans les registres de jugements à la requête des parties civiles (au niveau des tribunaux de Thiers et de Brioude), mais ils n'ont pas été concluants car rares sont les vols poursuivis uniquement à leur demande. En effet, avec le temps, le parquet – dont le caractère prétorien a été souligné par plusieurs travaux de recherche – tend à « écarter les parties civiles de la justice pénale et à réserver au ministère public et aux administrations le monopole des poursuites<sup>73</sup>. » Afin de ne pas s'égarer dans des dépouillements s'annonçant stériles, le choix a donc été fait de s'occuper exclusivement des vols poursuivis à la requête du ministère public.

La présentation des arrêts et des jugements a subi des modifications au cours de notre période d'étude et peut varier en fonction des tribunaux. De fait, la qualité des informations diffère suivant les années et le modèle suivi par le greffier. Cependant, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, plusieurs lois et décrets ont été promulgués sur le travail des greffiers en vue d'homogénéiser leur pratique et de réduire les coûts de la justice. On peut dire qu'à partir des années 1830, la présentation ne diffère plus ou peu en fonction des tribunaux<sup>74</sup>. Au début de notre période, les arrêts d'assises sont très détaillés et peuvent s'étendre sur plusieurs pages. Ils suivent globalement le modèle ci-dessous (dans le cas où le/les accusés sont reconnus coupables) :

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Les archives départementales de l'Allier et du Puy-de-Dôme conservent quelques cartons attachés à la juridiction prévôtale (4 pour l'Allier, 2 pour le Puy-de-Dôme), mais les archives qu'ils contiennent sont peu nombreuses ou en mauvais état. De plus, elles concernent majoritairement des affaires de réunion séditieuse ou de contrebande.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Jean-Claude FARCY, « Le procureur entre l'ordre public et les justiciables : plaintes, procès-verbaux et poursuites pénales à Dijon à la fin du XIX° siècle », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 9, n° 1, 2005 [En ligne] ; voir aussi du même auteur : *Les sources judiciaires de l'époque contemporaine : XIX°-XX° siècle*, Paris, Bréal, 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Sur ce sujet, voir : Jean-Baptiste PERRIN, *Essai sur le travail des greffes*, 2 vol., Lons-le Saunier, J.-E.-F. Gauthier, 1823-1838.

« Vu par la cour l'arrêt portant accusation et renvoi rendu par la cour royale de Riom (chambre d'accusation) le [date] contre [nom et prénom du ou des accusés] habitant du lieu de [nom de la commune], l'ordonnance de prise de corps décernée contre le(s) dit(s) [nom et prénom du ou des accusés], et l'acte d'accusation rédigé en exécution du susdit arrêt par monsieur le procureur général le [date], duquel acte d'accusation suit la teneur.

#### Acte d'accusation

[Retranscription de l'acte d'accusation]

Ouï [nom du procureur général ou de son substitut au parquet].

Ouï aussi l'accusé et [nom du défenseur] son défenseur en leurs observations et conclusions.

Vu également la déclaration du jury portant ce qui suit : oui l'accusé est coupable d'avoir [volé etc.] avec [énumération des circonstances aggravantes retenues]

Ouï de nouveau [nom du procureur général ou de son substitut au parquet] en son réquisitoire tendant à ce que l'accusé soit condamné à la peine de [...]

Vu les articles [numéro des articles] du Code pénal dont lecture a été faite publiquement et à haute voix par M. le président et qui sont ainsi conçus :

[Retranscription des articles concernés du Code pénal]

La Cour, attendu ce qui résulte de la déclaration du jury, et faisant au crime reconnu constant, application des dispositions pénales ci-dessus relatées, condamne snom et prénom du ou des accusés], âgé de [...], [profession], natif et domicilié au lieu de [...], à la peine de [...]

Ordonne en outre que le présent arrêt sera imprimé, affiché et exécuté à la diligence du procureur général.

Fait, jugé et prononcé publiquement à l'audience de la cour d'assises du département du [...] séant à [...], le [date], siégeant messieurs [nom du président, des conseillers, du conseiller auditeur], tous membres de la cour d'assises, lesquels ont signé.

[Signatures]<sup>75</sup>

Entre 1825 et 1830, l'épaisseur des arrêts se réduit considérablement car l'acte d'accusation n'est plus retranscrit. Dès lors, l'arrêt tient sur une ou deux pages et se vide notamment de toutes les informations touchant à l'instruction.

Un processus similaire s'opère au niveau des minutes correctionnelles<sup>76</sup>. Dans les premières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle, elles prennent la forme suivante (dans le cas où le/les accusés sont reconnus coupables):

<sup>75</sup> Modèle tiré d'un arrêt de la cour d'assises du Puy-de-Dôme, U 10 243. <sup>76</sup> Voir les annexes 10 à 13, p. 622 à 633 : Arrêt d'assises et jugement correctionnel : évolution des modèles de

présentation.

« Entre M. le Procureur du Roi, poursuivant pour la vindicte publique, plaintif et demandeur d'autre part

Et [nom et prénom du ou des accusés], [profession] habitant du lieu de [nom de la commune], prévenu(s) et défendeur(s) d'autre part

Il s'agit du vol [nature du bien dérobé, ex : « d'une bourse contenant quarante francs soixante-quinze centimes »]

Lecture a été faite par le greffier du tribunal d'un procès-verbal [ou d'une plainte ou d'un rapport...] dressé par [nom et fonction], le [date] constatant que le [date du délit] [suit un résumé de l'affaire].

Après cette lecture, M. le Procureur du Roi a analysé les faits contenus audit procès-verbal, et a ajouté que par exploit de *[nom de l'huissier]* le *[date de l'enregistrement]*, le dit *[nom et prénom du ou des accusés]* a été assigné à cette audience pour s'expliquer sur le délit qui lui est imputé et en cas de non justification être condamné aux peines portées par la loi et aux dépens.

[Suit, ici, la liste des témoins avec leur situation civile], témoins assignés à la requête du ministère public ont été entendus après avoir fait le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et déclaré n'être parens (sic), alliés, serviteurs ni domestiques du prévenu

[Suit la retranscription de l'interrogatoire du prévenu]

Après que lecture a été faite par le greffier des pièces de la procédure M. le Procureur du Roi a conclu à ce que le prévenu fût atteint et convaincu du délit qui lui est imputé et pour réparation il fût condamné en telles peines que le tribunal croira convenables.

Le tribunal par l'organe de son Président a prononcé ainsi qu'il suit :

Attendu [...peuvent suivre un ou plusieurs attendus]

Déclare [nom et prénom du ou des accusés] atteint et convaincu d'avoir le [date du délit], volé [nature du bien dérobé et lieu], et pour réparation et par application des articles [numéros des articles] du Code pénal dont M. le Président a fait la lecture et qui sont ainsi conçus :

[Retranscription des articles concernés du Code pénal]

Condamne le dit [nom et prénom du ou des accusés] à la peine de [...]

Ainsi jugé et publiquement prononcé à l'audience du dit jour, présens (sic) [nom du président et des juges].

[Signatures] 77

40

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Modèle tiré d'un jugement du tribunal correctionnel de Thiers, U 1494.

Vers le milieu du premier XIX<sup>e</sup> siècle, les jugements correctionnels perdent aussi de leur contenu, les interrogatoires n'étant plus retranscrits<sup>78</sup>. Globalement, les arrêts et les jugements se limitent alors à indiquer : la situation du/des accusés (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, niveau d'instruction et situation matrimoniale), la liste des crimes ou délits commis avec leur date et le lieu d'exécution, les attendus, le verdict, les peines et les articles du Code pénal intéressés. L'ensemble de ces informations est toujours encadré de « formules consacrées » visant à indiquer la date d'audience, la composition du tribunal et à confirmer la régularité de la procédure. En marge du document se situent le numéro de la procédure, les noms et prénoms des accusés, la nature de l'infraction, et les éventuelles décisions d'après-jugement (les remises de peine, les grâces, les commutations de peines, les cassations). Enfin, les arrêts des cours d'assises peuvent également être suivis d'un arrêt d'exécution des peines lorsque l'accusé a été condamné à mort ou au carcan.

Ces documents forment donc la matrice de notre enquête que nous avons ensuite étayée par l'étude d'un certain nombre de dossiers de procédure.

Ceux-ci constituent une source essentielle pour pénétrer plus en profondeur l'univers de la délinquance acquisitive car ils sont un réservoir précieux d'informations. Les pièces contenues dans un dossier de procédure criminelle ou correctionnelle ne diffèrent pas beaucoup puisque, dans les deux cas, elles sont produites selon la logique précise du déroulement de la procédure fixée par le Code d'instruction criminelle de 1808. Le contenu d'un dossier type de la série U se décline souvent de la manière suivante : l'arrêt d'accusation, l'acte d'accusation (qui détaille avec précision l'affaire de vol poursuivie), le procès-verbal du tribunal saisi, et, dans le cadre d'un procès d'assises, le verdict des jurés chargés de déterminer la culpabilité du/des accusés en répondant par l'affirmative ou la négative au(x) chef(s) d'accusation retenus contre eux. Toutefois, il s'agit là d'une énumération très succincte car bien d'autres pièces s'insèrent, de manière plus ou moins aléatoire, dans les dossiers de procédure tels que : les interrogatoires des prévenus, les dépositions des témoins (à charge ou à décharge), des rapports de gendarmerie ou du juge d'instruction; pièces auxquelles s'ajoutent parfois d'autres documents originaux ou « informels ». Il peut s'agir de correspondance, de certificat de bonnes mœurs, de rapport d'enquête de personnalité... des documents qui n'appartiennent pas

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Cela dit, avant non plus, les interrogatoires n'étaient pas toujours retranscrits. Il existe plusieurs modèles. Retenons toutefois que la forme des minutes correctionnelles comme des arrêts d'assises tend à s'uniformiser avec le temps et comportent de moins en moins de détails.

forcément au squelette constitutif de la procédure criminelle mais qui sont souvent d'une grande richesse. D'autres, en revanche, présentent moins d'intérêt comme les citations à prévenus ou à témoins, ou les courtes lettres accompagnant un envoi de documents entre les différents services<sup>79</sup>. Au total, ces dossiers de procédure permettent, d'une part, d'entrevoir le travail de la justice avant le jugement et d'approfondir ainsi nos connaissances du fonctionnement de la justice du XIX<sup>e</sup> siècle; et, d'autre part, de mieux saisir la situation des prévenus, les mobiles et les circonstances de leurs actes, les réactions qu'ils ont provoquées, et, plus largement, les préoccupations et les nombreux aspects de la vie quotidienne de la société du XIX<sup>e</sup> siècle. Malheureusement, leur état de conservation est loin d'être optimal. Au niveau des juridictions criminelles, le service départemental de la Haute-Loire ne conserve aucun dossier de procédure avant la date de 1870. Au centre d'archives du Puy-de-Dôme, les dossiers sont bien présents et facilement accessibles grâce au travail de repérage effectué par les archivistes, mais ceux relatifs aux affaires de vol sont la plupart du temps incomplets. Il ne subsiste que l'acte et l'arrêt d'accusation, le procès-verbal de la cour d'assises et, éventuellement, quelques pièces supplémentaires comme la liste des questions posées au jury. Les interrogatoires et les dépositions, pièces essentielles pour le chercheur, sont quasiment toujours absents. Pourtant, les dossiers traitant d'autres types d'affaires criminelles (ou d'un vol suivi ou précédé d'un autre crime) sont comparativement très complets. Il est donc probable que cet état de fait soit le résultat des choix et des tris effectués par les archivistes. Toutefois, les services d'archives départementales de l'Allier et du Cantal redressent la situation puisqu'ils conservent de nombreux dossiers en général bien fournis, conservés et facilement accessibles. Les mêmes types de problèmes se posent au niveau des dossiers de procédure correctionnelle. Suivant les centres et les tribunaux étudiés, leur état de conservation est variable. Très complets ou parfois très minces pour ne pas dire vides, ils n'ont fait, la plupart du temps, l'objet d'aucun catalogage par les archivistes<sup>80</sup>. Il faut donc parcourir l'ensemble des cartons et ouvrir les dossiers un à un pour découvrir la nature de l'affaire si celle-ci n'est pas indiquée sur la couverture.

Du côté des Archives nationales se trouvent des archives judiciaires tout aussi riches, complétant utilement celles des centres départementaux. Les recherches ont été concentrées sur les sous-séries BB18 et BB20. La première constitue le fond de la Division criminelle du ministère de la Justice depuis l'an IV jusqu'en 1832 qui est chargée de la correspondance en matière criminelle et correctionnelle. Les cartons de cette sous-série, classés par département,

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Voir les annexes 14 à 18, p. 634 à 641 : Le dossier de procédure. Exemple de pièces types.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> À notre connaissance, ce travail est en cours dans les centres d'archives du Cantal et de la Haute-Loire et a été partiellement réalisé dans celui du Puy-de-Dôme.

conservent surtout de courts rapports du procureur général qui visent à informer le chancelier de France d'événements, de résultats d'enquête ou de décisions de justice inquiétant tout particulièrement l'ordre public. La seconde, la sous-série BB20, rassemble les comptes rendus d'assises. À partir de 1811, les présidents de cour d'assises doivent adresser des rapports trimestriels à l'issue de chaque session d'assises au ministère de la Justice. « Ces comptes rendus sont ensuite adressés par le ministre de la Justice au chef de l'État et au ministère de l'Intérieur qui, dès les années 1830, les utiliseront pour dresser des statistiques sur "l'état moral de la France" » Ils consistent en un résumé succinct des affaires jugées à chaque session (nombre d'accusés, nature des crimes, verdict, etc.), accompagné de commentaires sur l'état des prisons et de la salle d'audience, le fonctionnement de la justice, la conduite des débats, le comportement des jurés, la moralité des accusés, la qualité du verdict rendu, etc. Les présidents d'assises donnent donc leur avis sur un ensemble de considérations variées et livrent ainsi leur position idéologique. En somme, ces documents sont des témoignages précieux des débats, des tensions et des mutations agitant le monde judiciaire, politique et social du premier XIX° siècle.

#### Les archives policières et administratives

Les archives policières et administratives occupent également une place importante dans notre corpus documentaire. Elles sont principalement accessibles à partir des séries M des archives départementales et F des Archives nationales, toutes divisées en plusieurs sous-séries. La série M conserve les archives relevant de l'administration générale et de l'économie. Notre regard s'est surtout porté sur les sous-séries 1M et 4M. La première, généralement intitulée *Administration générale du département*, regroupe des archives très diverses intéressant la situation morale et politique du département, la surveillance d'individus suspects ou dangereux, l'état des établissements pénitentiaires et des dépôts de mendicité, la statistique industrielle, les subsistances, la surveillance des journaux, etc. Sont aussi accessibles dans cette sous-série de nombreux rapports de préfets (on en trouve aussi dans la sous-série 4M) destinés au ministre de l'Intérieur et bâtis à partir de ceux des sous-préfets, eux-mêmes rédigés à partir de ceux des maires. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les préfets devaient aviser le pouvoir politique des nuances de l'opinion publique, des crimes et délits commis dans le département, du respect des lois, en bref de « l'état des esprits<sup>82</sup>. » L'ensemble de ces documents apportent donc des éclairages utiles sur la

\_

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Élisabeth CLAVERIE, « De la difficulté de faire un citoyen : les "acquittements scandaleux" du jury dans la France provinciale au début du XIX<sup>e</sup> siècle », *Études rurales*, juil.-déc. 1984, n° 95, p. 143-166.

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> Pierre KARILA-COHEN, L'État des esprits. L'invention de l'enquête politique en France au XIX<sup>e</sup> siècle, 1814-1848, Rennes, PUR, 2008

situation socio-économique de nos départements d'étude et sur les préoccupations, le fonctionnement et les relations qui régissent les institutions chargées du maintien de la paix publique.

La sous-série 4M est réservée aux archives policières qui consistent essentiellement en des rapports de gendarmerie et de police et des correspondances entre les différents services chargés du maintien de l'ordre. Ces documents apportent des informations centrales sur les mesures répressives adoptées par les autorités administratives, policières et militaires pour faire face aux bandes de voleurs, aux pratiques de « haut vol », de brigandage ou de petit maraudage en tout genre. Aussi utiles que soient ces sources, elles doivent néanmoins être utilisées avec une prudence certaine car les décisions et les pratiques relatives au maintien de l'ordre sont soustendues par d'importants enjeux politiques et carriéristes. Il importe, en effet, aux autorités étatiques de démontrer que le département est bien administré, que la sûreté publique est assurée, que les représentants de l'ordre sont bien choisis ou dirigés car efficaces et dévoués. Plusieurs études ont déjà attiré l'attention sur le caractère quelque peu biaisé des rapports des hauts fonctionnaires qui font « office de tranquillisant et visent à anesthésier les inquiétudes des ministères et à justifier l'action [ou éventuellement l'inaction et l'incompétence] des autorités locales<sup>83</sup>. »

Il existe toutefois d'autres documents permettant de compléter ou de réajuster certaines informations : les rapports de gendarmerie conservés dans la série F7 des Archives nationales en font partie. Dès 1817 et surtout à partir de l'ordonnance du 29 octobre 1820 portant règlement sur le service de gendarmerie, les commandants des légions de gendarmerie sont tenus de communiquer un rapport mensuel des missions effectuées au ministère de la Police (plus tard, rattaché au ministère de l'Intérieur). Ces documents se présentent sous la forme d'un tableau composé de plusieurs colonnes où sont indiqués le nombre des arrestations et d'individus arrêtés, les faits ordinaires et extraordinaires, les faits susceptibles de troubler la tranquillité intérieure et l'ordre public, et les observations du chef de légion<sup>84</sup>. Les divers événements sont rapportés dans l'ordre strict de leur succession temporelle, sans aucune hiérarchisation en fonction de leur gravité. Tous les événements portés à la connaissance des brigades, tous les terrains sur lesquels elles sont intervenues sont signalés. On peut ainsi mesurer l'importance du

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Michel BRUNET, *Le Roussillon. Une société contre l'État, 1780-1820*, Toulouse, Association des Publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail et Éditions Éché, 1986, p. 14.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Les brigades de gendarmerie du Puy-de-Dôme et de l'Allier dépendent de la 8<sup>e</sup> légion de gendarmerie, celle du Cantal de la 12<sup>e</sup> et celle de la Haute-Loire de la 18<sup>e</sup>.

Voir l'annexe 21, p. 645 : Un rapport de gendarmerie du lieutenant général commandant la 8e légion.

nombre de vols constatés et de ceux dont les auteurs restent inconnus, quoiqu'un travail quantitatif n'ait pas été réalisé à ce niveau-là. Enfin, on retrouve dans la sous-série F7 de nombreux rapports de préfet. D'autres encore sont conservés dans la sous-série F11, consacrée aux *Subsistances*, où des informations ont été relevées sur l'impact des crises économiques dans nos départements d'étude.

Enfin, pour parachever la présentation de nos sources manuscrites, signalons que d'autres fonds d'archives départementales ont été ponctuellement sondés suivant nos besoins. Quelques cartons issus des sous-séries 2T et 2R rassemblant respectivement des documents sur la presse et sur l'organisation de l'armée, et de la série Z consacrée aux archives des sous-préfectures, ont ainsi été étudiés.

Il est certain que d'autres cartons d'archives auraient pu être exploités. Peut-être nous auraientils permis d'éclairer telle ou telle zone d'ombre ou, au contraire, nous auraient-ils amenée à de longs et vains dépouillements. Quoi qu'il en soit, il est certain que toutes les pistes de recherche n'ont pas été épuisées. Ainsi en est-il des dossiers de grâce accessibles dans la sous-série BB21 des Archives nationales. Mais, les quelques sondages effectués ne nous ont pas suffisamment convaincue de l'intérêt de poursuivre ce travail. Comme le note Edwige Chorew : « ces dossiers ont fait l'objet de tris drastiques et seuls quelques pour-cent nous sont parvenus à travers le filtre de l'intérêt historique tel qu'il était compris au début du XX<sup>e</sup> siècle, ce qui aboutit à une surreprésentation des affaires à coloration politique (presse, émeute, monde ouvrier, etc.), spectaculaire ou pittoresque<sup>85</sup>. » D'autres sources qui requéraient une attention toute particulière dans le cadre de cette étude ont donc été favorisées.

## 2. Les sources imprimées

Nos sources imprimées constituent un observatoire privilégié pour saisir les représentations sociales du vol au XIX<sup>e</sup> siècle. Ces dernières peuvent être appréhendées à travers la presse et un ensemble très varié de productions allant du traité politique, philosophique ou juridique au grand classique de la littérature, en passant par la feuille volante, la complainte, le conte populaire, le manuel d'éducation, etc. Quelques pages ne suffiraient pas à exposer toute la richesse et la diversité de ces imprimés. Ils seront donc étudiés par grands ensembles, suivant la présentation des sources qui figure en fin de thèse.

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> Edwige CHOREW, « Les voleurs méritent-ils le pardon ? Vol, voleurs et droit de grâce en France, an XII-1847 », in Frédéric CHAUVAUD, Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), *Au voleur !..., op. cit.*, p. 247-256.

### Les périodiques

Parce que les récits journalistiques participent à la construction culturelle du crime, à la structuration et à la régulation de sa perception sociale, parce qu'ils alimentent l'imaginaire social et permettent d'observer l'évolution des préoccupations et des seuils de sensibilité d'une société, les périodiques ont constitué un terrain central de recherches dans le cadre de cette thèse. L'attention s'est essentiellement focalisée sur la presse des quatre départements d'étude. Seules quelques recherches ont été menées à la marge dans de grands journaux parisiens (comme *La Gazette des tribunaux*) pour palier des lacunes documentaires et mesurer l'éventuel impact médiatique de certaines « grandes » affaires auvergnates dans la presse nationale.

En Auvergne, la période 1810-1852 correspond aux balbutiements de la presse départementale bien qu'elle ait fait ses premiers pas dès la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. En effet, à partir de 1759, un Recueil d'Édits, Arrêts, Ordonnances, Mandements, etc., est édité par l'imprimeur Boutaudon à Clermont-Ferrand. Puis, en 1779 – toujours à Clermont-Ferrand – paraît une Feuille hebdomadaire de la Province d'Auvergne qui perdure jusqu'au début de la Révolution. Apparaissent ensuite de modestes et éphémères feuilles d'annonces et de publications officielles tirées à un nombre d'exemplaires très réduit. Excepté dans l'Allier où l'année 1800 signe le début du Journal des affiches et annonces du département de l'Allier, la période 1797-1805 est marquée par une interruption des publications dans les autres départements d'étude. Il faut en effet attendre 1805 pour qu'un nouveau journal soit créé dans le Puy-de-Dôme, intitulé le Journal hebdomadaire du Puy-de-Dôme, sur l'initiative du préfet, le marquis de La Tourrette. L'imprimeur Thibaut-Landriot met alors tout en œuvre pour le conserver en gardant un silence prudent dans les moments politiques tourmentés, ce qui lui permet d'assurer la survie du journal en dépit des changements de régime<sup>86</sup>. Le Cantal, lui, ne connaît pas de nouvelle publication avant 1810, date de création du Bulletin administratif, judiciaire et politique du département ; et, en Haute-Loire, aucune publication n'est recensée avant 1813, année où paraît le premier Journal du département de la Haute-Loire. Dès lors, l'existence de la presse ne connaît plus d'interruption dans ces quatre départements. Ces premiers journaux ou bulletins assurent de maigres informations locales, annonces et communiqués divers. Souvent au service du pouvoir et muselés par la censure, ils se contentent de reprendre des extraits bien choisis des journaux parisiens, de relayer des lois et des arrêtés municipaux ou préfectoraux, de donner des informations sur les dates des marchés et le prix des denrées, et d'insérer de la publicité par

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> Patrice CAILLOT, *Bibliographie de la presse française politique et d'information générale, des origines à 1944. Puy-de-Dôme*, Paris, BNF, 1991, p. 3.

laquelle ils se financent en grande partie en dehors des abonnements. Plus rarement, ils consacrent des brèves ou des articles à des faits divers dans des rubriques qui ne sont pas encore clairement définies ou même intitulées. Souvent, seul un retour à la ligne suivi d'un tiret marque le début d'une nouvelle information, ce qui n'est pas sans complexifier la lecture et la recherche d'événements précis.

Un tournant s'opère au seuil et au cours des années 1820. Les lois de Serre, promulguées en 1819, ouvrent un bref entracte libéral pour la presse en supprimant entre autres l'autorisation préalable. Une société d'actionnaires défendant les idées libérales fonde ainsi, en janvier 1820, un journal puydômois intitulé L'Ami de la Charte et dirigé par Jean Joseph Basile Vaissière, un journaliste venu de Paris. Déjouant habilement la censure et les procès, ce journal devient l'un des principaux organes de la presse libérale de la région. Le Journal du Puy-de-Dôme, qui était depuis quinze ans le seul journal politique du département, considère ce nouveau venu comme un adversaire et un concurrent. Il réagit en se faisant plus officiellement le porte-parole des ultras et du parti clérical, lui qui n'avait jamais vraiment joué de rôle dans la lutte politique<sup>87</sup>. Quelques années plus tard, le gouvernement de Villèle cherche à limiter la diffusion de la presse en augmentant sensiblement le tarif postal : les frais de transport pour les écrits périodiques passent de deux à cinq centimes par feuille avec la loi postale de 1827. De fait, celle-ci favorise la diffusion des organes de province au détriment de ceux de Paris. Les journaux trouvent le moyen de supporter cette dépense en augmentant le format de leur feuille afin d'insérer davantage d'annonces publicitaires. Sous le ministère Martignac, la libéralisation du régime de la presse, en 1828, donne un nouvel élan à la création de journaux. La presse d'arrondissement se développe, en particulier dans le Puy-de-Dôme. Sont successivement créés en 1828 : L'Abeille du Puy-de-Dôme, une Feuille d'annonces des arrondissements de Clermont-Ferrand et d'Issoire, L'Écho de la Cour royale de Riom; puis, en 1829, une Feuille d'annonces de Riom, le Courrier de la Limagne et, dans l'Allier, la Gazette constitutionnelle. Toutefois, leur succès est très limité car ils doivent faire face à la concurrence des grands journaux politiques du Puyde-Dôme. Abstraction faite du Courrier de la Limagne qui perdure jusqu'en 1873, leur durée d'existence ne dépasse guère les trois ans.

C'est principalement sous la monarchie de Juillet que se réalise une véritable expansion de la presse provinciale. Suite à la révolution de 1830 et à l'abolition de la censure, une quinzaine de titres voient le jour dans la région en l'espace de cinq ans dont certains s'implantent durablement dans le paysage de la presse auvergnate à l'image du *Mémorial de l'Allier* et de

\_

<sup>87</sup> Ihidem.

L'Écho du Cantal. D'autres ne font que changer de nom : le Journal du Puy-de-Dôme devient ainsi la Gazette d'Auvergne en 1831 (puis Union provinciale en 1843, Gazette d'Auvergne et du Bourbonnais en 1847, et enfin Courrier d'Auvergne en 1849), un fait courant, notamment au moment des bouleversements politiques, mais qui ne traduit pas forcément un changement de propriétaire ou de ligne politique. Ce n'est parfois qu'un moyen de donner un second souffle à un journal qui s'épuise. Faisant suite à l'attentat de Fieschi, la loi « scélérate » sur la presse du 9 septembre 1835 freine ce récent dynamisme de la presse locale. Cependant, environ un journal par an continue d'être créé jusqu'en 1848 dans chacun des quatre départements d'étude, couvrant des zones géographiques variables allant d'un arrondissement (comme La Semaine de Cusset en 1843) à plusieurs départements (comme La Gazette du Velay, du Vivarais, du Gévaudan, du Forez et de l'Auvergne en 1838). Avec le temps, certains journaux parviennent à couvrir une zone d'information et de diffusion plus étendue, ce qui peut les inciter à revoir leur nom. D'autres se spécialisent sur des domaines précis. C'est le cas de La Presse judiciaire, journal né en 1838 paraissant une fois par semaine et destiné surtout à être le recueil judiciaire de la cour d'appel de Riom. D'une durée de vie assez remarquable (1838-1870), il offre régulièrement un récit des affaires jugées en correctionnelle ou aux assises.

Après la révolution de 1848, la liberté de la presse étant devenue à peu près sans limite, les journaux se multiplient, la plupart étant alors très politisés. En effet, nombre d'entre eux, tels que Le Peuple, L'Égalité, Le Patriote des montagnes, etc., ne sont créés qu'en vue de préparer les élections législatives ou présidentielle. D'un contenu purement politique, ils ne s'attardent pas ou très peu sur les faits divers. Passé ces échéances, leur production est interrompue. Cependant, la période 1848-1852 voit aussi la création d'organes de presse plus solides et modernes comme le Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire ou encore le Journal de Brioude qui ont respectivement une durée d'existence de neuf et vingt ans. Des bulletins d'annonces du début du siècle aux journaux de la fin de notre période d'étude, de fortes évolutions s'opèrent au niveau de leur format, de la présentation des articles et de leur contenu. Il ne s'agit pas d'en faire ici un descriptif précis car chaque journal a ses propres spécificités, mais simplement d'indiquer quelques généralités. Durant la première moitié du XIXe siècle, les journaux sont, à quelques exceptions près, soit hebdomadaires soit bihebdomadaires. L'Union provinciale paraît trois fois par semaine jusqu'en 1836 mais, contraint par les lois de septembre 1835, il se limite ensuite à deux impressions par semaine (le mercredi et le samedi). Le seul quotidien que compte notre corpus est le Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire. Le prix d'un abonnement varie en fonction de la périodicité du journal, des financements dont il dispose et du lieu d'expédition. Pour un bihebdomadaire, les abonnés du département où est imprimé le journal payent en général entre 15 et 20 francs pour un an. Les années passant, le format des journaux tend à s'agrandir et leur nombre de colonnes à se multiplier tout comme celui des rubriques qui les composent. Au reste, on trouve dans certains cas et plutôt à partir des années 1840 des feuilletons dans un espace réservé en bas de page. Selon qu'il s'agisse d'un journal d'arrondissement ou départemental, l'organisation et le titre des rubriques varient. De manière générale, on relève quatre ou cinq rubriques se succédant dans l'ordre suivant : éditorial (titré du sujet développé), *Nouvelles diverses*, *Nouvelles de l'extérieur (ou de l'intérieur)*, *Variété*, *Annonces et avis divers*. Au début de notre période, les nouvelles locales et les faits divers se situent parfois en ouverture du journal mais, peu à peu, elles tendent à être relayées en dernière partie. Passé l'éditorial, les journaux vont de l'information nationale et internationale aux événements locaux. Ainsi, même si cela reste variable, il faut davantage se reporter à la deuxième ou la troisième page d'un journal pour trouver des informations relatives à l'actualité criminelle locale. Quoi qu'il en soit, on note des progrès au niveau de l'agencement, de la séparation et de la régularité des rubriques, ce qui facilite considérablement les recherches.

De 1810 à 1852, l'existence d'une soixantaine de périodiques différents<sup>88</sup> est attestée en Auvergne. La prospection s'est portée sur plus d'une trentaine de titres dont le choix repose sur plusieurs considérations sur lesquelles nous reviendrons plus tard. Pour l'heure, notons simplement qu'il est difficile, en réalité, de parler de choix avant les années 1830 car le nombre de titres existant est assez limité et les collections sont parfois très incomplètes, voire inexistantes. Travailler sur la presse provinciale du premier XIX<sup>e</sup> siècle n'est pas toujours chose aisée. Dans certains cas, cela demande de reconstituer des collections (ou le peu qu'il en reste) à partir de plusieurs centres de conservation. En principe, la démarche est toutefois facilitée par la consultation des volumes de la *Bibliographie de la presse française politique et d'information générale*<sup>89</sup> qui permettent de repérer plus facilement les lieux de conservation. Par exemple, pour prendre connaissance de l'ensemble des numéros conservés du *Journal du Bourbonnais* (1831-1842), il faut se rendre au service d'archives départementales de l'Allier, à la Bibliothèque de la Société d'Émulation du Bourbonnais et à la Bibliothèque nationale de

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> Les journaux qui ont changé de titre ne sont comptés qu'une fois.

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Issus d'un programme collectif toujours en cours, les volumes de la *Bibliographie de la presse française* recensent, département par département, la presse politique et d'information générale des origines jusqu'à 1944 et signalent les collections qui en sont conservées. Nous nous sommes donc référée aux ouvrages suivants : Else DELAUNAY, *Bibliographie de la presse française politique et d'information générale, des origines à 1944*, Haute-Loire et Allier, Paris, BNF, 2003 et 2007 ; Patrice CAILLOT, *op. cit.* ; Nicole BELLIER, *Bibliographie de la presse française politique et d'information générale, des origines à 1944, Paris, BNF, 1978*.

Illustration 1 : Journaux auvergnats du premier XIX<sup>e</sup> siècle : diversité et évolution de la présentation



En haut à gauche : *Journal du département du Cantal*, mars 1816 ; en haut au centre : *Journal de la Haute-Loire*, janvier 1822 ; en haut à droite, *Journal du Puy-de-Dôme*, juillet 1822 ; en bas à gauche, *L'Hebdomadaire de Cusset*, févier 1832 ; en bas à droite : *L'Ami de la Charte*, décembre 1837.

France. Cela dit, la consultation des journaux d'époque n'est pas toujours aussi compliquée. Le plus souvent, ils sont accessibles en version imprimée ou sous forme de microfilm dans leur centre d'archives respectif. Ceux du Puy-de-Dôme sont aussi consultables en libre accès à la Bibliothèque du patrimoine de Clermont-Ferrand sous forme de microfilms uniquement. Quelques collections de journaux de l'Allier, de la Haute-Loire ou du Cantal s'y trouvent également<sup>90</sup>.

Enfin, à côté de l'étude des journaux locaux, un important temps de travail a été consacré à la lecture d'un ensemble varié d'imprimés.

### Les autres imprimés à caractère de source

Toute introduction de thèse se doit de présenter minutieusement les sources utilisées par le chercheur. Cette tâche se complique certainement quand vient le temps de la présentation des sources imprimées (autres que les périodiques) tant elles peuvent être polymorphes. À tel point, d'ailleurs, que l'ensemble peut donner l'impression « d'un vaste bric-à-brac de documents d'époque<sup>91</sup> » sans réelle cohérence ou même sans lien avec le sujet d'étude. Assurément, toutes nos sources imprimées ne présentent pas le même intérêt : certaines ne sont que ponctuellement consultées (pour apporter, par exemple, des éclairages d'ordre lexical ou pour prendre connaissance d'une loi); d'autres, en revanche, campent et se disputent la table de chevet si tant est qu'elles aient fait l'objet d'une réédition récente. Les outils informatiques de recherche, de plus en plus nombreux et performants, permettent de prendre plus facilement connaissance des écrits d'époque. Les plates-formes internet Gallica, Google book, Overnia, les catalogues des bibliothèques et les sites spécialisés comme Criminocopus nous ont été d'un grand secours à la fois pour inventorier les productions écrites portant sur notre sujet ou proches de celui-ci et pour les consulter. Cependant, toutes nos sources imprimées ne sont pas numérisées. Dans ce cas, elles se répartissent entre la Bibliothèque nationale de France, les bibliothèques patrimoniales de Clermont-Ferrand et du Puy-en-Velay, et la série Bibliothèque des services d'archives départementales. Ces sources imprimées peuvent être divisées en deux catégories. La première consiste en un ensemble de discours et mémoires judiciaires et de feuilles volantes.

-

Elle regroupe des transcriptions typographiques de discours prononcés lors des rentrées de la

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Un projet de numérisation des journaux puydômois est en cours : plusieurs collections sont d'ores et déjà accessibles sur le portail *Overnia* de la Bibliothèque du patrimoine. La *Gazette d'Auvergne* et *L'Ami de la Charte* ont été numérisés en 2015 en fichiers *jpag* et *pdf*.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Dominique KALIFA, «L'imprimé, le texte et l'historien : vieilles questions, nouvelles réponses ? », *Romantisme*, n° 143, 2009/1, p. 93-99.

cour royale de Riom ou de l'installation du Procureur général; des discours dont l'intérêt historique a déjà été démontré par Jean-Claude Farcy<sup>92</sup>. Prononcés par un membre de la cour d'appel ou du parquet, ils permettent à la fois de comprendre de l'intérieur l'histoire du monde judiciaire et celle de ses rapports avec la société, et de saisir les préoccupations dominantes des magistrats qui, en tant que représentants du gouvernement, doivent s'adapter aux exigences des régimes politiques en place. Dans cette même catégorie se trouvent aussi des transcriptions typographiques de pièces de procédure et d'audiences de procès « exceptionnels », ainsi qu'un certain nombre de « canards ». Tenant en général sur une feuille imprimée recto-verso ou seulement au recto, les « canards » ont longtemps dominé le marché de l'information. Ils se vendaient à la criée dans les rues, par colportage ou dans les librairies. Le triomphe des « canards », devenus un véritable genre journalistique et littéraire, culmine dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle avant qu'il ne soit supplanté par celui de la presse<sup>93</sup>. Colonisant l'imaginaire populaire, ces feuilles volantes traitent d'événements divers en lien avec l'actualité et se sont surtout spécialisées dans les faits divers. Elles relatent brièvement des affaires criminelles, informent des arrêts de justice et de leur exécution, et relaient occasionnellement les complaintes, rumeurs ou autres récits s'y rapportant, ce qui permet d'appréhender la mémoire populaire orale des crimes. Sur ce point, le fonds Henri Pourrat de la bibliothèque du patrimoine de Clermont-Ferrand recèle des « trésors ». Écrivain né en 1887 et mort en 1959, H. Pourrat a consacré sa vie à recueillir la littérature orale de l'Auvergne. En plus d'avoir rassemblé une documentation écrite très fournie, il n'a eu de cesse de parcourir les monts du Livradois et du Forez afin de mener des entretiens oraux avec les habitants. Il les invitait à raconter des contes, des légendes et des chansons traditionnelles qu'il retranscrivait et s'efforçait ensuite de dater<sup>94</sup>. Ce travail l'a conduit à éditer un ensemble de 13 volumes regroupés sous le titre Le trésor des contes dont l'un est consacré au thème du vol<sup>95</sup>.

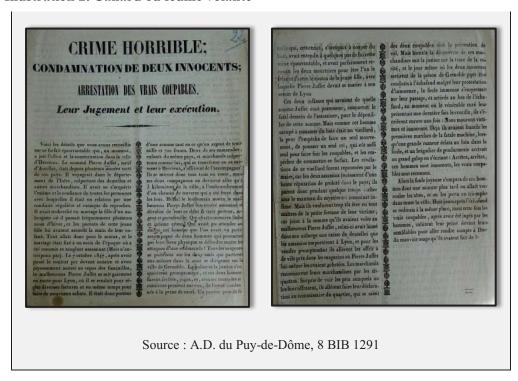
<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> Jean-Claude FARCY, Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles), Paris, CNRS Éditions, 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> Michelle PERROT, « Fait divers et histoire au XIX<sup>e</sup> siècle », in *Les ombres de l'histoire. Crime et châtiment au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 2001, p. 273.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> De nombreuses pièces du fond Pourrat ont été numérisées et sont accessibles sur le site *Overnia*.

<sup>95</sup> Henri POURRAT, Les Brigands, Paris, Éd. Gallimard, 1978.

Illustration 2. Canard ou feuille volante



La deuxième grande catégorie de nos sources imprimées rassemble des ouvrages, des opuscules ou des articles à caractère de source. À côté des traditionnels et indispensables dictionnaires et encyclopédies d'époque, nous avons consulté des guides, des cartes de la région, des rapports statistiques sur ses activités agricoles et commerciales, des Mémoires, Souvenirs ou récits de voyage en Auvergne ; celle-ci ayant attiré les plus grands écrivains du XIX<sup>e</sup> siècle dont François-René de Chateaubriand, Prosper Mérimée, George Sand, Guy de Maupassant, Robert Louis Stevenson, Stendhal, etc. Bref, toutes sources utiles à une meilleure connaissance de notre terrain d'étude et susceptibles d'enrichir une approche socioanthropologique du sujet. Notre attention s'est aussi portée sur des productions savantes, pratiques ou professionnelles traitant de la justice, de la police et du système pénitentiaire, émanant aussi bien de juristes que de politistes, de philosophes ou de praticiens de métier (commissaire de police, gendarme, maire, etc.). Il peut s'agir de traités théoriques, de thèses de droit portant entre autres sur la récidive ou l'état de nécessité, de guides à destination des professionnels de métier et de statistiques judiciaires condensées dans les volumes du Compte général de l'administration de la justice criminelle. Publiés annuellement à partir de 1827, ces volumes constituent une source incontournable de « données objectives » sur le phénomène criminel; une source bien connue des historiens de la justice dont l'intérêt réside surtout dans ce qu'elle dit des préoccupations de l'État et des observations d'une société sur les « faits criminels ». Le Compte général a souvent servi de point de départ aux enquêtes sociales et de

#### Introduction

prévention criminelle du premier XIX<sup>e</sup> siècle<sup>96</sup>. Elles connaissent à cette époque un véritable essor sous l'impulsion notamment de l'Académie des sciences morales et politiques qui récompense des travaux et lance des questions de concours relatives à l'ordre moral, social et économique, témoignant des inquiétudes du temps<sup>97</sup>. Le développement des statistiques<sup>98</sup> a également contribué à la constitution d'une nouvelle forme de savoir dans le domaine de l'hygiène publique et morale<sup>99</sup>. Et, à côté des travaux de médecine hygiéniste fleurissent ceux de médecine légale; l'expertise mentale s'impose peu à peu sur la scène judiciaire<sup>100</sup>. Depuis les travaux de Pinel, en passant par ceux d'Esquirol, de Georget, de Falret... jusqu'à l'émergence de l'anthropologie criminelle avec notamment les études de Lombroso et Lacassagne, le XIX<sup>e</sup> siècle voit s'opérer une évolution notable des théories sur l'aliénation mentale<sup>101</sup>. À cet égard, soulignons que c'est au début du XIX<sup>e</sup> siècle, plus précisément en 1816, que le concept de klopémanie – bientôt appelé kleptomanie – est introduit par le Dr Matthey<sup>102</sup>. Son impact dans la pratique des tribunaux et au niveau des représentations de la figure du voleur mérite d'être interrogé. À la même époque, la question pénitentiaire prend aussi une importance

\_

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Michelle PERROT, « Premières mesures des faits sociaux. Les débuts de la statistique criminelle en France (1730-1830) », *op. cit.*, p. 257-271 ; Voir aussi l'introduction qu'elle a coécrite avec Philippe Robert autour du *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880*, publié et commenté par Michelle PERROT et Philippe Robert, Genève-Paris, Slatkine Reprints, 1989, p.1-25.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Sophie-Anne LETERRIER, *L'institution des sciences morales – l'Académie des sciences morales et politiques, 1795-1850*, Paris, L'Harmattan, 1995.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Parmi les travaux qui ont fortement contribué au développement de la statistique au début du XIX<sup>e</sup> siècle, on compte ceux d'Alexandre Moreau de Jonnès qui est l'initiateur de la Statistique de l'agriculture de France, de la Statistique générale de France et de la Statistique de l'industrie de France, et ceux d'Abel Hugo qui a dressé des statistiques sur les départements et les colonies françaises. (Alexandre MOREAU DE JONNÈS, Abel HUGO, France pittoresque, ou Description pittoresque, topographique et statistique des départements et colonies de la France, Delloye éditeur, 3 vol., Paris, 1835 ; Statistique de l'Agriculture de France, contenant la statistique des céréales diverses, des pâturages, des bois et forêts et des animaux domestiques, avec leur production actuelle comparée à celle des temps anciens et des principaux pays européens, Paris : Guillaumin, 1848).

Sur l'histoire de la statistique, voir par exemple l'ouvrage collectif : *Pour une histoire de la statistique. T. 1, Contributions*, Paris, INSEE, Economica, 1987.

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> Gérard JORLAND, Une société à soigner. Hygiène et salubrité publiques en France au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Gallimard, 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> Frédéric CHAUVAUD, *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 2000 ; Marc RENNEVILLE, *Crime et folie. Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003 ; Laurence GUIGNARD, *Juger la folie. La folie criminelle devant les assises au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> La fondation, en 1880, du journal *Les Archives de psychiatrie et d'anthropologie criminelle* par Cesare Lombrosso, a été suivie six ans plus tard en France par celle du journal *Les Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, dirigé dans un premier temps par Alexandre Lacassagne.

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> André MATTHEY, *Nouvelles recherches sur les maladies de l'esprit, précédées de Considération sur les difficultés de l'art de guérir*, Paris, J.-J. Paschoud, 1816; Lisa BOGANI, « Le vol sous l'œil des médecins légistes. Étude du concept de kleptomanie au cours du XIX<sup>e</sup> siècle », *Criminocorpus, Folie et justice de l'Antiquité à nos jours*, 2016, [En ligne].

considérable qui a inspiré de nombreux ouvrages 103. Les modifications législatives intervenues après la Révolution française et l'élaboration des codes pénaux ont motivé de nombreux projets visant à réfléchir aux usages nouveaux de la prison. Les voleurs étant souvent présentés comme les premiers récidivistes et résidents des prisons, la question pénitentiaire – renvoyant à celle de l'efficacité de la peine carcérale – nous intéresse donc de très près. Les traités politiques et philosophiques portant sur la notion de la propriété, sur le travail et le paupérisme occupent également une part importante de notre corpus d'ouvrages à caractère de source. Le premier XIX<sup>e</sup> siècle voit se développer toute une série de mouvements de pensée qualifiés d'utopiques, de socialistes, de communistes ou d'anarchistes, s'incarnant à travers les noms de Claude de Saint-Simon, Charles Fourier, Victor Considerant, Pierre-Joseph Proudhon, Louis Blanc, Auguste Blanqui, etc. Cherchant et proposant des remèdes aux maux de la société, ces intellectuels ont ainsi largement contribué aux débats socio-politiques de l'époque. C'est pourquoi il paraît utile de se demander quelle était leur conception du phénomène criminel. Nos recherches se sont ensuite dirigées vers des manuels et des catéchismes politiques ou religieux<sup>104</sup>, c'est-à-dire vers une littérature destinée à instruire le peuple sur des sujets d'ordre social et faisant la part belle au triptyque famille-travail-propriété. Sur un registre similaire, le phénomène du vol fait l'objet d'une production croissante de guides « civiques » au cours du premier XIXe siècle. Ceux-ci avaient pour but d'informer le lecteur des nouvelles ruses élaborées par « les larrons et filous » en tout genre pour dépouiller les individus les plus imprudents ou crédules. Pour reprendre le titre d'un des ouvrages de Vidocq, il s'agit de guides « paravoleurs 105. » Enfin, notre enquête a été ponctuée de lectures d'ouvrages biographiques ou autobiographiques et d'œuvres romanesques et théâtrales qui ont alimenté l'imaginaire populaire du vol. Les incontournables Mystères de Paris d'Eugène Sue ou Misérables de Victor Hugo côtoient, dans notre bibliographie, les fictions littéraires d'Honoré de Balzac, Charles Nodier, Georges Darien, Benjamin Antier avec la figure de Robert Macaire, ainsi que des œuvres d'auteurs inconnus. Plus que des faits, ce sont surtout des mots, des images qui ont été

<sup>103</sup> Par exemple: Jérémy BENTHAM, Panoptique. Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection et nommément des maisons de force, Paris, Imp. nationale, 1791; Charles LUCAS, De la réforme des prisons, ou De la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens, et de ses conditions pratiques, Paris, É. Legrand et J. Bergounioux, 1836-1838; Alexis DE TOCQUEVILLE, Gustave de BEAUMONT, Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France, suivi d'un appendice sur les colonies pénales et de notes de statistiques, Paris, H. Fournier, 1833; Louis-Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE, De la réforme des prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'isolement individuel, Paris, Huzard, 1838.

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> Jean-Charles BUTTIER, *Les catéchismes politiques français, (1789-1914),* Thèse d'histoire, Université Panthéon Sorbonne Paris 1, 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> Eugène-François VICDOCQ, op. cit.

recherchés. La question est de savoir de quelle manière les romanciers se sont saisis de certains thèmes, de certaines inquiétudes sociales ou de certains débats de société ; en bref, de savoir comment notre objet d'étude était représenté sous la plume des écrivains. S'il faut se garder de « traduire mécaniquement des contenus en "visions du monde" ou en "mentalité" », car la question des usages de la lecture et des formes de réception et d'appropriation se pose toujours, il importe toutefois de rester attentif au monde des représentations littéraires. Car, comme l'explique Dominique Kalifa dans un article consacré aux rapports entre l'imprimé, le texte et l'historien :

« Observés en série et de surplomb, [les textes littéraires] constituent un des observatoires privilégiés où saisir les motifs, les symboles et les valeurs courantes constitutifs de ce qu'Alphonse Dupront appelait le "mental" ou la "psyché collective" 107, ils donnent la mesure des principales scansions et mutations de la conscience sociale, peuvent signaler avec acuité ce que Michel Vovelle nomma "les crises de sensibilité collective" 108 » 109.

Tout en ayant procédé à une sélection nécessaire des titres en fonction de nos principales préoccupations, la bibliographie des sources imprimées figurant en fin de thèse se veut néanmoins un moyen de rendre compte des divers types d'écrits abordant plus ou moins directement notre sujet et qui ont, d'une manière ou d'une autre, attiré notre attention. À ce titre, nos sources imprimées repoussent les frontières géographiques et chronologiques de notre cadre d'étude car notre prospection a été guidée par la volonté de comprendre en quoi et dans quelle mesure notre période voit s'opérer des changements dans la perception sociale et le traitement judiciaire du vol. Une manière également de mieux entrevoir les spécificités du phénomène du vol en Auvergne et le retentissement *a posteriori* de certaines affaires dans la production culturelle.

Dominique KALIFA, «L'imprimé, le texte et l'historien : vieilles questions, nouvelles réponses ? », op. cit. p. 99.

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> Alphonse DUPRONT, « Problèmes et méthodes d'une histoire de la psychologie collective », *Annales ESC*, 16-1, 1961, p. 3-11.

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> Michelle VOVELLE, *Mentalités et idéologies*, Paris, La Découverte, 1985, p. 37.

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> Dominique KALIFA, *idem*.

## 3. Plan de sondage et traitement des données

Le nombre d'affaires de vols poursuivies par la justice du premier XIX<sup>e</sup> siècle est considérablement élevé. Pour en donner un ordre d'idée, selon le Compte général de l'administration de la justice criminelle, il y a eu pour la seule année 1826 sur l'ensemble du territoire national 6988 accusés aux assises : 3323 le sont pour vol soit 47.5 % du total. Toujours d'après les volumes du Compte général, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels du ressort de la cour d'appel de Riom auraient jugé, quant à eux, 11547 affaires de vol(s) entre 1825 et 1852, soit une moyenne annuelle de plus de 500<sup>110</sup>. Eu égard à l'ampleur du phénomène, un plan de sondage devait être élaboré si nous souhaitions compléter nos recherches dans les archives judiciaires par l'examen d'autres types de source. Comme nous l'avons indiqué, la focale a d'abord été resserrée sur les quatre cours d'assises de la région Auvergne et sur les tribunaux correctionnels de Montluçon, Thiers, Saint-Flour et Brioude. Mais le nombre d'affaires de vol à traiter restait encore trop important<sup>111</sup>. Ne souhaitant ni restreindre le cadre géographique ni la période d'étude, l'enjeu fut donc de définir un plan de sondage permettant de construire un échantillon représentatif du traitement judiciaire du vol à partir des archives relevant de ces différentes juridictions. L'option d'un plan de sondage fonctionnant par coupe chronologique a été retenue, en ayant conscience qu'il existe de multiples variables à prendre en compte pour construire un échantillon. Les crises économiques et politiques peuvent, par exemple, avoir des conséquences notables sur la physionomie et l'intensité d'un fait criminel. Sa lecture peut donc être biaisée si l'attention se concentre uniquement sur ces périodes-ci. Cela posé, dans la discipline historique, le concept de « l'échantillonnage représentatif » se heurte aussi à des obstacles d'ordre archivistique qui contraignent le chercheur à adapter ses ambitions à l'état de conservation des sources. Il doit sortir du mythe de la reconstitution intégrale du passé et chercher des compromis permanents entre les objectifs de l'enquête et l'ampleur de la

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> Aucune donnée n'ayant pu être recueillie pour les années 1827, 1842, 1844, 1848 et 1850, cette moyenne est établie sur 23 années.

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> Il nous est impossible de donner le chiffre exact d'affaires de vols traitées par ces différentes juridictions sur la période 1811-1852. Le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* ne nous permet pas de remonter jusqu'en 1811, mais seulement jusqu'en 1825. Nous n'avons pas, non plus, trouvé de sources « récapitulatives » dans les différents services d'archives départementales de la région permettant d'obtenir un chiffre approximatif. Nous pouvons donc, tout au mieux, faire une moyenne par année des affaires de vols jugées en Auvergne de 1825 à 1852 (en sachant que nous n'avons aucune donnée pour les années précisées dans la note précédente) et la rapporter à nos 43 années d'étude. On obtient ainsi une estimation de 21587 vols (dont 18035 en correctionnelle et 3552 en assises). Ici, il s'agit simplement donner au lecteur un ordre d'idée ; ce chiffre doit être pris avec une grande précaution, notamment car le nombre de vol poursuivi par la justice augmente considérablement au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle. Notre estimation est donc très certainement surévaluée.

#### Introduction

documentation ou de ses lacunes<sup>112</sup>. Au total, au niveau des archives judiciaires, les dépouillements effectués ont porté sur 18 des 43 années que couvre notre période d'étude, selon un plan de sondage défini comme suit : 1811-1812, 1816-1817, 1821-1822, 1826-1827, 1831-1832, 1836-1837, 1841-1842, 1846-1847, 1849, 1852.

Les recherches se sont donc portées sur des années entières sélectionnées à intervalle régulier et fonctionnant généralement par binôme afin, d'une part, d'éviter le biais des variations saisonnières et, d'autre part, de mieux saisir les phénomènes de mutation ou de continuité dans les modalités d'appréhension et de répression du vol. Notons, par ailleurs, qu'il faut parfois plusieurs mois ou même années pour qu'une affaire de vol(s) connaisse une résolution judiciaire définitive. En effet, tous les auteurs d'un vol ne sont pas forcément identifiés, arrêtés et, de fait, jugés au même moment ; ils peuvent l'être avec un important décalage d'où l'intérêt d'effectuer des dépouillements sur au moins deux années consécutives. De plus, ce plan de sondage a été élaboré de manière à ce qu'il puisse s'appliquer aux différentes juridictions d'étude pour en permettre la confrontation. En plus d'être une bonne alternative pour couvrir l'ensemble de la période, l'écart quinquennal entre les différentes années étudiées s'explique aussi par cette volonté de confrontation. En d'autres termes, ce choix tient compte de l'état des sources. Cependant, le plan contient des déséquilibres. Nous ne disposons d'aucune donnée sur les activités de la cour d'assises de la Haute-Loire pour les années 1811-1812 : les registres des arrêts et les dossiers de procédure manquent à l'appel. Il en est de même des registres de jugements du tribunal correctionnel de Montluçon pour les années 1822, 1826-1827, 1831-1832 et 1836. Et ceux qui sont conservés sont parfois dans un état de détérioration très avancé, une partie étant complètement réduite en poussière.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Pour une approche méthodologique du concept et des techniques d'échantillonnage, voir notamment : Jean-Paul BOZONNET, Pierre BRÉCHON, *Établir un échantillon représentatif*, Grenoble, PUG, 2002 ; et le manuel court mais précieux de Claire ZALC, Claire LEMERCIER, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008.

Encadré 2. Le problème de la détérioration des archives



Plusieurs registres de jugements du tribunal correctionnel de Montluçon ont été classés en incommunicable après notre consultation. En dépit de leur état de détérioration, ils ont été étudiés mais de nombreuses informations n'ont pas pu être récoltées. Dans le jugement ci-contre, les données relatives à la situation de l'accusé et au verdict sont irrémédiablement perdues.

La pratique des sources sur le long terme reste le meilleur indicateur pour définir un plan de sondage. Par conséquent, notre plan a fait l'objet de plusieurs réajustements pour tenter notamment d'atténuer ces problèmes d'ordre archivistique, mais tous n'ont pas pu être contournés.

Source: A.D. de l'Allier, Minutes correctionnelles, 1816, 3U 749.

En dehors de ces quelques aléas, le travail de dépouillement a globalement été mené sans encombre. Le plan de sondage adopté a permis de répondre aux principales contraintes et aux objectifs de recherche. Comme nous l'avons vu, les affaires de vol ont été étudiées dans un premier temps à partir des registres d'arrêts et de jugements correctionnels parcourus page à page. Nous avons ainsi pris connaissance de 2931 affaires dont 1742 dépendent des assises et 1189 de la correctionnelle<sup>113</sup>. Une base de données a été élaborée à partir du logiciel FileMaker pro (version 11). Celle-ci fonctionne par individu et non par affaire car il peut y avoir plusieurs accusés par affaire. Chaque nouvelle entrée dans la base correspond donc à un accusé de vol(s). Au total, elle en compte 3892. Toutefois, la base permet aussi de travailler à l'échelle des affaires car, par exemple, on peut tout aussi bien avoir besoin de savoir combien d'individus ont été accusés de vol(s) en 1811 que de savoir combien d'affaires ont été jugées cette même année. Un système de codage a donc été mis en place pour interroger la base aux deux niveaux (par accusé et par affaire). Le logiciel FileMaker Pro offre la possibilité de consigner à la fois des informations statistiques précises (avec, à l'appui, des systèmes de menu déroulant, à case ou à coche) et des données de nature purement qualitative. Les profils des affaires et des accusés ont été enregistrés sous la forme d'une fiche de dépouillement. Elle se décompose en 56 entrées

Par rapport à l'estimation que nous avons donnée en note 100, nous pouvons donc dire que notre échantillonnage représente environ 13.5 % du nombre total d'affaires de vols jugées par les tribunaux auvergnats de 1811 à 1852 (environ 6.5 % en correctionnelle et 49 % en assises).

organisées en six grandes catégories : localisation des sources ; caractéristiques du voleur ; caractéristiques du/des vol(s) ou tentative(s) de vol ; instruction et résolution judiciaire ; impact médiatique ; autres observations<sup>114</sup>.

Plusieurs chefs d'accusation peuvent peser sur un accusé qui peut comparaître pour différents vols, parfois accompagnés d'autres crimes ou délits. Par conséquent, ni le nombre d'affaires ni celui des accusés recensés dans la base ne donnent le nombre « réel » de vols retenus et poursuivis par la justice. Un accusé peut avoir à répondre d'une dizaine de vols ; il peut également en avoir commis un plus grand nombre sans que la justice en ait eu connaissance ou qu'elle ait pu en faire la preuve. Par ailleurs, le/les co-accusés ne sont pas forcément impliqués dans l'ensemble des vols poursuivis ou, du moins, de la même manière (auteur/complice). Lorsque les sources le permettent, la base de données discerne ce type d'information. Suivant notre plan de sondage, des informations ont ainsi pu être récoltées sur 4047 vols. Ici résident toutefois toute la complexité et la limite du traitement statistique du phénomène du vol. Dans une optique sérielle, celui-ci demeure en bien des points indénombrable et insaisissable. D'ailleurs, toutes nos catégories n'ont pas toujours pu être renseignées, certaines fiches sont mieux fournies en raison des informations complémentaires glanées dans les autres sources, plus particulièrement dans les dossiers de procédure. Nous en avons ouvert un grand nombre (plus ou moins bien fournis, comme nous l'avons vu) afin de pénétrer plus en profondeur le fonctionnement de la machine judiciaire (en premier lieu, le processus de l'enquête) et l'univers social des voleurs ; ce, en fonction des profils et des catégories de vol les plus fréquemment rencontrées (vol domestique, vol de grand chemin, filouterie) ou, au contraire, les plus « exceptionnels » (« cambrioleurs-assassins », par exemple). Bien entendu, toute la difficulté est de rendre compte de centaines de parcours différents voire contradictoires, mais il ne pouvait être question de multiplier indéfiniment les études de cas.

En ce qui concerne l'étude de la presse locale, des exigences méthodologiques et des contraintes d'ordre archivistique similaires se sont posées. En vue de saisir les éventuelles évolutions du discours sur le vol et la place accordée aux affaires de vols dans la presse régionale, un plan d'analyse a dû être défini car nous ne pouvions envisager de parcourir toutes les collections conservées. Se sont alors posées les questions de savoir quels titres retenir, quelles années sonder et selon quelle méthode de dépouillement. Plusieurs étapes et des

\_

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> Voir les annexes 1 et 2, p. 607 à 609 : Grille de dépouillement des affaires de vol(s), Fiche type FileMaker Pro, (1 fiche par accusé)

réévaluations méthodologiques non négligeables ont été nécessaires pour parvenir à l'élaboration d'un plan d'étude fonctionnel et « rentable ». Là encore, l'état de conservation et la pratique de la source ont été déterminants. Au total, le plan d'analyse couvre dix années et trente-six périodiques différents selon le découpage chronologique suivant : 1811, 1816, 1822, 1827, 1832, 1837, 1842, 1846, 1849, 1852<sup>115</sup>.

Loin d'être aléatoires, nos choix ont été déterminés par plusieurs critères et objectifs. Premièrement, notre plan a été pensé en fonction de celui adopté au niveau des archives judiciaires afin qu'une confrontation entre celles-ci et les sources journalistiques soit possible. Cela posé, le dépouillement des journaux n'a pas été mené de manière ciblée – c'est-à-dire en fonction des dates du/des événements et d'audience des affaires saisies à partir de l'étude des sources judiciaires - mais suivant une démarche exhaustive : des années entières ont été étudiées sans interruption. Au départ, l'étude ciblée avait été retenue comme méthode de dépouillement mais elle n'a pas été concluante. Elle s'est révélée difficilement associable à un plan de sondage fonctionnant par coupe chronologique car il peut exister un décalage de plusieurs mois, voire de plusieurs années entre la/les dates des vols et celle du procès. En outre, pour saisir le phénomène du vol à travers la presse du premier XIX<sup>e</sup> siècle, il faut tenir compte de l'une de ses caractéristiques essentielles : sa « banalité » ou sa quotidienneté. Aussi importeil de sortir du cadre strictement juridictionnel et de sa temporalité si l'on souhaite saisir comment la presse d'époque rend compte de cette délinquance quotidienne et ordinaire qui, du reste, ne semble guère présenter d'intérêt pour le chroniqueur judiciaire, davantage attiré par les crimes de sang occupant les sessions d'assises. L'étude ciblée a donc été abandonnée au profit d'un dépouillement exhaustif présentant, de surcroit, plusieurs avantages : il permet d'éviter la scission affaires jugées/affaires non jugées ; d'élargir les horizons géographiques (car la presse locale ne rapporte pas uniquement des vols de proximité); et de prendre connaissance d'une diversité de « papiers » qui intéressent plus ou moins directement notre sujet.

Deuxièmement, nous avons souhaité que la presse des quatre départements d'étude soit représentée dans cette thèse. Cependant, comme nous l'avons vu, la période envisagée correspond à la genèse de la presse départementale et son niveau de développement n'est pas uniforme d'un département à l'autre. Aussi la presse du Cantal apparait-elle sous-représentée au sein de notre corpus, notamment par rapport à celle du Puy-de-Dôme, la plus prolifique des quatre au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle et la mieux conservée à ce jour. Nos choix ont fortement

\_

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> Voir l'annexe 3, p. 610 : Détail du plan de sondage de la presse auvergnate du premier XIX<sup>e</sup> siècle.

été conditionnés par l'état de conservation des collections. Certaines sont trop partiellement conservées pour entreprendre une étude concluante de l'évolution du traitement médiatique du vol. Il ne subsiste parfois qu'un ou deux numéros pour des journaux ayant pourtant existé une ou plusieurs années. Cette remarque est particulièrement valable pour ceux du Cantal et de la Haute-Loire, conservés de manière très lacunaire. Des titres et des années ont donc parfois été écartés plus par contrainte que par choix.

Troisièmement, le plan d'étude a été construit de manière à privilégier les forts tirages tout en permettant de les confronter aux plus petits des feuilles d'arrondissement. Toutefois, la question du nombre d'abonnés, de lecteurs ou de la zone d'influence d'un journal reste délicate à résoudre. La bibliographie disponible sur l'histoire de la presse auvergnate du premier XIX<sup>e</sup> siècle et les séries M des centres d'archives ne livrent qu'avec parcimonie des informations sur ce point. Nous savons, tout au plus, que le nombre d'abonnés des deux journaux puydômois les plus influents de la région – La Gazette d'Auvergne et L'Ami de la Charte – n'a jamais été très élevé. Leur situation, en termes de tirage, est à peu près la même avec 800 à 900 abonnés chacun en 1830<sup>116</sup>. On trouve dans les séries M quelques rapports sur l'état des journaux et brochures mis en circulation dans les cercles ou les cabinets littéraires et sur leur nombre d'abonnés à telle période et dans telle localité, mais ils disent bien peu des usages et du degré de pénétration de l'imprimé périodique dans la société auvergnate du premier XIX<sup>e</sup> siècle. Dans leurs rapports, les préfets et les sous-préfets insistent seulement sur le peu d'intérêt que suscite la presse politique dans la région où, par ailleurs, le niveau d'alphabétisation est très faible. Il est certain qu'en cette première moitié du XIXe siècle, les journaux de province ne sont donc pas encore un « objet de masse », même si des lectures collectives en sont faites. Par conséquent, leur influence sur les perceptions collectives du vol ne doit pas être surestimée. Les journaux étudiés ne sauraient, à eux seuls, ni façonner ni retranscrire entièrement les conceptions populaires qui en sont faite. Mais ils témoignent à tout le moins de la perception du vol par une élite et méritent donc d'être analysés au titre des images véhiculées. Il s'agit de saisir les modalités textuelles par lesquels les journaux rendent compte du phénomène du vol, de comprendre les conditions de sa mise en récit et les logiques de l'écriture médiatique du vol ; de mesurer, en définitive, la place que cette transgression pénale occupe, suivant les époques et les journaux, dans la

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> Patrice CAILLOT, op. cit., p. 7.

#### Introduction

hiérarchie de la gravité des « faits divers » et des inquiétudes sociales<sup>117</sup>. En cette période où les représentations du criminel changent pour faire des classes laborieuses la pépinière du crime<sup>118</sup>, quelles représentations les journaux de province offrent-ils du monde des voleurs et suivant quels procédés ? Dans cette optique, nous avons souhaité que des périodiques de diverses tendances politiques soient représentés dans le corpus et, dans la mesure du possible, nous avons favorisé une continuité au niveau des titres sélectionnés afin de repérer plus aisément les mutations du discours médiatique sur le vol.

C'est donc sur la base de ces différents critères et questionnements que notre plan de sondage a été élaboré. Nos lectures bibliographiques ont également joué un rôle décisif dans la définition de nos cadres généraux et problématiques d'étude. En effet, c'est en prenant compte des legs mais aussi des lacunes historiographiques que cette étude sur le vol a été menée et problématisée.

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> Sur le journal et ses apports en termes de représentation d'un phénomène, voir notamment : Anne-Claude Ambroise-Rendu, *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la III<sup>e</sup> République à la Grande Guerre, Paris, Seli Arslan, 2004.* 

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> Louis CHEVALIER, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 2002, [1<sup>ère</sup> éd. 1958]; Dominique KALIFA, *Les bas-fonds. Histoire d'un imaginaire*, Paris, Seuil, 2013.

# Encadré 3. Résumé des cadres d'étude et de la démarche méthodologique

- Notre thèse s'appuie sur l'étude de 2931 affaires de vols jugées entre 1811 et 1852, dont 1742 dépendent des assises et 1189 de la correctionnelle. Elles ont été répertoriées à partir des registres d'arrêt des quatre cours d'assises de la région (Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire) et des registres de jugements à la requête du ministère public des tribunaux correctionnels de Montluçon, Thiers, Saint-Flour et Brioude (soit un tribunal de première instance par département), selon un plan de sondage défini comme suit : 1811-1812, 1816-1817, 1821-1822, 1826-1827, 1831-1832, 1836-1837, 1841-1842, 1846-1847, 1849, 1852. Les caractéristiques de ces affaires ont été enregistrées dans une base de données FileMaker pro qui compte, au total, 3892 entrées, chacune d'entre elles correspondant à un accusé de vol. Un certain nombre de dossiers de procédure ont ensuite été étudiés, ainsi que des sources administratives et policières pour compléter notre étude du phénomène du vol en Auvergne.
- L'analyse du discours médiatique sur le vol repose sur l'étude d'une trentaine de périodiques dépendant des quatre départements d'étude. Les journaux ont été dépouillés de manière exhaustive sur 10 années complètes couvrant toute la période d'étude, selon le plan de sondage suivant : 1811, 1816, 1822, 1827, 1832, 1837, 1842, 1846, 1849, 1852. Dans la mesure du possible, les titres sélectionnés se veulent représentatifs de la diversité des caractéristiques, des zones d'influence et des tendances politiques des journaux régionaux de l'époque. Ont également été retenus en priorité, des journaux dont la durée d'existence est la plus longue afin de percevoir les évolutions du traitement médiatique du vol.
- ➤ Enfin, au niveau des autres sources imprimées, la curiosité s'est portée sur un ensemble varié d'écrits datant des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, afin notamment de mieux apprécier les spécificités à la fois de notre période d'étude au regard de l'évolution longue des mentalités, des perceptions et des représentations du vol et des voleurs, et de notre zone d'étude au prisme de la « physionomie » nationale du phénomène du vol.

# C. Sur le chemin des problématiques historiographiques

Étape indispensable à l'enrichissement de la réflexion du chercheur, l'élaboration d'une bibliographie doit accompagner tout travail de recherche scientifique. Construite pas à pas, mise à jour régulièrement, notre bibliographie ne se limite pas à répertorier les références minutieusement étudiées ou simplement consultées. Elle se veut, plus largement, un miroir des héritages intellectuels, des dynamiques actuelles de la recherche, des débats et des problématiques historiographiques se rattachant de près ou de loin à notre sujet. Du reste, il importe de ne pas se cloisonner à la discipline historique et d'être attentif aux apports des autres sciences, d'autant que l'interdisciplinarité est devenue, ces dernières années, un leitmotiv pour de nombreux chercheurs. C'est pourquoi notre bibliographie fait place à des écrits émanant d'historiens mais aussi d'historiens de l'art, de sociologues, de philosophes, de littéraires, de juristes, de politistes, etc. Sur un autre plan, la diversité prime également au niveau des types de contribution recensés : des manuels, des dictionnaires, des thèses, des mémoires de DEA ou de Master, des articles de revue, des actes de colloque se côtoient au sein de cette bibliographie... en bref, toutes sortes de publications qui ont façonné, à diverses échelles, un savoir historique sans cesse aiguisé et renouvelé. De plus, notre objet d'étude broche plusieurs spécialités parmi lesquelles figurent l'histoire de la justice et du droit, l'histoire des violences et de la criminalité, l'histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire, l'histoire du maintien de l'ordre, l'histoire de la presse, de la culture populaire et des représentations, ou bien encore l'histoire rurale. Notre objectif n'est pas de livrer un bilan historiographique complet de ces divers champs de recherche, un livre n'y suffirait pas. Il s'agit donc surtout de rendre compte des débats et des interrogations historiographiques qui intéressent au plus près notre terrain d'étude et justifient, à la fois, l'intérêt de notre sujet et de notre angle d'approche. Aussi avonsnous choisi de recentrer notre propos sur l'historiographie de la justice, de la criminalité et des représentations ou imaginaires sociaux du crime, et d'examiner ensuite plus précisément celle du vol.

1. De l'histoire de la justice à l'histoire des représentations du crime et des criminels

## L'essor de l'histoire de la justice

Le foisonnement des publications produites depuis une quarantaine voire une cinquantaine d'années sur l'histoire de la justice et du crime, et la diversité des problématiques et des orientations de recherche s'y rapportant, semblent vouer d'avance à l'échec toute tentative

d'exhaustivité et même de synthèse. En ce qui concerne l'époque contemporaine, le défi a pourtant été relevé par Jean-Claude Farcy en 2001, dans son Histoire de la justice de la Révolution à nos jours où il aborde les différentes thématiques explorées par les historiens et interroge les raisons de l'émergence de leur intérêt pour la justice<sup>119</sup>. Quatre ans plus tard, Xavier Rousseaux proposait, dans une perspective diachronique allant du Moyen Âge à nos jours, deux articles complémentaires publiés dans la revue Crime, Histoire & Société, sur « L'historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français » entre 1990 et 2005<sup>120</sup>. Ces contributions, auxquelles nous ne saurions trop renvoyer le lecteur, rappellent que l'essor de la recherche en ce domaine est étroitement lié à la montée en puissance du pouvoir judiciaire dans la société actuelle. Le rapport que cette dernière entretient avec sa justice ne cesse d'interroger et de préoccuper. C'est à partir des années 1960 et surtout dans la foulée des mouvements contestataires de mai 68 qui s'accompagnent d'une remise en cause de l'institution judiciaire fraichement réformée, que les historiens sont devenus de plus en plus sensibles aux marginalités, aux « indésirables » de la société ; autrement dit, à tous ceux que le récit historique traditionnel laissait dans la pénombre de la scène<sup>121</sup>. Depuis lors, l'histoire de la justice et de la criminalité n'a cessé de se développer et de se décliner en de multiples spécialités qui sont en partie le produit de réorientations historiographiques, elles-mêmes rythmées ou engendrées par une extension ou une redéfinition de l'appareil conceptuel et méthodologique de l'historien. À ce jour, la profusion et la richesse des publications portant sur l'histoire de la justice nous feraient presque oublier qu'elle est longtemps restée un terrain pauvre si ce n'est désertique de l'historiographie. Délaissée par la première et la deuxième générations d'historiens de l'école dite des Annales – par référence au nom de la revue créée par Lucien Febvre et Marc Bloch en 1929 : Annales d'histoire économique et sociale –, l'histoire de la justice a d'abord été élaborée par des juristes, des professeurs de droit et des praticiens de métier. Leurs travaux abordaient surtout « la matière juridique elle-même, esquiss[aient] l'histoire des juridictions, procéd[aient] à l'examen de la procédure, retraç[aient] les grands procès, abordant à l'occasion les affaires

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> Jean-Claude FARCY, L'histoire de la justice de la Révolution à nos jours, Paris, PUF, 2001.

<sup>120</sup> Xavier ROUSSEAUX, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français. Partie I : Du Moyen Âge à l'Ancien Régime » et « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français. Partie II : De la Révolution au XXI° siècle », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2006-1 et 2006-2, vol. 10, p. 123-158 et p. 123-161. Nombreux sont les historiens qui se sont abonnés à ce genre d'exercice (notamment dans des introductions d'ouvrage collectif). De fait, bien d'autres références pourraient être citées, à commencer par : René LÉVY, Xavier ROUSSEAUX, « État, Justice et Histoire : bilan et perspectives », *Droit et Société*, n° 20-21, 1992, p. 277-308 ; et Michelle PERROT, « Criminalité et système pénitentiaire au XIX° siècle : une histoire en développement », *Les Cahiers du C.R.H.*, 1/1988.

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> Bronislaw GEREMEK, « Criminalité, vagabondage, paupérisme : la marginalité à l'aube des temps modernes », *RHMC*, juil.-sept. 1974, p. 371-372.

« mondaines et curieuses » jugées au civil<sup>122</sup>. » Les sources étaient donc utilisées, en priorité, selon une approche institutionnelle visant à étudier les normes juridiques (législation, doctrine) et leurs applications (procédure, jurisprudence). Il faut attendre la troisième génération des Annales pour que la justice parvienne à trouver sa place dans la science historique au moyen de l'application d'une nouvelle méthodologie dite « quantitative », ouvrant la voie à l'écriture d'une histoire de la criminalité. Les années 1960-1970 correspondent à l'heure de gloire de « l'histoire sérielle » ; une histoire portée par des maîtres prestigieux tels que Jacques Le Goff, Emmanuel Le Roy Ladurie ou Pierre Chaunu. Pour cette génération d'historiens des lendemains de la Seconde Guerre mondiale, l'approche quantitative a constitué une pratique dominante et la référence par laquelle ont longtemps été jaugées les manières de faire de l'histoire<sup>123</sup>. Elle se caractérise par une utilisation des archives judiciaires plus axée sur l'histoire du crime que sur celle des normes, et consiste à compter et à établir des séries statistiques en recensant les crimes poursuivis, les châtiments et les caractéristiques des condamnés. Suivant cette démarche, les historiens modernistes – pionniers en ce domaine – ont mis en évidence des mutations, des évolutions de la nature et de l'intensité des crimes poursuivis. Les premières enquêtes ont été réalisées sur des bailliages normands par Pierre Chaunu et ses élèves au sein du Centre de recherche en histoire quantitative de Caen. Les imposantes séries statistiques et les courbes qu'ils ont dressées montrent qu'on serait passé entre le XVIIe et le XVIIIe siècle – et surtout à partir de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle – d'une criminalité où l'emportent les violences contre les personnes (dont l'homicide) à une criminalité dominée par les atteintes aux biens (en particulier le vol). Ces travaux ont ainsi abouti à la théorie dite du passage de la violence au vol. La première formulation en revient à Bernadette Boutelet qui publia, en 1962, un article présentant les résultats de son Étude par sondage de la criminalité dans le Baillage du Pontde-l'Arche, XVIIe-XVIIIe siècles, dans les Annales de Normandie 124. Pierre Chaunu en rédigea un avant-propos intitulé « De la violence au vol : en marche vers l'escroquerie », dans lequel il défendait l'idée d'un adoucissement des mœurs :

« Entre le début du XVII<sup>e</sup> et la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'épaisseur d'un monde. Les inculpés du XVII<sup>e</sup>, les violents de Lucien Febvre. Des hommes harassés, mal nourris, tout à l'instant, tout à la colère, des criminels d'été, de la moisson qui brise les corps, de l'électricité statique des

<sup>-</sup>

Frédéric CHAUVAUD, « Justice », in Christian DELPORTE, Jean-Yves MOLLIER, Jean-François SIRINELLI, *Dictionnaire d'histoire culturelle de la France contemporaine*, Paris, PUF, 2010, p. 471-475.

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> Bernard LEPETIT, « L'histoire quantitative : deux ou trois choses que je sais d'elle », *Histoire & Mesure*, vol. 4, n° 3, 1989, p. 191-199.

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> Bernadette BOUTELET, « Étude par sondage de la criminalité dans le Baillage du Pont-de-l'Arche, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *Annales de Normandie*, vol. 12, n° 4, 1962, p. 238-262.

#### Introduction

jours d'orage, des "névrosés" dirions-nous. Les inculpés du XVIII<sup>e</sup> siècle, des finauds, des rusés, des matois qui calculent pour voler et bientôt pour tromper. Ces mieux-nourris du XVIII<sup>e</sup> siècle finissant, en délicatesse avec leur curé, s'ils croient encore en Dieu, ne sont plus visités par le diable. Ils contrôlent mieux leur colère. Ils ne sont plus au même titre que leurs aînés des saisonniers de la délinquance. Ces deux criminalités impliquent une mutation des structures mentales et plus simplement une mutation fondamentale des niveaux de vie. [...]<sup>125</sup>. »

Cette théorie du passage de la violence au vol a d'abord rencontré un vif succès, elle a été étayée par d'autres travaux de recherche s'appuyant sur des sources complémentaires et/ou enquêtant sur d'autres régions, notamment à Paris sous l'impulsion de François Billacois 126. Elle a suscité, au reste, des interprétations diverses. L'une d'elles renvoie à la philosophie de Norbert Elias selon laquelle la civilisation occidentale serait le produit d'un processus séculaire de maîtrise des instincts. Autrement dit, le recul de l'homicide s'expliquerait par un meilleur contrôle des pulsions, par un processus de « civilisation des mœurs » 127. La théorie de Norbert Elias connaît un important retentissement en France, d'autant que ses ouvrages – La Civilisation des mœurs et La Dynamique de l'Occident<sup>128</sup> – sont traduits en français et publiés en 1973 et 1975, une période où les historiens découvrent donc le phénomène de baisse de la violence. Une période, également, où des intellectuels rencontrent le monde carcéral à la suite d'une vague de révoltes de prisonniers qui a incontestablement marqué l'opinion publique 129. En la matière, on sait à quel point les travaux de Michel Foucault ont été décisifs pour encourager les premières études sur l'histoire de la prison et le système judiciaire. Se plaçant assez loin de cette nouvelle histoire quantitative, il reprend et enrichit toutefois la théorie du passage de la violence au vol dans son ouvrage Surveiller et Punir. Contrairement à Norbert Elias, Michel Foucault accorde une place centrale à la justice et aux pratiques punitives dans le « mouvement global [qui] fait dériver l'illégalisme de l'attaque au corps vers le détournement plus ou moins direct des biens; et de la "criminalité de masse" vers une "criminalité de franges et de

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>125</sup> Pierre CHAUNU, « De la violence au vol : en marche vers l'escroquerie », *Annales de Normandie*, vol. 12, n° 4, 1962, p. 236.

<sup>&</sup>lt;sup>126</sup> François BILLACOIS et *alii*, *Crimes et criminalités en France sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1971.

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> Norbert ELIAS, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973.

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> Norbert ELIAS, La dynamique de l'Occident, Calmann-Lévy, 1975.

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> Michelle PERROT, « La leçon des ténèbres. Michel Foucault et la prison », in *Les ombres de l'histoire..., op. cit.*, p. 27 à 53.

marges"130. » S'il reprend les interprétations de Pierre Chaunu selon lesquelles cette transformation est due à plusieurs processus qui la sous-tendent – modification dans le jeu des pressions économiques, élévation générale du niveau de vie, croissance démographique, multiplication des richesses et du besoin de sécurité qui en résulte –, il la complète en insistant sur le rôle joué par les mécanismes de pouvoir encadrant de plus en plus fortement l'existence des individus. Selon Michel Foucault, « le déplacement des pratiques illégalistes est corrélatif d'une extension et d'un affinement des pratiques punitives<sup>131</sup>. » Plus qu'un déplacement, c'est, selon lui, une « grande redistribution des illégalismes » qui s'opère au XVIIIe siècle, conduisant à la consolidation d'une « justice de classe ». Il souligne l'existence d'un alourdissement de l'appareil policier et de la justice dans les dernières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle, visant à protéger les intérêts de la bourgeoisie qui forme, à la suite de la Révolution, la classe des nouveaux propriétaires. Pour Foucault, le passage de la violence au vol est donc corrélatif d'une redéfinition des priorités de la politique pénale et s'explique davantage par le poids de « l'intention punitive » à l'égard du vol que par une transformation générale des attitudes. Si son analyse a considérablement enrichi cette grande problématique historiographique consistant à se demander comment s'est opéré le déclin de la violence en Occident, comment l'agressivité individuelle a été peu à peu contrôlée et modelée, elle ne l'a pas pour autant définitivement résolue<sup>132</sup>. Ce, d'autant plus que la théorie même du *passage de la violence au vol* est remise en question à partir des années 1980. D'une part, parce que des études ont abouti à des résultats statistiques concordant mal avec ce schéma<sup>133</sup>; d'autre part, parce que la méthode quantitative a rapidement soulevé des critiques.

#### Réorientation méthodologique et nouvelles perspectives

On reproche peu à peu aux statistiques établies par les historiens de « l'école quantitative » de négliger une grande partie de la réalité judiciaire en se focalisant uniquement sur les sentences des tribunaux. Progressivement, les chercheurs se sont mis à douter de la capacité du chiffre à rendre compte des comportements les plus fondamentaux. Ils s'interrogent

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> Michel FOUCAULT, Surveiller et Punir, Paris, Éditions Gallimard, 1975, p. 91.

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> *Idem*, p. 93.

<sup>132</sup> Rappelons, par ailleurs, que l'ouvrage de Michel Foucault a suscité et continue de susciter de nombreux débats et controverses. Outre le fameux article de Jacques Léonard (« L'historien et le philosophe. À propos de Surveiller et punir », in Michelle PERROT (dir.), L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIXe siècle, Paris, Seuil, 1980), voir aussi : Marco CICCHINI, Michel PORRET, Les sphères du pénal avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir, Lausanne, Antipodes, 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> Sur ce point, voir : Jens C. JOHANSEN, Henrik STEVNSBORG, « Hasard ou myopie. Réflexion de deux théories de l'histoire du droit », *Annales. ESC*, vol. 41, n° 3, 1986, p. 601-624.

sur la construction de l'histoire des crimes et sur l'utilisation des sources car ils comprennent que la méthode quantitative donne à voir une histoire de la répression – c'est-à-dire des crimes poursuivis en justice, du choix des peines et de leur évolution – et non pas de la réalité criminelle. En 1975, Michelle Perrot insistait ainsi sur la distinction à opérer entre la criminalité apparente (accusés, prévenus), légale (condamnés) et réelle, et rappelait qu'« il n'y a pas de "faits criminels" en eux-mêmes, mais un jugement criminel qui les fonde en désignant à la fois ses objets et ses acteurs<sup>134</sup>. » De fait, les statistiques criminelles ne donnent qu'une image très imparfaite de la criminalité. De l'infraction commise à son jugement, il y a toute une série de filtres (infraction visible, plainte portée, plainte recevable, classement du parquet, évolution de la législation, abandon de certaines incriminations et création de nouvelles, etc.) qui doit mettre en garde contre une lecture naïve des chiffres du crime. Ces limites finalement constatées dans l'utilisation quantitative des archives judiciaires ont poussé les historiens à les aborder sous un autre angle : celui du qualitatif. Désormais, il ne s'agit plus d'utiliser les sources judiciaires uniquement pour faire une histoire quantitative de la criminalité, mais aussi pour connaître les divers aspects de la vie quotidienne des contemporains. Pour y parvenir, les historiens ont déplacé leur intérêt vers d'autres sources telles les archives notariales ou les pièces contenues dans les dossiers de procédure. L'examen de ces sources démontre clairement qu'un certain nombre d'actes punis par la loi échappe aux observations du chercheur car une proportion importante de la criminalité n'est pas traitée par la justice. Elle relève de l'infrajudiciaire. Ce terme désigne les conflits traités en dehors de l'institution judiciaire. Il comprend des affaires que la justice est susceptible de traiter mais qui sont réglées entre les parties opposées au moyen d'un accommodement réalisé devant d'autres institutions ou selon des modalités privées. En France, le moderniste Benoît Garnot a largement contribué à l'émergence de cette notion<sup>135</sup>. En 1989, il se livre à un réexamen critique de la théorie du passage de la violence au vol, dans un article au titre explicite : « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIIIe siècle<sup>136</sup>. » Après avoir repris de manière détaillée les différents travaux menés sur l'histoire de la criminalité et rappelé les différentes interprétations avancées par les historiens, il livre un

\_

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> Michelle PERROT, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 30<sup>e</sup> année, n° 1, 1975, p. 67-91. Article réédité dans *Les ombres de l'histoire..., op. cit.*, p. 163-193 et p.169-170 pour la citation.

<sup>135</sup> L'essor de cette notion revient aussi B. Lenam et G. Parker qui, lors du Septième congrès International d'Histoire Économique d'Edimbourg en 1978, avaient présenté un article dans lequel ils développaient la théorie des « plaideurs réticents ». Selon eux, il était courant en Europe, à l'aube des Temps modernes, que la victime s'abstienne d'engager une procédure contre l'auteur du délit et préfère opter pour un arrangement à l'amiable. Voir : Jens C. JOHANSEN, Henrik STEVNSBORG, *op. cit.*, p. 603 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> Benoît GARNOT, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, 1989, vol. 4, p. 361-379.

verdict sans appel : le changement des comportements délictueux observé par les chercheurs repose en grande partie sur des illusions :

« Il faut s'avancer avec une extrême prudence dans le dépouillement et l'interprétation des archives judiciaires – explique Benoît Garnot –, car elles présentent des insuffisances et des lacunes qui camouflent la réalité. Cette prudence n'a pas été toujours respectée par les chercheurs. [...]. Pour des raisons diverses, beaucoup de gens ne portaient pas plainte, mais préféraient essayer de composer sur le plan infrajudiciaire [...]. Il faut insister sur la place de l'infrajuridique dans la société de l'époque, telle qu'elle apparaît de manière impressionnante dans les minutes notariales : encore n'est-ce là que la partie émergée d'un iceberg [...].

Il apparaît donc nettement que les observations sur l'évolution de la criminalité et de la répression ne sont pas fiables et ne rendent pas compte de la réalité. Les tentatives d'explication qui en découlent deviennent donc caduques d'elles-mêmes<sup>137</sup>. »

Cet avertissement de Benoît Garnot n'est pas resté lettre morte. En quelques années, la recherche sur le terrain de l'infrajuridique s'est considérablement enrichie. Un colloque a ainsi été organisé en 1995 pour faire le point sur cette nouvelle approche de l'histoire de la criminalité<sup>138</sup>. Du reste, cette notion a été tellement bien intégrée par les historiens que Benoît Garnot exprima sa crainte, dans un article paru en 2000, que l'attention portée à l'infrajustice ne débouche sur une nouvelle « illusion historiographique ». Il nous invite à réfléchir aux limites de la fréquence du recours à l'infrajudiciaire. Selon lui, il existe une part importante de la criminalité relevant de la « parajustice » et de l'« extra justice », échappant donc au traitement non seulement judiciaire mais aussi infrajudiciaire<sup>139</sup>.

Si les interprétations avancées autour de la théorie *du passage de la violence au vol* sont donc contestables en raison du caractère plus ou moins biaisé des données quantitatives sur lesquelles elles reposent, l'idée d'une évolution de l'intensité et des formes de la violence au cours des siècles n'est toutefois pas à rejeter. En effet, une tendance générale reste indéniable : « du XIII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle, la violence physique et la brutalité des rapports humains suivent une trajectoire déclinante dans toute l'Europe de l'Ouest », souligne Robert Muchembled<sup>140</sup>. La volonté de comprendre les motifs de l'intensité, du dépérissement ou des transformations des formes de la

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> *Idem*, p. 368.

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> Les actes de ce colloque ont été publiés : Benoît GARNOT (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éd. Universitaires de Dijon, 1996.

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> Benoît GARNOT, « Justice, infrajustice, parajustice, extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Société*, 2000, vol. 4, n° 1, p. 103-120.

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> Robert MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence*, Paris, Seuil, 2008, p. 7.

violence et de sa répression, en d'autres termes le désir de comprendre la genèse de l'État moderne, de la pacification des mœurs ou de l'évolution des seuils de tolérance, est à la base d'une riche production historiographique dont l'extension a été fortement stimulée par les historiens contemporanéistes au cours de ces trois dernières décennies.

Ceux-ci se sont intéressés plus tardivement que leurs confrères modernistes à l'histoire de la justice et du crime. En effet, c'est seulement à partir des années 1980 et surtout 1990 que des études portant sur l'époque contemporaine se sont multipliées. La méthode quantitative avait alors vécu. En dépit de la richesse des données du Compte général de l'administration de la justice criminelle, les historiens contemporanéistes ont donc assez peu suivi la voie de l'histoire quantitative au profit d'une approche plus compréhensive du phénomène criminel et de sa répression judiciaire. Dans cette perspective, des chercheurs se sont intéressés aux pratiques judiciaires et, de fait, aux distorsions pouvant exister entre la loi et son application. En 1984, Élisabeth Claverie consacre ainsi un article à la pratique des « acquittements scandaleux » aux assises durant le XIX<sup>e</sup> siècle<sup>141</sup>. Dans la même veine, Yves Poucher propose, la même année, une contribution sur « Le jury de la cour d'assises de la Lozère au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>142</sup>. » Dix ans plus tard, Michel Porret démontre, à partir d'une analyse fine des réquisitoires des procureurs généraux de Genève, à quel point la détermination de la peine par les juges est encadrée et orientée par la théorie des circonstances du crime<sup>143</sup>. Plus récemment encore, en 2007, un ouvrage collectif a été consacré aux Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine<sup>144</sup>. Les rapports qu'entretiennent les justiciables avec l'institution judiciaire ont également fait l'objet d'importants travaux de recherche. Sur ce point, on peut citer l'ouvrage dirigé par Frédéric Chauvaud et publié en 1999 : Le Sanglot judiciaire, ou encore celui qu'il a co-dirigé avec Jean-Jacques Yvorel sur les relations entre « les pouvoirs, les savoirs et les discours judiciaires 145. » De même, l'histoire du personnel judiciaire ne cesse de s'enrichir

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> Élisabeth CLAVERIE, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> Yves POURCHER, « "Des assises de grâce ?" Le jury de la cour d'assises de la Lozère au XIX<sup>e</sup> siècle », *Études rurales*, n° 96, juil.-déc. 1984, p. 167-180.

<sup>143</sup> Michel PORRET, Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs-généraux de Genève, Genève, Droz, 1995. À ce sujet, un colloque récent (2016) organisé par le laboratoire CRIHAM, sous la coordination d'Anne-Claude Ambroise-Rendu et Frédéric Chauvaud sur la préméditation, a permis notamment d'interroger l'influence de cette circonstance aggravante sur la détermination de la peine. Anne-Claude AMBROISE-RENDU, Frédéric CHAUVAUD, Machination, intrigue et résolution. Une histoire plurielle de la préméditation, Limoges, PULIM, 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> Benoît GARNOT (dir.), Normes juridiques & pratiques judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Dijon, EUD, 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> Frédéric CHAUVAUD, *Le sanglot judiciaire. La désacralisation de la justice (VIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Créaphis, 1999 ; Frédéric CHAUVAUD, Jean-Jacques YVOREL, *Le juge, le tribun et le comptable, histoire de* 

de travaux historiques. Elle occupe, en effet, une partie importante de la production scientifique de ces quinze dernières années. L'histoire des magistrats, des avocats, des experts judiciaires et des acteurs de l'enquête bénéficient d'une attention toujours croissante<sup>146</sup>. En plus d'accroître notre connaissance du fonctionnement de la machine judiciaire, toutes ces études ont permis d'alimenter le débat portant sur le rôle joué par l'institution judiciaire dans le processus de normalisation des mœurs. Un débat qui renvoie à la problématique de l'intégration conflictuelle des campagnes à l'État-nation, souvent abordée par les historiens sous l'angle des formes de la contestation populaire et de la violence rurale. En effet, c'est paradoxalement par l'étude des manifestations du refus des codes et des normes étatiques que les intellectuels ont trouvé un moyen de discerner les étapes et les écueils de cette intégration. L'accent a d'abord été mis sur les comportements collectifs de violence, notamment dans les thèses d'histoire départementale qui se sont multipliées à partir des années 1960 sous l'égide d'Ernest Labrousse. Les mentalités rurales et leur évolution ont été scrutées à travers les diverses formes de la contestation sociale (mouvements de protestation collective, heurts avec les représentants de l'autorité, refus de l'impôt ou de la conscription, etc.)<sup>147</sup>. Mais on comprend rapidement à quel point la notion de violence est polysémique. Sous l'influence des travaux des sociologues, des anthropologues et des ethnologues, le regard des historiens s'est ainsi élargi aux violences individuelles et quotidiennes, aux pratiques supposées « résiduelles », aux désordres et épisodes conflictuels de la vie communautaire dépassant le strict cadre de la criminalité. Ainsi la violence est-elle devenue un objet de réflexion d'histoire sociale invitant à une relecture du fonctionnement quotidien des communautés rurales<sup>148</sup>.

\_

l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours (1789-1930), Paris, Anthropos Economica, 1995.

<sup>146</sup> Sur l'histoire des magistrats, on peut notamment se référer à l'ouvrage de Jean-Pierre ROYER, Pierre LECOCQ et Renée MARTINAGE, Juges et notables au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, PUF, 1982, et de Jean-Claude FARCY, Magistrats en majesté..., op. cit. Depuis 2010, un Annuaire rétrospectif de la magistrature (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle) a été réalisé par Jean-Claude Farcy avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice. La base de données, accessible en ligne, présente les carrières et les données d'état civil de l'ensemble de la magistrature française ayant été en fonction de 1827 à 1987. Sur l'histoire des avocats, on peut notamment se reporter aux travaux de Bernard SUR, Histoire des avocats des origines à nos jours, Paris, Dalloz, 1998, et de Lucien KARPICK, Les avocats, entre l'État, le public et le marché, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle, Paris, Gallimard, 1995. La revue Criminocorpus a également ouvert un dossier d'études à ce sujet : « Histoire des avocats », Criminocorpus, 2016. Sur l'histoire des experts judiciaires, voir entre autres les études de Frédéric CHAUVAUD, Les experts du crime..., op. cit., et de Marc RENNEVILLE, Crime et folie..., op. cit. Enfin, sur la phase de l'enquête judiciaire et ses acteurs, voir : Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA, Jean-Noël LUC, L'enquête judiciaire en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Créaphis, 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> Les thèses départementales de Jean Merley pour la Haute-Loire, de Christian Estève pour le Cantal et de Daniel Paul pour l'Allier, abordent toutes de manière plus ou moins détaillée la thématique de la violence et des formes de résistance des populations rurales contre la société englobante.

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> Signalons, sur ce point, les travaux de Frédéric CHAUVAUD, *De Pierre Rivière à Landru. La violence apprivoisée au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Brépols, 1991, et du même auteur : *Les passions villageoises au XIX<sup>e</sup> siècle. Les émotions rurales dans les pays de Beauce, du Hurepois et du Mantois*, Paris, Publisud, 1995. Sur l'histoire de la

Si la violence peut donc revêtir de multiples formes, elle reste, toutefois, fortement liée à la criminalité. C'est en partie pourquoi les sources judiciaires ont largement été investies par les chercheurs. Cette démarche a abouti, dès les années 1990, à un essor mais aussi à une « parcellisation » de l'histoire de la criminalité contemporaine. En effet, une large proportion des travaux concerne uniquement un crime ou un délit. Si cette fragmentation rend difficile le suivi de la criminalité dans sa globalité et sur le long terme, elle permet néanmoins de faire ressortir les structures particulières des différentes pratiques criminelles et les réactions singulières qu'elles suscitent. Certes, on peut s'interroger avec Jean-Claude Farcy sur l'intérêt de s'en tenir aux seules singularités 149, mais l'on conviendra aussi, aux côtés de René Lévy et Xavier Rousseaux, que « la richesse et la pertinence des théories du crime se révèlent d'autant mieux que l'on étudie non pas le crime en général, mais des comportements incriminés particuliers, à condition de garder toujours le cap d'une compréhension globale de l'objet analysé<sup>150</sup>. » Dans cette perspective, les manifestations les plus « exceptionnelles » de la criminalité ont d'abord emporté les faveurs des historiens. L'analyse proposée par Michel Foucault, en 1973, de l'affaire peu connue du parricide Pierre Rivière a sans nul doute suscité des vocations<sup>151</sup>. En effet, la production historiographique des années suivantes est occupée par des études de procès et de figures criminelles marquantes. Puis les préoccupations se sont étendues chronologiquement et thématiquement. La violence homicide – assassinat, infanticide, parricide, empoisonnement, etc. – suscite une fascination certaine. En dehors de l'ouvrage dirigé par Laurent Mucchielli et Pieter Spierenburg faisant le point sur l'Histoire de l'homicide en Europe de la fin du Moyen Âge à nos jours, on peut mentionner les recherches de Sylvie Lapalus sur le parricide de 1825 à 1914, celles d'Annick Tillier sur l'infanticide de 1825 à 1865, et le collectif dirigé par Frédéric Chauvaud sur les Figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours<sup>152</sup>. À cet égard, soulignons que l'histoire de la « déviance » féminine et de ses

\_

violence en milieu rural, voir également les études de François PLOUX, *Guerres paysannes en Quercy. Violences, conciliations et répression pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860)*, Paris, La Boutique de l'histoire, 2002, et d'Annick LE DOUGET, *Violence au village..., op. cit.*, ainsi que le collectif issu du 21° colloque de l'Association des ruralistes français, tenu en 1997 : Frédéric CHAUVAUD, Jean-Luc MAYAUD (dir.), *Les violences rurales au quotidien*, Paris, La Boutique de l'histoire, 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> Jean-Claude FARCY, Histoire de la justice..., op. cit., p. 51.

<sup>&</sup>lt;sup>150</sup> René LÉVY, Xavier ROUSSEAUX, *Le pénal dans tous ses états. Justice, États et sociétés en Europe (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1997.

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> Michel FOUCAULT, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère : un cas de parricide au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1974.

<sup>152</sup> Laurent MUCCHIELLI, Pieter SPIERENBURG (dir.), Histoire de l'homicide en Europe de la fin du Moyen Âge à nos jours, Paris, La Découverte, 2009; Sylvie LAPALUS, La Mort du vieux. Le parricide au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Tallandier, 2004; Annick TILLIER, Des criminelles au village..., op. cit.; Lydie BODIOU, Frédéric

représentations s'est considérablement enrichie ces dernières années parallèlement au développement de l'histoire du genre, comme en témoignent notamment deux colloques tenus en 2001 en Angers et en 2008 à Paris<sup>153</sup>. Dans la même période, on découvre également l'histoire des violences sexuelles, des violences faites à l'enfant, des violences juvéniles, etc., et l'on s'interroge tout particulièrement sur l'évolution des seuils de tolérance de la société à l'égard des différentes formes d'atteinte à la personne et à l'ordre public. La criminalité la plus « sanglante » a donc cessé d'être la principale préoccupation des chercheurs. Depuis les années 1990, la curiosité se porte de plus en plus vers les violences « refoulées » ou tues – car tacitement acceptées ou, au contraire, trop scandaleuses (le viol, la criminalité féminine, la pédophilie, etc. 154) – et vers des manifestations secondaires ou mineures de la criminalité (les délits). Cette tendance répond à la volonté d'examiner la criminalité non-apparente (celle que les statistiques criminelles ne comptabilisent pas) et de se rapprocher des comportements les plus quotidiens et « banals » des sociétés d'antan. Le colloque tenu en 1997 sur La petite délinguance du Moven Âge à nos jours en vaut pour preuve<sup>155</sup>. En la matière, il convient aussi de citer les travaux pionniers de Marie-Renée Santucci consacrés à la délinquance dans le département de l'Hérault au XIX<sup>e</sup> siècle, et ceux de Nicole Arnaud-Duc traitant de la justice correctionnelle dans la province aixoise au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>156</sup>. Ces dernières années, c'est surtout l'histoire de la délinquance juvénile qui fait l'objet d'un nombre croissant de contributions ; une dynamique à laquelle contribue fortement la Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière » depuis 1998, date de sa création. Les représentations et le rôle spécifique que jouent la jeunesse et la « déviance » juvénile dans la société questionnent les historiens comme l'illustrent, par

CHAUVAUD, Myriam SORIA (dir.), Les vénéneuses. Figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours, Rennes, PUR., 2015.

Au plan local, des mémoires de Master ont également été réalisés sur des thèmes similaires ou proches, sous la direction notamment de Jean-Claude Caron : Francine NAVARRO, *Les infanticides et les avortements devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme (1811-1863)*, Université Clermont 2, 2004 ; Guillaume TATTI, *L'incendie criminel dans le Puy-de-Dôme : pratiques et résistances*, Université Clermont 2, 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>153</sup> Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT, Jacques-Guy PETIT (dir.), Femmes et justice pénale (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles), Rennes, PUR, 2002; Loïc CADIET, Frédéric CHAUVAUD, Claude GAUVARD, Pauline SCHMITT PANTEL, Myriam TSIKOUNAS, Figures de femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010. Voir aussi l'étude récente de Karine LAMBERT, Itinéraires féminins de la déviance. Province, 1750-1850, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>154</sup> Georges VIGARELLO, *Histoire du viol, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1998 ; Jean-Claude CARON, *À l'école de la violence. Châtiments et sévices dans l'institution scolaire au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 1999 ; Anne-Claude AMBROISE-RENDU, *Histoire de la pédophilie, XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> Benoît GARNOT (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> Marie-Renée SANTUCCI, Délinquance et répression au XIX<sup>e</sup> siècle. L'exemple de l'Hérault, Paris, Éd. Économica, 1986; Nicole ARNAUD-DUC, La discipline au quotidien. La justice correctionnelle dans la Provence aixoise du XIX<sup>e</sup> siècle, Dijon, Éditions de l'Université de Dijon, 1997. Voir aussi: Marc BOULOISEAU, Délinquance et répression. Le tribunal correctionnel de Nice (1800-1814), Paris, BNF, 1979.

exemple, les recherches de Jean-Claude Farcy et de François Ploux sur la jeunesse rurale et les rixes inter-villageoises au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>157</sup>, de Jean-Jacques Yvorel sur les « gamins de Paris » et la justice des mineurs<sup>158</sup> ou encore de Michelle Perrot et de Dominique Kalifa sur les apaches<sup>159</sup>. Sondant les imaginaires sociaux attachés à la figure du jeune délinquant, leurs travaux ont participé à l'essor de l'histoire des représentations du crime.

# Une attention grandissante portée aux représentations du crime

C'est surtout à partir des années 1980 que cette rubrique se développe sous l'impulsion de chercheurs « spécialisés dans l'histoire des regards scientifiques sur le phénomène criminel ou l'étude des faits divers et de la vision du crime donnée par la presse »<sup>160</sup>. En effet, tandis que des historiens travaillent sur l'histoire des savoirs sur le crime (histoire de la criminologie, histoire de l'expertise), d'autres investissent le domaine des représentations collectives du crime et de sa sanction. Michelle Perrot consacre ainsi deux articles, en 1983 et 1989, au rôle joué par le fait divers dans la société<sup>161</sup>. Aujourd'hui, ce sont surtout les travaux de Dominique Kalifa et d'Anne-Claude Ambroise-Rendu qui permettent à l'histoire des représentations du crime de s'affirmer dans le panorama de l'historiographie française. En 1995, Dominique Kalifa enquête sur la fabrique des récits de crime dans la presse parisienne et la littérature de la Belle Époque, et sur leur portée sociale<sup>162</sup>. Étendant ensuite chronologiquement son analyse, il examine sous quelles formes le crime – qui occupe alors une place imposante dans la culture populaire de l'époque – accède au rang de priorité sociale 163. Plus récemment, c'est par le biais d'une histoire de l'imaginaire des bas-fonds qu'il a insisté sur la capacité du récit à exprimer, ordonner et normaliser les anxiétés et les inquiétudes d'une société<sup>164</sup>. Quant à Anne-Claude Ambroise-Rendu, on lui doit une thèse consacrée aux faits divers dans la presse française de la fin du XIX<sup>e</sup>

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> Jean-Claude FARCY, *La jeunesse rurale dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éd. Christian, 2004 ; François PLOUX, « Rixes intervillageoises en Quercy (1815-1850) », *Ethnologie française*, 1991, n° 3, p. 269-274.

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> Jean-Jacques YVOREL, « De Delacroix à Poulbot, l'image du gamin de Paris », *Revue d'histoire de l'enfance* "irrégulière", 2002, n° 4, p. 39-72; Jean-Jacques YVOREL, Éric PIERRE (dir.), « Naissance et mutation de la justice des mineurs », *Revue d'histoire de l'enfance* "irrégulière", Rennes, PUR, 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>159</sup> Michelle PERROT, « Dans le Paris de la Belle Époque, les "Apaches", premières bandes de jeunes », in *Les ombres de l'histoire...*, *op. cit.*, p. 351-365; Dominique KALFIFA, « Archéologie de l'Apachisme. Les représentations des Peaux-Rouges dans la France du XIX° siècle », *Revue d'histoire de l'enfance "irrégulière"*, 2002, n° 4, p. 19-37.

<sup>&</sup>lt;sup>160</sup> Jean-Claude FARCY, L'histoire de la justice française..., op. cit., p. 71.

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> Michelle PERROT, « Fait divers et histoire au XIX° siècle », *Annales ESC*, t. XXXVIII, n° 4, juil.-août 1983, p. 911-919, et « Le Fait divers : quelle histoire ? », *Digraphes*, 1989, n° 50, déc. 1989, p. 107-118.

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> Dominique KALIFA, L'encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle Époque, Paris, Fayard, 1995.

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> Dominique KALIFA, Crimes et culture au XIX<sup>e</sup> siècle, Éd. Perrin, 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>164</sup> Dominique KALIFA, Les bas-fonds..., op. cit.

siècle et du début du XX<sup>e</sup> siècle, remaniée et publiée en 2004 sous le titre Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la III<sup>e</sup> République à la Grande Guerre 165. De cette étude s'appuyant sur un corpus de faits divers tirés de quatre grands journaux de l'époque, ressort notamment l'idée que les chroniques de faits divers « servent de miroir à une civilisation qui non seulement se contemple mais aussi se pèse, se soupèse et se juge. Elles sont à la fois un appareil d'observation et un appareil de régulation et de contrôle social<sup>166</sup> », explique l'auteure. Dans le cadre de son habilitation à diriger les recherches, elle propose ensuite une histoire des sensibilités autour de la criminalité sur les enfants, en scrutant l'évolution de sa représentation médiatique. Ses travaux invitent entre autres « à réfléchir à la circularité d'un processus qui va du crime à la réponse législative en passant par sa médiatisation<sup>167</sup>. » L'histoire de la criminalité et des représentations du crime est également marquée par la thèse d'Anne-Emmanuelle Demartini consacrée à Pierre-Joseph Lacenaire, un assassin, voleur et escroc multirécidiviste condamné à mort en 1836<sup>168</sup>. À travers l'affaire Lacenaire, cette historienne a cherché à reconstituer l'imaginaire social des élites françaises des premières années de la monarchie de Juillet, en étudiant essentiellement la presse d'époque mais aussi les discours de médecine légale. Les « récits » de l'affaire révèlent les peurs sociales relatives aux nouvelles formes de la criminalité liées au développement des villes et du paupérisme. Au reste, la figure de Lacenaire, « un monstre bourgeois », est prétexte à interroger les valeurs de l'ordre bourgeois sur lesquelles repose la société post-révolutionnaire. En pleine expansion, l'histoire des représentations médiatiques des crimes bénéficie, depuis 2011, d'une thèse sur La chronique criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914, due à Sébastien Soulier<sup>169</sup>. Contribuant à l'histoire de la presse provinciale, l'auteur interroge le rôle et les évolutions du discours médiatique sur la criminalité. Il montre que ce discours, loin d'être neutre et objectif, est tributaire d'engagements à la fois idéologiques et commerciaux. La chronique criminelle favorise le développement de la presse locale et devient le réceptacle des interrogations et des convictions de la société. Du reste, en proposant une analyse fine des comptes rendus d'audiences des procès d'assises, Sébastien Soulier contribue

-

<sup>165</sup> Anne-Claude AMBROISE-RENDU, Petits récits des désordres ordinaires..., op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> *Idem*, p. 318.

Anne-Claude AMBROISE-RENDU, « Médias et justice : la peur, ressource du civisme ou danger pour la citoyenneté ? Fin XIX°-XXI° siècle », in Lisa BOGANI, Julien BOUCHET, Philippe BOURDIN, Jean-Claude CARON, *La République à l'épreuve des peurs, de la Révolution à nos jours*, Rennes, PUR, 2016, p. 205-217.

<sup>&</sup>lt;sup>168</sup> Anne-Emmanuelle DEMARTINI, L'affaire Lacenaire, Paris, Aubier, 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> Sébastien SOULIER, *La chronique criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme de 1851 à 1914*, Paris, Fondation Varenne, 2013.

à l'écriture d'une histoire sensible de la cour d'assises, engagée par les travaux de Frédéric Chauvaud<sup>170</sup>. En revanche, peu d'historiens se sont intéressés à la représentation médiatique de la petite délinquance au XIX<sup>e</sup> siècle, en particulier au niveau de la presse régionale<sup>171</sup>. Cela dit, on peut espérer que ce terrain d'étude se développe car l'intérêt d'une telle démarche vient d'être récemment démontré par la thèse de Geoffrey Fleuriaud, soutenue également en 2011 et intitulée Le vol au village. Le traitement médiatique d'une délinquance ordinaire (1918-1940)<sup>172</sup>. L'auteur a choisi d'étudier la chronique locale de deux quotidiens régionaux en resserrant la focale sur la période de l'entre-deux-guerres et sur un type de criminalité : le vol, dans sa forme la plus banale ou exceptionnelle. L'auteur insiste sur la dimension éducative et moralisatrice de l'article de vol. Ce dernier donne des armes aux lecteurs pour affronter la menace prédatrice et fonctionne comme un outil de propagande en faveur de l'État : il vise, en effet, à « convaincre le citoyen de la qualité de l'ensemble de l'organisation de la société d'entre-deux-guerres, et ce en défendant ses fondements, en honorant ses valeurs ou bien encore en soutenant ses hiérarchies<sup>173</sup>. » La représentation du crime ou du délit dans la presse attire donc de plus en plus le regard des historiens et leur curiosité ne se porte plus uniquement sur les journaux parisiens. Reste, toutefois, que la presse de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et de la Belle Époque continue à être privilégiée par rapport à celle de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, ce qui se comprend aisément, du reste, puisque la fin du XIX<sup>e</sup> siècle correspond à l'âge d'or de la presse écrite.

Depuis peu, l'histoire des représentations du crime à travers la littérature bénéficie également d'un intérêt croissant. Ce domaine est fortement marqué par l'ouvrage de Louis Chevalier, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX*<sup>e</sup> siècle. Publiée en 1958, cette étude compte une première partie consacrée à une analyse des témoignages littéraires sur le crime. Si, depuis sa publication, cet ouvrage a suscité de

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> Frédéric CHAUVAUD, *La chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881-1932*, Rennes, PUR, 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> On peut toutefois citer l'article d'Anne-Claude AMBROISE-RENDU, « La délinquance mineure dans les récits de faits divers : une spécialité de la presse provinciale ? », et celui de Frédéric CHAUVAUD, « La petite délinquance et *La Gazette des tribunaux* : le fait-chronique entre la farce et la fable », in Benoît GARNOT, *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine, op. cit.*, p. 91-100 et p. 79-89 . Voir également de Frédéric CHAUVAUD, « Petites affaires et procès pittoresques. Les tribunaliers et la "correctionnelle" de 1880-1940 », *Le temps de Médias*, n° 15, automne 2010, p. 57-71.

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup> Geoffrey FLEURIAUD, *Le vol au village. Le traitement médiatique d'une délinquance ordinaire (1918-1940)*, Université de Poitiers, 2011. Cette thèse a été publiée sous le titre : *L'éducation par le crime. La presse et les faits divers dans l'entre-deux-guerres*, Rennes, PUR., 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup> Geoffrey FLEURIAUD, L'éducation par le crime..., op. cit., p. 337.

nombreux commentaires nuançant les interprétations de son auteur<sup>174</sup>, il reste néanmoins une référence majeure de l'histoire des représentations et des sensibilités. Louis Chevalier montre qu'en cette période de fortes mutations politiques, économiques et démographiques, une transformation des thèmes criminels s'opère dans la littérature du crime : *pègre* et *prolétariat* s'y confondent progressivement. La thèse du littéraire Jean-Claude Rioux sur *Le type de criminel dans le roman français de 1815 à 1830* va également en ce sens<sup>175</sup>. Mais l'auteur soutient que cet amalgame est surtout effectif à partir des années 1830 : si les romanciers de la Restauration entretiennent une certaine confusion entre la brutalité populaire et la criminalité, ils ne vont jamais jusqu'à assimiler les classes laborieuses aux classes dangereuses, explique Jean-Claude Rioux. Quoi qu'il en soit, le nombre considérable de romans traitant de la criminalité au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle traduit une obsession grandissante de la société pour le crime : il fascine autant qu'il préoccupe.

Ces dernières années, les initiatives œuvrant en faveur de l'extension de l'histoire des représentations du crime dans la littérature savante ou populaire et, de manière générale, dans la culture populaire, se sont multipliées. La revue *Criminocorpus* a ainsi lancé et publié des dossiers d'études autour des thèmes *Crimes et criminels au cinéma* en 2007, *Théâtre et Justice* en 2011, et *Musique et Justice* en 2013-2014. Signalons également que la revue *Média19* a publié, en 2015, les actes d'un colloque organisé par Dominique Kalifa et Marie-Ève Thérenty sur *Les Mystères urbains au XIXe siècle*. Ces différentes enquêtes montrent l'importance des facteurs culturels dans la construction de l'image du crime et de son appréhension par la justice. Ainsi rappellent-t-elles que le crime est un produit social dont les contours fluctuent plus ou moins dans le temps et en fonction des espaces.

Au cours de ces quatre dernières décennies, l'histoire de la justice, de la criminalité et des représentations du crime a donc connu un essor considérable dont les quelques pages précédentes ne sauraient suffire à rendre compte. Les quinze années qui nous séparent du bilan historiographique dressé par Jean-Claude Farcy dans *L'histoire de la justice de la Révolution à nos jours* ont permis non seulement de combler un nombre certain de lacunes, mais aussi de perfectionner la « boîte à outils » de l'historien et d'ouvrir de nouvelles pistes de recherche. Pour autant, l'histoire des atteintes aux biens n'a guère bénéficié de cette dynamique historiographique.

-

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> Voir notamment : Barie M. RATCLIFFE, Christine PIETTE, *Vivre la ville. Les classes populaires à Paris, Première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, La Boutique de l'histoire, 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> Jean-Claude RIOUX, Le type de criminel dans le roman français de 1815 à 1830, Université de Caen, 1989.

## 2. Le vol : un dossier d'histoire contemporaine en friche

## Un oublié de l'histoire

« Que peut-on connaître des univers sociaux si l'on délaisse la personnalité et le statut des voleurs ? Peut-on imaginer une histoire sociale et anthropologique qui fasse abstraction du vol? Or, il faut bien convenir que, jusqu'à présent, de tels aspects ont été ignorés 176. » Ce constat dressé par Frédéric Chauvaud, en 1999, révèle à la fois le silence historiographique qui entoure les actes de vol et les raisons qui nécessitent d'y remédier. Deux ans plus tard, Jean-Claude Farcy établit de nouveau ce constat : « Le désintérêt pour les infractions relatives aux biens, cependant le lot quotidien des tribunaux au cours des deux derniers siècles, est éloquent et pointe une lacune importante de la recherche<sup>177</sup>. » Longtemps délaissé par les historiens, le vol occupe donc une faible place dans la production historique. Étonnant et paradoxal apparaît ce bilan au regard notamment de la précocité du développement de la théorie du passage de la violence au vol dans l'historiographie de la criminalité. Si, comme nous l'avons vu, la violence a bénéficié de nombreux travaux, le vol, lui, est demeuré dans la partie sombre de cette théorie. Cela est d'autant plus surprenant que les activités des chercheurs sont souvent liées aux préoccupations des hommes du présent. Or, nul doute que le phénomène du vol constitue de nos jours une inquiétude majeure de sécurité intérieure en raison de la place qu'il occupe dans la délinquance générale, dans les médias actuels et, donc, dans la société en général. En effet, vol à l'arraché, vol avec violence, cambriolage, banditisme international, etc., occupent régulièrement la « une » des médias d'information et constituent des sujets de prédilection pour de nombreuses émissions de télévision. Celles-ci témoignent et renforcent<sup>178</sup> un sentiment d'insécurité lié à la poussée et aux évolutions des formes de la délinquance acquisitive. D'après l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, le nombre de vols avec violence pour 100 000 habitants est passé, entre 1996 et 2010, de 137.2 à 192.7, soit une augmentation de 55,5 points<sup>179</sup>. À cette inquiétante augmentation qui ne cesse d'interroger la société, s'ajoute un sentiment d'impuissance et d'exaspération chez les officiers responsables du maintien de l'ordre qui sont confrontés à une montée en puissance des classements sans suite

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> Frédéric CHAUVAUD, Les criminels du Poitou au XIX<sup>e</sup> siècle, op. cit., p. 217.

<sup>&</sup>lt;sup>177</sup> Jean-Claude FARCY, L'histoire de la justice..., op. cit., p. 70.

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> Sur la question du rôle des médias dans le fonctionnement de l'ordre social et sur le sentiment d'insécurité, voir notamment : Anne-Claude AMBROISE-RENDU, *Peurs privées, angoisses publiques : un siècle de violences en France*, Paris, Larousse, 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>179</sup> Aurélien LANGLADE, Christophe SOULLEZ, « Les vols avec violence en France », in Maurice CUSSON (dir.), *Traité des violences criminelles*, Montréal, Éditions Hurtubise, 2013, p. 130.

et, de fait, à l'impunité dont jouit une part non-négligeable d'auteurs de vol. L'État et la loi pénale ne parviennent pas à endiguer le phénomène du vol, à normaliser les comportements acquisitifs et à assurer le respect total de la propriété. A l'inverse, le taux de « victimation »<sup>180</sup> en matière de vol semble augmenter à mesure que se développent et s'améliorent les techniques de surveillance et de protection. Hier comme aujourd'hui, la propriété reste le droit le mieux défendu – « le domaine des atteintes aux biens est terre d'élection du droit pénal », comme le souligne Marie-Hélène Renaut –, mais il est aussi le plus transgressé<sup>181</sup>.

En dépit de ces différentes considérations, les travaux d'histoire contemporaine portant sur le vol restent rares. Comment expliquer ce désintérêt si ce n'est par le fait que le vol apparaît, au premier abord, peu séduisant par rapport à la criminalité de sang et aux atteintes à l'autorité de l'État ? Comme le remarquent Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte, le vol est un contentieux de masse au XIX<sup>e</sup> siècle qui

« se dilue dans des dossiers arides. Si de nombreuses affaires sont encore traitées en cour d'assises, alimentant des procédures parfois fournies, la très grande majorité des atteintes à la propriété sont consignées dans des jugements correctionnels, lacunaires, poussiéreux et répétitifs. [...]. Caves forcées, vols à l'étalage, linge dérobé, etc. : la triviale médiocrité des larcins ordinaires n'a pas grand-chose de poétique. A-t-elle seulement un sens ?<sup>182</sup> »

Par ailleurs, étudier le vol suppose de se confronter à son aspect protéiforme, ce qui peut aussi expliquer les réticences des chercheurs : « il est facile d'accumuler des exemples et de bâtir des typologies, mais comment sortir de cette démarche [...]? », poursuivent ces deux historiens. Peut-être en renonçant à étudier le vol dans sa globalité pour ne s'intéresser qu'à une seule forme ou sorte de vol. C'est le parti pris, en tout cas, de la thèse de doctorat d'Arlette Farge consacrée au *Vol d'aliments à Paris au XVIIIe siècle 183*, et, plus récemment, de celle de Patricia Prenant dédiée au vol sur grand chemin dans le pays niçois et en Provence orientale du XVIIIe au XIXe siècle 184. De manière générale, du reste, les historiens ont privilégié une approche

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> Les enquêtes de victimation désignent une technique visant à interroger des personnes échantillonnées de façon à représenter la population d'un pays, sur les infractions dont elles ont été victimes. Ces enquêtes ont commencé à être réalisées au début des années 1980.

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> Marie-Hélène RENAUT, « La répression du vol de l'époque romaine au XXI<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, 1996-1, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> Frédéric CHAUVAUD, Arnaud-Dominique HOUTE, Au voleur !..., op. cit., p. 6-7.

<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> Arlette FARGE, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>184</sup> Patricia PRENANT, *La bourse ou la vie! Le brigandage et sa répression dans le pays niçois et en Provence orientale (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Nice, Association de sauvegarde du patrimoine écrit des Alpes Maritimes, 2011.

ciblée du vol en se concentrant, là aussi, sur ses manifestations les plus « exceptionnelles » et contestataires : le banditisme ou le brigandage 185. Dans cette perspective, l'accent a été porté sur le brigandage rural de la période révolutionnaire. Michel Vovelle a ainsi insisté sur le lien existant entre mendicité et brigandage sous la Révolution française 186. D'autres travaux ont également montré le rapport étroit existant, du Directoire à l'Empire, entre la désertion et le brigandage : « Parmi les chemins qui mènent au brigandage et à la criminalité, se trouve le sentier de la désertion », explique ainsi Bruno Ginisty dans un article présenté lors d'un colloque consacré aux *Brigands en Rouergue* (XIe-XIXe siècle)<sup>187</sup>. Au terme d'une étude menée sur les Pyrénées au XIX<sup>e</sup> siècle, Jean-François Soulet soutient une analyse plutôt opposée. Il insiste, au contraire, sur la distinction à opérer entre déserteur et contrebandier d'un côté, et brigand de l'autre : « Le contrebandier et le déserteur se refusaient à respecter des lois jugées nocives pour la survie d'une population, alors que le brigand, lui, bafouait, à son seul profit, des principes de la morale universelle », écrit Jean-François Soulet<sup>188</sup>. Selon lui, le brigandage en pays pyrénéen n'est donc pas du ressort de la « dissidence ». En ce qui a trait au banditisme, on évoquera l'ouvrage incontournable d'Éric J. Hobsbawm, Les Bandits, traduit en français en 1972<sup>189</sup>. Pour cet historien, le banditisme est une forme « primitive » de mouvement social ; il est une réaction aux transformations subies par les sociétés rurales « traditionnelles », engendrées par le capital et le pouvoir. Imbriqué dans un tissu social et agissant avec l'assentiment de sa communauté, le bandit n'est donc un « indésirable », un « hors-la-loi » qu'aux yeux du pouvoir. L'histoire du banditisme et du brigandage a souvent été associée à la problématique des mécanismes d'intégration des populations rurales à l'État-Nation<sup>190</sup>. Cette

\_

<sup>&</sup>lt;sup>185</sup> Les bandits et les brigands ont pour point commun d'être des « hors-la-loi » dont les activités sont très fréquemment liées au vol, mais tandis que le premier opère, par définition, en bande, le second peut agir seul. Nous reviendrons sur ces questions d'ordre lexical. Signalons, toutefois, que Lise Andries propose une utile mise au point en introduction de l'ouvrage collectif qu'elle a dirigé : *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Dejonquères, 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>186</sup> Michel VOVELLE, « De la mendicité au brigandage : les errants de la Beauce sous la Révolution française », Actes du LXXXVIe Congrès national des sociétés savantes, Montpellier, 1961 ; article repris dans *Ville et campagne au XVIIIe siècle (Chartres et la Beauce)*, Paris, Éditions sociales, 1980, p. 277-304.

 <sup>&</sup>lt;sup>187</sup> Bruno GINISTY, « De la désertion au brigandage sous la Révolution et l'Empire », in *Brigands en Rouergue, XI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, Rodez, Rémy & Canitrot, 1993, p. 123-142.
 <sup>188</sup> Jean-François SOULET, « Brigandage et dissidence dans les Pyrénées, (Première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle) », in Valérie SOTTOCASA (dir.), *Les brigands, Criminalité et protestation politique, 1750-1850*, Rennes, PUR, 2013, p. 193

Sur ce sujet, voir aussi : Alan FORREST, « Déserteurs et brigands sous la Révolution et l'Empire : état de la question », in Valérie SOTTOCASA (dir.), *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, PUR., 2013, p. 91-107.

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> Éric J. HOBSBAWM, Les bandits, Paris, Zones, 2008, [trad. éd. 1969].

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> Le même constat s'effectue au plan local. Pour ne citer que deux exemples : Elie PANDREAU, « Le brigandage dans la Haute-Loire sous le Directoire et au début du Consulat », *L'Éveil de la Haute-Loire*, janv. 1995, p. 94. ;

approche de la pratique du vol (*via* le brigandage) continue, dans une certaine mesure, à être privilégiée par les historiens comme l'illustrent l'ouvrage de Benoît Garnot, *Être brigand du Moyen Âge à nos jours*, et le collectif dirigé par Valérie Sottocasa, *Les brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*<sup>191</sup>. En 2010, un collectif sur le thème du brigandage a également été publié sous la direction de Lise Andries, intitulé *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIIIe siècle*<sup>192</sup>. Travaillant à la jonction de l'histoire et de la littérature, cet ouvrage rappelle que les grandes figures de voleurs et de bandes ont de tout temps stimulé les imaginaires sociaux. De fait, il n'est pas vraiment étonnant qu'elles aient aussi attiré en priorité le regard des chercheurs et plus particulièrement des modernistes qui, des « partisans » de Mandrin, de Cartouche, de Marion de Faouët aux bandes de chauffeurs (telle la bande d'Orgères) et autres brigands politiques (la Chouannerie), ont trouvé matière à réflexion<sup>193</sup>. De même, l'époque contemporaine compte surtout des études sur de grands brigands ou voleurs-assassins tels que Lacenaire, Troppmann, le brigand de Cavanac et sur des bandes de « voyous » (les apaches, la bande à Bonnot) ou sur la criminalité organisée <sup>194</sup>; des études qui s'inscrivent souvent dans une histoire des représentations.

Quoique de nombreux travaux aient démontré l'intérêt de se concentrer sur des figures ou des formes précises du phénomène du vol, ce n'est pas la démarche que nous avons retenue. En effet, nous préférons nous concentrer sur une période relativement courte (1810-1852) et nous essayer à une restitution plus globale de l'épaisseur du monde du vol et des voleurs et de leurs représentations, afin, justement, de rendre compte de la complexité de ce phénomène et des réactions qu'il suscite. Car, à côté des grandes affaires de vol – qui, certes, méritent une attention toute particulière –, c'est bien ce que l'on pourrait appeler la « petite criminalité » qui domine l'univers du vol. Une criminalité opérant le plus souvent individuellement et occasionnellement, pour autant bien mal connue des historiens.

Philippe BOURDIN, « Brigandage et royalisme en Auvergne sous le Directoire », in Valérie SOTTOCASA (dir.), *op. cit.*, p. 175-192.

<sup>191</sup> Benoît GARNOT, *Être brigand du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2013; Valérie SOTTOCASA (dir.), *op. cit.* 

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> Lise ANDRIES (dir.), op. cit.

<sup>193</sup> Pour exemple : Hans Jürgen LÜSENBRINK (dir.), Histoire curieuse et véritable de Cartouche et de Mandrin, Paris, Montalba, 1984 ; Patrice PEVERI, op. cit. ; Jean LORÉDAN, La grande misère et les voleurs du XVIIIe siècle : Marion du Faouët et ses associés, 1740-1770, d'après les documents inédits, Paris, Perrin, 1910 ; Jacques FRAYSSENGE, « Chouannerie et brigandage : le cas de Jean Grin, du Causse Noir (1793-1799) », in Brigands en Rouergue, op. cit., p. 177-185.

<sup>&</sup>lt;sup>194</sup> Dominique BLANC, Daniel FABRE, *Le brigand de Cavanac. Le fait divers, le roman, l'histoire*, Lagrasse, Éditions Verdier, 1982; Anne-Emmanuelle DEMARTINI, *op. cit.*; Michelle PERROT, « L'affaire Troppmann », *L'Histoire*, n° 30, janvier 1981, p. 28-37; Renaud THOMAZO, *Mort aux bourgeois!*, Paris, Larousse, 2009; Laurence MONTEL, *Marseille capitale du crime..., op. cit.* 

#### Un terrain de recherche prometteur

L'histoire du vol au XIX<sup>e</sup> siècle demeure en grande partie à faire. Pourtant, dès 1972, Michelle Perrot a souligné l'existence d'une « obsession propriétaire 195 » dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, au regard des chiffres de la criminalité du Compte général. De plus, plusieurs études ont souligné que les jurés d'assises de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle se montraient plus indulgents face aux atteintes à la personne qu'à l'égard des atteintes aux biens. On conviendra que de tels constats avaient de quoi susciter la curiosité des historiens. Mais ce ne fut guère le cas si l'on excepte un certain nombre de mémoires de maîtrise ou de DEA qui ont fait de la soustraction frauduleuse un objet d'étude à part entière 196. Pour l'essentiel, la connaissance que l'on a du « vol ordinaire » au XIX<sup>e</sup> siècle et de sa perception est redevable aux travaux de Frédéric Chauvaud. Pionnière en la matière, son étude sur Les criminels du Poitou au XIX<sup>e</sup> siècle accorde une large place au « monde bigarré des voleurs<sup>197</sup>. » Attentif à l'univers des humbles et des déshérités, l'historien plaide en faveur d'une analyse du geste criminel mêlant histoire des sensibilités et histoire anthropologique « afin de suivre le chaos des passions et le tumulte des sentiments<sup>198</sup>. » Son étude donne voix aux voleurs, à leur expérience et à leur vécu, longtemps écrasés sous le poids des statistiques globales ne permettant nullement de rendre compte de la complexité du réel et de l'immixtion des individus. Frédéric Chauvaud a également participé à l'émergence de l'histoire du vol en dirigeant les travaux de Virginie Berger sur le « vol de nécessité » et de Geoffrey Fleuriaud sur la représentation médiatique du vol pendant l'entre-deux-guerres. En 2014, il a aussi co-dirigé, avec Arnaud-Dominique Houte, la publication des actes de deux journées d'étude consacrées à l'histoire des représentations du vol et des voleurs au XIXe siècle, organisées presque simultanément (en 2011) par les centres de recherche GERHICO et CRHXIX<sup>199</sup>. Ce collectif propose une histoire culturelle du vol; plus précisément une histoire des sensibilités au vol. Il interroge les regards portés sur les pratiques frauduleuses et les mutations de « l'imaginaire collectif » se rattachant aux diverses formes de la déprédation et des figures de voleurs. Cet

-

<sup>&</sup>lt;sup>195</sup> Michelle PERROT, « Délinquance et système pénitentiaire... », op. cit., p. 174.

<sup>&</sup>lt;sup>196</sup> Philippe DI FILIPPO, *Vols et voleurs en Basse-Alsace dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Strasbourg, 2005 ; Virginie Berger, *Le vol ou la misère. La nécessité de survivre dans le Poitou du XIX<sup>e</sup> siècle*, mémoire de DEA, Poitiers, 2000 ; Jean-Philippe NICOLE, *Vols et voleurs à Paris (1870-1880)*, mémoire de maîtrise, Université Paris X Nanterre, 1996 ; Nicole DYONET, *La sensibilité au vol dans le Haut-Berry*, Thèse d'histoire, Université Panthéon Sorbonne Paris 1, 1982.

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> Frédéric CHAUVAUD, Les criminels du Poitou..., op. cit., p. 185-211.

<sup>&</sup>lt;sup>198</sup> *Idem*, p. 326

<sup>199</sup> Frédéric CHAUVAUD, Arnaud-Dominique HOUTE, op. cit.

ouvrage comble donc une lacune importante de l'historiographie. Mais, en dehors de ces quelques références, l'histoire du vol au XIX<sup>e</sup> siècle n'a guère dépassé le stade de l'article, de la sous-partie ou, au mieux, du chapitre d'ouvrage<sup>200</sup>.

Toutefois, de récents travaux commencent à poser les premiers jalons de ce chantier d'étude particulièrement vaste. Mais cette dynamique n'est propre ni à l'époque contemporaine ni à l'espace français. En 2006, Valérie Toureille a ainsi publié la version remaniée de sa thèse consacrée au vol et au brigandage au tournant du Moyen Âge et de l'époque moderne, une période au cours de laquelle se dessine l'enjeu d'un « nouvel ordre pénal<sup>201</sup> » aboutissant à un durcissement de la répression du vol. Pour l'auteure, cette nouvelle rigueur pénale est le signe d'une progressive monopolisation de la violence légitime par le pouvoir du monarque ; elle est un « juste révélateur d'une autorité publique qui se reconstruit sur les ruines de la guerre [de Cent Ans] et entend désormais couvrir tout le champ de la vie sociale et de ses déviances<sup>202</sup>. » À signaler, également, la publication outre-Atlantique en 2013 du travail de Rosemary A. Peters qui questionne la représentation du vol sous la plume des auteurs du XIXe siècle<sup>203</sup>. Par ailleurs, depuis 2011, Marion Vaillant conduit au sein de l'IDHES une thèse sur les « Vols et voleurs à Londres au XVIII<sup>e</sup> siècle », sous la direction de Philippe Minard. Au sein du centre ARCHE de l'Université de Strasbourg, Camille Dagot a soutenu tout récemment (en juin 2019) une thèse sous la direction d'Antoine Follain, intitulée « Le voleur face à ses juges : l'exemple des Vosges aux XVIe et XVIIe siècles ». En 2012-2013 et 2013-2014, deux cycles de séminaires ont été organisés par ce même centre sur les « Bandes, bandits, voleurs et vagabonds (XVIe-XVIIIe siècle) », puis sur les « Gibiers de potence. La société et ses indésirables (XVe-XIXe siècle) »; des cycles au cours desquels plusieurs conférences sur l'histoire du vol ont été données. De même, en 2014-2015, le Comité d'Histoire de la Ville de Paris a invité plusieurs chercheurs à communiquer autour du thème de « L'invention des bas-fonds parisiens », mettant ainsi au programme voleurs, brigands, prostituées et cours des miracles. Autant d'initiatives qui laissent

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> Par exemple, plusieurs articles ont été consacrés au vol domestique: Virginie DESPRES, « Les vols domestiques au XIX<sup>e</sup> siècle, d'après les arrêts de la cour d'assises du Nord (1811-1914) », in Serge DAUCHY, Véronique DEMERS-SION, *Juges et criminels. Étude en hommage à Renée Martinage*, Lille, Ester éditions, 2000; Valérie PIETTE, « Le vol domestique ou le regard de la société sur ses biens et ses servantes. Belgique, 1800-1914 », et Karine LAMBERT, « Le vol domestique et les stratégies de défense des servantes dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle », in Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT, Jacques-Guy PETIT (dir.), *op. cit.*, p. 31-41et p.43-53.

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> Valérie TOUREILLE, Vol et brigandage au Moyen Âge, Paris, PUF, 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> *Idem*, p. 283.

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> Rosemary A. PETERS, *Stealing Things: Theft and the Author in Nineteenth-Century France*, Lexington Books, 2013.

donc espérer que le vol parvienne à trouver une place dans l'historiographie à la hauteur de celle qu'il occupe dans les sociétés passées et actuelles.

# D. Problématique et cheminement de l'étude

En raison à la fois de l'élargissement des problématiques historiographiques et des lacunes existantes, il ne fait aucun doute que plusieurs entrées sont possibles pour enquêter sur le vol. Pour notre part, nos recherches ont été guidées par la volonté de saisir, d'une part, les univers sociaux des voleurs et les logiques du passage à l'acte et, d'autre part, comment la société du premier XIX<sup>e</sup> siècle pensait et gérait cette infraction. Nous avons ainsi été amenée à questionner sa place dans la hiérarchie des crimes, et, à cet égard, il nous semble que cette période constitue un moment charnière dans l'histoire judiciaire et culturelle du vol. En effet, si les historiens ont montré que, d'un point de vue des comportements humains, un passage progressif s'est effectué de la violence au vol – ou, pour le dire autrement, que le « respect de la vie a gagné du terrain<sup>204</sup> » au fil des siècles –, on sait aussi que, du point de vue de la réprobation et de la répression du vol, un passage s'est fait en sens inverse dans le courant du XIX<sup>e</sup> siècle, du vol à la violence. De fait, on assiste à une progressive « correctionnalisation » du vol sans violence au XIX<sup>e</sup> siècle, tandis que les atteintes aux personnes réquisitionnent plus largement l'attention de la justice d'assises. A priori, le vol est donc puni de moins en moins sévèrement. Mais, parallèlement à ce mouvement de correctionnalisation perceptible dès le mitan du premier XIX<sup>e</sup> siècle, le nombre d'affaires de vols traitées par la justice (assises et correctionnelle confondues) augmente sensiblement, donnant l'image d'une société de plus en plus gangrénée par le vol, sinon obsédée par la protection des biens et de la propriété : « Le vol règne sans partage au milieu du siècle, atteignant son maximum correctionnel en 1851-1855 », souligne Michelle Perrot<sup>205</sup>. La première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle apparaît donc comme une « zone de turbulences » où une progressive « relativisation » de la gravité des vols s'accompagne d'un accroissement de sa présence dans les chiffres de la criminalité mais aussi dans la littérature (qu'elle soit journalistique, romanesque, savante ou populaire), et s'affronte à une morale propriétaire « triomphante »<sup>206</sup>. Comment expliquer ces phénomènes qui peuvent paraître contradictoires? Se vérifient-ils au niveau de l'Auvergne? Nous souhaitons approfondir ce

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> Jean-Claude CARON, L'été rouge..., op. cit., p. 297.

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> Michelle PERROT, « Délinquance et système pénitentiaire... », op. cit., p. 174.

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> Sur la morale propriétaire au XIX<sup>e</sup> siècle, voir l'article d'Arnaud-Dominique HOUTE, « Mort aux voleurs ? Autour de la condamnation morale du vol dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle », in Arnaud-Dominique HOUTE, Frédéric CHAUVAUD, *op. cit.*, p. 163-174.

dossier de l'historiographie et examiner au peigne fin les facteurs susceptibles d'avoir engendré une modification du traitement social et judiciaire du vol. Cela suppose donc de mener une étude « totale » de ce phénomène, alliant enquête quantitative et qualitative, histoire juridique et judiciaire, histoire sociale et anthropologique, histoire des représentations et des sensibilités.

Dans une première partie intitulée « Des lois et des discours. Répression et perception du vol dans la France et l'Auvergne du XIX<sup>e</sup> siècle », il est question d'examiner au préalable les formes et les évolutions de la répression judiciaire du vol ; en d'autres termes, d'étudier l'acte tel qu'il est saisi par la justice. Dans cette perspective, un premier chapitre est consacré à une histoire des politiques pénales menées à l'égard du vol. Il nous paraît indispensable de se pencher d'abord sur les textes de loi et sur leur évolution pour comprendre comment le vol – cet acte qui semble défier toute rationalisation juridique tant il est diversiforme – a été envisagé par le législateur. Le deuxième chapitre propose une approche quantitative du vol et se focalise ensuite sur les discours et interprétations émis par les élites intellectuelles du premier XIX<sup>e</sup> siècle autour des chiffres de la criminalité. Enfin, un troisième chapitre nous conduit de « la théorie aux faits » en se concentrant sur les pratiques punitives du vol. Sont ainsi examinés le profil des accusés de vol en Auvergne, les verdicts, les peines, les mutations et les motivations de la répression judiciaire. Il importe de se demander comment les magistrats – ayant le devoir d'assurer la réparation du crime au nom de l'ordre public – et les jurés d'assises – censés incarner la volonté du peuple – appréhendent la soustraction frauduleuse et appliquent leur « pouvoir de réprimer ».

Dans la deuxième partie intitulée « Des pratiques et des espaces. Pénétrer dans l'antre des voleurs », il s'agit de proposer une histoire de la gestuelle criminelle du vol, de ses conséquences et de son retentissement dans le vécu local ; en d'autres termes, d'étudier *l'action* telle qu'elle se manifeste dans la vie quotidienne. Il est question d'interroger les modalités du passage à l'acte, d'examiner les temps, les lieux, la « culture technique » des voleurs. Chemin faisant, c'est la manière dont la population auvergnate du premier XIX<sup>e</sup> siècle gère et se protège du vol qui est scrutée. En s'intéressant aux processus d'identification des voleurs, le quatrième chapitre invite à se placer en amont, au cœur ou en marge de l'enquête judiciaire et permet ainsi de saisir les multiples enjeux et tensions sociales se profilant derrière les actes de soustraction. Les deux prochains chapitres proposent respectivement une analyse spatiale et temporelle du phénomène du vol en Auvergne. Il importe d'être attentif à la répartition des vols et à leur évolution pour mieux comprendre les conditions qui l'engendrent ou le favorisent. En parallèle, l'attention se porte sur la topographie de la peur sociale du vol, à l'origine d'exigences et de pratiques sécuritaires toujours plus fortes. Déterminer les caractéristiques, les espaces sensibles

de la délinquance acquisitive en Auvergne et les diverses réactions qu'elle suscite tant au niveau de la population que des autorités : tels sont donc les principaux objectifs poursuivis dans cette deuxième partie.

Enfin, dans la dernière partie intitulée « Des hommes et des récits. Figures et trajectoires de la criminalité acquisitive », il s'agit de proposer une histoire des voleurs et de leur représentation; en d'autres termes, d'étudier les acteurs tels qu'ils apparaissent dans les « récits » judiciaires et journalistiques. Le chapitre sept propose de sonder le monde de la criminalité acquisitive en s'intéressant à différentes « figures » de voleur : le « petit larron », le voleur domestique, le brigand de grand chemin et le voleur-assassin. Il ne s'agit pas de catégoriser à l'excès le monde des voleurs mais de montrer, au contraire, que sous l'étiquette « voleur » se cachent des parcours, des mobiles et des émotions variés voire contradictoires, engendrant donc des réactions sociales et des représentations diverses. C'est aussi au monde « périphérique » des voleurs que s'intéresse ce chapitre, autrement dit à leurs auxiliaires (complices, receleurs et éclaireurs) et à leur entourage familial dont la position délicate se traduit par des attitudes oscillant entre protection, assistance et rejet. Enfin, le huitième et dernier chapitre se veut une analyse de la construction des récits judiciaire et médiatique du phénomène du vol. Sous quels traits le juge et le journaliste dépeignent-ils les voleurs ? Comment ou dans quelle mesure retranscrivent-ils la réalité des faits, de l'expérience vécue et des logiques individuelles ? En quoi leur description des événements criminels et de leurs auteurs participe-t-elle à la structuration des normes communes, à ordonner les consciences morales et les émotions d'une société provinciale en pleine mutation ?

Ainsi espérons-nous livrer une histoire la plus fine possible du vol à travers le cas auvergnat, en vue de participer à une meilleure compréhension à la fois des interactions ou dissonances pouvant exister entre les représentations du crime et son traitement social par la justice, de l'évolution des seuils de tolérance au crime et, plus globalement, de l'état des mentalités et des univers sociaux du premier XIX<sup>e</sup> siècle.

# PREMIÈRE PARTIE

DES LOIS ET DES DISCOURS. RÉPRESSION ET PERCEPTION DU VOL DANS LA FRANCE ET L'AUVERGNE DU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE

#### INTRODUCTION

#### Pour une histoire de l'évolution des seuils de tolérance au crime

Pour assurer l'harmonie entre les hommes, chaque société a besoin de définir des règles, des limites, des normes générales de comportement que le droit est censé incarner et mettre en forme. Ce dernier peut donc se lire comme un système de valeurs et d'intérêts communs, défendu et reconnu par la société. En cela, le droit constitue un miroir de l'état de la société et de ses conceptions éthiques. Cependant, en ce domaine, rien n'est immuable. « Il n'est plus possible aujourd'hui de contester que non seulement le droit et la morale varient d'un type social à l'autre, mais encore qu'ils changent pour un même type si les conditions de l'existence collective se modifient », note ainsi Émile Durkheim en 1894¹. En effet, les valeurs essentielles d'une société et les priorités de l'autorité politique changent au fil des époques. Partant, la qualification, la définition et la pénalisation des infractions évoluent, de même que se modifie la hiérarchie des « déviances »<sup>2</sup>. Les mouvements d'incrimination ou de désincrimination d'un comportement soulignent le fait que « les infractions ne sont pas des données d'évidence, des matériaux anhistoriques, ou des moyens utilisés pour défendre une "morale naturelle" atemporelle<sup>3</sup>. » Néanmoins, dans l'histoire de la délinquance, le vol constitue un domaine singulier car il apparaît comme un phénomène inéluctable, une sorte de « déviance instinctive » sanctionnée par l'ensemble des systèmes juridiques connus. « Les voleurs ont existé de tout temps : ils existeront toujours », souligne Balzac, de manière quelque peu sarcastique, dans son Code des gens honnêtes<sup>4</sup>. S'il existe donc une certaine permanence en la matière, le vol n'a, en revanche, pas toujours été défini, perçu et réprimé de la même manière. En France, les grandes entreprises de codification de la période révolutionnaire et napoléonienne se sont efforcées de préciser les contours de cette notion juridique. De manière générale, elles ont cherché à homogénéiser et à structurer la définition des comportements répréhensibles et leurs formes de punition en fonction de leur dangerosité et des dommages occasionnés à la société et à la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Émile DURKHEIM, « Le crime, phénomène normal », in *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, 1999, [1ère éd. 1894]. Article en ligne, édition électronique proposée par Jean-Marie TREMBLAY. URL: http://classiques.ugac.ca/classiques/Durkheim emile/crime phenomene normal/crime phenomene normal.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Suivant la définition proposée par Benoît GARNOT dans son ouvrage : *Histoire de la justice. France, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p. 695, on entend par « déviances » : les « conflits entre les individus qui arrivent à la connaissance de la justice ; elles comprennent les infractions et les litiges ».

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pierre LASCOUMES, Pierrette PONCELA, Pierre LENOËL, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989, p. 11-12.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Honoré DE BALZAC, op. cit., p. 22.

personne. En cela, le droit pénal est bien producteur de normes sociales. Toutefois, il peut rapidement se retrouver en décalage avec l'état d'esprit de la société et des sensibilités. Pour saisir comment un comportement délictueux est perçu à une époque donnée, il convient donc de ne pas se limiter au strict cadre de la législation qui peut certes renseigner sur « la hiérarchie théorique des infractions, mais pas forcément sur leur hiérarchie réelle<sup>5</sup>. » Aussi faut-il être attentif aux discours et aux commentaires critiques dont les lois pénales font l'objet, aux décisions de jurisprudence modérant ou précisant le sens des infractions et la sanction à appliquer suivant leurs circonstances, ainsi qu'aux procédés judiciaires et infrajudiciaires ; en bref, au mouvement des idées et des pratiques. En définitive, cela revient à interroger les liens qui se tendent ou se distendent entre le droit et les conceptions aussi bien locales, populaires qu'élitistes de la légalité.

Dans cette perspective, la première partie de cette thèse interroge la conception et la place du vol dans la société du premier XIX<sup>e</sup> siècle en examinant d'abord la norme juridique, puis les « discours criminels »<sup>6</sup>, et, enfin, les pratiques pénales et judiciaires qui l'entourent. Comment s'effectue et sur quelles motivations repose la répression des actes de vol dans leurs multiples déclinaisons ? En ce siècle où les statistiques criminelles montrent, selon Michelle Perrot, que « bien plus que l'assassin, le voleur et plus encore l'escroc sont le souci de ces temps d'accumulation capitaliste<sup>7</sup> », peut-on néanmoins déceler une évolution ou une variabilité des seuils de tolérance au vol ? Sous quel rapport et dans quelle mesure ?

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Benoît GARNOT, *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 45.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Sous cette expression, il faut comprendre l'ensemble des discours qui traitent de la criminalité, qu'ils émanent de professionnels de la justice ou bien d'observateurs et de réformateurs sociaux.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Michelle PERROT, « Délinquance et système pénitentiaire... », op. cit., p. 175.

# CHAPITRE I DE « L'ILLÉGALISME DES BIENS ». UNE LÉGISLATION AU SECOURS DU POSSÉDANT

Le titre de ce premier chapitre fait référence à l'une des théories de Michel Foucault qui constitue un terrain de réflexion incontournable dans le cadre de notre sujet. Selon ce philosophe, le droit pénal moderne défend une économie des illégalismes qui s'est restructurée avec le développement de la société capitaliste, engendrant un « quadrillage constant qui porte essentiellement sur [l'] illégalisme des biens<sup>8</sup>. » Au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, les pratiques illicites ont été recodées : la bourgeoisie s'est réservée le domaine fécond de « l'illégalisme des droits » (fraudes, évasions fiscales, opérations commerciales irrégulières), tandis que la classe populaire s'est rabattue sur un « illégalisme des biens », en particulier sur le vol qui tend « à devenir [pour cette classe] la première des grandes échappatoires à la légalité<sup>9</sup>. » Les règlements et les lois ont alors été tournés de manière à punir plus étroitement « l'illégalisme des biens », domaine du petit peuple, que « l'illégalisme des droits », domaine d'une bourgeoisie cherchant à assurer sa domination. Cette théorie qui a laissé une forte empreinte dans l'historiographie de la justice, invite à mener un examen approfondi de l'évolution des politiques pénales menées à l'égard du vol (en priorité au cours des XVIIIe et XIXe siècles) afin d'en cerner précisément les points de rupture ou de continuité. Dans cette perspective, on interrogera la conception et les critères juridiques constitutifs de cette infraction ; une étape d'autant plus nécessaire que nos recherches archivistiques ont été réalisées – rappelons-le – au prisme d'une définition savante du vol. En bref, il s'agit de se demander sur quel esprit reposent les lois criminelles de notre période d'étude en matière de vol, d'examiner comment elles se sont modifiées et quelles sont leurs particularités.

Ainsi, après avoir proposé une brève histoire du vol et de sa répression avant le XIX<sup>e</sup> siècle, nous étudierons la manière dont le Code pénal de 1810 a rationalisé, classé et distingué

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Michel FOUCAULT, Surveiller et punir, op. cit., p. 104.

Le travail de Michel Foucault est marqué par les thèses marxistes de Georg Rusch et Otto Kirchheimer qui ont cherché à décrire les articulations entre l'état des sociétés et le système de punition depuis le Moyen Âge jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle. Montrant comment les sociétés ont usé de la répression judiciaire pour satisfaire un équilibre social tenant compte des nécessités économiques, ils soutiennent que l'esprit capitaliste détermine la nature de la rétribution pénale. Georg RUSCH, Otto KIRCHHEIMER, *Peine et structure sociale. Histoire et « théorie critique » du régime pénal*, présenté par René LEVY et Hartwig ZANDER, traduit par Françoise LAROCHE, Paris, Les Éditions du Cerf, 1994, [1ère éd. 1939].

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Michel FOUCAULT, Surveiller et punir, op. cit., p. 101.

les actes de soustraction frauduleuse. Puis, nous verrons que les mutations des pratiques parquetières et les entreprises de réformes pénales de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle entraînent un adoucissement progressif et global du système répressif qui se traduit, entre autres, par une décriminalisation de quelques types de vols.

# A. L'héritage répressif. Brève histoire du vol avant le XIX<sup>e</sup> siècle

#### 1. De tout temps et de tout milieu, un acte abject

## Des origines anciennes

Par la continuité et l'universalité (ou quasi universalité) de son existence, le vol constitue certainement l'un des phénomènes majeurs de l'histoire de l'humanité. Certaines civilisations en ont d'ailleurs fait un mythe fondateur, laissant percevoir l'importance de sa place dans la mémoire et les consciences collectives.

Dans la mythologie grecque, Prométhée – le créateur des hommes selon une tradition ancienne – dérobe le feu aux dieux pour en faire don aux hommes. Zeus leur en avait confisqué la possession pour se venger d'un piège que lui avait tendu Prométhée <sup>10</sup>. Protecteur des hommes, ce dernier entra secrètement dans l'Olympe pour voler cet élément « source de vie <sup>11</sup>», permettant aux hommes de cuire les aliments, de fabriquer des outils, de s'éclairer, de se protéger du froid... Quand Zeus s'aperçut qu'il s'était fait une nouvelle fois berner par Prométhée, il abattit sa colère divine sur le Titan voleur et sur l'ensemble des hommes. Au premier, Zeus réserva de longue année de supplice : Prométhée fut condamné à être enchaîné nu dans les montagnes du Caucase et à se faire dévorer le foie chaque jour par un aigle. Une torture sans fin car son foie se reconstituait toutes les nuits. Aux seconds, Zeus envoya la première femme, Pandora, aussi belle que perfide, à laquelle il confia une jarre que, toutefois, il lui interdit d'ouvrir. Mais Pandora céda à sa curiosité. En soulevant le couvercle de la jarre,

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Lors du festin de Mékonè où les dieux et les hommes banquetaient ensemble, Prométhée fut appelé pour arbitrer un conflit entre les hommes et les dieux au sujet du taureau qui devait être consommé car ils ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur la part revenant aux uns et aux autres. Cherchant à tromper Zeus, Prométhée découpa et répartit en deux parties l'animal. Dans la première, sous une couche de graisses blanches, il cacha les os. Dans la seconde, sous une couche d'abats non comestibles, il cacha les chairs et les entrailles de la bête. Zeus choisit la partie la plus alléchante, c'est-à-dire celle cachée sous la graisse blanche. Lorsqu'il découvrit qu'elle renfermait les os, Zeus décida de se venger des hommes en leur ôtant le feu.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Jean-Claude CARON, *Les Feux de la discorde. Conflits et incendies dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 2006, p. 4.

elle libéra toutes les calamités capables de mener les humains à leur perte : la vieillesse, la maladie, la guerre, la famine, la misère, la folie, le vice, l'orgueil, etc. <sup>12</sup>.

Selon la mythologie biblique, la naissance de l'existence humaine, ses caractéristiques et les maux qui l'accompagnent, sont également la conséquence d'une soustraction 13. Dieu avait défendu à Adam et Ève de manger les fruits de l'Arbre de la connaissance du Bien et du Mal. Cependant, tentée par un serpent, Ève désobéit à Dieu, s'empara du fruit, le mangea et en donna à Adam. Ils prirent alors conscience de leur nudité et accédèrent à la connaissance du bien et du mal. Dieu les punit en les chassant du jardin d'Éden. Privés de l'arbre de la vie, ils furent condamnés à devenir mortels et à connaître la souffrance : la femme enfantera dans la douleur et sera dominé par son mari ; l'homme se nourrira à la sueur de son front 14.

Le fait de « mal prendre » est donc fermement condamné par ces récits. Le bénéfice de la soustraction – soit, l'accès à une source de vie ou à une source d'intelligence – rapporté à l'intensité du châtiment, indique clairement la conduite à privilégier <sup>15</sup>. Ainsi que l'enseigne le dixième proverbe de Salomon : « Bien mal acquis ne profite jamais, seule une conduite juste préserve de la mort <sup>16</sup>. » De manière générale, l'interdiction du vol semble traversée le temps et les civilisations. En témoigne l'un des vestiges du droit babylonien : le Code de Hammourabi, le plus complet et ancien code juridique connu, daté d'environ 1750 av. J.-C. Il consacre de nombreux articles au vol et le punit dans maints cas de la mise à mort de son auteur <sup>17</sup>. Cependant, les civilisations égyptienne et spartiate font, dans une certaine mesure, exception. En effet, chez les Égyptiens, l'exercice du vol constituait une sorte de profession autorisée mais réglementée. « Ceux qui voulaient s'y adonner devaient s'adresser à un magistrat spécial, auquel ils étaient tenus d'apporter les produits de leur singulière industrie : les objets volés

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir Catherine DARBO-PESCHANSKI, « Les hommes sont des voleurs (Sur un aspect de la conception du vol dans la Grèce ancienne », in Maria PIA DI BELLA (dir.), *Vols et sanctions en Méditerranée*, Amsterdam, Éditions des Archives contemporaines, 1998, p. 17-38.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Le péché originel est souvent assimilé à un vol car le fruit n'a pas été reçu de Dieu mais pris à son insu. Ce récit biblique alimente au cours du XIX<sup>e</sup> siècle un certain nombre de stéréotypes et de discours sur la déviance acquisitive féminine. Cf. Chapitre 3, p. 295.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> *Genèse* 3-<sup>16</sup> et <sup>17</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Cependant, comme le souligne très justement Geoffrey Fleuriaud, l'acte de vol suscite « toujours un sentiment ambigu d'exécration tentée d'admiration : action banale, médiocre, qui replace l'Homme dans sa triste condition d'être de chair, animé d'un instinct vil de convoitise, le vol est également le geste des possibles, celui qui permet de dépasser l'ensemble des contraintes et des carcans imposés par le destin » ; une remarque qu'illustrent bien ces deux récits mythiques. Geoffrey FLEURIAUD, *L'éducation par le crime..., op. cit.*, p.13. <sup>16</sup> *Proverbes* 10-<sup>2</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Béatrice ANDRÉ-SALVINI, *Le Code de Hammurabi*, Paris, Réunion des musées nationaux, 2008 ; Le Code d'Hammourabi, traductions comparées de J.-V. SCHEIL, L. W. KING et A. FINET, proposé par Jean-Pierre MORENON, [En ligne], URL: jean-pierre-morenon.pagesperso-orange.fr/curieux/pdf/CH\_Trad\_Comp.pdf Consulté le 20 juillet 2016.

étaient ensuite rendus à leurs propriétaires, déduction faite d'un quart de la valeur, destiné (sic) à récompenser l'adresse du voleur en punissant la négligence du volé<sup>18</sup>. » Chez les Spartiates, le vol faisait partie intégrante de l'éducation des jeunes Lacédémoniens. Lycurgue l'avait autorisé en vue d'améliorer leur préparation militaire. Les jeunes garçons devaient apprendre à voler leur nourriture sans se faire repérer. S'ils étaient pris, ils étaient frappés de verges pour leur manque d'agilité<sup>19</sup>. Est-ce à dire, comme l'écrit Charles Nodier dans son roman *Jean Sbogar*, que Lycurgue pensait que « le vol était la seule institution qui pût maintenir l'équilibre social »<sup>20</sup> ? Rien de si certain. Car, si le vol a pu être valorisé voire encouragé, son autorisation n'était pas absolue, sa pratique restait très encadrée.

La société française du XIX<sup>e</sup> siècle, quant à elle, est avant tout animée de la morale judéo-chrétienne qui condamne fermement le vol. Son interdiction est un précepte biblique. En effet, le septième commandement du Décalogue défend de prendre le bien d'autrui : « Tu ne voleras point<sup>21</sup> » ; et le dixième défend même toute convoitise contraire au droit du prochain : « Tu ne convoiteras rien de ce qui appartient à ton prochain, ni sa maison, ni sa femme, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne<sup>22</sup>. » La loi de Moïse prescrit de punir les voleurs d'un dédommagement, ils doivent rendre à la personne volée le double voire le quintuple de ce qu'ils ont volé<sup>23</sup>. Mais d'autres textes bibliques semblent réserver aux voleurs une sanction plus sévère : le premier proverbe de Salomon indique ainsi : « tel est le sort de ceux qui pratiquent le vol : la vie des voleurs leur sera volée<sup>24</sup> »; et, Paul ne leur accorde aucune possibilité de rédemption pour accéder aux portes du paradis : « Ne vous y trompez pas : les gens immoraux, adorateurs d'idoles, adultères, pédérastes, voleurs, envieux, ivrognes, calomniateurs ou

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Albert LAVAL, *Du vol en droit romain et en droit français*, Paris, Imprimeurs-Éditeurs de la faculté de Paris, 1861, p. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Jean-Jacques Rousseau fait référence à ce rite d'initiation et approuve son intérêt dans *Émile ou de l'éducation*, Éditions Kindle, p. 2003 et 2811, [lère éd. 1762]: « Vous ne parviendrez jamais à faire des sages si vous ne faites d'abord des polissons; c'était l'éducation des Spartiates: au lieu de les coller sur des livres, on commençait par leur apprendre à voler leur dîner. [...]. Qu'un jeune Spartiate, à travers les risques de cent coups de fouet, se glisse habilement dans une cuisine; qu'il vole un renardeau tout vivant, qu'en l'emportant dans sa robe il soit égratigné, mordu, mis en sang, et que, pour n'avoir pas la honte d'être surpris, l'enfant se laisse déchirer les entrailles sans sourciller, sans pousser un seul cri, n'est-il pas juste qu'il profite enfin de sa proie, et qu'il la mange après en avoir été mangé? Jamais un bon repas ne doit être une récompense; mais pourquoi ne serait-il pas quelquefois l'effet des soins qu'on a pris pour se le procurer? »

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Charles NODIER, Jean Sbogar, Éditions Kindle, 2011, p. 1607, [1ère éd. 1818].

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Exode 20-<sup>15</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Exode 20-<sup>17</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> « Si un homme vole un bœuf, un mouton ou une chèvre, puis qu'il tue ou vende l'animal, il devra donner cinq bœufs, ou quatre moutons, ou quatre chèvres comme compensation au propriétaire », *Exode* 21-<sup>37</sup>. « Si une bête volée, bœuf, âne, mouton ou chèvre, est retrouvée vivante chez le voleur, il devra alors restituer cette bête-là plus une autre », *Exode* 22-<sup>3</sup>. Voir aussi *Lévitique* 5-<sup>24</sup> et <sup>25</sup>: le voleur qui se reconnaît coupable doit « amener au prêtre un bélier sans défaut, de la valeur réglementaire, pour un sacrifice de réparation offert au seigneur ».

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Proverbes 1-<sup>19</sup>

malhonnêtes, n'auront pas de place dans le Royaume de Dieu<sup>25</sup>. » À l'inverse, l'Évangile de Luc raconte que, dans une ultime conversation, Jésus a promis l'accès des portes du paradis au « bon larron » : ce bandit qui, crucifié à la droite de Jésus, confessa ses crimes et reconnu la justice de son châtiment<sup>26</sup>. Des passages de la Bible prônent également une certaine indulgence à l'égard du vol commis sous l'empire de la faim. De la sorte, le sixième proverbe de Salomon prescrit que l' « on ne traitera pas ignominieusement un larron, s'il ne dérobe que pour se rassasier, quand il a faim<sup>27</sup>. » De fait, on ne peut que souligner, au côté de Valérie Toureille, une certaine ambivalence du discours biblique sur cet interdit. Il existe « des contradictions dans les Écritures entre le discours miséricordieux du Christ, celui des apôtres et la rigueur des commandements divins<sup>28</sup>. » Quoi qu'il en soit, la condamnation du vol est réitérée à de multiples reprises dans l'Ancien et le Nouveau Testament<sup>29</sup>, et ce notamment parce que cet acte est associé aux péchés de l'envie, de l'avarice et de la paresse. En somme, il est considéré comme une véritable atteinte à l'ordre voulu par Dieu.

S'il existe une diversité des conceptions du vol suivant les cultures<sup>30</sup>, la désapprobation de sa pratique semblent donc faire globalement l'unanimité, tout comme, du reste, la nécessité de sa répression.

#### Un acte toujours sévèrement réprimé

Depuis les temps les plus reculés, non seulement le vol est communément perçu comme une infraction, comme un acte abject perturbant l'harmonie sociale, mais encore il est en général sévèrement réprimé ; probablement parce qu'il constitue, comme le souligne Albert Laval, la « manifestation la plus éclatante, la plus brutale et la plus dangereuse<sup>31</sup> » de la violation du droit de propriété. Puni par toutes les législations connues<sup>32</sup>, le vol n'a cependant pas toujours été incriminé de la même manière et selon les mêmes caractéristiques.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> 1 Corinthiens 6-9 et <sup>10</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> « Pour nous, cette punition est juste, car nous recevons ce que nous avons mérité par nos actes [...]. Jésus lui répondit : " Je te le déclare, c'est la vérité : aujourd'hui tu seras avec moi dans le Paradis" ». Luc 23-<sup>41</sup> à <sup>43</sup>.
<sup>27</sup> Proverbes 6-<sup>30</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Valérie, *op. cit.*, p. 17.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Ésaïe 61-<sup>8</sup> et <sup>9</sup>; Luc  $18-^{20}$ ; Mathieu  $19-^{18}$ .

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Sur ce point et pour une approche anthropologique du vol, voir : Maria PIA DI BELLA (dir.), op. cit., 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Albert LAVAL, op. cit., p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Adolphe CHAUVEAU, Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, Bruxelles, Adolphe Walhen et C<sup>ie</sup>, t. 3, 1840, p. 178.

La loi des Douze Tables<sup>33</sup> établissait une distinction entre le vol manifeste (*furtum manifestum*) et le vol non manifeste (furtum conceptum ou nec manifestum), c'est-à-dire entre le voleur pris en flagrant délit et celui découvert *a posteriori*. Le premier encourait une peine plus sévère que le second. Le « voleur manifeste » était fouetté et réduit en servitude s'il était un homme libre, ou fustigé et précipité du haut de la roche Tarpéienne<sup>34</sup> s'il était un esclave. Les enfants pris en flagrant délit étaient également battus de verges. Le « voleur non manifeste », lui, n'était condamné qu'au double de la chose volée. Pour Montesquieu, cette disproportion entre la peine prévue contre le furtum manifestum et le furtum conceptum est inspirée des institutions lacédémoniennes qui, comme nous l'avons vu, cherchaient à développer l'adresse des enfants<sup>35</sup>. Cette distinction a, semble-t-il, longtemps conditionné la répression du vol puisqu'elle se retrouve dans des textes normatifs du Moyen Âge. En effet, certaines coutumes ont continué d'opérer une distinction entre le voleur pris « en présent meffet » et celui qui est parvenu à ne pas se faire prendre, mais le flagrant délit n'avait désormais qu'une incidence sur la procédure, non sur la peine<sup>36</sup>. Au Moyen Âge, les contours du vol et de sa répression sont assez flous, aucune législation ne lui étant précisément consacrée avant au moins les XIIe-XIIIe siècles<sup>37</sup>. De fait, il existe de nombreuses variantes locales : « En droit coutumier – explique Jean-Marie Carbasse – les peines applicables au vol recouvrent l'ensemble de l'arsenal répressif, de la simple amende à la peine de mort, en passant par les peines infamantes et les diverses mutilations. En principe, les vols les plus bénins ne sont punis que d'une amende, les autres donnant lieu – selon leur gravité – à la peine de la course, du pilori, du bannissement, à une amputation, ou enfin à la peine de mort<sup>38</sup>. » Au reste, la sévérité de la répression du vol varie en fonction des contextes socioéconomiques et tend à se durcir avec le temps : « Dans les régions pauvres comme l'Auvergne ou le Limousin, le durcissement de la répression est sensible dès la fin du XIIIe siècle, tandis qu'en Provence au même moment les petits vols sont encore sanctionnés de simples amendes conformes aux tarifs coutumiers<sup>39</sup>. » Ce n'est que très

\_

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> La loi des Douze Tables est le premier corpus de lois romaines écrites. Rédigée entre 451 et 449 av. J.-C., elle constitue un acte fondateur du droit écrit.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Crête rocheuse située à l'extrémité sud-ouest du Capitol, à Rome.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Charles-Louis de Secondat MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Éditions Kindle, p. 10866 : « Il paraît bizarre que ces lois missent une telle différence dans la qualité de ces deux crimes, et dans la peine qu'elles infligeaient [...]. Je ne saurais douter que toute la théorie des lois romaines sur le vol ne fût tirée des institutions lacédémoniennes ».

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000, p. 330.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Valérie TOUREILLE, *op. cit.*, p. 24. Cet ouvrage constitue aujourd'hui la meilleure référence sur l'histoire de la répression du vol au Moyen Âge.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Jean-Marie CARBASSE, op. cit., p. 331.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> *Idem*, p. 332.

progressivement que l'ébauche d'une hiérarchie pénale commune en matière de vol se dessine. Le texte des Établissements de saint Louis, composé entre 1272 et 1273, contribue à clarifier la définition de cette infraction, ses critères de gravité et la sanction à appliquer suivant ces derniers. Il désigne l'essorillement comme le premier degré de pénalisation du vol, l'amputation du pied comme le second et la mort comme le troisième<sup>40</sup>. De plus, contrairement à la loi romaine qui ne punissait pas le vol domestique, les Établissements de saint Louis le sanctionne de la peine de mort à raison de la trahison qu'il implique<sup>41</sup>. Au cours des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, la sévérité de la répression du vol s'accentue encore. Selon Valérie Toureille, une criminalisation du vol s'opère à la fin du Moyen Âge parallèlement à une promotion des valeurs du travail et de la propriété; une criminalisation imparfaite et inachevée, certes, mais non moins perceptible qui sert donc de nouveaux enjeux politiques<sup>42</sup>. À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, les formes de la répression du vol continuent à s'unifier en même temps que s'élabore un droit pénal commun qui contribue à ordonner quelque peu l'arbitraire des juges<sup>43</sup>. L'essorillement du voleur est progressivement remplacé par la flétrissure au fer rouge qui descend aussi peu à peu du front à l'épaule, mais la réitération de l'infraction peut toujours conduire son auteur à la mort. L'endurcissement dans le crime conditionne fortement la nature de la peine même si les juges peuvent la modérer ou l'aggraver à la faveur des circonstances du crime ; une latitude juridique inhérente à l'arbitraire des juges qui, comme l'explique Michel Porret, est devenue intolérable à la fin de l'Ancien Régime car opposée aux principes de la légalité dans le droit positif<sup>44</sup>. Le XVIII<sup>e</sup> siècle voit ainsi évoluer et se préciser la qualification, le sens et les modalités de la répression de cette infraction. La distinction entre le vol simple et le vol qualifié, c'est-à-dire entre le « petit vol » et celui qui est aggravé par ses circonstances, ne s'établit clairement qu'à partir de cette période-ci.

-

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> « Qui amble riens en mostier et qui fait fausse monoie et qui amble soc de charrue, et qui amble autres choses, robes ou deniers, ou autres menues choses, il doit perdre l'oroille dou premier meffait, et de l'autre larrecin, il pert le pié, et au tierz larrecin il est pandables ; car l'en ne vient pas dou gros manbre au petit, mais dou petit au gros », Les Établissements de saint Louis, accompagnés des textes primitifs et de textes dérivés, publiés par Paul VIOLLET, Paris, Librairie Renouard, 1881, t. 2, p. 48-49.

<sup>41 «</sup> Hom quant il amble à son seignor, et il est à son pain et à son vin, il est pandables ; car ce est une manière de traïson », *Idem*, p. 49

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Valérie TOUREILLE, op. cit., p. 282.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Michel PORRET, Le crime et ses circonstances..., op. cit., p. 17.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> *Idem*, p. 439-440.

# 2. Le XVIII<sup>e</sup> siècle : un temps d'accentuation de l'intolérance au vol

## Une évolution de langage significative

L'historien a toujours à apprendre des évolutions lexicales et sémantiques car elles traduisent souvent une mutation des perceptions mentales et des jugements appréciatifs qu'une société porte sur un sujet donné. À ce titre, l'historique du vocabulaire criminel relatif au vol est instructif.

Jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle compris, la soustraction frauduleuse a d'abord été désignée par le terme latin *furtum* emprunté du droit romain, puis par celui de *larcin* (ou « larrecin » au Moyen Âge) qui désigne « toutes les catégories de vol, de la simple maraude aux vols qualifiés<sup>45</sup>. » Ce n'est qu'à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle que le mot *vol* s'impose comme le terme générique<sup>46</sup>. L'utilisation du terme *larcin* persiste mais il ne désigne plus que les vols simples. Le premier à avoir clairement établi et théorisé cette distinction est peut-être Daniel Jousse qui explique en 1771 dans son *Traité de la justice criminelle*, que :

« Le vol differe (sic) du *larcin*, en ce que le larcin, à proprement parler, se fait par surprise, ou industrie, & en cachette ; comme font ceux qu'on appelle filoux (sic), ou coupeurs de bourses ; au-lieu que le vol se fait par force, ou violence. Néanmoins dans l'usage on confond assez le larcin avec le vol. [...].

Parmi nous le vol se divise en *vol simple*, & *vol grave*, ou *qualifié*. Le *larcin*, ou *vol simple*, est celui qui se fait en cachette, & qui n'est accompagné ni d'effraction ni de port d'armes, ni d'aucune circonstance particulière qui l'aggrave. Le vol *qualifié* est celui qui est rendu plus grave par les circonstances qui l'accompagnent; & ces circonstances sont prises du lieu, du temps, de la qualité des personnes<sup>47</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Valérie TOUREILLE, op. cit., p. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Il semble qu'il dérive d'un emprunt fait au vocabulaire de la fauconnerie. Dans cet art, le terme *voler* signifie chasser avec les oiseaux de proie, et *voleur* désigne un oiseau qui vole avec assurance. En tout cas, le rapace fait partie du bestiaire du voleur. D'ailleurs, la *rapacité* désigne l'avidité avec laquelle l'animal se jette sur sa proie, mais aussi l'avidité à se servir ou à s'emparer du bien d'autrui.

Sous l'entrée « Vol » de l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, on trouve l'explication suivante : « Les termes de vol et de voleur tirent leur étymologie de ce qu'anciennement le larcin se commentait le plus souvent dans les bois et sur les grands chemins ; ceux qui attendaient les passants pour leur dérober ce qu'ils avaient, avaient ordinairement quelqu'oiseau (sic) de proie qu'ils portaient sur le poing, et qu'ils faisaient voler lorsqu'ils voyaient venir quelqu'un, afin qu'on les prît pour des chasseurs, et que les passants, ne se défiant pas d'eux, en approchassent plus facilement, en sorte que le terme vol ne s'appliquait dans l'origine qu'à ceux qui étaient commis sur les grands chemins ; les autres étaient appelés larcin ». Source : <a href="http://encyclopédie.eu/index.php/morale/1312526142-droit-naturel/11995695-VOL">http://encyclopédie.eu/index.php/morale/1312526142-droit-naturel/11995695-VOL</a>

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Daniel JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure père, 1771, t. 4, p. 166-167.

L'existence de cette réorganisation sémantique révèle bien, nous semble-t-il, une accentuation de la vigilance des autorités face aux actes de vol et de leur volonté d'élaborer des limites légales permettant de distinguer et de réprimer de façon plus ciblée et efficace les divers actes de déprédation. Le mouvement de rationalisation juridique s'opérant au XVIII<sup>e</sup> siècle et visant à renforcer « les principes généraux de légalité dans l'incrimination des délinquants<sup>48</sup> », passe par des lois ou des ordonnances mais aussi par un effort de catégorisation terminologique des comportements « déviants ». Au reste, ce bouleversement lexical implique un processus de hiérarchisation de la gravité des vols, révélateur de degrés de tolérance : il existe désormais des « larcins » ou « petits vols » et des « vols graves » qui, par conséquent, doivent être sanctionnés différemment. Mais, l'apparition de ce vocable circonstancié (« vol simple », « vol grave ») ne signifie pas que le XVIII<sup>e</sup> siècle sanctionne moins sévèrement le vol. Au contraire même, sa répression semble bien s'affermir.

#### Une répression renforcée

En effet, au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, le vol est sujet à de multiples déclarations et ordonnances royales qui enjoignent une répression plus rigoureuse de cet acte menaçant l'ordre public, social et politique. Elles s'inscrivent dans un contexte criminel marqué par les exactions de grandes bandes de voleurs et se traduisent par un accroissement du nombre de vols poursuivis<sup>49</sup>.

En effet, de nombreuses études ont relevé une poussée des délits économiques dans les chiffres de la criminalité du XVIII<sup>e</sup> siècle ; un constat qui – comme nous l'avons vu en introduction – a conduit des historiens à adopter, vers les années 1970, la théorie dite du *passage de la violence au vol*. Aujourd'hui, les spécialistes s'accordent globalement à dire que cette augmentation n'est pas le résultat (ou uniquement le résultat) d'un changement des comportements humains (moins de violences, plus de vols) mais celui d'une évolution de la criminalité poursuivie et des choix répressifs<sup>50</sup>. En effet, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, la culture du temps est clairement à une répression plus ferme et mieux déterminée des pratiques de vol. En témoigne notamment la *Déclaration du Roy concernant la punition des voleurs* du 4 mars 1724<sup>51</sup>. Déplorant « le peu

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Michel PORRET, op. cit., p. 17.

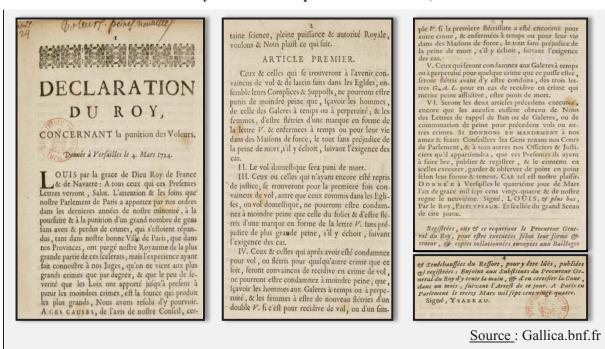
<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Voir, par exemple, les séries statistiques dressées par Arlette FARGE, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 64-65.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Sur la théorie du *passage de la violence au vol*, nous renvoyons le lecteur à notre présentation historiographique faite en introduction.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Déclaration du roy concernant la punition des Voleurs, donnée à Versailles le 4 Mars 1724, Paris, L.D. Delatour et P. Simon, 1724.

de sévérité » en la matière, celle-ci renforce la sanction des vols commis dans les églises : leurs auteurs « ne pourront estre punis de moindre peine que, sçavoir les hommes, de celle des Galeres à temps ou à perpétuité ; & les femmes, d'estre flétries d'une marque en forme de la lettre V. & enfermées à temps ou pour leur vie dans des Maisons de force ». L'article 2 prescrit la condamnation à mort des voleurs domestiques, ce qui était déjà la règle depuis la fin du Moyen Âge mais peut-être n'était-elle pas rigoureusement appliquée<sup>52</sup>.

Illustration 3. Déclaration du roy concernant la punition des voleurs, 4 mars 1724.



Cette déclaration royale prolonge les actions offensives menées par le Parlement de Paris depuis plusieurs années contre « un grand nombre de gens sans aveu & perdus de crimes, qui s'éstoient répandus, tant dans nostre bonne Ville de Paris, que dans nos Provinces ». En effet, d'importants moyens et opérations ont été mis en œuvre pour démanteler le milieu criminel cartouchien qui a fait régner un climat de forte insécurité sur le Paris de la Régence. Le procès de Louis-Dominique Cartouche et de ses complices a duré pour l'essentiel de 1721 à 1724 (les dernières sentences datent de 1728). Plus de trois-cent cinquante personnes ont été arrêtées, autant jugées par contumace et l'on dénombre cinquante-neuf exécutions capitales, la plupart

-

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> L'article 2 de la Déclaration royale de mars 1724 est fermement réaffirmé en 1785 par un arrêt du Conseil d'État du roi. Cet arrêt fut publié en réponse à des observations parues dans différents journaux, prétendant que la loi n'ordonnait pas la peine de mort contre le vol domestique. *Arrêt du Conseil d'État du roi, Qui supprime une Lettre & des Observations insérées dans différens Journaux, Sur l'exécution de l'article II de la Déclaration de 1724, portant peine de mort contre le Vol domestique...*, Paris, Imp. Royales, 1785.

se concentrant pendant l'été 1722<sup>53</sup>. Cette vaste entreprise répressive s'est accompagnée de la publication d'une littérature officielle visant à légitimer les actions des autorités et à lutter contre un certain mouvement de sympathie de la population à l'égard de Cartouche. L'Histoire de la Vie et du Procès du fameux Louis-Dominique Cartouche et de plusieurs de ses complices<sup>54</sup>, éditée en 1722, insiste ainsi sur la férocité de ce bandit qui, un an auparavant, avait été montré sous un jour trop favorable dans la pièce de théâtre Cartouche ou les Voleurs de Marc-Antoine Legrand<sup>55</sup>. Cependant, il est de nouveau héroïsé dans le fameux poème Le Vice Puni ou Cartouche de Nicolas Racot de Grandval<sup>56</sup>, qui paraît pour la première fois en 1725 et qui devient un véritable best-seller. Quelques années plus tard, les « exploits » du plus célèbre contrebandier du XVIIIe siècle, Louis Mandrin, font l'objet d'une concurrence littéraire similaire. Tandis que L'histoire de Louis Mandrin<sup>57</sup> – publiée juste après son exécution en 1755 - dresse un portrait terrifiant de ce brigand, des chansons et des textes censurés circulent, le présentant comme un héros au grand cœur. Mandrin devient le symbole de la haine que partage une large partie de la population à l'encontre du système d'imposition de l'Ancien Régime. La littérature criminelle « officielle » et les efforts des autorités pour discréditer les actions de ces bandits ne suffisent pas à détruire l'image favorable dont ils vont durablement bénéficier au sein du peuple. Toutefois, le pouvoir monarchique apparaît bien décidé à purger « le Royaume de la plus grande partie de ces scélérats » et à renforcer la répression de la récidive<sup>58</sup>. Outre la

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Patrice PEVERI, Techniques et pratiques du vol dans la Pègre du Paris de la Régence..., op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> (Anonyme), Histoire de la vie et du procès du fameux Louis-Dominique Cartouche et de plusieurs de ses complices, Rouen, Pierre Machuel, 1722 (republié par Hans Jurgen LUSEBRINK in Histoire curieuse et véritable de Cartouche et de Mandrin, Paris, Arthaud, 1984).

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Marc-Antoine LEGRAND, *Cartouche ou les Voleurs, comédie en trois actes et en prose*, Paris, Chez Ruault, 1777, [1ère représentation 1721].

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Nicolas RACOT DE GRANDVAL, Le Vice Puni ou Cartouche, poème héroïque, comique et tragique en 13 chants, suivi de Dictionnaires Argot-Français et Français-Argot, Paris, Demoraine et Boucquin, s.d., [1ère éd. 1725]

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> (Anonyme), L'histoire de Louis Mandrin. Depuis sa naissance jusqu'à sa mort; Avec un détail de ses cruautés, de ses brigandages, et de son supplice, Épinal, Chez Pellerin, 1827, [1ère éd. 1755].

Les productions littéraires et culturelles du XVIIIe siècle montrent que les grands bandits exercent à cette époque une fascination grandissante. Sur ce sujet et plus précisément sur les représentations collectives de Cartouche et de Mandrin, on peut notamment se reporter aux ouvrages suivants : Benoît GARNOT, *Être brigand du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2013 ; Anne-Marie MERCIER-FAIVRE, « Le "Héros homicide et nocturne" en pleines "Lumières" : de *Cartouche ou les Voleurs* (1721) aux "Vies privées" (1721-1803) », *Criminocorpus*, 2013 ; Lise ANDRIES (dir.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIIIe siècle*, Paris, Desjonquères, 2010 ; Patrice PEVERI, « De Cartouche à Poulailler. L'héroïsation du bandit dans le Paris du XVIIIe siècle », in Claude GAUVARD, Jean-Louis ROBERT (dir.), *Être parisien*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005 ; Hans Jurgen LUSEBRINK, « Image et représentation de la criminalité au 18e siècle, l'exemple de Mandrin », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1979, p. 345-363.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> La fameuse *Déclaration du roy, Concernant les Mendiants & Vagabonds*, datée du 18 Juillet 1724, répond à une ambition similaire. Cette déclaration fixe la répression de la mendicité et du simple vagabondage au moins jusqu'en 1764, date à laquelle fut promulguée une nouvelle *Déclaration du roi, Concernant les Vagabonds & Gens sans aveu*.

Déclaration de 1724, la volonté d'encadrer plus rigoureusement la répression du vol peut également se lire à travers la Déclaration du Roy Sur les Cas Prévôtaux ou Présidiaux, datée de février 1731. Destinée à « marquer des bornes certaines entre les Juges ordinaires & les Prevôts des Maréchaux, pour prévenir des conflits de Jurisdiction »<sup>59</sup>, cette déclaration donne une interprétation plus extensive du vol avec effraction et du vol commis sur grand chemin par rapport aux dispositions antérieures, ce qui entraîne un élargissement du domaine d'intervention de la justice prévôtale<sup>60</sup>. En réalité, le fait que ces infractions figurent au nombre des cas prévôtaux n'est pas nouveau (elles le sont au moins depuis le XVIe siècle), mais alors qu'en 1577, le vol avec effraction était défini cas prévôtal seulement quand il était commis « avec échellement de maisons et de murailles<sup>61</sup> », la déclaration de 1731 expose plusieurs autres situations de vol avec effraction. Désormais, les prévôts « connaîtront [...] des vols faits avec effraction lorsqu'ils seront accompagnés de port d'armes & violence publique, ou lorsque l'effraction se trouvera avoir été faite dans les murs de clôture ou toits des maisons, portes & fenêtres exterieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni port d'arme ni violence publique<sup>62</sup>. » En revanche, cette déclaration ne caractérise pas le vol sur grand chemin. Mais l'on peut noter que, contrairement aux conceptions doctrinales de l'époque, la déclaration de 1731 ne fait pas de la violence un élément constitutif de cette infraction<sup>63</sup>. Par son manque de précision, elle laisse donc une grande liberté d'interprétation de la notion de « grand chemin » ; une liberté dont s'empare Daniel Jousse, en 1771, dans son Traité de la justice criminelle de France. D'après lui, « sous le terme de Grands-chemins, on doit comprendre aussi les routes qui sont dans les prés, terres, bois & forêt voisines des grands-chemins, lorsque ces routes sont à côté & le long de ces grands-chemins, & servent aux passants & aux voyageurs<sup>64</sup>. » Par ce commentaire, Jousse officialise ainsi une extension de l'espace juridique relevant de la maréchaussée<sup>65</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Déclaration du Roy, Sur les Cas Prévôtaux ou Présidiaux, Donnée à Marly le 5 Février 1731, Paris, P. Simon, 1731

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Utilisée comme un instrument de terreur pour contenir « la lie du peuple », la justice prévôtale est expéditive : elle juge sommairement et prononce un nombre important de sentences capitales, sans appel possible.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Benoît GARNOT, op. cit., p. 131.

<sup>62</sup> Déclaration du Roy. Sur les Cas Prévôtaux ou Présidiaux.... op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Voir Patricia PRENANT, *La bourse ou la vie! Le brigandage et sa répression dans le pays niçois et en Provence orientale (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Nice, Association de sauvegarde du patrimoine écrit des Alpes Maritimes, 2011, p. 29.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Daniel JOUSSE, Traité de la justice criminelle de France, Paris, Chez Debure Père, 1771, t.1, p. 216.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Nicole DYONET, « La maréchaussée et la culture judiciaire française au temps de Beccaria », in Michel PORRET (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Genève, Droz, 1997, p. 201.

Par voie de déclarations, d'ordonnances ou d'arrêts, les modalités de la répression du vol se durcissent donc au cours du XVIIIe siècle puisque de nombreux cas de vol peuvent être punis de mort. Elles se précisent aussi puisque les pratiques judiciaires tendent à s'unifier suivant une gradation allant du vol simple au vol qualifié. En ce sens, on assiste bien – pour reprendre Michel Foucault – à « une extension et à un affinement des pratiques punitives  $^{66}$  » à l'égard du vol dès les premières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle. Néanmoins, avant que ne soit promulgué le Code pénal de 1791, les dispositions législatives en matière de vol restent encore floues car les ordonnances, les déclarations, les traités criminels et la jurisprudence dessinent un très large éventail de peines. Les juges jouissent donc d'une importante liberté dans le maniement des sanctions, parfois à l'origine d'abus et de sentences disproportionnées. Sous l'impulsion de l'ouvrage réformateur de Beccaria<sup>67</sup>, ce principe traditionnel de l'arbitraire des juges est sujet à des critiques de plus en plus fréquentes à la fin de l'Ancien Régime : progressivement, le terme « arbitraire » revêt une connotation péjorative, il devient synonyme d'excès et d'injustice<sup>68</sup>. Des philosophes et des juristes s'attachent à dénoncer les travers, les rigueurs et les incohérences de ce système dépourvu de codification. La jurisprudence et la législation relatives à la répression du vol n'échappent pas à leurs vitupérations. Elles font couler beaucoup d'encre au détour, notamment, des nombreux débats ayant lieu sur la notion de propriété.

#### La répression du vol sous le regard des réformateurs des Lumières

En effet, bon nombre d'ouvrages réformateurs de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle s'attaquent à la fois à la disproportion des peines encourues par les voleurs et à leur manque d'efficacité.

La déclaration de 1724 qui prescrit la peine de mort en cas de vol domestique est l'une des lois pénales qui soulève alors le plus de critiques. Cette infraction n'a pas été précisément examinée par l'auteur du *Traité des délits et des peines* qui a opté pour un commentaire plus global sur la répression du vol, mais ses réflexions vont tout particulièrement inspirer des critiques contre le châtiment réservé aux voleurs domestiques. Beccaria écrit :

« Un vol qui n'est pas accompagné de violence devrait être puni d'une sanction pécuniaire. Celui qui cherche à s'enrichir du bien d'autrui devrait être dépouillé du sien. Mais le vol n'a d'ordinaire pour causes que la misère et le désespoir ; il est le fait de cette classe d'hommes

<sup>66</sup> Michel FOUCAULT, op. cit., p. 91.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Cesare BECCARIA, *Des délits et des peines*, traduction de Maurice CHEVALIER, préface de Robert BADINTER, Paris, Flammarion, 1991, [1ère éd. 1764].

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Michel PORRET (dir.), Beccaria et la culture juridique des Lumières, op. cit.

infortunés à qui le droit de propriété (droit terrible et qui n'est peut-être pas nécessaire) n'a laissé qu'une existence dénuée de tout; d'autre part les peines pécuniaires créent plus de coupables qu'elle ne punissent de délits et enlèvent le pain à des innocents en l'enlevant aux criminels; le châtiment le plus opportun sera donc la seule sorte d'esclavage qu'on puisse appeler juste, l'asservissement temporaire du travail et de la personne du coupable à la société [...]<sup>69</sup>.»

Fervent admirateur de la pensée de Beccaria, Voltaire publie en 1766 un *Commentaire sur le livre Des délits et des peines*<sup>70</sup>. Cherchant à développer les thèses du juriste milanais, Voltaire consacre quelques paragraphes au vol domestique dans lesquels il dénonce l'absurdité et même la dangerosité de la nature de sa sanction. Celle-ci est source d'impunité, explique-t-il, car, en général, les maîtres volés renoncent à recourir à la justice de crainte de se couvrir d'opprobre et d'être porté en horreur par tout le voisinage ; c'est pourquoi les maîtres se « contentent de chasser leurs domestiques, qui vont voler ailleurs, et qui s'accoutument au brigandage<sup>71</sup>. » Du reste, comme la valeur des biens dérobés n'a aucune influence sur l'intensité de la peine, Voltaire soutient que les domestiques « chercheront à voler beaucoup. Ils pourront même devenir assassins, quand ils croiront que c'est un moyen de n'être pas découverts<sup>72</sup>. » Argument implacable que l'on retrouve dans plusieurs autres écrits réformateurs comme, par exemple, dans le *Discours sur l'administration de la justice criminelle* de Joseph-Michel-Antoine Servan, publié en 1767 :

« Chose étrange ! cette loi si dure s'est corrigée par elle-même : l'horreur de voir un gibet à sa porte, et la crainte de la haine et des malédictions publiques arrêtent la plainte des maîtres ; et l'excès même du châtiment a produit l'impunité d'un vol, qu'une loi plus modérée eût infailliblement réprimée. [...]<sup>73</sup>. »

Servant va plus loin : il ne critique pas seulement les effets contradictoires de la pénalisation du larcin domestique, il insiste aussi sur son injustice en blâmant les maîtres qui mettent en balance la protection de leurs biens et la vie de leurs serviteurs :

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Cesare BECCARIA, op. cit., p. 113.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> VOLTAIRE, Commentaire sur le livre Des délits et des peines, Genève, [s.é.], 1767.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> *Idem*, p. 50-51.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Ibidem

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> [Joseph-Michel-Antoine SERVAN], *Discours sur l'administration de la justice criminelle, prononcé par M. S.* \*\*\*, Genève, [s.é.], 1767, p. 126.

« Hommes qui possédez tous les biens de la société ; voilà votre méthode : pour vous épargner la peine de les garder, vous condamnez à la mort ceux qui oseront les toucher ; & ce qu'eût fait un peu de vigilance, vous l'achetez avec la vie d'un homme<sup>74</sup>. »

Certains intellectuels remettent donc en cause l'excessive solidarité du droit pénal avec les intérêts de la classe supérieure de la société. Dans une certaine mesure, ils se font le relais du mécontentement du « petit peuple » à l'égard de la sévérité de cette législation. Mécontentement d'autant plus vif que les domestiques représentent, à cette époque, une part importante de la population et qu'ils ne sont pas à l'abri d'être victimes de la malveillance de leurs maîtres contre lesquels ils n'ont presque aucun moyen de défense <sup>75</sup>. Aussi n'est-il pas rare que l'exécution d'un accusé de vol domestique donne lieu à un mouvement de protestation populaire <sup>76</sup>.

La jurisprudence relative au vol de grand chemin suscite également de virulents commentaires. Car, qu'il soit ou non accompagné de violence, ce crime est puni de mort. « D'autres écrivains ont démontré avant moi – écrit Beccaria – l'abus évident qui consiste à punir des mêmes peines les vols commis avec violence et les vols purement frauduleux <sup>77</sup>. » En effet, cette sanction est récusée par maints réformateurs qui la jugent inadaptée et surtout dangereuse. En 1748, Montesquieu souligne ainsi l'imprévoyance de cette loi qui appelle, selon lui, à l'assassinat :

« C'est un grand mal, parmi nous, de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, et à celui qui vole et assassine. Il est visible que, pour la sûreté publique, il faudrait mettre quelque différence dans la peine.

À la Chine, les voleurs cruels sont coupés en morceaux, les autres non : cette différence fait que l'on y vole, mais qu'on n'y assassine pas.

En Moscovie, où la peine des voleurs et celle des assassins sont les mêmes, on assassine toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien<sup>78</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> *Idem*, p. 127.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Sur ce thème, voir : Claude PETITFRÈRE, L'Œil du Maître. Maîtres et serviteurs de l'époque classique au romantisme, Paris, Éd. Complexe, 1986 ; Jean-Pierre GUTTON, Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime, Paris, Aubier, 1981.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Michel FOUCAULT, Surveiller et punir, op. cit., p. 74; Robert ANCHEL, Crimes et châtiments au XVIII<sup>e</sup> siècle, Paris, Perrin, 1933, p. 226.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Cesare BECCARIA, op. cit., p. 114.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Charles-Louis de Secondat MONTESQUIEU, *op. cit.*, p. 1717.

La sanction du vol avec effraction emporte les mêmes types de critiques puisqu'il est également puni de mort ; autant dire, comme l'écrit Servant, que « c'est comprendre presque tous les vols<sup>79</sup>. »

La déclaration de 1731 sur les cas prévôtaux ou présidiaux suscite encore d'autres remarques. Dans son *Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670*, le juriste François Serpillon, par exemple, s'étonne que cette déclaration donne compétence aux prévôts pour les vols sur grand chemin alors qu'aux termes de l'article 5 de ce même texte, ils ne le sont pas pour les meurtres, les assassinats ou les autres crimes commis sur un grand chemin, sauf s'ils sont accompagnés d'un vol. Fait d'autant plus singulier, remarque Serpillon, que le vol « est cependant un crime moins grave que l'assassinat<sup>80</sup>. »

En dépit de la distinction qui s'opère au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle entre le vol simple et le vol qualifié, la législation relative à cette infraction demeure donc particulièrement sévère. Au reste, sa présence dans les chiffres de la criminalité s'intensifie. Par conséquent, ce siècle apparaît bel et bien comme un temps d'accentuation de l'intolérance au vol. Cependant, l'incohérence, l'atrocité ou l'imprudence des lois qui le sanctionnent font l'objet, dans un même temps, de nombreuses critiques, surtout à partir des années 1760-1770. Plus globalement, ce que les réformateurs condamnent (en plus de l'arbitraire des juges et des fonctionnements de la procédure criminelle), c'est la propension des lois à prodiguer sans distinction la peine de mort : « L'épée de la justice est entre nos mains ; mais nous devons plus souvent l'émousser que la rendre plus tranchante », défend Voltaire<sup>81</sup>. Nombre d'entre eux plaident donc en faveur d'un adoucissement des sanctions contre les voleurs, a fortiori s'il s'agit de voleurs « nécessiteux ». Car, leurs méfaits ne seraient que le funeste résultat des injustices et des inégalités provoquées par le régime de la propriété ou, du moins, par le système de possession en vigueur, sujet à de plus en plus reproches. En effet, après 1750, les questions économiques sont à l'ordre du jour et le problème de la propriété se pose dans de nombreux ouvrages traitant de l'ordre politique et social. Dans la continuité de la philosophie de Rousseau et de Montesquieu, bon nombre d'écrits dénoncent la division sociale qu'engendre la propriété entre les possédants et les nonpossédants. Si les réformateurs du XVIII<sup>e</sup> siècle sont presque tous attachés à cette institution, ils n'en font pas pour autant un droit absolu, naturel et illimité car, contrairement à la

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> [Joseph-Michel-Antoine SERVAN], op. cit., p. 357.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> François SERPILLON, *Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670*, Lyon, Chez les Frères Perisse, 1767, t. 1, p. 189.

<sup>81</sup> VOLTAIRE, op. cit., p. 56.

philosophie de Locke<sup>82</sup>, ils ne perçoivent en général dans la propriété qu'une création de la société civile, qu'une institution de convention humaine<sup>83</sup>. Dès lors, elle acquiert une valeur relative ; elle peut donc être réglementée et encadrée par des lois humaines. Cette opposition établie entre *propriété naturelle* et *propriété sociale* conduit certains « intellectuels » à interroger la légitimité de la répression des vols motivés par des besoins vitaux. Au centre du débat se pose la question de l'articulation entre le droit de propriété et le droit à la subsistance. Parce que le second l'emporte sur le premier aux yeux de certains penseurs, le vol causé par la famine peut se justifier, voire même doit être autorisé. « La première de toutes les propriétés, c'est celle de la vie. Il n'y a plus de droit, il ne peut plus y en avoir, dès qu'elle est compromise par la faim », proclame ainsi Simon-Nicolas-Henri Linguet<sup>84</sup>. Dans *Recherches philosophique sur le droit de propriété*, paru en 1780, Jacques-Pierre Brissot de Warville se livre à une réflexion similaire. S'en prenant au riche propriétaire « assez barbare pour se refuser au besoin de son semblable<sup>85</sup> », il soutient avec véhémence la nécessité d'un adoucissement des lois contre les vols les plus légers :

« Quel est celui d'entre vous qui, réduit dans une situation déplorable, forcé d'opter entre la mort & ce que vous appelez vol, ne prendra pas ce dernier parti ? Et vous punissez du dernier supplice ce prétendu crime que la nature vous force de commettre ! 86 »

Son argumentation lui valut d'être perçu comme un « propagateur de la doctrine de l'amovibilité de la propriété et de l'impunité du vol<sup>87</sup> », ce dont il eut à cœur de se défendre dans ses *Mémoires*<sup>88</sup>. La même année, en 1780, dans son *Plan de législation criminelle*, Jean-

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> Les écrits du philosophe anglais John Locke ont eu une influence considérable dans les débats sur le fondement de la propriété. La doctrine de la propriété constitue la partie nodale de son enseignement politique. Cherchant à justifier son caractère absolu, illimité et inattaquable, Locke soutient que la propriété est un droit naturel de l'homme et utile au bien commun. Pour saisir toutes les nuances et la complexité de l'œuvre philosophique de Locke, voir notamment : James TULLY, *Locke. Droit naturel et propriété*, Paris, PUF, 1992.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Chantal GAILLARD, « Le débat sur la propriété au 18<sup>ème</sup> siècle. Première partie : De la défense à la limitation de la propriété », *Les travaux de l'atelier de Proudhon*, Paris, EHESS, 1987, p. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Simon-Nicolas-Henri LINGUET, *Journal politique et littéraire*, Paris, 1774-1776, t. 1, p. 32. Cité par Chantal Gaillard, « Le débat sur la propriété au 18<sup>ème</sup> siècle. Deuxième partie : De la limitation à l'abolition de la propriété », *Les travaux de l'atelier de Proudhon*, Paris, EHESS, 1987, p. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> Jacques-Pierre BRISSOT DE WARVILLE, Recherches philosophiques sur le droit de propriété considéré dans la nature. Pour servir de premier chapitre à la Théorie des loix de M. Linguet. Par un jeune philosophe, Paris, Éditions d'histoire sociale, 1780, p. 109.

<sup>86</sup> *Idem*, p. 110.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Jacques-Pierre BRISSOT DE WARVILLE, *Mémoires de Brissot, avec introduction, notices et notes par M. de Lescure*, Paris, Firmin-Didot, 1877, [1ère éd. 1829-1832], p. LVI.

 $<sup>^{88}</sup>$  Évoquant dans ses Mémoires sa « petite dissertation sur  $le\ vol$  et sur  $la\ propriété$  », Brissot de Warville écrit :

<sup>« [</sup>Cette dissertation] était une espèce de tour de force, pour soutenir un paradoxe que j'avais avancé dans une

Paul Marat prend aussi fait et cause pour le malheureux voleur pressé par la faim qui, selon lui, ne fait que répondre au « premier des devoirs de l'homme<sup>89</sup> » : sa conservation<sup>90</sup>.

#### Encadré 4. Extrait du *Plan de législation criminelle* de Jean-Paul Marat<sup>91</sup>

« Il n'est aucun délit qu'on ait représenté sous plus d'aspects différens (sic) que le vol ; aucun dont on se soit fait de plus fausses idées. [...].

Le droit de posséder découle de celui de vivre : ainsi, tout ce qui est indispensable à notre existence est à nous, et rien de superflu ne sauroit (sic) nous appartenir légitimement, tandis que d'autres manquent du nécessaire. Voilà le fondement légitime de toute propriété, et dans l'état de société et dans l'état de nature.

Ce n'est pas là, je le sais, la décision du barreau, mais c'est celle de la raison. Laissez ergoter les juristes, et ditez-nous (sic) ce que vous auriez de raisonnable à répondre à un malheureux qui tiendroit (sic) à ses juges ce discours.

"Suis-je coupable? Je l'ignore; mais ce que je n'ignore pas, c'est que je n'ai rien fait que je n'aie dû faire. Le soin de sa propre conservation est le premier des devoirs de l'homme; vous-mêmes n'en connoissez (sic) point au-dessus: qui vole pour vivre, tant qu'il ne peut faire autrement, ne fait qu'user de ses droits"

"Vous m'imputez d'avoir troublé l'ordre de la société. Hé, que m'importe cet ordre prétendu, qui toujours me fut si funeste! Que vous prêchiez la soumission aux loix (sic), vous à qui elle assure la domination sur tant de malheureux : le moyen d'en être surpris! Observez-les donc ces loix (sic), puisque vous leur devez votre bien-être : mais que dois-je à la société, moi qui ne la connois (sic) que par ses horreurs. [...]. Comparez votre sort au nôtre ; tandis que vous coulez tranquillement vos jours au sein des délices, du faste, des grandeurs ; nous sommes exposés pour vous aux injures du temps, aux fatigues, à la faim ; pour multiplier vos jouissances, ce n'est pas assez d'arroser la terre de notre sueur, nous l'arrosons encore de nos larmes : qu'avez-vous donc fait pour mériter d'être aussi heureux à nos dépens ? [...]."

" Infortunés que nous sommes, si du moins il y avoit (sic) un terme à nos maux ! mais le sort du pauvre est irrévocablement fixé; & sans quelque coup du hasard, la misère est le lot éternel du misérable. Qui ne connoit (sic) les avantages que la fortune assure à ses favoris ? Ils ont beau n'avoir ni talens (sic), ni mérite, ni vertus, tout s'applanit (sic) devant eux au gré de leurs souhaits. [...]."

"Il falloit (sic) travailler, direz-vous : cela est bientôt dit, mais le pouvais-je ? Réduit à l'indigence par l'injustice d'un voisin puissant, en vain ai-je cherché un asyle (sic) sous le chaume : arraché de la charrue par la cruelle maladie qui me consume, et à charge au maître que je servois (sic), il ne me resta pour subsister que la ressource de mendier mon pain : cette triste ressource de mendier mon pain : cette triste ressource même est venue à me manquer. Couvert de haillons et couché sur la paille,

société. [...]. Cette dissertation, imprimée plusieurs fois depuis, a été la source de calomnies contre moi. Elle fut déterrée, lors de l'Assemblée législative, par un petit club secret, soudoyé par la cour pour diriger l'opinion publique en faveur du feuillantisme, club dont étaient membres Pange, Morellet, Suard, André Chénier, Ramond, etc. Ils me traduisirent en public comme un apologiste du vol, de l'anthropophagisme, etc. Au fait, cette brochure n'était qu'une amplification d'écolier [...]. J'avais voulu y prouver que la propriété sociale n'était pas fondée sur la nature, que dans l'état naturel il n'y avait pas de vol [...] » ; *Idem*, p. 39.

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Jean-Paul MARAT, *Plan de législation criminelle*, Paris, Chez Rochette, 1790, [1ère éd. 1780], p. 18. Les ouvrages de Marat et de Brissot de Warville ont été réalisés en vue d'un concours organisé par la Société économique de Berne en 1780. Jugés trop subversifs, ils n'ont pas eu de succès à ce concours.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> En complément de ces propos, voir notre Chapitre 2 où nous revenons plus amplement sur le concept de « délit de nécessité », cf. p. 208 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> *Idem*, p. 17 et suiv.

chaque jour j'étalois (sic) l'affligeant spectacle de mes plaies ; quel cœur s'est ouvert à la pitié! j'avois (sic) beau implorer assistance, quelle main charitable est venue à mon secours! Désespéré par vos refus, manquant de tout, et pressé par la fain (sic), j'ai profité de l'obscurité de la nuit pour arracher d'un passant un foible (sic) secours que sa dureté me refusoit (sic) ; et parce que j'ai usé des droits de la nature, vous m'envoyez au supplice. Juges iniques! souvenez-vous que l'humanité est la première des vertus, et la justice la première des loix (sic). Au récit de vos cruautés, les cannibales eux-mêmes frémiroient (sic) d'horreur : barbares! baignez-vous dans mon sang, puisqu'il le faut pour assurer vos injustes possessions ; au milieu des tourmens (sic) que je vais endurer, mon unique consolation sera de reprocher au ciel de m'avoir fait naître parmi vous."

Hommes justes, je vois couler vos larmes, et je vous entends crier d'une voix commune : QU'IL SOIT ABSOUS. »

Le XVIII<sup>e</sup> n'est donc pas avare de critiques contre le système répressif du vol et les inégalités engendrées par le régime de la propriété. Jugées archaïques et trop rigoureuses, les lois pénales apparaissent en décalage avec l'esprit du temps, celui-ci étant fortement marqué par les philosophies rousseauiste et beccarienne. Cependant, même s'ils sont attentifs à la misère populaire, les réformateurs des Lumières restent majoritairement attachés à la propriété privée. Aussi la diffusion d'idées subversives et la Révolution ne suffit-elle pas à la remettre en question<sup>92</sup>. Elle est, au contraire, renforcée et même sacralisée par la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789 et par les différentes constitutions à venir qui en garantissent toutes la protection et l'inviolabilité<sup>93</sup>. Du reste, si l'ordre pénal qui s'élabore aux lendemains de la Révolution tire les conséquences des débats prérévolutionnaires tenus sur la question de la justice, il demeure sévère à l'égard des atteintes à la propriété.

#### Le Code pénal de 1791

S'inscrivant dans le droit fil de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, le Code pénal de 1791 se veut conforme au message des Lumières : il établit des incriminations et des peines légales et codifiées. De fait, le nouveau droit pénal met un terme à l'arbitraire judiciaire de l'Ancien Régime et assure des peines égales pour tous et strictement personnelles qui sont, par ailleurs, adoucies.

Les débats qui suivent l'exposé du *Projet sur le Code pénal* devant l'Assemblée nationale fin mai 1791 et ceux qui accompagnent son adoption par la Constituante le 25 septembre 1791,

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> Comme l'explique Chantal Gaillard, les partisans de l'abolition de la propriété « ne sont ni les plus nombreux ni les plus influents, au contraire ». Les ouvrages des théoriciens communistes (tels Gabriel Bonnot de Mably ou Gracchus Babeuf) n'ont connu qu'une faible diffusion. Chantal GAILLARD, « Le débat sur la propriété au 18ème siècle. Deuxième partie... », *op. cit.*, p. 20 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> Selon les articles 2 et 17 de la *Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789*, la propriété est définie comme un droit naturel, imprescriptible, inviolable et sacré.

sont essentiellement centrés sur la question de l'abolition de la peine de mort. En dépit des arguments avancés par l'un des principaux artisans du nouveau Code pénal, Le Peletier de Saint-Fargeau, qui est favorable à la généralisation de l'emprisonnement et attaché à l'idéal de « perfectibilité » du condamné, les Constituants rejettent l'abolition de la peine capitale par la loi du 6 octobre 1791. Cependant, guidés par une volonté d'humaniser les peines et de les rendre proportionnelles à la gravité du crime, ils s'accordent à diminuer considérablement le nombre d'infractions emportant la peine de mort : il passe de 115 sous l'Ancien Régime à 32<sup>94</sup>. Et, désormais, cette peine consiste « dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés<sup>95</sup> » : « tout condamné aura la tête tranchée », précise l'article 3 du Code de 1791<sup>96</sup>. Parallèlement, le champ des incriminations est aussi réduit au nombre des actes jugés « nuisibles » à la nouvelle société laïcisée : les crimes qui reposaient sur un interdit religieux comme l'hérésie, la lèse-majesté divine, le sacrilège, le sortilège et la magie, sont massivement dépénalisés<sup>97</sup>. Au total, 197 infractions sont définies<sup>98</sup> et se répartissent selon trois degrés distincts de tribunaux : le tribunal de simple police qui juge les infractions mineures, le tribunal de police correctionnelle qui traite les délits plus importants, et le tribunal criminel qui s'occupe des affaires les plus graves. À côté de la peine de mort, le Code pénal de 1791 prévoit cinq autres types de peines principales : les travaux forcés, la prison (réclusion, gêne ou détention), le déshonneur (dégradation civique et carcan), les peines patrimoniales (amende ou confiscation spéciale); et des peines accessoires comme la déchéance de droit de citoyen actif, l'interdiction légale, la déportation perpétuelle, la contrainte par corps.

Sur un total de 317 articles, 28 sont consacrés au vol. L'article 5 de la section II du titre V indique que la peine encourue par un voleur ne peut « excéder vingt-quatre ans, en quelque nombre que les circonstances aggravantes s'y trouvent réunies ». Par conséquent, le vol ne peut plus être puni de mort, et ce même s'il s'agit d'un vol domestique, de grand chemin ou commis avec effraction. L'abolition du châtiment suprême pour ces types de vol a largement été défendue par Le Peletier de Saint-Fargeau dans *Rapport sur le projet du Code pénal* :

<sup>94</sup> Frédéric CHAUVAUD, Jacques-Guy PETIT, Jean-Jacques, Histoire de la Justice..., op. cit, p. 37.

<sup>&</sup>lt;sup>95</sup> Art. 2, Code pénal du 25 septembre-6 octobre 1791 (Texte intégral original). [En ligne], URL : <a href="http://ledroitcriminel.fr/la legislation criminelle/anciens textes/code penal 25 09 1791.htm">http://ledroitcriminel.fr/la legislation criminelle/anciens textes/code penal 25 09 1791.htm</a>

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Art. 3, *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Jean-Marie CARBASSE, op. cit., p. 378.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Pierre LASCOUMES, Pierrette PONCELA, Pierre LENOËL, *op. cit.*, p. 66. Sur ces 197 infractions, 150 sont des crimes, 26 sont des infractions de police correctionnelle et 21 de simple police.

« C'était une grande absurdité de nos lois – déclare-t-il devant l'Assemblée nationale – de punir le voleur sur le grand chemin, le serviteur qui dérobait quelques effets à son maître, l'homme qui, en brisant des clôtures, s'introduisait dans les maisons, de la même peine que l'assassin. La loi elle-même les invitait au meurtre, puisque le meurtre n'aggravait pas la punition de leur crime, et pouvait en étouffer la preuve.

À cette juste graduation qui proportionne la gravité des peines à l'atrocité des crimes, il faut encore joindre des *rapports exacts entre la nature du délit et la nature de la punition*. [...] Déjà, par une longue expérience, l'inefficacité et l'inutilité de [la peine de mort] sont prouvées. En France, plusieurs espèces de vols, notamment le vol domestique, étaient punies de mort, la loi s'exécutait à la rigueur, avant que le cri de la raison se soit fait entendre. Cette peine a-t-elle réprimé le crime ? et quel est l'homme qui, au moins une fois dans sa vie, n'a pas été volé par un serviteur infidèle ?... En Angleterre, la peine de mort menace presque tous les vols ; et dans nul pays, on ne vole plus qu'habituellement qu'en Angleterre. [...]<sup>99</sup>. »

Si cette cause est entendue sans grande difficulté, le Code pénal de 1791 reste toutefois intransigeant à l'égard du vol, notamment contre l'infidélité ancillaire qui est sanctionnée, suivant l'article 13, de 8 années de fers (travaux forcés) au minimum. Pour le reste, la loi s'efforce de distinguer plusieurs grandes catégories de vol emportant des peines qui varient en fonction de la nature et du nombre de circonstances aggravantes accompagnant l'acte frauduleux. Celles-ci se rapportent aux moyens utilisés pour le faciliter (escalade, effraction, fausse clé, port d'arme, violence, menace, nombre de participants), au lieu d'exécution (maison habitée, champ, auberge, grand chemin, etc.), au statut de son auteur par rapport à celui de sa « victime » (domestique, habitant ou commensal de la maison où a été commis le vol, hôte, voiturier, etc.), et au temps d'exécution (de jour/de nuit).

Tableau 1. Les peines pour vol dans le Code pénal de 1791

Catégorie de vol	Peine	Augmentation de peine
Vol avec violence à force ouverte  Vol avec violence à force	10 ans de fers	+ 4 ans de fers pour chacune des circonstances suivantes : - de nuit
ouverte + sur grand chemin, place publique, dans une rue ou lieu servant d'habitation	14 ans de fers	<ul><li>2 personnes ou plus</li><li>port d'arme</li></ul>

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> Rapport sur le projet du Code pénal, présenté à l'Assemblée nationale, au nom des comités de Constitution et de législation criminelle, par M. Le Peletier de Saint-Fargeau, 23 mai 1791, [En ligne], URL: <a href="http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/rapport-le-pelletier-de-saint-fargeau">http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/rapport-le-pelletier-de-saint-fargeau</a> 1791.asp

Vol avec violence à force ouverte + sur grand chemin, place publique, dans une rue ou lieu servant d'habitation + effraction ou au cours d'un service salarié	18 ans de fers	Mais la peine <b>ne peut excéder</b> 24 ans de fers au total.
Vol sans violence avec effraction	8 ans de fers	+ 2 ans de fers pour chacune des circonstances suivantes : - dans une maison servant d'habitation - de nuit - 2 personnes ou plus - port d'arme
Vol avec fausses clés	8 ans de fers	Idem
Vol domestique (ou commis par un commensal ou une personne reçue à titre d'hospitalité au détriment du « maître »)	8 ans de fers	+ 2 ans de fers pour chacune des circonstances suivantes :     - de nuit     - 2 personnes ou plus     - port d'arme
Vol par 2 ou plusieurs personnes dans un lieu servant d'habitation	6 ans de fers	+ 2 ans de fers pour chacune des circonstances suivantes : - port d'arme - de nuit
Vol d'effets commis par un agent qui en a la garde (coche, messager, voiturier)	4 ans de fers	
Vol avec port d'arme	4 ans de fers	+ 2 ans si : de nuit
Vol par 2 ou plusieurs personnes	4 ans de fers	+ 2 ans si : de nuit
Vol dans un terrain clos attenant à un lieu servant d'habitation	4 ans de fers	+ 2 ans de fers pour chacune des circonstances suivantes :     - de nuit     - 2 personnes ou plus     - port d'arme
Vol dans un terrain clos non attenant à un lieu servant d'habitation	4 ans de détention	+ 2 ans si : de nuit
Vol « à la foi publique » (instrument agricole, récolte, abigeat <sup>100</sup> )	6 ans de détention	+ 2 ans si : de nuit
Vol non accompagné d'une circonstance aggravante	Peines correctionnelles	

Le Code pénal de 1791 introduit donc d'importantes innovations qui bouleversent considérablement la répression du vol. Il en est fini – du moins pour un temps – de la peine de mort pour les voleurs et des peines corporelles (torture physique, marque ou flétrissure) ; désormais, ils ne peuvent encourir que des sanctions temporaires, ce qui leur laisse une chance

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> L'abigeat est un terme de droit romain qui désigne le vol de bétail ou, plus précisément, l'action qui consiste à emmener les troupeaux des pâturages pour se les approprier.

de réhabilitation. Mais, à l'inverse de la volonté de Le Peletier de Saint-Fargeau de voir le système pénal se reconstruire autour de l'emprisonnement, c'est la peine des fers qui est largement privilégiée pour sanctionner le vol accompagné de circonstances aggravantes. Aussi ne fait-il aucun doute que ce nouvel ordre pénal place la sûreté personnelle et la protection des biens matériels parmi ses priorités.

En bien des points, le système répressif du vol défini par le Code de 1791 apparaît donc novateur. Cependant, dès les premiers instants de son existence, il est mis à l'épreuve des troubles générés par le brigandage ; un phénomène qui prend sous le Directoire et l'Empire, tout particulièrement, une importance sans précédent. Ce système comporte, de surcroit, une lacune non-négligeable : il ne donne aucune définition du vol et des circonstances aggravantes énumérées : effraction, escalade, fausse clé, etc., ce qui pose des problèmes d'interprétation. Il faut, en effet, attendre le Code pénal de 1810 pour que ces différents termes soient légalement caractérisés.

# B. Le vol et le Code pénal de 1810

### 1. 1791-1810 : Rupture et continuité

Le phénomène du brigandage et la peur du brigand n'ont peut-être rarement été aussi intenses qu'au cours de la décennie révolutionnaire. Depuis la Grande Peur de l'été 1789 jusqu'au début de l'Empire et même jusqu'à la Terreur blanche de 1815<sup>101</sup>, la France entière semble assaillie de brigands « politiques » ou de « droit commun », se livrant au vol, au pillage et au meurtre en grand nombre. Parce que cette forme de criminalité menace l'ordre public et l'État qui doit démontrer sa capacité à assurer la sécurité des biens et des personnes, sa répression devient un impératif élevé au rang de priorité politique.

Un premier texte « concernant les poursuites à exercer, et les précautions à prendre contre les brigands et les imposteurs qui séduisent, trompent et soulèvent le peuple, notamment dans les

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> Au sein d'une riche bibliographie concernant le brigandage à la fin de l'Ancien Régime et au début du XIX<sup>e</sup> siècle, voir notamment l'ouvrage incontournable de Georges LEFEBVRE, *La grande peur de 1789*, préface de Michel BIARD et Hervé LEUWERS, Paris, Armand Colin, 2014, [1<sup>ère</sup> éd. 1932], et ceux de Valérie SOTTOCASA: (dir.), *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, PUR, 2013; *Les Brigands et la Révolution. Violences politiques et criminalité dans le midi (1789-1802)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2016. Et pour une approche de ce phénomène en Auvergne, voir: Elie PANDREAU, « Le brigandage dans la Haute-Loire sous le Directoire et au début du Consulat », *L'Éveil de la Haute-Loire*, janvier 1995; Philippe BOURDIN, « Brigandage et royalisme en Auvergne sous le Directoire », in Valérie SOTTOCASA (dir.), *Les brigands...*, *op. cit.*, p. 175-192.

départements du Cher, de la Nièvre, de l'Allier et de la Corrèze<sup>102</sup> », est sanctionné par Lettres patentes du 2 juin 1790. L'article 10 de ce texte rappelle simplement que les auteurs de ces exactions doivent être « constitués prisonniers & punis selon toutes la rigueur des loix 103. » Comme nous l'avons vu, le type de vol le plus sévèrement puni par le Code pénal de 1791 est celui commis avec violence à force ouverte, mais la peine ne peut être supérieure à vingt-quatre ans de fers quel que soit le nombre de circonstances aggravantes l'accompagnant; une disposition qui peut paraître relativement clémente au regard de celles à venir... En effet, prenant acte de l'inefficacité des dispositifs législatifs et désireux de rassurer les populations, le Directoire adopte « des lois très répressives qui marquent le retour à une politique criminelle exclusivement fondée sur l'intimidation 104. » Il s'agit principalement des lois des 26 floréal an V et 29 nivôse an VI. La première prévoit que les auteurs mais aussi les complices de vol à force ouverte et par violence envers les personnes, commis soit sur un grand chemin, rue ou place publique, soit dans une maison, soient punis de mort s'il y a eu usage d'armes et si les violences ont laissé des blessures 105. La seconde réaffirme les dispositions de la première, tout en étendant la peine de mort aux coupables d'attaques à force ouverte sur les routes ou d'effraction dans les maisons, « lors même que ces crimes n'auraient pas été consommés <sup>106</sup>. » Sept ans après l'instauration du Code pénal de 1791, la peine de mort pour vol est donc rétablie dans toute sa rigueur car même la simple tentative est maintenant passible de ce châtiment. Cette législation adoptée dans un contexte d'urgence puis prorogée en l'an VII, marque donc un retour à l'Ancien Régime que le Code pénal de 1810 va, pour ainsi dire, « homologuer ». En effet, la réorganisation de la politique pénale qui s'effectue après l'accession au pouvoir de Bonaparte, est élaborée dans un sens moins idéaliste que celle mise en œuvre par les Constituants. Les peines se veulent plus utilitaristes et visent davantage l'intimidation que la réhabilitation du condamné. Il s'agit de rétablir et de défendre fermement l'ordre social et le régime politique après des années de violences, de désordres criminels et d'affrontements sanglants et fratricides. Marqués par les événements de la période révolutionnaire, les cinq

\_

 <sup>102</sup> Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. T. 1, partie 2, publiés pendant l'Assemblée Nationale constituante & législative, depuis la convocation des États généraux jusqu'au 31 décembre 1791, Paris, Imprimerie royale, 1792-1794, p. 880-885.
 103 Idem, p. 884.

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> Jean-Marie CARBASSE, *op. cit.*, p. 388.

<sup>105</sup> Loi du 26 Floréal an V, relative au crime de brigandage, [En ligne], URL: http://www.ledroitcriminel.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/lois\_penales\_revolution\_française/lois\_penales\_revolution\_française\_3.htm

<sup>106</sup> Loi du 29 nivôse an VI, relative aux vols et aux attentats sur les grandes routes. [En ligne], URL: http://www.ledroitcriminel.fr/la legislation criminelle/anciens textes/lois penales revolution française/lois penales revolution française 3.htm

membres composant la commission en charge de l'élaboration du nouveau code criminel – Viellard, Target, Oudart, Treilhard et Blondel – rétablissent ainsi des peines de l'ancien droit. Les peines perpétuelles et les supplices corporels (poing coupé pour le régicide et le parricide, et la flétrissure au fer rouge pour les récidivistes et tous les condamnés aux travaux forcés à perpétuité) sont rétablis. « L'idée de perfectibilité du condamné a vécu, le pénal s'ancre dans le répressif<sup>107</sup>. » Par rapport au Code de 1791, celui de 1810 prévoit des peines plus diversifiées. Les principales sont : la peine de mort, les travaux forcés (perpétuels ou temporaires), l'enfermement (réclusion ou emprisonnement), le déshonneur, l'éloignement du territoire (déportation perpétuelle ou bannissement), les peines patrimoniales, la surveillance de haute police, auxquelles peuvent encore s'ajouter des peines complémentaires comme la marque, le carcan, l'affichage de la condamnation, la mort civile. Par ailleurs, il définit un nombre d'incriminations nettement supérieur : 423 contre 197 précédemment, se déclinant en 484 articles dont 23 sont consacrés au vol.

La question de savoir si le Code pénal de 1810 se place dans la continuité ou plutôt en rupture du Code de 1791, a déjà été maintes fois débattue par les historiens du droit. Pour les auteurs de l'ouvrage *Au nom de l'ordre*,

« le code de 1810 n'est qu'une déclinaison, une variation, un développement de son prédécesseur. Il n'introduit aucune rupture significative et apparaît plus comme la réforme d'un ensemble qui fait déjà autorité que comme l'expression d'une nouvelle pensée sur le contenu de l'ordre public et sur la façon de le préserver<sup>108</sup>. »

Tout en admettant que la philosophie pénale est globalement restée la même entre les deux codes — au moins du point de vue de la légalité des incriminations et du principe de la proportionnalité des peines aux délits —, d'autres historiens ont, à l'inverse, davantage insisté sur les profondes modifications introduites par le Code pénal napoléonien, que ce soit en termes de « régression » ou d'innovation<sup>109</sup>. En ce qui concerne la répression du vol, la rupture la plus frappante est certainement la réintroduction définitive de la peine de mort pour les vols qualifiés les plus graves. Globalement plus sévère que son prédécesseur, le Code pénal de 1810 prévoit toutefois une application moins fréquente des travaux forcés au profit de l'emprisonnement.

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> Pierre LASCOUMES, Pierrette PONCELA, Pierre LENOËL, op. cit., p. 177.

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> *Idem*, p. 174.

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> Voir par exemple : Jean-Marie CARBASSE, *op. cit.*, p. 400-405 ; Frédéric CHAUVAUD, Jacques-Guy PETIT, Jean-Jacques YVOREL, *op. cit.*, p. 62-63.

Pour le reste, on peut aussi noter des modifications d'ordre lexical : l'expression vol sur grand chemin est remplacée par celle de vol sur chemin public, ce qui induit une nouvelle définition de ce crime. Le Code pénal napoléonien réalise d'ailleurs un important effort de définition puisqu'il fixe pour la première fois celles du vol (art. 379) et de plusieurs des circonstances qui l'aggravent (art. 390 à 400). De plus, il impose clairement une distinction entre le vol simple (le délit de vol) et le vol qualifié (le crime de vol), déterminant ainsi la juridiction chargée de juger l'auteur. Conformément à l'évolution sémantique qui s'est produite à la fin de l'Ancien Régime, l'article 401 fait entrer le *larcin* ou la *filouterie* dans la catégorie des vols simples. Enfin, ce texte pénal prévoit de nouvelles dispositions pour les cas de complicité, de tentative et de recel.

En somme, il apporte un certain nombre de modifications, de précisions voire de ruptures importantes qu'il nous reste à examiner plus en détail. Toutefois, on note aussi une continuité avec le Code de 1791, principalement au niveau de la nomenclature des circonstances aggravantes du vol, celle-ci étant restée globalement la même.

#### 2. Définir le vol : trois éléments constitutifs

Ouvrant le chapitre du Code pénal de 1810 réservé au vol, l'article 379 donne une définition concise de cette infraction : « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol<sup>110</sup>. » Trois conditions sont donc nécessaires à l'existence de cette infraction : il faut d'abord qu'il y ait un fait matériel : la soustraction d'une chose quelconque ; il faut ensuite que cette soustraction soit frauduleuse, c'est-à-dire qu'elle doit être commise avec une intention criminelle ; il faut enfin que la chose dérobée appartienne à autrui.

Le législateur a donc rationalisé et donné un sens légal strict à cette infraction au combien diversiforme : derrière la diversité et la multitude des affaires de vol traitées par la justice contemporaine se place nécessairement la réunion de ces trois critères. Notons, au passage, que le droit romain ajoutait une quatrième condition à l'existence du vol : la soustraction devait aussi être cupide. Autrement dit, si elle était commise par méchanceté, par envie de nuire, par vengeance ou sous l'empire d'une passion quelconque et sans vouloir s'enrichir, il ne s'agissait plus d'un vol<sup>111</sup>. Le Code pénal de 1810 ne s'inscrit pas dans la lignée de cette conception doctrinale. Peu importe que le vol soit ou non présidé d'une pensée cupide,

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> Code pénal de 1810. Texte intégral..., op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> Albert LAVAL, op. cit., p. 18.

tant qu'il constitue une atteinte volontaire au droit de propriété – droit que la loi veut à tout prix faire respecter –, il doit être puni. Bien que réduite à trois critères apparaissant, de prime abord, assez simples ou évidents, cette définition juridique du vol a donné matière à de nombreux débats doctrinaux au début du XIX<sup>e</sup> siècle. En effet, les juristes et les théoriciens du droit ne se sont pas toujours accordés sur le sens à donner à l'article 379 comme l'atteste la collision des arrêts de jurisprudence. Sans se livrer à une étude approfondie de droit pénal, il paraît utile de s'arrêter sur les aspects les plus problématiques de cette conceptualisation juridique du vol car ceux-ci sont parfois ressortis dans les affaires que nous avons étudiées.

La première condition de l'existence du vol — *la soustraction d'une chose quelconque* — n'est peut-être pas celle qui pose le plus de difficultés. Sur ce point, les commentaires des spécialistes du droit s'articulent principalement autour de deux questions : 1- pour qu'il y ait vol, faut-il nécessairement qu'il y ait déplacement de la chose soustraite ? 2- Faut-il absolument que cette chose soit un objet matériel ? Globalement, ils s'accordent pour répondre par l'affirmative. Pour Chauveau, Hélie, Carnot ou encore Laval<sup>112</sup>, le simple maniement de la chose ne suffit pas à la constitution du délit, il faut qu'elle soit déplacée et enlevée ; ce que confirme, d'ailleurs, des arrêts de jurisprudence datés de 1837 et de 1839, précisant que « pour soustraire, il faut prendre, enlever, ravir » et faire sortir la chose « de la possession du légitime propriétaire<sup>113</sup>. » Par conséquent, ils pensent aussi unanimement que le vol ne peut frapper que des biens mobiliers et corporels qui peuvent seuls être transportés d'un lieu à un autre.

La deuxième condition de l'existence du vol – le caractère frauduleux de la soustraction – pose, en revanche, plus de problèmes car cela suppose de déterminer le degré d'intentionnalité criminelle de la soustraction. Les spécialistes du droit débattent généralement autour de plusieurs cas de figure pouvant engendrer le déplacement d'une chose par un individu qui n'en est pas le légitime propriétaire. Les hypothèses les plus largement commentées sont celles : de l'objet trouvé ou découvert par hasard et dont le propriétaire est inconnu ; de l'objet oublié par son propriétaire et ramassé en connaissance de cause par un individu lambda; et de l'objet emporté par erreur ou par inadvertance. Là aussi, ils s'accordent globalement pour dire qu'il y a vol uniquement si l'individu ayant emporté l'objet le retient alors qu'il connait son propriétaire légitime et/ou que ce dernier le réclame. Il n'est donc pas nécessaire que l'intention frauduleuse précède la soustraction pour qu'elle soit qualifiée de vol, mais, dans tous les cas,

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Adolphe CHAUVEAU, Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, Bruxelles, Adolphe Walhen et C<sup>ie</sup>, t. 3, 1840 ; Joseph CARNOT, *Commentaire sur le Code pénal*, Paris, Chez B. Warée, t. 2, 1823-1824 ; Albert LAVAL, *op. cit* 

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> Adolphe CHAUVEAU, Faustin HÉLIE, op. cit., p. 187.

elle doit l'accompagner sans quoi la soustraction ne peut donner lieu qu'à une réparation civile. Rien d'étonnant, de fait, à ce que la réfutation de l'intention criminelle fasse partie des stratégies défensives fréquemment adoptées par les prévenus de vol au moment de leur interrogatoire. En effet, devant le juge d'instruction, certains se défendent d'avoir commis intentionnellement leur action à l'image de Claude Civade, un voiturier de la commune de Commentry accusé d'avoir volé une voiture en 1816. Face au juge d'instruction, il explique que la voiture en question se trouvait dans sa cour et qu'il s'en est servie uniquement parce qu'il a cru que c'était la sienne 114. Autre exemple : en 1821, un domestique poursuivi pour avoir volé le cheval de son maître, soutient qu'il n'avait nullement l'intention de le dérober, qu'il n'a fait que l'emprunter, pensant qu'il en avait le droit<sup>115</sup>. D'après une minute correctionnelle du tribunal de Saint-Flour datant de 1836, la notion d'intention a au moins fait l'objet de quatre arrêts de la Cour de cassation entre 1819 et 1836 dans le seul cadre de cette infraction<sup>116</sup>. Le caractère problématique de cette deuxième condition constitutive du vol tient aussi au fait que la notion d'intention renvoie à celle de la volonté. Or, l'intention frauduleuse ne résout pas en soi la question de la volonté ou du libre arbitre dans la détermination du passage à l'acte frauduleux. Pour le dire plus explicitement, un vol (ou même tout autre infraction) peut être intentionnel mais pas forcément volontaire. En 1831, un individu nommé Badioux, accusé d'avoir participé en mars de la même année à l'attaque d'une diligence contenant les fonds de l'État allant du Puy-en-Velay à Lyon, se défend ainsi d'avoir volontairement commis cet acte :

« La défense de cet accusé – explique le président Maignol dans son compte rendu d'assises de la Haute-Loire – a principalement consisté à dire que son accession au crime n'avait pas été volontaire, qu'il avait été contraint par les menaces de deux hommes violents et dangereux et qu'aux termes de nos lois pénales, la volonté seule constitue la criminalité <sup>117</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> A.D. de l'Allier, 2U 212, Arrêt d'accusation, Année 1816.

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> A.D. de l'Allier, 2U 214, Arrêt d'accusation, Année 1821.

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> Il s'agit des arrêts des 5 juin 1817, 16 juin 1819, 4 avril 1823 et 9 août 1833. A.D. du Cantal, T.C. de Saint-Flour, 121 U 7, Minutes correctionnelles.

Le lecteur désireux de connaître le contenu de ces arrêts se reportera aux volumes du *Journal des audiences de la Cour de cassation ou Recueil des arrêts de cette cour, en matière civile et mixte*, De l'imprimerie de J. SMIT (consultables sur le site Gallica à partir de l'année 1791).

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> A.N., BB20 58, Comptes rendus d'assises, Haute-Loire, 1831, 3<sup>e</sup> session.

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est surtout autour des cas de « vol de nécessité » – c'est-à-dire de vol commis sous l'empire d'un danger imminent de mort causé le plus souvent par la faim ou le froid – que la guestion de la frontière séparant les notions d'intention et de volonté se pose<sup>118</sup>. Enfin, la troisième condition de l'existence du vol – la propriété d'autrui – a conduit les criminalistes à débattre principalement autour de deux grands cas de figure : les objets placés en gage et ceux dépendant d'une copropriété. Dans le premier cas, la jurisprudence admet qu'un « débiteur qui reprend par voie de fait ce qu'il avait remis en gage à son créancier, ne commet pas un vol, puisque l'effet remis en gage n'avait pas cessé de lui appartenir<sup>119</sup>. » Dans le second cas, la jurisprudence tend au contraire à reconnaître que le droit partiel du prévenu dans la chose soustraite n'est pas une raison suffisante pour faire disparaître le vol. De fait, un propriétaire qui donne à bail un jardin, par exemple, n'a pas le droit de s'emparer furtivement des denrées alimentaires cultivées par le bailleur. En revanche, les biens qui se trouvent en copropriété, soit à titre de cohéritage, soit à titre d'association, posent des problèmes plus délicats à résoudre, nécessitant un examen attentif des faits afin de déterminer s'il s'agit bien d'un vol ou plutôt d'un « manque de délicatesse ». C'est justement pour éviter au ministère public d'avoir à arbitrer des affaires où cette question se pose que l'article 380 du Code pénal stipule que :

« Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles 120. »

La volonté du législateur de ne pas scruter les secrets de famille figure dans l'exposé des motifs de cette impunité. Mais pour Albert Laval, celle-ci tient surtout à la conception même que le législateur se fait de la famille : elle est « un être collectif – explique-t-il – dont chaque membre a une sorte de copropriété sur tout ce qui en forme le patrimoine ; copropriété imparfaite sans doute, mais qui est en quelque sorte reconnue par la loi<sup>121</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> Sur le thème du « vol de nécessité », se reporter au grand B. du chapitre II, p. 215.

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> Arrêt de la Cour de cassation du 29 octobre 1812. Voir Adolphe CHAUVEAU, Faustin HÉLIE, *op. cit.*, p. 188. <sup>120</sup> Article 380 du Code pénal de 1810.

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> Albert LAVAL, op. cit., p. 87.

Au total, les débats des criminalistes sur la définition du vol fixée par le Code pénal de 1810, témoignent bien de la difficulté de déterminer précisément les contours de cette infraction, compte tenu des multiples contextes qui l'entourent et formes qu'elle revêt. En effet, derrière ce terme « vol » – désormais intellectualisé par la loi – se cache toute une panoplie de gestes et de situations d'une dangerosité et d'une brutalité inégales. C'est pourquoi les rédacteurs du Code pénal ont aussi cherché à définir les circonstances qui modulent la qualification du vol et, par conséquent, la nature de sa répression.

#### 3. Du délit au crime : les circonstances aggravantes du vol

#### L'esprit de la loi : punir la perversité et la trahison

Considéré comme un délit ou un crime par le Code pénal de 1810, le vol puise sa qualification dans la nature et le nombre de circonstances aggravantes qui accompagnent et facilitent son exécution. Les articles 381 à 389 du Code pénal opèrent une savante catégorisation des modalités d'exécution possibles du vol qui s'apparente à une grille d'évaluation du degré de la gravité de l'acte et de la dangerosité du coupable. « Marquée par des postulats moraux 122 », cette grille conditionne l'ensemble du système de la pénalisation du vol. Un système pour le moins complexe mais dont il importe de saisir les grands principes afin de mieux comprendre à la fois la « mentalité juridique » de l'époque et les transformations législatives à venir.

La base sur laquelle le législateur de 1810 a déterminé les causes d'aggravation du vol est double : il a recherché, d'une part, les actes qui révèlent une perversité plus grande du voleur, une audace plus coupable et une préparation plus certaine, et, d'autre part, ceux qui reposent sur un abus de confiance et dont il est plus difficile, par conséquent, de se prémunir. En théorie, la valeur et la motivation du vol n'entrent donc nullement en considération dans la détermination de la peine :

« Ce n'est, en aucun cas, dans l'importance du préjudice causé par le vol, ce n'est même pas dans la gravité du trouble éprouvé par l'ordre public, que sont prises les circonstances aggravantes ; c'est dans des faits qui supposent un plus haut degré de criminalité dans la personne de l'agent, et qui rendent témoignage et de ses intentions et du péril qui en

\_

<sup>122</sup> Michel PORRET, op. cit., p. 257.

est résulté pour la victime : c'est le fait moral que le législateur a voulu atteindre plus encore que le fait matériel<sup>123</sup>. »

Le Code pénal de 1810 énumère au total plus d'une dizaine de circonstances aggravantes du vol qui se rapportent – comme c'était le cas dans le Code de 1791 – au temps de son exécution, aux moyens utilisés pour le faciliter, au lieu de son exécution et à la qualité de l'agent. Si certaines d'entre elles sont en soi aggravantes comme l'utilisation de la violence, d'autres ne le deviennent qu'à la condition qu'elles soient réunies à un autre fait d'une nature également aggravante : c'est le cas, par exemple, de la circonstance de la nuit.

#### Les circonstances aggravantes liées au temps de l'exécution

En effet, à elle seule, la nuit ne suffit pas à changer le caractère d'une soustraction : un vol commis de nuit est un délit. Cependant, quand elle s'ajoute à une deuxième circonstance aggravante, la nuit augmente la gravité de la transgression et la sévérité de la peine. Il est donc considéré que le niveau du trouble engendré par un vol diffère en fonction du temps de sa perpétration : un vol nocturne est plus répréhensible qu'un vol diurne. Sur ce point, la législation napoléonienne n'a guère innové, elle s'inscrit dans une longue tradition juridique. En témoigne la loi des Douze Tables qui permettait de tuer impunément le voleur de nuit dans tous les cas, alors qu'elle l'autorisait pour le voleur de jour uniquement s'il était armé et si l'on se trouvait dans un cas de légitime défense<sup>124</sup>. Tout en le réaménageant, la justice du XIX<sup>e</sup> siècle a repris ce principe puisque la circonstance de nuit, explique Laval, « suffit à elle seule pour exempter de toute peine celui qui tue le voleur, en repoussant l'escalade et l'effraction, tandis que si l'homicide avait lieu le jour, il serait seulement excusable 125. » Si l'on s'en réfère aux écrits des criminalistes de l'époque, la nuit est considérée comme une cause d'aggravation car elle suppose un cynisme et une préméditation plus certaine. Elle prête des facilités à l'exécution du vol et prive la victime de la plupart des moyens qu'elle peut employer pour s'en prémunir. Au reste, il est à craindre que le voleur de nuit « n'emploie les moyens les plus criminels, et même les violences et l'homicide pour parvenir à sa consommation 126. » Cette disposition pose, de fait, la question de savoir quand commence et se termine la nuit. La loi ne le précise pas, ce

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> Adolphe CHAUVEAU, Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, Bruxelles, Adolphe Walhen et C<sup>ie</sup>, t. 4, 1843, p. 3.

<sup>124</sup> Albert LAVAL, op. cit., p. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>125</sup> Albert LAVAL, op. cit., p. 108.

<sup>&</sup>lt;sup>126</sup> Adolphe CHAUVEAU, Faustin HÉLIE, op. cit., t. 4, p. 21.

qui a engendré là-encore de nombreux débats. Si Carnot pense que « la nuit ne commence réellement pour chaque localité, qu'à l'heure où les habitans (sic) du lieu sont *dans l'usage* de rentrer dans leur habitation pour s'y livrer au repos<sup>127</sup> », Chauveau et Hélie estiment, eux, que la nuit se place entre « la fin du crépuscule du soir et le commencement de celui du matin ». Ce dernier avis fait, semble-t-il, jurisprudence depuis un arrêt rendu par la cour de Nîmes en 1829.

## Les circonstances aggravantes liées aux moyens d'exécution

Viennent ensuite les causes d'aggravation liées aux moyens d'exécution d'un vol. Parmi celles-ci figurent : le concours de plusieurs personnes, l'effraction (intérieure ou extérieure), l'escalade, l'usage d'une fausse clé, le port d'armes, les violences et les menaces, et l'usurpation d'identité (vol commis à l'aide d'un faux titre ou costume).

À l'origine, toutes ces circonstances sont en soi aggravantes à l'exception de la première. De manière générale, le législateur a pensé que ces modes d'action peuvent ou doivent entraîner une modification du caractère du vol car ils multiplient le péril, facilitent l'exécution et supposent un complot ou une préparation. En somme, ils permettent d'évaluer le niveau de culpabilité, de perversité et de dangerosité de l'agent. Ici, ce que la loi cherche tout particulièrement à atteindre, c'est l'acte préparatoire. Précisons, toutefois, que la *préméditation* ne constitue pas une circonstance aggravante du vol puisqu'elle est applicable seulement dans le cadre d'atteintes contre les personnes<sup>128</sup>. Cependant, cette notion est loin d'être absente du système de pénalisation de la délinquance acquisitive. Dans la section du Code pénal consacrée au vol, on assiste, en effet, à une sorte de « fragmentation » de cette notion par la définition d'une multiplication de faits aggravants. Ceux-ci sont en partie définis entre les articles 390 et 400 du Code pénal; un fait nouveau – rappelons-le – par rapport au texte de 1791 qui doit permettre de limiter les controverses sur la signification à donner aux différents termes. De la sorte, suivant l'article 398, par exemple, l'expression « fausse clé » désigne désormais:

« tous crochets, rossignols, passe-partout, clés imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées <sup>129</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> Joseph CARNOT, op. cit., p. 228.

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> Lisa BOGANI, « Vol d'occasion ou vol calculé ? Réflexion sur la notion de préméditation à travers les affaires de vols qualifiés (Auvergne. 1810-1852) », in Anne-Claude AMBROISE-RENDU, Frédéric CHAUVAUD, *Machination, intrigue et résolution. Une histoire plurielle de la préméditation*, Limoges, PULIM, 2017, p.101-115.

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> Pour les autres définitions, nous renvoyons le lecteur aux articles du Code pénal de 1810 retranscrits en annexes 5, p. 612.

L'article suivant précise que la simple fabrication de ces instruments est punie soit d'une peine de police correctionnelle, soit de la réclusion si le coupable est un serrurier. Du reste, ce n'est pas le seul cas où la qualité de l'agent influe sur la nature du châtiment.

## Les circonstances aggravantes liées à la qualité de l'agent

En effet, sous certaines conditions, la profession du coupable peut également devenir une cause d'aggravation du vol. Outre le cas que nous venons d'évoquer (les vols commis avec fausse clé par un serrurier), le système du Code en prévoit deux autres :

- les vols commis par un domestique, un homme de service à gage, un ouvrier, un compagnon, un apprenti ou par un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé<sup>130</sup>.
- les vols commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, « lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre<sup>131</sup>. »

Dans les deux cas, il s'agit de punir la trahison qu'impliquent ces types de soustraction ; ici, c'est bien l'aspect moral et non matériel qui préoccupe les législateurs. La gravité de l'acte est renforcée par le fait que le coupable ait abusé de la confiance qu'avait nécessairement placé en lui sa victime. C'est pourquoi cette tromperie entraîne à elle seule la qualification du vol. En ce qui concerne plus spécifiquement le « vol domestique » — entendons par là, le vol commis par une personne qui loue habituellement ses services moyennant des gages ou toutes autres formes de dédommagement —, l'aggravation de la peine s'explique aussi par la portée symbolique du vol : il est perçu comme une attaque intolérable à l'ordre social. Il constitue un affront à l'autorité du maître et, plus globalement, se pose en défi à la classe bourgeoise <sup>132</sup>. En effet, le vol domestique remet en cause le rapport de domination ou de soumission qu'implique la relation maître-serviteur ; un rapport clairement énoncé par Henry Buguet en 1881 dans son *Guide des maîtres et des domestiques* : « Le domestique n'est pas l'égal du maître : du moment qu'il entre au service, *il aliène sa volonté. Le maître doit commander et le domestique obéir*.

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> Article 384 §3 du Code pénal de 1810.

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> Article 384 §4 du Code pénal de 1810.

<sup>&</sup>lt;sup>132</sup> Valérie PIETTE, « Le vol domestique ou le regard de la société sur ses biens et ses servantes. Belgique. 1800-1914 », in Christine BARD (dir.), *Femmes et justice pénale, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2002, p. 42 ; Lisa BOGANI, « Le vol domestique : une forme de contestation sociale ? Les campagnes auvergnates du premier XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2015, n° 43, p. 103-123.

C'est la nature du contrat qui le veut ainsi<sup>133</sup>. » Or, le vol domestique inverse ce rapport de force car il suppose que le maître s'est laissé duper par un subordonné auquel il avait accordé un accès à ses biens, lui en confiant l'entretien et parfois même l'entière gestion. Pour préserver les intérêts des classes « possédantes » de la société – société qui se veut hiérarchisée, « ordonnée et respectueuse de la propriété<sup>134</sup> » –, la justice pénale du premier XIX<sup>e</sup> siècle se montre donc particulièrement sévère à l'égard du larcin domestique.

#### Les circonstances aggravantes liées au lieu de l'exécution

Enfin, le législateur a considéré que le lieu du vol peut aussi contenir un principe d'aggravation. Les cas envisagés par le Code pénal de 1810 peuvent être regroupés en trois grandes classes : les vols commis dans les champs ; les vols commis dans les maisons habitées et leurs dépendances, dans les parcs et enclos ; les vols commis sur les chemins publics.

Infractions au caractère typiquement rural, les vols dans les champs appellent des sanctions rigoureuses car ils provoquent un sentiment d'insécurité et de trahison insupportable. Les biens laissés par commodité, par habitude ou par obligation à l'extérieur des habitations, dans les champs ou les jardins tels que les bestiaux, les instruments d'agriculture, les récoltes ou les meules de grain<sup>135</sup>, leur vaut d'être placés sous « une sorte de sauvegarde collective implicite »<sup>136</sup>. De fait, ces types de vols sont perçus comme une grave menace pour la tranquillité sociale ; ils constituent un viol de la « foi publique » qui jette le doute et la suspicion dans la communauté villageoise, brisant ainsi l'harmonie, la cohésion et l'esprit de solidarité supposés régner en son sein. Mais c'est encore parce qu'ils sont jugés plus lâches, plus faciles et plus sournois que la loi a fait de ce lieu une cause d'aggravation du vol.

Quand cette infraction est commise dans une maison habitée ou l'une de ses dépendances, la sévérité de la peine peut également être renforcée s'il existe une deuxième circonstance aggravante. Il s'agit à la fois de protéger l'habitation – « haut lieu » de la sphère intime – et de punir l'audace du voleur. Par ailleurs, en ce lieu, la dangerosité du vol est jugée plus grande car il met en péril la survie des habitants qui peuvent se retrouver en confrontation directe avec leur agresseur.

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> Henry BUGUET, Le Guide des maîtres et des domestiques, Paris, Derveaux, Libraire-Éditeur, 1881, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> Arlette FARGE, Le Vol d'aliments à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, op. cit., p. 141.

<sup>&</sup>lt;sup>135</sup> Ajoutons que les soustractions de bois dans une vente ou de poissons dans un étang, vivier ou réservoir sont assimilées aux vols commis dans un champ. Voir l'article 388 du Code pénal de 1810.

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> Marie-Hélène RENAUT, « La répression du vol de l'époque romaine au XXI<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, 1996-1, p. 15.

Enfin, les vols sur les chemins publics constituent systématiquement un crime; cette circonstance de lieu est par elle-même aggravante. Ces types de vol ont toujours été frappés de peines très lourdes : « dans tous les temps la sûreté des routes a dû préoccuper les législateurs<sup>137</sup> », remarquent Chauveau et Hélie. Outre le fait que ces vols constituent une menace pour la sécurité des voyageurs et la circulation des marchandises, ils représentent aussi un danger pour la stabilité du pouvoir ; ce, non seulement parce qu'ils remettent en cause la capacité des autorités chargées du maintien de l'ordre à assurer la sécurité du territoire qu'elles administrent, mais encore parce qu'ils sont assimilés à une forme de contestation politique. En effet, la raison de cette rigueur répressive s'explique probablement par l'imagerie que convoquent ces vols : ils renvoient aux pratiques de brigandage ou de banditisme – autrement dit, à un Ancien Régime criminel et judiciaire jugé insupportable dans la France postrévolutionnaire – et semblent porter en eux un caractère de violence qu'incarne la célèbre formule « la bourse ou la vie ». Cependant, la violence n'est pas une condition sine qua non de l'existence de ce crime. Un vol commis sur un chemin public est un crime parce qu'il est commis sur un chemin public... cette raison suffit à elle-même. D'aucuns estiment cette disposition pénale excessive et appellent de leur vœux sa modification, d'autant que le Code pénal de 1810 a retenu l'expression de « chemin public » et non de « grand chemin » comme c'était le cas dans le Code de 1791, ce qui implique un élargissement de l'espace envisagé. Sont désormais concernés tous les chemins qui « sont consacrés à l'usage du public, et sur lesquels tout individu peut librement passer, à toute heure, sans opposition légale de qui que ce soit 138. » Cette modification lexicale témoigne bien du caractère plus répressif du Code pénal de 1810 par rapport à celui de 1791.

En revanche, l'un comme l'autre a fait une exception notable : aucun article ne s'intéresse aux vols commis dans les édifices cultuels. Ceux-ci ne font pas partie de la liste des lieux susceptibles d'entraîner la qualification d'un vol. Or, sous l'ancienne législation, la déclaration du 4 mars 1724 punissait des galères à temps ou à perpétuité les vols commis dans les églises <sup>139</sup>. Dans une certaine mesure, l'effacement de l'incrimination du vol sacrilège par les codes révolutionnaire et napoléonien atteste du processus de laïcisation de la société enclenché par la Révolution de 1789. Certes, le gouvernement ultraroyaliste dirigé par Villèle cherchera bien à réinscrire du religieux dans le juridique avec la loi sur le sacrilège du 20 avril 1825, mais celle-

-

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> Adolphe CHAUVEAU, Faustin HÉLIE, op. cit., t. 4, p. 42.

<sup>138</sup> D'après un arrêt de la Cour de Cassation daté du 21 février 1828 ; Albert LAVAL, op. cit., p. 115.

<sup>139</sup> Art. 1 de Déclaration du roy concernant la punition des Voleurs, op. cit.

ci ne sera jamais strictement appliquée tant elle a créé un profond malaise au sein de la société, contribuant à renforcer un courant anticlérical<sup>140</sup>.

## 4. Les cas de tentative, de complicité et de recel

En ce qui concerne la tentative et la complicité de vol ainsi que le recel, le Code de 1810 s'inscrit également dans la continuité de la législation révolutionnaire.

Dans le Code pénal de 1791, la question de la tentative est uniquement abordée dans le cadre des crimes d'assassinat et d'empoisonnement ; aucune disposition ne concerne la tentative de vol. De fait, sa sanction était en principe impossible. Mais cette lacune a été comblée par la loi du 22 prairial an IV qui stipule que « toute tentative de crime manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le crime, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites indépendantes de la volonté du prévenu<sup>141</sup>. » Le Code pénal de 1810 reprend presque mot à mot cette disposition en apportant simplement des précisions sur les conditions de son application : la tentative est punie comme le crime consommé « si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur ». Par conséquent, si la tentative a échoué en raison de la rétractation volontaire de l'auteur, elle n'est plus répréhensible. Les rédacteurs du Code pénal ont pensé que cela pouvait dissuader les criminels d'achever complétement leur forfait. Pour Chauveau et Hélie, l'intérêt de la société exige cette mesure pénale « car ce serait en quelque sorte pousser au crime que de réserver le même sort à celui qui n'achève pas et à celui qui passe outre 142. » C'est pour la même raison que la tentative n'est pas punissable s'il n'y a pas eu un début d'exécution ; l'acte préparatoire ne suffit pas. Le caractère criminel de la tentative n'existe donc que si ces deux conditions sont réunies. Ainsi, en mai 1832, Pierre Boussac – un tisserand de la commune de Vallon – comparaît devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme ; il doit répondre d'une tentative de vol commis de nuit, dans une maison habitée et à l'aide d'escalade. Reconnu coupable du commencement de l'exécution du crime, il est néanmoins absous car le jury a déclaré que « l'exécution n'a manqué son effet que par la circonstance de repentir 143. » La cour

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> Nous revenons sur le contenu de cette loi plus loin, p. 139-145.

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> Loi du 22 prairial an IV (10 juin 1796) portant des peines contre la tentative de crime, [En ligne], URL : <a href="http://www.ledroitcriminel.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/lois\_penales\_revolution\_française\_3.htm">http://www.ledroitcriminel.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/lois\_penales\_revolution\_française\_3.htm</a>

Adolphe CHAUVEAU, Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, Paris, Legrand et Descauriet, t. 1, 1837, p. 339.
 A.D. de l'Allier, 2U 217, Arrêt d'accusation, Année 1832.

« a pensé que le fait déclaré constant et ainsi modifié ne constituait ni crime ni délit<sup>144</sup> », explique, dans son compte rendu, le président de la cour d'assises qui estime, au reste, que cette « affaire a été bien jugée<sup>145</sup>. »

Pour ce qui est de la complicité, le Code pénal de 1810 la punit des mêmes peines que l'auteur du crime, ce que prévoyait aussi le Code pénal de 1791. Cependant, à la différence de son successeur, ce dernier ne réprimait la complicité que pour les crimes et non pour les délits <sup>146</sup>. L'article 59 du Code de 1810 fait disparaître cette distinction, il prévoit que « les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit. » L'article suivant définit comme complices ceux qui, « par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué [l'action], ou donné des instructions pour la commettre », et « ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action ». La loi distingue donc deux formes de complicité qui peuvent exister avant ou pendant l'action : une complicité morale et une complicité matérielle. Au total, le texte pénal se révèle intransigeant à l'égard des actes de complicité. Le législateur de 1810 ne s'est pas embarrassé des problèmes complexes que pose cette notion, il n'a aucunement cherché à établir des degrés distincts de criminalité entre celui qui prépare ou facilite le délit et celui qui l'exécute. Cela aurait nécessité d'élaborer des divisions, des classifications et des définitions très nombreuses et susceptibles, au final, « d'empreindre la loi de confusion et d'obscurité<sup>147</sup>. » Dans la pratique, toutefois, les juges et les jurés cherchent parfois à tempérer l'inflexibilité de la loi en usant du jeu des circonstances aggravantes et atténuantes. Mais s'ils peuvent estimer que le degré d'implication du complice ne mérite pas qu'il soit puni comme l'auteur, ils peuvent tout aussi bien juger que le complice est plus coupable et dangereux que l'exécuteur lui-même. Ainsi, en 1852, Joseph Levadour et Hyppolite Chartron comparaissent devant la cour d'assises de l'Allier. Le premier, âgé d'à peine 17 ans, est accusé d'un vol domestique; le second, âgé de 67 ans, est accusé de complicité. À l'issue du procès, l'auteur du crime est acquitté tandis que le complice est condamné à 5 ans de réclusion :

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> A.N., BB20 63, Comptes rendus d'assises, Allier, 1832, 2<sup>e</sup> session.

<sup>145</sup> *Idem* 

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> Voir Patricia PRENANT, *op. cit.*, p. 107-113. L'auteure propose un historique de la répression de la complicité depuis l'Ancien Régime jusqu'au Code pénal de 1810.

<sup>147</sup> Adolphe CHAUVEAU, Faustin HÉLIE, op. cit., t. 1, p. 401.

« Chartron était sous le poids de la plus mauvaise réputation – explique le président Vernière de Philibée dans son compte rendu – et les débats ont établi qu'abusant de son influence sur Levadour, il avait excité ce jeune homme à commettre le vol dont il partageait le profit. Cette circonstance a sans doute déterminé le jury à de l'indulgence en faveur de Levadour qui, peutêtre aussi, a pu être considéré comme ayant suffisamment expié sa faute par une détention préventive de près de quatre mois 148. »

Enfin, en ce qui concerne le recel, il est considéré comme une participation au crime mais constitue un délit distinct de la complicité. Toutefois, selon l'article 62 du Code pénal de 1810, les receleurs sont punis comme les complices :

« Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit. »

En conclusion, les receleurs sont punis comme les auteurs du crime qu'ils recèlent. La loi prévoit toutefois une exception à ce principe : l'article 63 précise que lorsque la peine de l'auteur principal est la mort ou les travaux forcés à perpétuité, les receleurs ne subiront que la peine des travaux forcés. Dans tous les cas, la condition constitutive du recel est la connaissance que la chose recélée provienne d'un crime. Si le recel n'a pas été fait sciemment, il n'est plus punissable. Nombre d'accusés de recel d'objets volés cherchent ainsi à assurer leur défense en affirmant qu'ils ignoraient leur provenance délictueuse. Pour les acteurs de l'enquête, il n'est pas toujours aisé d'obtenir des preuves solides de la culpabilité réelle des receleurs. Aussi le comportement et la réputation de ces derniers contribuent-ils souvent à orienter la conviction des jurés. En 1852, une certaine Claudine Robin est accusée d'avoir recelé du linge et des objets mobiliers dérobés par sa sœur à ses maîtres. Au cours de l'instruction et du procès, Claudine Robin a constamment soutenu qu'elle croyait réellement que les biens déposaient chez elle par sa sœur lui appartenaient. Jouissant d'une bonne réputation, elle est finalement acquittée par les jurés de la cour d'assises de l'Allier qui, probablement, ont aussi été « effrayés » par la sévérité de la peine qu'elle encourait (entre 5 et 10 ans de réclusion)<sup>149</sup>.

Au total, le Code pénal de 1810 distingue les auteurs principaux, les complices et les recéleurs mais, sauf exception, cette distinction n'a aucune influence sur la pénalité. Il suffit donc

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> A.N., BB20 163<sup>1</sup>, Comptes rendus d'assises, Allier, 1852, 1<sup>e</sup> session.

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> A.D. de l'Allier, 2U 224, Arrêt d'accusation, Année 1852 et A.N., BB20 163<sup>1</sup>, Comptes rendus d'assises, Allier, 1852, 2<sup>e</sup> session.

d'examiner les peines auxquelles s'exposent les premiers pour savoir celles qu'encourent les seconds.

### 5. L'éventail répressif

Comme nous l'avons vu, le Code pénal de 1810 marque un certain retour à l'Ancien Régime puisque les peines perpétuelles et les supplices corporels sont rétablis. De plus, il renoue, dans une certaine mesure, avec le système de « l'arbitraire des juges » car, désormais, les infractions qui n'emportent pas une sanction perpétuelle sont punies selon un maximum et un minimum entre lesquels le juge est libre d'arbitrer en fonction des circonstances entourant l'acte. Comme l'explique Albert Laval, ce nouveau Code, certes plus sévère, met toutefois un terme à l'excessive rigidité du texte de 1791 :

« [...] le Code pénal de 1791 et autres lois rendues pendant la révolution étaient tombés dans l'excès contraire [de l'arbitraire des juges]. À force de vouloir resserrer l'autorité des magistrats, la législation intermédiaire en était arrivée à ne plus permettre de graduer en aucune façon le châtiment ; dans les nombreuses dispositions qu'il consacrait au vol, le Code de 1791 déterminait la peine applicable à chaque espèce d'une manière invariable, non seulement quant à sa nature, mais encore quant à sa durée 150. »

Le Code pénal de 1810 se situe donc entre le système de l'Ancien Régime et celui de la période révolutionnaire.

Les articles 19, 21 et 40 prescrivent réciproquement que « la condamnation à la peine des travaux à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus », celle de la réclusion pour cinq ans au moins et dix ans au plus, et celle de l'emprisonnement pour six jours au moins et cinq ans au plus. Les correctionnaires ne peuvent emporter une peine plus sévère que celles de l'emprisonnement, de l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille, de l'amende et de la surveillance de haute police<sup>151</sup>. Les mineurs de moins de 16 ans, quant à eux, peuvent être acquittés en cas de non-discernement puis rendus à leurs parents

<sup>150</sup> Albert LAVAL, op. cit., p. 75.

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> Réglementée par les articles 44 et 50 du Code pénal de 1810, la surveillance de haute police peut être appliquée aux délinquants et aux criminels. Elle impose au condamné de verser une caution solvable de bonne conduite. S'il ne peut la fournir, il est soit contraint de s'éloigner de certains lieux, soit placé en résidence continu dans un lieu déterminé. Cette peine répond à un double objectif : prévenir la récidive et éviter les actes de vengeance des condamnés contre les plaignants.

ou conduits dans une maison de correction jusqu'à leur vingtième année<sup>152</sup>. Ils ne peuvent en aucun cas subir l'exposition publique, ce qui constitue une nouveauté. Au reste, l'article 64 fait de la folie un « point de rupture » au-delà duquel le droit pénal n'est plus applicable puisqu'il affirme qu' « il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ». La folie devient donc un enjeu judiciaire capital, d'autant que l'article 64 ne précise ni la procédure, ni les critères de définition de la folie<sup>153</sup>.

En ce qui concerne plus précisément le vol, il est sanctionné suivant une échelle des peines allant de l'emprisonnement – applicable aux vols simples – à la peine de mort – réservée aux vols accompagnés des cinq circonstances aggravantes énoncées dans l'article 381. Entre ces deux paliers se trouvent : cinq catégories de vols punis de la réclusion, trois des travaux forcés à perpétuité, et, deux des travaux forcés à temps.

Par rapport au Code de 1791, les voleurs sont donc plus fréquemment soumis à une peine d'enfermement, ce qui est représentatif de l'ensemble du nouveau Code puisque l'enfermement devient la catégorie de peines la plus représentée<sup>154</sup>. En effet, entre la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et le début XIX<sup>e</sup> siècle, un passage à une pénalité de détention s'est opéré. En inventant la liberté – remarque Michelle Perrot –, la Révolution a enfanté du même coup son contraire : la peine privative de liberté est devenue la clé de voûte du système pénal contemporain<sup>155</sup>.

Tableau 2. Les peines pour vol dans le Code pénal de 1810

Catégorie de vol	Peine
Vol avec la réunion des 5 circonstances suivantes: - la nuit - par 2 ou plusieurs personnes - avec port d'armes apparentes ou cachées - Effraction ou escalade ou fausse clé ou usurpation d'identité, dans un lieu servant d'habitation - Violence ou menace	Peine de mort
Vol avec violence + au moins 2 des 4 circonstances énoncées ci-dessus	T. F. (travaux forcés) à perpétuité
Vol sur chemin public	T.F. à perpétuité

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> Jean-Jacques YVOREL, « Le discernement : construction et usage d'une catégorie juridique en droit pénal des mineurs », *Recherches familiales*, fév. 2012, n° 8, p. 153-162.

<sup>&</sup>lt;sup>153</sup> Laurence GUIGNARD, « Discerner la folie des criminels au XIX<sup>e</sup> siècle. Le recours à l'expert », *Hypothèses*, 1999/1, p. 95-102 ; voir aussi du même auteur l'ouvrage tiré de sa thèse : *Juger la folie..., op. cit.* 

<sup>&</sup>lt;sup>154</sup> Cependant, pour les crimes, les travaux forcés continuent d'être plus fréquemment prévus que la réclusion. Voir Pierre LASCOUMES, Pierrette PONCELA, Pierre LENOËL, *op. cit.*, p. 181 et 182.

<sup>155</sup> Michelle PERROT, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXe siècle », op. cit., p. 164.

Vol avec effraction ou escalade ou fausse clé ou usurpation d'identité, + dans un lieu servant ou non d'habitation	T.F. à perpétuité
Vol avec violence (sans trace de contusion)	T.F. à temps
Vol de nuit + par 2 ou plusieurs personnes + armes apparentes ou cachées	T.F. à temps
Vol de nuit + par 2 ou plusieurs personnes	Réclusion
Vol avec port d'armes apparentes ou cachées	Réclusion
Vol domestique  (ou commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti au détriment du « maître »)	Réclusion
Vol d'effets commis par un agent qui en a la garde  (aubergiste, hôtelier, voiturier, batelier)	Réclusion
Vol « à la foi publique » (instrument agricole, récolte, abigeat)	Réclusion
Vol non accompagné d'une circonstance aggravante	Emprisonnement  (et/ou peines accessoires : entre 16 à 500 francs d'amende / entre 5 à 10 ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille/ surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années)

Plus précis en termes de définition des infractions et des circonstances aggravantes, plus souple du point de vue de la liberté d'évaluation accordée aux magistrats, le Code pénal de 1810 prévoit en même temps des infractions plus nombreuses et des peines globalement plus sévères que son prédécesseur. Au total, il reflète un « nouvel ordre social et politique basé sur la hiérarchie de la propriété et la protection de l'État<sup>156</sup>. » S'il fait partie des fameuses « masses de granit » du Premier Empire qui s'implantent solidement sur le sol de France, le Code de 1810 soulève toutefois des critiques dès sa mise en application et plus encore au lendemain des Trois Glorieuses. Des juristes réformateurs dénoncent sa rigueur qu'ils estiment être en décalage avec l'état de la société et, par conséquent, à l'origine d'importants disfonctionnements. Une évolution des logiques et des sensibilités pénales est à l'œuvre. Non sans difficulté, un adoucissement progressif de la justice pénale s'opère ainsi nécessairement au cours du XIX<sup>e</sup> siècle au nom d'une répression à la fois plus humaine et plus efficace, par le biais de réformes ou de pratiques judiciaires plus ou moins légales.

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> Frédéric CHAUVAUD, Jacques-Guy PETIT, Jean-Jacques YVOREL, op. cit., p. 82.

## C. L'adoucissement progressif du système pénal

## 1. Le vol et la pratique de la « correctionnalisation »

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la pratique de la correctionnalisation judiciaire se développe peu à peu. Celle-ci consiste à juger comme délit correctionnel un acte qui présente le caractère d'un crime en négligeant volontairement des circonstances aggravantes. Des infractions relevant en principe de la compétence des cours d'assises sont ainsi confiées aux tribunaux correctionnels. Comme l'explique Pascal Vielfaure, la correctionnalisation peut être antérieure, concomitante ou postérieure au jugement mais « la seconde, qui est l'œuvre du jury, est la seule véritablement *licite*<sup>157</sup>. » Pour autant, elle intervient souvent avant ou après le jugement ; une pratique que les autorités judiciaires justifient en avançant plusieurs arguments. D'une part, la correctionnalisation permet de réduire les coûts de la justice car un procès en correctionnel entraîne moins de frais pour le ministère public qu'un procès en assises. D'autre part, elle est un moyen de désengorger les sessions d'assises des crimes dont la gravité n'apparaît pas excessive malgré l'existence de circonstances aggravantes ; il s'agit donc de contourner volontairement la sévérité de la loi. Enfin et peut-être surtout, elle permet aux autorités judiciaires de se défaire d'un jury populaire régulièrement accusé d'être trop indulgent, en particulier à l'égard des crimes de coup et blessure, de rébellion, d'infanticide ou d'attentat à la pudeur<sup>158</sup>. La priorité va, en effet, à la lutte contre les « acquittements scandaleux » dont la récurrence ne cesse d'être dénoncée par les magistrats et les responsables de l'autorité administrative et militaire. Trop influençable ou totalement incompétent, incapable d'apprécier le besoin social de la peine, résultat d'une « loterie judiciaire 159 » : ces critiques qui stigmatisent le jury d'assises sont monnaie courante au XIXe siècle. De fait, c'est surtout au nom de l'efficacité de la justice répressive que magistrats et politiques défendent largement la pratique de la correctionnalisation. Cependant, si celle-ci présente des avantages pour les autorités judiciaires, elle suppose aussi d'imposer des peines bien inférieures à celles qui sont prévues

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> Pascal VIELFAURE, L'Évolution du droit pénal sous la monarchie de Juillet, entre exigences politiques et interrogations de société, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001, p. 516.

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> Sur cet aspect, outre les fameux articles d'Elisabeth CLAVERIE, *op. cit.*, et d'Yves POURCHER, *op. cit.*, on pourra également consulter, parmi une riche bibliographie, les ouvrages ou articles suivants : Louis GRUEL, *Pardons et châtiments. Les jurés français face aux violences criminelles*, Paris, Nathan, 1991 ; René MARTINAGE, *Punir le crime. La répression judiciaire depuis le Code pénal*, Villeneuve-d'Ascq, A.N.R.T., 1989 ; Benoît GARNOT (dir.), *Normes juridiques & pratiques judiciaires..., op. cit.*.

<sup>&</sup>lt;sup>159</sup> Gustave ROUSSET, De la correctionnalisation des crimes, ou de la nécessité et des moyens de soumettre à la juridiction correctionnelle certains faits légalement réputés crimes, Paris, Cotillon, Éditeur, Libraire du Conseil d'État, 1855, p. 9.

pour les crimes. Aux yeux des magistrats, le maximum des peines correctionnelles ne leur paraît donc pas toujours suffisant, mais, au moins, les accusés ne restent pas impunis. De la sorte, un décalage s'opère entre la sévérité de la norme juridique et l'indulgence des sentences, ce qui n'est pas sans soulever des problèmes. En effet, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la pratique de la correctionnalisation est très discutée car elle se heurte à des principes de procédure pénale et pose aussi un problème d'équité. Comme le souligne Aurélien Lignereux, ce système revêt un caractère « injuste et incohérent<sup>160</sup> » car les actes correctionnalisés peuvent être plus sévèrement punis que les actes criminels qui sont en principe plus inexcusables. Par conséquent, cet historien en conclut que « la pratique de la correctionnalisation n'est pleinement admissible que lorsqu'elle se systématise, au point de s'imposer comme une nouvelle norme, condition pour préserver le principe d'équité<sup>161</sup>. »

Ce qui nous intéresse, à présent, est d'examiner comment le ministère public use de la correctionnalisation dans le cadre de la criminalité acquisitive. Est-ce une pratique à laquelle il a fréquemment recours ou souhaite avoir recours, et, pourquoi ?

À étudier les taux d'acquittement et de condamnation des accusés de vols au début du XIX<sup>e</sup> siècle, on pourrait penser que la magistrature n'a guère de raisons de plaider en faveur d'une correctionnalisation des crimes de vol. Pour cause, les statistiques judiciaires montrent que les atteintes aux biens sont sévèrement punies par les jurys d'assises, plus fortement en tout cas que les atteintes aux personnes. Selon Michelle Perrot, en 1825-1830, ils acquittent « à 50 % les crimes contre les personnes et seulement à 31 % les crimes contre les propriétés<sup>162</sup>. » Concernant uniquement le vol, la moyenne nationale du taux d'acquittement sur cette période est même légèrement inférieure (29.9 %). Elle est encore plus basse dans le ressort de la cour d'appel de Riom puisque les jurés acquittent seulement à 23.6 % les crimes de vols entre 1811 et la réforme pénale de 1832<sup>163</sup>. En dépit de ces « bons chiffres » susceptibles de satisfaire les autorités soucieuses d'une répression « énergique », les statistiques judiciaires démontrent qu'une correctionnalisation des crimes de vols s'opère au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle. En effet, alors que le nombre d'affaires de vols poursuivies par la justice ne cesse d'augmenter, le nombre de celles qui aboutissent en cour d'assises diminue tout au long de cette période. À

<sup>&</sup>lt;sup>160</sup> Aurélien LIGNEREUX, « Des jugements rebelles au Code pénal ? La sanction des rébellions à la gendarmerie dans la France du premier XIX<sup>e</sup> siècle », in Benoît GARNOT (dir.), *Normes juridiques & pratiques judiciaires...*, *op. cit.*, p. 251.

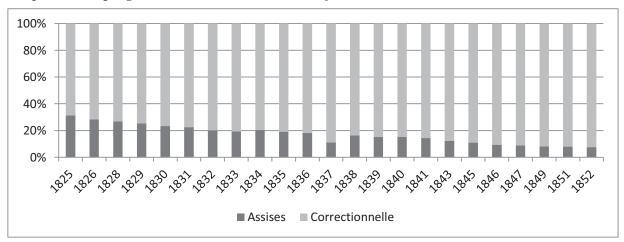
<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> Michelle PERROT, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX<sup>e</sup> siècle », op. cit., p. 175.

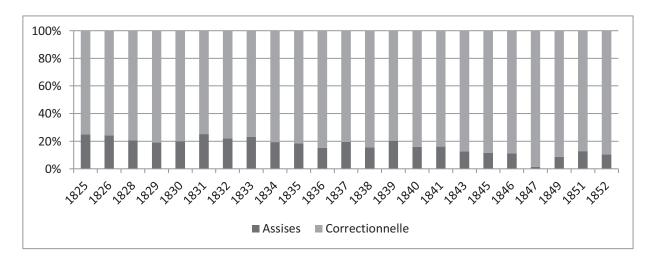
<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> Un examen plus approfondi des taux d'acquittement et de condamnation sur l'ensemble de notre période d'étude est proposé dans le chapitre 3 de cette première partie. Cf. p. 245 et suiv.

l'inverse, le pourcentage des affaires de vols poursuivies en correctionnelle passe de 68,6 % en 1825 à 80,8 % en 1835, puis à 89 % en 1845 pour atteindre 92,4 % en 1852. À la fin de notre période d'étude, moins de 8 % des vols sont donc jugés en assises contre environ 31 % en 1825. Au niveau du ressort de la cour d'appel de Riom, la courbe suit une trajectoire similaire : moins de 11 % des vols sont jugés en assises en 1852 contre 25 % en 1825.

Graphique 1. Répartition en taux des crimes et des délits de vols jugés en France, de 1825 à 1852, d'après le *Compte général de l'administration de la justice criminelle*<sup>164</sup>



Graphique 2. Répartition en taux des crimes et des délits de vols jugés dans le ressort de la cour d'appel de Riom, de 1825 à 1852, d'après le *Compte général de l'administration de la justice criminelle*<sup>165</sup>



Proportionnellement au nombre total de vols poursuivis chaque année par la justice, il y en a donc de moins en moins qui sont jugés devant les assises. Outre la correctionnalisation, une

<sup>&</sup>lt;sup>164</sup> On rappelle qu'aucune donnée n'a pu être recueillie pour les années 1827, 1842, 1844, 1848, 1850.

<sup>&</sup>lt;sup>165</sup> *Idem*.

autre explication peut être avancée pour comprendre l'évolution de cette répartition. Elle tiendrait aux transformations internes de ce phénomène criminel. Les vols les plus graves seraient de plus en plus concurrencés par des pratiques de « filouteries ». Au mitan du XIX<sup>e</sup> siècle, tandis que « s'effondre le vol de grand chemin, apanage de jeunes gens qui rêvent encore à Mandrin, grandissent toutes les formes de vols urbains 166 », explique Michelle Perrot, reprenant ainsi les propos d'Henri Joly qui écrivait en 1888 : « Le voleur à l'américaine et le pick-pocket tendent à remplacer le brigand 167. » Il ne fait aucun doute que pour comprendre l'évolution de la répression judiciaire d'un phénomène criminel, il importe d'être attentif aux mutations des comportements criminels qui l'animent (une question que nous aurons à cœur de traiter plus précisément dans la seconde partie de cette thèse). Néanmoins, cette explication ne doit pas masquer les modifications de procédure. L'évolution de la répartition crimes/délits au cours du premier XIXe siècle résulte en premier lieu, nous semble-t-il, d'un processus de correctionnalisation des crimes de vol<sup>168</sup>. Un processus qui répond également aux volontés de réduire les coûts de la justice (d'autant qu'à cette période les vols représentent près de la moitié du total des accusations criminelles), d'adoucir le dispositif pénal et de lutter contre les verdicts scandaleux, quoique, comme nous l'avons dit, les jurés n'usent de l'acquittement qu'avec retenue à l'égard des accusés de vols. Pour autant, la correctionnalisation de certains vols est « réclamée indirectement par les jurés, las de se déplacer en assises pour le vol d'un mouchoir (« vol simple »)... sur la voie publique (« vol avec circonstances ») donc passible d'assises 169. » Cette réclamation est secondée et renforcée par les magistrats qui font pression auprès du ministre de la Justice auquel ils expriment régulièrement leur regret de voir les sessions d'assises occupées par des affaires de vols dont la valeur leur paraît parfois très dérisoire. D'aucuns estiment, en effet, qu'il est indispensable que les vols les plus modiques soient renvoyés devant une juridiction inférieure. C'est l'opinion qu'exprime notamment M. Godemel, en 1831, dans son rapport de la deuxième session de la cour d'assises de l'Allier dont il a assuré la présidence :

-

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> Michelle PERROT, op. cit., p. 174.

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> Henri JOLY, *Le crime. Étude sociale*, Paris, Librairie Léopold Cerf, 1888, p. 157.

Dans son ouvrage *De la correctionnalisation*, Gustave Rousset écrit : « la correctionnalisation est devenue si nécessaire, que les chambres du conseil n'admettent que très-difficilement dans le règlement de la compétence les circonstances aggravantes qui constituent et transforment le délit en crime. — Cette tendance explique la diminution du nombre des crimes jugés chaque année, et l'accroissement qu'a éprouvé pendant le même laps de temps le nombre des délits communs jugés par les tribunaux correctionnels, d'autant que cette diminution porte principalement sur les vols qualifiés, et que les vols simples ont triplé depuis 1826 » ; Gustave ROUSSET, *op. cit.*, p. 22

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> Élisabeth CLAVERIE, op. cit., p. 163.

« Réflexion sur le jury : Les dispositions des trente jurés à l'indulgence ne se sont pas bornées au crime de la fausse monnaie ; ils les ont manifestées dans toutes les affaires portées aux assises avec une persévérance qui était le résultat d'un système arrêté ou d'une conviction profonde. Les peines infligées par la loi leur paraissaient trop sévères, l'infamie attachée à la plus part (sic) des condamnations leur semblait exclure mal à propos les condamnés de tout retour à l'ordre et à la société. Émus par ces considérations, ils ont constamment, quelques fois contre l'évidence et malgré le rappel à leur devoir, écarté toutes les circonstances aggravantes des crimes de vols qui ont ainsi dégénérés en simples délits [...].

Cette tendance générale qu'on observe dans les jurés semble constater la nécessité de donner plus de latitude à la juridiction correctionnelle en lui attribuant la connaissance des vols, même accompagnés de certaines des circonstances retenues dans le Code pénal, lorsque ces vols n'ont pour objet que des valeurs modiques. Cette mesure produirait le triple avantage de simplifier la procédure, d'assurer la punition des coupables, trop souvent acquittés par les jurés, et d'éviter au gouvernement la perte des frais avancés pour parvenir à la répression devant les cours d'assises.

Dans ce moment où la sagesse et la bienveillance paternelle du gouvernement s'occupent de la révision de nos lois criminelles, il serait important d'assurer à l'institution du jury tout son développement, en donnant à la magistrature un pouvoir plus étendu<sup>170</sup>. »

Seize ans plus tard, en 1847, dans son rapport de la première session de la cour d'assises du Cantal, Barthélemy Grelliche se livre à une réflexion à la fois similaire et plus développée. Pourtant, entre temps, le fonctionnement de la justice a été profondément repensé et bouleversé par la réforme pénale de 1832.

« Le résultat de cette assises me confirme dans la pensée que j'ai émise plusieurs fois, que d'autres ont énoncée comme moi ; c'est que si de mauvaises décisions interviennent dans les grandes affaires, c'est dans les petites que les jurés usent plus souvent de l'omnipotence. Cela se conçoit : des hommes étrangers à l'étendue des lois, qui n'ont pas réfléchi sur l'importance des exemples à donner, qui ne savent pas ou ne veulent pas comprendre que la société ne se venge pas mais doit arrêter l'élan du crime, ces hommes ne peuvent se soustraire à l'influence de l'exiguïté du vol, ni se persuader que la prison préventive n'est pas une peine suffisante. De là résultent des acquittements scandaleux, des peines qui ne sont pas en rapport avec le crime, la justice elle-même subit l'influence du jury qu'elle ne veut pas mécontenter de peur de décisions plus fâcheuses.

137

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> A.N., BB20 58, Comptes rendus d'assises, Allier, 1831, 2<sup>e</sup> session.

Le mal existe, on ne peut se le dissimuler [...]. Je le sais, on ne peut couper le mal dans sa racine, mais au moins il faudrait l'atténuer ; la chose présente peu de difficulté. Si le magistrat reconnait en principe que la valeur de l'objet volé ne change pas la nature, les circonstances du vol, il faut pourtant reconnaître que l'homme qui se trouve sous la robe n'en gémit pas moins de voir traduire au grand tribunal du pays le vol d'un mètre d'étoffe détaché d'une plus grande pièce qui n'a pas été enlevée, de quelques bouteilles de vin qu'un domestique d'auberge a enlevées, de quelques grains de blé enlevés dans une grange, surtout lorsque la facilité qu'a eu le voleur, le peu d'obstacles qu'il a eue à vaincre ne permettent pas de lui attribuer un grand degré de scélératesse, n'indiquent pas que ce voleur doive faire concevoir à la société des craintes sérieuses. [...]

Si ce tableau est vrai, il dénote un état fâcheux, anormal. Si les circonstances ne permettent pas de couper le mal dans sa racine, cherchons un moyen qui, laissant subsister le jury pour les actions que l'opinion répute crime, permette de lui enlever celles qui en définitive se résument toujours en petit délit. Une nouvelle classification présenterait beaucoup de difficultés, beaucoup d'inconvénients, la loi ne peut prévoir tous les cas, mais une simple disposition peut obtenir un bon résultat. Au lieu de dire aux magistrats : renvoyez en police correctionnelle tout ce que vous pourrez soumettre à cette juridiction, au lieu de ces circonstances atténuantes que tous les criminalistes appelaient de leurs vœux comme devant donner aux magistrats le moyen d'équilibrer les peines, mais qui, mises à la disposition du jury produisent de vraies calamités, donnez aux chambres du conseil ou tout du moins aux magistrats de la chambre d'accusation le droit de reconnaître des circonstances atténuantes en vertu desquelles ils pourront renvoyer en police correctionnelle et tout rentrera dans l'ordre. On ne verra pas la moitié des assises occuper par des affaires qui appellent les pitiés sur les accusés, on ne verra pas des acquittements scandaleux parce que l'accusé aura subi une prison préventive plus longue que la peine qu'il mérite. [...]. Les frais qui croissent chaque jour seront diminués de moitié et beaucoup qui restaient à la charge du trésor seront supportés par ceux qui au lieu d'être acquittés seraient condamnés justement par les tribunaux au grand avantage de la société<sup>171</sup>. »

Il faut dire que si la loi d'avril 1832 a donné, semble-t-il, un élan à la pratique de la correctionnalisation, celle-ci demeure encore illégale quand Grelliche écrit ce commentaire, à tout le moins lorsqu'elle est le résultat d'une initiative procédurale parquetière s'opposant au « droit de punir » tel qu'il a été règlementé par le Code d'instruction criminelle de 1808 et les textes de lois pénales. Aussi le commentaire de Grelliche laisse-t-il entrevoir le malaise ressenti

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> A.N., BB20 141, Comptes rendus d'assises, Cantal, 1ère session, 1847.

par une magistrature à laquelle on demande – selon ses dires – de « renvoy[er] en police correctionnelle tout ce [qu'elle peut] soumettre à cette juridiction », sans pour autant qu'on lui donne les moyens légaux de le faire. Pour pallier l'inadaptation des codes aux réalités sociales et à l'état des mœurs publiques, les magistrats du siège ou du parquet se voient donc contraints – pour reprendre le criminaliste Ortolan – de « corriger la loi par la fraude à la loi<sup>172</sup> » et deviennent ainsi des « réformateurs malgré eux<sup>173</sup> ». Dénonçant la récurrence de cette pratique, Ortolan écrit :

« Ce procédé, qui est désavoué ou nié quelquefois dans les documents officiels, n'est que trop répandue, en réalité, dans la pratique. Sans compter toutes les applications qui en passent inaperçues, il en est qui se révèlent parfois, prises en quelque sorte sur le fait, et judiciairement constatées. Nous en citerons deux exemples, dans le seul mois de décembre 1853, révélés à la cour impériale de Paris de la même manière, en des poursuites pour vols d'objets de peu de valeur. Dans l'un des cas la qualité d'hommes de service à gages, dans l'autre celle de domestique avaient été dissimulées et les inculpés renvoyés devant le tribunal de police correctionnelle<sup>174</sup>. »

Évidemment, le silence gardé et consenti par les magistrats sur les libertés prises avec les dispositions des Codes nous empêche de donner une estimation quantitative des affaires de vols correctionnalisées illégalement par le parquet général de Riom. Cependant, la comparaison entre les dossiers d'instruction correctionnelle et les minutes correctionnelles laisse parfois clairement suspecter une réécriture des faits par omission volontaire de circonstances aggravantes. Ainsi, en 1841, Rémy Boulay, un forgeron de la ville de Thiers, est accusé d'un vol de quelques kilos de pain et de lard. Relevable des assises pour avoir commis son forfait de nuit et dans une maison habitée (ce qui est d'ailleurs indiqué en toutes lettres sur la couverture du dossier de procédure<sup>175</sup>), il est pourtant jugé en correctionnelle. La minute précise simplement que « Rémy Boulay a été renvoyé en police correctionnelle pour y être jugé

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup> Joseph-Louis-Elzéar ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, Paris, Henri Plon, Libraire-Éditeur, 1864, t. 2, p. 434, [1<sup>ère</sup> éd. 1856].

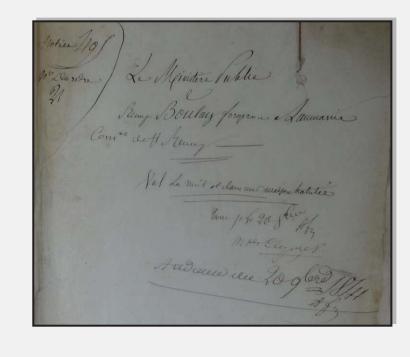
<sup>173</sup> Xavier MOROZ, « Les initiatives procédurales des parquets au XIXème siècle », *Archives de politiques criminelles*, 2003/1, n° 25, p. 85-100, [En ligne]. En complément, voir aussi : Jean-Claude FARCY, « Le procureur entre l'ordre public et les justiciables : plaintes, procès-verbaux et poursuites pénales à Dijon à la fin du XIXe siècle », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 9, n° 1, 2005 [En ligne].

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> Joseph-Louis-Elzéar ORTOLAN, op. cit., idem.

<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, T.C. de Thiers, U 6797, Dossiers de procédure, Année 1841.

conformément à la loi, sous la prévention d'avoir le huit octobre dernier, soustrait plusieurs kilogrammes de pain<sup>176</sup>. »

Illustration 4. Affaire Boulay. Aperçu de la couverture du dossier de procédure correctionnelle.



Source: A.D. du Puy-de-Dôme, U 6797

Quelles que soient les raisons profondes motivant chaque acte de correctionnalisation (indulgence réelle des magistrats, diminution des coûts de la justice ou méfiance du jury), ce procédé contribue dans tous les cas à adoucir le système répressif de l'époque. Cependant, il ne faudrait pas se méprendre, tous les « menus » vols ne parviennent pas à échapper à la juridiction des assises, loin de là... Mais, la pratique de la correctionnalisation semble toutefois se « systématiser » à la fin du premier XIX<sup>e</sup> siècle, laissant ainsi le plus souvent à la compétence des jurés les affaires les plus considérables et les plus graves ou les accusés les plus mal famés. Enfin, pour comprendre l'évolution de la répartition crimes/délits de vol au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle, il convient également de tenir compte des modifications introduites par la loi du 25 juin 1824 : celle-ci décriminalise certains types de vol qui, pour le coup, sont donc légalement « correctionnalisés ». Au reste, d'autres lois ont apporté des modifications aux Codes de 1808 et de 1810 dont deux autres, au moins, méritent de retenir notre attention au vu de notre sujet et de nos bornes d'étude : celles du 20 avril 1825 et du 28 avril 1832.

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, T.C. de Thiers, U 1518, Minutes correctionnelles, Année 1841.

## 2. Le vol et les mutations pénales du premier XIX<sup>e</sup> siècle

### La loi du 25 juin 1824

« On a fait et refait les Codes ; on a, pour ainsi dire, fait et refait les crimes ; on a souvent appelé crime ce qui n'était que délit, ou délit ce qui était crime. On a changé aussi la nature, le nombre, la qualification des peines, on les a adoucies ou aggravées en quelque sorte capricieusement ; on a tout mêlé, tout confondu ; et enfin le dernier Code publié sur cette matière, ce Code qui, malgré qu'il (sic) ne soit pas notre ouvrage, nous régit cependant encore, est celui qui a accumulé le plus de rigueurs. Ces rigueurs, Messieurs, disparaîtront sans doute avec le temps [...], on peut et on doit l'espérer du gouvernement 177. »

C'est en ces termes que le comte de Sèze s'exprime le 27 avril 1824 devant la Chambre des pairs. Il présente alors le rapport d'une commission spéciale nommée quinze jours plus tôt en vue d'examiner un projet de loi concernant, d'une part, le renvoi aux tribunaux correctionnels de plusieurs cas jugés par les cours d'assises, et, d'autre part, la modification de quelques dispositions du Code pénal. Après deux jours de débats (les 10 et 11 mai 1824), le projet amendé est approuvé par la Chambre des pairs puis transmis à la Chambre des députés où il fait l'objet d'un second débat politique entre le 28 mai et le 16 juin 1824<sup>178</sup>. Présentant le projet aux députés, le garde des Sceaux soutient qu'il est devenu nécessaire de mettre les lois pénales en rapport avec l'état de la société et « la conscience du juge », de les « accommoder aux temps, aux besoins, aux opinions<sup>179</sup>. » Le 16 juin 1824, treize articles – dont la majorité concerne directement la répression du vol – sont soumis au vote de l'assemblée, introduisant globalement trois types de modifications : il s'agit de confier aux tribunaux correctionnels des attributions jusqu'alors dévolues aux cours d'assises, d'accorder aux cours d'assises la faculté de réduire, dans certains cas et dans certaines circonstances, les peines prévues par le Code pénal, et, de réparer une omission de la législation pénale.

Le premier article regarde les crimes commis par les enfants de moins de seize ans. Il prescrit qu'ils doivent désormais être jugés en correctionnelle lorsqu'ils ont agi sans un complice plus âgé qu'eux et lorsque leur crime n'emporte ni la peine de mort, ni les travaux forcés à perpétuité,

 <sup>177</sup> Séance du 27 avril 1824, Archives parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs & politiques des chambres françaises, Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, 1878, t. 40, p. 107.
 178 Le lecteur désireux de connaître en détail le contenu des débats parlementaires ayant eu lieu sur ce projet de loi

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> Le lecteur désireux de connaître en détail le contenu des débats parlementaires ayant eu lieu sur ce projet de loi doit se reporter aux séances des 10 et 11 mai et 24 juin 1824 de la Chambre des pairs, et aux séances des 28 mai et 11, 14 et 16 juin 1824 de la Chambre des députés. *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, *op. cit.*, 1878, t. 40 et 41.

<sup>&</sup>lt;sup>179</sup> Séance du 28 mai 1824, Archives parlementaires de 1787 à 1860..., op. cit., t. 41, p. 1.

ni la déportation. Suivant ces conditions, les enfants étaient jusqu'alors jugés aux assises mais n'encouraient qu'une peine correctionnelle. C'est pourquoi les législateurs ont pensé qu'il devenait inutile de les envoyer devant cette juridiction, d'autant que « le nom seul d'une cour d'assises – soutient de Sèze – peut imprimer à cet âge, si faible encore, une terreur capable de lui devenir funeste<sup>180</sup>. »

Les articles 2 et 3 concernent les vols commis dans les champs, bois, carrières, étangs ou réservoirs, et ceux commis dans les auberges ou hôtelleries par les individus qui y sont reçus. Ils s'attaquent donc à l'article 388 et au paragraphe 4 de l'article 386 du Code pénal qui rangent ces types de vols dans la catégorie des crimes et les sanctionnent de la réclusion. La loi du 25 juin 1824 les classe désormais dans la catégorie des délits et les punis des peines déterminées par l'article 401 du Code pénal. De fait, ces vols – relativement répandus à cette époque – sont légalement « correctionnalisés ». L'histoire de la répression des vols commis dans les champs, bois, carrières, étangs ou réservoirs est particulièrement intéressante car elle témoigne à la fois de l'aspect mouvant de la hiérarchie des infractions et des « tâtonnements » de la législation criminelle depuis l'époque révolutionnaire. En effet, le Code pénal de 1791 avait classé ces vols dans la catégorie des crimes. Mais, considérant que cette qualification était disproportionnée et source d'impunité, la loi du 25 frimaire an VIII les a transformés en délit. Puis, le Code pénal de 1810 les a de nouveau rangés au nombre des crimes pour qu'ils redeviennent finalement un délit avec la loi qui nous occupe ; une modification qui a donc forcément eu une influence sur l'évolution de la répartition crimes/ délits de vols au cours du premier XIX° siècle.

L'article 4 introduit l'une des dispositions les plus marquantes de cette loi : il donne aux cours d'assises le pouvoir de réduire les peines prononcées par le Code pénal lorsque le juge reconnaît l'existence de circonstances atténuantes. L'article 463 du Code pénal donnait cette possibilité uniquement pour les matières correctionnelles. La loi du 25 juin 1824 l'ouvre aux matières criminelles. Cependant, elle ne permet pas d'appliquer une réduction de peine à l'ensemble des crimes ; seuls un petit nombre sont concernés et spécifiés dans les articles 5 à 9. Sont impliqués les infanticides (art. 5), certains coups et blessures (art. 6), les vols commis sur un chemin public sans autre circonstance aggravante (art. 7), les vols commis avec escalade ou effraction dans des édifices ne servant pas à l'habitation (art. 8), et les vols commis de nuit et avec plusieurs personnes ou les vols commis avec l'une de ces deux circonstances et dans un lieu habité (art. 9). On doit donc l'introduction des circonstances atténuantes en matière criminelles à la loi du

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> Séance du 27 avril 1824, Archives parlementaires de 1787 à 1860..., op. cit., t. 40, p. 108.

25 juin 1824 et non, comme on le pense souvent, à la loi d'avril 1832. Les circonstances atténuantes « sont d'abord entrées par la petite porte<sup>181</sup>. »

Les articles 10 et 11, quant à eux, apportent des précisions sur les conditions d'application des articles 2, 3 et 8. Ils indiquent notamment que si les vols en question ont été commis la nuit ou par plusieurs personnes, les auteurs ne peuvent bénéficier d'aucune réduction de peine. C'est également ce que prescrit l'article 12 à l'égard des mendiants, des vagabonds et des récidivistes : le juge ne peut leur accorder aucune circonstance atténuante (sauf en cas d'infanticide).

Enfin, l'article 13 concerne « les vols ou tentatives de vols de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'avoir été soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol 182. » Dorénavant, ceux-ci sont punis conformément à l'article 401 du Code pénal. Mais, la particularité de l'article 13, c'est qu'il s'écarte de l'un des objectifs de la loi, à savoir : la réduction des peines. En effet, le Code pénal de 1810 n'a pas prévu ce délit, ne s'occupant que des vols de récoltes déjà détachées du sol. Les tribunaux étaient donc contraints d'appliquer l'article 35 de la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale pour punir les vols de récoltes non détachées du sol. Ainsi, ces derniers étaient sanctionnés au maximum d'un emprisonnement de trois mois tandis que les vols de récoltes détachées du sol étaient punis de la réclusion. La loi de 1824 a voulu mettre un terme au déséquilibre de ces peines en rendant les premiers passibles des peines correctionnelles. C'est en ce sens que cette loi répare une omission de la législation pénale.

Globalement, le projet est accueilli favorablement par les députés. Après l'insertion de légers amendements, ils se prononcent largement pour son adoption : sur 324 votants, 308 votent pour. Les débats témoignent néanmoins de la déception de certains députés de ne pas voir ce projet de loi aller plus loin dans la réforme du système pénal. Une critique que Peyronnet, le garde des Sceaux, a pressentie et à laquelle il rétorque par avance que ce dispositif ne suffit pas, en effet, à rendre parfaite la législation mais qu'il « satisfait aux besoins les plus reconnus ; qu'il corrige les imperfections les plus évidentes<sup>183</sup>. » Et d'ajouter que « les grands travaux de législation doivent être conduits avec circonspection et avec lenteur<sup>184</sup>. » En outre, les débats témoignent de la difficulté de proportionner des peines à des pratiques de vols qui, selon les biens dérobés,

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> Frédéric CHAUVAUD, « Le "moment 1832"... », op. cit., p. 166.

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> Art. 13 de la loi du 25 juin 1824. Les articles de cette loi qui concernent le vol sont retranscrits en annexes. Voir annexe 7, p. 617.

<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> Séance du 28 mai 1824, Archives parlementaires de 1787 à 1860..., op. cit., t. 40, p. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>184</sup> *Idem*.

les régions et les statuts sociaux des « victimes », ne revêtent pas la même gravité. Certains estiment, par exemple, que les voleurs de grand bétail ne doivent bénéficier d'aucune circonstance atténuante, qu'ils doivent être dissociés des autres voleurs et faire l'objet d'un article spécial tant il est difficile de se prémunir de ces vols en raison, notamment, des pratiques courantes de pâturage. Cependant, seuls quelques députés se sont vraiment opposés à l'intégralité du projet, à commencer par l'un des chefs de l'opposition libérale, le général Foy<sup>185</sup>. S'attaquant d'abord à l'article premier qu'il juge incohérent et inutile, il dénonce ensuite l'ensemble du projet dans lequel il perçoit « le symptôme et le germe de la destruction du jury<sup>186</sup>. » Il est vrai que l'un des objectifs de cette entreprise législative – objectif avoué, du reste – est de lutter contre les acquittements scandaleux en diminuant le nombre des faits soumis à la connaissance du jury. Pour autant, il ne faudrait pas penser que le corps législatif ne soit aucunement en faveur d'une humanisation progressive de la répression. En réalité, les nouvelles dispositions cherchent à concilier ces deux impératifs : adoucir peu à peu les peines et améliorer l'efficacité répressive. Elles visent, selon le marquis de Marbois, à préserver « les jurés et les juges du malheur de punir de peines trop dures des délits peu graves, ou de laisser des délits impunis dans la crainte de passer les bornes d'une juste sévérité<sup>187</sup>. » Ainsi, en prévoyant l'intervention des circonstances atténuantes pour les coups et blessures de l'article 309 et pour les vols des articles 383, 384 et 386 (§ 1) du Code pénal, le législateur de 1824 fait bien preuve d'indulgence. En ce qui concerne l'infanticide, en revanche, il s'agit avant tout de mettre un terme à l'impunité dont bénéficie ce crime qui constitue, au XIXe siècle, un véritable phénomène social. En effet, effrayés par la sévérité du Code pénal qui punit de mort tout infanticide, les jurés se refusent souvent à prononcer la condamnation des accusé(e)s 188. Le législateur a alors pensé que la possibilité de reconnaître des circonstances atténuantes allait régler le problème. Or, une erreur d'appréciation a été commise car la loi confie ce pouvoir uniquement au juge. Une disposition que dénonce également le général Foy, estimant que l' « on pourrait faire [le bien] avec et par le jury. On le pourrait – poursuit-il – ; mais on ne le veut pas. Le jury aussi est un produit de la Révolution, et les hommes rétrogrades ne lui pardonnent pas son origine... 189. » Évincé, le jury populaire est donc laissé dans la même

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>185</sup> Jean-Claude CARON, *Les deux vies du général Foy (1775-1825). Guerrier et législateur*, Ceysérieu, Champ Vallon, 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>186</sup> Séance du 15 juin 1824, Archives parlementaires de 1787 à 1860..., op. cit., t. 41, p. 458.

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> Séance du 10 mai 1824, Archives parlementaires de 1787 à 1860..., op. cit., t. 40, p. 417.

<sup>&</sup>lt;sup>188</sup> Sur ce sujet, voir, Annick TILLIER, *Des criminelles au village..., op. cit.*; Richard LALOU, « L'infanticide devant les tribunaux français (1825-1910), *Communications*, 1986, vol. 44, n° 1, p. 175-200.

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> Séance du 15 juin 1824, Archives parlementaires de 1787 à 1860..., op. cit., t. 41, p. 458.

position qu'auparavant, car, dans l'incertitude de savoir si les juges trouveront des circonstances atténuantes, ils préféreront toujours acquitter, en particulier lorsque la vie d'un homme est en jeu. Il faut donc attendre la réforme pénale de 1832 pour voir cette faculté transmise aux jurés. Mais, en dépit de ses imperfections, la loi du 25 juin 1824 a apporté des modifications non négligeables à la loi pénale, contribuant à adoucir le système répressif du vol. Il peut d'ailleurs paraître surprenant que cette loi – témoignant d'un certain essor du libéralisme pénal – intervienne à une époque où le ministère cherche, dans un même temps, à durcir la répression des délits qui se commettent dans les églises et autres lieux de culte.

## De la loi du 25 avril 1825 à son abrogation 190

En effet, le 27 avril 1824, deux projets de loi sont successivement soumis à la Chambre des pairs : le premier est celui que nous venons d'examiner, relatif au renvoi en correctionnelle de plusieurs cas jugés par les cours d'assises ; le second porte sur les délits qui se commettent dans les églises et autres édifices consacrés au culte. Le comte de Portalis est chargé de présenter le rapport de la commission ayant examiné ce dernier projet. Soutenant que « la religion est à la fois le premier besoin et le premier devoir de l'homme moral et intellectuel 191 », il explique que la loi proposée vise surtout à combler une lacune de la législation pénale en sanctionnant le sacrilège de cupidité, autrement dit les vols d'objets sacrés. Si le Code pénal de 1810 contient plusieurs dispositions sur la répression des délits qui troublent ou offensent la religion, aucune, en revanche, n'est spécialement consacrée aux vols commis dans les églises. Ceux-ci sont classés dans la catégorie des vols simples du fait, en partie, que les églises ne soient pas considérées comme des lieux habités. Cela dit, les juges suprêmes n'ont pas adopté cette position. Par jurisprudence, l'église a été assimilée à un lieu habité attendu que la « majesté divine » repose en son sein et que des religieux s'y réunissent 192. Mais les cours royales se sont refusées à cette interprétation de la loi et c'est, semble-t-il, cette divergence de point de vue qui est à l'origine de ce projet législatif. En outre, on prétexte que les vols dans les églises se sont

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> En complément des propos qui vont suivre – ceux-ci ne pouvant rendre entièrement compte de la richesse des débats ayant précédé ou suivi l'adoption de cette loi –, nous renvoyons le lecteur à la bibliographie indicative suivante : Mary S. HARTMAN, « The Sacrilege Law of 1825 in France : A Study in Anticlericalism and Mythmaking », *The Journal of Modern History*, vol. 44, n°1, 1972, p. 21-37 ; Pascal VIELFAURE, *op. cit.*, p. 57-62 ; Gérard PELLETIER, « Une loi sur le sacrilège ? Le débat français de 1825 », *Communio*, n° 38-1, janv-fév. 2013, p. 91-101 ; Jacqueline LALOUETTE, *La séparation des Églises et de l'État. Genèse et développement d'une idée (1789-1905)*, Paris, Seuil, 2005, p. 95-102 ; Francis DÉMIER, *La France de la Restauration (1814-1830)*. *L'impossible retour du passé*, Paris, Gallimard, 2012, p. 732 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> Séance du 27 avril 1824, Archives parlementaires de 1787 à 1860..., op. cit., t. 40, p. 101.

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> Soulignons que le texte pénal ne donne pas de définition de l'expression « lieu habité ».

renouvelés depuis la Restauration et qu'il devient impératif de mettre un terme à l'impunité dont ils jouissent, en prévoyant une punition exemplaire. Le comte de Portalis présente ainsi un projet composé de huit articles dont les cinq premiers sont consacrés à la répression de ces types de vols<sup>193</sup>. Le premier d'entre eux prévoit la condamnation à mort des coupables de vol « commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État ou d'un culte légalement établi en France, lorsque le vol aura été d'ailleurs commis avec les circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal. » Les articles suivants, quant à eux, insèrent une échelle des peines allant de la réclusion jusqu'aux travaux forcés à perpétuité en fonction des circonstances aggravantes accompagnant le vol.

Dès le départ, cette entreprise législative soulève des critiques et de vifs débats à la Chambre des pairs<sup>194</sup>. Il y a, d'un côté, ceux qui la trouvent trop sévère à l'image du marquis de Lally-Tolendal qui propose de diminuer toutes les sentences d'un degré<sup>195</sup>, et, d'un autre, ceux qui la trouve trop « timide » et pas assez franche. Des ecclésiastiques regrettent, en effet, que ce projet de loi traite sur un pied d'égalité la religion catholique et les autres cultes : « Que devient donc, Messieurs, ce titre irrécusable de religion de l'État, dont doit jouir le culte catholique ? Que devient le respect dû à ses dogmes et ses croyances 196 ? », demande ainsi Mgr de La Fare, archevêque de Sens. Dans cette logique, plusieurs pairs réclament deux lois distinctes, l'une propre au catholicisme, l'autre relative aux autres cultes, sans quoi, soutiennent-ils, cela reviendrait à faire de la France un État athée et même à encourager l'athéisme dans le peuple. De plus, certains demandent que les mots « sacrilège » et « profanation » apparaissent clairement dans le texte proposé : « Comment, en effet, qualifier d'un autre nom tout attentat sur les objets sacrés qui sont la première base de la foi catholique 197? », interroge le duc Mathieu de Montmorency. Sujet à de multiples reproches, ce projet de loi est néanmoins adopté le 1<sup>er</sup> mai 1824 par les pairs par 136 voix sur 147; un scrutin auquel les ecclésiastiques se sont défendus de participer car cette loi porte la sentence capitale. Une semaine plus tard, le garde des Sceaux présente le texte adopté par les pairs à la Chambre des députés qui procède, dans ses bureaux, à la nomination d'une commission chargé de son examen. À plusieurs reprises, la

<sup>&</sup>lt;sup>193</sup> Les trois derniers articles s'occupent des délits d'outrage à la pudeur et de destruction dans des édifices religieux.

<sup>&</sup>lt;sup>194</sup> Les débats se déroulent sur deux jours à la Chambre des pairs, les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 1824.

<sup>&</sup>lt;sup>195</sup> Il clôture ainsi son discours par les mots suivants : « Messieurs, au nom de l'humanité, qui a été si longtemps méconnue, ne songeons désormais qu'à restreindre, et non à étendre LA PEINE DE MORT !... » ; Séance du 30 avril 1824, *Archives parlementaires de 1787 à 1860..., op. cit.*, t. 40, p. 194.

<sup>&</sup>lt;sup>196</sup> Séance du 30 avril 1824, Archives parlementaires de 1787 à 1860..., op. cit., t. 40, p. 192.

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> *Idem*, p. 200.

date d'ouverture des débats est repoussée. Le 18 mai, on apprend qu'une pétition contenant des observations sur ce texte a été déposée. Mais, la signature étant indéchiffrable, elle n'est pas examinée<sup>198</sup>. Le projet se perd alors peu à peu dans le secret des péripéties législatives... Il laisserait, paraît-il, bien trop à désirer. Finalement, le 7 juin 1824, il est retiré sur ordonnance du Roi et un nouveau texte est déposé à la Chambre des pairs le 4 janvier 1825. Cette fois-ci, le mot sacrilège apparaît dans son intitulé même.

Il faut dire qu'entre-temps la situation politique de la France a changé. Louis XVIII est mort en septembre 1824 et a été remplacé par son frère, le comte d'Artois, qui prend le nom de Charles X. Favorable au clergé, ce dernier souhaite favoriser le rôle de l'Église dans la société. Ses années passées dans l'émigration à la suite de la Révolution « ont renforcé sa foi dans les principes, sacrés à ses yeux, de la monarchie d'Ancien Régime<sup>199</sup>. » Si Villèle conserve la direction du ministère, il a cependant moins de pouvoir et d'influence sur Charles X qu'il n'en avait sur Louis XVIII. En effet, Villèle est désormais sous la pression d'une majorité ultraroyaliste qui le domine avec le nouveau roi. Et, ce dernier, contrairement à Louis XVIII, entend bien soutenir son clergé<sup>200</sup>. Par conséquent, le 21 novembre 1824, il présente lui-même au Conseil des ministres deux lois favorables au « parti prête »<sup>201</sup> : l'une permet au gouvernement de reconstituer par simple ordonnance les congrégations religieuses, l'autre porte sur la condamnation du sacrilège.

Portée à la Chambre des pairs le 4 janvier 1825, la loi sur le sacrilège devient l'objet d'un vif débat entre le 29 janvier et le 18 février. Le comte de Molé figure parmi les adversaires du projet ; il le juge dangereux, inutile et en décalage avec son temps. À la tribune, il place le garde des Sceaux face à ses contradictions. Molé rappelle les propos que tenait Peyronnet un an auparavant lorsqu'il défendait la loi relative à la correctionnalisation de certains crimes et à l'introduction des circonstances atténuantes en matière criminelle :

« M. le garde des sceaux vous a dit : "Que les exemples du sacrilège simple sont rares, et pour ainsi dire inconnus. "Il avoue que son projet institue des supplices pour "un crime qui nous est devenu étranger [...]. " L'année dernière, il disait aussi à la tribune de l'autre chambre que le législateur devait : "surtout consulter les besoins de l'époque, la situation des mœurs, et la

<sup>&</sup>lt;sup>198</sup> Séance du 18 mai 1824, Archives parlementaires de 1787 à 1860..., op. cit., t. 40, p. 195.

<sup>&</sup>lt;sup>199</sup> Jean-Claude CARON, La France de 1815 à 1848, Paris, Armand Colin, 2008, p. 22.

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> Francis DÉMIER, op. cit., p. 745.

 $<sup>^{201}</sup>$  Ibidem.

tendance générale des esprits..." "Notre âge, ajouta-t-il, n'est pas celui de la ferveur et du zèle ; les temps du fanatisme et de l'impiété sont passés."

Il faut que le ministre qui a fait devant les deux Chambres de semblables déclarations et professé de saines doctrines, se soit fait une étrange violence pour présenter le projet de loi qui vous est soumis. »

Les autres opposants au projet (dont font partie le marquis de Lally-Tolendal, le comte de Broglie et le comte Lanjuinais) soulignent également le caractère anachronique de cette proposition de loi à laquelle ils reprochent à la fois de confondre le crime et le péché (autrement dit, le religieux et le civil), de s'attaquer à la liberté des cultes et de porter en elle le « dernier supplice ». Une sentence qui, selon Molé, fait injure au christianisme qui « substitue la miséricorde à la colère<sup>202</sup>. » Toutefois, leurs arguments ne suffisent pas à convaincre une Chambre globalement docile au « bon vouloir » du roi<sup>203</sup>. Le texte, légèrement amendé, est adopté le 18 février par 127 voix contre 96. Un mois plus tard, son contenu est présenté aux députés par le garde des Sceaux.

Ce nouveau texte est divisé en quatre titres. Le premier porte sur le sacrilège simple qui est défini comme la profanation des vases sacrés et des hosties consacrées ; le second traite du vol sacrilège ; le troisième s'occupe des délits commis dans les églises ou sur les objets consacrés à la religion ; le quatrième se compose de dispositions générales. À la grande satisfaction des ultras catholiques, ce projet rend hommage à la religion de l'État puisqu'il faut attendre les dispositions générales pour apprendre que les titres II et III sont également applicables « aux crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France<sup>204</sup>. » En ce qui touche plus précisément à la répression du vol sacrilège, l'article 7 prévoit de le sanctionner de la peine de mort s'il a été commis dans un édifice consacré à la religion catholique avec la réunion des cinq circonstances aggravantes déterminées par l'article 381 du Code pénal. Selon l'article 8, la peine des travaux forcés à perpétuité est, quant à elle, applicable à tous les vols de vases sacrés enfermés dans un tabernacle. Les articles suivants introduisent une échelle des peines allant de la réclusion jusqu'aux travaux forcés à temps, en fonction du nombre et de la nature des circonstances aggravantes ayant facilité le vol.

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> Séance du 10 février 1825, Archives parlementaires de 1787 à 1860..., op. cit., t. 43, p. 80.

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> Sur le fonctionnement de la Chambre des pairs, voir notamment : Jean GARRIGUES (dir.), *Histoire du Parlement, de 1789 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> Art. 16 de la loi du 25 avril 1825. Tous les articles de cette loi sont retranscrits en annexes. Voir l'annexe 8, p. 618.

Ce projet est discuté durant quatre séances à la Chambre des députés, les 11, 12, 13 et 14 avril. Les débats redoublent alors d'intensité. Royer-Collard est l'un des plus fervents détracteurs de cette loi au côté de Benjamin Constant et de Bourdeau. À son tour, Royer-Collard réclame une distinction nette entre le crime et le péché, soutenant que cette loi introduit à tort dans la législation « un nouveau principe de criminalité, un ordre de crimes pour ainsi dire surnaturels<sup>205</sup>. » Et d'ajouter que « les sociétés humaines naissent, vivent, et meurent sur la terre. Là, s'accomplissent leurs destinées ; là se termine leur justice imparfaite et fautive<sup>206</sup>. » Au reste, Royer-Collard cherche à démontrer que ce projet s'attaque dangereusement à l'esprit de la Charte de 1814 en faisant du dogme catholique une obligation légale. De même, les adversaires du projet arguent qu'il annonce un inquiétant retour en arrière : « le blasphème, l'hérésie se placeront ensuite sur la même ligne – assure ainsi Bourdeau –, et peu à peu s'élèvera au milieu de la civilisation, un Code capable d'égaler l'horreur des temps de fanatisme et de barbarie, et peut-être de nous y ramener<sup>207</sup>. » Le corpus argumentaire des adversaires du projet et leur talent d'orateur ne suffissent pas à convaincre une majorité de députés de voter contre cette loi. Le 15 avril, elle est adoptée par 210 boules blanches contre 95 noires, puis promulguée le 20 avril.

Comme l'explique Francis Démier, la loi sur le sacrilège – qui est « présentée comme une avancée décisive contre l'irréligion et le crime, malencontreusement associés<sup>208</sup> » – contribue, en fait, à réveiller un sentiment anticlérical dans la population. Elle semble même avoir entraîné une recrudescence de vols, de profanations d'hosties et de vases sacrés dans les églises et une multiplication de manifestations interrompant des services sacrés à l'église<sup>209</sup>. D'une grande sévérité, elle est par ailleurs accueillie avec beaucoup de réserve par la magistrature, celle-ci étant globalement acquise au principe de la laïcité du Code. En témoigne l'existence de plusieurs arrêts de jurisprudence qui usent de stratégies diverses pour contourner l'application de la loi sur le sacrilège<sup>210</sup>. De fait, il n'est guère étonnant que cette loi n'ait pas résisté à la pression populaire de 1830. En effet, dès le 11 octobre 1830, elle est abrogée sans avoir jamais entraîné de condamnation à mort.

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> Séance du 12 avril 1825, Archives parlementaires de 1787 à 1860..., op. cit., t. 43, p. 575.

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> *Idem*, p. 576.

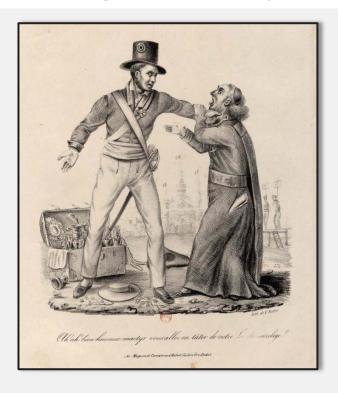
<sup>&</sup>lt;sup>207</sup> Séance du 11 avril 1825, Archives parlementaires de 1787 à 1860..., op. cit., t. 43, p. 537.

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> Francis DÉMIER, op. cit., p. 750.

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> Ibidem

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> Pascal VIELFAURE, op. cit., p. 60-61.

Illustration 5. Un insurgé « étranglant à moitié un prête », Estampe, 1830, Loi sur le sacrilège



"Ah! ah! bien heureux martyr vous allez en tâter de votre Loi du sacrilège!!" raille un insurgé en étranglant à moitié un prête qui s'enfuyait avec un coffre rempli d'objets servant au culte

Source : Gallica [Estampe, 1830, Au magasin de caricatures d'Aubert, Galerie Vero Dodat]

Cependant, son abrogation ne résout pas immédiatement la question de savoir si les édifices consacrés au culte doivent ou non être assimilés à un lieu habité. Sur ce point, les débats se poursuivent mais la doctrine semble pencher en faveur de l'interprétation que les cours royales donnent au Code, à savoir que les soustractions commises dans ces édifices sont de simples vols. Pourtant, à l'occasion de la réforme du Code pénal de 1832, ils entrent dans la catégorie des lieux habités à la demande d'une commission de la Chambre des pairs, et ce sans que cela n'ait causé de véritables remous<sup>211</sup>. Quoi qu'il en soit, les réticences des magistrats à appliquer la loi sur le sacrilège et sa prompte abrogation à la suite des Trois Glorieuses, montrent que la législation du passé est résolument destinée à rester dans le passé. Peu perspicace quand il s'agissait de comprendre l'esprit de son époque, Charles X n'a pas voulu voir que l'heure était au libéralisme pénal; un manque de clairvoyance qui contribua à sa perte.

<sup>&</sup>lt;sup>211</sup> Pascal VIELFAURE, op. cit., p. 62

#### La loi du 28 avril 1832

En 1831, à l'issue de la deuxième session de la cour d'assises de l'Allier, le président Godemel écrit à son ministre : « L'expérience a démontré que la loi du 25 juin 1824 n'a pas répondu aux vœux qui l'avaient sollicitée. Les restrictions qu'elle renferme en rendent l'application trop rare<sup>212</sup>. » Comme nous l'avons vu, la loi de 1824 n'a fait qu'effleurer, en effet, le Code pénal (puisque le champ d'application des circonstances atténuantes a été réduit à un petit nombre de cas) et n'a donc pas permis de résoudre les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire. Portée au pouvoir par la révolution de 1830, la monarchie de Juillet s'engage ainsi, dès ses premières heures, à revoir et à corriger les insuffisances de la législation du régime précédent. La réforme de 1832, qui marque un véritable tournant dans l'histoire du droit pénal au XIX<sup>e</sup> siècle, en est l'aboutissement.

Selon Pascal Vielfaure, qui a consacré sa thèse de droit à *L'évolution du droit pénal sous la Monarchie de Juillet*, la loi du 28 avril 1832 est née grâce à la « rencontre d'une volonté politique avec une doctrine qui dénonce depuis vingt ans les imperfections de la législation <sup>213</sup> ». En effet, la monarchie de Juillet porte au pouvoir un « roi des Français » – Louis-Philippe I<sup>er</sup> – et des hommes – tels que Guizot ou de Broglie – favorables à une modification du droit pénal. Parallèlement, des juristes s'interrogent de plus en plus sur la légitimité du droit de punir. Depuis plusieurs années déjà, ils réfléchissent aux moyens de limiter les cas où l'action répressive dépasse les nécessités de la protection de l'ordre social, d'ajuster les peines aux délits pour les rendre plus humaines et plus justes, et d'améliorer l'efficacité répressive. Tout comme c'était le cas en 1824, l'objectif du législateur de 1832 est double : adoucir la loi pénale pour la proportionner à la fois aux crimes et aux mœurs<sup>214</sup>; et, remédier à la pratique des « acquittements scandaleux ». Les attentes sont de taille mais il ne peut être question de revoir

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> A.N., BB20 58, Comptes rendus d'assises, Allier, 1831, 2<sup>e</sup> session.

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> Pascal VIELFAURE, *op. cit.*, p. 524. Sur la réforme de 1832, outre la thèse incontournable de Pascal Vielfaure, voir l'ouvrage collectif de Pierre LASCOUMES, Pierre LENOËL, Pierrette PONCELA, *Les grandes phases d'incrimination. Les mouvements de la législation pénale*, Paris, GAPP-CNRS-Paris X, 1992; et l'article de Frédéric CHAUVAUD, Le "moment 1832"..., *op. cit.*, qui offre une bonne synthèse du sujet. Nos propos doivent beaucoup au travail de ces auteurs.

<sup>&</sup>lt;sup>214</sup> Commentant la réforme de 1832, Adolphe Chauveau écrit ainsi : « La réforme de cette législation était devenue un besoin public. La marche progressive de l'esprit humain, l'adoucissement des mœurs, les discussions philosophiques, avaient amené les esprits à réclamer avec énergie des améliorations dans le système pénal. Cette idée étaient (sic) descendue dans les mœurs […]. La législation doit s'appuyer sur les mœurs publiques : les peines doivent sans doute être proportionnées aux crimes, mais elles doivent l'être aussi aux mœurs et à la civilisation » ; Adolphe CHAUVEAU, *Code pénal progressif. Commentaire sur la loi modificative du Code pénal*, Paris, Chez l'Éditeur, 1832, p. 8.

l'ensemble de la législation : il faut aller au plus urgent. L'exposé des motifs du projet de la loi indique ainsi qu'

« on ne saurait se dissimuler qu'en imposant la tâche de réviser les quatre-vingt-quatre articles du Code pénal et des lois accessoires, beaucoup plus nombreuses encore, on risquerait de retarder plus qu'on ne doit des améliorations dont la plupart présente un caractère d'urgence incontestable. On a préféré pourvoir au plus pressé<sup>215</sup>. »

De fait, la réforme de 1832 ne propose pas de nouvelle classification des incriminations. En revanche, de nouveaux délits sont créés comme celui de l'administration de substances nuisibles pour la santé, tandis que d'autres disparaissent comme celui de la non-révélation d'un complot. La réforme ne touche pas non plus à l'organisation judiciaire et à la procédure criminelle. Au final, elle se consacre essentiellement à l'adoucissement des peines. De la sorte, trois peines « barbares<sup>216</sup> » sont rayées du Code : la mutilation du poing (qui était réservée aux parricides), la marque au fer rouge et le carcan en tant que peine principale<sup>217</sup>. De plus, la peine de mort – toujours sujet à d'intenses débats – est supprimée dans huit cas parmi lesquels figurent le vol avec les cinq circonstances définies par l'article 381 du Code pénal et le recel d'objets volés quand le vol est puni de mort. Ils sont désormais punis des travaux forcés à perpétuité. En matière de soustraction frauduleuse, la loi de 1832 insère d'autres modifications : désormais, tous les vols sur les chemins publics n'emportent pas systématiquement la peine des travaux forcés à perpétuité. En fonction des circonstances, ils peuvent aussi être sanctionnés des travaux forcés à temps ou de la réclusion<sup>218</sup>. Mais, la disposition la plus importante de cette loi est la généralisation de l'admission des circonstances atténuantes. Dorénavant, elles peuvent être appliquées à tous les crimes et ce n'est plus au juge de les accorder mais au jury d'assises. Aussi toutes les peines doivent-elles être diminuées d'un degré au minimum lorsque l'existence de circonstances atténuantes est déclarée à la majorité par les jurés. Celles-ci ne sont pas définies par la loi : « l'atténuation ne portera pas sur tel ou tel fait particulier – précise le garde des Sceaux devant la Chambre des députés – ; elle sera générale, et résultera de l'impression qui

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> Cité par Adolphe CHAUVEAU, *op. cit.*, p. 10. Cet ouvrage retranscrit de nombreux discours prononcés à la Chambre des pairs ou des députés sur ce projet de loi.

<sup>&</sup>lt;sup>217</sup> La loi de 1832 contribue à limiter considérablement l'application de la peine du carcan ; dans la pratique, elle est progressivement supprimée mais il faut attendre la réforme de 1848 pour la voir officiellement disparaître.

<sup>&</sup>lt;sup>218</sup> Les articles de la loi du 28 avril 1832 modifiant ceux du Code pénal de 1810 en matière de vol, sont en partie retranscrits en annexes. Voir l'annexe 9, p. 620.

aura été produite sur le jury par l'ensemble des débats<sup>219</sup>. » De la sorte, poursuit-il, « un vol, accompagné des circonstances aggravantes d'escalade, d'effraction, de récidive, peut néanmoins être accompagné aussi de circonstances atténuantes<sup>220</sup>. » En somme, la porte à l'individualisation des peines est ouverte.

Toutes les cours n'accueillent pas de la même manière cette réforme<sup>221</sup>. Globalement, les magistrats de la cour d'appel de Riom, eux, se félicitent de l'humanisation des peines mais d'aucuns regrettent que la compétence de déclarer des circonstances atténuantes ait été confiée aux jurys d'assises. Objet de multiples critiques, cette mesure n'a pas été adoptée sans crainte mais elle a été jugée comme la solution la plus simple et efficace pour décrisper les tensions juges/jurys. En effet, en donnant aux jurés la faculté de reconnaître des excuses légales, le législateur de 1832 a pensé qu'ils n'auraient plus à s'inquiéter autant de la rigueur du Code et que les acquittements scandaleux s'en trouveraient donc diminués<sup>222</sup>. Dans les faits, le résultat n'est pas vraiment à la hauteur des espérances. Si la réforme contribue bien à atténuer le conflit entre les juges et les jurés, elle est loin cependant d'y mettre un terme. D'une part, car le libéralisme de cette loi se heurte au conservatisme dominant une bonne partie des cours<sup>223</sup>; d'autre part, car les jurés continuent à se montrer indulgents voire à acquitter des accusés dont la culpabilité ne fait aucun doute, considérant que certaines sentences sont encore trop élevées. Ainsi, une quinzaine d'années après la mise en place de la réforme, le discours de rentrée de la cour royale de Riom, prononcé par le procureur général Horace Letourneux, a pour intitulé : « De l'indulgence en matière criminelle<sup>224</sup>. » En préambule, l'orateur emprunte une citation au poète antique Juvénal qui annonce clairement le ton de son exposé : « Moins d'humanité pour les coupables sera plus d'humanité pour les honnêtes gens<sup>225</sup>. » Selon Letourneux, la loi ne s'est pas mise en harmonie avec l'évolution positive des mœurs, elle s'est plutôt « pliée et

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>219</sup> *Idem*, p. 14.

<sup>&</sup>lt;sup>220</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>221</sup> Pierre LASCOUMES, Pierre LENOËL, Pierrette PONCELA, Au nom de l'ordre..., op. cit., p. 167.

<sup>&</sup>lt;sup>222</sup> L'exposé des motifs justifie cette mesure de la manière suivante : « [la] décision [de déclarer les circonstances atténuantes] doit appartenir au jury, car il n'a pas à se prononcer seulement sur l'existence matérielle du fait, il est en outre appréciateur de la criminalité que les circonstances atténuantes modifient. [...]. Si la déclaration des circonstances atténuantes était dévolue à la Cour, l'incertitude du jury sur le point de savoir si la Cour les déclarerait, en le laissant dans l'inquiétude sur les conséquences de sa décision, le jetterait dans un excès d'indulgence, parce qu'il ne serait pas certain d'échapper à un excès de sévérité. » ; Adolphe CHAUVEAU, *op. cit.*, p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>223</sup> Frédéric CHAUVAUD, « Le "moment 1832".... », op. cit., p.167.

<sup>&</sup>lt;sup>224</sup> BPCC, A 70070, Discours prononcé à la rentrée de la cour royale de Riom, Audience solennelle du 1<sup>er</sup> Novembre 1846.

<sup>&</sup>lt;sup>225</sup> En latin : « *Nemo satis credit tantùm delinquere, quantùm permittas ; adeò indulgent sibil atiùs ipsi* », Juvénal, Sat. 14. ; *Idem*, p. 1.

subordonnée » à l'affaiblissement des mœurs en remettant au « jury un pouvoir illimité d'atténuation qui, destiné au salut de la société, est devenu pour elle, par le fait, un instrument de dommage<sup>226</sup>. »

Encadré 5. « De l'indulgence en matière criminelle », Extrait du discours de rentrée de la cour royale de Riom prononcé par H. Letourneux, le 1er novembre 1846<sup>227</sup>.

« Monsieur le premier président, Messieurs de la Cour,

Chaque année que le temps ajoute au passé vient accroître l'embarras de l'orateur auquel est imposé l'honorable mais onéreux devoir que je vais remplir aujourd'hui. [...].

Chaque époque, Messieurs, dans la vie d'une nation, a sa tendance propre qui la caractérise et qui révèle ou une amélioration ou un danger, et quelquefois même l'une et l'autre réunis. La nôtre nous paraît avoir ce dernier caractère. Une sécurité politique désormais profonde, une paix longue et durable à l'intérieur et au dehors, ont donné à l'activité des esprits une direction nouvelle, jusque-là contrariée par les agitations et les incertitudes du passé; recueillir avec usure les fruits d'une civilisation prodigieusement progressive, et consacrer la vie à jouir de la vie, tel est le penchant dominant dans tous les degrés de notre échelle sociale. Cette préoccupation du bien-être individuel, en prenant une place si vaste dans le cœur de l'homme, a singulièrement restreint celle qui doit y appartenir à la préoccupation de l'intérêt générale. [...] De là, Messieurs, cette sensualité, cette cupidité progressives, qui démoralisent l'homme dans toutes les conditions sociales et le préparent insensiblement à franchir les barrières mêmes que lui opposent les lois pénales. [...].

Aussi, Messieurs, les hommes sérieux qui se préoccupent de l'avenir, remarquent-ils sans étonnement, mais non sans inquiétude, dans nos annales criminelles, la coïncidence de deux faits également affligeant, de la progression incessamment croissante dans le nombre des infractions à la loi pénale, et de la décroissance proportionnelle dans la sévérité de la répression. [...].

Une philanthropie, honorable sans doute, mais dont l'expérience a constaté aujourd'hui l'imprudence, en adoucissant avec raison certaines parties de la pénalité trop rigoureuse d'un code promulgué au sortir des convulsions et du relâchement de l'ordre social, est allée jusqu'à remettre au jury un pouvoir illimité d'atténuation qui, destiné au salut de la société, est devenu pour elle, par le fait, un instrument de dommage.

Au lieu de résister à l'affaiblissement des mœurs publiques, la loi s'y est comme pliée et subordonnée. La barrière que la loi créatrice de l'institution du jury avait sagement posée entre le juge du fait et le juge du droit s'est trouvée subitement renversée : à la défense qui était faite au premier de porter ses regards sur la peine encourue, a été substituée une sorte de provocation indirecte à s'en préoccuper. Lancé ainsi dans la sphère de l'omnipotence, il s'est cru arbitre souverain entre la société et le coupable, et a ainsi remplacé l'économie et la graduation de la pénalité légale, par le capricieux arbitraire de ses variables majorités. La Magistrature, déshéritée en partie du privilège immémorial de déterminer la nature du crime et de mesurer la peine, s'est trouvée réduite à un rôle purement passif, et a vu s'évanouir auprès de ses maîtres absolus de la répression, l'ancienne autorité de son influence et de ses conseils ; souvent même, a-t-elle été réduite à méconnaître les inspirations de ses propres convictions pour ménager une susceptible irritabilité. [...]. »

<sup>&</sup>lt;sup>226</sup> *Idem*, p. 7. Nous examinons plus précisément comment ce pouvoir de déclarer les circonstances atténuantes a été utilisé par les jurys des cours d'assises d'Auvergne dans le prochain chapitre. Cf. p. 261 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>227</sup> B.P. de Clermont-Ferrand, A 70070

Tout en apportant des modifications salutaires à la rigueur du Code pénal de 1810, la loi du 28 avril 1832 laisse donc persister le problème de l'indulgence des jurés. Par conséquent, elle ne suffit pas à interrompre la marche vers la correctionnalisation des crimes (ou du moins de certains crimes) entamée depuis déjà plusieurs années.

\*

Au cours des siècles, la répression du vol a donc connu de nombreuses et profondes modifications, témoignant bien de l'aspect mouvant de la hiérarchie des crimes. Si la pratique du vol a toujours fait l'objet d'une forte réprobation, sa répression se durcit nettement au XVIIIe siècle à mesure que se renforcent les valeurs travail et propriété, elles-mêmes promues par la diffusion du capitalisme. Comme le souligne Benoît Garnot, ce durcissement est en effet « symptomatique d'une époque d'essor économique, où les biens matériels apparaissent comme de plus en plus primordiaux<sup>228</sup>. » La répression du vol devient donc un enjeu économique, politique et social de plus en plus central. C'est pourquoi les codes révolutionnaire et napoléonien, tout en prenant acte de l'évolution des philosophies pénales de l'époque, ne font preuve d'aucune indulgence à l'égard des voleurs ; plus particulièrement le second code qui va jusqu'à rétablir la peine de mort pour une certaine catégorie de vols. Mais, se heurtant à l'évolution des sensibilités et des mœurs, la sévérité excessive de ce texte pénal entraîne d'importants disfonctionnements. Partant, le XIX<sup>e</sup> siècle n'a de cesse d'essayer de corriger les imperfections de cette législation par voie de correctionnalisation ou de réformes pénales plus ou moins abouties, de sorte que le système répressif tend peu à peu à s'adoucir. La loi du 25 juin 1824 fait passer certains crimes de vols dans la catégorie des délits ; la loi du 24 avril 1825 est enterrée cinq après sa promulgation; la réforme de 1832 - en plus de généraliser l'application des circonstances atténuantes – abolit la peine de mort pour les voleurs, et, bientôt, la réforme pénale d'avril-mai 1863 insère d'autres modifications qui déclassent également des crimes en délits<sup>229</sup>. Certes, l'objectif est toujours de tourner la loi à l'avantage de la répression en marginalisant peu à peu le jury au profit du ministère public, mais il s'agit aussi de mettre la loi en harmonie avec le sentiment public – un sentiment qu'expriment notamment les jurés par leur résistance aux dispositions pénales. C'est cette même résistance qui motivera en partie la réforme de 1863 qui « a donc résolu – peut-on lire dans l'exposé des motifs de la loi – de [faire

-

<sup>&</sup>lt;sup>228</sup> Benoît GARNOT, *Histoire de la justice..., op. cit.*, p. 64.

<sup>&</sup>lt;sup>229</sup> Concernant uniquement le vol, la loi du 18 avril et 13 mai 1863 apporte des modifications aux articles 382, 383, 387, 389, 400. Cette loi est plus particulièrement connue pour avoir modifié la procédure des cas de flagrant délit, qui peuvent, sous certaines conditions, être désormais jugés en comparution immédiate.

descendre des infractions] dans la classe des délits, en substituant des peines correctionnelles aux peines criminelles inférieures, dont elles sont passibles dans l'état présent<sup>230</sup>. » Ainsi l'adoucissement que connaît le système répressif au cours du XIX<sup>e</sup> siècle est-il notamment dû à la pression que les jurés ont exercée à travers leurs délibérations. Nul doute, donc, que si la codification des crimes peut entrainer une mutation des sensibilités et des mentalités, elle peut aussi la suivre et s'y conformer au grand regret, parfois, des praticiens du droit<sup>231</sup>. Certains criminalistes et moralistes du XIX<sup>e</sup> siècle ont tôt fait, en effet, d'accuser la mansuétude de la loi et des jurys d'être la première cause de l'augmentation des vols que comptabilisent d'année en année les statistiques de la justice criminelle<sup>232</sup>. Pour d'autres, en revanche, elle serait surtout le résultat d'un système carcéral défaillant et d'une misère sociale endémique.

-

<sup>&</sup>lt;sup>230</sup> Gustave DUTRUC, *Le Code pénal modifié par la loi du 18 avril (13 mai) 1863*, Paris, Imprimerie et Librairie général de jurisprudence, Cosse et Marechal, 1863.

<sup>&</sup>lt;sup>231</sup> Sur cette vaste question historiographique et philosophique consistant à se demander si la codification des crimes suit ou au contraire engendre une évolution des sensibilités, voir par exemple l'introduction de l'ouvrage collectif suivant : Louis ASSIER-ANDRIEU (dir.), *Une France coutumière. Enquête sur les « usages locaux » et leur codification (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Éditions du CNRS, 1990.

<sup>&</sup>lt;sup>232</sup> Voir par exemple : Eugène PRESTAT, *Du vol et des circonstances atténuantes ou Essai sur la statistique criminelle*, Paris, Chez Delaunay, 1840.

# CHAPITRE II DE « L'OBSESSION PROPRIÉTAIRE » AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE. LES ENVERS D'UN ORDRE MORAL ET SOCIAL

Le titre de ce second chapitre fait référence à l'un des articles pionniers de Michelle Perrot sur l'histoire de la statistique criminelle au XIX<sup>e</sup> siècle. En 1975, au terme d'une étude du Compte de l'administration de la justice criminelle, l'historienne explique que « la statistique des crimes et délits comptabilise une double obsession : propriétaire et sexuelle. Dès 1825 – poursuit-elle –, le public des assises se décompose ainsi : 29 % accusés de crimes contre les personnes, 71 % accusés de crimes contre les propriétés<sup>1</sup>. » Et, parmi ces derniers, ajoutons que les voleurs se placent en tête. De fait, à étudier les volumes du Compte général, on ne peut qu'être frappé par l'intensité du phénomène du vol. Il figure comme un contentieux de masse qui connaît, par ailleurs, un « accroissement sérieux<sup>2</sup> » tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle. Outre le fait de mettre en évidence son importance numérique, le Compte permet d'établir des constats sur la pratique, le profil des accusés et le traitement judiciaire du vol. En résumé, il rassemble des données « objectives » précieuses qui doivent certes être interprétées avec précaution, mais qui méritent toutefois d'être examinées avec attention car elles permettent à la fois de saisir les priorités répressives de l'époque (elles donnent matière à réflexion sur la pénalité propre au vol comparée à celle des autres types de crime) et d'interroger les spécificités du phénomène du vol en Auvergne au prisme de sa « physionomie » nationale.

Cette approche quantitative nous paraît d'autant plus utile que les statistiques criminelles ont servi de base à une importante production de « littérature sociale<sup>3</sup> ». La naissance du *Compte* a contribué à celle de la « statistique morale », de la criminologie ou, plus globalement, de « la science de l'homme<sup>4</sup> ». Durant le premier XIX<sup>e</sup> siècle, la criminalité devient ainsi un sujet d'intenses réflexions. Il faut dire qu'elle suscite de profondes angoisses exacerbées par le

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Michelle PERROT, « Délinquance et système pénitentiaire... », op. cit., p. 174.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880, publié et commenté par Michelle PERROT et Philippe ROBERT, op. cit., p. LXIII.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Nous empruntons cette expression à Louis Chevalier pour désigner l'ensemble des écrits qui abordent le thème de la criminalité sous un angle social, que ces écrits soient l'œuvre de professionnels de la justice ou de la police, criminologues, philanthropes, réformateurs ou enquêteurs sociaux, *etc*. Louis CHEVALIER, « La littérature sociale », in *Classes laborieuses...*, *op. cit.*, p. 135-163.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Selon Michelle Perrot, cette expression est couramment employée dès les années 1830. Michelle PERROT, « Premières mesures des faits sociaux... », in *Les ombres de l'histoire...*, op. cit., p. 261.

Sur ce thème, voir aussi : Jean-Luc CHAPPEY, La Société des Observateurs de l'homme (1799-1804). Des Anthropologues sous Bonaparte, Paris, Société des études robespierristes, 2002.

développement de l'industrialisation et de l'urbanisme qui « révèle brutalement des poches de pauvreté insoupçonnées<sup>5</sup> » – une pauvreté non plus individuelle et marginale mais « de masse » dans laquelle on perçoit de plus en plus la menace d'une remise en cause de l'ordre social et moral sur lequel repose la société notabiliaire du premier XIX<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. De la sorte, la pauvreté se voit « désormais souvent étiquetée dans la catégorie des délinquants<sup>7</sup>», et le thème criminel se métamorphose peu à peu en thème social comme l'a bien démontré Louis Chevalier<sup>8</sup>. Le fossé qui se creuse entre la condition bourgeoise et la condition ouvrière génère des peurs peur d'une émeute voire d'une guerre civile, peur d'une « démoralisation » de la société, peur d'une propagation du crime –, motivant, en réaction, de nombreux discours où le travail, la famille et la propriété sont présentés comme les pierres angulaires du bien-être général ; ce qui n'est pas, du reste, sans générer ou renforcer des situations d'exclusion sociale. Du côté des philanthropes et des catholiques libéraux, on cherche alors à atténuer le problème du crime par des politiques de prévention et des pratiques de charité. Autrement dit, ils cherchent à apporter un remède *moral* à un mal qu'ils s'accordent globalement à qualifier de *social* sans aller, pour autant, jusqu'à remettre en question l'organisation de la société. Une chose que n'hésitent pas à faire, en revanche, des penseurs socialistes ou communistes du premier XIX<sup>e</sup> siècle qui revendiquent une profonde transformation de l'organisation du travail et du droit de propriété tel qu'il est apparu à la suite de la Révolution. La relation établie entre la criminalité et la misère sociale leur sert alors d'argument pour appuyer leur position. Ils cherchent à démontrer que la criminalité – en particulier acquisitive – n'est que la conséquence logique et inéluctable d'un ordre social trop inégalitaire qu'il faut donc complètement repenser pour résoudre le problème du crime.

Partant, ce chapitre propose d'abord d'examiner comment se caractérise le phénomène de la criminalité acquisitive à travers les données du *Compte général*, puis d'étudier les raisonnements et théories sur le vol et sa pénalisation qui ont accompagné le développement des statistiques judiciaires et morales.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> André GUESLIN, Gens pauvres, Pauvres gens, dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Aubier, 1999, p. 98.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> André JARDIN, André-Jean TUDESQ, *La France des notables. L'évolution générale, 1815-1848*, Paris, Seuil, 1973

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> André GUESLIN, Gens pauvres..., op. cit., p. 107.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Louis CHEVALIER, op. cit.

# A. Approche quantitative

1. Regard sur les statistiques du Compte général de l'administration de la justice criminelle

## Le temps de la statistique

Souvent présenté comme l'ère du dénombrement, le XIX<sup>e</sup> siècle est une époque d'essor général de la statistique et même d'enthousiasme pour elle<sup>9</sup>. Une « volonté de tout chiffrer, de tout mesurer, de tout savoir, mais à travers des nombres<sup>10</sup> » anime en effet ce siècle. Statistiques démographiques, statistiques économiques, statistiques criminelles et bientôt morales, statistiques des transports ferroviaires, statistiques de l'enseignement, etc., aucun domaine ne semble échapper à cette « ambition mathématique »<sup>11</sup>.

Celle-ci se porte assez tôt sur le terrain de la justice. Déjà sous l'Ancien régime, plusieurs tentatives de dénombrement ont été réalisées. La plus connue est peut-être celle de Montyon qui a fait relever des informations sur plus de dix mille accusés de crimes jugés dans le ressort du Parlement de Paris entre 1775 et 1786<sup>12</sup>. Cependant, son entreprise n'a pas été poursuivie et il faut attendre le Consulat pour qu'elle soit timidement reprise. Puis, sous la Restauration, l'élaboration d'une série administrative sur les activités et le fonctionnement de la justice semble s'imposer comme une nécessité face, notamment, à l'émergence de la question pénitentiaire qui se place au centre du discours des philanthropes<sup>13</sup>. Mais, ce n'est qu'à la fin de la Restauration – en 1827, précisément – que le premier *Compte général* est publié. En réalité, deux volumes paraissent cette année-là, portant réciproquement sur les années 1825 et 1826. Deux fonctionnaires du ministère de la Justice sont à l'origine de la création du *Compte* : Jacques Guerry de Champneuf et Jean Arrondeau. Toutefois, c'est le garde des Sceaux, le comte

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Sur le thème de la statistique, voir notamment : *Pour une histoire de la statistique, op. cit.*.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Louis CHEVALIER, op. cit., p. 25.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir notamment : Marie-Noëlle BOURGUET, *Déchiffrer la France. La statistique départementale à l'époque napoléonienne*, Paris, Éditions des Archives Contemporaines, 1988 ; Alain DESROSIÈRES, *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte, 1993 ; Jean-Luc CHAPPEY, *op. cit.* ; <sup>12</sup> Jean LECUIR, « Criminalité et "moralité" : Montyon, statisticien du Parlement de Paris », *RHMC*, t. XXI, juil.-

sept., 1974, p. 445-493.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Parmi une riche bibliographie, voir : Catherine DUPRAT, « Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes », in Michelle PERROT (dir.), *L'impossible prison..., op. cit.*, p. 64-122 ; Jacques-Guy PETIT, *Ces peines obscures : la prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990 ; Nagisa MITSUSHIMA, « Élites reconnues d'utilité publique ». Philanthropie réformatrice et revendications capacitaires autour de la réforme pénale (1815-1851), Thèse en Science politique, Université Panthéon Sorbonne Paris 1, 2014.

de Peyronnet, qui signe le rapport introductif du premier *Compte* dans lequel il s'attache à justifier l'utilité d'un tel travail :

« il contribuera dans la suite – soutient-il – au perfectionnement de la législation elle-même, dont il fera ressortir [avec évidence] les avantages et les inconvéniens (sic). Le Gouvernement de VOTRE MAJESTÉ sera averti, par série d'observations, des changemens (sic) qui pourraient devenir nécessaires. [...]. La connaissance exacte des faits est un des premiers besoins de notre forme de gouvernement : elle éclaire les délibérations ; elle les simplifie ; elle leur donne des bases certaines, en substituant les lumières positives et sûres de l'expérience au vague des théories 14. »

Dès lors, ce travail ne connaît plus d'interruption ; les statistiques criminelles deviennent les premières statistiques régulières organisées au niveau national<sup>15</sup>. Régulières, elles sont aussi très structurées dans leur présentation, et ce dès les années 1830-1835. Sans doute importe-t-il, à ce titre, de rappeler l'organisation générale du *Compte* avant d'exposer les données qu'il regroupe sur le vol.

Le *Compte* comporte au départ quatre grandes parties : la première correspond au rapport introductif du ministre de la Justice ; la seconde résume les travaux des cours d'assises ; la troisième ceux des tribunaux correctionnels ; la quatrième ceux des tribunaux de simple police. Toutefois, cette organisation évolue rapidement. Au début des années 1830, le *Compte* s'enrichit de nouvelles parties dédiées aux cas de récidive, à la marche des instructions criminelles, à la composition des jurys et aux arrêts de la Cour de cassation en matière criminelle (pour se limiter aux plus importantes). Chacune d'entre elles se décompose en une série de tableaux à entrées multiples où sont inscrits des chiffres<sup>16</sup>. Le *Compte* va du plus général au plus précis : il donne d'abord une vue d'ensemble des affaires traitées pendant l'année écoulée, en dissociant les atteintes contre les personnes des atteintes contre les propriétés ; puis, il traite distinctement de toutes les infractions. Des séries de tableaux sont donc entièrement consacrées aux affaires de vols comme d'autres le sont aux affaires d'homicide, d'incendie, de coups et blessures, de rébellion, de vagabondage, etc. Nous avons ainsi pu prendre connaissance du nombre « officiel » de vols jugés par année aux niveaux national et de notre ressort d'étude, mais aussi du nombre de condamnés et d'acquittés, de la nature des peines appliquées aux

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1825, op. cit., p. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Michelle PERROT, « Première mesures des faits sociaux... », op. cit., p. 259.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Pour un aperçu de la présentation du *Compte général*, voir les annexes 20, p. 642.

coupables de vol, etc. Sans conteste, la masse des informations contenues dans les recueils du *Compte* est impressionnante voire déroutante. Les chiffres sont croisés ou peuvent être croisés en un nombre de combinaisons incalculables. On imagine donc assez bien l'enthousiasme avec lequel leur diffusion a été accueillie par les milieux savants ; un vaste et durable terrain d'observation s'ouvrait à eux.

Sur la période 1825-1852, les statistiques criminelles font surgir trois grands constats en matière de vol dont nous souhaitons rendre compte en prenant soin, dans la mesure du possible, de confronter les données nationales à celles qui concernent le ressort de la cour d'appel de Riom. Premier constat : le vol est un contentieux majeur qui augmente au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Deuxième constat : le vol est l'une des infractions qui enregistrent le plus faible taux d'acquittement. Troisième constat : le vol entretient un lien étroit avec le phénomène de la récidive.

#### Le vol: un contentieux de masse

C'est par le biais de la Bibliothèque numérique *Gallica* que nous avons consulté les volumes du *Compte général de l'administration de la justice criminelle* relatifs à notre période d'étude. Sur la période 1825-1852, cinq années manquent à ce jour à l'appel, à savoir les années 1827, 1842, 1844, 1848, 1850<sup>17</sup>. Durant les vingt-trois années que nous avons pu étudier, la justice française aurait jugé – assises et correctionnelle confondues – 449 454 affaires de vols dont 11 547 (2.5 %) l'ont été dans le ressort de la cour d'appel de Riom. Précisons, au passage, que le taux vol par habitant en Auvergne durant la période 1825-1852 est systématiquement inférieur au taux national. La moyenne du taux de vol par an pour 100 000 habitants durant cette même période est de 56.5 en France et de 35 en Auvergne<sup>18</sup>. Quoi qu'il en soit, c'est dire l'ampleur du phénomène. Encore convient-il de rappeler que nous n'avons accès qu'au nombre de vols saisies et poursuivies par la justice et non au nombre réel de vols effectués. En effet, le *Compte* ne donne pas connaissance des affaires de vol classées sans suite (en raison surtout de l'anonymat du/des auteurs) qui, semble-t-il, ne cessent de croître au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>19</sup>; et c'est aussi sans parler de ceux qui restent dans le domaine de l'infrajudiciaire. Quoi qu'il en soit, le vol apparaît bien comme l'une des infractions les plus couramment traitées par

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Les volumes correspondant à ces années ne semblent pas non plus être disponibles en version papier à la Bibliothèque Nationale de France. Mais, il est possible que certains numéros soient en cours de numérisation.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Voir l'annexe 29 : Évolution du nombre de vols pour 100 000 habitants en France et en Auvergne de 1825 à 1852, d'après le *Compte général de l'administration criminelle* ; et le Graphique 9, p. 160.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Marie-Renée SANTUCCI, Délinquance et répression au XIX<sup>e</sup> siècle. L'exemple de l'Hérault, Paris, Éd. Économica, 1986, p. 235.

la justice du XIX<sup>e</sup> siècle. En 1825, il représente environ 60 % du contentieux criminel et 7 % du contentieux correctionnel. Au niveau de la cour d'appel de Riom, ces taux sont respectivement de 47 % et 14 %. Dans le premier recueil du *Compte*, le vol occupe ainsi la première position en termes de fréquence au niveau des assises, et la troisième au niveau de la correctionnelle où il est devancé par les délits forestiers (59 %) et les délits de coups et blessures volontaires (8 %).

Dès le départ, les statistiques de la criminalité ont donc de quoi alarmer et inquiéter les autorités sur l'importance de cette infraction. Cependant, selon Marie-Renée Santucci, la part que les vols occupent dans l'ensemble de la délinquance en 1825 (soit 7 %),

« correspond aux taux les plus bas relevés par les auteurs qui ont travaillé sur les juridictions d'Ancien Régime. Plus souvent la part des vols s'y étage de 11,5 à 34 %. Même, compte tenu des lacunes et de la répartition irrégulière des délits devant les nombreux tribunaux antérieurs à la Révolution, le taux de 1825 aussi bien héraultais que national, affronté à ces résultats, apparait contradictoire avec l'idée déjà évoquée, selon laquelle la délinquance contre les biens ne cesse de croître de siècle en siècle<sup>20</sup>. »

On pourrait bien sûr expliquer la diminution apparente des délits de vols entre ces deux périodes par un affaiblissement de leur répression mais, au regard de ce que nous avons exposé dans notre premier chapitre, cette explication ne paraît guère pertinente. Marie-Renée Santucci admet, d'ailleurs, qu'il faudrait « trouver une base solide à cette hypothèse. Or la propriété n'est certes pas moins à l'honneur sous la Restauration qu'elle ne l'était cinquante ans plus tôt et, toutes insuffisantes qu'elles soient, les forces de l'ordre ne sont pas inférieures à leurs devancières<sup>21</sup>. » Dès lors, on pourrait en conclure, comme semble le faire Marie-Renée Santucci, qu'il existe une baisse réelle du nombre de vols effectués entre le XVIIIe siècle et le

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Marie-Renée SANTUCCI, op. cit., idem.

L'auteure invite son lecteur à se reporter aux travaux suivants : Bernadette BOUTELET, « Étude par sondage de la criminalité dans le Baillage du Pont-de-l'Arche, XVIIIe-XVIIIe siècles », *op. cit.*; Jean-Claude GÉGOT, « Étude par sondage de la criminalité dans le baillage de Falaise (XVIIe-XVIIIe siècle). Criminalité diffuse ou société criminelle ? », *Annales de Normandie*, vol. 16, n° 2, 1966, p. 103-164 ; Yves-Marie BERCÉ, « Aspect de la criminalité au XVIIIe siècle », *Revue historique*, 1968, p. 33-42 ; Bernard SAVONNET, « Fluctuations économiques et évolution de la criminalité, l'exemple de Dijon à la fin du XVIIIe siècle », *L'économie du Centre Est*, 1978, p. 87-107.

Soulignons que ces différentes études qui amènent Marie-Renée Santucci à remettre en question l'idée que la délinquance contre les biens ne cesse d'augmenter de siècle en siècle, sont justement celles qui ont contribué à forger cette idée. On rappelle, en effet, que B. Boutelet est peut-être la première à avoir formulé la théorie dite du *passage de la violence au vol*, mais il est vrai que ses recherches ne s'étendent pas jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle. <sup>21</sup> *Idem*, p. 236.

début du XIX° siècle. De notre côté, nous pensons que pour affirmer une telle idée, il faudrait être certain que les statistiques bâties pour ces périodes respectives puissent être légitimement comparées et confrontées. Or, elles ne s'inscrivent pas dans un système pénal et une organisation judiciaire similaires. Par ailleurs, les historiens ayant travaillé sur les juridictions d'Ancien Régime émettent eux-mêmes des réserves quant à la fiabilité et à la représentativité des chiffres qu'ils avancent<sup>22</sup>. L'idée d'un « effet de sources » n'est donc pas à exclure, d'autant que l'étude d'Arlette Farge sur *Le vol d'aliments à Paris au XVIIIe siècle* montre, au contraire, que les affaires de vol poursuivies par la justice sont en constante augmentation jusqu'en 1790, date finale de son étude : « entre 1775 et 1790, il y a trois fois plus de voleurs qu'entre les années 1700 et 1724, [pourtant] il n'y a pas trois fois plus d'habitants dans le ressort du Parlement de Paris<sup>23</sup> », précise Arlette Farge.

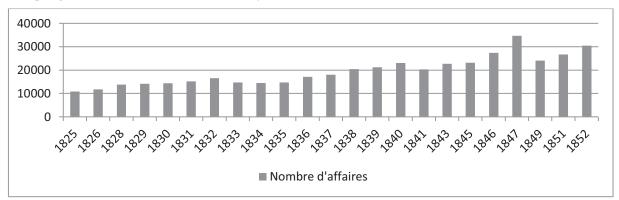
Au regard du *Compte*, ce que l'on peut affirmer, en revanche, c'est que la part qu'occupent les vols dans l'ensemble de la délinquance en 1825 est à son taux le plus bas par rapport aux années à venir. En 1852, cette part atteint 13.5 % contre 7 % en 1825. Ainsi, à la fin de notre période, le vol n'occupe plus la troisième position en termes de fréquence au niveau de la correctionnelle mais la deuxième. Toujours devancé par les délits forestiers (31 %), le vol est désormais suivi des délits de coups et blessures volontaires (6.5 %). Au niveau des assises, il occupe encore la première position en 1852 mais il ne représente plus « que » 43 % du contentieux criminel (contre 60 % en 1825).

Que ce soit au niveau national ou auvergnat, on note une hausse continue du nombre d'affaires de vols traitées par la justice du premier XIX<sup>e</sup> siècle comme en témoignent les deux graphiques suivants.

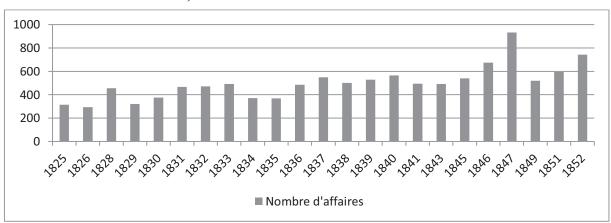
<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Yves CASTAN, « Mentalités rurales et urbaines en Languedoc », Cahier des Annales, n° 33, 1971, p. 181-186.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Arlette FARGE, Le Vol d'aliments..., op. cit., p. 64.

Graphique 3. Évolution du nombre d'affaires de vols jugées en France de 1825 à 1852, d'après le Compte général de l'administration de la justice criminelle (assises et correctionnelle confondues)



Graphique 4. Évolution du nombre d'affaires de vols jugées dans le ressort de la cour d'appel de Riom de 1825 à 1852, d'après le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* (assises et correctionnelle confondues)

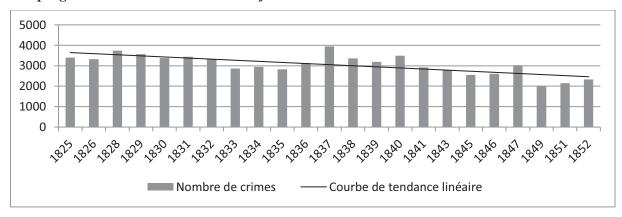


Entre 1825 et 1852, le nombre de vols jugés en France passe de 10 835 à 30 414, soit une hausse de 180 %, et, en Auvergne, de 313 à 743, soit une hausse moins importante mais néanmoins spectaculaire de 137 %. Comme on peut le voir, l'intensité fréquentielle des vols jugés en Auvergne coïncide globalement avec la tendance nationale. En dehors de quelques disparités, on retrouve les mêmes pics de criminalité acquisitive d'un graphique à l'autre : 1828, 1831-1833, 1837, 1840, 1846-1847, 1851-1852. Ils s'inscrivent généralement, en tenant compte du temps de la justice, dans des périodes de bouleversement législatif (le Code forestier de 1827) ou politique (changement de régime) et de crise économique (notamment celle de 1846-1847)<sup>24</sup>. Les graphiques ci-dessous montrent que cette augmentation porte uniquement sur les délits de vol et non sur les crimes de vol qui, eux, connaissent une baisse progressive au cours de la période d'étude en raison, surtout, des pratiques de correctionnalisation et des transformations

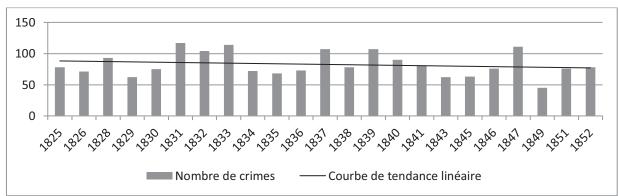
<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Le lien existant entre ces périodes et le phénomène du vol est étudié plus minutieusement dans les chapitres à venir. Voir la partie II de la thèse.

législatives précédemment étudiées. Entre 1825 et 1852, l'augmentation en valeur absolue du nombre de délits de vol jugés en France est de 277 %, et, en Auvergne, de 182 %.

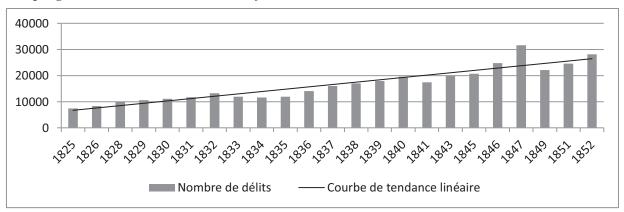
Graphique 5. Évolution du nombre de crimes de vol jugés en France de 1825 à 1852, d'après le Compte général de l'administration de la justice criminelle



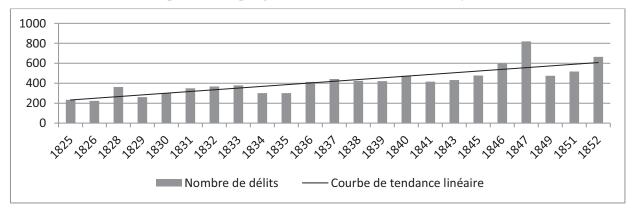
Graphique 6. Évolution du nombre de crimes de vol jugés dans le ressort de la cour d'appel de Riom de 1825 à 1852, d'après le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* 



Graphique 7. Évolution du nombre de délits de vol jugés en France de 1825 à 1852, d'après le Compte général de l'administration de la justice criminelle

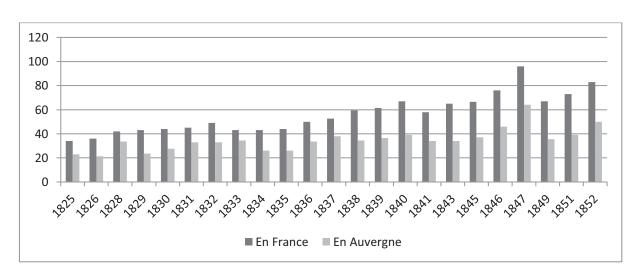


Graphique 8. Évolution du nombre de délits de vol jugés dans le ressort de la cour d'appel de Riom de 1825 à 1852, d'après le *Compte général de l'administration de la justice criminelle*<sup>25</sup>



On conviendra que si l'ensemble de ces graphiques rendent compte de l'augmentation numérique du contentieux en question, ils ne disent rien, en revanche, de l'évolution de son taux par habitant. Aussi convient-il d'ajouter que la hausse de cette infraction se vérifie également à ce niveau-là. En effet, en France, ce taux passe de 0.3 ‰ en 1825 à 0.8 ‰ en 1852; et, en Auvergne, de 0.2 ‰ en 1825 à 0.5 ‰ en 1852<sup>26</sup>. Cette hausse s'effectue de façon quasiment constante et de manière sensiblement parallèle entre la France et l'Auvergne<sup>27</sup>.

Graphique 9. Évolution du nombre de vols pour 100 000 habitants en France et en Auvergne, de 1825 à 1852, d'après les statistiques du Compte général de l'administration criminelle



<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Ce graphique récapitule les données des 16 tribunaux correctionnels de la région Auvergne et non pas seulement celles des quatre tribunaux sur lesquels se sont portés nos dépouillements.

<sup>27</sup> En complément, voir l'annexe 29.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Statistiques élaborées à partir des recensements de la population française de 1826 et 1851. <a href="www.population\_demographie.org/pdf/Population\_France\_depuis\_1801.pdf">www.population\_demographie.org/pdf/Population\_France\_depuis\_1801.pdf</a>; Voir aussi: Louis HENRY, Yves BLAYO, « La population de la France de 1740 à 1860 », *Population*, 1975, vol. 30, n° 1, p. 71-122.

Le vol n'est pas la seule infraction qui enregistre une hausse au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, et cette dernière ne se fait pas au détriment des autres atteintes à la loi. Abstraction faite des délits poursuivis à la requête d'une administration, « les procédures pour délits communs triplent de 1826 à 1855. [...]. Un trio les domine : le vol, les atteintes aux mœurs et à l'ordre public, enfin les coups et blessures<sup>28</sup>. » Dans le *Compte* de 1880 qui propose une synthèse très utile de l'administration de la justice en France de 1826 à 1880, le garde des Sceaux, Jules Cazot, explique que :

« Les plus fréquents des délits contre les propriétés, qui sont le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance, ont éprouvé un accroissement sérieux qui est 238, 323 et 630 % si l'on met la période de 1876-1880 en regard de celle de 1826-1830<sup>29</sup>. »

De fait, le vol n'est pas le délit subissant la plus forte augmentation au cours du siècle. Par ailleurs, Cazot poursuit en apportant une autre précision intéressante quant à la façon dont certains chiffres de la délinquance ont été comptabilisés et agencés au cours de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle :

« La diffusion de la richesse, l'esprit de convoitise qui s'est considérablement développé, les jeux de bourse, etc., pourraient suffire à expliquer cette augmentation, mais pour les vols il faut ajouter d'autres causes. La période 1831-1835 ne présente comparativement à celle qui la précède une si grande différence (22 % de plus) que parce que de 1826 à 1830 on a classé avec les délits ruraux des vols de récoltes qui, plus tard, ont été réunis aux autres vols<sup>30</sup>. »

Par conséquent, ce reclassement doit être ajouté aux deux autres causes majeures – la pratique de la correctionnalisation et les mutations législatives – qui contribuent à l'augmentation du contentieux correctionnel en matière de vol au cours du XIX<sup>e</sup> siècle.

Quoi qu'il en soit, le vol apparaît comme une infraction de plus en plus fréquente. À suivre certains observateurs de l'époque, cela serait dû au manque de fermeté des autorités et des acteurs de la justice. Pourtant, le *Compte* révèle que le vol est l'une des infractions les plus fréquemment et sévèrement réprimées par la justice du premier XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Introduction de Michelle PERROT et Philippe ROBERT au *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880, op. cit.*, p. 18.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880, op. cit., p. LXIII.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Ibidem.

### Un nombre d'acquittements réduit

Depuis les fameux articles d'Élisabeth Claverie et d'Yves Pourcher sur le fonctionnement de la cour d'assises et les mentalités des jurés au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>31</sup>, le fait suivant est bien connu des historiens de la justice : les jurés condamnent plus souvent les accusés de crime contre les propriétés que les accusés de crime contre les personnes.

Sans forcément chercher à l'expliquer, les gardes des Sceaux successifs insistent régulièrement sur cette inégalité de traitement entre les crimes dans leurs rapports introductifs du *Compte*. De la sorte, dans le volume de 1832, le garde des Sceaux note que la nature des crimes a « une influence marquée sur le degré de répression. Ainsi dans les crimes contre les propriétés la proportion des acquittés n'est que de 37 sur 100, tandis qu'elle s'élève à 53 dans les crimes contre les personnes<sup>32</sup>. » Il ajoute à ce propos un tableau récapitulatif de la proportion des acquittements prononcés par crime, mettant en confrontation la période 1825-1831 et l'année 1832.

Tableau 3. Proportion des acquittements prononcés par crime durant les années 1825-1831 et l'année 1832 d'après le *Compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1832*<sup>33</sup>

	Proportion des acquittements prononcés	
Nature des crimes	Depuis 1825 inclusivement jusques et compris 1831	En 1832
Assassinat	0.41	0.38
Meurtre	0.52	0.49
Empoisonnement	0.63	0.48
Viol	0.52	0.53
- sur des enfants	0.37	0.38
Blessures et coups graves	0.56	0.59
- envers des ascendants	0.50	0.44
Incendie d'édifices	0.74	0.65
- d'autres objets	0.81	0.86
Concussion et corruption	0.77	0.82
Faux par supposition de personnes	0.63	0.61
- en écriture de commerce	0.35	0.40
Autres faux	0.46	0.46
Fausse monnaie	0.63	0.41
Vol	0.31	0.31

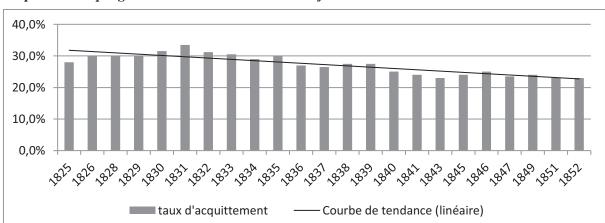
<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Élisabeth CLAVERIE, op. cit.; Yves POURCHER, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1832, Paris, De l'imprimerie royale, 1834, p. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Ibidem.

Comme on peut le constater, le crime de vol enregistre la proportion d'acquittements la plus faible sur les deux périodes envisagées. Notons, toutefois, que ce tableau ne s'intéresse pas à tous les crimes mais seulement aux « plus graves ou [aux] plus fréquents<sup>34</sup>. » Or, il convient de préciser que la bigamie est plus sévèrement punie encore que le vol au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle. En 1828, pour exemple, le taux d'acquittement national du crime de bigamie n'est que de 11 % contre 30 % pour le vol. Quoi qu'il en soit, ce dernier apparaît bien comme l'une des infractions les plus fortement condamnées.

Concernant, à présent, l'évolution de la proportion d'acquittements prononcés en matière de crimes de vol, on peut constater qu'elle reste stable entre les deux périodes d'observation alors qu'elle connait une baisse significative dans d'autres cas. En réalité, une régression se produit bien mais elle n'est perceptible qu'à partir de l'année suivante. En effet, en 1833, le taux d'acquittement de la criminalité acquisitive connait une diminution de 0.5 point qui se poursuit jusqu'à la fin de notre période d'étude comme l'atteste le graphique ci-dessous.



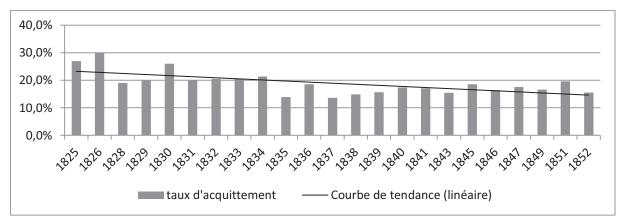
Graphique 10. Évolution du taux d'acquittement des crimes de vol jugés en France de 1825 à 1852, d'après le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* 

En 1852, le taux d'acquittement national des crimes de vol tombe ainsi à 23 %. Cette tendance se vérifie au niveau des cours d'assises du ressort de la cour d'appel de Riom : ce taux passe de 27 % en 1825 à environ 15.5 % en 1852.

-

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Ibidem.

Graphique 11. Évolution du taux d'acquittement des crimes de vol jugés dans le ressort de la cour d'appel de Riom de 1825 à 1852, d'après le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* 



Il faut bien sûr voir dans cette diminution un effet de la réforme de 1832 (qui donne aux jurés la possibilité de condamner des accusés tout en leur accordant des circonstances atténuantes) et des pratiques de correctionnalisation (qui tendent à ne laisser à la compétence des jurés que les affaires les plus graves et, donc, les plus condamnables).

À lire les rapports des présidents d'assises, nul doute que la tendance qu'ont les jurés à acquitter plus facilement les accusés de crimes contre les personnes que les accusés de crimes contre les propriétés se vérifie aussi en Auvergne :

« Messieurs les jurés de cette session se sont montrés peu sévères à l'égard des crimes contre les personnes, tandis qu'il n'en a pas été de même pour les atteintes portées à la propriété<sup>35</sup>. »

« J'ai cru remarquer que là, comme partout, la tendance à la sévérité était moindre pour les crimes qui touchent aux personnes que pour ceux qui concernent la propriété<sup>36</sup>. »

« Le jury s'est montré, comme toujours, indulgent pour les crimes contre les personnes et disposé à plus de sévérité dans la répression de ceux dirigés contre les propriétés<sup>37</sup>. »

Cette inégalité de traitement entre ces deux grandes catégories d'atteintes à la loi appelle de nombreux commentaires. Il nous semble que la thèse du « jury propriétaire » soucieux de protéger ses intérêts personnels et qui, de fait, ne condamne le plus souvent qu'à raison de ses propres préoccupations, n'est pas une explication entièrement satisfaisante ou suffisante pour expliquer ce phénomène. Cette interprétation – très présente dans les écrits d'époque et

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> A.N., BB20 115, Comptes rendus d'assises, Haute-Loire, 1841, 4<sup>e</sup> session.

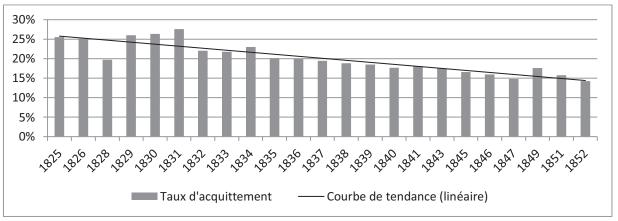
<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> A.N., BB20 120, Comptes rendus d'assises, Allier, 1842, 2<sup>e</sup> session.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> A.N., BB20 148, Comptes rendus d'assises, Allier, 1842, 4<sup>e</sup> session.

régulièrement reprise par l'historiographie récente de la criminalité – doit être, à notre avis, compléter ou nuancer. La question des influences des jurés dans leur délibération étant un vaste sujet qui mérite une attention toute particulièrement, nous ne l'aborderons pas davantage ici, préférant le traiter distinctement et, par conséquent, plus amplement dans le prochain chapitre<sup>38</sup>.

Dans une moindre mesure, cette « discrimination » judiciaire existe également en correctionnelle. En 1825, par exemple, le taux d'acquittement des délits de coups et blessures volontaires s'élève à 35 % et celui des délits de rébellion à 30 % tandis qu'il n'est que de 26 % pour les vols. L'écart est certes moins important qu'aux assises mais mérite toutefois d'être signalé, d'autant que les magistrats ne cessent de déplorer ce « phénomène discriminatoire » dans leurs réflexions sur la conduite des assises et l'institution du jury populaire<sup>39</sup>. Dans tous les cas, ils se montrent globalement plus sévères que les jurés, et ce quel que soit le crime envisagé. De fait, le taux d'acquittement du vol en correctionnelle est encore plus faible qu'aux assises. Sur la période 1825-1852, sa moyenne nationale est d'environ 21 % en correctionnelle contre 26 % aux assises. En Auvergne, elle est respectivement de 19 % contre 27 %. Quant à l'évolution de la proportion d'acquittements prononcés pour délits de vol, elle dessine – de la même manière qu'aux assises – une courbe descendante au niveau national comme au niveau auvergnat.

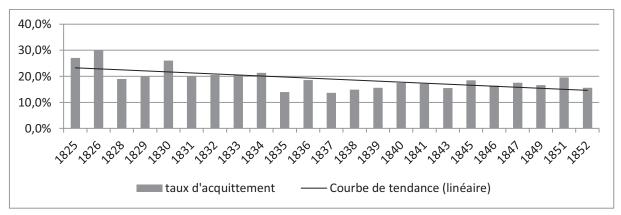
Graphique 12. Évolution du taux d'acquittement des délits de vol jugés en France de 1825 à 1852, d'après le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* 



<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Cf. le grand B du Chapitre 3, p. 260 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> En effet, l'écart est bien moins important qu'aux assises puisque, la même année, le taux d'acquittement des crimes de rébellion s'élève en cette instance à 70 % et celui des coups et blessures à 51 % tandis qu'il ne s'élève qu'à 28 % pour les vols. Sur le traitement judiciaire des rébellions, voir Aurélien LIGNEREUX, *La France rébellionnaire...*, op. cit., p. 299-322 ; Lisa BOGANI, *Les rébellions dans le Puy-de-Dôme de 1811 à 1851*, op. cit.

Graphique 13. Évolution du taux d'acquittement des délits de vol jugés dans le ressort de la cour d'appel de Riom de 1825 à 1852, d'après le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* 



Au regard de cette évolution, les jurés et les magistrats apparaissent donc de plus en plus rigoureux à l'égard des voleurs. En 1852, ceux-ci ont moins d'une chance sur cinq de ressortir libre de leur procès, toutes juridictions confondues. Aussi assiste-on, de ce point de vue-là, à un durcissement de la répression du vol par les tribunaux au cours de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Cependant, il s'effectue au prix d'un allégement constant des peines. La condamnation des voleurs est certes de mieux en mieux assurée mais elle est aussi de moins en moins sévère, et ce quel que soit le niveau de juridiction envisagé comme nous le verrons plus en détail à partir des résultats issus de notre corpus<sup>40</sup>. Condamnation moins sévère à condition, toutefois, que les accusés soient dépourvus d'antécédents judiciaires sans quoi ils s'exposent toujours à de lourdes peines, d'autant que la récidive devient au cours du XIX<sup>e</sup> siècle un sujet d'inquiétude « obsessionnelle<sup>41</sup>. » Or, les chiffres de la criminalité révèlent que les phénomènes du vol et de la récidive entretiennent un lien étroit.

#### Une étroite corrélation : vol et récidivisme

Dès l'année 1826, une partie du *Compte* est spécialement consacrée aux récidivistes. Les renseignements qui les concernent sont nombreux et deviennent de plus en plus denses avec le temps à l'image de la crainte grandissante qu'ils génèrent. Il est assez délicat de rendre compte et de synthétiser ces renseignements à moins de multiplier et les angles d'approches et les mises en garde sur les biais et les lacunes qu'ils renferment. Jean-Claude Farcy, qui s'est livré à cet exercice pour savoir « qui sont les récidivistes parisiens au XIX<sup>e</sup> siècle », rappelle

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Voir le chapitre suivant, p. 245-255.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Bernard SCHNAPPER, « La récidive, une obsession créatrice au XIX<sup>e</sup> siècle », in *XXI<sup>e</sup> Congrès de l'Association Française de Criminologie : le récidivisme,* Paris, PUF, 1983, p. 25-64.

combien les magistrats peinent à connaître les condamnations antérieures des récidivistes avant la mise en place du casier judiciaire. « Les rapports introductifs au *Compte général de l'administration de la justice criminelle* soulignent d'ailleurs bien ce point en montrant que cette donnée n'est fiable qu'à partir de la fin du Second Empire<sup>42</sup>. » En effet, le casier judiciaire – inventé par Arnould Bonneville de Margansy – n'est mis en place qu'à partir de 1850-1851<sup>43</sup>. C'est dire la prudence avec laquelle doivent être analysés les chiffres de la récidive relatifs à notre période d'étude.

Au départ, le *Compte* fournit uniquement des renseignements sur les récidivistes traduits aux assises pour un nouveau crime. Quatre tableaux leur sont consacrés. Les trois premiers mettent en relation la peine précédemment subie par les accusés de récidive avec la nature du crime qui a donné lieu à la nouvelle poursuite. Ainsi le premier tableau est-il consacré aux accusés qui ont antérieurement subi la peine des travaux forcés, le deuxième à ceux qui sortent d'une peine de réclusion, et le troisième à ceux qui viennent de purger une peine correctionnelle. Quant au quatrième tableau, il recense le nombre de récidivistes jugés par la cour d'assises de chaque département. En 1828, de nouveaux tableaux sont insérés. Ils font connaître l'état général des accusés de récidive criminelle, la nature des faits qui ont motivé leur première condamnation, leur âge au moment de leurs différentes condamnations, leur état intellectuel, le temps qui s'est écoulé entre la première et la deuxième condamnation, *etc*. La même année, une section est aussi ouverte aux récidivistes traduits devant les tribunaux correctionnels qui est

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Jean-Claude FARCY, « Qui sont les récidivistes parisiens au XIX° siècle ? », in Françoise BRIEGEL, Michel PORRET, *Le Criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX° siècle*, Genève, Droz, 2006, p. 215. Cet article fait le point sur les lacunes et les problèmes que pose l'analyse du phénomène de la récidive à partir du *Compte général de l'administration de la justice criminelle*.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Le magistrat Arnould Bonneville de Margansy est l'un des premiers spécialistes français de la récidive. Il a consacré plusieurs ouvrages à cette question, à commencer par un traité sur la récidive publié en deux parties en 1841 et 1844: *De la récidive*, Paris, Librairie de jurisprudence de Cotillon, 1841; *De la récidive ou des moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toutes les infractions à la loi pénale*, Paris, Librairie de jurisprudence de Cotillon, 1844.

Les casiers judiciaires sont institués par une circulaire du 6 novembre 1850. Leur création favorise fortement la politique d'individualisation des peines. « Après avoir pesé le délit, le juge pèse l'homme », écrit ainsi A. Bonneville de Margansy qui considère que toute peine doit être « proportionnée non seulement à la gravité intrinsèque du méfait, mais surtout au degré relatif de perversité et d'incorrigibilité du coupable. » (De la localisation au greffe de l'arrondissement natal des renseignements judiciaires concernant chaque condamné, au triple point de vue de la répression des crimes et délits, de pureté des listes électorales et du jury, et de la moralisation sociale, Versailles, Librairie Dufaure, 1849, p. 12.)

Sur le parcours de ce magistrat et l'histoire du casier judiciaire, voir notamment : Sylvaine RUOPOLI-CAYET, *Arnould Bonneville de Margansy (1802-1894) : un précurseur de la science criminelle moderne*, Paris, L'Harmattan, 2002 ; Christian ELEK, *Le casier judiciaire*, Paris, PUF, 1988 ; Jean-Claude FARCY, « Le casier judiciaire au XIX<sup>e</sup> siècle », *Bulletin du Centre d'Histoire de la France contemporaine*, 1990, n° 11, p. 5-30, [En ligne].

composée, à partir de 1830, d'une dizaine de tableaux comprenant des informations plus diverses encore que celles qui concernent les récidives en matière criminelle<sup>44</sup>.

Les renseignements recueillis sur le phénomène de la récidive montrent dès le départ qu'il s'articule fortement avec celui de la délinquance acquisitive. Dans son rapport introductif du *Compte* de 1826, Peyronnet indique ainsi que

« Sur les 179 forçats libérés, 13 seulement ont été poursuivis pour des crimes contre les personnes ; presque tous les autres l'ont été pour des vols plus ou moins graves.

Parmi les 90 accusés qui avaient subi la peine de la réclusion, 7 seulement ont commis des crimes contre les personnes.

Enfin, parmi les 487 accusés qui avaient subi des peines correctionnelles, 52 seulement ont été poursuivis pour des crimes contre les personnes.

Dans ces deux classes comme dans la première, le vol est le crime le plus fréquent<sup>45</sup>. »

Le même constat est réitéré pour l'année 1828 : « le penchant au vol est toujours celui qui se manifeste le plus parmi les condamnés libérés<sup>46</sup> », note le nouveau garde des Sceaux, Jean de Courvoisier. En outre, de nouveaux tableaux permettent de constater que les anciens accusés de vol constituent de loin le plus gros contingent de récidivistes. Cette année-là, sur les 1182 récidivistes recensés en matière criminelle, 835 sortent d'une condamnation pour vol, soit environ 70.5 %. Les relevés des années suivantes confirment toujours ce haut rapport. Le *Compte* de 1830 précise que « parmi les 1370 accusés en récidive, 1109, c'est-à-dire 80 sur 100, ont été poursuivis pour vol. La condamnation antérieure de la plupart d'entre eux (942) avait eu pour cause des faits de même nature<sup>47</sup>. »

D'année en année, les statistiques criminelles enregistrent une hausse du nombre de récidivistes. Bien qu'elle soit due en partie – comme le précise souvent les gardes des Sceaux<sup>48</sup> – à une plus grande maîtrise et exactitude des parquets dans la recherche des anciennes

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Il y aurait évidemment beaucoup à dire à partir de cette seule catégorie du *Compte* mais les propos qui suivent se limitent volontairement à quelques remarques générales. Avertie des nombreux problèmes que pose l'exploitation des volumes du *Compte* sur ce point (au moins jusqu'en 1851), nous avons surtout enquêté sur la manière dont les gardes des Sceaux rendent compte du lien existant entre le vol et la récidive dans leurs rapports introductifs.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1826, op. cit., p. IX.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1828, op. cit., p. XI.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1830, op. cit., p. XVII.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Dans les rapports introductifs de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, on trouve parfois la note de bas de page suivante : « On peut attribuer en partie la faiblesse du nombre proportionnel des récidives, pendant les premières années, à ce que les antécédents des accusés n'étaient pas recherchés et constatés avec autant d'exactitude qu'ils l'ont été plus tard ; mais cette circonstance ne saurait être invoquée pour expliquer l'augmentation qui se remarque depuis 1835. »

condamnations, cette « apparente » augmentation ne fait que renforcer la peur du « criminel endurci » (alors perçu comme un véritable danger social) et, par extension, celle du voleur. Il faut dire que l'augmentation des faits de récidive constatés par les autorités judiciaires implique une part toujours aussi importante de cas de vol. En 1846, on compte cette fois-ci 1781 récidivistes en matière criminelle, soit près de 600 de plus qu'en 1826, mais la proportion de voleurs reste, à quelques points près, similaire. En effet, 70 % d'entre eux ont été condamnés une première fois pour vol (contre 70.5 % en 1826), et les nouvelles poursuites sont basées sur la même infraction dans 73 % des cas (contre 69 % en 1828).

Du côté des récidives correctionnelles, le vol figure également comme le premier motif des poursuites, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la première condamnation. Pour exemple, le compte rendu de l'année 1846 précise que :

« Les prévenus en récidive [correctionnelle] avaient été primitivement condamnés ; savoir : 8180 (48 sur 100) pour vol ; 3936 (0,23) pour vagabondage ou mendicité ; 1619 (0,9) pour coups et blessures volontaires<sup>49</sup> ; 657 pour rébellion ou outrages et violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique ; 397 pour escroquerie ; 275 pour abus de confiance et 2091 pour d'autres délits.

En dernier lieu, ils ont été jugés : 5594 (0,33) pour vol ; 3917 (0,23) pour vagabondage ou mendicité ; 3018 (0,18) pour infraction au ban de surveillance ;  $[\ldots]^{50}$ . »

Aussi ne faut-il pas s'étonner que Victor Hugo – fin observateur de son époque – ait choisi comme personnage central des *Misérables* un condamné aux travaux forcés pour vol afin d'aborder les problèmes de la récidive et de la réinsertion sociale des forçats. Notons, cependant, que contrairement à la doxa populaire, les statistiques judiciaires montrent que les libérés du bagne ne sont pas les « premiers récidivistes ». Ces derniers sont composés en premier lieu des libérés d'une peine d'emprisonnement. C'est là, pour beaucoup d'observateurs, un témoignage fort des failles voire de l'échec du système carcéral en vigueur et de l'action répressive de la justice. En 1852, le garde des Sceaux écrit ainsi : « La fréquence des récidives montre aussi que notre régime pénitentiaire appelle une prompte réforme ; car il est évident qu'il ne corrige que très-incomplètement ceux qui y sont soumis<sup>51</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> À comprendre : En 1846, parmi les prévenus en récidive correctionnelle, 48% ont été poursuivi une première fois pour vol, 23% pour mendicité et vagabondage, 9% pour coups et blessures volontaires.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1846, op. cit., p. XXIV.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1852, op. cit., p. XXI.

Il va de soi que « l'entêtement » ou « l'endurcissement » dans le crime est perçu comme un comportement particulièrement intolérable. Les récidivistes (et plus encore les multirécidivistes) ont très peu de chances d'être acquittés, surtout s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés. En 1841, par exemple, le taux de condamnation aux assises s'élève à 92 % pour les libérés des travaux forcés, à 91 % pour ceux qui ont été condamnés à une peine de réclusion ou d'emprisonnement de plus d'un an, et à 82 % pour ceux qui sortent d'une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement. De fait, plus le ou les antécédents judiciaires des accusés sont fâcheux et moins ils ont de chance de ressortir libres de leur procès. Il en est de même au niveau des tribunaux correctionnels qui sont aussi sévères que les cours d'assises envers ces types de prévenus. En 1841 (pour rester sur la même année), ils n'en ont acquitté que 7 %.

Nul doute que cette intransigeance à l'égard des récidivistes joue sur le taux de condamnation général des accusés de vol qui, comme nous l'avons vu, compte parmi les plus élevés toutes juridictions et infractions confondues. Il est difficile de dire exactement dans quelle mesure mais, selon les rapports des gardes des Sceaux, les récidivistes représentent certaines années près du quart voire du tiers du total des accusés aux assises<sup>52</sup>, et près du sixième voire du cinquième en correctionnelle. Or, on sait que la majorité de ces récidivistes sont poursuivis pour vol.

Au total, les statistiques judiciaires permettent donc aux autorités de l'époque de mieux appréhender et identifier les masses criminelles. Reste qu'à elles seules, elles ne sauraient rendre parfaitement compte de la diversité, de la complexité et de l'ampleur des phénomènes criminels, en particulier peut-être de celui du vol.

### 2. L'impossible compte rendu

#### Le défi de la catégorisation des vols

Dans son un état des lieux de l'administration de la justice criminelle en France depuis la création du *Compte* jusqu'en 1880, Jules Cazot explique qu'il est presque impossible de donner le détail des vols jugés en correctionnelle tant ils sont nombreux et divers<sup>53</sup>. Il faut bien

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Le volume du *Compte* concernant l'année 1846 propose un tableau récapitulatif de la proportion des récidivistes par rapport à l'ensemble des accusés de crime depuis l'année 1826.

Alors que le nombre d'affaires de vols poursuivies aux assises ne cesse de diminuer, le nombre de récidivistes saisis par la justice augmente constamment ; par conséquent, leur proportion aussi.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880, op. cit., p. CXXII.

convenir, en effet, que les actes de soustractions frauduleuses défient toute tentative de synthèse et de catégorisation, ce qui rend le monde des voleurs d'autant plus inquiétant et intrigant. En témoignent les écrits qu'il a inspiré au XIX<sup>e</sup> siècle, émanant à la fois d'observateurs sociaux, de juristes, de policiers et de moralistes soucieux d'avertir les « honnêtes gens » des ruses des voleurs « infestant » la capitale et les grandes villes. Un devoir que se sont notamment fixés Vidocq, Frégier, Latour, Paillet, Canler ou encore Moreau-Christophe<sup>54</sup>. Dans cette perspective. tous se sont essayés à une classification des voleurs selon des nomenclatures interminables qui attestent « d'un souci de mise en ordre du monde, d'une distribution rationnelle des rôles sociaux où chacun doit occuper la case qui lui est assignée<sup>55</sup>. » Ainsi, pour Moreau-Christophe, il convient d'abord de bien différencier les voleurs des auxiliaires des voleurs, puis les voleurs de la « haute pègre » de ceux de la « basse pègre », et, enfin, de distinguer les différents « arts » de voler. Dans Le Monde des coquins, il ne définit pas moins d'une trentaine de variétés de voleurs, en indiquant à chaque fois leur manière de procéder. Encore ne s'agit-il là – prévientil – que des principales catégories de « grinches<sup>56</sup> ». Elles portent toutes des noms plus moins fantaisistes, issus du langage argotique : il y a, par exemple, les filous, les fourligneurs, les grinches à la fourchette, les cambrioleurs, les caroubleurs, les grinches à la vrille, les bonjouriers ou chevaliers grimpants, etc. Quelques années plus tôt, Léon Paillet avait distingué, quant à lui, soixante catégories de vols dans son petit livre Voleurs et volés, réalisé en vue d'avertir le « million d'étrangers » attendus à Paris à l'occasion de l'exposition universelle de 1855 des *modi operandi* des « ténébreux industriels » qui courent par milliers dans la capitale<sup>57</sup>.

# Encadré 6. Extrait du *Monde des coquins* de Louis-Mathurin Moreau-Christophe. « Les voleurs, en termes d'argot »<sup>58</sup>

« La classe des grinches comprend d'innombrables variétés. Je vais indiquer les principales, avec leurs noms en argot, et leurs diverses manières de procéder.

Filous. — C'est le nom générique sous lequel on désigne cette masse d'industriels qui vivent de subtils tours de main, et dont la probité consiste en ce que, inoffensifs à l'égard des personnes, ils

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Eugène-François VIDOCQ, *Le paravoleur..., op. cit.*; Honoré-Antoine FRÉGIER, *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes..., op. cit.*; COCO-LATOUR, *Les voleurs et les volés ou les espèces de vols en 1840. Ruses, astuces, stratagèmes des industriels, filous, floueuses, escrocs, charlatans, commerçant..., Paris, s.n., 1840; Léon PAILLET, Voleurs et volés, Paris, Librairie Nouvelle, 1855; Louis CANLER, <i>Mémoires de Canler, ancien chef du service de sûreté*, Paris, J. Hetzel, 1862; Louis-Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE, *Le Monde des coquins, op. cit.*, 1863.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Dominique KALIFA, Les Bas-fonds. Histoire d'un imaginaire, op. cit., p. 152.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Selon Moreau-Christophe, « en langage argotique, toutes les manières de voler s'appellent grinchir, et toutes les espèces de voleurs *grinches* ou *grinchisseurs*. Grinchir vient de l'italien *grancire*, aggracire, gripper, accrocher, prendre. » ; Louis-Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE, *Le Monde des coquins*, *op. cit.*, 1863, p. 21.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Léon PAILLET, op. cit., p. 7 pour les citations.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> *Idem*, p. 21-23.

ne s'attaquent qu'aux choses qu'elles portent : argent, effets, bijoux. Les filous forment les troupes légères de la déprédation ; ils en sont les tirailleurs ; de là, le nom de tireurs qu'on leur donne communément.

*Tireurs.* — Ce sont les prestidigitateurs dont la spécialité est de vider adroitement nos poches. C'est par la tire que débutent tous les apprentis *grinches*. Leurs compères sont les *coqueurs* et *nomeurs*, dont j'indiquerai plus bas l'emploi.

Fourligneurs. — C'est une variété de voleurs à la tire. Ils font particulièrement le mouchoir.

*Grinches à la fourchette.* — Autre variété de tireurs, dont la posture est habituellement celle du Napoléon de la légende : les mains croisées derrière le dos. Dans cette attitude impériale, le fond de leur pensée n'est autre que le fond de votre gousset, dans lequel ils cherchent silencieusement à insinuer leurs deux premiers doigts.

Cambrioleur. — Ce sont les plus hardis, les plus dangereux voleurs : ceux qui dévalisent les chambres, à l'aide d'effraction et d'escalade, en l'absence ou pendant le sommeil des domestiques et des maîtres ; et, si quelqu'un s'y trouve, ou survient, ils s'en débarrassent à l'aide du surin ou du poignard dont ils sont toujours armés. On les désigne aussi sous le nom de *cambrioleur à la flan*, ou à l'esbrouffe, ou au fric frac.

Caroubleurs, ou voleurs avec fausses clefs. — Moins hardis que les cambrioleurs, c'est avec précaution et sur des renseignements pris, sur des indications exactes, qu'ils agissent. Pour ne rien donner au hasard, ils se ménagent des intelligences avec les domestiques, les frotteurs, les cardeurs de matelas, porteurs d'eau, peintres, tapissiers, etc. C'est le plus souvent sur des empreintes qui leur sont fournies par les indicateurs, leurs complices, que sont fabriquées leurs caroubles ou fausses clés. — Au lieu de caroubles, ils se servent souvent d'une espèce de pied de biche en fer qu'ils appellent cadet, monseigneur, ou plume, et à l'aide duquel ils pratiquent une pesée qui fait sauter gâches et serrures.

[...]

Évidemment, le *Compte général* ne s'embarrasse pas d'autant de rubriques pour rendre compte du phénomène de la délinquance acquisitive. Cela dit, il s'attache toutefois à distinguer plusieurs catégories de vol qui se modifient au cours du temps. Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt d'examiner les transformations internes du *Compte* car, hormis le fait qu'elles reflètent l'évolution des inquiétudes de l'État et de la société, elles témoignent aussi de la difficulté de traduire en tableaux et en chiffres des faits à la fois polymorphes et polyvoques.

La partie réservée aux délits ne propose aucune classification des vols. Une seule et unique entrée est consacrée à cette infraction sous l'intitulé « vols simples », si l'on excepte la rubrique « maraudages ». Cette remarque est valable pour l'ensemble de notre période d'étude mais cela ne signifie pas qu'aucune réorganisation ou reclassement n'ait été réalisé. Par exemple, nous avons vu plus haut que les soustractions de récoltes ont d'abord été comptabilisées dans la rubrique des « délits ruraux », puis dans celle des « vols simples ». Cependant, ce n'est pas le

cas de toutes les formes de vol de récoltes. Les maraudages – englobant les soustractions de récoltes qui ne sont pas encore détachées du sol – font l'objet d'une rubrique à part entière dès 1825 et jusqu'en 1849, date à laquelle cette rubrique est supprimée pour être fusionnée avec celle des « délits ruraux ».

La partie réservée aux crimes offre, en revanche, plus de détails. Elle propose une nomenclature des vols qui se complexifie avec le temps, dénotant une volonté de mieux saisir, de mieux contrôler et donc de mieux combattre ce phénomène criminel. Jusqu'en 1835, le Compte distingue quatre catégories, à savoir : les vols dans les églises, les vols sur un chemin public, les vols domestiques, les « autres vols ». De fait, le *Compte* ne se formalise guère de la structure du Code pénal pour rendre compte des pratiques du vol puisque, comme nous le savons, le Code ne s'occupe pas des vols dans les églises avant 1832. Par ailleurs, il n'y pas de réelle logique dans cette classification puisqu'elle se réfère soit au lieu d'exécution du crime, soit au statut de son auteur. Il y a donc lieu de penser qu'elle reflète avant tout la hiérarchisation sinon sociale du moins étatique de la dangerosité et de la gravité des vols. Entre 1836 et 1838, cette organisation évolue pour aboutir à la définition des sept catégories suivantes : vols dans les églises; vols sur un chemin public sans violence; vols sur un chemin public à l'aide de violences; vols, à l'aide de violences, commis ailleurs que sur des chemins publics; vols domestiques ; abus de confiance par des serviteurs ou hommes de service à gages ; autres vols qualifiés. Notons aussi qu'à partir de 1841, une rubrique est ouverte aux soustractions de pièces dans un dépôt public. Cet effort de classement se double, au même moment, d'une volonté de catégoriser les crimes de vols selon la nature et la valeur approximative des objets volés. La tâche est délicate car un même vol peut porter sur des effets de différentes natures, et cela nécessite, là-encore, de définir des catégories de biens. Or, le Compte tâtonne ; d'une année sur l'autre, les noms des rubriques changent, certaines sont supprimées, d'autres créées ou scindées. En règle générale, cependant, on trouve la distribution suivante : 1- argent monnayé, billets de banque, effets de commerce ou autres titres; 2- argenterie ou bijoux précieux; 3marchandises; 4- linges et vêtements; 5- objets mobiliers; 6- comestibles; 7- blé ou farine; 8- animaux domestiques vivants; 7- Objets divers (quand les voleurs ont pris tout ce qu'ils trouvaient).

En définitive, les hésitations du *Compte* dans la manière de classer et de recenser les pratiques frauduleuses attestent bien des difficultés et des limites que présente cet exercice<sup>59</sup>. Par

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Sur ce thème, voir : Jean SUSINI, « Les voleurs par catégories », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 1, 1958, p. 164-171.

conséquent, on ne saurait trop insister sur l'idée que l'analyse de données quantitatives dépend toujours de la manière dont elles sont produites et agencées ; elle peut varier en fonction de ce qui est ou non considéré. Au reste, les statistiques judiciaires ne donnent à voir qu'un tableau incomplet de la criminalité réelle.

# L'importance du phénomène infrajudiciaire

En 1811, un domestique est poursuivi devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme pour divers vols commis envers Etienne Rougerou, son maître. Ce dernier avait pourtant rappelé à l'ordre plusieurs fois son domestique avant de faire appel à la justice. En effet, le maître avait consenti à taire les premières soustractions auxquelles son jeune domestique s'était livré, en échange d'une somme de quarante-huit francs versée par ses parents<sup>60</sup>. En 1817, ce sont cette fois un père et son fils qui comparaissent devant la cour d'assises de la Haute-Loire. Ils sont accusés d'avoir dérobé conjointement, dans la nuit du 6 octobre 1814, trente cartons de blé non vanné à leur voisin. L'acte d'accusation apprend que le propriétaire du blé – un certain Jean-Jacques Reymond – avait déjà eu à se plaindre d'un vol de grains commis par ces deux individus. Leur soustraction avait d'ailleurs été constatée par procès-verbal juridique mais ils n'ont pas été poursuivis car

« ils prirent des arrangemens [sic] avec Reymond et au moyen d'une indemnité, l'affaire en resta là ; il paraît que cette indemnité s'appliquait aussi à un vol considérable de bois commis il y a quelques années au préjudice de Reymond et dont il avait à se plaindre contre les Faure. Ces hommes n'en devinrent pas meilleurs voisins<sup>61</sup>. »

Nous pourrions multiplier les exemples qui attestent de l'existence d'accommodements entre les propriétaires lésés et les coupables de vol ou leur famille. Si les actes de soustraction sont fortement réprouvés par le législateur et les sociétés du premier XIX<sup>e</sup> siècle, ils ne donnent pas lieu à une poursuite judiciaire systématique. Les dossiers de procédure signalent, en effet, que le recours aux autorités judiciaires est loin d'être automatique. Depuis le colloque organisé en 1995 par Benoît Garnot sur *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*<sup>62</sup>, est-il d'ailleurs encore nécessaire de démontrer qu'une partie importante des « déviances » n'est

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 25150, Dossiers de procédure n° 181.

 <sup>&</sup>lt;sup>61</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 166, Arrêt d'accusation. (La série U des archives de la Haute-Loire a fait l'objet d'un reclassement au cours de nos recherches. Les cotes que nous indiquons ne sont probablement plus valables.)
 <sup>62</sup> Benoît GARNOT (dir.), L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine..., op. cit.

jamais traitée par la justice ? Ce fait a été intégré par tous les historiens de la criminalité et de la répression : cependant, pour comprendre le fonctionnement et les mentalités des sociétés d'antan, il demeure toujours utile d'interroger les raisons, les modalités pratiques et la fréquence du recours à l'infrajudiciaire suivant la nature des infractions envisagées<sup>63</sup>.

En matière de vol, comme dans bien d'autres cas, les raisons de l'évitement de la justice sont multiples. Rappelons d'abord que les sociétés rurales du premier XIX<sup>e</sup> siècle cultivent souvent une certaine méfiance envers les autorités judiciaires et étatiques. Nombreux sont les travaux d'histoire rurale ayant démontré que les règlements à l'amiable peuvent traduire un refus des codes et des normes nouvelles imposés par l'État et la société englobante qui menacent l'existence d'un mode de vie traditionnel<sup>64</sup>. Une situation que déplorent régulièrement les détenteurs de l'autorité locale de l'époque :

« Quelques faits dont il m'a été rendu compte – écrit ainsi, en 1830, le préfet du Puy-de-Dôme à tous les maires du département – m'ont révélé qu'il existe sur divers points du département, principalement dans certaines communes rurales, je ne sais quelle inquiétude et quelle méfiance qui dispose des hommes ignorants ou abusés à prétendre se faire justice eux-mêmes sur les griefs, réels ou imaginaires, dont ils se plaignent<sup>65</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Des débats persistent quant aux pratiques qui doivent ou non être qualifiées d'infrajudiciaires. Peut-on considérer que tous les modes de règlement des conflits qui échappent au judiciaire appartiennent à l'infrajudiciaire ? se demande ainsi Benoît Garnot qui rappelle, dans sa conclusion des actes du colloque de 1995, que les avis des chercheurs sont partagés sur ce point. *Ibid*, p. 469.

Ici, nous entendons ce terme dans un sens large, tel qu'il a été défini – par exemple – par Jean-Claude Farcy : « règlements des écarts aux normes des rapports inter-individuels ou communautaires par vengeance, arrangement ou toute autre solution ne faisant pas appel aux tribunaux » (Jean-Claude FARCY, « Peut-on mesurer l'infrajudiciaire ? », *in* Benoît GARNOT, *ibid*, p. 109.) Autrement dit, on entend par « infrajudiciaire » les affaires que la justice est susceptible de traiter, mais qui sont réglés entre les parties opposées au moyen d'un compromis, d'un accommodement réalisé devant d'autres institutions ou selon des modalités privées.

Signalons, toutefois, que Benoît Garnot a cherché à préciser le sens à donner au terme « infrajustice » en introduisant, dans un article paru en 2000, deux autres notions : la « parajustice » et « l'extrajustice ». La première comprend les procédures privées qui n'engagent pas l'intervention d'un tiers, et qui se concrétisent soit par des arrangements soit par la vengeance dans le but de rétablir un équilibre social préalablement rompu par une entorse aux règles de la vie commune. La seconde notion – l'extrajustice – désigne les affaires criminelles qui ne connaissent aucune tentative de règlement et qui sont donc subies ou tolérées. Benoît GARNOT, « Justice, infrajustice, parajustice, extra justice... », op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Parmi une très riche bibliographie, voir notamment : Jean-François SOULET, *Les Pyrénées au XIXe siècle, op. cit.*; Frédéric CHAUVAUD, *Tensions & Conflits. Aspects de la vie rurale au XIXe siècle d'après les archives judiciaires. L'exemple de l'arrondissement de Rambouillet (1811-1871)*, Thèse d'histoire, Université Paris X, 1989; Alain CORBIN, « L'histoire de la violence dans les campagnes françaises au XIXe siècle. Esquisse d'un bilan. », *Ethnologie française*, 1991, volume XXI, n° 3, p. 224-235; Frédéric CHAUVAUD, *Les Passions villageoises au XIXe siècle. Les émotions rurales dans les pays de Beauce, du Hurepoix et du Mantois*, Paris, Publisud, 1995; François PLOUX, *Cultures villageoises et modernisation. Recherche sur l'histoire de la France rurale au XIXe siècle*, HDR, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

 $<sup>^{65}</sup>$  A.D. du Puy-de-Dôme, R 280.

À en croire les observations des fonctionnaires de l'État, certaines parties de l'Auvergne seraient réfractaires à toute forme d'intervention de l'autorité étatique. Les habitants des espaces montagneux (en particulier) sont dits très attachés à leurs traditions et à leurs spécificités. Selon les travaux de John Merriman, les militaires en service dans ces « pays de confins » les présentent souvent comme des zones où la civilisation est presque nulle : les Auvergnats ont des « mœurs rustiques » et tiennent fortement à « l'indépendance dans laquelle ils vivent », écrit ainsi un soldat dans l'un de ses rapports<sup>66</sup>. Les Auvergnats seraient donc bien plus soucieux de conserver leurs propres référents culturels que d'adopter les lois étatiques et, par conséquent, le système de la justice officielle.

Il faut ensuite considérer que la déposition d'une plainte n'est jamais un acte anodin. Elle peut générer des craintes du côté du plaignant, notamment parce que les retombées financières (frais de la procédure judiciaire en cas de perte du procès) et/ou sociales peuvent être importantes. La dénonciation d'un vol peut donner lieu à des vengeances ou des protestations dans l'entourage de l'accusé. Il n'est jamais exclu que la famille voire la communauté à laquelle appartient le coupable, reproche au plaignant d'avoir livré l'un de ses membres à la sévérité des tribunaux, a fortiori si le coupable est chargé d'une famille nombreuse ou s'il se trouve dans une situation financière particulièrement critique qui pourrait, non pas justifier sa conduite, mais en atténuer la gravité. Ainsi, en 1846, une habitante de la ville de Thiers, victime d'un vol de bois dans son jardin, hésite à porter plainte contre la « veuve Germain » dont la culpabilité ne fait pourtant aucun doute. Il est évident – explique le commissaire de police dans une correspondance adressée au procureur du Roi – que les tergiversations de la victime visent à « ménager une mère de famille qu'une poursuite laisserait sans ressource et ses enfants sans pain<sup>67</sup>. » Le silence des « victimes » peut aussi dépendre du « profil » du coupable et du lien qu'ils entretiennent réciproquement en temps normal. De la sorte, la jeunesse est souvent un facteur d'indulgence car le vol peut être perçu comme une malheureuse erreur de jeunesse. Un simple rappel à l'ordre clôt alors l'affaire. Ainsi, en 1812, après un premier vol d'argent, Jean Mège, âgé de 17 ans, domestique-berger attaché au service du curé de la paroisse de Joze, conserve son travail après avoir rendu la somme qu'il avait dérobée à son maître et reçu « quelques instructions sur les principes de la religion<sup>68</sup>. » Bien souvent, les parents du « jeune chapardeur » jouent le rôle de

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Cité par John M. MERRIMAN, « La campagne, l'armée et la ville. Le rural et le militaire dans les villes de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle à travers les enquêtes militaires : images, clichés et réalités », *Histoire urbaine*, 2003/2, n° 8, p. 141-156.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, T.C. de Thiers, U 6807, Dossiers de procédure, 1847.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 25150, dossiers de procédure, n° 181.

médiateurs, de « garde-fous » avant la déposition d'une plainte en justice. Cela peut d'ailleurs leur coûter cher même si, dans certains cas, ils s'en sortent en proposant au propriétaire que la faute de leur enfant soit rachetée par un « service rendu ». Le plus souvent, la compensation est évaluée en dommages et intérêts ; elle peut être de nature pécuniaire ou matérielle. Au remboursement ou à la remise des objets dérobés, s'ajoute le versement d'une somme supplémentaire ou de biens divers. Ainsi, en 1816, deux individus coupables d'un vol de sept brebis remettent au propriétaire 38 francs en guise de remboursement de la valeur des bêtes et 13 francs pour le dommage causé. Mais il faut croire que cet accord n'a pas pu aboutir ou qu'il n'a été conclu qu'après le dépôt de la plainte puisque, l'année suivante, les deux coupables doivent répondre de ce vol devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme<sup>69</sup>.

Comme le souligne Jean-Claude Farcy, ces modes de compensation révèlent l'existence d'une « échelle de valeurs différentes par rapport à celles exprimées dans le Code pénal<sup>70</sup>. » Ajoutons, d'ailleurs, qu'en matière de vol, ils renvoient de près aux valeurs exprimées dans l'Ancien Testament puisque, comme nous l'avons vu, la loi de Moïse prescrit de punir les voleurs d'un dédommagement ; ils doivent rendre à la personne volée entre le double et le quintuple de ce qu'ils ont volé<sup>71</sup>.

Dans le cadre des vols domestiques, la non-déposition d'une plainte trouve encore d'autres explications, et les modes de régulation infrajudiciaires prennent des formes particulièrement variées. Les hésitations d'un maître à dénoncer son salarié peuvent dépendre de sentiments d'affection et de confiance réels qu'un écart de conduite ne saurait remettre totalement en question. C'est parfois le cas lorsque des sentiments amoureux – secrètement partagés ou plus ou moins subis – existent entre un maître et sa servante. Du reste, le maître peut chercher à acheter le silence de sa servante au moyen de présents dont la provenance peut devenir douteuse aux yeux de la maîtresse<sup>72</sup>. La discrétion du maître peut aussi être motivée par une volonté de préserver son honneur personnel. En portant plainte, il rend l'affaire publique et prend le risque de porter atteinte à sa propre image ; autrement dit, d'apparaître comme un homme naïf et peu précautionneux, ne sachant « bien tenir » son monde. L'idée qu'un mauvais maître fait à coup

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10248, Arrêt d'accusation.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Jean-Claude FARCY, « Peut-on mesure l'infrajudiciaire ? », op. cit., p. 113.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Cf. Chapitre 1, p. 87 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Le thème de la relation maître/domestique a été amplement traité par l'historiographie. Voir plus particulièrement le chapitre intitulé « l'intimité et l'attirance », in Claude PETITFRÈRE, *L'œil du maître. Maîtres et serviteurs de l'époque classique au romantisme*, *op. cit.*, p. 11-149.

sûr un mauvais domestique fait partie des adages populaires<sup>73</sup>. Enfin, le maître peut éprouver un certain scrupule à l'idée de déposer une plainte qui conduira peut-être son domestique à faire entre cinq et dix de réclusion. Certains préfèrent alors régler le conflit en renvoyant immédiatement le salarié – un fait courant comme le souligne, en 1846, un rédacteur de la *Revue du Cantal* : « l'homme qui chasse un domestique, parce qu'il a été volé par lui, se contente d'ordinaire de lui dire : *Allez vous (sic) faire pendre ailleurs*, phrase consacrée<sup>74</sup> » – ; ou, si le salarié reste en fonction, en diminuant voire en supprimant temporairement ses gages.

La lecture des archives judiciaires ne laisse donc aucun doute sur le fait qu'un grand nombre de vols échappent à la connaissance de la justice. Dans certain cas, on constate que le recours à la justice s'effectue seulement si les tentatives de conciliation ont échoué, si les atteintes sont réitérées, si le préjudice causé apparaît financièrement irréparable, ou bien si le voleur est en fuite. S'il est difficile et même impossible de prendre l'exact mesure des pratiques de régulation non judiciaires des conflits, elles semblent en tout cas être très courantes, en particulier dans certaines communautés rurales reculées du Massif Central. Il est probable, comme l'ont déjà souligné de nombreux historiens, qu'elles déclinent peu à peu avec le temps. Selon Michelle Perrot et Philippe Robert, au cours du second dix-neuvième siècle, la justice est « de plus en plus priée d'intervenir dans de menus différends dont le règlement local paraît désormais malaisé; elle en réclame le monopole et sanctionne une morale totalement différente des relations sociales<sup>75</sup>. » Aussi commence-t-on à s'« écarter pour de bon de l'économie répressive d'Ancien Régime où l'idéal était de régler soi-même ses différends en s'appuyant sur les arbitrages de la communauté locale<sup>76</sup>»; signe de l'intégration progressive des communautés rurales dans la société englobante. Bien sûr, il est possible que cela joue aussi sur l'augmentation constante des affaires de déprédation jugées au pénal. Cependant, au début XIX<sup>e</sup> siècle, les règlements à l'amiable et les actes d'auto-justice subsistent encore très largement. En somme, cela nous amène une fois de plus à souligner l'idée qu'un phénomène criminel ne saurait être exclusivement appréhendé à travers les statistiques judiciaires du Compte général,

d'autant qu'elles ne permettent pas non plus de mesurer le nombre d'affaires de vols saisies par

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> En 1837, Marius-Henri-Casimir Mittre écrit ainsi : « Les mauvais maîtres sont les complices les plus invétérés, les propagateurs les plus actifs de la mauvaise domesticité » ; *Des domestiques en France dans leurs rapports avec l'économie sociale, le bonheur domestique, les lois civiles, criminelles et de police*, Paris, Chez Angé, Libraire, 1837, p. 93. Voir aussi : Élisabeth CELNART, *Manuel complet des domestiques ou l'art de former de bons serviteurs*, Paris, À la librairie encyclopédique de Roret, 1836.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> La Revue du Cantal, Journal politique des intérêts du pays, 1846, Jeudi 19 mars.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Introduction de Michelle PERROT et Philippe ROBERT au *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880, op. cit.*, p. 18. <sup>76</sup> *Ibidem.* 

les autorités mais classées sans suite. Or, les rapports mensuels de gendarmerie font état d'une quantité considérable de vols non poursuivis, faute d'indices quant aux coupables.

En dépit de toutes les limites des statistiques du *Compte général* – limites dont certains observateurs sociaux ont bien conscience, tel Quetelet qui explique, en 1835, que ses « observations ne peuvent se rapporter qu'à un certain nombre de délits connus et jugés, sur une somme totale inconnue de délits commis<sup>77</sup> » –, elles sont, dès le départ, amplement exploitées par des « intellectuels » désireux de comprendre les origines des comportements délinquants et leur évolution dans le temps. La masse croissante et impressionnante d'actes de vols enregistrés par les tribunaux questionne les consciences sociales et devient l'objet de nombreux discours et interprétations.

# B. Une pluralité de discours sociaux et d'interprétations critiques des chiffres du vol

En effet, la publication du Compte général est suivie de celle d'une grande quantité d'ouvrages qui ne se contentent pas de fournir des observations sur les statistiques criminelles, mais qui interrogent aussi les origines des crimes et des délits et les moyens d'agir sur cellesci. Servant souvent de point de départ ou d'appui aux enquêtes sociales, les statistiques criminelles contribuent ainsi à l'élaboration de nouvelles formes de savoir sur les hommes et la société qui bouleversent les conceptions, les représentations et les significations données aux comportements dits « déviants ». Il n'est pas question ici de synthétiser toutes les théories et réflexions qui ont été développées sur la question de la criminalité au cours de ce premier XIX<sup>e</sup> siècle ; cela dépasserait à la fois nos objectifs et nos compétences. Résultant des séries de lectures que nous avons effectuées au cours de nos années de recherche, les développements qui vont suivre visent, plus modestement, à donner un aperçu de la diversité et de l'évolution des discours traitant du vol durant cette période. Nous ne chercherons pas, non plus, à vérifier la fiabilité des données ou des faits sur lesquels les auteurs de l'époque appuient leur analyse du phénomène du vol; il s'agit avant tout d'exposer la manière dont ils dissertent sur ce problème criminel et sur les inquiétudes sociales qu'il suscite. Au reste, nos propos ne suffiront pas à épuiser le sujet ; ce en partie car les discours sur le vol sont épars, disséminés dans une masse considérable d'ouvrages de différente nature qui ne prennent pas forcément le problème

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Adolphe QUETELET, *Sur l'homme et le développement de ses facultés, ou Essai de physique sociale*, Paris, Bachelier, 1835, t.2, p. 162.

de la criminalité acquisitive – ni même, d'ailleurs, de la criminalité en général – comme objet central de leur analyse ou de leur préoccupation. Nos recherches ont donc consisté à dégager du vaste ensemble de la « littérature sociale » de l'époque, les écrits abordant le plus amplement le problème du crime et, en l'occurrence, du vol et de son accroissement, mais il est certain que des textes ont échappé à notre regard.

En effet, le problème du vol ne constitue pas, en général, un objet d'étude à part entière. Il est examiné indirectement dans des études traitant de l'ensemble du fonctionnement judiciaire et/ou pénitentiaire. Souvent, il est également abordé au prisme du thème de la pauvreté et de ce « nouveau mal social<sup>78</sup> » qu'est le paupérisme. Dans une bonne partie de la littérature produite par les auteurs d'enquêtes sociales, de traités politiques, juridiques, philosophiques ou de romans, la question du lien entre la misère et les comportements criminels ou amoraux occupe une place de plus en plus centrale. Certes, comme nous le verrons, cette question n'est pas neuve – elle est déjà envisagée depuis plusieurs siècles à travers, notamment, les délits de vagabondage et de mendicité –, mais, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, elle prend une toute autre ampleur conséquemment à l'émergence du paupérisme.

Si de nombreux penseurs du XIX<sup>e</sup> traitent donc du problème du vol à travers celui de la précarité des existences et de la « dégradation » physique et morale qui en résulte, tous, cependant, n'en proposent pas la même lecture. Le regard porté sur ce comportement criminel, sur son origine et ses conséquences, varie selon que l'on se place du côté des penseurs philanthropiques, des théoriciens du catholicisme social ou des réformateurs dits socialistes ou communistes. Partant, ils n'envisagent pas non plus les mêmes remèdes. Par ailleurs, d'aucuns estiment que la misère ne saurait entièrement expliquer et encore moins justifier les vols et leur croissance dans les chiffres de la criminalité. Bon nombre d'observateurs et de juristes pensent qu'il faut avant tout en chercher les causes du côté du système pénal et carcéral : par ses imperfections, il conditionnerait cet état de chose.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> André GUESLIN, Gens pauvres..., op. cit., p. 94.

### 1. La misère : première cause du vol ?

<u>Catégoriser la pauvreté. « Bon pauvre » et « mauvais pauvre » : une dichotomie ancienne à l'épreuve de nouvelles réalités sociales</u>

L'étude du vol conduit inévitablement à arpenter les sentiers de l'histoire de la pauvreté. Non que cet acte criminalisé soit une conséquence immédiate et inéluctable de la pauvreté, loin s'en faut, mais parce que les archives de sa répression constituent l'une des entrées par lesquelles il est possible de participer à la connaissance de la pauvreté, de ses mécanismes et de l'évolution de son appréhension par les sociétés. Pendant longtemps, d'ailleurs, l'histoire de la pauvreté a souvent été écrite et pensée par le biais des sources judiciaires, de sorte qu'elle s'est parfois confondue avec celle de la criminalité et/ou de la marginalité. Il faut dire que ces trois « domaines » – pauvreté, marginalité et criminalité – ont été peu à peu assimilés dans les textes législatifs comme dans les consciences collectives. Cet amalgame trouve en partie son origine dans les transformations idéologiques et juridiques relatives au vagabondage et à la mendicité, s'opérant dès la fin du Moyen Âge. Assimilé à un refus du travail et des normes établies, le vagabondage suscite alors des craintes de plus en plus vives. La mobilité, l'absence de domicile fixe, l'errance deviennent peu à peu synonymes d'asociabilité, de désordre et de danger social, en particulier sous la plume des juristes. Au cours des Temps modernes, l'image du vagabond « frère du Christ » ou du mendiant « pauvre du Christ », jouant le rôle d'intermédiaire entre Dieu et les hommes, s'éloigne « dans la nuit médiévale<sup>79</sup> » pour reprendre l'expression de Michelle Perrot. Le vagabond est progressivement criminalisé, de même que l'est le mendiant valide qui tend à être confondu avec ce dernier. On sait, en effet, que du XVIe siècle à la Révolution, de nombreux textes législatifs ont été promulgués sur la mendicité et le vagabondage, entrecroisant des catégories de population mal définies. Comme l'explique Jacques Depauw, la législation royale d'Ancien Régime tend à brouiller les frontières séparant « pauvres », « pauvres mendiants », « mendiants valides », « vagabonds et gens sans aveu »<sup>80</sup>, en édictant à leur égard des mesures oscillant entre assistance et répression afin de briser les liens pouvant les conduire à la délinquance<sup>81</sup>. La Renaissance crée ainsi les hôpitaux généraux

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Michelle PERROT, « La fin des vagabonds », in *Les Ombres de l'histoire...*, op. cit., p. 323 [1ère éd. 1978, in *L'Histoire*, p. 23-33.]

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Jacques DEPAUW, « Pauvres, pauvres mendiants, mendiants valides ou vagabonds? Les hésitations de la législation royale », *RHMC*, juil.-sept 1974, p. 401-418.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Le lecteur désireux de connaître précisément l'historique de la législation se rapportant au vagabondage et à la mendicité peut notamment consulter les références suivantes : Jean-Pierre GUTTON, *La société et les pauvres : l'exemple de la généralité de Lyon (1534-1789)*, Paris, Les Belles Lettres, 1971 ; Jacques DEPAUW, *op. cit.* ;

- une sorte de « juridictions spécialisées », servant d'asile, de manufacture et de prison où sont enfermés les pauvres convaincus de mendicité et de vagabondage –, tandis que le XVIII<sup>e</sup> siècle ouvre des dépôts de mendicité – des établissements se situant également entre l'hospice et la prison, destinés à lutter contre la pauvreté et les catégories marginalisées de la population<sup>82</sup>. Pour Louis-Sébastien Mercier, ces dépôts sont des « espèces de prisons où l'indigence est punie comme le crime<sup>83</sup>. » Au nom d'une monarchie qui souhaite policer le corps social, ces populations pauvres et « flottantes » sont donc de plus en plus stigmatisées et traquées<sup>84</sup>. On les accuse de tous les maux et de tous les péchés. Vagabonds et mendiants sont notamment présentés comme des voleurs de profession, comme des « parasites » vivant criminellement aux dépens de l'effort d'autrui. Ainsi que le souligne André Gueslin, la peur qu'ils suscitent est en partie nourrie d'une hantise du vol<sup>85</sup>. Le célèbre mémoire du physiocrate Le Trosne Sur les vagabonds et sur les mendiants porte à son paroxysme ce cliché multiséculaire selon lequel ces derniers commettraient des vols journellement : « Souvent – soutient-il – ils ne se contentent pas de demander, ils dérobent ce qu'ils peuvent, & tout leur est bon, linge, habits, agneaux, volaille de toute espèce<sup>86</sup>. » Et d'ajouter que l'état de vagabondage est la pépinière des voleurs et des assassins:

« ... non seulement l'état de vagabond est par lui-même un crime dans la société civile, il en entraîne encore bien d'autres à la suite, & est la pépinière des voleurs & des assassins.

<sup>-</sup>

Bronislaw GEREMEK, La Potence ou la Pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours, Paris, Gallimard, 1987; José-Ramón CUBERO, Histoire du vagabondage du Moyen Âge à nos jours, Paris, Éditions Imago, 1998; André GUESLIN, D'ailleurs et de nulle part: Mendiants, vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen Âge, Paris, Fayard, 2013.

<sup>82</sup> Étudiant la législation d'Ancien Régime relative aux vagabonds et aux mendiants, Jean-Pierre Gutton parle d'une politique de « renfermement des pauvres ». Quant à Bronislaw Geremek, il qualifie les hôpitaux généraux de « prison pour pauvres ». Dans son ouvrage *Histoire de la folie à l'âge classique*, Foucault considère également que l'édit de 1656 sur la création de l'Hôpital Général et la déclaration de 1662 sur « l'établissement d'un Hôpital général dans les villes et gros bourgs du royaume », marquent le début du « Grand Renferment » de tous les déclassés de la société. Selon Michel Foucault, ces établissements ont pour but de séparer la société de ses marginaux, autrement dit d'exclure ceux qui sont considérés comme « inutiles ». Michel FOUCAULT, « Le Grand renfermement », in *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1961.

<sup>83</sup> Louis-Sébastien MERCIER, *Tableau de Paris*, t.3, Amsterdam, [s. n.], 1782, p. 216.

Créés en 1767, les dépôts de mendicité sont remplacés en 1777 par des ateliers de charité. Pour Mercier, la création de ces dépôts a eu pour prétexte que « l'indigence est voisine du crime, que les séditions commencent par cette foule d'hommes qui n'ont rien à perdre ; & comme on allait faire le commerce des bleds, on craignit le désespoir de cette foule de nécessiteux, parce qu'on sentait bien que le pain devait augmenter. On dit étouffons-les d'avance ; & ils furent étouffés : on n'imagina pas d'autres moyens » ; *Idem*, p. 216-216.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Ce « phénomène » ne se limite pas à la France comme en témoigne le cas *workhouse* anglaise. Voir l'ouvrage récent de Jacques CARRÉ, *La prison des pauvres. L'expérience des* workhouses *en Angleterre*, Paris, Éditions Vendémiaire, 2016.

<sup>85</sup> André GUESLIN, D'ailleurs et de nulle part..., op. cit., p. 67.

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> Guillaume-François LE TROSNE, Mémoire sur les vagabonds et les mendiants, Paris, P. G. Simon, 1764, p. 6.

[...]. [Ces gens] joignent à l'oisiveté les excès de l'intempérance, ils ne veulent pas travailler & veulent être bien nourris ; il faut nécessairement voler pour satisfaire à cette dépense, & ils ne manquent ni d'occasions, ni de dispositions pour le faire. [...]. Dans leur langue, aller travailler en tel endroit, c'est aller voler, & ils ont raison, c'est une espèce de travail, si on le compare à la facilité qu'ils ont de recevoir en demandant. [...].

Nous ne parlons pas des vols simples, ce sont des fautes légères qui ne méritent pas qu'on n'y fasse attention si on les compare aux crimes dont il s'agit. Mais combien de vols de grand chemin & de vols avec effraction, combien de voyageurs assassinés, de maisons & de portes enfoncées avec des coûtres de charrues qu'ils trouvent sur les terres [...]<sup>87</sup>. »

Le Trosne reprend ici l'idée ancienne selon laquelle vagabondage va de pair avec brigandage. Très tôt, en effet, la criminalité des voleurs en bande a été associée à la criminalité des vagabonds. C'est pourquoi le vagabondage collectif a toujours été fortement redouté et réprimé, en particulier pendant les périodes de disette. La Grande Peur de 1789 est peut-être l'un des exemples les plus symptomatiques de cette assimilation. Des bandes de vagabonds que la misère et les circonstances du temps avaient jetées sur les chemins, furent transformées par l'imaginaire populaire en armées de brigands. Pour Georges Lefebvre, la peur grandissante des vagabonds et des mendiants au XVIII<sup>e</sup> siècle a donc amplement alimenté le mouvement de panique qui secoua la France durant l'été 1789<sup>88</sup>.

Figures les plus visibles de la pauvreté, les mendiants et les vagabonds ont été progressivement étiquetés dans la catégorie des délinquants, en particulier dans celle des délinquants acquisitifs. *De facto*, c'est la pauvreté elle-même qui devient suspecte au cours des Temps modernes ; elle « cesse d'être une valeur positive pour devenir le produit de la déchéance », on perçoit en elle le terreau du crime et des révoltes populaires. « Pauvreté n'est pas vice ; mais c'est le champ dans lequel il croît on populaires de la Bretonne dans son *Monsieur Nicolas*, publié en 1797. Examinant la législation relative à l'encadrement et à la répression des populations errantes au XVIII siècle, Jean-Pierre Gutton la qualifie d'ailleurs de « législation des pauvres on pauvres of pauvreté que les autorités cherchent à réprimer ou à supprimer, mais la « mauvaise pauvreté », c'est-à-dire celle qui serait le fruit de l'oisiveté,

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> *Idem*, p. 10-11.

<sup>88</sup> Georges LEFEBVRE, La Grande Peur, op. cit.

<sup>89</sup> Dominique KALIFA, Les Bas-Fonds ..., op. cit., p. 77.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Cité par André GUESLIN, D'ailleurs et de nulle part..., op. cit., p. 70.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Jean-Pierre GUTTON, *L'État et la mendicité dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, Auvergne, Beaujolais, Forez, Lyonnais*, Saint-Etienne, Centre d'études foréziennes, 1973, p. 27.

de la fainéantise et du refus du travail. De la sorte, les actes promulgués durant l'Ancien Régime ont notamment pour objectif de « faire admettre par l'opinion publique la distinction entre les « vrais » et les « faux » mendiants <sup>92</sup>». Le préambule de la *Déclaration du Roy concernant les* Mendians & les Vagabonds, datée du 18 juillet 1724, illustre bien cette volonté. Il fait la part entre les « véritables pauvres » – c'est-à-dire « ceux qui ne sont réduits à la mendicité que parce que leur grand âge ou leurs infirmités les mettent hors d'état de gagner leur vie<sup>93</sup> » – et les « faux pauvres » – c'est-à-dire ceux qui mendient « par pure fainéantise, & parce qu'ils trouvent une ressource plus sûre & plus abondante dans les aumônes des personnes charitables, que dans ce qu'ils pourraient gagner en travaillant<sup>94</sup>. » Le préambule dénonce, par ailleurs, « l'oisiveté criminelle » dans laquelle vivent les mendiants valides qui « les portent insensiblement aux plus grands crimes<sup>95</sup>. » Dans son *Tableau de Paris*, Louis-Sébastien Mercier s'attache également à bien distinguer ces deux catégories de pauvres en consacrant une notice différente aux mendiants et aux mendiants valides. Compatissant à l'égard des premiers, l'auteur est en revanche intransigeant envers les seconds qu'il qualifie de « fainéans (sic) de profession 96 » et dans lesquels il perçoit une « armée du crime », reprenant ainsi le mythe urbain de la Cour des Miracles – une « contre société » faite de faux estropiés, de prostituées et de voleurs, qui hante les imaginaires populaires<sup>97</sup>.

De fait, c'est essentiellement autour de la valeur travail – consacrée par le développement du capitalisme et de l'économie de marché – que se construit cette distinction et que se fondent les réactions des autorités et des élites face à la pauvreté. Ne méritant aucune compassion, le « mauvais pauvre » est d'abord celui qui ne se livre à aucun travail utile et productif alors qu'il en a les capacités. En ouvrant l'« âge de la propriété », la Révolution de 1789 renforce la valeur sociale du travail, celui-ci étant perçu comme un gage de bien-être, de moralité, de paix et d'ordre social. Toutefois, face au développement de l'industrialisation, l'état de non-travail n'apparaît bientôt plus comme un critère nécessairement suffisant pour caractériser la « mauvaise pauvreté » (même si le fait d'être « sans travail » est toujours un puissant facteur de marginalisation). Car, de l'industrialisation de la France est née une « nouvelle pauvreté »

-

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> Bronislaw GEREMEK, « Criminalité, vagabondage, paupérisme... », op. cit., p. 347.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> Déclaration du Roy concernant les Mendians & les Vagabonds, op. cit., p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> *Idem*, p. 2.

<sup>95</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Louis-Sébastien MERCIER, op. cit., p. 222.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Voir notamment : Dominique KALIFA, « Cours de Miracles », in *Les Bas-Fonds...*, *op. cit.*, p. 69-107. Victor Hugo participera à fixer l'imaginaire de la Cour des Miracles dans son roman *Notre-Dame de Paris*. Voir notamment la description qu'il en a fait dans le chapitre 6, livre 2 : Victor HUGO, *Notre-Dame de Paris*, Paris, Librairie général française, 1972, p. 97-118 [1ère éd. 1831].

affectant une masse considérable de travailleurs qui doivent faire face au développement du chômage. Cette « nouvelle pauvreté » suscite donc une redéfinition des catégories « bon » et « mauvais » pauvre.

Au début du XIXe siècle, le « bon pauvre » demeure avant tout le « pauvre honteux » (une figure ancienne mais particulièrement présente dans la littérature du premier XIX<sup>e</sup> siècle); autrement dit, le « bon pauvre » est celui qui vit honnêtement, qui cache sa pauvreté accidentelle ou imméritée et qui cherche à s'en extirper par le travail et l'épargne. Pour le baron de Gérando, les trois causes de la vrai pauvreté sont : « l'impuissance au travail ; l'insuffisance du produit du travail; le manque de travail<sup>98</sup>. » Quant au « mauvais pauvre », ce n'est plus seulement ou forcément « l'inactif » et « l'errant oisif », mais aussi le prolétaire imprévoyant qui adopte des comportements contraires à la morale sociale et qui ne fait rien pour sortir de sa condition. À sa misère, il associe un mode de vie insouciant et criminel. Dans un rapport d'enquête sur le paupérisme en Haute-Loire réalisé en 1842, on établit ainsi une ligne de démarcation entre « ceux pour qui le paupérisme est un état social et la mendicité une profession lucrative parfois, qu'ils n'abandonneront jamais quoi qu'on fasse pour les tirer », et, « les ouvriers chargés de famille dont la mauvaise saison ferm[e] les chantiers où leur travail manuel trouv[e] le pain de chaque jour<sup>99</sup>. » Cette figure du « mauvais pauvre » qui se mêle à celle, plus ancienne, du « mendiant valide »<sup>100</sup>, inonde la littérature sur le paupérisme car elle devient justement, selon Giovanna Procacci, le « symbole du paupérisme<sup>101</sup> ». Dans une certaine mesure, le premier XIX<sup>e</sup> siècle opère donc une redéfinition de la catégorie « mauvais pauvre », répondant aux transformations sociales introduites par l'industrialisation. Depuis longtemps associée à la « pauvreté errante », la criminalité acquisitive va ainsi être rapprochée du monde de la manufacture qui attire et absorbe une population toujours croissante.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Joseph-Marie de GERANDO, *Le Visiteur des pauvres*, Paris, Chez Louis Colas, 1820, p. 19. Le baron de Gérando a réalisé ce mémoire en réponse à une question posée par l'Académie de Lyon dont les termes étaient les suivants : « Indiquer les moyens de reconnaître la véritable indigence, et de rendre l'aumône utile à ceux qui la donnent comme à ceux qui la reçoivent ».

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> Cité par Francine AMBERT, *Pauvreté, Charité et bienveillance au Puy-en-Velay, (1840-1914)*, Mémoire de DEA, Université Clermont II, 1990, p. 82.

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> Voir, à titre d'exemple, l'essai du baron De Morogues qui mélange ancienne et nouvelle conception de la pauvreté : *Du paupérisme, de la mendicité et des moyens d'en prévenir les funestes effets*, Paris, Prosper Dondey-Dupré, 1834.

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> Giovanna PROCACCI, op. cit., p. 212.

# La découverte du paupérisme, ou l'union du vice et de la misère

La mécanisation de l'industrie, l'adoption de la machine à vapeur et la construction des chemins de fer appellent, en effet, des « cohortes de migrants<sup>102</sup> » attirés par les besoins nouveaux de main d'œuvre<sup>103</sup>. Cela provoque une poussée démographique urbaine spectaculaire à laquelle les autorités n'étaient pas préparées, aboutissant à la naissance du prolétariat industriel. Dans l'Allier, par exemple, où l'on trouve le binôme mine-industrie, la population de Montluçon triple durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et celle de Commentry est multipliée par quinze<sup>104</sup>. En conséquence, des ouvriers – souvent déracinés des campagnes et des modes ordinaires de solidarité – s'entassent dans des logements insalubres et doivent faire face à la forte concurrence du marché de l'emploi qui entraîne une baisse des salaires et un chômage structurel. Ces bouleversements sociaux, économiques et démographiques vont être à l'origine d'une nouvelle perception de la pauvreté et du crime, et, comme on le sait, d'un amalgame durable entre les classes laborieuses et les classes dangereuses.

En effet, la pauvreté cesse progressivement d'être perçue comme un fait marginal et individuel, le plus souvent associé à la mendicité. On prend conscience que la pauvreté – assimilée par l'esprit collectif à un certain nombre de « défectuosités » : vêtements usés, logement insalubre, manque d'hygiène, sous-nutrition, dégradation physique voire mentale, etc. – touche désormais des populations entières. Celles-ci forment la classe des « nouveaux pauvres » ou des « laissés

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> Dominique KALIFA, Les Bas-Fonds..., op. cit., p. 212.

<sup>103</sup> Les mouvements de population qu'engendre l'industrialisation font dire à André Gueslin que le vagabondage est pris, au XIX° siècle, « entre des forces d'accélération, mais aussi de régression. L'accélération – explique-t-il – correspond à une société en profondes mutations qui engendre la mobilité individuelle. Les débuts de la salarisation, accompagnés par l'insécurité au travail, provoquent certainement un développement de l'errance. Par leur mobilité, les sans-travail participent, tout au long du siècle, aux flux d'errance. Les forces qui contribuent à la diminution du vagabondage concernent surtout le système industrialo-capitaliste qui n'a de cesse que de fixer sa main-d'œuvre. Par conséquent, il cherche à faire obstacle à la mobilité spatiale traditionnelle des travailleurs. » ; André GUESLIN, *D'ailleurs et de nulle part..., op. cit.*, p. 104. Sur ce point, voir aussi : Michelle PERROT, « Du vagabond au prolétaire », in *Les Ombres de l'histoire..., op. cit.*, p. 305-315 [1ère éd. 1972 in *Politique*], et, « La fin des vagabonds », *op. cit.* 

La population de Montluçon passe de 5684 à 15922 et celle de Commentry de 565 à 8484 entre 1806 et 1856. La poussée démographique de Montluçon commence vraiment à partir de 1842, date de la construction du premier haut fourneau, et celle de Commentry à partir des années 1825-1830. Les villes de Thiers et Volvic dans le Puyde-Dôme, et celle du Puy-en-Velay dans la Haute-Loire connaissent également une croissance démographique non négligeable à la même période quoiqu'elle soit bien inférieure à ce que connaissent les villes industrielles et minières de Commentry et de Montluçon. La révolution industrielle gagne véritablement l'Auvergne dans la seconde moitié du XIX° siècle. Cependant, les journaux régionaux consacrent régulièrement des articles à cette question dès les années 1830. Voir, par exemple, les articles suivants : « Du paupérisme en France », *Journal de La Haute-Loire*, 1837, samedi 21 octobre ; « Du paupérisme en France et principalement dans la Haute-Loire », *Journal de la Haute-Loire*, 1837, samedi 28 octobre ; « Du paupérisme », *Revue d'Auvergne*, 1840, p. 49-53 ; « Études sur le paupérisme et sur les moyens d'arriver à l'extinction de la mendicité », *Le Mémorial de l'Allier*, 1846, vendredi 16 octobre.

pour compte de l'industrialisation ». Ainsi une distinction s'établit-elle entre la pauvreté traditionnelle et individuelle (toujours bien présente dans la France du premier XIX<sup>e</sup> siècle) et la « nouvelle pauvreté » qui n'est pas « isolée, circonscrite et passagère, [mais qui] est la condition forcée d'une grande partie des membres de la société<sup>105</sup>. » Adoptant les traits d'un « fléau social », cette « nouvelle pauvreté » engendre une véritable angoisse tant du côté du pouvoir que de l'opinion publique, se traduisant par « un intense mouvement d'autoanalyse et le désir de réordonner une société devenue illisible<sup>106</sup>. » Les travaux de statistiques morales et les enquêtes sociales se multiplient et pointent les conséquences désastreuses de la nouvelle économie industrielle ; des conséquences qui apparaissent, notamment, sous la forme de la délinquance. Partant, au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle, l'image du crime évolue parallèlement à celle de la pauvreté. Auparavant regardé comme un fait essentiellement moral, le crime est peu à peu envisagé comme un phénomène social et de masse, bientôt associé à la « classe » des prolétaires.

C'est surtout à partir des années 1830-1840 que la peur d'une « marée criminelle » s'attaquant à la propriété se répand et que l'amalgame classes laborieuses/classes dangereuses se produit dans la littérature savante et fictionnelle.

En effet, concernant la littérature fictionnelle, Jean-Claude Rioux a montré dans sa thèse que la conception fataliste du glissement de la condition prolétarienne au crime demeure l'exception dans le roman de la Restauration<sup>107</sup>. Selon lui, c'est seulement à la fin des années 1820 que le roman commence à appréhender le crime dans ses rapports avec les conditions de vie du peuple et à s'intéresser aux bas-fonds de la ville plutôt qu'à la criminalité héroïque et romanesque. Certes, dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, le personnage du « brigand généreux », du « bandit héroïque » ou du « voleur réparateur d'une injustice » n'est plus vraiment à l'honneur dans les romans – ceux-ci insistant plutôt sur l'idée que le vol est injustifiable –, mais l'univers des voleurs n'est toutefois pas encore envisagé sous l'angle du « milieu prolétarien » et du bas-fond. Le basculement s'opère surtout sous la monarchie de Juillet comme l'a montré Louis Chevalier à partir d'une analyse de la littérature pittoresque et des romans d'Hugo, de Balzac et de Sue<sup>108</sup>. Ainsi, lorsque Balzac, par exemple, publie anonymement son *Code des gens* 

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> André GUESLIN, Gens pauvres et pauvres gens..., op. cit., p. 98.

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> Dominique KALIFA, *idem*, p. 109.

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> Jean-Claude RIOUX, op cit.

<sup>108</sup> Louis CHEVALIER, op. cit., p. 45 à 134.

honnêtes en 1825, il fait du monde des voleurs un monde fermé, un groupe à part : « les voleurs forment une classe spéciale de la société. [...]. Les voleurs sont une nation à part, au milieu de la nation. [...] [Ils] forment une république qui a ses lois et ses mœurs 109 »; et, quoiqu'il fasse un lien entre vol et pauvreté, il ne confond pas cette classe criminelle avec la classe laborieuse. Dans cet opuscule, Balzac entend surtout montrer la volonté générale d'enrichissement de la société, et ce n'est pas dans les classes les plus basses de la société qu'il en scrute principalement les manifestations mais bien dans les plus hautes. En revanche, dans ses œuvres ultérieures (notamment dans celles qui composent la *Comédie Humaine*), il tend à rapprocher le thème criminel de la classe populaire, ainsi que l'explique Louis Chevalier :

« …la criminalité est décrite, bien que de manière incidente, et souvent sans égard au reste de l'œuvre, comme ne s'attachant plus seulement à ces géants du crime auxquels va l'essentiel de l'attention balzacienne, mais comme émanant de la totalité des masses populaires : non plus exceptionnelle, mais générale et véritablement sociale<sup>110</sup>. »

Selon cet historien, ces masses populaires sont désormais constamment présentées par Balzac comme menaçant l'ordre social.

Du côté de la littérature savante, l'étude d'Honoré-Antoine Frégier, *Des classes dangereuses dans la population des grandes villes*, publiée en 1840, constitue certainement l'une des sources les plus significatives de ce mouvement de pensée qui tend à assimiler la classe ouvrière à la classe criminelle. Il faut dire qu'avant l'enquête de Frégier, la criminalité n'apparaît pas encore directement ou nécessairement liée à la classe laborieuse et défavorisée de la population<sup>111</sup>. Certes, la question du lien entre pauvreté et criminalité est posée dans de nombreuses études antérieures à celle de Frégier, mais elle n'est pas projetée (ou, du moins, assez peu) sur les masses ouvrières. Jusqu'au mitan du premier XIX<sup>e</sup> siècle, on peut dire qu'on demeure globalement dans une conception ancienne de la criminalité où l'approche morale et individuelle l'emporte sur celle du social ; le thème du crime n'est pas encore (ou, du moins, pas systématiquement) mis en rapport avec les transformations socio-économiques et démographiques en cours.

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> Honoré DE BALZAC, Code des gens honnêtes..., op. cit., p. 15 et 26.

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> *Idem*, p. 70.

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> Christian DEBUYST, Françoise DIGNEFFE, Jean-Michel LABADIE, Alvaro P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, T. 1. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Bruxelles, Larcier, 1995, p. 160.

C'est essentiellement à partir de la publication du *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, dès 1827, que la perception de la criminalité commence à évoluer ; et ce, d'abord, parce que les statistiques du *Compte* mettent en lumière l'importance quantitative des comportements « déviants ». Elles montrent que le crime n'est pas un fait ponctuel et isolé mais, au contraire, un phénomène de masse qu'il n'est plus possible de négliger. C'est en tant que tel qu'Adolphe Quetelet appréhende le crime dans son étude *Sur l'homme et le développement de ses facultés*, publiée en 1835 et devenue rapidement célèbre. Analysant avec précision les chiffres du *Compte*, Quetelet cherche à dégager les causes les plus influentes de la criminalité, autrement dit à rechercher les facteurs agissant sur la moralité de l'homme. Il développe ainsi le concept de « penchant au crime » qu'il définit comme « la probabilité plus ou moins grande de commettre un crime<sup>112</sup>. » S'il s'intéresse essentiellement aux influences qu'exercent les saisons, le climat, le sexe et l'âge sur ce « penchant au crime », il évoque également les facteurs instruction, profession et pauvreté. Concernant l'instruction, Quetelet ne pense pas qu'elle ait une influence décisive sur le taux de criminalité. Nonobstant, il avance l'idée qu'elle peut jouer sur la nature du crime car, explique-t-il, on peut considérer que

« la classe éclairée suppose plus d'aisance, et, par conséquent, moins de besoin de recourir aux différentes espèces de vols qui composent en grande partie les crimes contre les propriétés, tandis que l'aisance et les lumières ne parviennent pas aussi facilement à comprimer le feu des passions et les sentimens (sic) de haine et de vengeance 113. »

En d'autres termes, il y a plus de chance de trouver des voleurs dans la catégorie des personnes dépourvues d'instruction que dans celle des personnes « éclairées ». Concernant l'influence de la profession, Quetelet est très succinct. Ses remarques se rapprochent de celles qu'il a établies au sujet de l'instruction. Il note simplement que « les individus de profession libre se livrent

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Adolphe QUETELET, op. cit., p. 160.

Précisons que le concept de « penchant au crime » est aussi envisagé à la même époque d'un point de vue médical avec la naissance d'une nouvelle science de l'esprit, la phrénologie, développée par le docteur François-Joseph Gall. Il pose que « les penchants, les qualités morales et les facultés intellectuelles de l'homme sont innés et que l'exercice des facultés psychiques dépend de la constitution physique de l'individu. Organe de tous les penchants, de toutes les qualités et de toutes les facultés, le cerveau possède autant de divisions fonctionnelles que de facultés psychologiques ». Le docteur Gall propose ainsi un nouvel examen qu'il considère comme un outil objectif de diagnostic psychologique : la cranioscopie. Gall distingue vingt-sept « forces primitives » qui dépendent d'autant d'organes cérébraux. Il relève notamment un organe de la ruse, du sentiment de propriété qui devient, s'il est trop développé, un penchant au vol. Voir : Marc Renneville, *Crime et folie. Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003, p. 65 pour la citation ci-dessus.

plutôt aux crimes contre les personnes, et la classe ouvrière et les domestiques aux crimes contre les propriétés<sup>114</sup>. » Quant à la pauvreté, il n'estime pas qu'il faille nécessairement la rapprocher du crime. Pour appuyer son propos, il évoque l'exemple du département de la Creuse qui est « l'un des plus pauvres de France », écrit-il, mais qui « présente, sous tous les rapports, le plus de moralité<sup>115</sup>. » Cependant, Quetelet admet que son emploi du mot « pauvre » pour qualifier la Creuse peut paraître impropre car, poursuit-il, une province

« n'est point pauvre parce qu'elle renferme moins de richesses qu'une autre, si ses habitans (sic), comme dans le Luxembourg, sont sobres et actifs ; si, par leur travail, ils parviennent à pourvoir d'une manière sûre à leurs besoins et à satisfaire des goûts d'autant plus modestes, que l'inégalité des fortunes s'y fait moins sentir et provoque moins la tentation ; on dira avec plus de raison que cette province jouit d'une modeste aisance<sup>116</sup>. »

En définitive, pour Quetelet, ce n'est pas la pauvreté en elle-même qui est un facteur de crimes mais les brusques transformations et les inégalités de fortune au sein d'un même espace :

« La pauvreté se fait ressentir dans les provinces où sont amassés de grandes richesses [...] et surtout dans les pays manufacturiers, où, par la moindre commotion politique, par la moindre obstruction dans les débouchés pour les marchandises, des milliers d'individus passent subitement de l'état de bien-être à celui de misère. Ce sont ces brusques alternatives d'un état à l'autre qui donnent naissance au crime, surtout si ceux qui en souffrent sont entourés de sujets de tentation et se trouvent irrités par l'aspect continuel du luxe et d'une inégalité de fortune qui les désespère<sup>117</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> *Idem*, p. 245

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> *Idem*, p. 199.

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> Ibidem.

<sup>117</sup> *Ibidem.* En propos conclusifs de son enquête, Quetelet ajoute : « l'homme n'est point poussé au crime parce qu'il a peu, mais plus généralement parce qu'il passe d'une manière brusque de l'état d'aisance à la misère, et à l'insuffisance de satisfaire à tous les besoins qu'il s'était créés » ; *Ibidem,* p. 246. Quetelet n'est pas le seul à développer cette idée ; on la trouve aussi dans l'enquête d'André-Michel Guerry, publiée un an avant celle de Quetelet. En effet, dans son *Essai sur la statistique morale de la France*, Guerry souligne aussi que les départements les plus pauvres sont ceux où l'on commet le moins de vols, mais, poursuit-il, « il serait peu rigoureux de conclure que la misère n'est pas la cause principale de ces crimes. Pour justifier cette dernière position, que d'ailleurs nous sommes loin de rejeter, il faudrait des preuves plus directes. En effet, il est possible que les départemens (sic) où il y a le moins de richesse, ne soient cependant pas ceux où l'on compte le plus d'indigens (sic), et que les départemens (sic) où se trouvent les fortunes les plus considérables, soient précisément ceux où la misère est en même temps la plus profonde pour une certaine partie de la population. » ; André-Michel GUERRY, *Essai sur la statistique morale de la France*, Paris, Cochard, 1833, p. 43.

On peut donc dire que Quetelet établit une liaison entre la « nouvelle pauvreté » et la criminalité mais il ne va jamais jusqu'à assimiler la classe ouvrière à la classe dangereuse.

En fait, l'idée d'une criminalité de classe se développe surtout autour de 1840 sous l'impulsion des promoteurs de la réforme des prisons. Comme le démontre de manière convaincante Nagisa Mitsushima dans sa thèse, ce sont les institutions dominées par les libéraux, défenseurs de la cause pénitentiaire, comme la Société de la morale chrétienne ou encore l'Académie des sciences morales et politiques, qui encouragent la mise en équivalence « classes laborieuses et classes dangereuses »<sup>118</sup>. En effet, ces institutions organisent des concours dont les questions convoquent des recherches qui mettent en relation pauvreté et criminalité ; des questions qui, au final, conduisent à construire la « question sociale » au prisme du pénal. Or, on sait que la « question sociale » devient, en réaction à la révolution de 1830, la priorité politique de la monarchie de Juillet. De fait, les concours organisés par ces institutions contribuent au répertoire d'actions des philanthropes réformateurs par lequel ils cherchent, selon Nagisa Mitsushima, à accréditer leur « utilité publique » et, par extension, à légitimer leur « revendication capacitaire » en matière politique.

De la sorte, c'est en réponse au sujet mis au concours par la section morale de l'Académie des sciences morales et politiques qu'Honoré-Antoine Frégier entreprend sa célèbre étude sur les *Classes laborieuses dans les grandes villes*. Le sujet invite à « rechercher d'après des observations positives, quels sont les éléments dont se compose à Paris, ou dans toute autre grande ville, cette partie de la population qui forme une classe dangereuse par ses vices, son ignorance ou sa misère » et à « indiquer les moyens que l'administration, les hommes riches ou aisés, les ouvriers intelligents et laborieux pourraient employer pour améliorer cette classe dangereuse et dépravée. » Récompensé en 1838, le travail de Frégier est publié en 1840 dans un format augmenté. Dès son introduction, l'auteur établit une confusion entre la classe suspecte et dangereuse et la classe la plus défavorisée :

« Les classes pauvres et vicieuses ont toujours été et seront toujours la pépinière la plus productive de toutes les sortes de malfaiteurs : ce sont elles que nous désignerons plus particulièrement sous le titre de *classes dangereuses* ; car, lors même que le vice n'est pas accompagné de la perversité, par cela qu'il s'allie à la pauvreté dans le même individu, il est un juste sujet de crainte pour la société, il est dangereux<sup>119</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> Nagisa MITSUSHIMA, op. cit., p. 243.

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> Honoré-Antoine FRÉGIER, op. cit., p. 7.

Pour Frégier, c'est donc l'alliance du vice et de la pauvreté qui génère les comportements criminels. Partant, c'est nécessairement au sein de la classe ouvrière, l'une des plus pauvres de la société, que se recrutent la plupart des voleurs. Dans son chapitre VII, intitulé « Considérations sur les causes du vol », Frégier cherche à montrer « par quel enchaînement de circonstances l'honnête homme malheureux est amené à dérober la chose d'autrui 120. » Il s'attache à décrire les multiples épreuves auxquelles les ouvriers font face et qui les conduisent souvent au plus grand dénuement. Le manque de travail, les périodes de chômage, les grandes crises industrielles, politiques et économiques, sont autant d'éléments susceptibles de les mener sur la « pente irrésistible » de la délinquance. À ce titre, il appelle à une certaine indulgence à l'égard des ouvriers contraints au vol par les circonstances du temps : « les honnêtes gens entraînés au vol par le dénuement et la misère, cas, du reste, fort rare, ont droit à toute l'indulgence de la justice, et celle-ci, alors même qu'elle est contrainte de punir, ne doit jamais fermer l'oreille au cri de l'humanité 121. »

Encadré 7. Comment « l'honnête homme malheureux est amené à dérober la chose d'autrui », selon Honoré-Antoine Frégier<sup>122</sup>

« Montrons maintenant par quel enchaînement de circonstances l'honnête homme malheureux est amené à dérober la chose d'autrui.

L'industrie est sujette à des chômages forcés et à des crises plus ou moins prolongées, qui compromettent non seulement l'existence de l'ouvrier, mais encore celle de sa famille. Les discordes civiles, heureusement plus rares, produisent le même résultat [...]. La cessation du travail, le trouble momentané apporté à son action, sont des calamités qui pèsent sur tous, mais principalement sur l'ouvrier, parce que celui-ci n'ayant d'autre ressource que son salaire, ce n'est que dans une production ou un emploi continus qu'il peut espérer de trouver des moyens d'existence assurés. La disette et la contagion, justement redoutés (sic), sont pourtant moins dangereux (sic) pour l'ouvrier que les grandes crises industrielles et politiques ; et la raison en est qu'en augmentant les difficultés de la vie, elles ne paralysent pas l'action du travail.

Durant ces intervalles de convulsion et d'épreuve, l'assistance publique, quelque empressée qu'elle soit, demeure toujours au-dessous de la masse des besoins. D'ailleurs, elle ne répand ses secours que parmi les nécessiteux reconnus aptes par l'administration à participer aux bienfaits de la charité légale. [...] Ceux qui ne réunissent pas les conditions nécessaires pour être inscrits sur le rôle des indigens (sic), étant dénués de toutes ressources par suite de cessation du travail, ou n'ayant à leur disposition que des économies insuffisantes pour subvenir à leurs premières nécessités, se hâtent de mettre leur linge, leur montre, les joyaux de leur femme, au Mont-de-Piété, et emploient le prêt qui leur est fait à acheter du pain qu'ils distribuent avec épargne à leurs enfans (sic) s'imposant à eux-mêmes les privations les plus dures ; ils se livrent à une foule de petites industries capables de leur rapporter quelque argent, telles que celles d'étalagistes ambulans (sic) et autres. Des industries licites ils passent

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> *Idem*, p. 207.

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> *Idem*, p. 213.

<sup>&</sup>lt;sup>122</sup> *Idem*, p. 207-209.

à des industries illicites ; ils tiennent dans certains quartiers, des jeux prohibés sur la voie publique, font la fraude et y instruisent leurs enfans (sic) ; enfin, harcelés de plus en plus par le besoin, ils se livrent au vol. »

Pour Frégier, il est aussi un autre élément qui joue considérablement sur le sort des ouvriers et qui peut, par conséquent, les entraîner au vol : la sollicitation du cabaret. Il soutient que ces travailleurs ont une faciliter à céder à cet attrait funeste qui les conduit à dilapider le fruit de leurs efforts ou à perdre des journées complètes de travail : « on s'attable, on déjeune, les têtes s'échauffent, on oublie l'atelier et on perd non plus le tiers de la journée, mais la journée entière, heureux lorsqu'on est en état de travailler le lendemain<sup>123</sup>. » De cette « mauvaise habitude » naît le « vice de l'ivrognerie 124 » dont découlent tous les autres. On retrouve la même idée dans le discours de rentrée de la cour royale de Riom de l'année 1840, prononcé par le procureur général De Boissieux. Dressant l'image d'une société pervertie par la perte du sens moral et le dénigrement de l'autorité et de la discipline, De Boissieux affirme qu'il existe des ouvriers sans travail « parce qu'[ils] désertent volontairement les ateliers, ou qu'[ils] consomment en un jour de débauche le salaire de toute la semaine !... . 125» À cette période, on cherche donc à démontrer que de nombreux ouvriers sont, dans une certaine mesure, responsables de la misère dans laquelle ils vivent, en raison des mauvaises habitudes qu'ils adoptent et de leur imprévoyance. Le rapprochement classes criminelles/classes laborieuses est également perceptible dans la fameuse étude d'Eugène Buret, De la misère des classes laborieuses en Angleterre et en France, écrite en 1840 et réalisée aussi en vue d'un concours organisé par l'Académie des sciences morales autour de la question suivante : « En quoi consiste la misère ; par quels signes elle se manifeste en divers pays ; quelles sont ses causes. » Toutefois, Buret n'aborde pas le problème de la même manière que Frégier, ce dont témoigne le titre de leur étude : tandis que Frégier traite avant tout Des classes dangereuses, Buret se focalise sur les classes laborieuses un changement d'optique qui a bien sûr été conditionné par la formulation de la question mise au concours. Ainsi, dans l'enquête de Buret, c'est d'abord de misère dont il est question et non de criminalité<sup>126</sup>. Au reste, à la différence de Frégier, Buret ne fait pas du vice l'une des premières causes de la criminalité car le vice n'est, selon lui, que le produit de la misère. C'est donc d'abord celle-ci qui est responsable des comportements criminels :

<sup>. .</sup> 

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> *Idem*, p. 77.

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> *Idem*, p. 82.

<sup>&</sup>lt;sup>125</sup> BPCC, A 70070, Discours prononcé à la rentrée de la cour royale de Riom, Audience solennelle du 9 Novembre 1840.

<sup>&</sup>lt;sup>126</sup> Louis CHEVALIER, op. cit., p. 160.

« Personne n'éprouve plus d'horreur que nous pour les vices effroyables qui corrompent les basses classes, surtout les classes industrielles, mais nous avons la certitude que ces vices sont à la fois partie et conséquence de la misère, au lieu d'en être la cause, et qu'ils ne feront qu'augmenter, comme cela arrive, si l'on se contente de les maudire sans rien faire pour les combattre efficacement. 127 »

Buret définit la misère comme un « phénomène de civilisation 128 » touchant prioritairement les populations ouvrières et frappant « l'homme tout entier, dans son âme comme dans son corps 129. » En cela, elle se différencie de la pauvreté qui ne « frappe souvent que l'homme physique 130 » et qui peut se gérer par la charité. Véritable souffrance morale, la misère est le résultat de la nouvelle industrie qui « s'est approprié la richesse comme les conquérants qui ont commencé l'histoire moderne se sont approprié le sol 131 », soutient Buret. « La condition physique et morale des populations industrielles, l'existence et l'étendue du paupérisme, sont pour nous des preuves irrécusables de la vicieuse constitution de l'industrie 132 », ajoute-il plus loin.

En somme, au cours de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, bon nombre d'auteurs s'attachent à mettre en évidence le rôle joué par le développement de l'industrialisation dans la production et l'augmentation des comportements criminalisés <sup>133</sup>. Et d'autres d'insister sur le caractère vicieux d'une partie de la « classe laborieuse ». Mais, comme le souligne Nagisa Mitsushima, tous les penseurs de l'époque n'envisagent pas la « question sociale » sous le même angle : « la construction de la question sociale au prisme du pénal [telle qu'elle apparaît notamment dans l'ouvrage de Frégier] n'est pas partagée, ni par les catholiques sociaux qui, éloignés du monde industriel, rendent le « grand capital » responsable du paupérisme, ni par les

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> *Idem*, p. 79.

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> Eugène BURET, De la Misère des classes laborieuses en Angleterre et en France : de la nature de la misère, de son existence, de ses effets, de ses causes, et de l'insuffisance des remèdes qu'on lui a opposés jusqu'ici, avec les moyens propres à en affranchir les sociétés, Paris, Paulin, 1840, p. 113.

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> *Idem*, p. 20.

<sup>&</sup>lt;sup>132</sup> *Idem*, p. 73.

<sup>133</sup> Cherchant à expliquer l'augmentation des vols poursuivis par la justice au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle, Jules Cazot écrit ainsi dans son rapport du *Compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1880*: « La rareté des subsistances, compliquée presque toujours d'une crise industrielle, a plongé dans la misère et conduit au vol une quantité de malheureux ouvriers. » *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880*, publié et commenté par Michelle PERROT et Philippe ROBERT, *op. cit.*, p. LXIII.

mouvements ouvriéristes<sup>134</sup>. » Partant, les remèdes proposés pour lutter contre la pauvreté et la criminalisation des masses divergent non seulement en fonction des époques, de l'évolution des savoirs sur le crime, mais aussi en fonction des courants idéologiques.

#### Une concurrence de remèdes pour lutter contre la criminalisation des masses

#### Secourir, instruire, moraliser

Compte tenu du rapport établi entre la pauvreté et la criminalité, il va de soi que les remèdes proposés par les élites du premier XIX<sup>e</sup> siècle pour lutter contre le crime, intéressent le plus souvent les classes défavorisées de la société. En effet, combattre le crime équivaut sous la plume de nombreux auteurs à combattre la pauvreté.

Comme nous l'avons vu, la pauvreté a longtemps été regardée comme un phénomène individuel et moral. Cette conception a nourri et justifié une attitude charitable qui, pour reprendre Giovanna Procacci, puisait « dans le sentiment religieux le besoin de réconforter par les restes de la richesse les souffrances des pauvres » et confirmait donc « symboliquement la puissance et la singularité du riche<sup>135</sup>. » Or, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la philanthropie réformatrice participe à une remise en cause de cette charité traditionnelle, faite de bonnes œuvres catholiques, comme correctif aux dysfonctionnements du système libéral. Parce que la philanthropie réformatrice entend agir sur les conditions d'existence et réformer la société, elle cherche à se distinguer de la charité catholique dont l'objectif est surtout d'éveiller ou de régénérer les vocations ecclésiastiques. Se dessinant progressivement, le nouveau visage de la pauvreté amène à repenser les pratiques de charité et appelle des palliatifs qui prennent désormais en compte la causalité économique, sociale et politique de la misère, ainsi que son aspect collectif. Cependant, le passage d'une lecture morale à une lecture sociale de la pauvreté représente une « idée dangereuse » aux yeux des philanthropes. Car, comme l'écrit François Ewald, cela revient « à dégager le pauvre de toute responsabilité dans son état pour la reporter sur la société, ses principes d'organisation, de fonctionnement, et de faire de la pauvreté du pauvre un effet, un produit, comme on dira plus tard, du "système" 136. » C'est pourquoi, tout en disqualifiant la bienfaisance chrétienne traditionnelle, la philanthropie française ne rompt pas entièrement avec la conception morale de la pauvreté. En fait, l'élément moral réapparaît sous la forme d'une entreprise de moralisation des classes pauvres. Il s'agit de diffuser dans la conscience du peuple des impératifs moraux susceptibles de répondre aux problèmes introduits

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> Nagisa MITSUSHIMA, op. cit., p. 244.

<sup>&</sup>lt;sup>135</sup> Giovanna PROCACCI, op. cit., p. 176.

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> François EWALD, L'État providence, Paris, Grasset, 1986, p. 582.

par l'organisation d'une économie industrielle ; autrement dit, d'agir sur les mœurs populaires afin d'améliorer les conditions de vie du peuple et de prévenir les comportements criminalisés. En somme, la philanthropie réformatrice cherche, d'une part, à rationaliser la charité en ciblant les populations « véritablement pauvres » au moyen de données et d'observations <sup>137</sup>; elle entend avoir une connaissance précise des milieux pauvres afin de mettre un terme à la « charité aveugle », à la distribution de « secours palliatifs et consolateurs, sans lendemain, distribués au hasard des rencontres et des masses indistinctes des pauvres<sup>138</sup>. » Elle cherche, d'autre part, à éduquer les classes pauvres et ouvrières afin qu'elles puissent s'émanciper en respectant les règles du modèle libéral. Aussi, plutôt qu'une classe dangereuse, le prolétariat apparaît-il comme une classe en danger mais qu'on se propose de sauver ou, si l'on veut, de récupérer. En effet, jusqu'au début de la monarchie de Juillet au moins, on croit à la possibilité de moraliser les masses, de les soumettre en douceur à l'ordre bourgeois en voie d'installation, et de relever les criminels. Les philanthropes rêvent ainsi de prisons qui pourraient amender les prisonniers. Comme le rappelle Françoise Digneffe, « cette période où n'était pas encore présente la peur du crime, la crainte des classes dangereuses (l'ouvrage de Frégier date de 1840), apparaît comme un moment privilégié où existait un véritable souci pour le condamné <sup>139</sup>. » Quoi qu'il en soit, il semble que les remèdes proposés par les auteurs d'enquêtes philanthropiques (notamment par les hygiénistes) visent moins à extirper les germes de la misère et du crime qu'à limiter leur diffusion.

Dans cette perspective, ils insistent notamment sur l'importance d'instruire le peuple en vue de favoriser son émancipation et de lutter contre le désordre social. Depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, l'idée se répand que la meilleure manière de combattre le crime est d'éveiller les esprits. Celui qui

l'artionaliser l'action bienfaitrice. En effet, comme le souligne Michelle Perrot, cet ouvrage est destiné à « guider le philanthrope dans son action et à vanter ses mérites comme pivot d'un vaste projet de réforme de la charité publique ». Pour Gérando, l'esprit d'observation et l'étude de terrain sont les meilleurs moyens de reconnaître la véritable indigence et de rendre la charité vraiment utile. Le philanthrope doit enquêter sur la famille qu'il assiste, l'enjeu étant de dissocier les « vrais » des « mauvais » pauvres et d'évaluer leurs besoins. Gérando préconise donc la visite domiciliaire. Joseph-Marie de GERANDO, *op. cit.* Voir notamment : Michelle PERROT, « L'Œil du baron ou le Visiteur du pauvre », in *Les Ombres de l'histoire...*, *op. cit.*, p. 101-108 [ 1ère éd. 1988 in *Du visible à l'invisible. Pour Max Milner*].

Il conviendrait également de rappeler le rôle et l'influence qu'ont eus les hygiénistes et la revue des *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, fondée en 1829 sous l'égide de Parent-Duchâtelet, sur la gestion et l'interprétation de la misère. Sur ce sujet, voir par exemple : Bernard-Pierre LECUYER, « Médecins et observateurs sociaux : les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1820-1850 », in *Pour une Histoire de la statistique, op. cit.*, p. 445-476 ; Gérard JORLAND, *Une société à soigner..., op. cit.* ; Olivier FAURE, *Histoire sociale de la médecine (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Anthropos, 1994 ; Yannick MAREC, *Pauvreté et protection sociale aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> Nagisa MITSUSHIMA, op. cit., p. 121.

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> Christian DEBUYST, Françoise DIGNEFFE, Jean-Michel LABADIE, Alvaro P. PIRES, *op. cit.*, p. 184; Voir aussi: Catherine DUPRAT, « Punir et guérir: en 1819, la prison des philanthropes », *op. cit.* 

ouvre une école ferme une prison, se plait à dire Victor Hugo – une conviction qu'il défend notamment dans son roman *Claude Gueux*, paru en 1834. Victor Hugo y raconte le cheminement tragique d'un ouvrier parisien d'abord condamné à une peine d'emprisonnement pour avoir volé de quoi nourrir et chauffer sa famille pendant trois jours, puis condamné à mort pour avoir assassiné le directeur de la maison centrale où il était incarcéré. À la fin de son récit, l'auteur s'adresse directement aux parlementaires pour les convaincre de la nécessité d'abolir la peine de mort et de lutter contre l'ignorance du peuple :

« Messieurs, il se coupe trop de têtes par an en France. Puisque vous êtes en train de faire des économies, faites-en là-dessus.

Puisque vous êtes en verve de suppressions, supprimez le bourreau. Avec la solde de vos quatre-vingts bourreaux, vous payerez six cents maîtres d'école.

Songez au gros du peuple. Des écoles pour les enfants, des ateliers pour les hommes. [...]
La nature a mal ébauché, l'éducation a mal retouché l'ébauche. Tournez vos soins de ce côté.
Une bonne éducation au peuple. Développez de votre mieux ces malheureuses têtes, afin que l'intelligence qui est dedans puisse grandir<sup>140</sup>. »

L'idée qu'il importe d'instruire le peuple pour agir sur le taux de criminalité fait globalement consensus chez les penseurs et auteurs de l'époque<sup>141</sup>. Cependant, certains observateurs sociaux estiment que ce n'est pas tant l'instruction qui compte mais l'éducation morale du peuple. En 1833, dans son *Essai sur la statistique morale de la France*, Guerry écrit ainsi :

« L'instruction est un instrument dont on peut faire bon ou mauvais usage. Celle qu'on va puiser dans nos écoles élémentaires, et qui consiste seulement à savoir d'une manière imparfaite, lire, écrire et calculer, ne peut suppléer au défaut d'éducation, et ne semble pas devoir exercer une grande influence sur la moralité 142. »

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> Victor HUGO, Claude Gueux, Paris, Librio, 2014, p. 31, [1ère éd. 1834].

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> À cet égard, Michel Guerry écrit : « L'ignorance est, dit-on, la principale cause des crimes, et pour rendre les hommes meilleurs et plus heureux, il suffit de leur donner de l'instruction. Cette opinion a été soutenue devant les chambres et dans la société royale des prisons ; elle est généralement adoptée en France. Depuis la publication du compte de l'administration de la justice criminelle, on l'a reproduite avec tant d'assurance et sous des formes si variées, qu'elle est devenue aujourd'hui une vérité vulgaire, un lieu commun qui ne demande plus de preuves » ; André-Michel GUERRY, *op. cit.* p. 45.

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> André-Michel GUERRY, op. cit., p. 51.

Quetelet rejoint Guerry sur ce point. Comme nous l'avons vu, Quetelet estime que l'instruction n'a pas une influence décisive sur le taux de criminalité mais il défend l'intérêt d'une bonne éducation du peuple. Selon lui, « on confond [...] trop souvent l'instruction morale avec l'instruction qui ne consiste qu'à lire et à écrire, et qui devient la plupart du temps un nouvel instrument de crime<sup>143</sup>. »

Outre l'action éducative, l'œuvre de moralisation des classes pauvres passe par une promotion constante de la valeur travail et de l'esprit de prévoyance et d'épargne 144. Selon André Gueslin, l'un des rêves des philanthropes du premier XIX esiècle est « bien de faire disparaître l'assistance pour la remplacer par des institutions d'épargne qui organisent la prévoyance, qui "moralisent" la classe ouvrière et qui, pense-t-on, permettront à l'ouvrier de se sauver lui-même 145. » Maître mot de la pensée philanthropique libérale, la prévoyance est perçue comme l'un des meilleurs moyens de détourner les pauvres des « mauvaises passions » (l'alcoolisme et la paresse), associées à la délinquance. En définitive, on peut dire que les remèdes promus par les philanthropes de la Restauration contre la pauvreté – l'instruction, la prévoyance et la bienfaisance « raisonnée » – ne différent pas de la lutte contre les comportements criminalisés.

Un tournant s'opère, comme nous l'avons évoqué, dans les années 1830-1840 : la découverte du peuple et du paupérisme bouleverse l'ordre des priorités d'actions des élites réformatrices. Les historiens ont montré que le contexte de peur sociale née de la Révolution de 1830 et des révoltes ouvrières qui se succèdent de 1831 à 1834, entraîne une reconsidération des remèdes envisagés pour lutter contre la pauvreté et le crime. Pour cause, on ne perçoit bientôt plus les pauvres qu'au prisme de la menace qu'ils représentent. Quant aux criminels, ils ne sont plus regardés comme des hommes à relever mais comme une masse à contenir. Selon Jacques-Guy Petit,

« Ce que l'on peut appeler le troisième mouvement de la philanthropie, celui de la "philanthropie bien entendue" de la monarchie de Juillet, répond à la volonté de prise en charge de la question sociale par le recyclage des délinquants dans des prisons très sévères. Il s'agit

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> Adolphe QUETELET, op. cit., p. 245.

<sup>144</sup> Sur ce sujet, voir: André GUESLIN, « L'invention des Caisses d'épargne en France: une grande utopie libérale », Revue historique, vol. 282, n° 2, 1989, p. 391-409; Jean-Marie THIVEAUD, Zheng KANG, « Épargne, retraite, prévoyance idéale. Les caisses d'épargnes, la caisse des retraites et la caisse des dépôts et consignations (1816-1850) », Vie sociale, n° 11-12, 1991, p. 93-124; Catherine DUPRAT, Usage et pratiques de la Philanthropie. Pauvreté, action sociale et lien social à Paris, au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Comité d'histoire de la sécurité sociale, Paris, 1997, p. 765-858; Carole CHRISTEN-LECUYER, Histoire sociale et culturelle des caisses d'épargne en France: 1818-1881, Paris, Economica, 2004.
145 André GUESLIN, Gens pauvres, pauvres gens..., op. cit., p. 182.

bien d'un nouveau regard, l'attention ne se portant plus sur les améliorations matérielles nécessaires à la survie du prisonnier, mais sur l'amélioration forcée de sa mentalité ou du moins de sa conduite<sup>146</sup>. »

La moralisation des classes pauvres et des délinquants demeure donc toujours un enjeu fondamental mais, désormais, « les principaux agents de moralisation ne peuvent plus être des amateurs de la philanthropie charitable et utopiste, mais les spécialistes et les agents de l'administration<sup>147</sup>. » La priorité va à la protection des intérêts de la société et de l'ordre social : « Le vrai philanthrope, autour de 1840, veut donc d'abord du cellulaire, la prison des spécialistes et du gouvernement<sup>148</sup> », explique Jacques-Guy Petit.

Notons, toutefois, qu'à partir des années 1830, la philanthropie réformatrice qui monopolisait, pour ainsi dire, la « question sociale », se voit concurrencer par les catholiques sociaux<sup>149</sup>. Or, ceux-ci ne pensent pas que la prison soit la meilleure solution pour guérir le mal social. Le remède est, selon eux, dans une « rechristianisation » des ouvriers et de la société en général, étant persuadés que le catholicisme est à la source de tous les perfectionnements sociaux. Ils soutiennent que la perte du sentiment religieux est à l'origine d'une dégradation de l'état moral de la France et, par conséquent, d'une criminalisation des masses. Une idée, du reste, que de nombreux parlementaires avaient soutenue à l'occasion de la loi sur le sacrilège et que l'on trouve aussi dans les écrits de certains criminalistes de l'époque, tels ceux d'Arnould Bonneville de Marsangy. En effet, celui-ci lie religion et criminalité : il affirme que les convictions religieuses ont une influence sur les comportements criminels et que l'état de démoralisation de la société joue sur l'évolution du nombre des crimes l'51.

Parmi les initiatives créées par les catholiques sociaux dans le but d'« évangéliser » les classes pauvres et ouvrières, on peut bien sûr faire référence à la Société de Saint-Vincent de Paul, fondée en 1833 par six universitaires regroupés autour d'Emmanuel Bailly parmi lesquels

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> Jacques-Guy PETIT, Ces peines obscures..., op. cit., p. 202.

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> *Idem*, p. 203.

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> En effet, selon Jean-Baptiste Duroselle, on peut admettre que le catholicisme social est né au début des années 1830 bien que l'expression « catholicisme ou christianisme social » ne se répande qu'à partir des années 1840. Jean-Baptiste DUROSELLE, *Les débuts du catholicisme social en France jusqu'en 1870*, Paris, PUF, 1951. <sup>150</sup> Cf. Chapitre 1, p. 139-144.

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> Il écrit ainsi : « ...suivez la vie de tous ces coupables que frappe la justice : vous les voyez d'abord enfants irréligieux et insoumis, fils dénaturés ; puis jeunes gens débauchés, dissipateurs, avides de hideux spectacles et d'infâmes lectures ; puis ouvriers paresseux, ou commerçant improbes, ou commis infidèles et presque toujours citoyens turbulents ! C'est alors que l'estime s'éloigne, que le travail cesse et que la misère vient traînant à sa suite le crime, l'aliénation ou le suicide !... » ; Cité par Sylvaine RUOPOLI-CAYET, *Arnould Bonneville de Marsangy* (1802-1894), un précurseur de la science criminelle, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 131.

figurait notamment Frédéric Ozanam<sup>152</sup>. Cette institution se propose « en premier lieu de fortifier la foi de ses membres par la pratique en commun de la charité, et en second lieu de donner aux pauvres des secours immédiats, sans aucune préoccupation théorique<sup>153</sup>. » L'activité principale des sociétaires de Saint-Vincent-de-Paul est la visite des familles pauvres qui sont signalées. Cette institution rencontre un succès grandissant en France, se traduisant notamment par la création d'œuvres annexes spécifiquement destinées à soulager la misère des travailleurs. À Montluçon, la Société de Saint-Vincent-de-Paul a eu une influence considérable sur les quartiers ouvriers d'Outre-Cher (de la rive gauche) à partir des années 1850 comme le démontrent les travaux de Martine Boussac. Les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul ont en effet joué un rôle fondamental quant à l'amélioration matérielle et morale de cette population<sup>154</sup>. Peut-être convient-il de rappeler que les catholiques sociaux ne forment pas un courant unitaire dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Ozanam s'inscrit dans celui des catholiques dits

« le refus de l'autorité sans partage, l'attachement aux règles de droit, la méfiance envers un État dont les institutions représentatives et les corps intermédiaires ne limitent pas le pouvoir. Ils récusent l'absolutisme, comme la démocratie autoritaire et le nationalisme antiparlementaire 155. »

Ils veulent s'adapter aux nouveaux problèmes sociaux en révisant, eux aussi, leur pratique de charité : Ozaman prescrit ainsi de remplacer l'aumône individuelle par l'ambition d'une action collective qui réhabilite, cependant, le concept de charité privée salvatrice pour celui qui donne. À côté, on trouve les catholiques sociaux dits conservateurs, issus des milieux légitimistes. Ce courant est notamment représenté par Alban de Villeneuve-Bargemont. Considéré comme l'un des précurseurs du catholicisme social en France, Villeneuve-Bargemont critique ardemment l'exploitation manufacturière et dénonce les abus du libéralisme qu'il accuse d'être responsable du paupérisme l'56. Enfin, certains ont pris le titre de socialistes chrétiens – un groupe de

libéraux. Ceux-ci ont en commun

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> Voir notamment : Matthieu BREJON DE LAVERGNÉE, *La Société de Saint-Vincent de Paul au XIX*<sup>e</sup> siècle, 1833-1871. Un fleuron du catholicisme social, Paris, Cerf, 2008 ; Gérard CHOLVY, *Frédéric Ozanam, 1813-1853. L'engagement d'un intellectuel catholique au XIX*<sup>e</sup> siècle, Paris, Fayard, 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>153</sup> Jean-Baptiste DUROSELLE, op. cit., p. 173.

<sup>&</sup>lt;sup>154</sup> Martine BOUSSAC, *La Pauvreté et l'Industrialisation à Montluçon de 1850 à la veille de 1914*, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1990.

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> Jacques GADILLE, Jean-Marie MAYEUR, « Les milieux catholiques libéraux en France, continuité et diversité d'une tradition », in *Les catholiques libéraux en France*, Grenoble, PUG, 1974, p. 202.

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> André GUESLIN, Gens pauvres, Pauvres gens..., op. cit., p. 156 et suiv.

républicains avancés formé autour de Buchez et du journal *L'Atelier*. De manière plus ou moins directe, ceux-ci puisent leur influence dans l'œuvre des grands initiateurs du socialisme, Saint-Simon, Fourier et Leroux<sup>157</sup>. Ils exaltent la valeur travail et proposent une éthique chrétienne de l'effort qui doit permettre aux ouvriers – victimes du prélèvement capitaliste – de conquérir leur dignité. Si de nombreux points opposent ces différents courants du catholicisme social, ils se rejoignent dans leur volonté de transformer profondément la société sur la base des principes religieux.

Des auteurs de l'époque se sont attachés à contredire l'idée selon laquelle le défaut de religiosité est un facteur de criminalité. C'est le cas, par exemple, du juriste Alphonse Bérenger. Il ne pense pas que la protection de l'ordre social doive nécessairement passer par un redressement des valeurs morales de la société. Pour lui, le remède ne se situe pas là car il est convaincu que la société française du premier XIX<sup>e</sup> siècle n'est pas plus immorale que celles du passé :

« La société française, disions-nous, n'est pas une société dégénérée ; nos mœurs actuelles n'ont rien à redouter de la comparaison qui peut en être faite avec ce qu'elles étaient il y a un demi-siècle, avec ce qu'elles sont chez les nations voisines. Loin de là : rapports sociaux, liens de famille, tout tend à se raffermir ; de toutes parts le sentiment religieux est en progrès. […] Ce que nous disions alors, nous le répéterons aujourd'hui, malgré les désordres qui, dans les derniers temps, ont affligé notre état social, malgré l'accroissement qu'on remarque parmi les délits de certaine nature 158. »

En revanche, Bérenger soutient que la société se montre « trop souvent impuissante à prévenir » et pense qu'elle porte « en elle-même le remède aux maux qu'elle engendre » <sup>159</sup>.

#### Transformer la société

La société, première responsable des souffrances sociales et des comportements criminels : il s'agit là d'un discours que l'on trouve sous la plume de nombreux auteurs du premier XIX<sup>e</sup> siècle. Des auteurs qui, dans une certaine mesure, approfondissent donc ce que Rousseau avait énoncé au siècle précédent : l'homme naît bon, c'est la société qui le corrompt.

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> Buchez a été adhérent de l'École Saint-Simonienne, mais il a rompu avec elle au cours de l'été 1829 et s'est converti au catholicisme.

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> Alphonse BÉRENGER, *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets : rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques*, t. 2, Paris, F. Didot frères, 1852-1855, p. 337.
<sup>159</sup> *Idem*, p. 338.

La question de l'influence de la société sur la criminalité est par exemple posée en ces termes par Victor Hugo dans son roman *Claude Gueux* :

« Voyez Claude Gueux. Cerveau bien fait, cœur bien fait, sans nul doute. Mais le sort le met dans une société si mal faite, qu'il finit par voler ; la société le met dans une prison si mal faite, qu'il finit par tuer.

Qui est réellement coupable ?

Est-ce lui?

Est-ce nous ? 160>>>

Un an plus tard, Quetelet affirme à son tour que :

« La société renferme en elle les germes de tous les crimes qui vont se commettre, en même temps que les facilités nécessaires à leur développement. C'est elle, en quelque sorte, qui prépare ces crimes, et le coupable n'est que l'instrument qui les exécute <sup>161</sup>. »

On pourrait tirer de la littérature savante ou romanesque de l'époque bien d'autres extraits témoignant de l'importance que prend cette question qui génère, par ailleurs, des prises de position diverses et plus ou moins radicales au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle.

Dans *Les classes laborieuses en Angleterre et en France* (ouvrage que Catherine Duprat qualifie de « pré-marxiste<sup>162</sup> »), Buret semble lancer un avertissement à ses contemporains : « Il faut, ou trouver un remède efficace à la plaie du paupérisme, ou se préparer au bouleversement du monde<sup>163</sup>. » Le bouleversement de la société, de l'ordre établi, c'est bien ce vers quoi tendent des courants de pensée bientôt qualifiés de socialistes ou de communistes. À la différence des philanthropes qui cherchent surtout à limiter les dangers de la criminalité et de la misère ouvrières, les théoriciens socialistes ou communistes souhaitent plus que des réformes sociales ; ils veulent une transformation profonde et fondamentale de la société, passant notamment par une réorganisation du travail et de la propriété pour lutter contre les inégalités.

Le regard critique qu'ils portent sur la société et ses institutions participe à la modification de l'image du crime. En effet, certains abondent dans l'idée que le crime est un mal social qui ne

<sup>&</sup>lt;sup>160</sup> Victor HUGO, *Claude Gueux*, *op. cit.*, p. 28. Sur la place du crime dans l'œuvre de Victor Hugo et son interprétation du phénomène criminel, voir la très riche étude de Paul SAVEY-CASARD, *Le Crime et la peine dans l'œuvre de Victor-Hugo*, Paris, PUF, 1956.

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> Adolphe QUETELET, op. cit., t. 1, p. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> Catherine DUPRAT, Usage et pratiques de la philanthropie..., op. cit., p. 1226.

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> Eugène BURET, op. cit., p. 74.

peut être résolu qu'à la condition de la création d'une nouvelle société débarrassée des grandes disproportions de fortune. C'est pourquoi le vol et, plus globalement, le crime n'ont aucune place (ou très peu) dans les sociétés utopiques d'un Cabet ou d'un Fourier. Dans son roman à succès publié en 1840, *Voyage en Icarie*, Cabet rêve d'une cité idéale où le bonheur de chacun rend la délinquance impossible :

« Quels crimes voulez-vous que nous ayons aujourd'hui ? [...] Pouvons-nous connaître le vol d'aucune espèce, quand nous n'avons pas de monnaie, et quand chacun possède tout ce qu'il peut désirer ? Ne faudrait-il pas être fou pour être voleur ! Et comment pourrait-il y avoir des assassinats, des incendies, des empoisonnements, puisque le vol est impossible ? Comment pourrait-il même y avoir des suicides, puisque tout le monde est heureux ? [...] Vous voyez donc [...], que, d'un seul coup, la communauté supprime et prévient les vols et les voleurs, les crimes et les criminels, et que nous n'avons plus besoin ni de tribunaux, ni de prisons, ni de châtiments 164. »

Dans l'œuvre de Fourier, le thème du crime est presque absent. Certes, comme l'explique Louis Chevalier, Fourier fait « de la misère une profonde analyse que ses successeurs retiendront, et [insiste] sur la "disgrâce des industrieux" et la "faim lente" des prolétaires les pour la l'établit pourtant jamais de rapport entre l'état physiologique ou social et le crime. Pour Louis Chevalier, cela tient en partie au fait que le crime n'était pas encore « considéré comme un problème social, n'était pas un problème social : nous voulons dire de l'ensemble de la société léé» à l'époque où écrit Fourier. Plus prolixe sur la question du crime est le continuateur de Fourier : Victor Considerant les prolixes sociale, publié en 1834, la société apparaît clairement comme « la mère du crime » :

« Disons encore que la société actuelle fait éclore à son souffle impur une innombrable quantité de SCISSIONNAIRES, êtres improductifs ou destructeurs : les loteries, les maisons de jeu, les chevaliers de l'industrie, prostituées, gens sans aveu, mendians (sic) ; les prisonniers, les filoux (sic), les brigands et autres scissionnaires, dont le nombre tend moins que jamais à décroître ;

<sup>&</sup>lt;sup>164</sup> Etienne CABET, Voyage en Icarie, Paris, au bureau du Populaire, 1845, p. 96 [1ère éd. 1840].

<sup>&</sup>lt;sup>165</sup> Louis CHEVALIER, op. cit., p. 140.

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> *Idem*, p. 141.

Charles Fourier est né en 1772 et il mort en 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> Jonathan BEECHER, *Victor Considerant. Grandeur et décadence du socialisme romantique*, trad. de l'anglais (américain) par Michel Cordillot, Dijon, Les presses du réel, 2012 [1ère éd. 2001].

Je tiens ici à remercier Jonathan Beecher pour les divers conseils et les pistes de recherche qu'il a bien voulu me fournir.

et nous en accusons la société, car qui osera affirmer que toutes ces malheureuses créatures humaines seraient ce qu'elles sont, si elles eussent été placées dans des circonstances heureuses, si la société eût été pour elles dès l'enfance et toujours une mère tendre et non une marâtre ; si elles eussent rencontré éducation, aisance et travail attrayant ? Est-ce donc que tous ces êtres-là (sic) sont prédestinés ? Sont-ils nés brigands, sont-ils filoux (sic), mendians (sic), prostituées de race et de nécessité ? Si cela est, qu'on ne les accuse pas ; si cela n'est pas, il est donc vrai qu'une bonne combinaison sociale aurait eu puissance d'en tirer parti, d'en faire des hommes utiles et honorables<sup>168</sup>. »

Le journal fouriériste *La Phalange* participe amplement à la diffusion de ce discours. En 1836, un article intitulé « La question sociale posée par les forçats » s'indigne du désespoir d'un homme qui, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol, a cherché à se suicider, préférant la mort au bagne. L'article en appelle à s'attaquer aux « racines du mal » et présente la théorie de Fourier comme le meilleur des remèdes :

« Voilà bien longtemps que vous tuez les criminels ; songez enfin à tuer le crime ! [...] nous prenons la parole avec connaissance de cause ; et nous sentons la gravité de notre affirmation : Nous affirmons que le remède suprême à toutes ces misères existe ; nous affirmons qu'il est contenu dans les principes de la science sociale de Fourier, et dans leurs conséquences largement déduites et établies 169. »

Deux en plus tard, un article s'attaque cette fois-ci au « jeu de force » qui se cache derrière l'organisation de la législation criminelle, trop associée, selon les fouriéristes, aux intérêts de la classe supérieure :

« La prostitution patentée, le vol matériel direct, le vol avec effraction, le meurtre, le brigandage pour les classes inférieures ; tandis que les spoliations habiles, le vol indirect et raffiné, l'exploitation savante du bétail humain, les trahisons de haute tactique, les roueries transcendantes, enfin tous les vices et tous les crimes véritablement lucratifs élégants et que la loi est trop bien élevée pour atteindre demeurent le monopole des classes supérieures 170. »

<sup>&</sup>lt;sup>168</sup> Victor CONSIDERANT, Destinée sociale, t. 1, Paris, Bureau de la Phalange, 1838 [1ère éd. 1834], p. 59-60.

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> « La question sociale posée par les forçats », *La Phalange*, 1<sup>er</sup> août 1836.

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> La Phalange, 1<sup>er</sup> décembre 1838.

Certains articles de *La Phalange* vont plus loin, ils présentent le crime comme une réaction normale des passions contrariées par les lois : « Le crime est une éclatante protestation de l'individualité humaine contre les destinées que lui ont faites les arbitraires conventions d'une morale illégitime et d'une immorale législation<sup>171</sup> », peut-on ainsi lire dans un numéro daté du 10 janvier 1837. Ceci fait dire à Michel Foucault que les fouriéristes ont peut-être été les premiers à élaborer une « théorie politique qui est en même temps une valorisation positive du crime<sup>172</sup>. » Il est vrai que dans ce même numéro de janvier 1837, ils affirment que « sans le crime [...], nous resterions plus longtemps dans le désordre, c'est-à-dire dans l'atonie<sup>173</sup>. » Témoignage des misères sociales, le crime peut, dans une certaine mesure, constituer un instrument politique. Mais, il serait exagéré de dire que les fouriéristes se livrent à un « éloge du crime<sup>174</sup> », pour reprendre le titre d'un texte quelque peu ironique de Karl Marx, écrit entre 1860 et 1862 et qui lui aurait été inspiré par la lecture du *Code des gens honnêtes* de Balzac<sup>175</sup>. Quoi qu'il en soit, Victor Considerant et l'organe fouriériste ont contribué à bouleverser les responsabilités et les significations données aux comportements criminels.

Parmi les théoriciens socialistes qui sont également allés dans ce sens, il convient d'évoquer Louis Blanc. Le crime est un sujet central de réflexion pour cette personnalité qui n'a guère laissé de traces dans la postérité alors qu'il a été, selon Maurice Agulhon, « l'un des premiers et à coup sûr le plus efficace des propagateurs de l'idée socialiste en France<sup>176</sup> ». Dans son ouvrage sur *L'Organisation du travail*, publié pour la première fois en 1840, Louis Blanc

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> La Phalange, 10 janvier 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup> Michel FOUCAULT, Surveiller et punir, op. cit., p. 338.

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup> La Phalange, 10 janvier 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> Karl MARX, « Éloge du crime », postface d'Anne-Marie Baron, Paris, Seuil, 1995, p. 275-278 ; Ce texte a été intégré dans l'ouvrage de Karl MARX, *Théories sur la plus-value*, t.1, Paris, Éditions sociales, 1974, p. 452-453 [1<sup>ère</sup> éd. 1863].

l'inspiration des rouges ». (Honoré DE BALZAC, op. cit., p. 15). Dans son « Éloge du crime », Karl Marx étend cette idée en montrant que le crime a une utilité (notamment économique) et qu'il fait partie intégrante de la société capitaliste. Marx souligne, par ailleurs, combien le crime alimente la production culturelle et, de fait, l'imaginaire social. Ainsi écrit-il : « Le criminel crée une sensation qui participe de la morale et du tragique, et ce faisant il fournit un "service" en remuant les sentiments moraux et esthétiques du public. Il ne produit pas que des traités de droit pénal, des codes pénaux et, partant, des législateurs de droit pénal : il produit aussi de l'art, des belles-lettres, voire des tragédies, témoins non seulement la Faute de Müllner et les Brigands de Schiller, mais aussi Œdipe et Richard III. Le criminel brise la monotonie et la sécurité quotidienne de la vie bourgeoise, la mettant ainsi à l'abri de la stagnation et suscitant cette incessante tension et agitation sans laquelle l'aiguillon de la concurrence elle-même s'émousserait. Il stimule ainsi les forces productives. [...] On peut démontrer par le détail l'influence qu'exerce le criminel sur le développement de la force productive : faute de voleurs, les serrures fussent-elles parvenues à leur stade actuel de perfection ? » ; Karl MARX, « Éloge du crime », op. cit., p. 276-277. Sur la pensée marxiste du crime, le lecteur peut consulter : David F. GREENBERG, Crime & Capitalisme, Reading in marxist Criminology, New York University, Mayfield Publishing company, 1970.

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> Maurice AGULHON, « Un centenaire oublié », in Francis DÉMIER (dir.), *Louis Blanc, un socialiste en république*, Paris, Créaphis, 2005, p. 187 [1ère éd. in *Courrier de la république*, 1983]

démontre que c'est la société, telle qu'elle est organisée et telle qu'elle fonctionne, qui est responsable de l'augmentation des comportements criminels contre la propriété. Sous sa plume, le crime est clairement posé comme un problème social. Louis Blanc le traite quasi-systématiquement sous l'angle de la misère. Partant, plus que le criminel, c'est la misère – cette « grande école de perversité<sup>177</sup> » – qu'il faut combattre. Aussi s'attaque-t-il notamment au libéralisme, à l'égoïsme de la bourgeoisie et à « l'économie de concurrence » qui plongent les travailleurs dans la détresse la plus absolue : « la concurrence est pour le peuple un système d'extermination<sup>178</sup> », écrit-il en démontrant, par la suite, pourquoi et comment elle conduit l'honnête travailleur sur la voie de la délinquance acquisitive :

« Qu'est-ce que la concurrence relativement aux travailleurs ? C'est le travail mis aux enchères. Un entrepreneur a besoin d'un ouvrier : trois se présentent. Combien pour votre travail ? – trois francs : j'ai une femme et des enfants. – bien. Et vous ? – deux francs et demi : je n'ai pas d'enfants, mais j'ai une femme. – à merveille. Et vous ? – deux francs me suffiront : je suis seul. – à vous donc la préférence. C'en est fait : le marché est conclu. Que deviendront les deux prolétaires exclus ? Ils se laisseront mourir de faim, il faut l'espérer. Mais s'ils allaient se faire voleurs ? Ne craignez rien, nous avons des gendarmes. Et assassins ? Nous avons le bourreau. Quant au plus heureux des trois, son triomphe n'est que provisoire. Vienne un quatrième travailleur assez robuste pour jeûner de deux jours l'un, la pente du rabais sera descendue jusqu'au bout : nouveau paria, nouvelle recrue pour le bagne, peut-être <sup>179</sup>! »

Louis Blanc n'est partisan ni de la « charité légale » dans laquelle il perçoit un système d'aliénation du prolétariat, ni des caisses d'épargne qu'il considère comme une solution illusoire : « Le salaire des ouvriers ne suffit pas toujours à leur existence : comment suffirait-t-il à leurs économies <sup>180</sup>? », interroge-t-il. Au reste, il ne pense pas que le changement puisse s'inscrire « dans le simple sillage des réformes qui sont préconisées par des notables bienfaisants ou de prudents réformateurs libéraux <sup>181</sup>. » Opposé au libéralisme, il prône l'association ouvrière et l'élimination progressive de la concurrence. Il revendique un droit au travail et propose, dans son ouvrage sur *L'organisation du travail*, la création d'ateliers sociaux financés par l'État. Il est donc en faveur d'une politique interventionniste ; l'État doit, selon lui,

<sup>&</sup>lt;sup>177</sup> Louis BLANC, *L'organisation du travail*, Éditions Kindle, 2011, p. 563 [1ère 1840].

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> *Idem*, p. 305.

<sup>&</sup>lt;sup>179</sup> *Idem*, p. 329.

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> *Idem*, p. 567.

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> Francis DÉMIER, « Louis Blanc face à l'économie de marché », in Francis DÉMIER (dir), *Louis Blanc..., op. cit.*, p. 133.

organiser le travail – seule manière de supprimer la concurrence et, par conséquent, d'enrayer la progression de la délinquance. Louis Blanc s'en prend également aux abus du régime de la propriété privée et industrielle. Il pense, néanmoins, que la propriété est un droit essentiel et, à ce titre, il est favorable à la propriété individuelle mais estime qu'elle ne doit pas être un privilège. Aussi prône-t-il l'idée d'une propriété privée collective qui permettrait notamment aux travailleurs d'acquérir leurs instruments de travail dans le cadre d'une association 182.

Sur ce terrain et en dernier lieu, on ne peut s'abstenir de consacrer quelques lignes à Pierre-Joseph Proudhon dont la postérité a surtout retenu sa célèbre formule : « la propriété, c'est le vol », de sorte qu'on pense souvent qu'il était contre la propriété. Or, Proudhon était en réalité un fervent défenseur de la petite propriété. Extraite de son ouvrage publié en 1840, Qu'est-ce que la propriété?, cette formule a été détournée de son contexte par ses adversaires 183. Dans cet ouvrage qui l'a rendu célèbre, Proudhon démontre que la propriété a eu des conséquences positives dans le passé mais que ses aspects négatifs se sont accrus avec les évolutions sociales et économiques. Elle a été, selon lui, pervertie par l'essor du capitalisme car il a entraîné une concentration de la propriété entre les mains de puissants industriels qui s'accaparent et monopolisent les richesses. En cela, la propriété est responsable des inégalités sociales et des maux qui en découlent<sup>184</sup>. Proudhon pense donc qu'il est indispensable d'équilibrer cette institution et de la moraliser par le fédéralisme et le mutualisme pour remédier aux problèmes sociaux. Il faut préciser que sa réflexion sur la propriété a évolué au cours de sa vie<sup>185</sup>. Proudhon est, en quelque sorte, passé d'une condamnation de la propriété (dans son ouvrage *Qu'est-ce* que la propriété?) à une réhabilitation de celle-ci (dans son dernier ouvrage Théorie de la propriété, publié à titre posthume en 1871), quoiqu'il n'ait jamais cessé d'en démontrer les aspects négatifs. Contrairement à ce que l'on pense généralement, Proudhon n'est donc pas un « fossoyeur » de la propriété. Hostile au communisme, il prône une société de petits propriétaires, de petits producteurs. Ce contre quoi il s'est « insurgé » toute sa vie, c'est la « propriété-vol du système capitaliste 186 », et la question du crime et du paupérisme lui a

\_

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> Louis Blanc écrit ainsi : « Oui, le droit de propriété est un droit naturel ; oui il importe de le consacrer. Mais à cause de cela même, il faut appeler tous les hommes à en jouir. Et le moyen, c'est d'établir des institutions sociales qui tendent à généraliser de plus en plus l'usage des instruments de travail ; le moyen, c'est de substituer au régime actuel, fondé sur l'individualisme, un régime fondé sur l'association. Plus de salariés : des associés ! » ; Louis BLANC, *Le socialisme, Droit au travail, réponse à M. Thiers*, Paris, Michel Levy frères, 1848, p. 26.

Pierre-Joseph PROUDHON, *Qu'est-ce que la propriété? Recherche sur le principe du droit et du gouvernement*, Éditions Kindle, s. d., [1<sup>ère</sup> éd. 1840].

<sup>&</sup>lt;sup>184</sup> « La question sociale tout entière se résume pour nous dans la propriété », écrit ainsi Proudhon le 9 mai 1848 dans son journal *Le Représentant du peuple*.

<sup>&</sup>lt;sup>185</sup> Sur l'évolution de la réflexion de Proudhon sur la propriété, voir l'article de Chantal GAILLARD, « Proudhon et la propriété », *Les Travaux de l'Atelier de Proudhon*, Paris, EHESS, 1986.

<sup>186</sup> *Idem*, p. 20.

souvent servi à justifier sa critique. Ainsi, dans *Système des contradictions économiques ou Philosophie de la misère*, publié en 1846, Proudhon rend le monopole et la concurrence responsables du nombre considérable de délits qui se commettent chaque jour. Il pointe, par ailleurs, les contradictions de la société et son hypocrisie face au phénomène criminel. À le suivre, la notion du *juste* a été rendue plus obscure par les législateurs pour renforcer et justifier le système propriétaire, de sorte que, explique-t-il,

« La justice criminelle, cet ordre si riche de la grande famille des improductifs, et dont l'entretien coûte chaque année plus de 30 millions à la France, est devenue pour la société un principe d'existence aussi nécessaire que le pain l'est à la vie de l'homme ; mais à la différence que l'homme vit du produit de ses mains, tandis que la société dévore ses membres et se nourrit de sa propre chair<sup>187</sup>. »

Et d'ajouter que « le système propriétaire ne se soutient, à Paris, que par une consommation annuelle d'un ou deux millions de délits<sup>188</sup>! » Le crime est si étroitement lié au monopole, si ancré et nécessaire à ce système, assure Proudhon, que l'on a pu en faire une science ; preuve de l'apathie sociale et politique :

« La violence, le parjure, le vol, l'escroquerie, le mépris des personnes et de la société sont tellement de l'essence du monopole ; ils en découlent d'une manière si naturelle, avec une régularité si parfaite, et selon des lois si sûres, qu'on a pu en soumettre la perpétration au calcul, et que, le chiffre d'une population, l'état de son industrie et de ses lumières étant donnés, on en déduit rigoureusement la statistique de la morale. Les économistes [...] connaissent, à quelques décimales près, la proportionnalité du crime. Tant de mille âmes, tant de malfaiteurs, tant de condamnation : cela ne trompe pas.

[...

O peuple de travailleurs! Peuple déshérité, vexé, proscrit! peuple qu'on emprisonne, qu'on juge et qu'on tue! peuple bafoué, peuple flétri! Ne sais-tu pas qu'il est un terme, même à la patience, même au dévouement? Ne cesseras-tu de prêter l'oreille à ces orateurs du mysticisme qui te disent de prier et d'attendre, prêchant le salut tantôt par la religion, tantôt par le pouvoir, et dont la parole véhémente et sonore te captive 189? »

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> Pierre-Joseph PROUDHON, *Système des contradictions économiques ou Philosophie de la misère*, t.1, Paris, Chez Guillaumin et C<sup>ie</sup>, 1846, p. 352.

<sup>&</sup>lt;sup>188</sup> *Idem*, p. 353

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> *Idem*, p. 354 et 365.

Par conséquent, comme nombre de penseurs de son époque, Proudhon tient un discours appelant l'indulgence à l'égard des délits commis sous l'empire de la misère. Ses réflexions sur la propriété le portent à reconnaître un « droit à la vie », pouvant excuser le fait d'aller à l'encontre de la loi 190 : « C'est un besoin de manger et de dormir : c'est un droit de se procurer les choses nécessaires au sommeil et à l'alimentation ; c'est un devoir d'en user lorsque la nature le demande 191. » En filagramme, il pose à son tour la question de la légitimité de la répression des vols motivés par des besoins vitaux ; une question qui fait débat depuis longtemps déjà, mais qui devient particulièrement sensible au cours du XIX e siècle.

#### Un débat persistant : la question de la répression des vols de nécessité

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, bon nombre de réformateurs des Lumières se sont élevés contre le sort réservé aux « voleurs nécessiteux » et les inégalités engendrées par le système de la propriété. Au XIX<sup>e</sup> siècle, la notion de « délit de nécessité » et les discussions auxquelles elle donne lieu, n'ont donc rien de nouveau. Néanmoins, l'évolution de la perception de la misère et du crime, les crises économiques et industrielles qui touchent à répétition la France du premier XIXe siècle, le désir de rénovation du système judiciaire, et, plus globalement, la découverte de la « question sociale », sont autant d'éléments qui contribuent à réactiver et à pérenniser le débat sur la répression des « délits nécessaires ». Celuici devient d'autant plus vif au XIX<sup>e</sup> siècle que le concept de nécessité n'est nullement reconnu par la nouvelle législation pénale alors qu'il était tacitement admis par la tradition juridique depuis l'Antiquité (cf. encadré 8). En effet, les codes pénaux de 1791 et de 1810 n'ont pas consacré cette vieille théorie juridique. Particulièrement sévères à l'égard des voleurs, les textes législatifs font fi, comme on le sait, des raisons socio-économiques pouvant les pousser à la délinquance. Ainsi ont-ils tout bonnement évacué le délicat problème du vol de nécessité, tout en plaçant la protection de la propriété parmi leurs priorités. Par conséquent, l'individu qui vole sous l'influence de la misère la plus absolue n'est aucunement secouru et protégé par la loi. Jugé et interprété de différentes manières par les théoriciens et les praticiens du droit, ce mutisme législatif a donc alimenté de vives discussions, renvoyant quasi-systématiquement, dans le cadre précis du vol, à la notion de propriété et tournant, de fait, autour de la question du « conflit des droits », suivant la dialectique droit de propriété/droit à la subsistance. Grosso

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> Pour autant, cela ne fait pas de Proudhon un apologiste du vol. Soulignons, à cet égard, que sa critique de la propriété capitaliste repose justement sur le fait qu'il la considère comme un vol, acte hautement blâmable.

<sup>191</sup> Pierre-Joseph PROUDHON, *Qu'est-ce que la propriété* ?, op. cit., p. 4130.

modo, il s'agit de se demander si un vol commis pour sauver sa vie ou celle des siens doit ou non être imputable, et, par extension, si le droit de propriété doit ou non l'emporter sur le droit à la conservation de son existence. On notera qu'en faisant de la propriété un droit naturel et sacré, la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789 a, pour ainsi dire, tranché le débat. Cependant, force est constater qu'elle ne n'a pas réussi à le faire complétement oublier.

#### Encadré 8. Le concept de « délit de nécessité » : définition et héritage juridique

« L'état de nécessité », le « délit de nécessité » ou encore « l'état nécessaire » — pour reprendre les trois formulations les plus usitées 192— est une notion juridique qui sert à désigner un acte en lui-même blâmable, s'opposant à la morale et à la loi mais commis à « contrecœur » — bien que consciemment — sous l'influence d'une menace ou d'un besoin extrême, mettant en danger la survie de son auteur ou de ses proches.

Très ancienne, cette théorie juridique n'a pas toujours été envisagée ou prise en compte de la même manière par les jurisconsultes<sup>193</sup>. Le droit criminel romain, par exemple, voyait dans la nécessité un motif d'impunité ou, du moins, d'indulgence car l'agent coupable était dispensé de l'obligation de réparer son acte. Quant au droit canon, il admettait, dans la lignée des principes du droit germanique, que la « nécessité n'a pas de loi » suivant l'aphorisme latin : *Necessitas non habet legem* (la nécessité ne reconnaît pas de loi, nécessité fait loi), *Viro esurienti necesse est furari* (« L'homme affamé est bien forcé de voler »). Cette doctrine se fondait sur des passages de la Bible tel que le sixième proverbe de Salomon qui enseigne que « l'on ne traitera pas ignominieusement un larron, s'il ne dérobe que pour se rassasier, quand il a faim<sup>194</sup>. »

C'est presque exclusivement autour du vol que le Moyen Âge voit se construire une théorie générale du principe de nécessité. Ce dernier est reconnu juridiquement au XII<sup>e</sup> siècle par le décret de Gratien qui, pour en justifier le fondement, s'appuie sur un passage de l'Évangile de Mathieu où Jésus, un jour de sabbat, admet que ces disciples cueillent des épis de blé dans un champ qu'ils traversaient et en mangent les grains pour calmer leur faim pressante<sup>195</sup>. Suivant le *Corpus juris canonici*, le vol nécessaire doit donc demeurer complètement impuni en vertu à la fois du principe de la communauté primitive des biens en cas de besoin absolu, et des devoirs chrétiens de l'aumône, de la charité et de la miséricorde.

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, on voit aussi se forger l'expression d' « extrême nécessité ».

<sup>&</sup>lt;sup>193</sup> Les lignes qui suivent doivent beaucoup à la thèse de droit de Paul MORIAUD, *De la justification du délit par l'état de nécessité*, Genève, Paris, 1889 ; et s'inspirent d'un article que nous avons consacré à ce thème : Lisa BOGANI « Délinquants et criminels affamés. Le vol alimentaire de "nécessité" au XIX<sup>e</sup> siècle (Auvergne, 1810-1852) », *in* Didier NOURRISSON, *Boire et manger, une histoire culturelle*, Montbrison, Éditions La Diana, 2018, p. 57-71.

Sur le thème du vol de nécessité ou, plus globalement, de l'état de nécessité, voir aussi : Gilles COUVREUR, Les pauvres ont-ils des droits ? Recherches sur le vol en cas de nécessité depuis le concordat de Gratien (1140) jusqu'à Guillaume d'Auxerre (1231), Rome, Presses de l'université grégorienne, 1961 ; Arlette FARGE, Le Vol d'aliments à Paris..., op. cit., p. 51-54 ; Virginie BERGER, « Le vol nécessaire au XIX° siècle. Entre réalité sociale et lacune juridique, une histoire en construction », Annales ESC, 1986-3, p. 241-251 ; Jean-Marie CARBASSE, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, Paris, PUF, 2000, p. 339-340 ; Didier VEILLON, « Les juristes et le vol de nécessité au tournant du XX° siècle », in Frédéric CHAUVAUD, Arnaud-Dominique HOUTE, Au voleur !..., op. cit., 2014, p. 175-185.

<sup>&</sup>lt;sup>194</sup> Proverbes 6-<sup>30</sup>

<sup>195</sup> Mathieu12. Sur ce point, voir: Paul MORIAUD, op. cit., p. 101 et suiv.

L'article 166 de la constitution criminelle de Charles-Quint, la *Caroline*, datée de 1532, excuse également le vol nécessaire tout en exigeant un examen approfondi des faits en cas de vol considérable, attendu « qu'il ne faut pas beaucoup d'argent pour apaiser la faim de quelques individus<sup>196</sup>. »

Au XVIII° siècle, bon nombre de légistes voient aussi dans la nécessité un motif d'impunité du vol à condition, toutefois, qu'il ne dépasse pas un certain cadre. Le criminaliste Jousse estime ainsi que « la nécessité excuse le vol, comme si quelqu'un étant pressé par la faim dans un temps de famine 197, dérobe du pain, ou autres nourritures nécessaires et de peu de valeur 198 pour l'apaiser. [...]. Elle en est de même de celui qui, pressé par la rigueur du froid 199, dérobe quelques morceaux de bois pour faire du feu et se chauffer 200. » Pour Jousse, la reconnaissance de la nature nécessaire du vol dépend donc du contexte socio-économique et de la valeur des biens dérobés. Son opinion est partagée par d'autres criminalistes ou réformateurs du XVIII° siècle, tels Pierre-François Muyart de Vouglans, Jacques-Pierre Brissot de Warville, Simon-Nicolas Henri Linguet ou Jean-Paul Marat, mais ils ne développent pas pour autant les mêmes arguments. Tandis que Jousse, par exemple, se rapporte aux Écritures évangéliques 201, d'autres appuient leur plaidoyer pour l'absolution des voleurs nécessiteux sur une critique du régime de la propriété 202.

En dépit de cet héritage juridique, cette notion ne sera consacrée ni par le Code pénal de 1791, ni par celui de 1810. Il faut attendre le Code pénal de 1994 pour qu'elle soit reconnue et définie par la loi.

En effet, au XIX<sup>e</sup> siècle, les affaires de vol commis sous l'influence de la misère ne cessent de soulever des questions d'ordre juridique et moral qui mettent en évidence les malaises et les ambiguïtés d'une société et d'un pouvoir judiciaire tiraillés entre, d'un côté, une volonté de faire triompher la loi et de normaliser les comportements « déviants » et, de l'autre, un désir de transformation et d'humanisation des peines dont témoigne notamment la réforme de 1832. Ainsi est-ce avec un certain regret qu'en 1831 le président de la cour d'assises du Puy-de-Dôme voit figurer sur la liste des accusés de vol des individus vivant dans la misère la plus complète et dont le fruit de leur larcin

<sup>&</sup>lt;sup>196</sup> Paul MORIAUD, op. cit., p. 119.

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> Souligné par nous.

<sup>&</sup>lt;sup>198</sup> Souligné par nous.

<sup>&</sup>lt;sup>199</sup> Souligné par nous

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> Daniel JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, t. 4. *op. cit.*, p. 256.

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> Pour exemple, Brissot de Warville écrit : « Quand cesserez-vous donc de violer les loix (sic) de la nature ? Quand cesserez-vous de punir, par un supplice infâme, les être malheureux que la faim fait jeter sur des alimens (sic) qui ne peuvent appartenir qu'à ceux qui ont besoin ? Faut-il donc que, pour respecter cette propriété civile, qui n'est qu'une usurpation sociale, ils périssent par la faim, et désobéissent à la loi de la nature qui leur commande de veiller à leur conservation ? » ; Jacques-Pierre BRISSOT DE WARVILLE, *Recherches philosophiques sur le droit de propriété considéré dans la nature, …, op. cit.*, p. 109-110.

« ne consistait que dans des objets de première nécessité ou d'une valeur si exigüe qu'il y avait véritablement de quoi gémir de voir porter aux assises des affaires dont l'objet n'excédait pas dix centimes mais qui par les circonstances étaient classées dans l'échelle des crimes qui sont punis des peines les plus sévères<sup>203</sup> »

Sans aller jusqu'à soutenir que la *nécessité* doit être un motif d'impunité, ce magistrat estime toutefois qu'un jugement en correctionnelle aurait été plus adapté à l'égard de ces accusés. Pour Faustin Hélie et Adolphe Chauveau, la non-reconnaissance par la loi de l'excuse de la nécessité comme motif d'impunité se justifie pleinement. Selon eux, la faim et les besoins de la misère peuvent atténuer le délit mais ne peuvent l'effacer entièrement parce que :

« le besoin, quel qu'il soit, n'éteint pas dans l'agent le sens moral, et par conséquent laisse subsister l'intention frauduleuse ; parce qu'il est impossible de reconnaître qu'un individu, quelque favorable que soit sa position, ait et puisse exercer un droit quelconque sur la propriété d'autrui. La peine doit donc être atténuée, puisque ce fait modifie la criminalité de l'agent ; mais il n'a d'autre effet que celui d'une circonstance atténuante, il n'emporte pas sa justification<sup>204</sup>. »

Pour comprendre leur position, il convient de rappeler que le droit, dans sa conception classique, est fondé sur l'idée qu'une infraction ne peut être imputable que si l'agent dispose de son libre arbitre au moment de l'accomplissement de l'acte. L'article 64 du Code pénal prévoit ainsi qu' « il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister<sup>205</sup>. » Or, Hélie et Chauveau considèrent que l'état de nécessité n'anéantit ni l'intelligence, ni la liberté de la volonté ; un homme en état de nécessité dispose encore d'un *sens moral*, il a la faculté de choisir et de résister à la tentation de violer la loi. Pour ces deux théoriciens, l'état de nécessité ne peut donc pas être admis comme une cause d'irresponsabilité car il n'entre pas dans la catégorie des excuses légales prévues par l'article 64 du Code pénal. Au reste, le contraire serait, selon eux,

« avouer une excuse que tous les coupables invoqueraient, sans qu'il fût le plus souvent possible de la constater. Au fond la question a peu d'intérêt, car il est improbable, que dans

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> A.N., Comptes rendus d'assises, BB20 58, Puy-de-Dôme, 1831, 1ère session.

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> Adolphe CHAUVEAU, Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. 3, *op. cit.*, p. 187.

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> Code pénal de 1810, article 64, op. cit.

l'état de nos mœurs et de notre civilisation, un homme soit placé dans l'alternative absolue de commettre un crime ou de mourir de faim<sup>206</sup>. »

Il faut bien admettre que l'excuse de la misère ou de la nécessité est l'une des plus couramment invoquées par les accusés de vol. En revanche, au début du XIX° siècle, l'alternative « commettre un crime » ou « mourir de faim » ne semble pas aussi improbable que l'affirment Chauveau et Hélie. Les histoires de Jean Valjean et de Claude Gueux – tous deux poussés au vol car incapables de nourrir leur famille tiraillée par la faim – ne sont pas que du domaine de la fiction romanesque. Les archives judiciaires offrent souvent un regard sur des existences démunies et tragiques. Sans travail ni ressource, père d'une famille nombreuse, un journalier de la commune d'Yzeure se retrouve ainsi, en 1817, devant la cour d'assises de l'Allier pour répondre d'un vol de pain, de fromages et de farine. L'acte d'accusation relate qu' « après cette mauvaise action qui assurait la subsistance de sa famille pendant quelques temps, il s'était éloigné de son domicile afin de gagner quelqu'argent pour son loyer<sup>207</sup>. » Son méfait apparaît comme le « geste du désespoir », comme la solution de dernier recours face à l'impossibilité de se procurer du travail, de rembourser ou de contracter de nouvelles dettes. L'accusé est néanmoins condamné à cinq années de réclusion.

À l'image de ce « récit », le vol se présente souvent comme la seule échappatoire possible. Une situation dont s'indigne notamment Louis Blanc qui milite en faveur d'un « droit au travail », tout en dénonçant la rigueur de la législation pénale et les abus du système de la propriété :

« Le pauvre est-il un membre ou un ennemi de la société ? Qu'on réponde. Il trouve autour de lui le sol occupé. Peut-il semer la terre pour son propre compte ? Non, parce que le droit du premier occupant est devenu droit de propriété. Peut-il cueillir les fruits que la main de Dieu a fait mûrir sur le passage des hommes ? Non, parce que, de même que le sol, les fruits ont été appropriés. Peut-il se livrer à la chasse ou à la pêche ? Non, parce que cela constitue un droit que le gouvernement afferme. Peut-il puiser de l'eau à une fontaine enclavée dans un champ ? Non, parce que le propriétaire du champ est, en vertu du droit d'accession, propriétaire de la fontaine.

Peut-il, mourant de faim et de soif, tendre la main à la pitié de ses semblables ? Non, parce qu'il y a des lois contre la mendicité. Peut-il, épuisé de fatigue et manquant d'asile, s'endormir sur le pavé des rues ? Non, parce qu'il y a des lois contre le vagabondage. Peut-il, fuyant cette

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>207</sup> A.D. de l'Allier, 2U 213, Année 1817.

patrie homicide où tout lui est refusé, aller demander les moyens de vivre loin des lieux où la vie lui a été donnée ? Non, parce qu'il n'est permis de changer de contrée qu'à de certaines conditions, impossibles à remplir pour lui. Que fera donc ce malheureux ? Il vous dira : "j'ai des bras, j'ai une intelligence, j'ai de la force, j'ai de la jeunesse ; prenez tout cela, et en échange donnez-moi un peu de pain." C'est ce que font et disent aujourd'hui les prolétaires. Mais ici même vous pouvez répondre au pauvre : "je n'ai pas de travail à vous donner." Que voulez-vous qu'il fasse alors ? La conséquence de ceci est très simple. Assurez du travail au pauvre. [...]. Lorsqu'un homme qui demande à vivre en servant la société en est fatalement réduit à l'attaquer sous peine de mourir, il se trouve, dans son apparente agression, en état de légitime défense, et la société qui le frappe ne juge pas : elle assassine<sup>208</sup>. »

Le droit au travail constitue l'une des principales revendications de la République sociale née de la révolution de février 1848. Sous l'impulsion de Louis Blanc, il se voit consacré par l'article 7 du préambule de la Constitution de la Deuxième République qui proclame que :

« La République [...] doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler<sup>209</sup>. »

Pour autant, le législateur de 1848 ne revient pas sur la question du délit de nécessité. L'absolution des vols commis sous l'empire de la misère n'est aucunement envisagée, et ce même si la « question sociale » est peut-être plus que jamais à l'ordre du jour. Le débat sur le concept et la répression du délit nécessaire ne tarit pas pour autant. Signalons, d'ailleurs, qu'il sera porté à son paroxysme à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle autour de l'affaire Louise Ménard. Femme célibataire, mère d'une enfant de deux ans et sans nourriture depuis deux jours, Louise Ménard comparaît devant le tribunal correctionnel de Château-Thierry en 1898 pour le vol d'un pain dans une boulangerie. Bien qu'elle ait avoué son larcin, elle est acquittée par le « bon juge Magnaud », attendu qu' « il est regrettable que dans une société bien organisée, un des membres

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> Louis BLANC, Organisation du travail, op. cit., p. 305-306.

Constitution française de 1848, [En ligne], URL: <a href="http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais:la-constitution/les-constitutions-de-le-france/constitution-de-1848">http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitution-les-constitutions-de-le-france/constitution-de-1848</a> ieerepublique.5106.html

de cette société, surtout une mère de famille, puisse manquer de pain autrement que par sa faute<sup>210</sup>. »

En somme, le premier XIX<sup>e</sup> siècle accueille d'intenses réflexions sur la question criminelle. Il voit évoluer les représentations et les interprétations du crime, progressivement appréhendé à la fois comme un *phénomène de masse* et un *mal social*. Cette évolution a été favorisée, comme nous l'avons vu, par la publication des statistiques criminelles qui mettent en évidence non seulement l'ampleur du phénomène criminel mais aussi l'augmentation de certains comportements délictueux tels que le vol.

Si « l'apparente prolifération » de ce dernier est donc présentée par beaucoup d'observateurs de l'époque comme un effet pervers du développement de la société, nous allons voir qu'elle est aussi souvent lue comme une conséquence des imperfections du système judiciaire et pénitentiaire.

# 2. La critique du système judiciaire et pénitentiaire

« L'on sort du bagne, mais non de la condamnation<sup>211</sup> » : le problème de la réintégration sociale des condamnés

En 1807, Bernard-François de Balzac (le père d'Honoré) publie un *Mémoire sur les moyens de prévenir les Vols et les Assassinats* dans lequel il remarque qu'au milieu des heureuses évolutions et changements dont jouissent les peuples depuis que « le monde politique a changé de face, [...], une seule classe d'hommes reste plongée depuis des siècles dans le plus horrible état; c'est celle des *reclus* et des *forçats*, rentrant dans la société après l'expiration du temps de leur condamnation<sup>212</sup>. » Selon l'auteur, le sort réservé aux libérés d'une peine de réclusion ou de travaux forcés est tel qu'il leur est impossible de retrouver une place dans la

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> Extrait de l'arrêt de justice, retranscrit par Robert DOUCET in « La répression des délits causés par la misère », *Société générale des prisons et de la législation criminelle, Revue pénitentiaire et de droit pénal*, t. XXV, juillet 1990, p. 90-96.

<sup>&</sup>lt;sup>211</sup> Victor HUGO, Les Misérables, op. cit., p. 124.

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> Bernard-François BALZAC, Mémoire sur les moyens de prévenir les vols et les assassinats et de ramener les hommes qui les commettent aux travaux Publics ; Et sur les moyens de simplifier l'ordre judiciaire, Tours, Imp. de Mane, 1807.

Directeur des vivres et des subsistances de la 22° division militaire, puis adjoint au maire de Tours et administrateur de l'hospice général de la ville, Bernard-François Balzac a exprimé ses idées administratives dans plusieurs ouvrages « d'intérêt public ». Outre son *Mémoire sur les moyens de prévenir les Vols et les Assassinats*, on peut citer son *Mémoire sur le scandaleux désordre causé par les jeunes filles trompées et abandonnées* (1808), et son *Histoire de la rage et moyen d'en préserver, comme autrefois, les hommes, et de les délivrer de plusieurs autres malheurs attaquant leur existence* (1809). Voir : « Le nom du père », in Anne-Marie BARON, *Honoré de Balzac à 20 ans. L'esclave de sa volonté*, Vauvert, Au Diable Vauvert, 2012.

société ; l'existence qui les attend à leur sortie ne peut, selon l'auteur, que les (re)conduire au vol :

« [Les forçats et les reclus] reçoivent tous, à leur sortie, une feuille de route pour le lieu où ils veulent aller demeurer. Elle porte que l'individu qui en est muni a fait son tems (sic) de détention ou de fers, suivant son jugement de condamnation. Tel est le titre, le titre unique que ces hommes puissent montrer. Il fait connaître par-tout (sic) leur ancienne infamie, et les empêche de gagner leur vie sous aucun rapport honnête. Comment trouver, en effet, des personnes voulant risquer d'admettre dans leurs travaux [...] des individus qui n'ont pour certificat de bonne conduite, qu'une feuille de route portant qu'ils ont été condamnés pour crime. [...] La mendicité ne leur réussit pas mieux. La lente main de la charité, ne fait aucun mouvement pour secourir les hommes jeunes et forts, comme le sont presque tous les forçats et reclus des deux sexes. [...].

Il est donc impossible que cette classe d'hommes trouve le moyen de subsister : voler de nouveau pour se soustraire à la faim, est leur seule ressource<sup>213</sup>. »

Pour Bernard-François Balzac, le problème de la récidive réside tout entier dans cette « situation désespérante ». Il soutient qu'elle pourrait être réglée par la création d'une dizaine d'ateliers de travail, répartis sur l'ensemble de la France, qui dépendraient du ministère de l'Intérieur et seraient placés sous la surveillance du Préfet. Les libérés y seraient reçus et employés. En échange de leur travail, ils recevraient de la nourriture, des vêtements et un salaire. Par ailleurs, les ateliers pourraient organiser une distribution de prix pour récompenser ceux qui se distinguent par leur bonne conduite. Enfin, les résidents pourraient sortir de ces ateliers à l'instant où ils auraient trouvé les moyens de subsister. « Il est évident – assure l'auteur – qu'ils préféreront cet avantage, à la fatale nécessité de recommencer leur métier de voleur, qui les a déjà fait condamner<sup>214</sup>. »

Bernard-François Balzac n'est évident pas le seul à s'être attaqué au récurrent problème de la réintégration sociale des condamnés et, donc, de la récidive. On peut d'ailleurs considérer le XIX<sup>e</sup> siècle comme le moment de fixation de cette problématique<sup>215</sup>. Est-il utile, à cet égard, de rappeler combien elle obsède le roman des *Misérables*? Comment un condamné peut-il se relever? Comment vivre avec le titre et la marque de voleur et de récidiviste? Telles sont les

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> Bernard-François BALZAC, op. cit., p. 4-6.

<sup>&</sup>lt;sup>214</sup> *Idem*, p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> Bernard SCHNAPPER, « La récidive, une obsession créatrice au XIX<sup>e</sup> siècle », op. cit.

questions auxquelles Victor Hugo confronte son lecteur tout au long de son roman à travers le terrible parcours de Jean Valjean. Dès sa sortie du bagne, celui-ci a tôt fait de s'apercevoir que sa liberté n'est « qu'une liberté à laquelle on donne un passeport jaune », que « l'on sort du bagne, mais non de la condamnation »<sup>216</sup>. Toute sa vie, cet ancien bagnard – récidiviste par défaut, si l'on peut dire – essaiera d'enterrer son passé et de se reconstruire une existence. Mais, il restera toujours un forçat. Comme le note Paul Savey-Casard, *Les Misérables* reproche surtout au bagne un excès de sévérité qui révolte celui qui subit le châtiment et l'excite à la vengeance. Victor Hugo tend ainsi à montrer que le système pénitentiaire ne répond à aucun des buts qu'il devrait se proposer : « au *point de vue moral*, il est impropre à l'amendement du détenu ; au *point de vue social*, il est impropre au reclassement du libéré<sup>217</sup>. » Cette sévérité qui a pour conséquence de mettre le libéré au ban de la société ne peut qu'accroître le danger de la récidive. En toile de fond, c'est donc la question de la fonction de la peine qui est posée dans ce roman – une question qui alimente bien des débats depuis la fin de l'Ancien Régime.

En vigueur jusqu'en 1832, la flétrissure est peut-être l'une des peines qui a concentré le plus de critiques. Rappelons que le préambule de la déclaration royale du 4 mars 1724 prescrivait l'apposition sur l'épaule du criminel de la lettre V pour voleurs et GAL pour galère. Le motif de cette peine était, selon Muyart de Vouglans, d'assurer « la preuve de la condamnation ; afin qu'en cas de récidive de la part du condamné, l'on puisse augmenter la peine, et la porter même jusqu'à celle de la mort<sup>218</sup>. » La marque avait donc pour but de punir sévèrement le primo délinquant afin de l'inciter à abandonner sa carrière dans le crime, et, d'intimider les futurs candidats au crime. Mais, dans les faits, elle avait surtout pour conséquence d'exclure le criminel de l'honnête société<sup>219</sup>. C'est pourquoi, au cours du second XVIII<sup>e</sup> siècle, l'utilité de la marque et, plus généralement, des peines infamantes est remise en cause par les philosophes des Lumières. Considérée comme immorale, cruelle et improductive, la marque est ainsi abolie par le Code pénal de 1791. Cependant, elle est rétablie dès 1802 au nom de la terreur salutaire qu'elle inspire et de l'intérêt qu'elle représente pour la lutte contre la récidive. Les adversaires de cette conception sont donc contraints de reprendre un combat qu'ils croyaient enseveli depuis une dizaine d'années. Parmi ceux-ci figure notamment Jérémie

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> Victor HUGO, *idem*, p. 124 et 125.

<sup>&</sup>lt;sup>217</sup> Paul SAVEY-CASARD, op. cit., p. 323.

<sup>&</sup>lt;sup>218</sup> Pierre-François MUYART DE VOUGLANS, *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, Chez Merigot, Chapart et Morin, 1780, p. 53.

<sup>&</sup>lt;sup>219</sup> Voir François SEIGNALET-MAUHOURAT, « La marque judicaire jusqu'en 1832 : entre rupture et continuité », in Jean-Pierre ALLINNE, Mathieu SOULA, *Les récidivistes. Représentation et traitements de la récidive XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2010, p. 131-141.

Bentham. Pour être exacte, il n'est pas complétement hostile aux mutilations pour les crimes les plus graves mais il réprouve « l'application de ces peines à des délits fréquents, tels que le larcin et la contrebande » ; il écrit :

« L'infamie, quand elle est portée à un haut degré, loin de servir à la correction de l'individu, le force pour ainsi dire à persévérer dans la carrière du crime. C'est un effet presque naturel de la manière dont il est envisagé dans la société. Sa réputation est perdue ; il ne trouve plus de confiance ni de bienveillance ; il n'a rien à espérer des hommes, et par la même raison rien à craindre ; son état ne saurait empirer. S'il ne peut subsister que par son travail, et que la défiance ou le mépris général lui ôtent cette ressource, il n'en a pas d'autre que de se faire mendiant ou voleur<sup>220</sup>. »

La réforme de 1832 donne finalement gain de cause aux partisans de l'abolition des peines afflictives et/ou infamantes de la flétrissure et du carcan. Elles sont, en effet, rayées du Code pénal attendu qu'elles empêchent la réhabilitation sociale du condamné et son ascension morale. Le législateur de 1832 espérait ainsi limiter les risques de rechute. Mais les nouvelles dispositions prévues par la loi du 28 avril 1832 (adoucissement des peines et généralisation de l'application des circonstances atténuantes qui peuvent aussi être étendues aux récidivistes) ne vont pas suffire à régler le problème, toujours bien présent de nos jours, de la réintégration sociale des condamnés et du phénomène de la récidive. Aux yeux d'une partie des professionnels de la justice de l'époque, ces dispositions sont au contraire responsables de l'augmentation des comportements délictueux.

# La critique d'une justice qui n'intimide plus : la remise en cause du système des circonstances atténuantes

Très attendue, la réforme de 1832 devait résoudre le problème des « acquittements scandaleux » et mettre un terme aux polémiques sur les imperfections de la législation. Comme nous l'avons vu, cette réforme n'a pas été accueillie de la même manière par les cours royales, certaines regrettant ouvertement que la compétence de déclarer des circonstances atténuantes ait été confiée aux jurys d'assises. Immédiatement, des critiques se sont donc élevées contre ce nouveau système, et, loin de se tarir avec le temps, elles deviennent de plus en plus virulentes car elles s'alimentent du bilan alarmant que dessinent, d'une année sur l'autre, les chiffres

224

<sup>&</sup>lt;sup>220</sup> Jérémie BENTHAM, *Théorie des peines et des récompenses*, t. 1, Londres, De l'imp. de Vogel et Schulze, Bossange, 1811, p. 33.

mentionnés dans le Compte général de la justice criminelle. Certains observateurs de l'époque vont ainsi accuser le système des circonstances atténuantes d'être responsable de l'augmentation de la délinquance acquisitive. C'est le cas, par exemple, d'Eugène Prestat. En 1840 (année décidément très fertile en production d'ouvrages sur la criminalité), ce substitut du procureur du Roi à Paris publie un mémoire d'une vingtaine de pages intitulé Du vol et des Circonstances atténuantes ou Essai sur la statistique criminelle<sup>221</sup>. Considérant le vol comme le crime « le plus bas de tous ceux qui troublent l'ordre [...]; car en détruisant le respect de la propriété, il tend à anéantir la seule base durable de la tranquillité des États<sup>222</sup> », Eugène Prestat se donne pour objectif « d'étudier, à l'aide des comptes de la justice criminelle, l'accroissement considérable de ce vice sur la surface de la France<sup>223</sup> » et d'en rechercher les causes. Selon lui, ces dernières sont de deux natures. La première est purement morale mais ce n'est pas là le sujet central de son mémoire. Sur ce point, il affirme seulement que cet accroissement tient en partie « à l'absence de toute loi morale et religieuse dans les classes les plus hautes, comme dans les classes les plus basses de notre société<sup>224</sup> » et qu'il faut se contenter d'attendre « qu'une régénération morale vienne cicatriser cette plaie<sup>225</sup>. » Les autres causes, sur lesquelles Prestat fixe toute son attention, sont de nature législative. Il remarque qu'entre 1825 et 1838, les vols se sont presque constamment accrus. Il repère trois périodes : la première allant de 1825 à 1830, présentant une augmentation de 2 à 3 % du taux de vol ; la seconde allant de 1831 à 1834, se caractérisant par une importante fluctuation du taux de vol; la troisième allant de 1835 jusqu'à la fin de sa période d'observation (c'est-à-dire jusqu'en 1838), enregistrant une augmentation moyenne de 15 % par année, ou, « pour la réunion des années 1836, 1837 et 1838, la somme énorme de 45 pour  $100^{226}$ . » Il note, par ailleurs, que la moyenne des acquittements en cour d'assises n'a subi qu'une légère baisse entre 1825 et 1838, et qu'un grand nombre d'accusés reconnus coupables cumulent l'admission des circonstances atténuantes et le rejet des circonstances aggravantes. De fait, un homme en état de récidive « qui devait subir, d'après les prévisions de la loi, vingt années de travaux forcés, ne sera frappé, selon toute probabilité, que d'un emprisonnement c'est-à-dire d'une peine moindre que la première<sup>227</sup> », s'indigne Eugène Prestat. Selon lui, les modifications apportées à l'article 463 du Code pénal par la réforme de

\_

<sup>&</sup>lt;sup>221</sup> Eugène PRESTAT, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>222</sup> *Idem*, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>223</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>224</sup> *Idem*, p. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>225</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>226</sup> *Idem*, p. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>227</sup> *Idem*, p. 12.

1832 ont donc trompé toutes les espérances. L'article 463 est devenu le plus « redoutable ennemi » de la vérité et de la justice car son application, qui devait rester exceptionnelle, s'est imposée comme une règle générale. Il dénonce le fait que les crimes de vol soient de plus en plus souvent punis de peines correctionnelles car elles font constamment réapparaître dans la société des criminels qui n'ont été ni effrayés par la peine encourue, ni régénérés par la peine subie. Démontrant que l'augmentation des vols est en grande partie le résultat de l'accroissement des faits de récidive, l'auteur soutient donc que tout le problème réside dans le nouveau régime des circonstances atténuantes. Ardent défenseur de la propriété, Prestat se dit favorable à des peines sévères, et ce qu'elle que soit la valeur du bien dérobé car, dans tous les cas, le vol est « une infraction à une loi morale qui porte en elle un caractère invariable de culpabilité<sup>228</sup>. » De plus, les chiffres de la criminalité démontrent que les condamnés libérés des bagnes tombent moins souvent en récidive que les libérés des maisons centrales, de même que les libérés d'une peine d'emprisonnement de longue durée tombent moins souvent en récidive que les libérés d'une courte peine. Pour toutes ces raisons, Prestat pense qu'il faut se hâter de détruire l'article 463 ou, à défaut de pouvoir le faire, d'en limiter strictement l'application. Au reste, il s'oppose à l'idée que le régime des prisons puisse être une des causes de l'augmentation du phénomène de la délinquance acquisitive. Son but est de démontrer que le problème réside entièrement dans le régime des circonstances atténuantes et non dans celui des prisons :

« Si les [philanthropes] – soutient-il – fussent descendus des hauteurs de la spéculation pour scruter attentivement les comptes de justice criminelle, ils eussent reconnu sans doute que le régime des prisons, depuis longtemps resté le même, ne devait pas être la cause de l'accroissement extraordinaire qui, de 1835 à 1838, se fait plus spécialement remarquer<sup>229</sup>. »

Eugène Prestat fait donc partie de ces criminalistes, magistrats ou hommes politiques pour qui la criminalité connaît un accroissement effrayant, attestant de l'inefficacité de la justice répressive et de l'état de démoralisation de la société. Il est à noter que cette vision n'est pas unanimement partagée. Faustin Hélie, par exemple, estime que la criminalité dans son ensemble (toutes infractions confondues) reste stable proportionnellement à l'augmentation de la population. Il écrit ainsi :

<sup>&</sup>lt;sup>228</sup> *Idem*, p. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>229</sup> *Idem*, p. 5.

« Il est [...] hors de doute que le flot de la criminalité ne s'élève pas d'année en année, comme on le prétend sans cesse, qu'il demeure à peu près au même niveau, et que si l'on voulait à toute force apercevoir dans ses mouvements une progression, cette progression, presque insensible, ne serait que la conséquence naturelle de l'augmentation successive de la population, des prohibitions nouvelles créées par les lois et de l'imperfection de nos institutions pénitentiaires<sup>230</sup>. »

Pour Hélie, l'augmentation des comportements « déviants » et de récidive n'est donc qu'apparente ou, à tout le moins, mérite d'être relativisée. Il en déduit qu'il est inutile de retirer aux jurés le pouvoir d'accorder les circonstances atténuantes et pense, contrairement à Prestat, qu'il serait plus efficace de se concentrer sur l'amélioration du système pénitentiaire.

# La prison et le bagne : l'école des voleurs

En 1831, un jeune homme de 19 ans est traduit devant la cour d'assises de l'Allier. Le fait qu'on lui reproche est particulièrement grave : il est accusé d'avoir volé une somme de 3000 francs et divers effets, de nuit et sur un chemin public. Alors qu'il encourait les travaux forcés à perpétuité, cet accusé « en âge de discerner le mal<sup>231</sup> » est rendu à la liberté. Pourtant, selon le président de la cour d'assises,

« il ne pouvait exister de doute sur sa culpabilité, mais – poursuit-il – le jury paraît s'être laissé entraîner par le danger de communications avec des condamnés plus corrompus.

Ce sentiment est assez généralement répandu dans la société, il serait à désirer que des prisons spéciales fussent destinées aux jeunes gens des deux sexes et qu'ils y trouvassent des moyens d'instruction et de travail<sup>232</sup>. »

Au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle, la peur de la « contamination » des accusés et de la « contagion » du crime prend, en effet, des proportions considérables au sein de la société, ce qui explique en partie les intenses débats dont est sujet le système pénitentiaire durant cette période. L'efficacité du système du bagne comme celui de la prison est vivement remis en cause. On dénonce notamment le mode de transfert des bagnards. L'idée se propage que la

<sup>&</sup>lt;sup>230</sup> Faustin HÉLIE, « De l'amélioration de la loi criminelle, par M. Bonneville ; De la correctionnalisation des crimes, par M. G. Rousset », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1855, vol. VII, p. 530-531.

<sup>&</sup>lt;sup>231</sup> A.N., BB20 58, Comptes rendus d'assises, Allier, 1831, 4<sup>e</sup> session.

<sup>&</sup>lt;sup>232</sup> Idem.

chaîne, lente et rude pour les condamnés, est loin d'être un rempart au crime mais plutôt un instrument de perdition<sup>233</sup>. Comme le note Sylvain Rappaport, la chaîne

« apparaît surtout comme la première classe de l'école du crime. C'est ici que le délinquant primaire noue des liens avec les truands endurcis, c'est là qu'il prend ses premières leçons d'argot, entrant dans un monde, adoptant une culture qui lui étaient jusqu'alors étrangers. Sur le chemin du bagne, il fait ses premiers pas dans une contre-société et c'est à ses compagnons qu'est laissée son éducation<sup>234</sup>. »

La prison fait l'objet de critiques similaires : elle est jugée propice à « l'endurcissement dans le crime », inadaptée et mal organisée. Il faut dire que, dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, les prisons doivent faire face à une nouvelle situation : le Code pénal de 1810 ayant fait de l'emprisonnement la clé de voûte du système pénal et le nombre de condamnations ne cessant d'augmenter, les prisons deviennent surpeuplées. Mal structurées et souvent insalubres, elles mélangent, par ailleurs, prévenus et condamnés, et font se côtoyer toutes sortes de prisonniers comme l'explique et le dénonce le procureur De Combes qui dresse, en 1836, un sombre tableau de la prison de Moulins :

« J'ai fait la visite des prisons, je les ai trouvées en ordre, aucune plainte ne m'a été portée par les prisonniers mais je dois observer qu'il est vraiment déplorable que les aliénés, les épileptiques, etc., tant hommes que femmes soient fermés dans la maison d'arrêt pêle-mêle avec les autres prisonniers, comme vous le verrez par l'état de situation de la prison de Moulins [...]<sup>235</sup>. »

Les conditions de détention ne sont pas plus enviables du côté de la prison de Saint-Flour comme l'explique, la même année, le magistrat Dumolin :

« En traversant la cour commune des hommes, nous avons été péniblement surpris d'y voir un condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la veille de partir pour le bagne, mêlé aux autres détenus dont le plus grand nombre, en simple état de prévention ou n'ayant à subir qu'une peine légère, se corrompt ou souffre humilié dans ce contact à la fois dangereux et flétrissant. Quand donc, de la séparation par sexe désormais acquise, passerons-nous à la séparation par

<sup>&</sup>lt;sup>233</sup> Sylvain RAPPAPORT, La chaîne des forçats, 1792-1836, Paris, Aubier, 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>234</sup> *Idem*, p. 248-249

<sup>&</sup>lt;sup>235</sup> A.N., BB20 88, Comptes rendus d'assises, Allier, 1836, 4<sup>e</sup> session.

âge et par degré de criminalité ? Quand trouverons-nous là du travail et des enseignemens (sic) de morale et de religion<sup>236</sup> ? »

Sensibles à cette situation, les philanthropes du « deuxième âge »<sup>237</sup> ont œuvré en faveur de l'amélioration du sort et de l'état moral du prisonnier. Mais, leur ambition de faire respecter « les droits de l'homme détenu <sup>238</sup>», de le corriger en supprimant les abus du système carcéral, en l'éduquant et en lui donnant de bonnes habitudes, a été progressivement balayée par d'autres préoccupations. Au début de la monarchie de Juillet, on commence à reprocher aux philanthropes de la Restauration leur excès de « sensiblerie » à l'égard des prisonniers. « En l'espace de quelques années – explique Nagisa Mitsushima – la référence positive à "l'homme déchu" disparaît et la figure du détenu devient furtive. [...] Les élites sociales tiennent désormais [les criminels] en extériorité absolue<sup>239</sup>. » Aussi les fonctions assignées à la détention passent-elles de l'amendement à celle de la pénitence. L'amplification du thème criminel dans la littérature savante et romanesque de l'époque et la crainte grandissante des classes laborieuses, contribuent à cette profonde remise en question des politiques philanthropiques menées jusqu'alors. Désormais, le souci est avant tout de faire régner l'ordre et de rendre la prison très répressive et intimidante, de telle sorte que si elle est incapable d'amender les condamnés, elle doit au moins leur éviter de former de nouveaux complots criminels. La réforme des prisons doit à tout prix permettre de limiter la contagion du crime à l'origine d'une inquiétude de plus en plus vive. En effet, comme l'écrit Jacques-Guy Petit, cette peur s'amplifie durant la monarchie de Juillet sous l'effet d'un « sentiment quasi général qui tourne à l'obsession : une croissance "effrayante" de la criminalité, de la récidive et des bandes organisées de malfaiteurs dont les libérés des bagnes et des centrales forment le vivier<sup>240</sup>. » En conséquence, la question des prisons change de statut. La nouvelle philanthropie, portée par des spécialistes du monde carcéral, entend faire de la prison le principal remède au problème du paupérisme, au problème de la question sociale ; et ce, par une solution « simple » : l'isolement cellulaire. Sans revenir en détail sur le débat qui oppose à cette époque les partisans du modèle

-

<sup>&</sup>lt;sup>236</sup> A.N., BB20 88, Comptes rendus d'assises, Cantal, 1836, 2<sup>e</sup> session.

<sup>&</sup>lt;sup>237</sup> Les historiens de la philanthropie distinguent généralement trois âges de la philanthropie : le premier s'est développé à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et a donné naissance à la réforme pénale et pénitentiaire de la Constituante ; le deuxième s'étend jusqu'à la fin de la Restauration ; le troisième, qui marque une véritable rupture, s'épanouit sous la monarchie de Juillet, dès les années 1830.

<sup>&</sup>lt;sup>238</sup> Jacques-Guy PETIT, Ces peines obscures..., op. cit., p. 185.

<sup>&</sup>lt;sup>239</sup> Nagisa MITSUSHINA, op. cit., p. 218.

<sup>&</sup>lt;sup>240</sup> Jacques-Guy PETIT, Ces peines obscures..., op. cit., p. 225.

pennsylvanien et ceux du modèle auburnien, on rappellera simplement que le système de l'isolement cellulaire fait l'objet de vigoureux débats entre ceux qui défendent un isolement complet de jour comme de nuit<sup>241</sup>, et ceux qui sont favorables à un isolement de nuit et un travail en commun et silencieux de jour<sup>242</sup>. Quoi qu'il en soit, tous s'accordent sur l'idée qu'une trop grande proximité carcérale favorise l'augmentation de la récidive et qu'il est indispensable de séparer les prisonniers suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent. Dans un essai intitulé *Considérations sommaires sur les prisons, les bagnes et la peine de mort*<sup>243</sup>, publié en 1844, Eugène-François Vidocq soutient ainsi qu'il est essentiel de distinguer non seulement les prévenus des condamnés, mais aussi les « hommes incorrigibles » des hommes incarcérés pour de légères fautes. De la sorte, il explique que les voleurs peuvent être divisés en deux catégories qu'il importe de ne pas confondre si l'autorité supérieure souhaite enrayer la progression des actes de vol :

« Les voleurs peuvent être divisés en deux catégories : les voleurs par nécessité ou par occasion, et les voleurs de profession. [...]. [Les premiers] ne sont pas toujours corrompus lorsqu'ils viennent augmenter la population du bagne ou de la maison centrale dans lesquels ils doivent expier le crime qu'ils ont commis, et peut-être que pour leur ôter à jamais l'envie de mal faire, il ne s'agirait que de leur prouver par des faits, que la pratique des vertus est plus profitable que celle des vices, et de leur procurer, lorsqu'ils auraient subi leur peine, un travail convenablement rétribué.

Dans le nombre des êtres que la loi a frappés, il s'en trouve beaucoup, je le sais, dans lesquels le mal a jeté de si profondes racines, et qu'une pratique constante du vice a tellement endurcis, qu'on doit en quelque sorte désespérer de leur guérison; c'est parmi ces derniers que doivent être rangés les voleurs de profession. [...]; aussi pour éviter qu'à leur tour ils ne fassent des prosélytes, il faudrait peut-être les séparer du troupeau, faire peser sur eux une rigueur indispensable [...]. [Ces] voleurs exercent sur ceux qui durant un certain temps sont obligés de vivre avec eux, une influence telle, qu'il est assez difficile d'expliquer, mais qui cependant existe; et cette influence a peut-être donné naissance à plus de criminels que les mauvaises dispositions de ceux qui se sont laissé séduire<sup>244</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>241</sup> Il s'agit du modèle pennsylvanien, défendu notamment par Gustave de Beaumont et Alexis de Tocqueville : *Système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, Paris, H. Fournier, 1833.

<sup>&</sup>lt;sup>242</sup> Il s'agit du modèle auburnien, défendu notamment par Charles Lucas : *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, Paris, Thimothée Dehay, 1828-1830 ; *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement*, Paris, ED. Legrand et J. Bergounioux, 1836-1838.

<sup>&</sup>lt;sup>243</sup> Eugène-François VIDOCQ, Considérations sommaires sur les prisons, les bagnes et la peine de mort, in *Mémoires. Les Voleurs*, Paris, Robert Laffont, 1998, p. 837-855 [1ère éd. 1844].
<sup>244</sup> *Idem*, p. 843 et suiv.

Vidocq précise toutefois qu'il n'est pas favorable à l'isolement ininterrompu des prisonniers car, dit-il, « l'isolement rend les hommes misanthropes ; et le misanthrope est bien près de devenir méchant<sup>245</sup>. » Cet ex-bagnard et chef de la police de sûreté ne craint pas de paraître trop indulgent car il a « l'intime conviction qu'il vaut mieux pécher par excès d'indulgence que par excès de sévérité<sup>246</sup>. » Pour Vidocq, « l'emploi bien entendu » de l'indulgence est « le meilleur remède à opposer aux progrès du mal.<sup>247</sup> »

\*

Au total, le *Compte général de l'administration de la justice criminel* a donc amplement contribué à faire évoluer les savoirs sur le vol et, plus généralement, sur les comportements criminalisés au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle. Ceux-ci sont devenus des faits bruts et observables auxquels on a cherché à donner un sens afin de mieux les juguler. Phénomène de masse étroitement lié à celui de la récidive, le vol a donné lieu, comme nous l'avons vu, à des interprétations et des commentaires assez divers. Dans un certain sens, cet acte a un aspect clivant : si les statistiques montrent qu'il est hautement condamné à cette époque, il semble en même temps attirer un regard de plus en plus indulgent ou compréhensif. Pour cause, il est souvent lu comme le signe et la conséquence d'un état social, judiciaire ou pénitentiaire mal organisé. En somme, l'idée se répand que le voleur n'est peut-être pas le seul et unique responsable de son méfait.

Reste que l'augmentation du nombre de vols poursuivis par la justice – associée par beaucoup d'observateurs à la progression de la misère, au développement de l'industrie et du paupérisme –, suscite une peur qui semble devenir obsessionnelle. À l'origine d'un grand nombre de recherches, cette peur provoque une réaction de défense, se traduisant en partie par la volonté de durcir les conditions de captivité des condamnés et de lutter contre les « acquittements scandaleux ». Mais, paradoxalement, cette volonté se conjugue avec un allégement constant des peines subies par les voleurs, comme nous allons le voir plus en détail à partir de notre corpus d'affaires.

Avant cela, il nous semble qu'une question mérite ici d'être posée : l'augmentation des actes de vol enregistrée par le *Compte* au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle est-elle réelle ou seulement apparente ? Au regard des statistiques mentionnées dans ce chapitre, cette question peut paraître

<sup>&</sup>lt;sup>245</sup> *Idem*, p. 848

<sup>&</sup>lt;sup>246</sup> *Idem*, p. 855.

<sup>&</sup>lt;sup>247</sup> Ibidem.

surprenante tant l'augmentation numérique de ce contentieux (aussi bien nationale qu'auvergnate) est importante. Pour autant, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que plusieurs éléments contribuent à cet état de chose, à savoir :

- la pénalisation, à partir de 1824, des vols de récoltes non détachées du sol ;
- la réorganisation des rubriques du Compte général;
- l'augmentation de la population et des agents du maintien de l'ordre ;
- le perfectionnement des méthodes d'enquête et de la recherche des antécédents judiciaires ;
- et, peut-être, la baisse du recours aux pratiques infrajudiciaires en raison de la progressive acculturation juridique des populations.

Cela suffit-il, pour autant, à expliquer l'accroissement de 180 % du nombre d'affaires de vol traitées par la justice française entre 1825 et 1852 ? Probablement pas ; on dira alors, avec plus de prudence, que cette augmentation n'est certainement pas aussi forte qu'il n'y paraît. Mais, au fond, la question n'est pas tant de savoir quelle est son importance réelle, mais plutôt comment elle a été ressentie par les populations. Si nous avons à cœur d'approfondir cette question à partir de notre zone d'étude, on peut d'ores et déjà dire – à la suite d'autres historiens – qu'un sentiment d'insécurité croissant semble gagner la société du premier XIX° siècle. L'imaginaire social apparaît progressivement gangrené par l'angoisse du crime proliférant et organisé, par la peur de l'existence d'une contre-société souterraine toujours prête à s'attaquer à la société honnête et à la propriété. Dès lors, cette peur est-elle justifiée ? Gagne-t-elle l'enceinte des tribunaux auvergnats ? Qui sont ces voleurs que l'on redoute tant et dont « l'univers » est tant apprécié par tous les romans à la mode de la monarchie censitaire ? Que deviennent-ils une fois confrontés à leurs juges ?

# CHAPITRE III DE LA CONDAMNATION DU VOL EN AUVERGNE. UNE VARIABILITÉ DES PRATIQUES PUNITIVES

Nos deux premiers chapitres nous ont principalement permis d'examiner la dimension juridique du vol et de sa perception au cours du premier XIX° siècle. Il importe, à présent, de se pencher sur la « justice rendue » en la matière dans notre zone d'étude, d'en examiner les multiples aspects et motivations. Dans les prochaines pages, il est surtout question de mesurer les écarts existant entre la théorie et les faits, entre la norme juridique et la pratique judiciaire, et ce essentiellement à partir des données recueillies au cours de nos recherches archivistiques. Des données qui, pour rappel, concernent un corpus de 2931 affaires de vols jugées entre 1811 et 1852 dans le ressort de la cour d'appel de Riom. Plus précisément, l'objectif poursuivi est d'éclairer à la fois les pratiques punitives et les logiques de jugement à l'œuvre afin, notamment, de mieux cerner la culture judiciaire de l'époque et l'état des mentalités des acteurs de la justice auvergnate face au vol et aux lois qui le sanctionnent.

L'historiographie de ces deux dernières décennies n'est pas avare de contributions sur cette problématique. En témoigne notamment l'ouvrage collectif *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, publié en 2007 sous la direction de Benoît Garnot<sup>1</sup>. Quels que soient la période, la zone géographique et le crime envisagés, les historiens de la justice ont démontré qu'il existe des distorsions notables entre la loi et son application dont ils ont cherché à comprendre les raisons et les facteurs. Notre démarche n'a donc rien de novateur, mais, à notre connaissance, elle n'a pas été approfondie relativement à l'infraction et à la chronologie qui nous occupent.

Comme nous l'avons déjà indiqué, la justice du premier XIX<sup>e</sup> siècle est connue pour être plus répressive à l'égard des crimes contre la propriété que contre les personnes. L'étude comparative des taux d'acquittement et de condamnation de ces deux catégories d'atteintes à la loi oriente inévitablement vers cette conclusion qui, d'un point de vue purement statistique, ne saurait être remise en question. Cependant, il serait aventureux d'en déduire que la justice du

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Benoît GARNOT (dir.), *Normes juridiques & pratiques judiciaires..., op. cit.* Parmi une riche bibliographie, voir aussi : Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT, Jacques-Guy PETIT (dir.), *op. cit.* ; Michel PORRET, *Le crime et ses circonstances..., op. cit.*; Louis GRUEL, *op. cit.* ; Renée MARTINAGE, *Punir le* 

premier XIX<sup>e</sup> siècle applique forcément le droit pénal plus fidèlement dans le cadre des attaques aux biens que dans celui des attaques à la personne. Ce serait, en effet, oublier que la sévérité, l'indulgence ou la modération des juges et des jurés ne se mesurent pas uniquement à l'aune des verdicts. Courantes en matière de vol, nous avons vu, par exemple, que les pratiques de correctionnalisation (qu'elles soient légales ou illégales) peuvent certes constituer une stratégie pour assurer une répression plus efficace et diminuer les coûts de la justice, mais aussi une tactique d'expression d'indulgence. Il en existe d'autres sur lesquelles nous avons, en revanche, peu insisté jusque-là, à savoir : la grâce, la soustraction de circonstances aggravantes, la reconnaissance de circonstances atténuantes. Ce chapitre propose donc d'examiner dans quelle mesure la justice auvergnate a recours à ces « tactiques modératrices » en matière de vol et quels sont les facteurs susceptibles d'en expliquer l'utilisation. Par conséquent, il entend enquêter sur ce qui demeure invisible à la seule lecture du Compte général ou, tout au moins, à l'étude des taux d'acquittement et de condamnation. Chemin faisant, nous rouvrirons et réévaluerons ainsi la thèse du jury « galant et propriétaire » dit « complaisant à l'égard du crime passionnel, mais inflexible devant toute atteinte au portefeuille<sup>2</sup> », en prenant soin d'interroger l'origine de cette image dominante du jury qui tend, du reste, à le discréditer. Dans quelle mesure est-elle fondée ?

Ces perspectives d'étude nous invitent d'abord à effectuer un examen détaillé des données que nous avons récoltées sur le profil des accusés de vol et sur la nature et le contenu des sentences judiciaires. De là, nous chercherons ensuite à comprendre les comportements et les logiques de jugement des acteurs de la justice ; autrement dit, à saisir les éléments qui peuvent expliquer, ici, leur indulgence et, là, leur sévérité.

# A. Des accusés et des condamnés

# 1. Profil des accusés

Partant de l'idée que la « carte d'identité » des accusés formate en partie le regard que posent sur eux les juges et les jurés et conditionne en cela leur devenir judiciaire, il nous paraît nécessaire d'interroger d'abord le profil et les particularités des accusés (autrement dit, de se demander d'abord qui ils sont) avant d'examiner comment ils sont punis. Car, comme le rappelle Jean-Claude Caron : « À une conception égalitaire de la loi, proclamée dans le premier

234

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Frédéric CHAUVAUD, Arnaud-Dominique HOUTE, op. cit.

article de la Charte, répond une pratique distinctive de la justice<sup>3</sup> », tenant compte de l'âge, de l'origine social, du niveau d'instruction, de la profession et/ou de l'appartenance sexuelle des justiciables. Aussi souhaitons-nous ouvrir ce chapitre par une analyse de la répartition à la fois sexuelle, générationnelle et socio-professionnelle des accusés de vol jugés en Auvergne durant notre période d'étude.

Au préalable, il convient de rappeler que notre analyse est conditionnée par le degré de précision du contenu informatif de nos sources judiciaires. Or, comme nous l'avons expliqué en introduction générale, toutes ne se valent pas sur ce point. La qualité et la masse des renseignements collectés différent parfois sensiblement d'une affaire ou d'un accusé à l'autre, de sorte que nous ne connaissons pas toujours l'âge et la profession des 3892 prévenus qui composent notre base de données. En revanche, leur identité sexuelle est systématiquement connue.

#### Une dominance masculine et d'actes individuels

Comme c'est le cas pour la majorité des infractions pénales, on observe une forte dominance masculine parmi les prévenus de vol. Cela n'a, en effet, rien d'insolite. Selon Marie-Renée Santucci :

« La délinquance masculine est de loin la plus élevée dans tous les pays, dans toutes les collectivités nationales, tous les groupes d'âge, toutes les périodes de l'histoire pour lesquelles nous possédons des statistiques, et tous les types d'infraction, exceptées celles qui sont par nature plus intimement liées au sexe féminin telles que l'infanticide et l'avortement. <sup>4</sup>»

De la sorte, sur les 3892 accusés de notre base de données, 3249 sont des hommes. Suivant notre échantillon d'étude, les femmes ne représenteraient donc en moyenne que 16.5 % des individus poursuivis pour crime ou délit de vol par la justice auvergnate du premier XIX<sup>e</sup> siècle. Encore pouvons-nous considérer qu'il s'agit là d'un pourcentage relativement élevé au regard de la répartition sexuelle propre à d'autres types d'infraction. De manière générale, d'ailleurs, les statistiques judiciaires montrent que les femmes sont proportionnellement plus nombreuses parmi les accusés de crime ou de délit contre les propriétés que contre les personnes. Pour

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Jean-Claude CARON, « Le juge et *la* témoin. L'instruction judiciaire et les femmes dans la France des notables », in Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT, Jacques-Guy PETIT (dir.), *op. cit.*, p. 293.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Marie-Renée SANTUCCI, Délinquance et répression au XIX<sup>e</sup> siècle. L'exemple de l'Hérault, Paris, Éd. Economica, 1986.

exemple, le rapport du *Compte général* de l'année 1839 précise que sur les 1449 femmes traduites devant les cours d'assises de France cette année-là, « 362 étaient accusées de crimes contre les personnes ; 1087 de crimes contre les propriétés<sup>5</sup> », dont 925 pour vol. La même année, la proportion des femmes en correctionnelle est de :

« 10 sur 100 en matière de rébellion et d'outrages envers des fonctionnaires publics ; de 13 sur 100 en matière d'infraction au ban ; de 14 sur 100 en matière de coups et blessures volontaires ; de 17 sur 100 parmi les prévenus de vagabondage ; de 24 sur 100, parmi les prévenus de mendicité ; de 27 sur 100, dans les préventions de vol ; enfin de 28 sur 100, en matière de diffamation et d'injures publiques<sup>6</sup>. »

Le vol compte donc parmi les principales formes d'illégalismes féminins. Cependant, là-encore, on sait que les statistiques judiciaires ne donnent pas une représentation exacte de la criminalité des femmes. Ces dernières sont en général sous-représentées, en particulier peut-être dans les procès de rébellion ou autres formes de résistance populaire. À titre d'exemple, Aurélien Lignereux explique que la présence de femmes est signalée dans 36 % des rébellions qu'il a recensées entre 1818 et 1859; or, ajoute-il, elles ne fournissent que 5 % des prévenus de rébellion<sup>7</sup>. Cette distorsion s'explique – outre par le fait de la répartition des rôles au sein des rébellions (les violences physiques sont masculines dans la très grande majorité des cas) – par la forte indulgence des magistrats à l'égard des femmes. En effet, elles bénéficient en général d'une clémence marquée à chaque stade du filtre judiciaire, répondant à la place qui leur est attribuée dans la société. Confinées dans un rôle de fille, de mère ou d'épouse et considérées comme « naturellement douce[s] et passive[s]<sup>8</sup> », les femmes n'ont pas leur place dans la sphère judiciaire, a fortiori quand il est question de violences physiques et/ou de nature sociopolitiques, celles-ci étant perçues comme incompatibles avec l'état féminin<sup>9</sup>. En conséquence, il faut se méfier de ce que disent les statistiques judiciaires non seulement de la proportion mais aussi de la distribution des illégalismes féminins. Il n'est pas à exclure que la justice poursuive plus systématiquement les femmes quand elles sont impliquées dans une affaire d'atteinte à la

\_

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1839, Paris, Imp. Royale, 1841, p. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> *Idem*, p.16.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Aurélien LIGNEREUX, *La France rébellionnaire..., op. cit.*, p. 321.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT, Jacques-Guy PETIT (dir.), op. cit., p. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Sur la place des femmes dans les procès de rébellion ou d'insurrection, voir aussi : Denis BELIVEAU, « Le droit à la rébellion : les femmes, le pain et la justice en France (1816-1847) », in Alain CORBIN, Jacqueline LALOUETTE, Michèle RIOT-SARCEY (dir.), Femmes dans la cité (1817-1871), Grâne, Créaphis, 1997, p. 41-55 ; Jean-Claude CARON, L'été rouge..., op. cit. ; Lisa BOGANI, Les rébellions dans le Puy-de-Dôme..., op. cit.

propriété que lorsqu'elles le sont dans une affaire d'atteinte à la personne. Quoi qu'il en soit, au sein de ces deux catégories d'infractions, les femmes représentent toujours un nombre de prévenus inférieur à celui des hommes.

Dans notre base de données, le rapport est d'environ 5 hommes pour seulement 1 femme – un rapport qui diffère, cependant, en fonction du degré des instances judiciaires. En effet, alors qu'il s'élève à 6 hommes pour 1 femme en assises, il s'abaisse à 3 hommes pour 1 femme en correctionnelle. Autrement dit, les femmes sont proportionnellement plus présentes en correctionnelle qu'en assises.

À cela, il existe au moins deux explications possibles :

- La première tient au fait que les femmes se livrent plutôt à des petits larcins. Elles ont, semble-t-il, plus rarement recours aux armes, à des menaces ou à la violence physique qui constituent, comme nous le savons, des circonstances aggravantes du vol le faisant basculer du délit au crime. On notera, du reste, que sur les 326 femmes de notre base de données qui sont poursuivies aux assises, 123 le sont pour un vol domestique, soit plus d'une 1 femme sur 3. Or, la circonstance de domesticité suffit à qualifier un vol. Ajoutons que de nombreuses femmes sont impliquées dans une affaire de crime de vol en tant que receleuse et non en tant qu'auteure principale de la soustraction. Au total, les vols les plus audacieux ou les plus violents apparaissent donc essentiellement masculins 10, ce qui explique que les hommes soient, proportionnellement aux femmes, plus nombreux en assises qu'en correctionnelle.
- La seconde explication tient au fait que les femmes bénéficient, en matière de vol également, d'un traitement différencié des hommes, se traduisant par une réticence des procureurs à qualifier de crime les vols qu'elles commettent. Nul doute qu'ils négligent volontairement des circonstances aggravantes afin de déférer certaines accusées en correctionnelle. De la sorte, nous comptons plusieurs cas de femmes prévenues de vol domestique et pourtant jugées en correctionnelle par « omission » de cette circonstance aggravante. S'il nous est impossible d'évaluer avec précision dans quelle mesure les femmes tirent avantage de ces pratiques de correctionnalisation illégales, il ne fait

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> À cet égard, Patricia Prenant rappelle qu'« il n'existe que très peu d'exemples de femmes brigands et encore plus rarement de femmes qui se trouveraient à la tête de bandes. <sup>10</sup>» L'une des rares exceptions est Marie Tromel, dite Marion du Faouët, chef d'une bande qui a sévi en Bretagne au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Patricia PRENANT, La bourse ou la vie !..., op. cit., p. 192 et suiv.

cependant aucun doute qu'elles contribuent à renforcer leur présence en correctionnelle et, donc, à la diminuer en assises<sup>11</sup>.

Tableau 4. Répartition par sexe et par juridiction d'étude des 3892 accusés de vol composant notre base de données

Type de juridiction		Répartition sexuelle En nombre		Répartition sexuelle En % (arrondi au plus près)		Total
		Homme	Femme	Homme	Femme	
Tribunaux correctionnels	Montluçon	244	64	79	21	1187 hommes
	Thiers	481	97	83	17	317 femmes
	Saint-Flour	177	69	72	28	Soit: 79 % d'hommes,
	Brioude	285	87	77	23	21 % de femmes
Cours d'assises	Allier	536	107	83	17	2062 hommes 326 femmes
	Puy-de-Dôme	899	112	89	11	
	Cantal	351	72	83	17	Soit : 86 % d'hommes
	Haute-Loire	276	35	89	11	14 % de femmes

Cette dominance masculine au sein des accusés de vol se conjugue à une dominance d'actes individuels. En effet, contrairement à ce que l'on pourrait penser, les voleurs agissent le plus souvent seuls et de manière isolée. Abstraction faite de quelques dossiers atypiques, on a essentiellement affaire à une « petite » criminalité et délinquance. Ainsi, sur les 2931 affaires que nous avons traitées, 2284 impliquent un seul accusé, soit 78 % d'entre elles. Quant aux 647 « affaires collectives » restantes, elles comptent en moyenne 2.5 accusés par affaire 12. Ajoutons, enfin, que les hommes semblent agir plus souvent seuls que les femmes. En effet, 35 % d'entre eux sont impliqués dans une affaire collective contre 42 % du côté des femmes 13.

Bien sûr, tous ces chiffres ne donnent qu'un reflet approximatif de la réalité car la justice ne parvient pas toujours à identifier la totalité des auteurs d'un même vol. On retiendra au moins que le vol est, en ce temps et ce lieu-ci, un phénomène criminel essentiellement masculin qui ne relève pas d'une grande criminalité organisée.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Dans cette sous-partie, nous nous limiterons à souligner cette inégalité de rapport entre les femmes et les hommes parmi les accusés de vol. En fin de chapitre, nous interrogerons plus précisément les raisons et les facteurs qui peuvent pousser les juges (ou non, du reste) à une certaine indulgence envers les femmes dans le cadre précis de cette infraction.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Patricia Prenant établit le même constat dans sa thèse : les « voleurs agissent principalement seuls, parfois à deux ou à trois et sont rarement plus nombreux ». Patricia PRENANT, *op. cit.*, p. 195.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> On rappelle que la réunion de deux personnes ou plus, constitue une circonstance aggravante du vol.

# Étude générationnelle

Que pouvons-nous dire, à présent, de la « distribution générationnelle » de nos 3892 accusés ? Comme le savent bien les historiens du crime, il n'est jamais aisé de mener une étude sur l'âge des accusés. Pour cause, les sources ne le mentionnent pas systématiquement ou parfois de manière approximative. Pour reprendre l'expression d'Arlette Farge, on relève régulièrement des « carences dans la précision 14 ».

Le plus souvent, celles-ci sont à attribuer aux accusés car certains n'ont qu'une vague idée si ce n'est aucune idée de leur année de naissance. Dans ce cas, les sources restent muettes sur cet élément de leur identité ou, au mieux, elles indiquent qu'ils ont environ tel âge, ou entre tel et tel âge, ou plus ou moins tel âge. Par ailleurs, il arrive que des accusés livrent volontairement de fausses informations sur leur état civil afin de se soustraire aux lois prévues pour les adultes ou pour les récidivistes. C'est le cas, par exemple, d'un marchand ambulant de Montluçon qui, en 1852, est pris en flagrant délit de vol sur une place publique de cette ville<sup>15</sup>. Celui-ci n'en est pas à son coup d'essai. Arrêté par les gendarmes, le voleur se présente à eux sous un faux nom, ajoutant être originaire de Paris et âgé de 19 ans – un âge de deux ans supérieur au sien. Son subterfuge est découvert au cours de l'instruction mais l'on peut supposer que tel n'est pas toujours le cas. Quelquefois, les « carences dans la précision » de l'âge sont dues au greffier et non à l'accusé. En dépit de l'importance particulière accordée à cette information – celle-ci pouvant conditionner le sort de l'accusé –, on relève régulièrement des oublis ou des erreurs dans les arrêts et les minutes d'accusation. En général, l'âge des accusés est mentionné deux fois dans ce type de document. Or, celui indiqué au début du jugement ne correspond pas toujours à celui apparaissant à la fin du jugement. Si le chercheur ne dispose pas de sources complémentaires, il lui est impossible de savoir lequel des deux est le bon. Enfin, il faut avoir à l'esprit que les sources mentionnent généralement l'âge que détient l'accusé au moment de son procès et non celui qu'il avait au moment du vol. Or, là encore, il est parfois impossible de savoir combien de temps s'est écoulé entre ces deux périodes.

Malgré les multiples obstacles et difficultés rencontrés sur ce terrain, nous disposons d'un échantillon d'étude fiable car nous avons pu retenir l'âge de 2768 individus, soit plus de 71%

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Arlette, FARGE, Le Vol d'aliments..., op. cit., p. 70.

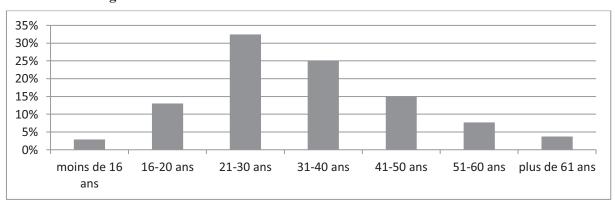
<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> A.D. de l'Allier, T.C. de Montluçon, 3U 759, Minutes correctionnelles, Année 1852.

des accusés qui composent notre base de données. Nous en avons tiré le tableau et le graphique suivants<sup>16</sup>.

Tableau 5. Répartition générationnelle des 2768 accusés de vol de notre base de données dont l'âge est connu

Groupe d'âge	En nombre d'accusés	En % (arrondi au plus près)
Moins de 16 ans	80	3
De 16 à 20 ans	360	13
De 21 à 30 ans	899	32
De 31 à 40 ans	695	25
De 41 à 50 ans	417	15
De 51 à 60 ans	213	8
+ de 61 ans	104	4
Total	2768	100

Graphique 14. Répartition par catégorie d'âge et en taux des 2768 accusés de notre base de données dont l'âge est connu



D'après les résultats de notre enquête, les tranches 21-30 ans et 31-40 ans seraient les plus « propices » aux actes de soustraction acquisitive. À elles seules, elles représentent 57 % des accusés. Ces résultats ne sont pas surprenants ; ils s'accordent globalement avec ceux issus d'autres travaux de recherche menés sur la criminalité au XIX<sup>e</sup> siècle. Pour exemple, dans son ouvrage intitulé *Crime et criminalité dans l'arrondissement de Saint-Étienne au XIXème siècle*,

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Les tranches d'âge définies ici sont indicatives. Pour les deux premières, nous avons pris en compte l'âge de la majorité pénale (qui est alors de 16 ans) et celui de la majorité civile (qui est alors de 21 ans). Les tranches suivantes ont été équilibrées à 9 années. En la matière, il est toujours difficile d'effectuer des choix : il faut avoir conscience que le regroupement de catégories d'âge et les coupures entre ces dernières conditionnent les résultats d'une enquête et, par conséquent, leur analyse. Les « charnières » peuvent mettre en relief ou, au contraire, masquer certains aspects. De fait, la pertinence de nos choix peut être discutée. Nous avons essayé plusieurs solutions et retenu celle que nous avons jugée la plus significative.

Sur la question de la « fabrique » des catégories d'âge, voir notamment l'article d'Annick PERCHERON, « Classes d'âge en question », *Revue française de science politique*, 1988, vol 38, n° 1, p. 107-124.

Claude Chatelard note que la criminalité est « largement le fait des individus âgés de 22 à 40 ans<sup>17</sup>. » S'intéressant à l'influence de l'âge sur les comportements criminels, les statisticiens des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles s'accordent également pour dire que ces tranches d'âge sont les plus « criminogènes ». Montyon estime ainsi que « l'âge le plus fécond au crime est depuis 25 ans jusqu'à 35 ans 18. » Suivant nos calculs, c'est aussi la tranche qui regroupe le plus grand nombre de nos accusés de vol (46%). Le même constat est établi par Arlette Farge dans son étude sur Le Vol alimentaire à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>19</sup>. L'ensemble de nos résultats sont d'ailleurs très proches de ceux obtenus par cette historienne, ce qui nous porte à croire que, du point de vue de l'âge, la population criminelle en matière de vol n'a pas subi de modifications majeures entre le XVIII<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup> siècle. Bien des observateurs de l'époque expliquent la forte représentation de la catégorie 25-35 ans dans les statistiques du crime par le fait qu'elle correspond à la période où se développent les passions des hommes et l'intensité de leur force physique. Relativement à l'infraction qui nous occupe, il faudrait aussi considérer, nous semble-t-il, qu'il s'agit d'une période où bon nombre d'individus deviennent « chargés de famille »<sup>20</sup>. Or, l'on sait combien certains peinent à trouver les ressources nécessaires à la subsistance de leurs proches<sup>21</sup>. Que ce soit ou non de manière occasionnelle, le vol est souvent envisagé comme un remède temporaire aux difficultés rencontrées.

Certains observateurs sociaux de l'époque, tels André-Michel Guerry et Adolphe Quetelet, estiment que l'âge a une influence sur la nature des vols effectués<sup>22</sup>. Ceux qui s'accompagnent de violences ou qui requièrent le plus d'audace comme les vols sur chemin public, seraient principalement commis par des hommes âgés de plus de 25 ans<sup>23</sup>. Les plus jeunes, quant à eux, se feraient davantage remarquer par de petits larcins. Jusqu'à l'âge de 16 ans au moins, il est vrai que beaucoup sont des pickpockets qui trouvent dans la poche des passants de quoi compléter le maigre salaire que leur rapporte leur métier de décrotteur, de chiffonnier, d'apprenti, de manouvrier, etc. Pour autant, leur présence est loin d'être

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Claude CHATELARD, *Crime et criminalité dans l'arrondissement de Saint-Étienne au XIXème siècle*, Saint-Étienne, Publication de l'Université de Saint-Étienne, 1981, p. 153.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Jean LECUIR, « Criminalité et "moralité" : Montyon, statisticien du Parlement de Paris », op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Arlette FARGE, *op. cit.*, p. 116-117.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Selon Jean-Claude Farcy, « dans l'ensemble de la France rurale, l'âge moyen au mariage est 25.5 ans pour les femmes et 28.3 ans pour les hommes au début du XIX<sup>e</sup> siècle ». L'historien rappelle que si les conceptions hors mariage existent, elles demeurent à cette époque un sujet de honte et de déshonneur. Jean-Claude FARCY, *La jeunesse rurale dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 75 pour la citation.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Voir notre sous-partie « Un débat persistant : la question de la répression des vols de nécessité », p. 209 et suiv. <sup>22</sup> André-Michel GUERRY, *Essai sur la statistique morale de la France*, *op. cit.*, p. 21 et suiv. ; Adolphe QUETELET, *Sur l'homme et le développement de ses facultés*, …, *op. cit.*, p. 227 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Adolphe QUETELET, op. cit., p. 235.

insignifiante dans les chiffres du vol et, plus globalement, dans ceux de la criminalité. À cet égard, Claude Chatelard souligne que « la forte participation des jeunes de 16 à 21 ans confère à cette tranche d'âge un caractère criminel évident, traduction claire d'un malaise profond ressenti par une partie de la jeunesse<sup>24</sup>. » Notre enquête ne saurait contredire ce propos car, comme l'indique notre tableau, la catégorie 16-20 ans représente à elle-seule 13 % de nos accusés alors qu'elle ne regroupe que cinq années. Quant aux moins de 16 ans, leur participation est de 3 %; un taux qui n'est pas moins négligeable. Il faut dire que la délinquance des jeunes gens (surtout des moins de 16 ans) se cantonne essentiellement à des atteintes à la propriété (vols, délits ruraux et de chasse)<sup>25</sup>. Aussi le vol est-il l'une des infractions où la tranche des moins de 21 ans est la plus représentée.

Si l'historiographie est riche de travaux sur la délinquance juvénile<sup>26</sup>, elle en compte assez peu sur la délinquance « sénile<sup>27</sup> ». Pourtant, il est intéressant de noter, à la suite d'Arlette Farge, l'assez forte participation des plus 41 ans et surtout des plus de 51 ans dans les chiffres de la criminalité acquisitive, en particulier quand on sait que l'espérance de vie en France est seulement de 40 ans au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>28</sup>. Cette participation est révélatrice des difficiles conditions d'existence dont souffrent une grande partie des « vieillards ». Faute d'être en capacité de travailler, de disposer d'une épargne ou d'une rente, de pouvoir compter sur un soutien familial ou sur un système de protection sociale efficace, les personnes âgées vivent dans le dénuement le plus complet<sup>29</sup>. Comme le rappelle André Gueslin : « la misère concerne

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Claude CHATELARD, op. cit., p. 154.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Selon Jean-Jacques Yvorel : « si [le vol] constitue la catégorie modale pour toutes les classes d'âge, sa domination est encore plus nette s'agissant des mineurs. Entre 1837 et 1880, il est à l'origine de 59 % des jugements prononcés par les tribunaux correctionnels à leur égard ». Jean-Jacques YVOREL, « Les petits voleurs en France au temps des *Misérables* (1830-1879) », in Frédéric CHAUVAUD, Arnaud-Dominique HOUTE, *op. cit.*, p. 187 pour la citation. Voir aussi : « Âge et types de délinquance », in Marie-Renée SANTUCCI, *op. cit.*, p. 127-133.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> En témoigne notamment la création de la *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* en 1998. Voir aussi sur ce thème : Jean-Claude CARON, Annie STORA-LAMARRE, Jean-Jacques YVOREL (dir.), *Les âmes mal nées : jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles)*, Besançon, PUFC, 2009 ; et la note 157 de notre introduction générale.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> D'après la définition du *Trésor de la Langue Française*: Sénile: « relatif, propre à la vieillesse ». Il existe cependant une bibliographie plus conséquente sur l'histoire de la vieillesse. Pour ne citer que quelques références: Philippe ARIÈS, « Une histoire de la vieillesse? », *Communications*, 1983, vol. 37, p. 47-54; Jean-Pierre GUTTON, *La naissance du vieillard*, Paris, Aubier, 1988; Patrice BOURDELAIS, *L'âge de la vieillesse. Histoire du vieillissement de la population*, Paris, O. Jacob, 1993; Vincent GOURDON, *Histoire des grandsparents*, Paris, Perrin, 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> D'après les statistiques de l'Institut National d'Études Démographiques, l'espérance de vie en France passe de 37 ans en 1810 à 43 ans en 1850, en partie grâce à la vaccination contre la variole.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Jérôme BOURDIEU, « Comment vivre vieux dans un monde vieillissant? Les personnes âgées en France, 1820-1940 », *Population*, 2007/2, vol. 62, p. 221-252, [En ligne].

d'abord les plus faibles de la société, les enfants, les vieillards et les infirmes<sup>30</sup> ». Certes, les organismes ou institutions d'assistance publique et de charité privée fournissent une aide aux vieux pauvres mais une bonne partie d'entre eux échappe aux œuvres ; des œuvres qui, par ailleurs, sont souvent insuffisantes<sup>31</sup>. En témoigne le parcours d'un certain Antoine Pastre, âgé de 75 ans en 1847 ; date à laquelle il est poursuivi par le tribunal correctionnel de Brioude pour le vol d'une cuillère en argent qu'il cherchait à revendre<sup>32</sup>. Sans enfant, il bénéficie des secours du bureau de bienfaisance. Pour autant, il erre habituellement sur les routes et se livre à la mendicité. À la connaissance de la justice, il est dépourvu d'antécédent judiciaire mais ni son passé d'honnête travailleur, ni son âge avancé ne lui permettent d'échapper à la rigueur de la justice. Il est condamné à six mois d'emprisonnement ; une peine à laquelle il n'a peut-être pas survécu<sup>33</sup>.

En définitive, si la catégorie 21-40 ans est la plus fortement représentée, aucune classe d'âge ne reste à l'écart du phénomène du vol, ce qui fait d'ailleurs dire à Quetelet dans son *Essai de physique social* que le « penchant au vol, qui est un des premiers à se manifester, domine en quelque sorte toute notre existence ; on serait tenté de le croire inhérent à la faiblesse humaine qui le suit comme par instinct<sup>34</sup>. »

#### Situation socio-professionnelle des accusés

Mener une étude sur la répartition socio-professionnelle d'une population criminelle implique de se confronter aux mêmes difficultés que celles que posent une étude générationnelle. Sur ce terrain aussi, les sources présentent des oublis, des erreurs et des approximations. Néanmoins, à l'issue de nos recherches, la profession de seulement 411 accusés nous reste inconnue. Cette information a donc pu être enregistrée dans près de 90 % des cas. En fait, la complexité d'une telle étude réside surtout dans le traitement des données recueillies en raison, d'une part, de la multiplicité et de la polysémie des terminologies

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> André GUESLIN, Gens pauvres, Pauvres gens..., op. cit., p. 55

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Sur ce sujet, voir notamment : Catherine DUPRAT, *Usages et pratiques de la philanthropie. Pauvreté, action sociale et lien social, à Paris, au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Comité d'histoire de la Sécurité sociale, 2 vol., 1996 et 1997. L'auteure démontre que l'assistance a longtemps été centrée sur les « catégories hors travail » (vieillards, invalides, enfants) avant qu'elle ne se déplace vers un investissement nouveau et essentiel du monde ouvrier.* 

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> A.D. de la Haute-Loire, T.C. de Brioude, 3U1 118, Minutes correctionnelles, Année 1847.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Sur la question de la mortalité en prison au XIX<sup>e</sup> siècle, voir notamment : Jacques-Guy PETIT, *Ces peines obscures..., op. cit.*; Patricia O'BRIEN, *Correction et châtiment : histoire des prisons en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1988; Pierre-Olivier CHAUMET, « Emprisonnement et santé au XIX<sup>e</sup> siècle : l'exemple des établissements pénitentiaires du département de Sein-et-Oise », *Revue historique de droit français et étranger*, 2010, vol. 88, n° 2, p. 241-275.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Adolphe QUETELET, op. cit., p. 235.

professionnelles mentionnées dans les sources et, d'autre part, du phénomène de la pluriactivité. Très fréquemment, par exemple, les individus pratiquant une activité agricole sont désignés sous le terme unique de « cultivateur ». En principe, ce terme désigne un « paysan exploitant une petite propriété en faire-valoir direct, de type familial, ce que l'on nomme à l'époque "héritage" et qui résulte de la transmission héréditaire sans partage de la terre<sup>35</sup>. » Toutefois, dans nos sources, il désigne et regroupe un ensemble bien plus large de catégories : « les propriétaires-cultivateurs », les « fermiers », les « métayers », les « journaliers », les « domestiques attachés à l'exploitation »<sup>36</sup>, quand bien même les écarts de fortune entre ces différentes catégories peuvent être très importants. En fait, le terme « cultivateur » est plus le marqueur d'une époque que de la nature d'une profession<sup>37</sup>. Par ailleurs, nombreux sont ceux qui cumulent plusieurs activités. Ce phénomène de la pluriactivité s'explique en partie par le fait qu'une famille ne dispose souvent à cette époque que d'une petite exploitation, ne suffisant pas toujours à couvrir les besoins de son existence. C'est pourquoi, « envisagé par le plus pauvre désireux de s'élever, le recours à la pluri-activité apparaît comme une voie possible, sinon nécessaire, au maintien et à l'amélioration de la petite exploitation paysanne<sup>38</sup>. » En principe, les métiers non agricoles sont plus facilement identifiables et classifiables. Mais, là encore, comme l'écrit Paul Daniel, on n'est « jamais certain qu'un artisan soit exclusivement serrurier ou menuisier. La terre n'est jamais loin et cultiver un lopin doit faire partie des occupations de tout habitant à revenu modeste<sup>39</sup>. »

Le plus souvent, au cours de leur interrogatoire, les accusés indiquent uniquement leur profession principale au juge d'instruction, mais il arrive qu'ils en mentionnent plusieurs (deux, voire trois). Dans ce cas, nous les avons toutes enregistrées au sein de notre base de données dans la « fiche identité » du prévenu concerné. Tel individu est par exemple signalé comme étant cultivateur et aubergiste. Par conséquent, dans le tableau ci-dessous, certains accusés sont comptabilisés dans plusieurs catégories professionnelles.

-

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Daniel JOUANDON, Étude sociale de la criminalité dans le département du Puy-de-Dôme au cours de la première moitié du XIXème siècle, Mémoire de maîtrise, Université Clermont 2, 1968, p. 112.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Ces catégories ont été définies juridiquement en 1851 à l'occasion du recensement quinquennal de la population.
<sup>37</sup> Paul DANIEL, *Paysans du Bourbonnais. Une société rurale face au changement. 1750-1880*, Clermont-Ferrand, PUBP, 2006, p. 20. Voir aussi : Voir l'article de Ronald HUBSCHER, « Réflexion sur l'identité paysanne au XIX<sup>e</sup> siècle : identité réelle ou supposée ? », *Ruralia*, 1997-1, [En ligne].

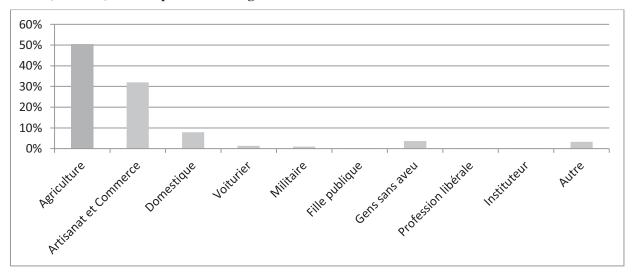
<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Jean-Luc MAYAUD, « De la pluri-activité paysanne à une re-définition de la petite exploitation rurale », *ABPO*, 1999, t. 106, n° 1, p. 234. Du même auteur, voir également : *La petite exploitation rurale triomphante : la France du XIX*<sup>e</sup> siècle, Paris, Belin, 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Ibidem.

Tableau 6. Professions mentionnées dans les sources judiciaires des accusés de vols jugés de 1811 à 1852, selon le plan de sondage effectué

Catégorie socio-professionnelle	En Nombre	En % (arrondi à la 1ère décimale et en fonction du nombre de professions recensées)
Métiers de l'agriculture	1911	50.5
- Cultivateur, cultivateur-propriétaire	1208	31.9
- Journalier, journalier-propriétaire, journalier-cultivateur	618	16.3
- Berger, fermier et petits métiers agricoles	85	2.3
Métiers de l'artisanat et du commerce	1209	32
o Meunier	39	1
Charpentier, couvreur	64	1.7
o Maçon	85	2.2
o Menuisier	51	1.3
o Scieur de long	50	1.3
o Terrassier	51	1.3
o Serrurier, forgeron, maréchal ferrant	63	1.7
o Coutelier	69	1.8
o Artisan, ouvrier (sans autre indication) ou autres	180	4.8
Tisserand, tanneur, teinturier	88	2.3
o Tailleur d'habit	44	1.2
Cordonnier, sabotier	89	2.4
o Blanchisseuse, repasseuse, dentellière	57	1.5
o Boulanger	31	0.8
o Boucher	23	0.6
o Tenancier (aubergiste, cabaretier,)	46	1.2
o Marchand	80	2.1
o Colporteur	38	1
o Revendeur	17	0.4
o Petits métiers (urbains) : chiffonnier, décrotteur	44	1.2
Domestique	298	7.9
Voiturier	48	1.3
Militaire (soldat, conscrit déserteur, retardataire)	39	1
Fille publique	2	0.1
Gens sans aveu, vagabond, mendiant	137	3.6
Profession libérale	7	0.2
Instituteur/rice	4	0.1
Autre	127	3.3

Graphique 15. Professions recensées dans les sources judiciaires des accusés de vols jugés de 1811 à 1852, en taux, selon le plan de sondage effectué



Encadré 9. Définir des catégories socio-professionnelles : un défi méthodologique et épistémologique

Toute étude sur une population ou un problème particulier conduit le chercheur à se demander quels sont les classements et regroupements les plus pertinents à effectuer en fonction à la fois du nombre et de la qualité des données recueillies, et de ce qu'il souhaite démontrer par rapport à son sujet d'étude. Partant, les choix opérés peuvent toujours être sujets à débat, ce dont rend compte, d'ailleurs, la bibliographie existant sur la question des enjeux et des usages des catégories socio-professionnelles dans les sciences humaines<sup>40</sup>.

Ici, les catégories définies et les regroupements effectués ne dépendent pas du niveau de revenu que peuvent rapporter chaque métier mais tiennent d'abord compte des secteurs d'activité (agriculture, artisanat, commerce ; ce qui semble être la solution la plus couramment employée par les historiens). Ensuite, certaines professions ont été volontairement mises en relief en raison du caractère particulier qu'elles revêtent par rapport à notre sujet de recherche. Ainsi avons-nous choisi de faire ressortir les conditions sociales qui sont liées à l'univers du vol dans les représentations collectives de l'époque (gens sans aveu, fille publique), ou encore les métiers qui peuvent devenir, sous certaines conditions, une cause d'aggravation du vol (sont notamment concernées les professions de domestique, voiturier, tenancier et serrurier). Enfin, il est toujours intéressant de mettre en évidence et de s'interroger sur les secteurs d'activité les moins représentés.

D'après nos relevés archivistiques, sur les 3481 accusés dont nous connaissons la profession, au moins 271 sont des pluriactifs, soit environ 7%. Il nous est impossible de dire si ce chiffre – qui peut paraître relativement faible – correspond bien à la réalité. Il est probable que le fait de cumuler plusieurs professions protège, dans une certaine mesure, de la « déviance acquisitive », mais, d'un autre côté, la pluriactivité est aussi souvent le signe d'un manque de ressources. En général, elle s'impose lorsque la profession principale d'un individu ne suffit pas à couvrir ses besoins et/ou ceux de sa famille. Ici, l'effet de source n'est donc pas à exclure.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Sur ce sujet, voir par exemple : Alain DESROSIÈRES, Laurent THÉVENOT, Les catégories socioprofessionnelles, Paris, La Découverte, 1988 ; Pour une histoire de la statistique, Contributions, op. cit.

Dans tous les cas, les chiffres indiqués dans notre tableau ne prétendent pas rendre compte de l'exacte réalité sociologique des accusés de vol. Ils n'ont qu'une valeur relative, notamment parce que « la délimitation de chaque métier ne peut cacher la mobilité "professionnelle" » Comme le souligne Arlette Farge, certaines sources montrent bien « à quelle fréquence se font les changements d'emplois, qui transforment un cireur en porteur d'eau ou polisseur de glaces » Entre l'époque du vol et son jugement, il peut donc s'écouler un temps suffisamment long pour que le prévenu ait changé de fonction. D'ailleurs, sa reconversion professionnelle est parfois inévitable puisqu'il doit subir les conséquences d'une réputation ternie par l'accusation dont il fait l'objet. Il n'est pas rare, au reste, que des prévenus se retrouvent tout bonnement éjectés du « marché de l'emploi ».

En somme, nos chiffres doivent être considérés uniquement comme une indication permettant de mieux approcher cette population criminelle.

Comme nous pouvons le constater, les métiers de l'agriculture rassemblent le plus grand nombre des accusés de vols dont la profession est connue, ce qui n'est guère étonnant dans une région où la plus grande partie de la population vit de l'activité agricole. Les cultivateurs forment le gros du bataillon de la criminalité acquisitive (31.9%). Viennent ensuite les journaliers (16.3%) dont les conditions d'existence très modestes sont bien connues quoique supérieures, en principe, à celles des gens de petits métiers agricoles, tels que les domestiques de ferme (bergers, valets de charrue, tondeurs de mouton, etc.), pourtant bien moins représentés (2.3%). Cela dit, la frontière séparant ces deux groupes est mince. Dans tous les cas, ils constituent la couche du salariat agricole, l'une des plus défavorisées de la population tant l'insécurité du travail est grande et le revenu minime. Tous sont à la merci de l'employeur et de la fluctuation des besoins saisonniers de main-d'œuvre.

Les métiers de l'artisanat et du commerce concentrent le deuxième plus grand nombre d'accusés de vols. Une bonne partie d'entre eux sont issus des métiers du bâtiment. Les maçons, terrassiers, charpentiers et menuisiers regroupent environ 6.5 % des accusés. La situation de ces ouvriers spécialisés est également assez instable ; ils se déplacent fréquemment et de manière souvent saisonnière d'un lieu à un autre à la recherche de chantiers qui recrutent<sup>43</sup>. Préférant rester en groupe, ils se diluent difficilement dans la population comme le souligne Marie-Renée Santucci<sup>44</sup>. Dans une certaine mesure, leur mobilité et leur anonymat leur servent de couverture pour commettre des vols. En effet, leur *modus operandi* consiste souvent à attendre la fin du

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Arlette FARGE, op. cit., p. 78.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Voir par exemple : Annie MOULIN, *Les maçons de la Creuse : les origines du mouvement*, Clermont-Ferrand, PUBP, 1994 ; et en guise de sources :

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Marie-Renée SANTUCCI, op. cit., p. 141.

chantier sur lequel ils travaillent pour s'emparer de quelques effets avant de reprendre la route en quête d'un nouveau lieu d'embauche. De fait, il est parfois très difficile pour la justice de retrouver leur trace. En cela, ils constituent une population migrante particulièrement redoutée et stigmatisée par les procureurs généraux<sup>45</sup>. Les scieurs de long pourraient être ajoutés à ce groupe des travailleurs du bâtiment ; ils représentent à eux seuls 1,3 % des accusés. Il s'agit d'un métier typique des régions montagneuses et surtout de l'Auvergne et du Massif central. En général, les scieurs de long sont de modestes paysans qui s'occupent de la ferme pendant la saison estivale et se livrent à l'abattage des arbres durant la morte saison. Dès l'automne, ils partent, parfois très loin de chez eux, pour trouver un emploi en se déplaçant de chantier en chantier. Leur travail et leur mode de vie « nomade » sont extrêmement rudes car ils ne sont ni nourris ni logés par l'employeur. En général, ils rentrent au « pays » chaque été, mais certains s'absentent plusieurs années de suite en raison de leur éloignement ou du faible pécule qu'ils ont amassé<sup>46</sup>.

On remarquera aussi la présence non négligeable d'accusés issus des métiers du textile et de l'habillement. Ils regroupent une part importante de femmes. En effet, si elles ne sont pas cultivatrices ou domestiques, les accusées sont bien souvent blanchisseuses, couturières, dentellières, repasseuses ou revendeuses. Il s'agit de petits métiers aléatoires et mal payés qui ne suffisent pas pour vivre. En 1847, les dentellières du Puy-en-Velay représentent ainsi 61 % de la population féminine assistée par le bureau de bienfaisance de cette ville. Selon Francine Ambert, la moitié des dentellières du Puy reçoivent un secours<sup>47</sup>. Il faut dire que leur salaire ne cesse de diminuer au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle en raison de l'importante crise des débouchés que subit cette industrie, de plus en plus concurrencée par les métiers mécaniques. Toutes ces petites professions touchant aux vêtements ne représentent souvent qu'un travail d'appoint. Certaines femmes parviennent ainsi à échapper à la mendicité, mais nombreuses, en revanche, sont celles qui se livrent à une prostitution plus ou moins clandestine. Bien sûr, il ne s'agit pas de faire de la prostitution le corolaire systématique de la misère, mais il est vrai qu'elle conduit bon nombre de filles sur cette voie. Ainsi – toujours d'après l'étude de Francine Ambert –, sur une liste de 19 filles publiques recensées dans la ville du Puy en 1845, 14 sont signalées comme exerçant la profession de dentellière<sup>48</sup>. Encore ce chiffre ne rend-t-il pas compte de l'étendue

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Marie-Renée SANTUCCI, op. cit., p. 140-141.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Annie ARNOULT, *La grande histoire des scieurs de long*, Sauvain, Association "les scieurs de long du Massif central", 2 vol., 1996 et 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Francine AMBERT, *Pauvreté, charité et bienfaisance..., op. cit.*, p. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> *Idem*, p. 16.

réelle de la situation. C'est du moins ce que laisse entendre un rapport de police datant de 1835 qui assure qu' « une infinité de filles de la campagne [...] travaillent le jour à leur carreau et le soir se livrent au raccrochage ou encore se rendent dans les cabarets qui ont été signalés comme des lieux de débauche et de mendicité<sup>49</sup>. » Par conséquent, on peut supposer que l'absence (ou la quasi absence) de prostituées parmi nos accusées de vol (seules deux sont mentionnées comme étant « filles publiques » dans nos sources) ne correspond pas non plus à la réalité. En général, elles déclarent une activité professionnelle précise. Cependant, comme l'explique Virginie Despres, « une grande subjectivité pèse sur [leur] déclaration, les accusées ayant intérêt à mentir sur la réalité de leur situation et à s'inventer une profession, si modeste soitelle, plutôt que de s'avouer mendiantes ou prostituées<sup>50</sup>. »

L'industrie, l'usine ou la fabrique sont assez peu représentés en dehors de l'univers du textile. D'ailleurs, durant une large partie du XIX<sup>e</sup> siècle, la place qu'occupent les artisans spécialisés dans les chiffres de la criminalité auvergnate est supérieure à celle des ouvriers de l'industrie ; ce qui est assez logique puisque l'activité industrielle ne se développe guère dans la région avant les années 1840. Certes, on compte bien un certain nombre de voleurs issus de l'industrie coutelière de Thiers et de l'industrie extractive du bassin houiller de Commentry-Montluçon ou encore des carrières de pouzzolane du bassin Riom-Volvic, mais la part qu'ils représentent reste faible par rapport à celle des ouvriers artisans ou, encore, par rapport à celle des commerçants. Ces derniers se composent, quant à eux, principalement de bouchers, de boulangers, de tenanciers et d'une foule individus – souvent désignés sous le terme de « marchand » – qui gagnent leur vie en vendant une panoplie d'objets hétéroclites. On compte ainsi des marchands d'huile, de bois, de parapluies, d'allumettes, de peaux, de chapeaux, de fruits, de fromages, de bêtes, etc. Ils se confondent parfois avec les colporteurs, voire avec les revendeurs. Au total, on peut dire que l'on a majoritairement affaire à de petits marchands, quelquefois très jeunes, qui peinent à vivre de leur commerce. Leurs vols ne sont pas toujours de « première nécessité » mais sont souvent destinés à alimenter et à maintenir leur activité. Ainsi rencontre-t-on des marchands d'huile accusés d'avoir volé de l'huile, des marchands de bestiaux accusés d'avoir volé des bêtes, etc.

Parmi les professions les plus représentées figurent aussi celle de la domesticité qui rassemble plus de 7.9 % des accusés. Cette catégorie regroupe les domestiques attachés à la personne (les servantes) et ceux attachés à la propriété (petits ouvriers agricoles), car les sources ne

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> A.D. de la Haute-Loire, 11M10.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Virginie DESPRES, « Femmes et filles envoyées en prison par la cour d'assises du Nord durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle (1822-1850) », *Histoire, Économie & Société*, 2005/3, p. 411-420 [En ligne].

permettent pas toujours de les distinguer. À la différence des seconds, les premiers sont le plus souvent nourris et logés par l'employeur, ce qui les met en principe à l'abri des besoins primordiaux de l'existence mais non à l'abri des frustrations : ils vivent dans un constant état de tentation. Dans les deux cas, par contre, il s'agit souvent d'une activité transitoire : le domestique est en général un jeune individu qui s'est placé parce que les ressources de ses parents ne suffisaient pas à le nourrir, en attendant de reprendre éventuellement l'exploitation familiale. La forte présence des domestiques dans les chiffres de la criminalité acquisitive dévoile assez bien la précarité de leur condition de vie ; une précarité à laquelle certains tentent d'échapper en dérobant quelques menus effets à leur maître. Dans l'objet de leur soustraction, ils trouvent souvent une forme de compensation à la faiblesse de leurs gages ou de revanche à l'infériorité de leur statut socio-économique<sup>51</sup>.

Enfin, en ce qui concerne les « non actifs », gens sans aveu, mendiants ou vagabonds, ils représentent presque 3.6 % de nos accusés. Au regard des nombreux discours circulant au début du XIX<sup>e</sup> siècle sur le thème de la criminalité acquisitive des « mauvais pauvres » ou des « sans profession »<sup>52</sup>, ce pourcentage peut paraître assez faible. Cependant, il faut avoir conscience que, là-encore, les « non-actifs » se reconnaissent rarement comme tels. Tout comme les prostituées, ils n'ont guère d'intérêt à se présenter sous un statut étiqueté par l'imaginaire collectif dans la catégorie des délinquants.

Au total, l'étude de la situation socio-professionnelle de nos accusés de vol montre que l'on a majoritairement affaire à une population pauvre, composée en premier lieu de travailleurs précaires et plus ou moins instables. La plupart n'ont d'un faible niveau de richesse et vivent dans l'insécurité et l'incertitude du lendemain.

#### 2. Les verdicts et les peines

Le profil et les principales caractéristiques des accusés composant notre échantillon d'étude étant établis, nous souhaitons à présent examiner en détail les décisions de justice prononcées à leur égard. Comment sont-ils jugés et sanctionnés par les tribunaux auvergnats ? Quel usage ces derniers font-ils de l'arsenal législatif en vigueur ?

Pour rappel, nous avons vu dans le chapitre précédent que le vol est l'une des infractions qui enregistrent le plus faible taux d'acquittement, que ce taux est moins élevé en correctionnelle

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Lisa BOGANI, « Le vol domestique : une forme de contestation sociale ?... », *op. cit.* Nous revenons plus largement sur ce sujet dans la troisième partie de notre thèse, cf. p. 517 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Sur ce point, voir le grand B du chapitre précédant.

qu'en assises et qu'il évolue à la baisse avec le temps aussi bien au niveau national qu'auvergnat. Cependant, si la condamnation des voleurs est de mieux en mieux assurée au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle, elle s'effectue au prix d'un allégement constant des peines, dû en partie aux réformes législatives et au phénomène de la correctionnalisation. Cela posé, il convient désormais de se demander, d'une part, quels sont les individus qui se cachent derrière les chiffres des verdicts d'acquittement et de condamnation, et, d'autre part, quelle est précisément la nature des peines qui leur sont infligées.

#### Une justice discriminante ? Regard sur les condamnés et les acquittés

À étudier minutieusement la distribution des verdicts<sup>53</sup>, il apparaît que les chances de ressortir libre d'un procès de vol au début du XIX<sup>e</sup> siècle ne sont pas identiques selon le sexe, l'âge et la condition sociale de l'accusé, voire selon les cours d'assises et les tribunaux correctionnels de la région. Le traitement réservé aux femmes par la justice constitue l'une des preuves les plus flagrantes du fossé qui peut exister entre le caractère intransigeant de la loi et son application. En effet, non seulement les femmes représentent un nombre de prévenus de vol bien inférieur à celui des hommes, mais encore bénéficient-elles d'un taux d'acquittement plus important. Suivant notre échantillon d'étude, elles sont relaxées dans 26,6 % des cas tandis que les hommes le sont seulement dans 19,4 % des cas, toutes juridictions confondues. C'est surtout au niveau de la juridiction des assises que l'on peut constater l'existence d'une « discrimination sexuelle » dans les jugements rendus. Les jurés apparaissent, en effet, nettement plus indulgents que les juges à l'égard des femmes. En correctionnelle, l'écart est seulement d'un point en moyenne : les femmes et les hommes sont réciproquement acquittés dans 18 et 17 % des cas. En revanche, cet écart s'élève à 8 points en cour d'assises : les femmes sont acquittées dans 31.5 % des cas et les hommes dans seulement 23 % des cas. L'âge des accusés semble aussi avoir une certaine influence sur la nature des jugements rendus. Les accusés dont l'âge les rend physiquement ou moralement plus vulnérables aux effets d'une condamnation sont jugés avec une plus grande mansuétude. En effet, comme le montre le tableau suivant, les taux de relaxe les plus élevés concernent les catégories des moins de 16 ans et des plus de 60 ans, ceux-ci étant respectivement acquittés dans 50 % et 20 % des cas.

-

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Sur les 3892 accusés qui composent notre base de données, nous connaissons le sort judiciaire de 3795 d'entre eux. Autrement dit, nous connaissons les verdicts dans 97.5 % des cas. Le pourcentage de verdicts inconnus concerne principalement des délits de vol et s'explique essentiellement par l'état de détérioration des archives des tribunaux correctionnels.

Tableau 7. Proportion des acquittements par tranche d'âge, selon le plan de sondage effectué

Tranche d'âges	Taux d'acquittement (arrondi à l'unité et en fonction du nombre de verdicts connus)
Moins de 16 ans	50
De 16 à 20 ans	18
De 21 à 30 ans	16
De 31 à 40 ans	18
De 41 à 50 ans	17
De 51 à 60 ans	12
Plus de 60 ans	20

En matière de vol, la justice du premier XIXe siècle semble également faire preuve d'une certaine « discrimination sociale ». Les individus bénéficiant d'une position sociale élevée profitent d'a priori favorables, se traduisant par une bienveillance marquée à chaque étape de la procédure judiciaire. Sans nul doute, la fortune et la réputation pèsent dans la balance ; elles mettent souvent à l'abri des soupçons ou des verdicts de condamnation. La justice apparaît, en effet, moins disposée à poursuivre ou à reconnaître la culpabilité des individus jouissant d'une respectabilité et d'un niveau de vie confortable. L'affaire Carpot témoigne assez bien de cette inégalité de traitement suivant les conditions sociales<sup>54</sup>. En 1836, Constant Carpot, un jeune homme de 18 ans, est accusé d'avoir dérobé divers comestibles dans une maison habitée à l'aide d'effraction et d'escalade. Quoique sa culpabilité soit clairement établie puisqu'il a reconnu sa faute, il est acquitté par le jury de la cour d'assises de la Haute-Loire. Approuvant cette décision, le président de la session, Pierre Antoine Meilheurat, explique dans son compte rendu d'assises que ce jeune homme appartient « à une famille honorable de l'arrondissement d'Yssingeaux. Son grand-père – précise-t-il – a fait partie de l'une de nos assemblées législatives<sup>55</sup>. » Selon lui, la relaxe a donc été prononcée par « considération pour sa famille et pour son père qui est fort estimé dans le pays<sup>56</sup> ». En revanche, le jury se montre bien moins clément à l'égard de la co-accusée, comparaissant pour crime de recel. Il s'agit d'une femme dite de « mauvaise vie »; on lui reproche d'avoir « débauché » Constant Carpot. Reconnue coupable, elle est condamnée à deux ans d'emprisonnement. Certes, cette peine peut paraître faible au regard de celle qu'elle encourait (à savoir les travaux forcés), mais si l'on considère qu'en principe un recel ne peut être puni qu'à condition que l'existence du crime recelé soit reconnu, la peine apparait alors plutôt sévère et incohérente. Cela posé, il ne faudrait pas croire que les acteurs de la justice se

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> A.D. de La Haute-Loire, 2U 733.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> A.N., BB20 88, Comptes rendus d'assises, Haute-Loire, 1836, 1er session.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> *Idem*.

montrent systématiquement indulgents à l'égard des accusés fortunés. Cet attribut peut parfois même être considéré comme une sorte de circonstance aggravante. Du reste, nous verrons que la misère peut aussi être un facteur de clémence quoique, de toute évidence, elle entraîne bien moins le bénéfice du doute.

Enfin, les chances de ressortir libre d'un procès de vol varient assez fortement en fonction des tribunaux d'un même degré de juridiction. En effet, suivant nos données, certains tribunaux sont moins répressifs que d'autres. Par exemple, alors que les accusés de vols sont relaxés une fois sur quatre par la cour d'assises du Puy-de-Dôme, ils ne le sont seulement qu'une fois sur six par celle de la Haute-Loire. Cet écart est encore plus important entre les tribunaux correctionnels de Saint-Flour et de Brioude : le premier prononce deux fois plus de verdicts d'acquittement que le second. On peut également remarquer que tous les tribunaux n'usent pas de la même retenue envers les femmes. Ainsi, le taux de relaxe des femmes de la cour d'assises du Cantal est presque quatre fois supérieur à celui de la cour d'assises de la Haute-Loire qui enregistre, au reste, un taux de condamnation plus élevé pour les femmes que pour les hommes ; ce qui est aussi le cas du côté des tribunaux correctionnels de Saint-Flour et de Brioude.

Tableau 8. Proportion des acquittements par sexe et par tribunal d'étude, selon le plan de sondage effectué

Type de juridiction		Taux d'acquittement (arrondi à l'unité et en fonction du nombre de verdicts connus)		Total (arrondi à l'unité et en fonction du nombre de
		Homme	Femme	verdicts connus)
Tribunaux correctionnels	Montluçon	19	25	20
	Thiers	15	18	15
	Saint-Flour	27	19	25
	Brioude	13	12	13
Cours d'assises	Allier	23	32	25
	Puy-de-Dôme	24	30	26
	Cantal	19	40	23
	Haute-Loire	20	14	17

Expliquer ces écarts est délicat car de multiples facteurs peuvent interférer. Bien sûr, on peut toujours suspecter un effet de source mais, en principe, la taille de notre échantillon d'étude en réduit le risque. Peut-être, alors, ces écarts sont-ils dus à des spécificités locales qui influent sur le comportement et les logiques de jugement des juges et des jurés. On sait, en effet, que les seuils de tolérance aux comportements « déviants » fluctuent non seulement dans le temps mais

aussi en fonction des localités, de leurs intérêts et de leur situation économique et « idéologique »<sup>57</sup>. Il se peut aussi que la proportion des infractions jugées par chaque tribunal contribue à moduler l'appréciation des acteurs de la justice. Dans son étude sur la délinquance au XIX<sup>e</sup> siècle dans le département de l'Hérault, Marie-Renée Santucci remarque que les taux de relaxe les plus élevés concernent les tribunaux dont l'activité est la plus intense, en d'autres termes ceux qui sont submergés par les plaintes. Le même constat s'effectue au niveau de nos juridictions d'étude : la cour d'assises du Puy-de-Dôme et le tribunal correctionnel de Montluçon sont, dans leurs instances respectives, à la fois ceux qui traitent le plus grand nombre d'affaires de vol par année et qui enregistrent les taux d'acquittement les plus élevés. Comment comprendre cet état de fait ? Ces tribunaux refusent-ils de valider certaines affaires par une sanction pénale afin d'inciter les justiciables à se tourner vers d'autres modes de régulation et – suivant les propos de Marie-Renée Santucci – de les « dégouter d'une nouvelle plainte<sup>58</sup> »? Le volume des contentieux qu'ils traitent aurait-il, au reste, un « effet banalisant » qui contribuerait à adoucir le regard des juges et des jurés à l'égard des vols les plus médiocres ? Hypothèses à soulever mais difficiles à vérifier. Dans tous les cas, on aurait tort de croire que les verdicts ont une signification univoque. Comme le souligne le magistrat Dumolin dans un rapport qu'il a consacré en 1843 à l'État de la criminalité et de la répression dans le ressort de la Cour royale de Riom, ce n'est d'ailleurs pas tellement « dans le nombre proportionnel des acquittements que se manifeste le mieux la tendance d'un jury [et, pouvonsnous ajouter, des magistrats]; c'est surtout dans la nature des peines qu'entraînent ses verdicts.<sup>59</sup> » Ainsi ajoute-il qu'« avant 1830, les condamnations étaient moins nombreuses qu'aujourd'hui dans le département de la Haute-Loire, mais elles étaient d'un caractère plus grave : l'énergie de l'intimidation se proportionnait à l'audace du crime. 60 » C'est pourquoi il importe toujours de se demander quelles peines se cachent derrière les verdicts de condamnation.

#### Les peines appliquées

Avant d'examiner la nature des peines infligées et leur évolution, il semble utile de rappeler brièvement les peines prévues en matière de vol par la législation pénale de l'époque. Pour les délits de vol, la sanction peut aller d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Élisabeth CLAVERIE, op. cit., p. 158.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Marie-Renée SANTUCCI, op. cit., p. 334.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, « État de la criminalité et de la répression dans le ressort de la Cour royale de Riom, par M. Dumolin », 7 BIB-R 520, p. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> *Idem*, p. 16-17.

au plus. Pour les crimes de vol, les peines s'échelonnent de la réclusion (5 années d'emprisonnement) à la mort. Celle-ci est toutefois abolie pour les voleurs par la réforme pénale de 1832 qui prévoit désormais comme peine maximale les travaux forcés à perpétuité pour les vols commis à l'aide de la réunion des cinq circonstances aggravantes prévues par l'article 381 du Code pénal de 1810<sup>61</sup>.

En principe, les juges peuvent donc infliger des sanctions très lourdes qui se veulent garantes du « système propriétaire » en place. Cependant, il apparaît que les peines les plus sévères sont appliquées avec une certaine retenue tant au niveau des tribunaux correctionnels qu'au niveau des cours d'assises de la région. En atteste le tableau suivant qui donne un aperçu global des sanctions appliquées pour les vols jugés de 1811 à 1852 dans le ressort de la Cour royale de Riom. Les délinquants punis d'une peine supérieure à quatre années d'emprisonnement regroupent seulement 1.4 % des condamnés de notre base de données. Les criminels punis de mort ou des travaux forcés à perpétuité en regroupent, quant à eux, à peine plus de 3%. En fait, d'après notre échantillon d'étude, les voleurs sont très majoritairement punis de peines d'emprisonnement par la justice auvergnate de l'époque. Celles-ci représentent, en effet, 75 % des sanctions connues. Au reste, plus de la moitié d'entre elles correspondent à des peines de prison inférieures à cinq ans.

Tableau 9. Peines constatées pour les vols jugés de 1811 à 1852 en Auvergne, selon le plan de sondage effectué

Type de juridiction	Peines appliquées	Part parmi les prévenus documentés, en % (arrondi à la 1 <sup>ère</sup> décimale et en fonction du nombre de peine connue)		
Tribunaux correctionnels	Amende	3.6		
	Moins d'1 mois de prison	14.1		
	Plus d'1 mois à 1 an de prison	16.4	30.5	
	Plus d'1 an à 4 ans de prison	4.9	6.3	
	Plus de 4 ans de prison	1.4		
	Maison de correction	0.5		
Cours d'assises	Moins de 5 ans de prison	18		
	Réclusion	20.4		
	Travaux forcés à temps	17.4		
	Travaux forcés à perpétuité	2.4	19.8	
	Mort	0.9		

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Se reporter à notre tableau 2 « Les peines pour vol dans le Code pénal de 1810 », p. 131.

\_

Bien qu'instructifs, les chiffres condensés dans ce tableau ne donnent qu'une représentation « figée » de la justice rendue en matière de vol ; ils ne permettent pas de prendre la mesure de l'évolution des peines appliquées. Aussi convient-il de préciser ou plutôt de rappeler que les sanctions infligées sont globalement plus sévères dans le premier quart que dans le second quart du XIXe siècle. Rien d'étonnant à cela compte tenu de la modification des peines prévues en matière de vol et du nouveau régime des circonstances atténuantes établis par la réforme de 1832<sup>62</sup>. Sa répercussion est nettement perceptible. Pour en donner une idée, le pourcentage des individus condamnés à une peine de réclusion en cour d'assises passe, dans notre espace d'étude, de 39 % de 1811 à 1831 à 28 % de 1832 à 1852. L'application des travaux forcés à temps passe dans le même temps de 36 % à 20 %, et celle des travaux forcés à perpétuité de 5 % à 2.4 %<sup>63</sup>. Du côté des tribunaux correctionnels, les condamnations supérieures à quatre ans d'emprisonnement connaissent également une baisse notable entre ces deux périodes : elles concernent 6 % de nos délinquants avant 1832, puis 3 % passé cette date.

La sévérité des peines prononcées s'abaisse de manière quasi-constante jusqu'à la fin de notre période d'étude. En effet, contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, le taux d'application de chaque type de peine ne se stabilise guère passé quelques années après l'instauration de la réforme de 1832. La série de graphiques suivante – rendant compte de l'évolution du taux d'application des principales peines prononcées en correctionnelle puis en assises – montre assez clairement que la tendance est à un allégement continuel des sanctions.

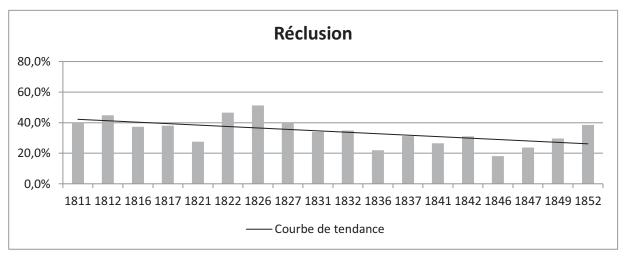
<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> On rappelle que les peines prévues pour vol par le Code pénal de 1810 sont, dans certains cas précis, abaissées d'un degré par la réforme de 1832, et ce indépendamment du système des circonstances atténuantes. Sont notamment modifiés les articles 381, 382, 383, 385. Voir l'annexe 8 : « Le Code pénal de 1810 modifié par la loi du 28 avril 1832 ».

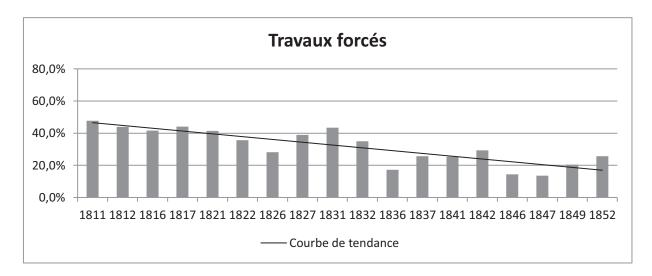
<sup>63</sup> Dès le début du XIX° siècle, la tendance générale étant à un retrait des peines de la scène publique, et ce quel que soit le crime envisagé, la peine de l'exposition publique est également de moins en moins appliquée en matière de vol, en particulier après l'instauration de la réforme de 1832 qui en modifie les conditions d'exécution. En effet, la loi de 1832 rend cette peine accessoire et facultative (sauf en cas de condamnation à mort ou de récidive), laissant à l'appréciation des magistrats les cas où elle devra être prononcée. Elle stipule également que l'exposition publique ne peut pas être infligée aux mineurs de dix-huit ans et aux septuagénaires. Au reste, elle rend facultatif l'accessoire du carcan comme « outil » d'application de cette peine, laissant ainsi aux « bourreaux » la charge de déterminer le moyen matériel de son exécution. (Source : Adolphe CHAUVEAU, *Code pénal progressif..., op. cit.*, p. 124 et suiv.)

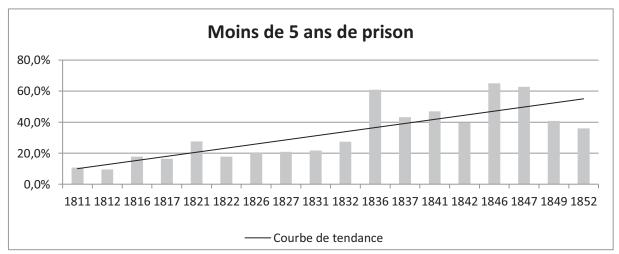
Ainsi, alors que cette peine est infligée à au moins 650 condamnés de notre base de données avant 1832, elle n'en concerne plus que 142 passé cette date.

Sur l'histoire de l'effacement « du spectacle des peines » ou, pour reprendre l'expression de Michel Foucault, de la « sombre fête punitive », voir notamment l'étude de cet auteur : *Surveiller et punir..., op. cit.* 

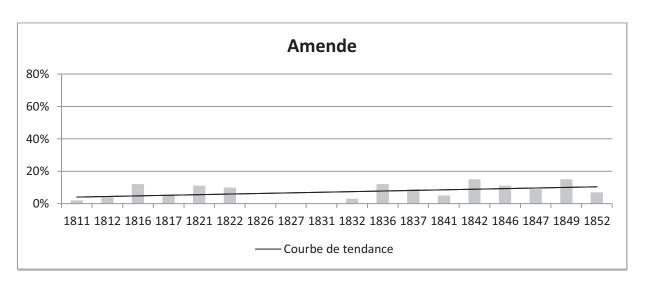
Graphique 17. Évolution des peines principales appliquées pour crime de vol en Auvergne de 1811 à 1852, en taux, selon le plan de sondage effectué

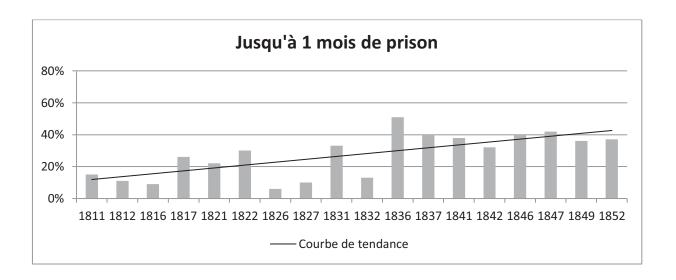


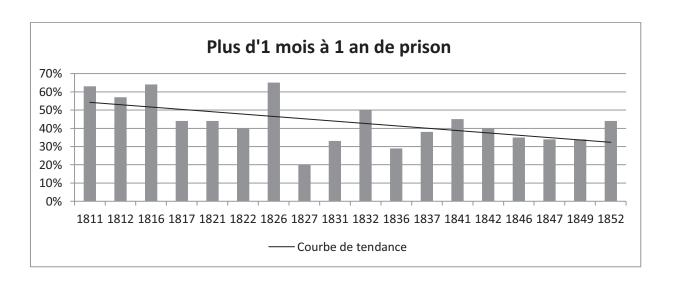


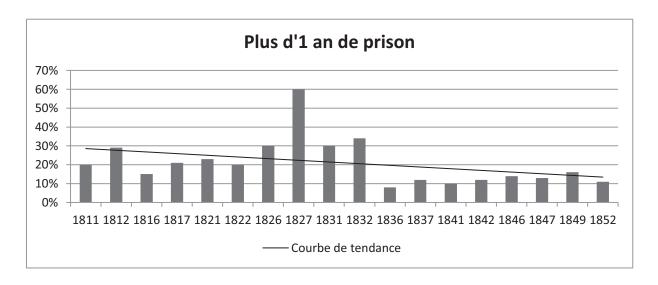


Graphique 18. Évolution des peines appliquées pour délit de vol en Auvergne de 1811 à 1852, en taux, selon le plan de sondage effectué









Outre le fait que ces graphiques dévoilent l'existence d'un décalage entre les normes juridiques et les pratiques judiciaires, ils montrent aussi que « l'inclination » à l'indulgence n'est pas l'apanage du jury. Que ce soit en correctionnelle ou en assises, les peines les plus lourdes sont de moins en moins appliquées. Par conséquent, on peut dire que la répression du vol en Auvergne au début du XIX<sup>e</sup> siècle évolue bien dans un double sens : elle est certes, comme nous l'avons vu, de mieux en mieux assurée puisque le taux d'acquittement des voleurs diminue tout au long de la période mais elle est aussi de moins en moins sévère : les peines d'emprisonnement inférieures à un an (voire à un mois) en correctionnelle et à cinq ans aux assises l'emportent progressivement. Les condamnations à une simple amende semblent également être en augmentation au niveau des tribunaux correctionnels. Cette peine est parfois jugée suffisante, d'autant que les condamnés doivent aussi toujours supporter les dépens du procès et parfois régler des dommages-intérêts à la partie civile. Au total, cela peut donc représenter une somme considérable pour la bourse d'un délinquant qui, bien souvent, lutte déjà en temps normal pour trouver les ressources nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille. S'il existe bien sûr quelques disparités entre les différents tribunaux étudiés, tous sans exception suivent cette tendance à l'allégement des peines. De fait, on ne peut que confirmer et généraliser les propos du magistrat Dumolin cités plus haut : après 1830, les condamnations en matière de vol sont plus nombreuses mais sont d'un caractère moins grave. Cela dit, certains voleurs ou types de soustraction restent sévèrement sanctionnés tout au long de notre période d'étude. C'est notamment le cas des vols sur chemin public que la loi punit, pour rappel, des travaux forcés à perpétuité ou, en cas d'admission de circonstances atténuantes, des travaux forcés à temps. Ces vols sont globalement punis suivant une application stricte du Code pénal. En effet, d'après nos données, les accusés reconnus coupables d'un tel crime sont condamnés dans les deux tiers des cas aux travaux forcés (ils sont punis dans 42.5 % des cas aux travaux forcés à perpétuité, et dans 23.4 % des cas aux travaux forcés à temps). Au reste, en la matière, les peines inférieures à 5 ans d'emprisonnement sont très minoritaires et le demeurent tout au long du premier XIX<sup>e</sup> siècle.

On compte également une minorité de condamnations légères dans le cadre des jugements par contumace.

#### Le cas des jugements par contumace

En effet, la justice se montre particulièrement sévère à l'égard des accusés jugés par défaut, c'est-à-dire en leur absence. Cette dernière est perçue comme un affront fait à la justice (le contumax est d'ailleurs déclaré « rebelle à la loi ») et comme un aveu de culpabilité : « attendu que Marien Chore est en fuite, il semble porter entièrement la responsabilité du vol<sup>64</sup> ».

Les cas de jugement par contumace sont fréquents : au moins 13 % des peines étudiées ont été prononcées de la sorte. La fuite est donc une échappatoire souvent adoptée par les voleurs, et ce en dépit de l'existence précaire que ce choix leur réserve. Le contumax figure sur une liste d'individus recherchés par les autorités qui veillent à ce que le plus grand nombre de personnes en soit informé. De fait, lorsqu'un mandat d'arrêt, qu'une ordonnance de jugement ou qu'une condamnation par contumace est prononcé, la nouvelle doit être annoncée publiquement soit par « son de trompe ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire, et à celle de l'auditoire de la cour d'assises<sup>65</sup> » (dans le cas d'une ordonnance de jugement), soit affichée à « un poteau qui [est] planté au milieu de l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime [a été] commis ». En outre, les personnes qui fournissent sciemment un « logement, lieu de retraite ou de réunion<sup>66</sup> » aux hors-la-loi s'exposent à de lourdes sanctions. L'article 62 du Code pénal de 1810 stipule qu'elles doivent être punies comme des complices, autrement dit comme les auteurs même du crime<sup>67</sup>.

L'absence n'est pas toujours volontaire ; elle est parfois due à une migration temporaire de travail. C'est là, en tout cas, une excuse régulièrement avancée par l'entourage familial des malfaiteurs recherchés. Il est vrai, comme nous l'avons vu, que certaines professions sont

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10242, Arrêt d'accusation, Année 1811.

<sup>65</sup> Art. 466, *Code d'instruction criminelle de 1808*. (Texte en vigueur en 1929). [En ligne], URL: <a href="http://ledroitcriminel.free.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/code\_instruction\_criminelle\_1929.htm">http://ledroitcriminel.free.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/code\_instruction\_criminelle\_1929.htm</a>
66 Art. 472, *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Art 62, *Code pénal de 1810*, (texte intégral – État lors de sa promulgation en 1810), [En ligne], URL : <a href="http://ledroitcriminel.free.fr/la legislation criminelle/anciens textes/code penal 1810/code penal 1810 1.htm">http://ledroitcriminel.free.fr/la legislation criminelle/anciens textes/code penal 1810/code penal 1810 1.htm</a>

particulièrement concernées par ce phénomène migratoire. Ainsi certains condamnés par contumace sont-ils arrêtés ou se constituent-ils prisonniers plusieurs mois, parfois même plusieurs années après leur jugement. D'aucuns, en effet, préfèrent se rendre à la justice plutôt que de rester sous le coup d'une peine grave. Car, lorsqu'ils sont reconnus coupables, ils sont quasi-systématiquement sanctionnés de peines égales voire supérieures à celles prévues par le Code pénal. En cour d'assises, les condamnations les plus fréquemment rencontrées sont cinq à dix ans de réclusion ou les travaux forcés à temps pour une durée bien souvent supérieure à cinq ans. En correctionnelle, les condamnations sont une fois sur deux égales ou supérieures à un an d'emprisonnement; or, ce type de condamnation ne représente qu'à peine 5 % du total des peines étudiées au niveau des tribunaux correctionnels. Les lourdes sanctions prononcées à l'égard des condamnés par contumace « participent de cet art de l'effet propre aux systèmes judiciaires faibles<sup>68</sup>. » Il va de soi que cette attitude judiciaire a une certaine répercussion dans les statistiques et les graphiques précédemment exposés : elle contribue évidemment à augmenter la part que représentent les lourdes peines. Or, il est à noter que le sort de ces condamnés peut complétement s'inverser lorsqu'ils sont de nouveau jugés après s'être livrés à la justice. La sévérité de cette dernière se transforme alors souvent en indulgence. En général, soit la peine est considérablement abaissée, soit le concerné est tout bonnement acquitté. Avec le temps, la vindicte s'estompe et les preuves s'effacent. Condamné en 1822 par la cour d'assises de l'Allier à 15 ans de travaux forcés pour deux vols commis de nuit, avec effraction et à l'aide d'une fausse clé, Pierre Séchaud décide de se constituer prisonnier cinq ans plus tard. Jugé de nouveau, il est acquitté et doit seulement payer les frais occasionnés par sa contumace<sup>69</sup>. Toutefois, une telle clémence est avant tout accordée à ceux qui se sont livrés à la justice et non à ceux qui se sont fait prendre.

Précisons, enfin, que le sort des voleurs peut également évoluer après leur condamnation en raison de l'existence de voies de recours. Dans quelle mesure en bénéficient-ils ?

### Les voies de recours

Le Code d'instruction criminelle de 1808 accorde aux condamnés et à leurs défenseurs ainsi qu'aux plaignants ou au procureur général, le droit de contester une sentence judiciaire. En effet, sous certaines conditions et suivant une organisation bien précise, ils peuvent faire

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Aurélien LIGNEREUX, Force à la loi ? Rébellions à la gendarmerie et autorité de l'État dans la France du premier XIXe siècle (1800-1859), Thèse d'histoire, Université de Maine, 2006, p. 160.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> A.D. de l'Allier, 2U 216, Arrêt d'accusation, Année 1827.

appel des jugements rendus en police correctionnelle ou former un pourvoi en cassation pour les jugements rendus en dernier ressort.

Peut-être par respect et par soumission aux décisions des juges<sup>70</sup>, la proportion d'appels correctionnels apparaît dérisoire au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle, du moins en matière de vol. Les demandes de pourvoi en cassation sont également rares mais plus fréquentes. Sur les 1764 condamnés en cour d'assises que compte notre base de données, au moins une soixantaine ont saisi la Cour de cassation, soit moins de 4 % d'entre eux. Mais, la plupart du temps, la demande de pourvoi est rejetée car jugée irrecevable ou non fondée ; le jugement de la cour d'assises est alors rendu définitif et exécuté. Dans le cas contraire – c'est-à-dire lorsque la demande est acceptée en raison de la reconnaissance d'un vice de forme dans la procédure ou d'une mauvaise application des règles de droit -, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt et renvoie le condamné devant une juridiction différente de celle qui l'a jugé la première fois<sup>71</sup>. Au sein de notre base de données, vingt individus seulement sont concernés par cette situation et voient ainsi leur sort s'adoucir à l'issue de leur second procès. C'est le cas, par exemple, de Jean Frobert, un journalier de Lapalisse. Poursuivi pour un vol de blé commis de nuit, aux dépens de son employeur et dans la maison de celui-ci, il est condamné en mai 1832 à cinq années de réclusion par la cour d'assises de l'Allier. Quoique le président estime que « l'affaire [ait] été rigoureusement bien jugée<sup>72</sup> », une demande de pourvoi en cassation est formulée et acceptée sous prétexte que l'article 386 du Code pénal a été mal appliqué : « il ne résulte pas suffisamment de preuve que le vol ait été commis par le demandeur dans la maison de son maître<sup>73</sup>. » À l'issue du second procès qui se déroule devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme, Jean Frobert est déclaré coupable avec circonstances atténuantes et, cette fois-ci, est condamné à un an d'emprisonnement. En 1812, Perol Bourdier, un cultivateur de Riom condamné à cinq ans de travaux forcés pour une tentative de vol, est, quant à lui, purement et simplement acquitté

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Marie-Renée SANTUCCI, op. cit., p. 376.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> L'article 408 du Code d'instruction criminelle de 1808 stipule que « lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la cour royale qui aura ordonné son renvoi devant une cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul.

Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise. »

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> A.N., BB20 63, Comptes rendus d'assises, Allier, 1832, 2<sup>e</sup> session.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> A.D. de l'Allier, 2U 215, Arrêt d'accusation, 1832.

suite à un second procès après cassation<sup>74</sup>. Toutefois, l'issue d'un pourvoi n'est pas toujours aussi favorable aux condamnés ; certains voient leur peine confirmée ou aggravée. Dans l'absolu, d'ailleurs, le pourvoi en cassation n'est pas une voie de recours très profitable aux voleurs car elle n'aboutit qu'exceptionnellement. Plus favorable pour eux semble être la voie du recours en grâce qui constitue l'ultime étape du processus pénal.

Symbolisant l'arbitraire monarchique, le droit de grâce est aboli en 1791 par les constituants sous prétexte qu'il n'a lieu d'exister si la loi et les sentences sont justes. La nouvelle législation pénale qui établit des incriminations et des peines égales pour tous, légales et codifiées, devait donc forcément entraîner sa disparition. Cependant, le droit de grâce est rétabli par Napoléon Bonaparte en 1802<sup>75</sup>. Il donne la possibilité au chef de l'État de changer, d'abaisser ou d'annuler une peine prononcée contre un accusé reconnu coupable par la justice pénale. Ce droit peut concerner l'ensemble des délits et des crimes prévus par le Code pénal et, sur la décision de Louis-Philippe, il devient automatique à partir de 1830 pour toutes les condamnations à mort.

Dans la marge des arrêts de justice figurent parfois des indications sur les décisions intervenues après le jugement. De la sorte, nous savons qu'une mesure gracieuse a été accordée à 96 condamnés en assises et à 11 condamnés en correctionnelle, soit à environ 4 % des condamnés de notre base de données<sup>76</sup>. Ils bénéficient en général d'une commutation ou d'une remise de peine. La grâce entière est peu fréquente ; elle n'est accordée qu'à dix d'entre eux<sup>77</sup>. D'après Edwige Chorew, « le vol représente une part importante du travail gracieux<sup>78</sup> » en France au

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10243, Arrêt d'accusation, Année 1812, et A.D. de l'Allier, 2U 210, Arrêt d'accusation, Année 1812.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> L'article 86 de la Constitution du 16 thermidor An X précise que « Le premier consul a droit de faire grâce. Il l'exerce après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand-juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'État et deux juges du Tribunal de cassation ».

L'article 64 de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 stipule plus brièvement que : « Le roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines ». [En ligne], URL : <a href="www.conseil-constitutionnel.fr">www.conseil-constitutionnel.fr</a>

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Comme précisé en introduction générale, les dossiers de grâce conservés dans la sous-série BB21 des Archives nationales n'ont été que très partiellement consultés car les quelques sondages effectués ne nous ont pas convaincue de l'intérêt de poursuivre le dépouillement. Selon Edwige Chorew, ils ont fait l'objet de tris drastiques et sont donc « loin d'être représentatifs de l'activité gracieuse, il est par exemple impossible d'y retrouver un dossier de vol domestique ou de vol simple, alors qu'on a davantage de cas de brigandage, de vols en bande ou de vols aggravés accompagnés de violences ou d'homicide ». Par conséquent, sur ce point, nous avons choisi de limiter nos recherches aux sources judiciaires conservées dans les centres d'archives départementaux de l'Auvergne.

Edwige CHOREW, « Les voleurs méritent-ils le pardon ? Vol, voleurs et droit de grâce en France, an XII-1847 », Frédéric CHAUVAUD, Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), *Au voleur !..., op. cit.*, p. 248 pour la citation.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Voir annexe 32 : Détail des mesures gracieuses accordées aux 107 condamnés concernés de notre base de données, p. 660.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> *Idem*, p. 252.

cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle : « les cas de vol, de recel et de complicité concernent 26 % du total des condamnés sollicitant une grâce en l'an XI, et 36 % en 1827<sup>79</sup> », ce qui démontre que la « question du caractère graciable des vols se pose donc très fréquemment<sup>80</sup>. » Du reste, selon Edwige Chorew, un tiers des grâces accordées au cours de l'année 1827 concernent des voleurs. Pour notre part, nous n'avons pas connaissance du nombre de « nos » condamnés qui ont sollicité une grâce, mais la part non négligeable de ceux qui en ont obtenu une (4 %) confirme l'idée que cette voie de recours est relativement favorable aux voleurs. Par ailleurs, les données que nous avons recueillies montrent que les grâces accordées s'appliquent à toutes sortes d'affaires de vol : elles concernent aussi bien des actes de brigandages que des vols domestiques ou des vols dits «d'occasion» ou de «nécessité». Néanmoins, on a quand même majoritairement affaire à des voleurs qui ont été condamnés à de très lourdes peines (réclusion, travaux forcés à temps ou à perpétuité, peine de mort) pour une soustraction d'une assez faible valeur. Par conséquent, la grâce semble souvent faire office de correctif à la sévérité des peines. D'ailleurs, suite à certaines décisions de justice, il arrive que le président ou les jurés d'assises s'empressent de demander ou de soutenir un recours en grâce pour le condamné. Ainsi, en 1827, un homme est reconnu coupable par la cour d'assises de l'Allier d'un vol de blé commis en 1815, toutes circonstances aggravantes comprises ; il est condamné à cinq ans de travaux forcés. Dans son compte rendu d'assises, le président explique que l'accusé a « présenté une demande en grâce » et appelle sur lui tout l'intérêt du garde des Sceaux :

« Depuis l'accusation portée contre lui en 1815, il est demeuré à Gannat, à deux lieues de son domicile... Il a bien la meilleure conduite. Les principaux propriétaires de la ville de Gannat qui l'ont employé comme ouvrier lui ont donné les meilleures attestations ; l'on demande à attribuer la mauvaise action qu'il a commise à la misère du temps et à l'insatiable besoin d'une famille nombreuse qu'il a soutenue depuis par son travail, et dont elle est privée depuis plusieurs mois, époque de son arrestation... Lors de mon départ pour les assises, Mr le Procureur Général en me donnant ses instructions m'a assuré qu'il avait l'intention d'appuyer auprès de Votre Grandeur la demande en grâce de ce condamné sur lequel il lui était parvenu des renseignements favorables de la part des autorités locales<sup>81</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> A.N., BB20 35, Comptes rendus d'assises, Allier, 1827, 3<sup>e</sup> session.

Autre exemple : en 1841, les jurés de la cour d'assises du Cantal demandent un recours en grâce en faveur d'un individu condamné à dix-huit mois d'emprisonnement pour un vol d'argent. Les jurés ont été touchés, semble-t-il, par le repentir que l'accusé a manifesté quelques mois après son méfait à travers la restitution de la somme dérobée à son propriétaire. Mais, dans ce cas, la démarche des jurés n'est pas soutenue par le président des assises qui n'explique pas les raisons de sa position<sup>82</sup>.

Comme le souligne Edwige Chorew, il est « probable que la grâce joue avant 1832 le rôle tenu après cette date par les circonstances atténuantes, corrigeant des situations où la peine prévue par le Code pénal paraît inadaptée au délit, en particulier pour des vols correctionnels ou domestiques<sup>83</sup>. » Cette hypothèse nous paraît d'autant plus plausible que les grâces accordées sont plus fréquentes avant 1832 qu'après cette date : sur les 107 mesures de clémence que nous avons recensées, près de 70 ont en effet été accordées antérieurement à l'instauration de la réforme pénale.

Si les voleurs sont donc largement condamnés par la justice auvergnate du premier XIX<sup>e</sup> siècle, nombreux sont ceux, toutefois, qui ne sont pas aussi sévèrement châtiés que ne le prévoit la loi. De plus, l'étude de l'évolution des peines appliquées semble démontrer qu'avec le temps il devient de moins en moins admis que certains types de soustraction soient punis des peines les plus lourdes. Aussi une forme de clémence est-elle souvent de mise à l'égard des voleurs. Il est clair, à tout le moins, que tous ne font pas l'objet d'une même appréciation.

# B. De la clémence dans la répression judiciaire

On conviendra qu'il peut paraître surprenant de parler de clémence judiciaire tant l'idée que la justice se montre alors impitoyable envers les voleurs a été véhiculée dans les écrits d'époque et reprise par l'historiographie. Pour cause, cette infraction est non seulement, comme on le sait, l'une des plus fréquemment sanctionnées par la justice du XIX<sup>e</sup> siècle mais encore les archives judiciaires font-elles souvent état de sentences exemplaires pour des vols parfois très modiques – des sentences qui, de nos jours, peuvent bien sûr paraître déconcertantes au vu de leur disproportion. En 1811, tel cultivateur est ainsi condamné par la cour d'assises du Puy-de-Dôme à 5 ans de travaux forcés pour le vol de quelques « menus effets d'habillement<sup>84</sup> ».

<sup>82</sup> A.N., BB20 115, Comptes rendus d'assises, Cantal, 1841, 1ère session.

<sup>83</sup> Edwige CHOREW, op. cit., p. 254.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10242, Arrêt d'accusation.

En 1816, tel autre cultivateur est condamné par la cour d'assises de la Haute-Loire à 5 ans de réclusion pour le vol de deux poissons dans un réservoir privé<sup>85</sup>. Nous pourrions multiplier les exemples de ce genre, et, par conséquent, disserter longuement sur l'extrême sévérité avec laquelle sont punis certains délinquants ou criminels au vu, notamment, de la faible valeur des biens dérobés. Mais, à étudier un grand nombre d'affaires, on s'aperçoit que la justice du premier XIX<sup>e</sup> siècle – volontiers présentée comme une justice « bourgeoise », compréhensive envers les crimes de sang et d'honneur mais impitoyable à l'égard des atteintes contre la propriété – n'est pas aussi rigide envers les voleurs qu'on ne le dit et le pense généralement ; un fait que nous avons déjà pu constater à travers l'étude des peines appliquées. Cela posé, il reste à présent à examiner quelles sont les stratégies développées par les acteurs de la justice pour contourner les rigueurs de la loi, et quels sont les éléments qui éveillent leur clémence. En bref, la question posée ici est : comment et sous quelles conditions accordent-ils une forme d'indulgence à ces délinquants ?

## 1. Les jurés, les magistrats et l'inquiétude de la peine

## L'indulgence des jurés et leurs stratégies pour faire diminuer la peine

À la fin d'un procès d'assises, le président donne lecture des questions auxquelles la Cour et les jurés ont à répondre avant que ces derniers se retirent dans la salle de délibération d'où ils ne peuvent ressortir qu'après avoir pris leur décision. Les jurés sont appelés à se prononcer d'abord sur le fait principal, puis sur chacune des circonstances, enfin sur l'existence ou non de circonstances atténuantes à partir de 1832. Par conséquent, leur indulgence peut se matérialiser – outre par des verdicts négatifs parfois jugés « scandaleux » – par la soustraction d'une ou plusieurs circonstances aggravantes et/ou par l'admission de circonstances atténuantes. Dans quelle mesure les jurés ont-ils recours à ces deux processus stratégiques permettant de modérer les conséquences de leurs verdicts qui sont, nous l'avons vu, dans les deux tiers des cas positifs en matière de vol durant le premier XIX<sup>e</sup> siècle ?

#### Le rejet des circonstances aggravantes

Sans revenir en détail sur le système complexe de la pénalisation du vol, il paraît toutefois utile de rappeler que ce dernier puise sa qualification dans la nature et le nombre de circonstances aggravantes qui l'accompagnent. Si certaines circonstances (telle que la

\_

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 166, Arrêt d'accusation.

domesticité ou l'usage de la violence) suffisent à elles seules à faire basculer un vol du délit au crime, d'autres ne le font qu'à la condition qu'elles soient réunies à une deuxième circonstance de nature également aggravante. On rappellera, en outre, que les crimes de vol sont punis suivant une échelle des peines qui dépend également de la nature ou du nombre des circonstances qui ont facilité leur exécution. De fait, la non-reconnaissance par le jury d'une ou plusieurs circonstances peut avoir deux conséquences : soit cette décision transforme le crime en le réduisant à un simple délit passible d'une peine d'emprisonnement ; soit elle atténue le crime (qui conserve toutefois suffisamment de gravité pour être réputé comme tel) et entraîne l'abaissement d'un degré dans la peine encourue. De la sorte, dans le cadre d'un vol commis avec la réunion des cinq circonstances aggravantes prévues par l'article 381 du Code pénal de 1810, il suffit que le jury décide d'écarter l'une de ces cinq circonstances pour que l'auteur du crime ne soit plus passible de la peine de mort mais des travaux forcés à perpétuité. Autre exemple : si dans le cadre d'un vol commis dans un lieu servant d'habitation et avec effraction, les jurés décident de soustraire l'une de ces deux circonstances, le caractère criminel de l'acte est alors effacé et l'auteur n'encoure plus qu'une peine correctionnelle.

Il va de soi que les jurés peuvent décider d'écarter des circonstances, non par souci d'indulgence, mais parce qu'ils n'ont pas acquis la certitude que leur existence soit réelle. De fait, il arrive que de sérieux doutes sur les moyens d'exécution du crime persistent à l'issue de l'enquête judiciaire ou s'élèvent au moment des débats d'assises. Ainsi, en 1821, un individu est poursuivi devant la cour d'assises du Cantal pour un vol commis de nuit et en réunion. À l'issue de son procès, les jurés le déclarent coupable tout en écartant la circonstance de nuit. Il est condamné à une peine de treize mois d'emprisonnement<sup>86</sup>. Le président d'assises approuve la décision du jury car il admet que l'existence de cette circonstance n'était pas clairement établie : « Il s'agissait de savoir si le vol avait eu lieu de jour ou de nuit : à cet égard, il existait des doutes<sup>87</sup>. » Affirmée par la loi, l'exigence de preuves probantes conduit, par principe, à exclure le doute sur la culpabilité de l'accusé ; de fait, l'incertitude lui profite souvent<sup>88</sup>.

<sup>.</sup> 

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> A.D. du Cantal, 35 U 20, Arrêt d'accusation, Année 1821

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> A.N., BB20 6, Comptes rendus d'assises, Cantal, 1821, 4<sup>e</sup> session.

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> Sur le thème du « bénéfice du doute » en matière pénale, se reporter notamment à l'étude de Marie-Cécile NAGOUAS-GUÉRIN, *Le doute en matière pénale*, Paris, Dalloz, 2002 ; ou à des travaux portant sur la notion « d'intime conviction ». Pour ne citer que quelques références : Jean-Denis BREDIN, « Le doute et l'intime conviction », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1996, n° 23, p. 21-23 ; Pierre-Charles RANOUIL, « L'intime conviction », *in* Renée MARTINAGE, Jean-Pierre ROYER (dir.), *Les destinées du jury criminel, op. cit.*, p. 85-101 ; Julie RICHARD, *L'intime conviction du juge en matière criminelle*, Thèse de Droit, Université de Montpellier, 2017.

Si un défaut de conviction peut donc être à l'origine d'un rejet partiel ou total des circonstances aggravantes, il arrive aussi souvent que cette décision soit prise uniquement au regard de la sévérité de la loi et au titre de « commutation de peine ». Pourtant, suivant l'article 342 du Code d'instruction criminelle de 1808, cette conduite est contraire au « premier devoir » des jurés qu'ils jurent solennellement de remplir à l'ouverture de chaque procès :

« [...] Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, qu[e les jurés] doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits ; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute<sup>89</sup>. »

Mais les jurés peuvent aisément enfreindre ce devoir d'objectivité car cet article stipule aussi qu'ils n'ont pas à rendre compte

« des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; [la loi] ne prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelles impressions ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense<sup>90</sup>. »

De fait, les arrêts de jugement ne commentent jamais les décisions des jurés puisque ces derniers n'ont pas à les justifier; ces documents se contentent d'indiquer les réponses apportées aux différentes questions qui leur ont été soumises, à l'exemple de l'extrait suivant :

« [...] Vu enfin la déclaration du jury ainsi conçu :

Sur la 1ère question relative au fait principale : "oui l'accusé est coupable à la majorité."

Sur la 2<sup>de</sup> relative à la circonstance aggravante de fausses clefs : "non l'accusé n'est pas coupable à la majorité."

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Art. 342, *Code d'instruction criminelle de 1808*. (Texte en vigueur en 1929). [En ligne], URL: <a href="http://ledroitcriminel.free.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/code\_instruction\_criminelle\_1929.htm">http://ledroitcriminel.free.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/code\_instruction\_criminelle\_1929.htm</a>

Sur celle de la nuit, la 3<sup>e</sup>: "oui l'accusé est coupable à la majorité."

Sur la 4<sup>e</sup>, celle de la réunion de plusieurs personnes : oui l'accusé est coupable à la majorité "<sup>91</sup>. »

La lecture des arrêts ne permet donc pas de savoir dans quelle « disposition d'esprit » les jurés prennent la décision de rejeter une accusation ou d'en modifier le contenu. Cependant, à l'étude des dossiers d'instruction et des rapports de président d'assises, il est permis d'affirmer que l'inquiétude de la peine préside souvent à ce type de décision<sup>92</sup>. Contre l'évidence des charges (composées parfois d'un aveu judiciaire), ils prennent le parti de nier l'existence de tout ou partie des circonstances aggravantes dans l'unique but de faire diminuer la peine. Ce comportement constitue un objet de blâme récurrent de la part des magistrats qui s'indignent de la propension et de la facilité qu'ont les jurés à se parjurer<sup>93</sup>. Dans bien des cas, assurent-ils, ce n'est « pas le défaut de conviction, mais bien le désir d'être indulgens [sic]<sup>94</sup> » qui pousse les jurés à écarter les circonstances d'un vol.

« Quoique toutes les circonstances aggravantes fussent comme le vol lui-même, parfaitement établies, les jurés les ont toutes écartées touchés de la misère de cet homme et redoutant pour la subsistance de sa famille les effets de sa longue détention. Ils ont fait fléchir leur conviction<sup>95</sup> »,

<sup>91</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10268, Arrêt d'accusation, Année 1837.

<sup>92</sup> Des récits d'expérience de jurés viennent également conforter cette idée. En guise de sources, voir notamment : Jules MICHELET, *Journal. Tome II, 1849-1860 : texte intégral, établi sur les manuscrits autographes et publié pour la première fois, avec une introduction, des notes et de nombreux documents inédits par Paul Viallaneix*, Paris, Gallimard, 1962, p. 70-71 ; et, bien que postérieur de plus demi-siècle à notre période d'étude, voir également le témoignage d'André GIDE, *Souvenirs de la cour d'assises*, Barcelone, Gallimard, 2009, [1ère éd. 1914], p. 21-23. Pour une analyse des récits d'expérience « d'écrivains jurés d'assises », se reporter par exemple aux travaux suivants : Ophélie COLOMB, *D'André Gide à Sophie Képès. L'écrivain juré d'assises*, Mémoire de Master 2, Université de Bordeaux, 2014-2015 ; Thierry PECH, « L'homme de lettres aux assises : Gide, Mauriac, Giono », in *La Cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 193-210 ; Denis SALAS, « Hugo, Gide, Camus. Le procès pénal dans le miroir de la littérature », in *Le champ pénal. Mélanges en l'honneur du professeur Reynal Ottenhof*, Paris, Dalloz, 2006, p. 237-249.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> Sur ce point, voir: Élisabeth CLAVERIE, op. cit.

À l'issue de la 4<sup>e</sup> session de la cour d'assises du Cantal de l'année 1841, le président Bujon écrit ainsi dans son rapport : « On s'afflige de ce perpétuel démenti donné à l'évidence des faits les mieux établis, aux aveux des accusés répétés aux débats. Une législation où se glisse le mensonge pratique, où la violation de la foi jurée est presque chaque jour dans la bouche des juges du pays peut-elle conserver longtems (sic) encore sa force et son autorité si ce n'est au détriment d'une indispensable répression ? À quoi bon ce serment si solennellement érigé s'il n'est prêté que comme accomplissement d'une vaine formalité de procédure ? Doit-il rester dans nos codes s'il est sans puissance sur la conscience des jurés ? ». A.N. BB20 115, Comptes rendus d'assises, Cantal, 4<sup>e</sup> session, 1841.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> A.N., BB20 29, Comptes rendus d'assises, Allier, 1ère session, 1826.

<sup>&</sup>lt;sup>95</sup> A.N., BB20 141, Comptes rendus d'assises, Allier, 2<sup>e</sup> session, 1847.

note ainsi le président Letourneux au sujet d'un jugement rendu en 1847 par la cour d'assises de l'Allier.

### Encadré 10. « Note sur le jury », extrait du Journal de Michelet%.

Lundi I<sup>er</sup> juin. Le Jury. Mes confrères. Physionomies marquées : Bocage, Delmas, Jourdan, pour l'indulgence. Un M. Arnal, plus ferme. Tous généralement bienveillants. Le frère de Mme Cornu, etc. ;

L'affaire du petit commis qui vole des bouteilles avec effraction. Nous avons égard à la méchante belle-mère. Nous écartons les circonstances aggravantes et décidons que la nuit est le jour, que la maison n'était pas habitée, etc... Un an de prison. [...].

Quelles que soient les raisons profondes de leur décision, il apparaît en tout cas que les jurés usent régulièrement de leur « pouvoir d'atténuation » de la peine par le rejet partiel ou total des circonstances aggravantes. En effet, ce cas de figure se présente dans 30 % des cas de condamnation enregistrés dans notre base de données<sup>97</sup>. Si les magistrats critiquent largement l' « omnipotence » du jury en ce domaine, d'aucuns estiment que ce système présente toutefois l'avantage de limiter le nombre des acquittements scandaleux. D'ailleurs, afin d'éviter un verdict négatif, il arrive que les jurés soient incités à recourir à cette stratégie modératrice dont la subtilité semble parfois échapper à leur raisonnement <sup>98</sup>:

« Vol de nuit commis par trois personnes, dans une maison habitée. [...]. Les trois accusés ont été acquittés. Cet acquittement tout illogique qu'il est s'explique pourtant. Le jury a reculé devant la sévérité du châtiment. Il n'a pas voulu comprendre qu'en écartant, comme le ministère public le lui indiquait, les 3 circonstances aggravantes, il y avait possibilité de ramener le crime aux proportions d'un délit, et par la même de donner satisfaction à la société sans prononcer une peine trop sévère<sup>99</sup>. »

Régulièrement mis en pratique, cependant, ce système expliquerait en partie pourquoi le vol enregistre l'un des plus forts taux de condamnation au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle. Cette idée,

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Jules MICHELET, op. cit., p. 70.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Sur les 1764 condamnés en cour d'assises que compte notre base de données, 530 ont été déclarés coupables avec la soustraction d'une, de plusieurs ou de la totalité des circonstances aggravantes mentionnées dans leur acte d'accusation.

 <sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Quoiqu'ils soient désireux de pondérer la sanction, certains jurés semblent en effet éprouver de réelles difficultés à écarter des circonstances dont l'existence ne fait aucun doute – un fait dont témoigne bien André Gide dans ses *Souvenirs de la cour d'assises*. Voir l'encadré 11 : Extrait de *Souvenirs de la cour d'assises* d'André Gide, p. 267.
 <sup>99</sup> A.N., BB20 120, Comptes rendus d'assises, Puy-de-Dôme, 4<sup>e</sup> session, 1842.

qui pèse en faveur du projet de loi de 1832 sur les circonstances atténuantes, est développée dans l'exposé des motifs de cette réforme pénale :

« Dans les crimes complexes, dont le jury peut atténuer la peine, en écartant un des éléments qui le constituent, la moyenne des acquittemens (sic) est bien moins élevée que dans les crimes qui résident dans un fait unique, qu'il faut admettre ou rejeter en entier. Ainsi, par exemple, l'assassinat, c'est le meurtre aggravé par la préméditation : la moyenne des acquittemens (sic) est de trente-sept sur cent accusés. Le meurtre consiste en un fait unique, l'homicide volontaire : la moyenne des acquittemens (sic) est de cinquante-trois sur cent accusés. Les crimes d'empoisonnement et d'incendie présentent le même caractère de simplicité : la moyenne des acquittemens (sic) est de soixante-douze sur cent dans le premier cas, et de soixante-quinze sur cent dans le second. Le vol n'est qualifié crime qu'en raison des circonstances aggravantes qui l'accompagnent ; la moyenne des acquittemens (sic) n'est que de trente sur cent. [...].

Il ne faudrait pas, sans doute, tirer de ces renseignements statistiques une conclusion trop absolue, et attribuer uniquement à la nature complexe ou non-complexe des incriminations, les variations dans la moyenne des acquittemens (sic) : la gravité de la peine, la difficulté des preuves, d'autres élémens (sic) encore peuvent influer sur ces variations. Mais il est permis d'affirmer que la faculté d'atténuation exerce sur l'efficacité de la répression la plus salutaire influence. Ainsi l'initiative des circonstances atténuantes donnée au jury n'aura d'autre effet que de légitimer un pouvoir qu'il exerce déjà, et qu'il exerce avec fruit 100. »

La loi d'avril 1832 va effectivement donner au jury un important pouvoir d'atténuation de la peine, venant s'ajouter et non se subsister à celui dont il dispose déjà, d'une certaine manière, à travers le système des circonstances aggravantes.

## Encadré 11. Extrait de Souvenirs de la cour d'assises d'André Gide<sup>101</sup>.

« Un peu plus tard, dans la salle de délibération. Les jurés sont unanimes ; résolument tournés contre les deux accusés, sans nuancer ni consentir à distinguer l'un de l'autre : aigrefins à n'en pas douter et malandrins en espérance, qui n'attendent qu'une occasion pour jouer du revolver ou du casse-tête (trop distingués pour user du couteau, peut-être). Néanmoins, pour les deux vols desquels ils avaient à répondre, on n'était point parvenu à prouver leur culpabilité mieux que par quelques rapprochements — qu'eux traitaient de coïncidences ; et dans le réquisitoire, rien d'absolument décisif n'emportait la conviction des jurés. Coupables à n'en pas douter, mais peut-être pas précisément de *ces* crimes. Était-il vraisemblable, admissible même, qu'Alphonse, à Tronville où il était fort connu, dans la rue de Paris si fréquentée, et à une heure point tardive, ait pu, sans être remarqué de personne, trimbaler un

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> Cité dans Adolphe CHAUVEAU, Code pénal progressif..., op. cit., p. 19.

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> André GIDE, *op. cit.*, p. 21-23.

ballot énorme qu'on estime avoir un mètre de large et deux de haut ? — (Il s'agit ici du premier vol, celui des fourrures.)

Enfin, pour aigrefins qu'ils fussent, ce n'était tout de même pas des *bandits*; je veux dire qu'ils *profitaient* de la société, mais n'était pas insurgés contre elle. Ils cherchaient à se faire du bien, non à faire du mal à autrui, etc. Voici ce que se disaient les jurés, désireux d'une sévérité pondérée. Bref, ils se mirent d'accord pour condamner mais sans excès, pour reconnaître la culpabilité, sans circonstances atténuantes, mais dépouillée également des circonstances aggravantes. Celles-ci pendaient au bout de ces questions : le vol a-t-il été *commis la nuit* ?... à plusieurs ?... dans un édifice habité ?... avec fausses clefs ou effraction ?

Et comme il était de toute évidence que, si le vol avait été commis, il ne l'avait pu être autrement, les jurés, tout naturellement, *et malgré ce qu'ils s'étaient promis*, se trouvèrent entraînés à répondre : *oui* à toutes les questions.

« Mais, messieurs, disait un des jurés (le plus jeune et qui paraissait seul avoir quelques rudiments de culture), répondre *non* à ces questions ne veut point dire que vous croyez qu'il n'y a pas eu d'effraction, que cela ne se passait pas la nuit, etc. ; cela veut dire simplement que vous ne voulait pas retenir ce chef d'accusation. »

Le raisonnement les dépassait.

- « Nous n'avons pas à entrer là-dedans, ripostait l'un. Nous devons simplement répondre à la question : " Le vol a-t-il été commis la nuit ?"
  - J'pouvons tout de même pas répondre : non », disaient les autres.

Et, bien que quelques non fussent trouvés dans l'urne, l'affirmative l'emporta de beaucoup.

De sorte que tous ceux qui s'étaient promis de voter simplement coupables, mais sans circonstances non plus atténuantes qu'aggravantes, se trouvèrent entraînés à voter les « atténuantes » pour compenser l'excès des « aggravantes », que les questions les avaient contraints d'accepter. »

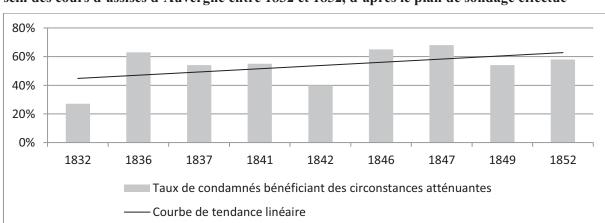
#### L'impact de la loi d'avril-mai 1832 : l'application des circonstances atténuantes en chiffres

Comme on le sait, la déclaration des circonstances atténuantes a pour effet obligatoire l'abaissement d'un degré dans la peine. Par décision de la Cour, elle peut même être facultativement réduite d'un autre degré à condition, toutefois, que la sanction édictée par la loi soit séparée de plus d'un degré des sanctions correctionnelles. La peine de la réclusion ne peut donc pas être descendue de plus d'un degré sauf si l'admission des circonstances atténuantes s'ajoute à un rejet des circonstances aggravantes. Dans ce cas, la peine initialement prévue peut être considérablement diminuée. De la sorte, en 1837, deux ouvriers couteliers qui encouraient la peine des travaux forcés à temps pour avoir commis des vols de nuit, dans des maisons habitées, avec effraction et en réunion, sont finalement condamnés à un an d'emprisonnement par la cour d'assises du Puy-de-Dôme<sup>102</sup>. Les jurés additionnent régulièrement les deux systèmes modérateurs en question, ce dont s'offusquent nombre de magistrats : «[...] non

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> A.N. BB20 93, Comptes rendus d'assises, Puy-de-Dôme, 2<sup>e</sup> session, 1837; A.D. du Puy-de-Dôme, U 10267, Arrêt d'accusation, 1837.

content d'écarter la circonstance de l'effraction, [les jurés] ont admis en sa faveur des circonstances atténuantes<sup>103</sup> », s'indigne ainsi, en 1837, le président Meilheurat au sujet d'un jugement rendu par la cour d'assises de l'Allier à l'encontre d'un journalier condamné, par suite, à un an d'emprisonnement<sup>104</sup>. Au total, près de la moitié de « nos » condamnés bénéficiant de circonstances atténuantes a également profité d'une modification de l'accusation par le rejet d'une ou plusieurs circonstances aggravantes.

En ce qui concerne, à présent, uniquement le taux d'application des circonstances atténuantes en cour d'assises, il s'élève d'après nos données à 54 % en moyenne entre 1832 et 1852. Au reste, il tend à augmenter au cours de cette période.



Graphique 19. Évolution du taux d'application des circonstances atténuantes en matière de vol au sein des cours d'assises d'Auvergne entre 1832 et 1852, d'après le plan de sondage effectué

D'après les statistiques figurant dans les volumes du *Compte général*, le traitement judiciaire de la criminalité acquisitive en Auvergne se caractérise, du point de vue du taux d'admission des circonstances atténuantes, par une indulgence supérieure à la moyenne nationale. En effet, à l'échelle nationale, ce taux tourne autour de 40 % sur la période envisagée<sup>105</sup>.

Reste que le vol figure parmi les crimes enregistrant le plus fort taux d'application de circonstances atténuantes au niveau national (cf. tableau 10 page suivante). Plus globalement, d'ailleurs, si les crimes contre la propriété comptent un pourcentage d'acquittement inférieur à

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> A.N. BB20 93, Comptes rendus d'assises, Allier, 1ère session, 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> A.D. de l'Allier, 2U 218, Arrêt d'accusation, 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> En la matière, il existe certainement de fortes nuances locales. Pascal Vielfaure note ainsi que les jurés du Vaucluse se montrent peu disposés à déclarer les circonstances atténuantes à l'égard des voleurs ; ce qui témoigne, selon lui, de « l'attachement du jury bourgeois à la propriété ». Pascal VIELFAURE, *L'Évolution du droit pénal sous la monarchie de Juillet,..., op. cit.*, p. 469.

celui des crimes contre les personnes, les premiers bénéficient en revanche d'un taux d'application de circonstances atténuantes supérieur aux seconds<sup>106</sup>.

Tableau 10. Taux d'application des circonstances atténuantes par crime durant les années 1836, 1841, 1846 et 1852 en France d'après le Compte général de l'administration de la justice criminelle<sup>107</sup>

Natura du anima	Taux d'application des circonstances atténuantes (% arrondi à l'unité)			
Nature du crime	1836	1841	1846	1852
Rébellion	4	4	1	22
Meurtre (et tentative)	20	25	23	25
Assassinat (et tentative)	42	40	44	46
Infanticide	25	36	46	51
Viol et attentat à la pudeur	40	43	49	46
Coups et blessures graves	25	26	27	32
Incendie	26	38	31	39
Banqueroute frauduleuse	21	28	32	29
Fausse monnaie	45	45	35	34
Vol	37	40	46	42

Comme pour les aggravantes, le jury et la Cour n'ont pas à rendre compte des motifs qui les poussent à admettre des circonstances atténuantes en faveur d'un condamné, ce qui donne lieu, là-encore, à de nombreuses critiques. Même un fervent défenseur de l'institution du jury et de la réforme de 1832 comme Faustin Hélie admet que le système en vigueur présente le défaut de

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> En effet, d'après les données du *Compte général*, le taux d'application des circonstances atténuantes est, à l'échelle nationale, de 53.5 % en moyenne pour les crimes contre la propriété et de 41% pour les crimes contre la personne entre 1834 et 1852.

Bien sûr, il faut considérer que l'effet de la loi d'avril 1832 est affaibli pour certains crimes par l'important processus de correctionnalisation dont ils font l'objet<sup>106</sup>. C'est le cas, par exemple, pour les rébellions. Cela posé, les vols aussi sont plus en plus massivement renvoyés devant les tribunaux civils de première instance, et, pourtant, l'impact de la loi de 1832 n'en reste pas moins visible pour cette infraction.

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> Ce tableau, constitué par nos soins, s'intéresse à un nombre limité d'années et de crimes – faisant partie des plus graves ou des plus fréquents – en raison de l'important temps de travail que représente la collecte des données nécessaires à l'élaboration de ces statistiques.

Le *Compte général* ne permet pas de rechercher dans quelle mesure la loi du 25 juin 1824 qui donne aux magistrats la possibilité de déclarer les circonstances atténuantes à l'égard de certains crimes (Cf. Chapitre 1, « La loi du 25 juin 1824 », p. 135-139), a été appliquée à partir de cette date. Cet annuaire statistique permet de collecter des données claires sur la déclaration des circonstances atténuantes à partir de l'année 1834.

Concernant l'impact de la loi de 1832 sur le traitement judiciaire des crimes mentionnés dans notre tableau 10, on peut notamment se reporter aux travaux suivants : Aurélien LIGNEREUX, « Des jugements rebelles au Code pénal ?... », op. cit. ; Annick TILLIER, Des criminelles au village..., op. cit.; Anne-Claude AMBROISE-RENDU, « Attentats à la pudeur sur enfants : le crime sans violence est-il un crime ? (1810-années 1930) », Revue d'histoire moderne et contemporaine, 2009/4, n° 56, p. 165-189, [En ligne] ; Laurent FERRON, La répression pénale des violences sexuelles au XIX<sup>e</sup> siècle : l'exemple du ressort de la cour d'appel d'Angers, Thèse d'histoire, Université d'Angers, 2000 ; et pour une approche plus générale, voir : Pascal VIELFAURE, op. cit.

« comprendre dans une formule générale tous les faits quelconques d'atténuation, sans demander quelle est leur nature, quels sont leurs titres; d'envelopper dans les mêmes dispositions toutes les excuses, les plus bizarres comme les plus graves, les plus justes comme les plus fausses, et de leur attribuer à toutes, quelles qu'elles soient, les mêmes effets 108. »

Hélie estime que la loi aurait pu et dû définir toutes les causes d'atténuation qui pouvaient l'être, en ne laissant dans une formule indéfinie que celles qui ne pouvaient pas l'être précisément. Cela aurait évité, assure-t-il, que ce système d'atténuation, « fondé sur les plus saines idées de justice distributive 109 », ne fasse l'objet d'incessantes critiques. Il admet, par ailleurs, que les jurés ont tendance à abuser de la déclaration des circonstances atténuantes. Cependant, contrairement à nombre de ses confrères, Hélie n'y pas voit pas une preuve de faiblesse des jurés mais uniquement une volonté de leur part d'établir un rapport plus juste entre la faute et le châtiment. Il s'attaque ainsi à ceux qui souhaitent amoindrir le « pouvoir d'atténuation » du jury au profit des juges sous prétexte que ces derniers en feraient un usage moins excessif et plus raisonné. Un argument qu'Hélie considère faible et malvenu ; pour cause, selon lui, les statistiques démontrent qu'habituellement

« les magistrats de la cour d'assises s'associent pleinement à l'indulgence du jury puisque sept fois sur dix ils abaissent la peine de deux degrés, quand ils pourraient ne l'abaisser que d'un seul. D'autre part, les juges des tribunaux correctionnels font une application presque aussi fréquente de l'article 463 que le jury<sup>110</sup>. »

Tel est-il le cas dans le cadre précis du vol ? Quelle conduite les juges de la Cour d'appel de Riom adoptent-ils face à cette infraction et à leurs auteurs, et face aux délibérés des jurys ?

### Les magistrats face au vol

On sait combien les relations entre magistrats et jurés sont épineuses au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Les travaux déjà mentionnés d'Yves Pourcher et d'Élisabeth Claverie, fondés sur une analyse

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> Faustin HÉLIE, « De l'amélioration de la loi criminelle... », op. cit., p. 540.

<sup>110</sup> Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1832, Paris, De l'imprimerie royale, 1834 ; cité par Faustin HÉLIE, idem, p. 558.

des doléances de président d'assises<sup>111</sup>, démontrent en effet l'existence d'un malentendu persistant entre ces deux corps judiciaires. Cependant, il ne faudrait pas croire, comme le souligne Louis Gruel, que les comptes rendus d'assises font « seulement apparaître des protestations contre la "faiblesse" culturelle et/ou morales attribuée aux jurys, contre des acquittements expliqués tantôt par l'ignorance, tantôt par le "mauvais esprit" ou bien encore par la corruption locale<sup>112</sup>. » Paradoxalement, ils montrent aussi que les décisions des jurés sont souvent approuvées et confortées par les juges de cour d'assises. En matière de vol, il n'est pas rare, en effet, que ces derniers « s'associent pleinement<sup>113</sup> » – pour reprendre l'expression de Faustin Hélie – à la position des jurys, et ce notamment lorsqu'ils font preuve de clémence. Ainsi, tout en dénonçant l'incapacité des jurés à comprendre la hauteur de leur devoir, à comprendre que « la société ne se venge pas mais doit arrêter l'élan du crime<sup>114</sup> » par l'exemplarité et la fermeté des décisions, les présidents d'assises admettent que la sévérité de la législation pénale puisse pousser les jurés au parjure, tant celle-ci paraît parfois inappropriée à la gravité du vol et la dangerosité sociale de son auteur. Dans certains cas, ils considèrent donc que l'indulgence est défendable, sinon nécessaire :

« Quoique la culpabilité de Jacques Maligen parût très bien établie, les jurés l'ont déclaré non coupable. Cette décision s'explique facilement par la modicité du vol, les circonstances dans lesquelles il eut lieu, le temps qui s'étoit (sic) écoulé depuis et l'aveu de l'accusé qui témoignait les plus vifs regrets de la seule faute commise par lui dans tout le cours de sa vie. Cette preuve d'indulgence dans une affaire pareille ne sauroit (sic) être improuvée<sup>115</sup>. »

« Chacun sent le besoin de ne pas porter devant la juridiction solennelle des assises des affaires d'un trop minime intérêt, des affaires que tout le monde sait devoir se convertir tout au plus en un léger délit. Tout le monde désire arriver à ce résultat qu'il n'y ait d'appelés sur les bancs criminels que ceux dont la faute est criminelle en effet, et non ceux dont le manquement à la loi n'est réputé crime qu'à cause de circonstances qu'on est certain de voir écarter, qu'on désire voir écarter. [...] Pourquoi [...] faire assoir sur le banc de ceux qui sont le fléau de la société,

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> Élisabeth CLAVERIE, *op. cit.*; Yves POURCHER, *op. cit.* Voir aussi les articles suivants qui font une bonne mise au point sur l'évolution des modes de recrutement des jurés au XIX<sup>e</sup> siècle : Bernard SCHNAPPER, « De l'origine sociale des jurés entre 1840 et 1860 » et Marie-Renée SANTUCCI, « Être ou ne pas être juré au XIX<sup>e</sup> siècle », in Renée MARTINAGE, Jean-Pierre ROYER (dir.), *op. cit.*, p. 115-138 et p. 167-181.

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Louis GRUEL, op. cit., p. 26.

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> Faustin HÉLIE, op. cit., idem.

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> A.N., BB20 141, Comptes rendus d'assises, Cantal, 1ère session, 1847.

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> A.N., BB20 58, Comptes rendus d'assises, Haute-Loire, 2<sup>e</sup> session, 1831.

des hommes dont la faute ne sera punie, ne doit être raisonnablement punie que de quelques mois, de quelques jours de prison ?<sup>116</sup> »

Aussi n'est-il pas rare – comme le soutient Faustin Hélie – que la cour se rallie à l'appréciation des jurés :

« [L'] âge très avancé [de l'accusé], son attitude aux débats, l'aveu spontané de son crime, lui ont attiré l'indulgence du jury et la Cour a cru devoir s'associer à cette indulgence en appliquant le minimum de la rigoureuse peine des travaux forcés<sup>117</sup>. »

« L'âge de l'accusé, qui n'a que 20 ans, et la matière de son vol, 5 lapins, ont porté le jury, en le déclarant coupable, à écarter les circonstances aggravantes et à reconnaître des circonstances atténuantes. Entrant dans ses idées d'équitable appréciation, la Cour a condamné le jeune Matussière qu'à un an d'emprisonnement<sup>118</sup>. »

« [...], les jurés en reconnaissant le fait lui-même l'ont dégagé de la circonstance de domesticité, il restait au simple délit, le vol était minime ; l'accusée, fille mère, avait à allaiter un nouveau-né, les jurés semblaient réclamer l'indulgence ; la Cour reconnaissant l'existence des circonstances atténuantes a condamné la fille Jacquelin à dix mois de prison<sup>119</sup>. »

Au reste, les données figurant dans le *Compte général* montrent que l'admission des circonstances atténuantes s'accompagne souvent – quand cela est possible – d'un double abaissement du degré de la peine. En 1841, par exemple, ce cas de figure concerne, à l'échelle nationale, 30 % des condamnés pour vol avec circonstances atténuantes. Ce taux atteint ensuite 38.5 % en 1846 et 36 % en 1852. En moyenne, durant ces mêmes années, seuls 13 % des accusés de vol à l'égard desquels la Cour pouvait réduire de deux degrés le niveau de la peine n'ont pas bénéficié de cette décision.

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> A.N., BB20 148, Comptes rendus d'assises, Haute-Loire, 3ème session, 1849.

Précisions que la position de ce magistrat – Mr. Grelliche – n'est pas isolée. Des propos du même ordre sont tenus par d'autres magistrats de la Cour d'appel de Riom.

A.N., BB20 141, Comptes rendus d'assises, Haute-Loire, 1ère session, 1847.

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> A.N., BB20 93, Comptes rendus d'assises, Puy-de-Dôme, 1<sup>ère</sup> session, 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> A.N., BB20 141, Comptes rendus d'assises, Allier, 2ème session, 1847.

Cet extrait nous invite à rappeler que la déclaration des circonstances atténuantes ne revient pas toujours au jury après 1832 ; cette faculté lui échappe et revient à la cour du moment où le rejet des circonstances aggravantes efface la nature criminelle de l'acte ; autrement dit, du moment où le fait devient correctionnel.

Concernant à présent la juridiction correctionnelle, elle enregistre, on le sait, un taux de condamnation des voleurs supérieur à celui de la juridiction des assises. Mais si les magistrats se montrent plus intransigeants que les jurés, ils font – semble-t-il – un usage plus fréquent de l'article 463 à l'égard des voleurs. C'est le cas, à tout le moins, au niveau de nos tribunaux d'étude. En effet, d'après nos données, le taux de condamnés bénéficiant des circonstances atténuantes en correctionnelle s'élève à 61 % entre 1811 et 1852. Ce pourcentage varie plus ou moins fortement en fonction des tribunaux étudiés : il s'élève pour ceux de Montluçon, Brioude, Thiers et Saint-Flour à respectivement 61.5 %, 58 %, 66 % et 51 % 120.

Par conséquent, notre étude et nos relevés statistiques viennent confirmer et même renforcer les propos de Faustin Hélie cités plus haut, insinuant que les jurés et les magistrats s'accordent, en réalité, régulièrement sur la position à tenir face aux criminels. Cela semble être effectivement le cas, du moins en matière de vol au niveau de la cour d'appel de Riom.

Pour autant, les présidents d'assises tiennent et aiment à dissocier leur logique de jugement, à souligner leur appréciation dissonante de la gravité des crimes, et ce notamment en dénonçant « l'indulgence sélective 121 » des jurés en matière de crimes de droit commun. On leur reproche leur disposition à ne réprimer sévèrement que les atteintes à la propriété — un grief qui sera avancé tout au long du XIX esiècle et que les statistiques des verdicts servent avec force. Généralement, les magistrats rapportent l'existence de cette « discrimination judiciaire » à la composition sociale et sociologique des jurys ; elle tiendrait principalement à deux processus, pouvant être résumés ainsi :

<sup>120</sup> II est délicat d'expliquer ces écarts. Peut-être doivent-ils être mis en regard avec le taux de condamnation qu'enregistre chacun de ces tribunaux en matière de vol. D'après notre tableau 8 (cf. p. 253), les tribunaux de Thiers et de Brioude comptent un taux d'acquittement très faible (15 % et 13 %), mais enregistrent en même temps un taux d'application de circonstances atténuantes élevé (serait-ce une forme de « compensation » ?). D'un autre côté, le tribunal de Montluçon est celui qui présente le plus fort taux à la fois d'acquittement et d'application des circonstances atténuantes. Est-ce dû, comme nous l'avons déjà suggéré, à l'intensité de son activité en matière de vol ?

Peut-être ces écarts sont-ils aussi dus à la typologie des vols jugés par chaque tribunal ou encore à la situation socio-économique des arrondissements en question. Ceux de Montluçon et Thiers concentrent les deux principaux « bassins » ouvriers de la région Auvergne. Au reste, ils sont plus durement touchés que les deux autres par les crises économiques du premier XIXe siècle. Bref, plusieurs facteurs entrent probablement en jeu, mais, ici, il est difficile de dépasser le stade de l'hypothèse.

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> Louis GRUEL, op. cit., p. 26.

- Majoritairement composés de propriétaires <sup>122</sup>, les jurys sont soucieux de condamner les actes qui représentent un danger pour eux, d'« assurer le respect et la domination des valeurs qui fondent [leur] pouvoir et [leur] domination <sup>123</sup>. » En cela, le verdict ne serait donc, comme l'écrit Yves Pourcher, « qu'une appréhension partielle, subjective d'un fait répréhensible quand il perçu comme une menace directe par ce groupe <sup>124</sup>. »
- Souvent peu éduqués, les jurés manquent d'intelligence et subissent les influences des mœurs rustiques des « pays » ruraux dont ils sont massivement originaires des « pays » où les affaires de rixes, de coups et blessures sont monnaie courante et considérées comme peu importantes voire normales et tolérables, surtout quand elles sont liées à la défense de l'honneur<sup>125</sup>. Imprégnés de cette mentalité rurale, nombre de jurés seraient donc « instinctivement » portés à protéger davantage les biens que les personnes.

En 1849, alors que les récents bouleversements politiques ont entraîné une démocratisation de la composition du jury populaire (globalement redoutée par la magistrature), le président Daniel<sup>126</sup> écrit ainsi à l'issue de la quatrième session d'assises du Cantal<sup>127</sup>:

« Vous le voyez, Monsieur le Garde des Sceaux, le résultat de cette session est au point de la répression bien loin d'être satisfaisant. Sur huit affaires, cinq se sont terminées par des verdicts d'acquittement, sur 13 accusés cinq seulement ont été condamnés<sup>128</sup>.

<sup>122</sup> Rappelons que pour chaque session en assises, trente-six jurés et quatre supplémentaires sont tirés au sort, parmi la liste préétablie, pour composer le tableau du jury final. Nous avons parfois retrouvé ces listes nominatives dans les dossiers de procédure. Elles se présentent sous la forme d'un tableau composé de plusieurs colonnes dans lesquelles sont indiqués les noms, prénoms, qualités professionnelles ou fonctions, l'âge ou l'époque de la naissance et le domicile des jurés tirés au sort. Nous avons ainsi pu constater que les propriétaires sont majoritaires. Comme ailleurs, les jurys des cours d'assises d'Auvergne comptent également une forte présence de notaires, de négociants, de docteurs en médecine, d'avocats ou de licenciés en droit, de maires, etc. D'après les listes que nous avons consultées, les jurés sont donc principalement des propriétaires fonciers et des notables.

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> Yves POURCHER, op. cit., p. 172.

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>125</sup> Sur la prégnance du sentiment de l'honneur dans les sociétés rurales du XIX<sup>e</sup> siècle, voir notamment : Frédéric CHAUVAUD, *Les Passions villageoises au XIX<sup>e</sup> siècle..., op. cit.*; François PLOUX, *Guerres paysannes en Quercy..., op. cit.*; Jean-Claude FARCY, *La jeunesse rurale dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle,..., op. cit.*; Frédéric CHAUVAUD, Jean-Luc MAYAUD (dir.), *Les violences rurales au quotidien,..., op. cit.* 

<sup>&</sup>lt;sup>126</sup> Issu d'une importante famille de magistrats d'Allanche dans le Cantal, Pierre Charles Daniel est né en 1796 à Riom. Il devient substitut du procureur général en 1830, puis conseiller en 1836. Il est le fils de Jacques Antoine Daniel, juge au tribunal civil du Puy-de-Dôme à partir de 1810.

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> Afin de faciliter la compréhension de l'extrait suivant, nous en avons modifié la ponctuation.

<sup>128</sup> Deux affaires de vol ont été jugées lors de cette session et ont débouchés sur un verdict de condamnation. Dans les deux cas, un seul accusé était impliqué. La première affaire consistait en un vol domestique ; l'accusée a été

La composition du jury donne, à mon sens, la raison de ces nombreux acquittements. 32 jurés avaient répondu à l'appel, dans ce nombre on comptait 6 jurés des villes proprement dites, dont 5 appartenant à la partie de la population présumée éclairée. Le reste venait des bourgs et des campagnes, et parmi eux deux seulement appartenaient aux professions dites libérales, le surplus composé de cultivateurs dont trois maires ou adjoins (sic) ; c'est-à-dire que parmi ces trente-deux jurés, peu étaient suffisamment éclairés pour comprendre et apprécier dans toute leur étendue les devoirs et les exigences de la mission qui leur était déférée. [...]. Je le répète parce que c'est ma conviction, les jurés de ce dept (sic) sortis de populations morales et religieuses encore, sont généralement animés de bonnes et pures intentions et s'ils faiblissent, il en faut moins accuser leurs sentiments que leur défaut de lumières qui les rend d'ailleurs très accessibles aux influences du dehors, que les mœurs aussi du pays. Il faut en effet le remarquer, leurs décisions les reflètent à un suprême degré. Recrutés en grande majorité, puisqu'elles sont les plus nombreuses, dans les conditions peu éclairées de la société et ne pouvant guère le devenir à raison des habitudes et des préoccupations de toute leur vie, les jurés de ce pays et de bien d'autres sans doute dans les mêmes conditions, subissent nécessairement les influences du milieu dans lequel ils vivent, partageant à un moindre degré si on veut puisqu'ils sont un peu plus aisés, un peu plus éclairés, les préjugés, les instincts ou les passions des masses. L'amour de la propriété du sol est chez tous le sentiment dominant; de là cette inflexibilité qui ne se dément que rarement à l'égard du vol et du voleur. Les mœurs y sont rudes, les passions une fois excitées violentes et se laissant facilement entraîner à la lutte ; de là cette indulgence qui va sans hésitation jusqu'à l'impunité pour les crimes contre les personnes. Habitués à ces rixes si fréquentes qui naissent dans les lieux de réunion avec tant de spontanéité, y prenant part quelquefois volontairement ou comme entrainés, ces hommes ne les voient pas, ainsi que leurs sanglantes conséquences, des mêmes yeux que les classes plus polies, plus civilisées.

Je ne les justifie pas sans aucun doute, je constate seulement un fait, fait fâcheux, déplorable que les progrès de la civilisation, qu'une législation appropriée doivent insensiblement faire disparaître. [...]<sup>129</sup> »

Il est certain que la composition sociale des jurys d'assises du XIX<sup>e</sup> siècle peut expliquer en partie pourquoi ils répriment si fréquemment les voleurs, mais seulement en partie. Nous

reconnue coupable avec circonstances atténuantes et condamnée à un an de prison. La seconde affaire concernait un vol de linge commis de nuit, dans une maison habitée et avec escalade. Reconnu coupable sans circonstance aggravante et avec circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné à six mois d'emprisonnement. 

129 A.N., BB20 148, Compte rendus d'assises, Cantal, 4ème session, 1849.

Ce type de discours n'est pas exceptionnel, quoique ce texte sorte quelque peu de l'ordinaire au sein de notre corpus documentaire par la longueur du développement proposé. Par ailleurs, des magistrats en fonction dans d'autres cours d'appel se livrent aux mêmes réflexions : Elisabeth CLAVERIE, *op. cit*.

pensons, en effet, que cette explication doit être complétée ; bien d'autres éléments méritent d'être pris en considération.

D'abord, il ne faut pas oublier que, durant notre période d'étude, la pratique de la correctionnalisation judiciaire touche principalement les atteintes à la propriété, et particulièrement les vols. Avec le temps, on le sait, cette pratique tend à ne confier à la compétence des jurés que la partie la plus exceptionnelle de la criminalité acquisitive et, donc, la plus condamnable. Au reste, la correctionnalisation n'est pas le seul filtre judicaire que subit cette infraction. Les sources font état d'une quantité considérable et grandissante de vols non poursuivis ou classés sans suite, faute de preuves ou d'indices quant aux présumés coupables. Or, on peut supposer – avec Louis Gruel – que « du côté du terreau social des jurés, l'impunité fréquente d'infractions communément menaçantes [soit] susceptible d'aviver les craintes, les demandes de bouc émissaire, les rites de conjuration des hantises éprouvées 130. »

Ensuite, on rappellera qu'un nombre élevé de voleurs déférés aux assises se trouvent en état de récidive<sup>131</sup>. Or, cet état favorise clairement les verdicts de condamnation, non seulement parce que les antécédents judiciaires d'un accusé influencent fortement la décision des jurés, mais aussi parce que le phénomène de la récidiviste génère à cette époque une crainte grandissante qu'il importe de conjurer<sup>132</sup>.

Enfin, il est probable que les jurés redoutent moins les conséquences d'un verdict positif en matière de crime contre la propriété qu'en matière de crime contre les personnes. Il faut revenir à l'échelle des peines et à l'inquiétude que leur sévérité génère chez les jurés. Si les atteintes aux biens sont rigoureusement réprimées par le Code pénal de 1810, elles ne le sont pas autant, toutefois, que les offenses à la vie (assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, castration) qui sont punies de sanctions extraordinairement élevées (la mort ou les travaux forcés à perpétuité). Au reste, comme nous venons de le voir, les jurés disposent d'un pouvoir d'atténuation de la peine plus étendue dans les crimes « complexes » comme le vol que dans les crimes consistant en un fait unique (meurtre, empoisonnement, parricide, etc.), c'est-à-dire dans les crimes dont la qualification ne dépend pas de l'existence de circonstances aggravantes. Les stratégies de modération de la peine auxquelles les jurés peuvent avoir recours en matière de vol (rejet des circonstances aggravantes; admission des circonstances atténuantes) leur permettent de garantir une juste riposte à l'agression subie, tout en épargnant

<sup>130</sup> Louis GRUEL, op. cit., p. 44.

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> Cf. Chapitre 2, « Une étroite corrélation : vol et récidivisme », p. 166-170.

<sup>&</sup>lt;sup>132</sup> Bernard SCHNAPPER, « La récidive, une obsession créatrice au XIX<sup>e</sup> siècle », op. cit.

l'auteur d'une peine trop longue ou trop élevée. Et il apparaît qu'en matière de criminalité acquisitive, les jurys ont amplement usé de ce qu'on pourrait appeler un « système pondératif ».

En définitive, non seulement ces diverses considérations montrent que l'inégalité des verdicts ne peut s'expliquer uniquement par la mécanique du recrutement social des jurés, mais encore affaiblissent-elles la thèse du jury intransigeant à l'égard des atteintes aux biens et indulgent envers les crimes contre les personnes (ou, au moins, en affaiblissent-elles sa première partie). De fait cette thèse, formulée dès le début du XIX esiècle sous la plume des magistrats, s'inscrit dans des « campagnes de critiques des jurys populaires 133 », visant à faire diminuer leur pouvoir de décision. Le discours tenu n'est pas innocent, en effet ; il contribue à disqualifier l'institution du jury. En expliquant l'inégalité des verdicts uniquement par la composition sociale des jurys, les magistrats dressent l'image de jurés inaptes à raisonner en dehors de leur intérêt personnel. Les « juges profanes » ne seraient capables que de prononcer « des jugements de classe, loin de la sphère du droit ou même du juste 134. »

Mais une telle interprétation ne tient plus aussitôt que l'on dépasse la question de la distribution des verdicts, car ceux-ci ne rendent compte ni des mécaniques judiciaires à l'œuvre qui favorisent une répression plus rigoureuse des atteintes contre la propriété, ni des caractéristiques et de la pénalisation propres à chaque infraction qui influencent les logiques de jugement, ni des décisions qui se « cachent » derrière les verdicts de condamnation.

Au total, nos recherches nous conduisent donc à rejoindre les propos de Louis Gruel qui soutient que la thèse du jury « galant et propriétaire » – popularisée par Gabriel Tarde à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>135</sup> – résulte d'un

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> Angèle CHRISTIN, « Jurys populaires et juges professionnels en France. Ou comment approcher le jugement pénal », *Genèses*, 2006/4, n° 65, p. 138-151, [En ligne].

<sup>134</sup> *Ihidem*.

<sup>&</sup>lt;sup>135</sup> Est-il nécessaire de rappeler que Gabriel Tarde avait une piètre opinion de l'institution du jury ? Il se livre, en effet, à une vive critique de celle-ci dans plusieurs de ses ouvrages. Dans *La criminalité comparée*, publiée en 1886, il écrit ainsi : « Le jury se laisse influencer *toujours dans la même mesure* (la concordance des chiffres proportionnels est frappante) par le sexe, l'âge et le degré d'instruction des accusés, plus sévère pour les accusés à mesure qu'ils sont moins jeunes ou plus instruits, plus sévère pour les hommes que pour les femmes et pour les crimes contre les propriétés que pour les crimes contre les personnes. On voit qu'il est galant et propriétaire. » (*La criminalité comparée*, Paris, F. Alcan, 1886, p. 107). (En matière de vol, nous allons voir que le sexe et l'âge ont effectivement une influence certaine sur les décisions des jurés.)

Dans *La philosophie pénale*, publiée quatre ans plus tard, il réitère sa critique du jury en ces termes : « Ce qu'on reproche le plus unanimement au jury, c'est sa faiblesse. Son indulgence proverbiale n'est pas seulement scandaleuse par sa fréquence, et souvent honteuse par ses causes, elle est plus encore dangereuse par son objet. [...] C'est dans les régions de l'Italie et de la France où les vols prédominent, que les jurys italiens et français montrent aux voleurs le moins de sévérité. [...] le vol est, effectivement, le seul délit que les jurés, propriétaires en général, éprouvent le besoin de frapper. » (*La philosophie pénale*, Les classiques des sciences sociales, édition électronique, chapitre VI à IX, p. 106, [En Ligne],

« agencement hâtif des données chiffrées, et d'une inclinaison à disqualifier les juges laïcs : c'est bien une inversion des priorités, des valeurs, que vise le discours qui les faits défenseurs des choses, de l' "avoir" plutôt que des "êtres", des "personnes" 136. »

Pour Louis Gruel qui étudie l'évolution des jurys du XVIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle, il importe de faire éclater la distinction entre « crimes contre les personnes » et « crimes contre propriété » car, selon lui, la frontière entre sévérité et indulgence ne passe pas entre ces deux « coalitions hétérogènes d'infractions ». Aussi affirme-t-il que la thèse qui résulte de cette approche bilatérale des atteintes à la loi n'est qu'une « fiction<sup>137</sup> », qu'un « *artefact*<sup>138</sup> ». De notre côté, ce que l'on peut affirmer à ce stade de notre étude, c'est que contrairement à l'idée reçue, la justice du premier XIX<sup>e</sup> siècle n'est pas *stricto sensu* impitoyable à l'égard des voleurs. Comme nous l'avons vu, les jurés (tout comme, du reste, les juges professionnels) savent souvent faire preuve de clémence et de commisération envers ces malfaiteurs, et ce pour de multiples raisons qu'il nous reste donc à examiner plus en détail.

#### 2. Une responsabilité atténuée : les raisons de l'indulgence

Sources précieuses, les comptes rendus d'assises forment de nouveau l'essentiel du corpus documentaire par lequel il nous est possible de saisir les raisons motivant l'indulgence ou la sévérité des acteurs de la justice. Globalement, on peut dire que les critères sur lesquels les juges et les jurés fondent leur appréciation du tort subi et de la dangerosité de son/ses acteurs, regardent moins les circonstances du vol que la personne de l'accusé. Au reste, un seul critère suffit rarement à entrainer leur clémence ; elle est le plus souvent conditionnée par l'addition de plusieurs éléments atténuants. Sans hiérarchiser leur degré d'importance, on peut considérer que les critères en question se rapportent essentiellement à la valeur du vol et à la situation sociale de l'accusé, à son âge, son sexe, sa réputation, au comportement ou au sentiment qu'il manifeste à l'égard de son acte, et à la durée de la détention préventive qu'il a éventuellement subie.

URL: classiques.uqac.ca/classiques/tarde\_gabriel/philosophie\_penale/philo\_penale.htlm)

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> Louis GRUEL, op. cit., p. 48.

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> *Idem*, p. 46.

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> *Idem*, p. 48

#### Situation sociale de l'accusé et valeur du vol

La misère de l'accusé est peut-être l'une des raisons qui motive le plus systématiquement une diminution de la sanction, à condition, toutefois, qu'elle ne résulte pas d'un mode de vie désordonné et insouciant mais bien d'un enchaînement d'évènements malheureux et d'un cumul de facteurs de pauvreté. Aussi les juges et les jurés sont-ils particulièrement attentifs à la situation dans laquelle se trouvait l'accusé avant de commettre son forfait et aux moyens qu'il a éventuellement employés pour éviter d'en venir à un tel acte. En somme, il s'agit d'estimer la réalité du besoin qui a poussé l'accusé à commettre son larcin. Le fait d'être involontairement sans travail, d'être chargé d'une famille nombreuse, d'avoir subi une mauvaise récolte ou un accident quelconque, sont autant d'éléments qui, additionnés les uns aux autres, plaident en faveur de l'accusé. Au sujet d'un jugement rendu en 1827 par la cour d'assises de la Haute-Loire à l'égard d'un pauvre journalier, le président Calemard de Genestoux rapporte ainsi :

« À l'égard du père, il a été établi que cet accusé chargé d'une nombreuse famille en bas âge n'était pas un fripon, et que la saison rigoureuse et prolongée de l'hiver ayant été un obstacle à ce qu'il pût travailler, l'extrême indigence l'avait porté à cet acte criminel ; il aurait même avoué avoir enlevé à deux reprises différents sacs de blé au même propriétaire, toujours par suite de l'état de misère où il avait été réduit. Ce motif ayant déterminé les jurés à écarter toutes les circonstances atténuantes, cet accusé a été condamné à une détention correctionnelle<sup>139</sup>. »

Néanmoins, la compassion des acteurs de la justice demeure subordonnée à la qualité et la quantité des biens dérobés. En effet, leur clémence dépend aussi souvent du degré de la gravité matérielle du vol. Plus exactement, c'est moins la valeur des effets soustraits qui est prise en compte que la proportion existant entre le préjudice causé et la peine prévue par la loi 140. Car,

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> A.N. BB20 35, Comptes rendus d'assises, Haute-Loire, 1827, 1ère session.

<sup>140</sup> Dans son rapport introductif du *Compte général de l'administration de la justice criminelle* de l'année 1837, le garde des Sceaux écrit ainsi : « Il est utile de comparer la répression à l'élévation plus ou moins grande du préjudice causé par les soustractions frauduleuses dont il s'agissait de juger les auteurs. Les réponses du jury ont été négatives, à l'égard de 36 sur 100 des vols de la première classe (1 à 10 francs), de 24 sur 100 des vols de la deuxième classe (10 à 50 francs), de 21 sur 100 des vols de la troisième et de la quatrième classe (50 à 100 et 100 à 1000 francs), de 22 sur 100 des vols de la cinquième classe (1000 francs et au-dessus). [...]. Les relevés qui précèdent [...] prouvent que le tort causé par le vol, quoique ce soit là un fait qui semble en dehors de la criminalité, détermine, selon son plus ou moins de gravité, la rigueur ou l'indulgence du jury »; *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1837*, Paris, De l'Imp. Royale, 1839, p. XVIII-XIX.

comme l'explique Karine Lambert, « dans une société très mesurée en biens de consommation et en objets d'utilité<sup>141</sup> », un vol, aussi modique soit-il, peut causer une véritable frustration. Aussi la question est-elle surtout de savoir quelle est la conséquence du vol pour la victime ou pour la société : est-elle oui ou non importante ? Dans tous les cas, la modicité d'un vol inspire rarement, à elle-seule, de l'intérêt. À l'inverse, la valeur élevée d'une soustraction peut suffire à motiver une sanction sévère car elle révèle la cupidité de son auteur. Or, celle-ci constitue un facteur rédhibitoire car elle renvoie à des « crimes calculés, prémédités, accomplis froidement, pour lesquels le risque de récidive paraît important et l'absence de sens moral prouvée<sup>142</sup>. » En somme, on est loin du modique vol d'occasion commandé par l'impulsion et/ou du vol de nécessité commandé par les besoins de la misère dont l'expiation ne paraît pas nécessiter une trop lourde peine.

#### La détention préventive : une punition suffisante

En 1817, Pierre Carrenier, cultivateur à Saint-Pal-de-Mons, s'empare d'une lime et d'une pioche en fer alors qu'il était « pris de vin ». Un mois plus tard, il comparaît devant le tribunal correctionnel de Saint-Flour. Son avoué – Me Malby – en appelle à la clémence du tribunal attendu que le vol,

« ne pouvant excéder la somme de cinq francs, l'accusé avait expié sa peine par la détention d'un mois qu'il avait déjà subie et qu'étant chargé d'une nombreuse famille et dans l'extrême misère, sa présence devenait nécessaire dans sa maison pour pourvoir à leur subsistance 143. »

Pierre Carrenier encourt une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement mais, au vu de ces considérations, le tribunal le condamne à 15 jours de prison par application des articles 401 et 463 du Code pénal. Dans cette affaire comme dans bien d'autres, nul doute que le temps passé par le prévenu en prison avant son jugement explique en grande partie la « faiblesse » de la peine prononcée. D'une gravité légère, la faute commise est considérée comme partiellement expiée. La durée passée en détention préventive est régulièrement mise en avant par les avoués ou les avocats des accusés qui, à défaut de pouvoir plaider l'acquittement, visent l'obtention d'une atténuation de la peine. Et, quoiqu'elle n'atténue pas la culpabilité de l'accusé, elle est souvent prise en compte par les acteurs de la justice. Il faut dire que la détention provisoire

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> Karine LAMBERT, *Itinéraires féminins de la déviance..., op. cit.*, p. 140.

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> Edwige CHOREW, op. cit., p. 255.

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> A.D. de la Haute-Loire, T.C. de Brioude, 3U 876, Minutes d'accusation, Année 1817.

excède parfois plusieurs semaines voire plusieurs mois et qu'il est difficile – comme le note Philippe Robert – « de persuader [qu'elle] diffère fondamentalement de la peine d'emprisonnement<sup>144</sup> », d'autant qu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle elle s'effectue généralement dans des prisons départementales ou d'arrondissement où prévenus et condamnés se trouvent mêlés<sup>145</sup>.

Principal corollaire de la procédure secrète et écrite de l'instruction, le système de la détention préventive est défini par les articles 112 à 126 du Code d'instruction criminelle de 1808. Plus exactement, ces articles sont consacrés à la question « De la liberté provisoire et de son cautionnement<sup>146</sup> ». Pour en résumer le contenu, ils posent comme principe que « la liberté provisoire ne sera jamais de droit, ni sans, ni même avec caution<sup>147</sup> ». Elle ne peut en aucune façon être accordée aux prévenus de crime (art. 113), et, en matière correctionnelle, si le prévenu obtient cette faveur, c'est à charge de fournir un cautionnement de 500 francs au minimum (art. 114). Dans tous les cas, les vagabonds et les repris de justice ne peuvent être mis en liberté provisoire (art. 115). En la matière, le Code de 1808 se fait plus rigoureux que toutes les législations passées, notamment parce que le montant de la caution exigée pour les délits est à la fois élevé et non variable en fonction de la gravité des infractions<sup>148</sup>. Or, les délinquants étant en mesure de fournir un tel cautionnement sont rares, en particulier peut-être parmi les prévenus de vol. Par conséquent, ce système contribue à amplifier le phénomène, de plus en plus préoccupant, de la surpopulation carcérale, d'autant que, selon les données du Compte général, le nombre de prévenu qui se retrouvent incarcérés en attendant leur jugement ne cesse d'augmenter au cours du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>149</sup>. Au reste, le temps qui s'écoule entre l'infraction et son jugement est relativement long, surtout durant la première moitié du siècle. Selon l'étude de Marie-Renée Santucci, en 1825, plus de la moitié des délinquants ne sont jugés qu'un mois après leur délit<sup>150</sup>. Pour les crimes, ce délai est souvent plus élevé encore, en raison de la durée

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> Philippe ROBERT, « Un "mal nécessaire" ? La détention provisoire en France », Déviance et Société, 1986/10, n° 1, p. 57.

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> Voir notamment: Jacques-Guy PETIT, Ces peines obscures..., op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> Code d'instruction criminelle de 1808, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> Raoul FILHOS, De la détention préventive, Paris, Arthur Rousseau Éditeur, 1898, p. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> Sur l'évolution de la législation relative à la détention préventive, voir par exemple : Raoul FILHOS, *op. cit.*; Émile CLOLUS, *De la détention préventive et de la mise en liberté provisoire sous caution. Étude comparée des quatre législations américaine, anglaise, belge et française, suivie de la présentation d'un nouveau projet de loi,* Paris, Auguste Durand Éditeur, 1865 ; et l'ouvrage collectif bien plus récent dirigé par Philippe ROBERT (dir.), *Entre l'ordre et la liberté : la détention provisoire. Deux siècles de débats*, Paris, L'Harmattan, 1992.

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> La généralisation de la détention préventive vient ainsi s'ajouter à ce qui constitue alors les deux principaux facteurs de la surpopulation carcérale, à savoir : l'augmentation des peines d'emprisonnement et de la population délinquante.

<sup>&</sup>lt;sup>150</sup> Marie-Renée SANTUCCI, op. cit., p.318.

de la procédure d'instruction qu'ils nécessitent et du nombre limité de sessions d'assises tenues annuellement.

La détention préventive, telle qu'elle est conditionnée par le Code de 1808, a souvent fait l'objet de critiques parce qu'elle pose des problèmes d'ordre non seulement matériel (la place dans les prisons), mais aussi moral. D'aucuns lui reprochent son aspect « arbitraire » et « inquisitorial » et le fait qu'elle « inflige un châtiment, quelquefois très dur et très long, à des inculpés dont l'innocence sera peut-être constatée plus tard<sup>151</sup> ». Parce qu'il attribue un privilège aux plus fortunés, le principe de la « mise en liberté sous caution » est également critiqué en ce qu'il détruit l'une des conquêtes de la révolution de 1789, à savoir l'égalité du riche et du pauvre devant la loi<sup>152</sup>. Néanmoins, la littérature juridique de l'époque et, plus globalement, l'opinion publique s'accordent pour dire que la détention préventive est un « mal nécessaire » qui ne saurait être aboli. Selon Faustin Hélie, ce mal est incontournable pour au moins trois raisons. Il à la fois

« une mesure de sûreté, une garantie de l'exécution de la peine et un moyen d'instruction : une mesure de sûreté, car un premier crime peut entraîner son auteur à en commettre un autre, et, dans certains cas, notamment dans le cas de flagrant délit, la présence de l'agent, demeuré libre sur les lieux, pourrait causer des troubles ; une garantie de l'exécution du jugement, car il pourrait se dérober par la fuite au châtiment qui le menace, ainsi qu'aux réparations civiles dont il a contracté la dette ; un moyen d'instruction, car, d'une part, la justice puise une partie de ses preuves dans les interrogatoires et les confrontations de l'inculpé, et, d'autre part, il importe de ne pas lui laisser la faculté de faire disparaître les traces du crime, de suborner les témoins, de se concerter avec ses complices 153. »

Au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle, une seule modification est apportée au Code de 1808 sur ce point. Elle émane du gouvernement provisoire de la Deuxième République qui, par décret du 23 mars 1848, permet d'abaisser sans limite le cautionnement<sup>154</sup>. Il est difficile de savoir dans quelle mesure ce décret a eu une influence sur le nombre de prévenus emprisonnés préventivement car, tout au long de notre période d'étude, cette information est délivrée de

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> Émile CLOLUS, op. cit., p. 231

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> L'article premier de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789 stipule que « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits », et l'article 6 que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

<sup>&</sup>lt;sup>153</sup> Faustin HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du Code d'instruction criminelle. De l'instruction écrite*, Paris, H. Plon, 1866, t. 4, p. 606

<sup>&</sup>lt;sup>154</sup> Sur ce domaine, le second XIX<sup>e</sup> siècle ainsi que le XX<sup>e</sup> siècle seront plus prolixes en réforme.

manière très épisodique dans nos sources judiciaires. Souvent, du reste, elle n'est donnée que lorsqu'elle plaide en faveur d'une atténuation de la peine.

En somme, une longue détention préventive peut constituer un motif d'indulgence pour deux raisons principales : d'une part, parce qu'elle peut être considérée comme une « peine » suffisante au regard de la gravité de l'infraction commise ; d'autre part, parce qu'au vu des problèmes logistiques qu'elle pose, les autorités de l'époque sont quelque peu contraintes et soucieuses d'assurer une « rotation rapide des prisonniers <sup>155</sup> », à tout le moins des prisonniers qui ne semblent pas représenter un trop grand péril pour la société.

## La jeunesse de l'accusé

Comme nous l'avons vu, les accusés de moins de seize ans – âge auquel est fixée la majorité pénale par les codes pénaux de 1791 et de 1810 – constituent la catégorie qui bénéficie, selon nos données, du plus fort taux d'acquittement, toutes juridictions confondues. Pour rappel, un accusé de vol sur deux de moins de seize ans est acquitté par nos tribunaux d'étude. Cela posé, précisons que tous les mineurs acquittés ne sont pas pour autant remis en liberté car bon nombre le sont comme « ayant agi sans discernement »<sup>156</sup>. Or, dans ce cas, ils peuvent être soit rendus à leurs parents, soit conduits dans une maison de correction jusqu'à leur vingtième année<sup>157</sup>. Prévue par l'article 66 du Code pénal<sup>158</sup>, cette dernière disposition fabrique « un curieux objet juridique : l'enfant virtuellement acquitté et pratiquement incarcéré<sup>159</sup>. » Comme l'explique Jean-Jacques Yvorel, cela permet « d'envoyer en maison de correction pour de longues années un enfant auteur d'un petit délit que le Code sanctionne normalement de quelques mois de prison<sup>160</sup>. » Par conséquent, pour les mineurs, une condamnation s'avère

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> Marie-Renée SANTUCCI, op. cit., p. 318

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> Le discernement s'entend comme la faculté de comprendre la portée de ses actions et conditionne donc la responsabilité pénale.

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> Jean-Jacques YVOREL, « Le discernement : construction et usage d'une catégorie juridique en droit pénal des mineurs », *op. cit.* 

Au passage, on rappellera également que les accusés de moins de seize ans encourent, dans tous les cas, des peines minorées par rapport au schéma des peines infligées à l'adulte. Du reste, les mineurs ayant agi sans un complice plus âgé qu'eux sont automatiquement renvoyés en correctionnelle depuis la loi du 25 juin 1824. C'est aussi le cas, à partir de la loi d'avril 1832, pour tous les jeunes criminels qui n'encourent pas la peine de mort, les travaux forcés ou la réclusion perpétuelle.

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> L'article 66 du Code pénal de 1810 prescrit que : « Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. »

<sup>&</sup>lt;sup>159</sup> Jean-Jacques YVOREL, « L'enfermement des mineurs de justice au XIX<sup>e</sup> siècle, d'après le compte général de la justice criminelle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, décembre 2005, n° 7, p. 80.

<sup>&</sup>lt;sup>160</sup> *Ibidem.* Voir aussi : Véronique BLANCHARD, Mathias GARDET, Madeleine MATHIEU, Jean-Jacques YVOREL, (dir.), *Mauvaise graine : deux siècles d'histoire de la justice des enfants*, Paris, Éditions textuel, 2007.

souvent plus enviable qu'un acquittement prononcé suivant les dispositions de cet article pénal, d'autant que jusqu'au développement des premiers établissements spécifiques pour enfants sous la monarchie de Juillet, l'envoi en correction est, en fait, synonyme d'emprisonnement à plus ou moins long terme.

L'envoi en correction est fréquent, en particulier à partir des années 1840. Pour preuve, sur les 36 accusés de moins de seize ans de notre base de données qui ont été acquittés comme « ayant agi sans discernement », 25 ont été envoyés dans une maison de correction. En fait, l'article 66 s'impose progressivement comme le pivot de la politique pénale des mineurs au XIX<sup>e</sup> siècle – une politique dont le but est clairement de contenir le danger d'une population juvénile « à risque »<sup>161</sup>. Concrètement, il s'agit d'éloigner le « jeune déviant » du milieu malsain de sa famille, de le soustraire – pour reprendre les propos d'Honoré-Antoine Frégier – à « l'incurie des parents<sup>162</sup> ». Souvent aussi, les jeunes accusés de vol envoyés en maison de correction sont des « enfants naturels de l'hospice » ou des enfants orphelins de père ou de mère, mal encadrés, mal éduqués et plus ou moins livrés à eux-mêmes à l'exemple de Jean Chaudron, un jeune homme de 14 ans poursuivi, en 1822, par la cour d'assises du Puy-de-Dôme pour un vol commis de nuit, en réunion et avec effraction. Enfant naturel de l'hospice de Clermont, il est acquitté comme ayant agi sans discernement. Par suite, il est envoyé dans une maison de correction pour une durée de trois ans afin d'être mis à l'écart « d'une bande de filous 163» que la police de Clermont-Ferrand recherche très activement. Pour les moins de seize ans, on voit donc qu'un verdict en apparence clément peut en réalité déboucher sur une longue incarcération qui s'effectue, au moins jusqu'à la monarchie de Juillet, dans des maisons de détention où enfants et adultes sont mêlés.

En dépit de ces considérations, la « faiblesse » de l'âge apparaît quand même comme un important facteur d'indulgence qui, du reste, ne concerne pas uniquement les moins de seize ans. En effet, on peut considérer que jusqu'à l'âge de vingt ans au moins, nombre d'accusés sont encore regardés comme de jeunes personnes influençables et pas suffisamment vicieuses ou dangereuses pour subir les conséquences d'une condamnation qui pourrait avoir sur eux un effet bien plus pernicieux que salvateur. À en croire les rapports des présidents d'assises, les jurés se laissent parfois gagner par la peur de la « contagion pénitentiaire du crime » ; ils redoutent les dangers de la communication entre les « novices » et les « professionnels » du

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> Jean-Jacques YVOREL, « C'est la faute aux parents... Délinquance juvénile, famille et justice au XIX<sup>e</sup> siècle », *Dialogue*, 2011/4, n° 194, p. 9-20.

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> Honoré-Antoine FRÉGIER, Des classes dangereuses..., op. cit., p. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> A.N. BB20 10, Comptes rendus d'assises, Puy-de-Dôme, Année 1822, 3<sup>ème</sup> session.

vol. Il faut dire que, dans certains cas, le méfait apparaît comme un regrettable écart de conduite, une sottise de jeunesse :

« Maurice Traquelet et Maurice Chataignier. Ces deux jeunes gens étaient accusés d'avoir volé huit pièces de volailles appartenant à la dame veuve Dumas, propriétaire à Volaure Ville et d'avoir commis ce vol conjointement, la nuit, à l'aide d'escalade, dans une basse-cour dépendante de maison habitée. Ils ont fait l'aveu de leur faute avec une telle franchise qu'ils ont désarmé leurs juges. Messieurs les jurés ont regardé leur action comme une étourderie de jeunesse. Ils ont écarté les circonstances aggravantes d'escalade et de maison habitée, ont admis des circonstances atténuantes et ont prié la Cour de recommander les deux accusés à la clémence royale. Traquelet et Chataignier ont été condamné à un an de prison 164. »

L'intérêt porté au jeune âge d'un accusé est d'autant plus fort quand il est issu d'une famille honorable et de bonne moralité. La comparution en justice d'un enfant peut être vécue par les familles comme une grande humiliation voire comme un véritable traumatisme. Or, les jurés et les magistrats ne sont pas insensibles à l'inquiétude que manifestent les parents à l'égard du devenir judiciaire de leur enfant, a fortiori lorsque l'instruction apprend qu'ils ont dédommagé ou cherché à dédommager la victime. En juillet 1837, un jeune homme de 19 ans pénètre de nuit et avec effraction dans une maison habitée et s'empare d'une somme de 19 francs 50. Ses parents découvrent son forfait dès le lendemain et s'empressent de restituer l'argent dérobé au propriétaire lésé, en demandant grâce pour leur fils. Pour autant, la victime porte plainte. Quelques mois plus tard, le jeune homme comparaît devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme; il encourt au minimum les travaux forcés à temps. Eu égard à son jeune âge, à l'honnêteté de ses parents et aux remords qu'il a exprimés, l'accusé est reconnu coupable mais seulement avec la circonstance d'effraction et avec circonstances atténuantes. De fait, il est finalement condamné à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement<sup>165</sup>. Sans doute, cependant, serait-il ressorti de son procès avec une peine bien plus sévère s'il n'avait pas manifesté son repentir.

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>164</sup> A.N. BB20 93, Comptes rendus d'assises, Puy-de-Dôme, 1837, 2ème session.

<sup>&</sup>lt;sup>165</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10268, Arrêt d'accusation, Année 1837, et U 10737, Dossiers de procédure. A.N. 93, Comptes rendus d'assises, Année 1837, 4<sup>ème</sup> session.

### Remords et repentance

« L'accusé avouait avec franchise la faute que l'accusation lui reprochait [...]. Aussi le jury prenant également en considération son jeune âge et son inexpérience a admis en sa faveur des circonstances atténuantes <sup>166</sup>. »

« [L'accusé] a reconnu toutes les circonstances des deux vols qu'il a commis avec une grande franchise. Cette sincérité lui a valu l'admission des circonstances atténuantes et l'indulgence de la Cour qui ne l'a condamné qu'à trois ans de prison<sup>167</sup>. »

« Attendu le grand âge du dit Bouchet, et qu'il ne paraît pas qu'avant il ait commis d'autres délits de cette nature, que d'ailleurs le repentir qu'il a manifesté et la franchise avec laquelle il a reconnu à l'audience de toutes les circonstances du délit n'annoncent pas chez luy (sic) une dépravation et une inclination pour le crime

#### Par ces divers motifs

le tribunal [...] condamne le dit Bouchet à deux mois d'emprisonnement [...] 168. »

Ces extraits issus de diverses sources judiciaires témoignent assez bien de l'importance qu'accordent les acteurs de la justice au comportement repentant des accusés. Profonds remords et aveux sincères figurent, en effet, parmi les principaux facteurs susceptibles d'éveiller la clémence des juges et jurés. À l'inverse du déni ou du discours « victimaire », la reconnaissance de la faute commise est une démarche qui se révèle souvent payante pour l'accusé. Au grand dam des magistrats, comme on l'a vu, elle n'est d'ailleurs pas incompatible avec un verdict d'acquittement quand bien même l'aveu constituerait un « gage de vérité<sup>169</sup> », une preuve accablante de culpabilité : « le jury, malgré l'aveu de ces deux jeunes gens, a déclaré que ces deux [vols] n'étaient pas constants<sup>170</sup>. » Ce motif d'indulgence renvoie notamment à un vieux précepte moral selon lequel « une faute avouée est à moitié pardonnée ». Encore faut-il, toutefois, que l'aveu s'accompagne de l'expression de vifs remords. Ceux-ci sont en quelque sorte perçus comme un complément de la justice humaine, voire comme un châtiment à part entière qui sanctionne l'âme du criminel d'une honte et d'une blessure ineffaçable. « Brûlure

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> A.N. BB20 88, Comptes rendus d'assises, Cantal, 1836, 1ère session.

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> A.N. BB20 88, Comptes rendus d'assises, Puy-de-Dôme, 1836, 4ème session

<sup>&</sup>lt;sup>168</sup> A.D. du Cantal, T.C. de Saint-Flour, 121U 3, Minutes d'accusation, Année 1811.

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> Frédéric CHAUVAUD « La parole captive. L'interrogatoire judiciaire au XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire et Archives*, janvier-juin 1997, n° 1, p. 50.

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> A.N. BB20 6, Comptes rendus d'assises, Cantal, 1821, 4<sup>ème</sup> session.

de la conscience<sup>171</sup> », les remords contribuent à épurer la noirceur de l'âme des coupables et à réparer la faute commise. Certes, la morale judéo-chrétienne dont est imprégnée la société française du XIX<sup>e</sup> siècle condamne fermement le vol, mais la miséricorde chrétienne exalte aussi la puissance du remords jusqu'à « élever le bonheur d'une fin repentante au-dessus des joies d'une vie entière sans reproche<sup>172</sup>. » Le verset 7 du chapitre 15 de l'Évangile de Luc assure ainsi « qu'il y aura plus de joie dans le ciel pour un seul pécheur qui se repent que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui n'ont pas besoin de repentance<sup>173</sup>. » Aussi le chapitre 17 du même Évangile invite-il à pardonner les fautifs qui se repentent :

« Si ton frère se rend coupable, parle-lui sérieusement. Et s'il regrette son acte, pardonne-lui. S'il se rend coupable à ton égard sept fois par jour et que chaque fois il revienne te dire : "je le regrette", tu lui pardonneras<sup>174</sup>. »

L'importance accordée au repentir peut également se lire dans les procédures de recours en grâce. Comme l'explique Edwige Chorrew, « le repentir n'est généralement pas invoqué seul, mais il constitue une sorte de strict minimum, d'élément indispensable et attendu à tout recours en grâce. Le pardon, pour être accordé, doit d'abord par définition être demandé, et donc la faute reconnue<sup>175</sup>. » Qu'il soit prévenu ou déjà condamné, le fautif doit donc revêtir la figure du « coupable humble qui fait amende honorable<sup>176</sup> » s'il veut avoir une chance d'obtenir une mesure de clémence. Évidemment, pour les acteurs de la justice, tout le problème est de savoir si la repentance du coupable est sincère et s'il n'y a pas un risque de « rechute ». À cet égard, la réputation de l'accusé constitue toujours un élément déterminant d'appréciation à la fois de la sincérité de ses excuses, de la menace qu'il représente et de sa culpabilité.

### La réputation : un critère déterminant

« Langage d'altérité<sup>177</sup> », la réputation joue un rôle considérable dans les sociétés villageoises de la France du premier XIX<sup>e</sup> siècle. Elle ordonne et conditionne les relations

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> Miklos VETÖ, « Le remord et le repentir », *in* Gilbert LAROCHELLE, Jean-François DE RAYMOND (dir.), *La repentance : le retour du pardon dans l'espace public*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2014, p. 250.

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup> Louis-Auguste MARTIN, *Esprit moral et poétique du dix-neuvième siècle*, Paris, Chez Ebrard Librairie, 1844, p. 146

p. 146. <sup>173</sup> *Luc* 15-<sup>7</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> Luc 17-<sup>3</sup> et -<sup>4</sup>

<sup>175</sup> Edwige CHOREW, op. cit., p. 249

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>177</sup> Geoffrey FLEURIAUD, Le vol au village..., op cit., p. 191.

sociales qui reposent encore très largement, dans ces communautés cloisonnées, sur un système d'interdépendance et d'interconnaissance. Définie brièvement comme « l'opinion que le public a d'une personne<sup>178</sup> » par le *Grand dictionnaire universel du XIX*e siècle, la réputation est donc un capital social inestimable, constituant à la fois une mesure de contrôle social et un mode de régulation singulier des tensions communautaires. Sa construction découle en partie de pratiques de surveillance. Soucieux d'assurer le respect mutuel de leur « législation communautaire » et de préserver ainsi leurs structures de solidarité, les villageois opèrent une veille réciproque des comportements sociaux des membres de leur collectivité. Aussi les événements de la vie locale se déroulent-ils sous le regard de tous : les gestes, les paroles, les rencontres, les fréquentations, les déplacements, les écarts de conduite de chacun ne peuvent être dissimulés très longtemps. S'opérant au quotidien, cette surveillance génère un jugement social – la réputation – qui s'inscrit dans la longue durée par le biais, notamment, des conversations privées ou publiques et des « on-dit ». En d'autres termes, elle s'inscrit dans une sorte de mémoire collective du groupe, et fait ainsi office d'empreinte de la trajectoire passé des individus. En l'absence de police scientifique et de fichiers complexes comme le casier judiciaire<sup>179</sup>, la réputation accolée à un accusé constitue donc, pour les acteurs de la justice, une donnée testimoniale capitale de l'ensemble de ses actes passés et, notamment, de ses antécédents judiciaires. C'est pourquoi la réputation constitue un élément crucial d'appréciation de la sincérité du repentir de l'accusé et du risque de récidive. Cela dit, il convient de préciser qu'un individu de « mauvaise réputation » peut parfaitement être dépourvu d'antécédents judiciaires, tout comme un individu de « bonne réputation » peut très bien avoir eu des démêlés avec la justice. Pour cause, les communautés villageoises du premier XIX<sup>e</sup> siècle ont des codes et des règles qui leur sont propres et qui ne sont pas toujours en adéquation avec les normes étatiques. Par conséquent, si la « mauvaise réputation » d'un individu résulte souvent du rapport conflictuel qu'il entretient avec les lois de l'État, elle n'est pas – comme l'explique bien Geoffrey Fleuriaud –

« toujours strictement restreinte à la désapprobation par la communauté d'actes réprimés par la Justice. Dans de nombreux cas, "l'homme de mauvaise réputation" n'était pas

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> Pierre LAROUSSE, *Grand dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Administration du grand Dictionnaire, 1866-1877, t.13, p. 1020.

<sup>&</sup>lt;sup>179</sup> On rappelle que les casiers judiciaires ne sont institués qu'en 1850. Avant cela, la flétrissure assurait la mémoire judiciaire d'une condamnation passée du criminel mais cette peine corporelle est abolie par le législateur en 1832. Du reste, elle n'était pas systématiquement infligée aux criminels.

pour autant un récidiviste. [...]. La réputation n'était donc ni une donnée identique, ni antinomique au casier judiciaire ; elle était une information complémentaire de ce dernier, rapportant davantage la vision de la communauté sur un individu, un jugement parfois à l'unisson de l'opinion de la Justice, d'autres fois, en contradiction avec celle-ci<sup>180</sup>. »

Dans tous les cas, cependant, la réputation d'un accusé conditionne fortement son devenir judiciaire. Elle est une « boussole » précieuse non seulement pour les enquêteurs, comme nous le verrons, mais aussi pour les juges et les jurés. Les actes d'accusation et les comptes rendus d'assises font d'ailleurs référence de manière quasi-systématique à la réputation dont jouissent les accusés de vol, de sorte qu'elle semble presque être assimilée à une « preuve légale » de culpabilité ou de non-culpabilité. Élément essentiel de l'identité des hommes, la réputation est en effet perçue et utilisée comme un élément jouant à charge ou à décharge de l'accusation : « La prévention résulte enfin de ce que les informations présentent ce jeune homme comme ayant une assez mauvaise réputation, fréquentant mauvaise compagnie et se livrant à la dissipation et à la dépense, quoiqu'il fut sans fortune 181 », peut-on ainsi lire dans un acte d'accusation. Par conséquent, la réputation peut considérablement influencer le verdict et la peine prononcée. En effet, un accusé jouissant d'un « capital social » honorable a davantage de chance d'être acquitté ou de bénéficier d'une mesure de clémence : « Reconnu coupable de vol sans violence, il a été condamné à 6 mois de prison. La cour a pensé qu'il existait des circonstances atténuantes en sa faveur, il jouissait d'une bonne réputation<sup>182</sup>. » À l'inverse, la « mauvaise réputation » est un élément pouvant effacer l'ensemble des facteurs d'indulgence étudiés précédemment (modicité du vol, jeunesse et/ou misère de l'accusé, durée de la détention préventive, expression d'un repentir) et, donc, justifier un verdict positif et une peine élevée :

« La mauvaise réputation de cet accusé explique seule la sévérité du jury, car les circonstances aggravantes n'étaient pas toutes complétement justifiées. Le vol lui-même était fort contestable puisqu'il n'y avait pas une identité parfaite entre le chaudron volé et celui que l'accusé aurait vendu 7 fr 25<sup>183</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> Geoffrey FLEURIAUD, op. cit., p. 193-194.

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 25147, Dossiers de procédure n° 35.

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> A.N. BB20 93, Comptes rendus d'assises, Puy-de-Dôme, 1837, 2ème session.

<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> A.N. BB20 29, Comptes rendus d'assises, Haute-Loire, 1841, 4<sup>ème</sup> session.

« Les jurés n'ont pas balancé à répondre affirmativement aux trois questions et la cour a condamné à quinze ans de travaux forcés Annet Combes [...]. Reconnu pour être un voleur de profession depuis vingt ans, ayant une réputation épouvantable, ayant été pris plusieurs fois en flagrant délit et signalé dans son pays comme l'homme le plus dangereux, sa condamnation a tranquillisé les habitants de sa commune [...]<sup>184</sup>. »

Parce qu'il perturbe l'harmonie sociale de la communauté à laquelle il appartient, l'individu « mal noté » mérite, dans tous les cas, d'en être temporairement écarté et d'être judiciairement puni. En cela, la justice opère parfois un « verdict selon un premier jugement formulé par la communauté<sup>185</sup>. »

Au total, on voit que l'indulgence des acteurs de la justice est conditionnée par un ensemble varié de considérations positives ou négatives sur la situation de l'accusé, son acte et les motivations de ce dernier. Ici, notre attention s'est surtout concentrée sur les principaux facteurs de clémence jouant à l'égard des voleurs, mais il faut savoir qu'il en existe d'autres sur lesquels nous n'insisterons pas quoiqu'ils soient ponctuellement évoqués dans nos sources comme par exemple l'état d'ivresse dans lequel se trouvait l'accusé au moment de son forfait, ou encore la « mauvaise influence » qu'il a subie. En revanche, il nous paraît nécessaire d'examiner avec attention quelle influence a, en matière de vol, l'identité sexuelle des accusés sur le jugement des acteurs de la justice.

### 3. Le genre comme critère d'appréciation : le vol au féminin

Le vol est l'une des infractions les plus fréquemment commises par les femmes. De fait, cet acte est considéré comme un délit ou un crime « mixte, commun aux deux sexes 186 », contrairement à l'avortement, à l'infanticide ou à l'empoissonnement qui sont généralement présentés comme des infractions spécifiquement féminines. La participation des femmes à la criminalité acquisitive est pourtant nettement inférieure à celle des hommes, mais leur proportion parmi les accusés de vol est loin d'être négligeable. Comme nous l'avons dit plus haut, il est probable que les femmes soient plus systématiquement poursuivies par la justice lorsqu'elles sont impliquées dans une affaire d'atteinte à la propriété que lorsqu'elles le sont

<sup>&</sup>lt;sup>184</sup> A.N. BB20 115, Comptes rendus d'assises, Puy-de-Dôme, 1826, 2ème session.

<sup>&</sup>lt;sup>185</sup> Geoffrey FLEURIAUD, op. cit., p. 194.

<sup>&</sup>lt;sup>186</sup> Perrine DUBOIS, *La criminalité féminine devant la Cour d'Assises de l'Hérault (1811-1870)*, Thèse de droit, Université de Montpellier I, 2014, p. 303.

dans une affaire d'atteinte à la personne. Pour autant, les acteurs de la justice et la société en général se montrent globalement plus cléments envers les voleuses qu'envers les voleurs.

## De la sphère privée à la sphère publique

Pour rappel, suivant notre échantillon d'étude, les femmes ne représentent en moyenne que 16.5 % des individus poursuivis pour crime ou délit de vol par la justice auvergnate du premier XIX<sup>e</sup> siècle. Le rapport est donc d'environ 5-6 hommes pour seulement 1 femme, toutes juridictions confondues. Cette faible représentation des femmes au sein de la criminalité acquisitive n'est spécifique ni à notre période d'étude, ni à notre zone d'étude. Dans Le Vol alimentaire à Paris au XVIIIe siècle, Arlette Farge dresse un rapport identique : « une femme arrêtée pour vol, sur cinq hommes, c'est à peu près le rapport qu'il est possible d'établir d'après nos résultats<sup>187</sup> », précise-t-elle. Au siècle suivant, d'après l'étude de Perrine Dubois, le rapport est quasiment le même au niveau de la cour d'assises de l'Hérault : « un peu plus de quatrevingt-un pour cent des accusés sont effectivement des hommes contre presque dix-neuf pour cent de femmes<sup>188</sup>. » Comment expliquer cette inégale représentation des femmes et des hommes en matière de soustraction frauduleuse ? Les femmes sont-elles moins voleuses que les hommes ? Il est vrai qu'elles ont des comportements globalement moins délinquants ou criminels que les hommes. Ont-elles moins d'opportunité de commettre des vols ? Dans la société du premier XIX<sup>e</sup> siècle, les femmes occupent un rôle et un statut qui les conduisent à avoir peut-être un peu moins de contacts sociaux que les hommes, quoiqu'il existe quand même une sociabilité féminine au village autour de lieux symboliques comme la fontaine, le lavoir, etc. Cela posé, cette sous-représentation des femmes s'explique aussi et peut-être surtout par les mécanismes d'indulgence judiciaire et sociétale dont elles font l'objet – des mécanismes mis en lumière dans de nombreux travaux historiques 189. Intéressant la question des modèles sociaux en vigueur, la déviance féminine brouille les règles du jeu social ; elle s'oppose à la place attribuée aux femmes dans la société du XIXe siècle qui exige d'elles « une douceur et une passivité qui, de plus en plus, sont conçues comme naturelles, et font de la violence féminine, une violence scandaleuse<sup>190</sup> ». De fait, celle-ci est volontairement filtrée, et ce d'abord au niveau de la sphère privée. Comme l'explique Michelle Perrot, les femmes sont

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> Arlette FARGE, op. cit., p. 67.

<sup>&</sup>lt;sup>188</sup> Perrine DUBOIS, op. cit., p. 351.

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> Pour ne citer que quelques références: Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PEROT, Jean-Guy PETIT (dir.), op. cit.; Virginie DESPRES, Les différences entre les sexes dans la justice criminelle au XIX<sup>e</sup> siècle..., op cit.; Perrine DUBOIS, op. cit.; Karine LAMBERT, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> Laurence GUIGNARD, Juger la folie..., op. cit., p. 120.

« soustraites au public, tant pour les violences qu'elles subissent que pour celles qu'elles exercent, [elles] sont soumises à des contrôles informels et privés, dont la famille, seule microcommunauté officiellement reconnue, est le lieu et la clef. Le mari-père, délégué de l'État dans le privé, est le régulateur de l'ordre familial, comptable de l'honneur de la famille et juge de la conduite de sa femme et de ses enfants, notamment de ses filles <sup>191</sup>. »

Par conséquent, les femmes sont d'abord corrigées dans la famille, puis, éventuellement, dans la communauté à laquelle elles appartiennent. Leurs vols font donc régulièrement l'objet de règlements infrajudiciaires dont les premiers instigateurs sont généralement le père, le mari, ou, à défaut, le frère de la fautive. En témoigne une affaire jugée en 1822 par la cour d'assises de la Haute-Loire. Elle implique une veuve nommée Marie Bonnafet, demeurant au village de Leyssac, une commune de Saint-Pierre-du-Champ. Elle est poursuivie pour un vol de quatre ou cinq cartons de blé non vanné, commis de nuit et avec escalade dans la grange d'un habitant. Au cours de son enquête, le juge d'instruction apprend que la veuve Bonnafet n'en est pas son premier vol. Dans son village, sa réputation de voleuse est faite depuis longtemps : sa renommée est « on ne peut pas plus mauvaise 192 ». Cependant, afin que son honneur et celui de sa famille ne soient pas davantage entachés par ce méfait, le frère de la coupable a « fait ou fait faire » à la propriétaire lésée, Marie Duranthon, « des propositions d'arrangement pour terminer cette affaire, s'engageant à payer la valeur du blé qui avait été volé, et en outre des dommages intérêts<sup>193</sup>. » Peut-être parce que Marie Duranthon avait déjà eu à se plaindre du comportement de la veuve Bonnafet, elle n'a pas accepté les propositions d'indemnisation qui lui ont été faites. Compte tenu des lourdes charges qui pèsent contre Marie Bonnafet, elle est reconnue coupable toutes circonstances aggravantes comprises et condamnée à cinq ans de travaux forcés. Si, dans ce cas, les propositions du frère n'ont pas abouti, nos sources dévoilent incidemment que les démarches infrajudiciaires sont fréquentes et souvent concluantes, en particulier lorsque le devenir d'une femme ou d'une jeune personne en dépend. Ainsi les vols « féminins » n'émergent-ils pas toujours au premier degré de l'action judiciaire. Dans certains cas, la plainte n'est probablement déposée que lorsqu'une conciliation n'est plus envisageable à raison de la réitération d'atteintes contre les biens des membres de la communauté. Il est possible, au reste,

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> Michelle PERROT, « Introduction », in Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PEROT, Jean-Guy PETIT (dir.), *op. cit.*, p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 732, Arrêt d'accusation, Année 1822.

<sup>&</sup>lt;sup>193</sup> Ibidem.

que ce « filtre patriarcal » s'applique moins systématiquement ou moins efficacement dans certains types de vol, particulièrement peut-être dans les vols domestiques dont on sait qu'ils représentent l'essentiel de la criminalité acquisitive des femmes. Nombreuses sont les servantes veuves, célibataires ou qui, une fois placées, sont plus ou moins détachées de l'autorité du père 194. Reste, néanmoins, qu'un nombre élevé de vols domestiques n'est pas porté à la connaissance de la justice, et ce pour des raisons déjà évoquées dans le chapitre précédent 195.

Quoi qu'il en soit, du dépôt de la plainte au jugement de l'affaire, il existe encore toute une série de filtres procéduraux. Déterminant de ce qui mérite ou non d'être réglé dans le cadre des prétoires, le parquet effectue un tri en amont du procès qui tend à écarter une partie des femmes. Regardées avec moins de sévérité, les soustractions qu'elles commettent semblent être plus souvent classées sans suite ou correctionnalisées que celles des hommes, peut-être parce qu'elles sont aussi perçues comme moins menaçantes pour l'espace public.

Comme nous l'avons vu, c'est également au niveau des verdicts que l'on peut constater l'existence d'une différenciation des sexes par la justice. Elle est surtout perceptible au niveau de la juridiction des assises. En effet, pour rappel, d'après notre plan de sondage, les femmes sont acquittées dans 31.5 % des cas et les hommes dans seulement 23 %. Cette « discrimination sexuelle » existe pour d'autres crimes : globalement, les jurés se montrent toujours plus indulgents avec les femmes qu'avec les hommes, ce qui leur valut d'être qualifiés de « galants 196 » par Gabriel Tarde.

Si l'argument de la galanterie n'apparaît guère probant, la clémence des jurés à l'égard des femmes peut s'expliquer de différentes manières.

Elle peut être rapportée, là encore, à la conception que se font les jurés du rôle et du statut de la femme dans la société. La place d'une femme, surtout d'une mère de famille, n'est pas en prison et encore moins au bagne, *a fortiori* si son « représentant légal » est également impliqué dans l'affaire jugée et qu'il ne peut échapper à une condamnation. En effet, dans les affaires impliquant un couple marié, les jurés se montrent peu disposés à condamner les deux accusés, sans doute parce qu'ils redoutent les conséquences désastreuses d'une telle décision sur le foyer familial, ou bien parce qu'ils estiment que la femme – faible par nature – a été

<sup>&</sup>lt;sup>194</sup> Voir notamment : Claude PETITFRÈRE, *L'Œil du Maître..., op. cit.*; Jean-Pierre GUTTON, *Domestiques et serviteurs..., op. cit.*; Jacques BOUTON, *Domesticité agricole et prolétariat rural en Champagne berrichonne. Analyse quantitative d'un groupe social au XIX<sup>e</sup> siècle*, Thèse d'histoire, Université François-Rabelais, 1984. <sup>195</sup> Cf. Chapitre 2, p. 174-179.

<sup>196</sup> Gabriel TARDE, La philosophie pénale, op. cit.

influencée par son époux. À choisir, en tout cas, les jurés préfèrent généralement condamner le mari plutôt que la femme, et ce même si sa culpabilité ne fait aucun doute. Ainsi, en 1816, Jean Tardivon père, Jean Tardivon fils et Marguerite Débouir, épouse de ce dernier, sont poursuivis par la cour d'assises de l'Allier. Ils doivent répondre d'un vol de plusieurs tourtes de pain, commis conjointement, de nuit et dans un lieu faisant dépendance d'une maison habitée. Au matin, une perquisition est faite au domicile des époux où les tourtes sont découvertes sans difficulté. Niant dans un premier temps leur culpabilité, les époux Tardivon finissent par confesser leur faute. Face au juge d'instruction, ils expliquent que « c'était Jean Tardivon père qui les avait sollicités à commettre cette soustraction, [...] qu'ils avaient d'abord refusé de se livrer à ce vol mais qu'ils avaient fini par céder et qu'il avait été convenu que ces pains seraient partagés entre eux<sup>197</sup> ». Se livrant aux mêmes aveux, les époux rejettent tous deux la faute sur leur état de misère. L'implication et la culpabilité de Marguerite Débouir sont donc évidentes. Pourtant, à l'issue de son procès, elle est acquittée. Son mari et son beau-père, quant à eux, sont reconnus coupables et condamnés réciproquement à un an et deux ans d'emprisonnement. Il faut dire que plusieurs éléments pèsent en faveur de Marguerite Débouir : elle est mère d'un enfant, l'économie de son foyer est effectivement des plus misérable, elle a subi une mauvaise influence et a avoué son crime. Cette affaire illustre bien la différenciation opérée en matière de crime de vol entre l'homme et la femme, car, en soi, Jean Tadiveron bénéficie des mêmes considérations positives que sa femme ; pourtant, il est condamné.

La clémence des jurés à l'égard des femmes peut aussi s'expliquer par leur degré d'implication dans les affaires poursuivies. Sur les 326 femmes déférées en cour d'assises que compte notre base de données, 188 au moins sont inculpées pour complicité, tentative ou recel de vol, soit plus de 56%. Le fait que les femmes soient souvent poursuivies comme complice et non comme auteure du vol est symptomatique de la différenciation des sexes effectuée par le parquet en amont du jugement. Car, à la lecture des dossiers de procédure, il apparaît que les femmes outrepassent, dans bien des cas, le rôle de complice auquel la justice souhaite manifestement les réduire. Certes, le Code pénal de 1810 puni la complicité, la tentative et le recel des mêmes peines que le crime, mais, dans les faits, les juges et les jurés tempèrent souvent l'inflexibilité de cette disposition pénale. Ils marquent un écart ignoré par la législation entre ces différents chefs d'inculpation, considérant qu'une moindre implication mérite parfois une moindre peine.

-

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> A.D. de l'Allier, 2U 212, Arrêt d'accusation, Année 1816.

Enfin, il faut considérer que les femmes commettent moins de vols avec violence que les hommes. Elles ont rarement recours à la force brutale pour commettre des soustractions. Cela joue évidemment en leur faveur car les vols avec violences suscitent peu d'indulgence ; ce sont les plus sévèrement réprimés tant dans la norme que dans la pratique judiciaire. Dans ce cadre-ci, les jurés se révèlent particulièrement soucieux de punir l'atteinte à l'intégrité physique de la personne, de se faire les défenseurs des « êtres » plus encore que des « choses » et de « l'avoir » (pour paraphraser les propos de Louis Gruel cités plus haut). Les femmes se livrent essentiellement à de petits larcins, à des vols de linge et, surtout, de subsistances. Crime féminin par excellence, le vol alimentaire paraît toujours plus « excusable » : il est analysé comme la conséquence d'un besoin ou d'une vive frustration, et non comme un défi lancé à la société. Régulièrement commis par des femmes qui ont un rôle familial à remplir, le vol alimentaire renvoie, par ailleurs, à l'image de la femme « nourricière »<sup>198</sup> : il peut apparaître comme un « prolongement naturel de sa fonction familiale, et de son rôle primordial dans le groupe familial<sup>199</sup>. »

Précisément, nous allons voir que la clémence dont profitent les femmes en matière de vol est fortement sollicitée et justifiée par un ensemble de préjugés populaires et de discours médicaux.

### Prédisposées au vol. Préjugés populaires et discours médicaux

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, la déviance féminine, notamment acquisitive, fait l'objet de nombreux préjugés et discours médicaux et judiciaires, répondant en partie au besoin de justifier des comportements contraires au statut dévolu à la femme.

Pour les magistrats, la clémence que la justice manifeste à l'égard des femmes se justifie par leur « exaspération naturelle<sup>200</sup> », leur inexpérience, leur crédulité, et leurs égarements des plus exaltés ; autrement dit par leurs prédispositions biologiques. Il s'agit là d'un discours connu et rassurant car il contribue à atténuer l'idée, inadmissible pour l'époque, d'une violence féminine volontaire. Ancré dans les esprits depuis longtemps, le préjugé populaire suivant lequel les infractions féminines ne sont que les conséquences funestes de leurs caractéristiques biologiques, s'implante avec d'autant plus de force dans les mentalités sociales et judiciaires

<sup>&</sup>lt;sup>198</sup> Sur cette thématique, voir notamment : Denis BELIVEAU, « Le droit à la rébellion... », op. cit., p. 44 ; Denis BELIVEAU, *Les révoltes frumentaires en France dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Une analyse des rapports de sociabilité, de la distribution des rôles sexuels et de leurs impacts sur la répression des désordres, Thèse d'histoire, Paris, EHESS, 1992.* 

<sup>&</sup>lt;sup>199</sup> Arlette FARGE, op. cit., p. 117.

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> Denis BELIVEAU, « Le droit à la rébellion... », op. cit., p. 48.

du XIX<sup>e</sup> siècle qu'il est relayé et validé (au moins partiellement) par le discours médical. En effet, très tôt, les médecins et les aliénistes ont opéré un rapprochement entre les soustractions frauduleuses et les particularités physiologiques de la femme, tout comme ils l'ont fait avec d'autres types de crimes tels que l'incendie<sup>201</sup> et l'infanticide<sup>202</sup>. Selon ces spécialistes, certaines étapes de la vie biologique de la femme constituent des périodes critiques au cours desquelles la liberté morale est susceptible d'être pervertie<sup>203</sup>. Ainsi, la puberté, la menstruation, la grossesse, la lactation, la ménopause seraient autant de facteurs capables de provoquer et d'expliquer l'action criminelle chez la femme.

L'état de grossesse fait également l'objet d'une attention particulière de la part des aliénistes. Il est reconnu pour provoquer des désirs irrésistibles pouvant se manifester entre autres par des vols portant bien souvent sur des denrées alimentaires, et plus rarement sur de l'argent ou des effets de toilette. En 1840, le docteur Marc – un élève du célèbre aliéniste Esquirol – publie une étude intitulée *De la folie considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires* dans laquelle il relate le cas d'une dame riche et appartenant à la classe élevée de la société, qui, étant enceinte, déroba une volaille exposée chez un rôtisseur, dans le but d'apaiser le vif appétit que l'odeur et la vue de ce plat avaient développé en elle<sup>204</sup>. Cette idée a même été un temps intégrée dans la législation par la loi du 28 germinal an III (avril 1795). Cette loi voulait qu'une femme prévenue d'un crime emportant la peine de mort, ne pût être mise en jugement avant qu'il eût été vérifié qu'elle n'était pas enceinte<sup>205</sup>. Le but était de s'assurer de sa présence d'esprit et de protéger l'enfant (éventuellement porté) d'émotions trop vives. Quoique le XIX<sup>e</sup> siècle cultive « un culte de la maternité et de la fécondité<sup>206</sup> », cette disposition est abrogée par le Code civil. Dans les faits, en revanche, les voleuses enceintes attirent toujours l'indulgence. Il est d'ailleurs intéressant de noter que la presse auvergnate du XIX<sup>e</sup> siècle aime à relater des

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> Jean-Claude CARON, *Les feux de la discorde..., op cit.*; Jean-Jacques YVOREL, « Incendiaire ou pyromane? Médecins et juges face à l'incendie volontaire », *Revue d'histoire du XIX* $^e$  *siècle*, 1996, n° 12, p. 7-16.

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> Annick TILLIER, op. cit.

Pour une approche plus globale de l'histoire de la médecine légale, voir notamment : Frédéric CHAUVAUD, Les experts du crime..., op. cit.; Marc RENNEVILLE, Crime et folie..., op. cit. ; Laurence GUIGNARD, Juger la folie..., op. cit.

Les propos qui suivent s'inspirent en partie de l'article que nous avons consacré à l'histoire du concept de la klpetomanie : Lisa BOGANI, « Le vol sous l'œil des médecins légistes... », op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> Charles Chrétien Henri MARC, *De la folie considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires*, Paris, J.-B. Ballière, 1840, vol. 2, p. 247 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> Louis-Victor MARCÉ, *Traité de la folie des femmes enceintes, des nouvelles accouchées et des nourrices : et considérations médico-légales qui se rattachent à ce sujet*, Paris, J.-B. Ballière et fils, 1858.

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> Michelle PERROT, « Introduction », op. cit., p. 19.

cas de vols commis par des femmes en état de grossesse, et ce parfois avec un ton caustique certain, participant par là-même à diffuser des clichés sur la femme enceinte.

Si les infractions féminines sont donc volontiers expliquées de manière biologique, il apparaît que les principales concernées savent aussi mettre à profit ces idées préconçues pour servir leur défense. Ainsi, en 1837, une jeune femme de 22 ans, prénommée Julie, s'empare d'un sac contenant de l'argent au marché de la Halle, au Puy-en-Velay. Arrêtée par le commissaire de police, elle prétend aussitôt « qu'elle était enceinte, et qu'elle avait cédé à une envie de femme grosse<sup>207</sup> ».

Encadré 12. « Une envie malheureuse », Compte rendu d'une audience correctionnelle. Extrait du Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire, Vendredi 6 février 1852

« — UNE ENVIE MALHEUREUSE. — Une femme assise au banc correctionnel se lève à l'appel de son nom ; elle est dans un état de grossesse assez avancée et verse quelques larmes. La malheureuse a eu la faiblesse de dérober un pied farci à l'étalage d'un charcutier.

Le charcutier avance et dépose : — Vous comprenez que ce n'est pas pour la chose d'un pied de cochon que je ferais jamais venir en justice une femme, même étant truffé et farci, sur le point d'être mère, comme l'était celui qu'elle a décroché, quand ça ne serait que pour l'enfant qui est innocent de ça, et que je vends 20 sous, ça n'en vaut pas la peine ; je me moque bien d'un pied de cochon ! J'aurais dit : Va te faire pendre ailleurs ; et voilà tout ; mais faire arrêter, jamais ! Seulement, naturellement, quand j'ai vu...Ah ! parce qu'il faut vous dire que je déménageais, comme on dit, je transportais mes lares (sic)...

La prévenue. — Vos lards... ce n'est pas vrai, c'était une armoire que vous transportiez à ce momentlà.

Le charcutier, souriant. — Elle confond ; oui, oui, une armoire. Alors la boutique était seule ; mon épouse et moi étions dans l'arrière-boutique à donner un coup de main pour passer l'armoire. V'là tout à coup mon épouse qui crie : « On nous vole ! » Je cours, j'attrape madame qui était nantie d'un pied de cochon. Je lui arrache le pied de la main, en lui disant :

« Il faut que vous soyez bien peu délicate. » Si bien qu'à ce moment-là, il passait des sergents de ville qui l'ont arrêtée.

M. le président à la prévenue. — Femme Delange, reconnaissez-vous les fait ?

La prévenue baissant les yeux. — Oui, monsieur.

M. le président. — Pourquoi l'avez-vous pris ?

La prévenue à demi-voix. — Je suis dans une position où ces choses-là arrivent souvent.

Le charcutier. — Ah! oui, elle a dit que c'était une envie ; ça se peut, ça se peut.

M. le président. — Témoin, taisez-vous.

Le tribunal condamne la femme Delange à trois mois de prison. »

Non seulement les femmes traverseraient des épisodes biologiques de la vie propices à la déviance acquisitive, mais encore seraient-elles, par nature, moins résistantes à la tentation.

302

<sup>&</sup>lt;sup>207</sup> Le Courrier des Cévennes. Journal de la Haute-Loire, Ardèche et Lozère, Samedi 25 mars 1837.

Coquettes, frivoles, attachées aux plaisirs matériels et mentalement plus fragiles, elles se laisseraient plus facilement séduire que les hommes. L'infériorité du sexe féminin face aux tentations est une idée ancienne qui a traversé les époques ; elle renvoie au récit biblique de la tentation d'Ève. On la retrouve aussi bien dans les discours judiciaires, médicaux que littéraires et journalistiques du XIX<sup>e</sup> siècle. À dessein divertissant, la presse auvergnate de l'époque reprend et diffuse souvent ce stéréotype :

### « Tribunal de police correctionnelle.

Présidence de M. Besse de Beauregard.

Audience du 22 juillet 1852.

"Ces gros sabots défigurent mon petit pied," disait Marle Miallier, en jetant un coup d'œil d'envie sur d'élégants souliers, étalés sur la boutique d'une marchande cordonnière de la rue. "Ah! si je possédais une telle chaussure, je mettrais pour l'étrenner, mes bas de soie blanc, à coins brodés, et tous les jeunes gens de la montagne, s'écriraient en ouvrant de grands yeux: Oh! La charmante demoiselle! N'est-il aucun moyen de me les procurer?" ajouta-t-elle, en portant sur les objets de sa convoitise une main mal assurée.

Désir de fille est un feu qui dévore
Si l'on en croit un de nos anciens chansonniers,
Et désir de coquette est cent fois pis encore.

Nous permettrons-nous d'ajouter.

Les souliers furent volés, et l'auteur [...] condamnée à un mois de prison et aux frais<sup>208</sup>. »

En dépit de l'existence de ces discours et de ces préjugés populaires qui tendent à justifier ou à minimiser la gravité de la délinquance acquisitive féminine, il est à noter – avec Laurence Guignard – que parmi l'ensemble de la déviance féminine, le soupçon de dysfonctionnement ou d'aliénation mentale « se tourne plus volontiers vers la criminalité de sang, en particulier l'homicide, et après 1840, l'incendie<sup>209</sup> » que vers les atteintes aux biens. Circonscrite à la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, cette remarque peut même dépasser la question du genre et s'appliquer à l'ensemble du traitement judiciaire et médical de la délinquance acquisitive. Masculin ou féminin, le vol est rarement envisagé sous le prisme de la folie, du moins pendant une large partie du premier XIX<sup>e</sup> siècle. Lorsque qu'émerge, sous la Restauration, le concept de monomanie dont la formulation revient principalement à l'aliéniste Esquirol, il n'est décliné

-

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire, Vendredi 23 Juillet 1852.

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> Laurence GUIGNARD, op. cit., p. 120.

par ce dernier que sous cinq formes : érotique, raisonnante, d'ivresse, incendiaire et homicide. Esquirol passe donc sous silence celle du vol. Pour le docteur Dubuisson qui consacre en 1902 une étude aux Voleuses de grands magasins, il ne peut s'agir d'un oubli de la part d'Esquirol : « on en parlait trop autour de lui. J'aime mieux penser qu'il n'y croyait pas<sup>210</sup>», écrit-il. Néanmoins, on peut dater du tout début du XIX<sup>e</sup> siècle la découverte de la monomanie du vol, de l'année 1816 précisément. Elle revient au docteur Matthey qui lui a donné le nom de klopémanie<sup>211</sup>. Il a ainsi jeté les bases d'un concept qui, toutefois, ne semble guère avoir eu de consistance légale (en termes d'application de l'article 64 du Code pénal<sup>212</sup>) avant 1840, date à laquelle la docteur Marc en propose un développement plus complet sous le terme de « kléptomanie »<sup>213</sup>. Il apparaît clairement à la lecture des traités ou des rapports de médecine légale du premier XIX<sup>e</sup> siècle que la pratique du vol dans sa forme la plus courante et « banale » n'est pas l'une des préoccupations majeures des aliénistes. Bien souvent, si l'acte de déprédation est évoqué, ce n'est qu'à la condition qu'il soit conjugué à d'autres formes de crimes plus violents et « monstrueux ». Les termes « kleptomanie » ou « monomanie du vol » sont, quant à eux, complétement absents des Annales d'hygiène et de médecine légale durant le premier XIX<sup>e</sup> siècle<sup>214</sup>, et, dans les *Annales médico-psychologiques*, le premier rapport consacré à la kleptomanie date seulement de 1845. En matière de vol, l'opinion des médecins est rarement sollicitée. Le fait que le vol soit l'une des infractions les plus couramment commise explique, sans nul doute, les réticences et les hésitations qui existent face à l'idée d'une « pathologisation » de cet acte : « Doit-on faire une espèce de maladie d'un penchant qui résulte, souvent au moins, de l'habitude et d'une mauvaise réputation ?<sup>215</sup> », s'interroge ainsi Matthey. Et Marc d'ajouter : « Le vol est un crime si commun, sa répression intéresse à un si haut degré l'ordre social, qu'on hésite au premier abord à admettre des circonstances capables

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> Paul DUBUISSON, Les voleuses de grands magasins, Paris, A. Storck et Cie Éditeur, 1902, p. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>211</sup> Matthey désigne sous le terme de klopémanie, « une sorte de vésanie, qui consiste dans un penchant à dérober sans nécessité, sans qu'on y soit porté par le besoin pressant de la misère, suite d'événements fâcheux ou d'une vie déréglée. Une vésanie est permanente et non accompagnée de désordre intellectuel ». Nicolas Philibert ADELON et *alii* (dir.), « Klopémanie », in *Dictionnaire des sciences médicales, T. 27 KAL-LET*, Paris, C.L.F. Panckoucke, 1818, p. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> L'article 64 du Code pénal de 1810 qui témoigne de l'importance croissante qu'occupe, à partir du début du XIX<sup>e</sup> siècle, la question de l'irresponsabilité des fous dans la réflexion pénale, stipule que : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ».

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> Charles Chrétien Henri MARC, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>214</sup> On trouve toutefois un article daté de 1838, abordant brièvement la question de la monomanie du vol : « Consultation sur un cas de suspicion de folie ; chez une femme enceinte inculpée de vol. Par MM. Marc et Esquirol », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale (AHPML)*, Paris, J.-B. Ballière, 1838, n° 20, p. 431-456.

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> Nicolas Philibert ADELON et *alii* (dir.), *op. cit.*, *idem*.

d'exclure la criminalité d'une pareille action<sup>216</sup>. » S'exprime ici la crainte que tous les voleurs « d'habitude » puissent être considérés comme des malades et, par extension, que l'un des socles de la société contemporaine – la propriété – soit fragilisé : « je n'ignore pas combien il faut apporter de réserve lorsqu'on traite une question qui intéresse à un degré si éminent la morale publique et la sûreté des propriétés », déclare ainsi le Dr Girard en 1845<sup>217</sup>.

Cher Abler It de Industrie.

Cher Abler It de Industrie.

Cher Qui m' chifforme c'est que j'suis accasé de douze vols!

— Il y en a douze tant mieux. je pladerai la menomanie!

Illustration 6. La monomanie du vol. Dessin de Honoré Daumier

« - Ce qui m'chiffonne, c'est que j'suis accusé de douze vols!...

- Il y en a douze... tant mieux... je plaiderai la monomanie!..»

Source : Honoré Daumier, Album des *Gens de la Justice*, 1845-1846, Lithographie, 191 x 237 cm, publié dans Le *Charivari*, le 20 juin 1846.

\*

À l'issu de ce chapitre, on retiendra que le phénomène de la « déviance » acquisitive en Auvergne se caractérise, au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle, par une forte dominance masculine parmi les accusés de vol et d'actes individuels. Les autorités de l'époque n'ont donc pas affaire à une grande criminalité organisée. Certes, le vol représente un contentieux massif devant les

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> Charles Chrétien Henri MARC, op. cit., p. 247.

<sup>&</sup>lt;sup>217</sup> Dr Girard, « Kleptomanie. Accusation de vol, condamnation par défaut, appel du jugement », *Annales médico-psychologiques (AMP)*, Paris, Masson, 1845, n° 6, p. 232.

tribunaux de la région et l'on révèle bien la formation épisodique de bandes de voleurs, mais l'on reste quand même essentiellement en présence d'une « petite criminalité », faisant office de symptôme de la précarité des conditions de vie à laquelle est confrontée une grande partie de la population. En somme, dans notre espace d'étude, les autorités sont loin d'être confrontées à cette contre-société souterraine, organisée et proliférante qui hante tant les imaginaires collectifs à partir de la monarchie de Juillet. Du reste, le *champ* occupe bien plus de place que l'atelier dans le phénomène du vol auvergnat ; la moitié de « nos » accusés sont en effet issus des métiers de l'agriculture. Pour le reste, on a globalement affaire à des travailleurs précaires qui volent plus pour survivre ou soulager leur quotidien que pour s'enrichir. Les juges et les jurés en ont, semble-t-il, d'ailleurs bien conscience. De fait, si le vol est considéré comme une grave atteinte à l'ordre social et qu'il demeure, à ce titre, rarement impuni, il n'est cependant pas regardé par la justice avec autant de sévérité que ne le fait la loi. Les voleurs bénéficient souvent de mesures d'indulgence, de sorte qu'il existe un important écart entre la norme légale et la pratique judiciaire. De plus, on note une tendance certaine à l'allégement des peines tout au long de notre période d'étude, tant au niveau des tribunaux correctionnels que des cours d'assises. Derrière la sévérité des verdicts se cachent donc des décisions qui remettent en cause l'image d'une justice totalement intransigeante envers les atteintes contre la propriété. Cela démontre que l'indulgence des juges et des jurés de l'époque n'est pas uniquement réservée aux crimes de sang. En matière de vol aussi, ils prennent en compte tout un ensemble d'informations relatives à la situation de l'accusé et aux motivations de son acte, susceptibles de modérer leur appréciation du tort subi et participant d'une démarche globale et croissante d'individualisation des peines.

## CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Au cours des siècles, le vol a fait l'objet d'une répression de plus en plus étendue et rigoureuse, s'expliquant en partie par la promotion des valeurs de travail et de propriété, et se traduisant par un effort constant de classification et de définition des différentes formes que revêt cette infraction. Le Code pénal de 1810 apparaît, à cet égard, particulièrement novateur car il caractérise légalement le vol et les circonstances aggravantes qui le font basculer du délit au crime, ce qui dénote clairement une volonté de mieux le contrôler et le sanctionner. Tout en mettant un terme à l'excessive rigidité de son prédécesseur, le Code de 1810 se fait cependant plus sévère à l'égard des voleurs, de sorte qu'il y aurait lieu de penser qu'il préfigure une « lutte des classes », les classes « possédantes » de la société cherchant ainsi à assurer le respect des valeurs qui fondent leur domination – une lecture renvoyant bien sûr à l'analyse foucaldienne de la distribution des « illégalismes » et du fonctionnalisme de la rétribution pénale<sup>218</sup>. Il est vrai que le vol étant globalement un « crime de pauvres<sup>219</sup> » et perçu comme un symptôme de la pauvreté, la rigueur de sa répression peut apparaître comme la résultante d'une lutte contre « les pauvres ». On rejoindra toutefois les propos de Michel Porret qui estime que cette analyse « doit être pondérée par ce que révèle la pratique pénale<sup>220</sup> » ; des propos qui concernent la répression des actes de déprédation sous le régime arbitraire mais qui sont aussi valables – nous semble-t-il – pour le premier XIX<sup>e</sup> siècle. En effet, nous avons vu que durant notre période d'étude la répression du vol est sujette – comme celle d'autres types d'infractions – à un important décalage entre la norme juridique et la pratique judiciaire. De fait, la sévérité du Code napoléonien se heurte à une évolution des sensibilités pénales et des mœurs, entraînant d'importants dysfonctionnements. La législation doit notamment s'accommoder de la résistance des jurés à reconnaître les circonstances aggravantes qui sont pourtant constitutives des vols qu'ils ont à juger. À cela s'ajoute, dès 1832, un recours – rapidement jugé abusif par nombre de magistrats – aux circonstances atténuantes. Certes, en Auvergne comme en France, le vol compte un taux de condamnation très élevé – matérialisant le triomphe de la morale propriétaire<sup>221</sup> –, mais il coexiste avec des mesures récurrentes d'indulgence qui tempèrent, de manière plus ou moins forte, l'intransigeance de la loi. Cela démontre donc que les acteurs de

<sup>&</sup>lt;sup>218</sup> Michel FOUCAULT, Surveiller et punir, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>219</sup> Michel PORRET, Le crime et ses circonstances..., op. cit., p. 245.

<sup>220</sup> Ihidem

<sup>&</sup>lt;sup>221</sup> Arnaud-Dominique HOUTE, « Mort aux voleurs ? Autour de la condamnation morale du vol dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle », *op. cit*.

la justice ont une appréciation propre de la gravité des vols jugés, reposant sur des considérations que le texte pénal ne prend pas forcément en compte. C'est notamment pourquoi les dispositions pénales relatives au vol ont subi des évolutions législatives notoires au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle. Par conséquent, sa répression n'en est que plus diversifiée et délicate à restituer. Au final, les pratiques judiciaires et les évolutions législatives témoignent bien de l'existence d'un certain malaise, d'une certaine hésitation sur la manière dont le vol doit être sanctionné. Comme le remarque Frédéric Chauvaud, « les vols minuscules criminalisés embarrassent à l'évidence, pendant un demi-siècle, les magistrats chargés de rendre la justice et qui, confrontés à la question sociale, ne savent dissimuler leur trouble<sup>222</sup>. » Cette « question sociale » – construite en partie au prisme du pénal via le vaste terrain d'observation que constituent les recueils du Compte général – est à l'origine d'une littérature relativement prolixe sur le phénomène de la criminalité acquisitive, contribuant à faire évoluer les représentations et les significations données à ce dernier. L'augmentation des actes de vol que comptabilisent, d'année en année, les statistiques de la justice criminelle génère à la fois un sentiment d'insécurité grandissant et une profonde réflexion sur le degré de responsabilité de la société. De fait, loin d'être systématiquement perçus comme de perfides scélérats ou « profiteurs », les voleurs sont parfois vus comme des « humbles » que la misère du temps a malheureusement conduits à la délinquance. En somme, on peut considérer que le premier XIX<sup>e</sup> siècle est le terrain d'une lente mutation des sensibilités au vol, ou, du moins, des sensibilités pénales relatives au vol. Car, en lui-même, le vol demeure intolérable, détestable et hautement condamné; en revanche, il semble que l'on consente de moins en moins à punir trop lourdement des soustractions modiques. Ce qui répond, au fond, à un mouvement plus général d'humanisation et d'individualisation des sanctions. Mais, tandis que certaines infractions sont criminalisées ou emportent des peines de plus en plus sévères au cours du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>223</sup>, les « petits » vols sont généralement frappés de sanctions de moins en moins élevées et certaines formes de soustraction sont tout bonnement décriminalisées. On peut donc estimer que la place de la soustraction frauduleuse dans la hiérarchisation des infractions évolue : on assiste à une « relativisation » de sa gravité. Paradoxalement, du côté de la société civile, il semble que le XIX<sup>e</sup> siècle se caractérise par une « sensibilité propriétaire<sup>224</sup> » et des logiques individualistes croissantes, ainsi que par un renforcement et un perfectionnement de la sécurisation des biens. Cela est-il perceptible dans l'Auvergne du premier XIX<sup>e</sup> siècle ? Comment sont regardées,

<sup>&</sup>lt;sup>222</sup> Frédéric CHAUVAUD, Les criminels du Poitou..., op. cit., p. 184.

<sup>&</sup>lt;sup>223</sup> Voir, par exemple : Laurent FERRON, La répression pénale des violences sexuelles au XIX<sup>e</sup> siècle..., op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>224</sup> Arnaud-Dominique HOUTE, *idem*, p. 173.

## Chapitre 3

maîtrisées et appréhendées les pratiques du vol par la population locale ? Quelles sont, au reste, les caractéristiques de ces dernières dans notre espace d'étude ?

# **DEUXIÈME PARTIE**

DES PRATIQUES ET DES ESPACES. PÉNÉTRER DANS L'ANTRE DES VOLEURS

### INTRODUCTION

## Pour une histoire des pratiques du vol et de leur appréhension

Si l'historiographie de la criminalité s'est récemment enrichie d'études consacrées à la question des atteintes contre les biens<sup>1</sup>, l'histoire des pratiques du vol (dans leur dimension technique, spatiale et temporelle) et de leur perception sociale reste encore assez peu explorée. Notre deuxième partie vise à contribuer à l'écriture balbutiante de cette histoire. Aussi quitterons-nous dans les pages suivantes le domaine de la législation, des tribunaux et de la « littérature sociale » relative au vol pour pénétrer au cœur du phénomène ; autrement dit pour nous rendre « sur le terrain ». Il est question d'analyser pêle-mêle l'arsenal technique des voleurs, de comprendre les caractéristiques d'une geste criminelle, de saisir les lieux et les temps du passage à l'acte frauduleux, ainsi que les réactions qu'il génère au sein de la population locale. En somme, les trois chapitres qui scandent cette deuxième partie ambitionnent de restituer, d'une part, la « culture criminelle » des voleurs auvergnats du premier XIX<sup>e</sup> siècle et, d'autre part, les attitudes non plus judiciaires mais populaires que suscite leur action.

Ces deux aspects de la « réalité sensible » du vol sont intrinsèquement liés étant donné que l'emploi des sources judiciaires et policières sur lesquelles s'appuie en grande partie notre étude conduit – comme le remarque Patrice Peveri – à « appréhender les pratiques criminelles à partir du regard que posait sur elles la réaction sociale, ou du moins les représentants de sa forme institutionnalisée². » Là-encore, il faut donc avoir conscience que ces sources permettent uniquement de reconstituer les pratiques et les espaces apparents et non réels du phénomène étudié : en effet, aucune archive ne permet de les saisir à l'état brut. En cela, une étude des méthodes, des objets, des lieux et des temps de la criminalité acquisitive a peut-être autant, sinon plus, à nous apprendre sur l'état des sensibilités populaires au vol que sur l'univers du vol en lui-même. Dans tous les cas, comme l'explique Anne-Claude Ambroise-Rendu,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour ne donner que quelques références : Patrice PEVERI, *Techniques et pratiques du vol dans la Pègre du Paris de la Régence, d'après les archives du procès de Louis Dominique Cartouche et ses complices, contribution à l'histoire des milieux criminels urbains de la France d'Ancien Régime,* Thèse d'histoire, EHESS, 1995 ; Valérie TOUREILLE, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2006 ; Patricia PRENANT, *La bourse ou la vie ! Le brigandage et sa répression dans le pays niçois et en Provence orientale (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Nice, Association de sauvegarde du patrimoine écrit des Alpes Maritimes, 2011 ; Benoît GARNOT, *Être brigand du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2013 ; Frédéric CHAUVAUD, Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014. En complément, se reporter au bilan historiographique de notre introduction générale. Cf. p. 80-84.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Patrice PEVERI, op. cit., p. 5.

« la réalité objective du crime est indissociable de ses perceptions. La matérialité des faits délinquants, difficile à saisir en raison même de l'écart qui existe entre la criminalité perçue, c'est-à-dire déclarée, et la criminalité réelle (le fameux chiffre noir du ministère de la Justice), est toujours à replacer dans la perspective d'une ambiance générale relative au sentiment d'insécurité<sup>3</sup>. »

D'une certaine manière, faire l'histoire des pratiques du crime et de leur appréhension sociale revient donc à participer à l'écriture de celle « du besoin de sécurité<sup>4</sup> », du sentiment d'insécurité et de la peur, faisant l'objet d'un nombre croissant de travaux depuis l'étude pionnière de Jean Delumeau<sup>5</sup>.

En France, c'est précisément au cours de notre période d'étude que se dessinent, selon Dominique Kalifa, « les problématiques modernes de l'insécurité<sup>6</sup> ». Celles-ci s'intensifient à mesure que le thème criminel se métamorphose en thème social et devient – comme on le sait – le terrain d'une assimilation des classes laborieuses aux classes dangereuses. Cet amalgame et les inquiétudes qu'il éveille stimulent la construction d'un nouvel imaginaire collectif relatif aux techniques et aux espaces de la criminalité acquisitive. Ainsi l'univers du vol est-il de plus en plus fortement associé à celui de la ville, ou, plus exactement, de ses faubourgs et bientôt de ses « bas-fonds » – une expression qui, dans son sens social, surgit à Paris au cours de l'année 1840<sup>7</sup>. De plus, cet amalgame se double d'une confusion (en réalité ancienne mais qui semble se renforcer à cette période) entre la temporalité nocturne et l'espace du vol : la nuit serait le temps d'émergence des ténèbres sociales<sup>8</sup>. Partant, dès la fin de la Restauration, le décor des

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Anne-Claude AMBROISE-RENDU, *Peurs privées et angoisses publiques : un siècle de violence en France*, Paris, Larousse, 2001, p. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Lucien FEBVRE, « Pour l'histoire d'un sentiment : le besoin de sécurité », *Annales ESC*, 1956, 11-2, p. 244-247.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Jean DELUMEAU, *La peur en Occident (XIVe-XVIIIe siècles). Une citée assiégée*, Paris, Fayard, 1978. Sur l'histoire de la peur, voir aussi : Jacques BERCHTOLD, Michel PORRET (dir.), *La peur au XVIIIe siècle, discours, représentations, pratiques*, Genève, Droz, 1994; Anne-Claude AMBROISE-RENDU, *op. cit.*; Frédéric CHAUVAUD (dir.), *L'ennemie intime. La peur : perceptions, expressions, effets*, Rennes, PUR, 2011; Lisa BOGANI, Julien BOUCHET, Jean-Claude CARON, Philippe BOURDIN (dir.), *La République à l'épreuve des peurs, de la Révolution à nos jours*, Rennes, PUR, 2016.

Sur le thème plus précis du sentiment d'insécurité, qui a davantage retenu l'attention des sociologues que des historiens au cours de ces trois dernières décennies, on peut notamment se reporter aux travaux suivants : Sébastien ROCHÉ, Le sentiment d'insécurité, Paris, PUF, 1993 ; Laurent MUCCHIELLI, Violence et insécurité. Fantasmes et réalités dans le débat français, Paris, La Découverte, 2007 ; Philippe ROBERT, Renée ZAUBERMAN, Du sentiment d'insécurité à l'État sécuritaire, Lormont, Le Bord de l'eau, 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Dominique KALIFA, *Crime et culture au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Dominique KALIFA, Les bas-fonds. Histoire d'un imaginaire, Paris, Seuil, 2013, p. 27.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Simone DELATTRE, *Les douze heures noires. La nuit à Paris au XIX*<sup>e</sup> *siècle*, Paris, Albin Michel, 2000, p. 435. Lisa BOGANI, « La nuit réveille les voleurs ! Imaginaire et pratique du vol nocturne au XIX<sup>e</sup> siècle (Auvergne,

récits criminels (littéraires ou médiatiques) change : les brigands de grand chemin sont progressivement détrônés par les voleurs noctambules des rues urbaines. Si l'on se fie à ces récits, beaucoup ne pratiqueraient de préférence que la nuit, et ce suivant des modes opératoires bien déterminés. Ces descriptions quelque peu stéréotypées qui circulent sur le monde des voleurs suscitent une vive anxiété non seulement au sein de la population des grandes agglomérations mais aussi – comme nous le verrons – au sein des territoires moins urbanisés comme l'Auvergne. Dans cette deuxième partie, il nous revient donc d'examiner dans quelle mesure ces représentations que se complaisent à diffuser tant de romanciers, de journalistes et d'observateurs sociaux de l'époque, concordent avec ce que donnent à voir nos archives de la physionomie du vol dans l'Auvergne du premier XIX<sup>e</sup> siècle.

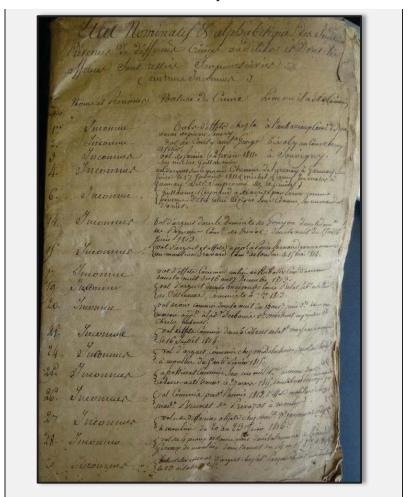
-

<sup>1810-1852),</sup> in Anne-Claude AMBROISE-RENDU, Guillaume GARNIER, Les nuits blanches, de l'Antiquité à nos jours, [à paraître].

## CHAPITRE IV PROUVER LE VOL – DÉMASQUER LE COUPABLE

Dans la série U du service d'archives départementales de l'Allier est conservé un carton consacré aux affaires délictueuses et criminelles classées sans suite. Au sein de ce carton se trouve un document répertoriant des infractions commises dans le département entre 1813 et 1825 et ayant abouti à un non-lieu en raison de l'anonymat de leur auteur (cf. Illustration 7). Attestant du nombre considérable d'affaires de vol qui ne parviennent jamais au stade du jugement, cette archive suggère l'ampleur des difficultés rencontrées par la justice pour identifier des malfaiteurs qui s'efforcent d'opérer à l'abri des regards.

Illustration 7. Répertoire de « différents crimes ou délits » commis dans l'Allier entre 1813 et 1825, et « dont les affaires sont restées impoursuivies. Auteurs inconnus<sup>9</sup>»



<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> A.D. de l'Allier, 2U 242, Procédures criminelles restées sans poursuites.

Encore ce travail d'identification du coupable ne représente-il qu'un des multiples enjeux de l'instruction judiciaire. En effet, celle-ci doit aussi apporter des preuves de l'existence de l'infraction, déterminer son contenu et les conditions dans lesquelles et grâce auxquelles elle a été commise. Si la chambre des mises en accusation estime que l'action du magistrat instructeur n'a pas permis d'élucider suffisamment ces différents aspects, elle peut alors décider qu'il n'est pas convenable de juger l'affaire et, par conséquent, qu'« il n'y a lieu à suivre »<sup>10</sup>. Dans ce cas, la victime doit renoncer à l'espoir d'une réparation matérielle (dommages-intérêts) ou morale (via un procès pénal) du tort subi. En termes de collecte de renseignements, les instants qui suivent immédiatement le vol sont irremplaçables. Il faut agir promptement afin de ne pas laisser au voleur le temps de fuir ou d'effacer les traces de son forfait, et d'augmenter ainsi les chances de réussite de l'enquête judiciaire.

« Processus éminemment culturel<sup>11</sup> », l'enquête « construit le crime autant qu'[elle] le révèle<sup>12</sup>», comme le note Dominique Kalifa.

« [C'] est par le travail de l'enquête judiciaire, et son processus d'élucidation progressive, qu[e le crime] devient peu à peu maîtrisable, qu'il advient comme "réalité" sociale. [...] [L'] enquête tend à rendre le crime représentable, et donc intelligible 13. »

Par conséquent, les pièces produites au cours de l'instruction constituent des supports fondamentaux pour le chercheur. Elles lui permettent de pénétrer l'espace « intime » du phénomène étudié, de déceler les enjeux et les tensions sociales qui se profilent derrière les actes de « déviance », et de saisir les seuils variables de tolérance dont ils font l'objet. Il nous paraît donc essentiel de consacrer un chapitre de cette thèse aux différentes phases qui s'écoulent de l'acte à sa dénonciation jusqu'à la mise en accusation de son auteur présumé ; aux différentes étapes qui font qu'un acte de déprédation devient (ou non) un crime ou un délit de vol aux yeux de la justice ; aux divers procédés qui font qu'un ou plusieurs individus passent du statut de « présumé coupable » à celui de criminel ou de délinquant aux yeux de la société et de la justice.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Vincent BERNAUDEAU, « L'instruction à l'épreuve de la chambre des mises en accusation », in Jean-Jacques CLÈRE, Jean-Claude FARCY (dir.), *Le juge d'instruction. Approches historiques*, Dijon, EUD, 2010, p. 149-184.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Dominique KALIFA, Crime et culture..., op. cit., p. 140.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Dominique KALIFA, « Introduction. L'enquête judiciaire et la construction des transgressions », in Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA, Jean-Noël LUC (dir.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Créaphis, 2007, p. 5-6.

## A. Constater et dénoncer le vol

## 1. De l'acte à sa dénonciation

## Le premier enquêteur : le propriétaire lésé

À une époque où le processus d'acculturation juridique des sociétés rurales est loin d'être achevé, le recours aux autorités et le dépôt d'une plainte ne sont pas toujours le premier réflexe qu'ont les victimes d'un « attentat<sup>14</sup> ». En matière de vol, on peut constater qu'un laps de temps plus ou moins long s'écoule régulièrement entre l'acte et sa dénonciation. Dans bien des cas, cela s'explique sans doute par la méfiance que cultivent les populations rurales du XIX<sup>e</sup> siècle à l'égard des autorités judiciaires et étatiques<sup>15</sup>, celles-ci étant souvent mal perçues et taxées d'inefficacité<sup>16</sup>. Or, les instants qui suivent un vol sont décisifs, notamment en termes de collecte d'indices. Partant, bon nombre de particuliers préfèrent ne pas perdre de temps à aller quérir l'aide des gendarmes, du garde champêtre ou de tout autre représentant de l'ordre – dont, d'ailleurs, les résidences peuvent être assez éloignée du lieu du vol – pour se concentrer sur la recherche de leur agresseur et des effets qu'ils ont emportés. D'aucuns se livrent ainsi à une véritable enquête – en récoltant des indices et des preuves du vol – et à la traque du ou des coupables à l'image de Jean Durand, un propriétaire de la commune de Jonchères, victime en septembre 1819 d'un vol commis par André Thomas, l'un de ses domestiques à gages. « À l'heure accoutumée du repas du soleil couchant<sup>17</sup> », ce dernier se fait remarquer par son absence. Durand s'informe auprès de ses domestiques et apprend que, quelques heures plus tôt, la vachère a vu Thomas sortir par la fenêtre de la cuisine avec un paquet sous le bras. De suite,

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> D'après la définition du *Trésor de la Langue Française* : « 2. Tentative criminelle contre un objet, une propriété, un bien matériel ; 3. acte qui heurte des droits, des principes, inscrits dans la loi. »

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Sur ce sujet, voir notamment : Jérôme LAFARGUE, « Le maniement du droit dans la France rurale du XIX<sup>e</sup> siècle. Sur l'efficacité symbolique de champs juridiques incertains », *Ruralia*, 15/2004, [En ligne], URL : <a href="https://journals.openedition.org/ruralia/1023">https://journals.openedition.org/ruralia/1023</a>

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Sur la perception populaire des officiers auxiliaires de la police judiciaire, voir notamment : Jean-Noël LUC, « De la gendarmophobie », in Jean-Noël LUC (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX*<sup>e</sup> siècle, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 211-216 ; Arnaud-Dominique HOUTE, *Le métier de gendarme au XIX*<sup>e</sup> siècle, Rennes, PUR, 2010 ; Fabien GAVEAU, « Essentiels et sans importance... Regards sur les gardes champêtres dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle », *Sociétés & Représentations*, n° 16, Sept. 2013, p. 245-255 ; Dominique KALIFA, Pierre KARILA-COHEN, « L'homme de l'entre-deux. L'identité brouillée du commissaire de police au XIX<sup>e</sup> siècle », in Dominique KALIFA, Pierre KARILA-COHEN (dir.), *Le commissaire de police au XIX*<sup>e</sup> siècle, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, p. 7-21 ; Frédéric CHAUVAUD, « Glacial, débonnaire et ambitieux. Les représentations brouillées du juge d'instruction (1830-1930) », in Jean-Jacques CLÈRE, Jean-Claude FARCY (dir.), *Le juge d'instruction..., op. cit.*, p. 73-92.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 732, Arrêt d'accusation, Année 1821.

le maître se rend dans sa maison et remarque qu'une armoire a été fracturée de laquelle ont été soustraits divers linges et vêtements et une somme d'argent. Après avoir interrogé toutes les personnes de la maison, Durand décide de partir immédiatement avec plusieurs domestiques « pour se mettre à la poursuite du voleur 18. » Ils marchent pendant toute la nuit, en suivant notamment des empreintes de sabots. À l'aube, ils arrivent à Cayres – un canton situé à une quinzaine de kilomètres de leur lieu de départ – où ils enquêtent auprès des habitants sur la direction prise par Thomas. Vers midi, ils parviennent enfin à interpeller le coupable, encore nanti des biens dérobés. Dès lors, Durand se décide à aller le dénoncer au maire de Cayres dont il reçoit le conseil de le conduire auprès du juge de paix de son canton. Saisis du coupable, le maître et ses domestiques rebroussent donc chemin jusqu'à Jonchères. Harassés par le long chemin parcouru sous une pluie « tombée en abondance 19 », ils reportent au lendemain l'avertissement à donner au juge de paix de Pradelles. En attendant, le voleur est attaché « dans la cuisine les mains liées derrière le dos et le corps fixé à un poteau<sup>20</sup>. » En dépit des précautions prises, il parvient à couper ses liens pendant la nuit et à s'échapper, emportant avec lui des vêtements qui séchaient près du feu. À leur réveil, Jean Durand et ses domestiques tentent à nouveau de le retrouver, mais, cette fois-ci, ils prennent d'abord le temps de le signaler aux autorités locales. Pendant plusieurs jours, les gendarmes effectuent en vain des recherches dans les localités environnantes pour retrouver le coupable. Un an et demi plus tard, André Thomas est finalement jugé par contumace devant la cour d'assises de la Haute-Loire et condamné à dix ans de travaux forcés.

Dans cette affaire, la durée qui s'est écoulée entre l'acte et à sa dénonciation est brève puisqu'elle n'excède pas une journée. Aussi ce dossier témoigne-t-il surtout des importants efforts et de la ténacité dont peuvent faire preuve les victimes d'un vol pour retrouver leurs biens et leur(s) agresseur(s) sans l'aide des autorités. Dans d'autres cas, en revanche, cet intervalle de temps se compte en semaines, en mois voire en années. À Meilhaud, Antoine Roddier attend ainsi trois ans avant d'informer le maire qu'il est la proie d'un voleur qui lui dérobe régulièrement du vin dans sa cave<sup>21</sup>. Si ce cultivateur a attendu aussi longtemps pour porter plainte, c'est – semble-t-il – moins par méfiance des autorités que par crainte d'avoir une mauvaise interprétation des faits : il n'était pas certain d'être la victime d'un voleur. Ce cas n'est pas isolé. Pour de multiples raisons, les personnes qui ont subi un vol – ou, d'ailleurs, tout

Ī

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10247, Arrêt d'accusation ; U 25158, Acte d'accusation, Année 1816

autre type d'agression – éprouvent parfois de vives difficultés à se reconnaître ou à se dire victimes et, par conséquent, à porter plainte.

## Se dire « victime » : dénonciation et dépôt de plainte

Comme nous l'avons dit lorsque nous avons évoqué l'importance du phénomène infrajudiciaire<sup>22</sup>, le dépôt d'une plainte n'est jamais un acte anodin. Par force, les archives laissent peu de traces des victimes qui ont « choisi » de garder le silence. Néanmoins, il y a tout lieu de penser qu'elles sont nombreuses. Le doute, la honte et la culpabilité, la crainte des représailles, de semer la discorde dans la communauté ou de ne pas être cru, les liens d'affection pouvant unir la victime et son agresseur, la sévérité de la justice pénale, les retombées financières d'un procès, la méfiance vis-à-vis des autorités, la peur de rencontrer des personnes en position d'autorité, etc., constituent autant de motifs qui peuvent expliquer la non-révélation par la victime de l'atteinte subie. Au reste, pour s'inscrire dans un processus de dépôt de plainte, il faut sans doute – comme le résume Arnaud-Dominique Houte –

« de la patience et de l'argent, peut-être des lettres et de l'entregent, mais il est surtout nécessaire de se considérer comme victime, d'admettre la force de police comme interlocuteur légitime et efficace, d'envisager la réparation du préjudice et de renoncer à agir par ses propres moyens<sup>23</sup>. »

À la réunion de ces conditions<sup>24</sup> s'ajoute encore la nécessité que le justiciable connaisse et respecte certaines règles pour que l'action judiciaire soit déclenchée. Or, ces règles ne sont pas toujours bien connues des victimes, ce qui peut les décourager de se plaindre.

D'une part, il faut qu'elles s'adressent aux bonnes personnes. Selon le Code d'instruction criminelle de 1808, seuls les officiers de gendarmerie, les commissaires de police, les maires et leurs adjoints, les procureurs et les juges de paix et d'instruction sont compétents pour recevoir les dénonciations des crimes et des délits et dresser les procès-verbaux<sup>25</sup>. Ces officiers doivent transmettre « sans délai au procureur impérial les dénonciations qui leur ont été faites »,

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Cf. Chapitre 2 : « L'importance du phénomène infrajudiciaire », p. 174-179.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Arnaud-Dominique HOUTE, « Que faire quand on est volé? Porter plainte dans la France rurale du XIX<sup>e</sup> siècle », in Martine CHARAGEAT, Mathieu SOULA (dir.), *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIX<sup>e</sup> siècle*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2014, p. 317.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Progressivement, ces conditions se réunissent au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, conséquemment au processus d'acculturation juridique des sociétés rurales. Arnaud-Dominique HOUTE, *ibidem*.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Art. 22, 48, 50, 63, *Code d'instruction criminelle de 1808*, (Texte en vigueur en 1929). [En ligne], URL: <a href="http://ledroitcriminel.free.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/code\_instruction\_criminelle\_1929.htm">http://ledroitcriminel.free.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/code\_instruction\_criminelle\_1929.htm</a>

procureur qui est lui-même tenu « de les remettr[e] au juge d'instruction avec son réquisitoire<sup>26</sup>. » D'autre part, pour porter plainte, les victimes doivent se rendre au bon endroit. Le Code d'instruction prévoit trois juridictions dans le ressort desquelles elles peuvent venir le faire. En effet, l'article 63 stipule que « toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé<sup>27</sup>. »

Comme l'indique cet article, le plaignant a le choix de se porter ou non partie civile. Dans tous les cas, pour qu'il soit réputé comme telle, il doit le déclarer formellement. La différence entre les deux options laissées à la victime tient au fait que si elle se porte partie civile, elle devra supporter les frais de la procédure et payer des dommages et intérêts au prévenu s'il est déclaré non coupable ; ou, à l'inverse, elle pourra prétendre à des dommages et intérêts si le prévenu est déclaré coupable (encore faut-il, cependant, que ce dernier ne soit pas insolvable). Dans le second cas, c'est-à-dire dans le cas où la victime dénonce seulement l'infraction sans se déclarer partie civile, elle est entièrement déchargée des frais de procédure. Les plaignants qui choisissent la première option sont assez rares : peu d'entre eux, en effet, sont suffisamment aisés pour prendre le risque de supporter des frais de justice pouvant être très conséquents. De fait, ces frais « comprennent tout d'abord les impôts judiciaires, tels que les droits d'enregistrement, de timbre et de greffe ; sont également compris dans ces frais, les émoluments, honoraires et indemnités des officiers ministériels, des auxiliaires de justice, des témoins ou des jurés<sup>28</sup>. »

Quoi qu'il en soit, avec ou sans constitution de partie civile, le dépôt d'une plainte par une victime ne constitue pas une condition *sine qua non* au déclenchement d'une procédure judiciaire. De fait, si cette initiative revenait uniquement aux victimes, de nombreuses infractions resteraient impunies tant il existe de raisons qui peuvent les contraindre à garder le

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Art. 54, *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Art. 63, *idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Patricia PRENANT, op. cit., p. 264.

Sur ce thème, voir notamment : Benoît GARNOT (dir.), Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV<sup>e</sup> siècle au XXI<sup>e</sup> siècle, Dijon, EUD, 2005.

Peu fréquente en matière de délit, la constitution de partie civile l'est encore moins en matière de crime. Au reste, avec le temps, cela devient d'autant plus rare que le parquet tend à exclure volontairement les parties civiles des procédures pénales et à réserver le monopole des poursuites au ministère public et aux administrations. Voir : Jean-Claude FARCY, « Le procureur entre l'ordre public et les justiciables : plaintes, procès-verbaux et poursuites pénales à Dijon à la fin du XIXe siècle », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 9, n° 1, 2005 [En ligne].

silence. Soucieux de garantir la sûreté publique, le législateur de 1808 a donc prévu que les autorités judiciaires puissent, dans certains cas, engager seules cette action. Ainsi le ministère public a-t-il ce pouvoir dès que l'existence d'une infraction est portée à sa connaissance par la dénonciation d'un tiers ou par la clameur publique<sup>29</sup> – une prérogative dont il a manifestement amplement usé au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle en matière de vol.

Si les victimes se montrent donc parfois réticentes à venir porter plainte, d'autres, en revanche, hésitent moins car elles savent que la punition de l'atteinte subie ne peut avoir lieu que si elles en donnent connaissance aux autorités judiciaires. Généralement, c'est l'ampleur du préjudice subi ou le fait que les victimes ne parviennent pas à découvrir l'identité du coupable qui les incite à révéler le vol. De même, les victimes semblent s'adresser plus facilement aux autorités judiciaires lorsqu'elles apprennent qu'une autre personne a dénoncé un vol commis par le même individu dont elles ont à se plaindre, ou, plus encore, lorsqu'elles apprennent que leur agresseur n'est plus en liberté. En effet, la nouvelle de l'arrestation d'un voleur peut fortement contribuer à rompre le silence des propriétaires lésés, ceux-ci se sentant alors à l'abri des représailles. Une fois faits prisonniers, certains voleurs deviennent ainsi l'objet d'une profusion d'attaques et d'accusations. C'est le cas, en 1815, de François Garrouste, un cultivateur de la commune de Leynhac dans le Cantal. Informé par le maire de cette commune que de graves rumeurs courent au sujet de Garrouste, le procureur du Roi ordonne, dans le courant de l'année 1815, l'ouverture d'une instruction à l'encontre de cet individu.

« Depuis longtemps – indique l'acte d'accusation – des murmures sourds et des plaintes non suivies représentaient François Garrouste comme un voleur hardi et habituel, comme un homme dangereux et effrayant par ses menaces tous ceux qui avaient à se plaindre de lui<sup>30</sup>. »

Par suite, il est arrêté et placé en détention préventive. Dès lors, un flot d'accusations sont portées contre lui, faisant état de vols remontant parfois à plus de trois ans. Ainsi, en 1813, Marie Rossignol et Anne Coudon n'osent se plaindre, l'une d'un vol de foin, l'autre d'un vol de poules et de pain, commis par Garrouste, de crainte qu'il ne les maltraite. En 1814, ce malfaiteur fait deux nouvelles victimes. En mars, il arrête Jean Cros sur un chemin public, lui

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> La loi donne aussi au juge le pouvoir de saisir d'office en cas de flagrant délit et de la découverte d'un cadavre.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> A.D. du Cantal, 35U 15, Arrêt d'accusation, Année 1816.

dérobe son argent sans oublier de lui lancer une menace très explicite : « si tu t'avises de me dénoncer, sois tranquille, nous nous verrons<sup>31</sup>. » Terrifié, Cros s'abstient également de le dénoncer. Quelques mois plus tard, François Licardier subi la même agression. Sur le chemin de Maurs à Leynhac, Garrouste lui demande « la bourse ou à la vie », en lui promettant « de le tuer à la première rencontre s'il s'avisait d'en parler<sup>32</sup>. » Enfin, en 1815, Garrouste dérobe du blé à Géraud Chaumac qui « ne crut point devoir lui en faire le reproche car il le craignait<sup>33</sup>. » La peur qu'inspirent certains voleurs est telle que leur arrestation et leur mise en examen ne suffisent pas toujours à convaincre les victimes de parler. A contrario, lorsqu'elles acceptent de collaborer avec la justice, comme c'est le cas dans l'affaire Garrouste, la crainte des représailles est parfois supplantée par celle de voir l'accusé « blanchi » et remis en liberté. C'est pourquoi il arrive que les plaignants cherchent, par leur description des faits, à « renforcer leur statut de victimes et à accentuer la cruauté de leur agresseur<sup>34</sup>» ou l'importance du vol subi. Aussi l'un des nombreux enjeux du travail du juge d'instruction est-il de faire la part entre ce qui relève de la réalité et ce qui relève de la fabulation. Plus globalement, du reste, son travail doit permettre de déceler les déclarations mensongères et les dénonciations abusives qui font souvent office de règlements de compte et de vengeances privées dans les sociétés rurales du premier XIX<sup>e</sup> siècle.

### Des dénonciations hâtives ou mensongères

Bien que ces sociétés soient généralement animées d'un fort « esprit de clocher » et de solidarité, elles sont souvent le théâtre de conflits de voisinage très vifs<sup>35</sup>. S'enracinant dans un passé plus ou moins lointain, les tensions et les rancœurs entre villageois sont quelquefois si fortes qu'elles conduisent certains d'entre eux à se livrer à des dénonciations mensongères ou à proférer des propos injurieux et diffamatoires, portant atteinte à l'honneur de la personne visée. Comme l'explique Vincent Bernaudeau, les registres sur lesquels se déclinent ces violences verbales se rapportent à l'ensemble des « comportements qui paraissent par trop

<sup>31</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Patricia PRENANT, op. cit., p. 268.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Parmi une très riche bibliographie, voir notamment : Frédéric CHAUVAUD, *Tensions & Conflits. Aspects de la vie rurale au XIX*<sup>e</sup> siècle d'après les archives judiciaires. L'exemple de l'arrondissement de Rambouillet (1811-1871), Thèse d'histoire, Université Paris X, 1989; Annick LE DOUGET, *Violence au village. La société finistérienne face à la justice (1815-1914)*, Rennes, PUR, 2014.

éloignés de la "norme"<sup>36</sup> »; en cela, ils révèlent « les points sensibles de l'honneur personnel et les espaces de dignité à préserver<sup>37</sup>. » À parcourir les procédures judiciaires pour dénonciation calomnieuse ou outrage, il apparaît nettement que l'un des registres privilégiés de cette conflictuosité se rapporte à l'une des valeurs socles de la société de l'époque : la propriété ; ce qui, paradoxalement, témoigne bien de l'importance qu'accordent les sociétés d'interconnaissance du premier XIX<sup>e</sup> siècle au respect du bien d'autrui. De fait, ces procédures démontrent que la mise en cause de l'honnêteté constitue à la fois une atteinte insupportable pour les individus pris à partie et une attaque redoutable pour quiconque souhaite causer du tort à une personne. Accuser faussement quelqu'un d'un vol ou traiter publiquement quelqu'un de « voleur », de « bandit », de « larron », c'est lui attirer à coup sûr la méfiance de son entourage, voire provoquer son exclusion – réelle ou symbolique – de la communauté à laquelle il appartient. Il est donc essentiel que l'offensé réagisse pour restaurer son honneur et sa réputation – une absence de réaction pouvant être interprétée comme un aveu de culpabilité. À cet effet, il peut se tourner vers la justice.

Prévues et sanctionnées par le Code pénal de 1810, les injures et les expressions outrageantes qui renferment l'imputation d'un vice déterminé sont classées dans la catégorie des contraventions. Elles sont punies d'une amende allant de seize à cinq cents francs. Les dénonciations calomnieuses ont, quant à elles, un caractère plus grave car elles exposent des innocents à subir la rigueur de la justice napoléonienne, et l'institution judiciaire à commettre d'irréparables erreurs. Par conséquent, la dénonciation calomnieuse est classée dans la catégorie des délits par le Code pénal de 1810, et emporte une peine d'emprisonnement dont la durée varie notamment en fonction de la gravité du fait imputé<sup>38</sup>. La réunion de trois conditions au moins est nécessaire à l'existence de ce délit : il faut que la dénonciation ait été consignée par écrit, que le fait imputé soit reconnu faux et que l'auteur de la dénonciation ait agi avec mauvaise foi, c'est-à-dire avec l'intention de nuire<sup>39</sup>. En général, les actions judiciaires pour dénonciation calomnieuse ne sont donc engagées qu'à l'issue d'un procès ou d'une instruction

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Vincent BERNAUDEAU, « Invectives, injures et diffamations : les violences verbales et leur réparation devant les justices de paix au XIX<sup>e</sup> siècle », in Antoine FOLLAIN et *alii* (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, PUR, 2008, p. 161-172 [En ligne].

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> L'article 371 du Code pénal de 1810 stipule ainsi que : « Si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs. » *Code pénal de 1810, op. cit*.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Pour une approche plus approfondie de la définition juridique et du traitement judiciaire de cette infraction, voir : Vincent BERNADEAU, « La dénonciation calomnieuse au XIX<sup>e</sup> siècle : acteurs, circuits et implication », in Martine CHARAGEAT, Mathieu SOULA (dir.), *op. cit.*, p. 239-251.

sur le fait imputé puisque sa fausseté doit être préalablement établie. D'après les données figurant dans *Compte général*, cette infraction occupe une faible part du contentieux correctionnel durant le premier XIX<sup>e</sup> siècle. Pour cause, les dispositifs prévus par la loi pour encadrer la pratique dénonciatrice et réprimer les délateurs contribuent fortement à limiter le nombre de délits d'imputations calomnieuses. Au reste, l'existence de cette infraction est, en soi, difficile à prouver. Comment, en effet, être certain que l'auteur d'une « fausse dénonciation » ait agi avec mauvaise foi ? Sans doute cette difficulté explique-t-elle aussi pourquoi le taux d'acquittement est très élevé en la matière : en 1835, par exemple, il s'élève à 50%<sup>40</sup>. En ce sens, en 1812, Antoine Mauras est poursuivi à la requête de Jean Besson pour imputations calomnieuses de vol « tenues publiquement<sup>41</sup> », mais il est acquitté attendu

« qu'on ne peut regarder la conduite qu'a tenu Mauras comme une imputation calomnieuse faitte (sic) à Besson parce qu'il n'a fait que réclamer des gerbes qu'il croyait lui appartenir, qu'il a prié Besson de suspendre de le dépicquer (sic) jusqu'à ce que la vériffication (sic) en auroit (sic) été faitte (sic) par le maire, que Besson a donné même des soupçons légitimes contre luy (sic) en le dépicquant avant que la vériffication (sic) fut faitte (sic), que dans cette conduite il n'y a rien de calomnieux<sup>42</sup>. »

Si les délits de dénonciation calomnieuse représentent, comme nous l'avons dit, une faible part du contentieux correctionnel d'après les données du *Compte*, nombreux pourtant sont les accusés de vol qui se disent victimes d'une imputation mensongère. D'aucuns, en effet, affirment que leur mise en accusation est le résultat d'une vengeance et d'une affreuse calomnie. C'est le cas, par exemple, de Jean-Antoine Paÿsal qui est poursuivi en 1817 par la cour d'assises de la Haute-Loire pour avoir volé des gerbes de blé à Charles Morin, son maître<sup>43</sup>. Interrogé par le juge d'instruction, Paÿsal soutient que Morin cherche à se venger de lui ; il explique « qu'ayant plaidé long tems (sic) avec Morin, et ayant même gagné son procès, ce dernier lui en avait toujours voulu, qu'il lui avait fait plusieurs menaces, mais hors la présence de témoins<sup>44</sup>. » Autre cas : en 1852, François Tabernier comparaît devant la cour d'assises de l'Allier pour avoir volé des gerbes de blé et divers instruments d'agriculture à son maître.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1835, Paris, De l'Imp. Royale, 1837, p. 118.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> A.D. de Haute-Loire, T.C. de Brioude, 3U 875, Minutes correctionnelles, Année 1812.

<sup>42</sup> Idam

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 166, Arrêt d'accusation, Année 1817.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> *Idem*.

Désavouant entièrement les faits, il affirme « que le blé lui avait été donné par son maître en paiement de ses gages, que les instruments d'agriculture lui avaient été prêtés pour travailler le bien de sa mère et que sa mise en accusation était donc le résultat d'une odieuse calomnie<sup>45</sup>. » Favorablement accueilli par le jury, ce système de défense vaut à Tabernier un verdict d'acquittement – une décision plutôt singulière car cette stratégie emporte rarement l'adhésion des jurés. En effet, la parole des plaignants leur inspire généralement plus de confiance que celle des accusés. À elle seule, cependant, une parole suffit rarement à motiver l'ordonnance d'une mise en accusation ou, plus encore, à emporter la conviction des juges et des jurés. Pour cela, il faut surtout que des preuves sérieuses de l'existence du fait imputé et de la culpabilité de l'accusé aient été recueillies – une tâche plus ou moins longue et délicate à réaliser suivant, notamment, que le vol soit ou non flagrant.

## 2. « Haro »! Les cas de flagrant délit

### Une pluralité de situations et de réactions

En effet, tous les actes de vol ne sollicitent pas le même temps d'investigation pour rassembler des preuves de la matérialité des faits et retrouver le ou les responsables : en général, les cas de flagrant délit facilitent considérablement le travail d'enquête et l'interpellation du coupable.

Suivant les articles 41 et 46 du Code d'instruction criminel de 1808, il existe cinq cas dans lesquels il y a flagrance :

1<sup>er</sup> cas : lorsque le délit se commet actuellement.

2<sup>ème</sup> cas : lorsque le délit vient de se commettre.

3<sup>ème</sup> cas : lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique dans un temps voisin du délit.

4<sup>ème</sup> cas : lorsque le prévenu arrêté se trouve porteur d'effets, d'armes, d'instruments qui peuvent le faire présumer coupable, et qu'il est arrêté dans un temps proche de celui où le délit a été commis.

5ème cas : lorsqu'il y a réquisition d'un chef de famille<sup>46</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> A.N., 1631, Comptes rendus d'assises, Allier, Année 1852, 2<sup>ème</sup> session.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Selon Faustin Hélie, « la loi a assimilé cette réquisition à un cas de flagrant délit parce qu'il est nécessaire de protéger immédiatement la famille contre les attentats qui éclatent dans son sein lorsque le chef de cette famille invoque lui-même la protection de la justice. » ; Faustin HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle ou Théorie du code d'instruction criminelle. T. 4. De l'instruction écrite*, Paris, Henri Plon, 1866, p. 471

Les cas de flagrant délit de vol représentent une part assez considérable des affaires que nous avons étudiées. Cela dit, il nous est impossible de la déterminer avec précision attendu que nos sources ne permettent pas toujours de savoir comment l'infraction et son auteur ont été découverts. Malgré tout, nous pouvons affirmer que les affaires de flagrant délit ou associées à un cas de flagrant délit représentent au minimum 20 % de notre corpus. Toujours est-il que le vol constitue l'une des infractions les plus représentées dans la catégorie des procédures de flagrance<sup>47</sup>. D'une certaine manière, cela atteste de la maladresse avec laquelle sont commises nombre de soustractions : l'inexpérience et l'amateurisme de la gestuelle criminelle trahissent, en effet, bien des voleurs d'occasion.

Les flagrants délits de vol recouvrent des situations et des contextes très variés, à tel point d'ailleurs qu'il s'avère difficile d'en donner une vision d'ensemble pertinente. Néanmoins, on peut remarquer que certains espaces et temporalités leur sont particulièrement propices. Bon nombre, en effet, ont lieu de jour et dans des lieux de vie sociale intense tels que les cabarets, les auberges, ou dans des espaces publics ouverts et protégés par la sauvegarde commune comme les places, les foires et les marchés. Les rassemblements commerciaux sont très prisés par les voleurs à l'étalage et les coupeurs de bourse, ceux-ci pouvant aisément se livrer à leur « industrie » si tant est qu'ils soient suffisamment habiles et malins pour contourner la vigilance accrue de la population et des agents de l'ordre. D'aucuns échouent dans leur coupable manœuvre et se retrouvent alors voués à la vindicte populaire à l'exemple de Maurice Pinol qui, un jour de foire à Hérisson, dérobe sur l'étal d'une boutique plusieurs cravates qu'il glisse maladroitement dans sa poche<sup>48</sup>. Surprenant le geste délinquant, le boutiquier interpelle immédiatement le coupable et s'exclame « au voleur ». À ce cri, un rassemblement d'hommes et de femmes se crée autour de la scène du délit et du voleur. Attirés par le bruit de la foule, des

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Les volumes du *Compte général* du premier XIX° siècle ne donnent aucune précision sur la nature et la répartition des infractions à l'origine des procédures de flagrant délit. Nous disposons, toutefois, de plusieurs travaux qui confirment la place prédominante du vol au sein de cette catégorie, au côté des crimes de coups et blessures, de viol, de vagabondage et de mendicité. Voir notamment : Marie-René SANTUCCI, *Délinquance et répression au XIX*° siècle. *L'exemple de l'Hérault*, Paris, Economica, 1986 ; Marc BOULOISEAU, *Le Tribunal correctionnel de Nice, 1800-1814 : délinquance et répression*, Paris, Bibliothèque nationale, 1979 ; Claude CHATELARD, *Crime et criminalité dans l'arrondissement de Saint-Étienne au XIXème siècle,* Saint-Étienne, Publication de l'Université de Saint-Étienne, 1981 ; Fabrice VIGIER, « À la clameur publique ! Les interventions des cavaliers de la maréchaussée du Poitou à la demande des populations dans la seconde moitié du XVIII° siècle », in Frédéric CHAUVAUD et Pierre PRÉTOU, *Clameur publique et émotions judiciaires, de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2013, p. 161-180 ; Arnaud-Dominique HOUTE, « L'art délicat de l'empoignade. Pratiques de l'arrestation dans la gendarmerie du XIX° siècle », in Frédéric CHAUVAUD et Pierre PRÉTOU, *L'arrestation. Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2015, p. 321-335.

48 A.D. de l'Allier, 3U 759, Minutes correctionnelles, Année 1852.

gendarmes interviennent rapidement et apaisent la colère du peuple en arrêtant le filou qu'ils conduisent immédiatement devant le juge de paix.

Ce type de réaction populaire n'est pas rare. Comme le souligne Pierre Prétou, les flagrants délits sont associés au cri, à la voix de la foule, à la clameur publique<sup>49</sup>. Ils sont, en effet, empreints d'un paysage sonore corrosif, composé de cri d'alerte, d'appel au secours et d'insultes, pouvant entraîner d'importantes mobilisations humaines et créer, de fait, des « contextes d'émotion publique exceptionnels 50 ». Que ce soit de jour comme de nuit, l'exclamation « au voleur ! » provoque des réflexes de défense communautaire, se traduisant parfois par des actes de violences physiques à l'encontre du larron. Aussi n'est-il guère surprenant que l'une des premières réactions des voleurs pris en état de flagrance soit la fuite. Cependant, contrairement à ce que l'on pourrait croire, les victimes et les témoins ne cherchent pas systématiquement à arrêter les coupables. Suivant les circonstances du temps et du lieu, la liberté peut leur être volontairement laissée ou rendue. En fait, plus que l'interpellation du fautif, ce qui importe souvent en premier lieu, c'est de récupérer les biens dérobés et de s'assurer de l'identité du coupable qui pourra ensuite être dénoncé aux autorités ou vivre sous la menace d'une dénonciation. Le cri « au voleur » rempli donc autant la fonction d'un appel au secours que celle d'un appel à témoins. Notons, à cet égard, que la société judiciaire accorde une certaine importance à la preuve testimoniale de l'infraction commise. Certes, de vives interrogations s'élèvent au début du XIXe siècle sur la valeur à lui accorder, mais, comme le note Frédéric Chauvaud, « en l'absence d'aveux ou de traces matérielles, [les témoignages] sont les flambeaux de la vérité<sup>51</sup> », bien qu'ils ne prédéterminent pas l'issue d'une procédure judiciaire.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Pierre PRÉTOU, « Élément pour une histoire de la clameur publique », in Frédéric CHAUVAUD et Pierre PRÉTOU, *Clameur publique et émotions judiciaires..., op. cit*, p. 9-34.

Selon Faustin Hélie, l'expression « clameur publique », usitée dans l'article 41 du Code d'instruction criminelle, désigne les cas où « l'agent, en se sauvant, après avoir commis son crime, est montré et désigné par les cris du peuple qui publie à haute voix qu'il est le coupable. On doit encore, pour ne pas trop restreindre les expressions de la loi, les appliquer au cas où l'agent, sans être matériellement poursuivi dans sa fuite, est hautement accusé par le cri public d'être l'auteur d'un crime qui vient d'être commis. C'est cette accusation populaire, quelles que soient les circonstances où elle se produit, qui constitue la clameur publique, dans le sens de la loi, lorsqu'elle suit la découverte du crime. » F. Hélie ajoute qu'il ne faut pas « confondre cette clameur, qui consiste dans une sorte d'acclamation à la fois précise et énergétique, soit avec la *rumeur publique*, qui n'est qu'un bruit sourd qui se répand vaguement et sans preuves, soit avec la *notoriété publique* qui vient donner à la rumeur une certaine consistance, mais seulement après la consommation du crime. Cette rumeur et la notoriété qui la suit doivent éveiller la sollicitude de la justice et peuvent motiver une instruction, mais elles ne constituent pas un flagrant délit. »; Faustin HÉLIE, *op. cit.*, p. 469-470.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Pierre PRÉTOU, op. cit., p. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Frédéric CHAUVAUD, « La preuve testimoniale : l'indispensable clameur de la pâle princesse (XIX<sup>e</sup>-première moitié du XX<sup>e</sup> siècle) », in Benoît GARNOT (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, p. 149.

L'affaire Lindier illustre assez bien l'ensemble de nos propos. En 1810, un couple revenant tardivement de la foire d'Allanche s'aperçoit que la porte de sa maison et un coffre entreposé à l'intérieur ont été fracturés<sup>52</sup>. Le propriétaire découvre la fautive cachée sous le lit conjugal. Il la saisit et la conduit hors du logis au cri de « au voleur ». Aussitôt, le voisinage s'ameute autour de la maison et constate l'identité de la voleuse avant qu'elle ne soit libérée par le propriétaire :

« Aldebert [le propriétaire] ne douta pas que l'auteur de ce crime fut encore dans sa maison et au moment où il se disposait à le chercher, il aperçut les pieds d'une personne qui se cachait sous son lit, il l'en retira et reconnut Marie Landier, accusée. Son premier mouvement fut de la conduire hors de la maison et de crier au secours et au voleur ; plusieurs personnes étant accourues à ces cris, Aldebert traita devant eux la prévenue de voleuse, de coquine en lui disant qu'elle était venue chez lui pour le voler.

Marie Lindier se débattait fortement pour s'arracher des mains d'Aldebert qui la tenait saisie par son mouchoir de col et elle lui répétait sans cesse laissez-moi aller, je n'ai rien volé. Enfin, Aldebert après avoir rendu compte de ce qui s'était passé à toutes les personnes présentes, laissa aller la prévenue qui prit aussitôt la fuite à travers les champs. Aldebert et les individus qui étaient auprès de lui rentrèrent alors dans la maison à l'effet d'examiner d'une manière plus attentive toutes les circonstances de cette affaire [...]<sup>53</sup>. »

En dépit des témoignages qui accablent Marie Lindier, elle est acquittée par le jury de la cour d'assises du Cantal, en raison principalement – semble-t-il – du profond repentir qu'elle a manifesté. Au reste, elle n'était accusée « que » d'une tentative de vol.

Si les archives judiciaires font surtout état de flagrants délits qui ont engendré un certain tumulte au sein de la population, il ne faudrait toutefois pas en conclure qu'ils suscitent toujours une intervention publique ou une vive réaction chez la ou les victimes. Dans les faits, il existe une cohabitation d'attitudes, de « manières d'être » à l'égard du flagrant délit de vol (comme, d'ailleurs, à l'égard du vol en général), comme l'explique Déborah Cohen :

« Le vol apparaît comme l'objet d'un discours de condamnation, évidemment, mais dans le cours des échanges sociaux ordinaires au XVIII<sup>e</sup> siècle, on peut aussi constater qu'il est souvent comme accepté, subi à l'égal des autres risques et hasards. [...] [I]l n'est pas rare que celui à qui la femme qui boit chopine avec lui vient (sic) de prendre sa tabatière lui demande de la lui rendre, puis continue à boire tranquillement... jusqu'à la tentative de vol suivante.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> A.D. du Cantal, 35 U 14, Arrêt d'accusation, Année 1812.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> *Idem*.

Ainsi se fait jour une sorte de contradiction, de décalage à tout le moins, entre le jugement porté couramment sur les voleurs et les interventions publiques pour les arrêter. [...]. [L]e sentiment de la précarité de la vie et de la nécessité des biens peut aussi bien provoquer un réflexe de solidarité avec le voleur qu'une attitude de défense de l'agressé. [...] [La] populace peut aussi bien poursuivre une voleuse, que la victime a pourtant laissé partir, et conduire ainsi à son arrestation, que s'amasser pour crier qu'on en lâche une autre<sup>54</sup>. »

Cette analyse est aussi valable pour le premier XIX<sup>e</sup> siècle comme en témoignent de nombreuses affaires. De la sorte, en 1821, un jeune homme de 18 ans est surpris en train de voler quelques morceaux de sucre et pièces de monnaie dans une boutique de la commune d'Hérisson. En raison de son « âge encore tendre<sup>55</sup> » et de la modicité de son vol, il est simplement interpellé par le propriétaire qui lui enjoint de rendre immédiatement ce qu'il a dérobé. Le voleur s'exécute et reprend son chemin. Peut-être n'aurions-nous jamais eu connaissance de cette affaire si plusieurs personnes n'avaient pas assisté à la scène et averti les agents de l'ordre du délit dont ils venaient d'être témoins. Ainsi, quelques semaines plus tard, le jeune homme est finalement appelé à répondre de son acte devant le tribunal correctionnel de Montluçon. Reconnu coupable avec circonstances atténuantes, il est condamné à trois mois d'emprisonnement<sup>56</sup>.

À l'image de cette affaire, bien des procédures de flagrant délit de vol sont ouvertes sous la pression de la clameur publique, ce qui atteste de la vive attention que la population porte à la protection des biens dans « un monde où la limite entre la vie et la survie tient souvent à quelques possessions<sup>57</sup>. » D'ailleurs, lorsque qu'une personne ou qu'une communauté de personnes s'aperçoit qu'elle est victime de vols à répétition, les efforts déployés pour couper court à l'activité du malfaiteur et découvrir son identité sont parfois considérables. Il est fréquent, par exemple, que des traques, des guets ou des rondes de surveillance soient assurés pendant plusieurs jours sans interruption afin de prendre le coupable sur le fait. En matière de flagrants délits, les propriétaires lésés et, plus globalement, la population jouent donc souvent un rôle crucial dans la découverte et l'interpellation des voleurs. Un rôle qui est d'ailleurs

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Déborah COHEN, « Sur la scène du délit dans le Paris populaire du XVIII<sup>e</sup> siècle : témoin ou acteur ? », in Benoît GARNOT (dir.), *Les témoins devant la justice...*, *op. cit.*, p. 334.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> A.D. de l'Allier, T.C. Montluçon, 3U 750, Minutes correctionnelles, Année 1821; 3U 721, Dossiers de procédure, Année 1821.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Déborah COHEN, op. cit., p.335.

encouragé par la loi. En effet, l'article 106 du Code d'instruction criminelle confère un droit d'arrestation à toute personne qui est témoin d'une infraction :

« Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de la conduire devant le procureur impérial, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante<sup>58</sup>. »

Au reste, en matière de flagrant délit, la loi délègue également des attributions extraordinaires aux officiers de police judiciaire.

#### L'intervention des officiers de police judiciaire

En effet, si la « flagrance » n'a aucune conséquence sur la manière dont doit être engagée la procédure devant les tribunaux (à tout le moins jusqu'à la réforme pénale de 1863 qui accélère et simplifie l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels<sup>59</sup>), elle modifie, en revanche, les pouvoirs ordinairement conférés par la loi aux officiers de police judiciaire. La séparation des droits de poursuite – réservé au ministère public et aux parties – et d'information – réservé au juge d'instruction – constitue l'une des règles fondamentales édictée par le Code d'instruction criminelle de 1808. Or, ce principe reçoit une exception dans deux cas de figure :

- en cas de flagrants délits qui sont de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, autrement dit en cas de « crimes flagrants » ;
- en cas de réquisition de la police judiciaire par le chef d'une maison dans laquelle une infraction a été commise, et ce que cette infraction soit réputée crime ou délit.

Pour ces deux situations, le législateur de 1808 a consenti à une permutation des attributions judiciaires, compte tenu que l'urgence des circonstances nécessite d'agir sur-le-champ et que

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Code d'instruction criminelle de 1808, op. cit.

Précisons, en revanche, que les magistrats et ses auxiliaires n'ont pas le droit de décerner de mandat de dépôt, cet acte juridique ne pouvant être délivré qu'après ouverture d'une information. Ce droit revient donc au juge d'instruction qui, de son côté, peut saisir d'office en cas de flagrant délit.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Sur les aspects juridiques du flagrant délit et les pratiques judiciaires auxquelles il donne lieu avant et après la réforme de 1863, se reporter aux travaux de René Levy et notamment à l'article suivant qui offre une bonne synthèse du sujet : « Un aspect de la mutation de l'économie répressive au XIX<sup>e</sup> siècle : la loi de 1863 sur le flagrant délit », *Revue historique*, juil-sept. 1885, 274/1, p. 43-77. Comme l'explique René Levy, cette réforme inaugure un nouvel âge répressif qui renforce la place du gendarme et du policier au détriment du magistrat. Voir aussi : Auguste PIQUEMAL, *Du flagrant délit en matière correctionnelle (loi du 20 mai 1863)*, Toulouse, R. Rivière, 1900.

les risques d'erreur sont moindres. Ainsi les procureurs ont-ils le pouvoir de procéder à tous les actes attribués aux juges d'instruction et *vice versa*. Autrement dit, les procureurs et les juges ont un droit de constat, de recherche et de poursuite ; ce qui signifie qu'ils peuvent se « transporter sur le lieu, dresser tous les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, et l'état des lieux<sup>60</sup> », et qu'ils peuvent recevoir des déclarations des personnes présentes sur les lieux de l'infraction, se transporter au domicile du prévenu et faire des perquisitions. En somme, ils disposent de toutes les prérogatives nécessaires pour découvrir et saisir le ou les prévenus. Quant aux autres officiers de police judiciaire (commissaires de police, officiers de gendarmerie, juges de paix, maires, etc.), ils sont investis des mêmes pouvoirs mais ils doivent toujours agir à défaut des procureurs ou des juges d'instruction et cesser leurs opérations dès que l'un d'eux se présente pour les suppléer. Dans tous les cas, à chaque fin d'opération, ils ont l'obligation de rédiger un procès-verbal dans lequel ils doivent consigner « la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles [ont été] commises, les preuves ou les indices à la charge de ceux qui en [sont] présumés coupables<sup>61</sup>. »

En cas de réquisition d'un chef de maison (pour nous limiter à ce cas précis), l'intervention de ces officiers doit d'abord consister à vérifier l'existence du vol et à en déterminer sa nature ; autrement dit, il s'agit de constater l'infraction et de dresser l'inventaire des biens dérobés. Les maires, juges de paix, gardes champêtres, gendarmes, commissaires de police, etc., se prêtent souvent main forte pour mener à bien cette opération. Ils ont aussi souvent recours à l'assistance de conseillers municipaux ou d'habitants (en général des notables) qui font surtout office de témoins. Quoi qu'il en soit, ils interviennent rarement, si ce n'est jamais, seuls. Ainsi, en 1816, à la suite d'un vol de divers comestibles et de linges commis dans la maison d'un habitant de la commune de Dallet (Puy-de-Dôme), le maire se déplace sur le lieu de l'infraction, accompagné de son adjoint, de deux conseillers municipaux et du garde champêtre<sup>62</sup>. Le constat d'un vol consiste à relever l'ensemble des traces attestant de la

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Faustin HÉLIE, op. cit., p. 471-472.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Art. 11. Code d'instruction criminelle de 1808, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10247, Arrêt d'accusation, Année 1816.

D'ordinaire, dans les campagnes du premier XIX<sup>e</sup>, l'autorité municipale joue un rôle très actif dans les instants suivant un délit ou un crime. En effet, comme le souligne François Ploux, ce sont bien souvent « les maires qui, non seulement dressent les premiers procès-verbaux, mais encore procèdent aux interrogatoires et mènent les investigations pratiquement jusqu'à leur terme, c'est-à-dire jusqu'à confondre le coupable. » ; François PLOUX, « Enquêtes sur les conflits villageois dans le Quercy du XIX<sup>e</sup> siècle », in Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA, Jean-Noël LUC (dir.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Créaphis, 2007, p. 339.

« visite » d'un voleur : armoires vides ou partiellement vides, affaires ou récoltes étrangement dérangées, fenêtres brisées, serrures fracturées, planches déclouées, etc., sont autant d'éléments considérés comme des preuves probantes de l'existence d'un vol. Mais les traces laissées par les voleurs ne sont toujours aussi évidentes à repérer. Leur nombre et leur « qualité » peuvent diverger suivant la nature, le lieu et l'expérience du voleur comme l'illustrent deux exemples tirés des archives judiciaires du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Au matin du 12 mars 1812, le commissaire de police de Saint-Flour apprend qu'un vol d'une ruche à miel a été commis pendant la nuit dans le jardin d'un habitant de cette ville<sup>63</sup>. De suite, il se rend sur les lieux, accompagné de plusieurs personnes afin de constater le vol. L'existence de ce dernier ne laisse aucun doute ; les traces laissées par les coupables sont des plus ostensibles. À son arrivée, le commissaire remarque d'abord différentes empreintes de chaussures, laissant supposer que le vol a été commis en réunion. Il trouve ensuite un morceau de « pain bis » au pied du mur qui entoure le jardin. De l'autre côté, il observe aussi une « grande empreinte sur la terre<sup>64</sup> », ce qui l'amène à penser que les voleurs ont fait passer la ruche par-dessus le mur, mais, qu'étant trop lourde, ils ont été contraints de la laisser tomber sur le sol. Enfin, il remarque « des lambeaux de cire, une multitude d'abeilles mortes et des morceaux de miel épars<sup>65</sup> » sur le chemin emprunté par les voleurs. Formant une traînée presque interrompue, les débris du crime mènent le commissaire de police devant une maison située au quartier de Fidière dans laquelle il trouve également de nombreuses abeilles mortes et traces de miel. Reste alors à savoir qui, parmi les habitants de cette maison, a participé à l'exécution de ce crime. À l'inverse de la procédure de constat, cette tâche se révéla complexe, donnant lieu à une lourde enquête.

En 1845, des gendarmes de la brigade de Thiers sont sollicités pour constater un vol d'argent commis à Vollore-Ville, dans le cabinet de pharmacie d'un officier de santé<sup>66</sup>. La victime, le sieur Dozat, affirme qu'une somme de « trente mille francs environ en or, en pièces de vingt, vingt-quatre et de quarante-huit francs, plus six mille francs en pièces de cinq, six et de deux francs<sup>67</sup> » a été soustraite du tiroir de son secrétaire. Les gendarmes remarquent, en effet, que le tiroir est vide mais ils ne relèvent aucune trace d'effraction : la serrure est intacte. L'examen détaillé des lieux ne leur fournit pas plus d'indices ; le ou les voleurs n'ont pas laissé

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> A.D. du Cantal, 38U 41, Dossiers de procédure, Année 1812.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Idem.

<sup>65</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, T.C. de Thiers, U 6807, Dossiers de procédure, Année 1846.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> *Idem*.

la moindre trace de leur passage. Néanmoins, l'ouverture d'une instruction est ordonnée car l'absence de traces constitue, en fait, un indice majeur sur l'identité du coupable : cela porte toujours à croire que ce denier est un familier des lieux et de la victime.

En somme, une procédure de constat de vol requiert un certain entraînement ou « savoir de l'indice<sup>68</sup> », et – même si les choses semblent évidentes – cette procédure s'avère toujours décisive. De fait, « les officiers de police judiciaire rendus sur les lieux, officiers de gendarmerie, commissaires, maires, juges de paix, émettent des hypothèses qui tournent dans nombre de cas à la certitude<sup>69</sup>. » Leurs hypothèses indiquent, à tout le moins, la direction dans laquelle doit s'orienter la suite des investigations. Dans le cadre des flagrants délits, ces dernières prennent souvent la forme de perquisitions, s'effectuant sinon immédiatement du moins promptement après le constat.

En effet, c'est généralement sur la base des premières constatations et des premiers témoignages recueillis sur les lieux du vol que les officiers de police judiciaire effectuent des visites domiciliaires. Les traces laissées par les voleurs sont parfois si flagrantes qu'elles conduisent directement au domicile du coupable. Tel est le cas dans l'affaire de vol de la ruche de miel que nous venons d'évoquer, mais bien d'autres exemples peuvent encore être tirés de nos archives judicaires. Ainsi, dans la matinée du 29 décembre 1812, le maire de la commune d'Aubière se rend, « accompagné de plusieurs membres de son conseil et individus de la commune<sup>70</sup> », au domicile d'un administré afin de constater un vol de gerbes de blé commis pendant la nuit. Le maire remarque rapidement la présence de traces de chaussures et de grains dans la neige, formant une piste qui le mène devant la maison d'un certain Joseph Montagnon. En la présence de ce dernier, le maire « visite » son domicile où il découvre des gerbes qu'il compare avec celles qu'il avait prélevées chez le plaignant, et reconnaît qu'elles sont parfaitement similaires par leur longueur, leur couleur et leur forme.

À défaut d'avoir « le chemin tout tracé » jusqu'au lieu d'habitation du coupable, les officiers de police judiciaire peuvent éventuellement s'appuyer sur les déclarations de la victime ou du voisinage. Couramment, elles se rejoignent pour désigner un ou plusieurs individus de mauvaise réputation. Les premières perquisitions sont donc souvent menées chez les habitants les plus mal famés et redoutés du secteur. À Job, commune du Puy-de-Dôme, Raymond

<sup>68</sup> Nicole DYONET, *La sensibilité au vol dans le Haut-Berry*, Thèse d'histoire, Université Paris 1, 1982, p. 257.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Jean-François TANGUY, « Le juge d'instruction et la procédure criminelle : enquête ou pré-jugé ? », in Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA, Jean-Noël LUC (dir.), *op. cit.*, p. 148.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 25149, Dossiers de procédure n° 134.

Desperrier et Pierre Tarrit – deux cultivateurs qui jouissent depuis longtemps d'une détestable réputation – sont ainsi soupçonnés « de prime abord <sup>71</sup>» d'être les auteurs d'un vol de deux ruches à miel commis dans le courant de la nuit du 4 au 5 mars 1816. Par conséquent, « l'adjoint au maire de la commune de Job qui avait reçu la plainte des parties lézées (sic) [s'est transporté] immédiatement, assisté de plusieurs personnes, au domicile [de ces deux individus] à l'effet d'y faire perquisition<sup>72</sup>. » En l'espèce, non seulement la démarche s'est avérée concluante mais encore s'est-elle déroulée sans encombre, ce qui est loin d'être toujours le cas. En effet, les autorités sont souvent confrontées à des mouvements de résistance au cours des opérations de perquisition. En 1820, tel cultivateur de la commune de Saint-Angel s'oppose à la perquisition de son domicile en assénant un violent coup de poing dans la poitrine d'un assistant de l'adjoint au maire, lui causant une chute dont il se relève avec un bras cassé et une large blessure d'où s'échappe « une grande quantité de sang<sup>73</sup>. » La même année, tel autre cultivateur de la commune de Saint-Georges-de-Mons accueille le maire et son cortège d'assistants par un jet de pierres et « de très violentes invectives<sup>74</sup>. »

Parce qu'elle permet souvent de découvrir ou de confirmer l'identité d'un coupable de vol, la visite domiciliaire est donc une opération tout aussi cruciale que potentiellement dangereuse et délicate à mener. Les officiers de police judiciaire doivent agir avec tact, habileté et rapidité de manière à éviter tout heurt ou fuite du coupable<sup>75</sup>. C'est pourquoi il arrive qu'un important effectif d'hommes soit mobilisé afin d'assurer le bon déroulement des perquisitions, en particulier lorsque l'affaire de vol en question représente une grave menace pour la sécurité des habitants. Pour exemple, en 1817, à la suite d'un vol de divers effets et comestibles commis dans une maison habitée, de nuit et avec violence, le maire de la commune de Saint-Paulin se fait assister d'un détachement de la garde nationale, de plusieurs habitants et membres de son conseil pour effectuer une série de perquisitions dans diverses habitations suspectes<sup>76</sup>.

Qu'elles débouchent ou non sur l'arrestation d'un individu, ces opérations de police judiciaire suscitent toujours un certain tumulte au sein de la population. Elles « font parler », engendrent des « bruits » dont les journalistes locaux peuvent avoir rapidement connaissance si tant est qu'ils n'aient pas été eux-mêmes des témoins directs des événements. Par conséquent,

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10247, Arrêt d'accusation, Année 1816.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10252, Arrêt d'accusation, Année 1821.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10252, Arrêt d'accusation, Année 1821.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Précisons que la visite domiciliaire n'est pas soumise à la condition d'une ordonnance préalable en cas de flagrant délit ou de réquisition d'un chef de maison. Il s'agit d'une mesure que l'officier de police judiciaire peut prendre d'office. En revanche, une perquisition ne peut, en aucun cas, être opérée de nuit.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 166, Arrêt d'accusation, Année 1817.

les affaires de flagrant délit de vol (ou associées à un cas de flagrant délit de vol) sont, sans nul doute, celles qui fixent le plus fréquemment l'attention de la presse locale. Sous forme de brèves ou d'entrefilets, celle-ci rapporte cependant toute sorte d'actes de déprédation, diffusant ainsi leur dénonciation à une plus vaste échelle.

## 3. La dénonciation relayée par la presse

S'il est certain que de nombreux actes de vol ne sont jamais dénoncés et connus de la justice, d'autres, en revanche, jouissent d'une plus ou moins grande publicité par le biais de la rumeur ou de la presse qui constituent, sur des registres différents, les deux principales voies/voix par lesquelles un événement devient une nouvelle, une information.

Pour les journaux de l'époque, l'abondante actualité des atteintes aux biens constitue « une matière constamment prête et utilisable, susceptible à tout moment de remplir ses colonnes<sup>77</sup>. » Aussi se font-ils régulièrement l'écho de dénonciation d'actes de vol, qui sont souvent de peu d'envergure mais d'une grande diversité (vol à la tire, vol à l'américaine, vol avec effraction, vol avec violence, etc.), dans des rubriques plus ou moins bien définies et intitulées selon la période et les journaux. Car, contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, la presse du XIX<sup>e</sup> siècle ne se focalise pas – pour reprendre les propos de Dominique Kalifa – sur des affaires de « bouchers assassins », de « malles sanglantes ou de parricides monstrueux »<sup>78</sup>:

« Face à quelques "beaux crimes" s'agitait dans les journaux une multitude d'occurrences atones, de petits faits sans relief et d'événements insignifiants : rixes et altercations, vols à la tire ou escroqueries, conflits minuscules et souvent ordinaires. Une sorte d'infiniment petit du fait divers, qui ne trouvait de raison d'être que dans l'accumulation et la répétition<sup>79</sup>. »

Cette remarque s'applique particulièrement bien à la presse provinciale et, en l'occurrence, auvergnate du premier XIX<sup>e</sup> siècle. En effet, les journaux régionaux (*Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire*), départementaux (*L'Ami de la Charte, La Gazette d'Auvergne, L'Écho du Cantal, Le Mémorial de l'Allier, etc.*) ou d'arrondissement (*Journal de l'Allier, etc.*)

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Geoffrey FLEURIAUD, *L'éducation par le crime. La presse et les faits divers dans l'entre-deux-guerres*, Rennes, PUR, 2013, p. 20.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Dominique KALIFA, « Usages du faux. Faits divers et romans criminels au XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n° 6, 1999, p. 1348.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Ibidem.

d'Issoire, Album de Thiers, Courrier du Velay, La Semaine de Cusset, etc.) s'adonnent volontiers « aux délices de la quotidienneté absolue<sup>80</sup>. » Comme le démontrent les travaux d'Anne-Claude Ambroise-Rendu, cet attrait pour les petits délits se retrouve dans la presse provinciale de la Belle Époque. Étudiant la chronique des faits divers dans la presse locale et nationale des débuts de la III<sup>e</sup> République à la Grande Guerre, l'historienne remarque que l'intérêt porté aux actes de délinquance, et notamment aux actes de soustraction, apparaît comme une spécialité de la presse locale et rurale : alors que « les journaux de province égrènent jusqu'au vertige des informations minuscules et pourtant minutieuses », les quotidiens nationaux, eux, s'interdisent une focalisation sur « le tout près et le tout petit<sup>81</sup>. » Une étude similaire mériterait d'être menée pour le premier XIX<sup>e</sup> siècle afin de savoir si cette différence de politique éditoriale existe aussi durant cette période<sup>82</sup>. Nos recherches nous permettent uniquement d'affirmer que l'attention portée par la presse provinciale de la Belle Époque aux petites infractions à la loi n'est pas une nouveauté : elle se retrouve dans la presse auvergnate de la France des notables à un degré, toutefois, plus ou moins équivalent suivant les périodiques<sup>83</sup>.

Cela posé, les journaux locaux du premier comme du second XIX<sup>e</sup> siècle ne s'attardent pas indéfiniment sur les délits de vol et, plus globalement, sur les petites péripéties de la vie quotidienne. En général, les affaires de vol sont résumées en deux ou trois lignes, et font parfois l'objet d'une succession de brèves séparées d'un simple retour à la ligne. Cette catégorie d'annonces est très standardisée. Dans le numéro du mardi 9 mai 1837 du journal *Le Mémorial de l'Allier*, on peut ainsi lire les annonces suivantes :

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Anne-Claude AMBROISE-RENDU, Petits récits des désordres ordinaires. Les faits divers dans la presse française des débuts de III<sup>e</sup> République à la Grande Guerre, Paris, Seli Arslan, 2004, p. 26.
<sup>81</sup> Idem, p. 25-26.

Notons, toutefois, que les délits mineurs et autres faits divers connaissent une certaine désaffection de la presse provinciale à partir du début du XX<sup>e</sup> siècle. Voir aussi l'article de Marine M'SILI, « Le recul de la petite délinquance dans la chronique des faits divers des débuts de la III<sup>e</sup> République à nos jours », in Benoît GARNOT (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 2005, p. 101-111.

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> On sait cependant que le journal national *La Gazette des Tribunaux* montre un intérêt certain pour les petits actes délinquants. Mais il s'agit là d'un journal spécialisé. Voir notamment : Frédéric CHAUVAUD, « La petite délinquance et *La Gazette des tribunaux* : le fait-chronique entre la farce et la fable », in Benoît GARNOT (dir.), *op. cit.*, p. 79-89.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Dominique Kalifa rappelle, au reste, que « Loin d'être une invention du *Petit Journal* (1863), le fait divers fait son apparition dans la presse de la monarchie de Juillet, et s'inscrit alors dans une tradition qui doit moins aux canards qu'aux "Variétés" des gazettes du 18<sup>e</sup> siècle » ; Dominique KALIFA, « Usage du faux... », *op. cit.*, p. 1349.

Dans Le Courrier des Cévennes, on trouve ainsi une rubrique intitulé « Faits divers » dès l'année 1837.

#### Chapitre 4

#### « BULLETIN LOCAL

[...]

Dans la nuit du 25 au 26 avril une tentative de vol avec effraction a eu lieu chez M. Fonfrède, propriétaire au village de Châteauvieux. La servante fut éveillée fort à propos pour mettre en fuite les voleurs qui avaient déjà commencé à travailler.

Dans la matinée du 25, un vol avec effraction, d'une somme de 1045 fr. a été commis au préjudice du sieur Grange, homme d'affaire de Mme du Chambon, de Gannat.

Le 27, un vol d'un sac d'argent contenant une somme de 80 fr., a été commis à Moulins, à l'hôtel du Pont-Neuf, au préjudice du sieur Jeandet, par le nommé Pierre Phelouzat, colporteur, qui a été immédiatement arrêté. <sup>84</sup>»

Au besoin et à l'occasion, des affaires d'une gravité plus importante font l'objet d'un petit article d'une dizaine à une trentaine de lignes, rarement plus<sup>85</sup>. Mais, à l'image de *La Gazette des Tribunaux*, les rédactions locales ont tendance – lorsqu'elles annoncent de graves affaires de vols – à raboter « les aspérités tragiques pour ne retenir que ce qui relève de la drôlerie ou du rire.<sup>86</sup> » Ces affaires sont alors rapportées sous forme d'historiette (cf. Illustration 8) qui relève au moins en partie de la fiction et dont les aspects burlesques sont souvent amplifiés ; ceci, à dessein de divertir mais aussi d'éduquer le lectorat – un aspect sur lequel nous reviendrons plus longuement dans la troisième partie de notre thèse<sup>87</sup>.

Bien que le vol constitue, comme on le sait, l'une des infractions les plus couramment commises, il ne détient toutefois pas le monopole de la chronique des faits divers, loin s'en faut. L'éventail de la nature des événements rapportés est large : les récits de rixe, de rébellion, d'outrage, d'incendie, de suicide, etc., occupent aussi une part très importante des « chroniques », des « nouvelles » ou « bulletins » locaux (cf. Illustration 9).

En vue surplombante, on constate que la presse auvergnate accorde davantage de place et d'attention aux atteintes contre les personnes qu'à celle contre les biens. Tel est nettement le cas, à tout le moins, dans la rubrique des comptes rendus d'assises – un point sur lequel nous reviendrons également plus tard<sup>88</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Le Mémorial de L'Allier, Mardi 9 mai 1837. Voir aussi l'annexe 23 : Le vol sous forme de fait divers, p. 647

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> En revanche, les affaires de brigandage donnent souvent lieu à des récits très développés, s'étendant sur une voire deux colonnes.

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> Frédéric CHAUVAUD, *idem*, p. 81.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Voir le grand B- de notre chapitre VIII : « Le récit médiatique : les affaires de vols dans la presse auvegrnate », p 562 à 571.

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> Voir également le chapitre VIII : « L'audience criminelle : priorité aux affaires sensationnelles », p. 578. Au cours de nos dépouillements, notre attention s'est essentiellement fixée sur les occurrences d'affaires de vol. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de dire ce que représente exactement, dans les différents journaux

#### Illustration 8. Le vol dans la presse sous forme d'historiette

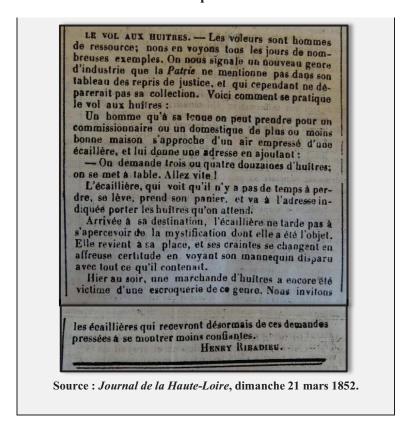


Illustration 9. Les faits divers dans la presse auvergnate du premier XIX<sup>e</sup> siècle



que nous avons étudiés, la surface rédactionnelle occupée par les récits concernant les vols par rapport au volume total des récits d'infraction. Cette approche, aussi instructive qu'elle soit, nous aurait demandé un temps de travail supplémentaire trop important. On se limitera donc à dire que les récits concernant les vols ne semblent pas plus nombreux (voire moins nombreux) que ceux relatifs aux atteintes contre les personnes.

Il n'en demeure pas moins que les journaux auvergnats du premier XIX° siècle font régulièrement paraître dans leurs colonnes des annonces d'actes de vols. Leur attrait pour ce phénomène criminel s'explique de multiples manières. D'une part, nous l'avons dit, les actes de déprédation sont courants et les rédacteurs locaux ont facilement connaissance de ce type d'événement, *a fortiori* lorsque les voleurs ont été pris en flagrant délit. D'autre part, les annonces de faits divers locaux sont, dans certaine mesure, « la raison d'être<sup>89</sup> » des journaux provinciaux. De fait, les rédactions s'adressent à une communauté territoriale relativement restreinte et cherchent donc à « faire jouer le sentiment de proximité <sup>90</sup>». Elles donnent à lire à leurs lecteurs ce qui les touche et les concerne le plus directement. Il existe une volonté d'être au plus près du réel, du quotidien vécu, des atteintes ordinaires aussi infimes soient-elles. Dans cette perspective, la presse locale s'intéresse aussi bien à des cas de tentative de vol qu'à des cas de vol consommé. Au reste, la sélection des affaires rapportées par les journaux n'obéit pas à la valeur du butin. L'attention peut aussi bien se porter sur un vol de quelques poissons que sur celui d'une importante somme d'argent comme l'illustrent les extraits suivants, tirés de différents journaux auvergnats :

« L'auteur du vol commis chez Sabatier, commissionnaire, a été découvert et arrêté par les soins de la police. C'est un très jeune homme de 17 ans [...]. Le 5 au soir, il s'introduisit furtivement dans les magasins de M. Sabatier, avant la fermeture des portes, et s'y cacha. La nuit venue, il força le tiroir servant de caisse, et en retira la somme considérable de 1600 fr. 91. »

« Dans la nuit du 29 au trente juin, un vol de poissons a été commis dans l'étang de Sept-Fonds (Allier), au préjudice du nommé Charretier, fermier<sup>92</sup>. »

« Dans la nuit du 22 au 23 janvier, des voleurs se sont introduits, à l'aide d'effraction, dans l'étude de M. Liendon, notaire à Saint-Gerand-le-Puy. Ils espéraient y trouver une forte somme d'argent qu'on devait y verser depuis quelques jours ; mais ils ont été volés eux-mêmes... le tiroir ne contenait que 1 fr 40 c. qu'ils ont respectés <sup>93</sup>. »

Le plus souvent, la valeur du butin et le nom des victimes sont donnés avec une grande précision, ce qui constitue un « gage de proximité ». En effet, la minutie de l'information

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Marine M'SILI, *op. cit.*, p. 101.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> L'Ami de la Charte, samedi 7 novembre 1846.

<sup>92</sup> Le Mémorial de l'Allier, mardi 11 juillet 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> Le Mémorial de l'Allier, mercredi 7 février 1849.

délivrée aux lecteurs facilite à la fois « leur inscription dans un espace strictement local et voisin et leur identification avec les victimes de ces larcins<sup>94</sup> ». En somme, peu importe le résultat de l'acte : un vol est un vol. Quelle que soit sa gravité ou sa valeur, il rompt toujours un sentiment de sécurité et de confiance. C'est pourquoi tout vol mérite d'être dénoncé et signalé à l'attention réprobatrice du lectorat. À ce titre, les journaux n'hésitent pas à prêter leurs colonnes aux abonnés ou aux autorités qui leur écrivent pour les inviter à signaler un vol ou un danger de vol :

« M. Bonfils, adjoint à la mairie de Coudes-Montpeyroux, nous prie d'insérer la note suivante : "Un vol de vêtement de dame a été commis dans notre commune pendant la nuit du 24 au 25 de ce mois, par une fille étrangère âgée de 17 à 18 ans, qui parcourt différentes communes, [...], dans une maison où elle a reçu l'hospitalité pendant quelques jours, et d'où elle a fui nuitamment, munie de plusieurs robes, mouchoirs et autres vétemens (sic) de femme, avec un chapeau de paille noire, garni de dentelle, et une petite montre d'argent. Les personnes, et notamment MM. les maires et commissaires de police des communes du département, qui auroient (sic) quelque connaissance de cette personne, sont invités à la faire arrêter, et à en donner avis à la mairie de notre commune, afin de pouvoir la rennoître (sic)<sup>95</sup>. »

« Peu de jours avant le départ de notre troupe lyrique pour Bourges, le chef d'orchestre fut victime d'un vol doublement pénible pour cet artiste. [...]. Il s'adresse à nous aujourd'hui pour publier la description de son instrument afin que les marchands de musique auxquels il serait présenté puissent le reconnaître, et prévenir le légitime possesseur. [...]. Voici les renseignements qu'il nous communique :

Etui à piston, vernis noir ; intérieur de la boîte garni en serge rouge ; le coussin du fond s'enlève, et il y a écrit Ancillon ; deux archets, dont un garni en argent, [...]. V. TUILLIER, DUMOUTIER, etc. <sup>96</sup>»

En relayant les dénonciations et les plaintes des victimes ainsi que les risques potentiels de vol, les journaux locaux affichent leur volonté d'agir dans l'intérêt de la population. Ils ont notamment vocation à attirer l'attention des forces de l'ordre sur les vols qui se commettent sur le territoire :

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Anne-Claude AMBROISE-RENDU, « La délinquance mineure dans les récits de faits divers : une spécialité de la presse provinciale ? », in Benoît GARNOT, *La petite délinquance...*, *op. cit.*, p. 95

<sup>&</sup>lt;sup>95</sup> Journal du Puy-de-Dôme, samedi 30 novembre 1822.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> L'Ami de la Charte, samedi 25 juin 1842.

« Nous avons plus d'une fois exprimé les plaintes des citoyens victimes de maraudage, de vols de fruits et de dévastation des tonnes de vignes autour de Clermont ; la justice punit sévèrement les auteurs de ces délits quand elle peut les atteindre, ce qui n'empêche pas qu'ils ne se renouvellent chaque année dans une progression effrayante. Il faut de toute nécessité que l'autorité municipale songe à y mettre ordre. [...]<sup>97</sup>. »

Au reste, les journaux relayent volontiers les annonces de vol(s) publiées par leurs « concurrents ». Ainsi certaines affaires connaissent-elles une publicité assez surprenante au regard de la valeur des biens dérobés. Par exemple, en 1846, *L'Écho du Cantal* consacre six lignes à un vol de 40 francs commis dans une boutique de Laroquebrou, qui sont ensuite reproduites dans *La Revue du Cantal* et *La Presse judiciaire* 98.

À travers les faits divers, les journaux locaux se dotent donc d'une mission d'assistance, de secours et d'une mission informatrice envers la population – auxquelles s'ajoute encore une mission éducative et moralisatrice sur laquelle nous reviendrons – qui se veulent en adéquation avec la réalité vécue du phénomène de la criminalité acquisitive. Pour autant, il serait hasardeux, ainsi que le note Dominique Kalifa, de bâtir à l'aune du fait divers « un discours capable de dire le "vrai" du crime ou de la transgression. » En effet, tout comme les statistiques judiciaires, les chroniques de faits divers ne donnent qu'une image très imparfaite de la criminalité ; elles ne sont pas un miroir fidèle de la réalité. Cela dit, elles jouent sur le terrain de la « vraisemblance » et participent, de ce fait, à la structuration de « la perception du réel criminel 100». Elles expriment autant qu'elles façonnent les préoccupations et les angoisses de la population locale.

Pour conclure, on constate que les journaux locaux se montrent bien plus soucieux d'informer leurs lecteurs des actes de vols qui se commentent sur le territoire que des actes de l'enquête judiciaire auxquels ils donnent lieu. Dans nombre de cas, ils clôturent leurs dépêches sur les mentions suivantes : « la justice informe » ; « le coupable est entre les mains de la justice » ou « a été conduit devant M. le procureur du Roi », etc. Par ailleurs, ils reviennent rarement sur les annonces de vol qu'ils ont publiées. Une fois dénoncée, la plupart des affaires

<sup>97</sup> L'Ami de la Charte, samedi 12 août 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> La Revue du Cantal, jeudi 5 février 1846; La Presse judiciaire, 1846 (numéro et date illisibles);

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> Anne-Claude AMBROISE-RENDU, *Petits récits des désordres ordinaires...*, *op. cit.*, p. 35. Sur le lien que le fait divers entretient avec le réel, nous renvoyons aussi le lecteur à la bibliographie indicative suivante : Dominique KALIFA, *L'encre et le sang. Récit de crimes et société à la Belle Époque*, Paris, Fayard, 1995 ; Marine M'SILI, *Le fait divers en République. Histoire sociale de 1870 à nos jours*, Paris, CNRS Éditions, 2000 ; Michelle PERROT, « Fait divers et histoire au XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, t. XXXVIII, n° 4, juillet-août 1983, p. 911-919. 
<sup>100</sup> Dominique KALIFA, « Usages du faux... », *op. cit.*, p. 1352.

tombent dans l'oubli ; et si elles réapparaissent, ce n'est le plus souvent que dans la rubrique des comptes rendus d'assises ou d'audiences correctionnelles, autrement dit lorsque l'issue judiciaire est connue. De fait, la phase de l'enquête judiciaire ne retient pas ou peu l'attention de la presse locale du premier XIX<sup>e</sup> siècle qui se tient à distance du travail de la justice. On est encore bien loin du journalisme d'enquête qui émergera à partir des années 1870-1880<sup>101</sup>.

# B. Le temps de l'instruction judiciaire

Lorsqu'une dénonciation ou qu'une plainte a été déposée, le ministère public décide s'il y a lieu d'ouvrir une instruction. Le cas échéant, il transmet la plainte avec son réquisitoire à un juge d'instruction qui prend alors le contrôle de l'enquête. Dès lors, la procédure judiciaire commence. Celle-ci se divise en deux grandes phases : l'instruction préparatoire qui est entièrement écrite et secrète, et qui se déroule avant l'audience ; l'instruction définitive qui est orale et publique, et qui a lieu au moment de l'audience. C'est à la phase de l'instruction préparatoire qu'est consacrée la deuxième partie de ce chapitre 102.

## 1. Les acteurs de l'enquête judiciaire

Facultative en cas de délit, la procédure préparatoire est obligatoire quand il s'agit d'un crime. Elle se divise également en deux phases : l'information qui est menée par un juge d'instruction ; l'examen du rapport d'information qui est réalisé par la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation<sup>103</sup>. La première phase a pour objectif de recueillir des preuves de l'existence matérielle des faits incriminés et de la culpabilité ou de l'innocence des prévenus ; la deuxième a pour but d'apprécier la gravité des preuves recueillies, de déterminer

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> Voir notamment : Christian DELPORTE, *Les journalistes en France (1880-1950). Naissance et construction d'une profession*, Paris, Le Seuil, 1999 ; Dominique KALIFA, « Les tacherons de l'information. Petits reporters et faits divers à la Belle Époque », *RHMC*, octobre-décembre 1993, p. 578-603 ; Thomas FERENCZI, *L'invention du journalisme en France. Naissance de la presse moderne à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1983 ; Sébastien SOULIER, *La chronique criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme de 1851 à 1914*, Paris, Fondation Varenne, 2013

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> La phase de l'instruction définitive est abordée dans la troisième partie de cette thèse.

<sup>103</sup> Le Code d'instruction criminelle de 1808 stipule que le juge d'instruction doit faire, au moins une fois par semaine, un rapport à la chambre du conseil des affaires dont l'instruction est achevée. Cette chambre doit être composée du juge d'instruction et de deux autres juges au minimum. Si l'un d'entre eux estime que le fait incriminé est de nature à emporter des peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces de l'instruction sont transmises à la chambre des mises en accusation, autrement dit au procureur général qui procède alors à un nouvel examen de ces pièces à l'issue duquel il décide s'il y a lieu ou non d'ordonner une mise en accusation.

La loi du 17 juillet 1836 a supprimé la chambre du conseil. Ses attributions ont été confiées aux juges d'instruction afin, notamment, d'accélérer les procédures d'instruction. Dès lors, la juridiction d'instruction ne se compose plus que du juge d'instruction et de la chambre des mises en accusation.

le caractère juridique de l'infraction, et de désigner (si nécessaire) la juridiction compétente pour la juger.

Le juge d'instruction est l'acteur central de l'enquête préparatoire. Comme nous l'avons vu, en cas de flagrant délit, cette dernière peut être précédée d'une information sommaire (parfois dite « officieuse ») menée par des officiers de police judiciaire. Néanmoins, le juge d'instruction a toujours le droit de vérifier les faits qui lui ont été dénoncés : il peut refaire tous les actes d'information (constat, perquisition, interrogatoire, etc.) réalisés lors de l'instruction sommaire qui ne lui paraissent pas complets ou suffisamment concluants. En dehors des cas de flagrant délit ou associés à un flagrant délit, tous les actes d'information doivent être exécutés par ou sous l'autorité d'un juge d'instruction. Celui-ci doit cependant agir en respectant scrupuleusement la règle de la séparation des pouvoirs d'information et de poursuite – deux fonctions qui sont nettement divisées et définies par la législation comme l'explique Faustin Hélie :

« Le ministère public requiert, le juge [d'instruction] statue sur les réquisitions ; l'un exerce l'action publique, introduit la poursuite et conclut à toutes les mesures qui peuvent développer la procédure, l'autre ordonne ces mesures et procède à leur exécution ; l'un provoque tous les actes de l'instruction, l'autre les accomplit. Cette division des pouvoirs, qui maintient exclusivement entre les mains du juge toute la procédure, est la plus forte garantie de l'instruction, puisque le juge, par l'indépendance même de ses fonctions, ne peut avoir d'autres intérêts que les intérêts de la justice. 104 »

Par conséquent, les attributions du juge d'instruction sont très étendues. Il peut notamment se transporter sur les lieux de l'infraction et effectuer des visites domiciliaires au domicile du prévenu et chez des tiers, saisir tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction, entendre des témoins et prononcer des peines contre les défaillants, interroger les inculpés et procéder à leur arrestation, requérir la force publique pour faciliter l'exécution de toutes les mesures qu'il prescrit pour parvenir à la manifestation de la « vérité », etc. Lorsqu'il considère que la procédure est suffisamment instruite, il consigne l'ensemble des renseignements recueillis dans un rapport qu'il remet au ministère public, puis il statue (depuis la loi du 17 juillet 1836) sur la prévention et détermine la juridiction compétente selon que l'acte soit qualifié de crime ou délit. En somme, le juge d'instruction dirige toutes les opérations qui

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> Faustin HÉLIE, op. cit., p. 114.

préparent et mènent au jugement. Au XIX<sup>e</sup> siècle, il détient donc d'importants pouvoirs et responsabilités au point qu'il serait, suivant le discours balzacien, « l'homme le plus puissant de France » – une « omnipotence » qui a souvent été critiquée par les élites intellectuelles de l'époque<sup>105</sup>. Mais, dans les faits, le juge d'instruction est-il vraiment « tout puissant » ? Ses décisions et ses actes ne sont-ils pas parfois soumis à des pressions de multiples natures, et notamment d'ordre politique ? Ce qui est certain, en tout cas, c'est que sa supposée toute-puissance est souvent tributaire du travail effectué par ses seconds. En effet, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, et en particulier dans les territoires enclavés, le juge d'instruction n'a pas toujours la maîtrise complète de l'enquête comme le souligne Jean-François Tanguy :

« En matière criminelle, le juge d'instruction va se trouver face à des constatations opérées par d'autres que lui-même, au moins partiellement, et le plus souvent se couler dedans et chercher à les vérifier par l'intermédiaire des mêmes types d'hommes puisqu'il ne peut pas être partout<sup>106</sup>. »

Pour conduire son travail dans les meilleurs conditions et délais possibles, ce magistrat est effectivement souvent contraint de déléguer une partie de son travail à des auxiliaires qui, au reste,

« se trouv[ent] sous l'autorité ou du moins sous le contrôle d'instances entièrement indépendantes de lui-même, [...] que ces auxiliaires soient les gardes-champêtres, les gendarmes, les maires eux-mêmes, les juges de paix dont le rôle dans les instructions pénales est souvent capital, etc<sup>107</sup>. »

Les raisons conduisant les juges d'instruction à confier une partie de leur mission à des auxiliaires sont diverses mais généralement liées à des difficultés de déplacement. En principe,

Dans *Splendeurs et misères des courtisanes*, Balzac écrit ainsi : « Aucune puissance humaine, ni le Roi, ni le garde de Sceaux, ni le premier ministre ne peuvent empiéter sur le pouvoir d'un juge d'instruction, rien ne l'arrête, rien ne le commande. C'est un souverain soumis uniquement à sa conscience et à la loi. En ce moment où philosophes, philanthropes et publicistes sont incessamment occupés à diminuer tous les pouvoirs sociaux, le droit conféré par nos lois aux juges d'instruction est devenu l'objet d'attaques d'autant plus terribles qu'elles sont presque justifiées par ce droit, qui, disons-le, est exorbitant. » ; Éditions Kindle, p. 5767 [1ère éd. 1838-1847]. Sur l'histoire des fonctions et des représentations du juge d'instruction, voir : Jean-Claude FARCY, Jean-Jacques CLÈRE (dir.), *Le juge d'instruction. Approches historiques*, Dijon, EUD, 2010.

Pour exemple, l'instruction des évènements insurrectionnels clermontois de 1841 illustre parfaitement ce propos : Jean-Claude CARON, *L'été rouge. Chronique de la révolte populaire en France (1841)*, Paris, Aubier, 2002. <sup>107</sup> *Ibidem.* 

en cas de crime, les juges sont tenus de se rendre sur les lieux pour constater les faits, rechercher des indices et des pièces à conviction. Les auditions, elles, doivent normalement être effectuées dans l'enceinte de leur cabinet. Cependant, les choses ne peuvent pas toujours se dérouler ainsi : la surcharge de travail des juges d'instruction<sup>108</sup>, les mauvaises conditions climatiques, la fragilité de l'état de santé des individus appelés à être auditionnés, et, plus globalement, le manque de moyen de l'institution judiciaire, sont autant d'obstacles susceptibles d'entraver le déroulement normal de la procédure d'information<sup>109</sup>.

Par conséquent, les juges d'instruction requièrent fréquemment l'aide de la brigade de gendarmerie installée au plus près du lieu de l'infraction pour, notamment, vérifier l'existence d'un crime, procéder aux premiers actes de l'instruction ou mener une enquête dite de « personnalité » ou de « voisinage » ; ce qui fait écrire à Jean-Claude Farcy que « la gendarmerie est, dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle, le principal instrument de la police judiciaire 110. » Notons au passage qu'elle se montre particulièrement active dans la lutte contre la criminalité acquisitive. En effet, comme l'explique Arnaud-Dominique Houte, les gendarmes effectuent des patrouilles régulières dans l'ensemble de leur circonscription qui bénéficient

« à tous les petits propriétaires, quelle que soit la valeur de leurs terres. La meilleure preuve en reste l'importante répression du vol. Dans les années 1850, la seule catégorie des « vols simples » rassemble 10 % des procès-verbaux [de gendarmerie]<sup>111</sup>. »

Parce qu'ils connaissent bien leur territoire d'intervention et la population qui s'y loge, les gendarmes jouent donc un rôle stratégique et déterminant à la fois dans la lutte contre les infractions et dans l'avancement des enquêtes.

Les juges de paix prennent également une part très active aux instructions judiciaires. Certes, le Code d'instruction criminelle de 1808 a considérablement amoindri leurs attributions en

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> Jusqu'à la réforme judiciaire de 1958, on compte au minimum un juge d'instruction par arrondissement. Au minimum car, selon les besoins, plusieurs magistrats peuvent occuper cette fonction dans les grandes villes.

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> Les juges d'instruction sont invités à exercer leur droit de délégation avec mesure pour éviter les lenteurs et les imperfections de la procédure. Cependant, ils sont aussi encouragés à ne se déplacer que dans des circonstances graves et urgentes, et doivent éviter, autant que faire se peut, de faire citer devant eux des témoins secondaires dont la présence n'est pas absolument nécessaire à la manifestation de la vérité. En somme, les juges d'instruction sont conviés à « concilier les intérêts de la justice avec l'économie des frais ».

Voir : Ferdinand CASSASSOLES, *Le guide pratique du juge d'instruction*, Auch, J. Foix, 1854, p. 413 pour la citation ; Alfred Gaston DELAMORTE-FELINES, *Manuel du juge d'instruction*, Valence, Chez Marc Aurel Frères, Paris, 1836.

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> Jean-Claude FARCY, « La gendarmerie, police judiciaire au XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire, économie et société*, n° 20-3, 2001, p. 385.

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> Arnaud-Dominique HOUTE, Le métier de gendarme au XIX<sup>e</sup> siècle, Rennes, PUR, 2010, p. 104.

matière criminelle par rapport à celles qu'ils détenaient sous la Révolution, mais leur rôle dans les enquêtes demeure considérable. Pour cause, ils sont souvent appelés à servir les juges d'instruction<sup>112</sup>. Placés sous l'étroite dépendance du procureur près le tribunal de première instance, les juges de paix agissent généralement en vertu de commissions rogatoires afin, le plus souvent, de procéder à l'audition d'individus nommément désignés par le juge d'instruction. Celui-ci confie de préférence cette mission aux juges de paix car elle nécessite un certain savoir-faire afin d'obtenir d'éventuelles confessions, dénonciations ou aveux – un point sur lequel nous reviendrons plus tard. Une commission rogatoire peut avoir pour objet l'audition d'un seul témoin mais un juge de paix peut recevoir plusieurs commissions dans le cadre d'une seule et même enquête. Ainsi, en 1817, au cours d'une information relative au vol d'une jument dans un pacage, le juge d'instruction de l'arrondissement de Moulins requiert à cinq reprises le juge de paix de Donjon pour effectuer l'audition d'un nouveau témoin<sup>113</sup>.

Outre les gendarmes et les juges de paix, on rencontre aussi régulièrement la figure du maire et du commissaire de police dans les dossiers d'instruction. Les gardes champêtres, en revanche, sont rarement sollicités au cours de l'enquête judiciaire car les procureurs et les juges d'instruction estiment leurs compétences et leur niveau d'instruction insuffisants. De plus, les gardes champêtres ont un rôle difficile à tenir ; ils jouissent souvent d'une image négative au sein de leur commune ou d'une trop grande proximité avec la population, ce qui peut desservir l'instruction<sup>114</sup>. Aussi n'échappent-ils guère « à la seule mission de surveillance et, dans le meilleur des cas, au constat du flagrant délit, dont l'évidence visible et présente ne dispense pourtant pas la justice de conduire l'enquête<sup>115</sup>. »

En principe, tous ces auxiliaires de justice doivent agir en suivant scrupuleusement les ordres du juge d'instruction auquel ils sont tenus d'adresser un rapport complet de leur intervention.

<sup>112</sup> Voir Didier VEILLON, « Le juge de paix dans l'enquête criminelle : l'exemple des Deux-Sèvres et de la Vienne au XIXe siècle », in Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA, Jean-Noël LUC (dir.), op. cit., p. 137-147. La réforme napoléonienne de la carte et de l'organisation de la justice instaure un juge de paix, au minimum, par canton. Cependant, certaines grandes villes sont subdivisées en plusieurs justices de paix et comptent, de fait, plusieurs juges de paix. En Auvergne, c'est le cas des villes de Moulins, Montluçon, Clermont-Ferrand, Riom, Aurillac, et du Puy-en-Velay. Les juges de paix ont des compétences au civil et au pénal. Au civil, ils s'occupent des faibles litiges entre les particuliers. Au pénal, ils président les tribunaux de simple police qui jugent les contraventions. Il y a un seul tribunal de simple police par canton, y compris dans les cantons où il existe plusieurs justices de paix.

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> A.D. de l'Allier, 2U 69, Dossiers de procédure, Année 1817.

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> Sur le rôle et les représentations du garde champêtre au XIX<sup>e</sup> siècle, voir les travaux de Fabien Gaveau qui font référence en la matière : *L'Ordre aux Champs. Histoire des gardes champêtres de la Révolution à la Troisième République*, Thèse d'histoire, Université de Bourgogne, 2005 ; « La tournée ou l'enquête ? Les gardes champêtres et l'enquête judiciaire sous la monarchie de Juillet », in Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA, Jean-Noël LUC (dir.), *op. cit.*, p. 107-117.

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> Fabien GAVEAU, « La tournée ou l'enquête ?... », *op. cit.*, p. 116. Nous revenons sur la figure du garde champêtre plus loin : cf. chapitre 6, p. 449 et suiv.

En règle générale, ils l'accompagnent d'une lettre par laquelle ils rendent compte tantôt de leur opinion sur l'affaire ou sur les personnes auditionnées, tantôt des difficultés qu'ils ont rencontrées ou des initiatives qu'ils se sont permis de prendre pour faire avancer l'enquête – des initiatives jugées bienvenues quand elles sont utiles à la manifestation de la vérité quoiqu'elles ne soient guère légales.

Enfin, sur la liste des acteurs de l'enquête figurent aussi régulièrement des « hommes de l'art », autrement dit des professionnels de santé, des serruriers, des experts marchands de vin, de blé, de bijoux, etc. La justice sollicite leurs compétences pour procéder à la reconnaissance des biens dérobés, à l'estimation de leur valeur ou pour déterminer les circonstances aggravantes au moyen desquelles le vol a été commis.

## 2. Définir les objets du vol et les moyens d'exécution

## Au commencement de l'instruction : déterminer les biens volés

Si le nombre et la valeur des biens dérobés n'ont, théoriquement, aucune influence sur la pénalité, le juge d'instruction doit cependant s'attacher à les déterminer et à les caractériser le plus précisément possible, et ce dès l'ouverture de l'information comme le rappelle François Duverger dans son *Manuel des juges d'instruction*, publié en 1839 :

« Il convient tout d'abord de s'enquérir de la chose volée, si elle n'est pas représentée ; car il faut qu'il soit bien constant que l'objet prétendu volé a existé, que le plaignant l'a eu réellement en sa possession et qu'il en a été dépouillé, avant qu'on doive rechercher s'il y a eu soustraction frauduleuse et quels en sont les auteurs : en un mot, il faut avant tout que le corps du délit soit constaté. [...]. Le juge d'instruction se fait indiquer l'objet volé, d'une manière exacte, et le décrit soigneusement. [...] S'agit-il d'argent, on spécifie les sommes, on détaille les espèces, et s'il existe des pièces remarquables par quelques signes particuliers, on prend note de ces signes 116. »

Dans une société très limitée en biens de consommation et d'utilité, il est d'usage de protéger ses effets en leur apposant une marque distinctive qui correspond le plus souvent aux initiales du propriétaire ou à un monogramme composé de chiffres et/ou de lettres. La marque a pour fonction première d'affirmer un lien de propriété. Aussi se veut-elle visible, permanente et difficile à falsifier ou à effacer. Évidemment, les techniques de marquage varient en fonction

\_

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> François DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, Cosse et Marchal 1862, p. 71 [1ère éd. 1839].

des supports : la marque peut être brodée, sculptée, gravée, peinte ou imprimée. Sur les animaux, elle est généralement appliquée sur une ou plusieurs parties du corps au moyen d'une large incision ou d'une brûlure profonde au fer rouge. En principe, chaque propriétaire, chaque éleveur a sa propre marque de propriété. Par exemple, en 1816, un cultivateur informe la justice que trois taureaux lui ont été dérobés et précise qu'il a marqué toutes ses bêtes d'un seul coup de ciseaux sur le membre droit<sup>117</sup>. En 1822, tel autre cultivateur victime d'un vol de trois moutons indique aux autorités qu'ils portent tous une empreinte sur le nez faite au fer rouge<sup>118</sup>. Sur la robe de l'animal, la marque est généralement opérée de manière à « perturber la repousse du poil au point de créer un épi, d'altérer sa couleur, voire d'empêcher sa repousse 119. » Cette identification physique des animaux domestiques et des bêtes de pacage est une pratique qui remonte à la plus haute Antiquité, comme le rappelle Isabelle Villeveygoux. Elle a pour but de faciliter la gestion des pâturages et du bétail, de différencier les animaux sur les foirails ou à l'herbage, et de se protéger des vols. S'il est difficile de supprimer totalement ces signes de propriété, il est en revanche souvent possible de les falsifier. Ainsi, après avoir volé plusieurs brebis marquées d'une incision à l'oreille, un journalier tente de les rendre méconnaissables en leur pratiquant une nouvelle incision à l'oreille et en leur mutilant la queue 120.

Tous les biens ne peuvent pas être marqués. Lorsqu'un doute s'élève sur la provenance des biens saisis dans le cadre d'une information, les magistrats instructeurs n'hésitent alors pas à faire appel à des experts. De la sorte, au matin du 8 mars 1816, une cabaretière de la ville de Gannat s'aperçoit qu'une quantité importante de vin rouge a été tirée des tonneaux de sa cave. Sans tarder, elle porte plainte devant le procureur du Roi, en lui indiquant le nom d'une suspecte. Une perquisition est opérée au domicile de cette dernière où une trentaine de bouteilles et cruches de vin sont trouvées.

« En cet état de chose – indique l'acte d'accusation – il y eut vérification et comparaison faite par un marchand dégustateur du vin trouvé chez la femme Lescure, avec celui qui se trouvait dans les poinçons de la plaignante, Jeanne Mathal, et il fut reconnu que le vin saisi chez la femme Lescure était semblable et de même nature que celui des tonneaux de la cabaretière 121. »

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 166, Arrêt d'accusation, Année 1816.

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10253, Arrêt d'accusation, Année 1822.

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> Isabelle VILLEVEYGOUX, « Marques au fer et amulettes : identifier et protéger les animaux », in Marie-Thèrèse CAM (dir.), *La médecine vétérinaire antique. Sources écrites, archéologiques, iconographiques*, Rennes, PUR, 2007, p. 48.

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 166, Arrêt d'accusation, Année 1816.

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> A.D. de l'Allier, 2U 212, Acte d'accusation, Année 1816.

Autre exemple : en 1817, Etienne Astier, un cultivateur de la commune de Saint-Georges-de-Mons, est accusé d'avoir « enlevé environ cinq quartons (sic) ou seize décalitres de blé seigle » dans le grenier de son voisin, Léonard Léger. L'instruction apprend que, dans la nuit du vol, l'accusé a apporté une quantité identique de blé seigle à un meunier qui a été immédiatement « soumis[e] à la mouture, à l'exception cependant du droit revenant au meunier, lequel fut pris en grain et déposé dans un coffre<sup>122</sup>. » Des experts marchands de blé sont alors sollicités pour effectuer une confrontation entre les grains du plaignant et ceux conservés par le meunier. Leur compte rendu d'expertise indique qu'ils n'ont trouvé « aucune espèce de lien entre les deux sortes de grains<sup>123</sup>. » Pour autant, cette expertise ne convainc pas la justice d'abandonner les poursuites contre Astier car le rapport ne précise pas les « points d'éloignement et de différence<sup>124</sup> » existant entre les deux sortes de blé. En somme, cette expertise joue en faveur de l'accusé mais ne suffit pas à effacer les éléments à charge qui pèsent contre lui.

### Bric-à-brac des voleurs : les objets de la convoitise

Les minutes correctionnelles et les arrêts d'accusation mentionnent toujours le ou les objets du vol ; et ce, parfois, de manière très précise comme l'illustre l'extrait suivant :

« Vu l'arrêt rendu le vingt-sept septembre dernier par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Riom, par lequel elle a déclaré mettre en accusation le nommé Joseph Morel [...] pour avoir : 1° : [...] soustrait frauduleusement [...] dix-huit francs, placés dans le tiroir d'une table, tiroir fermant à clé et fracturé par lui, plus deux pièces d'étoffe, l'une de couleur bleue, l'autre de couleur brune [...]. 2° : trois ballots de coton brut [...]. 3° : une pièce d'étoffe de couleur bleu et des pelotons de coton, teints en couleurs diverses [...]. 4° : trois anses en terre, contenant quatorze kilogrammes d'huile 125. »

Pour toutes les affaires que nous avons étudiées, nous avons pris soin de noter la nature des choses volées dans notre base de données à l'aide d'un système de menu à coche et d'une case d'observations. Ainsi nous est-il possible d'analyser les biens qui attirent la convoitise des accusés et qui motivent le déclenchement d'une plainte.

<sup>122</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10248, Arrêt d'accusation, Année 1817.

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>125</sup> A.D. de l'Allier, 2U 223, Arrêt d'accusation, Année 1849.

Graphique 20. Nature des biens dérobés suivant les affaires de vols poursuivies de 1811 à 1852, d'après le plan de sondage effectué

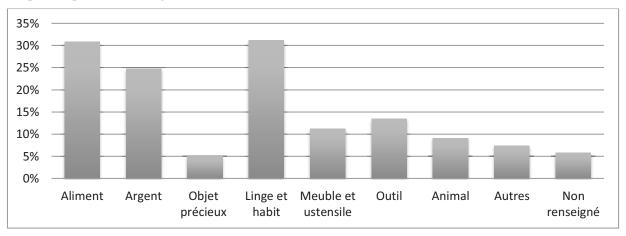


Tableau 11. Répartition des affaires de vols poursuivies de 1811 à 1852 par nature des biens dérobés, d'après le plan de sondage effectué

Nature des biens	En Nombre			En % (en fonction du nombre d'affaires traitées, par instance et au total)		
	Correctionnelle	Assises	Total	Correctionnelle	Assises	Total
Aliment	358	546	904	30.1	31.3	31
Linge et habit	289	624	913	24.3	35.8	31
Argent	163	562	725	13.7	32.3	25
Outil	205	190	395	17.2	10.9	13
Meuble et ustensile de cuisine	86	244	330	7.2	14	11
Animal	88	179	267	7.4	10.3	9
Autres	122	93	215	10.3	5.3	7
Objet précieux	29	117	146	2.4	6.7	5
Non renseigné	63	106	169	5.3	6.1	6

Encadré 13. Le défi de la catégorisation des biens dérobés. Point méthodologique

La catégorisation des biens dérobés soulève des questions et des problèmes similaires à ceux que l'on rencontre dans le cadre d'une étude socio-professionnelle ou générationnelle d'une population donnée. Là-encore, le chercheur doit se demander quels sont les classements et les regroupements les plus pertinents à opérer. Mais, ici, la complexité de ce travail est accentuée par l'infinie variété des effets dérobés. D'ailleurs, la liste des choses volées apparaît tellement large qu'elle décourage, à première vue, toute tentative de classement et d'interprétation. Certes, certaines catégories semblent évidentes (aliment, argent, animal) mais leur intitulé voile inévitablement la diversité des biens qu'elles regroupent. Cela dit, nous nous sommes essayée à cet exercice en prenant le parti de ne pas démultiplier les catégories afin de faciliter la lecture de notre tableau et de notre graphique.

Au cours d'un vol, différents types de biens peuvent être dérobés, ce que nous avons tâché de prendre en compte lors de l'élaboration de nos statistiques. Le pourcentage que représente chaque catégorie de biens a été calculé par rapport au nombre total des affaires que nous avons étudiées en correctionnelle (colonne 4 du tableau), en assises (colonne 5 du tableau), et toutes juridictions confondues (colonne 6 du tableau). Ainsi faut-il comprendre, par exemple, que dans 395 affaires de vols, un ou plusieurs outils sont indiqués dans la liste des effets dérobés, soit dans 13 % des cas étudiés.

On ne saurait trop rappeler que nos données n'ont qu'une valeur indicative ; elles ne peuvent rendre compte de l'exacte réalité de la nature qualitative et quantitative des vols poursuivis par la justice auvergnate du premier XIX<sup>e</sup> siècle.

D'après nos relevés, la convoitise des voleurs se porte d'abord sur des biens de première nécessité : aliment et textile. Précisons que la catégorie « aliment » rassemble des vols de denrées destinées à l'alimentation humaine et animale (fourrage, avoine), des vols de grains et de boissons. La pauvreté des accusés associée aux besoins primordiaux de l'existence peut bien sûr expliquer la part élevée des vols de comestibles, de hardes et de linge. Toutefois, il faut aussi considérer que ces biens sont les plus nombreux ; ce sont donc ceux qui se présentent le plus fréquemment aux voleurs. Au reste, ils sont assez simples à transporter, à dissimuler ou à écouler. En effet, les hardes, les toiles, les draps, etc., sont « des objets de revente relativement facile auprès d'un fripier<sup>126</sup> ». Quant aux grains, ils peuvent être rapidement écoulés à la foire, au marché, auprès d'un meunier ou d'un boulanger (avec la complicité plus moins active de ces derniers, parfois peu curieux sur la provenance des blés). Le vin a également une valeur marchande certaine car ce produit trouve de nombreux acheteurs. Élément incontournable de la sociabilité villageoise, présent à toutes les réjouissances, il est avant tout convoité pour les plaisirs qu'il procure et les vertus énergisantes et « coupe-faim » qui lui sont alors attribuées 127. Il ne faut donc pas s'étonner que près de 7 % de nos affaires comptent un vol de vin ou lié au vin (vendange), d'autant que la viticulture est un secteur d'activité important dans diverses parties de l'Auvergne (en particulier dans l'Allier et le Puy-de-Dôme) au début du XIX<sup>e</sup> siècle.

L'argent apparaît comme le troisième bien le plus prisé par les voleurs. Une somme d'argent figure dans la liste des effets dérobés dans un quart des cas étudiés. Elle est plus ou moins élevée suivant les affaires, allant de quelques sous à plusieurs milliers de francs. Quoi qu'il en soit, rares sont les voleurs – semble-t-il – qui repartent du lieu de leur exaction sans emporter l'argent qui, éventuellement, s'y trouve. Le numéraire est le bien de « tous les

<sup>&</sup>lt;sup>126</sup> Jean LECUIR, « Criminalité et "moralité" : Montyon, statisticien du Parlement de Paris », *RHMC*, t. XXI, juil.-sept., 1974, p. 483.

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> Voir notamment: Didier NOURRISSON, Le buveur du XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Albin Michel, 1990.

possibles », *a fortiori* peut-être en cette période d'expansion de l'économie capitaliste et de marché. En effet, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les rapports à l'argent changent, « les besoins en numéraire se font plus pressants<sup>128</sup> ». Or, dans les campagnes, les échanges reposent encore en grande partie sur une forme de troc. La liquidité (notamment en or et en argent) constitue donc un bien d'autant plus prisé qu'il est rare<sup>129</sup>.

Vient ensuite la catégorie « outil » qui rassemble majoritairement des vols d'instruments d'agriculture : faux, pioche, pelle, fourche, joug, soc de charrue, etc. Ces instruments sont très répandus mais non moins précieux car indispensables aux travaux agricoles qui constituent, rappelons-le, le premier secteur d'activité de la région. Souvent laissés à l'extérieur des habitations, ces outils sont assez faciles à dérober. Généralement, ils sont transformés ou revendus en pièces détachées car, dans leur intégralité, ils sont aisément reconnaissables pour leurs propriétaires. Ainsi, après avoir volé une bêche à son voisin, tel cultivateur s'empresse d'en changer le manche afin de la rendre non identifiable 130.

Non loin se situe la catégorie « meuble et ustensile de cuisine » qui regroupe surtout des vols de vaisselle et de biens utiles à la consommation, la conservation ou à la cuisson des aliments (tasse, fourchette, couteau, assiette, crémaillère, pot, marmite, etc.). Ce sont également des biens courants qui tombent souvent, de fait, entre les mains des voleurs. Les vols d'effets mobiliers, eux, apparaissent exceptionnels : en effet, seuls 2 % de nos affaires font mention d'un vol de meuble. Sans doute est-ce dû au fait que ces biens sont encombrants et difficiles à transporter.

Plus fréquentes sont les soustractions d'animaux : dans 9 % des cas, une ou plusieurs bêtes figurent dans la liste des biens dérobés. Parfois, il est question d'un vol de troupeau entier. De la sorte, en 1831, deux individus originaires de Saint-Etienne se rendent en Haute-Loire où, de nuit, ils dérobent dans une bergerie un troupeau de quatre-vingt-dix bêtes à laine avec lequel ils repartent dans le département de la Loire<sup>131</sup>. Particulièrement craints et réprouvés, ces vols représentent une véritable menace pour l'économie rurale. Pour cause, dans l'Auvergne du

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> Frédéric CHAUVAUD, « L'usure au XIX<sup>e</sup> siècle : le fléau des campagnes », *Études rurales*, 1984, n° 95-96, n. 311.

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> Selon Guy Thuillier, le numéraire se fait, suivant les départements, tantôt rare, tantôt abondant. Les causes de rareté ou d'abondance sont complexes : « Interviennent, en effet, des traditions de paiement, des coutumes d'agiotage, des circuits monétaires habituels – autant de facteurs fort délicats à saisir et interpréter, sans parler de la spéculation s'exerçant aussi bien dans la rareté que dans la surabondance. [...]. La structure économique de la région joue aussi un grand rôle : pour expliquer l'extrême rareté dans la Haute-Loire, où il est difficile même de s'en procurer, on invoque la difficulté des communications et des transports, qui vaut pour tout le Massif Central. » ; Guy THUILLIER, « Pour une histoire monétaire de la France au XIX<sup>e</sup> siècle : le rôle des monnaies de cuivre et de billon », *Annales ESC*, 1959, n° 14-1, p. 71.

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> A.D. de l'Allier, 3U 758, T.C. de Montluçon, Minutes correctionnelles, Année 1849.

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 347, Arrêt d'accusation, Année 1831.

premier XIX<sup>e</sup> siècle, l'essentiel des ressources et de l'alimentation des hommes provient et dépend de l'agriculture et de l'élevage. Aussi est-ce avec une vigilance accrue que les paysans surveillent leurs bêtes et inspectent quotidiennement les pacages, d'autant que bon nombre d'entre eux ne possèdent qu'un « petit cheptel » pour assurer leur survie ou les aider aux travaux des champs. Par conséquent, la disparition d'un animal peut les plonger dans de terribles difficultés financières, surtout s'il s'agit d'une bête de labour. On mesure l'importance du dommage causé par ces déprédations à la vivacité des réactions des propriétaires lésés. Victime d'un vol de deux juments, un habitant de la commune de Leynhac dans le Cantal, n'hésite pas à se transporter jusque dans la Lozère pour constater le signalement de deux juments qui – paraît-il – venaient d'être vendues, l'une à un habitant de Conques, l'autre à un habitant de Rodez, par des individus suspects<sup>132</sup>.

D'après nos relevés, les vols d'animaux les plus fréquemment traités par la justice auvergnate du premier XIX<sup>e</sup> siècle concerne les espèces ovine et caprine (mouton, chèvre. 35%), équine (cheval, âne, mulet. 25%) et bovine (vache, taureau, bœuf, veau. 21%). Elle traite aussi un nombre non négligeable de vols de « petits animaux » de basse-cour (poule, coq, oie, lapin, etc. 14%) et de poissons (6.5%); et ce, autant en correctionnelle qu'en assises. Deux poules : c'est le fruit d'un vol qui conduit, en 1816, un garçon boulanger à être condamné à 15 jours d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Saint-Flour, et, en 1842, un journalier à être sanctionné d'une peine de trois ans d'emprisonnement par la cour d'assises de l'Allier. On constate au côté de Frédéric Chauvaud que « c'est sous la monarchie de Juillet que l'on assiste à une accentuation de la répression pour ce type d'infractions 133 ». En effet, en dépit de la réforme de 1832 et du mouvement de correctionnalisation, les bancs des cours d'assises d'Auvergne comme du Poitou sont de plus en plus occupés par des voleurs de poules ou autres petits bêtes. L'espèce porcine, quant à elle, est faiblement représentée (5%). Pourtant, dans les enquêtes administratives et agricoles de l'époque, « l'élevage des porcs est mentionné dans la plus grande partie de la montagne, tant en Livradois que dans le massif du Cantal ou en Combrailles<sup>134</sup> ». Le cochon n'est donc pas un animal rare mais il est difficile à déplacer contrairement, par exemple, au cheval – un animal moins courant, certes, mais avec lequel les voleurs peuvent s'enfuir au galop et qui peut, du reste, leur rapporter « gros ». Selon les

-

<sup>132</sup> A.D. du Cantal, 35U 15, Arrêt d'accusation, Année 1816.

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> Frédéric CHAUVAUD, *Les criminels du Poitou au XIX<sup>e</sup> siècle. Les monstres, les désespérés et les voleurs*, La Crèche, Geste éditions, 1999, p. 196-197.

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> Abel POITRINEAU, « L'alimentation populaire en Auvergne au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, 1962, 17-2, p. 327.

statistiques agricoles du XIX<sup>e</sup> siècle, l'Auvergne compte parmi les régions de France les moins pourvues en chevaux. L'enquête de 1866 insiste notamment sur la faiblesse du nombre de ces derniers par rapport aux bovins qui sont 10 à 20 fois plus nombreux selon les communes 135. Posséder un cheval est donc le signe manifeste d'une certaine aisance. Selon Paul Daniel, avant la Première Guerre mondiale, cet animal est peu employé comme bête de labour. On l'utilise surtout pour se déplacer et pour tracter des charges : il est le moyen de locomotion le plus rapide et commode de l'époque. Aussi est-il très recherché par les voleurs. « Que l'animal soit d'autant plus disputé que sa valeur marchande est élevée et son utilité essentielle, c'est l'évidence », comme le note Nicole Dyonet<sup>136</sup>. Dans les faits, les vols de moutons, de bœufs et de chevaux ne sont donc peut-être pas les plus nombreux mais ce sont les plus remarqués, ceux qui déclenchent les plus vives réactions et qui entraînent les plus fortes sanctions judiciaires. En effet, les coupables de ces types de vol échappent rarement à la réclusion ou aux travaux forcés. Les jurys se montrent donc peu cléments à l'égard de ces voleurs, et ce notamment car ils ne « s'imagin[ent] pas un instant que l'animal puisse être découpé pour être mangé, destiné à la consommation du voleur ou de sa famille<sup>137</sup>. » À l'exception des « menus bestiaux » (volaille, poisson, lapin), peu de bêtes sont effectivement dérobées pour être tuées et mangées. Comme le note Frédéric Chauvaud, « dans une société où le numéraire en circulation est rare et enfoui dans les armoires », ces vols sont avant tout « une manière différée de se faire de l'argent » <sup>138</sup>. C'est pourquoi, d'ordinaire, les voleurs de bestiaux cherchent donc à vendre leur proie, et ce rapidement car il est difficile de cacher longtemps la présence d'un animal.

La catégorie « objets précieux » regroupe principalement des vols de bijoux et d'objets liturgiques (reliquaire, ciboire, calice, ostensoir, etc.). Ces biens sont convoités pour la valeur des métaux précieux ou semi-précieux desquels ils sont faits ou qui les parent (le plus souvent de l'étain, du cuivre, de l'or ou de l'argent). Si la justice auvergnate du premier XIX<sup>e</sup> siècle traite régulièrement des vols commis dans une église, les soustractions d'objets sacrés sont toutefois assez rares. Les voleurs d'église se montrent davantage attirés par l'argent des fidèles

<sup>&</sup>lt;sup>135</sup> Paul DANIEL, *Paysans du Bourbonnais. Une société rurale face au changement. 1750-1880*, Clermont-Ferrand, PUBP, 2006, p. 115.

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la situation reste inchangée : d'après la Statistique agricole décennale de 1882, l'Auvergne est toujours l'une des régions de France où l'on trouve le moins de chevaux et le plus de bœufs. Voir : *Ministère de l'agriculture. Statistique de la France. Album de statistique agricole. Résultats généraux de l'enquête décennale de 1882*, s.I., Berger-Levrault, 1887.

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> Nicole DYONET, Nicole, *La sensibilité au vol dans le Haut-Berry*, Thèse d'histoire, Université Paris 1, 1982, p. 159.

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> Frédéric CHAUVAUD, Les criminels du Poitou au XIX<sup>e</sup> siècle..., op. cit., p. 197.

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> Ibidem.

déposé dans les troncs que par les objets cultuels qui donnent matière – semble-t-il – à un trafic relativement restreint car assez difficiles à vendre ou à échanger.

Plus fréquents et rentables sont les vols de bijoux. Cette catégorie est majoritairement occupée par des vols de montre – un objet utilitaire couteux mais relativement courant dans les classes aisées. Parce qu'elle est un symbole de modernité, la montre est très convoitée. Comme l'explique Jean-Jacques Yvorel, jusqu'aux années 1860 au moins, « le vol de montre est donc un vol « emblématique », comme le sera au tournant des années 1950-1960 le vol de véhicule à moteur et comme l'est aujourd'hui le vol de téléphones portables et autres appareils numériques nomades 139 ». Les bijoux ont surtout une valeur d'échange, ils peuvent être utilisés pour obtenir un prêt sur gage ou être revendus à un horloger-bijoutier. Ainsi, en 1815, un cultivateur de Saint-Saturnin apporte à un horloger de Saint-Flour une montre en argent qu'il venait de dérober. Il parvient à l'échanger contre une montre en cuivre et une somme de trois francs 140. Bon nombre de vols de bijoux sont des vols domestiques. « Acceptés dans l'intimité d'un monde différent, au sein d'une classe sociale supérieure, les domestiques sont fasciné(e)s par les signes ostentatoires de "richesse" 141 » auxquels ils/elles sont quotidiennement confronté(e)s. Plus que la nécessité, c'est le désir de posséder des objets de luxe et de parure qui motive la plupart de ces vols.

Enfin, la rubrique « Autres » concerne 7 % de notre corpus d'affaires. Une rubrique au sein de laquelle il est possible d'isoler deux catégories de biens en raison de la forte place qu'ils occupent : les objets destinés à la chasse ou à la pêche (armes à feu, pièges, filets, canne, etc.) ; les matériaux utiles au chauffage, à la construction ou la fabrication d'outils (en premier lieu, du bois : bois à brûler, bois de charpente, bois propre à faire des échalas, planches en bois, etc.)

Au total, il apparaît que les biens les plus couramment dérobés ne sont pas nécessairement ceux qui sont les plus communs, mais plutôt ceux qui sont les plus rentables, les plus faciles à écouler et à camoufler ou les plus nécessaires à l'existence. Ainsi la catégorie « aliment » est-elle la plus représentée toutes juridictions confondues. En assises, cependant, elle est devancée de 4 points par la catégorie « argent » : dans 35 % des affaires criminelles

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> Jean-Jacques YVOREL, « Les petits voleurs en France au temps de Misérables (1830-1879) », in Frédéric CHAUVAUD, Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), *op. cit.*, p. 200.

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> A.D. du Cantal, 35U 15, Arrêt d'accusation, Année 1816.

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> Valérie PIETTE, « Les vols domestiques ou le regard de la société sur ses biens et ses servantes. Belgique, 1800-1914 », in Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT, Jacques-Guy PETIT (dir.), *Femmes et justice pénale (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, PUR, 2002, p.37.

étudiées, on retrouve une somme d'argent dans la liste des biens dérobés (contre 24 % en correctionnelle). Au plan national, l'argent apparaît également comme le bien le plus convoité par les criminels<sup>142</sup>. Le numéraire est bien gardé mais il n'est pas difficile à découvrir : généralement caché dans les maisons, il est placé dans une armoire, un coffre ou un tiroir soigneusement fermé à clé. De fait, la majorité des vols d'argent sont commis au moyen d'une accumulation de circonstances aggravantes (lieu habité, effraction, escalade, usage d'une fausse clé, etc.), entraînant leur qualification. Au reste, ils sont très mal acceptés. Toutes catégories confondues, ces vols sont probablement ceux qui déclenchent le plus systématiquement une riposte juridique : parce que l'argent est rare, il est très convoité et disputé.

L'analyse des effets dérobés nous ramène donc à la question des degrés de tolérance au vol. Au total, on peut dire que la statistique des objets volés nous renseigne peut-être autant, sinon plus, sur les « sensibilités propriétaires » de l'époque que sur les besoins et les désirs des voleurs – ceux-ci n'étant perceptibles qu'au prisme des réactions sociales et juridiques. Reste qu'il est impossible d'évaluer le poids réciproque de ces deux données car les sources ne permettent pas de restituer l'écart entre les biens effectivement volés et les biens déclarés volés : ici aussi, il existe donc un « chiffre noir ».

Une partie non-négligeable de l'instruction est donc consacrée à l'inventaire et à la recherche des objets dérobés. Passée cette étape, le juge d'instruction doit s'appliquer à déterminer les circonstances au moyen desquelles le vol a été commis ou tenté d'être commis.

## Établir les circonstances aggravantes

Comme on le sait, la criminalité ou la dangerosité d'un voleur et, de fait, les peines qu'il encourt, peuvent s'affaiblir ou s'aggraver en fonction du temps et des modes d'exécution choisis pour commettre l'acte d'accaparement. Par conséquent, le travail du juge d'instruction doit permettre de catégoriser clairement le vol suivant les dispositifs du Code pénal. Dans son *Manuel des juges d'instruction*, François Duverger acte la démarche à suivre dans l'instruction d'un vol :

« Dès qu'il aura déterminé la chose volée, le juge d'instruction s'enquerra dans quel lieu elle était déposée ; si elle était abandonnée au dehors, sur un chemin public, dans un parc ou enclos,

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> À partir de l'année 1837, les volumes du *Compte général* proposent des tableaux récapitulant la nature et la valeur approximative des objets volés dans le cadre uniquement des affaires criminelles. Jusqu'à la fin de notre période d'étude, le numéraire constitue systématiquement la catégorie la plus représentée.

dans une maison habitée ou servant à l'habitation, dans les dépendances de maison habitée ou servant à l'habitation; si elle était contenue dans un meuble, sous clef ou non; si elle était en évidence et exposée à toute appréhension. Dans quel endroit se trouvait, au moment du vol, la personne dépouillée, si le vol a été commis sur elle-même? Quels sont les moyens connus ou présumés à l'aide desquels aurait été commis le vol? A-t-on pratiqué des effractions extérieures ou intérieures, un bris de scellés? S'est-on introduit à l'aide d'escalade? A-t-on fait usage de fausses clés? Le vol a-t-il été commis avant le lever ou après le coucher du soleil, c'est-à-dire la nuit? Le vol a-t-il pu ou non être commis par une seule personne? Y avait-il un ou plusieurs coupables? Les voleurs étaient-ils porteurs d'armes apparentes ou cachées? Ont-ils fait usage de ces armes ou menacé d'en faire usage? Ont-ils exercé des violences envers les personnes, soit pour accomplir le crime, soit pour assurer la fuite. Ces violences ont-elles laissé des traces de blessures ou de contusions? Les auteurs du vol ont-ils employé, pour le commettre, des tortures ou des actes de barbarie? Avaient-ils pris de faux costumes, invoqué de faux ordres de l'Autorité, usurpé les titres ou les dehors de fonctionnaires publics? [...]<sup>143</sup>. »

Comme le montre cet extrait, le juge d'instruction doit se poser une série interminable de questions, laissant entrevoir combien l'instruction d'un vol peut être une tâche longue et fastidieuse. Or, en raison du nombre considérable de vols qui se commettent journellement, le juge doit s'efforcer d'instruire chaque affaire dans des délais raisonnables. De plus, il importe que la durée des détentions préventives ne s'éternise pas pour des raisons d'ordre logistique et moral, et que les infractions commises reçoivent une prompte répression afin de ne pas procurer un sentiment d'impunité à ceux qui pratiquent cette « industrie » criminelle.

Si ce travail doit être effectué avec rapidité, c'est aussi parce que les victimes ont souvent des réactions « instinctives » qui polluent la scène du vol. En effet, comme le remarque François Duverger, les personnes volées ont tendance à négliger les preuves des circonstances aggravantes :

« elles se hâtent, pour leur sûreté, soit de faire changer les gardes des serrures, ce qui rend impossible l'essai des clés, rossignols, passe-partout, crochets saisis chez le prévenu, soit de réparer les dégradations occasionnées par les effractions et escalades 144. »

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> François DUVERGER, op. cit., p. 71-72.

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> François DUVERGER, op. cit., p. 73.

Au reste, le temps lui-même efface ou altère les traces des circonstances qui ont facilité l'exécution du vol. Il atténue les marques de contusions et panse les blessures physiques éventuellement infligées aux victimes. Le vent, la pluie ou la neige calfeutrent, par ailleurs, les traces d'escalade, les empreintes de chaussures, les débris des objets dérobés, etc. En somme, le temps constitue peut-être l'un des adversaires les plus redoutables des enquêteurs.

Dans le cadre des affaires de vols, deux types d'expert sont régulièrement sollicités par les juges au cours de cette étape de l'instruction : les experts en serrurerie et les experts en médecine.

Les premiers interviennent lorsqu'un doute s'élève sur le fait que le vol ait été commis avec effraction ou sur les méthodes employées pour commettre l'effraction (fausse clé, rossignol, passe-partout, burin, crochet, etc.). Ainsi, en 1826, à la suite d'un vol de marchandises commis dans une boutique de Thiers, la justice commet un serrurier pour obtenir des réponses sur la technique utilisée par le voleur pour pénétrer dans le magasin. Plus précisément, l'expert est appelé à vérifier la solidité de la serrure de la porte d'entrée afin de savoir si elle a été forcée. Sa conclusion est sans appel : après examen, il affirme qu'elle n'a pas été fracturée, « qu'on avait pu l'ouvrir avec des rossignols ou avec des crochets, qu'il fallait qu'on se fût servir d'une fausse clé sur l'empreinte de la clé de la serrure 145. » Cette expertise donne donc des indications précieuses au juge d'instruction sur le profil du coupable : celui-ci a des compétences dans l'art de « l'anti-serrurerie », pour reprendre l'expression de Patrice Peveri 146, ce qui suppose qu'il n'est pas un voleur d'occasion et que son acte est le résultat d'une volonté réfléchie ; de plus, il est certainement un riverain du quartier voire un familier des lieux et des propriétaires de la boutique puisqu'il a eu accès à la vraie clé.

Les seconds interviennent dans le cadre des affaires de vol commis avec violence ou suivi ou précédé d'un homicide. Les professionnels de la médecine (chirurgien, officier de santé, docteur en médecine (147) sont sollicités pour déterminer le moment et les causes de la mort (mort naturelle ou homicide ; moyens par lesquels la mort a été occasionnée, etc.) ou pour établir des preuves médico-légales des violences infligées à la victime. Les rapports d'expertises doivent

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, T.C. de Thiers, U 6767, Dossiers de procédure, Année 1826.

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> Patrice PEVERI, *op. cit.*, p. 190. Voir plus largement le chapitre IV de sa thèse : « La pince, l'escalade et le rossignol : les formes du cambriolage », p. 138 à 224.

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> Jusqu'en 1893, il n'existe pas en France de charge spécifique d'expert auprès des tribunaux. Par conséquent, n'importe quel praticien pouvait être désigné pour effectuer cette mission.

décrire précisément la nature, la forme, l'étendue des traces de violence, et éventuellement indiquer un pronostic sur les chances et la durée de guérison de la victime.

## Encadré 14. Extrait d'une expertise médicale. Affaire Roudez - Assassinat suivi de vol<sup>148</sup>

« Nous soussigné Raymond Capelle, docteur en médecine, déclarons que sur la réquisition de Monsieur le substitut du procureur du Roi et assistant le juge d'instruction, nous nous sommes transporté au Pomeau dit de Cressiac, environ au cinquième kilomètre situé sur la route royale n°122 d'Aurillac à Toulouse à l'effet de rechercher les causes qui pouvaient avoir occasionné la mort du nommé Phalip dit Paulet, routier, qui a été trouvé privé de vie étendu dans un fossé à côté de la voie publique. Arrivé sur les lieux, nous avons procédé aussitôt à l'examen de l'individu et du terrain sur lequel il se trouvait placé et nous avons constaté :

1° Que le susnommé avait cessé de vivre, qu'il était étendu en travers du fossé, les jambes à moitié fléchies, la partie supérieure du tronc introduite dans l'aqueduc, couché en avant et portant sur le côté gauche de la poitrine, la main gauche placée derrière lui ; présentant une large blessure sa blouse et son pantalon étaient ensanglantés. Son corps, ayant intercepté un petit filet d'eau qui coulait en cet endroit, était au milieu d'une mare d'eau sanguinolente. Son bonnet était placé derrière lui et tout auprès sur le revers du fossé se trouvait une empreinte également ensanglantée et dont la forme paraissait démontrer qu'elle avait été produite par la tête de la victime qui aurait porté avec force sur cet endroit lorsqu'il y aurait été jeté. À la partie supérieure de l'aqueduc et à son entrée était une large tâche de sang.

2° L'individu susnommé ayant été retiré de l'aqueduc, nous avons constaté qu'il avait la face toute ensanglantée, qu'elle était complétement déformée et qu'elle présentait plusieurs blessures différentes les unes des autres. Nous nous sommes assuré par le toucher qu'il avait les os propre du nez, de la pomette (sic) et maxillaire supérieur complétement brisés. En examinant la tête, nous avons vu que le temporel gauche était aussi brisé et enfoncé. Ces blessures variées nous ont paru avoir été produites par un grand nombre de coups qui auraient été portés avec un instrument contondant présentant une large surface, frappant aussi quelques fois sur un des côtés moins large et angulaire. [...]. La blessure de la main gauche nous a paru avoir été produite par une arme à feu chargée à balle ; les premières phalanges des doigts médius de la main avaient été atteintes ; l'articulation métacarpo-phalangienne du troisième doigt était complétement ouverte et l'os de la première phalange était brisé. [...].

Du résultat de l'inspection des blessures que nous avons mentionnées nous tirons la conclusion que la mort de Phalip dit Paulet doit être attribuée aux coups et violences qui ont été dirigés contre lui, en foi de quoi nous avons signé le présent rapport que nous déclarons conforme à la vérité.

Fait à Aurillac, le 10 octobre 1846. »

L'intervention de ces « homme de l'art » a donc pour objectif d'apporter des éléments tangibles pour la qualification pénale du vol. Autrement dit, ils doivent aider à fournir des preuves irréfutables de l'existence de circonstances aggravantes. Aussi sont-ils des « auxiliaires

\_

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> A.D. du Cantal, 38U 142, Dossiers de procédure, Année 1847.

indispensables des juges<sup>149</sup> » qui occupent, par ailleurs, une place grandissante sur la scène judiciaire au cours du XIX<sup>e</sup> siècle.

À l'examen détaillé des chefs d'accusation retenus pour chaque affaire étudiée, il apparaît que les vols commis avec violence, menace, port d'arme ou suivis ou précédés d'un homicide demeurent peu fréquents : ils représentent moins de 5% de notre corpus<sup>150</sup>. Les vols commis avec usage de fausse clé ne sont guère plus nombreux mais cette circonstance aggravante est néanmoins mentionnée dans 5.4 % des cas étudiés, soit dans 151 affaires. Les techniques opératoires les plus courantes sont l'escalade et l'effraction violente par destruction ou dégradation des huis et des clôtures. En effet, la circonstance d'escalade est mentionnée dans près de 19 % des affaires étudiées, et celle de l'effraction sans usage de fausse clé dans 20.5 % des cas (des circonstances qui se cumulent souvent). Enfin, dans 44 % de nos affaires, au moins un chef d'accusation mentionne la nuit comme circonstance aggravante, ce qui en fait la circonstance la plus représentée. Au total, l'étude des modalités d'exécution des vols montre que les voleurs cherchent le plus souvent à opérer à l'abri des regards et en l'absence de la victime. Ils privilégient les « techniques de vol qui évitent le contact ou la proximité avec cette dernière<sup>151</sup> ». Partant, les affaires étudiées présentent un aspect assez répétitif : bon nombre de vols sont commis de nuit, avec effraction et/ou escalade, et dans un lieu habité. En définitive, même si les pratiques du vol sont multiples et qu'il existe des variations dans les méthodes d'exécution – notamment au niveau des techniques d'effraction et d'escalade –, la gestuelle criminelle du vol apparaît donc, à certains égards, très formatée.

## 3. Retrouver les coupables : de leur identification à leur interrogatoire

### Identifier les voleurs et leur « clan » : techniques et pistes d'enquête

« Le fait et toutes ses circonstances étant vérifiés et rapportés, il faut ensuite chercher quels sont nominativement les coupables ; quelles sont leurs qualités et professions, quels sont leurs rapports avec les plaignants, s'ils ont des complices, s'ils ont caché quelque part des objets

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> Marina DANIEL, « À la recherche des preuves de l'infanticide : le pouvoir grandissant des médecins-experts en Seine-Inférieure au XIX<sup>e</sup> siècle », in Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA, Jean-Noël LUC (dir.), *op. cit.*, p. 171. Voir aussi, Frédéric CHAUVAUD, *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 2000.

<sup>&</sup>lt;sup>150</sup> Les statistiques indiquées dans ce paragraphe ont été élaborées à partir des chefs d'accusation et non à partir des délibérations des juges et des jurés qui – comme nous le savons – peuvent écarter, contre l'évidence des preuves, des circonstances aggravantes pour faire diminuer la peine.

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> Patrice PEVERI, op. cit., p. 137.

volés, et quels sont les recéleurs. On désigne les prévenus par leurs prénoms, noms, surnoms, professions et demeures ; à défaut de ces indications, on décrit leurs vêtements, et l'on établit leur signalement aussi exactement qu'il est possible<sup>152</sup>. »

Tels sont, suivant François Duverger, les aspects sur lesquels doit se concentrer le juge d'instruction dans la suite de son enquête. Sa mission consiste donc à démasquer l'auteur du vol mais aussi l'ensemble des individus qui ont participé d'une manière directe ou indirecte à son exécution. Pour cela, il peut mettre en œuvre différents moyens judiciaires et suivre plusieurs pistes.

## La piste de la rumeur publique

Comme l'ont déjà démontré nombre d'historiens du judiciaire, la rumeur publique occupe un rôle primordial dans les affaires judiciaires. « Sans la rumeur – note ainsi Sébastien Soulier –, les sources indiquent clairement que de nombreux crimes n'auraient jamais été dévoilés, que de nombreux indices n'auraient jamais pu tomber entre les mains de la justice [...]<sup>153</sup> » – une remarque que conforte amplement la lecture de nos dossiers de procédure. Définie par le *Grand dictionnaire universelle du XIX*<sup>e</sup> siècle comme « une opinion, un soupçon qui se répand dans le public<sup>154</sup> », la rumeur publique ne doit pas être confondue avec la clameur publique qui est « l'expression tumultueuse du mécontentement public<sup>155</sup>. » Se formant en amont ou en réaction à l'ouverture d'une instruction judiciaire, la rumeur naît au gré des discussions entre habitants d'un même village ou d'un même quartier, et se propage de « bouche à oreille » au sein d'un espace plus ou moins dilaté<sup>156</sup>. Elle parvient généralement à la connaissance des autorités judiciaires par l'entremise des représentants les plus proches de la population : maire, gardechampêtre, gendarme, juge de paix, etc.

Bien que la rumeur n'ait aucune consistance juridique en ce sens qu'elle ne fait pas office de preuve, elle est largement prise en compte par le Parquet. En effet, celui-ci n'hésite pas à demander des compléments d'information voire à ouvrir immédiatement une procédure lorsqu'il entend dire qu'une infraction a été commise. De la sorte, en 1822, c'est sur la base de

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> François DUVERGER, op. cit., p. 74.

<sup>&</sup>lt;sup>153</sup> Sébastien SOULIER, *L'actualité criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme de 1851 à 1914. Étude de la chronique judiciaire*, Thèse d'histoire, Université Clermont II, 2011, p. 381.

<sup>&</sup>lt;sup>154</sup> Pierre LAROUSSE, *Grand dictionnaire universel du XIX*<sup>e</sup> *siècle*, Paris, Administration du grand Dictionnaire, 1866-1877, t. 13, p. 1516.

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> *Idem*, t. 4, p. 381.

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> François PLOUX, *De bouche à oreille : naissance et propagation des rumeurs dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 2003.

vagues rumeurs que la justice décide d'ouvrir une enquête au sujet d'un vol de gerbes de blé qui aurait été commis à Theilède<sup>157</sup>. De même, en 1846, on murmure dans le petit village de Venas qu'un vol de moutons aurait été commis dans la nuit du 31 juillet au 1<sup>er</sup> août. Le 14 août, trois gendarmes de la brigade d'Hérisson, alors en tournée à Venas pour « la répression du braconnage et autres crimes et délits<sup>158</sup> », sont informés de cette rumeur qu'ils rapportent sans tarder aux autorités judiciaires. Trois mois plus tard, l'affaire est finalement jugée devant le tribunal correctionnel de Montluçon et se conclut par la condamnation à huit jours d'emprisonnement d'un habitant de Venas. On pourrait ici accumuler les exemples. De fait, la rumeur a ceci d'avantageux qu'elle évite aux victimes de porter publiquement une dénonciation et de devoir la soutenir en justice – une démarche qui, comme nous l'avons vu, soulève souvent de nombreuses craintes.

Les « on-dit » ne font pas que signaler l'existence d'une infraction à la justice, ils en désignent aussi souvent le ou les suspects. En effet, les sources indiquent clairement que lorsque les habitants en ont l'opportunité, ils n'hésitent pas à faire circuler le nom des individus qu'ils pensent être coupables de l'infraction commise :

« Le vol ne fut pas d'abord connu et ce ne fut que quelques jours après que le bruit public en ayant accusé Marie-Anne Delmas et Marie-Anne Dusfaillant, il fut fait une information contre elles<sup>159</sup>. »

« Le bruit public signalait toujours de plus en plus Antoinette Coste comme étant l'auteur du vol qui avait eu lieu chez Pierre Vaury [...]. [Elle] aurait été aperçue par plusieurs personnes rôdant autour de la maison de Pierre Vaury 160. »

Comme le note Camille Dagot, à travers la rumeur, on perçoit nettement « la volonté du corps social de trouver et de dénoncer les coupables du vol afin de les remettre déjà « chargés » face à la justice, et non d'attendre que celle-ci enquête de tout côté<sup>161</sup> ».

Les « bruits accusateurs » sont pris très au sérieux par les autorités de l'époque, ce qui peut paraître surprenant quand on sait combien elles craignent et fustigent le phénomène de la

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10253, Arrêt d'accusation, Année 1822.

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> A.D. de l'Allier, T.C. de Montluçon, 3U 754, Minutes correctionnelles, Année 1846.

<sup>&</sup>lt;sup>159</sup> A.D. du Cantal, 35U 20, Arrêt d'accusation, Année 1821.

<sup>&</sup>lt;sup>160</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> Camille DAGOT, « Démasquer le criminel. Les enjeux de l'identification des voleurs : l'exemple d'une prévôté dans les Vosges aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2015-1, vol. 23, p. 53.

rumeur publique pour sa capacité à véhiculer des nouvelles erronées et alarmantes. En effet, à une période où l'Etat opère une surveillance étroite de « l'état des esprits » 162, les « on-dit » inquiètent les autorités parce qu'ils sont souvent facteurs de désordres populaires et difficilement maîtrisables dans une société dominée par une culture de l'oralité 163. Reste que le bruit public constitue un système de communication et d'information à part entière dont l'importance ne saurait être ignorée dans les affaires judiciaires tant il offre souvent des pistes et des indices précieux. Décisive, la rumeur l'a par exemple été dans l'affaire Salveton-Courteix. Entre 1814 et 1816, la petite ville de Craponne-sur-Arzon dans la Haute-Loire est le théâtre de vols à répétition commis avec « une hardiesse et une audace assés (sic) extraordinaires<sup>164</sup> ». « L'action et les efforts des autorités locales restèrent longtems (sic) sans fruits. On trouvait partout les traces des vols sans pouvoir en découvrir les auteurs 165 », précise l'acte d'accusation. Aux yeux des enquêteurs, le mystère qui entourait ces affaires s'expliquait en partie par la peur que les coupables inspiraient à la population. Cependant, au cours de l'année 1816, de nouveaux vols sont perpétrés dans diverses boutiques de Craponne, éveillant de nombreux murmures. On raconte notamment qu'un homme et une femme ont été aperçus de nuit, sortant du magasin d'étoffes d'Antoine Savignet. La justice apprend bientôt que « la rumeur publique fait reposer sur [François Salveton et Magdeleine Courteix] la masse des vols qui, pendant longtems (sic), ont porté l'inquiétude et l'allarme (sic) en la ville de Craponne 166. » Attentive à ce « bruit accusateur », le juge d'instruction découvre rapidement de nouveaux indices et éléments à charge contre ces deux individus. En juin 1817, Magdeleine Courteix et François Salveton sont finalement jugés devant la cour d'assises de la Haute-Loire et respectivement condamnés à 6 et 10 ans de travaux forcés.

Si la rumeur publique est régulièrement confirmée par l'instruction (au moins en partie), il arrive aussi qu'elle mène les autorités en erreur. Pour cause, elle tend souvent à incriminer

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> Pierre KARILA-COHEN, *L'État des esprits. L'invention de l'enquête politique en France (1814-1848)*, Rennes, PUR, 2008.

les nombreux travaux de recherche ont effectivement démontré qu'il existe un lien étroit entre le phénomène de la rumeur et les mouvements de contestation populaire. Voir notamment : Georges LEFEBVRE, *La grande peur de 1789*, préface de Michel BIARD et Hervé LEUWERS, Paris, Armand Colin, 2014, [1<sup>ère</sup> éd. 1932] ; Steven L. KAPLAN, *Le Complot de famine : histoire d'une rumeur au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 1982 ; Yves-Marie BERCÉ, *Croquants et nu-pieds*, Paris, Éd. Gallimard, 1991 ; Alain CORBIN, *Le village des cannibales*, Paris, Flammarion, 1995 ; Jean-Claude CARON, *L'été rouge..., op. cit.* ; Jean NICOLAS, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale, 1661-1789*, Paris, Éd. Gallimard, 2002 ; Nicolas BOURGUINAT, *Les grains du désordre. L'État face aux violences frumentaires dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, EHESS, 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>164</sup> *Idem* 

<sup>&</sup>lt;sup>165</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 166, Arrêt d'accusation, Année 1817.

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> *Idem*.

des individus qui, mal-aimés par la communauté à laquelle ils appartiennent, font alors office de bouc émissaire. Redoutable mécanisme d'exclusion sociale, la rumeur est le fruit d'une démarche collective anonyme, parfois utilisée pour dénoncer et mettre à l'écart les individus qui sortent de la norme. En avril et juin 1846, deux vols sont commis dans les environs de Saugues. Le bruit public en attribue la responsabilité à Claude Ferrand, un cultivateur de la commune connu pour avoir « les plus fâcheux antécédents judiciaires les entre 1835 et 1840, il a effectivement été condamné à cinq reprises pour divers crimes ou délits (tentative de vol, vol, évasion d'une maison d'arrêt, rébellion à la gendarmerie, vol domestique). Aussi apparaît-il comme le coupable idéal et « l'homme à abattre ». Après instruction, il est mis en accusation. Mais, le jour de son procès, un coup de théâtre a lieu : le maire admet publiquement que l'accusé ne peut être coupable du premier vol puisqu'il était absent de la région à l'époque de son exécution. La justice comprend alors que le véritable coupable de ce vol court toujours.

Dans les sociétés rurales du premier XIX<sup>e</sup> siècle, démasquer un criminel, c'est aussi souvent « associer l'annonce d'un vol aux rencontres fortuites et inhabituelles 168 ». Partant, la rumeur publique tourne fréquemment autour de la figure du mendiant, du vagabond ou, plus globalement, de l'étranger; autrement dit autour de « l'errant oisif » » et de « l'accapareuraffameur qui n'est pas du pays 169 ». En vue d'apaiser l'opinion publique, les autorités n'hésitent pas à effectuer des arrestations préventives, visant ces groupes de population. De la sorte, en 1814, la justice de la Haute-Loire est occupée par une affaire de vol de deniers publics commis par une vingtaine d'hommes armés sur un chemin public entre Yssingeaux et Aubenas. Pour calmer les inquiétudes soulevées par cet attentat, un arrêté est édicté par la sous-préfecture d'Yssingeaux ordonnant aux représentants de l'ordre de « faire arrêter tous les vagabonds qui voyageraient sans passeport<sup>170</sup> ». Aux yeux des pouvoirs publics, il existe clairement des groupes à risque sur lesquels l'attention doit être fixée car ce sont au sein de ces groupes que la justice découvrira a priori les coupables des soustractions qui se commettent sur le territoire. En 1815, le ministre de la Police générale rappelle ainsi au préfet du Puy-de-Dôme qu'il est indispensable que tous « les fonctionnaires chargés de l'exercice de la police » s'appliquent à « désigner les étrangers suspects qui se sont récemment établis sur le territoire de la commune,

-

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> A.N., BB20 141, Compte rendu d'assises, Année 1847 ; A.D. de la Haute-Loire, 2U 237, Arrêt d'accusation, Année 1847.

<sup>&</sup>lt;sup>168</sup> Camille DAGOT, op. cit., p. 53.

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> Jean-Claude CARON, L'été rouge..., op. cit., p. 77.

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> A.D. de la Haute-Loire, 4M 41.

et les individus malfamés sur lesquels les soupçons de culpabilité se portent naturellement <sup>171</sup> ». En somme, les autorités accréditent et nourrissent volontiers les stéréotypes négatifs qui pèsent sur les catégories dites ambulantes, errantes ou instables de la population. Plus encore, elles favorisent au besoin la production de rumeurs à l'égard des individus vivant hors des circuits de solidarités communautaires, ce qui n'est pas sans engendrer des peurs collectives et des amalgames durables <sup>172</sup>. Régulièrement, par exemple, elles attirent et attisent la méfiance de la population à l'égard des colporteurs, notamment lorsque des vols aux auteurs insaisissables sont commis à répétition dans une localité. Dans une lettre datée du 26 décembre 1819, le ministre de la Police générale écrit ainsi au préfet de l'Allier que

« la multiplicité des délits qui sont commis par des individus désignés comme exerçant [la] profession [de marchand-porteballe], appelle sur eux toute la surveillance de l'autorité. Les colporteurs – ajoute-t-il – sont connus pour leur propension à recueillir et à propager les bruits alarmans (sic). On leur reproche, en outre, un grand nombre d'escroqueries et de vols, et la vie ambulante qu'ils mènent leur donne beaucoup de facilités pour se soustraire aux recherches de la police<sup>173</sup>. »

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, les « conducteurs d'ours » ou « montreurs d'ours » font également l'objet de discours alarmistes, émanant des autorités (cf. illustration 10, page suivante). Migrants saisonniers originaires des montagnes de l'Ariège, ces dresseurs d'ours qui parcourent les villes et les villages des régions méridionales, sont étiquetés comme des « hommes dangereux », commettant régulièrement « des vols, et même des délits plus graves encore, sur des routes peu fréquentées ou des campagnes isolées <sup>174</sup>. »

S'il est commode pour les autorités de suivre la *vox populi* ou de se référer à des figures classiques de boucs émissaires, il n'en demeure pas moins que leur priorité est d'identifier et d'arrêter les vrais coupables afin de rétablir la tranquillité publique. Aussi la justice cherche-t-elle toujours à vérifier les informations véhiculées par la rumeur publique, et ce notamment en récoltant et en confrontant des témoignages.

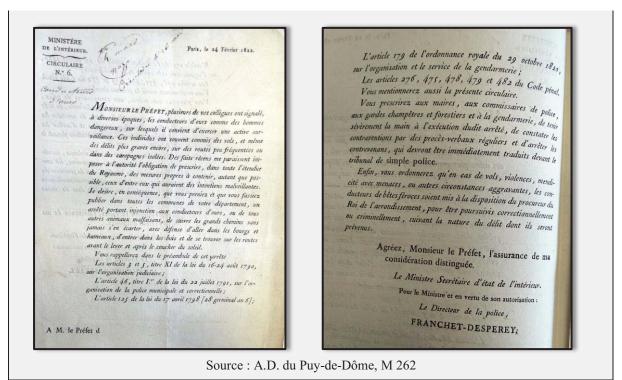
<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, M 262.

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup> André GUESLIN, *D'ailleurs et de nulle part. Mendiant vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen Âge*, Paris, Fayard, 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup> *Idem*.

<sup>174</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, M 92

Illustration 10. Circulaire du ministère de l'Intérieur concernant la surveillance des conducteurs d'ours.



## Faire parler les témoins

Victimes et témoins sont longtemps demeurés des oubliés de l'histoire judiciaire – une lacune qui a toutefois été en partie comblée durant ces deux dernières décennies sous l'impulsion de deux colloques organisés par Benoît Garnot en 1999 et 2001<sup>175</sup>. Longtemps mis au second plan, donc, les témoins et les victimes occupent pourtant une place prépondérante dans les dossiers de procédure judiciaire. De fait, dans le cadre d'une même affaire, il n'est pas rare que des dizaines d'individus soient auditionnées, dont certains à plusieurs reprises. L'importance du nombre de personnes auditionnées n'est pas proportionnelle à l'audace et à la gravité du vol poursuivi. En effet, les affaires les plus retentissantes ne sont pas forcément celles qui comptent le plus de dépositions. En 1852, dans la célèbre affaire Mornac, par exemple, 43 témoins ont été auditionnés<sup>176</sup>, tandis qu'en 1812, dans une affaire de vol de vêtements n'ayant laissé aucune postérité, ce ne sont pas moins de 55 dépositions qui ont été recueillies<sup>177</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> Benoît GARNOT (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire?*, Rennes, PUR, 2000, [Actes de colloque organisé à Dijon en 1999]; Benoît GARNOT (dir.), *Les témoins devant la justice..., op. cit.,* [Actes de colloque organisé à Dijon en 2001].

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10764, Dossiers de procédure n° 4522-4553, Année 1852.

<sup>&</sup>lt;sup>177</sup> A.D. du Cantal, 38U 36, Dossiers de procédure, Année 1812.

La quête et le recueil de témoignages apparaissent comme une étape essentielle et souvent chronophage de l'instruction. Pourtant, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, les spécialistes de la justice se montrent de plus en plus critiques à l'égard de la preuve testimoniale : on insiste volontiers, en effet, sur les réserves qu'il convient d'avoir à son égard, en soulevant notamment le problème des faux témoignages et des frais de justice qu'engendre l'audition de « témoins inutiles », rendus « responsables de nombreux dysfonctionnements judiciaires »<sup>178</sup>. Néanmoins, théoriciens et praticiens du droit admettent qu'on ne saurait se passer totalement des témoignages dans la conduite des affaires judiciaires. Certes, le juge d'instruction assiste souvent à un défilé de « témoins inutiles » seulement capables, dans le meilleur des cas, de rapporter de vagues rumeurs, mais il n'est jamais à l'abri d'enregistrer un témoignage décisif.

Au cours de l'instruction, c'est lui qui décide seul des témoins qu'il convient d'entendre. Cependant, il s'appuie amplement sur l'aide des représentants les plus proches de la population pour établir la liste des personnes qui méritent d'être auditionnées. Faites oralement devant le juge, les dépositions sont consignées par écrit par un greffier. Avant d'être entendus, les témoins doivent prêter serment et déclarer « n'être parent, allié, serviteur ou domestique [du ou des] prévenu[s] ». Pour le magistrat instructeur, l'objectif est de réussir à faire parler les témoins, à obtenir des dénonciations ou des indices permettant de faire évoluer l'enquête ou de charger les suspects. En confrontant un maximum de témoignages, il s'efforce également de déceler les divergences et les failles des récits, les mensonges ou les omissions — volontaires ou involontaires, mais souvent révélatrices d'une crainte — faites par les personnes auditionnées. Il va de soi que l'on ne peut ici se faire l'écho de tous les récits proposés par des individus auxquels la justice a donné pour un temps (parfois très court) la parole. Néanmoins, il est possible d'isoler de la masse documentaire laissée par ces « face-à-face judiciaires » trois types de situation récurrente.

Premier scénario possible : les témoins parlent, les langues se délient et le juge enregistre alors une profusion de dénonciations (ce qui est particulièrement le cas lorsque le suspect est déjà écroué). Des dénonciations, cependant, qui visent souvent « moins à relater ce qui a été vu qu'à enserrer l'accusé dans un faisceau de déclarations attestant de sa mauvaise réputation <sup>179</sup> ». De déposition en déposition, le juge reconstitue alors la liste des « dérapages » du prévenu qui, à

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> On leur reproche notamment d'allonger le temps des instructions, des audiences et donc des sessions de cours d'assises. Sur ce sujet, voir les articles de Fabien GAVEAU, « L'économie du témoignage sous la monarchie censitaire », et de Frédéric CHAUVAUD, « La preuve testimoniale… », *op. cit.*, in Benoît GARNOT (dir.), *Les témoins devant la justice…*, *op. cit.*, p. 1139-147 et 149-159.

<sup>&</sup>lt;sup>179</sup> Frédéric CHAUVAUD, Les experts du crime..., op. cit., Paris, Aubier, 2000.

défaut de prouver sa culpabilité, peut être utilisée comme élément à charge contre ce dernier. Ainsi, en 1811, à la suite d'un vol d'argent commis dans la commune d'Auriac, une instruction est ouverte au cours de laquelle des dizaines d'individus sont auditionnés : tous ou presque apportent des éléments nouveaux qui conduisent à incriminer un certain Pierre Armagier. Un témoin déclare ainsi que « le dit Armagier mène une vie irrégulière et qu'il a ouï dire qu'il aurait volé des grains et des socs de charrue ». Un second témoin affirme qu'Armagier l'a « obligé un jour à aller voler avec lui [...] les pigeons du colombier du Sieur Rodier ». Un autre assure que le prévenu a tenté de le voler au cours de l'année 1810 et l'a menacé d'incendier sa maison. Un autre encore rapporte qu'Armangier lui a volé des choux dans son jardin à deux reprises. Quant au maire de la commune, il affirme qu'il s'agit d'un « cèlera (sic) » qui « fait des menaces et inspire la terreur »<sup>180</sup>.

Deuxième scénario possible : les témoins prennent la défense de l'accusé, non moins pour le décharger du vol que pour attester de sa bonne réputation et de sa conduite irréprochable jusqu'à ce jour. Ces témoignages positifs sont généralement confortés par un certificat de bonne moralité délivrée par le maire de la commune où vit l'accusé. « L'instruction présente Louis comme un jeune homme honnête, laborieux et contre lequel l'autorité n'a jamais reçu aucune plainte », peut-on ainsi lire dans un acte d'accusation 181.

Troisième scénario possible : les témoins n'osent dévoiler au juge ce qu'ils savent par crainte de représailles, comme le suggère, par exemple, cet extrait d'acte d'accusation :

« Depuis quelque tems (sic) des vols étaient commis soit la nuit soit sur le déclin du jour dans les environs de la commune de Saint-Simon à Aurillac par des individus qui apostés sur les chemins publics, attendaient les voyageurs et exigeaient d'eux avec violence [leur argent], les maltraitaient pour venir à bout de leur dessein et les effrayaient par les menaces qu'ils leur faisaient de les tuer ou de les faire tuer s'ils s'avisaient de se plaindre ou de les dénoncer. [...]. L'un attaqué qui est habitant de la commune de Saint-Simon, fut appelé par son prénom et cet individu après avoir dit dans les premiers moments qu'il avait connu ceux qui l'avaient attaqué, a changé de langage dans la suite par la crainte a-t-il dit de se tromper 182. »

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> A.D. du Cantal, 38U 32, Dossiers de procédure, Année 1811.

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 166, Arrêt d'accusation, 1817.

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> A.D. du Cantal, 35U 16, Arrêt d'accusation, Année 1817.

Parce que les témoins sont réduits au silence, certaines poursuites aboutissent ainsi sur un nonlieu au grand dam des autorités ou sont, au mieux, suspendues jusqu'à ce qu'un nouvel indice permette de rouvrir l'enquête.

Toutefois, face au mutisme des témoins et en l'absence d'indices pertinents, les autorités judiciaires peuvent encore et toujours espérer découvrir l'identité des coupables en creusant la piste des objets dérobés.

## La piste des objets dérobés

L'identification des voleurs et de leurs complices est souvent facilitée par la découverte des objets dérobés. Généralement, elle est rendue possible par le biais des opérations de perquisition, de contrôle et de « fouille à corps » (à la suite, par exemple, d'un flagrant délit). D'autres fois, elle n'est due qu'au hasard, et il arrive alors que les enquêteurs se livrent à un véritable jeu de piste pour remonter jusqu'au coupable. En septembre 1821, par exemple, Jeanne Courteix, une habitante d'Issoire, rentre à son appartement après une quinzaine de jours d'absence<sup>183</sup>. Elle s'aperçoit que la porte de son armoire a été fracturée et que plusieurs linges et vêtements lui ont été volés. Elle porte plainte auprès du commissaire de police d'Issoire auquel elle décrit précisément les biens qui lui ont été dérobés. Des perquisitions sont effectuées en vain dans des appartements voisins. L'enquête piétine jusqu'à un jour de novembre de la même année où Jeanne Courteix se rend à la foire de Champeix. En ce lieu, elle reconnaît sur l'étal d'une fripière plusieurs de ses effets. Le lendemain, la marchande est interrogée par le maire d'Issoire auquel elle donne, sans difficulté, l'identité de la personne qui lui a vendu les vêtements volés. Questionnée à son tour, cette personne explique qu'elle a acheté ces linges à deux femmes, l'une surnommée Combattante, l'autre Courpeire. Identifiées plus tard sous les noms de Marie Vrion et Marie Sauviat, ces deux femmes sont interrogées par le juge d'instruction puis mises en accusation, la première pour vol, la seconde pour complicité de vol.

Les sources indiquent que bien des voleurs et des receleurs trahissent leur identité au moment où ils tentent de liquider la marchandise dérobée. Parce qu'ils souhaitent s'en débarrasser rapidement, ils la proposent souvent à un prix dérisoire. Or, pour les autorités comme pour la population, il est toujours suspect que des biens soient vendus à « vil prix » (selon l'expression consacrée), comme l'illustre l'affaire suivante. De juin à mars 1815, une bande de voleurs sévit aux frontières des départements du Cantal, du Puy-de-Dôme et de la

<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10253, Arrêt d'accusation, Année 1822.

Haute-Loire. Alors que les recherches des autorités demeuraient infructueuses, « un heureux incident apporta des lumières à la justice<sup>184</sup> ». Au début de l'année 1816, l'un des propriétaires lésés est informé que « des marchands colporteurs débit[ent] depuis huit jours à Authezat, des marchandises de roannerie<sup>185</sup> et qu'ils les vend[ent] au plus vil prix ». Le propriétaire se rend alors sur les lieux où il trouve une femme en train de vendre une partie de ses effets. Suite à cet événement, les autorités rouvrent l'enquête et parviennent à démanteler la bande de voleurs. La justice doit s'assurer que les individus arrêtés en possession d'objets volés avaient connaissance de leur provenance frauduleuse. Le cas échéant, elle doit déterminer le degré de leur implication : sont-ils auteurs, complices ou receleurs ? Une question que l'instruction préparatoire et définitive laisse parfois sans réponse, ainsi qu'en témoigne ce passage d'un compte rendu d'assises :

« Certainement il avait été aidé dans l'enlèvement de ces six vaches par une ou plusieurs personnes du pays ; peut-être même n'était-il, lui, que leur complice, n'était-il que le receleur ou l'acheteur à vil prix des six vaches volées ? Toujours est-il que la procédure, après quelques investigations sans succès, n'a pu amener devant la justice que Dominique Lanfrède. Les circonstances aggravantes du vol qualifié ayant été écartées, il a été condamné à trois années d'emprisonnement et aux frais envers l'état avec contrainte, par corps 186. »

En somme, la justice peut suivre différentes pistes pour atteindre les auteurs d'un vol. Les principaux suspects ou coupables une fois identifiés, il faut alors procéder le plus rapidement possible à leur interpellation afin qu'ils répondent de leur acte devant la justice.

#### L'arrestation : un moment sous tension

À l'image du temps des perquisitions, celui des arrestations constitue toujours un moment sous tension et hautement décisif dans le processus du rétablissement de l'ordre et de la paix publique. Souvent, d'ailleurs, ces deux temps se confondent : en effet, nombre d'arrestations d'accusés ou de suspects de vol ont lieu au moment des perquisitions. D'autres fois, leur interpellation n'intervient que très tardivement dans le cours de l'enquête, voire après leur condamnation par contumace. Au reste, les arrestations sont effectuées tantôt par des détenteurs de l'autorité, tantôt par des particuliers. Par conséquent, il existe une pluralité de

<sup>&</sup>lt;sup>184</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 166, Arrêt d'accusation, Année 1816.

<sup>&</sup>lt;sup>185</sup> À comprendre : cotonnerie.

<sup>&</sup>lt;sup>186</sup> A.N., BB20 88, Comptes rendus d'assises, Cantal, 1836, 2ème session.

temps et de contextes de l'arrestation. Cependant, comme le note Fabrice Vigier dans un ouvrage collectif récent consacré à ce sujet, on peut distinguer trois types de capture :

- l'arrestation non programmée effectuée par des représentants de l'ordre (suite à un flagrant délit ou à une tournée ordinaire de maintien de l'ordre) ;
- l'arrestation programmée effectuée par des représentants de l'ordre (suite à un mandat, à un signalement ou à une dénonciation d'un particulier)
- l'arrestation programmée ou non programmée effectuée par des particuliers (suite à un flagrant délit, à une forte suspicion, ou à un mandat d'arrêt, de jugement ou de condamnation)<sup>187</sup>.

C'est à la catégorie des arrestations programmées que se rapporte la suite de nos propos. En la matière, il existe aussi plusieurs types de situation :

- 1<sup>er</sup> cas de figure : l'arrestation s'effectue sans aucune difficulté : le suspect se laisse saisir sans résistance, voire se livre lui-même à la justice à l'image de ce journalier de Commentry qui, après avoir volé du blé dans un champ, se présente au procureur du Roi dès le lendemain pour se constituer prisonnier<sup>188</sup>.
- 2<sup>ème</sup> cas de figure : l'arrestation s'effectue avec difficultés : le suspect résiste, tente de fuir mais est finalement maîtrisé et arrêté sans dommage physique.
- 3<sup>ème</sup> cas de figure : l'arrestation est complexe et « spectaculaire » : elle s'effectue au prix d'une forte mobilisation humaine et/ou de vifs affrontements humains, voire de pertes de vie.

« Les modes opératoires des arrestations sont bien souvent ignorés, du moins peu facilement accessibles à l'examen », comme l'explique Fabrice Vigier. Et d'ajouter que « la raison principale tient dans la faiblesse des pièces d'archives conservées en l'espèce ou dans leur imprécision. On connaît davantage les résultats que la trame de l'arrestation ou de la perquisition 189 ». Cette remarque s'applique surtout aux deux premiers cas de figure évoqués

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> Fabrice VIGIER, « Des arrestations sans histoire ? Soixante-dix-sept procès-verbaux de capture rédigés par la maréchaussée du Poitou dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », in Frédéric CHAUVAUD, Pierre PRÉTOU (dir.), *L'arrestation. Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2015, p. 297-319.

<sup>&</sup>lt;sup>188</sup> A.D. de l'Allier, 2U 212, Arrêt d'accusation, Année 1816.

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> Fabrice VIGIER, op. cit., Éditions Kindle, p. 7736.

ci-dessus. En revanche, les arrestations « spectaculaires » de voleurs ou de bandes de voleurs ont laissé davantage de traces dans les documents d'époque. En effet, on en retrouve parfois un récit précis dans les archives judiciaires, policières et administratives, mais aussi, à l'occasion, dans les journaux locaux et parfois même nationaux. L'arrestation du bandit Grand Guillaume illustre assez bien ce propos. Entre 1840 et 1842, une bande de voleurs ayant à sa tête un individu surnommé Grand Guillaume sévit dans l'arrondissement d'Yssingeaux. Au cours de l'année 1841, les vols commis par ce groupe de malfaiteurs deviennent de plus en plus nombreux et audacieux, certains étant commis avec violence et tentative d'homicide. L'identité du chef de cette bande et de deux de ses complices est parfaitement connue par la justice. Pourtant, les brigands demeurent insaisissables, et ce en dépit des multiples mesures prises par les autorités pour parvenir à les capturer. Claude Merle, dit Grand Guillaume, et ses complices sont donc jugés par contumace et condamnés, le 13 août 1842, aux travaux forcés à perpétuité par la cour d'assises de la Haute-Loire. Cependant, le 5 octobre 1842, un bruit public court selon lequel Grand Guillaume se trouverait chez son frère ou aux environs du village de Beauzac. À cette nouvelle, la brigade de gendarmerie de Retournac se réunit et se met aussitôt à la recherche du malfaiteur. Deux gendarmes sont apostés devant l'auberge d'un certain Bouget. Durant la nuit, plusieurs hommes s'en approchent et l'un d'eux vient frapper à la porte. Celui-ci est immédiatement « saisi et terrassé par les deux gendarmes : c'était Grand Guillaume lui-même. Une lutte terrible, acharnée, s'engage alors entre le brigand et ses courageux assaillans (sic)<sup>190</sup>. » Grand-Guillaume se saisit de son pistolet et tire sur l'un des gendarmes, mais, par chance, la balle rencontre le ceinturon du militaire qui est néanmoins grièvement blessé. Au bruit des détonations, d'autres gendarmes arrivent rapidement en renfort. Pour autant, Grand Guillaume continue d'opposer une vive résistance et, dans la mêlée, « deux carabines, probablement armées, partent accidentellement 191 », brisant une jambe du gendarme Besson. Finalement maîtrisé, le brigand est ligoté et gardé dans une cave de la maison, puis transporté à Yssingeaux dès le lendemain où il est remis aux mains de la justice. Les deux militaires blessés, quant à eux, sont conduits à l'hôpital d'Yssingeaux où, quelques jours plus tard, le gendarme Besson est contraint d'être amputé de sa jambe blessée. La nouvelle de cette arrestation remarquable donne lieu à une abondante correspondance entre les différentes instances étatiques chargées du maintien de l'ordre. Par le biais de placards officiels affichés dans les espaces publics des villages, de la vox populi et de la presse, cet événement parvient

\_

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> Gazette des tribunaux, samedi 1er avril 1843.

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> *Idem*.

aussi rapidement à la connaissance du grand public. Tous les journaux de la région se félicitent de pouvoir annoncer cette heureuse nouvelle qu'ils accompagnent d'un récit détaillé du déroulement palpitant de cette arrestation<sup>192</sup>. Chacun s'attache à saluer le courage et la bravoure exemplaires des gendarmes de la brigade de Retournac (voir, pour exemple, l'illustration 11); ce que fera à son tour la Gazette des tribunaux lors de son compte rendu du procès contradictoire de Grand-Guillaume auquel elle consacre plusieurs colonnes dans son numéro du 1<sup>er</sup> avril 1843.

Illustration 11. L'arrestation du brigand Grand-Guillaume à travers La Presse judiciaire

Issingeaux, samedi, 8 octobre 1842.

Un malfaiteur dont les vols audacieux semaient l'épouvante dans l'arrondissement d'Issingeaux, Graad-Guillaume, trappe de plusieurs condamnations aux assi-es et poursuri en vain pendapt des années, vient d'être pris aux environs du village de Benuzac, d'ins un cabaret où depuis quelque temps il avait l'habitude de venir chercher du vin la nuit.

Ene lutte terrible s'est engague à l'entrée du cabaret cutre ce misérable et deux gendarmes roolant sur lui ou sous lui dans la boue au milieu d'une obscurite profondé.

Il a tiré un coup de pistolet qui a failli coûter la via a l'un deses eourageux adve saires, le nomme Chauvet. Amortie ou detournée par la plaque du ceinturon, la balle n'a produit qu'une contusion assez forte, mais soit qu'un se carabine tombée dans la Intle ait fait leu, soit qu'un se cond coup de pistolet ait été tiré, la gendarme qu'un se carabine tombée dans la inite ait fait feu, soit qu'un se cond coup de pistolet ait été tiré, le gendarme Besson tenant à bras-le-corps ce vigoureux bandit, a en l'os de la jambe fracturé par une balle; la blessure est tellement grave, qu'on a jugé l'ampulation indispensable. D'autres gendarmes en embiscade sont accouris, et après une défense énergique de plus d'un quart d'heure, Grand-Guillaume a du cèder à la force

Cette capture importante a preduit une sensation inquie. C'était jour de foire à Issingeaux, la population s'est portée en masse au-devant du déserteur, du faux monnoyeur, du marodeur, de l'incendiaire, du pillard des églises et des maisons isolées. On l'avait mis, bien solidement lie, sur une charrette avec deux individus qu'on soupeonne être ses complices. La gendarmerie et les pompiers faisaient la haie, et à quelques pas devant, la garde nationale de la commune de Retournac portait à bras, dans un lit placé sur une civière, le malheureux gendarme blesse qu'accompagnait sa femme tout en pleurs.

La curiosité de la foule était si avide, qu'il fallut beaucoup de prudence et beaucoup de temps pour arriver sans encombre jusqu'à la prison.

On ne saurait donner trop d'éloges à l'habileté et au courage de tous ceux qui ont contribué à l'arrestation d'un homme devenu aussi célèbre que redoutable par ses vois hardis dont nul n'osait se plaindre à la justice, ni trop de regrels au déplorable accideut qui détruit l'avenir d'un brave soldat.

Source: La Presse judiciaire, samedi 15 octobre 1842

En dehors des arrestations « spectaculaires », les journaux auvergnats du premier XIX<sup>e</sup> siècle ne proposent guère de récits de capture de voleur. Ils ne cherchent pas à renseigner précisément leurs lecteurs sur le déroulement des arrestations, préférant nettement insister sur leur raison et sur le profil du ou des fautifs. Certes, bien des articles relatant un vol commencent ou finissent par l'annonce d'une arrestation, mais rares sont ceux qui s'attardent sur la manière dont elle a été réalisée. L'information à privilégier est bien l'interpellation d'un voleur, mais celle-ci provoque surtout une description de l'infraction reprochée. En somme, peu importe comment l'interpellation a eu lieu, ce qui compte c'est qu'elle ait eu lieu et pourquoi 193.

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> La Presse judiciaire, samedi 15 octobre 1842 ; L'Ami de la Charte, Samedi 15 octobre 1842 ; La Gazette d'Auvergne, vendredi 14 octobre 1842 ; L'Album de Thiers, samedi 22 octobre 1842 ; La Gazette des tribunaux, samedi 1er avril 1843.

<sup>&</sup>lt;sup>193</sup> Notons qu'une même logique éditoriale domine, durant l'entre-deux-guerres, les deux quotidiens régionaux étudiés par Geoffrey Fleuriaud dans le cadre de sa thèse : Le vol au village. Le traitement médiatique d'une délinquance ordinaire (1918-1940), Université de Poitiers, 2011.

Illustration 12. L'arrestation d'une bande de voleurs annoncée par le *Journal du Puy-de-Dôme*, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire<sup>194</sup>

Le 29 février dernier, ont été arrêtés cinq individus, dont trois frères du nom de Beaugrou, leur beau-frère Bonny et le frère de ce dernier, tous originaires de la commune de Savennes (Puy-de-Dôme), prévenus d'avoir, sur la route de Bort à Champs, maltraité et cherché à dévaliser trois voyageurs, domestiques du sieur Estié, domiciliés au lieu du Terrou, commune de Saint-Amandin, canton de Marcenat (Cantal).

Il arrive que tout ou partie de la population prenne une part très active et décisive dans l'arrestation des bandes de voleurs. En effet, spontanément ou sur invitation plus ou moins pressante des autorités, la population peut se lever en masse pour se mettre à la poursuite de ceux qui osent s'attaquer à leurs biens. Ainsi certaines arrestations interviennent-elles à l'issue de grandes battues, de grandes « chasses à l'homme » où habitants, gardes nationaux et agents de l'ordre s'unissent pour traquer les voleurs. En témoignent ces extraits d'archives, relatifs à diverses affaires de vol :

« Par un sentiment d'indignation, les habitans (sic) d'Olloix se sont réunis le jour de ce vol ; il se sont divisés en plusieurs colonnes pour se porter dans les communes voisines, et y prendre des renseignemens (sic) sur la marche et la retraite de cette bande de voleurs. Mr. le Maire a écrit à ce sujet à ses collègues des environs pour les inviter à seconder les recherches <sup>195</sup>. »

« J'ai été instruit que [d]es voleurs divaguaient dans le territoire. Je me suis mis à leur poursuite assisté des gardes champêtres et de trente hommes [illisible] pour donner main forte, mais au lieu de trente, j'en eus 100. L'un des voleurs fut arrêté sur le territoire et l'autre fut vivement poursuivi jusque sur le pont du [illisible] de l'Allier, de là les ténèbres de la nuit le dérobèrent 196. »

« Le bruit se répandit que plusieurs individus de mauvaise mine, regardés comme faisant partie de [la] légion [italienne] avaient été vus rôdant autour des villages et hameaux qui avoisinaient la route 106 et cherchant à voler. Ce bruit prit une telle consistance et la panique devint si grande, que les paysans de Neyronde et de Peschadoires s'armèrent et sonnèrent le tocsin. Averti de ce

<sup>&</sup>lt;sup>194</sup> Journal du Puv-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire, lundi 15 et mardi 16 mars 1852.

<sup>&</sup>lt;sup>195</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, M 98, Année 1814.

<sup>&</sup>lt;sup>196</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, 2Z 21, Année 1812

qui se passait, je requis immédiatement la gendarmerie et 100 hommes du 4° bataillon de chasseurs [...]<sup>197</sup>. »

Parce que les agents de l'ordre sont souvent insuffisants en nombre pour assurer la sécurité de la population face aux pratiques de brigandage, les autorités obligent parfois les habitants à se protéger seuls et à participer activement à la capture des voleurs en vertu, notamment, de la loi du 10 vendémiaire an IV. L'article premier du titre IV de cette loi, propre à la « police intérieure des communes de la République », stipule que

« Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu. 198 »

Le non-respect de cette loi peut entraîner l'application d'une amende collective versée au profit des individus lésés et de l'État (articles II et III). Dans notre région d'étude, ce dispositif a, semble-t-il, rarement été employé pour répondre à des actes de brigandage <sup>199</sup>. Il s'agit clairement d'une mesure d'exception, appliquée lorsque les autorités soupçonnent vivement que les coupables demeurent dans les environs où sont commises les exactions et qu'ils jouissent d'une protection tacite de la population. Comme on le sait, celle-ci peut hésiter à dénoncer des actes de brigandage et leurs auteurs par crainte de représailles. Toutefois, on rencontre aussi des cas où un certain nombre d'habitants favorisent et soutiennent volontairement les criminels en recelant, par exemple, leur présence et les produits de leurs vols, et, éventuellement, en leur apportant des armes. Ainsi, au début du printemps de l'année 1810, le préfet de la Haute-Loire est informé que des cultivateurs se font régulièrement attaquer

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, M 96, Année 1848.

Il s'agit ici d'un extrait d'une lettre datée du 26 juillet 1848 adressée par le sous-préfet de Thiers au préfet du Puyde-Dôme. Plus haut, cette source précise que « trois colonnes appartenant à la légion italienne » sont de passage dans la ville de Thiers depuis le 17 juillet « sous la conduite de trois brigadiers porteurs de passeports collectifs avec secours de route ». La légion italienne réunit des volontaires (exilés ou réfugiés en France, parfois simples travailleurs), allant se battre pour l'indépendance de l'Italie.

<sup>&</sup>lt;sup>198</sup> Article 1, Titre IV « Des espèces de délits dont les communes sont civilement responsables », Loi du 10 vendémiaire an IV.

<sup>&</sup>lt;sup>199</sup> En revanche, dans la région, elle a été mise en application à diverses reprises pour répondre à des crimes de rébellion. Pour exemple, les communes d'Aubière, de Beaumont et de Clermont-Ferrand (dans le Puy-de-Dôme) ont été soumises au paiement d'une lourde amende collective suite aux événements insurrectionnels de septembre 1841. Voir Jean-Claude CARON, *L'été rouge..., op. cit.*; Lisa BOGANI, *Les rébellions dans le Puy-de-Dôme de 1811 à 1851*, mémoire de Master, Université Clermont 2, 2012.

aux abords des villages du canton de Monestier, en revenant des foires et des marchés ; ce, par des individus « armés et masqués, que leur langage, leur costume et leur connaissance des opérations de foire font vivement soupçonnés n'être pas étrangers à ces mêmes localités<sup>200</sup> ». Par conséquent, le 25 mars 1810, un arrêté préfectoral est édicté, ordonnant la mise en place d'une garde de sûreté dans chaque commune du canton de Monastier, dont le service « devra particulièrement être dirigé vers la recherche et la poursuite des voleurs, la battue des routes et des avenues, et des patrouilles fréquentes de nuit<sup>201</sup> ». Au reste, l'article 7 avertit que « Toute commune qui négligera ou n'exécutera point parfaitement les dispositions [...] prescrites, se signalera par là même comme faisant en quelque sorte cause commune avec les brigands, et encourra par le fait seul la responsabilité prononcée par la loi du 10 vendémiaire an 4<sup>202</sup> ».

C'est souvent sur la base d'un signalement descriptif des coupables que sont effectuées des battues et des arrestations. En effet, à défaut ou en plus de connaître l'identité patronymique des criminels, les autorités territoriales disposent parfois aussi de leur description physique, généralement établie à partir de témoignages de victimes. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les procédures et les méthodes d'identification des suspects sont encore rudimentaires. On est encore loin du système rigoureux de l'anthropométrie judiciaire développé par Alphonse Bertillon au début de la III<sup>e</sup> République<sup>203</sup>. Néanmoins, l'identification des criminels devient progressivement une « condition élémentaire de la répression<sup>204</sup> », notamment parce que la loi du 31 août 1832 a aboli la marque au fer rouge et avec elle le moyen de reconnaître les « prétendants au crime ».

Le signalement consiste alors en une description précise de la physionomie corporelle, des traits du visage et de l'accoutrement du coupable, accompagnée d'une estimation de son âge. En bref, il doit indiquer toutes les particularités physiques du malfaiteur recherché, susceptibles de faciliter sa reconnaissance et de l'isoler du reste de la population. Pour exemple, en 1817, ordre

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> A.D. de la Haute-Loire, 4M 41.

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> Sur ce sujet, voir notamment: Laurent LÓPEZ, « Policiers, gendarmes et signalement descriptif. Représentations, apprentissages et pratiques d'une nouvelle technique de police judiciaire, en France à la Belle Époque », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2006, vol. 10, n° 1, [En ligne]; Martine KALUSZINSKI, « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie judiciaire. L'identification au cœur de l'ordre républicain », *Criminocorpus*, *Identification, contrôle et surveillance des personnes*, 2014, [En ligne].

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> Martine KALUSZYNSKI, « L'identification, pratique constructrice de l'État. Genèse et développement des techniques d'identification en République (XIX-XXIème siècles). Du carnet anthropométrique au passeport biométrique. », Atelier 7 du Congrès annuel de la Société québécoise de science politique, Mai 2009, Ottawa, p. 3, [En ligne], URL: <a href="https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00430955/document">https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00430955/document</a>

est donné de rechercher un « ex-quartier-maître-trésorier de la gendarmerie royale de Paris<sup>205</sup> », suspecté d'un vol de fond public dont l'identification est la suivante :

« Âgé de 40 à 42 ans, taille de 5 pieds 3 p. environ, cheveux bruns bouclant naturellement, sourcils noirs et épais, yeux vifs et renforcés, front haut, nez large, bouche moyenne, menton long, visage ovale et coloré, teint animé et beau, gravé de petite vérole, vif dans le mouvement, vêtu ordinairement d'un habit bleu et d'une redingote de même couleur avec Brandebourg, cravate noire, chapeau rond et bottes [...]. Il est chevalier de la légion d'honneur. Il est né en Auvergne où il a pu se retirer, et ayant été marié en Italie il serait possible qu'il se dirigeât sur le pays<sup>206</sup>. »

Les autorités policières et judiciaires veillent à diffuser le « portrait-robot » des individus recherchés le plus largement possible au sein de la population et des différents services chargés du maintien de l'ordre; ce, à l'échelle départementale ou du ressort de la cour d'Appel (autrement dit, régionale), mais parfois aussi à l'échelle nationale comme l'illustre l'affaire suivante. Le 21 avril 1814, la France est le théâtre d'un « délit infâme<sup>207</sup> » : les voitures de la reine de Westphalie sont arrêtées entre Nemours et Sens (au sud-est de Paris) par une bande de brigands ayant à sa tête le « S. r de Montbreuil ou Manbreuil » et dont le principal complice serait un certain « S. r Desies » <sup>208</sup>. Le vol porte sur des diamants évalués à quatre ou cinq millions de francs et sur une somme de cent mille francs en or. Le Commissaire provisoire de la police générale ordonne à tous les préfets de France d'imprimer et de faire circuler au sein du territoire qu'ils administrent un arrêté contenant le signalement de ces deux criminels. Plus précisément, ils doivent le diffuser « à toutes les Brigades de gendarmerie, à tous les Postes militaires, à MM. Les commissaires de police et tous autres Agens (sic) de l'Autorité civile et militaire » <sup>209</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> A.D. de la Haute-Loire, 4M 42, Année 1817.

<sup>206</sup> Idam

<sup>&</sup>lt;sup>207</sup> A.D. de la Haute-Loire, 4M 44, Année 1814..

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> A.D. de la Haute-Loire, 4M 44, Arrêté Relatif à un vol fait à la Reine de Westphalie, Année 1814.

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> *Idem*.

Illustration 13. Arrêté relatif au vol de diamants et d'or perpétré contre la reine de Westphalie, avril 1814.



Occasionnellement, les journaux auvergnats du premier XIX<sup>e</sup> siècle participent – de leur propre chef ou sur requête des autorités – à la diffusion du signalement des individus recherchés, en particulier lorsqu'ils sont suspectés ou accusés de crimes « monstrueux ». En 1852, *L'Ami de la Charte* et *La Revue du Cantal* se font ainsi un devoir de livrer à leurs lecteurs la description physique de deux hommes qui, avant de dévaliser une maison, « consommèrent sur [la domestique] le plus lâche des attentats », la laissant à demi morte et « dans un état de nudité complète » dans la cave de la maison<sup>210</sup>.

En somme, les autorités supérieures (judiciaire, administrative et militaire) usent de multiples techniques et dispositifs pour parvenir à interpeller ceux qui troublent l'ordre public. Lorsqu'ils sont inefficaces, d'autres méthodes plus ou moins légales peuvent encore être employées pour inciter les malfaiteurs à se livrer eux-mêmes à la justice. En 1814, afin d'amener à la reddition Gilbert Loubineau – le chef d'une bande de voleurs sévissant depuis plusieurs années dans le Puy-de-Dôme –, le maire de la commune d'Olloix propose ainsi au sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand de « faire provisoirement enlever la femme du Sr. Loubineau, qui ne peut se dispenser de le recevoir et de lui être utile<sup>211</sup> ». Nous ne savons pas

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> L'Ami de la Charte et La Revue du Cantal, février 1852.

<sup>&</sup>lt;sup>211</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, 2Z 21.

si ce projet a été mis à exécution ; cependant, nos sources laissent clairement entrevoir que la justice tente parfois d'atteindre les coupables en exerçant une pression sur leurs proches.

Les efforts déployés pour capturer les voleurs sont à la hauteur des enjeux politiques et sécuritaires que représente leur arrestation. Afin d'assurer leur propre stabilité et celle du gouvernement en place, les représentants du pouvoir central doivent, en effet, constamment démontrer leur capacité à garantir la paix civile et le respect de la propriété. En somme, ils doivent prouver à la population que sa sûreté constitue l'une de leurs priorités. Cela s'avère d'autant plus important que les journaux d'opposition rapportent régulièrement des faits divers criminels pour dénoncer l'impéritie des forces de l'ordre ou, du moins, des manquements en matière de sécurité. Au début de l'année 1826, *L'Ami de la Charte* fait ainsi état d'une série de vols nocturnes commis à Clermont-Ferrand et en profite pour dénoncer la négligence d'une police qui « se ralentit ou s'endort pendant que le crime veille<sup>212</sup> ». C'est pour se défendre de ce type de critiques et rassurer l'opinion publique que les autorités judiciaires et policières publient épisodiquement dans les journaux ministériels des rapports faisant état du nombre de malfaiteurs arrêtés grâce à leur action.

Contrairement à ce que laisse supposer la lecture de bon nombre d'articles de vol, l'arrestation ne signe pas la fin de la procédure d'instruction. Reste, en effet, pour le juge d'instruction à interroger l'individu interpellé, à obtenir de lui des aveux et/ou des explications.

### Le temps de l'interrogatoire

« Tandis que les comptes-rendus d'audience restent sélectifs et que les délibérations des jurys, protégées par le secret, les règles morales et la loi, disparaissent avec le trépas des jurés, les interrogatoires abondent sans pour autant susciter la curiosité<sup>213</sup>. »

Formulée dans un article publié en 1997, cette remarque de Frédéric Chauvaud n'est pas restée lettre morte. En effet, au cours des deux dernières décennies, de nombreux travaux de recherche ont accordé une place plus ou importante à l'étude de ces documents remarquables pour notre connaissance des univers criminels et sociaux des siècles passés. S'ils sont d'une richesse historique certaine, ils doivent néanmoins être exploités avec prudence car le chercheur est avant tout confronté à une parole « captive ». De fait, hors les cas de flagrant délit, le prévenu est interrogé secrètement par un juge d'instruction (sauf commission rogatoire), assisté d'un

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> L'Ami de la Charte, samedi 25 février 1826.

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> Frédéric CHAUVAUD, « La parole captive. L'interrogatoire judiciaire au XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire et Archives*, n° 1, janv-juin 1997, p. 35.

greffier. Si nécessaire, le juge peut toutefois exiger que le prévenu soit constamment sous les yeux d'agents de la force publique ou de ses gardiens, sauf si ce dernier déclare être gêné par leur présence pour faire des révélations. Le greffier doit retranscrire aussi exactement que possible les questions du juge et les réponses de son interlocuteur. En dépit de ce souci d'exactitude, il demeure impossible pour le chercheur de restituer l'écart entre le dit et l'écrit, entre le visible et l'invisible, et ce tant en matière de déposition de témoin que d'interrogatoire de prévenu<sup>214</sup>.

L'interrogatoire constitue l'une des étapes les plus importantes de la procédure préparatoire. Il est un moyen à la fois d'information pour la justice et de défense pour le suspect. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est d'ailleurs son unique moyen de défense au cours de l'instruction puisqu'il ne peut ni avoir connaissance des actes de la procédure, ni bénéficier de l'organe d'un défenseur. Ce droit lui est ouvert seulement après son interrogatoire et lorsque l'instruction est close. C'est pourquoi, selon François Duverger, l'interrogatoire constitue

l'« un des plus puissants et souvent des plus sûrs moyens d'investigation : il met le prévenu en état de faire éclater son innocence, ou il l'amène à confesser sa culpabilité, soit qu'il l'avoue expressément, soit qu'il s'embarrasse dans des systèmes trompeurs, ou qu'il se trahisse par des mensonges<sup>215</sup>. »

La manière dont doit être mené un interrogatoire pour parvenir à la connaissance de la vérité est un sujet qui a été traité par plusieurs criminalistes des XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles<sup>216</sup>. Concernant plus précisément notre période d'étude, on note la publication d'au moins trois ouvrages écrits par et destinés à des praticiens du droit, abordant ce sujet en profondeur : *Manuel du juge d'instruction* d'Alfred Gaston Delamorte-Felines, publié en 1836 ; *Manuel des juges d'instruction* de François Duverger, publié en 1839 ; *Le guide pratique du juge d'instruction* 

<sup>&</sup>lt;sup>214</sup> Jean-Claude CARON, « Le juge et *la* témoin. L'instruction judiciaire et les femmes dans la France des notables », in Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT, Jacques-Guy PETIT (dir.), *op. cit.*, p. 302

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> François DUVERGER, op. cit., p. 240.

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> Daniel JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure père, t. 2., 1771; Pierre-François MUYART DE VOUGLANS, *Instruction criminelle suivant les lois et ordonnances du royaume*, Paris, Dessain et Saillant, 1762; François SERPILLON, *Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670*, Lyon, Chez les Frères Perisse, 1767; Jérémie BENTHAM, *Traité des preuves judicaires, ouvrage extrait des manuscrits de M. Jérémie Bentham, par M. E. Dumont*, Paris, H. Bossange, t. 7., 1830.

de Ferdinand Cassassoles, publié en 1854<sup>217</sup>. Quand et combien de fois l'inculpé doit-il être interrogé ? Comment doit-il être installé ? Quelle attitude le juge doit-il adopter suivant la nature de l'affaire, le sexe et le comportement du prévenu ? Comment les questions doivent-elles être formulées et dans quel ordre ? Que faire en cas de réponses ambiguës, d'aveux, de mensonges, de dénégation ou de rétractation ? Telles sont quelques-unes des questions auxquelles ces ouvrages s'attachent à répondre. Chacun des auteurs s'accorde à dire qu'il faut d'abord veiller à mettre le prévenu en confiance pour l'amener à déclarer la vérité et à délivrer des informations subsidiaires (par exemple, le nom de ses complices ou de son receleur). « Il est bien de le faire asseoir : cette posture peut contribuer à le maintenir au calme. Les humiliations inutiles que l'on ferait subir au prévenu le blessent, l'irritent, le disposent à se taire ou à mentir », écrit ainsi François Duverger. Quant à l'attitude du juge d'instruction, elle ne

« doit respirer ni la dureté, ni la sensibilité ; elle doit être celle d'un magistrat impartial, qui ne considère que ses devoirs. [...]. Le juge d'instruction se méprendrait gravement, s'il songeait à regarder l'interrogatoire comme une occasion de faire briller son talent, et surtout s'il supposait que [...] toujours la fin justifierait les moyens<sup>218</sup>. »

Alfred Gaston Delamorte-Felines remarque qu'il s'avère toutefois « difficile de tracer des règles positives et uniformes pour tous les interrogatoires. [...]. Une longue habitude de l'instruction, et surtout le désir de parvenir à la découverte de la vérité, sont, dans l'accomplissement de ces actes, le guide le meilleur et le plus sûr<sup>219</sup> ». C'est d'ailleurs pourquoi le Code d'instruction criminelle de 1808 ne détermine aucune règle relative à la conduite des interrogatoires. Le législateur s'en est « entièrement rapporté à la conscience, à la sagesse et à la sagacité du magistrat<sup>220</sup> ». La loi prescrit seulement d'interroger le suspect le plus rapidement

<sup>&</sup>lt;sup>217</sup> Alfred Gaston DELAMORTE-FELINES, *op.cit.*; François DUVERGER, *op. cit.*; Ferdinand CASSASSOLES, *op. cit.* 

On peut supposer que la lecture de ces ouvrages faisait partie intégrante de la formation « technique » des futurs magistrats instructeurs — une formation susceptible d'être acquise dans les facultés de droit. Sans doute, cependant, l'expérience et la pratique du métier pouvaient-elles seules leur permettre d'acquérir complétement l'art de mener une procédure d'instruction. Voir notamment : Jean-Claude FARCY, « Quel juge pour l'instruction ? », in Jean-Jacques CLÈRE, Jean-Claude FARCY (dir.), op. cit., p 93-124 ; Philippe NÉLIDOFF (dir.), « Les facultés de droit de province au XIX° siècle. Bilan et perspectives de la recherche », Études d'histoire du droit et des idées politiques, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, n° 10/2009.

<sup>&</sup>lt;sup>218</sup> François DUVERGER, op. cit., p. 257-259.

<sup>&</sup>lt;sup>219</sup> Alfred Gaston DELAMORTE-FELINES, op. cit., p. 217.

<sup>&</sup>lt;sup>220</sup> Ibidem.

après son arrestation<sup>221</sup>. De fait, s'il est coupable, il importe de ne pas lui laisser le temps d'échafauder un système de défense et de dissimulation; s'il est innocent, au contraire, il convient de ne pas lui faire subir trop longtemps les déboires de la prison.

En somme, l'interrogatoire est certainement l'un des actes les plus délicats et les plus difficiles que les juges d'instruction ont à mener. Il exige de l'application, de l'habileté, de la prudence et de la circonspection pour amener l'accusé à reconnaître sa faute. Car, l'interrogatoire est ou du moins doit être « le territoire de l'aveu judiciaire » – l'aveu étant un « gage de vérité » et, par conséquent, « la reine des preuves »<sup>222</sup>. Au cours de l'instruction, le prévenu peut être interrogé autant de fois que cela est jugé nécessaire. En général, il subit au moins deux interrogatoires, ce qui permet notamment de vérifier s'il se maintient dans son système de défense. Le juge commence toujours par le questionner sur ses prénoms, nom, âge, état, profession, domicile et lieu de naissance. Le premier interrogatoire est souvent succinct : le magistrat se contente de demander à son interlocuteur comment il a été arrêté, s'il connaît le motif de son interpellation, ce qu'il faisait le jour du crime, s'il en est l'auteur et s'il a déjà été arrêté ou traduit devant la justice. Les suivants sont plus « poussés », ils visent à éclaircir davantage le mobile et les circonstances au moyen desquelles l'infraction a été commise<sup>223</sup>. Dans tous les cas, le juge doit être capable d'adapter ses questions aux réponses et à l'attitude de son interlocuteur, ainsi qu'aux éventuels mouvements ou signes de trouble qu'il manifeste (hésitation, mutisme, pâleur, tremblements, bégaiements, pleurs, soupirs, etc.) – des réactions que le greffier est en principe tenu d'indiquer dans le procès-verbal de l'interrogatoire :

« D.- Mr. Boyer fait observer que l'ancien manche de marteau était beaucoup plus grand et mieux fait [...]. C'est donc pour le dénaturer et empêcher de le reconnaître que vous l'avez changé ?

R.  $(N^{\underline{a}} il \text{ ne répond pas})^{224}$ . »

<sup>&</sup>lt;sup>221</sup> Art. 40 : « [...]. Le procureur impérial interrogera sur-le-champ le prévenu devant lui » ; Art. 93 : « Dans le cas de mandat de comparution, [le juge] interrogera de suite ; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre au plus tard. ». *Code d'instruction criminelle de 1808*, *op. cit.* 

<sup>&</sup>lt;sup>222</sup> Frédéric CHAUVAUD, « La preuve testimoniale... », op. cit., p. 34 et 149.

<sup>&</sup>lt;sup>223</sup> Pour exemple, voir l'interrogatoire placé annexe 15, p. 635.

<sup>&</sup>lt;sup>224</sup> L'abréviation « Nª» signifie qu'il n'y a pas de réponse. A.D. du Puy-de-Dôme, T.C. de Thiers, U 6812, Année 1847.

- « D. Vous ajoutez le mensonge aux fautes que vous avez commises, en agissant ainsi vous ne faites qu'empirer votre position, vous feriez mieux de faire un aveu sincère qui annoncerait le repentir et pourrait atténuer la sévérité de la justice ?
- R. (après hésitation Raffie a répondu). [...] J'ai pris, il est vrai, les bottes de Pinet, mais j'en avais besoin pour me chausser<sup>225</sup>. »

Les situations, les positions et les stratégies défensives adoptées par les inculpés sont très variées. De même que pour les dépositions de témoins, notre analyse en sera donc forcément générale car il n'est guère envisageable, ici, de restituer toute la diversité des situations rencontrées, d'autant qu'elles peuvent considérablement évoluer d'un interrogatoire à l'autre. Par exemple, en 1817, André Labbé, domestique agricole à Donjon pour le compte du sieur Méplain, est accusé de lui avoir volé 762 francs. Interrogé une première fois par le juge Victor Maximilien Jusserand, il se livre à des aveux formels. Mais, dans un deuxième interrogatoire, il revient sur ses premières déclarations, expliquant qu'elles résultent de la peur que lui inspire son maître :

- « D. Pourquoi avez-vous avoué que vous aviez commis ce vol ?
- R. Je vous en ai déjà dit la raison, ce n'est point moi qui ai fait cet aveu mais bien M. Méplain qui a dit tout ce qu'il a voulu.
  - D. Est-ce M. Méplain qui a répondu au juge d'instruction ou bien vous ?
  - R. C'est bien moi.
- D. Si c'est vous, c'est donc vous qui avez fait l'aveu, pourquoi l'avez-vous fait si réellement vous n'avez rien volé ?
- R. Je n'ai point été libre dans mes réponses. C'est M. Méplain qui me les a suggérées et par l'effet de la crainte, j'ai répondu tout ce qu'il a voulu<sup>226</sup>. »

Globalement, on peut distinguer trois types de situations qui se déclinent, cependant, en une multitude de configurations : le désaveu, l'aveu et – comme nous l'avons vu à l'instant – la rétractation (de l'aveu au désaveu ou *vice versa*).

Le mode de défense le plus courant ou, à tout le moins, le plus catégorique est le déni formel : l'accusé affirme être totalement étranger au vol : « Je nie formellement d'avoir commis le vol fait au préjudice des époux Lachaux », plaide ainsi un cultivateur en 1841<sup>227</sup>. D'aucuns prennent

<sup>&</sup>lt;sup>225</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, T.C. de Thiers, U 6812, Minutes correctionnelles, Année 1847.

<sup>&</sup>lt;sup>226</sup> A.D. de l'Allier, 2U 74, Dossiers de procédure, Année 1817.

<sup>&</sup>lt;sup>227</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, T.C de Thiers, U 6795, Dossiers de procédure, Année 1841.

soin d'ajouter à leur dénégation un alibi qui se révèle tantôt très solide, tantôt très douteux voire grotesque. D'autres assurent que l'accusation qui pèse contre eux résulte d'un acte de vengeance. En 1812, tel accusé d'un vol de planches en bois déclare ainsi que celles-ci ont « été portées chez lui par malveillance<sup>228</sup> ». D'autres encore affirment qu'ils ont été confondus avec le véritable coupable et que s'ils étaient présents sur les lieux du vol, ce n'était que pour s'opposer à son exécution. Dans ce cas, il arrive que le juge d'instruction décide de procéder à une confrontation physique entre témoins et prévenus. Car il est reconnu que cet acte peut avoir pour effet d'ébranler les suspects dans leur obstination au mensonge et à la dénégation, ou, a contrario, de les disculper du crime. Le juge en appelle parfois à la mémoire non pas visuelle mais auditive des victimes compte tenu du fait que certains voleurs opèrent de nuit, à visage couvert et/ou avec un déguisement. Ainsi, en 1817, le village de Saint-Georges-d'Aurac est le théâtre d'un acte de brigandage commis par plusieurs hommes dans une maison habitée, « de nuit, à l'aide d'effraction extérieure et intérieure, avec armes, violences et menaces de faire usage de leurs armes<sup>229</sup> ». Au cours de l'instruction, sept individus suspectés d'avoir pris part à ce crime sont présentés aux victimes. Ordre leur est donné de répéter, à tour de rôle, les propos tenus par les brigands au moment du vol. Une démarche qui, selon l'acte d'accusation, s'est révélée très concluante :

« Les sept individus frappés par l'opinion publique [...] furent présentés aux personnes de la maison de Jean-Pierre Blanc, et aussitôt qu'ils furent en leur présence, quatre d'entre eux, Langlade, Vidal, Barthomeuf et Gauthier, palirent (sic) et furent déconcertés. Il leur fut ordonné de répéter tous les mêmes propos qui avaient été tenus soit en dehors, soit en dedans de la maison de Jean-Pierre Blanc, et quelques efforts qu'ils fissent pour déguiser le son de leurs voix, pour ne pas rendre ces propos avec l'inflexion de voix et de prononciation qui devaient avoir accompagné ces propos, cette épreuve fournit de grandes lumières [...]<sup>230</sup>. »

À l'opposé se trouve la catégorie des accusés qui reconnaissent leur méfait. Toutefois, comme l'explique Frédéric Chauvaud, avouer est un « processus, et l'aveu est soit total, soit partiel, soit exprimé avec une certaine retenue<sup>231</sup> ». En somme, l'aveu comporte des degrés et s'accompagne le plus souvent d'une « rhétorique de l'atténuation<sup>232</sup> ».

<sup>&</sup>lt;sup>228</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, T.C de Thiers, U 1489, Minutes correctionnelles, Année 1812.

<sup>&</sup>lt;sup>229</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 166, Arrêt d'accusation, Année 1817.

<sup>230</sup> Idem

<sup>&</sup>lt;sup>231</sup> Frédéric CHAUVAUD, « La parole captive... », op. cit. p. 53.

<sup>&</sup>lt;sup>232</sup> *Idem*, p. 40.

D'un côté, on rencontre des accusés qui admettent avoir pris possession du bien en question sans pour autant reconnaître l'illégalité de leur acte. De la sorte, certains expliquent n'avoir fait qu'emprunter l'objet en question, pensant qu'ils en avaient le droit et dans l'intention de le rendre. Nombreux aussi sont ceux qui affirment que l'objet leur a été donné en compensation, par exemple, d'un service rendu. Dans le cadre des affaires de vol domestique, on rencontre également des accusés qui revendiquent leur action en insistant sur la malhonnêteté de leur maître et en les présentant comme les véritables voleurs<sup>233</sup>. En 1811, tel ouvrier agricole explique ainsi au juge d'instruction qu'il a « volé son maître pour s'acheter des sabots, attendu qu'il ne lui en donnoit (sic) pas suffisamment<sup>234</sup> ». Un autre, poursuivi pour un vol de lard, soutient que son maître « lui devait quatre journées et qu'il avait refusé de lui payer, qu'il avait voulu se payer par ses mains<sup>235</sup> ». Certains préfèrent invoquer l'excuse de l'erreur :

« Dans ses interrogatoires, Plane convient du fait de l'enlèvement de la brebis, mais il prétend que ce n'est que par erreur ; une de ses brebis, méchante, s'étoit (sic) égarée, il a cru la reconnaître et ne pouvant la saisir, il lui a lancé une pierre et l'a assommée, il l'a transportée dans sa hotte et ne s'est aperçu de son erreur qu'après l'avoir écorchée et lorsque sa fille lui dit qu'elle avait retrouvé la brebis qui lui appartenait véritablement<sup>236</sup>. »

Ou celle de la plaisanterie. En 1841, un accusé avoue avoir volé la bourse du camarade avec lequel il buvait dans une auberge mais prétend « qu'il n'avait entendu faire qu'une simple plaisanterie et que son intention était de rendre les quarante francs qu'il avait pris à Aubuford lorsqu'il le rencontrerait plus tard<sup>237</sup> ».

D'un autre côté, on rencontre des accusés qui avouent leur méfait et son caractère illégal, mais qui cherchent à atténuer leur responsabilité. Certains évoquent ainsi l'excuse de l'ivresse : « Il est vrai que j'ai eu le malheur de me rendre coupable de ce vol ; j'étais ivre lorsque je l'ai commis<sup>238</sup> ». D'autres expliquent qu'ils ont agi contre leur volonté, qu'ils ont été contraints sous la menace d'un ou plusieurs individus de commettre le vol qui leur est reproché. Plus fréquent, toutefois, est le recours à l'excuse de la faiblesse et de la misère. En vue surplombante,

<sup>&</sup>lt;sup>233</sup> Lisa BOGANI, « Le vol domestique : une forme de contestation sociale ? Les campagnes auvergnates du premier XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2015, n° 43, p. 103-123.

<sup>&</sup>lt;sup>234</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10243, Arrêt d'accusation, Année 1811.

<sup>&</sup>lt;sup>235</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>236</sup> A.D. de l'Allier, 2U 214, Arrêt d'accusation, Année 1821.

<sup>&</sup>lt;sup>237</sup> A.D. de la Haute-Loire, 3U1 114, Minutes correctionnelles, Année 1841.

<sup>&</sup>lt;sup>238</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, T.C de Thiers, U 6766, Dossiers de procédure, Année 1826.

cette excuse apparaît d'ailleurs comme l'une des plus fréquemment évoquées par les prévenus : « D.- Sur quel motif avez-vous commis ce vol ? R.- C'est la misère<sup>239</sup> », répond ainsi, sans plus d'explications, un accusé de vol d'argent monnayé.

On trouve également des accusés qui ne cherchent aucunement à se disculper d'une accusation bien établie, mais plutôt à atténuer leur culpabilité en se déchargeant d'une ou plusieurs circonstances aggravantes. C'est le cas, en 1836, d'un accusé de vol commis avec effraction intérieure et usage d'une fausse clé : il avoue son acte sans pour autant reconnaître l'existence des circonstances, expliquant au juge d'instruction qu'il a « trouvé la porte de la maison seulement fermée au loquet et que la porte de l'armoire n'avait point de serrure<sup>240</sup> ».

Plus rarement, enfin, on rencontre de véritables monologues où les prévenus expliquent avec précision pourquoi et comment ils ont effectué leur méfait. En témoigne l'extrait suivant où l'accusé – un jeune homme âgé de 16 ans – tente de faire habilement passer son acte pour un vol « d'occasion » et de nécessité :

« Je vais vous raconter comment les choses se sont passées. Je n'avais pas l'intention de commettre un vol, je voulais seulement demander l'aumône et me procurer du pain.

C'était le vint un (sic) février dernier, pendant qu'on disait (illisible [l'office ?]), j'avais amené mon frère Mathieu avec moi, nous étions près de la maison d'Antoine Vaisse, je vis la fenêtre qui donne sur la voie publique entr'ouverte, elle n'est pas haute, je quittai mes sabots et après avoir passé le châssis, je montai sur le bassoir et de là je descendis intérieurement dans la cuisine qui est au rez-de-chaussée. Je croyais trouver un morceau de pain, je n'en vis pas, j'apperçus (sic) la clef après une armoire, j'ouvris et comme au fond de l'armoire il y avait un petit pot de terre couvert d'une écuelle en bois, j'otoi (sic) cette écuelle en bois, je retirai neuf pièces de cinq francs, je refermai la porte de l'armoire et ressortis par la même fenêtre par laquelle j'étais entré, je m'éloignai de la maison, mon frère me suivit. Quand nous fumes (sic) près du faubourg de St Jean, j'achetai deux toupies [...]<sup>241</sup>. »

Les procès-verbaux d'interrogatoire montrent donc clairement que les prévenus savent user de stratégies pour s'innocenter ou pour atténuer la gravité de leur faute. Confrontés et assujettis aux normes de la procédure, ils se retrouvent pourtant dans une situation qui pourrait paraître

<sup>&</sup>lt;sup>239</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, T.C de Thiers, U 6785, Dossiers de procédure, Année 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>240</sup> A.N., BB20 88, Comptes rendus d'assises, Allier, 1836, 4e session. A.D. de l'Allier, 2U 218, Arrêt d'accusation, Année 1836.

<sup>&</sup>lt;sup>241</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, T.C de Thiers, U 6795, Dossiers de procédure, Année 1841.

suffisamment intimidante pour qu'ils répondent immédiatement aux souhaits de l'autorité judiciaire. Mais, comme nous venons de le voir et comme le note Benoît Garnot, il ne faut donc pas « imaginer les accusés, même issus des milieux populaires, comme désarmés devant le magistrat instructeur. [...]. [II] n'est pas l'individu tout puissant devant lequel trembleraient des prévenus terrorisés et impuissants à prouver leur éventuelle innocence<sup>242</sup> ». Ce qui tend, en somme, à atténuer de nouveau l'idée selon laquelle les juges d'instruction jouiraient d'une omnipotence inébranlable.

\*

Multiples et diverses sont donc les étapes qui conduisent de l'exécution du vol à son jugement. Ce chapitre nous a notamment permis de mesurer combien, d'une part, la parole des victimes et des témoins, et, d'autre part, le travail des officiers de police judiciaire et du juge d'instruction, sont déterminants dans ce processus. Ce chapitre nous a également permis de constater qu'il existe indéniablement une pluralité de réactions face au vol et aux voleurs ; ce, que ce soit du côté des victimes, des témoins ou des autorités judiciaires. Les réactions des voleurs elles-mêmes sont loin d'être uniformes, de sorte que si de nombreux vols se ressemblent du point de vue de la gestuelle criminelle – donnant un aspect répétitif au phénomène du vol, susceptible, il est vrai, de lasser le chercheur –, la résolution judiciaire des affaires de vol adopte, elle, de multiples configurations. Il nous aura d'ailleurs fallu près de soixante-dix pages pour tâcher de rendre compte de la pluralité des comportements, des étapes, des actions et des procédés qui font qu'un acte de déprédation devient une atteinte passible d'une sanction pénale, et qu'un individu passe du statut de suspect à celui d'accusé. Encore ne nous sommes-nous intéressée qu'aux phases de l'enquête infrajudiciaire (réalisée par les propriétaires lésés), sommaire (réalisée par les officiers de police judiciaire, notamment dans le cadre de flagrants délits) et préparatoire (réalisée sous l'autorité du juge d'instruction). Aussi convient-il de préciser ici que lorsque le magistrat instructeur clôt son enquête, une nouvelle étape s'ouvre. En effet, jusqu'à la loi du 17 juillet 1836, il est tenu d'envoyer toutes les pièces du dossier à une section de la cour d'appel qui examine et détermine si les charges qui pèsent contre le prévenu sont assez graves pour motiver une mise en accusation et ordonner son renvoi devant une juridiction. Les conclusions du juge d'instruction doivent donc être confirmées. Au reste,

<sup>&</sup>lt;sup>242</sup> Benoît GARNOT, « Le lieutenant criminel au XVIII<sup>e</sup> siècle, ancêtre du juge d'instruction », in Jean-Jacques CLÈRE, Jean-Claude FARCY (dir.), *op. cit.*, p. 20.

le devenir de l'accusé n'est réglé qu'à l'issue de l'instruction définitive qui a lieu le jour de son procès et qui peut accueillir des révélations inattendues et des revirements de situation.

Les efforts et le temps investis par les autorités pour élucider les affaires de vols ont parfois de quoi surprendre au regard de la modicité des biens dérobés. De toute évidence, les autorités s'appliquent donc à lutter rigoureusement contre la prolifération et l'impunité des actes de vol. Quelle que soit leur nature, la justice tente, autant que faire se peut, d'éviter de rendre des ordonnances de non-lieu, d'autant qu'elles supposent que la justice a échoué dans sa mission. Il n'en demeure pas moins qu'un nombre considérable de voleurs échappent aux mains des autorités comme en témoigne le document d'archive apposé en ouverture de ce chapitre. Le mutisme des victimes et des témoins ainsi que l'habileté des voleurs en sont probablement les premières causes. Mais, à celles-ci s'ajoutent encore le manque de moyens financiers, humains et matériels des institutions chargées d'assurer la sécurité d'un vaste et montagneux territoire où les voleurs peuvent agir et trouver refuge en une infinité de lieux.

# CHAPITRE V LES THÉÂTRES DU VOL

En ouverture d'un article paru en 1962 dans la *Revue française de sociologie*, Roger Benjamin remarquait que « les travaux de géographie criminelle sont rares ». Et d'ajouter qu'

« il existe bien un certain nombre de recherches, dont la plus récente est celle de Denis Szabo¹, consacrées à la détermination du rapport entre l'urbanisation et la criminalité. Mais, pour trouver des études proprement géographiques, axées sur les différentiations régionales, il faut remonter assez loin dans le temps. On ne peut guère citer que l'Essai sur la statistique morale de la France de Guerry (1833), quelques pages de la Physique sociale de Quetelet (1869) et La France criminelle de Joly (1889)². »

Les décennies de recherches qui nous séparent de la publication de cet article permettent de tempérer largement ce constat. En effet, bien qu'il ne soit pas totalement caduc, il est contredit, à ce jour, par la production de nombreux travaux historiques soucieux d'examiner les violences criminelles et délictueuses dans leur dimension et leurs spécificités régionales ou départementales<sup>3</sup>. Certes, la « parcellisation » à la fois thématique et territoriale de l'histoire de la criminalité contemporaine ne permet guère d'avoir une vision globale de la géographie de la « France criminelle » – pour reprendre le titre de l'ouvrage d'Henri Joly<sup>4</sup> – et, par conséquent, de mettre en évidence des « différentiations régionales ». Certes, les problématiques de la construction de l'État-nation et de l'évolution des formes de transgression et des seuils de tolérance à la violence ont sans doute conduit les historiens du judiciaire à analyser davantage la temporalité que la spatialité des comportements « déviants ». Pour autant, la problématique de la relation entre le crime et son espace a suscité et suscite toujours un grand intérêt chez les

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Denis SZABO, *Crimes et villes*, Paris, Éditions Cujas, 1960.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Roger BENJAMIN, « Aperçus géographiques sur la criminalité et la délinquance en France », *Revue française de sociologie*, 1962, 3-3, p. 301.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pour se limiter à quelques exemples : Jean-François SOULET, Les Pyrénées au XIX<sup>e</sup> siècle. Une société en dissidence, Toulouse, Éché, 1987 ; Frédéric CHAUVAUD, Les Passions villageoises au XIX<sup>e</sup> siècle. Les émotions rurales dans les pays de Beauce, du Hurepoix et du Mantois, Paris, Publisud, 1995 ; Laurent FERRON, La répression pénale des violences sexuelles au XIX<sup>e</sup> siècle : l'exemple du ressort de la cour d'appel d'Angers, Thèse d'histoire, Université d'Angers, 2000 ; François PLOUX, Guerres paysannes en Quercy. Violences, conciliation et répression pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860), Paris, La Boutique de l'Histoire, 2002 ; Patricia PRENANT, La bourse ou la vie! Le brigandage et sa répression dans le pays niçois et en Provence orientale (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles), Nice, Association de sauvegarde du patrimoine écrit des Alpes Maritimes, 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Henri JOLY, *La France criminelle*, Paris, Librairie Léopold Cerf, 1889.

chercheurs. Rares, en effet, sont les travaux d'histoire criminelle qui ne s'intéressent pas de plus ou moins près à la spatialité et à la répartition géographique du ou des phénomènes étudiés dans la perspective d'une analyse à la fois sociale, culturelle et anthropologique des expressions de la violence. Une perspective qui explique en même temps qu'elle justifie en partie l'aspect très « territorialisé » d'un certain nombre d'études sur les comportements « dissidents ».

En outre, depuis quelques années, une attention grandissante est portée à la question des lieux, des paysages de la violence dans leur dimension réelle ou symbolique, publique ou privée. Cette dynamique historiographique – s'inscrivant dans une histoire des sensibilités, du sentiment d'insécurité et de la transformation des espaces de la violence –, est notamment portée et stimulée par les travaux de Dominique Kalifa (du moins en ce qui concerne l'espace urbain). Rappelant que les lieux « constituent le décor dans lequel s'enracine toute l'histoire »<sup>5</sup>, il interroge dans plusieurs de ses études la localisation concrète et fantasmée du risque criminel dans le Paris du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. Il démontre ainsi que certains lieux hantent durablement l'imaginaire du crime, de sorte qu'à la suite de l'haussmannisation de la capitale, un écart se creuse entre la « réalité » et les représentations sociales de la scénographie du crime.

Dans ce chapitre, nous souhaitons soumettre notre objet de recherches à ce double niveau d'analyse : il s'agit, d'une part, d'étudier la répartition géographique du phénomène étudié au prisme des informations délivrées par nos sources, ce qui implique un travail de représentation cartographique ; et, d'autre part, d'examiner les lieux, les « décors », la « scénographie » des crimes et des délits de vol, ce qui nécessite une analyse plus fine relevant davantage d'une histoire au « ras-du-sol ». Ainsi ce chapitre entend-t-il mettre en lumière les facteurs et les éventuels inflexions ou déplacements dans le temps de la localisation « réelle » ou symbolique (topographie de la peur sociale) du vol dans l'Auvergne du premier XIX<sup>e</sup> siècle. En outre, il est question de sonder l'univers spatial et l'horizon

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Dominique KALIFA, Les bas-fonds. Histoire d'un imaginaire, Paris, Seuil, 2013, p. 26.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Outre son ouvrage consacré à l'histoire des bas-fonds, voir aussi : Dominique KALIFA, *Crime et culture au XIX*<sup>e</sup> *siècle*, Paris, Perrin, 2005 ; « Les lieux du crime. Topographie criminelle et imaginaire social à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle », *Sociétés & Représentations*, 2014, n° 17, p. 131-150.

Sur ce domaine de l'historiographie, voir aussi les références suivantes qui traitent des lieux du crime tels qu'ils sont appréhendés et représentés visuellement (sous forme de dessins ou de croquis) dans le cadre des instructions judiciaires. Virginie BERGER, « Les plans de l'enquête dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle », *Sociétés et Représentations*, 2004/2, n° 18, p. 97-107; Michel PORRET, « La topographie judiciaire à Genève », *Sociétés et Représentations*, 1998, n° 6, p. 191-209; Frédéric CHAUVAUD, « Les lieux du malheur », in Frédéric CHAUVAUD, *Les criminels du Poitou au XIX<sup>e</sup> siècle. Les Monstres, les Désespérés et les Voleurs*, La Crèche, Geste Éditions, 1999, p. 220-246.

Parce que nous n'avons trouvé aucun dessin ou croquis dans les dossiers de procédure que nous avons consultés (exception faite du dossier de l'Affaire Mornac), ce sujet n'est pas traité dans cette thèse.

géographique des voleurs. Comment choisissent-ils leur terrain d'action ? Comment se déplacent-ils ? Quels sont leurs périmètres d'action et leur degré de mobilité ?

En somme, cela nous ramène vers cette question que l'on pourrait appliquer à bien d'autres sujets : existe-t-il en Auvergne des espaces plus sensibles au vol, plus propices aux voleurs et pourquoi ? À cet égard, rappelons que si le monde rural apparaît comme le terrain de prédilection des études sur l'histoire de la violence au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>, les travaux réalisés sur le vol, eux, se sont essentiellement concentrés sur des espaces urbains. Cette infraction est présentée comme « le fait criminel urbain par excellence<sup>8</sup> ». Il ne s'agit pas de remettre en cause cet état de fait bien établi – d'autant que notre étude ne nous permet pas de mesurer la part qu'occupent les vols dans l'ensemble de la criminalité urbaine de l'époque –, mais plutôt de scruter ce phénomène en dehors du cadre urbain au sein duquel il a été le plus souvent appréhendé.

Aussi est-il question de proposer une étude aussi complète que possible de la spatialité du vol et de la mobilité des voleurs en Auvergne, ce qui suppose de la mener à différentes échelles : au niveau de la géographie environnementale (plaine-montagne), au niveau des dynamiques sociales, culturelles et identitaires d'un territoire (ex. : ville/campagne), ou encore au niveau de l'espace plus « confiné » des événements (le faubourg, le cabaret, la maison, etc.), autrement dit de leur « décor ».

### A. Sur la scène des voleurs

1. Répartition géographique des vols en Auvergne : question méthodologique

## Outils et ressources

Cartographier le phénomène du vol relève d'un véritable défi. En effet, cela demande de se confronter à un grand nombre de difficultés et de questions d'ordre méthodologique dont il importe, nous semble-t-il, de faire état en ouverture de ce chapitre.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> « Jusqu'ici les déviances et pratiques judiciaires demeurent largement rurales. Poids structurel des masses rurales jusqu'aux années 1940? Effet de sources, mode historiographique ou fascination pour un monde "que nous avons perdu"? Quoi qu'il en soit, avant la Seconde Guerre mondiale, les villes restent largement absentes de ce paysage sinon dans les thèses de doctorat non publiées ou pour des populations spécifiques comme les femmes ou les homosexuels » : Xavier ROUSSEAU, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français. Partie II : De la Révolution au XXI<sup>e</sup> siècle », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2006-2, vol. 10, p. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Nicole CASTAN, *Les criminels du Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire (1750-1790)*, Toulouse, Association des Publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 1980, p. 287 et suiv.

Comme nous l'avons signalé à diverses reprises, la quantité et la qualité des informations recueillies sur les 2931 affaires de vols que nous avons traitées sont variables : quel que soit le sujet abordé, notre analyse est donc toujours tributaire du degré de précision du contenu informatif de nos sources judiciaires. De fait, comme pour l'âge ou la profession des accusés, ces dernières n'indiquent pas toujours précisément le lieu de l'infraction.

Pour rappel, à partir de notre corpus d'arrêts d'accusation et de minutes correctionnelles, nous avons répertorié 4047 cas de vol. Notre base de données a été conçue de manière à pouvoir les cartographier à différentes échelles. Des cases ont ainsi créé afin d'entrer le nom des communes, cantons, arrondissements et départements au sein desquels le ou les accusés sont passés à l'action. Parfois, nos sources permettent seulement de savoir dans quel département ou arrondissement le vol a été effectué; d'autres fois, elles mentionnent uniquement le nom d'une commune ou d'un lieu-dit. Quoi qu'il en soit, nous avons toujours cherché à rattacher le nom de la localité signalée à son entité administrative supérieure (le lieu-dit à la commune, la commune au canton, le canton à l'arrondissement, l'arrondissement au département); ce, en nous aidant essentiellement des plateformes internet Cassini et Google Maps. Ce processus de localisation n'a pas toujours pu être réalisé, soit parce que nous ne disposions d'aucune donnée, soit parce que les données n'étaient pas suffisamment précises<sup>9</sup>, soit encore parce que le toponyme indiqué n'était pas répertorié dans les bases Cassini et Google Maps (sans doute parce qu'il a aujourd'hui disparu, changé de nom ou d'orthographe). Au total, nous avons recueilli des données géographiques sur 4013 actes de vols, mais tous n'ont donc pas pu être localisés à la même échelle. Celle du canton nous est apparue comme la plus appropriée pour rendre compte de la répartition géographique du vol en Auvergne. Elle est relativement bien renseignée : en effet, 80 % des actes de soustraction répertoriés dans notre base sont localisés à l'échelle du canton. Par conséquent, c'est celle qui a été retenue pour élaborer la majorité des cartes figurant dans ce chapitre.

-

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ce cas de figure s'est régulièrement présenté dans le cadre des vols commis dans une forêt ou sur un chemin public. Pour exemple, en 1826, un vol est commis sur un chemin public conduisant de « Lezoux à Clermont », ainsi que l'indique l'arrêt d'accusation. Par conséquent, nous savons que ce crime a été effectué dans le département du Puy-de-Dôme mais non dans quel arrondissement (Thiers ou Clermont-Ferrand ?). A.D. du Puy-de-Dôme, U 10258, Arrêt d'accusation, Année 1827.

#### Encadré 14. Cartographier l'Auvergne du premier XIX<sup>e</sup> siècle : outils et ressources

La confection de cartes impose d'avoir une méthode mais avant toute chose d'avoir des outils et des ressources. Or, lorsque nous avons commencé nos recherches doctorales, notre laboratoire d'études ne disposait pas d'une cartothèque numérique propre à l'Auvergne du premier XIXe siècle. Nous ne pouvions envisager d'agréger nos données sur un fonds de carte de l'Auvergne du XX<sup>e</sup> ou du XXI<sup>e</sup> siècle. De fait, entre temps, cette région a connu de multiples redécoupages au niveau de ses frontières internes : des communes, des cantons et des arrondissements ont été créés, modifiés ou supprimés (suite, notamment, à la réforme Poincaré-Sarraut en 1926). Aussi avons-nous dû créer de toutes pièces des fonds de carte relatifs à notre période d'étude. Ce travail a été réalisé avec l'aide de Julien Chadeyron - cartographe à l'UFR Lettres, Culture et Sciences Humaines de l'UCA -, d'Isabelle Langlois – ingénieure d'études au Centre d'histoire « Espaces et Cultures » de l'UCA – et de Vincent Flauraud - maître de conférences en histoire contemporaine à l'UCA. Ensemble, nous avons procédé à l'extraction et à la conversion des données géohistoriques du site Cassini (sur autorisation des gestionnaires du site) de toutes les communes, disparues ou non, de nos quatre départements d'étude. Des données très riches qui portent notamment sur l'altitude, la superficie, l'historique, l'évolution du statut et de la population de chacune de ces communes de leur création jusqu'à nos jours. Non seulement ce travail a permis de construire des fonds de carte de l'Auvergne du premier XIX<sup>e</sup> siècle, mais il a également ouvert de nombreuses autres possibilités. Sa réalisation a profité d'une conjoncture favorable : en effet, il a bénéficié de la dynamique du projet « Atlas historique régional. Auvergne, Bourbonnais, Velay », mené depuis 2013 par le CHEC en partenariat avec plusieurs institutions et coordonné par Stéphane Gomis (professeur d'histoire moderne à l'UCA). Parce que nos intérêts de recherche rejoignaient ceux de l'Atlas historique, nous avons été intégrée à son équipe en 2015. Une équipe qui compte à ce jour une trentaine de collaborateurs, tous désireux de mettre en commun le fruit de leurs recherches (souvent conduites de manière isolée) et de le mettre au service de l'ensemble de la communauté scientifique. C'est pourquoi les données produites par l'Atlas historiques sont regroupées, hébergées et mises en libre accès sur la plateforme GeoHistoricalData<sup>10</sup>.

Notre fonds de carte une fois élaboré, il nous restait à harmoniser et à géoréférencer nos propres données, puis à définir une méthode de traitement applicable à notre plan de sondage. Là encore, nous avons pu compter sur les conseils et l'aide de Julien Chadeyron, d'Isabelle Langlois mais aussi de Frédéric Faucon (maître de conférences en géographie à l'UCA et membre de l'équipe Atlas historique). Qu'il me soit permis, ici, de leur renouveler mes plus vifs remerciements pour le temps qu'ils m'ont consacré et l'intérêt qu'ils ont porté à mon travail de recherche.

L'échelle cantonale présente néanmoins un inconvénient : elle ne permet pas de faire état de la complexité des dynamiques spatiales du phénomène étudié. Seules des études de cas permettent de le faire puisqu'une même affaire peut impliquer plusieurs accusés, poursuivis pour avoir commis différents vols – de manière systématiquement conjointe ou non – à des époques et dans des lieux divers. À travers l'exemple de la représentation cartographique de deux

Nous renvoyons le lecteur aux liens suivants pour de plus amples informations : <a href="http://chec.uca.fr/article448.html">http://chec.uca.fr/article448.html</a>; <a href="ht

affaires jugées par la cour d'assises du Puy-de-Dôme, nous souhaitons illustrer et rendre compte de ces dynamiques internes au phénomène du vol.

## Études de cas : les affaires Lachaux et Dissard-Faye

## L'affaire Lachaux

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la viticulture occupe économiquement et territorialement une place importante dans les arrondissements de Riom et de Clermont-Ferrand. Par conséquent, il n'est pas rare que les autorités policières et judiciaires puydômoises aient à gérer des vols de raisins ou de biens entreposés dans des maisonnettes de vigne. Celles-ci constituent des cibles privilégiées pour les voleurs car, en dehors de la période des vendanges, des jours de fête et des dimanches des mois d'été, elles restent généralement inoccupées. Cependant, « on y laisse des objets mobiliers et des provisions qui ont quelque valeur<sup>11</sup> ». Aussi sont-elles régulièrement cambriolées comme le rappellent et le déplorent souvent les journaux locaux :

« Des malfaiteurs se sont introduits par escalade dans l'enclos de M. Brandely, près des Bughes. Au moyen de la fracture d'un contrevent du rez-de-chaussée, ils ont pénétré dans la maison d'où ils n'ont pu enlever que des objets de peu de valeur.

Depuis long-temps (sic) ces sortes de vol se répètent fréquemment. Il n'est de bruit chaque année que de l'invasion et du pillage de plusieurs de ces jolies maisonnettes de plaisance qui font l'agrément de nos vignes et de nos jardins, et qui contribuent tant à l'ornement du paysage autour de la ville 12. »

Bon nombre de ces vols restent impunis car les autorités peinent à en identifier les auteurs, faute de témoins oculaires, ce qui s'explique notamment par la position plus ou moins isolée de ces maisonnettes dans les terroirs viticoles. De la sorte, entre 1801 et 1815, de multiples soustractions de cette espèce ont été signalées dans la commune de Riom et ses alentours, sans que les autorités ne soient parvenues à en découvrir les auteurs et à savoir s'ils étaient l'œuvre d'une ou de plusieurs bandes de voleurs. Cependant, un habitant de Riom, connu sous le nom d'Amable Lachaux, éveillait depuis un certain temps la méfiance de ses voisins tant sa conduite était suspecte :

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> A.N., BB20 141, Comptes rendus d'assises, Haute-Loire, 1847, 2<sup>e</sup> session

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> L'Ami de la Charte, mercredi 19 avril 1837.

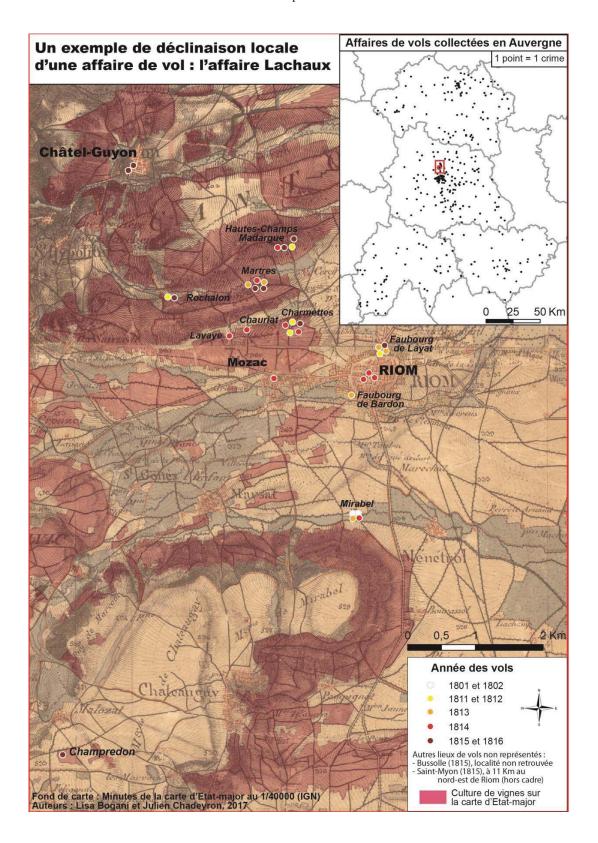
« L'on ne voyait presque jamais cet homme dans le jour lorsqu'il n'était point absent de la ville, il se tenoit (sic) habituellement dans sa grange ; les nuits l'on voyait souvent de la lumière chez lui, il ne fréquentait aucun de ses voisins, ses fréquentations constantes étaient avec des gens vêtus en montagnard et il passait pour courir pendant la plus grande partie des nuits, on lui avait donné le surnom de loup garou<sup>13</sup>. »

En mai 1815, la dénonciation d'un nouvel acte de vol fournit aux autorités l'occasion d'effectuer une perquisition chez cet individu malfamé. Elles y découvrent une multitude d'objets en tout genre dont certains sont immédiatement suspectés par le commissaire de police de faire partie de la liste des biens déclarés volés à des époques et dans des plaintes diverses. Chaque pièce de la maison était remplie d'objets, précise l'acte d'accusation ; de toute évidence, ce lieu servait de « dépôt général<sup>14</sup> ». Dans les jours suivants cette découverte qui a fait grand bruit, « beaucoup de personnes qui avaient éprouvé des vols se sont présentées et ont reconnu une partie des objets à eux volés dans le nombre de ceux trouvés chez Amable Lachaux<sup>15</sup> ». Pendant plusieurs mois, ce dernier est activement recherché par les autorités, d'autant qu'en avril 1816 un nouveau vol est effectué dans une maisonnette de vignes dont tout laisse à penser qu'il est son œuvre. Après une longue enquête, quatre personnes sont finalement mises en accusation et traduites devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme : Amable Lachaux et sa femme, Marie Crie, tous deux demeurant à Riom et jugés par contumace ; François Lachaux (le frère d'Amable) et sa femme, Catherine Dugourd, habitant quant à eux à Loubeyrat – une commune située à une dizaine de kilomètres de Riom – et jugés contradictoirement. Ils sont accusés d'avoir commis entre 1801 et 1816, soit comme auteur, soit comme complice, trentesix vols ou tentatives de vols à l'aide d'une ou plusieurs circonstances aggravantes, et ce principalement dans des maisonnettes de vignes situées dans « la banlieue de Riom ou près de la ville et dans des communes de l'arrondissement communal de Riom ». Leur périmètre d'action embrasse cinq communes (Riom, Ménétrol, Mozac, Châtel-Guyon, Saint-Myon) et s'étend seulement sur un rayon d'une dizaine de kilomètres autour de la ville de Riom – un périmètre qui concentre alors la majeure partie des terroirs viticoles de l'arrondissement.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10242, Arrêt d'accusation, Année 1815.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> *Idem*.



Carte 3. Représentation cartographique de l'affaire Lachaux

Comme le montre cette carte, nous sommes parvenue à situer 35 des 36 cas de soustraction mentionnés dans l'acte d'accusation. Seul un acte de vol n'a donc pu être précisément localisé. Notre source indique bien qu'il a eu lieu dans « une maison de vigne située à Bussolle,

dépendance de Riom », mais nos recherches ne nous ont pas permis de déterminer l'emplacement de ce terroir. À l'issue du procès et d'une série interminable de questions posées aux jurés – deux cent trente-et-une au total –, les accusé.e.s sont tou.te.s condamné.e.s entre 5 et 20 ans de trayaux forcés.

#### L'affaire Dissard-Faye

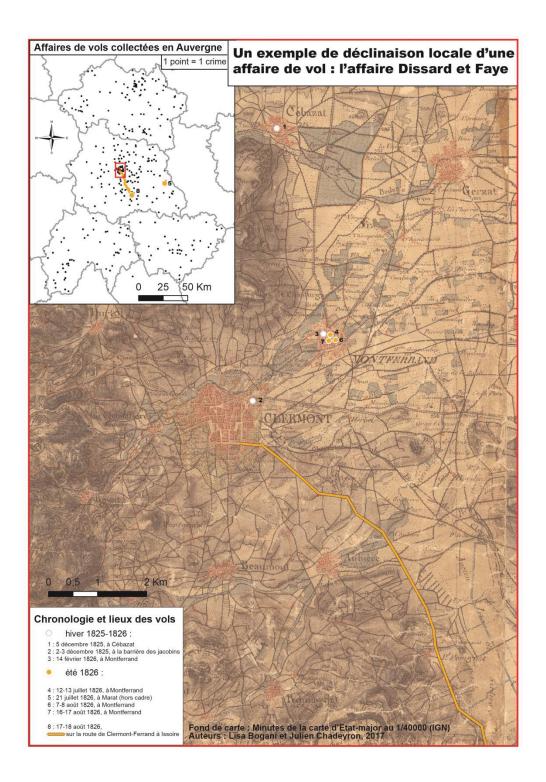
Quoique l'affaire Dissard-Faye soit moins exceptionnelle que celle que nous venons d'évoquer en nombre de vols poursuivis, elle illustre aussi parfaitement les dynamiques spatiales et temporelles propres à un grand nombre d'affaires.

En août 1826, à la suite d'un vol commis sur la route menant de Clermont-Ferrand à Issoire, une perquisition est effectuée sur la base d'une rumeur publique chez Antoine Dissard, un tisserand originaire de la commune d'Olliergues (arrondissement de Thiers) et installé depuis peu à Clermont-Ferrand<sup>16</sup>. Elle aboutit à la découverte d'une multitude d'effets mobiliers et de linges dont une grande partie avait été déclarée volée par différents particuliers au cours des mois précédents. Cette opération permet aux autorités de faire le lien entre huit cas de vols commis entre décembre 1825 et août 1826, restés sans suite faute d'indices. L'instruction apprend qu'Antoine Dissard a systématiquement agi avec la complicité de François Faye, un tailleur d'habits demeurant à Clermont-Ferrand chez lequel des objets volés ont également été retrouvés. C'est, semble-t-il, dans la nuit du 2 au 3 décembre 1825 qu'ils sont passés pour la première fois à l'action, en s'emparant d'une malle pleine de vêtements déposée à l'arrière d'une voiture stationnée vers la barrière des Jacobins à Clermont-Ferrand. Forts de la réussite ce premier vol, ils s'associent de nouveau deux jours plus tard pour commettre une soustraction similaire à Cébazat. Puis, en février 1826, ils pénètrent avec escalade dans le jardin d'un habitant de Montferrand d'où ils repartent avec plusieurs effets. Dans la nuit du 12 au 13 juillet, ils réitèrent cette opération dans cette même ville. Une semaine plus tard, ils font preuve d'une plus grande audace en entrant avec effraction dans une maison habitée située à Marat, une commune voisine de celle dont est originaire Antoine Dissard. En août, ils repassent à l'action à Montferrand à deux reprises, en dérobant d'abord des objets entreposés dans un jardin, puis en s'emparant de bûches de bois placées à l'arrière d'une voiture. Enfin, enorgueillis par l'impunité dont ils jouissent depuis le début de leur coupable association, ils se font « voleurs

-

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, 2U 10252, Arrêt d'accusation, Année 1827; A.N., BB20 35, Comptes rendus d'assises, Puy-de-Dôme, 1827, 2<sup>e</sup> session.

de grand chemin » dans la nuit du 17 au 18 août. En effet, sur la route de Clermont à Issoire, ils s'attaquent à une voiture dont ils dérobent une malle remplie d'objets divers.



Carte 4. Représentation cartographique de l'affaire Dissard-Faye.

Leur périmètre d'action embrasse donc un rayon d'une cinquantaine de kilomètres autour de la métropole auvergnate – un rayon qui est cependant réduit à une dizaine de kilomètres dans six

des huit vols qui leur sont imputés. Les sources relatives à cette affaire ne nous ont pas permis de localiser précisément le vol de grand chemin d'août 1826. Impossible, de fait, de savoir s'il a été commis dans l'arrondissement de Clermont ou dans celui d'Issoire.

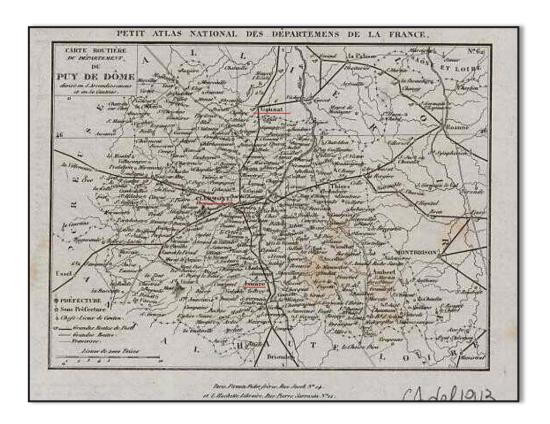
Donnant du mouvement à la notion étudiée, ces cartes rendent compte de la complexité de cette dernière. Elles démontrent que le phénomène du vol est irréductible à une définition simple, et relativisent, par voie de conséquence, les représentations tant sous forme de tableaux que de cartes de la globalité de ce phénomène. Cela posé, ces cartes sont assez représentatives de l'espace « cynégétique » des voleurs qui apparaît, au total, relativement restreint en ce sens qu'il dépasse rarement l'échelle d'un arrondissement. Le plus souvent, en effet, les voleurs agissent sur une ou plusieurs communes dépendant du même canton ou de cantons voisins. En cela, même si l'échelle cantonale ne permet pas de faire état des dynamiques spatiales internes à chaque affaire, elle est probablement la plus pertinente pour donner une vue d'ensemble de la répartition géographique des actes de vol recensés.

## 2. Répartition géographique des crimes de vol en Auvergne

Les 1742 arrêts d'accusation étudiés dans le cadre de cette thèse nous ont amenée à répertorier 2552 cas de vol criminel dont 2054 ont pu être localisés à l'échelle du canton. Leur représentation cartographique témoigne du caractère dilaté de la spatialité de la criminalité acquisitive (cf. Carte 6). Au cours des années sondées, tous les cantons de la région ont été le théâtre d'au moins un crime de vol à l'exception de ceux de Pionsat et de Saint-Rémy-sur-Durolle, situés respectivement au nord-ouest et au nord-est du département du Puy-de-Dôme – des exceptions qui s'expliquent probablement par un effet de source dû à notre plan de sondage. On notera néanmoins que la partie la plus montagneuse de ce département, à l'ouest, apparaît globalement moins touchée par ce phénomène que sa partie orientale et surtout centrale. C'est dans la plaine de la Grande Limagne (qui traverse verticalement le centre de ce département) que l'on compte le plus grand nombre d'affaires. Cette zone concentre quatre des plus importantes villes de la région – du nord au sud : Gannat, Riom, Clermont-Ferrand, Issoire et, plus au nord, Moulins –, reliées entre elles par une grande route postale (cf. carte 5)<sup>17</sup>. Par

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> C'est dans cette partie de l'Auvergne que le réseau routier de l'époque est le plus dense et le mieux entretenu. Comme le montre la carte 5, Clermont-Ferrand est le carrefour de plusieurs autres grandes routes postales. De plus, la Grande Limagne est traversée par des routes secondaires.

conséquent, cela implique non seulement une plus grande concentration de biens et de richesses mais aussi d'agents des forces de l'ordre qui peuvent, au reste, agir et se déplacer plus facilement qu'en montagne.



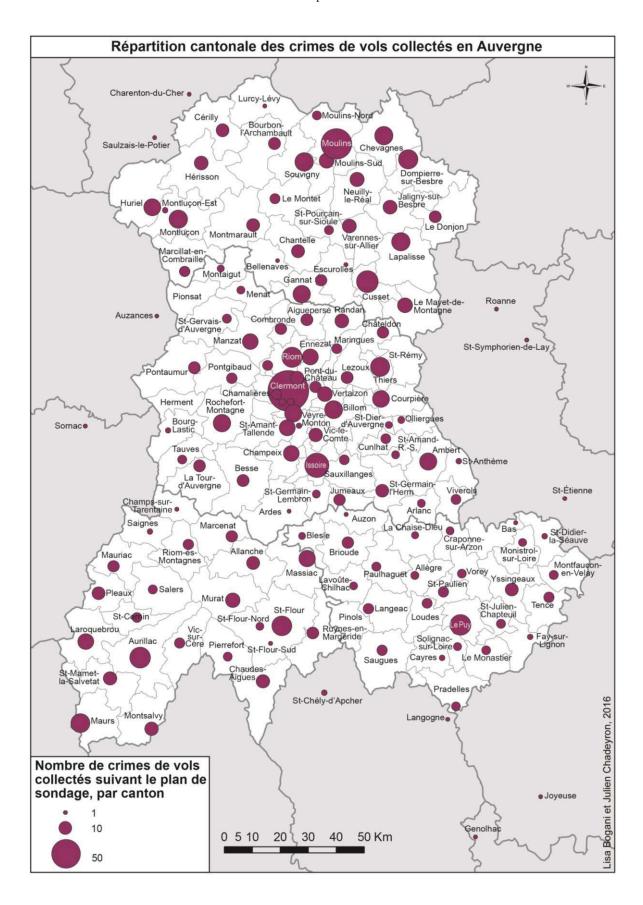
Carte 5. Carte routière du département du Puy-de-Dôme, XIXe siècle<sup>18</sup>

En somme, la criminalité acquisitive est plus forte ou, du moins, plus « apparente », plus réprimée là où les biens et les officiers chargés de les protéger sont les plus nombreux.

Comme dans le département du Puy-de-Dôme, ce sont dans les zones les plus montagneuses et les plus escarpées du Cantal et de la Haute-Loire que nous avons enregistré le moins de crimes de vol. En revanche, dans l'Allier, la Montagne bourbonnaise – s'étendant globalement sur les cantons du Mayet-de-Montagne, de Cusset et de Lapalisse – n'apparaît pas plus épargnée que

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Carte extraite du *Petit Atlas du département de la France*, Paris, Firmin Didot frères et L. Hachette, [XIXe siècle]. Source: Exposition virtuelle: *Quatre siècles de cartographie en Auvergne*. URL: <a href="https://www.bibliotheques-clermontmetropole.eu/cartographie/">https://www.bibliotheques-clermontmetropole.eu/cartographie/</a>

Villes de Gannat, Clermont-Ferrand et Issoire (du nord au sud) soulignées en rouge par nos soins.



Carte 6. Répartition cantonale des crimes de vol répertoriés et localisés, selon le plan de sondage effectué

les autres zones de ce département. Durant notre période d'étude, ces cantons ont notamment été le terrain de multiples actes de brigandage, restés célèbres dans les annales criminelles de ce département. Le canton du Mayet-de-Montagne a même longtemps été perçu comme un véritable repaire de voleurs — un point sur lequel nous reviendrons plus tard. Au reste, d'après les statistiques, l'Allier se démarque des autres départements de l'Auvergne car il compte davantage de crimes contre les biens que contre les personnes.

Suivant la distinction opérée en 1833 par Guerry – « qui peut être considéré comme le père de la cartographie sociale<sup>19</sup> » –, l'Allier appartiendrait ainsi à une France du vol, celle du Nord-Nord-Est, tandis le Puy-de-Dôme, le Cantal et la Haute-Loire s'intégreraient à une France du Midi plus brutale où les actes meurtriers l'emportent sur les crimes de déprédation<sup>20</sup>. C'est du moins ce que soutient le magistrat Dumolin dans un rapport sur l'État de la criminalité et de la répression dans le ressort de la Cour royale de Riom, daté de 1843 :

« Tout le ressort appartient à [la] région de la carte de France marquée d'une teinte de sang, et le département de l'Allier est le seul où les crimes contre les personnes sont notablement inférieurs aux crimes contre les propriétés. La raison de ce fait échappe à l'observation. Nul ne sait au juste pourquoi, dans le nord de la France, c'est le penchant au vol qui domine, et dans le midi le penchant au meurtre. Les explications tirées de la richesse du sol, du développement de l'industrie, du degré d'instruction, du nombre relatif des grandes villes, ne sont pas plus décisives que celles demandées au climat, aux cours d'eau, à la différence des origines, et peut-être faut-il se borner à dire que la même main qui a ici creusé les vallées, là élargi les horizons, a pétri d'un limon différent les races attachées aux diverses régions du territoire. Quelles que soient les causes de cette inégale distribution géographique des crimes contre les personnes, elles sont permanentes, et leurs résultats reviennent constamment pour les mêmes contrées<sup>21</sup>. »

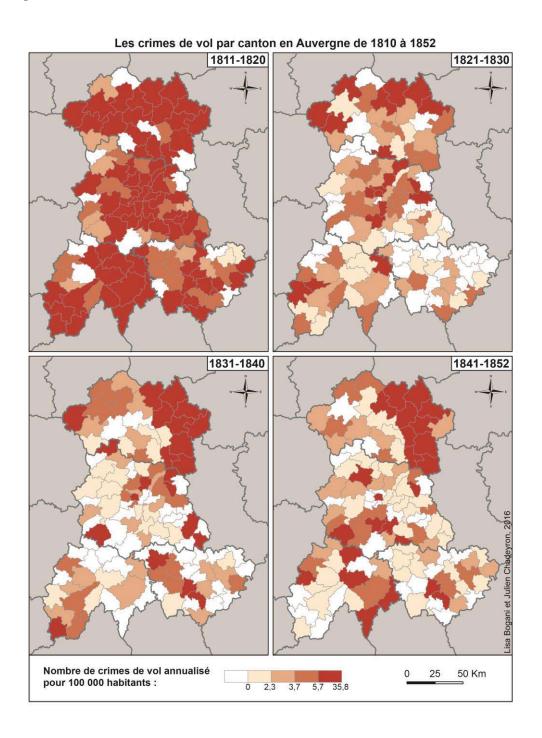
De notre côté, nous pouvons seulement affirmer que l'Allier est, après le Puy-de-Dôme, le département où nous avons recensé le plus de vols. Or, sur notre période d'étude, il ne compte

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Michelle PERROT, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX<sup>e</sup> siècle », *Les ombres de l'histoire. Crime et châtiment au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 2001, p. 177.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> André-Michel GUERRY, Essai sur la statistique morale de la France, Paris, Cochard, 1833, p. 39-40. Cette distinction est également effectuée par Quetelet dans son ouvrage Sur l'homme et le développement de ses facultés, publié deux ans après celui de Guerry. Il écrit ainsi : « Les bords de la Méditerranée et les départements voisins montrent, toutes choses égales, un penchant plus prononcé pour les crimes contre les personnes, et la partie septentrionale de la France pour les crimes contre les propriétés. » ; Adolphe QUETELET, Sur l'homme et le développement de ses facultés, ou Essai de physique sociale, Paris, Bachelier, 1835, p. 198.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, « État de la criminalité et de la répression dans le ressort de la Cour royale de Riom, par M. Dumolin », 7 BIB-R 520, p. 11.

pas (contrairement au Puy-de-Dôme) une population nettement plus élevée que celle du Cantal ou de la Haute-Loire. De ce point de vue-là, l'Allier apparaît donc comme un territoire marqué par les atteintes à la propriété, ce que confirme d'ailleurs la planche cartographique 7 qui rend compte de l'évolution de la répartition cantonale des crimes de vol pour 100 000 habitants au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle.



Carte 7. Évolution décennale de la répartition des crimes de vol par canton pour 100 000 habitants, selon le plan de sondage effectué

En effet, ces cartes démontrent que l'Allier enregistre un indice de criminalité acquisitive élevé tout au long de notre période d'étude, surtout dans sa partie orientale<sup>22</sup>. Cet état de fait est d'autant plus notable que l'on constate, à l'inverse, une baisse notable de cet indice dans la majorité des cantons composant nos trois autres départements d'étude. Certains font toutefois exception dont ceux de Clermont-Ferrand, Thiers, La Tour d'Auvergne, Saint-Flour, Le Puyen-Velay, Loudes et Solignac-sur-Loire. Toujours est-il que la carte de la criminalité acquisitive en Auvergne s'éclaircit assez nettement au fil du temps. En effet, à partir de la décennie 1821-1831, on distingue de plus en plus de cantons n'enregistrant aucun crime de vol ou moins de 2,3 crimes de vol pour 100 000 habitants. Cette situation concerne seulement 14 % des cantons auvergnats dans la décennie 1811-1820 contre 52 % dans la décennie 1841-1852. Quant au pourcentage de cantons comptant entre 5.7 et 35.8 vols pour 100 000 habitants, il est presque divisé par trois entre la première et la dernière décennie de notre période d'étude, passant de 58 % à 20 %. À cela, il n'y a rien de très surprenant puisque, comme nous le savons, les pratiques de correctionnalisation et les diverses mutations législatives en matière de répression du vol (lois du 25 juin 1824 et du 28 avril 1832) entrainent une baisse continue du nombre d'affaires de vol jugées en assises au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle<sup>23</sup>. Or, la population auvergnate, elle, ne cesse d'augmenter, passant d'environ 1 323 000 à 1 491 000 habitants entre 1806 et 1851 (soit une augmentation de 12.7 % en 45 ans).

Pour conclure, dans la région, ce sont les cantons les plus urbanisés ou industrialisés, les plus peuplés et ayant le statut de chef-lieu d'arrondissement, qui capitalisent le plus grand nombre de crimes tant par habitant qu'en valeur absolue, ceux de Clermont-Ferrand (Clermont-Est,

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Nos données étant tributaires d'un plan de sondage fonctionnant par coupe chronologique, la réalisation de cette planche de cartes a nécessité une importante réflexion, menée en collaboration avec Julien Chadeyron et Frédéric Faucon

Après avoir divisé ma période d'étude en quatre tranches chronologiques, nous avons calculé la moyenne de la population relative à chacune d'entre elles à partir des recensements intercensitaires (ou à partir des 3 recensements effectués durant les décennies concernées). Nous avons ensuite annualisé mes données : autrement dit, nous avons extrapolé le nombre de vols répertoriés sur les 4 ou 6 années sondées par décennie à l'ensemble de la période décennale. Par la suite, le ratio pour 100 000 habitants a été calculé.

Afin de pouvoir comparer visuellement les quatre périodes, les résultats obtenus ont été soumis à une discrétisation par quantiles. Cette méthode de classification des données est l'une des mieux adaptées pour dresser des cartes comparatives puisqu'un quantile affecte le même nombre de valeurs de données à chaque classe. Du reste, aucune valeur n'est écartée; toutes les données sont prises en compte. Cependant, cette discrétisation présente un inconvénient: les valeurs extrêmes se retrouvent noyées avec des zones n'ayant pas forcément le même ordre de grandeur. C'est pourquoi la dernière classe de notre planche de cartes propose une amplitude élevée, allant de 5.7 à 35.8 vols pour 100 000 habitants. D'autres discrétisations ont été essayées (intervalle géométrique, moyennes emboitées, seuil naturel (Jenk)) mais aucune n'a permis de régler efficacement ce problème. Au reste, elles présentaient également des inconvénients. Au total, la méthode quantile a été retenue en raison notamment de son efficience en termes de rendu visuel.

Ce travail a été effectué avec les logiciels de traitement de données Excel et d'information géographique ArcGIS. <sup>23</sup> Voir le chapitre 1 de cette thèse, p. 126 et suiv.

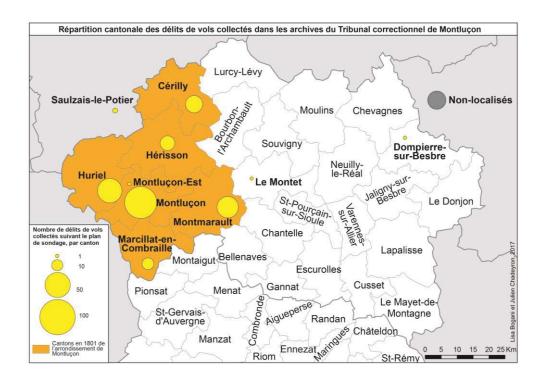
Clermont-Nord, Clermont-Sud, Clermont-Sud-Ouest) détenant en la matière la première place. Le même constat s'impose quant à la répartition géographique des délits de vol au sein de nos arrondissements d'étude.

#### 3. Répartition des délits de vol par arrondissement d'étude

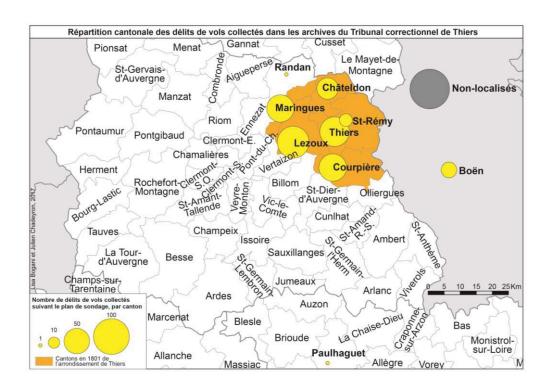
Les 1189 minutes correctionnelles que nous avons étudiées nous ont permis de répertorier 1495 cas de délit de vol dont 1173 ont pu être localisés à l'échelle du canton. Leur représentation cartographique montre que les cantons chefs-lieux d'arrondissement polarisent le plus grand nombre d'actes de vol (cf. cartes 8, 9, 10, 11, pages suivantes).

L'arrondissement de Thiers fait cependant exception. En effet, nous avons enregistré ou plutôt localisé davantage de vols dans le canton de Lezoux que dans celui de Thiers (74 contre 62). Il faut dire que le premier, avec les 12 communes qui le composent, compte un nombre d'habitants supérieur au second qui regroupe, quant à lui, seulement 3 communes. D'après le recensement de 1836, la population du canton de Lezoux s'élève à 12793 personnes contre 11665 dans le canton de Thiers. Quoi qu'il en soit, par rapport aux autres arrondissements, il présente une répartition plus « équilibrée » des actes de vol entre les cantons qui le composent. Soulignons, toutefois, que plus d'une centaine de délits n'ont pas pu être localisés. À quelques points près, c'est également le cas dans celui de Saint-Flour. Pour autant, ce dernier présente une répartition beaucoup moins équitable des délits de vol entre les différents cantons qui le composent : celui de Saint-Flour figure effectivement comme le plus propice à la délinquance acquisitive. Rien d'étonnant à cela si l'on prend en compte à la fois sa superficie et sa population qui sont bien supérieures à celles des autres cantons de l'arrondissement.

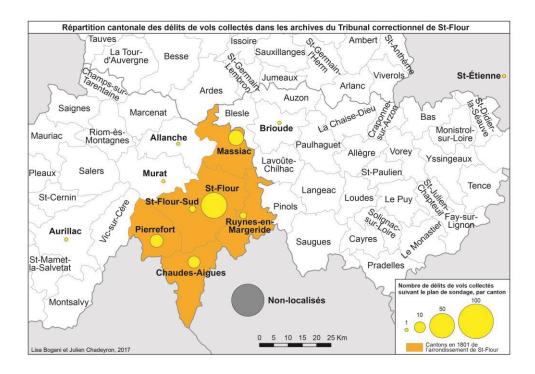
Globalement, on constate un certain étalement spatial de la délinquance acquisitive quoique certains cantons se démarquent par le faible nombre d'affaires qu'ils condensent : c'est le cas des cantons de Marcillat-en-Combrailles dans l'Allier, de Saint-Rémy-sur-Durolle dans le Puy-de-Dôme, de Pinols dans la Haute-Loire, et de Ruynes-en-Margerides dans le Cantal.



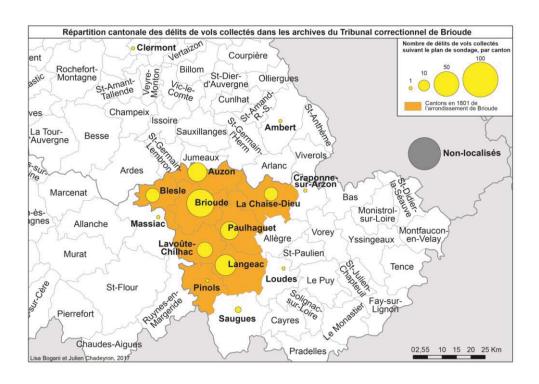
Carte 8. Répartition par canton des délits de vols localisés dans l'arrondissement de Montluçon, selon le plan de sondage effectué



Carte 9. Répartition par canton des délits de vols localisés dans l'arrondissement de Thiers, selon le plan de sondage effectué



Carte 10. Répartition par canton des délits de vols localisés dans l'arrondissement de Saint-Flour, selon le plan de sondage effectué



Carte 11. Répartition par canton des délits de vols localisés dans l'arrondissement de Brioude, selon le plan de sondage effectué

Expliquer cette répartition géographique des actes de vol s'avère délicat car de multiples facteurs peuvent interférer. Si des corrélations existent avec la carte de la densité de la population ou le niveau d'urbanisation et d'industrialisation de chaque canton, on peut aussi chercher des explications du côté de leurs caractéristiques environnementales, de leur situation économique (notamment en période de crise), du niveau d'acculturation juridique des populations ou encore de l'implantation territoriale des brigades de gendarmerie<sup>1</sup>.

Ici, nos cartes n'ont donc d'autre prétention que de retranscrire visuellement ce que nos sources judiciaires nous donnent à voir de la spatialité des actes de vol répertoriés. Si l'ensemble de nos cartes posent probablement davantage de problèmes qu'elles n'en résolvent, elles permettent néanmoins de rendre compte de l'étalement géographique de la notion étudiée, tout en faisant apparaître les « centres urbains » comme des pôles de la violence acquisitive (du moins, d'un point de vue quantitatif). Reste que, là encore, le phénomène du vol semble défier toute généralité ou théorie simpliste, d'autant que cette répartition géographique n'est pas statique, mais évolue dans le temps ainsi qu'en témoigne notre planche cartographique n° 7. De fait, seule une approche microhistorique peut probablement permettre de saisir les facteurs qui favorisent, dans chaque localité, les actes de vol et le fait qu'ils parviennent ou non à la connaissance des autorités.

#### 4. Les lieux du vol

Si nos sources judiciaires ne livrent pas toujours l'adresse exacte (nom de la commune et de la rue) où ont été commis les vols poursuivis, elles indiquent souvent, en revanche, dans quel type de lieu ils l'ont été. L'entrée « lieu » de notre base de données a ainsi pu être renseignée dans 2854 cas de vols sur 4047, soit dans 70,5 % des cas. Sur ce point, la précision des sources s'explique notamment par la formalisation juridique des espaces du vol. En effet, comme nous l'avons vu dans notre chapitre 1, le législateur de 1810 a considéré qu'ils pouvaient contenir en eux un principe d'aggravation. Ainsi peuvent-ils moduler la qualification du vol et, par conséquent, la nature de sa répression. Pour rappel, en la matière, le Code pénal de 1810 a prévu trois grandes classes de déprédation : les vols commis dans les champs ; les vols commis dans les maisons habitées et leurs dépendances, dans les parcs et enclos ; les vols commis sur les chemins publics. Mais, en raison du degré élevé de précision des sources, il est possible de

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Comme nous le verrons plus en détail dans le prochain chapitre, de nombreux cantons sont dépourvus de brigades de gendarmerie durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

s'extraire ou du moins de dépasser quelque peu ce cadre et ce vocabulaire législatifs. Une nomenclature plus détaillée des lieux du vol peut effectivement être proposée. Dans le tableau ci-dessous, nous avons retenu une classification en 13 catégories afin, notamment, de mieux rendre compte de la diversité des lieux du vol. Mais ce tableau a surtout été élaboré en vue de répondre à la question suivante : quels sont les lieux, les cadres au sein desquels les voleurs agissent le plus fréquemment ?

Tableau 12 : Répartition des vols répertoriés de 1811 à 1852 par lieu, d'après le plan de sondage effectué

Lieu	En nombre	En %  (en fonction du nombre de vols dont le lieu est connu)
Eglise (ou proche : presbytère)	51	2
Chemin public	149	5
Champ	298	10
Maison habitée (ou dans un lieu attenant à l'habitation)	1598	56
Habitation secondaire (maisonnette de vigne, cabane de berger)	141	5
Château	26	1
Moulin	78	3
Magasin	113	4
Auberge, café, cabaret, hôtel	185	6
Atelier, vente, usine	79	3
Place ou rue publique	83	3
Hôpital, hospice, maison de charité	16	1
Autres	37	1
Total	2854	100

Comme nous pouvons le constater, les voleurs opèrent très majoritairement dans des bâtiments servant ou attenant à l'habitation (56 %). Encore devons-nous préciser que les châteaux, les moulins, les magasins, les lieux de débit de boissons pourraient être ajoutés à la catégorie « maison habitée » puisque, bien souvent, ces bâtiments font aussi office d'habitation. Quoi qu'il en soit, la demeure d'un particulier constitue nettement la destination favorite et évidente des voleurs ; ce, qu'elle « soit située dans le centre d'un espace urbain ou isolée dans un hameau reculé<sup>2</sup> ». On pourrait d'ailleurs s'en étonner tant il semble que les voleurs aiment agir à l'abri des regards et cherchent à éviter le contact ou la proximité avec leur victime. Or, la maison est

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Geoffrey FLEURIAUD, *L'éducation par le crime. La presse et les faits divers dans l'entre-deux-guerres*, Rennes, PUR, 2013, p. 72.

peut-être l'un des lieux où agresseur et agressé ont le plus chance de se retrouver en confrontation directe. C'est justement l'une des raisons pour lesquelles le législateur a estimé que ce lieu contient en lui un principe d'aggravation. Cependant, comme le note Geoffrey Fleuriaud, « à l'intérieur d'une maison, de multiples pratiques de déprédation [peuvent] être employées, adaptées selon le butin recherché mais également selon l'expérience criminelle du larron. La maison [est] par exemple généralement le cadre au sein duquel se commentt[e] un vol d'occasion, tel celui entre des parents ou des familiers<sup>3</sup> ». En outre, précisons que les espaces attenant à l'habitation - tels que les jardins ou les cours - sont ici inclus dans la catégorie « maison habitée » car ils sont considérés par la loi comme faisant partie intégrante de l'habitation. Par conséquent, les sources ne permettent pas toujours d'établir une distinction nette entre ces deux espaces adjacents. Nul doute, cependant, que de nombreuses déprédations sont commises à l'extérieur des habitations où les particuliers laissent par commodité un certain nombre de biens, voire cachent de l'argent, espérant ainsi duper les voleurs. Par conséquent, ces pratiques facilitent et multiplient les possibilités de voler un habitant sans avoir à pénétrer à l'intérieur de son logis. Dans tous les cas, la maison ou ses annexes constituent l'un des principaux lieux de concentration et de conservation des richesses, et, donc, d'attraction des voleurs.

Secondairement, ceux-ci agissent dans les champs. Là aussi, les possibilités de voler sont nombreuses et renforcées par le fait que les récoltes, les instruments d'agriculture ou les animaux laissés au champ, ne peuvent faire l'objet d'une surveillance constante. Le pourcentage que représente cette catégorie de vols (10 %) peut d'ailleurs paraître assez faible au regard de la facilité avec laquelle ce type de déprédation peut, *a priori*, être exécuté. Faut-il en conclure que les biens laissés au champ ne sont pas aussi nombreux et simples à dérober (ou peut-être à revendre) qu'il n'y paraît? Ou encore que la sévérité du Code pénal de 1810 et des législations passées à l'égard de ce type de vol (les *Établissements de Saint Louis*, par exemple, punissaient certains vols commis dans les champs de la pendaison) contribue, par effet d'intimidation, à limiter leur nombre? Reste, cela dit, qu'ils constituent la deuxième catégorie de lieux la plus représentée.

Viennent ensuite les espaces de débits de boisson, les habitations secondaires et les chemins publics qui rassemblent chacun entre 5 et 6 % des cas de vol renseignés ; puis, les magasins (4%), les moulins, les ateliers ou usines, les places ou rues publiques (3%). Enfin, les églises, les châteaux et les hospices représentent chacun entre 1 et 2 % des cas renseignés. Les espaces

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibidem.

clos ou privés suscitent donc davantage l'intérêt des voleurs que les espaces ouverts et/ou publics. De fait, les lieux fermés et surtout l'espace privé du foyer ont naturellement pour fonction de resserrer, de conserver et de protéger des biens. Aussi constituent-ils le « cadre habituel du larcin, à la différence des lieux ouverts qui figurent comme le décor favori du brigandage<sup>4</sup> » ou du vol à la tire.

Évidemment, notre tableau 12 ne donne, là encore, qu'une vue d'ensemble et une représentation figée des pôles d'attraction des voleurs. Or, il semble que ces derniers évoluent légèrement à la fin du premier XIX<sup>e</sup> siècle. En effet, d'après nos relevés, les vols commis dans les magasins et surtout dans les rues ou sur les places publiques sont de plus en plus fréquents à partir des années 1840. À elle seule, la dernière décennie de notre période d'étude condense environ 35 % de ces types de soustraction. Cela conforte ainsi l'idée que cette période voit s'accroître toutes les formes de vols urbains en même temps qu'émerge la figure du pickpocket, du voleur à l'américaine ou à l'étalage et bientôt du kleptomane. Pour autant, en Auvergne, cette tendance ne se traduit pas par un « effondrement » – pour paraphraser Michelle Perrot<sup>5</sup> – des vols de grand chemin ou d'église. En effet, on ne relève pas une chute significative de leur nombre, celui-ci restant globalement stable entre 1811 et 1852. En Auvergne, peut-être faut-il attendre la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle pour constater une véritable modification des pôles d'attraction des voleurs et, par voie de conséquence, de la nature des vols. Quoi qu'il en soit, dans la région, les bâtiments servant ou attenant à l'habitation demeurent, eux, les cibles privilégiées des voleurs durant toute la période qui nous occupe. Il en est de même des lieux de débit de boisson qui occupent – comme nous le verrons bientôt – une place à part entière dans l'univers du vol, ceux-ci faisant figure à la fois d'espace criminogène et de sociabilité criminelle.

## B. Dans la tanière des voleurs

#### 1. La ville criminogène

« Les grandes villes et les capitales surtout, se présentent d'une manière défavorables parce qu'elles offrent plus d'appât aux passions de toute espèce, et qu'elles attirent les gens sans aveu, qui espèrent trouver l'impunité en se perdant dans la foule<sup>6</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Valérie TOUREILLE, Vol et brigandage au Moyen Âge, Paris, PUF, 2006, p. 113.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Michelle PERROT, op. cit., p. 174.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Adolphe QUETELET, Sur l'homme et le développement de ses facultés..., op. cit., p. 203.

Ainsi Quetelet explique-t-il dans son essai *Sur l'homme et le développement de ses facultés* le fait que, selon les statistiques du crime, il se commet en ville davantage d'atteintes à la propriété qu'à la personne. Nombre d'études ont effectivement démontré que l'espace urbain offre des conditions favorables au phénomène du vol, de sorte qu'il occupe sinon la première place, du moins une place prépondérante dans l'ensemble de la délinquance urbaine<sup>7</sup>. Selon Valérie Toureille, cette attraction urbaine commence à s'esquisser à l'extrême fin du Moyen Âge dans la nouvelle société née de l'après-guerre de Cent Ans<sup>8</sup>. Progressivement, « parmi les nombreux lieux où intriguent les délinquants, la ville apparaît comme le cadre privilégié des voleurs<sup>9</sup> ». À l'époque moderne, cette tendance devient une évidence : au XVIII<sup>e</sup> siècle, « plus que toute autre agression, le vol multiforme et omniprésent est le fait criminel urbain par excellence », affirme Nicole Castan qui montre que le vol représente 60 à 85 % des cas de crimes commis dans les villes languedociennes<sup>10</sup>. Et d'ajouter en guise d'éléments d'explication que :

« la ville constitue un milieu de sociabilité riche, à la fois plus fluide et plus mêlée ; la confrontation incessante stimule puissamment l'envie et l'émulation ; déjà l'anonymat existe avec le renouvellement de la population et la possibilité de changer de quartier<sup>11</sup>. »

Facteur d'impunité, l'anonymat de la ville facilite en effet la transgression. Au XIX° siècle, il est renforcé par les conditions dans lesquelles se fait le développement de l'industrialisation et de l'urbanisme. Comme nous l'avons déjà vu, le monde de la manufacture absorbe une population toujours croissante, aboutissant à une « prolifération » du paupérisme et à une accentuation de la disparité des richesses. Cela génère un climat particulièrement anxiogène : la ville est de plus en plus perçue et représentée comme le lieu de tous les dangers. Selon Dominique Kalifa, « l'urbaphobie 12 » s'exacerbe au XIX° siècle : « si l'influence corruptrice de la ville est dénoncée de longue date, c'est surtout là, au cœur des "crises urbaines" du premier

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir, par exemple : Benoît GARNOT, « Délits et châtiments en Anjou au XVIII<sup>e</sup> siècle », ABPO, 1981, 88-3, p. 238-304 ; Nicole CASTAN, op. cit. ; Marc BOULOISEAU, Le Tribunal correctionnel de Nice, 1800-1814 : délinquance et répression, Paris, Bibliothèque nationale, 1979 ; Claude CHATELARD, Crime et criminalité dans l'arrondissement de Saint-Étienne au XIX<sup>e</sup> siècle, Saint-Étienne, Centre d'études foréziennes, 1981 ; Marie-Renée SANTUCCI, Délinquance et répression au XIX<sup>e</sup> siècle. L'exemple de l'Hérault, Paris, Éd. Economica, 1986 ; Laurence MONTEL Marseille capitale du crime. Histoire croisée de l'imaginaire de Marseille et de la criminalité organisée (1820-1940), thèse d'histoire, Université Paris X Nanterre, 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Valérie TOUREILLE, Vol et brigandage au Moven Âge, Paris, PUF, 2006, p. 122.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> *Idem*, p. 118.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Nicole CASTAN, op. cit., p. 287.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> *Idem*, p. 239.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Dominique KALIFA, Les bas-fonds..., op. cit., p. 26.

XIXe siècle, que la menace est la plus lisible <sup>13</sup> ». Ce n'est donc pas un hasard si l'espace urbain devient le décor privilégié des romans criminels à partir, surtout, de la monarchie de Juillet <sup>14</sup>. Ils contribuent, au côté des guides « paravoleurs » <sup>15</sup> et des journaux, à alimenter l'idée selon laquelle les villes seraient gangrenées de voleurs, et à nourrir, de fait, un vif sentiment d'insécurité urbaine. En 1826, au même moment où les premières traces d'une véritable psychose de « l'attaque nocturne <sup>16</sup> » affleurent à Paris <sup>17</sup>, le journal puydômois *L'Ami* de la Charte ouvre son numéro du samedi 25 février par un article intitulé « *Du Journal du Puy-de-Dôme.*— *De la Police.* — *Des voleurs qui infestent notre ville* <sup>18</sup> ». Dans cet éditorial, *L'Ami de la Charte* reproche notamment à son concurrent, le *Journal du Puy-de-Dôme*, de minimiser voire de nier la gravité de la série de vols dont la ville de Clermont-Ferrand est le théâtre depuis plusieurs semaines. À l'inverse, le *Journal du Puy-de-Dôme* accuse *L'Ami de la Charte* de grossir les faits, d'amplifier la menace qui pèse sur la ville, de discréditer le travail de la police en affirmant que « depuis un an [...], elle n'a pu parvenir à découvrir et arrêter un seul voleur <sup>19</sup> », et de générer ainsi des mouvements irrationnels de panique au sein de la population :

« Qui pourrait ne pas rire de l'espèce de terreur qui s'est emparée de certains esprits, et dont voici un exemple dans le fait suivant :

La nuit du 23 au 24, sur les trois heures du matin, un chien, dit-on, s'avise de se frotter contre la porte d'un des locataires de la maison ci-devant Defournoux. La domestique, effrayée, s'imagine que ce sont des voleurs qui veulent entrer : elle les croit même déjà près d'elle, et crie de toutes ses forces : au feu ! au voleur ! à l'assassin ! Aussitôt tous les gens de la maison, et ceux des habitations voisines, sont sur pied : chacun s'arme de tout ce qu'il trouve sous sa main. Un rassemblement considérable se forme dans la rue : la police et la gendarmerie arrivent, on leur dit que les voleurs sont dans cette maison ; ils veulent y entrer pour s'en

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> *Idem*, p. 27.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Voir : Louis CHEVALIER, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 2002 [1ère éd. 1958] ; Jean-Claude RIOUX, *Le type de criminel dans le roman français de 1815 à 1830*, Université de Caen, 1989 ; Dominique KALIFA, *Crime et culture..., op. cit.*, et, *Les bas-fonds..., op. cit.* 

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Voir par exemple : Eugène-François VIDOCQ, Le Paravoleur, ou L'art de se conduire prudemment en tout pays, notamment à Paris, et d'éviter les pièges de toute espèce que tendent aux personnes honnêtes et faciles les charlatans, escrocs, filous et voleurs qui infestent la capitale, ouvrage... rédigé en grande partie sur les Mémoires récemment publiés par Vidocq..., Paris, Roy-Terry, 1830. En complément, nous renvoyons le lecteur à la note 54 de notre deuxième chapitre.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Cette expression désigne le vol à main armée, exécuté la nuit sur la voie publique.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Simone DELATTRE, Les douze heures noires. La nuit à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Albin Michel, 2000, p. 455.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> L'Ami de la Charte, samedi 25 février 1826

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Journal du Puy-de-Dôme, jeudi 23 février 1826.

assurer. Mais un des locataires, s'imaginant que le bruit qu'il entend dans la rue est causé par une troupe de voleurs qui viennent assiéger son domicile, tire un coup de fusil en l'air, sans doute, car il ne touche personne. À cette détonation la foule se grossit considérablement : mais l'on s'aperçoit enfin que tout ce tapage n'est que l'effet d'une terreur panique, et chacun s'en retire<sup>20</sup>. »

Journal d'opposition, il est vrai que L'Ami de la Charte se complait, pendant plusieurs semaines, à stimuler les imaginaires et les rumeurs en faisant le récit des « aventures nocturnes<sup>21</sup> » des voleurs qui, selon ses dires, « ont pris [la] ville pour théâtre de leurs exploits<sup>22</sup> ». Il en profite, au reste, pour dénoncer la négligence et l'incapacité d'une police qui « se ralentit ou s'endort tandis que le crime veille<sup>23</sup> », s'alignant ainsi sur le discours que tiennent dans un même temps les journaux parisiens de l'opposition. À la fin de la Restauration, plus précisément à partir de l'année 1826, on assiste en effet à une éclosion de récits d'attaques nocturnes dans la presse qui donnent lieu à la construction d'un premier débat public sur le thème de l'insécurité urbaine. Face à la forte médiatisation de ces agressions – présentées par les journaux de l'opposition comme des symptômes d'une défaillance policière et d'une « vie citadine encore imparfaitement pacifiée<sup>24</sup> » –, les autorités et les périodiques ministériels s'emploient à rassurer l'opinion publique en contestant leur réalité ou, du moins, en minimisant leur nombre et leur gravité. Au sujet de la série de vols rapportés par L'Ami de la Charte en février 1826, le maire de la ville de Clermont-Ferrand assure ainsi au préfet du Puy-de-Dôme « qu'il n'existe aucune cause réelle capable d'exciter une inquiétude fondée chez les citoyens. [...] De tous les vols ou tentatives de vol dont on a occupé le public, deux seulement ont présenté quelque réalité<sup>25</sup>. »

À défaut de pouvoir nourrir leurs colonnes de récits d'attaques nocturnes locales, les journaux auvergnats relatent celles qui ont eu lieu, paraît-il, dans d'autres régions de France et, surtout, dans la capitale. Ils diffusent ainsi une image terrifiante de Paris - « La place du Panthéon vient d'être le théâtre des exploits des voleurs qui infestent la capitale », peut-on lire, par exemple en 1849, dans L'Album de Thiers<sup>26</sup> – et favorisent une peur de la contagion du crime. Les esprits s'inquiètent de voir le « mal » qui ronge Paris se répandre et proliférer dans

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Journal du Puy-de-Dôme, mardi 21 février 1826.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> L'Ami de la Charte, samedi 25 février 1826.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Simone DELATTRE, op. cit., p. 470.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, M 266.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> L'Album de Thiers, samedi 25 août 1849.

les villes de Province. À partir des années 1830, l'image d'une capitale « coupe-gorge » où la nuit serait le fief des « escarpes » s'installe profondément dans l'imaginaire populaire ; ce, en dépit des fréquents démentis publiés par les journaux ministériels :

« Tous les ans, au commencement de la mauvaise saison, certains journaux de la capitale et particulièrement ceux de l'opposition, se donnent le plaisir de publier des histoires de vols, d'assassinats, d'enlévemens (sic), qui ont le triste résultat de porter l'inquiétude et la terreur dans une foule de familles. Ces histoires sont imaginées, la plupart du temps, par de mauvais plaisans (sic) et des brocanteurs de faits à Paris, qui ne se doutent pas du mal qu'ils peuvent faire. On assure cependant que le parquet est décidé à prendre des mesures contre le renouvellement de semblables plaisanteries, qui peuvent sérieusement compromettre la tranquillité publique<sup>27</sup>. »

Si une part des vols nocturnes (et des vols en général) rapportés par les journaux relève sans doute de l'affabulation et de la fantaisie, il n'en demeure pas moins que certains sont bien réels. Ainsi, en 1811, deux individus dérobent les vêtements et le mouchoir d'une femme dans une rue de Montferrand après ou avant de l'avoir violée et rouée de coups<sup>28</sup>. En décembre 1841, dans le faubourg Saint-Laurent, à Brioude, un individu est violemment attaqué et maltraité par un voleur qui lui dérobe une somme d'une cinquante de francs. Il est vrai, par ailleurs, que les espaces urbains concentrent une part de plus en plus importante des affaires d'atteintes aux biens traitées par la justice du premier XIX<sup>e</sup> siècle : « Tandis que recule le vol d'église, que s'effondre le vol de grand chemin, apanage de jeunes gens qui rêvent encore à Mandrin, grandissent toutes les formes de vols urbains<sup>29</sup> », constate ainsi Michelle Perrot à partir de l'analyse des statistiques du *Compte général*.

Quelle que soit la période envisagée, les historiens du judiciaire ont donc longtemps opposé la criminalité urbaine à la criminalité rurale, la première visant plutôt les biens tandis que la seconde serait plutôt dirigée contre les personnes. Une opposition commode et plutôt séduisante, comme le souligne Valérie Toureille<sup>30</sup>, mais que l'analyse des sources tend toutefois à nuancer quelque peu, et ce principalement parce qu'il est toujours problématique de délimiter une frontière nette entre les espaces urbains et les espaces ruraux. En 1846, pour la première

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> L'Écho du Cantal, mercredi 30 mai 1849.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10242, Arrêt d'accusation, Année 1811 ; U 25147, Dossiers de procédure, Année 1811.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Michelle PERROT, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX<sup>e</sup> siècle », op. cit., p. 174.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Valérie TOUREILLE, op. cit., p. 118

fois, une limite a été fixée à 2000 habitants agglomérés pour distinguer la ville du village, le citadin du rural<sup>31</sup>. Suivant ce critère et d'après les données que nous avons pu recueillir, les espaces urbains concentrent environ 40 % des vols enregistrés et traités par la justice auvergnate du premier XIX<sup>e</sup> siècle. Proportionnellement à ce que les zones urbaines représentent dans la région, elles apparaissent donc assez propices aux actes de vol. En 1831, par exemple, l'Auvergne est composée de 1234 communes dont seulement 138 (soit 11 %) ont une population égale ou supérieure à 2000 habitants. Cela posé, ces 138 communes rassemblent alors 480 000 âmes, soit environ 34 % de la population auvergnate. *Grosso modo*, en 1831, un tiers des habitants sont donc des « urbains ».

Si le nombre d'habitants peut servir de critère de démarcation entre les territoires urbains et ruraux, la question des activités professionnelles se pose toujours en parallèle. « Même définie comme une agglomération d'au moins 2000 habitants – écrit Gabriel Désert – la ville comprend toujours un nombre plus ou moins grand d'individus qui, s'occupant d'agriculture, appartiennent au monde des campagnes. Quant aux ruraux – poursuit-il – ils comprennent des hommes qui, par leurs activités, n'ont rien à voir avec le travail du sol : fonctionnaires, professions libérales diverses, artisans, commerçants... 32. » À cet égard, nous avons vu, par exemple, que l'agriculture occupe une place primordiale dans les activités économiques de la ville de Clermont-Ferrand et de Riom. Cela invite donc à s'extraire d'une lecture stricte en termes d'opposition binaire ville/campagne : dans l'Auvergne du premier XIX<sup>e</sup> siècle, il existe clairement une coexistence entre ces deux entités en raison de fortes composantes rurales dans la vie urbaine. Par ailleurs, l'accroissement de la présence d'espaces périurbains contribue à complexifier leur rapport et à brouiller les critères qui pourraient nous permettre de les distinguer. Sous la monarchie de Juillet, les autorités des municipalités urbaines bâtissent des plans d'urbanisme qui reposent sur un principe de refoulement de la violence « aux marges » du centre urbain. Cela se traduit par l'expulsion vers les faubourgs des industries malsaines et sources de mauvaises odeurs<sup>33</sup>. De la sorte, en 1841, la Grande Boucherie du quartier Saint-Pierre, située au cœur de Clermont-Ferrand, est remplacée par un abattoir installé hors de la ville<sup>34</sup>. Ce principe crée une marginalisation de l'espace périphérique des villes où se

-

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Jean-Claude CARON, *La France de 1815 à 1848*, Paris, Armand Colin, 2008, p. 37.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Gabriel DÉSERT, Une société rurale au XIX<sup>e</sup> siècle : les paysans du Calvados, ANRT, 1975, p. 295.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> John M. MERRIMAN, *Aux marges de la ville. Faubourgs et banlieues en France. 1815-1870*, Paris, Seuil, 1994, p. 18.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Jean-Claude CARON, *L'été rouge. Chronique de la révolte populaire en France (1841)*, Paris, Aubier, 2002, p. 168.

concentrent peu à peu *classes laborieuses et classes dangereuses*<sup>35</sup>. Les faubourgs – ces « mondes flottants de la périphérie » où « des formes de solidarité et d'organisation commencent [à apparaître] »<sup>36</sup>— semblent effectivement occuper une place grandissante dans l'ensemble des phénomènes délinquants et criminels. Les autorités se plaignent de plus en plus de ces populations faubouriennes qui ont fait du vol et des pratiques frauduleuses aux barrières d'octroi une spécialité génératrice d'une atmosphère délétère et anxiogène. À Clermont-Ferrand, le faubourg Saint-Alyre se montre particulièrement agité ; à Riom, c'est celui de Layat qui fait figure de mauvais élève. Les faubourgs des Farges et du Pouzarot, au Puy-en-Velay, et de Saint-Laurent, à Brioude, ne jouissent pas non plus d'une excellente image. Dans la « Ville noire<sup>37</sup> », ce sont les quartiers du pavé Saint-Jean – « les plus populeux de la ville de Thiers et habités par des ouvriers<sup>38</sup> » – qui sont décrits comme les plus indisciplinés et les plus dangereux du secteur<sup>39</sup>. Cela posé, durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la menace délinquante rôde encore largement voire essentiellement dans les centres historiques des villes auvergnates, autrement dit à l'intérieur des remparts. À Montluçon, les quartiers les plus redoutés se situent, semble-t-il, sur la rive droite du Cher, au sein de la cité médiévale :

« Quartiers pauvres, accolés au château et aux églises Saint-Pierre et Notre-Dame, ils sont constitués de rues étroites et assombries par les habitations dont l'étage supérieur avance audessus de la chaussée, selon une architecture typique de l'époque médiévale. Ces ruelles sont mal pavées, sales car l'aération y est insuffisante et l'air vicié stagnant ne favorise guère l'hygiène. Ces quartiers abritent une population indigente composée pour l'essentiel de mendiants, d'infirmes, de prostituées, de petits artisans et boutiquiers souvent pas mieux lotis que le reste des pauvres gens<sup>40</sup>. »

Par conséquent, ces quartiers sont perçus comme des espaces où le crime serait presque « naturel ». Comme le note Dominique Kalifa, les centres-villes du premier XIX<sup>e</sup> siècle sont généralement des lieux d'entassement, de surpeuplement, de misère sociale matérielle et

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Louis CHEVALIER, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> John M. MERRIMAN, op. cit., p. 32.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> George SAND, *La Ville noire*, Clermont-Ferrand, Éditions De Borée, 1999 [1ère éd. 1860].

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, T.C. de Thiers, U 1637, Dossiers de procédure, Année 1830.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Nos statistiques ne nous permettent pas de dire si ces quartiers sont effectivement les plus criminogènes car nos sources indiquent assez rarement le nom de la rue ou du quartier dans lequel s'est déroulé le vol ; seul le nom de la commune ou du canton est le plus souvent mentionné.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Martine BOUSSAC, *La Pauvreté et l'Industrialisation à Montluçon de 1850 à la veille de 1914*, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1990, p. 35.

morale, où « la violence de la rue constitue une composante inhérente de la sociabilité populaire<sup>41</sup> ». Au reste, l'étroitesse de ces quartiers a pour conséquence « la proximité paradoxale des lieux du crime et ceux de la répression<sup>42</sup>. » En effet, la volonté de maintenir l'ordre et de contenir la dangerosité des cités et de leurs marges se traduit par une importante présence policière. Et, si celle-ci décourage probablement certains prétendants au vol, elle augmente aussi les chances de constater un flagrant délit et d'interpeller un voleur. En d'autres termes, elle contribue certainement à gonfler les chiffres de la délinquance acquisitive urbaine ainsi que le suggère, en 1832, le garde des Sceaux dans son rapport du *Compte général* :

« On pourrait conclure [...] qu'il y a généralement plus de propension au crime dans les villes que dans les campagnes, si l'on ne savait que, par suite de l'éloignement ou de l'inaction des autorités, beaucoup de faits répréhensibles ne sont pas constatés dans les communes rurales, et qu'il en est peu au contraire qui échappent à la vigilance et à l'activité de la police judiciaire dans les villes<sup>43</sup>. »

La localisation de ces quartiers et de ces faubourgs réputés dangereux se superpose globalement à la carte des « îlots » de la pauvreté<sup>44</sup>. À Riom, par exemple, le faubourg de Layat – qui semble assez mal noté à la lecture des archives policières et administratives – concentre une part non-négligeable des pauvres assistés par le Bureau de Bienfaisance de la ville au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle.

Cela dit, comme on peut le voir sur la carte ci-dessous, réalisée par Dominique Colomba, le plus grand nombre d'entre eux logent dans la moitié sud du centre historique. Ceci fait dire à Dominique Colomba que « la topographie de la misère riomoise secourue présente un visage similaire que le "Paris de la faim", toute proportion gardée<sup>45</sup> », c'est-à-dire celui « des quartiers du centre, où la boutique et l'atelier, le commerce et l'artisanat partage un même destin<sup>46</sup> ».

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Dominique KALIFA, *Crime et culture...*, op. cit., Éditions Kindle, Emplacement 233.

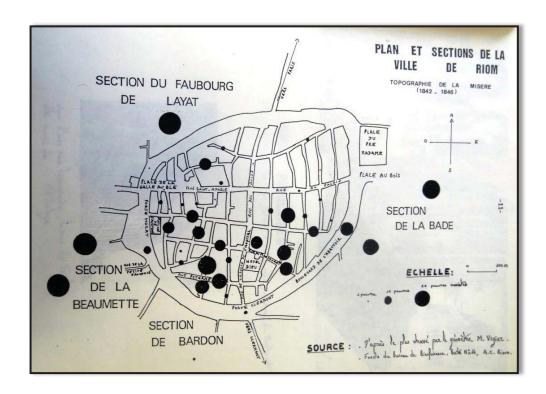
<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> *Idem*, Emplacement 209

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1831, Paris, De l'Imp. Royale, 1832, p. VIII.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Voir : Marie-Isabelle IMBEAU, *Pauvreté et assistance à Clermont au XIX*<sup>e</sup> siècle, 1840-1914. De la charité à la solidarité sociale, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1989 ; Keiko ISAKA, *Délinquance dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand sous la monarchie de Juillet (1830-1848)*, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1993 ; Dominique COLOMBA, *Les Pauvres et l'Assistance à Riom pendant la première moitié du XIXe siècle, 1797-1847*, mémoire de maîtrise, Clermont II, 1991 ; Francine AMBERT, *Pauvreté, Charité et bienveillance au Puy-en-Velay, (1840-1914)*, Mémoire de DEA, Université Clermont II, 1990.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> *Idem*, p. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Louis CHEVALIER, op. cit., p. 437.



Carte 12. « Plan et sections de la ville de Riom. Topographie de la misère (1842-1846)<sup>47</sup> »

Il serait intéressant de pouvoir confronter ces statistiques sociales avec celles de la criminalité acquisitive mais nos sources n'indiquant que ponctuellement l'adresse précise où sont commises les agressions (nom des rues ou des faubourgs), cette démarche serait hasardeuse. Reste qu'un lien étroit est établi entre le phénomène du vol et ces espaces de pauvreté, ce qui a pour effet d'alimenter non seulement un sentiment d'insécurité urbaine mais aussi une peur du pauvre. Dès la fin de la Restauration, journaux, romans, guides du crime, *Compte général*, essais ou traités politiques et judiciaires concourent à aiguiser la hantise du vol et à faire des zones urbaines les lieux névralgiques de la menace criminelle, notamment de l'attaque nocturne traditionnellement associée au monde rural. Et si, progressivement, dans la conscience sociale comme dans l'enceinte des tribunaux, « le voleur à l'américaine et le pick-pocket tendent à remplacer le brigand<sup>48</sup> », dans l'Auvergne du premier XIX<sup>e</sup> siècle, les actes de brigandage demeurent fréquents, la sûreté des chemins vicinaux comme des grandes voies de communication laissant encore fortement à désirer.

<sup>47</sup> Carte extraite de : Dominique COLOMBA, op. cit., p. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Henri JOLY, *Le crime, étude sociale*, Paris, Léopold Cerf, 1888, p. 157.

## 2. Les espaces frontaliers, forestiers et montagneux : des repaires de brigands

De toute évidence, les autorités locales peinent à sécuriser ce vaste territoire montagneux et forestier, tourmenté de chemins pentus et sauvages, où les voleurs peuvent aisément agir ou se replier. Préfets, sous-préfets, maires, gendarmes, tous insistent régulièrement dans leurs rapports sur le manque de moyens et de ressources dont ils disposent pour assurer la tranquillité des voyageurs et entretenir les routes. Certaines sont dans un état déplorable, ce qui a pour effet de rendre des contrées tout bonnement inaccessibles : « les chemins vicinaux sont impraticables sept mois de l'année – explique ainsi, en 1820, le maire de la commune de Saint-Didier (Allier) -; le conseil ne peut voter des fonds pour leur réparation. La commune n'est habitée que par des colons ou des fermiers ; ils ne peuvent donner des secours que les propriétaires refusent<sup>49</sup>. » De même, dans un rapport daté de 1835, le sous-préfet d'Yssingeaux explique que « les besoins les plus urgents du pays sont des routes et des chemins vicinaux surtout. Aussi attendons-nous avec grande impatience – poursuit-il – la loi promise sur cette matière<sup>50</sup>, espérant qu'elle nous donnera les moyens d'entretenir les chemins qui existent, et d'en créer de nouveaux<sup>51</sup>. » Cette situation, plus ou moins généralisée sur l'ensemble de la région, complique évidemment beaucoup le travail et le déplacement des autorités judiciaires et des forces de l'ordre. Par conséquent, au début du XIXe siècle, certains espaces forment un cadre propice à la « criminalité occulte<sup>52</sup> ». C'est particulièrement le cas des zones montagneuses et forestières qui recouvrent une large partie de l'Auvergne. Ainsi l'arrondissement d'Ambert est-il « presque toute montagne couverte de bois, coupé de vallons, coteaux et gorges profondes qui pourraient accueillir une poignée de factieux qui une fois réfugiés dans les montagnes seraient difficile à en expulser<sup>53</sup> ». La menace criminelle est encore plus importante et délicate à combattre dans les zones frontalières. Ainsi est-ce avec beaucoup de difficultés que les autorités de l'arrondissement de Mauriac parviennent, en 1818, à découvrir et à interpeller une troupe de brigands qui sévissaient depuis plusieurs années dans « la forêt d'Estouroc, située sur les

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> A.D. de l'Allier, 1M 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Il fait ici référence à la loi qui sera adoptée le 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux (un terme générique recouvrant trois classes de routes : les chemins de grande communication, les chemins d'intérêt commun, et un réseau communal de chemins vicinaux ordinaires, de voies urbaines et chemins ruraux). Par cette loi, l'entretien des chemins vicinaux devient une dépense obligatoire des communes.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> A.D. de la Haute-Loire, 1M 109.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Jean-François SOULET, « Brigandage et dissidence dans les Pyrénées, (Première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle) », in Valérie SOTTOCASA (dir.), *Les brigands, Criminalité et protestation politique, 1750-1850*, Rennes, PUR, 2013, p. 193-204.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Perrine BARRAS, *L'opinion publique dans le Puy-de-Dôme sous la Restauration (1814-1830)*, Mémoire de maitrise, Clermont II, 2004, p. 155.

confins du département du Cantal et de la Corrèze et traversée dans toute sa longueur par la rivière de Maroune qui sépare les deux communes de Pleaux et de Cros<sup>54</sup> ». Cette forêt et ses environs sont devenus au cours des années 1816, 1817 et 1818 un « théâtre de vols, de rapines et de brigandages » : « Les délits et les vols fréquents qui se commettaient le jour ou la nuit, avec ou sans armes [...] avaient jeté l'alarme dans toute la contrée, et faisaient supposer qu'une bande s'était organisée pour dévaster le pays et dépouiller les voyageurs<sup>55</sup>. » Alors que toutes les actions menées par les autorités demeuraient sans résultat, un événement inattendu survient à l'hiver 1818, permettant de démanteler cette association de malfaiteurs. Dans la nuit du 4 au 5 novembre, un violent incendie éclate dans les bois du village de Clamoux (commune de Pleaux). Les habitants se mobilisent pour tenter d'arrêter les ravages des flammes qui sont finalement éteintes par la pluie. Cherchant, par la suite, les causes de cet incendie, les habitants découvrent, près d'un brasier encore fumant, « dans la partie du bois qui, avant cet accident était la plus épaisse et la plus retirée, [...] au-dessous d'un rocher, une grotte qui servait de gite à quatre personnes » et dans laquelle était entreposée une grande quantité d'objets. Interpellés et livrés à la justice, les quatre brigands comparaissent en mai 1821 devant la cour d'assises du Cantal. Ils sont accusés d'avoir commis une multitude d'actes de brigandage entre 1816 et 1818 avec la réunion quasi-systématique de cinq circonstances aggravantes (de nuit, avec armes apparentes, avec violences et menaces, en réunion et sur un chemin public). Deux d'entre eux sont également accusés d'avoir commis « un vol accompagné d'une tentative d'homicide, soit avec guet-apens, soit avec préméditation<sup>56</sup> ». À l'issue de leur procès, ces derniers sont condamnés à la peine de mort, et les deux autres aux travaux forcés à perpétuité.

La figure du brigand visant isolé « aux marges du monde civilisé<sup>57</sup> » n'appartient donc pas seulement à l'imaginaire populaire oral, littéraire ou pictural. Ni fictive ni anachronique, elle s'ancre encore dans la réalité au début du XIX<sup>e</sup> siècle. De toute évidence, les zones frontalières et boisées ou montagneuses sont très prisées par les voleurs de grand chemin, non seulement parce qu'elles comportent des points de passage obligés pour les voyageurs et les marchands, mais encore parce qu'elles sont difficiles à sécuriser dans toute leur étendue. Elles échappent plus facilement au contrôle social et à la justice. Situé à la pointe nord de l'Allier, le canton de Lurcy-Lévis, par exemple, est assez mal réputé. Il est « le plus éloigné de l'autorité, de la force

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> A.D. du Cantal, 35 U 20, Arrêt d'accusation, Année 1821.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Valérie TOUREILLE, op. cit., p. 162.

publique, [et] présente un point de communication du département de la Nièvre avec celui de la Creuse, dont la position est couverte de bois qui favorisent la désobéissance aux lois [...] et où sont placées des foires considérables où la police ne peut avoir l'action qu'elle doit conserver », explique ainsi, en 1811, le sous-préfet de Moulins au préfet du département<sup>58</sup>. Pourtant, ce canton est l'un de ceux dans lesquels nous avons enregistré le moins d'affaires (cf. carte 5) ; ce qui est donc révélateur, sans doute, des difficultés rencontrées par les forces de l'ordre dans ce territoire pour déloger et arrêter les malfaiteurs.

Dans l'Auvergne du premier XIX<sup>e</sup> siècle, le brigandage rural constitue donc une menace encore bien présente. Sur les 17 années sondées, nous avons répertorié plus d'une centaine de vols de grand chemin. S'ils ne représentent qu'à peine 5 % du total des crimes enregistrés dans notre base de données, ce pourcentage fluctue plus ou moins en fonction des départements : il s'élève ainsi à environ 9.5 % dans la Haute-Loire, 7 % dans le Cantal, 5 % dans le Puy-de-Dôme, 2.5 % dans l'Allier. Depuis l'époque du Directoire, la Haute-Loire est réputée pour être une « terre de brigands »<sup>59</sup>. Les attaques de malle-poste et de diligence sont tellement fréquentes dans ce département qu'elles seraient responsables de graves problèmes de communication dans le pays. Elles auraient, par exemple, entravé la propagation de la nouvelle de l'abdication de Napoléon I<sup>er</sup>, ce que le commissaire provisoire de la Police générale reproche vivement au préfet de la Haute-Loire dans une lettre datée du 19 avril :

« Une des principales causes qui ont empêché que toute la France fût aussitôt instruite qu'elle aurait pu l'être des heureux changements qui ont eu lieu à Paris depuis le 1<sup>er</sup> avril, est dans les obstacles qui ont été mis sur beaucoup de routes au passage des courriers et à la circulation des lettres et journaux venant de la capitale. Si de pareils désordres ont lieu dans votre département, je vous prie d'employer tous vos soins pour que les communications soient promptement établies et parfaitement assurées à l'avenir et que les courriers n'éprouvent aucun obstacle dans leurs courses ; qu'aucune autorité enfin n'arrête les journaux et les correspondances des premiers fonctionnaires publics de Paris.

Je dois vous prévenir, Monsieur, que le gouvernement vous rend personnellement responsable de tout ce qui serait fait désormais contre ces dispositions dans votre département <sup>60</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> A.D. de l'Allier, 1M 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Elie PANDREAU, « Le brigandage dans la Haute-Loire sous le Directoire et au début du Consulat », *L'Éveil de la Haute-Loire*, janvier 1995.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> A.D. de la Haute-Loire, 4 M41.

Malgré les efforts des autorités locales pour faire cesser cet état de fait, des bandes de voleurs continuent de se former régulièrement dans ce département, et ce au moins jusqu'à l'affaire des Chauffeurs de la Haute-Loire, jugée en novembre 1849<sup>61</sup>.

Au sein de ces zones criminogènes, difficilement accessibles et contrôlables, on note l'existence de villages particulièrement redoutés car réputés comme étant de véritables « îlots » de voleurs, où le mal s'enracinerait de génération en génération. En effet, à l'image de certaines rues ou quartiers des villes auvergnates, il existe des villages, des communes voire des cantons entiers qui jouissent, pendant un temps plus ou moins long, d'une image détestable. C'est le cas, par exemple, du village de Charregrand, situé dans la commune de Châtel-Montagne. Au cours des trois premières décennies du XIXe siècle, il est non seulement le théâtre de multiples vols mais aussi un repaire de voleurs. Sa mauvaise réputation est telle qu'elle déteint sur l'ensemble de ses habitants. Dans le compte rendu d'assises d'une affaire de vol impliquant un habitant de Charregrand, nommé Claude Alizard, le procureur général rappelle combien ce village a une histoire et une image déplorables :

« Cet individu est habitant de Charregrand, commune de Châtel-Montagne, village situé au milieu des bois sur les confins de trois départements et malheureusement trop célèbre dans les annales criminelles de ce département, c'est un véritable repaire de voleur, d'assassins et de brigands répandant la terreur dans tous les environs. La justice a fait de grands exemples, notament (sic) dans une affaire où plusieurs de ses habitans (sic) furent condamnés à porter leurs têtes coupables sur l'échafaud et quarante un (sic) furent condamnés à la déportation<sup>62</sup>. Cet exemple ne les a pas corrigés, car il n'est presque pas d'assises où ne figurent quelques-uns des habitans (sic) de ce village composé d'environ cinquante feux, et dans cette assise, il en est cinq de cette commune qui ont été traduits devant la Cour. Il serait à désirer que le gouvernement pût trouver le moyen de détruire ce repaire<sup>63</sup>. »

Ici, le procureur général prend donc soin d'insister sur les origines géographiques de l'accusé, l'enserrant ainsi dans un contexte spatial alors synonyme de mauvaise éducation ou de mauvaise influence. Immergé et évoluant dans ce milieu criminel, Claude Alizard apparaît comme un coupable idéal aux yeux de la justice. Il est d'ailleurs condamné à 20 ans de travaux forcés quand bien même n'était-il accusé que d'une complicité de vol mal établie.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Nous reviendrons sur cette affaire dans le dernier chapitre de notre thèse.

<sup>62</sup> Malgré de multiples recherches, nous n'avons pas trouvé de renseignements sur cette affaire.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> A.N. BB20 35, Comptes rendus d'assises, Haute-Loire, Année 1821, 2<sup>ème</sup> session.

Dans une France en voie de modernisation et d'industrialisation, l'existence de ces localités et de ces zones de « non-droit » devient de plus en plus inacceptable. Aussi la pacification de ces espaces criminogènes mobilise-t-elle une attention grandissante de la part de l'État. En témoignent notamment les diverses lois adoptées au cours du XIX<sup>e</sup> siècle sur l'entretien des chemins vicinaux, ou encore la loi de finance du 29 juillet 1850 qui ouvre les crédits nécessaires à l'installation d'une brigade de gendarmerie dans les cantons qui en sont dépourvus<sup>64</sup>. La densification des unités de cette force armée doit aussi permettre de mieux assurer ce qui constitue alors l'une de ses principales missions : la surveillance et le contrôle des lieux de débit de boisson qui sont également perçus comme des espaces hautement criminogènes.

# 3. Les débits de boisson : des lieux risqués et malfamés

Voleurs, vols et lieux de débit de boisson entretiennent un lien très étroit dans l'imaginaire social. Nombreux, en effet, sont les contes et les légendes populaires ainsi que les œuvres romanesques ou théâtrales de l'époque qui mettent en exergue le rapport entre criminalité acquisitive et cabaret ou auberge. En témoigne, par exemple, l'ouvrage *Les Brigands* d'Henri Pourrat. Fruit d'une enquête sur la littérature orale de l'Auvergne, ce volume rassemble non moins de 37 contes et légendes sous la thématique « Auberge ». Pour comparaison, celle des « Voleurs de grand chemin » n'en réunit « que » 14.

# Encadré 15. « La mauvaise auberge », extrait d'un conte tiré de Les Brigands d'Henri Pourrat<sup>65</sup>

« Il y avait une fois un jeune gentilhomme qui avait eu voyage à faire et qui revenait du Piémont. Il avait pris le chemin des montagnes, désert par là sur plusieurs lieues — c'était du côté de Valence, en Dauphiné.

Pas une âme, pas une maison. Rien que le vent qui siffle et pivert qui vole. Déjà la nuit tombait. Enfin, il trouva une auberge.

Elle n'avait guère bonne apparence : haute, sombre, des murs aveugles. Le devant commandait la route, le derrière ne donnait sur rien, sur quelques bois, qui faisait noir.

Mais ce gentilhomme était jeune, étourdi comme le premier coup de matines. Il n'imaginait même pas le mal.

Du reste, à des lieues, pas d'autre logis. "Les marchands, se dit-il, qui passent là le soir doivent bien y loger."

Ils y logeaient, oui, quelquefois. Seulement, ils le payaient cher, s'ils ne savaient prendre leurs sûretés. [...]. »

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Aurélien LIGNEREUX, « Un moment 1850 ? L'implantation cantonale des brigades de gendarmerie dans la France du premier XIX<sup>e</sup> siècle », *in* Yves LAGADAC, Jean LE BIHAN, Jean-François TANGUY, *Le canton, un territoire du quotidien?*, Rennes, PUR, 2009, p. 120.

<sup>65</sup> Henri POURRAT, Les Brigands, Paris, Éditions Gallimard, 1978, p. 277.

Que ce soit dans la littérature criminelle orale ou écrite, les plans les plus sordides des voleurs s'organisent souvent à la lumière d'une bougie dans le coin d'une auberge ou d'un cabaret. De la sorte, dans *L'auberge des Adrets* de Benjamin Antier, c'est dans une alcôve de cet hôtel que Rémond et son acolyte conçoivent le funeste projet de s'approprier l'argent de M. Germeuil :

« Bertrand : Enfin me diras-tu ce que signifie cette étrange conduite, et pourquoi tu viens de louer une chambre pour passer la nuit ici ?

Rémond : Je cherche un endroit isolé, où je puisse te faire part de mes desseins sans crainte d'être entendu.

Bertrand: Nous sommes seuls, tu peux parler?

Rémond : Te sens-tu le courage de me seconder dans une entreprise périlleuse ?

Bertrand: C'est selon; de quoi s'agit-il?

Rémond : De nous approprier les 12 000 francs. [...]<sup>66</sup>. »

C'est aussi un cabaret à l'allure sordide qui fait office de décor à l'ouverture des *Mystères de Paris* d'Eugène Sue :

« C'est une vaste salle basse, au plafond enfumé, rayé de solives noires, éclairée par la lumière rougeâtre d'un mauvais quinquet. Les murs, recrépis à la chaux, sont couverts çà et là de dessins grossiers ou de sentences en termes d'argot. Le sol battu, salpêtré, est imprégné de boue<sup>67</sup>. »

Le titre qu'Eugène Sue a choisi de donner au premier épisode des *Mystères de Paris*, « Le Tapis-franc », est révélateur de la prégnance de ce motif dans l'imaginaire populaire. Cette expression qui signifie dans l'argot des voleurs un estaminet ou un « cabaret du plus bas étage<sup>68</sup> », révèle autant qu'elle épaissit la sombre « mythologie » des débits de boisson. À partir des années 1830-1840, les nombreux fantasmes et anxiétés sociales dont ils font l'objet depuis longue date, semblent s'amplifier en même temps que se produit l'assimilation des classes laborieuses aux classes dangereuses. Si les débits de boissons jouissent d'une image aussi

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Benjamin ANTIER, SAINT-AMAND, POLYANTHE, *L'auberge des Adrets : drame en trois actes à spectacle*, Paris, Chez Pollet, 1823, p. 15.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Eugène SUE, Les Mystères de Paris, Paris, Éditions Robert Laffont, 1989 [1ère éd. 1842-1843], p. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Arthur HALBERT D'ANGERS, Le nouveau dictionnaire complet du jargon de l'argot, ou le langage des voleurs dévoilé, Paris, La Bailly, 1849, p. 9.

négative, c'est en partie parce que l'on pense que leur clientèle est essentiellement composée de « mauvais maris et mauvais pères de famille, mauvais soldats et mauvais citoyens, mauvais producteurs mais bons révolutionnaires<sup>69</sup> »; en bref, d'individus qui se posent en défi aux valeurs bourgeoises. Dans les représentations sociales de l'époque, ces espaces incarnent donc l'alliance du vice et de la pauvreté, des classes dangereuses et des classes laborieuses, et le succès de ce stéréotype est d'autant plus fort que les faubourgs accueillent souvent un nombre important de cabarets<sup>70</sup>. Au reste, au début de la monarchie de Juillet, l'imaginaire inquiétant des lieux de débits de boisson est considérablement renforcé par la célèbre affaire de l'auberge de Peyrebeille, dite aussi de « l'Auberge rouge »<sup>71</sup>. Aussi peut-on se demander si la piètre réputation de ces lieux est justifiée, si elle s'enracine dans la réalité. Que nous disent les sources judiciaires, policières et administratives de la nature et de l'intensité du rapport existant, en Auvergne, entre ces lieux et le phénomène du vol ?

Avant toute chose, il convient sans doute de préciser ce qu'il faut entendre par « lieu de débit de boisson ». Les autorités de l'époque classent sous cette expression générique un grand nombre d'établissements tels que les cabarets, les auberges, les tavernes, les « chambrées<sup>72</sup> », les cafés, les buvettes installées sur les foirails ; en bref, tous les lieux où le peuple peut se réunir pour boire, chanter, danser, se divertir, conclure des affaires ou lire éventuellement des journaux ; pour trouver, en somme, un lieu de sociabilité permettant de rompre avec la monotonie du travail quotidien. Mais, comme l'explique Alexandre Nugues-Bourchat, ces différents espaces publics ont, en réalité, souvent peu de choses en commun et révèlent de sérieux antagonismes sociaux<sup>73</sup>. Et Didier Nourrisson d'ajouter que la distinction la plus efficiente entre le cabaret et le café doit être faite non sur la fonction mais d'après la clientèle.

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Fabien THÉOFILAKIS, « À l'ombre du comptoir : débitants et débits de boisson à Belleville (1860-1940) », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, n° 26-27, 2003, p. 9, [En ligne].

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> John M. MERRIMAN, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, l'auberge de Peyrebeille, située sur la commune de Lanarce en Ardèche, a été le théâtre d'une affaire criminelle au retentissement considérable qui a enflammé durablement les imaginations. Cette affaire débute en octobre 1831 après la découverte du cadavre d'un homme à une dizaine de kilomètres de l'auberge. Les propriétaires de cette dernière – les époux Martin – sont rapidement désignés par la rumeur publique comme les auteurs de ce crime. Bientôt, ils se retrouvent accusés d'avoir, entre 1805 et 1830, assassiné, découpé puis brûlé cinquante de leurs clients après les avoir détroussés ; ce, avec la complicité de leur domestique. En 1833, au terme d'un procès à grand spectacle, les époux Martin et leur servant sont condamnés à mort et guillotinés sans que leur culpabilité ait été clairement établie. L'affaire de « l'Auberge rouge » a suscité un tel engouement médiatique qu'elle inaugure, selon Thierry Boudignon, la place déterminante qu'a pris le fait divers dans la culture contemporaine.

Thierry BOUDIGNON, *L'auberge rouge*, Paris, CNRS Éditions, 2007. Voir aussi : Jean-Michel COSSON, Jean-Philippe SAVIGNONI, *L'énigme de l'auberge rouge*, Clermont-Ferrand, Éditions De Borée, 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Maurice AGULHON, *La République au village*, Paris, Seuil, 1979, p. 230.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Alexandre NUGUES-BOURCHAT, *Représentation et pratiques d'une société urbaine. Lyon. 1800-1880*, Thèse d'histoire, Université Lumière Lyon 2, 2004, p. 339.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, le café garde le parfum élitiste hérité du siècle des Lumières ; il est lieu de rendez-vous de l'élite intellectuelle, titrée ou simplement bourgeoise<sup>74</sup>. *A contrario*, le cabaret ou l'auberge seraient plutôt les points de rencontre des classes laborieuses. Ces deux termes sont ceux que nous avons le plus souvent croisés dans nos affaires de vols. Par conséquent, les propos qui suivent concernent principalement ces espaces-ci que l'on rencontre alors aussi bien à la ville qu'à la campagne.

Environ 6 % des cas de vol renseignés ont été commis dans un débit de boisson. Sans surprise, la consommation d'alcool fournit prétexte et occasion à de nombreux vols. Elle a pour effet, d'une part, de laisser libre court aux « pulsions acquisitives ». Ainsi, en mars 1826, Antoine Fervel confesse devant le tribunal correctionnel de Thiers qu'il a volé une somme de trois francs « dans le gousset de la culotte de Pierre Thiallier Tuiller » tandis qu'il se trouvait en sa compagnie dans un cabaret de la commune de Sermontizon, tout en prétextant que c'est son « état complet d'ivresse<sup>75</sup> » qui l'a conduit à commettre ce méfait. La consommation d'alcool entraine, d'autre part, la négligence et l'inattention des clients qui deviennent ainsi des proies faciles pour les voleurs. L'une des manœuvres les plus couramment utilisées par les « voleurs de cabaret » consiste justement à faire boire leurs potentielles victimes jusqu'à qu'elles perdent le contrôle d'elles-mêmes.

« Depuis longtemps – peut-on ainsi lire dans une lettre datée de janvier 1818, adressée par le maire de Moulins au ministre de la Police générale –, je suis informé qu'il existe à peu de distance de cette ville sur la route de Limoges une maison appelée Le petit pressoir où les escroqueries les plus infâmes se commentent envers les maçons, voituriers, ouvriers de toute espèce qu'on y attire par ruse pour les dépouiller de tout leur argent, en les enyvrant (sic) et les faisant jouer<sup>76</sup> ».

À l'auberge, la proximité des dortoirs constitue un second facteur de vols. Il est courant que des voyageurs fassent chambre commune après avoir partagé la même route et la même table. À leur réveil, d'aucuns se retrouvent ainsi dépouillés de tous les biens qu'ils ont imprudemment laissés à la portée d'un voisin de lit en apparence honnête et sympathique. C'est le sort que connaissent, en août 1822, les époux Marcheix, des habitants du département du Cantal alors en voyage à Thiers<sup>77</sup>. En cette ville, ils font la rencontre de Jean Lacaze, un jeune homme âgé

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Didier NOURRISSON, Le buveur du XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Albin Michel, 1990, p. 102.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, T.C. de Thiers, U 1500, Minutes correctionnelles, Année 1826.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> A.D. de l'Allier, 4M 2049.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10253, Arrêt d'accusation, Année 1822.

de 22 ans se disant natif du Cantal, qui leur exprime le désir de faire le chemin du « retour au pays » avec eux. Ayant sympathisé, tous trois prennent la route au matin du 21 août et atterrissent, le soir venu, dans une auberge située dans la commune de Sugères. Tandis que l'aubergiste fait préparer deux chambres séparées, le jeune homme insiste pour partager la même que les époux Marcheix. En conséquence, ils sont déménagés dans une chambre à trois lits. Avant se coucher, le couple place sous leur oreiller deux bourses, l'une contenant 426 francs, l'autre 6 à 7 francs en pièce d'argent. Et, au pied de leur lit, François Marcheix accroche soigneusement sa montre en argent. Dans la nuit, sa femme se réveille alertée par quelques bruits ; elle s'aperçoit alors que Jean Lacaze, les deux bourses et la montre ont disparu. Arrêté quelques jours plus tard à proximité de Clermont-Ferrand, le jeune voleur comparaît en novembre 1822 devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme qui le condamne à 9 ans de réclusion et au carcan.

Souvent, les propriétaires de débits de boisson font, eux aussi, les frais d'individus malintentionnés. Il n'est pas rare, en effet, que des clients s'enfuient sans s'acquitter de leur note ou en subtilisant des effets d'hôtellerie (draps, cuillères, tasses, etc.) si tant est qu'ils ne repartent pas tout bonnement avec la recette du jour de l'établissement. De la sorte, en juin 1811, tel voyageur s'enfuit d'une auberge située à Pontgibaud en emportant une tasse en argent<sup>78</sup>. La même année, dans un cabaret de la commune de Pradelles, un client tente maladroitement de dérober une somme d'argent placée dans le tiroir d'une armoire<sup>79</sup>.

Si les tenanciers de débits de boisson sont souvent victimes de vol, il arrive également qu'ils se fassent coupables ou complices de vols. La troupe de brigands – évoquée plus haut – qui a sévi entre 1816 et 1818 dans les alentours de la forêt d'Estouroc avait ainsi pris pour refuge une auberge tenue par un certain Jean Noel :

« À la même époque – peut-on lire dans l'acte d'accusation – Jean Noel de la commune de Pleaux avait pris à ferme du nommé Lassalle, une auberge située dans une forêt à côté du pont sur la rivière de Maronne. Cette auberge, la seule dans une étendue de chemin considérable, devint aussitôt l'asyle (sic) et le refuge des hommes les plus mal famés. Elle était habituellement fréquentée par Mialaret, Jaladis, Puibasset et d'autres individus dont plusieurs ont été poursuivis et condamnés aux assises de Tulle ou au tribunal d'arrondissement d'Aurillac. Tous paraissaient liés intimement avec Noel dont ils étaient les compagnons de débauche et chez qui ils venaient quelques fois se cacher lorsqu'ils craignaient d'être

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10243, Arrêt d'accusation, Année 1812.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 166, Arrêt d'accusation, Année 1821.

poursuivis ou découverts par ceux qu'ils avaient volés et maltraités. Aucun domestique honnette (sic) ne pouvait demeurer dans cette maison et en se retirant ils n'osaient pas demander leurs gages. Les voituriers qui en transportant les vins du Limousin sont obligés de passer par cette route et de s'arretter (sic) dans cette auberge, se sont plaints plusieurs fois d'y avoir été dépouillés de leurs denrées et maltraités de leurs personnes<sup>80</sup>. »

Comme d'autres régions, l'Auvergne compte dans ses annales criminelles une affaire d'« auberge sanglante »<sup>81</sup>. C'est le surnom qui a été donné, en 1846, à l'auberge des époux Rossignol, située sur la commune de Puy-Guillaume<sup>82</sup>. Cette année-là, ils comparaissent devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme pour répondre d'un crime effroyable : ils sont accusés d'avoir volé, en 1844, 700 francs environ à l'un de leurs clients – un marchand de moutons originaire du Puy-de-Dôme – et, pour maquiller ce crime, de l'avoir égorgé, coupé en morceaux, et d'avoir « fait des saucisses<sup>83</sup> » avec la viande puis enfoui les os dans leur cave. Accablés de lourds témoignages à charge – certains paraissant toutefois invraisemblables –, le mari est condamné à vingt ans de travaux forcés et sa femme à quinze ans de la même peine.

Les auberges et les cabarets apparaissent donc non seulement comme des espaces criminogènes mais aussi comme des lieux de sociabilité criminelle. « On y vante ses crimes, on les échafaude à défaut de les y commettre. Autour de la table, parmi les compagnons de beuveries se retrouvent et se recrutent les larrons d'un soir<sup>84</sup>. » Le 22 août 1815, un jeune boulanger de 25 ans, Timoléon Ducros, passe ainsi son après-midi dans une brasserie de la ville de Montluçon où il fait la connaissance de militaires bordelais auxquels il propose « un bon coup à faire<sup>85</sup>» : le vol d'une somme de 6000 francs dans un château occupé par une vieille dame et sa domestique. Pensant avoir soigneusement préparé l'opération, ils passent à l'action dans la nuit du 22-23 août mais les aboiements de quelques chiens alertant le voisinage, suffisent à la faire échouer. Timoléon Ducros est finalement interpellé puis jugé le 16 juillet 1816 par la cour d'assises de l'Allier qui le condamne à 8 ans de réclusion, au carcan et aux frais de la procédure.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> A.D. du Cantal, 35 U 20, Arrêt d'accusation, Année 1821.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Voir la collection « Les Grandes Affaires Criminelles », publiée sous la direction de la maison d'éditions De Borée.

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> « L'auberge sanglante. Affaire Annet et Denise Rossignol, cours d'assises du Puy-de-Dôme, 20 novembre 1846 », in Jean-Michel COSSON, Jean-Philippe SAVIGNON, *Les Grandes Affaires Criminelles d'Auvergne*, Clermont-Ferrand, Éditions De Borée, 2007, p.115-128.

<sup>83</sup> *Idem*, p. 119.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Valérie TOUREILLE, op. cit., p. 117.

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> A.D. de l'Allier, 2U 212, Arrêt d'accusation, Année 1816; A.N., BB18 107, Affaires criminelles et correctionnelles.

Dans les archives administratives et policières, on rencontre fréquemment des plaintes au sujet de l'existence de « gargotes » troublant la tranquillité de telle ou telle localité. En 1839, rue Crépinet à Moulins, le cabaret du Sieur Chazelle est – selon le maire de cette ville – un lieu malfamé et de « débauche continuelle » qui peut être « considéré comme un de ces <u>cabinets noirs</u> dont parlent la circulaire du directeur général de la police du 11 février 1815 & l'instruction du préfet de police du 1<sup>er</sup> août 1819<sup>86</sup>. » De même, en 1826, plusieurs cabarets de la ville de Cusset, dont celui d'un certain « Sieur Gauthier », font l'objet d'un arrêté préfectoral ordonnant leur fermeture attendu qu'il s'y passe des « scènes scandaleuses » et qu'il s'y « commet des vols à répétition »<sup>87</sup>. À Clermont-Ferrand, une auberge de la rue Ballainvilliers « sert de repère à la classe des deux sexes la plus dégoutante et la plus dangereuse<sup>88</sup> », s'indigne, en 1850, un employé de l'octroi dans une correspondance adressée au procureur de la République.

Ces lieux de sociabilité font donc l'objet d'une attention toute particulière de la part des autorités locales et supérieures. « Il faut surtout surveiller de très près les petites auberges [...] qui servent souvent de refuge aux gens mal intentionnés<sup>89</sup> », conseille ainsi, en 1810, le préfet du Puy-de-Dôme au maire de Clermont-Ferrand, conséquemment à une série de vols commis dans plusieurs boutiques de cette ville. Aussi le contrôle des cabarets fait-il partie du service ordinaire des brigades de gendarmerie. De manière générale, elles sont tenues de patrouiller dans tous les lieux publics mais la visite des cabarets apparaît nettement comme l'un de leurs premiers champs d'action. Les rapports mensuels des capitaines de compagnie de gendarmerie en rendent parfois compte de manière très précise. Avec 636 visites de cabarets et d'auberges pour le mois de septembre 1837, par exemple, la compagnie de gendarmerie du Puy-de-Dôme a fait de ce service l'une de ses premières missions devant les tournées de commerce (437), les

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> A.D. de l'Allier, 4M 2049.

La circulaire du 11 février 1815 expose que « La surveillance qui, aux termes de la loi du 16-24 août 1790, s'exerce que sur les lieux publics doit s'étendre à la recherche des cabinets noirs disposés d'ordinaire chez les marchands de vins et de liqueurs pour favoriser la prostitution. Il importe de constater la présence dans ces cabinets de personnes de mauvaise vie, de les arrêter même si elles ne justifient pas de leur position ou si elles sont soupçonnées d'attentat aux mœurs ou de quelque délit ». L'instruction du préfet de police du 1<sup>er</sup> août 1819 stipule qu' « À Paris, il est défendu aux cabaretiers et autres marchands de boissons de recevoir chez eux des femmes de débauche à peine de cent francs d'amende. » Alexandre LEDRU-ROLLIN, *Répertoire général contenant la jurisprudence de 1791 à 1845. L'histoire du droit. La législation et la doctrine des auteurs*, Paris, Au bureau du Journal du Palais, 1845, p. 741.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> A.D. de l'Allier, 4M 2049.

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, T.C. de Clermont-Ferrand, U 2282, Année 1850. Source citée dans: Lisa BOGANI, *Les rébellions dans le Puy-de-Dôme de 1811 à 1851*, mémoire de Master, Université Clermont 2, 2012, p. 138.
<sup>89</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, M 97.

escortes de voitures publiques (360), les correspondances (278), les patrouilles de nuit (200), etc. <sup>90</sup>.

Pour conclure, les lieux de débit de boisson font donc l'objet d'un nombre notable de plaintes et d'affaires de vols qui semblent justifier leur mauvaise réputation; ce, même s'il existe certainement – pour reprendre Fabien Théofilakis – de nombreux cabarets ou auberges « sans histoire 91 ». Quoi qu'il en soit, les autorités portent globalement un regard suspect sur ces lieux de sociabilité qui abritent souvent des voleurs de passage, difficiles à interpeller. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles les cabaretiers-aubergistes ont l'obligation de tenir un registre journalier où ils doivent inscrire toutes les entrées et les sorties des personnes ayant logé chez eux. Un moyen, pour les autorités, d'identifier et d'interpeller plus facilement les voyageurs malhonnêtes et dangereux.

## C. Itinérance et mobilité des voleurs

« Exceptés quelques cas très particuliers, le voleur [doit] se déplacer pour commettre son larcin », note Geoffrey Fleuriaud<sup>92</sup>. Si cela révèle de l'évidence, on peut néanmoins s'interroger sur le degré de mobilité des voleurs. Et, en la matière, il est possible de distinguer deux grandes catégories de malfaiteurs : les voleurs dits de « longue distance » ou de « passage », et les voleurs dits de « proximité ». Par ailleurs, il faut dissocier les déplacements effectués pour voler de ceux effectués pour écouler la marchandise dérobée.

#### 1. Voleurs « de passage »

## Voleurs en déplacement organisé

Certaines catégories sociales ou professionnelles dites ambulantes, instables ou errantes suscitent, comme nous le savons, la méfiance des autorités. Les vagabonds, les militaires déserteurs, les scieurs de long, les colporteurs, les montreurs d'ours et, plus globalement, les

<sup>90</sup> A.N., F7 4121, Année 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Fabien THÉOFILAKIS, op. cit. p. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> Geoffrey FLEURIAUD, op. cit., p. 72.

Les « cas très particuliers » sont ceux où des biens viennent « s'échouer » au domicile d'un individu qui en garde illégalement la possession (ex : un animal qui s'est enfui ; des effets laissés par un visiteur, etc.). Ces cas sont effectivement très rares. Abstraction faite de quelques vols commis par des tenanciers de débit de boisson à l'encontre d'un client, nous pouvons tout au plus mentionner le cas d'un certain Antoine Neni qui comparait devant le tribunal correctionnel de Montluçon, en 1837, pour avoir retenu en sa possession une pièce de bois que la rivière du Cher avait déposée sur sa propriété à la suite d'une inondation. Mais le caractère frauduleux de cette soustraction n'ayant pas été reconnu par le tribunal, l'accusé est finalement acquitté. A.D. de l'Allier, T.C. de Montluçon, 3U 753, Minutes correctionnelles, Année 1837.

étrangers, sont perçus comme autant de catégories mouvantes suspectées de se livrer régulièrement à des actes délictueux. Il faut dire que les autorités de l'époque ont souvent affaire à des bandes d'individus qui, sous couvert de telle ou telle prétendue profession, se déplacent de département en département pour se livrer au vol. De la sorte, en janvier 1821, le lieutenant de gendarmerie en résidence à Montluçon écrit au Directeur Général de l'administration départementale et de la police pour lui faire part de son inquiétude au sujet d'une compagnie de jeunes gens âgés de vingt à trente ans, qui, sous prétexte de vendre des marchandises, commettent des vols et escroquent la population. Ayant pris des patentes de colporteurs, ils se divisent par compagnies de six à huit qui correspondent entre elles, et parcourent ainsi les départements, colportant des « couvertures de lit en laine et en coton, et des morceaux de diverses étoffes<sup>93</sup> » :

« Chacune de ces troupes de colporteurs – explique le lieutenant de gendarmerie – a un chef qui paye et dirige les autres, qu'il appelle ses domestiques. Ces gens sont tous habillés en vieilles pelisses et dolmans de hussards ou chasseurs, vieux pantalons de la même arme de toute couleur, déguenillés, et dans l'accoutrement enfin le plus misérable, tellement qu'ils ressemblent à un détachement de prisonniers revenant de l'étranger. À la faveur de ce costume, ces gens se disséminent dans les campagnes deux à deux, bien munis de leurs passeports, livrets, patentes, etc., n'ayant pour l'ordinaire qu'une couverture ou deux ou trois coupons d'étoffe chacun. Leur magazin (sic) reste ordinairement dans une auberge à leur portée. [...]. On assure que, selon les gens à qui ils ont à faire (sic), ils demandent des secours, des vivres, et même l'hospitalité, de sorte qu'avec leurs patentes ils ajoutent à l'industrie de colportage, celle de la gueuserie, de l'escroquerie et du vol. [Ils] ressemblent plus à une troupe de voleurs de grand chemin qu'à une compagnie de marchands<sup>94</sup>. »

Tous ces individus sont originaires de la commune d'Arconsat, située dans l'arrondissement de Thiers, et, aux dires de certains d'entre eux, c'est plus de « 250 habitans (sic) de la même commune » qui seraient partis durant l'hiver 1820-1821 « pour exercer la même profession, s'étant tous dirigés par brigades de six sur différents points du royaume <sup>95</sup>. » C'est ainsi que deux compagnies sont arrivées le 17 janvier 1821 à Montluçon pour repartir deux jours plus

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> A.D. du Puv-de-Dôme, M 92, Année 1821.

<sup>94</sup> Idem

<sup>&</sup>lt;sup>95</sup> *Idem.* La population de la commune d'Arconsat s'élevant à 1796 habitants en 1821, il y a de quoi douter de la crédibilité de ce chiffre de « 250 habitants ».

tard, l'une en direction du Cher, l'autre en direction de Poitiers – deux jours qu'elles ont passé « à boire dans les auberges, en faisant leurs comptes avec ceux qu'ils appell[ent] leur maître <sup>96</sup> », explique le lieutenant de gendarmerie. Mi-marchands mi-voleurs, les « colporteurs d'Arconsat<sup>97</sup> » rivalisent avec des homologues originaires du Cantal, issus principalement de l'arrondissement de Murat, connus sous le nom de « leveurs ». Ce terme sert à désigner des colporteurs auvergnats qui parcourent la France en usant de moyens crapuleux pour faire leur commerce. Avec des complices, le « leveur » achète à des grossistes des marchandises à crédit puis « lève le pied » sans payer son dû, partant faire le commerce du stock de biens qu'il s'est frauduleusement approprié<sup>98</sup>. Si le leveur est surtout spécialisé dans « l'art » de l'escroquerie, de la banqueroute frauduleuse et du faux-monnayage, il lui arrive également de se livrer à des actes de vol pour étoffer son industrie. En avril 1831, dans l'Allier, deux jeunes leveurs du Cantal dérobent avec violence sur un chemin public toutes les marchandises d'un marchandcolporteur venu du département des Hautes-Alpes. Les deux voleurs sont seulement âgés de 19 et 21 ans lorsqu'ils comparaissent, en janvier 1831, devant la cour d'assises de l'Allier qui les condamne aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure. Toutefois, en raison de leur jeunesse, ils sont recommandés à la clémence royale par le président Vernière de Philibée qui s'attache, dans son compte rendu d'assises, à retracer le parcours de ces deux frères originaires du canton de Marcenat<sup>99</sup>. Illettrés, ils appartiennent à une famille de cultivateurs pauvres, demeurant dans un « pays dont les sols ingrats forcent la plupart des habitants à s'émigrer pendant la plus grande partie de l'année<sup>100</sup>. » C'est pourquoi, en 1827, Jean Prunière, l'ainé des deux frères, quitte ses parents à l'âge de 17 ans pour suivre en tant que domestique un marchand colporteur jusqu'à Bayonne. « Corrompu par une fille qui le détermina à quitter son maître », Jean parcourt ensuite plusieurs départements où il fait « le commerce [de marchandises] pour son propre compte ». Au début de l'année 1829, il s'installe à Saint-Amand-Montrond dans le département du Cher, puis revient au début de l'été dans son pays natal. Peu de temps après, il reprend la route accompagné de son cadet, alors âgé de 18 ans. Tous deux voyagent dans

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Voir : Raymond BECQUEVORT, *Les colporteurs d'Arconsat au XIX*<sup>e</sup> siècle, Clermont-Ferrand, *Cercle occitan d'Auvergne*, 1973 ; BPCC, A 750151 BIS.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Voir : Christian ESTÈVE, *Histoire d'un leveur du Nord Cantal : François Chabrier (1816- ?)*, Champs-sur-Tarentaine, Éditions C.-E., 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> A.N. BB20 58, Comptes rendus d'assises, Allier, 1ère session, 1831.

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> *Idem*.

« divers départements, entres autres ceux de la Haute-Vienne et de la Creuse où ils excitèrent l'attention de la police, soit à raison du vol d'un cheval dont ils furent soupçonnés, soit à raison d'une espèce d'escroquerie pour laquelle ils furent poursuivis correctionnellement à Chambon, département de la Creuse<sup>101</sup>. »

Quelques jours avant leur jugement, ils parviennent à s'évader de leur prison et vont se réfugier à Saint-Amand-Montrond où ils passent quelques mois. Puis, en avril 1830, ils quittent cette ville en direction de l'Allier où leur périple se termine.

En général, les « voleurs de longue distance » se déplacent et agissent en petit groupe composé, tout au plus, d'une dizaine d'individus. Occasionnellement, cependant, les archives signalent l'existence de plus grandes bandes de malfaiteurs, très organisées et dont la forte mobilité rend leur surveillance et leur appréhension particulièrement délicates quand bien même leur identité est parfaitement établie et connue des autorités. Toutefois, afin de ne pas trop attirer l'attention des autorités, ils « marchent » généralement par petites assemblées. Le 4 août 1820, le lieutenant de police du Rhône s'empresse d'écrire au préfet du Puy-de-Dôme et au maire de Clermont-Ferrand pour les avertir que, d'après « des renseignements secrets<sup>102</sup> », différentes bandes d'escrocs et de voleurs qui « parcourent les foires dans les départements pour y voler », ont pris la direction de Clermont-Ferrand où une réunion marchande doit se tenir le 16 août. Il joint à sa correspondance le signalement de 38 individus, constituant seulement une partie d'une même bande :

- « 1°. Bruns, âgé de 55 ans, taille de 5 pieds 2 ou 3 pouces, cheveux gris, figure pleine et ronde, carmagnole drap vert [...]. Il a l'accent provençal, les voleurs l'appellent le <u>Maquignon</u>, on croit qu'il habite Avignon. On le dit susceptible d'assassiner.
- 2°. Jouve, 41 ans, né à Nîmes, taille de 5 pieds 2 pouces, gros de corps, cheveux châtain bruns, yeux gris et méchants [...]
- 3°. Ils marchent ensemble avec le petit Provençal, âgé de 19 ans, taille de 5 pieds, nez court et relevé [...], bon tireur, capable d'assassiner (tireur signifié voleur de montres, bourses et mouchoirs).

Ils viennent du midi, ils se sont trouvés aux foires du Montélimar, Bagnole et Vienne (cette dernière s'étant tenue le mercredi 26 juillet où il s'est fait plusieurs vols). [...]. 103 »

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> *Idem*.

<sup>102</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, M 98, Année 1820.

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> *Idem*.

Pour certains, le vol constitue donc l'unique raison de leurs déplacements à répétition. Pour d'autres, en revanche, le vol apparaît plutôt comme un écart de conduite au cours de leur voyage. Cet acte est parfois motivé par le désir de compenser le faible pécule amassé à l'issue d'une migration saisonnière. Ainsi, au terme d'une campagne non fructueuse, un chaudronnier ambulant et son domestique s'emparent-ils, dans une auberge cantalienne, d'un ballot de marchandises qu'ils revendent dans différents villages afin de gagner « l'argent qu'ils devaient rapporter au Pays et qu'ils devaient obtenir par leur travail 104. »

Aux côtés de ces groupes de voleurs ambulants plus ou moins importants et organisés, on rencontre aussi des « voleurs de passage » qui voyagent seuls et pour qui le vol apparaît souvent comme un mal nécessaire à leur existence ; ce, en raison notamment de leur incapacité ou impossibilité à se réinsérer dans le giron social et communautaire.

#### Voleurs solitaires en errance

En 1831, un jeune homme de 18 ans, nommé Jean Giraudet, comparaît devant la cour d'assises de la Haute-Loire ; il est accusé d'avoir commis un vol de nuit et avec complicité. Reconnu coupable, il bénéficie de circonstances atténuantes par application de l'article 9 de la loi du 25 juin 1824. Néanmoins, il est condamné aux peines maximales prévues par l'article 401 du Code pénal, soit à 5 ans d'emprisonnement et à 500 francs d'amende. Dans son compte rendu d'assises, le président Pagès prend prétexte de cette décision pour s'attaquer à la vive problématique de la récidive. Il soutient que les trop lourdes amendes peuvent constituer un frein à la réhabilitation sociale du condamné et à son ascension morale :

« Les détails de cette affaire ne présentant aucun intérêt, je me permettrai seulement une réflexion sur la législation ; c'est que la condamnation aux 500 frcs d'amende épuisant souvent toutes les ressources du malheureux contre lequel elle est prononcée, il peut en résulter le grave inconvénient que le condamné, après l'expiration de sa peine, n'ayant plus aucune faculté pécuniaire, ne puisse suivre la résolution qu'il a peut-être prise de ne plus se livrer au vol ou au brigandage<sup>105</sup>. »

À l'instar du magistrat Pagès, nombreux sont les écrivains, les responsables politiques, les praticiens et les théoriciens du droit qui s'attachent au début du XIX<sup>e</sup> siècle à dénoncer le sort

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> A.N., BB20 148, Comptes rendus d'assises, Cantal, 1849, 3<sup>e</sup> session.

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> A.N., BB20 58, Comptes rendus d'assises, Haute-Loire, 1831, 2<sup>e</sup> session.

réservé aux condamnés à l'issue de leur peine<sup>106</sup>. Outre les amendes excessives, la feuille de route remise aux anciens bagnards et, avant 1832, la marque au fer rouge sont également accusées d'être d'insurmontables obstacles à la réinsertion sociale des libérés et, de fait, des facteurs d'exclusion. Endettés, stigmatisés, exclus du corps social, désœuvrés faute de trouver un employeur prêt à leur faire confiance, certains libérés décident en conséquence de « prendre la route » et s'enfoncent ainsi dans la solitude et l'errance criminelle.

Si nous ne savons pas ce qu'il est advenu de Jean Giraudet à sa sortie de prison, il arrive cependant que les archives judiciaires nous permettent de suivre ou, du moins, de retracer le parcours chaotique de certains voleurs. Pour exemple, on prendra ici ceux de Nicolas Étienne puis de Jean Guillaume.

Nicolas Étienne est né en 1820 à Saint-Étienne. Il est recueilli dès sa naissance par l'hospice de cette ville en tant qu'enfant naturel. « Jeté dans la société sans guide et sans appui, sans traditions ni exemples de sa famille, que son abandon a poussé au vin, et le vin et l'oisiveté ont conduit aux crimes<sup>107</sup> ». Nicolas est condamné correctionnellement à cinq reprises soit pour vol, soit pour vagabondage, avant d'avoir atteint sa vingtième année. Puis, à 20 ans, il comparaît de nouveau pour infraction au ban de surveillance devant le tribunal correctionnel d'Yssingeaux qui le condamne à 5 ans d'emprisonnement. Il purge cette peine au sein de la maison centrale de Riom de laquelle il sort le 2 avril 1845. Sans ressource ni attache, il continue d'errer sur les routes et se livre bientôt « aux crimes les plus abominables 108 ». En effet, le 21 juin 1845, tandis qu'il se trouve dans la commune de Saint-Victor-Malescours dans l'arrondissement d'Yssingeaux, il commet une tentative de meurtre avec préméditation et guet-apens à l'encontre d'un certain Plonton, « laquelle tentative avait pour objet de faciliter un vol sur un chemin public, avec armes apparentes et avec violences<sup>109</sup> ». Une dizaine de jours plus tard, il commet un crime similaire sur la grande route de Saint-Étienne à Annonay (département de l'Ardèche), près du village de Planfoy : dans la nuit du 1er au 2 juillet 1845, muni d'un pistolet, d'un poignard et d'une fausse barbe, Nicolas Étienne demande la « bourse ou la vie » à un voyageur.

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> Sur ce sujet, nous renvoyons le lecteur au grand B. du deuxième chapitre de cette thèse: « La critique du système judiciaire et pénitentiaire », p. 215-226. Voir par exemple: Bernard-François BALZAC, Mémoire sur les moyens de prévenir les vols et les assassinats et de ramener les hommes qui les commettent aux travaux Publics; Et sur les moyens de simplifier l'ordre judiciaire, Tours, Imp. de Mane, 1807; Jérémie BENTHAM, Théorie des peines et des récompenses, t. 1, Londres, De l'imp. de Vogel et Schulze, Bossange, 1811; Charles LUCAS, De la réforme des prisons, ou De la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens, et de ses conditions pratiques, Paris, É. Legrand et J. Bergounioux, 1836-1838.

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> A.N., BB20 137, Comptes rendus d'assises, Haute-Loire, 1<sup>ère</sup> session, 1846.

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 237, Arrêt d'accusation, Année 1846.

Après l'avoir blessé par balle, il lui dérobe son argent et les pièces de bois qu'il transportait. Peu de temps après, le brigand est finalement arrêté à Saint-Étienne où il cherchait à vendre clandestinement la marchandise volée. Le 22 mars 1846, il comparaît devant la cour d'assises de la Haute-Loire pour répondre de ces deux crimes. Ayant « pris en pitié le sort de cet enfant naturel<sup>110</sup> », le jury l'épargne de la peine de mort en admettant en sa faveur des circonstances atténuantes. Ainsi, à 26 ans, ce « misérable<sup>111</sup> » se retrouve condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il ne faudrait pas conclure à partir du cas de Nicolas Étienne que tous les voleurs solitaires de « longue distance » sont des vagabonds. Au reste, comme l'explique Jean-François Wagniart, « la très grande majorité des vagabonds ne sont pas des criminels et sont condamnés uniquement pour vagabondage. Les autres vivent difficilement leur errance et sont généralement appréhendés pour de petits délits<sup>112</sup>. » Rappelons, par ailleurs, que la catégorie des « non actifs », gens sans aveu, mendiants ou vagabonds, ne représentent que 3.6 % de nos accusés dont la situation professionnelle est connue. Contrairement aux idées reçues de l'époque, criminalité acquisitive et « pauvreté errante » ne vont donc pas forcément de pair.

Jean Guillaume, quant à lui, n'est d'ailleurs pas un vagabond. Lorsqu'il comparaît devant la cour d'assises de l'Allier, le 31 juillet 1841, il se dit ouvrier tailleur d'habits, âgé de 32 ans, né et domicilié à Paris<sup>113</sup>. Il est alors poursuivi pour avoir soustrait, dans la nuit du 19 au 20 mai 1841, à l'aide d'effraction et d'escalade, des objets sacrés dans l'église de Bonnysur-Loire, une commune située dans le département du Loiret. Quelques jours plus tard, il est arrêté dans l'Allier, nanti du fruit de son crime pour lequel il est condamné à 12 ans de travaux forcés. Conduit au bagne de Toulon, il est reconnu dès son arrivée

« pour être le nommé Jean Nuna, dit Nina, condamné le 11 mars 1826 par la cour d'assises de l'Ariège à 8 ans de travaux forcés, gracié par décision royale du 15 novembre 1831, et condamné le 15 juillet 1833 sous le nom de Jean Lardit à 6 ans de travaux forcés par la cour d'assises de la Haute-Garonne [et] libéré le 19 juillet 1839<sup>114</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> A.N., BB20 137, Comptes rendus d'assises, Haute-Loire, 1ère session, 1846.

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Jean-François WAGNIART, « Les migrations des pauvres en France à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : le vagabondage ou la solitude des voyages incertains », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 1998, vol. 30, p. 32.

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> A.D. de l'Allier, 2U 220, Arrêt d'accusation, Année 1841.

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> *Idem*.

À compter de ses 18 ans et en l'espace de 15 ans, cet individu aux identités multiples a donc été condamné trois fois par trois cours d'assises différentes, et ce systématiquement pour crime de vol. À 32 ans, alors qu'il a déjà passé près d'un tiers de sa vie au bagne, il est ainsi appelé à y retourner et à y rester au minimum jusqu'à ses 44 ans.

En conclusion, les archives signalent donc régulièrement l'existence de voleurs à forte mobilité, agissant seuls ou en bande. Toutefois, ceux qui franchissent les frontières et se déplacent de département en département dans le seul but de commettre des vols sont loin d'être les plus nombreux. En effet, la justice auvergnate du premier XIX<sup>e</sup> siècle a majoritairement affaire à des voleurs agissant à proximité de leur domicile, et souvent même à l'encontre de leurs propres voisins. De fait, bon nombre de vols ne sont commis que par opportunité ou qu'en raison d'une bonne connaissance par l'agresseur des lieux et des habitudes de sa victime.

## 2. Voleurs « de proximité »

#### Occasio facit furem

Ce proverbe latin qui signifie « l'occasion fait le larron » exprime l'idée selon laquelle le vol résulte souvent d'une opportunité causée par l'inattention ou la négligence des propriétaires de biens (ce que traduit également l'aphorisme « Abandon fait le larron »). Dans une certaine mesure, cet adage enlève donc aux vols d'occasion leur aspect négatif car il souligne leur caractère non prémédité et laisse entendre que leurs auteurs ont été poussés par la tentation.

À la lecture des archives judiciaires, ce proverbe prend tout son sens. En effet, il apparaît que bon nombre de nos accusés de vol se sont simplement saisis d'une opportunité qui s'est présentée à eux à proximité de leur lieu de travail ou de leur domicile. De la sorte, en 1831, Barthélemy Deplaigne – un habitant de La Chaise-Dieu, âgé de 69 ans et « un peu sujet à la boisson<sup>115</sup> » – s'empare de deux bouteilles de vin dans la cave d'une auberge de sa commune dont il a trouvé la porte ouverte au moment où il est passé devant. Pour cet acte, il est condamné à 3 ans d'emprisonnement.

Comme le souligne Laurence Montel, si « l'occasion fait bien le larron, le désœuvrement aussi<sup>116</sup> » car il invite à remarquer l'occasion. De la sorte, en 1816, Jean Sauron, un habitant de l'arrondissement de Saint-Flour, dérobe deux paires de sabots d'enfant dans une auberge de

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> A.D. de la Haute-Loire, 3U1 1107, Minutes correctionnelles, Année 1831.

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> Laurence MONTEL, « Une source judicieuse : les dossiers de procédure correctionnelle (Marseille, années 1860) », *Recherches contemporaines*, 1998-1999, n° 5, p. 64.

cette ville parce qu'au moment où il les a aperçues, elles étaient sans surveillance et qu' « il s'est rappelé que [deux de ses enfants] étaient dans le plus grand dénuement<sup>117</sup> », n'ayant pas d'argent pour leur acheter des sabots. Sans conteste, pauvreté et opportunité sont donc deux facteurs complémentaires qui conduisent bien des individus devant les tribunaux.

Une bonne partie de nos accusés de vols d'occasion ne sont pas des voleurs de profession : l'idée de soustraire leur est venue uniquement parce qu'ils se sont trouvés « au bon endroit au bon moment 118 ». Beaucoup n'ont jamais été poursuivis par la justice et se sont toujours conduits avec honnêteté. D'autres, cependant, sont bien des voleurs d'habitude, spécialisés dans l'art de profiter de circonstances favorables. Ici, on retrouve la figure du pickpocket, du coupeur de bourses ou du « petit larron en foire » qui guette les passants imprudents et crédules. Dans les deux cas, cependant, il s'agit souvent de vols de proximité, autrement dit de vols commis dans une zone territoriale habituellement parcourue ou fréquentée par leurs auteurs.

À côté de ces vols d'occasion, on révèle aussi un nombre important de vols de voisinage ou de quartier qui peuvent être ou non le résultat d'un plan concerté.

#### « Il connaissait les lieux, les êtres et leurs habitudes »

Il y a des affaires où le doute n'a guère sa place quant au fait que le ou les coupables fassent partie du cercle de connaissances de la victime. Le fait, par exemple, que l'agresseur ait pris soin de déguiser son apparence et sa voix, qu'il ait agi sans laisser de traces et/ou durant un temps d'absence du propriétaire, amène toujours les enquêteurs à penser qu'il est un familier des lieux et de la victime. En juin 1817, Antoine Carrière – un propriétaire habitant dans un petit village cantalien situé sur la commune de Mourjon –, est victime d'un vol d'effets d'habillement, d'outillage et de comestibles. L'instruction révèle que ces biens étaient en partie contenus dans un coffre entreposé dans une étable et qu' « ils furent extraits à l'aide de la clef qui fut prise par le voleur dans le gousset de la culotte du nommé Pierre Dauguiral, un des bouviers du domaine », pendant qu'il dormait en ce lieu. L'audace avec laquelle ce vol a été commis, conduit immédiatement les enquêteurs à penser que son auteur ne peut être « qu'un homme connaissant bien les êtres et les habitudes du domaine 119 ». Par conséquent, des perquisitions sont menées dans plusieurs maisons du village, et c'est finalement dans celle de Pierre Carrière, un ancien salarié du propriétaire lésé, que tous les effets dérobés sont retrouvés. Jugé par contumace quatre ans plus tard, il est condamné à 13 mois d'emprisonnement. La

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> A.D. du Cantal, 35U 15, Arrêt d'accusation, Année 1816.

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> Laurence MONTEL, op. cit., idem.

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> A.D. du Cantal, 35U 20, Arrêt d'accusation, Année 1821.

même année, un vol de farine est effectué de nuit, avec escalade et effraction dans un moulin de la commune d'Espirat, dans le Puy-de-Dôme. Dans cette affaire, ce qui éveille particulièrement l'attention du juge d'instruction, c'est le fait que les chiens du propriétaire n'aient donné aucun signe d'alerte. Ce précieux indice suffit à nourrir des soupçons à l'encontre de Sébastien Choffrut, un voisin et ancien domestique de la victime, qui avait pris et « conservé l'habitude de caresser les chiens 120 ». Jouissant d'une piètre réputation et ayant avoué son crime, il est condamné à 5 ans de travaux forcés.

Sans conteste, les voleurs s'en prennent fréquemment à des personnes qu'ils côtoient ; et ce, que ce soit par opportunité, facilité, faiblesse, jalousie ou vengeance. Informés de l'emploi du temps de leur victime et des biens susceptibles de leur être dérobés, les auteurs de vols de voisinage ont d'autant plus d'aisance à passer à l'acte que celui-ci ne leur demande pas d'effectuer un long déplacement. Aussi ne doit-on pas s'étonner que la justice auvergnate du premier XIX<sup>e</sup> siècle ait massivement voire essentiellement affaire à des vols de voisinage ou, à tout le moins, de proximité.

Cette « réalité » judiciaire n'est propre ni à notre région d'étude, ni à cette forme de criminalité. Dans sa thèse consacrée aux brigands du pays niçois et de Provence orientale du XVIII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, Patricia Prenant remarque aussi que ces criminels commettent « majoritairement leurs vols près de chez eux<sup>121</sup> » : « nous sommes en présence d'hommes pauvres – explique-t-elle –, devenant des criminels lorsque des opportunités se présentent à eux et volant leurs propres voisins, aussi pauvres qu'eux<sup>122</sup> ». Dans sa thèse sur *L'actualité criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914*, Sébastien Soulier remarque, quant à lui, que les crimes jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme au cours de cette période sont « très majoritairement des actes commis par un membre d'une communauté au sein de sa communauté<sup>123</sup> ». D'après ses relevés,

« 75.5 % des accusés sont originaires du Puy-de-Dôme. [...]. En ce qui concerne la population originaire des départements limitrophes (le Cantal, l'Allier, la Haute-Loire, la Creuse, la Corrèze et la Loire), elle ne représente que 11.2 % des accusés, talonnée de près par les accusés

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> A.D. du Puv-de-Dôme, U 10248, Année 1817.

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> Patricia PRENANT, *La bourse ou la vie! Le brigandage et sa répression dans le pays niçois et en Provence orientale (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Nice, Association de sauvegarde du patrimoine écrit des Alpes Maritimes, 2011, p. 204.

<sup>&</sup>lt;sup>122</sup> *Idem*, quatrième de couverture.

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> Sébastien SOULIER, *L'actualité criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme de 1851 à 1914. Étude de la chronique judiciaire*, Thèse d'histoire, Université Clermont II, 2011, p. 264.

originaires du reste de la France (11.1 %). Enfin, on ne dénombre que 1.2 % d'individus originaires d'un pays étranger. [...].

63.4 % des accusés commettent ou sont suspectés d'avoir commis leur(s) crime(s) dans la localité où ils résident, 72.8 % si l'on ajoute les crimes à proximité (dans un rayon de 10 km²). [...]. Seulement 5.9 % des accusés ont commis un crime dans une zone éloignée de plus de 20 km de leur lieu de domicile<sup>124</sup>. »

De notre côté, il nous est impossible de fournir des statistiques aussi précises car la multiplicité des paramètres à prendre en compte dans le cadre de notre sujet d'étude, ajoutée au nombre important d'inconnues, rend le croisement des données lieu de domicile/ lieu de l'infraction particulièrement complexe. On se limitera donc à dire que parmi les accusés dont nous connaissons le lieu de domicile et/ou de naissance<sup>125</sup> (ce qui concerne environ 86 % de nos accusés), seuls 3.6 % sont originaires d'un département français autre que les quatre composant notre espace géographique d'étude. Ils viennent essentiellement de la Creuse (19.8 %), de la Loire (13.2 %) et de la Corrèze (9.4 %), puis de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de la Lozère (6.6 % chacun), autrement dit des départements limitrophes à ceux de l'Auvergne. Quant aux accusés originaires d'un pays étranger, leur nombre est insignifiant, étant inférieur à 0.2 %. Précisons, enfin, que 2.3 % du total de nos accusés sont signalés comme étant « sans domicile fixe ». La faible présence des vagabonds et des étrangers du pays dans les statistiques de la criminalité acquisitive n'empêche nullement les journaux de l'époque d'entretenir un sentiment de peur à leur égard ; ce, en leur attribuant régulièrement des actes de vol non élucidés. « On a remarqué dans la commune voisine du Pont-des-Eaux les allées et venues de quelques étrangers, dont le signalement a été donné à l'autorité judiciaire », peut-on ainsi, en 1846, au terme d'un article de L'Union provinciale sur un vol commis à l'encontre d'un marchand de moutons « laissé pour mort sur le bord [d'une] route » par des agresseurs dont l'identité demeure inconnue<sup>126</sup>.

En vue surplombante, c'est donc bien une délinquance et une criminalité acquisitive de proximité qui domine. Cela posé, une fois le méfait accompli, les voleurs sont souvent obligés de prendre la route pour tenter d'écouler la marchandise dérobée.

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> *Idem.*, p. 263 et 264.

<sup>125</sup> Nos sources indiquent tantôt ces deux données, tantôt aucune ou une seule d'entre elles.

<sup>&</sup>lt;sup>126</sup> L'Union provinciale, mercredi 18 février 1846.

#### L'écoulement de la marchandise

Bon nombre de voleurs ne font pas un usage personnel des effets qu'ils ont volés mais tentent soit de les revendre afin de gagner de l'argent, soit de les échanger contre des biens répondant davantage à leurs besoins. Or, comme nous le savons, dans une société limitée en biens de consommation, il est assez aisé pour les propriétaires de reconnaître les effets qui leur ont été dérobés. Par conséquent, les voleurs cherchent généralement à écouler le fruit de leur larcin à une distance relativement éloignée du lieu habité ou fréquenté par leur victime. En ville, les voleurs n'ont pas forcément besoin de se déplacer très loin pour « assurer leurs arrières » : avec l'anonymat urbain, changer de quartier est souvent suffisant. En revanche, dans les sociétés rurales où les rapports sociaux sont marqués par un système d'entraide et d'interconnaissance, il ne saurait être question de revendre au sein de la communauté des biens dérobés à l'un de ses membres, à moins de ne pas craindre d'être couvert d'opprobre et dénoncé aux autorités judiciaires. Les vols d'animaux sont sans doute ceux qui motivent le plus fréquemment un déplacement. De fait, comme le note Frédéric Chauvaud, il est délicat de « camoufler un mouton, ou de garder secrète la présence d'un cheval plusieurs jours en attendant l'occasion de le revendre<sup>127</sup>. » Au reste, « celui qui s'empare d'un animal espère le revendre promptement, au mieux dans l'heure, au pire le jour même<sup>128</sup> ». En général, les voleurs d'animaux prennent donc la route immédiatement après avoir commis leur forfait en direction, le plus souvent, d'une localité où doit se tenir une foire ou un marché. C'est sur ces lieux de vente qu'ils ont le plus de chance de conclure une affaire en tout anonymat. Ainsi, en 1815, tel journalier de Saint-Sauves-d'Auvergne, dans le Puy-de-Dôme, s'empare du cheval d'un habitant de sa commune, puis se rend à la foire de Dompierre, dans l'Allier, où il le met en vente à un prix si modique qu'il finit par éveiller l'attention des autorités locales <sup>129</sup>. En 1817, tel autre journalier originaire de la Corrèze dérobe dans son village deux juments, puis se rend dans le Puy-de-Dôme où il se déplace de foire en foire pour trouver un acheteur 130. Certains n'attendent pas d'arriver sur ces lieux de vente pour se défaire des bêtes dérobées. En effet, d'aucuns préfèrent les céder à « vil prix » au premier inconnu qu'ils rencontrent. Pour cause, les animaux ne parviennent pas toujours à suivre la cadence de leur ravisseur, et deviennent alors de véritables fardeaux dont il importe de se débarrasser au plus vite. En 1821, un

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> Frédéric CHAUVAUD, *Les criminels du Poitou au XIX<sup>e</sup> siècle. Les monstres, les désespérés et les voleurs*, La Crèche, Geste éditions, 1999, p. 197.

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> A.D. de l'Allier, 2U 212, Arrêt d'accusation, Année 1816.

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10248, Arrêt d'accusation, Année 1817.

cultivateur de Vernet prend la route en direction d'Issoire avec dix moutons qu'il venait de voler dans un champ. Mais avant d'avoir atteint cette ville, il est obligé d'en vendre trois à bas prix dont deux à proximité d'Authezat « parce qu'ils ne pouvaient plus marcher », et un avant Issoire « parce qu'il l'avait frappé si rudement de son bâton pour le forcer à suivre les autres qu'il ne pouvait plus aller »<sup>131</sup>. Au reste, l'absence prolongée ou le départ précipité et inattendu d'un individu à la suite d'un vol, quelle qu'en soit sa nature, sont toujours suspects. Par conséquent, un voleur a tout intérêt à ne pas trop « traîner en chemin » et à avoir préparé un bon alibi s'il ne souhaite pas faire l'objet d'une accusation.

En somme, si les voleurs quittent leur localité et se déplacent sur de longue distance, c'est moins souvent pour voler que pour écouler les biens dérobés.

\*

À l'issue de ce chapitre, on retiendra donc que la spatialité de la délinquance et de la criminalité acquisitive en Auvergne présente un aspect très dilaté au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle, en ce sens qu'aucune zone n'apparaît totalement épargnée par ce phénomène. On note, néanmoins, une certaine disparité en la matière, certains espaces étant plus touchés que d'autres. C'est notamment le cas de la partie orientale du département de l'Allier. Aussi appartiendraitil à une France du Nord où dominent les atteintes contre les biens, tandis que nos trois autres départements d'étude s'intégreraient plutôt à une France du Sud où l'emportent les atteintes contre les personnes.

On retiendra, par ailleurs, que les cantons les plus urbanisés et industrialisés sont ceux qui capitalisent le plus grand nombre de vols tant par habitant qu'en valeur absolue. L'intérêt que portent les voleurs aux espaces urbains n'est certes pas nouveau au début du XIX<sup>e</sup> siècle, mais sans doute s'accroit-il avec le développement des populations manufacturières et du paupérisme. De fait, l'accentuation de la disparité des richesses se ressent d'autant plus fortement en ville que celle-ci est un lieu de concentration des richesses, ce qui stimule fortement les envies. De plus, les espaces urbains jouissent d'une plus forte présence policière que les espaces ruraux où, par ailleurs, le processus d'acculturation juridique des populations n'est pas encore achevé. Par conséquent, il n'est guère étonnant que les cantons les plus urbanisés apparaissent dans les statistiques comme les plus criminogènes.

Cela posé, le phénomène du vol est loin d'être circonscrit aux espaces urbains. Dans l'Auvergne majoritairement rurale du premier XIX<sup>e</sup> siècle, ce sont bien les campagnes qui fournissent le

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10252, Arrêt d'accusation, Année 1821.

gros du bataillon des affaires de vols traitées par les tribunaux du ressort de la cour d'appel de Riom; et ce, comme nous l'avons dit, en dépit de la persistance de pratiques infrajudiciaires dans le règlement des conflits internes aux communautés rurales. De plus, on a vu que les espaces situés aux « marges de la civilisation » – les zones boisées, montagneuses et surtout frontalières – sont aussi très propices au vol, particulièrement aux actes de brigandage. Pour cause, ces zones constituent des points de passage souvent incontournables pour les voyageurs ou les marchands, mais difficiles à contrôler et à sécuriser dans toute leur étendue. Dans une certaine mesure, c'est aussi le cas des auberges et des cabarets. La place qu'occupent ces espaces de sociabilité dans les représentations sociales des lieux du vol rivalise avec celle que remplissent, au début du premier XIX<sup>e</sup> siècle, les « pays de confins » et leurs chemins publics, et, plus tard, les rues et les places publiques des centres urbains et de leurs faubourgs. On serait tenté de dire qu'ici l'imaginaire rejoint la « réalité » judiciaire. Mais, si ces espaces ouverts et publics sont certes sensibles au vol, ils ne le sont pas autant que les espaces clos. En effet, dans la région, ce sont les maisons de particuliers qui sont de loin les cibles privilégiées des voleurs. Or, durant notre période d'étude, la peur du vol semble se cristalliser davantage sur les lieux publics que sur les lieux privés. Dans les journaux auvergnats de l'époque, les annonces de vols commis dans un espace ouvert ou public dominent assez largement. Pour exemple, sur l'ensemble des faits de vol rapportés par l'Union provinciale au cours des années 1846 et 1849, 44.5 % d'entre eux sont signalés comme ayant eu lieu sur une route ou dans une rue, 18 % dans un débit de boisson et 15 % seulement dans une maison habitée.

Enfin, on retiendra que si la spatialité du phénomène du vol présente un caractère dilaté, il n'en est pas de même de l'espace « cynégétique » des voleurs qui est, généralement, assez restreint. Certes, les sources témoignent régulièrement de l'existence de voleurs de longue distance voyageant seuls ou en bande, mais la justice auvergnate du premier XIX<sup>e</sup> siècle a cependant essentiellement affaire à des voleurs de courte distance, agissant dans leur commune, leur canton ou, tout au plus, dans leur arrondissement de résidence. En revanche, d'aucuns n'hésitent pas à franchir ces frontières pour liquider la marchandise dérobée. À cet effet, il existe – comme nous allons le voir – des périodes plus favorables que d'autres.

## CHAPITRE VI

## LES TEMPS DU VOL

Après avoir étudié la spatialité du phénomène du vol en Auvergne, il convient d'en examiner sa temporalité. À la question : où agissent les voleurs ?, s'ajoute ici la question : quand agissent-ils? Au premier abord, la réponse paraît simple et évidente tant le phénomène du vol semble d'abord se caractériser par son intemporalité et sa quotidienneté : le vol est, pour ainsi dire, de « tous les temps » et de « tous les jours ». Pour autant, n'existe-t-il pas des années, des saisons ou des mois, des jours et des heures plus propices aux pratiques acquisitives ? Et, le cas échéant, comment l'expliquer ? Plus que l'évolution globale du nombre d'affaires de vols traitées par la justice au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, ce sont donc surtout les variations dans le temps de la fréquence des actes de vol qui intéresseront nos propos (le premier aspect ayant déjà été étudié dans le chapitre 2 de cette thèse). Depuis les travaux de Guerry, de Quetelet et, plus tard, de Ferri et de Lacassagne<sup>1</sup>, il est globalement admis que les saisons et la température ont une influence sur la délinquance. Les données de la statistique criminelle montrent, en effet, que l'époque des maxima des crimes contre la propriété se présente en hiver et leurs minima en été, à l'inverse des crimes contre les personnes. Pour Quetelet comme pour ses confrères, cela s'explique « assez bien en considérant que c'est pendant l'hiver que la misère et le besoin se font surtout ressentir et multiplient les crimes contre les propriétés, tandis que pendant l'été prédomine la violence des passions, qu'excitent encore les rapports plus fréquens (sic) qui existent alors entre les hommes<sup>2</sup> ». Cela posé, les statisticiens et les criminologues du XIX<sup>e</sup> siècle s'accordent aussi pour dire que la « loi thermique de la délinquance n'est jamais qu'une cause parmi toutes celles qui coagissent sur la personne du délinquant<sup>3</sup> ». En effet, s'il existe certainement une corrélation entre saisonnalité et criminalité, il va de soi qu'elle ne saurait expliquer à elle seule ni le passage à l'acte, ni les variations dans le temps du nombre des infractions commises. Nul doute que de nombreux autres facteurs peuvent expliquer les fluctuations non seulement mensuelles mais aussi annuelles ou journalières du phénomène du

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> André-Michel GUERRY, Essai sur la statistique morale de la France, Paris, Cochard, 1833; Adolphe QUETELET, Sur l'homme et le développement de ses facultés, ou Essai de physique sociale, Paris, Bachelier, 1835, t. 2; Enrico FERRI, « Variations thermométriques et criminalité », Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales, t. 2, 1887, p. 1-22; Alexandre LACASSAGNE, Étienne MARTIN, « Les données de la statistique criminelle », Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales, 1906, p. 836-850.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Adolphe QUETELET, op. cit., p. 242.

 $<sup>^3</sup>$  Ibidem.

vol. Dans la première partie de ce chapitre, il est donc question d'examiner l'influence qu'exercent certaines conjonctures et événements (qu'ils soient « exceptionnels » ou plus « anodins » et répétitifs dans l'écoulement de la vie quotidienne) sur le degré d'activité des voleurs.

La deuxième partie de ce chapitre s'intéresse, quant à elle, aux attitudes sécuritaires de la population et aux politiques publiques et locales de lutte contre la criminalité acquisitive. À l'heure où naissent les premiers débats sur le thème de l'insécurité, quels sont les comportements et les mesures adoptées par les autorités et les populations dans les périodes considérées comme potentiellement « à risque » ? Il ne s'agit pas de revenir sur l'évolution des politiques et des pratiques de répression pénale du vol, mais plutôt d'étudier l'évolution des moyens, des techniques et des besoins sécuritaires.

En croisant la problématique des variations temporelles de l'intensité du phénomène du vol à celle des réactions défensives, nous souhaitons ainsi mieux saisir, d'une part, les conditions qui favorisent l'apparition ou la hausse des actes de soustraction et l'organisation de l'activité des voleurs, et, d'autre part, l'état des dispositifs de sûreté et des attentes sociales face à la menace du vol.

# A. Des périodes et des moments critiques

## 1. Les années de crise économique

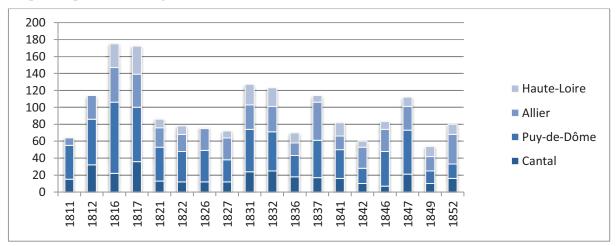
Bien que les données que nous avons recueillies à partir des registres d'arrêts des cours d'assises et des minutes correctionnelles dépendent d'un plan de sondage déséquilibré par quelques lacunes archivistiques<sup>4</sup>, elles peuvent toutefois être exploitées pour compléter celles du *Compte général* qui ne permettent pas de remonter au-delà de l'année 1825.

À partir du graphique ci-dessous et du graphique 4 de notre chapitre 2<sup>5</sup>, on peut distinguer plusieurs pics de criminalité acquisitive en Auvergne au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle qui se concentrent principalement sur les années 1812, 1816-1817, 1828, 1831-1833, 1837, 1840, 1846-1847 et 1852.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pour rappel, nous ne disposons d'aucune donnée sur les activités de la cour d'assises de la Haute-Loire pour les années 1811-1812 : les registres des arrêts et les dossiers de procédure manquent à l'appel. Il en est de même des registres de jugements du tribunal correctionnel de Montluçon pour les années 1822, 1826-1827, 1831-1832 et 1836

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cf. p. 158 de cette thèse. Lien actif : Graphique 4. Évolution du nombre d'affaires de vols jugées dans le ressort de la cour d'appel de Riom de 1825 à 1852, d'après le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* (assises et correctionnelle confondues).

Graphique 21. Fréquence annuelle des affaires de vols poursuivies de 1811 à 1852, en nombre, d'après le plan de sondage effectué (assises et correctionnelle confondues)



De toute évidence, la conjoncture économique a une forte influence sur la courbe de la criminalité acquisitive : en période de cherté des grains, les actes de vol se multiplient. Le même constat est établi par Arlette Farge dans son étude sur *Le Vol alimentaire à Paris au XVIII*<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. Elle remarque, en effet, qu'entre 1700 et 1790 la courbe du nombre des accusés de vol alimentaire jugés dans le ressort du Parlement de Paris est régulièrement hérissée de pointes brutales qui se superposent aux périodes d'augmentation des prix du blé. « Chaque crise, chaque période difficile augmente le nombre de criminels, contraignant au vol ceux qui sont en période normale légèrement au-dessus du minimum vital, et qui ne peuvent compenser un phénomène cyclique de hausse des prix par l'utilisation d'éventuelles réserves<sup>7</sup> », explique Arlette Farge. De même, dans son étude sur *La Vie rurale en Basse-Auvergne au XVIII*<sup>e</sup> siècle, Abel Poitrineau note également que les accidents climatiques et la disette sont générateurs de criminalité dans cette région. Selon lui, le nombre des accusés envoyés aux galères est aussi bien représentatif de l'ampleur de la répression que de l'importance de la récolte en grains et des prix qui en découlent<sup>8</sup>. De fait, les crises de subsistances poussent davantage d'individus à commettre non seulement des vols mais aussi des actes de rébellion<sup>9</sup> ou à se livrer au vagabondage et à la

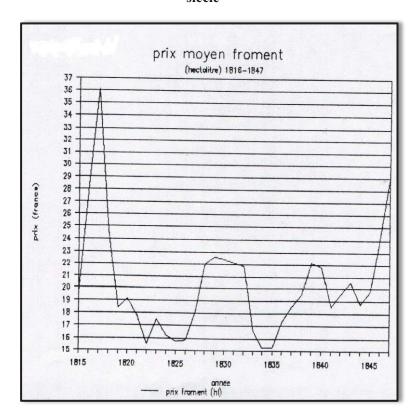
<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Arlette FARGE, Le Vol d'aliments à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, Paris, Plon, 1974, p. 94-106.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> *Idem*, p. 100.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Abel POITRINEAU, La Vie rurale en Basse-Auvergne au XVIII<sup>e</sup> siècle, Paris, 1965, t. 1, p. 172, t. 2, p. 702.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Les révoltes ou troubles frumentaires ont largement attiré l'attention des historiens. Parmi une riche bibliographie, voir notamment : Edward E. THOMPSON, « The moral economy of English crowd in the eighteenth century », *Past & Present*, n° 50, 1971, p. 76-136 ; Denis BELIVEAU, *op. cit.*, 1992 ; Jean NICOLAS, « Jours sans pain », in *La rébellion française. Mouvements populaires et consciences sociales, 1661-1789*, Paris, Éditions Gallimard, 2002, p. 335-389 ; Nicolas BOURGUINAT, *Les grains du désordre. L'État face aux violences frumentaires dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, EHESS, 2002.

mendicité<sup>10</sup>. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir le taux criminalité bondir durant ces périodes. Ce phénomène de corrélation, remarqué par Arlette Farge et Abel Poitrineau pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, persiste au siècle suivant qui est marqué par plusieurs crises économiques à dominante frumentaire. Au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle, cinq périodes sont particulièrement critiques : 1811-1812, 1816-1817, 1829-1830, 1839-1840 et 1846-1847 – les plus sévères étant celles de 1816-1817 et de 1846-1847.



Graphique 22. Prix moyen de l'hectolitre de froment en France au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>

À chaque fois, il s'agit d'années caractérisées par de mauvaises moissons et par une hausse marquée des prix des céréales (froment, méteil, seigle, sarrasin). Du fait de la libéralisation du commerce des grains à partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, celui-ci est abandonné aux lois du marché avec les risques que cette mesure comporte :

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> André GUESLIN, *D'ailleurs et de nulle part : Mendiants, vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen Âge,* Paris, Fayard, 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Ce graphique est tiré de la thèse de Denis BELIVEAU, Les révoltes frumentaires en France dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Une analyse des rapports de sociabilité, de la distribution des rôles sexuels et de leurs impacts sur la répression des désordres, Paris, EHESS, 1992, p. 74.

Selon Denis Beliveau, le prix du froment est assez représentatif de la situation générale qui prévaut au chapitre de la cherté des grains. Les cours du méteil, du seigle et du sarrasin oscillent suivant un même canevas.

« Le pacte est rompu – explique Denis Beliveau – ; le gouvernement n'assure plus à chacun un approvisionnement en grains à prix abordable. À la "police de marché" qui encadrait et moralisait les transactions, l'administration centrale oppose le principe de l'indépendance du marché, persuadée qu'à long terme cette mesure sera bénéfique pour la société <sup>12</sup>. »

Or, en période de disette, certains propriétaires et producteurs n'hésitent pas à tirer profit de la misère du peuple par des pratiques abusives de spéculation. L'augmentation anormale du cours du blé n'est pas la seule conséquence des mauvaises moissons. Comme l'explique Denis Beliveau, elles entraînent aussi une hausse du coût de la location des terres qui affecte tous les paysans non-propriétaires. En outre, elles signifient habituellement

« une diminution plus ou moins importante de la récolte négociable. Il s'ensuit dès lors une perte de revenus, car même le surplus obtenu grâce aux taux anormalement élevés ne compense pas le manque à vendre. Les familles de journaliers, pour leur part, sont doublement affectées en raison de la diminution des heures de travail (baisse de revenu) et de la hausse du prix du blé et du pain (la part du budget consacrée à l'alimentation augmente). Conséquemment, la consommation générale en produits textiles et autres diminue, provoquant une aggravation du chômage parmi les tisserands et tous les artisans ruraux si nombreux à cette époque, ce qui rend la hausse des prix encore plus lourde à supporter pour ces derniers 13. »

En somme, les mauvaises récoltes peuvent être à l'origine d'un véritable marasme économique et social. Les plus démunis sont alors souvent contraints de basculer dans la criminalité acquisitive : ils procèdent ainsi à leur « défense physiologique, ayant soudainement atteint un seuil de misère difficile à supporter 14 ».

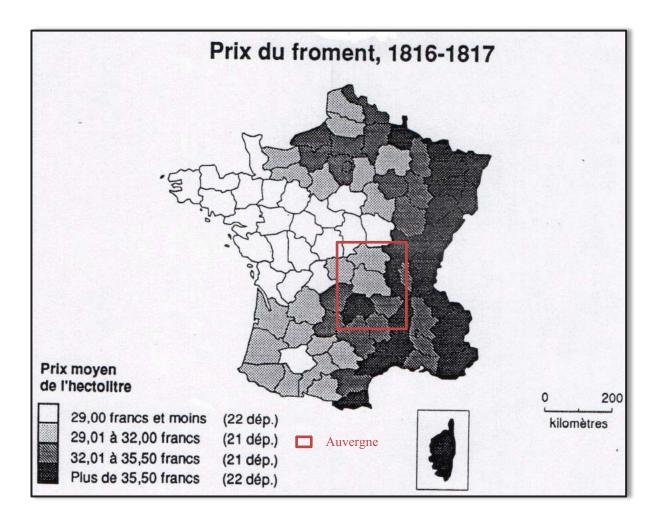
Les crises économiques de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle n'ont pas affecté de la même manière tous les départements de France. En effet, même si l'augmentation du prix des céréales est générale, il existe des disparités géographiques parfois importantes. Comme le montrent les cartes 13 et 14 (ci-dessous et page suivante), extraites de la thèse de Denis Beliveau, les départements auvergnats ont été, pour leur part, lourdement touchés par les crises frumentaires de 1816-1817 et de 1846-1847, plus particulièrement par la dernière.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Denis BELIVEAU, op. cit., p. 54.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Denis BELIVEAU, op. cit., p. 75.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Arlette FARGE, op. cit., p. 101.

D'après nos données et celles du *Compte général*, ces deux périodes sont aussi celles qui concentrent le plus grand nombre d'actes de vols dans la région. Ceux-ci prennent parfois la forme d'un « pillage » pour reprendre l'expression utilisée par les autorités de l'époque. De la sorte, en juin 1817, la ville de Thiers devient le théâtre d'une révolte frumentaire particulièrement brutale, car meurtrière, au cours de laquelle des voitures de grains sont arrêtées et entièrement pillées par la population<sup>15</sup>. En février 1847, « trois voitures de blé acheté par des négociants d'Yssingeaux » sont immobilisées et pillées sur un chemin public situé à proximité de cette ville par plusieurs individus<sup>16</sup>.

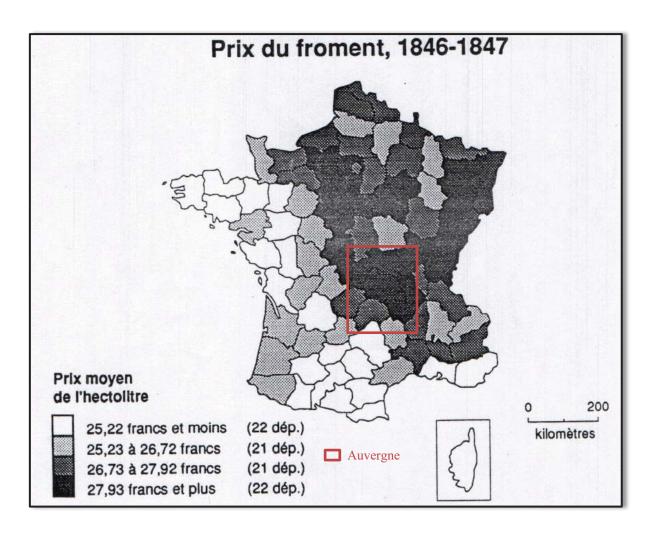


Carte 13. Prix moyen de l'hectolitre de froment en France par département en 1816-1817<sup>17</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, M 93, M 92, M 268, M 2360, Année 1817. Sur cet événement, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à notre mémoire de Master : Lisa BOGANI, *Les rébellions dans le Puy-de-Dôme de 1811 à 1851*, mémoire de Master, Université Clermont 2, 2012, p. 200-201.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> A.D. de la Haute-Loire, 4M 42, Année 1847.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Carte extraite de la thèse de Denis BELIVEAU, *op. cit.*, p. 79. Encadré et légende en rouge ajoutés par nos soins.



Carte 14. Prix moyen de l'hectolitre de froment en France par département en 1846-1847<sup>18</sup>

L'Auvergne a également été frappée par les crises économiques de 1811-1812, 1829-1830 et 1839-1840, ce qui peut là-encore expliquer les pointes de criminalité acquisitive que dessinent nos graphiques. Cependant, dans la région, elles n'ont pas eu une portée et des conséquences aussi lourdes que celles de 1817 et de 1846; et ce, notamment, parce que la population a alors pu compter sur un important complément alimentaire : la pomme de terre. C'est surtout le cas dans le Puy-de-Dôme et le Cantal et, plus largement, dans quelques départements d'agriculture pauvre et peu productive : l'Ain, le Doubs, les parties montagneuses du département du Rhône et, à un moindre degré, l'Indre et la Nièvre auxquels s'ajoutent les départements alsaciens 19. En revanche, en 1846-1847, les récoltes de pommes de terre sont désastreuses en Auvergne comme un peu partout en France, ce qui aggrave considérablement la situation des classes les plus pauvres de la population.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Carte extraite de la thèse de Denis BELIVEAU, op. cit., p. 81. Encadré et légende en rouge ajoutés par nos soins

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Nicolas BOURGUINAT, op. cit., p. 150.

Il est probable que la conjoncture économique explique aussi en partie la hausse des affaires de vol observable durant la période 1831-1833. Comme en témoigne le graphique 22, le prix du froment demeure élevé de la fin de la Restauration jusqu'aux premières années de la monarchie de Juillet. Au reste, cette crise économique – s'étalant globalement de 1827 à 1832 – se double de la crise politique de 1830-1835 qui favorise la persistance de difficultés et de tensions latentes. De fait, les bouleversements politiques entraînent toujours leur lot de désordres. La « dilution de l'autorité dans une vacance de pouvoir ou la superposition de pouvoirs concurrents<sup>20</sup> » facilitent et encouragent les pratiques criminelles. Un fait dont s'inquiète rapidement François Guizot à la suite de sa prise de fonction en tant que ministre de l'Intérieur :

« On m'annonce – écrit ainsi Guizot dans une lettre datée du 9 septembre 1830 et adressée à tous les préfets de France – que, sur divers points du royaume, des forçats et autres condamnés libérés, profitant du désordre inévitable que les derniers événemens (sic) avaient momentanément apporté dans la marche de l'administration, sont parvenus à se soustraire à la surveillance légale dont ils étaient l'objet.

Il serait à craindre que ces individus, après s'être rapprochés d'anciens compagnons de crimes, ne se mêlassent à des rassemblemens (sic) dangereux, à divers titres, pour la sûreté publique. Je désire que vous fassiez constater avec soin le nombre des condamnés libérés présens (sic) aux résidences qui leur ont été assignées dans votre département, afin de connaître si le nombre des infractions récemment commises a été, en effet, plus considérable que dans les temps ordinaires<sup>21</sup>. »

Ajoutons que les révoltes ou tumultes populaires qui précèdent ou accompagnent les périodes de transition politique deviennent parfois le théâtre d'actes de vols. D'aucuns sont plutôt qualifiés de « pillage » par les autorités et tombent ainsi sous le coup des articles 91 et 96 du Code pénal de 1810. Le pic d'affaires de vol de l'année 1852 n'est peut-être pas sans lien, également, avec les profonds bouleversements politiques de la période. Cependant, le contenu de nos sources ne nous permette nullement de l'affirmer. Le prix du blé, lui, ne peut guère être

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Emmanuel FUREIX, Judith LYON-CAEN (dir.), « Introduction : le désordre du temps », *Revue d'histoire du XIX*<sup>e</sup> siècle, 49/2004, p. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, M 222, Année 1830.

mis en cause puisqu'en 1852 il est de 16,60 francs en moyenne par hectolitre<sup>22</sup>: un niveau caractéristique des années de la Seconde République et relativement bas par rapport aux années 1846-1847. De même, les pointes de 1828 et 1837 ne peuvent pas être attribuées à une détérioration du contexte économique. On peut, tout au plus, émettre l'hypothèse que l'année 1828 subit les conséquences de l'instauration du Code forestier de 1827. Mis en place pour répondre aux déclarations alarmistes qui se multiplient au début du XIXe siècle sur le mauvais état et la diminution des surfaces boisées du territoire français, ce Code restreint les droits d'usage des habitants sur les domaines forestiers. Il les prive de ressources naturelles indispensables à l'amélioration de leur quotidien et auxquelles ils n'avaient pas besoin jusquelà de consacrer une part de leur revenu (bois mort pour le chauffage, feuilles mortes utilisées comme engrais ou pour les animaux dans les étables, aliments pour le bétail ou l'homme (baies, fruits sauvages, champignons), etc.). Par conséquent, ce nouveau Code est très mal accueilli par les usagers qui se sentent dépossédés d'un de leurs droits les plus vitaux. Dans certaines régions de France, son rejet se traduit par d'importants mouvements de protestation populaire, et, dans d'autres, par une multiplication de pratiques de maraudage, défrichement, braconnage et de délit de coupe<sup>23</sup>.

Enfin, concernant le pic de 1837 qui s'insère dans la « Belle-Époque<sup>24</sup> » de la monarchie de Juillet, nous ne lui trouvons pas plus d'explication que le garde des Sceaux de l'époque qui se contente de noter, dans son rapport introductif du *Compte général*, que cet accroissement des vols est un fait national « très digne d'intérêt<sup>25</sup> ».

Au total, le tracé de la courbe annuelle des affaires de vol révèle donc une nette sensibilité de ce phénomène criminel aux fluctuations des prix des céréales. L'importance de ces dernières dans la vie alimentaire de la population suffit sans doute à expliquer cette corrélation. Celle-ci est d'ailleurs prise en compte par les acteurs de la justice qui peuvent se montrer plus cléments à l'égard des « petits voleurs » alimentaires en période de récession économique – une mansuétude parfois encouragée par le pouvoir central. En effet, bien que le concept de *nécessité* 

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Jean HEFFER, Jacques MAIRESSE, Jean-Marie CHANUT, « La culture du blé au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle : rendement, prix, salaires et autres coûts », *Annales ESC*, 41-6, 1986, p. 1275.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Sur ce sujet, voir notamment : Philippe VIGIER, « Les troubles forestiers du premier XIX<sup>e</sup> siècle français », Revue forestière française, 1980, p 128-135 ; Jean-François SOULET, Les Pyrénées au XIX<sup>e</sup> siècle, Toulouse, Éditions Éché, 2 vol., 1987 ; François BABY, La Guerre des Demoiselles en Ariège (1829-1872), Paris, Montbel, 1972 ; ; Peter SAHLINS, Forest rites. The War of Demoiselles in Nineteenth-Century France, Cambridge, Harvard Universiv Press, 1994.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Jean-Claude CARON, *La France de 1815 à 1848*, Paris, Armand Colin, 2008, p. 115.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1837, Paris, De l'Imp. Royale, 1837, p. VIII.

ne soit pas reconnu par le Code pénal de 1810, le pouvoir législatif peut exceptionnellement déroger à la loi en période de crise afin, notamment, de calmer l'agitation des esprits. Ainsi des ordonnances d'amnistie peuvent-elle reconnaître temporairement l'état de nécessité et déresponsabiliser pénalement tout individu agissant sous l'empire d'un besoin vital. De la sorte, une ordonnance royale datée du 13 août 1817 porte qu'« une amnistie pleine et entière est accordée [aux sujets] poursuivis correctionnellement, ou condamnés à des peines correctionnelles, pour des délits auxquels la rareté des subsistances a pu les entraîner, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1816 jusqu'à ce jour<sup>26</sup> ». Jugé en 1821 devant la cour d'assises de la Haute-Loire pour un vol de lard commis en mai 1817, un charpentier de la Haute-Loire a ainsi bénéficié de cette ordonnance<sup>27</sup>. Toutefois, elle semble avoir été appliquée avec beaucoup de retenue car nous n'avons relevé aucun autre cas d'absolution liée à cette ordonnance dans notre corpus d'affaires.

#### 2. Les mois de soudure et de récolte

Comme nous l'avons signalé en introduction de ce chapitre, les travaux de recherches effectués au cours du XIX<sup>e</sup> siècle sur la base des statistiques du crime démontrent que la période hivernale condense plus d'atteintes à la propriété que la période estivale qui, quant à elle, enregistre plus d'atteintes à la personne que la période hivernale. Cette variation saisonnière se vérifie-t-elle en matière de vol dans notre région d'étude ? Les mois d'hiver comptent-ils plus d'actes de soustraction que les mois d'été ?

Sur les 4013 actes de vols que nous avons répertoriés, nous connaissons les mois au cours desquels ils ont été commis dans près 92.5 % des cas. Les graphiques ci-dessous – qui proposent une répartition par mois en nombre et en taux des vols renseignés – montrent que le phénomène du vol en Auvergne n'enregistre pas des flux mensuels ou saisonniers très marqués. Étonnament, ils esquissent toutefois un petit creux hivernal, suivi d'un « rattrapage » à partir du mois de mars. Aussi nous conduisent-ils à rejoindre les propos de Marie-Renée Santucci qui, dans son étude sur la délinquance héraultaise au XIX esiècle, note que l'idée communément

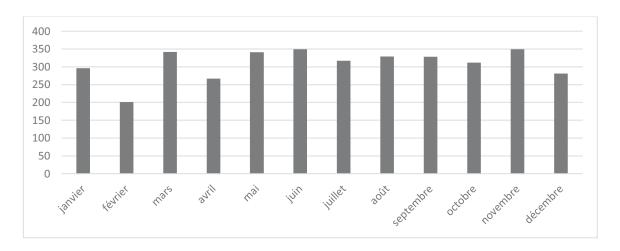
<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> J. B. Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, Ordonnance, Réglemens, Avis du Conseil d'État*, Paris, Chez A. Guyot et Scribe, 1837, t. 28, p. 196.

Le texte de cette ordonnance est retranscrit en annexe 6, p. 616 : « Une mesure d'amnistie en temps de crise économique : l'Ordonnance royale du 13 août 1817 »

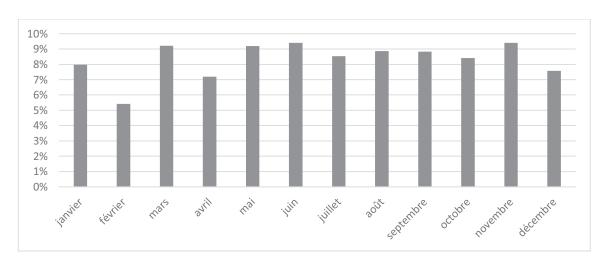
<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> La raison pour laquelle quatre années séparent l'acte et son jugement nous échappe. La source ne donne aucune indication à ce sujet. A.D. de la Haute-Loire, 2U 166, Arrêt d'accusation, Année 1821.

admise selon laquelle le vol est « le délit hivernal type<sup>28</sup> » doit être tempérée. : « ce caractère n'est pas extrêmement affirmé pour les vols héraultais<sup>29</sup> », explique-t-elle. Dans notre région d'étude et d'après nos données, l'hiver apparaît même comme la saison la moins propice aux actes de vol.

Graphique 23. Fréquence mensuelle des affaires de vols poursuivies de 1811 à 1852, en nombre, d'après le plan de sondage effectué (assises et correctionnelle confondues)



Graphique 24. Fréquence mensuelle des affaires de vols poursuivies de 1811 à 1852, en taux, d'après le plan de sondage effectué (assises et correctionnelle confondues)



Si les statistiques du crime enregistrent une augmentation hivernale des atteintes à la propriété, c'est moins en raison d'une recrudescence d'actes de vol que de délits ruraux et forestiers

454

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Marie-Renée SANTUCCI, *Délinquance et répression au XIX<sup>e</sup> siècle. L'exemple de l'Hérault, Paris,* Éd. Économica, 1986, p. 65.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Ibidem.

(coupes de bois et ramassages divers). Or, le nombre de ces délits diminue au cours du printemps et surtout de l'été où toutes les mains sont occupées par les travaux des champs<sup>30</sup>. Le phénomène du vol, lui, suit une tendance inverse en Auvergne : le nombre d'actes de vol augmente à partir de mars et reste globalement stable jusqu'à novembre (avec toutefois un creux en avril), puis décroit de décembre à février.

Pour comprendre cette courbe, il faut prendre en compte, d'une part, le caractère saisonnier des « angoisses alimentaires<sup>31</sup> ». Elles s'éveillent généralement en mars à l'approche de la soudure et s'amplifie en mai et en juin pendant la soudure, autrement dit juste avant et pendant la période où les réserves manquent douloureusement. La transition entre les deux récoltes est d'autant plus difficile que les prix du blé sont généralement plus élevés à cette époque de l'année en raison de leur raréfaction<sup>32</sup>. La courbe mensuelle des vols confirme donc ce que démontre la courbe annuelle des vols, à savoir que ce phénomène criminel est particulièrement sensible aux variations cycliques du prix des denrées alimentaires.

Il faut prendre en compte, d'autre part, la périodicité des activités agricoles. Le temps de la transhumance estivale et des moissons est aussi celui des vols dans les champs (de récoltes, d'instruments agricoles ou de bestiaux). Les mois de juillet à octobre sont les plus fournis en soustraction de récoltes (déjà détachées du sol ou non), ceux de septembre et d'octobre étant surtout occupés par des vols de raisins commis à l'approche ou pendant la période des vendanges. Au reste, pendant que les villageois travaillent dans les champs, leurs maisons restent souvent sans surveillance, ce qui motive et facilite les cambriolages. Ainsi, le 15 juillet 1815, à l'heure où les habitants d'un petit village situé sur la commune de Vodable sont presque tous occupés à moissonner les champs, Jean Barbut – un tisserand demeurant à Champeix – pénètre avec escalade et effraction dans la maison d'un particulier d'où il repart avec une somme d'environ 40 francs. Rongé par le remord, il la rapporte le soir même à son propriétaire – un acte de repentir qui lui attire l'indulgence de la cour d'assises du Puy-de-Dôme qui ne le

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Cependant, le mois de juin enregistre généralement un pic de délits ruraux et forestiers qui est dû, selon Marie-Renée Santucci, aux « défrichements illicites que commettent les paysans – préparant ainsi des terres pour l'automne avant l'époque surchargée des moissons – et aux délits de dépaissance – les troupeaux profitant de l'herbe tendre avant l'estive ». *Ibidem*.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Jean NICOLAS, op. cit., p. 341.

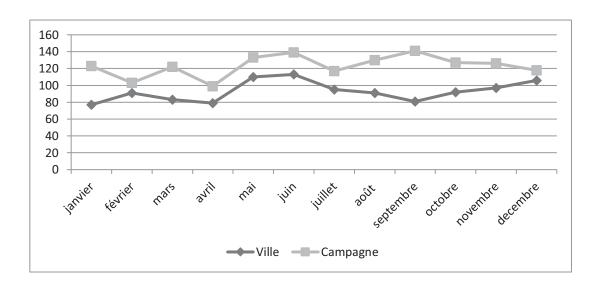
<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Denis BELIVEAU, op. cit., p. 83.

Cette périodicité des angoisses alimentaires se manifeste également à travers les flux mensuels d'émeutes populaires et frumentaires du XVIII<sup>e</sup> siècle comme le démontre Jean Nicolas dans son ouvrage *La rébellion française..., op. cit.*, p. 341 et suiv.

condamne, en août 1816, qu'à un an d'emprisonnement alors qu'il encourait la peine des travaux forcés à perpétuité<sup>33</sup>.

Cela posé, il est à noter que la fluctuation mensuelle du nombre de vols n'est pas identique en milieu urbain et en milieu rural. Comme le montre le graphique ci-dessous<sup>34</sup>, en ville, la courbe des vols décroit de juin à septembre et s'élève progressivement d'octobre à décembre. Au cours de ces deux périodes comme, d'ailleurs, au cours des mois janvier, février et mars, les deux courbes suivent donc une trajectoire sensiblement différente. Au total, elles sont parallèles uniquement durant les mois de soudure (d'avril à juillet).

Graphique 25. Courbes comparatives de la fréquence mensuelle des affaires de vols poursuivies de 1811 à 1825, en ville et à la campagne, d'après le plan de sondage effectué (assises et correctionnelle confondues)



À cela, il existe au moins deux explications possibles :

- La première tient au fait que « dans le monde rural, l'hiver entraîne un certain repliement sur soi : récoltes, outils, linge sont rangés et enfermés, donc plus difficilement accessibles que l'été<sup>35</sup> ». Or, cette période de ralentissement de l'activité se fait moins ressentir dans le

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> A.D. du Puv-de-Dôme, U 10247, Arrêt d'accusation, Année 1816.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Ce graphique propose une répartition mensuelle de 2593 actes de vol – ce qui correspond au nombre de vols dont la « zone » dans laquelle et le « mois » au cours duquel ils sont commis sont simultanément connus. La limite retenue pour distinguer la ville de la campagne est celle qui a été fixée en 1846 par les autorités, à savoir celle de 2000 habitants agglomérés, même si ce choix pose – comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent – un certain nombre de problème et peut être, de fait, sujet à controverse.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Marie-Renée SANTUCCI, op. cit., idem.

- monde urbain où « la demande de biens, plus forte pendant les mois difficiles, suffit alors à expliquer les taux élevés de vols<sup>36</sup> ».
- Une seconde explication peut être trouvée dans le phénomène des migrations saisonnières. Comme on le sait, les occupations productives sont suspendues par de longs et rigoureux hivers en Auvergne, ce qui contraint de nombreux montagnards à s'exiler dès l'automne pour trouver un emploi subsidiaire. Faute d'en trouver un, d'aucuns se livrent à la mendicité et au vagabondage. Beaucoup d'entre eux se replient alors vers les villes où « les organisations charitables sont plus développées et l'aumône plus facile ». Par conséquent, en période hivernale, on assiste à une augmentation de la population urbaine, et avec elle du nombre de vols. De fait, la police exerce une surveillance plus étroite dans les cités et procède ainsi à plus grand nombre d'arrestations. À l'approche de chaque hiver, la peur s'empare des esprits : les autorités et les populations urbaines redoutent toujours l'arrivée d'une « marée criminelle ». En témoigne, par exemple, cet extrait d'une lettre adressée par le préfet du Puy-de-Dôme au maire de Clermont-Ferrand, datée du 28 novembre 1810 :

« On parle depuis deux jours, Monsieur le maire, de vols ou tentatives de vols, faite dans des quartiers divers de cette ville. On remarque aussi ou l'on croit remarquer des hommes inconnus et suspects qui rodent oisifs et paraissant dit-on observer les maisons. Je pense que vous êtes informé de ces bruits et ne doute pas que vous ne soyez (sic) occupé de vous assurer de leur réalité. Mais qu'ils soient ou non fondés, l'approche de l'hiver doit attirer votre attention spéciale sur la sûreté de la ville. Les agens (sic) de la police connaissent assez bien ses habitans (sic) pour en distinguer bientôt les vagabonds dont le séjour n'est motivé par aucune affaire. Il faut surtout surveiller de très près les petites auberges et s'assurer qu'on y exécute la loi en informant continuellement la mairie les personnes qui y arrivent, faire vérifier les passeports et faire reconnaître les personnes qui n'en sont point pourvues, enfin visiter les maisons de filles publiques qui servent de refuge aux gens mal intentionnés<sup>37</sup>. »

Pour conclure, dans l'Auvergne du premier XIX<sup>e</sup> siècle, la période de soudure (mai, juin) apparaît comme la plus propice aux actes de vol, et ce aussi bien à la ville qu'à la campagne. En revanche, au cours des mois de récolte et des mois les plus froids de l'année, la courbe de la fréquence mensuelle des vols urbains suit une trajectoire inverse à celle des vols ruraux. Quoi qu'il en soit, nos recherches nous amènent à tempérer l'idée que le vol est une infraction

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, M 97, Année 1810.

hivernale type. En réalité, on voit que son « schéma » n'est pas identique d'un territoire à l'autre ; il dépend étroitement de la nature et de l'organisation des activités professionnelles dominantes au sein de chaque espace géographique.

### 3. Les jours de fête et de rassemblement

Il serait intéressant d'affiner notre analyse de la variation temporelle des actes de vol à l'échelle journalière mais nos sources précisent rarement le jour de la semaine au cours duquel le ou les vols poursuivis ont été commis. Seul le numéro du jour est le plus souvent indiqué : par exemple, tel acte d'accusation précise que « Jean Fradin et Annet Chossière sont accusés d'avoir dans la soirée du 17 novembre 1824<sup>38</sup> » commis un vol sur un chemin public. À la lecture des archives, il apparaît néanmoins que les jours de rassemblement festif, religieux et de réunion marchande sont particulièrement propices aux actes de vol.

## Célébrations religieuses et fêtes populaires

En effet, bon nombre d'individus profitent des circonstances favorables qu'offrent les jours de rassemblement pour se livrer au vol. Rythmant la vie quotidienne des sociétés du XIXe siècle, le calendrier liturgique a, par conséquent, une certaine influence sur la fréquence des actes de vols. Le parvis des églises où se regroupent les fidèles avant et après l'office et, plus encore, les habitations laissées inoccupées pendant l'office constituent des terrains d'action privilégiés pour les voleurs. Au moins 1,2 % des cas de soustraction que nous avons répertoriés dans notre base de données ont été commis au cours d'une célébration religieuse ; ce, le plus souvent dans une habitation et le jour du seigneur. Après avoir attendu patiemment que son maître parte à la messe, un jeune ouvrier agricole lui dérobe ainsi quatre cartons de blé dans son grenier<sup>39</sup>. En 1822, des vols sont commis à répétition dans le cabinet du « Sr Mestre desservant de la commune de Fiat ». Présumant que le voleur agissait « pendant les offices divins, seul moment où la maison restait seule, [le Sieur Mestre] arrêta avec son neveu qui habitoit (sic) chez lui qu'il se tiendroit (sic) en surveillance dans la maison pendant la grand'messe dans un appartement voisin de celui de son oncle ». C'est ainsi que le « vingt-un (sic) octobre, jour de dimanche », Joseph Palphy, un jeune homme de 21 ans, est surpris en flagrant délit d'effraction. Pour identifier les coupables des vols commis durant le temps de

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> A.D. de l'Allier, 2U 216, Arrêt d'accusation Année 1826.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> A. D. du Puy-de-Dôme, U 10243, Arrêt d'accusation, Année 1812.

l'Église, l'un des premiers reflexes des enquêteurs est naturellement de se renseigner sur les personnes qui n'ont pas assisté à la messe. En général, ils parviennent aisément à en dresser la liste. Pour cause, dans les sociétés d'interconnaissance du premier XIX<sup>e</sup> siècle où chacun veille au respect mutuel des normes communautaires et morales, toute absence non justifiée aux célébrations religieuses est fortement remarquée et mal notée. Ainsi, à la suite d'un vol d'objets divers commis en août 1810 dans la commune de Rochefort-Montagne pendant la messe dominicale, les soupçons de la population et des autorités locales se portent immédiatement sur Marien Lafarge, un jeune homme de 24 ans jouissant d'une mauvaise réputation et dont l'absence à l'office divin avait été très remarquée<sup>40</sup>. Sans tarder, une perquisition est donc effectuée à son domicile où une partie des biens dérobés est effectivement retrouvée.

Dans la même logique, le calendrier des fêtes a aussi une certaine influence sur la fréquence des actes de vol. Au début du XIXe siècle, elles sont nombreuses car, comme l'explique Maurice Agulhon, « aux fêtes périodiques régulières s'ajoutent aisément les cérémonies occasionnelles, et surtout parce que la seule gamme des fêtes périodiques est déjà riche<sup>41</sup> ». On voit en elles « l'accompagnement normal de la vie d'une communauté<sup>42</sup> ». À la traditionnelle fête patronale – organisée annuellement par chaque commune en hommage à son saint patron – s'ajoutent les fêtes religieuses de Notre-Dame (les 15 août et 8 septembre) et de la Saint-Jean (le 24 juin), les fêtes officielles déterminées par chaque régime politique (par exemple : l'anniversaire de juillet 1830), et d'autres plus occasionnelles et folkloriques telles que les fêtes baladoires et les carnavals. La plupart comportent des éléments communs : elles s'ouvrent sur des sons de cloches et par une messe solennelle, puis se poursuivent par un défilé de la population en corps, des réjouissances (repas, danses traditionnelles, jeux-spectacles), des bienfaisances (distribution de pain aux pauvres) et se terminent par un bal de soirée<sup>43</sup>. Pour les voleurs, ces jours de fort rassemblement constituent autant d'occasions de s'en prendre aux habitations laissées vacantes durant les festivités ou aux goussets des participants. Ainsi, un soir de septembre 1811, tandis que la fête patronale de Fournols arrive à son terme, « trois bandits » s'en prennent violement à un villageois pris de vin pour lui dérober sa bourse<sup>44</sup>. Assurément, la forte consommation d'alcool au cours de ces festivités apparaît comme un important facteur de

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> A. D. du Puy-de-Dôme, U 10242, Arrêt d'accusation, Année 1811.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Maurice AGULHON, *La République au village. Les populations du Var de la Révolution à la Seconde République*, Paris, Seuil, 1979 [1ère éd. 1970], p. 150.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> *Idem*, p. 152.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> *Ibidem*.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> A. D. du Puy-de-Dôme, U 10243, Arrêt d'accusation, Année 1812.

vols – un facteur qui joue un rôle aussi considérable lors des jours de foire et de marché qui coïncident souvent, du reste, avec des jours de festivités.

#### Foires et marchés

« Aux approches de la foire, les agents de police qui remplissent avec tant de zèle les ordres que leur donne un chef intelligent, redoublent d'ardeur, persuadés que les malfaiteurs profitent de cette époque pour s'enrichir aux dépens d'autrui<sup>45</sup>. »

« À la foire de lundi dernier, la police d'Aurillac a fait arrêter deux individus coupables d'un délit [de vol] qui se renouvelle trop souvent dans ces sortes de réunions populeuses, et que l'on ne saurait trop recommander à la surveillance des officiers de justice<sup>46</sup>. »

« Divers vols ont été commis à notre foire du 25 mai. On nous a parlé de montres et de sommes d'argent enlevées à leurs propriétaires avec une dextérité que ne désavoueraient pas les plus habiles *voleurs à la tire* de Paris<sup>47</sup>. »

« Samedi dernier, jour de marché à Saint-Flour, aux environs du quartier de la halle au blé, on entendit crier au voleur. Celui qui poussait ce cri était un homme à qui on avait enlevé la bourse<sup>48</sup>. »

Nous pourrions encore multiplier les extraits d'article de journaux qui relatent des actes de vol commis à l'occasion d'une foire ou d'un marché, ou qui insistent sur le risque élevé de vol auquel est exposée la population durant ces assemblées. Tout comme les débits de boisson, les réunions marchandes occupent une place prédominante dans l'imaginaire social du vol. En témoigne là-encore l'ouvrage *Les Brigands* d'Henri Pourrat qui rassemble douze contes et légendes populaires sous la thématique « Larrons en foire ». Loin d'être fantasmatique quoiqu'il soit sans doute un peu exagéré par les journaux, le risque de vol lors de ces manifestations apparaît bien réel à la lecture des archives judiciaires et policières.

Si la tenue de foires et de marchés est souhaitée et même réclamée par les autorités locales en raison de la « stimulation nécessaire au développement économique<sup>49</sup> » qu'apportent ces événements, ceux-ci sont néanmoins redoutés car suspectés de troubler l'ordre public. Ils

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire, jeudi 5 mai 1852.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> L'Ami de la Charte, samedi 4 février 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> L'Écho du Cantal, mercredi 30 mai1849.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> L'Écho du Cantal, mercredi 4 juillet 1849.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Dominique MARGAIRAZ, Foires et marchés dans la France préindustrielle, Paris, EHESS, 1988, p. 196.

sont toujours appréhendés « dans leur dimension potentiellement perturbatrice<sup>50</sup> ». Temps fort de la sociabilité populaire, ces rassemblements commerciaux fournissent, en effet, prétexte et occasion à de nombreux désordres<sup>51</sup>. Régulièrement, ils sont le théâtre de rixes favorisées par une consommation excessive d'alcool : plus de 44 % des affrontements inter-villageois qui ont eu lieu entre 1810 et 1860 dans les campagnes du Lot se sont déroulés à l'occasion d'une foire, explique ainsi François Ploux<sup>52</sup>. Ils sont également souvent le théâtre de manifestations de rébellions d'ordre essentiellement antifiscal, séditieuses frumentaire « conscriptionnel ». On sait, par exemple, qu'au moins 14 % des affaires de rébellion poursuivies par la justice puydômoise entre 1810 et 1851 ont éclaté durant une foire ou un marché<sup>53</sup>. À ces désordres récurrents s'ajoutent donc aussi une quantité non-négligeable de vols, notamment à la tire et à l'étalage. Au moins 2 % des actes de soustraction répertoriés dans notre base de données ont été commis un jour d'assemblée commerciale. Mais à ce pourcentage qui peut paraître relativement faible, il faudrait ajouter celui des vols commis à l'approche ou à la fin d'une réunion marchande afin de prendre toute la mesure de l'influence qu'exercent ces événements sur la variation temporelle du phénomène étudié. De fait, nombreux sont, par exemple, les vols de bestiaux effectués dans les jours précédant une foire attendu qu'elle promet une revente rapide et anonyme de l'animal dérobé. De même, les nombreux jours de marché constituent autant d'opportunités de revendre du blé, des légumes, des tissus ou des vêtements dérobés. De la sorte, dans la nuit précédant la foire de Dompierre du 25 mai 1836, Gilbert Gardette s'empare de deux vaches dans un étable de la commune de Saint-Bonnet qu'il conduit immédiatement en direction de cette place commerciale. À peu de distance de celle-ci, il confie les deux bêtes « à deux jeunes gens qu'il [charge] de les vendre et d'en toucher l'argent avant la fin de la foire<sup>54</sup> ». Rattrapé par les autorités, il est condamné pour cet acte à 5 ans de réclusion par la cour d'assises de l'Allier en janvier 1837. Vingt-sept ans plus tôt, dans la Haute-Loire, les autorités du canton de Monistrol signalent au préfet que des brigands masqués et armés

\_

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> *Idem*, p. 204.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Sur l'histoire des foires et des marchés, outre l'ouvrage de Dominique Margairaz, voir aussi : Jack THOMAS, *Le temps des foires. Foires et marchés dans le midi toulousain de la fin de l'Ancien Régime à 1914*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1993 ; Michel DUVAL, « Criminalité et répression dans les foires et marchés en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Section d'histoire moderne et contemporaine*, 1984-1, p 137-154.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> François PLOUX, Guerres paysannes en Quercy. Violences, conciliation et répression pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860), Paris, La Boutique de l'Histoire, 2002, p. 171.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Lisa BOGANI, *Les rébellions dans le Puy-de-Dôme de 1811 à 1851*, mémoire de Master, Université Clermont 2, 2012, p. 117.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> A.N., BB20 88, Comptes rendus d'assises, Allier, 1837, 1ère session.

arrêtent les « cultivateurs honnêtes et paisibles se retirant des foires ou marchés<sup>55</sup> » et les dévalisent du fruit de leur vente.

Par conséquent, la tenue des foires et des marchés mobilise des forces importantes pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Selon Dominique Margairaz, les foires font « l'objet d'une suspicion, sinon d'une surveillance, plus rigoureuse que les marchés<sup>56</sup> ». Cela s'explique en partie par la différenciation sexuelle de ces deux espaces commerciaux et par la conception genrée que l'on se fait alors de la criminalité : les foires étant essentiellement fréquentées par des hommes, elles sont davantage redoutées que les marchés qui sont surtout dominés par des femmes, jugées moins enclines aux comportements « déviants » que les hommes<sup>57</sup>. Par ailleurs, la périodicité des foires leur donne un caractère plus exceptionnel et donc plus inquiétant que les marchés. Ces derniers sont pour la plupart hebdomadaires, quelquefois bimensuels mais rarement mensuels. Les foires, elles, se succèdent selon un rythme moyen national de quatre par an et dépassent très exceptionnellement les douze assemblées annuelles<sup>58</sup>. Cependant, certaines peuvent s'étendre sur plusieurs jours. C'est surtout le cas des grandes foires du printemps et de l'automne. Celles-ci font partie des rendez-vous annuels essentiels des éleveurs car ils doivent à la fois y écouler le bétail accueilli en surplus pendant l'été et dont l'entretien est plus difficile en hiver, et éventuellement y recruter des domestiques agricoles pour la période des moissons. Généralement, le calendrier des foires obéit donc largement à des impératifs économiques, c'est-à-dire aux besoins d'approvisionnement ou de vente des produits et des activités agricoles. Ainsi les mois de mai-juin et de septembre-octobre concentrent-ils le plus grand nombre de ces assemblées, tandis que les mois de janvier, février et mars en sont presque dépourvus en raison du ralentissement des travaux agricoles et de l'inaccessibilité de certaines routes. Au reste, les dates de foire sont souvent fixées par rapport aux fêtes religieuses dont

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> A.D. de la Haute-Loire, 4 M41, Année 1810.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Dominique MARGAIRAZ, op. cit., p. 206. Les propos qui suivent doivent beaucoup à cet ouvrage.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Pour autant, les marchés étaient souvent le théâtre de désordres de nature notamment rébellionnaire. Voir : Denis BELIVEAU, « Le droit à la rébellion : les femmes, le pain et la justice en France (1816-1847) », in CORBIN, Alain, LALOUETTE, Jacqueline, et RIOT-SARCEY, Michèle (dir.), *Femmes dans la cité (1817-1871)*, Grâne, Créaphis, 1997, p. 41-55. Pour plus de précisions sur les critères permettant de distinguer la foire du marché, voir notamment la deuxième partie de l'ouvrage de Dominique Margairaz, *op. cit.*, p. 99-169.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> L'étude de Frédéric Devaux sur l'*Organisation économique et spatiale des foires et des marchés du Puy-de- Dôme de la fin de l'Ancien Régime au début du XIX*<sup>e</sup> *siècle* montre que ce département connaît une augmentation du nombre de ses lieux de commerce au cours du premier XIX esiècle. Par exemple, en 1826, la commune d'Olby obtient la création de deux foires (fixées les 21 avril et 28 octobre), tout comme celles de Brassac-les-Mines en 1829 (les 1<sup>er</sup> avril et 30 septembre) et de Manzat (les 6 mars et 4 juin). En revanche, d'autres communes voient leur nombre de réunions marchandes diminuer. C'est le cas de Giat : alors que cette commune était créditée de 16 foires annuelles en 1819, une ordonnance royale datée de juin 1831 ordonne la suppression de quatre d'entre elles (mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1999, p. 64).

beaucoup ont d'ailleurs un rapport avec le cycle agro-commercial. Partant, ces assemblées se ceignent régulièrement d'une dimension festive qui accroit les risques de « dérapage comportemental ».

Pour de multiples raisons, le calendrier des foires et des marchés a donc une influence notoire sur la variation non seulement journalière mais également saisonnière du phénomène du vol. En effet, la périodicité de ces réunions marchandes n'est sans doute pas sans lien avec l'augmentation de la courbe des vols durant les mois de soudure et de récolte.

#### 4. Les « douze heures noires »

Pour terminer notre analyse de la variation temporelle de la fréquence des actes de vol, on peut se demander s'il existe des heures plus sensibles à cette infraction<sup>59</sup>.

Si l'on se fie aux représentations collectives de la société du premier XIX<sup>e</sup> siècle, les « douze heures noires<sup>60</sup> » sont sans conteste les complices les plus fidèles du voleur. Celui-ci profite – pense-t-on – du sommeil de ses victimes et de l'affaiblissement du contrôle social pour faire fructifier sa coupable industrie. Et, dans l'obscurité, il serait capable de se livrer aux pires formes de cruauté pour parvenir à ses fins. Nul doute que, dans le lot des terreurs de la nuit, le voleur figure donc en bonne place aux côtés des « revenants, tempêtes, loups et maléfices<sup>61</sup> », depuis des temps ancestraux. La « nuit appartient aux voleurs », soutient ainsi Charles Nodier dans son roman Jean Sbogar<sup>62</sup>. Il n'est donc guère étonnant qu'à l'heure où se développe la littérature de crime, ce personnage de l'ombre devienne très prisé par les romanciers mais aussi par les journalistes. Tous se complaisent à en dresser des portraits terrifiants, confortant ainsi une anxiété aussi profonde qu'ancienne. L'amalgame qui s'opère à partir de la monarchie de Juillet entre les classes laborieuses et les classes dangereuses se double ainsi d'une confusion entre la temporalité nocturne et celle du crime, particulièrement du vol. En effet, le rapport étroit unissant obscurité et criminalité acquisitive est mis en exergue dans de nombreux écrits littéraires du XIX<sup>e</sup> siècle. Il suffit pour s'en convaincre d'évoquer quelques grandes œuvres romanesques ou théâtrales de l'époque comme Jean Sbogar de Charles Nodier, L'auberge des Adrets de Benjamin Antier, Les Mystères de Paris d'Eugène Sue, Les Misérables de Victor

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Les lignes qui suivent reprennent en partie un article à paraître que nous avons consacré au thème du vol nocturne : Lisa BOGANI, « La nuit réveille les voleurs ! Imaginaire et pratique du vol nocturne au XIX<sup>e</sup> siècle (Auvergne, 1810-1852), in Anne-Claude AMBROISE-RENDU, Guillaume GARNIER, *Les nuits blanches, de l'Antiquité à nos jours*, Limoges, PULIM, [à paraître].

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Simone DELATTRE, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Jean DELUMEAU, *La Peur en Occident*, Paris, Hachette Littérature, 1999 [1ère éd. 1978], p. 119

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Charles NODIER, Jean Sbogar, Éditions Kindle, 2011 [1ère éd. 1818], p. 2134.

Hugo, *Drames de Paris* de Pierre Ponson du Terrail, ou encore *Le Voleur* de Georges Darien<sup>63</sup>. Une liste loin d'être exhaustive à laquelle on pourrait notamment ajouter des textes plus oubliés datant de la Restauration<sup>64</sup>. Il est frappant de constater combien les auteurs de ces romans criminels s'appliquent à mettre en scène le crime dans un décor d'une noirceur insondable, portant ainsi à son comble la tension dramatique du récit. De la sorte, « la nuit était profonde, l'eau tombait à torrents, de fortes rafales de vent et de pluie fouettaient les murailles »<sup>65</sup> lorsque le Chourineur tente de voler la Goualeuse au début des *Mystères de Paris*. Non seulement la nuit est le temps où se produit le crime, mais encore est-elle celui où il se médite et se prépare. C'est dans le silence d'une nuit de l'année 1815, par exemple, que Jean Valjean se livre à une longue « méditation hideuse<sup>66</sup> » qui le conduit à dérober l'argenterie de Monseigneur Bienvenu :

« Il ouvrit les yeux, et regarda un moment dans l'obscurité autour de lui, puis il les referma pour se rendormir. Quand beaucoup de sensations diverses ont agité la journée, quand les choses préoccupent l'esprit, on s'endort, mais on ne se rendort pas. Le sommeil vient plus aisément qu'il ne revient. C'est ce qui arriva à Jean Valjean. Il ne put se rendormir, et il se mit à penser.

Il était dans un de ces moments où les idées qu'on a dans l'esprit sont troubles. [...]. Beaucoup de pensées lui venaient, mais il y en avait une qui se représentait continuellement et qui chassait toutes les autres. Cette pensée, nous allons la dire tout de suite : — Il avait remarqué les six couverts d'argent et la grande cuillère que madame Magloire avait posés sur la table. »<sup>67</sup>.

Si le thème du vol nocturne connaît un succès grandissant au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est notamment en raison de la surreprésentation médiatique dont fait l'objet « l'attaque nocturne » de la Restauration à la Belle Époque. Elle est, en effet, l'un des faits divers les plus fréquemment signalés par la presse d'époque, ce qui ne manque pas d'exacerber un sentiment d'insécurité nocturne au sein de la population. Sa médiatisation est surtout effective à partir des années

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> *Idem.*; Benjamin ANTIER, SAINT-AMAND, POLYANTHE, *L'auberge des Adrets : drame en trois actes à spectacle*, Paris, Chez Pollet, 1823; Eugène SUE, *Les Mystères de Paris*, Robert Laffont, 1989, [1ère éd. 1842-1843]; Victor HUGO, *Les Misérables*, Paris, Garnier-Flammarion, 1967 [1ère éd. 1862]; Pierre PONSON DE TERRAIL, *Rocambole : les drames de Paris*, Paris, J. Rouff, 1908-1910, 2 vol., [1ère éd. 1857-1870]; Georges DARIEN, *Le voleur*, Paris, Gallimard, 1987, [1ère éd. 1897].

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Voir Jean-Claude RIOUX, *Le type de criminel dans le roman français de 1815 à 1830*, Thèse de Lettres, Université de Caen, 1988.

<sup>65</sup> Eugène SUE, op. cit., p. 33.

<sup>66</sup> Victor HUGO, op. cit., p. 126.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Victor HUGO, op. cit., t.1, p. 125.

1830-1840 pour être portée à son paroxysme entre les années 1880 et 1914. Spécialiste en la matière est, sans conteste, la presse quotidienne parisienne qui donne à voir, par période paroxystique, l'image d'une capitale assiégée par les « escarpes ». Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, l'attaque nocturne devient l'une des hantises des principales agglomérations du territoire qui s'inquiètent de la prolifération de ce type de crime.

Cela posé, le lien établi entre la pratique du vol et la temporalité nocturne ne date pas plus du XIX<sup>e</sup> siècle qu'il ne relève exclusivement des récits littéraires ou journalistiques. Très ancienne, cette association est accréditée par une longue tradition juridique, ce dont témoigne notamment l'expression par laquelle le droit romain désignait le vol : furtum. En effet, ce terme latin dériverait des « adjectifs archaïques furvus et fuscus, qui signifient tous deux « noir » et « obscur » <sup>68</sup> ». Bien que cette étymologie soit incertaine, cette construction reste instructive car - comme l'explique Valérie Toureille - elle témoigne « d'une association d'idées sur la perception du geste<sup>69</sup> ». Dans la continuité de la loi des Douze Tables, de certaines coutumes médiévales et du Code pénal de 1791, celui de 1810 a pris en compte les angoisses et les dangers que suscite et représente le vol nocturne en en faisant une circonstance aggravante de cet acte<sup>70</sup>. À étudier ce phénomène criminel en Auvergne au cours du premier XIXe siècle, cette disposition pénale semble alors avoir un effet dissuasif assez limitée. En effet, sur les 2931 affaires de vols que nous avons étudiées, la nuit est retenue comme circonstance aggravante dans 48 % d'entre elles. Nul doute, donc, que la criminalité acquisitive entretient un lien intime avec la nuit. Toutefois, ce pourcentage démontre aussi que les voleurs agissent autant et même plus souvent de jour que de nuit, ce qui ne concorde pas avec les représentations dominantes de la gestuelle criminelle du vol. Au reste, notons que de nombreux accusés de vol de nuit ne collent guère au stéréotype du perfide scélérat nocturne prêt à tout pour parvenir à ses fins. En réalité, il existe autant de profils de voleur nocturne qu'il n'en existe de voleur diurne, allant du petit maraudeur ou du « pauvre » voleur occasionnel jusqu'au cambrioleur professionnel. Quoi de commun, en effet, entre ce journalier de 39 ans qui, dans une nuit de l'année 1814, s'empare de quelques comestibles dans une grange attenant à une maison habitée, et, ces trois brigands qui, dans la nuit du 17 au 18 janvier 1817, pénètrent dans le logis d'un septuagénaire, le renversent à terre et le frappent violemment avant de s'emparer d'une somme d'environ 160

\_

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Valérie TOUREILLE, Vol et brigandage au Moyen Âge, Paris, PUF, 2006, p. 10.

<sup>69</sup> Ihidem

Rappelons, toutefois, que dans le Code pénal de 1810 la nuit n'est aggravante qu'à partir du moment où elle est réunie à un autre fait de nature également aggravante (escalade, effraction, etc.). Dans ce cas, le vol emporte au minimum la peine de la réclusion. En complément de ces propos, nous renvoyons le lecteur aux pages 114 et 115 de cette thèse (« Les circonstances aggravantes liées au temps de l'exécution »).

francs cachée dans une armoire ? Rien, peut-être, sinon une poursuite et une condamnation pour crime de vol.

Au total, il ressort de nos recherches que le contexte économique, le rythme et l'organisation des activités agricoles et des manifestations de la sociabilité populaire ont une influence importante sur la courbe de la fréquence des actes de vol, et ce quelle que soit l'échelle temporelle envisagée (annuelle, mensuelle ou journalière). Reste donc à savoir quels moyens et techniques sont employés par les populations et les autorités de l'époque pour se prémunir des voleurs en ces périodes favorables à leur action.

# B. Des pratiques et des exigences sécuritaires

## 1. Établir des pratiques de surveillance

### Surveillance de voisinage : le premier rempart

L'un des moyens les moins coûteux, les plus efficaces et couramment utilisés par les populations du premier XIX<sup>e</sup> siècle pour se protéger des vols est certainement la surveillance de voisinage. Dans une certaine mesure, celle-ci s'opère de manière naturelle et spontanée, surtout au sein des communautés rurales où la veille des comportements de chacun par chacun s'effectue au quotidien. Que ce soit par curiosité ou par inquiétude et bienveillance, cette surveillance s'accomplit peut-être avec d'autant plus de rigueur et d'assiduité lorsqu'un membre de la communauté se porte absent. Le rôle primordial que joue la surveillance de voisinage dans la lutte contre le vol se lit particulièrement bien à travers les affaires de flagrant délit et de tentative – des affaires qui, de fait, témoignent aussi de l'efficacité de ce « système de protection ». Aussi est-il fréquemment sinon systématiquement « mis en place » par les propriétaires qui projettent de s'absenter de leur domicile pour une durée plus ou moins longue. Ainsi, dans la matinée du 9 juin 1811, un couple de cultivateurs de la commune de Saint-Rémyen-Rollat, quittent leur domicile en prenant soin de fermer « exactement » la porte extérieure et d'« emport[er] la clef avec eux »<sup>71</sup>. Au préalable, ils avaient veillé à prévenir les voisins « de leur absence qui devait se prolonger jusqu'au lendemain ». Une précaution qui leur a été favorable puisque, quelques heures après leur départ, leur maison est visitée par Jean Courreau, un individu jouissant d'une mauvaise réputation dans la commune. Il est cependant surpris en

-

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> A.D. de l'Allier, 2U 210, Arrêt d'accusation, Année 1811.

pleine action par un voisin auquel viennent bientôt prêter main forte d'autres voisins ainsi que le relate l'acte d'accusation:

« Environ huit heure du matin, Antoine Lambert, un des voisins entendit un bruit considérable venant de la maison de Jean Lennay, il sortait pour voir ce que c'était, il fut fort étonné de trouver la porte de cette habitation ouverte sachant que les maîtres étaient absents.

Il entra alors dans la maison, il y trouva Jean Courreau occupé à fouiller dans un coffre dont il avait brisé la serrure dans l'intention sans doute de chercher une somme d'argent que Lennay avait touché la veille mais qui avait été placée ailleurs.

Jean Courreau surpris en flagrant délit ne chercha point à fuir, il observa seulement qu'il y avait dans la vie des heures fatales, que son action était involontaire.

Antoine Lambert alors engagea quelques citoyens à se réunir à lui et Jean Courreau fut conduit devant Monsieur Cornil, maire de la commune de Saint-Rémy.

Cet officier se transporta sur les lieux où le délit avait été commis pour dresser procès de leur état. Il constata après son examen que le voleur s'est introduit dans la maison en faisant sauter de force à l'aide d'un levier un des gonds de la porte d'entrée, ainsi que le tenan [sic] de la serrure ; qu'après s'être introduit dans la maison à l'aide de cette effraction extérieure, il s'est dirigé vers un coffre dont il a également enlevé et brisé de force la serrure ; qu'ensuite il a fouillé et bouleversé les hardes contenues dans ce coffre dans l'espérance d'y trouver l'argent qu'il croyait y être déposé; après cette opération de l'officier de police judiciaire, Jean Courreau, fut conduit devant le procureur impérial de Gannat 72»

En complément ou à défaut de pouvoir compter sur une surveillance de voisinage (certaines habitations étant très isolées), il n'est pas rare que les particuliers confient la garde de leur maison et de leurs animaux à l'un de leurs proches durant leur absence. De la sorte, en décembre 1811, un cultivateur de la commune de Cournon-d'Auvergne charge son neveu de « veiller sa maison contre les voleurs<sup>73</sup> » pendant son absence à l'occasion des fêtes de fin d'année. Dans la nuit du 31 décembre 1811 au 1<sup>er</sup> janvier 1812, le jeune homme est réveillé par des bruits suspects provenant du domicile de son oncle. S'armant d'un fusil, il en prend aussitôt la direction et met ainsi en fuite trois voleurs qui ont toutefois eu le temps de s'emparer de quelques argenteries. À d'autres occasions (notamment durant les travaux des champs ou les foires), ce sont les domestiques et/ou les femmes qui accomplissent cette fonction de surveillance des propriétés en même temps qu'elles effectuent celle des enfants en bas âge.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10243, Arrêt d'accusation, Année 1812.

Mais cette présence ne suffit pas toujours à intimider les voleurs. En mars 1816, dans un petit village dépendant de la commune de Saugues, un « nommé Mathieu » part de son domicile pour régler des affaires, accompagné de son fermier, « un nommé Jean Roux »<sup>74</sup>. Dans la nuit du 25 au 26 mars, leurs femmes qui « s'étaient réunies pour dormir dans le même appartement mais dans deux lits différents », sont réveillés par des bruits suspects. La propriétaire des lieux « distingua bientôt les portes d'une armoire qui étaient ouverte par une personne introduite dans la chambre. Le premier mouvement de cette femme fut de crier au secours et de réveiller la fermière, la femme de Jean Roux, laquelle était couchée près d'elle<sup>75</sup> ». À leurs cris, le voleur prend la fuite mais il est rattrapé par plusieurs voisins qui sont immédiatement accourus. Environ un an plus tard, dans le canton de Souvigny, ce sont cette fois deux individus qui s'en prennent à une maison faiblement gardée. Le mercredi 19 février 1817, jour des Cendres, Jacques Dubouis quitte sa maison avec l'un de ses fils pour se rendre à la foire de Le Montel. Dans la matinée, ses autres enfants et ses domestiques se rendent, quant à eux, à Gipey pour assister à l'office divin. Seule « Anne Dubouis, sa fille, lors âgée de vingt-deux ans, sourde et muette de naissance, [reste] pour garder la maison<sup>76</sup> ». Vers les dix heures du matin, « deux hommes masqués dont l'un étoit moins grand que l'autre, coiffés chacun d'un bonnet de police et revêtu chacun d'une blouse ou chemise de roullier<sup>77</sup> (sic), bleue et à collet rouge », entrent subitement dans la maison, se saisissent violemment de la jeune femme pour lui ligoter les mains, puis fouillent toutes les pièces et repartent avec un butin « de dix-neuf cents francs en or »<sup>78</sup>. Après une longue procédure d'enquête, un garçon meunier comparaît devant la cour d'assises de l'Allier pour avoir commis ce crime avec l'aide d'un complice dont l'identité demeure inconnue. Mais, faute de preuves solides, il est finalement acquitté.

En somme, la mise en place d'un système de garde ou de surveillance rapproché ne suffit pas toujours à éloigner les voleurs. Néanmoins, ce système permet souvent de les mettre en déroute voire de les interpeller. Structurant les sociétés rurales du premier XIX<sup>e</sup> siècle, les liens de solidarité villageoise et familiale jouent donc un rôle crucial dans la protection des propriétés et, par conséquent, dans la lutte contre la criminalité acquisitive ; ce dont témoigne un nombre considérable d'affaires de vol. Non moins essentiel en la matière est le rôle

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 166, Arrêt d'accusation, Année 1816.

<sup>75</sup> Idam

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> A.D. de l'Allier, 2U 213, Arrêt d'accusation, Année 1817.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> D'après la définition du *Trésor de la Langue Française* : Roulier : « Autrefois, voiturier qui assurait le transport des marchandises ».

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> A.D. de l'Allier, 2U 213, Arrêt d'accusation, Année 1817.

qu'occupe le garde champêtre. Pourtant, cet officier municipal est souvent mal perçu par les populations rurales et rarement sollicité dans le processus des enquêtes judiciaires.

#### L'action du garde champêtre

Depuis du 8 juillet 1795, les municipalités rurales ont l'obligation d'employer un garde champêtre<sup>79</sup>. Celui-ci est institué « à la fois pour la défense des propriétés, des biens-fonds, et des récoltes qu'elles supportent, liées à l'activité des exploitants<sup>80</sup> ». Les gardes champêtres sont donc reconnus comme des garants de la propriété dans les communes où ils incarnent l'ordre : « leur tenue et leur moralité fondent, selon l'État, le respect porté à la loi. [...]. Ceux qui les côtoient savent, pour l'expérimenter ou pour en connaître le récit, que ces agents ont la faculté de les conduire devant les tribunaux<sup>81</sup> », notamment pour des délits forestiers, de chasse et de pêche. En effet, leur compétence et leur champ d'action recoupent ceux des gardes forestiers : l'article 16 du Code d'instruction criminelle de 1808 stipule que « les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières<sup>82</sup> ». À une époque où les lois régissant l'administration des Eaux et Forêts sont globalement mal acceptées par les populations rurales, les fonctions dévolues aux gardes champêtres expliquent en partie pourquoi ces agents ne sont guère appréciés par le monde de la paysannerie dont on sait combien son intégration à l'État-nation a été délicate<sup>83</sup>. Vivant au sein de la population avec laquelle ils sont en relation quotidienne, partageant les codes et les valeurs de cette population, les gardes champêtres doivent pourtant participer à en briser les pratiques traditionnelles: ils incarnent de ce fait un pont fragile mais essentiel entre le local et le national<sup>84</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Fabien GAVEAU, « De la sûreté des campagnes. Police rurale et demandes d'ordre en France dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2004, vol. 4, n° 2, p. 53.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Fabien GAVEAU, *L'Ordre aux Champs. Histoire des gardes champêtres de la Révolution à la Troisième République*, Thèse d'histoire, Université de Bourgogne, 2005, p. 85.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Fabien GAVEAU, « Essentiels et sans importance... Regards sur les gardes champêtres dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle », *Sociétés & Représentations*, n° 16, Sept. 2013, p. 245.

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> Art. 16 du *Code d'instruction criminelle de 1808*. (Texte en vigueur en 1929). [En ligne], URL: <a href="http://ledroitcriminel.free.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/code\_instruction\_criminelle\_1929.htm">http://ledroitcriminel.free.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/code\_instruction\_criminelle\_1929.htm</a>

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Pour ne citer que quelques références, voir : Eugen WEBER, *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale*, 1870-1914, Paris, Fayard, 1983 ; Alain CORBIN, « La violence rurale dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle et son dépérissement : l'évolution de l'interprétation politique », *Cultures & Conflits*, 1993, 09-10, printemps-été, [En ligne] ; Jean-François SOULET, *op. cit.*; Jean-Claude FARCY, *La jeunesse rurale dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éd. Christian, 2004 ; François PLOUX, *Cultures villageoises et modernisation. Recherche sur l'histoire de la France rurale au XIX<sup>e</sup> siècle*, HDR, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2008.

<sup>84</sup> Fabien GAVEAU, L'Ordre aux champs..., op. cit.

Les violences verbales récurrentes dont ils sont victimes témoignent bien du mépris qu'ils suscitent : « canaille », « fainéant », « voleur », « ivrogne » sont autant d'injures qui leur sont fréquemment adressées<sup>85</sup>. Comme l'explique Fabien Gaveau, ce portrait dévalorisant du garde champêtre se retrouve dans la production littéraire et iconographique de l'époque. Par exemple, dans *Les Paysans*, Honoré de Balzac brosse le portrait d'un garde champêtre, nommé Vaudoyer, qui cultive toutes les tares : c'est un fainéant, sans aucun goût pour l'ordre, salarié pour se promener et facile à corrompre :

« Vaudoyer, le garde champêtre [...], n'était, comme la plupart des gardes champêtres, propre qu'à se promener, niaiser, se faire choyer par les pauvres qui ne demandent pas mieux que de corrompre cette autorité subalterne, la sentinelle avancée de la propriété. [...]. Le garde champêtre fut craint, respecté, mais, comme un capitaine sur son vaisseau, quand son équipage ne l'aime pas ; aussi les paysans le traitèrent-ils en lépreux. Ce fonctionnaire, accueilli par le silence ou par une raillerie cachée sous la bonhomie, fut une sentinelle surveillée par d'autres sentinelles<sup>86</sup>. »

Du côté des autorités supérieures, les gardes champêtres sont considérés comme des représentants de l'autorité dont l'action est indispensable au développement de l'État central. Pour autant, elles ne leur accordent pas non plus une grande confiance et reconnaissance. L'autorité judiciaire fait rarement appel à eux dans le processus des instructions judiciaires <sup>87</sup>. Souvent peu instruits et issus des catégories sociales les plus modestes, ces « petits agents » de la police rurale sont, par ailleurs, faiblement rémunérés au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Un salaire qui ne contribue pas à stimuler leur zèle et qui rend donc leur service aléatoire. On les accuse notamment de se laisser trop facilement corrompre et de protéger, au côté de certains maires, les déserteurs et les retardataires : « Toujours beaucoup d'insoumis, malgré le zèle et l'activité que mettent les brigadiers à en faire la recherche, toujours peu soutenues par les autorités locales et surtout les gardes champêtres », écrit ainsi, en 1823, le lieutenant commandant la gendarmerie du Puy-de-Dôme<sup>88</sup>.

<sup>85</sup> Lisa BOGANI, *op. cit.*, p. 196.

Rosa Bookhi, *op. ci.*, p. 175.

86 Honoré DE BALZAC, *Les Paysans*, Éditions Kindle, p. 123-124, [1ère éd. 1855].

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Fabien GAVEAU, « La tournée ou l'enquête ? Les gardes champêtres et l'enquête judiciaire sous la monarchie de Juillet », in Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA, Jean-Noël LUC (dir.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle*, Paris, Créaphis, 2007, p. 107-117

<sup>88</sup> A.N., F7 4119, Rapports de gendarmerie, Puy-de-Dôme, Année 1823.

Au reste, de quelque côté que ce soit, si le garde champêtre est si mal perçu au début du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est aussi parce qu'il incarne une « possible collusion entre la défense de la propriété et sa mise en danger<sup>89</sup> » :

« Le garde semble un bon révélateur – explique Fabien Gaveau – des périls qui guettent une société ancrée dans la propriété et le travail. Il côtoie les délinquants, dont il peut partager les vices. Il parcourt les mêmes espaces à des heures comparables. Les finages constituent son cadre d'action. Il en connaît les moindres buissons. Il sait localiser les coulées du gibier. Il maîtrise les chemins de l'ombre pour circuler à l'abri des regards et agir discrètement. Tout suggère une possible collusion entre la défense de la propriété et sa mise en danger. Partageant autant de savoir qu'un braconnier, le garde est en mesure de braconner. Visitant les propriétés, il est en mesure de voler 90. »

En effet, les gardes champêtres ont sans doute maintes occasions de se livrer au vol. Pourtant, sur 3892 accusés que compte notre base de données, 7 d'entre eux « seulement » sont des gardes champêtres. Reste qu'ils sont très présents dans l'espace de la criminalité acquisitive mais surtout en tant que « fossoyeurs du crime ». Ces officiers doivent assurer de nombreuses et fréquentes tournées dans toute l'étendue du finage communal afin de décourager les pratiques illégales ou, le cas échéant, d'en arrêter les coupables. D'aucuns prennent l'habitude de partir avant le lever ou à la tombée du soleil, espérant ainsi surprendre plus aisément les voleurs et les braconniers. Aussi sont-ils à l'origine d'un grand nombre de poursuites judiciaires pour vol. Par ailleurs, les gardes champêtres apportent régulièrement leur secours aux particuliers qui en font la demande. Ainsi, en 1811, le garde champêtre de la commune de Vernines recueille un grand nombre de plaintes de propriétaires qui se disent victimes de vols de blé dans leur champ. Pour mettre un terme à cette série d'attaques, il prend l'initiative de se cacher derrière un buisson durant toute une nuit dans l'espoir de prendre le coupable en flagrant délit – une stratégie qui révèle payante<sup>91</sup>. De même, en 1812, un propriétaire de la commune de Saint-Laure constatant qu'on lui avait dérobé du blé dans son grenier, requiert l'assistance du garde champêtre pour assurer un guet nocturne, persuadé que les voleurs allaient recommencer leur forfait. Le garde champêtre et le propriétaire restent cachés deux nuits consécutives dans le grenier et parviennent ainsi à arrêter les malfaiteurs<sup>92</sup>. Enfin, ces agents prennent aussi

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Fabien GAVEAU, « Essentiels et sans importance... », op. cit., p. 249.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10243, Arrêt d'accusation, Année 1812.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 25150, dossiers n° 182-183, Année 1812.

fréquemment part aux opérations de perquisition. Quelquefois, ils en ont le contrôle total. De la sorte, en juin 1816, à la suite d'un vol de comestibles et d'effets d'habillement commis dans le canton de Montfaucon-en-Velay, le garde champêtre effectue seul des perquisitions dans diverses maisons sur autorisation du juge de paix <sup>93</sup>.

En somme, s'ils sont souvent rejetés et conspués par la population au sein de laquelle ils vivent, les gardes champêtres sont néanmoins régulièrement sollicités par les habitants lorsque ceux-ci ont à se plaindre de vols<sup>94</sup>. S'ils sont généralement écartés des actes de la procédure préparatoire, ils prennent en revanche une part active à ceux de la procédure sommaire. S'ils sont souvent considérés comme des fainéants et des flâneurs, ils sont pourtant les auteurs d'un nombre important de procès-verbaux d'infraction et d'arrestations de délinquant. Au total, les archives judiciaires relatives au phénomène du vol dressent donc une image plutôt positive de leur action. Elles les font nettement apparaître comme des acteurs essentiels de la lutte contre le vol.

Mais, là-encore, la surveillance quotidienne qu'ils exercent ne suffit pas à protéger totalement les populations rurales des vols, notamment de récoltes. Par conséquent, à l'approche des périodes sensibles, les autorités municipales et préfectorales cherchent à renforcer leur action en multipliant les mesures de prévention contre les actes de soustraction.

#### Les mesures de prévention administrative

Comme nous l'avons dans vu dans notre chapitre 4, les autorités étatiques ou locales prennent parfois des mesures d'exception pour parvenir à capturer les individus qui sèment la terreur au sein de la population par leurs actes de vol à répétition ; ce, notamment par application de la loi du 10 vendémiaire an 4. Mais certaines périodes ou événements étant connus pour être propices à la délinquance, il arrive aussi que les autorités adoptent des « mesures d'anticipation » pour limiter les risques de vols et de désordres en tout genre.

À l'occasion des fêtes patronales et des foires, par exemple, les heures d'ouverture et de fermeture des lieux de débit de boissons font régulièrement l'objet d'un arrêté spécial afin de prévenir les dérèglements comportementaux qu'engendre la consommation collective

inexistants.

<sup>93</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 166, Arrêt d'accusation, Année 1817.

<sup>94</sup> Notons que certains propriétaires plus fortunés peuvent aussi faire appel au service d'un garde particulier. Mais, ces agents sont très peu représentés au sein de notre corpus d'archives, de sorte qu'ils apparaissent presque

d'alcool. Désirant « prévenir et arrêter les désordres qui pourroient (sic) arriver dans [sa] commune », le maire de Durtol écrit ainsi au préfet du Puy-de-Dôme en mai 1821 pour le

« supplier de vouloir prendre un arrêté touchant les cabarets qui existent dans la commune de Durtol, par lequel il seroit (sic) ordonné de les fermer, pendant les offices de l'Église, et tous les jours après huit heures du soir depuis le mois d'avril jusqu'au mois d'octobre, et après cinq heures du soir depuis cette époque jusqu'au mois d'avril<sup>95</sup> ».

En août de la même année, un arrêté de police touche cette fois la commune de Villeneune, visant à prévenir les rixes et les pratiques frauduleuses qui se commettent habituellement lors de la fête baladoire ou patronale. Il interdit entre autres à « tout cabaretier étranger ou domicilié d'ouvrir son cabaret le jour de la fête baladoire [et] pendant le temps des offices divins », il les oblige à fermer leur cabaret les autres jours « à neuf heures du soir et d'en expulser alors tous ceux qui y seroient (sic) encore », et il spécifie que « tout banquier, tireur de dés, ou joueur de jeux de hazard (sic), sous quelque dénomination qu'il s'annonce, ne sera admis à exercer son métier dans la commune »<sup>96</sup>.

Durant ces jours de festivité et de réunion marchande, les autorités veillent aussi en amont à renforcer les effectifs des agents du maintien de l'ordre sur le terrain. Il importe que leur présence soit bien visible afin de rassurer les uns et de dissuader les autres. Ainsi, en 1811, en prévision à la fois de la célébration de la Saint-Napoléon<sup>97</sup>, fixée le 15 août et coïncidant avec la fête de l'Assomption, et de la grande foire de Clermont-Ferrand qui doit se tenir le lendemain, le préfet écrit une semaine plus tôt au capitaine de la compagnie de gendarmerie du Puy-de-Dôme afin de l'inviter

« à donner des ordres pour qu'un nombre suffisant de gendarmes soit pendant ces deux jours à la disposition de la mairie ou de toute autre autorité chargée de la police. Cette force armée – précise-t-il – sera employée au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, et veillera à la sûreté des personnes et des propriétés ; à cet effet, elle fera pendant le jour et plus

<sup>95</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, M 262, Année 1821.

<sup>96</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Sur l'histoire de la fête de Saint-Napoléon, institué par un décret impérial daté du 19 février 1806, voir : Vincent PETIT, « Saint Napoléon, un saint pour la nation. Contribution à l'imaginaire politique français », *Napoleonica. La Revue*, 2005/2, n° 23, p. 59-127 ; Sudhir HAZAREESING, *La Saint-Napoléon. Quand le 14 juillet se fêtait le 15 août*, Paris, Tallandier, 2007.

particulièrement depuis sept heures du soir jusque bien avant dans la nuit, des patrouilles multipliées dans tous les quartiers de la ville et sur les grandes routes qui y conduisent<sup>98</sup>. »

De même, les autorités municipales s'attachent à renforcer les dispositifs de sécurité et de surveillance à l'approche des moissons. Particulièrement sensible aux troubles populaires <sup>99</sup> et aux pratiques de fraude et de maraudage, la période des vendages est attendue avec une inquiétude certaine par les autorités. Par conséquent, elles organisent minutieusement les opérations (en particulier lorsque les récoltes s'annoncent mauvaises), afin de protéger la récolte sur pied des voleurs de raisins, d'empêcher leur récolte avant leur parfaite maturité, et d'assurer le bon déroulement de la perception du droit d'entrée sur les vendanges – un droit en vigueur dans les agglomérations d'au moins 4000 habitants. Quelques semaines avant la maturité des raisins, des gardes-vignes sont nommés par délibération municipale et le ban des vendanges qui fixe la date d'ouverture de la récolte est publié.

#### Encadré 16. Ban des vendanges - Arrêté de la ville de Clermont-Ferrand<sup>100</sup>

#### « NOUVELLES LOCALES MAIRIE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

#### **BAN DES VENDANGES**

Le maire de la ville de Clermont-Ferrand

[...]

Après avoir consulté les principaux propriétaires viticoles de la commune, tant sur l'époque qu'il convient d'adopter pour l'ouverture des vendanges, que sur l'ordre dans lequel elles devront avoir lieu, et de concert avec le conseil municipal, suivant sa délibération du 11 de ce mois ;

#### ARRÊTE:

Art. 1er. L'ouverture des vendanges aura lieu le mardi 19 octobre courant.

Art. 2. À partir de l'époque fixée par l'article précédent, chaque propriétaire pourra vendanger sur tous les points du territoire de la commune, les jours qu'il jugera convenable, eu égard à l'état de maturité et de conservation de sa récolte.

Art. 3. La clôture des vendanges est fixée provisoirement au 5 novembre prochain.

Art. 4. Aucun enfant, domestique, ouvrier des deux sexes et toutes professions, ne doivent s'introduire dans les vignes, ni emporter des raisins sans une permission expresse de leur père, mère, tuteur ou maître, dont il sera justifié aux agents préposés à la surveillance des vignes.

Tout individu qui sera trouvé maraudant ou volant dans les vignes, sera immédiatement arrêté, déposé à la maison d'arrêt et mis à la disposition de M. le procureur de la république.

<sup>99</sup> Lisa BOGANI, « "À bas les rats! À bas les contributions!" Les résistances à l'impôt des boissons dans le département du Puy-de-Dôme au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle (1811-1851) », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 2014-1, n° 48, p. 125-143.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> *Idem*, Année 1811.

<sup>100</sup> Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire, vendredi 15 octobre 1852

- Art. 5. Quiconque sera trouvé nanti de raisins, les introduisant en ville, ou les exposant en vente, et sui, n'étant pas propriétaire de vignes, ne pourrait établir qu'il est acquéreur desdits raisins, ou qu'il est autorisé à les introduire et à les vendre pour le compte du propriétaire, sera traduit devant les tribunaux compétents ; les raisins seront saisis comme preuve du délit.
- Art. 6. Quels que soit le jour qui pourra être fixé ultérieurement pour a clôture définitive des vendanges, et l'époque à laquelle chaque propriétaire aura jugé à propos de vendanger, il est expressément interdit à toute personne de tout sexe et de tout âge d'entrer dans les vignes, sous prétexte de grapiller, avant le 5 novembre prochain.

Il est également interdit d'exercer le grappillage, même après cette époque, dans les vignes non vendangées. Celles dont la récolte aura été enlevée complétement avant le 5 novembre seront seules accessibles aux grappilleurs.

Art. 7. Les gardes-champêtres surveilleront, d'une manière toute spéciale les grappilleurs et dresseront des procès-verbaux contre ceux qui auraient enfreint la défense portée à l'article qui précède.

Les cantonniers communaux exerceront la même surveillance et se conformeront aux ordres qui leur seront donnés à cet égard.

De leur côté, les préposés de l'octroi feront toutes les vérifications nécessaires et opèreront la saisie des raisins provenant de grappillage, que l'on tenterait d'introduire en ville avant l'époque fixée.

Art. 8. Il est formellement interdit aux bergers et gardiens de moutons, chèvres ou autres animaux, de les laisser s'introduire dans les vignes.

Art. 9. Les récoltants devront se conformer aux dispositions de la loi et du règlement de l'octroi, relatives à l'introduction des vendanges. En conséquence, ils ne pourront se servir que *de vaisseaux échantillonnés et estampillés du sceau de la ville*.

Il est expressément défendu, et ce à partir de la vigne jusqu'au lieu de destination, d'entourer de linges les cuves et bacholles, d'y introduire des dois, d'y user de tous autres moyens afin d'en augmenter le contenu, sous peine de saisie et d'amende, conformément aux lois en matière de contributions indirectes et au règlement de l'octroi.

- Art. 10. En cas de contraventions aux dispositions qui précèdent, et indépendamment des peines indiquées à l'art. 9, le propriétaire, ainsi que le conducteur de la voiture, lorsqu'il y aura lieu, seront traduits devant les tribunaux compétents pour qu'il leur soit fait application de la loi.
- Art. 11. Les préposés de l'octroi ; les commissaires et agents de police, les gardes- champêtres et cantonniers communaux<sup>101</sup> demeurent chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.
- Art. 12. Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux ordinaires.

Fait en l'hôtel-de-ville, à Clermont-Ferrand, le 12 octobre 1852. Le maire, L. DE CHAZELLES. Vu et approuvé par nous préfet du Puy-de-Dôme, CRÈVECOEUR »

D'autre part, avant le début des récoltes, les propriétaires de vignes doivent présenter les vases qu'ils se proposent d'employer pour l'introduction de leur récolte en ville afin que ceux-ci soient jaugés et estampillés, aux dates, heures et lieux fixés par le conseil municipal de leur commune. De plus, des précautions sont prises pour assurer le bon service de l'octroi et éviter les fraudes au moment de l'introduction des vendanges à l'intérieur de la ville. Les barrières

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> D'après la définition du *Trésor de la Langue Française* : Cantonnier : Ouvrier chargé de l'entretien des routes, des chemins, et des fossés et talus qui les bordent.

par lesquelles cette entrée peut se faire sont clairement définies, tout comme les heures auxquelles elle peut se faire :

« Conformément au règlement de l'octroi, l'introduction des vendanges aura lieu à Clermont, par les grandes barrières des Jacobins, de Fontgiève, de Jaude, des Minimes et du Toureau, et par les portes des Trois-Ponts, de Saint-Alyre, de Saint-Jacques et des Capucines, extraordinairement désignées.

À Montferrand, l'introduction est autorisée par les portes des Cordeliers, de la Fontaine et de la Poterne.

Tous autres passages sont formellement interdits, à peine de contraventions.

Les bureaux d'entrée seront ouverts depuis 5 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir, conformément à l'article 26 de la loi du 28 avril 1816<sup>102</sup>. »

Des détachements d'infanterie sont placés et repartis entre les différentes barrières où s'effectue la perception jusqu'à la fin de la récolte. À ces multiples mesures de précaution s'en ajoutent parfois de nature plus ciblée et exceptionnelle. En 1824, un inspecteur de l'octroi prescrit ainsi au maire de Clermont-Ferrand d'empêcher la sortie des prisonniers espagnols qu'abrite cette ville jusqu'à la récolte pour assurer la sauvegarde des propriétés viticoles :

« Je crois également important de vous faire remarquer que nous avons à Clermont un dépôt de 900 prisonniers espagnols qui ayant la libre circulation des portes de la ville peuvent faire des incursions dans les propriétés, dans des patrouilles faites pour la sûreté des droits de l'octroi. J'ai remarqué qu'ils franchissent facilement les murs de leur caserne, il serait important de leur interdire la sortie de la ville jusqu'à la récolte. Cette mesure de sûreté ne serait pas le premier exemple et je la regarde comme nécessaire car il est impossible de se bercer d'un espoir certain sur la vendange, qui se présente sous un aspect bien peu favorable 103. »

À ce sujet, précisons que les prisonniers espagnols font régulièrement l'objet de mesures de surveillance spéciale. En février 1810, au moment où Clermont-Ferrand se prépare pour son carnaval, les pérégrinations nocturnes de quelques individus qui, d'après leur costume, seraient des Espagnols, « jettent l'alarme dans le public<sup>104</sup> ». La ville n'ayant alors « aucune force à sa

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> L'Ami de la Patrie, vendredi 23 septembre 1849.

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> Archives municipales de la ville de Clermont-Ferrand, 2 L 51, Année 1824. Cité dans Lisa BOGANI, *Les rébellions dans le Puy-de-Dôme..., op. cit.*, p. 113.

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, M 97, Année 1810

disposition, il devient impossible – explique le maire de Clermont au préfet – de faire surveiller les malveillants qui veulent profiter de l'obscurité pour attenter aux propriétés publiques<sup>105</sup> ». En conséquence, le préfet ordonne au chef des prisonniers de guerre de faire tous les soirs un appel de tous les prisonniers pour s'assurer qu'ils sont à la caserne.

Les autorités ont donc recours à des mesures assez diverses pour limiter les risques de désordres et protéger la population des voleurs durant les périodes jugées les plus critiques. Mais entre « le dire et le faire », il existe un écart dû en grande partie à un manque de moyens humains et financiers.

#### 2. Perfectionner les dispositifs de protection et de lutte contre le vol

#### Accroître les effectifs des forces de l'ordre

Devant constamment démontrer leur capacité à faire respecter la loi et à garantir la paix publique, les représentants de l'autorité insistent régulièrement dans leur rapport sur le manque de moyens et d'hommes dont ils disposent pour assurer correctement cette mission. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est sans doute le besoin en gendarmes qui se fait le plus fortement ressentir. En effet, les préfets reçoivent à ce sujet d'innombrables réclamations de leurs subalternes comme l'illustrent les extraits suivants :

« Depuis longues années, j'ai demandé l'établissement d'une brigade de gendarmerie à Veurdre, où elle serait de la plus grande utilité à raison de sa position à la limite de trois départements et de la digue de l'Allier qui la borde et qui courant parallèlement à la route de Paris, donne à tous les vagabonds qui veulent prendre le littoral, la certitude de ne pas rencontrer un seul gendarme dans tout l'interval (sic) qui existe entre Moulins et Sancerre<sup>106</sup>. »

« Un homme d'état disait « on a vû (sic) des Empires gouvernés par les hommes dans le secours des lois, on n'a jamais vû (sic) de société gouvernée par des lois sans le secours des hommes ». La gendarmerie impériale doit son institution à l'action de ce précepte ; ses fonctions sont étendues et l'on conçoit à peine comment avec un aussi petit nombre d'hommes, on peut remplir des devoirs aussi pénibles. Le service des tribunaux, des prisons, la conduite des conscrits réfractaires, l'escorte des diligences, des derniers publics, le maintien de l'ordre dans les fêtes patronales et réunions publiques, les tournées fréquentes dans les communes, le

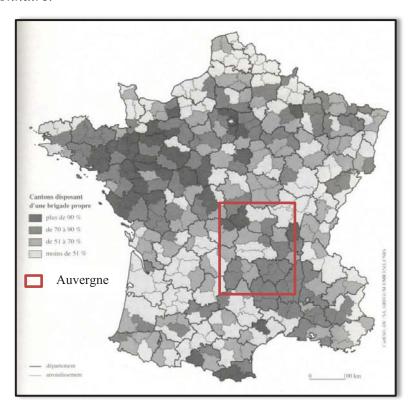
-

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> A.D. de l'Allier, 4M 2170, Correspondances du maire de Veurdre au préfet de l'Allier, Année 1837

passage continuel qui s'opère dans la ville [de Moulins], chef-lieu auquel aboutissent plusieurs grandes routes : telles sont les obligations imposées par le souverain et contractées envers lui et la société. Le nombre des gendarmes dont se compose la brigade de Moulins parait insuffisante, on estime qu'il faudrait une augmentation. L'état actuel offre six gendarmes et huit au dépôt, les autres brigades de l'arrondissement ne comprennent que seize hommes, sans compter le capitaine, le lieutenant et le quartier-maître dont les attributions s'étendent au-delà de mon ressort. Je désirerais qu'il fut (sic) proposé d'établir une nouvelle résidence à Lurcy-le-Sauvage [...]<sup>107</sup>. »

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, le quadrillage territorial des forces de l'ordre laisse, en effet, grandement à désirer : nombre de cantons sont dépourvus de brigade de gendarmerie, ainsi que le démontre la carte ci-dessous extraite de l'ouvrage d'Aurélien Lignereux consacré à la *La France rébellionnaire*.



Carte 15. Taux par arrondissement des cantons pourvus d'une brigade propre  $(1810)^{108}$ 

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> A.D. de l'Allier, 1M 2015, Rapport du sous-préfet de Moulins au préfet de l'Allier, Année 1811.

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> Aurélien LIGNEREUX, *La France rébellionnaire. Les résistances à la gendarmerie (1800-1859)*, Rennes, PUR, 2008, p. 61. Encadré et légende en rouge ajoutés par nos soins.

En France, seuls « 1732 cantons (62.2 %) disposent d'au moins une brigade propre. Dans 130 arrondissements (36 %), un canton sur deux n'en possède pas 109 », explique Aurélien Lignereux. Et d'ajouter que « cela tient à l'insuffisance du total des brigades par rapport à celui des cantons, mais aussi à un choix d'implantation : si chacune des 2017 brigades était installée dans un canton différent (2785), cette couverture se porterait à 72.4 %. Les unités sont réparties en fonction des priorités, d'où de nettes inégalités<sup>110</sup> ». Selon les informations présentes dans l'Annuaire Général du Centre<sup>111</sup>, le canton d'Aurillac compte ainsi deux brigades de gendarmerie en 1817 alors que 50 % des cantons du département du Cantal n'en disposent d'aucune. Tel est également le cas, en 1835, de 34 % des cantons de la Haute-Loire tandis que celui du Puy-en-Velay en compte trois. Au reste, les brigades établies sont souvent composées d'un nombre de gendarmes jugé trop insuffisant par rapport à la densité de la population et/ou à la superficie du territoire qu'ils ont à contrôler. D'après l'arrêté du 12 thermidor en IX sur l'organisation de la gendarmerie nationale, chaque brigade doit être au minimum composé de six gendarmes<sup>112</sup>. Mais, suivant les années, il peut exister un décalage notable entre la norme et la réalité, de sorte que – d'après Aurélien Lignereux – c'est « moins la hausse du nombre des brigades qui est réclamée que leur mise au complet<sup>113</sup> ». À bien des égards, la mission de la gendarmerie tient donc d'une gageure. Pour autant, nul doute que cette institution contribue à lutter efficacement contre les pratiques acquisitives ; il suffit pour s'en convaincre de feuilleter les rapports hebdomadaires des capitaines de compagnie de gendarmerie.

À lire les rapports administratifs, il apparaît que les agents de la police rurale et urbaine manquent aussi cruellement à l'appel dans certaines localités.

En 1816, le préfet du Cantal s'attache ainsi à rappeler à tous les maires de ce département qu'ils ont le devoir de recruter un garde champêtre dont le traitement doit figurer parmi les dépenses obligatoires de leur commune :

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> Annuaire général du Centre. Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier, Clermont-Ferrand, Imprimerie générale.

Les volumes de l'*Annuaire du Centre* (consultables dans les différents centres d'archives ou bibliothèque de la région Auvergne) ont fait l'objet d'un dépouillement par échantillonnage réalisé par plusieurs membres de l'équipe de l'*Atlas historique régional – Auvergne, Bourbonnais, Velay.* Qu'il me soit de nouveau permis de les remercier pour m'avoir transmis les données qu'ils ont récoltées.

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Cyril CARTAYRADE, « La compagnie de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme (1816-1854) », *Cahier du C.E.H.D.*, 2002, n° 19, p. 88.

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> Aurélien LIGNEREUX, op. cit., p. 63.

« Messieurs,

Je vois à regret qu'il y a dans ce département beaucoup de communes qui n'ont point encore de gardes champêtres, cependant l'établissement de ces gardes est commandé sous le rapport de l'intérêt de tous les propriétaires ; ils sont entre les mains des Maires un puissant instrument pour le maintien du bon ordre ; ils doivent exercer une surveillance qui, bien dirigée, prévient beaucoup de délits ; ils sont enfin appelés à protéger l'exécution des lois, à concourir avec la Gendarmerie au maintien de la police et de la tranquillité publique.

D'après ces puissants motifs, j'invite MM. les Maires de toutes les communes qui n'ont point encore de gardes champêtres, à réunir les Conseils municipaux et à leur proposer la nomination d'un garde champêtre [...]<sup>114</sup>. »

Les gages de ces « petits agents » de la police rurale sont prélevés sur les revenus communaux provenant des amendes prononcées en matière rurale et, au besoin, ils sont complétés par une contribution répartie sur les propriétaires ou les exploitants de fonds non enclos. Cela explique pourquoi certaines communes se montrent peu empressées de recruter un garde champêtre. Mais leur déficit tient aussi au fait que ce métier ne suscite pas assez de vocations : mal perçu et faiblement rémunéré, il n'est guère attrayant.

En 1818, c'est cette fois-ci le maire de Gannat qui exprime au préfet de l'Allier son regret que sa ville – où « les foires, les marchés, les réunions sont si nombreuses » – soit privée « d'un commissaire pour faire la police : il est impossible – poursuit-il – qu'elle soit faite comme elle doit l'être tant que nous en serons privés » <sup>115</sup>. À cette date, Gannat compte entre 4850 et 4900 habitants <sup>116</sup>. Sa population se situe donc légèrement en dessous du seuil de 5000 habitants, fixé par les lois du 19 vendémiaire an IV et de pluviôse en VIII, à partir duquel les municipalités peuvent et doivent avoir leur propre commissaire, rémunéré sur les recettes de l'octroi. Il est « prévu d'en ajouter un second à partir de 10 000 habitants, puis un autre encore par tranche de 10 000 habitants supplémentaires <sup>117</sup>. » Au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle, seules les villes de Moulins, Thiers, Riom, Clermont-Ferrand, Le Puy-en-Velay et Aurillac atteignent ou dépassent les plus 10 0000 habitants et se voient donc dotées d'un deuxième commissariat de police. Ces villes n'en éprouvent pas moins de sérieux besoins en agents de l'ordre ; régulièrement, elles

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> Bulletin administratif, judiciaire et politique du département, 13 avril 1816.

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> A.D. de l'Allier, 4M 2169, Année 1818.

<sup>116</sup> Chiffres des recensements de 1806 et de 1821. Source : http://cassini.ehess.fr/cassini/fr/html/6 index.htm

<sup>117</sup> Dominique KALIFA, Pierre KARILA-COHEN (dir.), *Le commissaire de Police au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, p. 4.

réclament des hommes et des fonds supplémentaires pour financer des mesures propres à assurer le bon respect des lois et à rassurer la population. De la sorte, au début de l'année 1826, le maire de la ville d'Issoire est « persuadé qu'une bande de mauvais sujets s'y est organisée et s'occupe sans relâche de commettre des délits [de vol] 118 ». Aussi écrit-il au sous-préfet de son arrondissement pour lui demander des fonds afin de payer des agents secrets :

« Monsieur le sous-préfet, [...], j'ai l'honneur de vous adresser une expédition du rapport du commissaire de police qui contient les détails du vol. Les employés de la police avaient fait patrouille jusqu'à deux heures du matin, ce ne serait donc qu'après cette heure ou pendant que les agens (sic) de police étaient sur un autre point qu'aurait été commis le vol. Cette circonstance, Monsieur le sous-préfet, vous convaincra que la surveillance de la police est insuffisante dans ce moment pour parvenir à la découverte des délits que j'ai eu l'honneur de vous signaler et en prévenir de nouveaux. Il est nécessaire que Monsieur le Préfet nous accorde quelques fonds pour payer des agents secrets et inconnus des malfaiteurs. Ces hommes ayant une connaissance parfaite de la localité et des personnes sur qui les soupçons peuvent planer, pourraient nous donner des renseignements précieux. J'avais ainsi que vous me l'aviez demandé pris un garde extraordinaire pour renforcer la surveillance, mais n'ayant pas de fonds pour continuer cette dépense, j'ai été obligé de le renvoyer. »

Sans tarder, le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire relaie cette demande auprès du préfet du Puy-de-Dôme qui la transmet à son tour au ministre de l'Intérieur. Touchant les villes d'Issoire et de Clermont-Ferrand, la menace est jugée suffisamment grave pour qu'une somme soit mise à la disposition du préfet afin d'être employée à la police secrète. Cependant, elle s'élève seulement à 600 francs, ce qui permet tout juste de couvrir les fonds que le préfet a été contraint d'avancer face à l'urgence de la situation 119. Nous n'en savons pas davantage sur l'emploi qui a été fait de la somme restante (100 francs) ou sur le profil des espions qui ont été recrutés. De manière générale, d'ailleurs, nos sources ne délivrent qu'avec parcimonie des informations sur la police secrète. Les séries M des services d'archives départementales conservent uniquement un petit nombre de correspondances démontrant que des espions sont occasionnellement recrutés en vue de démanteler des associations de malfaiteurs. Mais ces sources témoignent surtout et avant tout du manque de ressources dont disposent les autorités pour payer des agents secrets. En 1828, à la suite d'une série de vols commis dans la commune

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, M 266, Année 1826.

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> *Idem*.

de Cébazat, le maire de cette ville assure au préfet du Puy-de-Dôme que la situation nécessite de « prendre des mesures promptes et sévères » et qu'il

« faudrait une police secrette (sic), mais pour cela – ajoute-il – il faudrait des fonds. Si j'en avais, monsieur le Préfet, vous pourriez être persuadé que je les emploierais avec économie et mettrais toute l'activité dont je suis cappable (sic) à découvrir les auteurs et complices de tous les délits qui se commettent journellement dans cette commune qui, malheureusement, compte dans son sain (sic) une grande quantité de forçats libérés ou d'individus qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour vols<sup>120</sup>. »

En réponse, le préfet lui explique qu'il ne peut l'autoriser à établir une police secrète, « n'y ayant aucun fonds d'alloués au budget pour cela<sup>121</sup> ».

De toute évidence, la police administrative n'est donc pas en mesure de recruter et de rémunérer une grande quantité de « mouchards ». Pourtant, comme l'explique Jeanne-Laure Le Quang<sup>122</sup>, la crainte d'une police ayant des espions partout semble se diffuser dans toutes les strates de la société au début du XIX<sup>e</sup> siècle – une crainte qui, de fait, est « sans proportion avec la réalité de la surveillance et l'effectif policier chargé de celle-ci<sup>123</sup> ».

Cela posé, pour lutter contre les bandes de voleurs et pallier le déficit d'agents du maintien de l'ordre, les autorités peuvent toujours faire appel aux gardes nationaux et ordonner, lorsque le contexte l'impose, la formation d'une garde de sûreté. En septembre 1810, afin de mettre un terme aux exactions d'un groupe de malfaiteurs dévalisant les habitants et les voyageurs qui traversent le territoire de la commune des Estables, le préfet de la Haute-Loire édite un arrêté ordonnant qu'une « garde de sûreté remplissant les fonctions attribuées par les

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, M 87, Année 1828.

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> *Idem*.

<sup>122</sup> Jeanne-Laure LE QUANG, *Haute police, surveillance politique et contrôle social sous le Consulat et le Premier Empire*, Thèse d'histoire, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2018, p. 157. Sur la question des agents officieux de police et leur rémunération, voir particulièrement le chapitre VI de sa thèse : « Police et société : de l'assentiment passif à l'implication populaire dans la "haute police" », p. 345-426. Pour ne citer que quelques autres références, voir aussi : Jean-Paul BRUNET, *La police de l'ombre : indicateurs et provocateurs dans la France contemporaine*, Paris, Éd. Du Seuil, 1990 ; Jean-Marc BERLIÈRE, *Le monde des polices en France, XIX*<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, Bruxelles, Éd. Complexe, 1996 ; Jacques-Olivier BOUDON, *L'Empire des polices : comment Napoléon faisant régner l'ordre*, Paris, Librairie Vuibert, 2017.

lois aux gardes nationaux 124» soit formée immédiatement dans cette commune. L'article 3 dispose, en outre, que « la formation de cette garde aura lieu au moyen d'une liste de 40 à 50 individus, choisis par le maire réuni en conseil municipal, parmi les propriétaires les plus aisés et les plus robustes de la commune<sup>125</sup> ». Cinq ans plus tard, à la suite d'un vol de derniers publics commis sur la route allant d'Yssingeaux à Blavozy par treize hommes armés et masqués, le préfet de la Haute-Loire ordonne cette fois-ci aux gardes nationales de treize communes de se « former en force armée » et de se joindre aux gendarmes et aux militaires mobilisés de la 20<sup>e</sup> division « pour courir avec eux sur les voleurs, arrêter toutes les personnes non connues, déguisées ou masquées<sup>126</sup> ». Moins de vingt-quatre heures après l'attaque, l'un des treize brigands est ainsi arrêté par la garde nationale de Vorey<sup>127</sup>. Née durant la Révolution française en réaction à la Grande Peur, la Garde Nationale participe largement à la lutte contre les atteintes à la propriété en soutenant régulièrement les actions policières, quoiqu'elle soit imparfaitement organisée dans nombre de communes 128. Cette « milice » civile – qui connaît une existence d'un peu moins d'un siècle<sup>129</sup> – détient d'ailleurs une partie des prérogatives des forces publiques « traditionnelles » : en cas de menace et en période sensible, les gardes nationaux effectuent au côté des gardes champêtres des patrouilles pour surveiller les bâtiments publics et les récoltes laissées au champ. Ils ont également le devoir de participer au rétablissement de l'ordre en cas de troubles populaires. En principe, cette « force armée » est composée de l'élite bourgeoise mais dans les communes rurales il s'agit surtout d'une « petite bourgeoisie » comptant un grand nombre de cultivateurs et d'artisans-commerçants qui ne sont que bien peu voire nullement formés pour mener des « actions policières » 130.

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, tel est aussi le cas d'une bonne partie des officiers de police judiciaire : au problème du déficit des agents de l'ordre s'ajoute celui de leur faible degré d'instruction, de

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> A.D. de la Haute-Loire, 4M 41, Année 1810.

<sup>&</sup>lt;sup>125</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>126</sup> A.D. de la Haute-Loire, 4M 44, Affaire du vol de la recette d'Yssingeaux, Année 1815.

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> En 1832, le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux écrit ainsi à son supérieur que « l'organisation des gardes nationales est encore imparfaite sur plusieurs points. Jusqu'ici, cette précieuse institution est mal comprise dans la majeure partie des communes, et cela doit être avec une éducation politique aussi peu avancée ». A.D. de la Haute-Loire, 1M 109, Année 1832.

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> Georges CARNOT, La Garde nationale (1789-1871). Une force publique ambiguë, Paris, L'Harmattan, 2001. Sur l'histoire de la Garde nationale, voir aussi : Louis GIRARD, La Garde nationale, 1814-1871, Paris, Plon, 1964; Serge BIANCHI, Roger DUPUY (dir.), La Garde nationale, entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités. 1789-1871, Rennes, PUR, 2006 ; Nicolas BARDON, La garde nationale du département du Puy-de-Dôme (1815-1830), mémoire de maîtrise, Clermont II, 1997; Mathilde LARRÈRE-LOPEZ, L'Urne et le fusil. La garde nationale parisienne de 1830 à 1848, Paris, PUF, 2016. <sup>130</sup> Nicolas BARDON, *op. cit.*, p. 60.

formation et de professionnalisme – un problème qui fait, là-encore, l'objet de multiples plaintes et réflexions sur les remèdes à apporter.

#### Renforcer la formation et la coopération des officiers de justice

Le premier XIX<sup>e</sup> siècle est indubitablement marqué une volonté de développer l'instruction du peuple. En témoigne la célèbre loi Guizot du 28 juin 1833 qui enjoint à chaque commune d'entretenir au moins une école primaire élémentaire, aux communes chefs-lieux de département ou dont la population dépasse 6000 habitants d'ouvrir une école primaire supérieure, et à chaque département d'entretenir une école normale primaire – dans les trois cas, seuls les garçons sont concernés<sup>131</sup>. Cette loi satisfait l'une des doléances les plus fréquemment exprimées par les hauts fonctionnaires de l'État : le manque général d'instruction. Aussi veillent-ils de près à sa mise en application : « la loi sur l'instruction primaire est l'objet de la constante sollicitude de l'administration supérieure », écrit ainsi, en novembre 1833, le préfet de la Haute-Loire au ministre de l'Intérieur<sup>132</sup>. Il faut dire que le manque d'instruction se fait ressentir au sein même du corps des fonctionnaires de l'État, ce qui nuit au bon fonctionnement des institutions agissant dans l'intérêt de la sûreté publique. De fait, ce manque se traduit notamment par des irrégularités dans les rapports d'activité et les procès-verbaux d'infraction. Le non-respect des règles légales de rédaction entraîne régulièrement des confusions et de regrettables imprécisions. Si le premier XIX<sup>e</sup> siècle se signale par des efforts de professionnalisation des agents du maintien de l'ordre, tous les projets de création d'école de gendarmerie « échouent au XIX<sup>e</sup> siècle, en raison des écueils budgétaires, mais aussi par la faute des réticences du corps<sup>133</sup> ». On s'en remet donc à la formation continue par la pratique du métier, mais elle se révèle bien insuffisante :

« Dès la Restauration – explique Arnaud-Dominique Houte – les chefs de la gendarmerie [signalent] l'instruction très médiocre de leurs hommes. Le tableau calamiteux que brossent les inspecteurs généraux pousse le ministre à « préparer un travail pour l'enseignement des brigades ». Le projet n'aboutit pas, mais tous les gendarmes comprennent désormais que l'apprentissage participe du métier 134 ».

Loi sur l'instruction primaire — Loi Guizot du 28 juin 1833; URL: <a href="https://www.education.gouv.fr/cid101161/loi-sur-l-instruction-primaire-loi-guizot-du-28-juin-1833.html&xtmc=rapport&xtnp=7&xtcr=125">https://www.education.gouv.fr/cid101161/loi-sur-l-instruction-primaire-loi-guizot-du-28-juin-1833.html&xtmc=rapport&xtnp=7&xtcr=125</a>

<sup>&</sup>lt;sup>132</sup> A.D. de la Haute-Loire, 4M 106, Année 1833.

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> Arnaud-Dominique HOUTE, Le métier de gendarme au XIX<sup>e</sup> siècle, Rennes, PUR, 2010, p. 120.

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> *Idem*, p. 120-121.

Cependant, un tournant s'effectue au cours des années 1830 conséquemment à la réforme de 1832 car les juges ont besoin de gendarmes mieux formés, et à la loi du 23 février 1834 attribuant les fonctions de police judiciaire aux maréchaux des logis et aux brigadiers de la gendarmerie dans les départements de l'Ouest – des fonctions auparavant réservées aux commandants de compagnie et aux lieutenants de gendarmerie 135. Parce qu'on s'inquiète de voir une telle prérogative confiée à d'anciens soldats sans éducation, la formation des gendarmes devient donc un enjeu de premier ordre. Une circulaire ministérielle du 29 mai oblige ainsi chaque gendarme à s'astreindre à un travail hebdomadaire d'écriture et d'apprentissage des textes législatifs réglementant sa profession 136. En dépit de leur faible niveau d'instruction, le travail effectué par les gendarmes est globalement salué par les autorités supérieures ; elles s'attachent régulièrement à souligner le zèle et le courage dont ils font preuve :

« Chaque brigade remplit avec exactitude les devoirs qui lui sont imposés – écrit ainsi, en 1811, le sous-préfet de Montluçon – on remarque même l'intelligence et l'activité des gendarmes qui commandent celle d'Hérisson ; d'ailleurs, elles sont dirigées par le lieutenant Thaury dont le zèle pour le service de sa majesté ne le cède à personne. En un mot je n'ai que des éloges à donner à cette arme<sup>137</sup>. »

Bien moins élogieuses sont les autorités préfectorales à l'égard d'un certain nombre de maires et de gardes champêtres. On déplore non seulement la faiblesse de leur instruction mais aussi leur manque de sérieux dans l'exécution de leur tâche. Selon Fabien Gaveau, peu de gardes champêtres

« se penchent réellement sur les textes qui organisent leur activité. Dans certaines régions, ils dépendent trop d'un médiateur qui sait lire ou qui est en mesure de traduire les lois pour pouvoir le faire. [...]. Peu se doutent que les procureurs, se fondant sur les procès-verbaux transmis en correctionnelle, établissent de sévères rapports pour dénoncer leur laisser-aller et leur incompétence. Peu savent qu'ils peuvent être requis par la justice et seconder les gendarmes dans leur recherche [...]<sup>138</sup>. »

<sup>135</sup> Art. 3 de la loi du 23 février 1834. URL : http://lecahiertoulousain.free.fr/Textes/loi 1834.html

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> Circulaire du ministre de la Guerre aux chefs de légion, 29 mai 1836. Voir Arnaud-Dominique HOUTE, op. cit., p. 122.

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> A.D. de l'Allier, 1M 2015, Année 1811.

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> Fabien GAVEAU, « La tournée ou l'enquête ?... », op. cit., p. 113.

Les procureurs ont beau rappelé aux maires qu'ils doivent impérativement expliquer aux gardes champêtres les missions qui leur sont confiées, bien peu bénéficient d'une pédagogie positive visant à leur enseigner les particularités de leur emploi. Pour cause, les maires éprouvent parfois eux-mêmes des difficultés pour comprendre et remplir correctement leur propre fonction. Un état de fait que ne cessent de déplorer les préfets et les sous-préfets :

« La plupart des maires et des conseillers municipaux apportent dans l'exercice de leur fonction une indolence, une incurie qu'on ne sauraient, en vérité, comment qualifier. À cela près de [quelques mairies], toutes les autres communes sont dirigées d'une manière déplorable : les activités y sont dans un désordre complet, lorsque toutefois il y a des activités. [...]. De police municipale, point ; ou bien, elle est si imparfaitement organisée qu'elle ne sert à rien. Aussi voyons-nous journellement les plus criantes contraventions. [...].

À quoi cela tient ? Évidemment à l'incapacité des maires : le plus grand nombre ne connaissent pas plus leurs devoirs que leurs droits ; ils ne savent ni jusqu'où ils peuvent aller, ni là où ils doivent s'arrêter, et craignant de se fourvoyer dans ce qui leur semble un dédale ; craignant de s'attirer les reproches de l'administration supérieure s'ils font trop ou trop peu ; craignant surtout de se commettre avec leurs propres concitoyens, ils laissent faire... et c'est ainsi que tout va d'une manière détestable.

Le remède à apporter ? Il est sûr, je crois, mais il est bien lent ; c'est l'instruction primaire largement répandue, que, selon le vœu du gouvernement, on ouvre dans chaque commune une école publique, et dans quelque quinze ou vingt ans, l'obstacle aura complétement disparu<sup>139</sup>. »

Parce que le « manque général d'intelligence<sup>140</sup> » des maires nuit à la conduite et à la résolution des affaires judiciaires, il est aussi amèrement déploré par les procureurs et les juges d'instruction. En 1837, un nommé Bouchard comparaît devant la cour d'assises de l'Allier pour avoir commis un vol dans un lieu habité avec escalade et effraction. Entaché d'une réputation de voleur, il est néanmoins acquitté en raison d'une insuffisance de preuves qui est due, selon le président Vernière de Philibée, à l'impéritie du maire qui a conduit l'enquête sommaire :

« Ce n'est pas sans regret que j'ai vu l'accusé échapper à une condamnation, non pas toutefois que je blâme la déclaration de M.M. les jurés, mais c'est un bien mauvais sujet qui intimide tous les habitants de la localité. Les premières démarches de M. le maire pour constater le

A.D. de la Haute-Loire, 1M 106, Rapport du sous-préfet d'Yssingeaux au préfet de la Haute-Loire, Année 1833.
 A.D. de la Haute-Loire, 1M 106, Rapport du préfet de la Haute-Loire au ministre de l'Intérieur, Année 1835.

crime et en rechercher l'auteur ont été faites sans intelligence ; le zèle qu'il a mis a nui à la découverte des véritables preuves. J'ai bien voulu refaire l'instruction mais il m'a été impossible de retrouver les sabots dont était chaussé le voleur et les empreintes qu'il avait laissées sur un sol humide<sup>141</sup>. »

Par conséquent, ces hauts fonctionnaires ne cessent de dispenser des conseils et de formuler des recommandations à leurs subalternes afin d'essayer d'améliorer la situation. Au reste, plusieurs guides, manuels ou mémentos destinés à aider ces « petits » fonctionnaires dans l'exercice de leur fonction sont publiés au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle, mais nous ne serions dire quel usage et quelle diffusion ils ont connus<sup>142</sup>. Quoiqu'il en soit, l'époque est marquée par une volonté de rationnaliser et de professionnaliser les pratiques du personnel rattaché aux institutions administratives et judiciaires. Leur harmonisation s'affirme comme un prérequis indispensable pour lutter contre les actes portant atteinte à la sûreté publique et, par voie de conséquence, pour assurer la construction d'un État-nation fort. De fait, elle est le gage d'une meilleure compréhension et collaboration entre les services départementaux et interdépartementaux chargés du maintien de l'ordre. Face à la menace du vol et aux pratiques de brigandage, la coopération devient le mot d'ordre des autorités. L'union des forces apparaît effectivement essentielle pour détecter, anticiper les déplacements des malfaiteurs – certains ne « couchant jamais au même endroit<sup>143</sup> » – et ainsi faciliter leur interpellation. En mars 1831, à la suite de l'attaque d'une malle-poste allant de Paris à Lyon commis dans un bois de la commune de Lentilly (département du Rhône), le ministre de l'Intérieure s'empresse d'écrire à plusieurs préfets afin de les inviter à se concerter sur les opérations à mener en réponse à cet attentat qui laisse supposer qu'une association de malfaiteurs aux ramifications étendues s'est formée et se déplace sans contrainte sur le territoire national :

« Les importantes arrestations qui ont été opérées ne sont pas les seules qu'exigent la sûreté publique. Entre le Rhône, l'Ain, le Loire, Haute-Loire et le Puy-de-Dôme, il faut qu'un concert de surveillance et d'opérations s'établisse dès le premier moment ; que les auberges isolées,

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> A.N. BB20 93, Comptes rendus d'assises, Allier, 4<sup>e</sup> session, 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> Voir entre autres: J.-P. SORBET, Petit guide pratique des Gardes Champêtres Communaux, Paris, Imp. G. Bonnet, 1851; Jean-Baptiste-Simon GENREAU, Des gardes-champêtres et de leur organisation, Chartres, Garnier, 1847; DURAND DE NANCY, Nouveau guide pratique des maires, des adjoints, des secrétaires de mairie et des conseillers municipaux, Paris, Garnier Frère, 1863.

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> A.D. de la Haute-Loire, 4M 42, Correspondances du maire de Saint-Front au préfet de la Haute-Loire, Année 1832.

les granges, les chemins de traverse soient sans cesse visités par la gendarmerie, que l'exhibition des passeports soit impérativement exigée<sup>144</sup>. »

Aux efforts qui se réalisent progressivement en matière d'instruction, de formation et de coopération des agents du maintien de l'ordre, s'ajoute l'expression d'une volonté affirmée de moderniser les dispositifs de sécurisation.

#### Moderniser les dispositifs de sûreté

#### Le chien, un gardien séculaire de la société<sup>145</sup>

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, le chien demeure certainement l'un des « systèmes d'alarme » les plus répandus et efficaces contre le vol. En effet, bien des accusés de vol n'auraient peutêtre jamais comparu devant un tribunal s'ils n'avaient pas eu affaire à la présence d'un chien au moment de l'exécution de leur coupable action. De la sorte, c'est en raison des aboiements persistants de son chien qu'un métayer de la commune du Fayet échappe, en janvier 1813, à un vol de blé et parvient à interpeller son agresseur, un nommé Jean Faye :

« Dans les premiers jours de janvier 1813 – relate l'acte d'accusation dressé contre Faye – Barthelemi Moine [...] rentrait dans son habitation entre onze heures et minuit. En approchant du bâtiment, un chien qui l'accompagnait se mit à aboyer et paraissait diriger sa voix vers la grange contiguë à la maison.

Le métayer, alors, alla chercher la clef de cette grange, s'y rendit et fit quelques recherches, mais n'apercevant personne, il referma la porte et se disposait à aller se mettre au lit; cependant, le chien continuant d'aboyer avec plus de force, Barthelemy Moyne conçut de nouvelles inquiétudes, il se leva, alluma la lumière et se rendit de nouveau dans la grange en se faisant accompagner de sa femme et de son domestique. Il avait eu la précaution de s'armer d'un sabre.

Cette seconde fois, [...] en sondant avec son sabre un amas de paille, il aperçut le bras d'un homme, il l'arracha de sa retraite et tout le monde reconnut Jean Faye dit Fouilhoux <sup>146</sup>. »

La société du XIX<sup>e</sup> siècle valorise de plus en plus fortement la fidélité et le rôle protecteur de cet animal. En témoignent notamment les nombreuses histoires de chiens « héroïques »

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> A. D. de la Haute-Loire, 4M 42, Année 1831.

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> En référence à un article publié en 1907 dans la revue *Je sais tout :* « Le chien, le gardien de la Société », *Je sais tout. Magazine encyclopédique illustré*, 1907-2, vol. 72, p. 361-368.

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10247, Arrêt d'accusation, Année 1816.

rapportées par les journaux de l'époque dont certaines sont probablement en partie inventées à l'image de la suivante, relatée en 1816 par *L'Écho du Cantal* :

« Deux étrangers voyageant à pied, se présentent à la porte d'une auberge de Vervins. À leur aspect, le chien d'un marchand qui était descendu dans cette même auberge, s'irrite, entre en fureur, et leur saute à leur gorge avec un tel emportement qu'on a peine à lui faire lâcher prise. Les étrangers se plaignent, et le maître du chien ne comprend rien à la colère de l'animal. Les deux étrangers s'éloignent, le chien se calme ; ils reparaissent, nouvelle attaque de sa part. On donne une chambre aux inconnus, mais quelques soupçons s'étant élevés, on les surveille, et l'on entend l'un d'eux disant à l'autre : « Eh bien ! ne voilà-t-il pas que ce diable de chien nous reconnaît après huit ans... »

Le chien, avant d'appartenir à son maître actuel, avait appartenu à son frère, victime d'un vol suivi d'assassinat, consommé il y a huit ans, et dont les auteurs étaient restés inconnus. Ce propos a donné lieu à l'arrestation de deux étrangers. Voilà un chien destiné à contrebalancer la célérité du chien de Montargis<sup>147</sup>. »

Comme l'explique Daniel Baldin dans son *Histoire des animaux domestiques* aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, c'est surtout « dans le contexte de la crise sécuritaire qui anime les villes de la Belle Époque » que s'accroit la valorisation du rôle protecteur du chien dans la société française : « Dans la lutte que mène la police contre l'apache – le voyou de ce début de siècle –, le chien s'impose naturellement comme un nouvel allié » <sup>148</sup>. En réalité, cet emploi du chien est ancien mais il ne s'organise et ne devient systématique au sein de l'institution policière française qu'à partir du début du XX<sup>e</sup> siècle. En effet, le premier système de chiens de police est mis en place en Belgique, à Gand, en 1902. Fasciné par cette innovation, le commissaire Simart de la ville de Neully-sur-Seine fait un voyage d'étude à Gand en février 1907 et obtient à son retour des crédits de sa ville pour mettre sur pied une première unité cynophile composé d'abord de trois puis de seize chiens. L'idée connaît alors un grand succès : elle est reprise dans toute l'Europe continentale et dans plusieurs villes de France<sup>149</sup>. Si ce système n'existe donc pas encore au

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> L'Écho du Cantal, mercredi 15 mars 1837.

Très populaire au XIX<sup>e</sup> siècle, le chien de Montargis « a pour origine une histoire se déroulant sous le règne de Charles V dans laquelle un chien témoin de l'assassinat de son maître aurait réussi à désigner aux hommes le coupable. Le roi aurait alors organisé un duel entre celui-ci et le chien. En remportant l'ordalie, le chien fait avouer à l'assassin sa culpabilité ». Daniel BALDIN, *Histoire des animaux domestiques (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Le Seuil, 2014, [En ligne: <a href="https://books.google.fr">https://books.google.fr</a>].

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> Daniel BALDIN, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> Sur ce sujet, voir : « Les chiens de police » in Quentin DELUERMOZ, *Policiers dans la ville. La construction d'un ordre public à Paris, 1854-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, p. 230 et suiv.

début du XIX° siècle, il n'en demeure pas moins que cet animal est à l'origine d'un nombre important (quoique non quantifiable) d'interceptions et d'arrestations de voleurs. Aussi lui reconnaît-on déjà largement son rôle et son instinct de défense des hommes et des propriétés. Pour autant, tous les particuliers de l'époque ne possèdent pas un chien, en particulier en milieu urbain où les « chiens travailleurs<sup>150</sup> » (chien de chasse, chien de berger, chien de bouvier) sont moins nombreux.

En ce siècle marqué par un progressif repli des individus sur la sphère privée<sup>151</sup>, la société française est donc en attente de nouveaux dispositifs de sécurisation de l'habitat, abordables et fiables.

#### Protéger l'espace privé. Perfectionner les systèmes de fermeture

Comme le notent Manuel Charpy et François Jarrige, c'est sans doute cette attente sociale d'une sécurité privée qui entraîne alors des innovations techniques en matière de serrurerie et d'alarme<sup>152</sup>. En 1863, dans son « *Éloge du crime* », Karl Marx formulait également cette idée – de manière, toutefois, moins conventionnelle – en affirmant que l'« on peut démontrer par le détail l'influence qu'exerce le criminel sur le développement de la force productive : faute de voleurs, les serrures fussent-elles parvenues à leur stade actuel de perfection ?<sup>153</sup> ».

Si le système de la fermeture par clé existe depuis longue date, c'est à partir des années 1820-1830 que se développent les premières recherches pour éviter les effractions de nuit et en cas d'absence. Elles donnent notamment naissance à la serrure Fichet, du nom de son créateur qui obtient, en 1829, un brevet d'importation et de perfectionnement pour son invention. Contenant une boîte à musique criant « Au voleur ! » en cas de tentative d'effraction, cette serrure est la première à leviers et à garnitures mobiles. Toutes uniques, ces serrures sont reconnues pour « être les plus sûres que l'on ait faites jusqu'alors : tout effort par fausses clés, crochets ou rossignols referme davantage la serrure ; le propriétaire, avec sa clé, peut l'ouvrir comme primitivement, sans effort<sup>154</sup>. » Elles se vendent alors au prix élevé de 50 francs « à cause du

<sup>150</sup> Daniel BALDIN, op. cit.

Philippe ARIES, Georges DUBY (dir.), *Histoire de la vie privée*, t. 4 : PERROT, Michelle (dir.), *De la Révolution à la Grande Guerre*, Paris, Seuil, 1987.

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> Manuel CHARPY, François JARRIGE, « Introduction. Penser le quotidien des techniques. Pratiques sociales, ordres et désordres techniques au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 2012/1, n° 44, p. 11. Cette introduction propose une brève mise au point sur l'évolution des techniques de serrurerie au XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>153</sup> Karl MARX, *Théories sur la plus-value*, t.1, Paris, Éditions sociales, 1974, [1ère éd. 1863], p. 277.

<sup>&</sup>lt;sup>154</sup> Le Charivari, samedi 29 décembre 1838.

poli de toutes les pièces, la justesse et le changement de garnitures à chaque serrure, afin que jamais aucune des clés ne se ressembl[e]<sup>155</sup>. » Bien qu'elle soit l'objet de quelques améliorations faisant diminuer son prix à 25 francs, la serrure Fichet ne connaît pas un important développement commercial tout comme, d'ailleurs, sa concurrente : la serrure à combinaison Huret dont le prix de vente est de 40 francs. Ces innovations font néanmoins grand bruit. Pendant quelque temps, les journaux parisiens et provinciaux de l'époque s'amusent volontiers de la rivalité qui naît entre les mécaniciens Fichet et Huret :

« Tout le monde se souvient de la rivalité bruyante des serruriers-mécaniciens Huret et Fichet. Ces habiles industriels, occupèrent six mois durant, de leurs défis, de leurs injures, de leurs menaces, les affiches et les journaux. Les théâtres eux-mêmes leur servirent encore d'arène et de prospectus. [...]. Il y avait des voleurs du parti de M. Huret, qui n'ouvrait que les serrures Fichet; des voleurs du parti de M. Fichet qui n'ouvraient que les serrures Huret. Tous les matins, M. Huret en se réveillant s'informait des nouvelles de la nuit : combien de serrures Fichet a-t-on ouvert ? – Rien qu'une centaine, — les maladroits ! 156 »

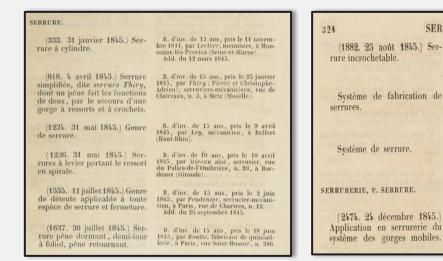
En 1830, l'invention de la serrure Debaurain, fonctionnant avec une clé à cylindre, fait également parler d'elle. À la même époque, les recherches menées outre-Manche aboutissent à la création de la « Detector Lock ». Inventée par deux anglais basés à Wolverhampton – les frères Charles et Jeremiah Chubb –, cette serrure est non seulement incrochetable mais enregistre aussi les tentatives de crochetage <sup>157</sup>. Elle est commercialisée à partir des années 1840 à Paris au moment où le marché de l'insécurité fait de plus en plus d'émules. Les *Catalogues des brevets d'invention* démontrent, en effet, qu'un nombre croissant de brevets en matière de serrurerie sont déposés chaque année. En décembre 1843, un brevet d'invention est ainsi délivré à un horloger de Clermont-Ferrand pour un système de fabrication de serrures qu'il modifie à deux reprises dans les années suivantes. Il serait intéressant de savoir quelle diffusion a connu ce système mais nous n'avons trouvé aucune indication à ce sujet dans nos sources. Du reste, les archives judiciaires indiquent rarement le modèle ou la marque des serrures qui ont été forcées ; elles précisent uniquement leur nombre et éventuellement les outils avec lesquels elles l'ont été . De fait, seule la question de savoir s'il y a eu ou non effraction compte aux yeux de la justice.

<sup>155</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> Le Figaro, samedi 19 novembre 1836.

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> Manuel CHARPY, François JARRIGE, op. cit., p. 11.

Encadré 17. Une multiplication de brevets d'invention en matière de serrurerie



(1882. 25 août 1845.) Serrure incrochetable.

B. d'inv. de 15 ans, pris le 30 juillet 1845, par Rebour, mecanicien, à Paris, rue des Ursulines, n. 6 bis.
Add. du 13 novembre 1845.

Système de fabrication de serrures.

Certif. d'add. pris le 13 décembre 1844, par Maneby, horloger, à clermont (Puy-de-Dôme).
(B. délivré le 22 décembre 1843.)
Autre add. du 16 juillet 1845.

Serrurerie, v. Serrure.

Certif. d'add. pris le 8 juillet 1845, par Fabre, graveur, rue Sainte-Barbe, n. 2, à Marseille (Bouches-du-Rhône).
(B. délivré le 19 octobre 1844.)

Serrurerie, v. Serrure.

B. d'inv. de 15 ans, pris le 14 novembre 1845, par Fournier, fabricant de serrures, à Dargnies (Somme).

Source : Catalague des brevets d'invention pris du 9 octobre 18 44 au 31 décembre 1845, dressé par ordre de M. Cunin-Gridaine, ministre de l'Agriculture et du Commerce, Paris, Impr. et Librairie de Mme Ve Bouchard-Huzard, 1846, p. 323-324.

Toutefois, il y a lieu de penser que le prix généralement élevé des nouvelles serrures freine leur diffusion. D'aucuns cherchent donc à proposer des solutions à la portée de tous ou, à tout le moins, plus abordables. C'est le cas, par exemple, des frères Barthélemy. Originaires de Paris, ces deux mécaniciens sont les auteurs d'un *Guide des cuisinières, domestiques et bonnes,* réalisé afin d'avertir le lecteur des techniques de vol les plus couramment utilisées par les gens de service<sup>158</sup>. Au sein de cet opuscule de dix-huit pages, ils dévoilent le nouveau procédé « bon marché » qu'ils ont inventé pour éviter les vols commis à l'aide d'effraction ou de fausse clé :

#### « AVIS IMPORTANT

De tous les moyens inventés jusqu'à ce jour pour garantir du vol à l'aide de fausses clés, nul ne peut mieux recevoir l'approbation générale que celui que nous soumettons au public, car, une fois adapté dans l'intérieur de la serrure, toute tentative avec crochets, rossignols ou fausses clés, devient infructueuse.

La véritable clé ne peut ouvrir qu'après avoir fait disparaître, avec le secours d'un double panneton fixé à l'autre bout de la clé, et lequel se trouve muni de tous ses accessoires, la plaque en fer à ressorts combinés qui recouvre les garnitures intérieures. On comprendra facilement que, d'après ce nouveau système de fermeture, toute empreinte devient impossible.

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> BARTHÉLEMY, Guide des cuisinières, domestiques et bonnes, sur les moyens que l'on doit employer pour se garantir des vols..., Paris, Imp. de Pollet, Soupe et Guillois, s.d.

Le contenu de cet opuscule permet de le dater des années 1836-1837. Chose certaine, il n'a pu être publié avant puisque les auteurs se réfèrent à des articles de journaux datant, pour les plus récents, de 1836.

Une vieille serrure du prix de 2 fr., qu'on trouverait au milieu d'un tas de vieille ferraille, remplit le même but que celle qui aurait coûté de 80 à 100 fr.

Quant au moyen d'effraction, on rendra nulles les fonctions d'une pince en fer en fixant contre la porte, du côté de la serrure et le plus près du montant, de manière à ne laisser aucun jour, un triangle en chêne de toute la longueur de la porte [...].

Pour ce qui concerne la fermeture du secrétaire, il ne s'agit que d'y introduire l'instrument que nous avons confectionné, lequel se trouve retenu par un cadenas à combinaison dont le secret du mot qui le fait ouvrir ne doit être connu que de celui qui en fait usage. [...]. Le prix dudit instrument est de 10 francs, y compris le cadenas à combinaison. Même prix pour le mécanisme à la serrure de la porte d'entrée. »

La multiplication des dépôts de brevet d'invention à partir des années 1840 témoigne de l'essor de la demande sociale de sécurisation de l'espace privé. Une demande qui s'amplifie dans la seconde moitié du XIXe siècle parallèlement à l'accroissement de la sensibilité au cambriolage, due notamment « à la relégation des domestiques au sixième étage et à la multiplication des villégiatures mais aussi à l'attachement aux nouvelles frontières de l'intime<sup>159</sup> ». En réponse, l'offre ne cesse aussi d'augmenter, en particulier à partir des années 1860 et plus encore à la fin du XIXe siècle lorsque l'électricité commence à entrer dans les foyers et que se répand la peur de l'apache. Dès lors, d'importantes innovations techniques voient le jour non seulement en matière de serrure de sûreté mais aussi d'alarme et de sonnette. Si les évolutions relatives à notre période d'étude sont évidemment moins importantes et même relativement faibles, elles ne sont pas pour autant insignifiantes : exprimant la volonté de construire une frontière solide entre entre la rue et l'intérieur<sup>160</sup>, elles tracent le silon des innovations à venir. Cela posé, la rue ne demeure pas à l'écart de ce désir croissant de sécurisation qui se traduit, là-aussi, par une demande de dispositifs techniques propres à combattre l'obscurité et les pratiques criminelles qu'elle facilite.

<sup>&</sup>lt;sup>159</sup> Manuel CHARPY, François JARRIGE, *ibidem*.

Sur la hantise du cambriolage et la « sanctuarisation » des appartements bourgeois, voir aussi : Manuel CHARPY, « Au voleur ! Au voleur ! Romans à intrigues et policiers et culture matérielle domestique (Paris, 1830-1914) », in Marta CARAION (dir.), *Usages de l'objet. Littérature, histoire, art et techniques, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>160</sup> *Idem*, p. 12.

#### Sécuriser l'espace public. Améliorer et étendre les dispositifs d'éclairage

Comme nous l'avons vu, la nuit est considérée comme l'une des plus fidèles auxiliaires des voleurs. Aussi n'est-il pas étonnant que la question de éclairage public occupe une place non-négligeable dans les reflexions menées autour de la prévention et de la lutte contre la criminalité.

Depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les principales rues et carrefours des grandes villes auvergnates sont équipées de lampes à huile. De toute part, ce dispositif est salué pour sa capacité à « entraver l'activité ténébreuse des voleurs et des prostitués 161 ». Couteux, il ne profite cependant qu'aux villes ayant les moyens de se l'offrir. Encore celles-ci veillent-elles à ne pas en abuser, de sorte que les premières applications de ce dispositif ne font que retarder de quelques heures l'obscurité profonde des nuits hivernales. Les lanternes restent éteintes une bonne partie de la nuit et de l'année. On s'en dispense durant la saison estivale et lorsque la lune brille : la lumière artificielle ne cherche pas « à faire concurrence à la lumière de la blonde et timide Phoboé. Lors donc que la lune doit briller sous le *dôme éthéré*, les réverbères restent plongés dans l'ombre<sup>162</sup> ». Au-delà des remparts des grandes villes, la lune seule assure généralement un éclairage nocturne lorsque celle-ci, toutefois, n'est pas cachée par d'épais nuages. Par conséquent, lorsqu'une localité est la proie des voleurs ou, plus globalement, durant les périodes sensibles au vol, les autorités locales tentent parfois d'appliquer des mesures visant à compenser l'insuffisance ou l'absence d'un d'éclairage fixe et public. Ainsi, en réaction aux nombreux vols qui se commettent à la fin de l'année 1828 à Cébazat, le maire de cette commune demande l'autorisation au préfet du Puy-de-Dôme de prendre un arrêté dans lequel « il serait enjoint à tout habitant de cette commune qui, passé neuf heures du soir, voudrait circuler dans la ville d'avoir toujours une lumière ou falot<sup>163</sup>. » Non conforme aux dispositions des lois, la proposition est rejetée au profit de la mise en place d'une garde de nuit. La décision de se munir d'un falot ou d'avoir recours à un « porte-falot » revient aux habitants. Peu nombreux sont ceux qui le font compte tenu du budget que cela représente. Aussi le désir et le besoin de réverbères pour assurer la sécurité publique s'expriment-ils de plus en plus fortement dans les rapports administratifs. Au début du XIXe siècle, l'apparition d'un nouveau procédé destiné à vaincre l'obscurité – l'éclairage au gaz – est certes promoteur mais ne permet aucunement de régler le

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> Simone DELATTRE, *op. cit.*, p. 84. Sur ce sujet, voir aussi ce poème : « Plainte des filoux et écumeurs de bourses, a nosseigneurs les réverberes », Londres, s.é., M. DCC. LXIX.

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> L'Union provincial, samedi 3 août 1846.

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, M 87, Année 1828.

problème des inégalités topographiques de l'éclairage public 164. Loin de tarir les débats sur le fonctionnement de ce dernier, ce nouveau système tend à les attiser. Importé d'Angleterre, il se développe d'abord à Paris à partir des années 1820 en remplacement de l'éclairage à l'huile, puis conquiert progressivement les grandes villes de province sous la monarchie de Juillet. Dans les principales agglomérations auvergnates, l'introduction des réverbères à gaz ne se fait qu'au cours des années 1840 et seulement dans quelques rues. Pour cause, elle nécessite la mise en place de dispositifs complexes : il faut non seulement construire des usines à gaz mais aussi engager de grands travaux sur la voie publique afin d'installer des conduits de distribution de gaz. De plus, si la lumière du bec de gaz est plus efficace, plus éclatante que celle de la lanterne à huile, elle est aussi plus coûteuse. Par manque de moyens ou par souci d'économie, les municipalités dotées de ce nouveau système se voient donc contraintes de réduire la durée de l'éclairage, ce qui n'est pas sans soulever des mécontentements : « Il y a des jours où [Clermont-Ferrand] ressemble à une véritable forêt noire. Cette sitation n'est pas tolérable et nous appelons sur cet objet toute l'attention de l'administration municipale », peut-on ainsi lire, en octobre 1846, dans L'Union provinciale. Par ces propos, ce journal témoigne son soutien aux résidents de la rue des Gras et de la rue Neuve qui, quelques semaines plus tôt, ont envoyé une pétition au maire pour protester contre les mesures d'économie et en dénoncer les dangers :

« Clermont, 10 août 1846

#### Messieurs les Maire et Conseillers municipaux,

Nous nous proposions depuis quelque temps de vous soumettre nos réflexions sur les graves inconvénients d'éteindre les réverbères à minuit, comme on le fait depuis l'éclairage au gaz, lorsqu'une tentative de vol qui a eu lieu la nuit dernière, après minuit, rue Saint-Genès, nous a spontanément portés à vous adresser la présente réclamation contre cette dangereuse mesure d'économie.

Mieux vaudrait encore la lumière terne de l'huile à quinquet jusqu'à l'aurore que l'éclat du gaz jusqu'à minuit seulement. Quoi ! c'est le moment où tout dort à Clermont, excepté les voleurs, les malfaiteurs de toutes sortes et le feu caché sous la cendre, c'est ce moment que l'on choisit pour livrer la ville à une obscurité complète et les citoyens au vol, au meurtre, à l'incendie ? Si la commune est tellement obérée qu'elle ne puisse plus nous faire la

<sup>&</sup>lt;sup>164</sup> Sur l'histoire de l'éclairage public, voir notamment les ouvrages suivants : Maurice et Paulette DERIBÉRÉ, *Préhistoire et histoire de la lumière*, Paris, Éd. France-Empire, 1979 ; Wolfgang SCHIVELBUS, *La nuit désenchantée*. À propos de l'histoire de l'éclairage artificiel au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Le Promeneur, 1993 ; Simone DELATTRE, « Lumières », in *Les douze heures noires*..., op. cit., p. 79-118.

lumière jusqu'au jour, qu'elle nous frappe plutôt d'un petit surcroit d'impôt, mais, au nom de Dieu, qu'on nous éclaire pour notre argent.

Dans cet espoir, fondé sur votre sollicitude, Messieurs, nous avons l'honneur d'être vos dévoués administrés.

Suivent environ 150 signatures<sup>165</sup>. »

La même année, à Moulins, des protestations se font également entendre contre le manque de surveillance dont font l'objet les becs de gaz : « Les lanternes de certaines rues sont quelquefois allumées beaucoup trop tard; d'autres, en grand nombre, ne donnent qu'une lumière insuffisante; enfin il est rare qu'il n'y ait pas tous les jours quelque quartier où l'on ne soit fortement incommodé par les émanations fétides des fuites de gaz<sup>166</sup> », peut-on ainsi lire dans le Mémorial de l'Allier. À Aurillac, en 1845, un entrepreneur s'offre d'éclairer au gaz la ville et de dresser un cahier des charges et des conditions 167. Partant, une usine à gaz est construite mais elle fonctionne mal et le gaz, qui n'est pas suffisamment épuré, ne fournit pas une bonne qualité d'éclairage. En raison du mauvais état des fours de l'usine, la production est brusquement interrompue en 1848. Cependant, la municipalité reprend le service en régie car, ici comme ailleurs, il n'est plus envisageable de laisser une ville sans éclairage, de l'abandonner aux malfaiteurs. En cette fin du premier XIXe siècle, l'éclairage artificiel est désormais perçu comme un dispositif indispensable à la sécurisation et à la moralisation de l'espace public. C'est pourquoi à défaut d'être dotée d'un système complet d'éclairage au gaz, les petites comme les grandes villes continuent longtemps d'avoir recours aux lanternes à huile, certaines restant en fonction jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, et ce même à Paris<sup>168</sup>.

\*

De prime abord, sous l'effet de l'accumulation des dossiers de vol conservés par les archives judiciaires, on est amené à penser que ce phénomène criminel est imprévisible. Dans une certaine mesure, l'étude fine de la variation temporelle des actes de soustraction démontre le contraire. Certes, pas une année, pas un mois et, peut-être même, pas un jour ne s'écoule sans qu'un vol ne soit commis. Pour autant, il apparaît clairement que certains moments ou périodes sont plus propices à la criminalité acquisitive. Tel est particulièrement le cas des périodes de

<sup>&</sup>lt;sup>165</sup> L'Ami de la Patrie, samedi 15 août 1846.

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> Le Mémorial de l'Allier, vendredi 16 octobre 1846.

<sup>167</sup> Michel LEYMARIE, « Aurillac, Deux cents ans d'éclairage public », Association Cantal passion, [En ligne], URL: <a href="https://www.cantalpassion.com/culture/histoire/du-xviie-au-xixe-siecle/even-17-19/2374-aurillac-deux-cents-ans-declairage-public">https://www.cantalpassion.com/culture/histoire/du-xviie-au-xixe-siecle/even-17-19/2374-aurillac-deux-cents-ans-declairage-public</a>

<sup>&</sup>lt;sup>168</sup> Simone DELATTRE, op. cit., p. 84 et 106.

crise économique, de soudure et de récolte mais aussi de réunion marchande, festive ou religieuse. La courbe temporelle des actes de vol révèle d'abord – pour reprendre les propos d'Arlette Farge - « la sensibilité des couches inférieures de la société aux variations économiques et leur impossibilité à les prévoir comme à les supporter par l'établissement d'économies ». Elle démontre, ensuite, que le phénomène du vol est étroitement lié à l'organisation et au rythme des activités agricoles et des événements de la sociabilité populaire. Par conséquent et contrairement ce que l'on pourrait penser, la saison hivernale (qui s'accompagne d'un repli des individus sur la sphère privée) n'est pas la période la plus criminogène en matière de vol dans notre région d'étude. Pour autant, cela ne signifie pas qu'elle n'enregistre pas un accroissement de toutes les autres formes d'atteintes à la propriété. Au reste, nous avons vu que la courbe des actes de vol n'est pas identique suivant les espaces envisagés. En milieu urbain, elle grimpe à l'approche et durant la période hivernale en raison, d'une part, de l'augmentation de la population due aux migrations saisonnières et d'une surveillance policière plus étroite, et, d'autre part, des besoins de la misère qui se fait alors plus brutalement ressentir. Parce que les travaux de recherche réalisés sur le vol se sont jusqu'ici essentiellement concentrés sur des espaces urbains, on comprend donc pourquoi le vol est généralement conçu comme une infraction hivernale type au XIXe siècle. Dans les représentations sociales d'hier comme d'aujourd'hui, l'image du miséreux se livrant au vol pour ne pas mourir de froid et de faim l'emporte sans doute sur celle du voleur de récoltes pratiquant un jour de printemps ou d'été. Or, dans l'Auvergne du premier XIXe siècle, il semble que le second devance en nombre le premier.

Au total, les actes de soustraction ne sont donc pas complétement imprévisibles. En témoignent, d'ailleurs, les nombreuses mesures préventives adoptées par la population et les autorités à l'approche des périodes critiques. Certes, elles ne sont pas toujours à la hauteur des ambitions du fait du manque de moyens humains, financiers et de professionnalisme. Cependant, l'époque travaille à l'amélioration des dispositifs de prévention et de sûreté publique et à résoudre le problème du déficit des agents de l'ordre. La loi du 29 juillet 1850, qui prévoit l'installation d'une brigade de gendarmerie dans tous les cantons qui en sont dépourvus, contribue en partie à satisfaire cette vocation. Parallèlement, les dispositifs techniques destinés à compenser, compléter ou faciliter le travail des représentants de l'ordre gagnent en sophistication. La recherche incessante de nouveaux moyens techniques capables de mettre à mal l'activité des voleurs atteste, au côté des statistiques du crime, de « l'obsession propriétaire » qui anime la société du XIX<sup>e</sup> siècle.

#### CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

À l'issue de cette partie, il convient d'abord d'insister sur l'idée que les pratiques du vol sont, à bien des égards, irréductibles à une simple définition. Sa représentation tant sous forme de tableaux que de cartes pose, comme nous l'avons vu, bien des problèmes d'ordre méthodologique; ce, en raison non seulement de l'inégalité du contenu informatif des sources mais également du caractère mouvant, protéiforme et dilaté du phénomène du vol. À l'inverse, cependant, le dépouillement exhaustif des arrêts et des dossiers de procédure de vol lui donne aussi un aspect très répétitif et monotone. Aussi l'étude de ces archives judiciaires est-elle assurément fastidieuse. Mais, en la matière, seule l'addition des exemples et des données semble pouvoir permettre de dégager des tendances, de saisir des évolutions; en bref, de ne pas se résigner à l'idée que le vol est tout simplement insaisissable et inintelligible. Sans doute l'analyse et la confrontation des données collectées autorisent-elles donc à tirer quelques grandes conclusions, d'une part, sur la « culture technique » des voleurs dans l'Auvergne du premier XIX<sup>e</sup> siècle, et, d'autre part, sur la manière dont cet acte est perçu et appréhendé par la population locale.

On peut ainsi retenir que les voleurs opèrent généralement dans un périmètre restreint : beaucoup ne franchissent pas les frontières de leur arrondissement, de leur canton voire de leur commune de résidence, sauf pour écouler la marchandise dérobée. Pour cause, la plupart ne sont pas des délinquants ou des criminels professionnels mais ne passent à l'action que par occasion et/ou par crainte de l'avenir et désespoir. Les maisons habitées et les champs constituent les principaux lieux d'attraction des voleurs. Agissant le plus souvent à l'aide d'effraction et d'escalade, ils s'efforcent généralement d'agir à l'abri des regards et en l'absence de la victime. Aussi profitent-ils des moments de rassemblement populaire pour visiter les maisons. Les comestibles et les linges (autrement dit les effets de première nécessité) sont les biens les plus dérobés, non forcément qu'ils soient les plus convoités mais sans doute parce qu'ils sont les plus répandus et accessibles. Nos recherchent amènent également à remettre en cause certains présupposés. Par exemple, on a pu voir que, dans notre région d'étude, le vol n'est pas plus une infraction essentiellement urbaine qu'hivernale. Les campagnes – où, penset-on à l'époque, le travail agricole rend les hommes plus respectueux de la propriété 169 –, sont loin d'être épargnées par ce phénomène criminel. Majoritaires en Auvergne, les espaces ruraux

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> Ivan JABLONKA, « Un discours philanthropique dans la France du XIX° siècle : la rééducation des jeunes délinquants dans les colonies agricoles pénitentiaires », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2000-1, n° 47, p. 136.

fournissent même la majorité des accusés de vol qui comparaissent devant les tribunaux de l'époque. Cependant, ce sont bien les cantons les plus urbanisés et industrialisés qui capitalisent le plus grand nombre de vols en raison, notamment, d'une plus grande concentration de richesses et d'agents du maintien de l'ordre. On a vu également que, contrairement aux représentations dominantes de l'époque, les lieux clos apparaissent plus sensibles au vol que les espaces ouverts. Pourtant, la hantise du voleur de grand chemin et du coupeur de bourse semble l'emporter sur celle du cambrioleur durant une large partie de notre période d'étude. C'est surtout à partir de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle que la sensibilité aux cambriolages s'accroît, ceux-ci étant de plus en plus perçus comme d'insupportables atteintes à l'espace sanctuarisé du foyer<sup>170</sup>.

Cela posé, les pratiques du vol comme les réactions qu'il suscite ne sont pas statiques mais évoluent au cours du premier XIX° siècle. Ainsi la peur du vol se cristallise-t-elle progressivement – surtout à partir des années 1840 – sur les zones urbaines où les soustractions commises dans les magasins, les rues et les places publiques semblent être de plus en plus fréquentes. Il faut dire que la surveillance de ces lieux est de mieux en mieux assurée, ce qui entraîne un plus grand nombre de constats de flagrant délit. Dans tous les cas, les réactions varient « en fonction des objets, des sujets et des lieux 171 ». En effet, certains vols semblent plus intolérables car plus difficiles à supporter que d'autres. Les soustractions de bestiaux ou d'argent sont particulièrement mal acceptées, ce dont témoignent les efforts considérables que déploient les propriétaires lésés pour retrouver ces biens. Celles commises dans les champs et sur les chemins publics font l'objet d'une vive réprobation car elles menacent l'économie rurale et la tranquillité sociale. Quant au degré d'influence qu'a le profil du voleur sur la nature des réactions, il est assurément très élevé. Si nous avons pu brièvement le constater à travers l'étude des dépositions et des interrogatoires, ce sujet mérite d'être plus amplement traité dans la troisième et dernière partie de cette thèse.

-

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> Dominique KALIFA, Crime et culture..., op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> Arnaud-Dominique HOUTE, Frédéric CHAUVAUD, Au Voleur !..., op. cit., p. 9.

### TROISIÈME PARTIE

# DES HOMMES ET DES RÉCITS. FIGURES ET REPRÉSENTATIONS DE LA CRIMINALITÉ ACQUISITIVE

#### INTRODUCTION

#### Pour une histoire des voleurs et de leur représentation

Comme nous l'avons vu en introduction générale, l'historiographie du vol compte essentiellement des études privilégiant une approche ciblée de cette infraction; c'est-à-dire, qui ne s'intéressent qu'à une seule sorte ou forme de vol<sup>1</sup>. L'abondance des sources suffit sans doute à expliquer et justifier cette démarche : la thématique du vol englobant une quantité vertigineuse d'archives, l'historien est bien obligé de faire des choix. Elle se comprend et se défend d'autant plus aisément quand on sait combien les mots « vol » et « voleur » recouvrent des réalités, des histoires individuelles ou collectives, des pratiques et des représentations multiples qui ne sont pas, par conséquent, interchangeables. Mais si cette démarche offre l'avantage de bien cerner les spécificités et les enjeux répressifs et sécuritaires propres à chaque type de vol étudié, elle présente toutefois l'inconvénient de masquer la diversité et la complexité du phénomène du vol, du jeu des représentations et des interprétations dont il fait l'objet. En somme, elle ne permet pas ou guère d'interroger la déclinaison des sensibilités au vol. Or, nul doute que tous les actes de soustraction n'occupent pas la même place dans l'échelle des préoccupations collectives et judiciaires ; ils ne convoquent pas le même imaginaire et ne font pas l'objet d'un même degré de réprobation. On l'a vu, celui-ci dépend notamment des espaces, des moyens employés et des objets dérobés, mais sans doute varie-t-il aussi en fonction des personnes. Comme l'expliquent Arnaud Dominique Houte et Frédéric Chauvaud, toutes les distinctions opérées en matière de vol, « inégalement pertinentes, nous ramènent, en définitive, aux individus eux-mêmes. L'homme du XIXe siècle n'existe pas d'un seul bloc [...]<sup>2</sup> ». Autrement dit, le regard porté sur cette infraction n'est probablement pas identique suivant les sexes, les âges de la vie, les classes sociales, la nature et l'intensité des rapports entretenus avec le voleur, etc. Évoquant une scène de révolte populaire qui s'est déroulée en 1761 à Paris, Michel Foucault rappelle ainsi que le vol domestique ne revêt pas le même caractère de gravité suivant les conditions sociales : au XVIIIe siècle, la « sombre fête punitive<sup>3</sup> » auquel il donne parfois lieu – la condamnation à mort – suscite souvent de vifs émois au sein des catégories sociales les plus pauvres<sup>4</sup>. Plus encore, peut-être, les réactions varient en fonction du profil des coupables, de leur habileté, de leur audace ou de leur perversité – ce que nous avons déjà pu

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nous renvoyons le lecteur à notre présentation historiographique en introduction générale, p. 65 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Frédéric CHAUVAUD, Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Michel FOUCAULT, Surveiller et punir. Naissance de la prison, Paris, Gallimard, 1975.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> *Idem*, p. 74.

constater, dans une certaine mesure, à travers l'étude des verdicts rendus et des peines prononcées. De fait, tout comme l'homme du XIX<sup>e</sup> siècle, le voleur n'existe pas non plus d'un seul bloc. Du maraudeur qui chaparde quelques fruits au larron qui explore les poches des passants jusqu'au perfide scélérat qui torture ses victimes pour les obliger à dévoiler dans quels lieux elles cachent leur argent, le monde des voleurs rassemble sous une même étiquette des situations très disparates, et les récits médiatiques et judiciaires élaborés à leur égard le sont donc tout autant. En effet, tous les vols ne mobilisent pas à un même degré et sur un même registre l'attention de « l'opinion publique ». De sorte que cela nous renvoie à la question de la place qu'occupent non pas (ou non plus) « le vol » mais plus justement « les vols » dans la hiérarchie des crimes.

C'est pourquoi il nous paraît nécessaire, dans le septième chapitre de cette thèse, de nous essayer à une restitution de la diversité des situations et des profils de voleur rencontrés dans nos archives judiciaires. Il s'agit de proposer une histoire plus « compréhensive<sup>5</sup> » du phénomène du vol dans l'Auvergne du premier XIXe siècle; ce, en s'intéressant davantage à ses protagonistes, à leur personnalité et au mobile de leur acte. Aussi disserte-il à la fois sur des « petits » et des « grands » voleurs. Le huitième chapitre ambitionne, quant à lui, d'interroger cette « discrimination » entre « petites » et « grandes » affaires, entre « petits » et « grands » voleurs » au moyen d'une analyse des récits médiatiques et judiciaires de l'époque. Il est question d'examiner comment les journalistes et les magistrats mettent en récit les actes de soustraction et décrivent leur auteur. Quelles représentations en donnent-ils? Ont-ils des « priorités narratives » et, le cas échéant, lesquelles et pourquoi? Dans quelle mesure leur plume participe-t-elle à structurer et à réguler la perception sociale du vol ainsi que les comportements à adopter à son égard? Telles sont quelques-unes des questions auxquelles espère répondre ce dernier chapitre en vue de participer à une meilleure compréhension des cadres mentaux de la société bourgeoise du premier XIXe siècle.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Frédéric CHAUVAUD, *Les criminels du Poitou au XIX*<sup>e</sup> siècle. *Les Monstres, les Désespérés et les Voleurs*, La Crèche, Geste Éditions, 1999.

## CHAPITRE VII LA FIGURE POLYMORPHE DU VOLEUR

Répertorier, classer, regrouper sous des catégories distinctes les multiples sortes de voleurs qui existent semble relever de la gageure. Cette démarche a-t-elle seulement un sens ? On peut, en effet, s'interroger sur son intérêt et son degré de pertinence. À trop vouloir ordonner le monde des voleurs pour le rendre plus intelligible, ne risque-t-on pas de le vider de sa signification, de sa valeur heuristique? De fait, cette démarche a ceci de discutable qu'elle peut laisser à penser que les voleurs occupent tous un rôle et une place bien spécifiques, qu'ils agissent tous suivant des techniques prédéfinies et bien déterminées; en somme, qu'aucun lien n'existe entre les différentes expressions de la criminalité acquisitive. Or, à la lecture des archives judiciaires, on note l'existence de passerelles, de glissements non seulement entre les différents types de vol mais aussi entre les diverses formes de la délinquance et de la criminalité. Pour le dire de manière plus explicite et schématique, il y a des voleurs qui sont à la fois des maraudeurs, des pickpockets, des cambrioleurs, des bandits de grand chemin, des assassins, etc. Pour exemple, en 1847, deux cultivateurs de la commune d'Orcet comparaissent devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme. Ils sont accusés d'avoir conjointement soustrait frauduleusement : en novembre 1842, cinq lapins dans un jardin attenant à une habitation; en novembre 1845, des marchandises sur un chemin public; en décembre 1845, vingt-cinq bouteilles de vin de champagne sur un chemin public; en février 1846, six kilos de viande dans une boutique; en mai 1846, cinquante kilos de grains sur un chemin public; en novembre 1846, quinze kilos de fromage dans une cave attenant à une maison habitée; et ce, à des heures et au moyen de techniques différentes<sup>6</sup>. Dès lors, à quelle catégorie de voleurs doivent être rattachés ces deux accusés ? Sont-ils des cambrioleurs, des brigands de grand chemin, des voleurs à l'étalage ? Pour notre part, on se limitera à dire qu'il s'agit de criminels aguerris qui n'ont pas attendu qu'une occasion se présente à eux pour passer à l'action.

Le caractère mouvant et hybride de l'univers des voleurs n'a pourtant pas empêché – comme on le sait – un certain nombre d'observateurs sociaux, de juristes, de policiers et de moralistes du XIX<sup>e</sup> siècle de s'essayer à une classification des voleurs suivant un « principe

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10274, Arrêt d'accusation, Année 1847.

commun d'exposition<sup>7</sup> » qui consiste à trier les « différentes espèces de malfaiteurs, de l'assassin jusqu'au filou<sup>8</sup> », puis à proposer des catégories plus subtiles qui tiennent compte, généralement, des différentes façons de voler. Inaugurant en 1828 cette « littérature panoramique » devenant à la mode au cours du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>, Vidocq soutient ainsi dans ses *Mémoires* que

« Les voleurs forment trois grandes catégories, dans lesquelles on peut trouver plusieurs divisions et subdivisons.

À la première de ces catégories appartiennent les voleurs de profession, qui sont réputés incorrigibles [...]. La seconde catégorie des voleurs se compose de cette multitude d'êtres faibles qui, placés sur une pente rapide, entre leurs passions et le besoin, n'ont pas la puissance de résister à de perfides séductions ou à l'entraînement du mauvais exemple. C'est la plupart du temps parmi les joueurs que se recrute cette affligeante catégorie, dont tous les membres sont sur la route qui conduit à l'échafaud. [...]. Les individus qui se rangent dans la troisième catégorie sont les nécessiteux que la misère seule a pu rendre coupables. La société doit être indulgente à leur égard. Presque tous ne demanderaient qu'à être en paix avec les lois, mais auparavant il serait indispensable qu'ils fussent en paix avec leur estomac [...]<sup>10</sup>. »

Cette distinction faite, Vidocq s'attache ensuite à proposer une nomenclature des voleurs de profession tout en précisant, en amont, « qu'il serait impossible de classer les voleurs, s'ils ne s'étaient classés d'eux-mêmes<sup>11</sup> » : il dissocie ainsi les *chevaliers grimpants* des *boucardiers*, les *détourneurs et détourneuses* des *voleurs et voleuses sous comptoir*, les *careurs* des *rouletiers*, etc. En 1958, Jean Susini s'est également essayé à cet exercice dans une perspective plus historique. Mais, en définitive, il s'attache surtout à rappeler et synthétiser les multiples catégories énoncées dans les Mémoires de policiers et guides « paravoleurs » du XIXe siècle<sup>12</sup>. Des catégories qui, au reste, ne concernent généralement que les bas-fonds de Paris et des grandes agglomérations. Ne connaissant « guère les ignobles serinettes des grands centres

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Dominique KALIFA, Crime et culture..., op. cit., Éditions Kindle, Emplacement 1566.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Eugène-François VIDOCQ, *Mémoires. Les voleurs*, Paris, Éd. Robert Laffont, 1998, p. 523.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> En complément de ces propos, voir notre sous-partie : « Le défi de la catégorisation des vols », p. 174 et suiv ; et l'annexe 29 : « Les guides "paravoleurs" », p. 657.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Eugène-François VIDOCQ, op. cit., p.506-509.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> *Idem*, p. 534.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Jean SUSINI, « Les voleurs par catégories », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 1, 1958, p. 164-171.

urbains<sup>13</sup> », la campagne demeure à l'écart de cette littérature. Ainsi Vidocq prend-t-il soin de préciser que « le paysan qui vole une gerbe<sup>14</sup> » n'a pas sa place dans la classification qu'il propose.

Pour autant, la campagne est également le terrain d'action d'une grande variété de voleurs que ce chapitre souhaite – au moins en partie – restituer. Car, tout en ayant conscience des limites que présente cette démarche, nous n'échappons pas au désir d'essayer de rendre compte des différentes figures de voleur qui peuplent les archives judiciaires et policières que nous avons étudiées. Mais le lecteur doit être averti : les pages qui suivent n'ont pas pour vocation de proposer une typologie des voleurs auvergnats aussi élaborée que celles que l'on trouve dans les manuels « paravoleurs » du XIX<sup>e</sup> siècle ; elles ne cherchent pas à faire entrer dans des rubriques tous les accusés qui composent notre base de données. Sans prétendre à la représentativité et à la précision statistique, elles entendent plus modestement resserrer la focale sur quelques profils de voleurs « ordinaires » ou, à l'inverse, plus atypiques, singuliers et/ou « effroyables ».

Quatre sous-parties scandent ce chapitre : la première s'intéresse au monde des « petits » voleurs à travers deux figures qui, d'ailleurs, se confondent souvent : le « voleur-maraudeur » et « l'enfant voleur » ; la seconde interroge la dimension protestataire de l'acte de déprédation à travers les figures du voleur domestique et du brigand ; la troisième est consacrée aux « figures de l'effroi », c'est-à-dire aux voleurs qui – par la gravité et la monstruosité de leurs actes – ont fortement marqué les esprits de la population de l'époque et, pour certains, la mémoire collective du vol en Auvergne ; la quatrième porte sur le monde périphérique des voleurs, autrement dit sur leurs auxiliaires et sur leur entourage familial.

## A. Le monde des « petits » voleurs

### 1. Les « voleurs-maraudeurs »

Au rang des premiers larcins quotidiens figure l'enlèvement de fruits et ou de tous autres produits non détachés de la terre, communément désigné sous le terme de « maraudage ». Jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce type de « vol » ne bénéficie pas d'une définition très précise et constitue une catégorie pénale relativement floue, ce qui laisse alors « aux juges une grande

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Frédéric CHAUVAUD, op. cit., p. 184.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> *Idem*, p.

liberté d'interprétation<sup>15</sup> ». La sévérité des peines prononcées contre ceux qui volent des grains et des fruits semble notamment varier en fonction des richesses agricoles d'un territoire. Aussi sont-elles plus lourdes à Paris qu'en province car le bon approvisionnement de la capitale constitue, plus que partout ailleurs, un enjeu majeur pour le maintien de l'ordre public<sup>16</sup>. Cependant, le mouvement de rationalisation juridique s'opérant à la fin du XVIIIe siècle, contribue – comme on l'a vu – à unifier les pratiques judiciaires autour d'un corpus législatif définissant de plus en plus précisément les infractions et les peines qu'elles emportent. De la sorte, la loi sur la police rurale des 28 septembre et 6 octobre 1791 établit une distinction entre le maraudage simple – celui qui est commis en plein jour, sans sac, panier ou voiture – et le maraudage (tout court) – celui qui est commis avec tous ces moyens de transport. Le premier est sanctionné d'une amende égale au dédommagement dû au propriétaire lésé, et le second d'un emprisonnement maximum de trois mois. Cette législation reste en vigueur jusqu'à la loi du 25 juin 1824 qui s'attache à définir plus précisément les caractères du maraudage. Dès lors, celui-ci peut emporter une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Quant à la loi du 28 avril 1832, elle reprend et synthétise (tout en les précisant) les distinctions opérées par les lois antérieures. Au total, elle différencie trois types de maraudeur, chacun étant exposé à des sanctions proportionnelles à la gravité de l'acte. On trouve ainsi :

1°- « Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui<sup>17</sup> ». Punis d'une contravention, ces maraudeurs ne sont pas clairement identifiés comme des voleurs car, selon la jurisprudence, pour qu'il y ait vol, il faut que l'objet saisi ait été déplacé, transporté en autre lieu.

2°- « Ceux qui dérobent, sans aucune des circonstances prévues en l'art. 388, des récoltes ou autres productions de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol<sup>18</sup> ». Cette pratique est également punie d'une contravention.

3°- Ceux qui s'approprient des récoltes et autres productions utiles de la terre, non encore détachées du sol, « soit avec des paniers ou des sacs, ou autres objets équivalens (sic), soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes <sup>19</sup> ».

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Arlette FARGE, Le Vol d'aliments à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, Paris, Plon, 1974, p. 34.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> *Idem*, p. 34.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> « Maraudage », in Pierre LAROUSSE, *Grand dictionnaire universel du XIX*e siècle, Paris, Administration du grand Dictionnaire, 1873, t.10, p. 1125; Voir aussi: Jean-Baptiste DUVERGIER, *Lois, décrets, ordonnances, réglemens, et Avis du Conseil-d'État*, Paris, Chez A. Guyot et Scribe, Chez Bousquet, 1833, p. 143-145.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Jean-Baptiste DUVERGIER, Lois, décrets, ordonnances, réglemens, et Avis du Conseil-d'État, op. cit., p. 145.

Assimilés à des voleurs, ces maraudeurs entrent dans la catégorie des délinquants et sont punis d'une peine pouvant aller de quinze jours à deux ans d'emprisonnement. Si ce type de vol est commis avec le concours d'une ou plusieurs des cinq circonstances aggravantes prévues par l'article 381 du Code pénal, il peut également être sanctionné de peines criminelles.

Dans la théorie comme dans les faits, la figure du maraudeur est donc loin d'être uniforme. Néanmoins, ce qui distingue ce type de « voleur » de tous les autres, c'est qu'il s'attaque aux produits de la terre qui sont encore attachés à leurs racines. « Voilà le maraudage clairement défini – note ainsi Pierre Larousse – : c'est l'enlèvement des récoltes tenant encore au sol<sup>20</sup> ». Précisons, enfin, que le maraudage ne doit pas être confondu avec le glanage qui est une pratique autorisée, consistant à « ramasser dans un champ les épis qui ont échappé aux moissonneurs<sup>21</sup> ». Une pratique autorisée, certes, mais très codifiée. En effet, l'article 471 du Code pénal de 1810 dispose que « ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil<sup>22</sup> », doivent être punis d'une « amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement<sup>23</sup> ». Le glanage illégal est considéré comme une forme de maraudage.

En somme, toutes les soustractions de produits non détachés du sol ne sont pas, au sens strict de la loi, des vols. Cependant, dans les représentations collectives et les récits journalistiques comme d'ailleurs dans les sources judiciaires, ces deux formes d'atteintes aux biens sont souvent confondues ou associées. Pour cause, la frontière les séparant ne se résume globalement qu'à la présence ou non d'un récipient : la cueillette illégale devient un vol uniquement lorsqu'elle est faite avec un panier (ou avec tout autre type de contenant). Par conséquent, leur champ sémantique s'entremêle régulièrement dans nos sources. En témoigne, par exemple, cet extrait d'un compte rendu d'une audience correctionnelle, tiré du numéro du samedi 15 septembre 1849 de la *Presse judiciaire* :

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> « Maraudage », in Pierre LAROUSSE, op. cit., idem.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> D'après la définition du *Trésor de la Langue Française*.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Art. 471, Code pénal de 1810. Texte intégral – État lors de sa promulgation en 1810. [En ligne], <a href="http://ledroitcriminel.free.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/code\_penal\_de\_1810.htm">http://ledroitcriminel.free.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/code\_penal\_de\_1810.htm</a>
<sup>23</sup> Idem.

#### « TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE RIOM.

[...]

Audience du 14 septembre 1849.

#### VOL DE MELONS.

La figure piteuse du prévenu Claude D....., son âge de 69 ans et la valeur minime des deux melons (*non cantalous*) qu'il a volés, nous faisaient le plaindre sur la détention préventive qu'il a subie, et le procès-verbal d'accusation que nous avons entendu nous faisait conserver toute notre pitié pour lui.

Un seul témoin (le volé), Charles Blanchet, vient déposer dans cette affaire. — On est venu m'avertir, dit-il, que D..... m'avait volé des melons, et qu'on m'indiquerait où ils étaient. Je me suis alors transporté sur le lieu indiqué et j'ai reconnu mes melons, mais je n'ai pas reconnu ma coupe, car je les coupe au nœud et D..... les avait coupés à la force. Alors je me suis dit : Diable, si je les ramasse en maturité et qu'il me les coupe verts, il ira plus vite que moi. [...].

M. le président à D.... Comment, à votre âge vous maraudez ?

D....— [...] En passant dans mes pommes de terre, j'ai voulu en ramasser quelquesunes, et j'y ai trouvé deux mauvais melons qu'on y avait cachés. Je ne savais à qui les rendre et je les ai vendus.

Jusque-là on pouvait encore plaindre D...., d'une incarcération préventive pour ces maudits melons. Mais, M. le Procureur de la République nous a raconté dans son réquisitoire que ledit D....., avait été condamné le 28 septembre 1808 à 12 ans de travaux forcés et à 6 heures d'exposition pour une tentative de viol; une seconde fois à 6 mois de prison pour violences envers les gendarmes, et enfin une troisième fois à 13 mois pour vol. Toutefois, dit le ministère public, cet homme mérite encore quelque compassion. [...].

D.... est condamné à un mois de prison et 16 fr. d'amende<sup>24</sup>. »

Les archives que nous avons consultées sont donc peuplées de « voleurs-maraudeurs », certains étant des professionnels ne vivant que de rapines, d'autres – plus nombreux – n'étant que de « pauvres chapardeurs » se servant sur l'arbre ou dans le champ de leur voisin pour compenser la faiblesse de leur récolte ou pour faire face à une situation de pénurie. Ainsi, en 1826, Joseph Brunat, un cultivateur âgé de vingt ans, comparaît devant la cour d'assises de l'Allier pour avoir « récolté dans un champ<sup>25</sup> » quelques gerbes d'avoine au cours de la nuit du 31 juillet au 1<sup>er</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> La Presse judiciaire, samedi 15 septembre 1849.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> A.D. de l'Allier, 2U 216, Arrêt d'accusation, Année 1826.

août 1825. Il jouissait jusque-là d'une bonne réputation, étant perçu comme un jeune homme honnête et travailleur. Le jury n'ayant pas reconnu la circonstance de nuit, il est condamné à un an d'emprisonnement par application des articles 401 du Code pénal de 1810 et 2 de la loi du 25 juin 1824. Bien qu'ils puissent être sévèrement pourchassés en période de crise ou de pénurie, ces petits vols sont généralement regardés avec indulgence. D'ailleurs, un grand nombre semble rester dans le domaine de l'infrajudiciaire. Un acte d'accusation dressé en 1816 pour une tentative de vol commis dans une maison habitée avec escalade et effraction contre un certain Marien Beaulme, nous apprend ainsi que ce jeune homme de 17 ans n'a jusqu'alors jamais été poursuivi par la justice. Pourtant, il est connu depuis longtemps dans son village pour être « un maraudeur et un voleur de fruits<sup>26</sup> ». Comme bien d'autres accusés, Marien Beaulme a donc commencé sa carrière dans le vol par de petits chapardages. Faisant partie du catalogue des manifestations types de la délinquance juvénile, ceux-ci ne sont parfois commis que par gourmandise et sans préparation : goûter aux délices de quelques raisins, cerises ou autres fruits, peut constituer le seul motif de la soustraction. D'autres fois, en revanche, ils sont liés à un sérieux état de désœuvrement, de précarité et d'abandon. Marien Beaulme avoue ainsi, dans son interrogatoire, qu'il a volé car il ne gagne pas sa vie « faute de trouver à travailler, et qu'il était pressé par la faim » <sup>27</sup>. Ayant atteint sa dix-septième année, il est poursuivi par la cour d'assises du Puy-de-Dôme qui le condamne, après application de l'article 463, à un an d'emprisonnement. La population et les représentants de l'autorité ne se montrent pas toujours aussi patients et indulgents à l'égard des jeunes voleurs, de sorte que ce sont parfois des enfants, des « gamins » qui sont appelés à venir s'assoir sur les bancs des tribunaux criminels et correctionnels.

### 2. Les enfants-voleurs

Le délinquant « imberbe » est aujourd'hui une figure bien connue de l'historiographie. En effet, depuis une quinzaine d'années, les ouvrages consacrés à l'histoire des violences juvéniles, de la justice des mineurs et, plus globalement, de la jeunesse font florès<sup>28</sup>. Par conséquent, il

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10247, Arrêt d'accusation, Année 1816.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Pour se limiter à quelques exemples de travaux récents traitant du XIX<sup>e</sup> siècle : Jean-Claude CARON, Annie STORA-LAMARRE, Jean-Jacques YVOREL (dir.), *Les âmes mal nées : jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles)*, Besançon, PUFC, 2009 ; Ludivine BANTIGNY, Ivan JABLONKA, *Jeunesse oblige : histoire des jeunes en France, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2009 ; Dominique MESSINEO, *Jeunesse irrégulière. Moralisation, correction et tutelle judiciaire au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2015 ; Laurent MUCCHIELLI (dir.), *La délinquance des jeunes*, Paris, La Documentation française, 2015 ; Jean-Jacques

n'est plus utile de démontrer que le vol constitue au XIX<sup>e</sup> siècle l'un des premiers motifs de comparution judiciaire et d'incarcération des accusés âgés de moins de 16 ans (et même de moins de 21 ans), au côté des délits de coupe, de vagabondage et de mendicité. « Entre 1837 et 1880, il est à l'origine de 59 % des jugements prononcés par les tribunaux correctionnels à [l'égard des mineurs]<sup>29</sup> », explique ainsi Jean-Jacques Yvorel.

Pour concentrer ici notre attention sur la catégorie des « enfants délinquants » – autrement dit des accusés âgés de moins de 16 ans –, on rappellera d'abord qu'elle rassemble 3 % des accusés de notre base de données, ce qui représente 80 individus<sup>30</sup>. La majorité d'entre eux (59 %) ont été jugés par un tribunal correctionnel en vertu, notamment, de la loi du 25 juin 1824 qui dispose dans son article premier que

« Les individus âgés de moins de seize ans, qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles 66, 67 et 68 du Code pénal<sup>31</sup>. »

Ces 80 enfants sont tous âgés de 10 ans ou plus, et 5 seulement sont des filles (cf. tableau 13, page suivante). De ce que nous en savons, ils/elles sont majoritairement issu.e.s d'un milieu modeste. On trouve ainsi des enfants de journalier, de marchand colporteur, de sabotier, d'ouvrier coutelier, etc. Parfois, nous ne disposons que de vagues indications à ce sujet – 10 d'entre eux sont signalés comme étant « fils » ou fille » de cultivateur ou de propriétaire-cultivateur –, voire d'aucune indication mais, dans ce cas, nous savons généralement quelle activité exerce l'accusé.e. On trouve ainsi 2 décrotteurs, 1 marchand d'allumettes, 5 bergers, 5

YVOREL, Éric PIERRE (dir.), « Naissance et mutation de la justice des mineurs », Revue d'histoire de l'enfance "irrégulière", Rennes, PUR, 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Jean-Jacques YVOREL, « Les petits voleurs en France au temps des *Misérables* (1830-1879) », in Frédéric CHAUVAUD, Arnaud-Dominique HOUTE, *op. cit.*, p. 187.

Dans son article sur « Les enfants de la Petite Roquette », Michelle Perrot explique, quant à elle, que le vol est le second motif d'incarcération de ces jeunes pensionnaires : « Leur délit ? D'abord le vagabondage (39 %). Puis le vol simple (32 %) : petits vols à l'étalage ou chapardages de vivres, de friandises et de jouets. Enfin, la mendicité (14 %) ; le reste est négligeable (2% d'attentats aux bonnes mœurs, etc.). » ; Michelle PERROT, « Les enfants de la Petite Roquette », in *Les ombres de l'histoire. Crime et châtiment au XIXe siècle*, Paris, Flammarion, 2001, p. 342.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Comme le rappelle Sébastien Soulier, « les notions de *jeunesse déviante*, d'adolescence criminelle ou encore de délinquance juvénile » sont généralement associées aux accusés âgés de moins de 21 ans. (Sébastien SOULIER, L'actualité criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme de 1851 à 1914. Étude de la chronique judiciaire, Thèse d'histoire, Université Clermont II, 2011, p. 443.). Cependant, afin de réduire ici notre « échantillon » d'analyse, nous faisons le choix de concentrer notre attention sur les accusés âgés de moins 16 ans qui forment une catégorie pénale à part entière.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Archives parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs & politiques des chambres françaises, Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, t. 40, 1878, p. 560.

domestiques, 3 apprentis. D'autres sont présentés comme étant « sans profession », « mendiant de profession » ou enfant de parents sans profession (11 cas). Par ailleurs, nous savons que 11 d'entre eux sont des enfants naturels ou orphelins de père ou de mère. Enfin, pour ceux qui ont un domicile fixe, il est dans 24 % des cas situé en milieu urbain. La ville coutelière et industrielle de Thiers rassemble à elle seule 8 de ces 80 mineur.e.s.

En somme, on a donc essentiellement affaire à des enfants qui vivent, sinon dans la misère, à tout le moins dans une pauvreté certaine.

Tableau 13. Répartition par âge des 80 accusé.e.s mineur.e.s de notre base de données

Âge	Nombre
10 ans	1
11 ans	3 (dont 1 fille)
12 ans	9
13 ans	7 (dont 1 fille)
14 ans	24 (dont 1 fille)
15 ans	27 (dont 2 filles)
Moins de 16 ans (sans précision)	9

Dans 48.6 % des cas, ces jeunes voleurs ont agi seuls. Pour cause, les soustractions perpétrées par ces mineurs sont souvent non préméditées, étant le fruit d'une « opportunité ». En septembre 1831, Louise Moussiac s'empare ainsi d'un carton de pommes de terre laissé sans surveillance dans un champ<sup>32</sup>. En septembre 1842, Jean Paulat ne résiste pas à la tentation de s'emparer d'une montre en argent « exposée » dans la maison de son voisin<sup>33</sup>. En décembre 1816, un nommé Baptiste, appartenant à une famille qui vit « dans la plus grande misère<sup>34</sup>», s'empare d'un manteau qu'il trouve sur un chemin. S'il s'agit donc souvent de vols minimes et relevant d'une « erreur de jeunesse », d'autres tiennent cependant de la survie (quoiqu'ils ne soient pas forcément des vols alimentaires). En effet, les archives nous invitent quelquefois à prendre connaissance de parcours chaotiques et de destins brisés, à rencontrer des enfants ne bénéficiant d'aucun soutien familial et vivant dans l'esseulement le plus complet. C'est le cas, par exemple, de Joseph Espirat. Fils de Pierre Espirat et de Marie Chambrade, un couple de cultivateurs de Vollore-Ville, Joseph est né en décembre 1815. À un mois de son seizième anniversaire, en novembre 1831, il comparaît devant le tribunal correctionnel de Thiers pour le vol d'une montre en argent commis dans une maison habitée de la commune de Celles. La procédure instruite contre lui révèle que son père se trouve depuis quatre ans « aux galères pour

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> A.D. du Cantal, T.C. de Saint-Flour, 121 U 6, Minutes correctionnelles, Année 1831.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> A.D. de la Haute-Loire, T.C. de Montluçon, 3U 754, Minutes correctionnelles, Année 1842.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> A.D. de la Haute-Loire, T.C de Brioude, 3U 876, Minutes correctionnelles, Année 1816.

avoir assassiné et tué un garde de la commune de Courpière<sup>35</sup> ». Quant à sa mère, elle « est morte misérablement. Elle s'est noyée ou on l'a noyée », explique le maire de Vollore-Ville dans une correspondance adressée au procureur du Roi. « Je crois – ajoute-il – que la justice n'a pu découvrir si ce genre de mort a été volontaire ou non<sup>36</sup> ». Depuis lors, Joseph est « un petit vagabond reconnu dans [son] pays pour vivre de rapine<sup>37</sup> ». Notons qu'au cours de son interrogatoire, Joseph se dit « âgé de quatorze ans et fils de feu Pierre ». Nous ne saurions dire avec certitude s'il a ou non volontairement menti. Peut-être croit-il alors vraiment qu'il était âgé 14 ans et que son père est mort. Mais il est plus probable qu'il ait pensé n'avoir aucun intérêt à s'avouer fils de galérien et bientôt pénalement majeur. Quoi qu'il en soit, à l'issue de son procès, il est condamné à 6 mois d'emprisonnement.

À l'inverse de la tendance générale, ce sont les « affaires collectives » qui l'emportent au sein de cette catégorie d'accusés<sup>38</sup>. En effet, dans la majorité des cas (51.4 %), ils ont agi avec la complicité soit d'un ou plusieurs « camarades » mineurs ou légèrement plus vieux, soit d'un membre de leur famille (père, mère, oncle ou tante, le plus souvent).

Comme le note Jean-Jacques Yvorel, « les vols en réunion commis par plus de deux ou trois enfants sont rares<sup>39</sup> ». Nous pouvons tout au plus faire référence à deux affaires. La première concerne un groupe de trois garçons originaires de Thiers dont deux sont âgés de 14 ans et un de 15 ans. Ils sont inculpés d'avoir dérobé la somme conséquente de 240 francs dans une diligence. Jugés en 1847 par le tribunal correctionnel de Thiers, ils sont tous trois acquittés mais deux d'entre eux sont envoyés en maison de correction<sup>40</sup>. La seconde affaire concerne également un groupe de trois garçons, l'un étant âgé de 14 ans et les deux autres de 15 ans. Ils sont accusés d'avoir dérobé des abricots à l'aide de paniers dans le jardin clos des frères de la doctrine chrétienne de la commune de Langeac. Pour ce vol jugé minime, les deux ainés sont condamnés à 48 heures d'emprisonnement. En revanche, le plus jeune est acquitté et remis à ses parents<sup>41</sup>.

Nos archives judicaires ne nous fournissent pas d'exemple de grande « bande organisée » de jeunes filous ; non forcément qu'il n'en existe en Auvergne mais plutôt parce que leurs

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, T.C. de Thiers, U 6975, Dossiers de procédure, Année 1831.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Rappelons, en effet, que sur les 2931 affaires que nous avons traitées, 2284 impliquent un seul accusé, soit 78 % d'entre elles.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Jean-Jacques YVOREL, « Les petits voleurs en France... », op. cit., p. 191.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, T.C. de Thiers, U 1531, Minutes correctionnelles, Année 1847.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> A.D. de la Haute-Loire, T.C. de Brioude, 3U1 1110, Minutes correctionnelles, Année 1837.

membres agissent généralement par petit groupe (voire seuls) pour ne pas se faire remarquer. Par conséquent, le démantèlement de ces bandes se fait de façon progressive et morcelée, à mesure des flagrants délits constatés et des arrestations opérées par les agents de l'ordre. Aussi est-il rare, semble-t-il, que les audienciers des tribunaux auvergnats appellent de nombreux filous à venir s'assoir en même temps sur le banc des accusés. Au reste, dans les rares interrogatoires d'enfants que nous avons trouvés, aucun n'admette appartenir à un groupe. En 1812, un « enfant naturel, mendiant et sans domicile fixe<sup>42</sup> » âgé de 15 ans est arrêté par le commissaire de police de Thiers pour un vol de 4 chemises, commis de jour dans une maison habitée. Tout porte à croire qu'il fait partie d'une bande mais, face au juge d'instruction qui lui demande « s'il n'était pas attaché à quelques compagnies de mendians (sic), de vagabonds ou voleurs », le jeune homme répond lapidairement « que non, qu'il a toujours mendié seul et n'a jamais fait partie d'aucune compagnie<sup>43</sup> ».

Il faut donc plutôt aller du côté des sources policières et journalistiques pour trouver des traces de l'existence de groupes de jeunes voleurs. Dans le numéro du samedi 28 janvier 1837 de *l'Écho du Cantal*, on peut ainsi lire l'article suivant :

« Une bande de petits filous s'organisait à Aurillac. Elle se recrutait parmi les jeunes garçons de 14 à 16 ans, qui savaient exercer leur industrie avec une singulière audace. Deux ou plusieurs affiliés entraient dans une boutique, offraient en vente des objets récemment volés ailleurs, et pendant que l'un deux parlait au boutiquier, les autres escamotaient adroitement ce qui leur tombait sous la main, et allaient de suite le revendre à la boutique la plus voisine, où ils commettaient de nouveaux larcins. La police a bientôt mis un terme à ce commerce interlope. Plusieurs sont arrêtés, les autres sont sous le poids de mandats d'amener<sup>44</sup>. »

### Et d'ajouter cinq numéros plus tard que :

« Les petits voleurs qui exerçaient si audacieusement leur industrie dans notre ville, et dont nous avions annoncé l'arrestation il y a quelque tems (sic), viennent d'être condamnés par le tribunal correctionnel. Combes et Bac, à six mois de prison; Pelein, qui a manifesté du repentir, et en faveur duquel existaient des circonstances atténuantes, à un mois seulement. Le

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, T.C. de Thiers, U 1489, Minutes correctionnelles, Année 1812.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> L'Écho du Cantal, samedi 28 janvier 1837.

petit Gladine, âgé de 14 ans seulement, sera renfermé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 18 ans<sup>45</sup>. »

Si l'on rencontre des affaires de vols impliquant uniquement des mineurs, le plus souvent, néanmoins, ceux-ci passent à l'action avec la complicité d'un adulte. De la sorte, en 1827, alors qu'il est tout juste âgé de 14 ans, Jean Fournet comparaît devant la cour d'assises de la Haute-Loire au côté de son père. Ils sont accusés d'avoir conjointement dérobé, de nuit et dans une maison habitée, huit cartons de blé. Considérant que le jeune homme a agi sous les ordres de son père et qu'il n'a tenu qu'un rôle de « guetteur », les jurés l'acquittent. En revanche, son père est condamné à 5 ans de réclusion<sup>46</sup>. En 1847, Henry Bernadet – un apprenti charpentier âgé de 14 ans – est traduit devant la cour d'assises de l'Allier au côté de sa mère, de son maître et d'un compagnon d'apprentissage. Ils sont poursuivis pour le vol d'une somme de 100 francs, effectué avec la réunion de cinq circonstances aggravantes (de nuit, avec effraction et escalade, dans une maison habitée, en réunion). Reconnus coupables, les adultes sont condamnés à une peine d'emprisonnement de deux à trois ans ; quant à Henry Bernadet, il est mis hors de cause<sup>47</sup>. La même année, la cour d'assises du Puy-de-Dôme doit traiter une affaire de vol impliquant de nouveau un père et un fils – Joseph et Jean David –, respectivement âgés de 54 et 12 ans. Ils doivent répondre d'une soustraction de comestibles, de linges et d'argent, effectuée de nuit dans une maison habitée, avec effraction et escalade. À l'issue du procès, seul le père est condamné à deux ans d'emprisonnement<sup>48</sup>.

## Encadré 18. Affaire David. Compte rendu d'audience criminelle. *La Presse judiciaire*, samedi 15 août 1846

« Vol. — David, Joseph, est un père âgé de 50 et quelques années, David, Jean, est un fils âgé de 12 ans.

Voici ce qui s'est passé : Un jour David père et son jeune fils se dirigèrent vers la maison de leur voisin Pigeon, on avise au moyen d'y pénétrer, car, Pigeon absent avait emporté la clef de la porte. Le jeune David agile et mince, grimpe à la croisée, brise un carreau et ouvre la porte à papa. L'ennemi introduit dans la place s'empare immédiatement de tout ce qu'il rencontre, pain, jambon, lard, saucisson, deux chemises, un mouchoir de poche et environ 4 francs de menue monnaie. Plainte de Pigeon, perquisition du commissaire de police, découverte des objets volés moins quelque chose.

David père et David fils avouent en pleurant leurs torts, et par suite leur crime. Tous deux répètent à l'envi que la faim les a poussés.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> L'Écho du Cantal, mercredi 14 février 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 246, Arrêt d'accusation, Année 1846.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> A.D. de l'Allier, 2U 222, Arrêt d'accusation, Année 1847.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10273, Arrêt d'accusation, Année 1847.

Malheureusement les débats viennent démentir cette prétendue misère. David père a été condamné à deux années d'emprisonnement, et le fils acquitté. »

Comme le laissent deviner ces différents exemples, les mineurs qui sont poursuivis pour vol en réunion le sont généralement avec l'un de leurs parents. La justice se montre relativement clémente à l'égard de ces enfants qui ont reçu des instructions pour commettre ou faciliter l'exécution d'un vol, quoique certains soient envoyés en maison de correction. En revanche, les parents s'en sortent rarement sans une condamnation car il convient de les punir non seulement du vol mais aussi du mauvais exemple qu'ils ont donné à leur enfant.

Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les vols commis par des mineurs ne retiennent guère l'attention des journaux locaux. On relève bien quelques articles ou comptes rendus d'audience consacrés à des cas de vol juvénile et/ou familial, mais ils dépassent rarement une dizaine de lignes et fournissent surtout aux journaux l'occasion de blâmer la piètre éducation qui a été donnée aux jeunes accusés.

# Encadré 19. Affaire Bas. Compte rendu d'une audience correctionnelle. *Journal du Puy-de-Dôme*, *de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire*, samedi 25 septembre 1852

« Un jeune enfant de dix ans, nommé Bas, et natif de Chamalières, paraît avoir la monomanie du vol qu'il commet avec une hardiesse étonnante dans un âge aussi tendre. Convaincu d'être auteur de différents larcins, Bas, malgré les réclamations de ses parents, qui ont de vifs reproches à s'adresser relativement à la manière dont ils élèvent leurs enfants, restera jusqu'à 16 ans révolus, dans une maison de correction. »

Pour autant, on ne peut pas dire que la presse auvergnate de l'époque développe un « discours alarmiste sur l'éducation de la jeunesse et la décadence des mœurs<sup>49</sup> ». Certes, dans un numéro daté du vendredi 27 août 1852, le *Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire* soutient bien que les « crimes privés qui se commettent journellement accusent [...] une démoralisation profonde et un oubli complet de tous les devoirs de l'humanité <sup>50</sup>», mais ce type de discours est loin d'être dominant (cf. encadré 20). Et, d'après Sébastien Soulier, il ne l'est pas plus dans la presse puydômoise du second XIX<sup>e</sup> siècle qui, d'ailleurs, ne s'intéresse pas davantage aux crimes commis par des mineurs<sup>51</sup>. La question de « l'enfance

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Sébastien SOULIER, op. cit., p. 447.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire, vendredi 27 août 1852.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Sébastien SOULIER, *op. cit.*, p. 443-492 ; voir aussi du même auteur : « Petits maraudeurs et jeunes vauriens puydômois. Représentation médiatique des accusés mineurs jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme du

coupable<sup>52</sup> » ou de la « délinquance juvénile » ne deviendra à l'ordre du jour qu'au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle avec l'émergence de la figure de l'apache<sup>53</sup>. On peut donc dire, au côté de Sébastien Soulier, que la jeunesse d'un accusé « n'est pas un facteur médiatisant en soi, et l'attention que l'on porte à ce type de criminel reste tributaire de la gravité et de la nature de leurs actes<sup>54</sup> ».

Encadré 20. « Vous avez enseigné que la propriété était le vol, et vous avez fait des voleurs ». Extrait d'un article paru dans le *Journal du Puy-de-Dôme*, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire, vendredi 27 août 1852

« Un des caractères distinctifs de la période que nous traversons sera, dans l'histoire, la fréquence effrayante des crimes et la précocité, plus effrayante encore, de leurs auteurs. Sans parler des attentats politiques qui, à aucune époque, ne furent ni plus nombreux, ni plus violents que depuis quelques années, il est constant que les crimes privés qui se commentent journellement accusent, par leur multiplicité et les circonstances qui les environnent, dans une certaine classe de la société, une démoralisation profonde et un oubli complet de tous les devoirs de l'humanité.

Qu'on jette les yeux sur les comptes rendus journaliers des cours d'assises, et on se fera une idée de la monstrueuse perversité de ces innombrables scélérats que la justice traîne chaque jour à la barre des tribunaux. Il y en a dont la férocité est sans exemple, d'autres dont la jeunesse n'a d'égale que la corruption. Ceux-là, à peine sortis de l'enfance, ont déjà l'astuce des vieux criminels et le sang-froid barbare des assassins fieffés.

Ouvrons les annales du crime, et lisons à la dernière page des journaux judiciaires les faits de la semaine. D'abord, voici un jeune homme d'une vingtaine d'années : celui-là a commis en huit jours plus de crimes qu'un pensionnaire du bagne n'a commis de forfaits en trente ans d'une vie partagée entre le cachot et le grand chemin. Il a assassiné un père de famille et trois vieilles femmes. Ces quatre malheureuses victimes, il les connaissait à peine, et aucun motif d'animosité n'a guidé son bras homicide. Il les a assassinées pour les voler. Et puis, souillé de tous ces crimes, mais le front haut et l'œil sec, il est allé se prosterner dans le temple, aux genoux d'un prêtre, où l'attendait une pure jeune fille, qui allait être sa femme peu d'heures après. Il a osé braver Dieu lui-même jusque dans son sanctuaire, et n'a pas craint de rougir du sang des innocents les dalles sacrées du parvis.

Mais ce monstre n'avait pas de Dieu, il n'avait jamais appris à lire dans les livres saints les devoirs de l'homme et du chrétien; son instruction religieuse était nulle, et ses parents ne l'avaient jamais fait asseoir à la table sainte; peut-être que si ce misérable avait su qu'il y a au-dessus de la justice des hommes qu'on peut tromper, une justice divine, inévitable et sévère, qui atteint éternellement le coupable, peut-être, disons-nous, qu'il n'aurait pas, de sang-froid, assassiné ses victimes qui crient maintenant vengeance contre lui.

Second Empire à la Belle Époque », Revue d'Histoire de l'Enfance Irrégulière, n°11, Rennes, PUR, 2009, p. 151-170.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Jean-Claude VIMONT (dir.), *Jeunes, déviances et identités (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Rouen, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Alain FAURE, « Enfance ouvrière, enfance coupable », *Révoltes logiques*, 1981, n° 13, p. 13-35.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Sébastien SOULIER, op. cit., p. 445.

L'autre est un enfant de quatorze ans, mais déjà un monstre de cruauté. Pareil à Caïn, il a assassiné son frère pour quelques pommes, et s'est acharné sur son cadavre froid qu'il a meurtri de coups de pierres. [...].

Voilà les fruits des mauvais exemples, voilà les fruits d'une éducation religieuse négligée ou nulle. Et comment voulez-vous que les enfants résistent aux premières impulsions leurs mauvais instincts (sic), quand ils n'ont pas appris à respecter leurs parents, à croire en Dieu et à craindre sa justice ?

Ah! réformateurs criminels, qui vouliez changer l'ordre des choses d'ici-bas, vous avez prêché que Dieu était mal, et vous avez fait des athées ; vous avez enseigné que la propriété était le vol, et vous avez fait des voleurs ; vous avez écrit que la famille était un nom et vous avez fait des assassins. Êtes-vous contents ? »

## B. Les figures du voleur révolté

1. Le vol domestique : une forme de contestation sociale ?

### Le monde nébuleux et inquiétant de la domesticité au XIX<sup>e</sup> siècle

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, le vol domestique ou, plus largement, la domesticité font l'objet d'un grand nombre d'écrits qui prennent souvent la forme de petits manuels à l'usage des maîtres. L'abbé Grégoire, Élisabeth Celnart, Henry Celliez, Marius-Henri-Casimir Mittre, les frères Barthélemy, Henry Buguet, Marie Milon, sont ici autant d'auteur.e.s d'ouvrages consacrés à cette thématique<sup>55</sup>. Les recherches portant sur celle-ci sont notamment encouragées par la Société des sciences morales, des lettres et arts de Seine-et-Oise qui organise, en 1836, un concours dont le sujet invite à « étudier sous le rapport moral la classe des domestiques en France », et à « indiquer les moyens les plus efficaces de répandre dans cette classe des

<sup>55</sup> Henri GRÉGOIRE, De la domesticité chez les peuples anciens et modernes, Paris, A. Egron, 1814; Élisabeth CELNART, Manuel complet des domestiques ou l'art de former de bons serviteurs, Paris, À la librairie encyclopédique de Roret, 1836; Henry CELLIEZ, Codes populaires. Code des maîtres et domestiques, Paris, Imp. J.-R. Mevrel, 1836; Marius-Henri-Casimir MITTRE, Des domestiques en France dans leurs rapports avec l'économie sociale, le bonheur domestique, les lois civiles, criminelles et de police, Paris, Chez Angé, Libraire, 1837; BARTHÉLEMY (frères), Guide des cuisinières, domestiques et bonnes, sur les moyens que l'on doit employer pour se garantir des vols..., Paris, Imp. de Pollet, Soupe et Guillois, s.d.; Marie MILON, Guide pratique, manuel et complet des domestiques, hommes et femmes, contenant sur tout le détail du service des instructions indispensables également aux maîtres et aux maîtresses de maison, Pernes, Chez l'auteur, 1873; Henry BUGET, Le guide des maîtres et des domestiques, Paris, Derveaux, Libraire-éditeur, 1881. Citons également, quoiqu'il date du XXe siècle, l'ouvrage de Raymond de RYCKÈRE, La servante criminelle. Étude de criminologie professionnelle, Paris, A. Maloine, 1908.

Précisons qu'Élisabeth Celnart est la femme de l'avocat clermontois, Jean-Baptiste Bayle-Mouillard. Elle a publié sous les pseudonymes de Celnart, d'Ellis Canard et de Mme Bayle-Mouillard, plusieurs manuels « normatifs » à l'usage des maîtresses de maison.

principes et des habitudes de moralité<sup>56</sup> ». Le premier prix est décerné en 1837 à Marius-Henri-Casimir Mittre. Ajoutons que ce sujet est également souvent abordé dans les journaux nationaux et provinciaux du premier XIX<sup>e</sup> siècle (pour exemple, voir l'encadré 21). Globalement, tous ces écrits s'attachent à dénoncer les comportements transgressifs auxquels se livrent bon nombre de domestiques, ainsi qu'à dispenser des conseils sur la manière dont ces derniers doivent être recrutés et traités afin, notamment, de se prémunir de leurs dols.

Encadré 21. « Des domestiques ». Article de La Revue du Cantal, jeudi 19 mars 1846<sup>57</sup>



<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Marius-Henri-Casimir MITTRE, op. cit., p. VII-VIII.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> L'auteur de cet article, Alphonse Karr, est un romancier et journaliste parisien qui, de 1839 à 1849, a publié une revue satirique intitulée *Les Guêpes* dont il est l'unique rédacteur.

Particulièrement vive sous l'Ancien Régime, la hantise du vol domestique semble donc encore largement animée la société du XIX<sup>e</sup> siècle, d'autant qu'elle voit évoluer avec une certaine inquiétude le monde de la domesticité et la relation maître-serviteur. En effet, comme l'explique Claude Petitfrère, on met alors de plus en plus l'accent sur les « devoirs des domestiques et n'insiste plus guère sur ceux du maître qu'[on] résume presque au paiement du salaire<sup>58</sup> ». Aussi les domestiques sont-ils progressivement assimilés aux communs des travailleurs. Par conséquent, le rapport (notamment de confiance) unissant maître et serviteur se transforme, se distend au rythme lent « des changements d'une société qui s'individualise, invente l'intimité et consacre l'argent au centre de la relation humaine<sup>59</sup> ».

Les statistiques du crime justifient largement cette peur du vol domestique. En effet, la justice française du premier XIX<sup>e</sup> siècle traite un nombre considérable d'affaires de ce type<sup>60</sup>. Pour preuve, sur les 2931 affaires que nous avons étudiées, 410 sont de cet ordre. Au total, elles concernent un corpus de 462 accusé.e.s.

Sans doute convient-il ici de rappeler que l'épithète « domestique » et, par extension, l'expression « vol domestique » ne s'appliquent pas uniquement aux personnes et aux vols commis par des personnes nourries et logées dans la maison de leurs maîtres. En effet, le terme « domestique » désigne plus largement toute personne qui loue habituellement ses services moyennant des gages. Cela posé, la question demeure de savoir quels sont les individus qui sont concrètement concernés par ce vocable. Les dispositifs de l'article 3 de l'article 386 du Code pénal – autrement dit la circonstance de domesticité – peut-elle être applicable, par exemple, à tous les « salariés de l'agriculture » ? Cette interrogation a fait l'objet de divers débats de jurisprudence aboutissant à des arrêts parfois contradictoires ou quelque peu nébuleux. En fait, plus que la nature de l'activité, il semble que ce soit surtout la qualité des liens et des devoirs réciproques unissant le maître et son employé qui déterminent l'application de cette circonstance. À cet égard, Jacques Bouton soutient dans sa thèse intitulée *Domesticité agricole* 

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Claude PETITFRÈRE, *L'œil du maître. Maîtres et serviteurs de l'époque classique au romantisme*, Paris, Éd. Complexe, 1986, p. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> *Idem*, quatrième de couverture.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Voir notamment : Virginie DESPRES, « Les vols domestiques au XIX° siècle, d'après les arrêts de la cour d'assises du Nord (1811-1914) », in Serge DAUCHY, Véronique DEMARS-SION, *Juges et criminels. Étude en hommage à Renée Martinage*, Lille, Ester éditions, 2000 ; Valérie PIETTE, « Le vol domestique ou le regard de la société sur ses biens et ses servantes. Belgique, 1800-1914 », in Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT, Jacques-Guy PETIT (dir.), *Femmes et justice pénale (XIXº-XXº siècles)*, Rennes, PUR, 2002, p. 31-41 ; Lisa BOGANI, « Le vol domestique : une forme de contestation sociale ? Les campagnes auvergnates du premier XIX° siècle », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2015, n° 43, p. 103-123. Les lignes qui suivent reprennent des propos de notre article.

*et prolétariat rural en Champagne berrichonne* que « les employés de l'agriculture par la nature des liens qui les unissent à leur maître relèvent bien de la domesticité<sup>61</sup> ». Et d'ajouter que

« certaines catégories d'actifs dans les campagnes, principalement les journaliers et les laboureurs, interfèrent assez largement avec la catégorie socio-professionnelle des domestiques, non seulement sous l'angle des conditions de travail ou de vie mais aussi dans une certaine mesure en raison de similitude de statut<sup>62</sup> ».

L'approche sociale de la domesticité proposée par Jacques Bouton recoupe assez largement la pratique judiciaire. Dans l'expression vol « domestique », il convient donc de ne pas se laisser abuser par l'ambigüité tenace qui plane sur ce qualificatif. Ce sont bien l'ensemble des « ouvriers agricoles » qui sont, en principe, susceptibles d'être exposés à cette cause d'aggravation. C'est du moins ce que laissent entendre les sources judiciaires, même si l'aspect éphémère et ponctuel de certains contrats de travail « contrarie » souvent son application – celle-ci reposant, dans l'esprit de la loi, sur l'existence de rapports de dépendance et de confiance qui ne sont jugés réellement efficients que sur le long terme. Partant, les journaliers ou les saisonniers n'encourent pas systématiquement cette cause d'aggravation ou, si tel est le cas, elle est souvent écartée au moment de la délibération des jurés.

Les sources judicaires ne permettent pas toujours de connaître la situation professionnelle exacte des accusés de vols domestiques. Il est fréquent qu'ils soient désignés sous le terme imprécis de « cultivateur » ou de « domestique » tout court. Cependant, des précisions sont parfois données sur la nature de leur activité. Nous trouvons ainsi les informations suivantes : « domestique-métayer », « domestique-journalier » ou simplement « journalier », « domestique, bouvier », « domestique, charretier », « domestique, berger », « domestique, vigneron », etc. Concernant les femmes, c'est le terme de « domestique » qui revient le plus fréquemment mais l'on trouve aussi les mentions suivantes : « servante », « repasseuse », « ménagère », « couturière-lingère », « journalière », etc. Les accusé.e.s embrassent donc un ensemble varié de situations allant du serviteur ou du « simple » domestique de ferme au métayer, jusqu'au petit cultivateur-propriétaire se faisant à l'occasion journalier pour compléter ses revenus. En définitive, il nous paraît impossible de dire s'il existe une branche de ce groupe de salariés plus encline aux pratiques de la délinquance acquisitive. Le phénomène de la pluri-

 <sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Jacques BOUTON, Domesticité agricole et prolétariat rural en Champagne berrichonne. Analyse quantitative d'un groupe social au XIX<sup>e</sup> siècle, Tours, Université François-Rabelais, 1984, p. 8-9.
 <sup>62</sup> Ibidem.

activité ou encore le caractère souvent transitoire de la condition de domestique rendraient d'ailleurs la démarche peu fiable, d'autant plus qu'entre l'époque du vol et son jugement, il peut s'écouler un temps suffisamment long pour que le prévenu ait changé de fonction. Ces divers éléments donnent donc raison à la multiplicité des qualificatifs professionnels repérés dans les actes d'accusation ou les interrogatoires des prévenus.

En revanche, nous pouvons plus aisément avancer des données relatives à l'âge et au sexe des accusés. Ce phénomène criminel<sup>63</sup> se caractérise par la jeunesse de ses auteurs et par une prédominance masculine.

En effet, sur les 462 accusé.e.s de vol domestique que compte notre base de données, 339 sont des hommes, soit 73 %. Comme on le sait, cette prédominance masculine n'est pas spécifique à ce crime, mais, dans le cas présent, elle mérite d'être soulignée car le vol domestique entre dans les « stéréotypes de la délinquance féminine populaire<sup>64</sup> » ; il invoque l'imaginaire de la « servante criminelle<sup>65</sup> ». Il faut savoir que 68 % des affaires de vol domestique étudiées s'inscrivent en milieu rural. Or, à la campagne, la « domesticité » est majoritairement masculine, ce qui explique donc en partie cette prédominance masculine.

Quant à l'âge des accusé.e.s, nous le connaissons dans 292 cas. Dans 25% des cas, ils/elles ont moins de 21 ans. Au reste, plus de la moitié (52 %) n'ont pas atteint leur vingt-sixième année. La jeunesse occupe donc une place notoire dans le phénomène du vol domestique. Rien de très surprenant à cela quand on sait qu'en milieu rural le placement des adolescents en qualité de domestique ou d'apprenti au sein de familles de propriétaires est une pratique courante au XIX<sup>e</sup> siècle. Le « domestique prolétaire agricole<sup>66</sup> » est assez souvent un jeune homme qui s'est placé parce que l'exploitation familiale ne pouvait le nourrir. Cette condition est vécue « comme une phase transitoire. Le jeune domestique espère après le mariage intégrer le monde de la paysannerie parcellaire et, qui sait, grâce au surtravail de toute la famille, accéder à l'indépendance, ambition de tout paysan<sup>67</sup> ».

En définitive, on est en présence d'un groupe professionnel relativement confus et mouvant dont les membres vivent dans une précarité certaine. De fait, le salaire des domestiques est non

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> On rappelle que la circonstance de domesticité entraîne à elle seule la qualification du vol.

Bien qu'un certain nombre d'affaires de vol domestique fassent l'objet d'une correctionnalisation « illégale » au moyen d'une omission volontaire de cette circonstance, 94 % de celles que nous avons étudiées ont été jugées en assises.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT, Jacques-Guy PETIT (dir.), op. cit., p. 25.

<sup>65</sup> Raymond de RYCKÈRE, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Nous tirons cette expression de la thèse de Jacques Bouton.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Ronald HUBSCHER, Jean-Claude FARCY (dir.), *La Moisson des autres. Les salariés agricoles aux XIX*<sup>e</sup> *et XX*<sup>e</sup> *siècles*, Paris, Créaphis, 1996, p. 10.

seulement faible mais encore — explique Jean-Claude Farcy — les plus jeunes « n'ont pas la disponibilité de ce salaire qui est versé aux parents : il leur est donc très difficile d'échapper à leur condition, faute d'autonomie financière<sup>68</sup> ». De plus, ils vivent souvent dans un grand isolement qui n'est pas sans conséquence, du reste, sur les rapports sociaux (tant à la ville qu'à la campagne) car il « constitue un frein au développement de la conscience de classe<sup>69</sup> ». Ainsi, à défaut de s'exprimer par le collectif, la souffrance et l'indignation de ces « prolétaires » s'exprime parfois sous « la forme d'une révolte individuelle et primitive<sup>70</sup> » telles que peuvent l'être les pratiques frauduleuses « en interne<sup>71</sup> ».

### Le vol domestique comme acte silencieux de vengeance sociale

En effet, le plus souvent, le vol domestique est une action individuelle : 86 % de ceux que nous avons répertoriés impliquent, après instruction, un seul individu. En général, le voleur prend soin de ne divulguer son projet criminel à aucun autre employé du domaine ou de la maison car le risque d'être dénoncé est grand. Lorsqu'une soustraction est constatée, les soupçons planent d'abord sur l'entourage immédiat du propriétaire lésé et donc sur l'ensemble des salariés. Dès lors, les maîtres surveillent, interrogent et parfois même fouillent les affaires de l'ensemble de leurs travailleurs à gages. Les logiques ou les pratiques de solidarité entre les employés d'un même maître sont donc mises à l'épreuve : nul n'est à l'abri d'être soupçonné de complicité. De la sorte, en 1810, un propriétaire de la commune de Sauxillanges emploie trois « domestiques-journaliers » pour battre du blé froment<sup>72</sup>. Constatant que la quantité de son blé diminue régulièrement sans raison apparente, il en conclut rapidement qu'il est victime de vols. Il décide alors de déposer une plainte auprès du maire et indique sans distinction les trois individus qu'il vient d'employer comme principaux suspects. Chargé d'effectuer l'enquête préliminaire, le juge de paix perquisitionne leur domicile et les interroge tour à tour. Les trois ouvriers, tous retenus pour un temps en maison de dépôt, s'accusent réciproquement des soustractions de blé tout en se défendant d'en être auteur ou complice. Finalement, après

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Jean-Claude FARCY, *La jeunesse rurale dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle*, Éditions Christian, 2004, p. 53.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Frédéric CHAUVAUD, « L'inquiétante solitude : révoltes et protestations des salariés des campagnes au XIX° siècle. L'exemple du département de Sein-et-Oise (1815-1880) », in Ronald HUBSCHER, Jean-Claude FARCY (dir.), *op. cit.*, p. 240.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Nous empruntons cette expression à François Bonnet, auteur d'un article qui fait le point sur la littérature en sciences sociales abordant la question du « vol au travail » dans la société actuelle : « Le vol en interne : les vols commis par les salariés sur leur lieu de travail. Employee theft : A literature review », *Sociologie du travail*, n° 49, p. 544-556.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> A. D. du Puy-de-Dôme, U 25147, Dossiers de procédure, Année 1811; U 10242, Arrêt d'accusation, Année 1811.

instruction, seul l'un d'entre eux est accusé, puis condamné par contumace à six ans de réclusion.

Si les vols domestiques sont donc généralement des actes individuels, il arrive néanmoins qu'ils prennent une dimension collective. Ainsi, en juin 1811, trois employés agricoles sont poursuivis devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme pour avoir volé un sac de blé froment dans la grange de leur maître. C'est au matin du 9 janvier 1811 qu'ils en avaient conjointement préparé le contenu avant de le cacher sous un tas de foin dans l'intention de le dérober au cours de la nuit suivante. Reconnus coupables, ils sont condamnés à cinq ans de réclusion, à une heure de carcan et à régler conjointement les frais de la procédure, attendu « qu'il résulte des débats que les accusés s'étaient fait une habitude de voler le bled du maître chez lequel ils travaillaient moyennant salaire et que le besoin n'a pas été le seul mobile de ces actes d'infidélité »<sup>73</sup>.

À l'image de ces deux affaires, les larcins domestiques portent fréquemment sur des denrées alimentaires : blé, vin, pain, fromage, lait, etc. Cela dit, la nature des biens dérobés est souvent liée au domaine d'activité des voleurs. Ils s'en prennent aux produits qui leur sont confiés, à ceux qui leur sont le plus facilement accessibles et par lesquels ils sont parfois même rémunérés en complément d'un salaire en argent. En 1812, une « domestique-repasseuse » pratiquant dans un hôtel de la ville de Moulins dérobe ainsi à son employeur plusieurs draps de lit, serviettes, mouchoirs de poche et de col. Reconnue coupable de cette « infidélité » par la cour d'assises de l'Allier, elle est condamnée à 7 ans de réclusion. Globalement, la quantité et la valeur des objets dérobés n'apparaissent pas très élevées. Dans le cas contraire, le maître a tôt fait de s'apercevoir de la malhonnêteté de son serviteur et de le renvoyer ou de le poursuivre en justice. Cela dit, la valeur du butin peut s'élever par la récurrence des déprédations qui finissent, alors, par éveiller les soupçons du maître. En 1821, un vacher de Saint-Clément, Géraud Lavigne, est poursuivi par la justice pour avoir soutiré à son maître non seulement une petite quantité de blé, de lard, de beurre et de fromage de Roquefort mais aussi une chemise, un pistolet à deux coups et quelques livres de laine. Au total, la valeur des biens dérobés n'est donc pas négligeable. Toutefois, ils n'ont pas été volés en une seule fois mais en quatre fois et à des époques séparées. Ce n'est qu'au bout de son quatrième larcin que ce vacher est inquiété par la justice – un larcin composé d'une petite quantité de beurre et de fromage<sup>74</sup>.

Le nombre considérable des vols domestiques traités par la justice de l'époque et leur teneur matérielle dévoilent, finalement, assez bien la précarité des conditions de vie de leurs auteurs.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10242, Arrêt d'accusation, Année 1811.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> A.D. du Cantal, 35 U 26, Arrêt d'accusation, Année 1821.

Leur crime semble plus souvent à attribuer aux difficultés et aux frustrations qu'ils subissent et auxquelles ils cèdent en raison d'un faible niveau de richesse, qu'à de véritables penchants criminels. Ils sont d'ailleurs majoritairement le fait de voleurs non-professionnels qui trouvent dans l'objet de leur soustraction une forme de compensation ou de revanche à l'infériorité de leur statut socio-économique. Dans maints cas, en effet, ces « infidélités » sont commises parce que les domestiques « considèrent qu'ils ne sont pas assez payés ou que leur maître [...] ne leur a pas payé leurs gages, ou qu'il pratique depuis des années une retenue sur l'argent qu'il aurait dû leur verser<sup>75</sup>. » Comme nous l'avons dit dans notre partie consacrée au « temps de l'interrogatoire », certains accusés revendiquent pleinement leur action en insistant sur l'avarice et la malhonnêteté de leur maître. De la sorte, ce serait pour se payer d'un mois de gages qui lui étaient dus que Mathieu Thiodas, un domestique de 22 ans, s'est introduit au cours d'une nuit de février 1816 dans la maison de son maître et s'est emparé de multiples effets plus ou moins précieux (une chaîne en or, un collier, 2 chemises de toile ordinaire fine, une cravate blanche, 2 mouchoirs...)<sup>76</sup>. Dépourvus de ressources pour engager des poursuites et se méfiant des institutions judiciaires, certains salariés préfèrent se faire justice en compensant la faiblesse voire l'absence de leurs gages par des pratiques frauduleuses. Sans doute cette « excuse » relève-t-elle parfois du mensonge. Mais sans doute est-elle parfois aussi bien réelle, car nul doute que les maîtres ne sont pas toujours exempts de reproches quant à la manière dont ils traitent et payent leur domestique.

En tout état de cause, la parole de l'employé n'a pas la même valeur que celle du maître. La première est clairement discréditée, en particulier aux yeux des hommes de loi. La prééminence du maître est d'ailleurs affirmée par le Code civil. L'article 1718 indique qu'il est cru sur son affirmation « 1- pour la quotité des gages ; 2- pour le paiement du salaire de l'année échue ; 3- pour les acomptes donnés pour l'année courante<sup>77</sup> ». Si l'on se fie davantage à la parole du maître qu'à celle du domestique, explique Henry Buguet, c'est que le premier, « homme établi, souvent âgé, doit inspirer au législateur plus de confiance que l'ouvrier ou le domestique, et comme il faut choisir entre les deux pour arrêter des difficultés et des procès qui sont toujours

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Frédéric CHAUVAUD, « Conflictuosité et sociétés conflictuelles : les campagnes dans la société française au XIXe siècle (1830-1914) », in Jean-Claude CARON, Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Les campagnes dans les sociétés européennes. France, Allemagne, Espagne, Italie (1830-1930)*, Rennes, PUR, 2005, p. 181-207 [En ligne].

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10248, Arrêt d'accusation, Année 1817.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Henry BUGUET, *op. cit.*, p. 6. Cet article du Code civil fut vigoureusement attaqué en 1848. Abrogé par l'article 13 de la Constitution de 1848, l'article 1718 sera toutefois repris avec toute sa force sous le Second Empire.

ruineux, le choix ne pouvait être douteux »<sup>78</sup>. Contrairement à son salarié, le maître est donc rarement inquiété par la justice s'il l'exploite ou se livre à des pratiques malveillantes. En matière de larcin domestique, la justice pénale fait preuve d'une discrimination sociale accentuée, attentive à la préservation d'une société hiérarchisée.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, « le prolétariat rural lutte rarement à visage découvert<sup>79</sup> », nous rappelle Frédéric Chauvaud. D'ordinaire, l'opposition se manifeste par des pratiques plus discrètes, insidieuses et isolées parmi lesquelles figure le vol domestique. À la lecture des archives judiciaires, il semble, en effet, qu'il puisse être inclus dans le répertoire des formes de la contestation ou de la « vengeance sociale<sup>80</sup> ». Qu'il soit ou non revendiqué comme une lutte contre les injustices, il apparaît souvent, en tout cas, comme une conséquence de la précarité sociale endurée par ces salariés et témoigne d'une volonté de rompre et de résister momentanément et silencieusement – à celle-ci. Cependant, il ne faudrait pas en conclure que tous ces vols soient commis dans l'esprit d'une lutte ou d'une revanche sociale. Nombreuses sont les soustractions spontanées, impulsives et accompagnées d'un repentir sincère. Au reste, le rapport unissant le maître et son employé ne doit pas faire l'objet d'une lecture trop simplificatrice tant les conditions de travail peuvent être différentes entre celui, par exemple, qui travaille sous le contrôle direct d'un maître et celui qui exploite les terres d'un propriétaire absent. Somme toute, la fréquence des vols domestiques montre que, face au pouvoir du maître, les « petites gens » peuvent se rebeller au moyen de comportements « déviants » isolés, opérant dans l'ombre des « traditionnelles » émeutes populaires du premier XIX<sup>e</sup> siècle.

Cette dimension contestataire ou revendicative propre à un certain nombre de larcins domestiques se retrouve-t-elle dans les actes de brigandage collectifs? Les archives témoignent-elles de l'existence de « brigands politiques » ou de « bandits sociaux » (pour reprendre l'expression d'Éric John Hobsbawm) qui seraient les « représentants » d'une révolte du monde rural<sup>81</sup>? Qui sont les individus accusés de brigandage ?

### 2. Les brigands : des « dissidents » ?

Le titre de cette sous-partie fait référence aux travaux de Jean-François Soulet et plus précisément à l'un de ses articles où il questionne la signification des actes de brigandage

<sup>78</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Frédéric CHAUVAUD, « L'inquiétante solitude... », op. cit., p. 248.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Frédéric CHAUVAUD, « Conflictuosité et sociétés conflictuelles... », op. cit.

<sup>81</sup> Éric John HOBSBAWM, Les bandits, Paris, Zones, 2008, [trad. éd. 1969].

commis dans les Pyrénées durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>82</sup>. Peuvent-ils être assimilés à des actes de dissidence, c'est-à-dire à des actes de résistance contre les effets jugés négatifs par la population des « initiatives centralisatrices et uniformisatrices de l'État<sup>83</sup> » ? Sont-ils des actes de protestation et de défense contre l'ordre dicté et souhaité par la « société englobante » ? Les bandes de brigands sont-elles constituées – comme le suggèrent alors bien des représentants de l'État dans leurs correspondances – d'insoumis, de déserteurs, d'« exclus » de la société civile, de « révoltés »; en bref, d'hommes qui refusent l'obligation du service militaire, la nouvelle législation forestière de 1827 et le système d'imposition en vigueur? Telles sont quelques-unes des questions soulevées par Jean-François Soulet dans ses travaux de recherche. Des questions auxquelles il apporte une réponse négative quoiqu'il admette que des convergences puissent exister entre brigands et dissidents, ne serait-ce que parce qu'ils partagent un même environnement et une même hostilité à l'égard des forces de répression. Reste que, selon lui, l'association brigandage/dissidence n'est pas justifiée; il insiste sur la nécessité de ne pas confondre les contrebandiers et les déserteurs avec les brigands. De même remet-il en cause la représentation du brigandage pyrénéen qui s'est formée « sous la double influence du romantisme et du marxisme, [tendant] à édulcorer la cruauté des exactions des brigands et leurs caractères crapuleux, [préférant] mettre l'accent sur de soi-disant motivations sociales ou politiques<sup>84</sup> ».

Dans les pages suivantes, il nous paraît intéressant d'aborder la figure du brigand à travers cette riche problématique de la signification des actes de brigandage au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>85</sup>. Les constats opérés par Jean-François Soulet sur ce phénomène dans les Pyrénées de la première moitié du

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> Jean-François SOULET, « Brigandage et dissidence dans les Pyrénées (Première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle) », in Valérie SOTTOCASA (dir.), *Les brigands*, *Criminalité et protestation politique*, 1750-1850, Rennes, PUR, 2013, p. 193-204.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> *Idem*, p. 194.

<sup>84</sup> *Idem*, p. 203.

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> Cette problématique a donné lieu à des interprétations diverses voire contradictoires de la part des historiens, ce qui s'explique en partie par la polysémie du terme brigandage (un aspect sur lequel nous revenons plus bas) et par la diversité des manifestations régionales de ce phénomène entre la fin de l'Ancien Régime et le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Au reste, la mémoire, d'un côté, populaire, et, de l'autre, officielle du brigandage qui s'est construite à compter de la période moderne, a contribué à brouiller la vision des historiens et à nourrir des amalgames pas toujours justifiés, du moins sur le long terme (c'est-à-dire, passé le Premier Empire).

Pour ne citer que quelques travaux en rapport avec notre période d'étude qui abordent cette problématique, voir : Bruno GINISTY, « De la désertion au brigandage sous la Révolution et l'Empire », in *Brigands en Rouergue, XI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, Rodez, RÉMY & CANITROT, 1993, p. 123-142; Patricia PRENANT, *La bourse ou la vie! Le brigandage et sa répression dans le pays niçois et en Provence orientale (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Nice, Association de sauvegarde du patrimoine écrit des Alpes Maritimes, 2011, p. 155-158; Jean-François SOULET, *op. cit.*; Alan FORREST, « Déserteurs et brigands sous la Révolution et l'Empire : état de la question », in Valérie SOTTOCASA (dir.), *op. cit.*, p. 91-106; Carole LEDENT, *Voleurs ou révoltés ? Un réseau de brigands brabançons devant la justice française, (1799-1804)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011.

XIX<sup>e</sup> sont-ils transposables au cas auvergnat ? Compte tenu de sa position géographique, notre région n'abrite pas, à l'inverse de la région pyrénéenne, une activité contrebandière. En revanche, elle est marquée par une « répugnance invincible pour le service militaire<sup>86</sup> » et compte, de fait, un grand nombre de déserteurs. Dès lors, on peut se demander s'il existe une filiation entre brigandage et désertion.

### Les rebelles de « l'impôt du sang »

Pour commencer, quelques mots méritent d'être dits sur la désobéissance militaire dans notre région d'étude. Au cours du premier XIXe siècle, celle-ci est marquée, comme bien d'autres, par un rejet de l'ordre conscriptionnel qui se manifeste non seulement par le phénomène de la désertion et de l'insoumission mais aussi par de multiples autres formes de résistance. « L'absence lors de l'appel, la fausse présence (la personne qui se présente n'est pas celle qui devait se présenter), la délivrance de faux passeports, les fausses maladies, les mutilations diverses, les mariages de complaisance, le remplacement (n'est-il pas un moyen légal du refus)87 », les rébellions contre les gendarmes procédant à des arrestations de déserteurs<sup>88</sup>, etc., sont autant de faits qui traduisent un rejet profond de la conscription partagé par une large partie de la population, voire une forte défiance à l'égard du pouvoir central. À lire les rapports des représentants de l'autorité (préfets, sous-préfets, lieutenants de gendarmerie, etc.), il semble que les problèmes liés à la recherche des retardataires et des déserteurs soient une constante au moins jusqu'aux premières années de la monarchie de Juillet voire, dans certains arrondissements, jusque sous le Second Empire. En effet, rares sont les rapports qui, jusqu'aux années 1830-1840, ne consacrent pas quelques lignes à ce sujet, en insistant sur les difficultés rencontrées lors de la levée des conscrits ou de l'arrestation des déserteurs ainsi que l'illustrent ces quelques extraits issus de différents fonds d'archives :

« Le résultat des recherches de déserteurs est peu satisfaisant ; à la vérité la gendarmerie n'est nullement secondée dans ces sortes de recherche par les habitans (sic) qui font souvent travailler les réfractaires, et fort peu par les autorités locales qui ne s'en mêlent pas et tolèrent même souvent ces individus dans les communes sans donner des renseignements frais sur leur compte<sup>89</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> A.N., F7 6777, Rapports mensuels du colonel de la 8<sup>e</sup> légion de gendarmerie, Année 1830.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Bernard VANDEPLAS, « Le problème de la conscription dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle : un refus de l'identité nationale ? L'exemple cantalien », *AHRF*, juil-sept 2002, n° 329, p. 29.

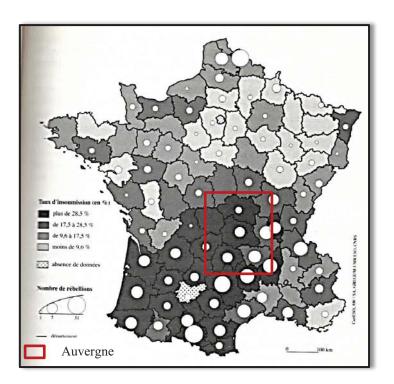
<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> Aurélien LIGNEREUX, *La France rébellionnaire. Les résistances à la gendarmerie (1800-1859)*, Rennes, PUR, 2008

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> A.N., F7 4119, Rapports de gendarmerie, Puy-de-Dôme, Année 1821.

« Il y a toujours beaucoup d'insoumis [dans le département de l'Allier] que la gendarmerie recherche avec soin ; mais ses démarches n'auront jamais le résultat voulu, tandis, comme nous l'avons dit si souvent, que les receleurs resteront impunis et que les communes ne seront administrées par des maires qui sentiront qu'il est de leur devoir d'user de tous les moyens pour donner des soldats au Roi<sup>90</sup>. »

« [Le capitaine de la compagnie de gendarmerie] du Puy-de-Dôme me fait connaître que la classe de 1821 est partie, mais plus de 120 insoumis n'ont pas répondu à l'appel de l'honneur. Tous les ans, il est de même dans ce département<sup>91</sup>. »

S'il est difficile de chiffrer avec exactitude le nombre d'insoumis, nul doute, donc, que l'Auvergne en fournit un très grand nombre. Qu'il nous soit permis d'alimenter ce propos en nous référant de nouveau à une carte extraite de l'ouvrage d'Aurélien Lignereux.



Carte 16. « Taux d'insoumission par arrondissement et répartition des 50 rébellions (1800-1809). Comptes généraux de la conscription an VII-an XIII : 1806-1809/ corpus des rébellions pour 1800-1809<sup>92</sup> »

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> A.N., F7 6777, Rapports mensuels du colonel de la 8<sup>e</sup> légion de gendarmerie, Année 1823.

<sup>91</sup> Idem

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> Carte extraite de l'ouvrage d'Aurélien LIGNEREUX, *op. cit.*, p. 25. Encadré et légende en rouge ajoutés par nos soins.

Comme on le voit, sous l'Empire, l'Auvergne appartient à ce large quart sud-ouest de la France (encadré par la Loire) où le taux d'insoumission dépasse les 28.5 %. Concernant le Puy-de-Dôme, il atteindrait et oscillerait, d'après Sébastien Rodier, entre 40 et 49 % sous le Consulat et l'Empire, ce qui correspond quasiment à la moitié d'un contingent annuel refusant de servir 93. Toutefois, ce taux diminue avec le temps : il entame un déclin spectaculaire et progressif tout au long de la première moitié du XIX esiècle. Sous la Restauration, l'insoumission varie entre 5 et 10 % du contingent – ce qui s'explique, en partie, par des ponctions plus faibles et la possibilité d'avoir recours au remplacement –, puis elle s'abaisse à environ 2.5 % sous la monarchie de Juillet, et tend à disparaître sous le Second Empire. Le refus d'obtempérer aux ordres de l'État concerne alors moins de 0.5 % des jeunes gens constituant le contingent 94. D'après Bernard Vandeplas, la situation s'améliore aussi progressivement dans le Cantal. Cependant, dans la première moitié du XIX esiècle, ce département est l'un de ceux qui comptent le plus de déserteurs ou de retardataires non arrêtés :

« Le nombre d'insoumis restant à rechercher et appartenant aux classes de 1821-1833 – explique-t-il – est considérable. Pour l'ensemble de cette période près de 745 sont recherchés. Pour la période 1821-1840, il est de 716. On peut donc dire que [...] le Cantal reste un département du refus, même en période de paix. Si nous comparons le département avec ceux qui l'entourent, ils ont aussi une forte insoumission. Mais le Cantal occupe la première position, concernant ceux qui restent à rechercher : 35 % à lui seul, pour la période 1821-1840. De l'Allier, la Corrèze, le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire, seule cette dernière rivalise avec le Cantal en ce domaine<sup>95</sup>. »

Reste que le phénomène du refus de l'arme tend peu à peu à s'essouffler; et ce, dans l'ensemble du pays. Cette évolution serait le signe d'une progressive acculturation, modernisation et intégration des départements à l'État-nation<sup>96</sup>. Pour autant, il ne faudrait pas en conclure que ce

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> Sébastien RODIER, *La conscription au XIX<sup>e</sup> siècle dans le Puy-de-Dôme : pratiques et résistances*, mémoire de maîtrise, Clermont 2, p. 128.

<sup>94</sup> Sébastien RODIER, op. cit., ibidem.

<sup>95</sup> Bernard VANDEPLAS, op. cit., p. 23.

Dans son *Essai sur la statistique de la population française* publié en 1836, Adolphe Angeville résume la situation du refus de la conscription dans nos départements d'étude de la manière suivante : Allier : « Nombre des insoumis..... considérable » ; Cantal : « Nombre des insoumis..... *maximum* » ; Puy-de-Dôme : « Insoumis au recrutement..... très-nombreux (sic) » ; Haute-Loire : « Nombre des insoumis..... moyen » ; Adolphe ANGEVILLE, *Essai sur la statistique de la population française, considéré sous quelques-uns de ses rapports physiques et moraux*, Paris, Librairie De Delloye, 1836, p. 141, 163, 219 et 259.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Annie CREPIN, La conscription en débat ou le tripe apprentissage de la nation, de la citoyenneté, de la république (1789 -1889), Arras, APU, 1998 ; Alan FORREST, Déserteurs et insoumis sous la Révolution et

rejet relève nécessairement de motivations politiques et idéologiques. Pour André-Georges Manry, le phénomène de l'insoumission dans le Puy-de-Dôme s'attache à des motifs beaucoup plus psychologiques que politiques : « Certes, les réfractaires faisaient bien figure d'opposants, mais étaient-ils vraiment des opposants politiques ? », s'interroge-t-il. Il est rejoint par Bernard Vandeplas qui soutient que, dans le Cantal, la désobéissance militaire est davantage un problème économique et social lié au phénomène des migrations saisonnières, que politique et idéologique. Comme on l'a vu, une part importante de la population cantalienne est condamnée au départ ; non forcément pour échapper à l'armée, mais plutôt par besoins financiers : « si migration rime avec insoumission, celle-ci n'est pas nécessairement volontaire [même si] les conscrits comprennent très vite le parti qu'ils peuvent tirer d'une absence au moment du tirage 97 », explique ainsi Bernard Vandeplas.

Quoi qu'il en soit, parallèlement à ce déclin du refus de la conscription au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle, on note aussi un recul du nombre d'actes de crime de vol commis en groupe. En effet, plus on avance dans le siècle, moins nos archives font mention de l'existence de bandes de brigands. Certes, durant toute notre période d'étude, le nombre de vols sur chemin public – souvent qualifiés d'actes de brigandage<sup>98</sup> – reste globalement stable ainsi que nous l'avons dit dans notre chapitre 5. Cependant, passé les années 1830-1835 et exception faite du département de la Haute-Loire, il semble bien que ce phénomène criminel s'amenuise sensiblement en Auvergne. Comme dans d'autres régions, il tend en effet à disparaître progressivement durant le XIX<sup>e</sup> siècle, l'État parvenant à imposer une pacification du territoire<sup>99</sup>.

On pourrait donc être tenté de faire un rapprochement entre ces deux phénomènes de déclin et, par extension, entre ces deux formes « d'illégalisme » pour arriver, *in fine*, à la conclusion que les bandes de brigands étaient alors majoritairement composées de déserteurs. Une conclusion qui, du reste, pourrait être alimentée par quelques extraits de correspondances de fonctionnaires de l'État, ceux-ci élevant volontiers des soupçons contre la classe des déserteurs dans le cadre des affaires de vol collectif. Au côté des étrangers, des mendiants, des vagabonds et de toutes

*l'Empire*, Paris, Éditions Perrin, 1986 ; Frédéric ROUSSEAU, *Service militaire au XIX*<sup>e</sup> siècle. De la résistance à l'obéissance. Un siècle d'apprentissage de la patrie dans le département de l'Hérault, Éditions CNRS-ESID, 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Bernard VANDEPLAS, op. cit., p. 25.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Tel est du moins souvent le cas dans les archives policières et administratives. Nous revenons sur ce sujet plus bas.

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> Valérie SOTTOCASA (dir.), *op. cit.*, p. 14-15. Voir aussi : Benoît GARNOT, *Être brigand du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2013

les populations mouvantes, les déserteurs font effectivement souvent office de « boucs émissaires ».

Mais cette conclusion serait sinon totalement, du moins largement erronée en ce qui concerne notre région et période d'étude. Si le lecteur se rapporte au tableau 6 de cette thèse 100, il constatera que la catégorie « militaires » regroupe seulement 1 % des accusés dont la profession est connue. Encore ce pourcentage prend-t-il en compte les soldats en fonction. Il chute à 0.3 % si l'on ne compte que les « insoumis ». Après instruction des affaires poursuivies, il apparait donc qu'un nombre très limité de déserteurs ou de retardataires sont mis en cause : douze, c'est le nombre exact d'accusés qui sont présentés sous cette épithète dans les arrêts d'assises et les minutes correctionnelles que nous avons dépouillés. Seuls deux d'entre eux sont accusés d'avoir commis un vol en réunion, et seul l'un d'eux ferait vraisemblablement partie d'une troupe de brigands. Il s'agit d'un certain François Nicoloan, un militaire « se retirant depuis sa désertion chez Térence Auroy, sa mère, en la commune de S<sup>te</sup> Thérence<sup>101</sup> ». C'est pour répondre d'un vol de poissons commis de nuit dans un étang et avec deux complices que ce déserteur est traduit le 17 janvier 1821 devant la cour d'assises de l'Allier. Il comparaît alors au côté de Jacques Barret, un individu âgé de 43 ans originaire du département de la Creuse, et d'Antoine Dupuichaud dit Leblanc, un forçat libéré âgé de 60 ans originaire de la commune de Dessertine. Impliqué dans d'autres affaires de vols, ce dernier « est signalé comme chef de bande de malfaiteurs et extrêmement dangereux<sup>102</sup> ». Pris en flagrant délit de ce vol de poissons, François Nicoloan se serait écrié au moment de son arrestation : « Ah! Brigand de Dupuichaud, tu causes donc bien mon malheur, tu m'as forcé de te suivre<sup>103</sup> ». Au terme de leur procès, Jacques Barret est acquitté, François Nicoloan est condamné à 5 ans de réclusion, et Antoine Dupuichaud à 20 ans de travaux forcés.

Les archives policières et administratives de notre période d'étude ne signalent guère plus de cas avérés de déserteurs faisant partie d'une bande criminelle. On peut, tout au plus, faire référence à un individu déjà rencontré dans cette thèse : Gilbert Loubineau dit Le Capitaine. Il est connu pour être le chef d'un groupe de voleurs qui a sévi entre 1806 et 1814 dans le Puyde-Dôme. D'après le maire de Montaigut-le-Blin, Loubineau a « commis au moins vingt vols

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> Cf. p. 245 de cette thèse.

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> A.D. de l'Allier, 2U 214, Arrêt d'accusation, Année 1821.

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> A.N., BB20 6, Comptes rendus d'assises, Allier, 1821, 1ère session.

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> A.D. de l'Allier, 2U 214, Arrêt d'accusation, Année 1821.

ou assassinats, [et a] déserté six fois<sup>104</sup> » de l'armée napoléonienne. D'autres disent qu'il n'aurait déserté que deux fois. Quoi qu'il en soit, en revenant dans son pays en 1806, il aurait « annoncé hautement que la gendarmerie ne viendroit (sic) plus à l'arrêter<sup>105</sup> ». C'est un homme, dit-on, « d'une haute nature et d'une forte constitution, d'un caractère violent, et mauvais fils », qui répand la terreur dans l'arrondissement d'Issoire. Au grand soulagement des autorités et de la population, il est arrêté au cours de l'année 1811 et, en mai 1812, il comparaît devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme qui le reconnaît coupable d'avoir commis avec violence, sur des chemins publics ou dans des maisons habitées, en réunion, etc., une multitude de vols. Il est condamné aux galères perpétuelles. Mais, en 1814, sans que l'on sache comment il est parvenu à échapper à son jugement, il réapparaît dans le département en s'attaquant avec d'autres individus à plusieurs églises du canton de Veyre-Monton, ce qui provoque un vif émoi au sein de la population. Peut-être parce que les autorités ne sont jamais parvenues à le retrouver, nous perdons ensuite la trace de cet individu.

Encadré 22. Lettre du curé de l'église d'Olloix au sujet du vol commis par Loubineau et Dardet dans la nuit du 10 au 11 mai 1814

« Olloix, 12 mai 1814

Monseigneur,

C'est avec la tristesse la plus profonde que j'ai l'honneur de vous informer d'un délit sacrilège qui a été commis dans mon église la nuit du 10 au 11 mai 1814. Les voleurs se sont introduits par une fenêtre basse qu'ils ont brisée, ils ont ensuite fait sauter trois serrures d'armoires contenans (sic) tout le linge et ornemens (sic) de la Ste église, il est devenu la proie de ces infames (sic), ils ont été dérangés par quelque bruit qui les a détournés dans leurs fouilles, puisque j'ai eu le bonheur de conserver mes vases sacrés ; une petite chapelle située à quelque distance de l'église et dédiée à notre Dame de pitié a été pareillement dépouillée de son linge et de ses ornemens (sic).

Je prends la liberté, Monseigneur, de joindre ici l'état exact de la perte que ma pauvre église vient de faire, je l'avois (sic) trouver (sic) dans l'état de nudité où elle est aujourd'hui, mais une nuit fatale a détruit le fruit de mon zèle et de mes privations pendant 12 années de travail. Je ne me recommande pas à votre bienfaisance, elle doit être épuisée par les bonnes œuvres que vous ne cessez de faire, mais à celle des fidèles que vous sollicitez plus efficacement que moi.

On soupçonne auteurs (sic) de ce vol les mêmes qui ont dévasté l'église de Sennecterre<sup>106</sup>. Les autorités locales s'empressent à découvrir leurs traces mais il seroit (sic) urgent que les autorités supérieures prisent (sic) des mesures générales pour arrêter les progrès de cette petite bande qui a à sa tête un nommé Loubineau flétri par plusieurs jugemens (sic) et à échapper (sic) au dernier rendu

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, M 223, Correspondance du sous-préfet d'Issoire au préfet du Puy-de-Dôme, Année 1806.

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, M 223, Correspondance du maire d'Issoire (sans destinataire), Année 1806.

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> Ancienne orthographe de Saint-Nectaire

contre lui à Riom en 1811<sup>107</sup> qui le condamnait aux galères perpétuelles, c'est un homme à moyens qui peut devenir très redoutable.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite et respectueuse considération.

Monseigneur.

Votre très humble et obéissant serviteur

[Signature illisible]

État du linge et effets qui ont été volés dans l'église et la chapelle d'Olloix la nuit du 10 au 11 mai 1814 par les només (sic) Loubineau, restant au village de Farget où il est marié, C<sup>me</sup> de Sennecterre, et le nomé (sic) Claude Dabert marié au village de Trezenchat C<sup>me</sup> de Sennecterre.

- 1°- Deux nappes garnies en mousseline brodée et une dentelle au bas de la mousseline
- 2°- Deux autres nappes garnies en mousseline brodée et festonnées
- 3°- quatre autres nappes garnies en mousseline et festonnées et une belle nappe garnie en dentêlles (sic)
- 4°- sept autres nappes sans garnitures (sic)
- 5°- un surplis tout neuf et quatres (sic) aubes
- $6^{\circ}\text{-}$  quatre devants d'autels. Deux rideaux de mousseline tous neufs. Deux autres rideaux d'indiennes.

Trois couvertures des trois autels en indiennes (sic)

- 7°- Le voille (sic) brodé de Ste anne (sic). La robe de st jeân (sic) en rouge
- 8°- Une paire de chandeliers en cuivre dorée (sic) et le reliquaire de st jeân (sic)
- 9°- Beaucoup de dégradations et fractures qu'il est inutil (sic) de mentionner

Certifié exact par moi soussigné curé d'Olloix le 12 mai 1814

[Signé Gralasy... illisible]

Si l'on rencontre donc quelques cas de déserteurs appartenant à une bande de brigands ; s'il est vrai, du reste, que « les longues années de guerre sous la Révolution et l'Empire [ont créé] un grand nombre de déserteurs, dont quelques-uns [ont formé] une pépinière pour le brigandage 108 », on insistera toutefois, au côté d'Alan Forrest et de Jean-François Soulet 109, sur le fait qu'il n'existe pas nécessairement de lien entre désertion et brigandage, à tout le moins au cours de notre période d'étude 110.

Les quelques accusés « insoumis » que compte notre base de données sont quasisystématiquement passés à l'action de manière isolée. C'est le cas, par exemple, de Pierre Freycenet, un déserteur âgé de 22 ans. Au cours des années 1811-1812, il se livre à plusieurs

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> En réalité, il a été condamné en 1812.

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> Alan FORREST, op. cit., p. 93.

<sup>109</sup> Idem; Jean-François SOULET, op. cit.

<sup>110</sup> Pour autant, la crainte que les déserteurs viennent renforcer les rangs des groupes criminels demeure vive au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle. Ainsi, en 1806, un fonctionnaire (peut-être le maire de Clermont-Ferrand) note dans une correspondance relative au brigand Loubineau, adressée au « conseiller d'État chargé du 2<sup>e</sup> arrondissement de la police générale de l'Empire », que « la levée de la conscription qui s'opère dans ce moment, [lui] fai[t] craindre que cette réunion ne [soit] un point de ralliement pour les récalcitrants » et assure qu'il mettra tout en œuvre « pour parvenir à l'arrestation de ce brigand ». Mais cette crainte semble alors davantage relever du fantasme que de la réalité. A.D. du Puy-de-Dôme, M 223, Année 1806.

petits vols de linges et de comestibles dans diverses fermes de l'arrondissement d'Yssingeaux<sup>111</sup>. « Vetu (sic) d'une veste blanche à collet bleu de ciel, boutons jaunes, numéro quatre avec cette légende, bataillon colonial, et ayant pantalon bleu de ciel<sup>112</sup> », il est aperçu par des gendarmes au moment où il tentait de revendre à des habitants de la commune de Bas des produits dérobés. Arrêté, il est conduit en maison de dépôt. Devant le juge d'instruction, il avoue quelques-uns des vols qui lui sont imputés tout en prétextant que c'est la situation désespérée dans laquelle il se trouvait qui l'a poussé à commettre ces larcins. En mars 1816, il est condamné à 6 ans de réclusion par la cour d'assises de l'Allier. Globalement, il semble que ce soit aussi le besoin et le manque de ressources matérielles qui aient conduit nos autres « accusés insoumis » à se livrer au vol. Comme l'explique Alan Forrest, ces jeunes hommes qui sont « arrachés à l'influence apaisante de la vie de famille et au quotidien de la vie villageoise, menacés à tout moment d'être les victimes de violences et de délations, [...] se débrouillent comme ils peuvent<sup>113</sup> ». Cela posé, bon nombre reçoivent la protection et le soutien de la population et n'ont donc pas besoin d'emprunter le chemin de la délinquance acquisitive. Du reste, c'est probablement pourquoi ils représentent un si faible pourcentage au sein de notre corpus d'accusés. Comme en témoignent les extraits de source apposés en ouverture de cette sous-partie, il existe indéniablement une hostilité partagée contre cet « impôt du sang » qui touche à la fois l'affect (un frère, un mari, un « enfant du village » doit partir) et l'équilibre budgétaire d'une famille (et donc de la communauté). De toute évidence, l'ordre conscriptionnel symbolise l'État accapareur; ce qu'illustrent parfaitement ces paroles prononcées, en 1842, par un père de famille qui, s'affrontant avec un gendarme pour protéger son fils conscrit, déclare : « lâchez-le, il est à moi, il n'est pas à vous 114 ».

La question demeure donc de savoir qui sont les individus composant les bandes de brigands que nous avons rencontrées au cours de nos recherches. S'ils ne sont pas des déserteurs, alors que sont-ils et d'où viennent-ils ?

### L'identité des brigands

Pour les historiens, l'identification du brigand est assez compliquée en raison même de la polysémie du mot « brigand ». À l'origine, nous rappelle Valérie Toureille, il ne comporte

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 166, Arrêt d'accusation, Année 1816.

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> Alan FORREST, op. cit., p. 101.

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10745, Dossiers de procédure (pour rébellion), Année 1842; Tiré de : Lisa BOGANI, *Les rébellions dans le Puy-de-Dôme de 1811 à 1851*, mémoire de Master, Université Clermont 2, 2012, p. 197.

aucune connotation criminelle. Il correspond à un terme technique qui appartient au vocabulaire militaire. Il serait emprunté à l'italien *brigante*, lui-même dérivé de *briga* qui signifie la troupe. Le *brigandi* désigne le soldat à pied<sup>115</sup>. En France, l'utilisation du terme « brigand » est attestée dès la fin du XIVe siècle; elle se développe dans le contexte de la guerre de Cent Ans pour qualifier les groupes de villageois normands qui s'arment et se révoltent contre les Anglais et se réfugient dans les bois. Mais à côté de ce brigandage « patriotique », se déploient rapidement des pratiques criminelles autour de l'usage des armes, prospérant sur les ruines de la guerre. Des pratiques qui entraînent une mutation sémantique du mot « brigand », de sorte que dès le milieu du XVe siècle il renvoie déjà aux stéréotypes de la grande criminalité, à la figure du détrousseur et du voleur de grand chemin<sup>116</sup>. Deux siècles plus tard, le *Dictionnaire universel* de Furetière propose ainsi la définition suivante du mot « brigand » : « voleur de grands chemins, & à main armée. [...]. Fe dit auffi de foldats mal difciplinez qui ne font que piller & défoler les païs où ils font la courfe, & qui n'attendent point l'ennemi pour le combattre<sup>117</sup>. » Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le *Dictionnaire universel* de Trévoux reproduit cette définition et donne en complément celle du mot « bandit » : « exilé, voleur, assassin, qui court le pays à main armée - celui qui ayant été banni de son pays pour crime, s'est mis dans une troupe de voleurs 118 ». La décennie révolutionnaire contribue à brouiller le sens donné à ce mot car il est alors enrichi de connotations politiques. En effet, à partir de la Grande Peur de l'été 1789, le brigand est associé à la figure du traître, du contre-révolutionnaire, de l'insurgé aussi appelé « chouan ». Ainsi une synonymie s'établit-elle entre les termes « brigand » et « chouan », en particulier dans les départements insurgés de l'Ouest. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, cette confusion persiste ou plutôt ressurgit occasionnellement, surtout en période de conflits politiques ou de changements de régime (notamment, bien sûr, lors de la tentative d'insurrection royaliste menée sous l'égide de la duchesse de Berry en 1832). De fait, les autorités craignent toujours que les actes de brigandage soient liés à quelque cause politique. Dans les correspondances des représentants de l'autorité, il arrive donc que les termes « chouan », « brigand », « bandit » se trouvent mêlés

\_

<sup>115</sup> Valérie TOUREILLE, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2006, p. 44. Sur l'histoire sémantique du mot « brigand », voir les introductions des ouvrages suivants : Lise ANDRIES (dir.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Dejonquères, 2010, p. 9-13 ; Valérie SOTTOCASA (dir.), *op. cit.*, p. 7-15. Voir aussi : Claude PETIT, « Le brigand dans le dictionnaire », in *Brigands en Rouergue, XIe-XIXe siècle*, Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, Rodez, RÉMY & CANITROT, 1993, p. 13-15.

116 *Idem*, p. 51.

Antoine FURETIÈRE, Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les termes des sciences et des arts, La Haye, Rotterdam, Chez Arnaud et Reinier Leers, 1702 [1ère éd. 1687-1688], p. 281.

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> Lise ANDRIES (dir.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions Dejonquères, 2010, p. 11.

et indistinctement utilisés, ce qui entretient une certaine ambiguïté autour du phénomène du brigandage<sup>119</sup>. Il faut dire que le mot « chouan » connaît lui-même une extension de son sens au XIX<sup>e</sup> siècle; il sert parfois à désigner l'adversaire tout court, le hors-la-loi, le criminel. Pour exemple, en 1833, le canton de Fay-sur-Lignon, dans la Haute-Loire, est inquiété par une bande de voleurs spécialisée dans l'attaque des voyageurs. Composée d'une vingtaine d'individus, elle aurait pour chef un nommé Machabert. Rien ne laisse supposer que sa bande sert une cause politique. Pourtant, dans une lettre datée du 15 novembre 1833, celui-ci est présenté par le maire de Saint-Front comme un « chouan<sup>120</sup> » qui « couche tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, [et qui est] toujours armé jusqu'aux dents ». « Ce bandit<sup>121</sup> – précise-t-il plus loin – se tient très souvent dans le chef-lieu de Laussonne<sup>122</sup> ». Quatre jours plus tard, le capitaine de la compagnie de gendarmerie de la Haute-Loire écrit au préfet de ce département pour lui signaler que « l'un des compagnons de Machabert, brigand redouté, a été arrêté par la brigade de Fayle-Froid<sup>123</sup> ». Il souligne à deux reprises le terme « brigand », peut-être pour insister sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un opposant politique. Car, au temps de la paix civile retrouvée, après l'avènement de Bonaparte, les autorités s'attachent à rétablir une distinction entre les « rebelles politiques » et les brigands de droit commun<sup>124</sup>. Pour cause, d'aucuns ont compris que la confusion des dénominations peut avoir une influence fâcheuse<sup>125</sup>, en ce sens qu'elle peut laisser croire qu'il existe ou s'organise un mouvement de résistance contre le pouvoir en place. D'ailleurs, comme l'explique Patricia Prenant, avec la fin de la guerre civile et le recul général des contestations, l'infraction même de brigandage tend à disparaître des textes législatifs<sup>126</sup>. Dans le Code pénal de 1810, elle reste seulement mentionnée dans l'article 61 (qui ne fait pas partie de la sous-partie consacrée au vol) qui dispose que

<sup>-</sup>

<sup>119</sup> Notons, par ailleurs, que cette ambigüité est cultivée et renforcée dans la production romanesque et théâtrale. Pour citer deux exemples représentatifs, voir : Friedrich von SCHILLER, *Les Brigands*, traduit de l'Allemand par Raymond Dhaleine, Paris, Aubier-Flammarion, 1968, [1er éd. 1781]; Charles NODIER, *Jean Sbogar*, Éditions Kindle, 2001 [1ère éd. 1818]. Sur ce sujet à part entière, nous renvoyons notamment le lecteur à l'ouvrage collectif de Lise ANDRIES (dir.), *op. cit.*, et à la thèse de Jean-Claude RIOUX, *Le type de criminel dans le roman français de 1815 à 1830*, Thèse de Lettres, Université de Caen, 1988.

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> Souligné dans la source. A.D. de la Haute-Loire, 4M 44, Année 1833.

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> Mis en italique par nous.

<sup>&</sup>lt;sup>122</sup> A.D. de la Haute-Loire, 4M 44, Année 1833.

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> *Idem*.

 $<sup>^{124}</sup>$  Sur ce point, voir notamment : Jean-Noël AZÉ, « Gloire et déboires des chefs chouans mayennais au XIXe siècle », AHRF, 2005, n° 341, p. 111-133.

<sup>&</sup>lt;sup>125</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>126</sup> Patricia PRENANT, op. cit., p. 54 et suiv.

« ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des *brigandages* ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices 127 ».

Partant, dans les archives judiciaires que nous avons consultées, le mot « brigand » n'est pas aussi répandu que l'on pourrait s'y attendre. Dans un souci de formalisation juridique des crimes poursuivis, les magistrats parlent plutôt de « bande de voleurs », de « voleurs de grand chemin » ou d'« association de malfaiteurs ». En revanche, dans les sources policières et administratives, il est utilisé assez banalement non seulement pour désigner ces types de malfaiteurs mais aussi, plus largement, pour qualifier « l'autre, le hors-la-loi, celui qui [...] choisit de passer son existence en marge de la société des hommes. « Brigand » semble souvent un terme de rejet collectif qui rassemble ceux qui ne peuvent rien demander aux autorités, ni secours, ni protection<sup>128</sup> ». Il reste donc assez flou et polysémique. Néanmoins, on peut dire que, le plus souvent, il s'applique aux actes de vol commis en bande, que ce soit sur un chemin public, dans une maison habitée ou une église. En somme, dans nos archives, l'utilisation des mots « brigand » et « brigandage » renvoie largement aux définitions proposées par le *Grand dictionnaire universel du XIXe siècle* de Pierre Larousse :

« BRIGAND – Celui qui pille et vole à main armée. [...]. Dévastateur, homme qui commet sur une vaste échelle des exactions et des concussions. »

[...]

BRIGANDAGE – Volerie, pillage commis à main armée, et le plus souvent par des malfaiteurs réunis en troupe<sup>129</sup>. »

Il ne saurait être question de s'arrêter ici sur toutes les affaires de vol en bande armée (entendons par là, par plus de deux personnes au moins) que nous avons répertoriées dans notre base de données ou rencontrées dans les archives policières et administratives (d'autant qu'elles sont souvent à l'origine d'une grande production de documents). On se contentera donc d'énoncer quelques généralités, illustrées de cas précis.

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> Art. 61, Code pénal de 1810, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> Alan FORREST, « Déserteurs et brigands... », op. cit., p. 93.

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> Pierre LAROUSSE, *Grand dictionnaire universel du XIX*<sup>e</sup> *siècle*, réimp. éd. de Paris, 1866-1879, Genève, Paris, Slatkine, 1982, t. 2, p. 1278 et 1270.

Pour commencer, notons que ce type de crime est « transgénérationnel » : dans notre base de données, il concerne des accusés âgés de 14 à 58 ans. Comme nous le savons, la plupart ne sont ni des déserteurs, ni même des vagabonds ou des mendiants. Sur un corpus d'une centaine d'accusés, la quasi-totalité sont signalés comme ayant une profession — les métiers de l'agriculture, de l'artisanat et du commerce étant les plus représentés — et l'on compte uniquement deux femmes. De ce que nous en savons, il s'agit généralement de « gens du pays », c'est-à-dire de personnes vivant dans le même département (voire le même canton) que celui où ils ont commis leur(s) forfait(s). Au total, on a donc essentiellement affaire à des individus qui sont, à la base, intégrés à la société civile, bien que certains se retranchent — comme nous l'avons vu — dans des zones « de non-droit ». Les cas avérés de crime de vol en réunion dont font état les sources policières et administratives ne démentent pas ces constats établis à partir de nos archives judiciaires. En témoigne, par exemple, l'affaire suivante dont nous avons trouvé la trace dans les séries M des archives départementales de la Haute-Loire et F7 des Archives nationales <sup>130</sup>.

Le 1<sup>er</sup> mars 1815, une dizaine d'hommes armés, habillés en paysan, aux visages noircis ou portant des masques, arrêtent une voiture escortée par trois gendarmes sur la route du Puy, transportant les fonds de la recette d'Yssingeaux. Nombreux, les brigands s'emparent sans réelle difficulté du butin qui s'élève à 25 658 francs.

# Encadré 23. Extrait d'un rapport préfectoral au sujet du vol de la recette d'Yssingeaux commis le 1<sup>er</sup> mars 1815<sup>131</sup>

« La bande [...] était partie du lieu du Montat, commune de Retournac, arrondissement d'Yssingeaux, entre 8 et 9 heures du soir, mardi 28 février, et était arrivée au lieu du rendez-vous une heure avant le jour, le mercredi 1<sup>er</sup> mars. Sur l'avis du passage prochain de la recette, les uns se couvrirent la figure avec des mouchoirs noirs, d'autres se la barbouillèrent avec la poudre délayée, d'autres prirent des masques. La voiture arriva entour (sic) dix heures, escortée par trois gendarmes, l'un à cheval et deux à pied.

La bande descendit sur la grande route, en criant arrête et coucha en joue un des gendarmes à pied, tira sa carabine qui ne fit pas feu ; il fut blessé d'un coup de fusil par un des assaillants. Ce fut le seul coup de feu tiré, les autres gendarmes ayant été alors saisis et désarmés. La caisse fut enfoncée à coups de pierres. Les sacs au nombre de 23 furent emportés par les voleurs qui reprirent paisiblement leur route en remontant dans les bois au dessus (sic) du chemin royal, se reposèrent et s'endormirent sur un tertre élevé et couvert, firent après le partage, qui donna à chacun d'eux à peu près la somme de  $1761^{\rm f}$ . »

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> A.D. de la Haute-Loire, 4M 44, Année 1815; A.N., F7 9670, Situation administrative des départements, Haute-Loire, Année 1815.

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> A.N., F7 9670, Correspondance du préfet de la Haute-Loire au ministre de l'Intérieur, Année 1815.

Mis au fait, le préfet de la Haute-Loire s'empresse d'écrire à son homologue du Cantal pour l'avertir du crime qui vient d'être commis et l'inviter à faire « surveiller plus particulièrement les voyageurs sortant de la Haute-Loire, surtout les militaires déserteurs qui sont soupçonnés<sup>132</sup> ». En l'espace de quelques jours, les autorités parviennent à arrêter trois brigands qui sont interrogés sans relâche. Dans une lettre datée du 4 mars 1815 adressée au ministre de l'Intérieur, le préfet de la Haute-Loire – Martin René Alexandre Bergognié – est ainsi en mesure de fournir quelques renseignements sur les coupables qui ne sont pas – contrairement à ce qu'il avait supposé – des déserteurs :

« Ce qu'il y a d'étonnant – écrit-il – et ce qui est encore bien pénible, c'est que tous les autres prévenus de cet horrible délit sont presque tous des pères de famille, âgés de 40 à 50 ans, cultivateurs idiots, et qui n'avaient pas été signalés jusqu'à présent par inconduite. L'événement n'a donc rien qui se rattache, ni à des opinions, ni à des partis organisés, ni à un mauvais esprit des lieux mêmes auxquels appartiennent les prévenus 133».

Les arrestations opérées par la suite confirment ce propos. Les coupables sont tous des « gens du pays », bien intégrés dans leur communauté villageoise. En cette période marquée par le retour de Napoléon au pouvoir, les autorités ne cachent pas leur crainte que cet attentat ait été commis pour le compte du « parti royaliste », d'autant que le département de la Haute-Loire est alors présenté comme un département fidèle au régime monarchique. Cependant, rien ne permet d'établir avec certitude un tel lien ainsi que l'explique le préfet au ministre de l'Intérieur dans une lettre datée du 5 juin :

### « Monseigneur,

Je suis informé que le département de la Haute-Loire est représenté à votre excellence, comme un de ceux où le parti royaliste s'agite avec le plus de violence et de succès. On le donne même, m'assure t'on (sic), comme étant à la veille d'une insurrection.

Je n'ai pas laissé ignorer à votre Excellence qu'une partie de la population de la Haute-Loire est, en effet, animée d'un mauvais esprit, elle a pu voir également par mes rapports que l'ignorance et la misère du Peuple le soumettaient comme par tout (sic) ailleurs à l'influence des Prêtres et des Nobles, et elle sait mieux que moi que ces deux classes d'individus ne sont

<sup>&</sup>lt;sup>132</sup> A.D. de la Haute-Loire, 4M 44, Année 1815.

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> A.N., F7 9670, Correspondance du préfet de la Haute-Loire au ministre de l'Intérieur, Année 1815.

en pays très-favorables (sic) à l'ordre actuel des choses. Mais il y a loin de cette situation à des dispositions à se déclarer rebelles 134 ».

Dans les interrogatoires des prévenus, rien non plus ne permet de faire un tel rapprochement. Il faut dire qu'ils n'ont guère d'intérêt à se déclarer « rebelles ». Cependant, la suite des événements semble donner raison à l'analyse du préfet Bergognié. De fait, le 1<sup>er</sup> mars 1816, soit un an plus tard jour pour jour, et alors que Louis XVIII est remonté sur le trône, la recette d'Yssingeaux est de nouveau dérobée par une dizaine d'individus armés et masqués à « une lieu et demie du Puy<sup>135</sup> ». Les coupables ont le même profil que ceux mis en cause dans l'attaque de 1815, à la différence, cependant, que certains n'en sont pas à leur coup d'essai. Pour cause, quelques-uns sont suspectés d'avoir fait partie de l'attaque du 1<sup>er</sup> mars 1815, tous les coupables n'ayant pas été arrêtés.

Parmi les autres affaires de brigandages collectifs que nous avons étudiées, aucune ne semble avoir été guidée par des revendications politiques. Là-encore, en tout cas, rien ne nous permet de le penser. Il est plus difficile, en revanche, de dire si elles ont été ou non motivées par des revendications d'ordre économique (s'opposer à « l'État fiscal 136 ») ou social. Mais, il semble bien que nous n'ayons pas affaire à des « bandits sociaux 137 », luttant contre l'ordre établi et pour la sauvegarde d'une « civilisation traditionnelle 138 »; ou, pour le dire autrement, à des brigands au « grand cœur » qui s'attaquent aux riches pour venger les plus pauvres. Certes, d'aucuns sont animés par le désir de mettre un terme à la précarité de leur existence, mais ils ne soucient guère des conditions de vie de leurs victimes. D'ailleurs, elles sont majoritairement issues de classes modestes et même pauvres. Globalement, c'est la population locale qui est la première victime des bandes de voleurs. De la sorte, en 1810, tel cultivateur de la commune d'Auriac-l'Église est attaqué sur un chemin public par trois brigands qui lui demandent « la bourse ou la vie<sup>139</sup> ». L'un d'entre eux est un charpentier de la commune, particulièrement redouté par la population. Immédiatement reconnu par la victime, celle-ci obtempère aux ordres tout en balbutiant ces quelques mots : « je ne te crois pas capable, je suis ton ami, je n'ai que 12 francs, les voilà<sup>140</sup> ». Nous pourrions ici multiplier les exemples de ce type.

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>135</sup> A.D. de la Haute-Loire, 4M 44, Année 1816.

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> Jean-Claude CARON, *L'été rouge : chronique de la révolte populaire en France (1841)*, Paris, Aubier, 2002, p. 248.

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> Éric John HOBSBAWM, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> Jean-François SOULET, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> A.D. du Cantal, 35U 12, Arrêt d'accusation, Année 1812.

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> *Idem*.

Pour finir, notons que les bandes de brigands qui ont sévi en Auvergne durant notre période d'étude, excédent rarement une dizaine d'individus. Le plus souvent, on rencontre des groupes composés de 2 à 4 individus. Beaucoup exercent sur des chemins publics, mais d'autres sont spécialisés dans le cambriolage de maisons ou d'églises. Ces petites bandes ont une durée d'existence globalement limitée. Peu consistantes, elles sont faiblement organisées et la majorité d'entre elles ne se sont formées que pour effectuer un seul « coup ». On voit ainsi des groupes se constituer, passer à l'action puis se dissoudre immédiatement après l'exécution de leur méfait. Par conséquent, les rapports de gendarmerie fourmillent d'annonces de vols commis en réunion dont bon nombre sont restées sans poursuite du fait que leurs auteurs se sont, pour ainsi dire, évaporé dans la nature : « Le 18, la brigade de Saint- Didier a constaté un vol commis sur un chemin public, au nombre de 4 personnes, avec violence, coups et blessures sur la personne du Sieur Rascle Benoît, voiturier, domicilié à Saint-Didier. Les coupables ont été recherchés sans succès. Ils sont inconnus. Ce vol consiste en une somme de 3 frs 60<sup>141</sup> », peut-on lire, par exemple, dans un rapport de gendarmerie, datant de 1846. Il faut dire que ces voleurs prennent souvent soin de masquer leur identité en noircissant leur visage ou en le cachant d'un foulard.

En somme, notre étude des affaires de brigandage nous conduit donc à la même conclusion que celle établie par Jean-François Soulet à propos du cas pyrénéen. Dans l'Auvergne du premier XIX<sup>e</sup> siècle, il n'existe pas nécessairement de filiation entre brigandage et désertion, ou entre brigandage et dissidence. S'il y a sans doute des exceptions (comme peut-être celle de l'affaire présentée plus bas des Chauffeurs de la Haute-Loire), on peut néanmoins affirmer que, globalement, les affaires de vol en réunion que nous avons étudiées ne répondent pas en apparence à des logiques et des motivations d'ordre politique ou social. Leurs auteurs semblent avant tout guidés soit par un désir de « jouissances instantanées le par un besoin de survivre, soit par une volonté d'enrichissement rapide – une volonté qui, du reste, préside parfois à des crimes particulièrement monstrueux et sordides.

-

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> A.D. de la Haute-Loire, 4M 16, Année 1846.

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> Frédéric CHAUVAUD, Les criminels du Poitou..., op. cit., p. 254.

#### C. Les figures de l'effroi

#### 1. Voleurs-assassins

En abordant ici la catégorie des « voleurs-assassins », nous sommes inévitablement amenée à poursuivre sur la figure du brigand. De fait, notre base de données ne compte que 17 affaires de vol qui ont été suivies ou précédées d'un homicide. Or, 8 d'entre elles impliquent plusieurs individus, dont 5 ont eu pour théâtre un chemin public. La célèbre formule « la bourse ou la vie » n'est pas qu'une « figure de style » ; d'aucuns la mettent scrupuleusement en application. Ainsi, le 8 octobre 1815, une marchande de dentelles de la commune de Saugues, Jeanneton Chareyre, se met

« en voyage pour son commerce, emportant avec elle une somme de deux cent (sic) francs dans un sac et une besace dans laquelle étaient deux boîtes de dentelles blanches ou noires, demie livre de soie noire et un mouchoir de poche bleu rayé rouge, non compris dans ces objets un mouchoir pareil qu'elle avait dans sa poche<sup>143</sup>. »

Une semaine plus tard, son cadavre est retrouvé dans un ravin à peu de distance de la commune de Chanteuges. Il était « vêtu de tous ses habits, coiffes et mouchoirs de cou, mais il ne lui fut trouvé ni poches ni argent ni bourse<sup>144</sup> », précise l'acte d'accusation. Par ailleurs, il gardait les traces d'une terrible lutte :

« La figure et les vêtements de ce cadavre étaient ensanglantés, [...], bientôt ce cadavre fut reconnu pour être celui de Jeanneton Chareyre dite Jatre ; elle avait la tête criblée de coups de toutes parts, dont plusieurs essentiellement mortels, et jugés par les officiers de santé, faits avec instrumens (sic) tranchants ou contondants mais aigus, comme pierres ou fers ; elle portait sur le sommet de la tête, sur les côtés de la tête, sur la face l'empreinte de huit coups faisant plaies et ayant pénétré jusqu'aux os, dont plusieurs étaient offensés et avaient été mis à nus. L'oreille gauche était dilacérée et le cartilage en pendait en lambeaux. Enfin, on lui voyait une neuvième plaie avec déchirure des ligamens (sic) sur l'extérieur des doigts médius et annulaire de la main gauche 145. »

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 166, Année 1816.

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> *Idem*.

Après instruction, trois hommes, tous originaires de la commune de Saint-Arcons (canton de Langeac), sont arrêtés et poursuivis devant la cour d'assises de la Haute-Loire pour répondre de ce vol et de cet assassinat. Deux d'entre eux sont condamnés à la peine de mort, et le troisième aux travaux forcés à perpétuité.

À côté de ces affaires de ces guet-apens sanglants effectués en réunion, les archives judicaires conservent aussi la trace de meurtres crapuleux commis par des individus isolés. Ces affaires occupent un important volume dans les cartons des dossiers de procédure des services d'archives ; pour autant, elles sont relativement rares dans la réalité quotidienne du vol. Sur les 2931 affaires que compte notre base, 9 seulement sont de cet ordre. Ce sont systématiquement des hommes qui sont mis en cause. Ils ont entre 26 et 42 ans et ont tous une profession : on trouve deux cultivateurs, un meunier, un maréchal ferrant, un tisserand, un ouvrier-mineur, un plâtrier, un géomètre et un maçon. Certains sont mariés et pères de famille. Exception faite de deux accusés sur lesquels nous manquons d'informations, ils sont tous originaires du lieu où ils ont commis leur crime. Bref, on est donc en présence d'hommes en apparence « ordinaires », disposant d'un revenu. Tous, semble-t-il, sont passés à l'action par appât du gain et par convoitise, parfois aussi par vengeance, cruauté et folie. Ainsi est-ce pour se venger de l'avarice de son oncle que Jean Fayolle – un cultivateur-journalier de la commune d'Araules – aurait tué ce dernier en février 1817 avant de s'emparer de son argent (contenu dans un coffre), de son blé et de sa montre en argent<sup>146</sup>. En effet, l'instruction apprend que depuis longtemps Fayolle en voulait beaucoup à son oncle, Jean Fouret, et avait même déjà tenté de le faire assassiner. « Cette haine et cette animosité – précise l'acte d'accusation – tenaient à ce que, selon Fayolle, lors de son mariage avec la nièce de Fouret, celui-ci lui avait promis cent écus et qu'il ne lui avait point tenu parole; il n'en parlait jamais que sur le ton du mécontentement ou de la colère<sup>147</sup> ». En présence de l'officier de santé qui constate que la mort de Fouret a été causée par « plusieurs coups portés à la tête avec une arme tranchante telle qu'une herminette et une arme contondante telle que la tête d'une hache », Fayolle se serait permis « de dire que son oncle était un avare, qu'il tenait trop au bien (sic) et ne donnait rien à personne »<sup>148</sup>. Traduit devant la cour d'assises de la Haute-Loire, Fayolle est reconnu coupable de cet assassinat accompagné de vol et condamné, le 8 septembre 1817, aux travaux forcés à perpétuité. Comme bien d'autres, pour autant, cette affaire n'est pas passée à la postérité. Seule la série U des

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 166, Arrêt d'accusation, Année 1817.

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> *Idem*.

archives départementales du Puy-de-Dôme semble en avoir conservé la trace. Tel n'est pas le cas, en revanche, de l'affaire Mourlon dont nous avons été amenée à prendre connaissance en dehors du cadre de notre plan de sondage. De fait, son récit a été relaté sur feuilles volantes et a fait l'objet d'une complainte<sup>149</sup>. Dans la nuit du 28 au 29 novembre 1826, un incendie se déclare dans une maison de la commune d'Espinchal (canton de Besse-et-Saint-Anastaise, Puyde-Dôme). La population vient promptement en aide à la propriétaire des lieux, appelée « la veuve Boulogne ». Cependant, Antoine Mourlon, qui figure parmi l'assistance, parvient à convaincre les habitants de se diriger sur la maison voisine, menacée par les flammes. Ce qu'ils ne savent pas encore, c'est qu'Antoine Mourlon venait de provoquer ce feu pour détruire les traces d'un crime abominable. Quelques heures plus tôt, il était entré par effraction dans la maison de la veuve Boulogne pour lui voler l'argent qu'elle conservait dans un coffre. Avant ou après avoir forcé celui-ci, il assassine la propriétaire et sa fille en leur coupant la tête, les déshabille, et couche leur cadavre l'un à côté de l'autre dans un lit ; puis, il met le feu à des objets placés au pied du lit. Tandis que les habitants travaillent à arrêter la propagation des flammes, Antoine Mourlon prend la fuite avec son butin. Ce n'est que quelques instants plus tard que les voisins découvrent les corps des victimes ou du moins une partie, la tête de la propriétaire n'ayant jamais été retrouvée. En 1827, les autorités parviennent à arrêter l'auteur de ce crime qui comparaît, en mai 1828, devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme sous la triple accusation d'assassinat, d'incendie et de vol. Reconnu coupable de ces trois crimes sans circonstance atténuante, il est condamné à la peine de mort le 18 mai 1828, et exécuté sur la place publique d'Espinchal deux mois plus tard. Il est probable que cette affaire aurait occupé quelques lignes ou colonnes dans les journaux locaux si elle n'avait pas eu lieu en 1828. Mais à cette date la presse auvergnate entame tout juste son développement, et les affaires criminelles n'ont pas encore trouvé la place qu'elles occuperont, à partir des années 1840, dans les pages des journaux provinciaux – un point sur lequel nous reviendrons dans notre prochain chapitre. À notre connaissance, l'affaire Mourlon n'a fait l'objet d'aucun compte rendu dans la presse d'arrondissement ou départementale. Elle n'a pas non plus eu les honneurs de la Gazette des tribunaux, contrairement aux affaires plus tardives des Chauffeurs de la Haute-Loire (1849) et d'Antoine-Victor Mornarc (1852).

\_

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> Voir annexe 27, p. 652 ; A.D. du Puy-de-Dôme, U 26395, Dossiers de procédure, Année 1828 ; BNF, 8-FM-2228, Arrêt et complainte à Antoine Mourlon.

#### 2. Deux affaires spectaculaires

#### L'affaire des Chauffeurs de la Haute-Loire

« La cour d'assises de la Haute-Loire vient de consacrer trois audiences au jugement d'une affaire qui rappelle les horribles brigandages qui, au sortir de la révolution de 1793, épouvantèrent certaines contrées de la France. Les chauffeurs ont reparu dans le département de la Haute-Loire<sup>150</sup>. »

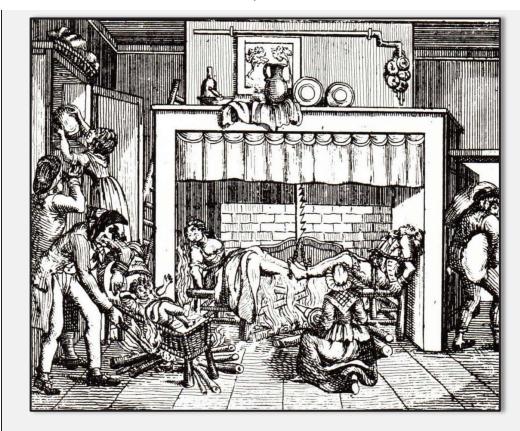
C'est par ces mots que la *Gazette des tribunaux* ouvre, le 5 décembre 1849, son compte rendu des audiences des 22, 23 et 24 novembre 1849 de la cour d'assises de la Haute-Loire, sous le titre « Les nouveaux chauffeurs. – Vols et brigandages avec tortures ». Si l'affaire est exceptionnelle, ce n'est pas seulement en raison du nombre d'individus impliqués, de la cruauté de leurs crimes et de la sévérité des verdicts rendus, c'est aussi et peut-être surtout parce qu'elle semble effectivement appartenir à un autre temps, à un temps révolu : celui de la période révolutionnaire qui a vu la « constitution ou la réactivation de bandes redoutables dans le Nord (bande de Salembier), l'Eure (bande d'Orgères) ou le Var (bande de Pourrières) et d'autres encore<sup>151</sup> », dont les membres étaient souvent désignés sous le terme populaire de « chauffeurs ». À cela la raison suivante : ils étaient connus pour s'introduire la nuit dans des maisons et brûler les pieds de leurs propriétaires sur les braises de la cheminée en vue de leur faire avouer où ils cachaient leurs économies<sup>152</sup>.

<sup>150</sup> Gazette des tribunaux, mercredi 5 décembre 1849.

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> Valérie SOTTOCASA (dir.), op. cit., p. 11.

l'istoire de ces bandes de chauffeurs, voir notamment : Michel VOVELLE, « De la mendicité au brigandage : les errants de la Beauce sous la Révolution française », *Actes du LXXXVI Congrès national des sociétés savantes*, Montpellier, 1961 ; Georges SANGNIER, *Le brigandage dans le Pas-de-Calais de 1789 à 1815*, Bouhet, La Découvrance éd., 2005 [1ère éd. 1962] ; Alain BOUZY, *La loi de la guillotine. La véritable histoire de la bande d'Orgères*, Paris, Le Cherche Midi, 2016 ; Karine LAMBERT, « La Bande de Pourrières en procès : genre, micro-histoire et brigandage en Provence », in Valérie SOTTOCOSA (dir.), *op. cit.*, p. 35-51.

#### Illustration 14. « Sur les crimes des chauffeurs, 1797 »



Source: Henri POURRAT, Les Brigands, Paris, Éditions Gallimard, 1978, p. 278. Fonds: BNF.

La bande des Chauffeurs de la Haute-Loire compte huit ou neuf individus mais les autorités ne sont parvenues à en identifier et à en arrêter que six :

- « 1° Parret Jean-Baptiste, 54 ans, rubanier;
  - 2° Coignet Guillaume, 35 ans, journalier;
  - 3° Coignet Joseph, 45 ans, rubanier;
  - 4° Fourneyron Noël, 57 ans, journalier; tous quatre habitants de Saint Genest-Mallifaux (sic) [dans la Loire]
  - 5° Giraudet Antoine, dit le Rouge, 28 ans, crocheteur à Saint-Étienne ;
- 6° Lardon Pierre, 52 ans, (terrassier), mendiant valide, de Dunières [dans la Haute-Loire]<sup>153</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>153</sup> La Haute-Loire, samedi 29 décembre.

À l'exception du dernier, tous sont donc originaires du département de la Loire, mais c'est dans celui de la Haute-Loire qu'ils passent pour la première fois à l'action le 23 avril 1848. Vers les neuf heures du soir, ils envahissent la maison des quatre frères Giraudet<sup>154</sup>, située dans la petite commune de Dunières, qui – selon une rumeur mal fondée – étaient en possession d'une somme de 6000 francs. À l'intérieur, rassemblés « autour du foyer où brûlaient quelques débris de menu bois », se trouvent les propriétaires et leurs trois domestiques (un jeune homme et deux filles). L'un des assaillants est armé d'un pistolet, les autres de gros bâtons et de couteaux. Ils demandent d'abords des vivres, puis de l'argent. Ils se mettent à fouiller tous les meubles mais ne trouvent rien. Dès lors, ils « attachent maîtres et domestiques, des cordes sont tirées, et tous les habitants de la maison se voient lier les mains derrière le dos<sup>155</sup> ». Ceux-ci sont interrogés à coups de bâton. L'un des propriétaires se décide alors à donner les clés de l'écurie où les brigands s'emparent de tout ce qu'ils trouvent : « montres, bourses, souliers, gilets de laine, rasoirs, miel, saucisse ». Ils ne trouvent que 25 francs. Pendant ce temps, les victimes parviennent à défaire leurs liens et l'un des frères se jette à la gorge d'un brigand mais il reçoit à bout portant un coup de pistolet dans le cou : « il s'affaisse sur lui-même et expire 156 ». Les deux filles et l'un des frères s'échappent par une fenêtre et appellent au secours. Aussitôt, les brigands prennent la fuite.

Moins d'une quinzaine de jours plus tard, dans la nuit du 3 au 4 mai, ils repassent tous à l'action, à l'exception de Pierre Lardon, dans la commune de Saint-Genest-Malifaux. Ils entrent par effraction dans la maison du couple Minaire, les réveillent en sursaut ainsi que leur domestique et leur fille âgée de 17 ans. Le propriétaire des lieux est saisi à la gorge par l'un des brigands, conduit dans la cuisine et assis près du foyer. On lui « place un pistolet sous la gorge et lui dit : Il nous faut ta bourse ou ta vie<sup>157</sup> ». La maison est perquisitionnée mais les assaillants ne trouvent pas l'argent qu'ils recherchaient et Minaire reste muet. Les brigands décident alors de l'entourer de bottes de paille et d'y mettre le feu. Au moment où sa barbe et ses vêtements commencent à prendre feu, Minaire se rend et s'écrit : « Ne me brûlez pas, je vous donnerai mon argent<sup>158</sup> ». Sans avoir fait de mort, les brigands repartent de cette maison avec un maigre butin constitué de 40 francs et d'une montre en or, plus quelques effets divers.

<sup>&</sup>lt;sup>154</sup> Ils n'ont pas de liens de parenté avec l'accusé Antoine Giraudet.

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> BNF, FM-577, Factum. Chauffeurs. Loire et Haute-Loire. 1851. Affaires des chauffeurs, Mézières, Imp. Lelaurin-Martinet, [D.L. 1851].

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> La Haute-Loire, op. cit.

<sup>157</sup> BNF, FM-577, Factum, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> *Idem*.

Après un an et demi d'enquête, six individus se retrouvent donc inculpés dans cette affaire. D'après les journaux de l'époque<sup>159</sup>, les charges qui pèsent contre eux sont accablantes : « Des souliers appartenant à un des frères Giraudet ont été trouvés au domicile de Joseph Coignet ; la bourse de Joseph [Giraudet], tué par les brigands, a été trouvée chez Guillaume Coignet. Ils ont été, ainsi que Parret et Fourneyron, parfaitement reconnus par le père Minaire, par sa fille et le domestique<sup>160</sup> ». Leur mobile prend des allures de revanche sociale : Pierre Lardon avait, paraîtil, tenu des propos qui annonçaient leur attaque dans la maison des Giraudet :

« Les riches ne veulent pas donner, disait-il; mais dans quelque temps on verra quelque chose de joli. Il viendra des gens de Saint-Étienne ou des environs qui iront chez les riches avec ceux du pays : il serait bien f..tant que les étrangers eussent tout. Les Giraudet ne veulent pas donner; mais on les y forcera bien, ou leurs têtes y p..teront. Les grands ont eu leur tour, c'est le tour des petits<sup>161</sup> ».

Après trois jours de débats auxquels a assisté une foule si énorme que les magistrats avaient « peine à traverser la place pour arriver à leurs postes 162 », les accusés sont déclarés coupables de vol commis avec les circonstances de nuit, de plusieurs personnes, d'escalade, d'effraction extérieure dans une maison habitée, de violences, de port d'armes, de menaces d'en faire usage, d'emploi de tortures et d'actes de barbarie. En outre, Antoine Giraudet est reconnu coupable d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de Joseph Giraudet. La sentence se veut exemplaire : « les chauffeurs ont reparu 163 », mais leur temps est révolu. Tous sont condamnés à la peine de mort, à l'exception de Pierre Lardon qui est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Le 19 juillet 1851, Antoine Giraudet est exécuté sur la place publique de Saint-Genest-Malifaux. Toutefois, les quatre autres condamnés à mort bénéficient d'une commutation de peine en 1851 164. Une année au cours de laquelle un célèbre brigand du canton de Rochefort-Montagne, Antoine Victor Mornac, est fait prisonnier.

<sup>&</sup>lt;sup>159</sup> Le service des archives départementales de la Haute-Loire ne conservant aucun dossier de procédure avant la date de 1870, nous ne disposons d'aucune donnée sur le déroulement de l'enquête.

<sup>&</sup>lt;sup>160</sup> Gazette des tribunaux, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> La Haute-Loire, samedi 29 décembre.

<sup>162</sup> I.dam

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> Gazette des tribunaux, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>164</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 237, Arrêt d'accusation, Année 1849; Annexe 32: Détail des mesures gracieuses accordées aux 107 condamnés concernés de notre base de données, p. 660.

#### L'affaire Mornac

De nos jours, Antoine Victor Mornac est considéré comme le plus célèbre des brigands auvergnats. En effet, à l'image de Cartouche ou de Mandrin, il bénéficie d'un statut de brigand légendaire local qu'il doit en partie à Jean de Champeix, un chroniqueur du journal le Moniteur du Puy-de-Dôme, créé en 1856. Au début des années 1890, ce dernier écrit deux romans à succès sur ce fameux brigand, intitulés Les exploits de Mornac (1892) et La fille de Mornac (1893)<sup>165</sup>, dont le premier est publié sous forme de roman-feuilleton dans les colonnes du Moniteur du Puy-de-Dôme. En 1952, le journal La Montagne publie en plusieurs épisodes une bande dessinée sur la vie de Mornac<sup>166</sup>. En 2006, un historien de l'Auvergne, Pierre Balme, publie aux éditions Revoir un ouvrage intitulé Mornac, la terreur des montagnes d'Auvergne : procès criminels (1826-1852)<sup>167</sup>. En outre, depuis 2018, la mémoire collective des terribles exploits de ce brigand est entretenue par la mairie de Laqueuille - commune dont il est originaire – et par l'office du tourisme Auvergne Volcan Sancy, au moyen d'une expositionspectacle proposée quotidiennement. Les visiteurs sont conviés à venir frissonner « au récit des turpitudes, provocations et autres meurtres commis par l'enfant terrible du village 168 », à travers un parcours muséographique et scénographique. Quoique son histoire soit déjà bien établie et connue, on ne peut donc s'abstenir de consacrer quelques pages à ce personnage hors du commun<sup>169</sup>.

Ce n'est pas tant la nature et la gravité des infractions commises par Mornac qui en font un personnage exceptionnel que sa personnalité, la multiplication de ses forfaits et la longévité de sa « carrière criminelle ». « Observés au cas par cas, les crimes et les délits qu'il a commis n'ont en effet rien d'exceptionnel<sup>170</sup> », comme le souligne très justement Sébastien Soulier.

<sup>&</sup>lt;sup>165</sup> Jean DE CHAMPEIX, *Les exploits de Mornac*, Clermont-Ferrand, Éditions du Miroir, 2002 [1ère éd. 1892]; *La fille de Mornac*, Clermont-Ferrand, Mont-Louis, 1893.

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> Information tirée du site internet du *Cercle Généalogique et Historique Champanellois* qui propose un dossier bien renseigné sur les « aventures » de Mornac : URL : <a href="http://cghc.free.fr/3partiemornac.php?lang=fr">http://cghc.free.fr/3partiemornac.php?lang=fr</a>

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> Pierre BALME, *Mornac, la terreur des montagnes d'Auvergne : procès criminels (1826-1852),* Nohanent, Éd. Revoir, 2006.

<sup>168</sup> https://www.laqueuille.fr/a-faire

<sup>169</sup> En complément des références données ci-dessus et des propos qui vont suivre, nous renvoyons le lecteur à la thèse de Sébastien Soulier qui traite à diverses reprises du traitement médiatique de l'affaire Mornac. Sébastien SOULIER, L'actualité criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme de 1851 à 1914. Étude de la chronique judiciaire, Thèse d'histoire, Université Clermont II, 2011 ; La chronique criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme de 1851 à 1914, Paris, Fondation Varenne, 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> Sébastien SOULIER, L'actualité criminelle..., op. cit., p. 305.

Mornac est entré dans la grande criminalité par la voie de la délinquance. En 1826, à l'âge de 24 ans, il se rebelle contre des gendarmes au cours de la fête patronale de Laqueuille – sa commune natale où il occupe alors la profession d'instituteur libre. Complétement ivre, il cherche (comme à son habitude) querelle à tous les jeunes gens, insulte les représentants de l'autorité et oppose la plus vive résistance aux gendarmes qui cherchent à l'arrêter. Pour cet acte, il est condamné à 15 jours d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand. Pendant deux ans, il se « tient à peu près tranquille 171 ». Mais, en juin 1828, la violence de son caractère reprend le dessus : il agresse sauvagement sur un chemin public un de ses collègues instituteurs, le laissant pour mort. Toutefois, la victime s'en sort après trois longs mois de convalescence. Par suite de cette agression, Mornac commence une vie vagabonde pour échapper aux autorités, faite de larcins et de brigandages successifs. Ainsi est-ce par défaut qu'il est condamné en 1834 pour l'agression de l'instituteur à deux ans de prison par le tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand. Sa cavale dure sept années au cours desquelles il se fait le chef d'une bande de voleurs, terrorisant plus particulièrement les habitants des régions des Combrailles et des Monts Dores. Dans la nuit du 24 au 25 décembre 1833, Mornac et ses acolytes s'attaquent à une maison dans les environs de Laqueuille où ils dérobent une importante somme d'argent. Puis, dans la nuit du 3 au 4 février 1834, ils repassent à l'action, armés de fusils et de pistolets, dans une maison située dans le petit village de Feix, près de Laqueuille. Mornac brutalise le propriétaire, un nommé Champseaume, pour lui faire avouer où il cache son argent et le laisse à demi mort. Les brigands repartent de cette maison avec une somme de 650 francs. Peu de temps après, les autorités parviennent enfin à arrêter Mornac dans une auberge. Il comparaît le 23 août 1834 devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme qui le condamne pour vol qualifié à 10 ans de travaux forcés. Ses crimes expiés, Mornac revient s'installer dans sa terre natale au grand désarroi des habitants qui pensaient en être définitivement débarrassés. En 1848, il se fait remarquer dans son village en hissant un drapeau rouge sur l'église, ce qui lui est vivement reproché par le maire et le garde champêtre de la commune. En septembre 1849, les faits qui lui sont reprochés sont autrement plus graves : Mornac se retrouve accusé par la rumeur publique d'avoir assassiné et volé sur un chemin public un nommé Jean Barrier, marchand de bestiaux à Herment, qui revenait de la foire de Montferrand où il « avait reçu quelque argent pour le prix d'un troupeau de moutons 172 ». Neuf mois plus tard, Marien Bony, un habitant de Laqueuille, est retrouvé gisant dans son sang sur

-

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> Jean DE CHAMPEIX, Les exploits de Mornac..., op. cit., p. 16.

<sup>172</sup> L'Ami de la Patrie, vendredi 6 août 1852.

la route de Lyon à Bordeaux. En l'espace de quelques heures, il meurt de ses blessures. Mornac est à nouveau suspecté de ce meurtre au côté d'un nommé Jean Bouchaudy, un cultivateur de la commune de Chastreix. En outre, Mornac est accusé d'avoir étranglé le cheval de Bony. Arrêté le 6 septembre 1851, il est condamné à 3 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Clermont pour ce dernier fait. Puis, le 5 août 1852, il est traduit devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme pour répondre des meurtres de Barrier et de Bony. Soixante-quatorze témoins sont assignés à la requête du ministère public, et une trentaine par la défense. Le procès de Mornac et de Bouchaudy va durer trois jours au cours desquels une foule immense se presse dans l'enceinte, aux issues et aux abords du Palais de justice, ainsi que le relate *L'Ami de la Patrie*:

« Malgré une pluie battante, les cours du palais et les [illisible] qui y aboutissent sont encombrées de monde ; une extrême curiosité se peint dans tous les yeux ; des groupes nombreux se forment de tous côtés, et chacun interroge les habitants des montagnes venus pour déposer, et qui racontent à leurs auditeurs des particularités de la vie du principal accusé<sup>173</sup>. »

À l'issu de ce procès spectaculaire, Mornac est condamné aux travaux forcés à perpétuité, et Bouchaudy est acquitté.

À quelques détails près, Mornac pourrait être comparé à bien des brigands que nous avons rencontrés au cours de nos dépouillements, à commencer peut-être par Gilbert Loubineau. En effet, comme Mornac, Loubineau est connu pour être un homme d'une grande stature, vigoureux, doté d'une force presque herculéenne et d'un jarret infatigable. Comme Mornac, la « carrière criminelle » de Loubineau est d'une longueur extra-ordinaire : rappelons, en effet, que ce dernier a sévi près d'une quinzaine d'années dans l'arrondissement d'Issoire et qu'il est parvenu à échapper un jugement qui le condamnait aux galères perpétuelles. Certes, Mornac, lui, a sévit près d'une trentaine d'années mais il en a passé dix au bagne. Au reste, ils rivalisent de cruauté : tous deux ont été reconnus coupables d'avoir commis une quantité considérable de vols et plusieurs assassinats. Comment donc expliquer que l'un soit passé à la postérité et que l'autre ait été oublié ?

551

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup> *Idem*.

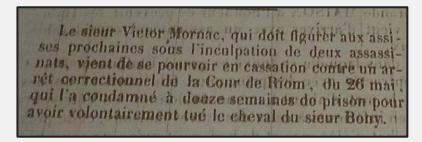
Soulignons, d'abord, que Mornac a ceci de particulier qu'il est connu être « doué d'une intelligence et d'une éducation bien supérieure à celle des habitants des campagnes 174 ». Il est le fils de « riches et très honorables propriétaires de Laqueuille, comptant dans sa famille un jurisconsulte célèbre d'Auvergne et plusieurs chevaliers de l'ordre de Malte<sup>175</sup> ». Avant reçu une instruction et une éducation soignée, Mornac est, de fait, un « fin connaisseur des procédures judiciaires et habile manipulateur d'un système qu'il a expérimenté à plusieurs reprises<sup>176</sup> ». Au moyen de multiples pourvois avant et après ses procès – des pourvois qui ne cessent d'aboutir à des rejets -, il crée sa propre légende en entretenant un suspense judiciaire habilement mis en scène par les journaux de l'époque. Ici, du reste, réside sans doute la « clef » du problème posé. Contrairement à l'affaire Loubineau, celle de Mornac a connu un retentissement médiatique exceptionnel. Il faut dire que près de quarante ans séparent ces deux affaires – quarante ans au cours desquels la presse locale a connu un développement considérable et accorde une attention grandissante aux affaires criminelles. De son arrestation jusqu'à son départ pour le bagne, ce célèbre brigand fait ainsi l'objet de nombreux articles relatant ses crimes et son quotidien en prison. Au reste, les journaux ont veillé pendant plusieurs semaines à préparer le terrain médiatique de son procès et à attiser, de fait, la curiosité et l'impatience du public. En cela, l'affaire Mornac constitue, sinon un tournant, du moins un temps fort et central de l'histoire de la chronique judiciaire de la presse auvergnate. L'importante production d'écrits qu'ont inspiré ses périples criminels a, sans conteste, largement contribué et permis d'entretenir jusqu'à nos jours leur souvenir.

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10764, Dossiers de procédure, Acte d'accusation, Année 1852.

<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> Jean de CHAMPEIX, Les exploits de Mornac..., op. cit., p. 14.

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> Sébastien SOULIER, L'actualité criminelle..., op. cit., p. 235.

### Illustration 15. La préparation du terrain médiatique du procès Mornac-Bouchaudy dans la presse auvergnate



Source: La presse judicaire, dimanche 6 juin 1852

Mornac, depuis le jour où M° Barse a bien voulu se charger de sa très-difficile défense, a recouvré toute la plénitude de son esprit : « Bah! vraiment on en vent à ma tête, dit-il, qu'en » fera-t-onsi on l'obtient? Elle est bien placee, qu'elle y reste, » Hier, il a dessine sur un banc les casiers d'un jeu de trietrae, et accourant vers le respectable abbé Faure, aumônier des prisons, qui venait, suivant sa louable coutume, visiter et prodiguer aux accusés les consolations de la religion : « Quelle » joie de vous voir, monsieur l'abbé; on vous dit au trictrae » d'une grande force, s'est-il écrie; moi, j'aime passionné-» ment ce jeu, et je désire une leçon de vous, cela m'amu-» sera beaucoup. J'ai des cailloux numérotés, prenez une » chaise et jouons. » Le digne prêtre n'a pas voulu refuser son pénitent, et lui a gagne cinq parties.

Source: Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire, mardi 29 juin 1852

Dans dix jours s'ouvriront à Riom les assises, où paraîtront un grand nombre d'accusés, parmi lesquels on remarque Vietor Mornac, la terreur du canton de Laqueuille, accusé de volet de plusieurs assassinats, et les notaires Colombier et Coupelon prévenus de faux; on pense même que Joseph Hillé, l'assassin du jeune Riberolles, pourra être jugé pendant cette session ainsi que Barbecot, boulanger de Cebazat, dont les coups ont occasionné la mort, sans qu'il eût l'intention de la donner.

Source: Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire, dimanche 25 juillet 1852

« Comme on le voit par le tableau qui précède, le nombre des affaires qui seront soumises au jury pendant la session est bien inférieur à celui des sessions précédentes. Mais, en revanche, depuis fort long-temps (sic) il ne s'est pas présenté une cause qui ait offert autant de curieux détails qu'en promet celle dans laquelle Victor Mornac et Jean Bouchaudy figureront comme accusés. Nous donnerons un ample compte rendu de cette grande affaire »

 $\underline{\textbf{Source}}: \textit{La Presse judiciaire, dimanche } 1^{er} \textit{ août } 1852$ 

#### D. Un monde périphérique

#### 1. Les auxiliaires des voleurs

#### « AUXILLIAIRES DES VOLEURS

Quelque habiles que soient les voleurs, il leur serait souvent impossible de s'introduire dans une maison, s'ils ne savaient se ménager des intelligences dans la place. Or, ces intelligences sont rarement celles qui savent le fin mot de ce qu'on leur fait dire. On compte plus sur leur bêtise, que sur leur trahison. Donc les voleurs savent tirer les vers du nez, comme on dit, non-seulement des domestiques, mais des frotteurs, des tapissiers, des porteurs d'eau et de tous ceux qui ont entrée dans la maison, lesquels, sans s'en douter, fournissent sur la topographie des lieux des renseignements qui servent à diriger le voleur dans son expédition. [...] Avis aux servantes trop faciles, et aux maîtresses de maison trop peu sévères 177. »

Cet extrait du *Monde des coquins* de Louis-Mathurin Moreau-Christophe en dit long sur les imaginaires sociaux relatifs au monde périphérique des voleurs. De nouveau, la classe des domestiques et des petits salariés se retrouve prise à partie. Quand ils ne sont pas des voleurs, ils sont – volontairement ou non – des informateurs. Il est vrai que nous avons rencontré un certain nombre de domestiques (ou anciens domestiques) accusés de complicité de vol pour avoir fourni à des individus des renseignements sur les biens que conserve leur maître et le lieu où les trouver. Pour exemple, le 3 juin 1817, Elisabeth Blanc comparaît devant la cour d'assises de la Haute-Loire ; elle est accusée d'être complice d'un vol commis de nuit, dans une maison habitée et en réunion, « pour avoir donné à son mari les instructions nécessaires pour le commettre et pour avoir sciemment recelé les choses volées 178 ». L'instruction révèle qu'elle a travaillé durant plusieurs années en tant que domestique chez le propriétaire lésé et qu'elle venait de se faire renvoyer pour cause de « violent soupçon d'infidélité<sup>179</sup> ». Bénéficiant de l'indulgence coutumière des jurés à l'égard des femmes, Elisabeth Blanc est acquittée tandis que son mari est condamné à cinq de réclusion. Nous pourrions multiplier les exemples de ce type, mais nous pourrions également en fournir autant de domestiques qui ont empêché qu'un vol soit commis chez leur maître – un aspect rarement mis en avant dans la « littérature ancillaire » de l'époque, celle-ci préférant insister – comme nous l'avons vu – sur la dangerosité criminelle de la classe des domestiques. Quoi qu'il en soit, on aurait tort de croire que les

<sup>&</sup>lt;sup>177</sup> Louis-Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE, Le Monde des coquins, Paris, É. Dentu. Éditeur, 1863, p.

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 166, Arrêt d'accusation, Année 1817.

<sup>&</sup>lt;sup>179</sup> *Idem*.

domestiques constituent l'unique « pépinière » des auxiliaires de voleurs. Au reste, ces derniers ne se résument pas à la figure de « l'indicateur ». Parmi ceux-ci figurent aussi le « guetteur » ou « l'éclaireur », c'est-à-dire celui qui fait sentinelle pendant que son ou ses acolytes s'occupent de soustraire les biens convoités. Il a pour rôle de les prévenir à l'approche des « gens honnêtes » et, le cas échéant, de détourner l'attention de ces derniers ; en bref, il doit faciliter l'exécution du vol. Devant la justice, il est considéré tantôt comme un complice, tantôt comme un coauteur. Outre « l'indicateur » et le « guetteur », on trouve également la figure de « l'incitateur » qui est parfois plus sévèrement puni par la justice que l'auteur du vol, en particulier si le premier est un adulte et le second un enfant. Les autorités poursuivent et répriment vigoureusement ceux que l'on surnomme couramment les « débaucheurs d'enfants »; autrement dit, ceux qui profitent de la misère et de la faiblesse des enfants délaissés, orphelins ou abandonnés, en les formant et les incitant à voler pour leur propre compte. En 1812, le vol de deux canards par deux enfants dont l'identité n'est pas établie, fournit l'opportunité au juge de paix du canton de Maringues d'entretenir le procureur impérial au sujet d'un certain Guillaume Guinard, perruquier à Maringues, qu'il accuse d'être responsable de cette soustraction et, en outre, d'avoir tué les canards. Il écrit à son sujet :

« Depuis quelquetems (sic) le nommé Guill. Guinard, majeur, perruquier, habitant de cette ville, était désigné comme dangereux pour la jeunesse, aux plaisirs desquels il serait, dit-on, de complaisant pourvoyeur. Mr. le maire de cette ville me signala cet individu comme débauchant des enfans de cette ville et faisant avec eux des orgies scandaleuses.

L'opinion publique accusait ce même individu de recevoir pour son profit divers effets que les enfans (sic) lui portaient pour salaire de leurs débauches<sup>180</sup> ».

Jugé par défaut par le tribunal correctionnel de Thiers, Guillaume Guinard est condamné à six mois d'emprisonnement.

Enfin, on ne saurait évoquer l'univers des auxiliaires des voleurs sans revenir brièvement sur la catégorie des receleurs tant ils occupent une place centrale dans la réalité comme dans l'imaginaire sociale du vol. « S'il n'y avait pas de receleurs, il n'y aurait pas de voleurs, dit un ancien proverbe, et les proverbes ont presque toujours raison », peut-on ainsi lire en ouverture d'un compte rendu d'audience correctionnelle proposé par *L'Ami de la Patrie* dans son numéro

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, T.C. de Thiers, U 6837, Année 1812.

du samedi 17 janvier 1852<sup>181</sup>. Portant le nom de « fourgat » dans l'argot des voleurs, les receleurs constituent, selon Moreau-Christophe,

« le dernier anneau de la longue chaîne des voleurs, dont ils sont l'instrument le plus actif, en entretenant et en encourageant l'esprit de rapine, non-seulement par l'achat des objets volés, mais par leurs rapports incessants avec les voleurs dont ils excitent, en en profitant, la cupidité et les passions<sup>182</sup>. »

Le Code pénal de 1810 prévoit et sanctionne deux types de recel : celui qui consiste à fournir « un lieu de retraite ou de réunion » aux criminels (art. 61), et celui qui consiste à cacher des « choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit » (art. 62). À étudier les archives judiciaires et policières, il apparaît que le milieu des « receleurs professionnels » est en partie composé d'individus itinérants (colporteurs, chiffonniers), de revendeurs (ou fripiers) et, plus globalement, de tous les marchands peu soucieux de s'enquérir de la provenance des effets qu'ils rachètent à un prix modique et qui leur permettent d'alimenter leur commerce. Une autre partie est composée d'aubergistes et de cabaretiers qui, contre une compensation, fournissent asile aux voleurs et leur offrent leur gargote comme lieu de dépôt de marchandises. En 1817, tel aubergiste de l'Allier est impliqué dans une affaire de trafic illégal de chevaux. Dans l'acte d'accusation, il est présenté comme

« un homme malfamé, en relation habituelle avec des voleurs de chevaux ; donnant aux uns les instructions et renseignements nécessaires pour commettre ces crimes, recevant les autres dans son auberge qui, par sa position isolée et voisine des forêts, semblait offrir un lieu de dépôt sûr pour recevoir les chevaux volés et les diriger sur des points éloignés<sup>183</sup>. »

Une autre partie encore (peut-être la plus importante) est composée de « receleurs d'occasion », c'est-à-dire d'individus qui endossent de manière plus ou moins volontaire le rôle de receleur du fait, notamment, qu'ils fassent partie de l'entourage familial du voleur.

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> L'Ami de la Patrie, samedi 17 janvier 1852.

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> Louis-Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE, op. cit., p. 29.

<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> A.D. de l'Allier, 2U 213, Arrêt d'accusation, Année 1817.

#### 2. L'entourage familial : entre protection et rejet

Sans conteste, la famille des voleurs occupe un rôle important dans leurs activités frauduleuses. Comme nous l'avons vu, les archives font état d'un nombre assez important de vols commis par les membres d'une même famille. Toutefois, ceux-ci ne participent pas toujours directement au vol. Parfois, ils se contentent uniquement d'apporter un « soutien logistique » au voleur en lui donnant des renseignements utiles à l'exécution du larcin et/ou en lui fournissant un lieu de retraite et en cachant les objets dérobés. Aussi les complices privilégiés des voleurs se trouvent généralement dans leur groupe familial. Cela posé, ce soutien n'est pas toujours délibéré et apporté de volontairement. Les membres de la famille apparaissent parfois comme des victimes prises en otage, ne sachant si elles doivent protéger ou dénoncer le coupable. En raison du rapport affectif et des liens de sang qui les unissent au voleur, leur position est pour le moins délicate. Par conséquent, les comportements et les réactions de l'entourage familial sont loin d'être uniformes. En la matière, c'est encore une fois la diversité qui prime.

Comme l'explique Patricia Prenant, cette « impossible neutralité<sup>184</sup> » des membres de la famille d'un délinquant ou d'un criminel pose un problème éthique au législateur. *Grosso modo*, la question est de savoir si la justice doit punir comme complices les proches d'un coupable qui ne le dénoncent pas aux autorités. Suivant les périodes, cette question n'a toujours été envisagée et résolue de la même manière. Si « l'Ancien régime semble avoir été plutôt clément envers les familles des criminels en laissant au juge la possibilité de sanctionner ou non ces personnes, en application de l'arbitraire des juges », la période révolutionnaire se montre bien plus sévère à leur égard. En réponse à la recrudescence des actes de brigandage qui se commettent sur le territoire français, une loi (dite « la loi des otages ») est votée et promulguée le 24 messidor an VII. Elle stipule dans son article premier que

« Quand un département, canton ou commune est notoirement en état de troubles civils [...], [1]es parents d'émigrés, leurs alliées et les ci-devant nobles, compris dans les loix (sic) des 3 brumaire an 4, et 9 frimaire an 6, les aïeuls, pères et mères des individus qui, sans être exnobles ni parens (sic) d'émigrés, sont néanmoins notoirement connus pour faire partie des rassemblemens (sic) ou bandes d'assassins, sont personnellement et civilement responsables

<sup>&</sup>lt;sup>184</sup> Patricia PRENANT, op. cit., p. 244.

des assassinats et des brigandages commis dans l'intérieur, en haine de la République, dans les départemens (sic), cantons ou communes déclarés en état de troubles. [...]<sup>185</sup> ».

Cette loi est abrogée le 22 brumaire an VIII avec l'arrivée au pouvoir de Napoléon, ce qui laisse place à un certain vide juridique en la matière. En effet, le Code pénal de 1810 ne prévoit aucune disposition particulière sur ce sujet : il ne distingue pas la complicité familiale des autres types de complicité, du moins en matière de vol<sup>186</sup>. Par conséquent, il arrive assez fréquemment que des membres de la famille des voleurs comparaissent devant les tribunaux sans qu'ils aient, pour autant, pris une part très active aux faits incriminés. Pour les acteurs de la justice, l'enjeu est alors de déterminer leur degré de complicité et s'ils méritent ou non d'être sanctionnés. Et, en ce domaine, la justice a également affaire à de multiples cas de figure. Il y a des voleurs qui bénéficient d'un soutien total et délibéré de leurs proches. On les aide à exécuter leur acte, à échapper aux autorités et à cacher le fruit de leur larcin. D'aucuns vont même jusqu'à leur donner publiquement raison. En 1826, la mère d'un jeune homme poursuivi pour vols domestiques aurait ainsi déclaré devant plusieurs personnes qu'« il n'y a que les sots qui pâtiss[ent] et souffr[ent] en ce monde, parce qu'il y a assez de biens au soleil pour ceux qui sav[ent] les prendre<sup>187</sup> ». Il y a aussi des voleurs qui bénéficient d'un soutien passif – leurs proches se limitent à ne pas les dénoncer – et d'autres d'une protection plus ou moins contrainte. Ainsi, en 1816, tel père de famille se dénonce comme auteur d'un vol de couverture commis dans une auberge à la place de son fils. En présence des gendarmes qui perquisitionnent son domicile, il affirme « être le seul coupable, et que [son] fils n'avait pas participé à cette mauvaise action<sup>188</sup> »; l'instruction démontrera le contraire. La crainte de voir son enfant arrêté et condamné, conduit certains parents à avoir une attitude pour le moins blâmable. En 1816, à Saugues, une maison est perquisitionnée à la suite d'un vol. Les objets déclarés volés y sont retrouvés. La propriétaire des lieux sait que son fils est l'auteur de ce crime mais, pour le protéger, elle rejette la faute sur sa domestique. Cependant, l'instruction rétablira la vérité et

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>185</sup> André MORELLET, *Observations sur la loi des otages, ou loi pour la répression du brigandage*, Paris, Les marchands de nouveauté, 1799, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>186</sup> L'article 107 du Code pénal de 1810 prévoit toutefois des peines atténuées à l'égard de certains membres de la famille des criminels qui n'auraient pas révélé un complot ou un crime compromettant la sécurité intérieure ou extérieure de l'État. Art 107 : « Néanmoins, si l'auteur du complot ou crime est époux, même divorcé, ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou allié aux mêmes degrés, de la personne prévenue de réticence, celle-ci ne sera point sujette aux peines portées par les articles précédents ; mais elle pourra être mise, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police, pendant un temps qui n'excédera point dix ans. » ; Code pénal de 1810, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> A.N., BB20 29, Compte rendu d'assises, Cantal, 2<sup>e</sup> session, Année 1826.

<sup>&</sup>lt;sup>188</sup> A.D. de l'Allier, 2U 233, Arrêt d'accusation, Année 1817.

cette dernière se verra déchargée de toute responsabilité<sup>189</sup>. Comme nous l'avons déjà vu, d'autres cherchent à racheter la faute du coupable en proposant une compensation financière au propriétaire lésé, sans oublier d'adresser un sermon au voleur. En 1817, dans la commune du Crest, une certaine Bony découvre que son fils et son mari sont allés voler du blé chez leur voisin. Après leur avoir vivement reproché cet acte, elle se décide à aller restituer le blé à son propriétaire qu'elle supplie de ne pas les dénoncer. N'entretenant pas de bonnes relations avec les coupables qu'il suspecte de l'avoir plusieurs fois volé, le propriétaire porte plainte dès le lendemain<sup>190</sup>.

Enfin, le groupe familial apparaît parfois comme un « complice forcé ». Par crainte de représailles, les proches du voleur subissent silencieusement ses exactions. D'autres fois encore, ils n'hésitent pas à le dénoncer à la justice et à aider les autorités à procéder à son arrestation. Car, si les voleurs trouvent souvent leur(s) premier(s) complice(s) au sein de leur famille, ils y trouvent aussi parfois leurs premières victimes. Au reste, il faut bien avoir à l'esprit qu'au sein d'une même cellule familiale, les réactions peuvent être variées et opposées. Pour exemple, les sources relatives au brigand Loubineau indiquent que son père le rejette, étant luimême victime du caractère violent de son fils qui « l'a forcé à luy (sic) donner de l'argent <sup>191</sup> »; que ses deux sœurs le reçoivent quelquefois dans leur maison mais que rien n'indique qu'elles lui apportent une aide délibérée; que sa femme, enfin, le soutient et « s'absente souvent pour luy (sic) apporter à manger ». Au total, les réactions et les comportements qu'adoptent les membres de la famille d'un voleur se conjuguent donc au pluriel, d'autant qu'elles sont bien loin d'être inaltérables.

\*

Allant de la voleuse occasionnelle d'un carton de pommes de terre au voleur-assassin qui use de tortures pour faire parler sa victime, ce chapitre aura probablement permis au lecteur de mieux mesurer la diversité de la nature des affaires étudiées, de la complexité de l'univers des voleurs, de leur personnalité et de leur mobile. Encore ce chapitre nous aura-t-il permis de ne couvrir que moins de la moitié de nos affaires. Sans doute aurions-nous pu définir et ouvrir des « catégories » plus larges, plus englobantes comme celles du « voleur de nécessité », du « voleur récidiviste », ou, dans une autre approche, du « voleur-escroc », du « voleur

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 166, Arrêt d'accusation, Année 1816.

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> A.D. de Puy-de-Dôme, U 10248, Arrêt d'accusation, Année 1817.

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, M 223, Année 1806.

cambrioleur », du « voleur de magasin », etc., mais auraient-elles été beaucoup plus pertinentes que celles que nous avons proposées ? Quoi qu'il en soit, il nous a paru nécessaire de faire émerger de la masse de nos archives judiciaires, policières et administratives quelques « figures » de voleur afin de mieux nous mettre à l'écoute de leur parcours, de leur logique et de leurs attentes, mais aussi afin de mieux démontrer combien le mot « voleur » embrasse des histoires et des destins multiples. Cela posé, à travers ce chapitre, on aura aussi pu constater que les redoutables brigands, les voleurs sans scrupule et « monstrueux » sont loin d'être majoritaires au sein de cet univers bigarré. La réalité quotidienne du vol demeure, en effet, d'une « banalité triviale<sup>192</sup> » dont la majorité des acteurs effrayent moins qu'ils ne sont effrayés d'être découverts. Indéniablement, la justice auvergnate du premier XIX<sup>e</sup> siècle traite, proportionnellement parlant, une quantité énorme de « petites » affaires de vol et une quantité relativement restreinte de « grandes » affaires. Or, comme nous allons le voir dans le prochain chapitre, cette distribution s'inverse sous la plume des magistrats et des journalistes.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> Frédéric CHAUVAUD, Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), op. cit., p. 17.

# CHAPITRE VIII RELATER, ÉDUQUER ET DIVERTIR. LE VOL MIS EN RÉCIT

Si nous avons eu l'occasion, au cours de cette thèse, d'évoquer à diverses reprises comment les magistrats et les journalistes de l'époque traitent tel ou tel aspect de l'univers du vol et des voleurs, nous n'avons toutefois guère étudié la structure, les modalités et les fonctions de sa mise en récit. Dans ce huitième et dernier chapitre, il nous paraît donc nécessaire d'approfondir ce dossier ; ce, notamment, en croisant la problématique des mécanismes de la mise en écriture du vol avec celle de l'état des préoccupations, des inquiétudes et des degrés de sensibilité au vol. Mais, là-encore, le lecteur doit être averti : toutes les formes de représentation écrite de l'acte déprédatif ne sont pas étudiées au cours de ce chapitre. Parce que la question de son traitement dans la littérature romanesque et théâtrale de l'époque pourrait assurément faire l'objet à elle-seule d'une thèse – ce que démontre l'ouvrage de Rosemary A. Peters<sup>1</sup> –, nous avons fait le choix de ne pas l'aborder dans les pages à venir au risque de proposer une analyse mal documentée et, de fait, superflue ; d'autant que les productions littéraires à la fois relatives à notre sujet d'étude et à l'Auvergne sont quasi-inexistantes<sup>2</sup>. Aussi nos propos se concentrentils uniquement sur deux sortes de récit : le récit judiciaire et le récit médiatique. Le premier est abordé à travers deux types de source : l'acte d'accusation – un document bien connu des historiens de la criminalité, pour autant rarement envisagé comme un objet d'étude à part entière, nécessitant d'être soumis à une réflexion d'ordre épistémologique –, et le compte rendu des présidents d'assises, élaboré à l'issue de chaque session d'assises. Quant au second, il est abordé à travers, d'une part, ce que l'on pourrait appeler les articles de vol « éducatifs » (relevant plus ou moins de la fiction), et, d'autre part, les comptes rendus d'audiences

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rosemary A. PETERS, *Stealing Things: Theft and the Author in Nineteenth-Century France*, Lexington Books, 2013. Voir également : Jean-Claude RIOUX, *Le type de criminel dans le roman français de 1815 à 1830*, Thèse de Lettres, Université de Caen, 1988.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour les mêmes raisons, nous n'abordons pas non plus la question de la mise en image du voleur. Sur ce point, nous pouvons néanmoins renvoyer le lecteur aux deux articles suivants : Jean-Roger SOUBIRAN, « La postérité du thème des voleurs et brigands de Léopold Robert dans la peinture française entre 1840 et 1870 », et, Solange VERNOIS, « Un grand jeu de société : le vol et les voleurs dans les dessins de quelques périodiques humoristiques français à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », in Frédéric CHAUVAUD, Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 21-32 et 33-46.

correctionnelles et d'assises qui se développent progressivement dans les colonnes des journaux locaux.

Avant toute chose, il convient sans doute de rappeler que ces récits sont produits par et globalement réservés à l'élite sociale et intellectuelle locale de l'époque. Au reste, les comptes rendus des présidents d'assises ne sont pas destinés à être lus et connus du grand public mais uniquement du ministre de la Justice. Partant, ce chapitre ne prétend nullement dire comment l'acte de vol et les voleurs sont conçus et perçus par la population dans son ensemble, mais ambitionne seulement d'interroger comment ils sont appréhendés et représentés par les élites. Dès lors, la question posée est : que peuvent nous apprendre leurs écrits de l'état des mentalités de la société bourgeoise du premier XIX° siècle? Que disent-ils des « préoccupations propriétaires » de l'époque? Quel message cherchent-ils à véhiculer? Il est donc surtout question d'analyser de quelle nature sont les informations transmises et comment elles sont structurées, hiérarchisées. Au reste, ce chapitre se veut l'occasion d'examiner s'il existe des évolutions ou des contrastes dans la mise en récit de ce phénomène protéiforme suivant les supports étudiés. Les « priorités narratives » sont-elles les mêmes d'un document à l'autre, d'un journal à l'autre, d'une décennie à l'autre?

### A. Le récit judiciaire : acte d'accusation et compte rendu d'assises

#### 1. L'acte d'accusation : une réécriture intelligible des faits

Comme le notent Arnaud-Dominique Houte et Frédéric Chauvaud, « à moins d'être soimême cambrioleur, policier, assureur, serrurier ou receleur [...], il est certain que l'essentiel de nos connaissances et de nos perceptions du vol sont forgées par les différents types de représentations qui le mettent en scène<sup>3</sup> ». Parmi ceux-ci figure, sans conteste, l'acte d'accusation. De fait, tout historien qui souhaite étudier un événement ou un fait criminel en passe inévitablement et nécessairement par la lecture de ce document juridique.

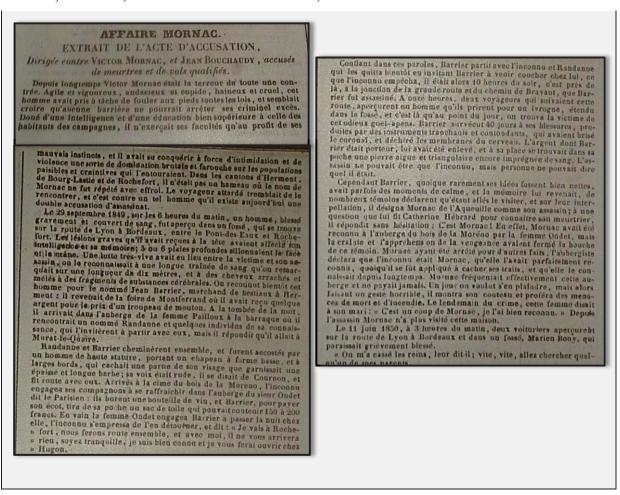
Pour trois raisons au moins, celui-ci mérite ici de retenir notre attention : d'abord, parce que – comme nous venons de le suggérer – le regard que nous portons sur notre objet d'étude repose

562

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Frédéric CHAUVAUD, Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 15.

sur et dépend largement d'une addition de lectures d'acte d'accusation<sup>4</sup>; ensuite, parce que les journaux de l'époque en proposent souvent des extraits plus ou moins longs en fonction de la gravité de l'affaire (cf. illustration 16); enfin, parce qu'il est systématiquement lu oralement et publiquement par le greffier à l'ouverture du procès. En cela, on peut donc dire qu'il conditionne en partie l'analyse du chercheur mais aussi l'opinion et la vision que les lecteurs de journaux et le public des assises se font alors des actes de vol.

Illustration 16. Affaire Mornac-Bouchaudy, Extrait de l'acte d'accusation. *Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire*, vendredi 6 août 1852.



Ce document juridique est rédigé à l'issue de l'instruction judiciaire, lorsque la chambre des mises en accusation décide, sur la base des éléments de l'enquête, de renvoyer l'affaire devant la juridiction criminelle. Par suite, c'est au procureur général que revient la tâche de rédiger

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Rappelons que jusqu'aux années 1825-1830, l'acte d'accusation est entièrement retranscrit dans les arrêts d'accusation dont le dépouillement et l'étude ont constitué une large partie de notre travail de recherche. Passé cette date, nous nous sommes tournée du côté des dossiers de procédure pour prendre connaissance des actes d'accusation relatifs aux affaires répertoriées dans notre base de données.

l'acte d'accusation. En effet, l'article 241 du Code d'instruction criminelle de 1808 stipule que « dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la cour d'assises, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation<sup>5</sup> ». Celui-ci, explique Faustin Hélie, est le « développement d'une accusation déjà admise et prononcée. [...]. Ce n'est plus, en un mot, l'accusation qu'il prépare, c'est le jugement<sup>6</sup> ». Ce document se divise en deux parties : l'exposé et le résumé. Toujours d'après l'article 241 du Code d'instruction, il doit mentionner clairement la nature du crime qui forme la base de l'accusation, le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine, et l'identité du/des accusés. Pour le chercheur, ce document est donc commode car il permet de prendre rapidement connaissance des principaux éléments de l'affaire. Cependant, il importe d'éviter de le lire comme un reflet exact des faits, comme un document qui détiendrait la vérité - une idée à laquelle on pourrait aisément se rallier tant il semble que l'acte d'accusation donne un résumé précis, complet et neutre de l'affaire. Après avoir écumé toutes les pièces d'un dossier de procédure - procès-verbaux, interrogatoires, dépositions, certificats de chirurgien, etc. – au travers desquelles se dessinent souvent des récits confus et contradictoires du fait poursuivi, le chercheur se trouve ensuite confronté à un document où les incertitudes semblent s'effacer au profit d'une réécriture intelligible des événements. Les moyens employés pour commettre la soustraction, les actions qui ont précédé ou suivi son exécution – parfois désordonnées et voilées d'incertitudes –, retrouvent sous la plume du procureur une cohérence remarquable. L'affaire est reconstruite, simultanément abrégée et restituée à partir de l'ensemble des pièces de l'instruction. Le procureur rétablit la chronologie des faits et répartit, au besoin, les rôles entre les différents accusés en fonction des sources d'informations dont il dispose. En somme, cet exposé est d'une limpidité, d'une fluidité telle qu'il « jette dans [les esprits] – écrit Faustin Hélie – des impressions souvent ineffaçables et oppose sans cesse à la puissance de la preuve orale la puissance ainsi maintenue de la preuve écrite<sup>7</sup> ».

En principe, l'acte d'accusation doit faire preuve d'une certaine impartialité : sa tâche doit se limiter

« à résumer les faits de l'accusation pour en faire connaître l'objet et pour en désigner le terrain. Ainsi ce n'est point un plaidoyer, car un plaidoyer suppose la discussion de tous les

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Art. 241 du *Code d'instruction criminelle de 1808*. (Texte en vigueur en 1929). [En ligne], URL: <a href="http://ledroitcriminel.free.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/code\_instruction\_criminelle\_1929.htm">http://ledroitcriminel.free.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/code\_instruction\_criminelle\_1929.htm</a>

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Faustin HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du Code d'instruction criminelle. De l'instruction écrite*, Paris, H. Plon, 1866, p. 320.

Pour exemple, voir annexe 17: « Acte d'accusation », p. 638.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> *Idem*, p. 321.

moyens du procès, et l'acte d'accusation n'est point chargé de démontrer la vérité de l'accusation, il ne fait qu'en exposer les éléments. Ce n'est point non plus un réquisitoire, car un réquisitoire est autre chose qu'un exposé; il ne se borne pas à raconter les faits, il les présente sous le point de vue qu'il leur reconnaît, et il ne les relate que pour leur imprimer le caractère qui leur appartient, il déduit leurs conséquences légales, il conclut à l'application de la loi. L'acte d'accusation, ne discute point, ne conclut pas, il n'examine point les faits, il les raconte ; il ne débat point le système de la défense, il l'énonce ; il ne soutient point le système de l'accusation, il l'expose<sup>8</sup> ».

En résumé, l'acte d'accusation doit normalement se borner à préparer à l'avance le terrain des débats qui auront lieu le jour du procès afin de les faciliter et de les écourter. Aussi avertit-il la défense des arguments qui seront employés contre elle.

Cependant, dans les faits, des « abus » sont commis : en effet, les actes d'accusation ne sont pas toujours des résumés secs où la voix de la morale est imperceptible. Comme l'explique Jean-Claude Caron au sujet de ceux qui ont été rédigés à la suite des événements insurrectionnels de l'été 1841, ils donnent très clairement

« l'occasion au procureur général de justifier moralement, socialement, politiquement l'appel à la vindicte publique. Il peut broder à souhait sur le respect dû au gouvernement, la nécessité du maintien de l'ordre social [...]. D'une certaine façon, il s'agit d'un récit dépassant le cadre de l'affaire jugée pour aborder la question générale de la protection de la société. L'interprétatif et le jugement moral poussent le magistrat à dénoncer plus qu'à narrer, à répartir les rôles et à juger de leur importance en fonction de paramètres préétablis, à confronter les actes à une hiérarchie de valeurs ayant fait l'objet d'une transgression plus ou moins grave. Individuels ou collectifs, les portraits que dessine l'acte d'accusation s'inscrivent dans un déterminisme social revendiqué : le discours vise explicitement à rétablir les frontières entre les catégories<sup>9</sup>. »

Il nous semble que cette analyse peut s'appliquer à un grand nombre d'actes d'accusation de vol. De fait, le discours du procureur général tend toujours à dénoncer les faits et à justifier les raisons de la mise en accusation. Il défend une version de l'événement qui sera soutenue par

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> *Idem*, p. 322.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Jean-Claude CARON, L'été rouge : chronique de la révolte populaire en France (1841), Paris, Aubier, 2002, p.

l'avocat général le jour du procès. Ainsi insiste-il sur tous les éléments de l'enquête qui démontrent la culpabilité du/des accusés ou qui discréditent leur défense. N'hésitant pas à relayer des « on-dit », ce récit accusateur déborde et se détache ainsi souvent de l'affaire pour proposer une description physique et morale des accusés :

« La procédure et les informations présentent l'accusé comme un de ces jeunes gens qui sans fortune ne travaillent jamais, se livrent à la dissipation et donnent au sein de la campagne, l'exemple de mœurs dissolues et scandaleuses ; de ce qu'enfin l'accusé dans sa jeunesse se serait livré à des vols plus ou moins considérables et se faisait remarquer pour ses infidélités partout où il habitait 10. »

« Un soupçon universel accusait Sejalon d'être l'auteur des vols de blé. [...]. Les renseignemens (sic) que fournit la procédure sur la moralité ne lui sont pas favorables, c'est un homme d'une nature haineuse, entaché de la plus mauvaise réputation, passant dans son village pour un voleur d'habitude et accoutumé depuis trente ans à voler lors des moissons les récoltes de ses voisins<sup>11</sup>. »

« [C'est] un homme dangereux, d'un caractère méchant, vivant de rapines et s'étant constamment fait remarquer par des habitudes vineuses<sup>12</sup>. »

On en revient donc à l'idée que la réputation est presque présentée par les magistrats comme une « preuve légale » de culpabilité ou de non-culpabilité. Ils tracent une frontière entre le « bien » et le « mal », et invitent à juger et punir l'immoralité de l'accusé plus encore, peut-être, que le fait en lui-même. En cela, l'acte d'accusation s'apparente souvent à une leçon de morale. Tout comme les attendus des jugements correctionnels, il est un vecteur des valeurs de son temps.

Cela posé, l'habileté avec laquelle le magistrat élabore son exposé ne peut dissimuler tous les doutes qui persistent parfois à l'issue de l'enquête. L'emploi du conditionnel demeure fréquent et dévoile l'existence de failles, de lacunes, d'incertitudes qui n'ont pu être levées au cours de l'instruction : « [ce vol] aurait eu lieu dans une auberge » ; « il paraît que sa bourse contenait

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10242, Arrêt d'accusation, Année 1811; U 25147, Dossiers de procédure, Année 1811.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> A.D. de la Haute-Loire, 2U 166, Arrêt d'accusation, Année 1817.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 25149, Dossiers de procédure, Année 1812.

onze francs », « il paraîtrait aussi » <sup>13</sup>. Mais s'il mentionne les difficultés de l'enquête, il use généralement de formules qui tendent à les évincer ou à les atténuer : « [l'homme] semblait venir du cellier, quoi qu'il en soit les charges et informations apprennent que... », « mais il sera prouvé aux débats »<sup>14</sup>.

Si la description des accusés est souvent dépréciative, il arrive néanmoins que les magistrats soulignent leur bonne moralité. De fait, l'acte d'accusation est censé être fait à charge et à décharge:

« Devant le juge instructeur exerçant près cet arrondissement, l'accusé a réitéré ses aveux, il dit que pressé par le besoin de procurer du pain à son épouse et à quatre enfans (sic), et n'ayant pas même le secours de ses gages qui ne lui étoient (sic) pas payés, il conçut le projet d'aller voler quelques mesures de blé chez le Sieur Echalier en conservant toute fois (sic) l'espoir de réparer autant que possible cette 1 ère faute, en restituant le prix au propriétaire dans un tems (sic) plus heureux. L'instruction apprendrait, en effet, que l'accusé n'a point une mauvaise réputation, et que depuis plusieurs années qu'il habite dans la commune de Rochefort, il y a été connu comme un ouvrier pauvre mais honnête<sup>15</sup>. »

À travers les actes d'accusation, les magistrats élaborent donc une sorte de grille d'appréciation de l'importance du tort subi qui repose autant sinon plus sur la personnalité de l'accusé, les motivations de son acte et la valeur des biens dérobés que sur les moyens employés pour commettre le vol. Décrivant les causes et les conditions du passage à l'acte, il se livre à un travail de réécriture et d'interprétation qui vise non seulement à orienter les débats publics à venir mais aussi, dans une certaine mesure, à éduquer, moraliser et réglementer les comportements sociaux ; ce, en défendant les valeurs de la société bourgeoise et de l'État « centralisateur » et en soutenant leur hiérarchie.

#### 2. Le compte rendu d'assises : une réécriture hiérarchisée des crimes jugés

Comme nous le savons, à la fin de chaque session d'assises, les présidents sont tenus d'adresser au ministre de la Justice un compte rendu des affaires jugées et des verdicts rendus. Documents d'une richesse exceptionnelle, ils permettent de recueillir des informations sur l'état des mentalités de la magistrature et des jurés, sur le déroulement des audiences, la tenue et le

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10252, Arrêt d'accusation, Année 1821.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, U 10248, Arrêt d'accusation, Année 1817.

fonctionnement des palais de justice, des prisons et des conditions d'incarcération des prévenus et des condamnés, mais encore fournissent-ils des indications précieuses sur le profil et le parcours de ces derniers. Souvent, en effet, les présidents ne se bornent pas à expliquer le motif de la mise en accusation, ils s'attachent également à retracer l'histoire personnelle des accusés et, éventuellement, à chercher dans celle-ci les raisons qui ont pu les conduire sur le chemin de la criminalité. De cette manière, ils cherchent généralement à témoigner soit de leur soutien, soit de leur désaccord à l'égard des demandes ou éventuelles demandes de pourvoi en grâce ou en commutation de peine formulées par les condamnés (ou, parfois, par les jurés). Pour exemple, en 1837, à l'issue de la quatrième session de la cour d'assises de l'Allier au cours de laquelle vingt-trois affaires ont été jugées, le président Vernière de Philibée rédige un compte rendu de quatorze pages dont deux sont consacrées à une affaire, pour le moins courante, de vol domestique et d'abus de confiance, mettant en cause une nommée Marie Burlaud. Celle-ci était accusée d'un vol d'effets mobiliers et de linges, et d'avoir « détourné et appliqué à son profit des sommes qui lui avaient été confiées par son maître pour une destination particulière ». À l'issue de son procès, elle est déclarée non coupable du vol domestique mais coupable d'abus de confiance, et est condamnée à 5 ans de réclusion, à l'exposition et aux frais. Sans connaître les intentions de Marie Burlaud, le président Vernière de Philibée anticipe sa demande de recours gracieux et explique au garde des Sceaux, au moyen d'un assez long commentaire, qu'elle ne doit susciter aucune indulgence :

« Cette affaire dont les débats ont été assez longs intéressait vivement la classe inférieure de la ville de Moulins en sorte qu'il a été difficile de maintenir l'ordre et le silence que je ne suis parvenu à faire observer qu'avec beaucoup de fermeté et le secours d'un piquet de troupe de ligne.

Le Sieur Buraud ancien greffier du Tribunal de Moulins, vieillard complétement infirme; obligé de rester presque toujours assis dans un fauteuil et auquel il fallait souvent donner à manger par l'impossibilité où il se trouvait de porter ses mains à sa bouche; habitait seul avec une domestique aux soins de laquelle il était livré. Il avait un revenu assez considérable pour faire chaque année des économies et en outre en réserve une somme de plus de 3000fr.

Marie Burlaud entra au service du Sieur Buraud au commencement de 1835, elle était alors dans un état voisin de la misère, elle n'avait pas de linge ni de vêtement pour échanger; bientôt après, elle fut entièrement pourvue de tous ces objets et se livra à une dissipation extraordinaire. Elle avait de mauvaise mœurs, elle entretenait un jeune homme qui fesait (sic) beaucoup de dépenses et négligeait le travail qui pouvait lui procurer des ressources.

Cette fille d'un caractère violent sut prendre sur l'esprit de son maître un ascendant inconcevable, elle le maltraitait souvent, elle lui refusait d'autres fois la nourriture qu'il demandait, ; elle introduisait dans la maison le jeune homme avec lequel elle vivait et même elle y fesait (sic) avec d'autres jeunes gens et des femmes de mauvaise vie des orgies sans que le Sieur Buraud osa (sic) se plaindre ni en parler à ses enfans (sic) qui avaient vu avec beaucoup de peine ce vieillard prendre le parti de vivre seul. [...]. Marie Burlaud s'emparait souvent de vive force de la clef du secrétaire et allait y prendre de l'argent, tantôt sous le prétexte de payer quelques fournisseurs, mais le plus souvent pour s'approprier et dépenser pour son propre compte les sommes qu'elle y prenait. [...]

Je ne sais si Marie Burlaud se pourvoira (sic) en grâce ou en commutation de peine, mais il me semble qu'elle ne mérite aucune commisération ; c'est une femme perdue de mœurs, elle n'a manifesté aucune espèce de repentir et le cynisme qu'elle a montré ne pouvait qu'indisposer contr'elle (sic) les magistrats chargés de se prononcer sur l'accusation dirigée contr'elle (sic)<sup>16</sup>. »

Il ne faudrait pas croire que toutes les affaires de vol fassent l'objet d'un commentaire aussi long, loin s'en faut. En réalité, la plupart sont résumées en quelques lignes qu'il faut chercher au milieu de dizaines de pages consacrées essentiellement aux affaires les plus « importantes », les plus « abominables ». Aussi assiste-on à une sorte de « déclassement » des affaires de criminalité acquisitive comme en témoignent les quelques extraits suivants :

« La première affaire soumise au jury étoit (sic) celle d'Alain Pouget, forçat libéré, mis en surveillance à Aurillac ; il était accusé d'une tentative de vol avec escalade et effraction. [...]. Les faits de cette affaire sont peu intéressans (sic) en sorte que je crois inutile de vous les faire connaître<sup>17</sup>. »

« 14 affaires contradictoires et 6 par contumace ont été jugées. Celles contradictoires n'ont offert rien de bien important. C'étoit (sic) des vols domestiques, vols et tentatives de vol avec escalade ou fausses clefs, vols de récolte<sup>18</sup>. »

« La quatrième affaire a été soumise au jury le 22 8<sup>bre</sup> (sic), elle présentait contre Charles Clouet une accusation de vol d'objets mobiliers et d'une modique somme de 12<sup>f</sup> avec les

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> A.N., BB20 93, Compte rendu d'assises, Cantal, 4ème session, Année 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> A.N., BB20 58, Compte rendu d'assises, Cantal, 4ème session, Année 1831.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> A.N., BB20 10, Compte rendu d'assises, Puy-de-Dôme, 1ère session, Année 1822.

circonstances d'escalade et d'effraction intérieure. [...]. Cette affaire n'offre aucuns détails intéressans (sic) que je doive vous faire connaître.

[...]

La sixième affaire a été soumise au jury le 23 8<sup>bre</sup> (sic), elle présentait contre François Moreau une accusation de vol de poisson dans un étang avec les circonstances de nuit et de deux personnes [...]. Cette affaire ne mérite aucune observation.

[...]

La neuvième affaire a été soumise au jury le 25 8<sup>bre</sup> (sic), elle présentait contre Pierre Guilleminot et Pierre Vaudelin une accusation de vol domestique. [...]. Cette affaire n'a aucun caractère particulier. Messieurs les jurés l'ont sainement appréciée et ont fait avec discernement la part de chacun des accusés.

[...]

La quinzième affaire a été soumise au jury le 28 8<sup>bre</sup> (sic), elle présentait contre Claude Lacoutière, une accusation de vol de la somme de 405<sup>f</sup> commis dans un presbytère pendant la messe avec les circonstances d'escalade et d'effraction. [...] Cette affaire ne mérite pas de fixer votre attention, ce voleur en était à son coup d'essai, il ne paraît pas encore bien corrompu.

[...]

La dix-huitième affaire a été soumise au jury le 30 8<sup>bre</sup> (sic), elle présentait contre Joseph Molas, espagnol (sic) réfugié, une accusation de vol domestique. [...]. Cette affaire ne présente aucun caractère de gravité. <sup>19</sup> ».

On pourrait multiplier les exemples. Pour cause, d'une année sur l'autre, d'un magistrat à l'autre, on retrouve globalement ce même schéma de mise en récit et d'appréciation de la gravité des affaires de vol jugées. En une dizaine de lignes, les magistrats présentent le/les accusés de vol, le motif de la mise en accusation, le verdict rendu suivi d'un petit commentaire sur la qualité de celui-ci, puis concluent régulièrement sur ce type de phrase : « l'affaire ne présente aucun intérêt ». Il y a bien sûr des présidents plus prolixes, peut-être aussi plus sévères ou plus indulgents que d'autres mais, globalement, ils semblent se rejoindre sur l'idée que les affaires de vol – toutes criminelles qu'elles soient – sont dans la plupart des cas sans gravité. Si l'acte de soustraction n'est pas accompagné d'un homicide, s'il n'est pas commis en bande et/ou avec violence, s'il n'est pas l'œuvre d'un récidiviste, d'une femme ou d'un homme jugé.e très dangereux, il ne mérite de faire l'objet d'une longue dissertation. Par la structure et le contenu

\_

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> A.N., BB20 93, Compte rendu d'assises, Allier, 4<sup>e</sup> session, Année 1837.

de leur exposé, par les informations qu'ils choisissent de transmettre, les présidents d'assises procèdent donc à une réécriture hiérarchisée des crimes jugés : sous leur plume, il apparaît que le phénomène criminel est alors constitué d'affaires graves et d'affaires sans gravité et insipides. De toute évidence, c'est dans cette dernière catégorie que les magistrats classent la majorité des cas de vols traités par les cours d'assises du ressort de la cour d'appel. Ceux-ci ne retiennent guère leur attention qui se focalise essentiellement sur les crimes de sang. Tel est également le cas du côté des journalistes comme le suggère le bilan dressé par le magistrat Dumolin à l'issue de la deuxième session de la cour d'assises du Cantal de l'année 1836. Une session au cours de laquelle 9 affaires ont été soumises au jury selon la répartition suivante : 1 affaire de tentative d'assassinat, 1 affaire d'avortement, 1 affaire de faux en matière de recrutement, et 6 affaires de vol :

« Voilà, Monsieur le Garde des Sceaux, le compte sommaire de la mission que vous m'aviez fait l'honneur de me confier. Deux affaires seulement avaient de l'importance, [celle des] pratiques d'avortement [et de la] tentative d'assassinat. Dans les deux affaires, le talent de l'avocat-général, les charges nombreuses, le bon esprit d'un jury qui hésite peu à rapporter (sic) des réponses fermes et nettes quand il le faut, ont fait triompher l'accusation. Justice a été rendue, c'est au moins mon sentiment – d'ailleurs la Presse a rendu compte dans les journaux du Cantal et du Puy-de-Dôme des deux affaires qui ont offert le plus d'intérêt dans le cours de cette session [...]<sup>20</sup>. »

## B. Le récit médiatique : les affaires de vol dans la presse auvergnate

1. Les ruses des voleurs dévoilées par la presse

#### Appel à la vigilance

« Dans l'intérêt de nos concitoyens, nous nous empressons d'annoncer qu'il est parvenu à notre connaissance que des voleurs, sous les haillons du pauvre, s'introduisent dans les maisons de la ville, pour y demander l'aumône. S'ils trouvent quelque appartement ouvert, ces industriels d'un nouveau genre ne font faute d'y pénétrer, et de s'approprier tout ce qui est à leur convenance. C'est en effet ce qui est arrivé ces jours derniers dans une maison, près de la

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> A.N., BB20 88, Compte rendu d'assises, Cantal, 2<sup>ème</sup> session, Année 1836.

fontaine du Terrail, où divers objets ont été enlevés. Avis donc au public! Avis aussi à la police!<sup>21</sup> »

Ce petit article tiré du numéro du samedi 11 mars 1837 de *La Gazette d'Auvergne* est assez représentatif de la manière ou, du moins, d'une des manières dont est abordé le phénomène du vol dans les journaux locaux de l'époque. Au côté des nombreuses brèves qui annoncent en quelques mots que tel individu a été arrêté pour tel vol à tel endroit et condamné à telle peine, on trouve effectivement des encarts légèrement plus longs, ayant pour objectif d'instruire la population des nouvelles ruses auxquelles ont recours les filous pour dépouiller « les honnêtes propriétaires ». À la manière d'un Vidocq<sup>22</sup>, les rédactions locales entreprennent d'éduquer ces derniers, de les guider face au danger du vol en leur enseignant les secrets du métier de voleur et les comportements à adopter pour s'en défendre.

Ce type d'article commence à apparaître autour de l'année 1835 dans la presse auvergnate<sup>23</sup>, au même moment où celle-ci entame son véritable essor. On en trouve aussi bien dans les journaux d'arrondissement que dans les journaux départementaux. Le développement de ces « articles éducatifs » n'est pas étranger à celui des guides « paravoleurs » dont l'existence, d'ailleurs, est signalée par les rédactions locales. Parfois même, elles en proposent des extraits conséquents. La publicité de l'ouvrage *Les Voleurs* de Vidocq, publié en 1836, est ainsi assuré par *L'Écho du Cantal*, *Le Courrier de la Limagne* et *La Gazette d'Auvergne*.

Illustration 17. La publicité de l'ouvrage *Les Voleurs* de Vidocq<sup>24</sup> dans *L'Écho du Cantal*, mercredi 8 février 1837

Nous avons sous les yeux un nouvel ouvrage du célèbre Vidocq, intitulé: Les Voleurs, physiologie des mœurs et du langage. Cet ouvrage qui dévoile les ruses de tous les fripons qui exploitent la société, nous paraît destiné à obtenir une vogue semblable à celle qu'obtiennent les mémoires du même auteur; aussi nous croyons devoir recommander Les Voleurs à nos lecteurs qui trouveront dans cet ouvrage des détails curieux et peu connus sur les mœurs de chaque espèce de voleurs, l'étymologie des mots qui composent leur langage et l'indication de la classe à laquelle ils appartiennent.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> La Gazette d'Auvergne, samedi 11 mars 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Eugène-François VIDOCQ, Le paravoleur, ou L'art de se conduire prudemment en tout pays, notamment à Paris, Paris, Roy-Terry, 1830.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> On en trouve bien quelques exemples avant cette période mais ils restent très rares.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Eugène-François VIDOCQ, *Les voleurs : physiologie de leurs mœurs et de leur langage*, Paris, Chez l'auteur, 1837.

En 1852, les lecteurs du *Journal de Cusset* et de *La Concorde* sont invités à découvrir, dans deux numéros successifs et sur plusieurs colonnes, ce que l'on surnomme alors *le vol à la fermière*, *le vol à la grande dame*, *les changeurs*, *les tireurs*, *les carreurs*, *les batteurs de dig dig, les roulottiers*, *les poivriers*, *les papillonneurs*, *les grinchisseurs aux deux lourdes*, *les étalagistes*, etc.<sup>25</sup>.

Le plus souvent, néanmoins, les journaux proposent des articles qui resserrent la focale sur un seul type de voleur ou d'acte frauduleux. En 1837, par exemple, *L'Écho du Cantal* attire l'attention de ses lecteurs sur une nouvelle technique de vol (qui est, en réalité, plutôt une escroquerie) venue de Londres, par le biais d'un article faisant une quarantaine de lignes :

« De toutes les espèces de vols récemment inventées par les voleurs ou par les nouvellistes, l'espèce suivante est certainement la plus extraordinaire.

Depuis plusieurs années un adroit filou de Londres, excellent nageur, se suicidait régulièrement 3 ou 4 fois par mois. L'été il se jetait dans la Tamise, ayant soin de choisir une place fréquentée par la haute société. Un compère le retirait de l'eau au moment où il allait se noyer, et le ramenait sur le bord. C'était, disait-il à la foule qui se pressait autour d'eux, un pauvre ouvrier de ses amis, depuis long-tems (sic) déjà dans la plus affreuse détresse. Tous les spectateurs s'empressaient de fouiller dans leurs poches et de donner un ou deux schellings à cet *infortuné*. Plus d'une fois la recette s'éleva à 100 et 200 fr<sup>26</sup>. »

La même année, *L'Ami de la Charte* consacre un article à un délit de vol qui « se renouvelle trop souvent dans [les] réunions populeuses<sup>27</sup> » que sont les foires, consistant *grosso modo* à mettre en confiance un vendeur de bestiaux pour, finalement, lui dérober un animal et une certaine somme d'argent. En 1849, *La Gazette d'Auvergne* met en garde son lectorat contre une ruse dont aurait été victime un cultivateur de Clermont-Ferrand (lui ayant coûté 600 francs), connue sous le nom de *vol* à *l'américaine*<sup>28</sup>. En 1852, le *Journal de la Haute-Loire* propose, lui, dans son numéro du dimanche 21 mars, un petit encart sur *le vol aux huîtres*<sup>29</sup>. Mais la technique de vol sur laquelle reviennent le plus régulièrement les journaux de l'époque est probablement *le vol* à *l'américaine*, de sorte qu'en 1852 le *Journal du Puy-de-Dôme*, *de l'Allier*, *du Cantal et de la Haute-Loire* s'étonne qu'on se laisse encore prendre « aujourd'hui

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Voir annexe 24, p. 648.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> L'Écho du Cantal, samedi 18 novembre 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> L'Ami de la Charte, samedi 4 février 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> La Gazette d'Auvergne, mardi 15 mai 1849.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Journal de la Haute-Loire, dimanche 21 mars 1852.

comme devant » à cette ruse « connu[e] de tout le monde »<sup>30</sup> (cf. illustration 18). Par le biais de ces articles mettant en scène des voleurs et des victimes dont on ne sait pas toujours, d'ailleurs, s'ils sont réels ou fictifs, les journaux proposent – pour citer Geoffrey Fleuriaud – une « formation sécuritaire complète [...] visant à normaliser et à réglementer l'ensemble des pratiques de surveillance des biens<sup>31</sup> ».

Illustration 18. Le vol à l'américaine. *Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire*, jeudi 5 mai 1852

Les vols is l'américaine sont maintenant connus de tout le monde, et chose singulière, on s'y laisse prendre aujourd'hui comme devant. Hier encore, deux honnêtes maçons de Pontgibaud, retournaient dans leurs familles y apportant quelques centaines de francs, amassés à la sueur de leur front; quand ils furent à la Barraque, ils rencontrèrent deux individus, baragouinant le français et fort élégamment vêtus, qui les prièrent de leur servir de guide jusqu'à Royat. La proposition agréée, on partit, et sur la route, les etrangers, sous le prétexte qu'ils pouvaient être volés, firent un trou en terre, et y déposèrent plusieurs rouleaux qu'ils disaient pleins d'or. Arrivés à Chamalières, tous les quatre entrèrent dans une auberge alin de s'y rafralchir. Manifestant ensuite le désir d'aller reprendre leurs rouleaux, parce que de Royat ils iraient directement à Clermont, ils déterminérent les deux maçons à aller les chercher où ils avaient été déposés. Ceux-ci, pour aller plus vite, se dépouillèrent de leurs vestes dont les poches contenaient leur gain de l'année, et les laissèrent à la garde des inconnus. A leur retour, et les mains vides, car les rouleaux ne contenaient que du hois, ils retrouvèrent bien leurs vestes mais les poches avaient été visitées par les étrangers, qui étaient partis avec l'argent.

Si nous pouvons citer Geoffrey Fleuriaud, c'est parce qu'il apparaît que la structure des articles de vol proposés par les journaux auvergnats du premier XIX<sup>e</sup> siècle et par les journaux viennois de l'entre-deux-guerres est sensiblement similaire. Évidemment, le contenu est quelque peu différent car, au XX<sup>e</sup> siècle, on ne vole pas tout à fait de la même manière et les mêmes biens qu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Cependant, la structure est globalement identique ; les articles sont articulés suivant un modèle analogue : le journaliste présente une victime couverte d'un certain

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et e la Haute-Loire, jeudi 5 mai 1852.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Geoffrey FLEURIAUD, *L'éducation par le crime. La presse et les faits divers dans l'entre-deux-guerres*, Rennes, PUR, 2013, p. 61.

anonymat — « un cultivateur de Clermont<sup>32</sup> », « deux honnêtes maçons<sup>33</sup> », « deux compères<sup>34</sup> », « le docteur P...<sup>35</sup> » —, puis il décrit la ruse dont elle a été la proie. Le rédacteur insiste sur les étapes successives du procédé et théâtralise éventuellement la scène en reconstituant un dialogue fictif entre le voleur et sa victime. Enfin, il termine souvent son exposé en soulignant l'importance du danger grâce à une formule de mise en garde : « *Avis au commerce* ! QU'ON SE LE DISE ! <sup>36</sup> », « Avis aux bijoutiers<sup>37</sup> », « Avis à la police ! <sup>38</sup> », « Appel à la vigilance ! <sup>39</sup> ». Dans les journaux auvergnats du premier XIX<sup>e</sup> siècle, on voit donc apparaître dès les années 1830-1840 des « consignes sécuritaires<sup>40</sup> » qui encouragent la population à mieux protéger ses biens et à être moins crédule :

« Ceci apprendra – peut-on ainsi lire à l'issue d'un article de vol paru en 1849 dans *L'Ami de la Patrie* –, car il faut une moralité à tous les drames, ceci apprendra aux habitants de la campagne et de la ville aussi à se défier des gens qui vous offrent des occasions de gagner à si peu de frais des pièces de 5 et de 20 fr. qu'il est toujours si difficile de gagner<sup>41</sup>. »

#### Des effets pervers?

Comme le souligne Geoffrey Fleuriaud, ces encarts médiatiques sont dotés d'une « faculté particulière à inséminer chez le lecteur un fort sentiment d'angoisse, capable de l'interpeller et d'aiguiser sa vigilance<sup>42</sup> ». Par conséquent, ils répondent à une logique à la fois sécuritaire et commerciale, consistant à retenir les lecteurs et en attirer de nouveaux. Cela passe par « la nécessité de produire des récits accrocheurs obéissant à des règles d'écriture bien définies<sup>43</sup> ». Au reste, par ce type particulier d'article, le journaliste tend à démontrer son utilité pour la société ; il se construit une « identité différente, fondée sur la protection du corps social<sup>44</sup> ». Cependant, il convient de souligner que ces articles – qui se situent entre le « fait-

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> La Gazette d'Auvergne, mardi 15 mai 1849.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et e la Haute-Loire, jeudi 5 mai 1852.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> L'Ami de la Charte, samedi 4 février 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Le Courrier de la Limagne, samedi 8 avril 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Le Courrier de la Limagne, samedi [?] décembre 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et e la Haute-Loire, dimanche 25 juillet 1852.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> La Gazette d'Auvergne, samedi 11 mars 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> L'Ami de la Patrie, vendredi 3 septembre 1852.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Geoffrey FLEURIAUD, op. cit., p. 63.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> L'Ami de la Patrie, samedi 12 mai 1849.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Geoffrey FLEURIAUD, op. cit., p. 61.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Sébastien SOULIER, *L'actualité criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme de 1851 à 1914. Étude de la chronique judiciaire*, Thèse d'histoire, Université Clermont II, 2011, p. 124.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Geoffrey FLEURIAUD, op. cit., p. 63.

chronique<sup>45</sup> » et le fait divers – ne sont guère représentatifs du paysage « réel » de la criminalité acquisitive dans l'Auvergne du premier XIX<sup>e</sup> siècle. En effet, dans nos archives judiciaires, on rencontre peu voire aucun cas de *vol aux huîtres*, à la comtesse, à la républicaine, à la fermière, etc. Tout au plus avons-nous répertorié une vingtaine de *vols à la tire*, c'est-à-dire de vols consistant à extraire de la poche d'un quidam les biens qui s'y trouvent, pendant qu'un éventuel complice détourne l'attention de la victime. Pour le reste, on relève seulement quelques cas de soustractions commises à l'aide d'un jeu de hasard truqué. En 1817, par exemple, plusieurs individus qui ont emprunté les routes de Moulins se sont plaints aux autorités d'avoir été victimes d'escrocs. Au moyen d'un jeu constitué de plusieurs bouteilles et d'une boule, ces derniers leur auraient volé tout leur argent :

« Depuis la saison de l'été – peut-on ainsi lire dans un rapport de police dressé par le maire de Moulins –, le bruit s'était répandu que des particuliers se rendaient sur les routes environnantes de cette ville, et descendaient dans les cabarets ; que l'un d'eux se tenait sur le chemin et accostait les paysans et ouvriers de la campagne, que leur proposant à boire bouteille, il finissait par les entraîner dans les cabarets et, par suite, les invitant à jouer ils parvenaient à gagner tout l'argent que ces malheureux avaient du produit de leurs pénibles travaux. Ces escrocs se sont répandus dans les communes peu populeuses telles que Bressolle (sic), Chevagne (sic) et autres et surtout les jours de foires où ils étaient sur (sic) de trouver des dupes faciles à tromper<sup>46</sup>. »

Autre exemple : en 1837, un certain Bertrand Adéma est condamné par le tribunal correctionnel de Brioude à une peine d'un an d'emprisonnement

« attendu qu'il est suffisamment établi par les informations que [le 23 juin dernier], jour de foire à Brioude, le prévenu a été surpris faisant partie d'une société qui se livrait à des manœuvres frauduleuses pour tromper la crédulité publique, qu'il est prouvé que ces individus offraient des jeux de hasard, qu'il est prouvé que par les manœuvres qu'ils pratiquaient, ils trompaient ceux qui se livraient à ce jeux.

Attendu qu'il résulte des mêmes informations que le prévenu a joué, qu'il a gagné pour inspirer plus de confiance à ceux qui regardaient, qu'il s'est donc rendu coupable de vol et de filouterie<sup>47</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Frédéric CHAUVAUD, « La petite délinquance et *La Gazette des tribunaux* : le fait-chronique entre la farce et la fable », *op. cit*.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> A.D. de l'Allier, 4M 2049, Année 1817.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> A.D. de la Haute-Loire, 3U1 1110, Minutes correctionnelles, Année 1837.

En somme, on relève bien quelques cas de soustractions commises à l'aide de la ruse et de subtils tours de main mais ils sont bien loin d'être majoritaires. Partant, même s'ils cherchent à se présenter comme des protecteurs, les journalistes sont très tôt « soupçonnés de former les criminels et de leur donner des idées<sup>48</sup> ». Ils fourniraient, en quelque sorte, un abécédaire de la gestuelle criminelle. Il est vrai que l'on peut s'étonner de rencontrer des articles qui – sous prétexte de vouloir appeler le lecteur à la vigilance – révèlent des techniques de vol, susceptibles d'être mises à profit par des gens malhonnêtes. Ainsi les rédacteurs usent-ils de stratégies discursives pour se mettre à l'abri d'une accusation d'incitation au vol. En 1837, le rédacteur du *Courrier de la Limagne* écrit ainsi :

« Les voleurs qui parfois ont exploité notre ville n'étaient, à vrai dire, que des escrocs vulgaires. En effet, briser portes ou fenêtres, forcer les serrures, ou bien ouvrir tout cela, pendant le sommeil du maître, sans autre appareil qu'un *monseigneur* ou avec des clefs vraies ou fausses [...] : c'est triompher sans gloire ; sinon sans profit.

Assez long-temps (sic) nous avons vu, à Riom, d'obscurs voleurs, à l'aide de cette antique méthode, s'emparer de quelques portions du bien d'autrui. [...]. Mais, comme il faut apparemment que le crime prenne ses degrés, se perfectionne, et parvienne à son paroxysme jusqu'à ce que la main de la justice l'arrête dans sa marche et s'appesantisse sur lui, le voilà qui s'est mis au courant de la chronique si féconde des escroqueries pratiquées dans la capitale : ainsi nos escrocs de province, voleurs de bas étage, rivaliseront bientôt avec leurs maîtres.

Ce qui est advenu, il y a peu de temps, semble confirmer ce que je viens de dire : je le transmets à mes lecteurs uniquement comme un signal pour qu'ils se tiennent sur le qui vive (sic)<sup>49</sup>! »

S'ensuit une description assez précise d'un vol commis avec ruse par un domestique qui aurait eu lieu à Riom. Cependant, le rédacteur ne livre aucune précision sur le quartier, les profils du voleur et du propriétaire lésé, ou encore sur les suites de cette affaire. De fait, il y a tout lieu de penser qu'il s'agit d'une histoire fictive.

S'il n'est donc pas à exclure que ces articles aient des effets pervers et qu'ils soient rédigés dans une logique commerciale, reste qu'ils ont d'abord pour vocation de contrer les nouveaux

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Frédéric CHAUVAUD, Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), op. cit., p. 18.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Le Courrier de la Limagne, samedi [?] décembre 1837.

stratagèmes et subterfuges mis au point par les voleurs, et, de distiller des « consignes sécuritaires 50 ».

Dans une moindre mesure, cette vocation éducative se retrouve aussi dans les comptes rendus d'audiences correctionnelles. Toutefois, à la différence des articles de vol, ces comptes rendus jouent moins sur le terrain de la peur que sur celui du rire. De même, il semble qu'ils cherchent moins à éduquer les « honnêtes gens » qu'à sermonner les délinquants et décourager les prétendants au vol.

2. Le compte rendu d'audience : place et traitement des affaires de vol dans la presse auvergnate

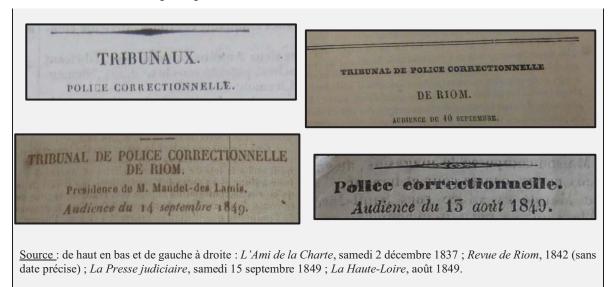
# L'audience correctionnelle : une source de distraction médiatique et de morale

Jusqu'au mitan du premier XIX<sup>e</sup> siècle, les comptes rendus d'audience correctionnelle sont très rares dans les quelques journaux auvergnats existants. On relève uniquement des brèves informant qu'un ou plusieurs individus ont été arrêtés et jugés par tel tribunal correctionnel. Ces annonces, peu consistantes, sont insérées au milieu des faits divers dans des rubriques dont l'intitulé varie, comme on le sait, d'un journal à l'autre : « Bulletin local », « Nouvelles et faits divers », « Chronique locale » ou « départementale », etc. Ce n'est qu'à partir des années 1835-1840 que les journalistes commencent réellement à s'intéresser aux affaires et aux jugements rendus par les tribunaux de police. Progressivement, en effet, on voit apparaître dans les colonnes des journaux locaux une rubrique exclusivement dédiée aux comptes rendus d'audience correctionnelle. Aucun des périodiques que nous avons étudiés ne semble rester à l'écart de cette nouvelle tendance. On peut dire qu'à fin de la monarchie de Juillet, la rubrique « police correctionnelle » ou « tribunal de police correctionnelle » occupe une place à part entière dans les journaux auvergnats. Au reste, cette rubrique est de plus en plus facilement repérable, étant généralement précédée d'un long tiret et annoncée par un titre très explicite à l'image des illustrations suivantes.

-

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Geoffrey FLEURIAUD, op. cit., p. 63.

Illustration 19. La rubrique « police correctionnelle »



Cependant, il convient de bien faire la différence entre la rubrique intitulée « police correctionnelle » suivi de la dénomination du tribunal, d'une date d'audience et éventuellement du nom du magistrat qui la préside, et la rubrique intitulée (en règle générale) « police correctionnelle » ou « tribunaux » tout court.

Sous la première, on trouve des articles rédigés par des « tribunaliers<sup>51</sup> » locaux qui font uniquement état des affaires jugées par les tribunaux correctionnels du ressort de la cour d'appel de Riom. Ces comptes rendus peuvent être très succincts : en quelques mots, ils présentent précisément les inculpés, le motif de leur accusation et la nature du jugement rendu. Deux à trois affaires sont évoquées, rarement plus :

# « TRIBUNAL CORRECTIONNEL

#### DE CUSSET

Audience du 2 janvier 1852

Marie Malleret, veuve de Claude Favier, journalière, demeurant à St-Gérand-le-Puy, a été condamnée à quinze jours de prison et aux depens, pour soustraction frauduleuse d'une certaine quantité de noix au préjudice de Claude Monnet, marchand audit lieu.

Jean Delorme, serger (sic), demeurant à Cusset, dûment atteint et convaincu d'injures envers deux sous-officiers du 10<sup>e</sup> chasseurs, en détachement à Cusset, et de provocation à commettre un délit, a été condamné en (sic) 30 francs d'amende et aux dépens<sup>52</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> « Les « tribunaliers » c'est-à-dire les acteurs de la chronique judiciaire » ; Frédéric CHAUVAUD, *La chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881-1921*, Rennes, PUR, 2010, p. 68.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> L'Hebdomadaire de Cusset, dimanche 18 janvier 1852.

Ce modèle de compte rendu sobre et austère – où la voix du rédacteur ne se fait aucunement entendre – est largement répandu, en particulier dans la presse d'arrondissement ; et ce, de la monarchie de Juillet jusqu'à la fin de notre période d'étude. Toutefois, comme nous allons le voir plus bas, il tend à évoluer.

Dans la seconde rubrique, on trouve des articles empruntés le plus souvent à la *Gazette des tribunaux* et parfois au journal *Le Droit*. Après une petite phrase ou un petit paragraphe d'introduction, le lecteur est plongé dans la salle d'audience. Il est invité à prendre connaissance de la conversation qui se serait tenue entre un magistrat et un prévenu, un témoin ou un plaignant comme l'illustre l'exemple suivant :

#### « TRIBUNAUX

## POLICE CORRECTONNELLE

L'huissier appelle la femme Morlaix, pour qu'elle ait à déposer relativement au vol d'une montre et de sa chaîne, commis à son préjudice par le sieur Bérontière.

La femme Morlaix. — Oh! oui, j'ai été volée, et gentîment (sic) volée... je puis m'en vanter... Mais ce n'est pas là ce qui me chagrine le plus... c'est la manière humiliante... En vérité, il a fallu que monsieur me prît pour une fichue bête... Aussi on s'est assez moqué de moi dans mon quartier. Je demande des dommages.

M. le président. — Expliquez les faits. [...] <sup>53</sup>».

La sanction est annoncée à la fin du dialogue : « Le tribunal condamne Pourquoi [l'accusé] à un mois d'emprisonnement<sup>54</sup> ». Mais tel n'est pas toujours le cas, et c'est là ce qui permet de bien distinguer – comme l'explique Frédéric Chauvaud – « les faits délictueux de la "chronique" des "petites histoires" mises en spectacle par la plupart des journaux<sup>55</sup> ». Dans les deux cas, l'effet recherché est de provoquer le rire du lecteur. Et, sur ce terrain, les affaires de vol constituent, sans conteste, une source inépuisable d'inspiration. Pour cause, comme le souligne Marie-Renée Santucci, « c'est en matière de vol que les prévenus présentent les moyens de défense les moins élaborés et les plus incroyables, tout aussi naïfs que ceux de leurs ancêtres<sup>56</sup> ». Pour exemple, en 1842, l'*Album de Thiers* propose la saynète suivante :

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> L'Ami de la Charte, samedi 2 décembre 1837.

<sup>54</sup> Idem

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Frédéric CHAUVAUD, « La petite délinquance et *La Gazette des tribunaux* : le fait-chronique entre la farce et la fable », *op. cit.* 

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Marie-René SANTUCCI, *Délinquance et répression au XIX<sup>e</sup> siècle. L'exemple de l'Hérault*, Paris, Economica, 1986, p. 329. Voir aussi : Arlette FARGE, *Le Vol d'aliments à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1974.

#### « TRIBUNAUX

- Le prévenu : Je connais pas, madame... Et hu donc!
- La plaignante : C'est possible, mais vous connaissez les bottes de mon époux... Direz-vous que vous n'étiez pas domestique ?
- Le prévenu : Domestique !... Et hu donc ! je me *chauffe* pas de ce pain-là. Ah bien oui ! domestique... Et hu donc !
  - Ce petit colloque s'engage devant la police correctionnelle entre un jeune homme qui se mouche avec sa manche tout en mangeant des pommes de terre frites, et une grosse femme qui s'évente gracieusement avec un mouchoir à carreaux rouges.
- M. le président : Vous soutenez donc n'avoir pas été domestique du mari de la plaignante.
- Le prévenu : Jamais !... j'en use pas... Je crois pourtant pas avoir l'air d'un feignant de domestique... Je suis décroteur (sic)... Et hu donc !
- M. le président : Qu'avez-vous fait des bottes qu'on vous avait données à cirer ?
- Le prévenu : Ah! Voilà l'affaire... Le bourgeois se plaignait que ses bottes étaient trop étroites ; alors moi, par bonté d'âme, je les ai mises pour les forcer un peu, vu que j'ai le pied grand comme une queue de renard... et je les avais pas tant seulement portées trois semaines qu'on m'a arrêté... Et hu donc! c'est bien fini que je retourne rendre des services à des canailles qu'on (sic) des cors aux pieds... Et hu donc!...
- Le tribunal, trouvant cette explication peu convaincante, condamne le prévenu à trois mois de prison<sup>57</sup>. »

Ces « petites histoires » qui s'apparentent à des scènes de pièce de théâtre, usent et mélangent à souhait les comiques de situation (quiproquos, surprises, « coup de théâtre », etc.), de gestuelle (grimaces, vêtements, mimiques, etc), de mots (niveaux de langue, répétitions, jeux de mot, etc.), de mœurs ou de caractères (la satire d'un comportement social, de traits moraux, etc.). Le décalage du niveau de langage entre le président et le prévenu, et la naïveté ou l'effronterie des réponses apportées par ce dernier, suffisent généralement à assurer l'effet comique :

« Interrogé s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense, il a répondu : j'ai za vous dire de pas me condamner pour long-temps<sup>58</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Album de Thiers, samedi 17 décembre 1842.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Le Courrier des Cévennes, samedi 13 mai 1837.

« — Pelletin : j'espère qu'après ça, j'ai le droit de réclamer ma peine... J'suis honnête ; si je continue je deviendrai un mauvais sujet... Coffrez moi (sic) de main de maître, là ! allez comme il faut ! afin que j'men souvienne. [...]. Que six mois ?... On veut donc que je périsse sur l'échafaud ?... Mettez-moi un an si ça vous est égal ?<sup>59</sup> »

« — Comment êtes-vous entré dans le cimetière ? demande M. le président. — Par la porte ! répond Page en souriant<sup>60</sup>

Nous ne saurions dire si les rédacteurs de ces « saynètes » affectionnent un type de délit plus qu'un autre. Il faudrait, pour cela, mener une étude bien plus large et approfondie<sup>61</sup>. Nul doute, cependant, que le vol se place en bonne position. À compter des premières années de la monarchie de Juillet, nous en avons croisées dans presque tous les journaux auvergnats (dont la collection est bien conservée) que nous avons consultés. Peu à peu, ceux-ci vont emprunter à la Gazette des tribunaux - dont l'histoire commence, pour rappel, en 1825 - le style pittoresque et le ton burlesque et sémillant avec lesquels elle sait si bien relater des affaires délictueuses. Partant, ces « saynètes » qui apparaissent plus ou moins vraisemblables peuvent être confondues avec les comptes rendus d'audience correctionnelle des tribunaux auvergnats. Si, comme nous l'avons dit, le modèle du compte rendu sobre et sans artifice persiste au moins jusqu'au début du Premier Empire (pour ce que nous en savons), il est peu à peu détrôné par celui du compte rendu « théâtralisé », en particulier dans les périodiques à plus fort tirage tels que le Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire, Le Mémorial de l'Allier, La Gazette d'Auvergne, L'Ami de la Charte et La Presse judiciaire. Progressivement, le chroniqueur (dont l'identité demeure généralement inconnue) ne se contente plus d'indiquer la nature de la mise en accusation et le jugement rendu, il commente l'affaire et la met en scène ; ce, en proposant des extraits d'interrogatoire et de déposition finement choisis, ou encore en reconstituant la scène du vol comme l'illustre cet extrait tiré du numéro du samedi 11 mars 1837 de *La Gazette d'Auvergne* :

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Le Mémorial de l'Allier, vendredi 13 octobre 1832.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> L'Ami de la Patrie, vendredi 13 mars 1852.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> À ce jour, les études sur la « chronique délictueuse » dans les journaux provinciaux du premier XIX<sup>e</sup> siècle sont quasi-inexistantes.

#### Chapitre 8

#### « TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE CLERMONT.

Audience du 7 mars.

— Veux-tu boire bouteille ? disait, le 15 du mois dernier, jour de foire à Montferrand, un jeune limanier à un montagnard, marchand de bestiaux, qui déjà avait passablement rendu hommage à Bacchus.

— Si je veux !!! lui répond ce dernier : comment donc ! les amis sont toujours là.

On se rend à l'auberge la plus voisine, on boit une bouteille, on en boit deux... Combien n'en aurait-on bu, si la capacité montagnarde, quelque grande qu'elle soit, n'avait un terme ? [...]. Le vin peut bien faire perdre la mémoire, mais un montagnard peut-il oublier son argent ?..... La première visite que rend notre dupe en s'éveillant est d'abord pour sa bourse. Grand désappointement...., elle n'est plus.... On m'a volé! s'écrie-t-il, et alors, se rappelant son convive de la veille, il devine, mais trop tard, le motif de son invitation. [...].

L'inviteur est invité à se rendre en prison, d'où il est sorti jeudi dernier, pour venir s'assoir sur le banc de la chambre de la police correctionnelle de Clermont-Ferrand. Nier est son systême (sic). Il a bu, il est vrai, avec le volé, mais il ne l'a pas accompagné à Clermont. Que répondre à cet employé qui l'a reconnu ? à cette femme qui leur a donné de la lumière pour se rendre à leur couche spacieuse !

Aussi, malgré la défense de M<sup>e</sup>..... le tribunal a-t-il jugé qu'il était bon et nécessaire de mettre pour 13 mois dedans celui qui y met les autres afin de les voler plus commodément<sup>62</sup>. »

À la fin de notre période d'étude, on commence même à voir timidement apparaître des encarts préparant le terrain médiatique des audiences correctionnelles :

« Le père des Jocrisse et des Jannot<sup>63</sup>, le poète comique Dorvigny, a fait jadis représenter sur le théâtre de la foire St-Laurent, un vaudeville intitulé : le *Villageois qui cherche son veau*. S'il vivait encore aujourd'hui, il pourrait donner un pendant à cette œuvre, en composant une pièce qu'il nommerait : le *Villageois qui cherche sa vache*. Le vol d'un de ces animaux domestiques, commis la nuit de Noël, dans la commune d'Authezat, et la manière vraiment originale dont le voleur a été découvert, amuseront beaucoup les habitués de la police correctionnelle devant laquelle cette affaire doit prochainement se dénouer<sup>64</sup>. »

<sup>62</sup> La Gazette d'Auvergne, samedi 11 mars 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Selon le *Trésor de la Langue Française* : Jocrisse : « Personnage du théâtre comique, caractérisé par la niaiserie et la crédulité » ; Jannot-Jannotisme : « Esprit borné, simplicité excessive, bêtise »

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> La Concorde, samedi 3 janvier 1852.

Les comptes rendus d'audience correctionnelle ont donc de plus en plus vocation à divertir, à faire rire le lectorat. Cela posé, ils cherchent aussi à faire « campagne pour la diffusion de l'honnêteté et veu[lent] contribuer au renforcement du sens civique<sup>65</sup> ». La plupart d'entre eux, du reste, ne sont pas théâtralisés ; les affaires sont seulement résumées et commentées par le chroniqueur sur un ton, certes, souvent humoristique ou ironique mais non moins moralisateur. Ainsi n'est-il pas rare qu'il commence ou termine son exposé par une petite « leçon de morale » :

« Quand on a (sic) point de récolte à soi, il faut éviter avec soin de s'emparer celle des autres, car si on prend le chemin du crime, on ne tardera pas à prendre celui de la prison. [...]<sup>66</sup>. »

« Degironde jeune, cultivateur de Beaumont, a une singulière manie, c'est de confondre continuellement les pronoms possessifs le mien et le tien. Il s'en trouvera mal<sup>67</sup> ».

« Il existe des hommes pour qui le vol est un besoin, et qui croiraient avoir mal rempli leur journée, s'ils ne s'étaient rendus coupables de quelques larcins. Jean Monteil, natif de Beaumont, [...], est un des individus que nous signalons. [...]. Tant d'exploits méritaient une récompense, et le tribunal, en lui donnant quinze mois d'emprisonnement, a prouvé qu'avec la justice rien n'est perdu<sup>68</sup>. »

« L'oisiveté conduit le riche à tous les vices, et le pauvre à tous les crimes. Celui qui ne fait rien, est indigne d'être compté parmi les citoyens ; celui qui rougit de travailler est UN LACHE (sic). [...]. Retournez au travail ; songez qu'on ne peut avoir sa propriété protégée, qu'en protégeant celle des autres ; songez à ne pas faire à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît<sup>69</sup>. »

Pour conclure, on peut dire que la rubrique « police correctionnelle » occupe une place singulière dans les journaux auvergnats du premier XIX<sup>e</sup> siècle. Plus on avance dans le temps,

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Frédéric CHAUVAUD, « La petite délinquance et *La Gazette des tribunaux* : le fait-chronique entre la farce et la fable », *op. cit.*, p. 88.

<sup>66</sup> Journal du Puv-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire, vendredi 10 décembre 1852.

<sup>67</sup> Idem, vendredi 30 avril 1852.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> *Idem*, Samedi 11 décembre 1852.

<sup>69</sup> Le Mémorial de l'Allier, lundi 26 mars 1849. Cette leçon de morale que l'on trouve à l'issue d'un compte rendu, est annoncée comme étant extraite de l'Almanach du père Gérard, imprimé en 1791 : « Cet Almanach patriotique – précise le journal – contient une série de douze dialogues destinés à faire l'éducation politique du peuple de l'époque ».

plus elle s'affirme comme un espace de divertissement où se mêlent le vraisemblable et l'invraisemblable, où la frontière entre le réel et l'imaginaire est, *in fine*, difficile à tracer. Faire rire, amuser, divertir : telle semble être sa fonction première, à tout le moins à partir des dernières années de la monarchie de Juillet. Si cela a certainement pour effet de dédramatiser l'acte de vol, d'en faire une « réalité amusante », un « vérité plaisante 70 », il ne faudrait toutefois pas en conclure qu'elle cherche à encourager les pratiques frauduleuses. Cette rubrique s'affirme, au contraire, comme un espace de « leçons civiques et morales » ; elle tend à démontrer qu'il n'est jamais de bon augure de s'approprier le bien d'autrui, qu'entre le délit et le crime il n'y a souvent qu'un pas à franchir.

# L'audience criminelle : priorité aux affaires « sensationnelles »

L'histoire des débuts de la « chronique judiciaire criminelle » dans la presse auvergnate est comparable à celle de la « chronique judiciaire délictueuse ». Jusqu'aux premières années de la monarchie orléaniste, le chercheur doit faire preuve d'une vigilance accrue pour trouver dans les colonnes des journaux existants des encarts faisant référence aux affaires qui vont être ou qui ont été portées devant les cours d'assises de la région. Pour exemple, en troisième page du numéro du samedi 30 novembre 1822 du *Journal du Puy-de-Dôme*, on trouve le petit article suivant, noyé au milieu de multiples autres informations :

# « COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME.

Les assises de ce département s'ouvriront à Riom, pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 1823, le 17 février prochain. *M. Porral de St-Vidal*, conseiller en la cour royale de Riom, est nommé par le ministre de la justice pour les présider. M. le baron *Grenier*, chevalier des ordres royaux de Saint-Michel et de la légion d'honneur, premier président de la cour royale de Riom, a nommé pour assister M. le président de la cour d'assises. MM. *Verny*, *Desribes*, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur; *Choissier-Desponteix*, conseillers, et *Deval*, conseiller-auditeur<sup>71</sup>. »

Comme on peut le constater, aucune information n'est donnée sur les affaires qui seront soumises au jury. L'article vise surtout à « faire hommage » aux magistrats, aux « illustres

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Frédéric CHAUVAUD, « La petite délinquance et *La Gazette des tribunaux* : le fait-chronique entre la farce et la fable », *op. cit.*, p. 90.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Journal du Puy-de-Dôme, samedi 30 novembre 1822.

personnages » du département<sup>72</sup>. Le *Journal du Puy-de-Dôme* ne reviendra pas sur ce sujet dans ses numéros à venir.

Avant le mitan du premier XIX<sup>e</sup> siècle, les rédactions locales n'embarrassent pas leurs colonnes de comptes rendus d'assises : le crime et ses sanctions sont encore presque exclusivement le domaine des « canards », des « feuilles volantes ». Ce n'est que très progressivement que les journalistes vont tourner leur attention et celle de leurs lecteurs du côté des cours d'assises. En date du 26 janvier 1827, la *Feuille d'annonces de Riom* présente brièvement, en toute fin de numéro, les affaires qui doivent être jugées en février devant la cour d'assises du département, et accompagne ce résumé d'un bref commentaire :

#### « RIOM, le 26 Janvier 1827.

Les Assises de Riom, session de février, s'ouvriront, le 12 de ce mois, sous la présidence de M. Domingon, conseiller en la Cour.

Contrefaçon de sceaux administratifs ; — Attentat à la pudeur ; — Bigamie ; — Vols avec des circonstances plus ou moins aggravantes ; — Infanticide ; — Meurtres ; —Assassinat suivi de vol : tel est le tableau que présentera cette session.

Tout en gémissant de cette affligeante nomenclature de crimes, on ne peut s'empêcher de remarquer que la bigamie est un de ceux dont il existe le moins d'exemples dans les annales criminelles de notre département.

Le rédacteur du Journal<sup>73</sup>. »

Dans ce même numéro, on trouve également le compte rendu du procès d'un célèbre voleur – François Petit – qui s'est déroulé devant la cour d'assises du département de la Somme. Occupant deux pages complètes, il est emprunté à la *Gazette des tribunaux*. Le parcours, les méfaits et le déroulement du procès de Petit – qui « a vivement excité la curiosité publique, seulement à raison de la célébrité de l'accusé<sup>74</sup> » – sont relatés avec une assez grande précision. Deux ans après sa création, la *Gazette des tribunaux* fait de plus en plus parler d'elle dans les journaux auvergnats qui vont, peu à peu, s'inspirer de sa ligne éditoriale. Régulièrement, on

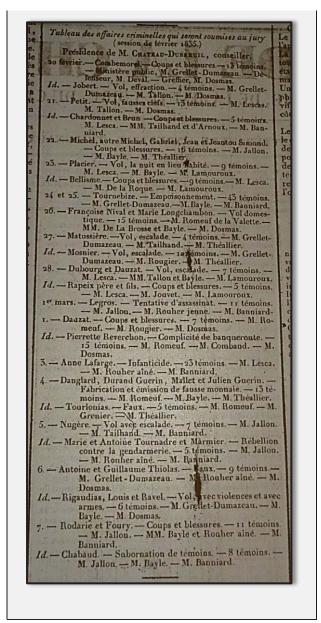
<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Certains de ces noms font l'objet d'une notice dans le dictionnaire de Pierre-Germain AIGUEPERSE, *Biographie ou dictionnaire historique abrégé des personnages d'Auvergne*, Paris-Clermont, A. Courcier, lib. éd. et P. Aigueperse lib., 1850.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Feuille d'annonces de Riom, 26 janvier 1827.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> *Idem.* Ce voleur qui a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque, doit sa célébrité au fait qu'il ait commis une multitude de vols avec beaucoup d'adresse et qu'il se soit évadé plusieurs fois du bagne et de prison. Il a été le sujet d'une complainte : voir annexe 27, p. 652. Au reste, il a écrit sa biographie : François PETIT, *Notice sur la vie de Petit (célèbre voleur), ...écrite par lui-même*, Lyon, Imp. de J. Roger, 1829.

voit ainsi apparaître dans les journaux de timides encarts qui présentent la nature des affaires portées devant la juridiction des assises. Puis, autour de l'année 1835, une rubrique (délimitée par des tirets et un titre) leur est ouverte dans presque tous les périodiques auvergnats existants : le *Journal du Bourbonnais*, *Le Mémorial de l'Allier*, le *Journal du Puy-de-Dôme*, *L'Ami de la Charte*, *L'Écho de la Cour royale de Riom*, le *Journal de la Haute-Loire*. Quelques semaines avant l'ouverture de la session d'assises, certains d'entre eux proposent d'abord un tableau des affaires criminelles et, éventuellement, une liste des jurés sélectionnés.

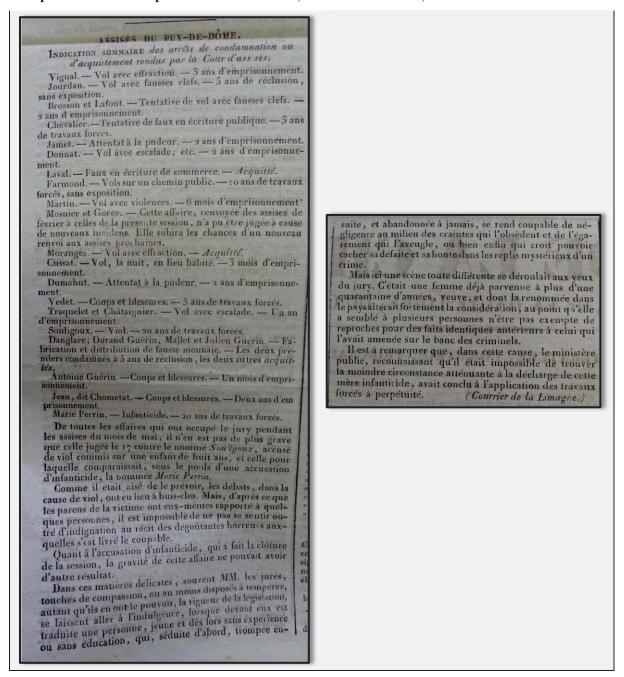
Illustration 20. « Tableau des affaires criminelles qui seront soumises au jury », *L'Ami de la Charte*, samedi 18 février 1837<sup>75</sup>



<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> L'année qui est indiquée entre parenthèses dans la source n'est pas exacte. Il s'agit bien de l'année 1837 et non de l'année 1835.

Puis, une fois la session achevée, ils publient un tableau récapitulatif des arrêts rendus, qui est parfois accompagné de quelques observations sur une ou deux affaires, sur l'attitude des jurés, le nombre et la « gravité » des affaires jugées.

Illustration 21. « Assises du Puy-de-Dôme. Indication sommaire des arrêts de condamnation ou d'acquittement rendus par la Cour d'assises », *L'Ami de la Charte*, samedi 20 mai 1837.



Comme on peut le voir, la rubrique « chronique judiciaire » n'est pas encore très développée à la fin des années 1830. Toutefois, il est déjà possible de percevoir une « hiérarchisation de

l'information judiciaire<sup>76</sup> » et de la gravité des crimes. Les journaux ne rapportent pas tout : ils s'occupent peu des éléments de l'enquête, ils s'arrêtent surtout sur la nature des verdicts et des peines prononcés, et fixent leur attention sur les crimes contre les personnes : « De toutes les affaires qui ont occupé le jury pendant les assises du mois de mai, il n'en est pas de plus grave que celle jugée le 17 contre le nommé *Souligoux*, accusé de viol sur un enfant de huit ans<sup>77</sup> », peut-on ainsi lire dans l'illustration ci-dessus. Néanmoins, il arrive que les journaux reviennent plus tard sur quelques affaires, en soumettant à leurs lecteurs des comptes rendus bien plus détaillés. Mais rares sont ceux qui portent sur des affaires de vol.

Abstraction faite du journal la *Presse judiciaire*, né en 1838, il faut attendre le début des années 1840 pour que cette rubrique prenne une véritable place dans les colonnes des journaux auvergnats. La vague de violences et de mouvements insurrectionnels qui embrasent la France et particulièrement le Puy-de-Dôme durant l'été 1841, semble avoir largement contribué au développement de cette rubrique. Naturellement, les rédactions locales se sont intéressées de très près à ces événements antifiscaux et aux procès criminels auxquels ils ont donné lieu au début de l'année 1842<sup>78</sup>. Aussi constituent-ils un premier temps fort de l'histoire de la chronique judiciaire locale (le premier, peut-être, avant celui de l'affaire Mornac). À partir de cette date, on peut considérer que les comptes rendus d'assises ont définitivement trouvé leur place dans la presse locale : ils deviennent de plus en plus fréquents voire systématiques dans les périodiques à plus fort tirage. Au reste, ils s'étalent sur plusieurs colonnes et quelquefois sur plusieurs numéros. Pour autant, les affaires de vols ne suscitent guère plus d'attention qu'auparavant. Les journaux proposent rarement d'importants développements sur ces dernières, ce qu'ils justifient en expliquant qu'elles présentent très peu d'intérêt :

« Ces préliminaires statistiques posés, venons (sic) à trois affaires [Assassinat; Faux en écriture privée; Coups et blessures] qui méritent seules une relation, soit par leur gravité intrinsèque, soit par les aspects intéressants qu'elles offrent au juriste<sup>79</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Frédéric CHAUVAUD, *La chair des prétoires*. *Histoire sensible de la cour d'assises, 1881-1921*, Rennes, PUR, 2010, p. 61.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> L'Ami de la Charte, samedi 20 mai 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Sur ce sujet, voir : Jean-Claude CARON, *L'été rouge. Chronique de la révolte populaire en France (1841)*, Paris, Aubier, 2002 ; Lisa BOGANI, « La bataille des récits de "l'été rouge". La réforme du recensement Humann et l'insurrection clermontoise de septembre 1841 dans la Gazette d'Auvergne et L'Ami de la Charte », in Jean-Philippe LUIS, Fabien CONORD (dir.), *Violence & politique de la Révolution française au début du XX<sup>e</sup> siècle*, Clermont-Ferrand, PUBP, 2019, p. 41-55.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Revue de Riom, 1842 [sans date précise]

« D'abord le jury a eu à s'occuper d'un vol insignifiant et vulgaire qui a valu à son auteur, Augustin Lashermes, 3 ans de prison.

Puis est venue la célèbre affaire Marcellange, cet assassinat si audacieux, ce coup de tonnerre si épouvantable qui, le 1<sup>er</sup> septembre 1840, a frappé M. Louis Vilhardin de Marcellange, en son château de Chamblas, au coin de son foyer et au milieu de huit domestiques. [...]<sup>80</sup>

« Nos assises de mars, présidées par M. Grellet-Dumazeau n'ayant eu aucune importance ni aucun incident de nature à intéresser nos lecteurs, nous nous en dispensons d'en rendre compte. En voici néanmoins le résumé :

8 mars. — Badal, Antoine, de Mauriac, — vol qualifié, — 5 ans de réclusion.

8 mars. — Tissandier, Denis, de St-Alban, — vol qualifié, — 18 mois de prison. [...]<sup>81</sup>. »

À la fin de notre période d'étude, certains journaux proposent des comptes rendus au jour le jour, audience par audience, ce qui permet aux résumés des procès de vols de gagner un peu en épaisseur. Reste qu'il existe encore une nette disproportion entre ceux qui sont consacrés aux crimes de sang et ceux qui sont consacrés aux atteintes aux biens. Les premiers s'étalent souvent sur plusieurs colonnes tandis que les seconds occupent seulement quelques lignes <sup>82</sup>. Pour donner un peu plus d'intérêt à ces dernières ou, peut-être, pour souligner aussi leur insignifiance, elles sont parfois abordées sur un ton quelque peu dédaigneux ou sarcastique, et/ou mises en scène à la manière de ce que propose la rubrique des comptes rendus d'audience correctionnelle. En témoignent, par exemple, ces deux résumés de procès criminels de vol, tirés tous deux de la *Gazette d'Auvergne et du Bourbonnais*:

## « Audience du 27.

Amblard, Rougier et Galéran vivaient en paix unis par les liens de la plus étroite amitié. *Une poule survint, et voilà la guerre allumée*. Cette poule n'était autre que la demoiselle Charret, dont les charmes avaient séduit le cœur de nos trois jeunes gens. Chacun d'eux s'ingéniait pour lui plaire; mais un seul devait être légalement aimé. Galéran l'emporta, les autres furent éconduits. Que faire pour se venger? A la chute du jour, on se rend au poulailler de la bellemère de Galérau. On détache la chaîne en fer qui fermait la porte et on pénètre dans l'appartement habité par les poules. [...]. L'aventure tentée par nos jeunes gas (sic) n'était autre chose qu'un vol avec effraction. [...]. Les témoins ayant été unanimes pour attester la

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> L'Annonciateur, samedi 26 mars 1842.

<sup>81</sup> Sur 7 affaires mentionnées, 5 sont des vols qualifiés. L'Écho du Cantal, samedi 20 mars 1852.

<sup>82</sup> Pour exemple, voir annexe 26, p. 650

moralité des accusés, le jury s'est empressé de rendre en leur faveur un verdict d'acquittement<sup>83</sup>. »

# « COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME.

Audience du 1<sup>er</sup> juin. — Le 1<sup>er</sup> janvier passé, M. Chouvin, marchand de dentelles à Viverols, revenait de la foire d'Arlanc, ramenant un jeune porc qu'il y avait acheté. Il conduisait difficilement cet animal, à l'aide d'une corde, et il était parvenu au village de Bellhoux, à une heure d'Arlanc, lorsque tout-à-coup, vers une dressière, au coin d'un bois taillis apparaît devant lui un homme armé d'un fusil à deux coups qui lui demande *la bourse ou la vie*! M. Chouvin, qui l'avait pris d'abord pour un chasseur, pensa qu'il était l'objet d'une plaisanterie, et répondit assez lestement :

- Mon ami, et combien vous faut-il?
- Vingt francs, dit brusquement l'agresseur.
- Mais je ne les ai pas...
- Arrangez-vous, il me faut de l'argent ou je tire sur vous.

En même temps, le marchand est couché en joue. Il comprend alors quel danger le menace, et il ajoute avec émotion :

- Malheureux ! qu'allez-vous faire ? Je suis père de famille.
- Et moi aussi... C'est le besoin qui me le fait faire.

M. Chouvin sort aussitôt sa bourse, il la verse dans sa main pour montrer qu'il n'avait que 17 fr. 50 c., et il prie l'homme armé de lui laisser au moins quelque argent pour continuer sa route.

- Eh bien, prenez 1 franc.
- Mais il me faudrait bien 5 francs...
- Ah! laissez tout, et partez de suite!

[...]

Ce n'est qu'à une heure du matin que le verdict de culpabilité a été prononcé avec écart d'une des circonstances aggravantes et admission des circonstances atténuantes. [L'accusé] a été condamné à cinq années d'emprisonnement<sup>84</sup>. »

Si l'on retrouve aussi ce modèle de compte rendu dans la *Presse judiciaire*, il n'est toutefois pas le plus répandu. Globalement, au reste, il s'applique uniquement aux crimes de vol sanctionnés d'une peine bien inférieure à celle prévue par le Code pénal et/ou à des affaires impliquant des individus qui ne paraissent pas extrêmement dangereux.

<sup>83</sup> Gazette d'Auvergne et du Bourbonnais, 28 février 1849.

<sup>84</sup> *Idem*, samedi 2 juin 1849.

En somme, dans la rubrique « justice criminelle », on assiste aussi à un « déclassement » des crimes de vol. De la même manière que les présidents d'assises, les journalistes procèdent à une réécriture hiérarchisée des crimes en général, mais aussi des crimes de vol. Au sommet du classement se placent les homicides. Aussi, les seuls cas de vol qui font l'objet d'un important compte rendu sont généralement ceux ayant été commis avec violences, en bande et/ou ayant été suivis ou précédés d'un meurtre. De la sorte, en 1846, si *La Presse judiciaire* consacre trois colonnes entières à une affaire de vols commis « avec les circonstances aggravantes, de nuit, complicité, maison habitée, escalade, effraction<sup>85</sup> », c'est parce que

« cette affaire a eu quelque retentissement dans le pays. Elle intéressait en effet à un haut degré les habitants d'une nos contrées — explique le rédacteur. La justice était enfin parvenue à découvrir quelques-uns des auteurs des vols nombreux qui depuis plusieurs années avaient été commis dans les communes rurales qui avoisinent la ville d'Ambert. La nature et la quantité des objets volés, le nombre des complices, les circonstances dans lesquelles ces divers crimes ont été commis, tout concourait à donner à cette affaire une physionomie particulière <sup>86</sup>. »

Ces comptes rendus des chroniqueurs auvergnats reprennent largement le canevas narratif fixé par la *Gazette des tribunaux*. Sont d'abord indiqués les noms de la cour d'assises et du président, puis la date d'audience. Souvent, « un titre, loin des accroches racoleuses, est donné » : « Vol avec homicide<sup>87</sup> », « Vol avec les circonstances aggravantes, de nuit, complicité, maison habitée, escalade, effraction<sup>88</sup> ». Il est parfois complété ou remplacé par le nom de l'affaire : « Affaire Mathevon<sup>89</sup> », « Affaire Mornac<sup>90</sup> », « Affaire des Chauffeurs<sup>91</sup> ». Puis, des renseignements sont donnés sur l'ambiance générale, le public, la composition du jury, la nature de l'affaire, etc. Viennent ensuite un extrait de l'acte d'accusation ou un résumé des éléments de l'enquête, suivi d'une retranscription des débats d'audience. Comme l'explique Frédéric Chauvaud,

« l'intervention du chroniqueur judiciaire se limite, au moins en apparence, à un résumé des développements trop longs, à raccourcir des déclarations poussives, à réduire à quelques

<sup>85</sup> La Presse judiciaire, samedi 16 mai 1846.

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> La Presse judiciaire, samedi 16 mai 1846.

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> La Presse judiciaire, samedi 16 mai 1846.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire, vendredi 6 août 1852.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> La Haute-Loire, samedi 29 décembre.

lignes, voire à quelques mots d'interminables récits et de fastidieuses descriptions. [...]. [Il s'attache] à restituer le déroulement de l'audience sans bouleverser la trame du procès ».

Pour finir, il commente éventuellement la qualité du réquisitoire et des plaidoiries des avocats, et annonce les verdicts et les peines prononcées.

En résumé, la chronique criminelle se développe très progressivement dans les journaux auvergnats du premier XIX<sup>e</sup> siècle. Mais dès le départ, toutes les affaires ne se sont pas mises sur un même plan. Quel que soit le journal étudié, il apparaît que les crimes de vol ne retiennent guère l'attention des rédacteurs, sauf s'ils présentent des particularités propres à susciter une forte émotion et indignation chez le lecteur. Mais, dans ce cas, le vol est souvent occulté; l'attention se fixe sur les violences physiques aux moyens desquelles il a été facilité.

\*

À l'issue de ce chapitre qui nous a permis d'analyser au moins en partie les modalités et les finalités de la mise en récit judiciaire et médiatique du vol, on insistera sur l'idée que cette infraction fournit souvent le prétexte à une leçon d'éducation destinée tantôt aux propriétaires, aux « gens honnêtes », tantôt aux voleurs et à tous ceux qui seraient tentés de suivre leur voie. Suivant des stratégies discursives variables, la plume des magistrats et des journalistes participe à moraliser, à réglementer les comportements sociaux aux moyens de propos qui traitent autant, sinon plus, du profil des accusés, du mobile du vol et de son contexte, que des composantes purement pénales de l'infraction (nature et nombre de circonstances aggravantes). Cela posé, ces récits témoignent aussi de la faible importance qui est attribuée à une large majorité d'actes de vol par rapport à d'autres types d'infractions, en particulier en matière criminelle. De toute évidence, les cas de soustraction frauduleuse commise sans violence ne méritent pas de longs commentaires car ils ne représentent pas un danger vital et n'attisent pas, de fait, l'attention générale. Ces récits contribuent donc à élaborer une échelle de la gravité des infractions et des préoccupations collectives où le vol, dans sa forme la plus banale et la plus courante, semble être placé sur l'un des derniers échelons. Cependant, l'une des particularités remarquables de cette infraction, c'est qu'elle peut exceptionnellement se retrouver au sommet, être projetée dans la catégorie des « grandes » affaires.

# CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE

« La gendarmerie de Massay a procédé, le 27 du mois dernier, dans cette commune, à l'arrestation d'un individu accusé d'avoir volé un bœuf. On ne dit pas s'il avait commencé par voler un œuf ; mais c'est probable, ou il faut retourner le proverbe<sup>1</sup>. »

Cette annonce extraite du numéro du 10 décembre 1849 du *Mémorial de l'Allier*, en dit beaucoup sur l'univers du vol, sa perception et ses représentations sociales. En effet, elle reflète le caractère mouvant et composite du monde des voleurs, mais aussi le ton et la morale qui régissent de nombreux récits d'actes de soustraction.

Dans les archives que nous avons consultées, des « figures » variées de voleurs se juxtaposent et s'entrecroisent, pouvant effectivement aller du voleur d'œuf au voleur de bœuf jusqu'au voleur de deniers publics, comme nous l'avons vu dans notre septième chapitre. Cela dit, le premier ne devient pas systématiquement et peut-être même rarement un voleur confirmé, un professionnel du crime, un récidiviste. « Combien de voleurs – s'interrogent ainsi Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte –, plus ou moins identifiés comme tels à un moment de leur vie, échappent ensuite au destin criminel que leur promettent les moralistes ? Il ne faudrait pas oublier que la plupart des voleurs ne sont pas voués à rester des hors la loi<sup>2</sup> ». Ainsi, en mai 1841, un artisan âgé de 40 ans comparaît devant le tribunal correctionnel de Thiers pour répondre d'un vol de plusieurs œufs d'oie : il n'a jusque-là jamais été poursuivi par la justice et peut-être n'a-t-il plus jamais commis de vol après avoir expié sa peine d'un mois d'emprisonnement<sup>3</sup>. Mais ce célèbre proverbe : « Qui vole un œuf vole un bœuf », se veut moins réaliste que moralisateur comme, d'ailleurs, bien des récits journalistiques. Chacun d'eux vise surtout à prévenir la tentation, à décourager les prétendants au vol, en démontrant que le plus petit des larcins peut avoir des conséquences dramatiques et conduire tout individu à s'enfermer dans un triste destin.

Peut-être ce proverbe insinue-t-il aussi que le vol est, dans tous les cas, injustifiable et inexcusable : peu importe la valeur du bien dérobé – un œuf ou un bœuf –, seul l'acte compte et doit être puni. Si telle est la logique retenue par le législateur de 1810, elle n'est pas celle qui domine – semble-t-il – au sein de la population et des acteurs de la justice auvergnate. De fait, tous les vols ne font clairement pas l'objet d'un même degré de réprobation. S'ils ne dépassent

<sup>2</sup> Frédéric CHAUVAUD, Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), *op. cit.*, p. 88.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Mémorial de l'Allier, lundi 10 décembre 1849.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A.D. du Puy-de-Dôme, T.C. de Thiers, U 1517, Minutes correctionnelles, Année 1841.

pas une certaine limite, d'aucuns semblent même être tacitement tolérés. Aussi les journalistes s'accordent-ils le droit de faire du vol un sujet de divertissement sans chercher, pour autant, à le rendre excusable ou justifiable. Pour autant, tous les vols ne sont pas abordés sur un registre comique, et ne font pas non plus l'objet d'un même degré d'attention comme nous l'avons vu dans notre dernier chapitre. Les crimes de vol les plus courants (ceux qui sont commis individuellement, sans violence et menace) sont globalement passés sous silence dans les comptes rendus d'assises des magistrats et des journalistes. Par conséquent, il se dessine un tableau tronqué de l'univers des voleurs. Globalement, ces derniers apparaissent tantôt comme des délinquants grotesques dont on peut se moquer, tantôt comme d'habiles escrocs dont nul n'est à l'abri d'être la victime, tantôt encore comme d'inhumains et impitoyables criminels. En matière de vol, il existe donc un décalage notable entre ce qui se déroule dans l'enceinte des tribunaux auvergnats et ce qui en ressort textuellement. Le silence qui entoure nombre de vols est peut-être un moyen de contourner la « question sociale » pour demeurer dans une approche moraliste de cette infraction. Il est vrai que les vols commis par besoin, nécessité ou pauvreté (dont on sait combien ils sont nombreux) sont bien peu traités, à tout le moins dans les périodiques que nous avons pu consulter. Certes, en 1852, le Journal du Puv-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire s'indigne qu'un « pauvre père de famille qui nourrit à grand'peine ses cinq enfants » ait été condamné par le tribunal de Clermont-Ferrand à huit jours d'emprisonnement pour le vol d'une « chaînette de quatre pouces de longueur » d'une valeur de « 15 ou 20 centimes »<sup>4</sup>, mais ce discours reste assez rare dans les journaux auvergnats du premier XIX<sup>e</sup> siècle. Ce n'est que dans les toutes dernières années de notre période d'étude que l'on voit apparaître ce type de commentaire. Avant cela, les délits de vol ne sont presque jamais relatés sur un « registre compassionnel ». Quant aux crimes de vol, ils ne sont généralement évoqués qu'en quelques lignes qui, souvent, insistent seulement sur leur manque d'intérêt, leur faible importance ou gravité. L'attention se fixe prioritairement sur les atteintes aux personnes, moins fréquentes que les atteintes aux biens mais plus insupportables.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire, samedi 21 février 1852.

# CONCLUSION GÉNÈRALE

Le vol au XIX<sup>e</sup> siècle : le champ des paradoxes et des multiples

Dans son étude pionnière sur le Vol alimentaire à Paris au XVIIIe siècle, Arlette Farge note que cette infraction est l'une de celles « qui éclairent le mieux les ambiguïtés d'une société et ses conflits internes », car, poursuit-elle, voler de quoi manger est « la conséquence d'une situation socio-économique, une preuve de misère; misère refusée par la société puisque celleci réagit en rejetant et en châtiant<sup>1</sup> ». À l'issue de cette étude, il nous semble que ces propos peuvent être appliqués non seulement au XIX<sup>e</sup> siècle mais encore à bien d'autres types de vol qui, sans être de nature alimentaire, sont commis sous l'influence sinon de la misère, du moins de la pauvreté afin d'échapper temporairement à une situation de précarité et de désœuvrement. De fait, l'analyse du phénomène du vol dans l'Auvergne du premier XIX<sup>e</sup> siècle démontre que les accusés de vol sont majoritairement issus des catégories sociales les plus modestes. On a globalement affaire à une population pauvre, composée de travailleurs précaires et plus ou moins instables, ne disposant que d'un faible niveau de richesse et vivant souvent dans l'incertitude du lendemain. Au reste, ce phénomène se caractérise en premier lieu par une « petite » délinquance ou criminalité, opérant individuellement et occasionnellement ; et ce, même si les statistiques révèlent que les accusés de vol fournissent le plus gros contingent de récidivistes. En somme, on est rarement en présence d'individus oisifs et paresseux qui ne vivent que de rapines, autrement dit qui ont fait du vol un métier. Pour autant, au XVIIIe comme au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les textes législatifs sont particulièrement sévères à l'égard des voleurs et ne se soucient aucunement des raisons socio-économiques pouvant les pousser à la délinquance. À l'image de son prédécesseur, le Code napoléon réagit effectivement « en rejetant et en châtiant ». Quoiqu'il établisse des peines plus diversifiées et instaure une application moins fréquente des travaux forcés au profit de l'emprisonnement, il se montre plus intransigeant que le code révolutionnaire à l'égard des voleurs qui, suivant certaines conditions, peuvent de nouveau être punis de mort. À cette rigueur pénale qui se veut la garante du respect de la « sacro-sainte » propriété et des valeurs de l'ordre bourgeois, s'ajoute une stricte répression des actes de soustraction. Ils sont, en effet, sévèrement pourchassés par les autorités, de sorte que le vol constitue l'une des infractions les plus couramment traitées par la justice française du premier XIX<sup>e</sup> siècle. En dépit de cette inflexibilité juridique, l'ampleur de ce contentieux ne s'épuise pas avec le temps. Au contraire même, il ne cesse d'augmenter : que ce soit au niveau national ou auvergnat, le Compte général enregistre, d'année en année, une hausse progressive et constante du nombre d'affaires de vols traitées par la justice – une hausse qui ne s'explique pas uniquement par l'augmentation de la population puisqu'elle se vérifie

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arlette FARGE, Le Vol d'aliments à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, Paris, Plon, 1974, p. 12.

aussi au niveau du taux de vols par habitant. En France comme en Auvergne, ce taux connaît une croissance continue et sensiblement parallèle. Rigoureusement sanctionné par la loi, étroitement pourchassé par les représentants de l'État, le vol est aussi fortement condamné. Il constitue l'une des infractions comptant alors le plus faible taux d'acquittement – un taux qui, au reste, ne cesse de diminuer tant en assises qu'en correctionnelle. Sans conteste, le vol fait donc l'objet d'une forte réprobation, soutenue et justifiée par un grand nombre de récits et de discours traitant plus ou moins directement de cette infraction. Au côté des guides ou des manuels « civiques » à l'usage du peuple et des « gens honnêtes », les journaux auvergnats s'attachent à dispenser des leçons d'éducation visant à promouvoir le triptyque famille-travailpropriété et à condamner moralement les actes portant atteinte à l'une de ces pierres angulaires du bien-être général. Mettant en évidence non seulement l'ampleur du phénomène criminel mais aussi l'augmentation de certains comportements délictueux tels que le vol, la publication des statistiques criminelles, à partir de 1827, encourage amplement la propagation et la « vulgarisation » de ce type de discours. On assiste à une production croissante d'écrits et d'initiatives concrètes ayant pour objectif de diffuser dans la conscience du peuple des impératifs moraux capables de le détourner du monde de la criminalité. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, le passage progressif d'une conception morale à une conception sociale de la pauvreté, conduit les philanthropes de la Restauration à promouvoir l'instruction, l'esprit de prévoyance et les actes de bienfaisance « raisonnée » en faveur des « bons pauvres ». Cependant, la montée de la peur sociale née de la Révolution de 1830 et des révoltes ouvrières qui se succèdent de 1831 à 1834; la découverte du paupérisme autour des années 1830-1840 et, avec elle, de la « question sociale », entraînent une reconsidération des remèdes à apporter à la pauvreté et, par là même, aux comportements criminels lui étant presque mécaniquement associés. Le rapprochement classes dangereuses/classes laborieuses, opéré par les enquêteurs sociaux et les élites réformatrices de la monarchie de Juillet, se traduit par un durcissement des méthodes employées pour moraliser les hommes qui arpentent les chemins de la délinquance : elles passent, notamment, par la mise en place d'un régime carcéral plus sévère<sup>2</sup>. Parallèlement, l'époque travaille assidûment à une amélioration des dispositifs humains et techniques

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Jacques-Guy PETIT, *Ces peines obscures : la prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990 ; Nagisa MITSUSHIMA, « *Élites reconnues d'utilité publique* ». *Philanthropie réformatrice et revendications capacitaires autour de la réforme pénale (1815-1851)*, Thèse en Science politique, Université Panthéon Sorbonne Paris 1, 2014.

susceptibles de mettre à mal l'activité des malfaiteurs et, par extension, de mieux assurer la sûreté publique et celle de « l'espace privé du foyer »<sup>3</sup>.

Au total, bien des éléments permettent de justifier l'idée soutenue en 1975 par Michelle Perrot, selon laquelle la société du XIX<sup>e</sup> siècle est animée d'une véritable « obsession propriétaire<sup>4</sup> ». Avec la prise de conscience du paupérisme que l'on réduit généralement au seul monde ouvrier, le vol – perçu depuis longtemps comme un symptôme potentiel de la pauvreté – semble susciter à cette époque une crainte grandissante qui le rend d'autant plus intolérable et détestable. Se posant en défi à la fois à l'une des valeurs socles de la société de l'époque et à la morale judéo-chrétienne dont elle est imprégnée (il bafoue le septième commandement du *Décalogue*), on voit en lui la source d'un désordre social continuel : « L'homme qui vole autrui, lui donne le droit de le voler ; dès lors, plus de sûreté dans sa propriété ni dans les moyens de conservation ; ainsi en nuisant à autrui, il se nuit par contrecoup à lui-même : la loi naturelle défend donc le vol », peut-on ainsi lire dans un petit *Catéchisme politique et religieux à l'usage du peuple*, publié en 1841<sup>5</sup>.

Cela posé, peut-on dire que la société du premier XIX<sup>e</sup> siècle se montre totalement impitoyable à l'égard des voleurs ? Sont-ils tous destinés à faire vingt ans de bagne pour le vol d'un morceau de pain commis de nuit et avec effraction à l'image du héros des *Misérables*, Jean Valjean ? À l'issue de cette thèse, on répondra sans hésitation par la négative. Mais, si l'on se veut précis, on rappellera que Jean Valjean n'a pas été condamné à vingt ans de travaux forcés pour ce vol, mais à cinq ans. S'il a passé autant d'années au bagne, c'est parce que sa peine a été reconduite et allongée en raison de multiples tentatives d'évasion. Dès lors, la question doit être reformulée : tous les individus qui commentent un tel vol sont-ils condamnés à passer cinq années de leur existence au bagne ? Certains le sont, en particulier les récidivistes ; les archives font parfois état, en effet, de sentences exemplaires prononcées pour des vols parfois relativement modiques. Cependant, d'après nos données, il apparaît que les voleurs sont très majoritairement punis de peines d'emprisonnement par la justice auvergnate : pour rappel, elles représentent 75 % des sanctions connues, et plus de la moitié d'entre elles correspondent à des peines inférieures à cinq ans. À étudier un grand nombre d'affaires, on constate donc que

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Dominique KALIFA, *Crime et culture au XIX<sup>e</sup> siècle*, Édition Kindle, emplacement 2730.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Michelle PERROT, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 30<sup>e</sup> année, n° 1, 1975, p. 67-91. Article réédité dans *Les ombres de l'histoire. Crime et châtiment au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 2001, p. 177.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> [Anonyme], Catéchisme politique et religieux à l'usage du peuple, Paris, Me CH. Chéron éditeur, 1841.

la justice du XIX<sup>e</sup> siècle – ou, du moins, la justice auvergnate – n'est donc pas aussi rigide et impitoyable qu'on ne le dit et le pense généralement. Nos recherches nous amènent ainsi à tempérer la thèse du jury « galant et propriétaire » dit compréhensif envers les crimes de sang et d'honneur mais intransigeant à l'égard des atteintes à la propriété. Certes, l'étude comparative des taux d'acquittement et de condamnation de ces deux catégories d'atteintes à la loi conduit inévitablement vers cette conclusion. Et, d'un point de vue purement statistique, elle ne saurait être remise en question. Pour autant, il ne faut pas en conclure que la loi est plus fidèlement appliquée dans le cadre des atteintes contre les biens que contre les personnes, et que les jurés ne fassent preuve d'aucune indulgence à l'égard des voleurs. Comme nous avons cherché à le démontrer, cette thèse du jury intransigeant à l'égard des atteintes aux biens développée dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle sous la plume de magistrats cherchant à disqualifier l'institution du jury populaire – ne tient plus aussitôt que l'on fait éclater la distinction crime contre les personnes/crime contre les propriétés et que l'on dépasse la question de la distribution des verdicts. Pour cause, ces derniers ne rendent compte ni des mécaniques judiciaires à l'œuvre qui favorisent une répression plus rigoureuse des atteintes contre la propriété, ni des caractéristiques et de la pénalisation propres à chaque infraction qui influencent les logiques de jugement (jusqu'en 1832 au moins, reconnaître un individu coupable d'un meurtre n'entraîne pas les mêmes conséquences que de reconnaître un individu coupable de vol), ni encore des décisions qui se cachent derrière les verdicts de condamnation. En effet, il ne faudrait pas oublier, d'une part, que la pratique de la correctionnalisation tend à ne confier à la compétence des jurés que les affaires de vol les plus « graves » et donc les plus condamnables ; d'autre part, que les conséquences d'un verdict positif ne sont pas les mêmes suivant les catégories d'infraction ; enfin, que l'indulgence et la modération des jurés ne se mesurent pas uniquement à l'aune des verdicts. De toute évidence, ils usent largement de leur pouvoir d'atténuation de la peine par le jeu de l'addition du rejet partiel ou total des circonstances aggravantes et de l'admission des circonstances atténuantes. Ces stratégies modératrices leur permettent à la fois de pondérer la sévérité de la peine prévue par le Code pénal et de répondre au vol commis par une « juste » sanction. En réalité, donc, les jurés savent souvent faire preuve de commisération et de mansuétude envers les voleurs - une mansuétude pouvant parfois même aller jusqu'à l'acquittement en dépit de preuves bien établies. Quant aux magistrats, ils font eux-aussi régulièrement preuve d'indulgence. En correctionnelle, ils font un usage fréquent de l'article 463 du Code pénal, de sorte que les peines les plus sévères sont appliquées avec une certaine retenue. Ainsi les délinquants punis d'une peine supérieure à quatre années d'emprisonnement regroupent-ils seulement 1.4 % des condamnés de notre base de données. De plus, que ce soit au niveau de la juridiction correctionnelle ou d'assises, la sévérité des peines prononcées s'abaisse de manière quasi-constante jusqu'à la fin de notre période d'étude. En matière de vol, il existe donc un décalage notable entre la norme juridique et la pratique judiciaire qui s'explique, en partie, par une évolution des sensibilités pénales et des seuils de tolérance à la violence déprédatrice. Les acteurs de la justice – comme, d'ailleurs, la population dans son ensemble – ont une appréciation propre de la gravité des vols jugés, reposant sur des considérations que le texte pénal ne prend pas forcément en compte, telles que : la situation sociale de l'accusé (était-il au moment de l'exécution du vol dans une situation de besoin absolu?), la valeur du bien dérobé, l'âge, le sexe, la réputation, le comportement de l'accusé (reconnaît-il sa faute? S'en repent-il?), le temps de sa détention préventive. Aussi les dispositions relatives au vol ont-elles subi des mutations législatives notoires au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle. Cette infraction figure parmi les quelques crimes qui, dès 1824, peuvent faire l'objet d'une réduction de peine si le juge reconnaît l'existence de circonstances atténuantes. Or, jusqu'à cette date, l'article 463 du Code pénal ne pouvait s'appliquer qu'en matière correctionnelle. Certes, l'objectif de cette loi – comme, d'ailleurs, celui de la pratique de la correctionnalisation et de la loi d'avril-mai 1832 –est d'améliorer l'efficacité répressive, de faire reculer le nombre « d'acquittements scandaleux<sup>6</sup> », mais le but est aussi d'humaniser progressivement les peines, de les mettre en harmonie avec le sentiment public qu'expriment les jurés par leur résistance aux dispositions pénales. Des objectifs qui sont, semble-t-il, en partie atteints. Déjà faible avant la réforme de 1832, le taux d'acquittement des crimes et des délits de vol ne cesse de diminuer : à la fin de notre période d'étude, les voleurs ont de moins en moins de chances de ressortir libres de leur procès. Par conséquent, en Auvergne, la répression de cette infraction apparaît de mieux en mieux assurée, mais de moins en moins sévère. Il faut dire qu'un nombre important de soustractions sont d'une faible valeur et commises par opportunité, par faiblesse et/ou par besoin. Confrontés à la guestion sociale, les magistrats chargés de rendre la justice « ne savent dissimuler leur trouble<sup>7</sup> », comme le souligne Frédéric Chauvaud, quant au fait de devoir appliquer des sanctions criminelles à de « petits larcins ». Au reste, la pensée socialiste fait son chemin, et sans doute ne faut-il pas sous-estimer sa diffusion et sa portée dans la « conscience judiciaire ». Le regard critique que les théoriciens

-

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Élisabeth CLAVERIE, « De la difficulté de faire un citoyen : les "acquittements scandaleux" du jury dans la France provinciale au début du XIX<sup>e</sup> siècle », *Études rurales*, juil.-déc. 1984, n° 95, p. 143-166; Yves POURCHER, « "Des assises de grâce ?" Le jury de la cour d'assises de la Lozère au XIX<sup>e</sup> siècle », *Études rurales*, n° 96, juil.-déc. 1984, p. 167-180.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Frédéric CHAUVAUD, Les criminels du Poitou..., op. cit., p. 184.

socialistes ou communistes portent sur la société et ses institutions participe à une lente modification de l'image du crime. Dénonçant la rigueur de la législation pénale, les abus du système de la propriété (sans, pour autant, prôner systématiquement son abolition), les effets pervers du développement de la société et les imperfections de son organisation, ils contribuent à faire évoluer les significations données aux comportements criminels, notamment acquisitifs. Certes, il ne faut pas s'attendre à rencontrer dans les minutes correctionnelles auvergnates du premier XIX<sup>e</sup> siècle des attendus tels que celui prononcé, en 1898, par le « bon juge Magnaud », rejetant la responsabilité du vol commis par Louise Ménard sur la mauvaise organisation de la société<sup>8</sup>. Néanmoins, on rencontre régulièrement des attendus qui justifient une réduction de peine à raison de la faible valeur du bien dérobé et de la misère du coupable. « Attendu la modicité du vol, l'état de misère de l'accusé et les circonstances atténuantes qui résultent des débats<sup>9</sup> », Jean Magne, un journalier originaire de Massiac, est ainsi condamné en 1827 à une peine de quinze jours d'emprisonnement pour le vol de deux cartons de blé – une peine bien inférieure à celle qu'il encourait. Loin d'être systématiquement appréhendés comme de dangereux et perfides scélérats, les voleurs sont parfois perçus comme de « pauvres miséreux » que les difficultés du temps ont, malgré eux, jetés dans la voie de la délinquance. Le premier XIX<sup>e</sup> siècle n'est pas avare, ainsi que nous l'avons vu, de critiques contre le système répressif du vol et les inégalités engendrées par le régime de la propriété. Comme le note très justement Gilles Malandain, ce siècle peut donc « aussi apparaître comme le moment d'une grande relativisation de la portée du vol qui accompagne paradoxalement l'extension de son domaine avec celui d'une propriété à la fois « sacralisée » et remise en question 10 ». À cette remarque, ajoutons que si la propriété est « sacralisée », si elle est protégée avec « obsession » au XIXe siècle, le phénomène du vol, lui, fait paradoxalement l'objet d'une attention toute relative. Ce propos peut paraître surprenant tant il est vrai qu'il occupe une place considérable dans les statistiques criminelles. Mais, en dehors des volumes du Compte général, il est finalement assez peu abordé par les contemporains de l'époque. Paradoxalement, en effet, il occupe une très faible place dans les discours tant des médecins-aliénistes (le vol est loin d'être l'une de leurs préoccupations majeures) que des enquêteurs sociaux et des théoriciens du droit (le vol est quasi-systématiquement examiné indirectement à travers les questions de la pauvreté, du

\_

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Robert DOUCET in « La répression des délits causés par la misère », *Société générale des prisons et de la législation criminelle, Revue pénitentiaire et de droit pénal*, t. XXV, juillet 1990, p. 90-96.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> A.D. du Cantal, T.C. de Saint-Flour, 121 U 5, Minutes correctionnelle, Année 1827.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Gilles MALANDAIN, « Réflexion sur l'image du voleur au XIX<sup>e</sup> siècle », in Frédéric CHAUVAUD, Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 308.

paupérisme, de la propriété, du fonctionnement de la judiciaire et/ou pénitentiaire), ou encore des magistrats et des journalistes. Tous fixent prioritairement leur attention sur les atteintes aux personnes. Étudier le vol au XIX<sup>e</sup> siècle, c'est donc se confronter à une situation pour le moins ambiguë ou contradictoire : les historiens ont à leur portée une quantité vertigineuse de sources, mais, souvent, elles se révèlent bien moins riches que ce que l'on pourrait imaginer. Sans parler des nombreux dossiers de procédure qui ont été vidés de leur contenu en raison de tris archivistiques probablement inévitables du fait de l'importance de ce contentieux. Le chercheur doit donc accepter que le vol, dans sa manifestation la plus banale et quotidienne, ne fasse pas l'objet de commentaires très développés.

Un autre paradoxe mérite d'être souligné : si le phénomène du vol fait l'objet d'une crainte grandissante au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle qui s'explique, en partie, par la découverte de son ampleur *via* les statistiques du crime, il est en même temps un sujet de divertissement et d'amusement. Dans bien des journaux locaux et nationaux, le voleur apparaît comme un personnage récréatif : « voué à faire rire, il participe à sa manière au grand jeu de la comédie humaine<sup>11</sup> ». En témoigne aussi ce jeu de cartes « Au voleur ! Au voleur !<sup>12</sup> », dont nous avons tiré les trois illustrations de notre page de couverture. Édité en 1830 chez Gide fils à Paris, ce jeu est composé de cinquante cartes réparties en neuf catégories : « le juge », « le volé », « le geôlier », « l'archer », « le voleur », « les voisins », « les voisines », « au voleur ! », « vous êtes accusé ». Le nombre de joueurs doit être compris entre cinq et douze. Le but du jeu est simple : celui qui reçoit la carte « voleur » doit tenter de ne pas se faire découvrir ; quant aux autres joueurs, ils doivent évidemment tout faire pour le démasquer, en évitant d'accuser à tort un joueur sous peine de devoir payer des dommages et intérêts sous forme de jetons.

À bien des égards, le vol apparaît donc comme un révélateur des « ambiguïtés d'une société », comme un sujet de paradoxes. Mais doit-on s'étonner qu'il fasse l'objet de sanctions, de discours et de représentations variées quand on sait combien l'univers du vol et des voleurs est mouvant, dilaté et protéiforme. Sans conteste, le phénomène du vol est le « champ des multiples » tant du point de vue des formes qu'il revêt que des réactions qu'il suscite. Les mots « vol » et « voleur » regroupent sous une même étiquette une grande diversité de situations, de parcours, de pratiques et de logiques criminelles ; ce qui rend son analyse d'autant plus complexe. Quoi de commun entre un maraudeur, un pickpocket, un voleur domestique, un

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Frédéric CHAUVAUD, Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), op. cit.,

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Jeu de cartes : *Au voleur, au voleur ! Nouveau jeu*, Paris, Chez Gide fils, 1830. Nous ne savons pas quelle diffusion a connu ce jeu de cartes mais son existence mérite – nous semble-t-il – d'être signalée tant ce jeu est représentatif de la dimension divertissante dont peut être revêtu le phénomène du vol.

brigand de grand chemin, un voleur-assassin, si ce n'est cette dénomination de voleur ? Cette étude nous aura néanmoins permis de faire ressortir quelques grandes caractéristiques du phénomène en question dans l'Auvergne du premier XIX<sup>e</sup> siècle. En règle générale, les voleurs ne sont pas des « monstres » sans scrupule ou de redoutables brigands. On a essentiellement affaire à une « petite » criminalité d'opportunité, dominée par des vols individuels et de proximité. Certes, la spatialité du phénomène du vol présente un caractère très dilaté en ce sens qu'aucun territoire n'est à l'abri de cette menace. Cependant, l'espace des voleurs, lui, est relativement restreint : ils agissent généralement dans leur commune, leur canton ou, tout au plus, dans leur arrondissement de résidence. Au reste, dans l'Auvergne majoritairement rurale du premier XIXe siècle, ce sont les campagnes qui fournissent la majorité des accusés comparaissant devant les tribunaux, et ceux-ci sont essentiellement issus des métiers de l'agriculture. À l'inverse des représentations dominantes de l'époque, le *champ* occupe donc bien plus de place que *l'atelier* dans le phénomène auvergnat de la criminalité acquisitive. Par ailleurs, celui-ci ne se cantonne pas aux espaces urbains quoiqu'ils apparaissent néanmoins comme des pôles de la violence acquisitive d'un point de vue purement quantitatif. Les cantons les plus urbanisés et industrialisés polarisent, en effet, le plus grand nombre d'actes de soustraction.

Concernant les pratiques des voleurs auvergnats, on peut dire qu'ils opèrent le plus souvent dans des champs ou des maisons habitées, à l'aide d'effraction et d'escalade. Recherchant la discrétion, beaucoup agissent de nuit mais, contrairement à ce que l'on pourrait penser, les « voleurs nocturnes » ne sont pas majoritaires. De même, en Auvergne, la période de l'année la plus sensible au vol n'est pas l'hiver, à tout le moins en milieu rural. Ce sont les mois de soudure et de récolte qui sont les plus criminogènes. Au total, l'étude de la courbe temporelle des actes de vol montre que son rythme est étroitement lié à celui des activités agricoles et des événements de la sociabilité populaire. Elle révèle surtout la forte sensibilité des classes les plus modestes de la société aux variations économiques. Aussi la convoitise des voleurs se porte-telle d'abord sur des biens de première nécessité (aliments et textile), mais ils s'intéressent aussi aux objets faciles à écouler, à camoufler et rentables. Cela posé, l'analyse des biens dérobés nous renseigne peut-être davantage sur les « sensibilités propriétaires » de l'époque que sur les besoins et les désirs des voleurs. De fait, toutes les soustractions ne suscitent pas une riposte identique ; elles ne font pas l'objet d'une même sensibilité, d'un même degré de réprobation au sein de la population. Celui-ci varie, en effet, en fonction des objets dérobés, des moyens employés, des espaces et du profil des coupables. Si un certain nombre d'actes de vol sont plus ou moins tolérés et demeurent, par conséquent, dans le domaine de l'infrajudiciaire, d'autres – comme, par exemple, les vols de bête de labour ou d'argent – sont sévèrement pourchassés et réprimés. Du côté des réactions, des sensibilités populaires, c'est donc encore le pluriel qui l'emporte.

Au terme de cette étude régionalisée du phénomène du vol, on nuancera donc l'idée selon laquelle cette infraction fait l'objet d'un regard et d'une répression *stricto sensu* impitoyable au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle. Il nous semble que cette période peut être considérée comme le terrain d'une lente mutation des sensibilités au vol ou, plus exactement, des sensibilités pénales relatives à certains vols. On assiste à une relativisation de la gravité des soustractions les plus modiques et les plus courantes, ce qui s'explique en premier lieu par une évolution des mœurs, des mentalités, mais aussi – peut-être – par un accroissement et une progressive banalisation des biens matériels. Cette évolution n'est toutefois pas incompatible avec une défense rigoureuse du droit de propriété. Hier comme aujourd'hui, celui-ci demeure l'un des droits les mieux défendus tant pénalement que techniquement.

# **ANNEXES**

# A. Grilles d'analyse

Nouvelle affaire : (si oui, case cochée)

<u>ANNEXE 1</u>: Grille de dépouillement des affaires de vol(s), Fiche type FileMaker Pro, (1 fiche par accusé)

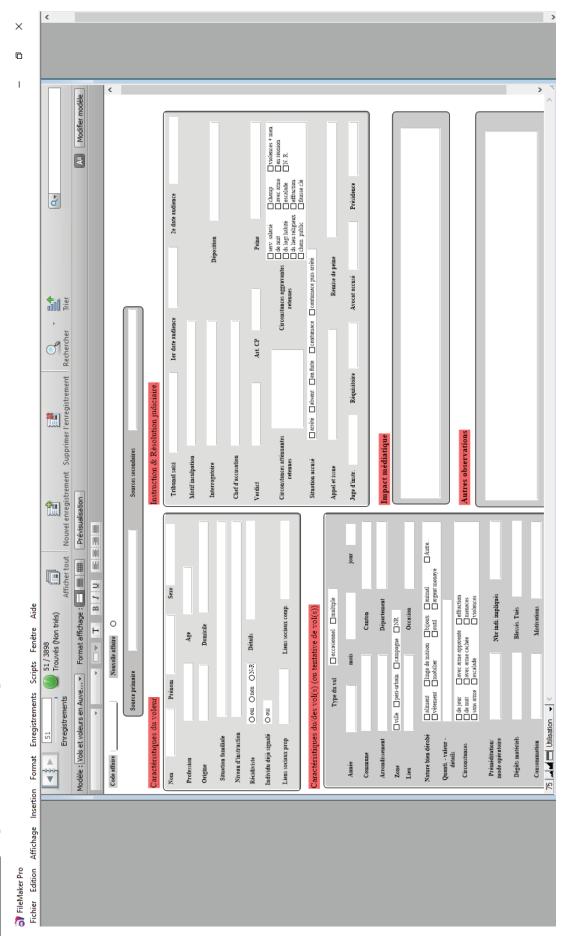
Code affaire:

Source primaire : (service d'archives, sér Source secondaire :	ie, cote)	
Caractéristiques du voleur.		
Nom: Profession: Origine:  Niveau d'instruction:	Prénom Âge : Domicile	
Situation familiale :  Récidiviste : (oui – non- non renseigné)  Accusé déjà signalé dans la base : (oui-no Liens sociaux av. propriétaire :	Détail : on)	Liens sociaux av. complice :
> Caractéristique du/des vol(s) (ou	ı tentative(s) de	evol(s)).
Type du vol : (multiple ou occasionnel)		
Année :	Mois:	Jour:
Commune : Arrondissement : Zone : (ville-campagne-non renseigné) Lieu : (champ, maison habitée)	Canton: Département: Occasion:(foir	re, fête)
Nature du/des bien(s) dérobé(s) : (alimenta bijoux, outil, autres) Quantité-valeur-détail :	ire, vêtement, ling	ge de maison, mobilier, animal, argent monnayé,
Circonstances: (les actes aux moyens des escalade, effraction)  Détail/mode opératoire:  Nombre d'individus impliqués:	quels le(s) vol(s)	ont été (ou non) accomplis : jour-nuit, arme,
Dégâts matériels : Blessé/Tué : Consommation/motivation :		
Instruction & Résolution judical	ire.	
Tribunal saisi : 1 ère date	d'audience :	2 <sup>e</sup> date d'audience :
Motif d'inculpation :		
Interrogatoire:	Dépo	sition:
Chef(s) d'accusation(s):		

## Annexes

Verdict :	Art. CP:	Peine:
Circonstances atténuantes retenues : Circonstances aggravantes retenues :		
Situation de l'accusé : (présent, contumac	ee)	
Juge d'instruction : Avocat accusé : Présidence :		
Appel et issue :	Remise de peine :	
> Impact médiatique		
> Autres observations		
Résumé de l'affaire, extrait de source, tra	nscription d'éléments partic	culièrement intéressants

ANNEXE 2 : Aperçu de la fiche de dépouillement FileMaker Pro



Annexes

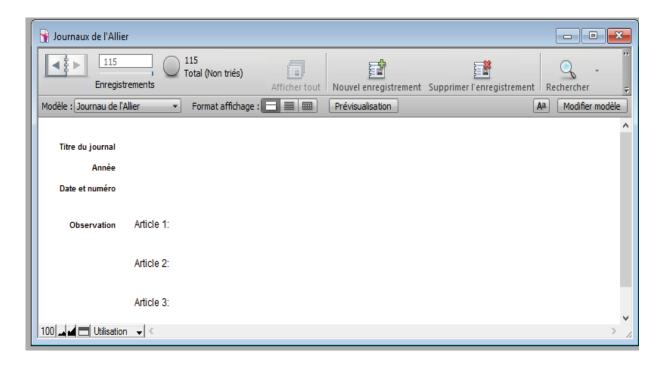
ANNEXE 3 : Détail du plan de sondage de la presse auvergnate du premier XIXe siècle

- Bulletin du département de l'Allier. Publié par ordre du Conseil général du département - Bulletin du département de l'Allie Bulletin du département de l'Allie.		uy-de-Dôme	Cantal	Haute-Loire
		- Journal du Puy-de-Dôme	-Bulletin administratif, judiciaire et politique du département	néant
t Atther. Fublie par orare au Conseil général du département - Bulletin du département de l'Allier. Contenant les actes administratifs		- Journal du Puy-de-Dôme	-Bulletin administratif, judiciaire et politique du département	- Affiches, annonces et avis divers de la ville du Puy et du département de la Haute- Loire.
- Feuille d'affiches, annonces et avis divers du département de l'Allier.		- Journal du Puy-de-Dôme - L'Ami de la Charte - Feuille d'annonces de Riom	néant	- Journal de la Haute-Loire
1827 néant		<ul> <li>Journal du Puy-de-Dôme</li> <li>L'Ami de la Charte</li> <li>Feuille d'annonces de Riom</li> </ul>	néant	- Journal de la Haute-Loire - Feuille d'annonces civiles, judiciaires et avis divers
- Journal du Bourbonnais Mémorial de l'Allier - Journal des débats, politique et littéraire	mais.	- Journal du Puy-de-Dôme - L'Ami de la Charte - L'Écho de la Cour royale de Riom - Le Patriote	néant	- Journal de la Haute-Loire - Feuille d'annonces civiles, judiciaires et avis divers
1837 - Journal du Bourbonnais - Mémorial de l'Allier		- La Gazette d'Auvergne - L'Ami de la Charte. - Le Courrier de la Limagne	- L'Écho du Cantal	- Journal de la Haute-Loire - Le Courrier des Cévennes
1842 - Mémorial de l'Allier		- La Gazette d'Auvergne - L'Ami de la Charte - Journal d'Issoire - Album de Thiers - La Presse Judiciaire	- L'Écho du Cantal - La Revue du Cantal	- L'Annonciateur de la Haute-Loire - Le Courrier du Velay

		- Revue de Riom.		
1846	- Mémorial de l'Allier	-L'Union Provinciale	- L'Écho du Cantal	- L'Écho de la Haute-Loire
		- L'Ami de la Charte	- La Haute-Auvergne.	- L'Annonciateur de la
		- Album de Thiers	- La Revue du Cantal	Haute-Loire
		- La Presse Judiciaire		
1849	- Mémorial de l'Allier	- L'Union Provinciale	- Le Courrier du Cantal	- La Haute-Loire. Journal
		- L'Ami de la Patrie	- La Haute-Auvergne	politique, littéraire,
		- Album de Thiers	- L'Annotateur cantalien	industriel, administratif et
		- La Presse Judiciaire		judiciaire
		- Journal d'Issoire		- L'Annonciateur de la
				Haute-Loire
1852	- Mémorial de l'Allier	- L'Ami de la Patrie	- L'Écho du Cantal	- La Haute-Loire. Journal
	- L'Hebdomadaire. Petit	- Album de Thiers	- La Revue du Cantal	politique, littéraire,
	journal d'annonces	- La Presse Judiciaire		industriel, administratif et
	judiciaires et avis divers	- Journal d'Issoire		judiciaire.
		- L'Écho de la Cour royal		- L'Annonciateur de la
		de Riom		Haute-Loire
		- La Concorde		
		- Journal du Puy-de-Dôme,		
		de l'Allier, du Cantal et de		
		la Haute-Loire		

Ce tableau ne rend pas compte des lacunes des collections. Certains titres souffrent d'un état de conservation très lacunaire. Par ailleurs, en fonction de nos besoins, nos recherches ont parfois dépassé ce cadre pour obtenir des informations complémentaires sur des affaires de vols « atypiques » ou des événements particuliers.

<u>ANNEXE 4</u>: Grille de dépouillement de la presse auvergnate. Aperçu de la fiche type FileMaker Pro (1 fiche par numéro de journal)



# B. Le vol et la justice

1. Le vol et les textes législatifs

ANNEXE 5: Le vol et le Code pénal de 1810 (Titre II, Chapitre II, Section 1)

### **CHAPITRE II**

## CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS

(NB : Ce chapitre a été décrété le 19 février 1810, et promulgué le premier mars suivant.)

### **SECTION I. - VOLS.**

**Art. 379.** Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol.

**380.** Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

À l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol.

### Annexes

- **381.** Seront punis de la peine de mort, les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :
- 1° Si le vol a été commis la nuit;
- 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;
- 3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ;
- 4° S'ils ont commis le crime soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade ou de fausses clés, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire.
- 5° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.
- **382.** Sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Si même la violence, à l'aide de laquelle le vol a été commis, a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

- **383.** Les vols commis dans les chemins publics, emporteront également la peine des travaux forcés à perpétuité.
- **384.** Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clés aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendant des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.
- **385.** Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu, coupable de vol commis, soit avec violence, lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessure ou de contusion, et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance, soit sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes :
- 1° Si le vol a été commis la nuit;
- 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;
- 3° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées.
- **386.** Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ciaprès :
- 1° Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation ;

### Annexes

- 2° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne ;
- 3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait ; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ;
- 4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre ; ou enfin, si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu.
- **387.** Les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auront altéré des vins ou toute autre espèce de liquide ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article.
- S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs.
- **388.** Quiconque aura volé, dans les champs, des chevaux, ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des instruments d'agriculture, des récoltes ou meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni de la réclusion.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poissons en étang, vivier ou réservoir.

- **389.** La même peine aura lieu, si pour commettre un vol il y a un enlèvement ou déplacement de bornes servant de séparation aux propriétés.
- **390.** Est réputé maison habitée, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.
- **391.** Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs, de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clé ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.
- **392.** Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos ; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de maison habitée.

- **393.** Est qualifié *effraction* tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.
- 394. Les effractions sont extérieures ou intérieures.
- **395.** Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.
- **396.** Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boites, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

**397.** Est qualifié *escalade*, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

- **398.** Sont qualifiés *fausses clés*, tous crochets, rossignols, passe-partout, clés imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.
- **399.** Quiconque aura contrefait ou altéré des clés, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la réclusion.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

- **400.** Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.
- **401.** Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Source: http://ledroitcriminel.fr

**ANNEXE 6.** Une mesure d'amnistie en temps de crise économique : l'Ordonnance royale du 13 août 1817

« Louis, [par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre];

Le zèle et la fermeté que nos cours et tribunaux ont apportés en dernier lieu au maintien de l'ordre public ont mérité notre approbation; mais notre cœur a gémi des rigueurs que la justice et la commandaient contre un trop grand nombre d'individus qui, dans plusieurs parties du royaume, ont été entraînés à des désordres coupables par la rareté et la cherté des subsistances. Nous éprouvons le besoin de ne pas confondre ces infortunés avec les hommes pervers qui auraient tenté en quelques lieux, de les précipiter dans des excès dont le résultat le plus certain était d'aggraver leur misère et d'accroître les maux de l'État.

Lorsque l'ordre des saisons ramène l'époque si désirée des récoltes et termine les maux de l'année, nous ne pouvons mieux reconnaître les bienfaits de la Providence qu'en rendant à leurs familles et à leurs travaux des hommes plus égarés que coupables. En exerçant envers eux la plénitude de notre clémence, nous désirons qu'ils puissent s'associer à l'allégresse de nos bien aimés sujets, et à joindre leurs vœux à ceux que nous adresserons bientôt au ciel pour la prospérité de l'État, dans cette succession de jours religieux, dont l'un, déjà si solennel, est devenu plus particulièrement respectable à la France par le vœu de Louis XVIII, et l'autre est destiné par l'Église à vénérer les saintes mémoires d'un de nos augustes ancêtres :

À ces causes,

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Amnistie pleine et entière est accordée à ceux de nos sujets poursuivis correctionnellement, ou condamnés à des peines correctionnelles pour des délits auxquels la rareté des subsistances a pu les entraîner, depuis le Ier septembre 1816 jusqu'à ce jour. Ceux qui sont détenus en exécution d'arrêts ou de jugemens (sic), ou qui sont arrêtés en exécution de mandats relatifs à ces délits, seront, en vertu de la présente amnistie, mis sur-le-champ en liberté, à moins qu'ils ne soient retenus pour d'autres causes. Toutefois, la mise en surveillance est maintenue à l'égard de ceux qui y ont été assujéttis (sic) par jugement.

Toutes poursuites cesseront à l'égard de ceux qui n'auraient pas encore été mis sous la main de la justice, bien que prévenus des mêmes délits

- 2. Sont exceptés de la présente amnistie les individus qui, ayant été précédemment condamnés pour crimes ou délits, se trouvent en été de récidive.
- 3. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. »

Source : J. B. Duvergier, Collection complète des lois, décrets, Ordonnance, Réglemens, Avis du Conseil d'État, Paris, Chez A. Guyot et Scribe, 1837, t. 28, p. 196.

### ANNEXE 7 : Loi du 25 juin 1824 contenant plusieurs modifications du Code pénal de 1810

- **Art. 1.** Les individus âgés de moins de seize ans, qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles 66, 67 et 68 du Code pénal.
- 2. Les vols et tentatives de vols spécifiés dans l'article 388 du Code pénal, seront jugés correctionnellement et punis des peines déterminées par l'article 401 du même Code.
- **3.** Seront jugés dans les mêmes formes, et punis des mêmes peines, les vols ou tentatives de vols commis dans une l'auberge ou l'hôtellerie où le coupable était reçu.
- Le vol commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier ou un de leurs préposés, quand ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre, continuera d'être puni conformément à l'article 386 du Code pénal.
- **4.** Les cours d'assises, lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, et sous la condition de le déclarer expressément, pourront, dans les cas et la manière déterminés par les articles 5 et suivants, jusque et y compris l'article 12, réduire les peines prononcées par le Code pénal. [...]
- 7. La peine prononcée par l'art. 383 du Code pénal contre les coupables de vol ou de tentatives de vols sur un chemin public, quand ces vols auront été commis sans menaces, sans armes apparentes ou cachées, sans violences et sans aucune des circonstances aggravantes prévues par l'article 381 du Code pénal, pourra être réduite, soit à celle des travaux forcés à temps, soit à celle de la <u>réclusion</u>.
- **8.** La peine prononcée par l'art. 384 du Code pénal contre les coupables de vol ou de tentative de vol commis à l'aide d'effraction ou d'escalade pourra être réduite, soit à celle de la réclusion, soit au maximum des peines correctionnelles déterminées par l'art. 401 du même Code. Les art. 2, 3 et 8 de la présente loi ne s'appliquent pas aux vols commis la nuit, ni aux vols commis par deux ou plusieurs personnes. Les dispositions de ces articles, ainsi que celle de l'art. 9, seront également inapplicables aux vols qui, indépendamment des circonstances spécifiées dans chacun desdits articles, auront été accompagnés d'une ou de plusieurs des autres circonstances aggravantes prévues par les articles 381 et suivants du Code pénal. Les vols dont il vient d'être fait mention continueront à être punis conformément au Code pénal.
- **9.** La peine prononcée par l'article 386 du Code pénal contre les individus déclarés coupables des vols prévus par le numéro premier de cet article, pourra être réduite au maximum des peines correctionnelles, déterminées par l'article 401 du Code pénal.
- **10.** Les articles 2, 3 et 8 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux vols commis la nuit, ni aux vols commis par deux ou plusieurs personnes.

Les dispositions de ces articles, ainsi que celles de l'article 9, seront également inapplicables aux vols dans chacun desdits articles, auront été accompagnés d'une ou plusieurs des autres circonstances aggravantes prévues par les articles 381 et suivants du Code pénal.

Les vols dont il vient d'être fait mention continueront d'être punis conformément au Code pénal.

- **11.** Les peines correctionnelles qui seront prononcées d'après les articles précédents ne pourront, dans aucun cas, être réduites en vertu de l'article 463 du Code pénal.
- 12. Les dispositions ci-dessus, autres toutefois que celles de l'art. 5, ne s'appliquent ni aux mendiants, ni aux vagabonds, ni aux individus qui, antérieurement au délit pour lequel ils sont poursuivis, auront été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois.
- 13. Lorsque les vols et tentatives de vols de récoltes et autres productions utiles de la terre, qui, avant d'avoir été soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, auront été commis soit avec des paniers ou des sacs, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit de nuit par plusieurs personnes, les individus qui en auront été déclarés coupables seront punis conformément à l'article 401 du Code pénal.

<u>Source</u>: *Archives parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs & politiques des chambres françaises*, Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, t. 40, 1878, p. 560.

ANNEXE 8 : Loi sur le sacrilège, 20 avril 1825

Loi pour la répression des crimes et délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion catholique ou aux autres cultes légalement établis en France.

TITRE 1er. – Du Sacrilège.

- Art. 1er. La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées constitue le crime de sacrilège.
  - Est déclarée profanation, toute voie de fait commise volontairement, et par haine ou mépris de la religion, sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées.
  - Il y a preuve légale de la consécration des hosties, lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle ou exposées dans l'ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion ou porte le viatique aux malades
- Il y a preuve légale de la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice, employés aux cérémonies de la religion au moment du crime.
- Il y a également preuve légale de la consécration du ciboire et de l'ostensoir enfermés dans le tabernacle de l'église ou dans celui de la sacristie.
  - La profanation des vases sacrés sera punie de mort, si elle a été accompagnée des deux circonstances suivantes :
- 1° Si les vases sacrés renfermaient, au moment du crime, des hosties consacrées ;
- 2° Si la profanation a été commise publiquement ;
- La profanation est commise publiquement, lorsqu'elle est commise dans un lieu public et en présence de plusieurs personnes.
  - La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité, si elle a été accompagnée de l'une des deux circonstances énoncées dans l'article précédent.
  - La profanation des hosties consacrées, commise publiquement, sera punie de mort ; l'exécution sera précédée de l'amende honorable faite par le condamné, devant la principale église du lieu où le crime aura été commis, ou du lieu où aura siégée la cour d'assises.

### TITRE 2.- Du vol sacrilège.

Seront compris au nombre des édifices énoncés dans l'art. 381 du Code pénal, les édifices consacrés à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine.

En conséquence, sera puni de mort quiconque aura été déclaré coupable d'un vol commis dans un de ces édifices, lorsque le vol aura d'ailleurs été commis avec la réunion des autres circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal.

Sera puni des travaux forcés à perpétuité, quiconque aura été déclaré coupable d'avoir, dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'état (sic), volé, avec ou même sans effraction du tabernacle, des vases sacrés qui y étaient renfermés.

Seront punis de la même peine :

1° Le vol des vases sacrés, commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'état, sans la circonstance déterminée par l'article précédent, mais avec deux des cinq circonstances prévues par l'art. 381 du Code pénal ;

2° Tout autre vol commis dans les mêmes lieux, à l'aide de violence et avec deux des quatre premières circonstances énoncées au susdit article.

Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable d'un vol de vases sacré, si le vol a été commis dans un édifice consacré à la religion de l'état, quoiqu'il n'ait été accompagné d'aucune des circonstances comprises dans l'art. 381 du Code pénal.

Dans le même cas, sera puni de la réclusion, tout individu coupable d'un vol d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la même religion.

Sera puni de la réclusion, tout individu coupable de vol, si ce vol a été commis la nuit, ou par deux ou plusieurs personnes, dans un édifice consacré à la religion de l'état.

[...]

### TITRE IV. Dispositions générales.

Les dispositions des art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la présente loi, sont applicables aux crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.

Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées.

La présente loi discutée, délibérée, etc.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 20<sup>e</sup> jour du mois d'avril de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

<u>Source</u> : J. B. Sirey, *Recueil général des lois et des arrêts en Matière Civile, Criminelle, Commerciale et de Droit public*, 1ère partie, Paris, Imprimerie de E. Pochard, 1825, p.157

### ANNEXE 9 : Le Code pénal de 1810 modifié par la loi du 28 avril 1832

- **Art. 84 (381¹).** Seront punis des travaux forcés à perpétuité, les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :
- 1° Si le vol a été commis de nuit
- 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;
- 3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ;
- 4° S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade ou de fausse clef, dans une maison habitée, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, tout en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire;
- 5° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.
- **85 (382).** Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et de plus avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour la peine des travaux forcés.

**86** (383). Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'article 381. Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion.

- **87 (385).** Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu coupable de vols commis dans l'un des cas ci-après :
- 1° Si le vol a été commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France ;
- 2° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis de jour et par une seule personne ;
- 3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait ; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ;
- 4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre
- **88** (388). Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instrumens (sic) d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les chiffres mis entre parenthèses correspondent aux articles du Code pénal de 1810 modifiés par la réforme de 1832.

### Annexes

Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de seize francs à cent francs.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs, ou autres objets équivalens (sic), soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

89 (389). Sera puni de la réclusion, celui qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou déplacé des bornes servant de séparation aux propriétés.

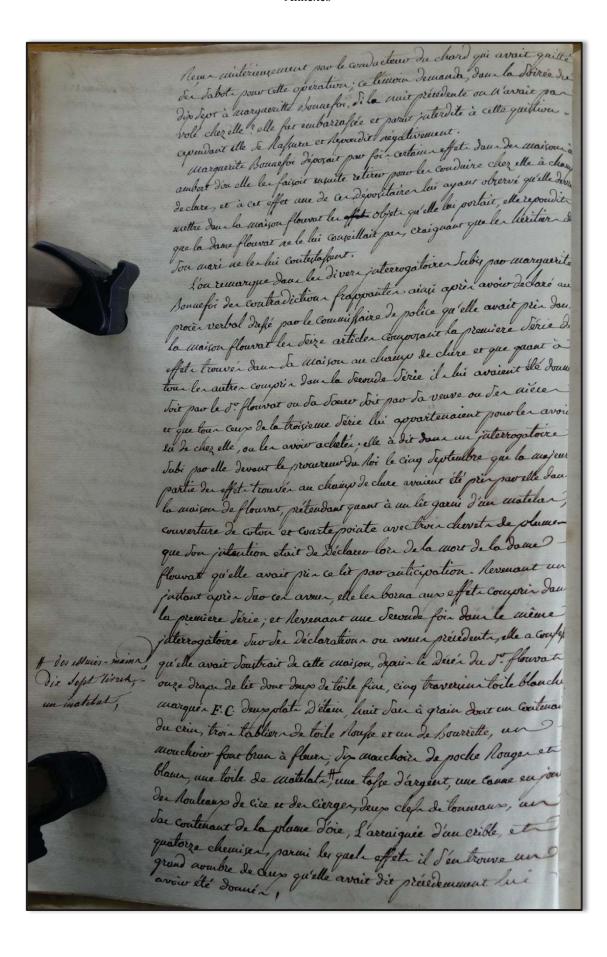
<u>Source</u>: Jean-Baptiste DUVERGIER, *Lois, décrets, ordonnances, réglemens, et Avis du Conseil-d'État*, Paris, Chez A. Guyot et Scribe, Chez Bousquet, 1833, p. 143-145.

2. Arrêt d'assises et jugement correctionnel : évolution des modèles de présentation
 ANNEXE 10 : Un arrêt de la cour d'assises du Puy-de-Dôme, daté du 15 février 1822, U 10 243

pa poula comit
Pul fevrier 1822 hoyale de hiou (chambre d'annation de Heuvir Rendu poula come
To fourier 1802 Moyale de hiou (chambre d'annietion) le dipluie octobre 1821 contre
( stat ) a Domesteopes, habitante an lieu dit le
troup de clure, commune d'ambert l'in francisco de vine de corp
Sometie, marquerite Dévernée contre la dite marquerite Sonaefre, et l'acte d'annestion
a Moderion Revige en peuton de dur dit arret par Ul le producet que
- le mont forme avel out franction duit le letter.
In 19 cold pour Que now In mountain sentral en la Com loyale de livie,
le joursoien cafracion Substitut au parquet Soufique, Espore que, par arrêt de cette Cour,
So d'a M' L' hour à lang qu'il y avait lieu d'auneur marquerite Boune so agre de trente aun propriétaire au lieu dit du champ de clure da l'état de Douvertique
I la la languat Col a
aubert, dan le tem qu'elle y étoit Dometique à gager, criene pour
Maison du quel elle a été Meuroyée devant la Como d'afisser que la de Donne sour y être jusée dur acte d'annition
Raison du quel elle a eté leuroyse sevant la tour of
Département du puy de Douce pour y être jugée dur acte d'anusotion de prépartement du puy de Douce pour y être jugée dur acte d'anusotion de dit ariet fais un nouvel
Le Soufique ayout en Exécution de dit ariet fair un nouvel
Le Soufigue ayant en execution de sit du proier verbal drefé le expanser des proier, notament dun proier verbal drefé le expanser de police de la ville d'ambert,
Pramer des sienes de l'oumifiaire de police de la ville d'ambert,
tron deviculore 1821 par a commen
Declare que d'en contre de la
De vair quelque leur of
union de la velle faite
partie dela daceporte
Monitor College 1
merison flouval to the
dansta mayor of A
Constinue to flow
maenet a unit
also time that of a mortante
lieu at le change
Poitr au Commissaire de police de la vine donne soi esta cher
foit au commissaire de police de la trate Bonne soi er à la cher transporter cher lui ou de trouvoir alor marie Bonne soi er à la cher transporter cher lui ou de trouvoir alor marie de police de Mendit à
transporter cher lui ou de trouvoir de police de Mendit à d'obtains d'elle des arroup. le commissaire de police de Mendit à

cette javitation, se marquerite somefoi protesta qu'elle d'avait jamai Nice volé ni fait conduire au chang De clure ancue des effets faisan partie de la Sausfijou du d'o flouvat elle Déclara qu'à la verité le deix. avait Surles dept heurer du Jour un particulier qu'elle une Comment L'avait prie de lui fermer différente paquete, qu'elle y avait consente mainque dans la suit ou était venu les chercher et qu'elle le avoit Donner Sau Commoitre non plus celui à qui illes avoit les mi Le Commissaire de police lui dit alors qu'il vouloit atten faire une perquicition dans de moison de champ de clure et lui en demande clef marie souvefir prétendit qu'elle ne Lavoit san, dit qu'elle était ent le main de Sou fiere qui de trouvant présent die qu'il la lui avait Neuvie Dequis tem jours; cette fille après pluieurs hévilations ex Sur la menare de faire kufonceo la porte di elle sergistait à refugeo la clef finit par la livrer au Commissaire qui de Mendit au village du change avec marquerite Bonnesoi, et assité de pluisure judividur dont il requit la révence à son opération, procédo de suite à la perquisition qu'il ava dunontée et dont il dressa procès verbal. il en résulte qu'il y fue trouvé quatre Sacr Nemplis de Divers effets que marquerite Bonne foi prétent lui apportenio il y fue trouvé regalement Reauwas d'autre effet Dans une armoire dont la pièneme avoit la clef, ainsi que quantite Soutrer diférencée Soit San la chombre, Soit deur l'étage Tre vérieur tour les quels effets furent javentoires, et dont le détail ext coarigué à proce verbal drefé par le commissaire. Ce Détail est divisé en trois déri dont la premiere ele Composée de Seize articles, la Seconde de Dis Sept et la traijeure de vingt quatre les objets que nous our paru les plus Jans chaque Sirie Sout dans la première Douze Nouleaux De cire blanche un grand lidron de fenêtre, une courte poi ate en judienne Monge, une Com en jone, une Coeffe de chevet marquée F. ( (flouvat Col) L'arraignée du Erible, et une take ovale en argent. Marquerite Bounefir avona qu'elle avo printour les objets de cette dérie dourle maison flouvait et pretandit que Non intention était d'en cemettre pluisurs Dan la Seconde Sirie, un grand chevet garni de plumer marque F. Douze chemige D'houvere, Becrusoup de Monchoire de poche, un boir à quatre pellier avec le ciel de lie, en judienne, une Courte pointe coton, Lux tablier en Sourrette dobt un acuf et un cadre à vitre sour Don la troisieme Sèrie, ou Nemarque trois Douzaines de Cuiller, quator, fourchetter en fro, der voteniler de cuisiae, neuf drojon de lie donc deux en toile fine, un lit de plume, un matelar ca crier, un Bonnet France

en coton marque de la Lettre F. tron grande chevet, diposejor volumes Diver ouvrager, der vitaveiler de ménage, un habit now d'homme et un Marquerite Bounefoi pretendit quant aux effete comprinenta devonde Serie Sac Contenent De Duret. qu'il lui avaient eté Donné par fen M. flouvat et made flouvat da donné Egalement Décèdée, ou sav mendame veuve flouvat, Laval et Bazin elle prétendit aufi quant à ceux de la dernière dérie, qu'elle les avait acheles, ou qu'il provencient de chez elle de le fusa loutter foir à dire quel élait l'jude vidre qui avait conduit lour cer effet, cher elle, disant qu'dont dour la prine, il Cette perquicition au change de clure fet aufilior Saivie Jane autre stait juille qu'elle en aux d'autres. dour deux armoirer que la prévience avoit chez la dame flouvoit; il y fa trouvé judévendament des objets qui out saru être à L'ujage de la prève trente Sevi article, sarmi la quell deux grande Mideaux de fenêtre, des vorre à Liqueno, un monchow blome à Bord violet marqué des lettres CF. marchon pour femme eing conetter D'oreiller, une hobe noire en jesuiteffe, Sept drapeaux, neuf rairen de bande voton, den chaufettence aufu deux paire Lanetter et ad couif; morgaerite Bonnefoi prétendà qu'à l'exocquition d huit semier objet détaillée donne partie du proces verbal condatan cette perguisition dour des armoires et qu'elle reconnoissait avoir pre Danlo moison, lou les autres lui avoient élé données par la l'flouvait, L'astruction apprend que renque tour les effet s'un unéré au proce do Jane ou da vouve. verbal dressé parle commissaire de police, out été Reconnue provenie de la maison flouvait col, ce qu'il en auraient été doutrait fromdulauxement et juseusiblement, notoment San la mit du 16 au 17 aout à l'aide d'un chard qu'il a'avait êté donné à la prévenue que quelque petite membles qui out été trouvér chez elle se d'one par été javentoire à au procè « verbal il parait que le d'éflourait est mont d'une attaque d'apoplépoie, que personne Connoisson dour la moison qu'il ait fait annu donn à la prévenue que de Joa côlé la vouve du dit se flouvat de lui aurait Miser donné d'ayant que la jouissance du mobilier, et qu'elle même aurait dit qu'elle S'jatruction apprend envore que lorgue dans la mit du 16 aux aout n'avair Nied Donné à cette fille. dent paqueta passoient pass une senêtre de la maison flouvat, Laient Nem. de Dehorn et charge Law un chard qui le sumena, cet ealévemen fat di considérable que le l'emoin du fait qui revanut que les paquets claient primi poloment composé » De lings, ent l'i de que cette avison faisoi une lesive à la Campaque ce pecidone ce leuwin D'après une couvergation qu'il en le leudemain avec un voisin qui comme lui avait vu dorture paquete de la maison flouvat pendant la mit et qu'il avaient et e



après avoir dit à la Représentation dun paquet d'effets trois Dan Joa armoire Doula maison flouvat et au nombre des queli était une lobe doire, que tour cer effetelui appartencient pour lui avoir eté donder ou avoir été achités por elle, elle a avoué qu'elle avoit pientes Robe voire que apportenait à un le flouvoit décèdée, et sufin elle a confessé à la Réprésentation d'un second paquit que parmi len effets que le compognient, de trouvaient deux Medenny de fenêtre, des compo D' jadienne et de citoarde et un monchon qui appartencient à la Junespion Down un autre juterroyatoire vabi pavelle le vinge quatre depotembre flourat. elle a prétende qu'elle d'avoir Soutrait de la avigou flouvoi, que quotre Drape De lit, Jeur plate D'étain et Deux clefe de tourseurs et qu'elle avoit L'intention de les Memettre, ajoutant que Sielle les avait portée enfermée Tour def dour to avison au champ de clure l'est qu'alor Dien la Couré queues Marquerite Bounefoi est année d'avoir donnée L'avait abandonné. Muit du Teize au dip Tept aour dervier, et deux un temmon elle était Domestique à gage cher la dance veuve flouvat, Sonitrait frauduleugement Dela dite maison, et à l'aide d'un chard attelé une quantité considérable D'effet mobilier et votantiler de cuisine; ce qui courtitue crian prevu fait à lion on parquet le Ment Devembre 1821 Signé Borde en l'article 386 du code préval. sui un Devouber Substitue au parquet pour un le procureur général le quel a persité dan L'accusation oui aufii L'aeure et une Nouchier don deffengeur en leuren obarvation et Conclesions. vu également la Déclaration du jury portant le qui Sait: oui l'aunée ex Coupable avec toutte les circonstances Comprises dour la position de la question; oui de nouveux un Devouber Substitue de un le procureur général en Sou lequicitoire lendont à le que marqueritte Bonne foi Soit Condomnée à la peine de dix années de Méchaison à Lexposition au Cerreau Surant une heure das l'ans des places publiques de la ville de Moar et par corps au lemboursement des frais de l'justance enver le trois Moyal. vu les articles 386 a.3. 21. 22. 47 ce 44 du code penal dont

lecture à été faite subliquement et à houte voir par un le president are. 386, Sera pari de la Méchision lout judivide Conproble de vol le qui Sont ainci Consur Commin dans L'un der Car Ci-apièri " de le voleno en un Domestique ou un homme de Jervice à gaye atème lorgu'il aura commin le vol envers des personnes qu'il au dervai par, mainqui de trouvaient doit dans la maison de don maitre, doit dour alle ou il L'accompagnait; ou di c'est un ouvrier, compreguen ou apprenti, dan la maison on l'attalier on le mayorier de Son maitre on un judividu teavaillant habituellement dans L'habitation ou il aure art. 21, tout judividu de l'un ou de l'autre Jepse, condomné à la prime vole de la Mechison, Tera renformé donn une moison de force, et employ à der travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à don profe aini qu'il Jera Règle par le gouvernement. "La Durée de cette peine Tera au Moian de ciny années, et de dip an art. 22, qui conque aura été condamné à l'une des peises des au steen Ferrano fores à perpetuité, des travaux fores à temps, ou de la réclusion avant de Subio da prine, vera attaché au careau du la place publique il y Demeurera Esporé aux Neyard du sengle Durant une hours au defunde da tote dera place un écriteau portant et caractère gener ligibler, den vour, To profession, Son Domicile, Japaine et la caux de la Condamiation. art 47 , Les Compables Condamnées aux travaux forcier à lempos et à la Meclusion Seront de plein droit, aprèn qu'il auront leur peine, et sendant toute lavie, Sou la Surveillance de la haute police de l'état. art. 44 y L'effer du Menvoi Jour la Surveillance De les haute police de L'état, Jera de Donnes ou gouvernement, aince qu'à la partie jutérefiée, le divit d'époiger, soit de L'javive obré dans de stat, après qu'il aura dubi da prèsur, doit pire so ciere, tuteno ou curateno, S'il est en age de mi dorite une caution Tolvable de boune conduite, juqu'à la Tourne que Tere fipsé pou l'arrier ou le jugement : toute personne pourre stre admice à four air cette caution

" faute de fourier ce Contionnement, le condomné demeure à la Disposition du gouvernement, qui a le droit d'ordonner, voit L'éloignement de L'judividre d'un certain lieu, soit sa Mei deux Contians Dan un lieu Déterminé de L'au des Déportement du Moyorsens. La Cono, attende coqui régulte de la Déclaration du jury, et faisant au crime Recoune Constant, application de Disposition pénole le defun Melatéer, Condomne marquerite Bonnefoi agés de treute au suviron, Domertique, notive ex Domiciliée aus lieu de champ de clure, commune D'ambert à la prime de Cinq auséen de Mechina, ordonne qu'avant de Subier To prive, e Jers par l'épéniteur des jugemen criminels, attachée au ca place publique de cette ville, ou elle Semeurera Exposée a Megard. De peuple durant une heurs; qu'au defeur de sa Tera place un leviteau portont en cara teren gron extisible Sernour, Taprofession, Son Donicile, Sapeine, et la coure de condamnation; la condamne en outre à Membourger Moyal les frais aux quel la poursuite et la parition de Jou crien Somme de Deux cent quatre ringt quatre france Cinq contine fire à la Joume de Cinquente france le Continueure Nouve conduite que la dite morgaerite Sonne foi Sero len lait, jugé se prouvue publiquement à L'audience de la come d'aficie Be Mour président, Larrer de condert, gener Beaulatou conviller se Domingon conseiller auditeur, lour membr de la cous d'afiger, les quels Musel presoned porisod apoulad o Secretations

ANNEXE 11: Un arrêt de la cour d'assises du Puy-de-Dôme, daté du 13 mai 1852, U 10283

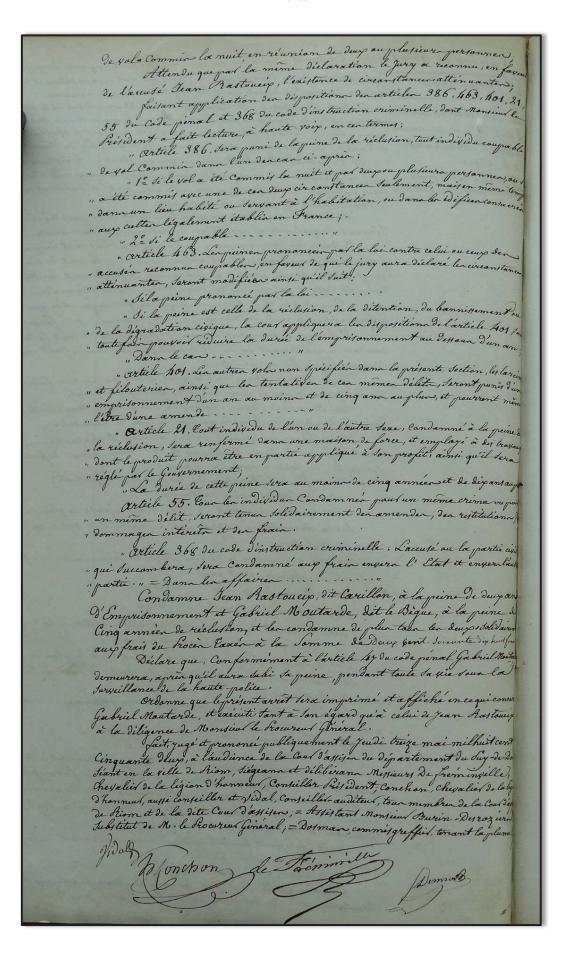
```
browner. 453h it 1535. Vu lavret rendu lep
       ingrisonnement. Deur
Woutarde, it Canton de Sontaument, arrandiferment de Riam (but
                                 Ct 2° Gabriel Moutarde, agé de soame, itant ne'le dip ja
                          Dann la Care et au préjudies du sient Michel Barre Dimanadiet den boute Men
de vin , Deau de vie et de biere, ainsique des fromagen ; et ce avec bienconstances
                          aggræyanter de nuit de réunian de Deupperta
                                                                   Siens Bourdage à Santaumes; Belit connexe en ch
                         Vu la Signification der dite arriet et act d'accesation faite aux accesser le Six du Courant par le ministère d'anglade file huisier.
                                    Qui Mansieur Burin - Degrazieras, Substitut de Mongino la Procurent le
                          ascat, difensent de Jean Rastoneig et Mª Eallon, asocat, defensent de Gabriel Montarida, en lund morpina de defense;
                                     En cequi touche Jean Bastoueirs:
                                     Sur le premier fait := " Qui , à la majorité de plus de sept voip ."
                                   dut la circonstance organovante de nuit: = " oui à la majorité de
                                 Sur celle de réunion de deux ou plusieurs personnes: = " aui à la
                           majorité de plus de dept vois
                                 Sur celle de fausse cli: = " non."
                                  Sut le seuxième fait : = " Mon . "
" Que il existe su circonstance attenuante à la majorité . "
                                           Encequi touche gabriel Moutande:
Lyremis fait: = « oui à la majorité de plus de sept vois. »
                                        la circonstance aggravante de Ruit := " oui à la majorité le
                                 du alle de réunion de deux ou plusieurs personnes : = aui à la
                                viete de plus de legt voir "
dut alle de fausse cli: = "non"."
                                   Sur le deuxième fait : = Man.
                                 Qui de nouseau, Monsieur Burin Dagroziero, Substitut de Monsieur le Gron
                         General en son riquisitaire tendant à ce qu'il suit fuit application de la févire de la configuration et à ce que pean Rastoure soit Condamné à quatre la aux accusion et à ce que pean Rastoure soit Condamné à quatre la aux accusion et à ce que peur la Moutande à sept ann de l'années d'emprisonnement et Gabriel Moutande à sept ann de
                         richasion, it solidairement dup frais du process.
                        richesion, it dolevariement aux grand ou power.

Qui's a'galement ben de forsteure den accusen en leur reponser aux requisition. Du Ministères public:

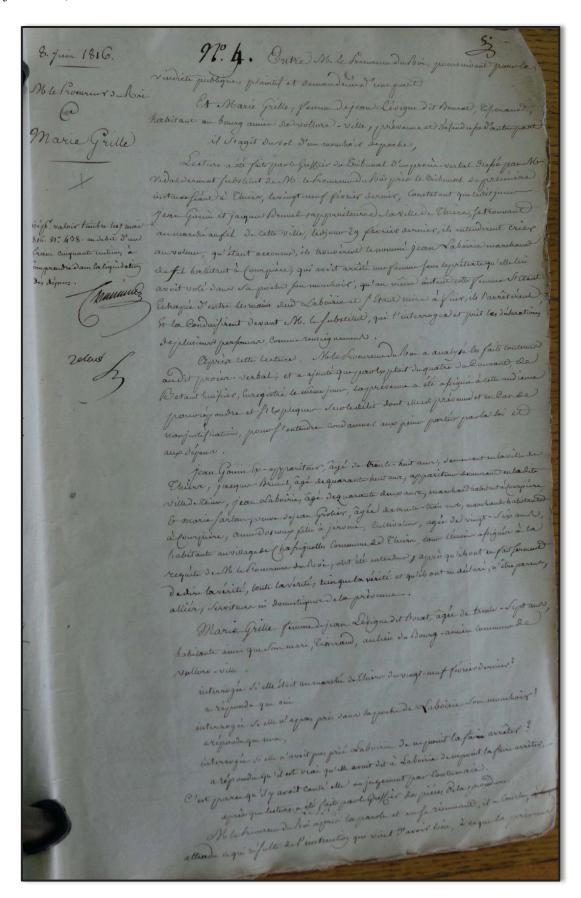
La Cours, aprèn asois Delibère,

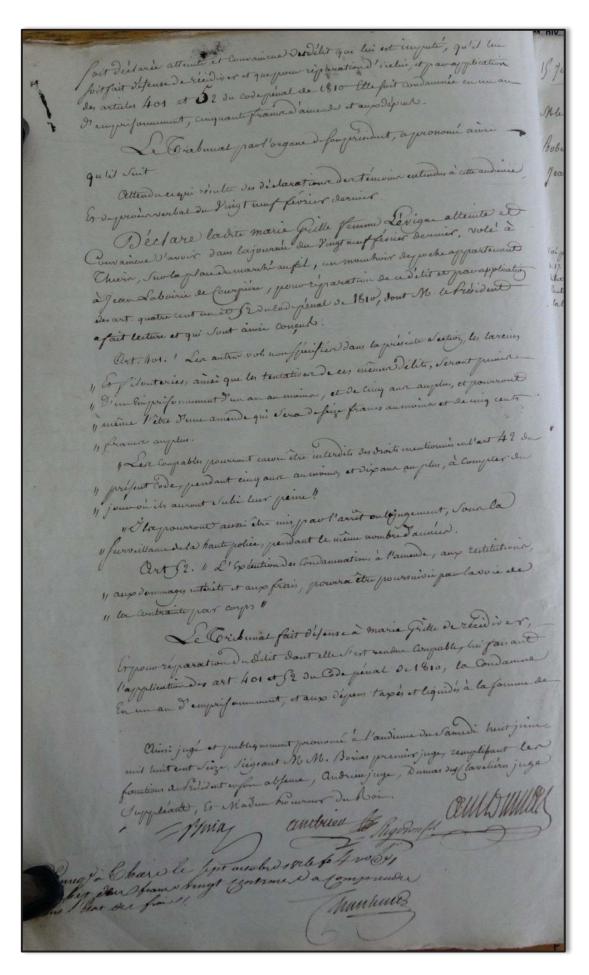
Attendu que le fait dont les accuses year Dastousin et Gabriel

Moutande ont éte Déclares coupables par le jury, constitue le Crime
```

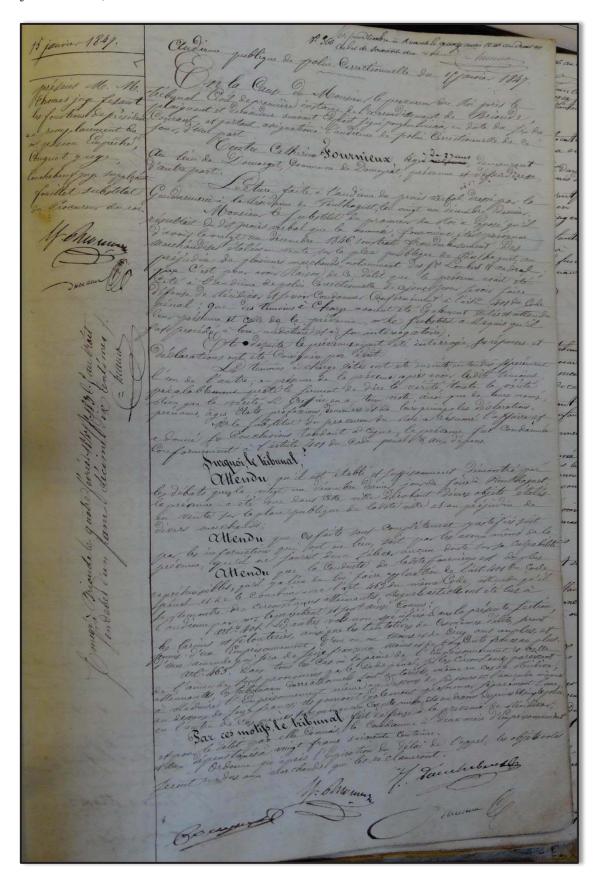


<u>ANNEXE 12</u>: Un jugement correctionnel du tribunal de première instance de Thiers, daté du 8 juin 1816, U 1494



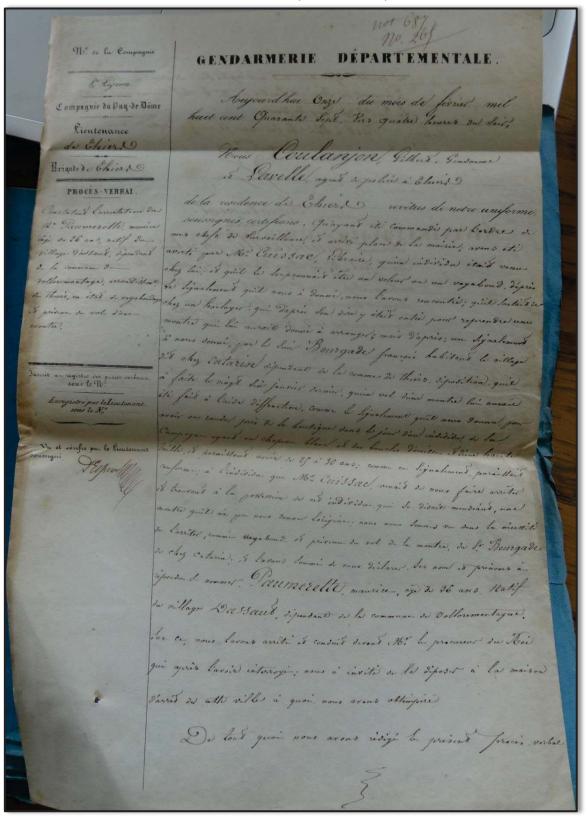


<u>ANNEXE 13</u>: Un jugement correctionnel du tribunal de première instance de Brioude, daté du 15 janvier 1847, 3U 1118

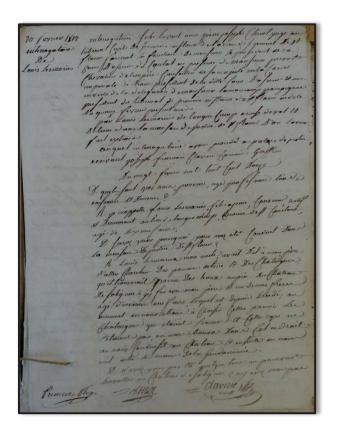


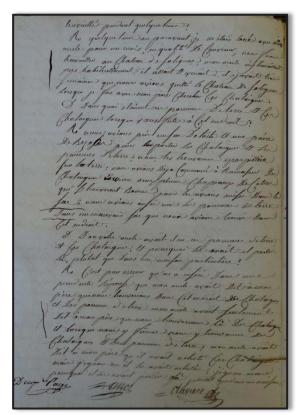
3. Le dossier de procédure. Exemple de pièces types.

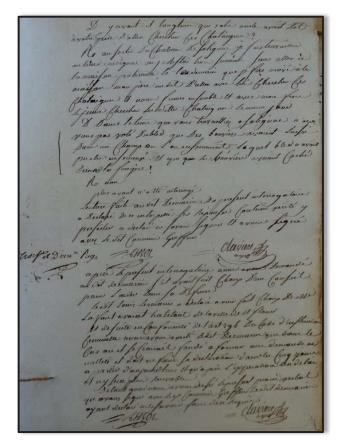
**ANNEXE 14** : Procès-verbal de gendarmerie. Extrait d'un dossier de procédure du tribunal correctionnel de Thiers, Année 1847, U 6812



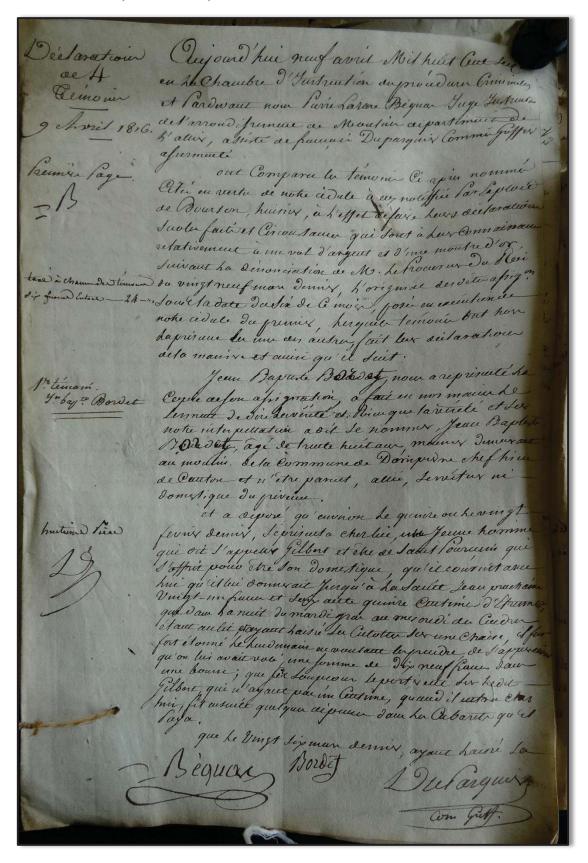
<u>ANNEXE 15</u> : Interrogatoire d'un prévenu de vol. Exemple tiré d'un dossier de procédure de la cour d'assises du Cantal, Année 1812, 38U 37



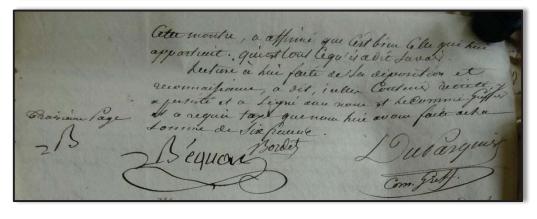




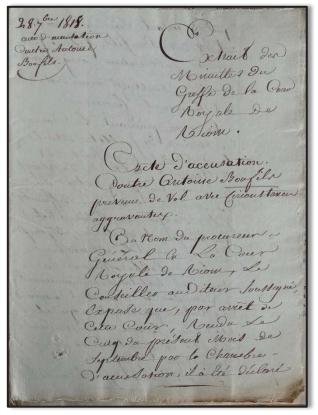
<u>ANNEXE 16</u>: Déposition d'un témoin. Exemple tiré d'un dossier de procédure de la cour d'assises de l'Allier, Année 1816, 2U 66

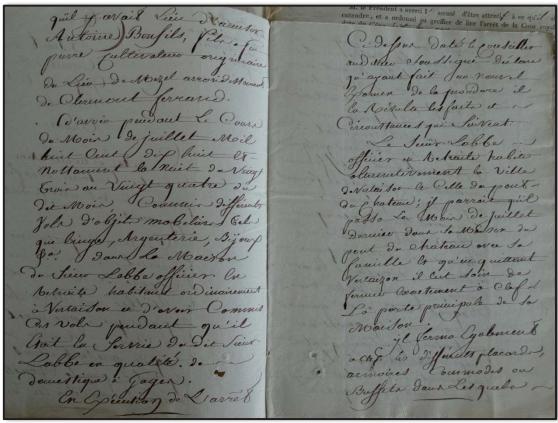


ce saw het the how en auce n about where paregue a for ha ug achoude our hire, it ne far Jeter Le Loupeour, Cipusdant, againt Les tilbert avait offert à une Cabaretire Da bou souperre, actiencuore dable et celleci de agaut, huver de ledur ail y saneguelle pouveil bien le qu'illeuteun fripon ches hui, qu'ayant sait part a obsuration, à l'adjoint Du make de vouspierre Celler ci l'ayant fact vinir ches his, il via, d'avar voulevulore duble, maisfayant fact parente he to Havait place arthe deep tuder Sor defenil du u his diporant de medos dans he sit finil aires wederned atour, it reperue Jawan trouse 'avaiente a trouve, celui en act que di ou defenil hedie Gilbert, Celui à trouve la mout a unte deux buille dont Le Gudanne Sumpara. glici reprisente, une moutre en or un Lorke ladran setaquelle on lit en haut, I'm & reliter et en bar, à fériere, que le mêmes nouve le trous ha boite le hetera Set l'ami qu'une autre marque depour des delle hether. La dite moutre ayant un Eordon bleu en cripico de triest attache à un annia et une Clef un acis, ausi actachie à un anneue unhe d'au Le Cordon. av ou nitarrelle beteinene ded istary de lite mouser est ha miene que celle qui hir a est une de la pris hir a est use s'april par his et qui a até trouve sourt, que



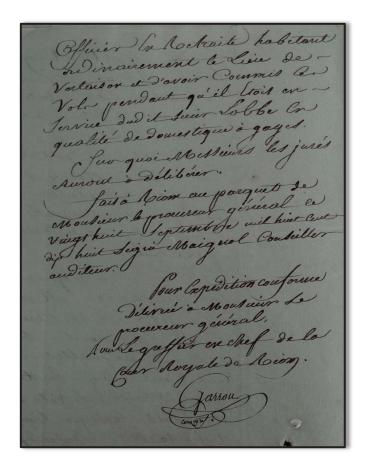
<u>ANNEXE 17</u>: Acte d'accusation. Exemple tiré d'un dossier de procédure de la cour d'assises du Puy-de-Dôme, Année 1818, U 25166



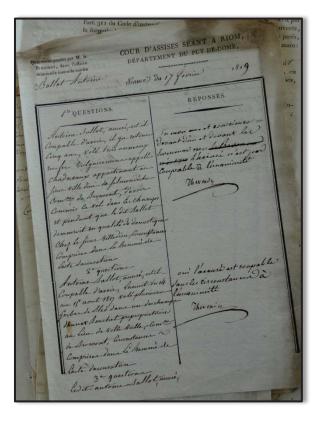


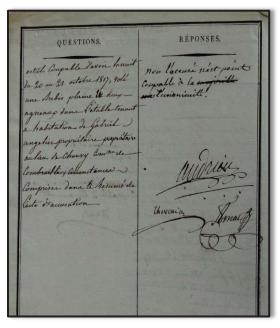
Cloud places Son vinge us Ser autres effets Mobilier Le Aune de moletoz, une poins pristoletz, un Boulder him Habbe Berint a low hisbitation de Verlaison Le Vingt Cing dewit Moin nous Ceinture, Erois Cuiller Coffé la argent et lu fin Draugement Complet. quatre Cuillères à Douche et undiget Son absence quelques by boot introduct ouge formers or forces My Good introduct ouze I je parait que les. Premiera Souprous and it and armovies placards on Juin Lable Combinent Sur Sommodes le Beaucoupe ague Autome Boufiles, Traffets a Nowing Di Voler, il in Ctoil olorn Son Somestinger, Crouvos à dire, une praire ~ Some une plainte à L'asjoint re Boueler I voreille Ou or jarnies a pierre Ventes, Eroin laie Lego liment Constater Sogued oussi war garnies Plaistence Davol il provoqua une Rechurche au Villago en Spirrieries, Six auxis de To Mogel Down we maison portale Superfine, quatro Dout bott Hales le des frieres la Doug bounde De Coton , Dip Jaura jour project la como L'autorité Jy Claret huit Sorvitted Morguler

Coude de fot indiques le Coffee d'estage d'autoutse M. le Président a rappele à 2 avoir vous étes Moude de justruction we Buefils a apprels avoir fair fait Main Churwitte Judes & You ournthere it y Le Evers' une très grande for particulier Relativement Quantité Voljite o que L. à la Moralité de ~ Their Lobbe Decourse Promesé. Geller Sout Coules our Lui opportaire. Des Circonstances que out para Resulter ans De peu de Joans apren Celle Leourifte & acuesa fut Josettique du nouvel. Arreto, Conduit Devant Le Opanien qu'il a fait de juge justrusteur de no lo prosédure. Surfacet il fet interrogé Sur nomme Antoine pao Ce Magistral Confessa avoit vole dans la Boufile Est Erensé D'arour pendant Le Com Maison Quedit Series m Labbe Sov Maitre Cour huit Cout ( Dip Ruit; ~ Leseffeta Cuomu par Communis Diffrients Vols Valjeto Club Ci Lord Delo Visite Mobilies Gelsque lings, Argusterie, Bijour & Civisi faite par de Maire and har fets a Sula nature De la Commune Des Dans la maison du Sier Labbe Merel -



<u>ANNEXE 18</u>: Questions posées au jury. Exemple tiré d'un dossier de procédure de la cour d'assises du Puy-de-Dôme, Année 1819, U 25166.





# 4. Le compte rendu d'assises

ANNEXE 19: Extrait d'un compte rendu d'assises. Année 1846, 2<sup>e</sup> session de la cour d'assises du Cantal, BB20 137

E man	1 4/3 1 1	. 2 K 1 7 1 2 K
Hookees & observations.	Le parte 3. Diesarber (28), Ching occurte planime massages of marchenger and traverse parter of the parte 3. Liver (1904) and properties of parter between parter of the p	Howard Parks June 1 To and wifer in a west of the stand o
Seines of Asis septiques.	Sour 2 Corps. 401 C. C. p	A new Jampin wounds
Sunsing Sunsin Sunsing Sunsing Sunsing Sunsing Sunsing Sunsing Sunsing Sunsing	Commence of the second	Coreposite 3. At a miles
Risums de laction.	The The Date of the original regular 1 for from the original of the original origina	Return 2 2 mp frammer 2 - 1800 stranger 19 Martin
Renseignen, Somicit. 30 Securio. Renseignement Directo.	The marine or galler of the marine or galler of the state	and 2 2 20 mes, 1912 Colyportion, in the last of the l
Moms at presema	Chery Prançon	2. Septhat (Som)
werde A	THE RESERVE TO SERVE THE PARTY OF THE PARTY	

# 5. Le Compte général de l'administration de la justice criminelle en France

<u>ANNEXE 20</u>: Extrait du *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*. Activité des cours d'assises en matière de crimes contre les propriétés, Année 1828

П.	CRIMES	CONTRE	LEC	PROPRIÉTÉS.
4.45	CRIMES	CONTRE	LES	PROPRIETES.

		момв	RE .	NOMBRE DES CONDAMNÉS								
NATURE		des			AUX TRAVAUX FORCÉS				672		i des	des ENFARS à détents
DES CRIMES.	scram- tions.	4009HEL		à mort.	à perpé- tuité.	à temps.	In rectu-	carcan.	bamine-	la dégra- dation civique.	poines correc- tion- nelles.	dens meisen de ourseo- tion.
Fausso monnaie	1	29	1,4	8.	9.	3			,	,	2	
Contrefaçon de billets de la banque de France	_	8	8								1	
Contrefaçen de secaux, marteaux, &c		6	5	,			1			1	1	
Faux par supposition de personnes		37	20	. #	18	17		-				1
en écriture de commerce		91	33		. 5	44	9					
( saires )		280	195	4.	2	35	104	1-	1		11	1
Concussion et corruption		48	35	4			3	10				
Détournement de deniers publics	1 -	4	3			1						
Vol dans les églises		47	16	9	9	11	9				9.	
sur un chemin public	126	188	64	2 .	50	11	14	,			47	
- par un domestique ou homme de servic à gages	840	966	321	,	g	10	384	,		,	945	6
( autres )	9,728	3,592	1,048	8	91	861	514	,	,		1,030	40
Extorsion de titres ou signatures	13	97	19	,	8	4	,				- 4	
Banqueroute frauduleuse	69	89	56	,	,	20		,		,	13	
Incendie d'édifices	63	71	48	15	1	1	9			,	9	9
d'autres objets	91	25	91	3	,	1			,		1	
Destruction de constructions	10	15	12	,	,		1		,	,	9	- 1
traits dans un dépôt public	3	3	1	,	. ,		1	.		,	.1	
Pillage et dégât de grains commis en bande et à force ouverte	8	18	17	8	,	1						
Baraterie	1	1	,				1				- 1	
Gootrebande	4	7	6		,	1						
	4600		_			4.05					4.800	
•	4,322	5,552	1,872	35	160	1,091	1,636	11	. 1	1	1,367	49
	1,399	1,844	973	79	108	121	187	'∣	*	*	379	4
Totaux généraux	5,791	7,396	2,845	114	268	1,149	1,223	11	1	,	1,739	. 58
			·	4,551								7

<u>ANNEXE 20</u>: Extrait du *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*. Activité des cours d'assises en matière de vols, Année 1828.

68 X	LIX. VOLS SUR UN CHEMIN PU	BLIC.	L. VOLS DOMESTIQUES. 69
cours	MBRE PEINES PRONONCÉES. COURS	NOMBRE PEINES DES PRONONCÉES.	NOMBRE PENNS NOMBRE PRINSE NOMBRE PRINSES PRINSECÉS.
DÉPARTEMENS.	DÉPARTEME  DÉPARTEME  PROVALES.  DÉPARTEME  PROVALES.	Parties and parties a secretion of a parties of a p	DOPARTHERON.  DO
( Gers	Reposts	51 70 26 44 1 14 3 4 22	REPORTS
Arx Bouchdu-Rhône.	Montpel. Aveyren  1 s 1 s 1  Montpel. Hérault.  Pyrénées-orie Meurèle	ent. <sup>42</sup>	Aggs
AMERS. 1 Aisne. 1 Oise. 1 Somme. 1	1	3 3 / 3 / 1 / 2	An   Sunch-a-Shires   10   11   6   5   7   9   3
( Doubs 1	4 3 1 s s s s 1 1 Vancless	1 2 / 2 / 2	(Maine-et-Loire 7 7 4 3 s 2 1 Lozère
BERANÇON . Jura	Loiret	9 2 2 3 1 2 2 1 1 4 4 5 6 7 1	
Bounges.   Indre.   1	4 1 3 7 2 7 1 PARIS (Seine-c-Maru Seine-c-Maru Scine-c-Oise, Yonne	5 7 2 5 1 2 1 3	Dissuance, Dissiples
CAUN Manche	2 1 1 0 8 5 8 1 PAU	6es. 5 6 4 2 s 1 s s 1	Calradiant   16 20 9 11   1   Canden   11 14 7 7   z 5 2
Conse	6 3 3 s s s s 3 3 Consente-index 4 2 2 s s s s 2 Postcess. Vendée Vendée Venne	4 7 9 5 0 4 0 1	Collect   Heart-Rhin   19 20 4 16 x 1 15
Hautes-Aipes	2 1 1 s s 1 RENNES   Heet-Vilaine.   Lobro-inferious Marbiban	9 3 s 3 s s 1 s 9	
GRENOSLE.   Dráme.   3	9 9 7 2 2 1 4 4 Allier	2 2 7 2 7 2	Grassanz, Debus 3 3 s 3 s 1 9 (Allier 8 11 6 5 s 4 1 Lare 7 8 2 6 r 5 1 Ross Carties 3 2 1 1 s 1 1 s 1 Lare 3 2 r 2 Lare 3 3 1 2 s s 2 2 Lare 3 2 2 s s 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
, Lroy Lier	4 1 3 x x 1 2 Seine-inférieur Ariège	ure. 3 5 1 4 7 4 1 8 1 2 5 2 3 7 3	Ariege 1 1 2 1 2 3 1 Rhine 15 16 4 19 2 8 4 Haute-Garenne 4 4 1 3 2 1 2
Marx Muscile 5	1	3 6 1 8 / 8 2 1 2 name 3 14 2 12 / 9 / 3	
A REPORTER 51 7	0 26 44 1 14 3 4 22 TOTAUX	126 188 64 124 2 50 11 14 47	AREPORTER 327 377 117 269 3 159 95 3 Toyaux 840 965 321 645 10 384 245 6
YLV	III. VOIS DANS LES POLISERS		
	III. VOLS DANS LES ÉGLISES.	67	70 LI. AUTRES VOLS.
COURS NOMBRE	PEINES PROFORCERS. COURS DEPARTMENDENS.	DMBRE PEINES DES PRONONCÉES.	NOMBRE PEINES DES PROSOCCIAS. COURS DES PROSOCCIAS. COURS DESTRUCTIONS
NOMBRE	PEINES PROFORCERS. COURS DEPARTMENDENS.	DMBRE PEINES DES PRONONCÉES.	NOMBRE PEINES  DEFANTELISM 1 2 - 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
OURS DÉPARTEDESS.	PEINES PAGEORGÉS.  COURS  DOPANTEMONS  LEAN TO THE	DMBRE PRINCES PROVOCÉSA.  A service	NOMBRE   PEINES   DUB   DUB   NOMBRE   PEINES   DUB
OURS DEPARTMENT OF THE PROPERTY OF THE PROPERT	PREINES PRESENCÉE.  COURS  COURS  COURS  DÉPANTEMENS.  A COURS  DÉPANTEMENS.  DÉPANTEMENT.  DÉPANTEMENS.  DÉPANTEMENS.  DÉPANTEMENS.  DÉPANTEMENS.  DÉPANTEMENT.  D	DMBRE PRINCES  PRO YOU CORE.  1 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	NOMBRE   PRINES   DOUBLE   PRINES   P
OUIS  DEPARTMENT OF THE PARTMENT OF THE PARTME	PEINES   NAMES OF CASE   NO TABLE   NO TAB	DMBRE PRINCES  PRO YOU CORE.  1 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	NOMBRE   PRINES   DOUBLE   PRINES   P
OUUS  DEPAILER.  DEPAI	PRINES   PRINCE   COURS   DEFAUTEDON.	DMBRE PRINCES  PRO YOU CORE.  1 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	NOMBRE   PRINES   DOUBLE   PRINES   P
NOMBRE   DEST	PEINES   PARIOTOCES.	DMBRE	NOMBRE   PRINES
OUUS  DEPAILED NOMBER  DESTALER  DEPAILED NOMBER  DESTALER  OUT A CONTROL OF THE PROPERTY OF T	PRINES   P	DMBRE  PRES	NOMBRE   PRINES
OUUS    Diff-NUTEDENE,	PEINES   PROFOCES.   COURS   Diffractions.	DMBRE  PRES	NOMBRE   PRINES
COUIS    DEPARTMENT   DEPARTMEN	PEINES   NASSOCIAL   NOUNS   DEPARTMENTS	DMBRE   PRINTES   PRINTE	COURS    District   Cours   Co
NOMBRE   DEST	PEINES   PARSONCÉS.   COURS   DÉPARTEMONS   PARSONCÉS.   COURS   DÉPARTEMONS   PARSONCÉS.   PA	DMBRE   PHINES   PROFOCOLAR	COURS    District   Cours   Co
COURS	PRINES   P	DMBRE   PRINCES	COURS    District   Cours   Co
NOMBER   DEAT	PRINES   P	Description	COURS    ROYALDS

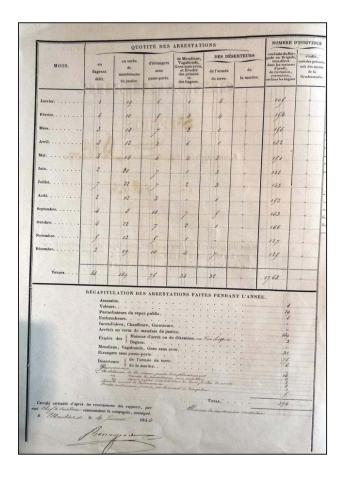
# CVIII, vol.

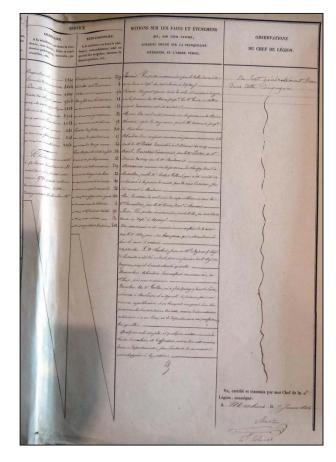
cours		NOM			PEINES PRONOXCÉES.			2 1			PRONONCÉES.			COURS		NOMI	PEINES PRONONCÉES		
DÉPARTEMENS.	APPAIRES.	PRÉVESOS.	ACCOUNTS.	cognuectis		do moins d'un	"agsant"	ROYALES.	départemens.	APPARIS.	ruivesos.	Acquirtés.	cospanyús.		de moins d'un	AMEROK.			
				_	_			Resor	178	4965	6388	1703	4685	2396	2080	209			
AGEN Gers	70 88	107 108	27 26	80 82	29 34	50 44	4	MONTPEL-	Aude	61 139	82 168	28 47	54 121	30 67	20 50	4			
Lot-et-Garonne Basses-Aipes Arx Bouchdu-Rhône	66 54 66	76 61 89	13 15 15	63 46 74	30 15 49	32 30 31	1 1	LIER	Hérault Pyrénées-orient. Meurthe	15 188	90 20 225	10	51 10 170	30 5 84	20 5 80				
Var	99 177	120 222	91 58	99 164	31 106	64 57	4	NANCY	Meuse, Vosges	122 114	139 156	40 47	99 109	67	34 35	1 7			
AMIENS Oise	124 153 84	151 206 99	44 58 27	107 148 72	55 74 53	37 71 17	15 3 2	Nimes	Ardèche Gard Lozère	93 33	101 119 39		82 84 30	39 27 18	55	2			
ANGERS Mayenne	67 97	75 130	11 25	64 105	43 45	91 56	4		Vancluse Indre-et-Loire	98 61	130 77	40 28	90 49	38 18	44 29	8 9			
Besançon. Jura	156 112 67	189 140 74	55 37 14	134 103 60	80 40 35	49 62 21	5 1 4	ORLÉANS	Loir-et-Cher Loiret Aube	58 119	68 72 197	13 10 30	55 62 97	16 37 45	36 95 44	1 1			
BORDEAUX Charente  Bordeaux Gironde	89 156	105 212	97 67	78 145	31 79	44 61	3 5		Eure-et-Loir Marue	87 115	100 142	36	76 106	28 54	46 48	2			
CherBounges Indre	106 53 44	129 72 52	35 20 20	94 59 32	55 34 26	38 18	1	PARIS	Seine	961 151 194	1153 194 239	278 53 73	875 - 141 - 166	612 44 68	961 90 89	7 9			
( Nièvre	65 148 129	75 919	26 60	49 152	19 76	92 69	8 7		Young	133 117	155 138	25	105	55 66	39 39	11 8			
Orne	93 278	163 123 379	43 37 123	120 86 256	63 40 120	50 38 115	7 8 21	PAU	Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées. Charente-infér.**.	119 44 107	144 61 129	- 20	41 41 87	60 16 49	15 36	11 10 2			
CORSE (Côte-d'Or	185 46 109	216 60	28 33	188 97	102 17 73	82 9	1	Рогтипая	Deux-Sèvres Vendée	52 71	67 91	- 23 19	44 72	93 99	18 42	1			
Dwox Haute-Marne Saone-et-Loire	79 143	149 88 183	31 28 53	118 60 130	23 66	38 34 55	7 3 9		Vienne Côtes-du-Nord Finistère	73 103 127	91 140 146	26 32 27	63 108 119	41 56 82	16 36 37	16			
Doual   Nord	345 225 34	443 306 42	92 83	351 923 31	929 108 19	121 103 12	1 12	RENNES	Hic-et-Vilaine Loire-inférieure . Morbihan	182 64 91	219 71 109	42 9	177 62 99	43	98 19 33	9			
GRENOBLE Dröme	152 191	188 241	38 62	150 179	65 , 65	79 97	6 17	Rion	Allier	96 35	111 40	17 29 10	89 30	59 53 20	39 10	4			
Limogas Creuse	43 23 38	64 28 48	27 11 19	37 17 29	17 9 13	17 7 12	3 1		Haute-Loire Puy-de-Dôme Eure	182 121	65 233 155	18 33 35	47 200 120	28 77 74	16 119 42	4			
Lyon Ain	129 94	165 136	43 36	122 100	42 67	. 57 33	23	ROUEN	Seine-inférieure. Ariège	231 60	286 73	40 33	246 40	180 14	65 - 94	9			
METZ   Rhône	211 78 199	309 105 248	87 43 74	62	106 33 87	115 25 81	4 6	TouLouse	Haute-Garonne Tarn Tarn-et-Garonne.	95 106 51	116 138 77		76 89 51	29 42 22	38 41 22	9 6			
A REPORTER	4965	6388	1703	4685	2396	2080	209	Ton	AUX	10077	12688		_	4982	4094	394			

# C. Les sources administratives et policières

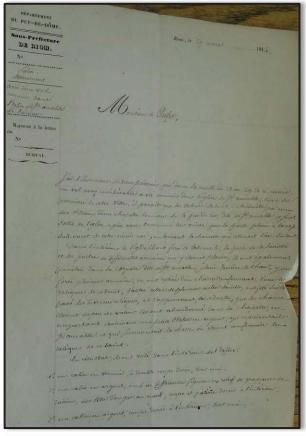
<u>ANNEXE 21</u>: Un rapport de gendarmerie du lieutenant général commandant la 8<sup>e</sup> légion, Compagnie de l'Allier, Année 1843, A.N. F7 3916

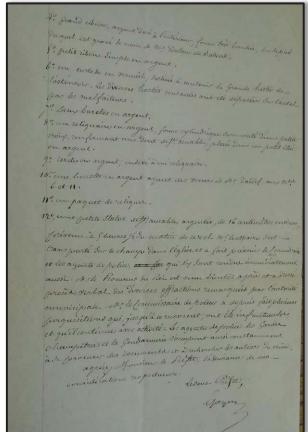






<u>ANNEXE 22.</u> Un rapport de préfecture au sujet d'un vol commis dans une église, adressé par le sous-préfet de Riom au préfet du Puy-de-Dôme, A.D. du Puy-de-Dôme, Année 1844, M88





# D. La presse auvergnate et le vol

### **ANNEXE 23**: Le vol sous forme de fait divers

Riom, 7 janvier 1837.

La tranquillité et la sécurité ordinaire des nuits, dans notre ville, ont été légèrement compromises, cette semaine, par un vol de dix sacs de blé, commis sans effraction, au magasin public de la halle. Deux individus, auteurs présumés de cette soustraction, sont sous la maia de la justice, qui est, dit-on, à la recherche d'une troisième personne que l'on croit leur complice.

(Courrier de la Limagne.)

Dans la noit du 12 au 15 juin, un vol a été commis dans l'église de Sauxillanges, arrondissement d'Issoire. Le tabernacle du maître-autel et un placard ont été ouverts à l'aide d'effraction; tous les vases sacrés ont été enlevés. On porte leur valeur à 2000 francs. Les voleurs se sont introduits, pendant le jour dans l'église, et ils s'y sont tenus caches jusqu'après la fermeture des portes. Ils avzient allumé des cierges pour voir clair. En se retirant, ils ont escaladé une fenêtre peu elevée au-dessus du sol, et qui n'est pas garnie de barres de fer. On pense que ce crime est l'œuvre d'individus étrangers à la localité. La justice informe.

### THIERS, 22 JANVIER

Dans la unit du 16 au 17 de ce mois, des voleurs se sont introduits dans le domicile d'un marchand serblantier de notre ville, rue du Château; après avoir fracturé la serrure d'une malle, ils ont enlevé une somme de 450 fr. qui s'y trouvait déposée. — La justice informe.

Un vol de la somme de 560 fr. a été commis ces jours passés dans le magasin de M. Sabarot.

- Le jour de Noël, pendant la messe de minnit, on a volé le curé de la commune de Montvic, arrondissement de Montluçon.

- A Lapalisse, on a aussi volé le receveur de l'enregistrement; mais la prévoyauce du receveur a trompé l'espérance des voleurs, car il ne lui ont enlevé que 14 francs et la corde du puits; néanmoirs ce comptable a pris toutes les précautions convenables pour se mettre, à l'avenir, à l'abri de pareil évéuement.

Wols. — Dans la nuit du 27 au 28 du mois derpier, le magasin du sieur Baptiste Brunhes, boulanger
Laroquebrou, a été enfoncée par des voleurs qui ont
pris dans un tiroir une somme de 40 fr.
Un autre vol a été commis, pendant la nuit du 31
janvier au 1° février, dans une étable du domaine de
la mès; banlieue d'Aurillae. La soustraction est peu
considérable. Le voleur paraît s'être introduit par une
porte de derrière non fermée.
Les auteurs de ces deux vols ne sont pas encore connus, mais la justice informe activement.

De haut en bas : La Gazette d'Auvergne, janvier 1837 ; Le Journal d'Issoire, juillet 1839 ; L'Album de Thiers, janvier 1842 ; Le Courrier des Cévennes, juin 1837 ; Le Journal de l'Allier, janvier 1822 ; La Revue du Cantal, janvier 1846.

### ANNEXE 24 : Les ruses des voleurs dévoilées par la presse

—La fraternité, qui en politique n'est qu'une devise menteuse, est une vérité dans la république des fumeurs. Si vous voyez dans la rue deux visages, souvent fort disparates, se rapprocher comme pour une tendre accolade, ne croyez pas que ce soient deux républicains qui fraternisent, ce sont deux fumeurs qui se prêtent du feu.

En vertu de cet usage vraiment égalitaire, un des secrétaires de l'assemblée, l'honorable M. Heeckeren fut accosté, à la sortie de l'Opéra, par un fumeur en blouse qui semblait sous l'influence de fumées plus enivrantes que celles du tabac. —Vous permettez, citoyen? dit celui-ci en approchant sa pipe éteinte du cigare du jeune représentant. — Volontiers, citoyen. — C'est pas du caporal que vous fumez là, citoyen? — En voulez-vous goûter? j'ai un cigare à votre service. — Merci, non, citoyen. Vive le caporal et vive la république! — Quelle république? la sociale? — Non, citoyen, pas la sociale. A bas les communistes!.... En disant ces mots avec une énergie burlesque, notre fumeur aviné chancelle et se retient avec peine aux vêtements de son interlocuteur. M. Heeckeren le remet d'aplomb et s'éloigne charmé de l'orthodoxie républicaine de l'honnête ouvrier.

Ce dernier n'était pourtant pas si ennemi du communisme qu'il le déclarait, car, rentré chez lui, M. Heeckeren s'aperçut que sa montre avait passé dans la poche du fumeur orthodoxe.

Nous invitons nos lecteurs à se prémunir contre ce nouveau genre de vol, que nous appelons « le vol à la républicaine. »

Source: L'Ami de la Patrie, mars 1849

9° Les carreurs. Ils se présentent dans les magasins de nouveautés, se font montrer des marchandises, et font disparaître sous leur manteau des foulards ou des pièces d'étoffes. Cette spécialité est ordinairement exploitée par des femmes dont le mantelet, disposé ad hoc, est intérieurement garni de poches larges et profondes;

10° Les batteurs de dig dig. Un couple élégant entre dans un magasin. Tandis que la dame examine les marchandises, son cavalier simule une attaque d'épilepsie. On accourt pour lui porter secours, et pendant ce temps sa compagne fait main basse sur tous les objets qui se trouvent à la portée de sa main. Deux industriels exerçant avec succès ce genre de vol, les nommés Bernardo Lopez et Magdalena S... originaire de San Iago de Cuba, ont été arrêtés ces jours derniers;

41° Les roulottiers. Ce sont ceux qui dévalisent sur les grands chemins les rouliers et les charretiers camioneurs endormis sur leurs voitures;

42º Les poieriers. Ils suivent le soir les ivrognes, les dévalisent et les laissent souvent complètement nus;

43° Les papillonneurs. Ils se tiennent près d'une voiture de blanchisseur pendant son chargement et donnent au besoin un coup de main officieux. Ils retienneut la marque d'un paquet de linge

et suivent inostensiblement la voiture. Quand elle s'arrête et que le blanchisseur descend pour porter du linge dans une maison, ne laissant souvent dans la voiture qu'un enfant, le papillonneur s'approche de ce dernier et lui dit: Mon ami, ton père a oublié le paquet F. T., donne-le moi bien vite, il attend après. L'enfant, sans défiance, livre le paquet avec lequel le filou disparait;

14° Les grinchisseurs aux deux lourdes. Ils achètent des marchandises dans un magasin; mais comme ils n'ont pas sur eux assez d'argent pour payer, se font accompagner par un commis. On s'arrête devant une maison. Sous un prétexte quelconque, le voleur débarrasse le commis de son fardeau et le prie d'attendre un instant. Cet instant ce prolongeant indéfiniment, le commis conçoit des inquiétudes et interroge le concierge qui lui apprend que la maison a deux issues et qu'il est dupe d'un fripon. Une dame qui tient un magasin de modes, boulevard Poissonnière, 14, a été, il y a quelques jours, victime d'un vol de cette nature;

45° Les étalagistes, dont la spécialité est de dévaliser les étalages;

16° Les bonjouriers, qui entrent au hazard dans les appartements sur la porte desquels on a laissé la clef. S'ils ne ne trouvent personne, ils emportent ce qu'ils peuvent. Dans le cas contraire, ils souhaitent à la locataire qu'il renun bonjour de la part de quelqu'un de sa connaissance.

(JOURNAL DES FAITS).

Source : L'Hebdomadaire de Cusset, février 1852

### ANNEXE 25 : Comptes rendus d'audiences de procès correctionnels

# Tribunal de police correctionnelle de Clermont. Audience du 8 mars. — Veux-tu boire bouteille? disait, le 15 du mois dernier, jour de foire à Montferrand, un jeune limanier à un montagnard, marchand de bestiaux, qui déjà avait passablement rendu hommage à Bacchus. — Si je veux!!! lui répond ce dernier: comment donc! les amis sont toujours là. On se rend à l'auberge la plus voisine, on boit une bouteille, on en boit deux... Combien n'en aurait-on pas bu, si la capacité montagnarde, quelque grande qu'elle soit, n'avait un terme? On prend aussi le café; le petit verre n'est pas oublié. Enfin, notre rusé limanier, jugeant que son convive en avait assez, pousse plus loin l'obligeance; lui qui est de Montferrand, il accompagne à Clermont notre pauvre buveur, qui, dans les ombres de la nuit, eût bien fait du chemin avant que d'arriver, car la ligne droite n'est jamais celle des ivrognes. La barrière est fermée, un employé l'ouvre: employé indiscret, qui plus tard va reconnaître notre Amphytrion. On se rend à une auberge; les lits manquaient sans doute; le fenil est là, on s'y couche. Pendant que le montagnard cuve son vin, son compagnon met le temps à profit. Prendre la bourse est son but; il va plus loin, il prend aussi la poche où elle est renfermée, et, lui volant d'abord ses ciseaux, il s'en sert pour le débarrasser de ce farde un utile, mais souvent dangereux. Le vin peut bien faire perdre la mémoire, mais un montagnard peut-il oublier son argent?...... La première visite que rend notre dupe en s'éveillant est d'abord pour sa bourse. Grand désappointement...., elle n'est plus ..... On m'a volé! s'écrie-t-il, et alors, se rappelant son convive de la veille, il devine, mais trop tard, le motif de son invitation empressée. Ses déclarations à la police, l'air de vérité avec lequel elles sont faites persuadent tout le monde. L'inviteur est invité à se rendre en prison, d'où il est sorti jeudi dernier, pour venir s'asseoir sur le hanc de la chambre de police correctionnelle de Clermont-ferrand. Nier est son syst

dant à cet employé qui l'a reconnu? à cette semme qui leur a

jugé qu'il était bon et nécessaire de mettre pour 13 mois dedans

celui qui y met les autres afin de les voler plus commodément.

donné de la lumière pour se rendre à leur couche spacieuse! Aussi, malgré la défense de Mo..... le tribunal a-t-il POLICE CORRECTIONNELLE.

Audience du 20 février.

Présidence de M. Besse de Beauregard.

Il y a des individus qui sont nés sous une malheureuse étoile; leur arrive-t-il de s'approprier des objets d'une valeur si peu considérable que 15 ou 20 centimes les payeraient facilement, ils sont condamnés à une peine aussi forte que ceux qui ont soustrait tout ou partie de la fortune d'autrui.

François Coudert est un pauvre père de famille qui nourrit à grand'peine ses cinq enfants. Il prend une pierre estimée cinq centimes pour boucher un trou que le temps a fait dans son habitation; il a besoin d'une chaînette de quatre pouces de longueur, pour placer à la tête d'un timon, il en voit une, il la prend; il n'en avait pas le droit, c'est certain, mais cette chaînette eût été grassement payée avec quinze centimes, et les juges, liés par différents articles de nos lois, sont obliges de condamner cet homme à huit jours d'emprisonnement, tandis que les frères Verdier, qui ont dérobé un pourceau à la foire de Montferrand, vol bien plus important que ceux reprochés à Coudert et qui n'ont point subi de prison préventive comme ce malheureux père de famille, ne resteront sous les verroux, où ils ne sont pas encore, que le même espace de temps.

Boucheron, maréchal à Saint-Georges, ayant dérobé, à un cultivateur de sa commune, trois bêches nouvellement fabriquées, soutenait par l'organe de Me Jouvet, son défenseur, que ces bêches étaient son ouorage, et que toutes trois lui appartenaient; mais le tribunal, après avoir entendu les témoins, a prononcé contre Boucheron la peine de trois mois

d'emprisonnement.

Police correctionnelle.

Audience du 29 avril 1852.

Présidence de M. Besse de Beauregard.

Degironde jeune, cultivateur de Beaumont, a une singulière manie, c'est de confondre continuellement les pronoms possessifs le mien et le tien. Il s'en trouverà mal, car après avoir brisé la porte d'un jardin, après y avoir rempli une hotte qui s'y trouvait, de rateaux, d'outils, de miroirs et de plusieurs autres objets, il a été vu, reconnu, et suivi par un honnète habitant d'Aubière, le sieur Arnaud, que les menaces du malfaiteur n'ont pu empêcher de remplir son devoir, et de le dénoncer à la justice, qui est parvenue après de longues recherches à s'emparer de lui. Aujourd'hui Degironde, assis sur le banc des accusés, a fait de grands efforts pour se blanchir aux yeux des magistrats, ils ont été inutiles, ainsi que ceux de Me Mège son défenseur, et le tribunal sur les conclusions énergiques de M. Chevalier-Dufau, organe du ministère public, l'a condainné à 13 mois d'emprisonnement, à l'amende, aux frais, et à 5 ans de surveillance.

Source : à gauche : La Gazette d'Auvergne, mars 1837 ; à droite : Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire, février 1852 ; en bas : Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire, mai 1852.

### **ANNEXE 26**: Comptes rendus d'audiences de procès d'assises

### Assises du Cantal.

Ainsi que nous l'avons annoncé samedi dernier, nous complétons aujourd'hui notre compte-rendu des affaires jugées à la session que vient de tenir la cour d'assises

Cette session s'est ouverte à Saint-Flour le 6 août, sous la présidence de M. le Conseiller Valleton.

6 août. - Elle s'est occupée d'abord de la famille 6 août. — Elle s'est occupée d'abord de la lamme Delayat, dont presque tous les membres étaient accusés de vol. Ils étaient sur la sellette le père, la belle-fille et une servante, la fille Sadout. Il n'y manquait que le fils qui était cependant le plus gravement accusé. Après un long débat, dans lequel s'est mis en saillie le talent d'un jeune avocat. Me Alheine, les accusés ont été déclarés non coupables des faits qui leur étaient imputés. Mais, sur la demande de M. le Substitut du Procureur de la République, ils ont été retenus en prison pour de la République, ils ont été retenus en prison pour d'autres faits de vol qui les amèneront devant la police correctionnelle.

6 et 7 août. — A cette affaire, d'une gravité secondaire, en a succédé une autre, qui a occupé la Cour et le Jury pendant toute la journée du mardi. C'est une affaire d'empoisonnemeni. L'accusé se nomme Jean As-tier, habitant d'un petit vi'lage des environs de Mont-

salvy. Il est prévenu d'avoir empoisonné sa femme. Vers la fin de novembre, la nominée Cabrespine, femme de Jean Astier, mourut, après une maladie où elle avait eu de violens et fréquens vomissemens. L'opinion publique de la localité attribua cette mort à un empoisonnement. Ces bruits prirent de la consistance. M le juge de paix, MM. Picou, père et fils, médecins, se rendirent sur les lieux; on exhama le cadavre; on en fit l'autopsie, et l'on trouva quelques portions d'arseni d'autopsie, et i on trouva queiques portions d'arsenic dans les intestins. Quelques parties viscérales furent mises en bocal et envoyces à Clermont, pour les soumettre aux chimistes remarquables qui, dans ces derniers temps, se sont signalés par leurs travaux en toxichologie. Ils out constaté, dans le corps de la femme d'Astier, la présence de l'arsenic en quantité plus que sufficier, la présence de l'arsenic en quantité plus que sufficier de l'arsenic en quantité plus que de l'arsenic en quantité plus q sante pour donner la mort. Et non-seulement il y en avait dans le corps, on en a remarqué encore dans les déjections et les crachats dont on avait recueilli les fragments sur la couverture et le plancher de la cham-bre où est morte cette malheureuse femme.

Quel était l'auteur de ce crime? La rumeur publique désigna Jean Astier. Il vivait mal avec sa femme. Depuis quelque temps, il entretenait des relations crimi-nelles avec une jeune fille du voisinage, à qui il avait promis de l'épouser, en lui disant que sa femme ne vivrait pas longtemps.

Des faits plus précis vinrent confirmer ces vagues accusations. Quinze jours avant la mort de sa femme, Astier était allait acheter 20 grammes d'arsenic chez Astier était allait acheter 20 grammes d'arseme chez M. Garrouste, pharmacien, qui ne le lui donna que sur la promesse qu'il lui porterait un certificat de M. le maire, qu'Astier ne porta pas. Puis après la mort de sa femme, Astier se rendit chez Garrouste, en lui rapportant le paquet d'acide arsénieux qui avait été deplié et auquel il manquait trois grammes. Astier parla au pharmacien des bruits qu'on fesait courir, protestant qu'il n'était pas coupable, le suppliant de ne pas dire qu'il eût pris de l'arsenic chez lui, et en lui offrant un cadeau de deux paires de poulets, que le pharmacien n'accepta pas.

pharmacien n'accepta pas.

Il a été de plus constaté par des témoins du village qu'Astier avait toujours, lui-même, soigné sa femme pendant sa dernière maladie; qu'il avait ccarté du lit, non-sculement les autres femmes de l'endroit, mais encore ses enfans. Tout cela et bien d'autres faits enIl a été de plus constaté par des témoins du village qu'Astier avait toujours, loi-même, soigné sa femme pendant sa dernière maladie; qu'il avait écarté du lit, non-seulement les autres femmes de l'endroit, mais encore ses enfans. Tout ceia et bien d'autres faits encore rendaient terrible une accusation contre laquelle-se sont vainement heurtés les efforts de l'habile et éloquent défenseur d'Astier, M° Gibert. Le jury a néanmoins déclaré qu'il y avait des circonstances atténuantes, Astier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

pétuité.

8 et 9 août. — Nous avons promis à nos lecteurs quelques détails sur l'issue du procès auquel ontdonné lieu les événemens qui se sont passés à Aurillac, le 13 mai dernier. On sait que dix inculpés étaient appelés à rendre compte devant le jury de leur conduite dans ces regrettables circonstances.

Mardi soir, à quatre heures, les débats ont commence. M' Bonnetons s'était chargé de la défense des nommés Monjou, Lafon (forgeron), Lafon (portefaix), Delrieu et George; Me Lacarrière, de celle des sieurs Greil, Momminoux, Bouyges et Laporte; Me Gibert prêtait au sieur Auriacombe l'appui de son talent éprouvé.

L'audition des témoins n'a été terminée que le len-demain mercredi, à une heure fort avancée de la soi-

M. le procureur de la République a commencé son réquisitoire le jeudi, à hoit heures du matin.

On sait que les accusés, auxquels on imputait d'ailleurs des défits distincts, étaient tous enveloppés dans l'accusation générale d'avoir pris part à une rébellion commise par une réunion composée de plus de vingt personnes dont deux, au moins, étaient armées, et accompagnée de violences et de voies de fait envers les agens de l'autorité publique. A l'audience, M. le procureur de la République a reconnu que les circonstances d'une réunion de plus de vingt personnes, celle des armes troavées sur plus de deux d'entre elles, celle des voies de faits envers les agens de la force publique n'existaient pas, et que le crime de rébellion n'était, plus qu'un simple délit. De plus, il a déclaré abandonner l'accusation à l'égard des sieurs Greil, Monjou et Del-

rieu. Il l'a énergiquement soutenue à l'égard des autres in-ulpés, dans un réquisitoire qui a constamment cap-tivé l'attention.

Les plaidoiries ont duré jusqu'à trois heures.

M. le Président, dans un résumé lumineux, a mis en relief les argumens de l'accusation et ceux de la défense.

Le jury est rentré à quatre heures dans la salle des délibérations. Il en est sorti au bout d'une heure, avec un verdict négatif en faveur de neuf inculpés, et affir-matif seulement à l'égard de Lafon, forgeron, reconnu coupable de bris de clóture.

La cour, usant d'indulgence à son égard, ne l'a con-damné qu'à six mois de prison, 50 fr. d'amende et aux

dépens.

10 noût. — Au commencement de l'audience, une affaire de fausse monnaie a été jugée. Les nommés Charbonnel et Teissèdre, accusés, ont été acquittés.

Le même jour, Jean Bois, accusé de meurtre, a été condamné à 8 mois de prison.

Dans la soirée, les nommés Barbat et Raboisson, prévenus de vols qualifiés, ont été condamnés, le premier à 2 àns de prison et le second à 6 ans.

Le lendemain, Elisabeth Bordes, accusée de vol, a été condamnée à 6 ans de prison.

Source: Le Courrier du Cantal, août 1849.

### Cour d'Ansises du Puy-de-Dôme.

Presidence de M. MANUET, co Audience du 17 novembre 1852.

A neuf heures et demie l'audience est ouverte.

Quatre hommes de 20 à 30 ans et une femme vêtue de noir, nent place sur le bane des accusés.

MM\* Tailon et Roux sont assis sur celui de la defense, Jallat , Antoine , Michel Bourderx , Michel Planchard , Anne Mignard , veuve Clermont , cultivateurs à Allagnat , et Pierre Gratadeix , boulanger à Olby , sont accuses de vols commis au préjudice de MM. Coupelon père et fils, propriétaires à Ceyssat, commune d'Allagnat. Voici dans quelles circonstances.

L'hiver dernier, Coupelon père, notaire, était détenu dans les prisons de Clermont, et son fils y faisant de fréquents voya-ges, laissait la garde de la maison à de nombreux domestiques qui sont employés à cultiver leurs terres et à surveiller l'exploitation d'un moulin attenant à l'habitation. Un avis officieux le prévint que son père et lui étaient voles, et quelques jours après cette révélation, Anne Monnier, une des servantes annonça à Coupelon fils, qu'éveillée pendant la nuit par un bruit extrordinaire qui se faisait au grenier, elle y était montée et avait trouvé une chandelle allumée, placée à côté d'un sac rempli à moitié de seigle.

Coupeion fils monta aussitôt dans son grenier, et vit avec surprise que 130 septiers de seigle et 25 hectolitres d'avoine se trouvaient réduits à une dizaine ; les greniers cependant étaient fermes à clef, nulle trace d'effraction n'apparaissait, à l'exception de la traverse d'une fenètre qui était brisée probablement pour descendre les grains volés avec plus de facilité. Les clefs, suspendues à un clou dans la cuisine, n'avaient pu être momentanement enlevées que par des personnes qui con-

naissaient parfaitement les usages de la maison.

Une perquisition amena la découverte d'un pantalon rempli d'avoine. A qui appartenait ce pantalon? On interrogea en vain tous les domestiques; mais enfin Michel Bourdeix, l'un d'eux, le reconnut pour être à lui, et pria M. Coupelon fils de garder le silence, lui promettant une indemnité, tout eu affirmant cependant au maire de la commune qu'il n'avait enlevé ce grain que pour le donner à un jeune veau que ses maîtres voulaient élever avec soin. M. Coupelon fils ne consentit point à se taire, et il apprit bientôt que Bourdeix avait dit à Lafarge autre domestique : « Tes gages ne sont pas forts, » c'est égal, nous ferons comme l'année dernière, et nous les w augmenterons.

" — Non, répondit Lafarge, je ne veux point faire ainsi que vous, j'aime mieux m'en aller. "
Certain que Michel Bourdeix le volait, M. Coupelon fils présuma, avec raison, qu'il n'avait pu opérer à lui seul de si importantes soustractions. Jallat, Antoine, et Planchard, Michel,

autres de ses serviteurs, étaient ses complices !

On avait vu plusieurs fois le premier conduire la nuit, avec le cheval de ses maîtres, des grains chez Gratadeix, boulanger d'Olby, qui les schetait à vil prix. Le second en conduissit egalement, après le coucher du soleil, chez Perrier, maréchal-ferrant, qui dissit hautement ; « Je n'achète pas le ble » bien cher, les domestiques de M. Coupelon me le vendent à » raison de 7 francs le septier; peu m'importe d'où vient ce

hlé, je le paie sans m'inquiéter du reste, »
Anne Mignard, veuve Clermont, qui babite aussi le village
Ceyssat, recelait sciemment des grains et une énorme
antité d'œufs, que Jallat et Planchard lui portaient, pour
equitter, dit-elle, de quelques sommes que lui devaient ces
dividus. Anne Mignard est la fille de l'homme qui a tiguré
ce le notaire Coupelon, dans un procès dont l'issue a été farable à tous deux, et qui est décédé peu après son acquitteavec le notaire Coupelon, dans un procès dont l'issue a été lavorable à tous deux, et qui est decédé peu après son acquittement.

Après l'audition de MM. Coupelon père et fils, et de quelques témoins sans importance, Lafarge est appete.

Cet homme qui ne paralt pas d'une grande intelligence,
s'exprime ainsi après avoir prêté le serment exigé; « M. Coupelon père m'a promis 200 francs pour dire du mal de
Bourdeix et de Planchard (étonnement général). J'ai dit
dans l'instruction que j'avais vu deux des serviteurs de M.
Coupelon porter des grains chez Anne Miguard, veuve
Clermont; la chose n'est pas vraie : je n'ai parlé que par les
ordres de M. Coupelon (vive seusation). C'est qui lui m'a
prescrit de dire que Bourdeix m'avait engagé à faire comme
lui pour augmenter mes gages. Si tu ne le fais pas, a-t-il
ajouté; je te dénoncerai comme voleur, et tu seras condamne à 5 ans de prison.

M. le président et l'organe du ministère public font d'inutiles efforts pour faire comprendre à Lafarge à quoi il s'expose en parlant ainsi. Le témoin persistant, on lui donne
lecture de l'article du Code relatif au faux témoignage. M. Coupelon, qui est rappelé, s'indigne des imputations de son domestique. Procès-verbal est dressé, et Lafarge est remis à la garde
d'un gendarme. L'audience est levée.

A trois heures et demie, l'audience est reprise.

Lafarge est ramené aux pieds de la cour, et soutient que sa
déposition d'aujourd'hui est la seule véritable. M. Coupelon,
de son côté, soutient que Lafarge en impose, et qu'assurement
des promesses lui ont été faites pour s'exprimer ainsi.

Jean Lassalas, journalier de 21 aus, qui prétend avoir entendu les instructions données par M. Coupelon père à Antoine Lafarge, et que les aecuses avaient cité comme témoin à
décharge, vient répéter à la cour qu'il était près du lieu où M.
Coupelon parlait à Lafarge. Les paroles qu'il cite sont exactement celles que rapporte Lafarge, et Jean Lassalas, également
prévenu de faux témoignage, est arrête et conduit dans là maison d'a M. Rouffy, vu la gravité de ces incidents successifs, demande à la cour de renvoyer l'affaire à une autre session. Ce renvoi est ordonné et le publie se retire dans une vive agita-

Source: Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire, août 1852

### E. Vol, représentation et culture populaire

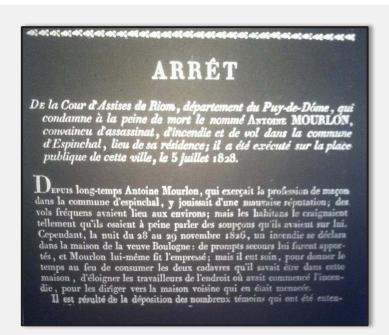
**ANNEXE 27**: Chansons et complaintes populaires (3 documents)



<u>Source</u> : PETIT, François, *Notice sur la vie de Petit (célèbre voleur),...écrite par lui-même*, Lyon, Imp. de J. Roger, 1829.



Source: Complainte à Victor Mornac, A.D. Puy-de-Dôme, 8 BIB 1291





Source: Arrêt et complainte à Antoine Mourlon, BNF, 8-FM-2228

<u>ANNEXE 28</u>: Contes populaires. Sélection de contes tirés de : Henri Pourrat, *Les Brigands*, Éd. Gallimard, 1978.

Contes humoristiques

### Les mouchoirs volés

Il y avait une fois un juge qui, un jour de grosse foire, avait à juger un voleur pris à voler sur le foirail. Cet homme, dit-il à la plaignante, en montrant le larron, avait dans sa poche le mouchoir que voici, et il montrait le mouchoir. Reconnaissez-vous bien ce mouchoir pour le vôtre ?

- Oh oui, fit la femme en approchant, une bonne grosse commère, à face de pleine lune. Je le reconnais, c'est bien le mien.
- Après ça, dit le juge, et il tirait un mouchoir de sa poche, il me faut bien constater que moi aussi j'en ai un là en poche, tout pareil à celui-là.
- Ça se peut bien, monsieur le juge, fit la femme, on m'en a volé deux. »

### L'homme qui travaillait seul

Il y avait une fois un voleur qui ne s'était pas contenté de voler les gerbes sur les champs ou les bourses dans les poches. Il se glissait dans les maisons et faisait son butin de tout ce qui n'était ni trop gros, ni trop lourd, ni trop chaud.

Cette vie dura un peu de temps. Puis, on agrafa l'estafier comme il cherchait à vendre ses prises, et le juge l'interrogeait.

« Pour vider ainsi les maisons, vous devez opérer avec d'autres voleurs. Déclarez-les. J'attends le nom de vos complices.

- Pas de complices, monsieur le juge. J'ai toujours travaillé tout seul.
- Seul ? Ho, j'ai peine à le croire.
- Au contraire, il vous faut le croire, monsieur le juge ; vous voyez, bien sûr, mes raisons ?
- Ouelles raisons?
- Un complice ? Pour courir chance d'être volé ? Voyez-vous, au jour d'aujourd'hui, il y a trop peu de monde honnête. »

### Les poches percées

Il y avait une fois une fois un voleur au pays... Dans notre petit pays et dans ce vieux petit temps, c'était une profession. Seulement les autres ont leur enseigne et tâchent de faire parler d'elle pour attirer la chalandise. Là, tout au rebours. Il fallait exercer le métier à couvert et faire toujours semblant de s'occuper d'autre chose.

Or, ce voleur un beau matin se fit cueillir sur le foirail. Il y fut pris la main dans la poche d'un maquignon tout occupé à marchander une vache.

Trois jours après, on l'amène devant le juge.

- « Qu'as-tu à dire pour ta défense ? Lui demande le juge.
  - Hé, monsieur le juge, dit-il, rappelez-vous le temps qu'il faisait le jour de cette foire : une bise qui vous coupait par le travers, un froid à fendre les arbres. J'avais l'onglée. J'ai voulu mettre mes mains dans mes poches, elles étaient trouées... Alors, ma foi, je les ai mises dans les poches de celui qui s'est trouvé le plus proche de moi... Voilà toute l'affaire! »

### Le sabotier et le juge

Il y avait une fois un sabotier qui faisait des sabots dans sa loge, au cœur du grand bois. Il sut à une foire qu'un paysan demeurant de l'autre côté de la forêt venait de vendre une vache. Il courut le guetter sur le chemin.

Et d'un pieu gros comme le bras il lui manda un tel coup par la tête qu'il lui fit voler la cervelle à quatre pas dans l'herbe.

Par malheur pour lui-même, deux cavaliers survinrent. Le sabotier, rejoint, fut, les mains liées, trainé devant le juge du lieu.

« Ainsi, fit le juge sur un ton d'humeur, c'est pour lui enlever huit écus que vous avez décervelé ce malheureux ?

- C'est comme vous le dites, monsieur le juge.
- Pour huit écus le coup de la mort ? Vous n'auriez pas pu simplement lui demander la bourse ou la vie ?
- C'est qu'il s'est mis à faire des cris, monsieur le juge, autrement, moi, j'avais bien eu la même idée que vous. »

### Contes « éducatifs »

### L'adroit filou

Il y avait une fois un filou si adroit qu'il gagea de voler les deux flambeaux d'argent qui se trouvaient tout allumés sur le comptoir d'une boutique. Et la boutique était pleine de chalands.

Il entre, il demande quelques marchandises. Pendant que les commis les cherchent, il s'amuse à causer avec la marchande et les messieurs qui se trouvent là. De fil en aiguille, il fait tomber le propos sur les tours des voleurs.

« Il y a, dit-il, plus fort que ce que vous me contez, messieurs. Savez-vous l'histoire de ce filou qui déroba sur le comptoir d'une boutique deux flambeaux allumés ? Et cela sous les yeux mêmes de cinq ou six personnes qui le regardaient faire ?

- Hé, comment le put-il?
- J'étais présent, messieurs ; voici comme il s'y prit. Il se saisit d'un des flambeaux pour examiner de plus près la marchandise qu'on lui montrait là, par mégarde il éteignit la chandelle, se saisit alors du second sans lâcher le premier, alla aux casiers près de la porte de l'allée, là, l'éteignit aussi dans le noir ouvrit cette porte, passa souplement dans l'allée tout en glissant les deux flambeaux sous son habit... »
- À mesure qu'il disait les choses, il les faisait comme il contait que le voleur les avait faites, éteignait les lumières, fourrait les deux flambeaux d'argent sous sa casaque, gagnait la porte et par l'allée la rue...
- Quand la marchande et messieurs les chalands commencèrent à se douter du tour, ils n'y pouvaient plus rien. L'adroit filou s'était si bien dérobé dans la presse qu'il n'y avait même plus à courir après lui.

### Le retour de foire

Il y avait une fois un brave homme qui était allé en foire et qui avait bien vendu. Cette chance s'arrose. Il se trouva un peu tard sur la route. Il arrive au mauvais endroit, le plus écarté, le pont qui est là, dans le fond du ravin. Il songeait à sa bourse pleine, qu'il était trop tard, qu'il se trouvait seul, il lui tardait d'avoir passé le pont.

Tout à coup, comme il y arrivait, il voit un homme se détacher d'un arbre, avancer de trois pas.

« Vous ne me donneriez pas un petit renseignement ? demande paisiblement cet autre. Dites ? les gendarmes, les avez-vous vus à la foire ?

- Bien sûr, fait le brave homme, tout soulagé, éperdu d'empressement, bien sûr, je les ai vus ; je peux même vous dire qu'ils étaient trois, avec le brigadier.
- Je pensais bien. Et dites-moi encore, brave homme : où sont-ils, à présent ?
- A l'auberge, qui soupent. Si vous avez à leur parler, vous ne les verrez pas passer avant une demi-heure, peut-être une heure d'ici.

- Ha! brave homme, je vous remercie du renseignement...Je ne les attendrai sans doute pas. Mais vous, maintenant, fit-il tirant un pistolet de sa veste, vite votre bourse, et ne me faites pas attendre! »

### La bouteille vite payée

Il y avait une fois à la ville un vieux farceur, vieux licheur, qui savait tous les tours. Et il avait besoin d'avoir des astuces en tête, parce qu'avec cette soif qui le menait à l'auberge il n'avait pas beaucoup d'écus en bourse.

Un jour de fête, ayant pinté et repinté, voulant repinter encore, il lui fallut compter ses sous au fond de sa poche : ce fût tôt fait.

Tant pis. Il entre quand même dans l'auberge.

« Si je ne paie pas de bel argent, eh bien je paierai d'audace. »

Il s'adresse à une des petites à frisettes qui faisaient renfort, - c'était tout jeune, et, peut-être, un peu bécassou.

« La fille, apportez-moi une bouteille de vin blanc! »

Cette petite apporte la bouteille. Comme elle la posait sur la table :

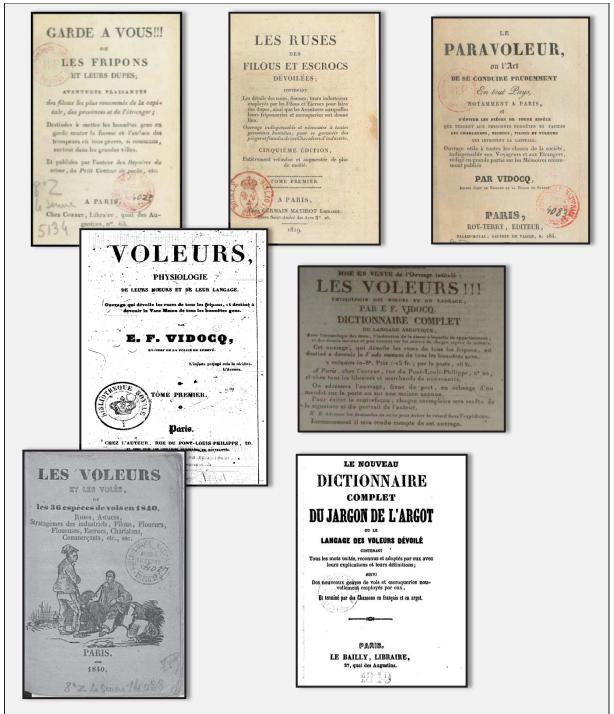
« Ma foi, dit-il, j'y pense, j'ai bu du rouge ; il ne faut pas tout mélanger le rouge et le blanc : ça ne vaut rien pour l'estomac.

Voulez-vous, donnez-moi bouteille de rouge.

- Bien facile. »
- Il passe là une heurette, vide la bouteille, prend la porte.
- La petite lui court après.
- « Dites, monsieur, la bouteille ? Vous ne l'avez pas payée !
- De quoi, payée ? Puisque j'ai pris le rouge en échange du blanc!
- Mais vous ne m'avez pas payé le blanc, monsieur.
- Vous ne voudriez pas que je vous paye une bouteille que je n'ai pas bue ?
- Ha? c'est bien vrai, monsieur, pardon, excuse!»

La petite rentra dans l'auberge, et cet autre alla voir sans doute dans une autre.

ANNEXE 29: Les guides « paravoleurs »



Source : En haut, de gauche à droite : Élisabeth Brossin de Méré, *Garde à vous !!! ou les Fripons ou leurs dupes*. Paris, Chez Corbet, 1819 ; (Anonyme), *Les ruses des filous et escrocs dévoilées*, Paris, Chez Germain Mathiot, 1819 ; Eugène-François Vidocq, *Le paravoleur, ou L'art de se conduire prudemment en tout pays, notamment à Paris*, Paris, Roy-Terry, 1830

Au milieu : Eugène-François Vidocq, Les voleurs : physiologie de leurs mœurs et de leur langage, Paris, Chez l'auteur, 1837 ; Publicité : Le Courrier de la Limagne, février 1837.

En bas de gauche à droite: Latour Coco, Les voleurs et les volés ou les 36 espèces de vols en 1840. Ruses, astuces, stratagèmes des industriels, filous, floueuses, escrocs, charlatans, commerçants..., Paris, s.n., 1840; Arthur Halbert D'Angers, Le nouveau dictionnaire complet du jargon de l'argot, ou le langage des voleurs dévoilé, Paris, La Bailly, 1849.

# F. Éléments complémentaires de statistiques

 $\underline{\textbf{ANNEXE 30}}$ : Recensement de la population par département au cours du premier XIX esiècle, selon les données du site cassini.ehess.fr

	1806	1821	1831	1836	1841	1846	1851
Allier	260 266	276 582	298 750	309 270	311 361	329 540	336 758
Puy-de- Dôme	542 834	553 404	573 096	583 029	591 458	600 073	596 295
Cantal	251 607	252 301	257 807	261 364	255 734	258 733	253 253
Haute- Loire	268 874	277 548	291 778	294 072	299 382	307 803	305 481

ANNEXE 31: Évolution du nombre de vols pour 100 000 habitants en France et en Auvergne de 1825 à 1852, d'après le Compte général de l'administration criminelle

# EN FRANCE \_;

Années	Population de la	Nombre de vols en	Nombre de vols pour
	France	France (crimes et délits confondus)	100 000 habitants*
1825	31 578 000	10 835	34
1826	32 665 000	11 702	36
1828	н	13 811	42
1829	н	14 149	43
1830	=	14 419	44
1831	33 595 000	15 146	45
1832	н	16 525	49
1833	н	14 728	43
1834	=	14 510	43
1835	11	14 694	44
1836	34 293 000	17 126	50
1837	и	17 974	52.5
1838	н	20 379	59.5
1839	н	21 169	61.5
1840	н	23 028	29
1841	34 912 000	20 290	58
1843	н	22 683	65
1845	н	23 179	66.5
1846	36 097 000	27 354	76
1847	н	34 618	96
1849	=	24 058	67
1851	36 472 000	26 663	73
1852	н	30 414	83
Moyenne	$\setminus$		56.5

# EN AUVERGNE 5.

	Années	Population de	Nombre de vols en	Nombre de vols pour
		i Auvergne	délits confondus)	TOO OOU HADITAHES
	1825	1 359 835	313	23
	1826	и	293	21.5
	1828	и	455	33.5
	1829	и	322	23.5
	1830	11	375	27.5
	1831	1 421 431	466	33
	1832	и	472	33
	1833	и	492	34.5
	1834	ı	372	26
	1835	и	369	26
	1836	1 447 735	486	33.5
	1837	ı	550	38
	1838	и	501	34.5
	1839	и	528	36.5
	1840	и	564	39
	1841	1 457 935	495	34
	1843	=	493	34
	1845	и	539	37
	1846	и	674	46
	1847	#	931	64
	1849	11	520	35.5
	1851	1 491 787	594	39
	1852	=	743	50
	Moyenne			35
I				

<sup>\*</sup> Arrondi au plus près

¹ Source : « Histoire démographique de la France », Wikipédia (d'après une compilation de données Insee, Ined, et Jacques Dupâquier, *Histoire démographique de la France*, Paris, PUF, 1988) ; URL : https://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire\_d%C3%A9mographique\_de\_la\_France

URL:

Cassini;

<sup>2</sup> Source: Compilation de http://cassini.ehess.fr/cassini/fr/html/1 navigation.php

données

ANNEXE 32. Détail des mesures gracieuses accordées aux 107 condamnés concernés de notre base de données

Nom du condamné	Date de la condamnation	Peine appliquée	Date de la/des mesures de grâce accordée(s)	Nature de la/des mesures de grâce accordée(s)
Louis Camé	1811	10 ans de réclusion	1819	Remise du reste de la peine
Jean-Pierre Blanc	1816	10 ans de réclusion	1820	Remise de peine de 2 ans
Philippe Lafaix	1816	20 ans de T.F.	1832	Remise de peine de 3 ans
Gilbert Bohet	1816	20 ans de T.F.	1832	Remise de peine d'1 an
Amet Solvarel	1816	5 ans de réclusion	1819	Grâce entière
François Garrouste	1816	T.F. à perpétuité	1833	Peine commuée en 5 ans de T.F.
Raymond Lafont	1816	5 ans de réclusion	1818	Remise de peine de 2 ans
François Mallet	1816	10 ans de réclusion	1822	Grâce entière
Bonnet Mallet	1816	10 ans de réclusion	1822	Grâce entière
Jacques Lemay	1816	5 ans de réclusion	1820	Grâce entière
Claude Dubois	1816	5 ans de T.F.	1818	Remise de peine de 2 ans
Marguerite Chalvon	1816	5 ans de T.F.	1820	Grâce entière
Madeleine Courteix	1817	6 ans de T.F.	- Avril 1821	- Remise de peine d'un an
			- Aun 1021	- Nominse de peme d'un an
Solange Desfourneaux	1817	5 ans de T.F.	i	Remise de peine de 3 ans
Antoine Michel	1817	5 ans de réclusion	1821	Remise du reste de la peine
Pierre Lacassagne	1817	8 ans de réclusion	1824	Remise du reste de la peine

Paul Antoine	1817	5 ans de réclusion	1821	Grâce entière
Antoine Vernet	1817	5 ans de réclusion	1821	Grâce entière
Antoine Brasset	1817	5 ans de réclusion	1818	Grâce entière
Sébastien Choffut	1817	5 ans de T.F.	1821	Grâce entière
Antoine Vigeral	1817	6 ans de T.F.	1823	Grâce entière
Hyppolite Cahours	1817	4 ans d'empr.	1820	Remise du reste de la peine
Claude Cortry Corteix	1821	T.F. à perpétuité	1822	Peine commuée en 8 ans de réclusion
Claude Alizard	1822	20 ans de T.F.	1837	Remise de peine de 6 ans
Marie Dugat	1826	T.F. à perpétuité	1841	Remise du reste de la peine
Antoine Bridier	1826	20 ans de T.F.	1839	Remise de peine
Pierre Sautoire	1826	12 ans de T.F.	1834	Remise de peine de 3 ans
Alexandre Bordel	1826	8 ans de T.F.	1832	Remise de peine d'1 an
Antoine Prunet	1827	T.F. à perpétuité	1834	Peine commuée en 20 ans de T.F.
Antoine Dissard	1827	12 ans de T.F.	1835	Remise de peine de 2 ans
Philibert Dautun	1827	5 ans de réclusion	1827	Remise de peine à 9 mois
Jean-Pierre Boisserie	1827	5 ans de réclusion	1832	Remise du reste de la peine
Marie Mayet	1831	5 ans de réclusion	1835	Remise du reste de la peine
			- 1846	- Peine commuée en 5 ans de T.F
Jean Prunier	1831	T.F. à perpétuité	- 1849	- Remise du reste de la peine
			- 1852	- Réhabilité en vertu de la loi du 3 juillet 1852
			- 1846	- Peine commuée à 5 ans de T.F
Antoine Prunier	1831	T.F. à perpétuité	- 1849	- Remise du reste de la peine
			- 1852	- Réhabilité en vertu de la loi du 3 juillet 1852

1861 Remise du reste de la peine	? Remise du reste de la peine	? Remise de peine de 5 ans	? Remise de peine de 5 ans	? Remise de peine de 5 ans	1833 Remise du reste de la peine	- 1832 - Peine commuée en 6 ans de réclusion	- 1833 - Remise de peine d'1 an	- 1834 - Remise de peine d'1 an	-1831 - Peine commuée en 5 ans de réclusion	-1833 - Remise du reste de la peine	Peine commuée en 20 ans de T.F.	1832 Remise de peine d'1 an	1832 Remise de peine	1834 Remise de peine d'1 an	1834 Remise de peine de 18 mois	- 1831 - Peine commuée en 20 ans de réclusion	- 1839 - Remise du reste de la peine	- Peine commuée en 20 ans de réclusion	- 1839 - Remise du reste de la peine	-1832 - Remise de peine de la flétrissure	- 1851 - Peine commuée en 10 ans de T.F.	- 1856 - Remise de peine de 2 ans
T.F. à perpétuité 18	20 ans de T.F.	20 ans de T.F.	20 ans de T.F.	20 ans de T.F.	3 ans d'empr. 18	-13	6 ans de réclusion - 18	-13	5 ans de T.F.		T.F. à perpétuité 18	3 ans d'empr. 18	2 ans d'empr. 18	5 ans de réclusion 18	5 ans de réclusion 18		berpeturie	T E & como étrité.	ber bernied	-18	T.F. à perpétuité - 18	-1
1831	1831	1831	1831	1831	1831		1831		1031	1601	1831	1831	1831	1831	1831	1031	1601	1031	1601		1831	
François Lecuyer	Gaspard Pougheon	Etienne Grand	Mathieu Flavier	Jacques Sechand	Gilbert Jouanny		Jean-Baptiste Peigue		Deiona Cilmin	Lucille Silvaill	Cezaire Marcenat	Anne Fontaine	Jacques Laborieux	Jean Bois	François Cassière	Carried Carrage I and I	Jean Lapiononciere	V 2000 200 1	riançois Angel		Pierre Voutal	

-1858 - Remise du reste de la peine	-1832 - Peine commuée en 20 ans de T.F.	1 Remise de peine de 2 ans	1832 Peine commuée en 2 ans d'empr.	1832 Peine commuée en 2 ans d'empr.	1840 Remise de peine de 9 mois	Peine commuée en T.F. à perpétuité	1 Remise de peine de 6 mois	n 1837 Remise du reste de la peine	1 Remise de peine d'1 an	1834 Remise du reste de la peine	1832 Remise de peine d'1 an	1832 Peine commuée en 5 ans de réclusion	1832 Remise du reste de la peine	1834 Remise de peine de 6 mois	1 Remise de peine de 6 mois	1832 Remise du reste de la peine	1832 Remise du reste de la peine	1838 Remise de peine de 3 ans	1839 Remise du preste de la peine	1839 Remise du preste de la peine	1846 Remise du reste de la peine	
	T.F. à perpétuité	5 ans de réclusion	5 ans de T.F.	5 ans de T.F.	10 ans de T.F.	Peine de mort	5 ans de réclusion	10 ans de réclusion	5 ans de réclusion	3 ans d'empr.	4 ans d'empr.	5 ans de T.F.	1 an d'empr.	3 ans d'emp.	5 ans de réclusion	10 mois d'empr.	6 mois d'empr.	3 ans d'empr.	4 ans d'empr.	4 ans d'empr.	10 ans de T.F.	
	1831	1831	1832	1832	1832	1832	1832	1832	1832	1832	1832	1832	1832	1832	1832	1832	1832	1836	1836	1836	1836	
	Jacques Favier (père)	Jean Quiquandon	François Auclair	Antoine Thomas	Guillaume Thomas	François Martin	Antoine Girbal	Pierre Geraud	Jean Savet	Pierre Claustre	Jean Madeuf	Antoine Coudert	Laurent Pomerette	François Combes	Louis-Philippe Poyol	Jeanne Roussel	Geneviève Dauphant	Susanne Mayet	Jean Roches	Jean Roches (fils)	Antoine Veryhaude	

Pierre Faliez1837Elisabeth Ferrand1837Gilbert Jourdan1837Michel Passelaigue1837Jean-Pierre Eyraud1841Jean Autixier1841Jean Chabaud1841Alexandre Bressolle1841Antoine Vollat1841Michel Bage1842	2 ans d'empr. 6 ans de T.F.	1837	Remise du reste de la peine
	6 ans de T.F.		4
		1845	Remise du reste de la peine
	5 ans de réclusion	1840	Remise du reste de la peine
	8 ans de T.F.	1845	Remise du reste de la peine
	T.F. à perpétuité	1856	ė
	3 ans d'empr.	1842	Remise de peine de 18 mois
	5 ans de réclusion	1844	Remise de peine d'1 an
	5 ans de réclusion	1844	Remise de peine de 6 mois
	1 an d'empr.	1841	Remise de peine de 6 mois
	6 mois d'empr.	1841	Remise de peine de 3 mois
	5 ans de réclusion	1846	Remise de peine de 6 mois
Marie Maury 1842	5 ans de réclusion	1844	Remise du reste de la peine
Nicolas Chery 1842	1 an d'empr.	1843	Remise du reste de la peine
Marie Malbos 1846	7 ans de réclusion	1846	Remise de peine de l'exposition
Pierre Chabaud 1846	1 an d'empr.	1847	Remise du reste de la peine
Catherine Diot 1846 1	an et 1 jour d'empr.	1846	Remise de peine de 3 mois
Gilbert (dit Crétaud) 1846	1 an d'empr.	1846	Remise de peine de 3 mois
Joseph Léoty 1847	8 ans de réclusion	1854	Remise du reste de la peine
Antoine Giron 1847	3 ans d'empr.	1849	Remise de peine de 3 mois
Annet Durif 1847	15 ans de T.F.	-Juin 1856 -août 1856	- Remise de peine de 2 ans - Remise de peine d'1 an
Léonard L'Hospitalier 1847	15 mois d'empr.	1848	- Remise du reste de la peine

Remise du reste de la peine	Remise du reste de la peine	Peine commuée en 20 ans de T.F.	- Peine commuée en T.F. à perpétuité	- Peine commuée en 8 ans de réclusion	Peine commuée en T.F. à perpétuité	- Peine commuée en T.F. à perpétuité	- Peine commuée en 8 ans de réclusion	- Peine commuée en T.F. à perpétuité	70 Réhabilité	Remise de peine de 5 ans	Remise du reste de la peine	Remise du reste de la peine	Remise de peine
1849	1856	1855	- 1851		1851	- 1851	- 1866	1851	1870	1852	1856	1857	1856
1 an d'empr.	10 ans de T.F.	T.F. à perpétuité	Peine de mort		Peine de mort	Domot of onio		Peine de mort	8 ans de T.F.	25 ans de T.F.	5 ans de réclusion	5 ans de réclusion	7 ans de réclusion
1847	1849	1849	1840	1849		1040	6401	1849	1852	1852	1852	1852	1852
Georges Dumory	Barthelemy Delayat	Pierre Auffèves	Town Coimpt		Guillaume Coignet	No.81 Economo or recon	moet routileyrou	Jean-Baptiste Paret	Jacques Lebreton	Jean Gilbert	Pierre Lebrejat	Benoît Foury	Bernard-François Fleury

### Annexes

## Tables des annexes

A.	GRILLES D'ANALYSE	. 607
	ANNEXE 1 : Grille de dépouillement des affaires de vol(s), Fiche type FileMaker Pro, (1 fiche par accusé, ANNEXE 2 : Aperçu de la fiche de dépouillement FileMaker Pro	. 609
	<b>ANNEXE 3</b> : Détail du plan de sondage de la presse auvergnate du premier XIX <sup>e</sup> siècle	. 610
	ANNEXE 4 : Grille de dépouillement de la presse auvergnate. Aperçu de la fiche type FileMaker Pro (1 fi par numéro de journal)	
В.	LE VOL ET LA JUSTICE	. 612
1	L. LE VOL ET LES TEXTES LÉGISLATIFS	. 612
	ANNEXE 5 : Le vol et le Code pénal de 1810 (Titre II, Chapitre II, Section 1)	. 612
	ANNEXE 6. Une mesure d'amnistie en temps de crise économique : l'Ordonnance royale du 13 août 18	
	ANNEXE 7 : Loi du 25 juin 1824 contenant plusieurs modifications du Code pénal de 1810	
	ANNEXE 8: Loi sur le sacrilège, 20 avril 1825	
	ANNEXE 9 : Le Code pénal de 1810 modifié par la loi du 28 avril 1832	
-	2. Arrêt d'Assises et jugement correctionnel : évolution des modèles de présentation	
•	ANNEXE 10 : Un arrêt de la cour d'assises du Puy-de-Dôme, daté du 15 février 1822, U 10 243	
	ANNEXE 11: Un arrêt de la cour d'assises du Puy-de-Dôme, daté du 13 mai 1852, U 10283	
	ANNEXE 12 : Un jugement correctionnel du tribunal de première instance de Thiers, daté du 8 juin 1810	6, U
	ANNEXE 13 : Un jugement correctionnel du tribunal de première instance de Brioude, daté du 15 janvie	
	1847, 3U 1118	
3	3. LE DOSSIER DE PROCÉDURE. EXEMPLE DE PIÈCES TYPES.	
	ANNEXE 14 : Procès-verbal de gendarmerie. Extrait d'un dossier de procédure du tribunal correctionne Thiers, Année 1847, U 6812	l de
	ANNEXE 15 : Interrogatoire d'un prévenu de vol. Exemple tiré d'un dossier de procédure de la cour d'assises du Cantal, Année 1812, 38U 37	
	ANNEXE 16 : Déposition d'un témoin. Exemple tiré d'un dossier de procédure de la cour d'assises de l'A Année 1816, 2U 66	llier,
	ANNEXE 17 : Acte d'accusation. Exemple tiré d'un dossier de procédure de la cour d'assises du Puy-de- Dôme, Année 1818, U 25166	. 638
	ANNEXE 18 : Questions posées au jury. Exemple tiré d'un dossier de procédure de la cour d'assises du F de-Dôme, Année 1819, U 25166	
4	1. Le compte rendu d'assises	
	ANNEXE 19 : Extrait d'un compte rendu d'assises. Année 1846, 2 <sup>e</sup> session de la cour d'assises du Canta BB20 137	
5	5. LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE	
	ANNEXE 20 : Extrait du Compte général de l'administration de la justice criminelle en France. Activité d cours d'assises en matière de crimes contre les propriétés, Année 1828	
C.	LES SOURCES ADMINISTRATIVES ET POLICIÈRES	. 645
	<b>ANNEXE 21</b> : Un rapport de gendarmerie du lieutenant général commandant la 8 <sup>e</sup> légion, Compagnie d	le
	l'Allier, Année 1843, A.N. F7 3916	
	ANNEXE 22. Un rapport de préfecture au sujet d'un vol commis dans une église, adressé par le sous-prode Riom au préfet du Puy-de-Dôme, A.D. du Puy-de-Dôme, Année 1844, M88	-
D.	LA PRESSE AUVERGNATE ET LE VOL	. 647
	ANNEXE 23 : Le vol sous forme de fait divers	. 647
	ANNEXE 24 : Les ruses des voleurs dévoilées par la presse	
	ANNEXE 25 : Comptes rendus d'audiences de procès correctionnels	
	ANNEXE 26 : Comptes rendus d'audiences de procès d'assises	

E.	VOL, REPRÉSENTATION ET CULTURE POPULAIRE	. 652
	ANNEXE 27 : Chansons et complaintes populaires (3 documents)	d,
	1978	
F.	ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES DE STATISTIQUES	. 658
	ANNEXE 30 : Recensement de la population par département au cours du premier XIX <sup>e</sup> siècle, selon les données du site cassini.ehess.fr	
	ANNEXE 31 : Évolution du nombre de vols pour 100 000 habitants en France et en Auvergne de 1825 à 1852, d'après le Compte général de l'administration criminelle	
	ANNEXE 32. Détail des mesures gracieuses accordées aux 107 condamnés concernés de notre base de données	. 660

ÉTAT DES SOURCES

### A. Sources manuscrites

- 1. Archives Nationales
- > Sous-série F7 : Police générale

**F7 3914 à F7 3916**: rapports de gendarmerie, Allier, 1817-1859 **F7 3947 à F7 3949**: rapports de gendarmerie, Cantal, 1817-1859

**F7 4047 à F7 4050** : rapports de gendarmerie, Haute-Loire, 1817-1859

F7 4119 à F7 4122 : rapports de gendarmerie, Puy-de-Dôme, 1817-1859

**F7 6767, F7 6768, F7 6769, F7 6771**: rapports des préfets, situation des départements, Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, 1820-1830

**F7 6777 à F7 6778**: rapports de gendarmerie, situation des départements, 8<sup>e</sup> (Allier et Puy-de-Dôme), 11<sup>e</sup> (Cantal) et 19<sup>e</sup> (Haute-Loire) légions, 1829-1835

**F7 9629, F7 9639, F7 9670, F7 9689** : situation administrative des départements, Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, 1815-1830

➤ Sous-série F11 : Subsistances

Disette de 1812:

**F11 581** : Allier et Cantal **F11 586** : Haute-Loire **F11 589** : Puy-de-Dôme

Disette de 1817:

**F11 722** : Allier **F11 723** : Cantal

**F11 727** : Haute-Loire **F11 731** : Puy-de-Dôme

> Sous-série BB18 : Correspondances générales de la division criminelle

Affaires criminelles et correctionnelles, toutes matières sauf la conscription et le recrutement :

**BB18 107**: Allier, 1811-1816

BB18 216 et BB18 217 : Cantal, 1810-1813

**BB18 442 et BB18 443** : Haute-Loire, an IV-1816 **BB18 639 et BB18 644** : Puy-de-Dôme, an IV-1816

➤ Sous-série BB20 : Comptes rendus d'assises (cour d'appel de Riom)

**BB20 6**: 1821 **BB20 10**: 1822 **BB20 29**: 1826 BB20 35: 1827 BB20 58: 1831 BB20 63: 1832 BB20 88: 1836 BB20 93: 1837 BB20 115: 1841 BB20 120: 1842 BB20 137: 1846 BB20 141: 1847 BB20 148: 1849 BB20 163¹: 1852

### 2. Archives départementales

### Archives départementales de l'Allier

Sous-série 2U : Cour d'assises

Arrêt de la cour d'assises :

**2U 210 à 2U 224** : de 1811 à 1852

Dossier de procédure :

**2U 46 à 2U 54** : de 1811-1812 **2U 63 à 2U 75** : de 1816-1817 **2U 90 à 2U 97** : de 1821-1822

2U 242 : Procédures criminelles restées sans poursuite, avec répertoire, 1813-1825

### Sous-série 3U : Tribunaux civils de première instance

Minutes correctionnelles du tribunal de Montluçon :

3U 748: 1811

**3U 749**: 1812 et 1816 **3U 750**: 1817 et 1821 **3U 751**: 1826-1827 **3U 753**: 1837 et 1841

**3U 754**: 1842

**3U 756**: 1846-1847

**3U 758**: 1849 **3U 759**: 1852

(En raison de l'état de conservation de ces registres, un grand nombre d'entre eux sont désormais classés en incommunicable)

Dossiers de procédure du tribunal de Montluçon :

**3U 715**: 1811-1812 **3U 718**: 1816 3U 719: 1817-1818

3U 721: 1821

3U 722: 1822

3U 723: 1826

**3U 724**: 1827

**3U 725** : 1831

**3U 726**: 1832

3U 728: 1836

**3U 729**: 1837 et 1840

3U 731: 1852

### Sous-série 7U : Juridiction d'exception

7U 1 : Cour prévôtale du département de l'Allier : répertoire des affaires, 1817

7U 2 à 7U 4 : Dossiers de procédure, 1817

### Sous-série 1M : Administration générale du département.

1 M 241 : Enquête départementale sur le paupérisme : états communaux, 1832

**1 M 344** : Statistiques industrielles de l'arrondissement de Montluçon : rapport du sous-préfet, 1826

1 M 423 : Subsistances ; circulation des grains, tenue et approvisionnent des marchés : incidents, envoie de la force publique, renseignements sur l'état d'esprit des populations

1 M 643 : Circulation des grains : incidents, détails des événements arrivés le 7 mai 1817

1M 1613 : Surveillance des individus suspects : rapports de toute provenance

1M 1695 : Situation morale et politique du département, 1815-1816

1M 1696 : Tournées des préfets et sous-préfets : rapports 1816-1818

1M 1761 : Diverses pièces sur la surveillance de l'opinion publique

1M 1770 : Situation morale et politique du département, 1848-1851

**1M 2009** : Rapports, mémoires et autres documents sur le département de l'Allier, sa situation, l'état de la population, an IX-1920

1M 2015 : Rapports divers des sous-préfets au préfet, 1809-1871

1M 2071: Surveillance d'individus suspects ou dangereux, an IX-1939

**1M 2363** : Établissement pénitentiaires et dépôts de mendicité : affaires diverses traitées par le cabinet du préfet, 1848-1878

### Sous-série 4M : Police.

**4M 2037**: Rapports de police divers, 1851-1940

**4M 2041** : Vagabondage, mendicité, quête sur la voie publique, an X-1919. Professions ambulantes, 1812-1931

**4M 2049**: Police des lieux publics, 1806-1860

**4M 2167**: Prévenus ou condamnés: transport, 1817-1850. Prisonniers évadés: recherches, 1824-1919. Déserteurs, réfractaires, retardataires: recherches, arrestations, correspondances diverses, an XIV-1919. Surveillances diverses, demandes de renseignements sur divers individus, 1816-1913

4M 2169 : Vols, cambriolages, attaques à main armées, an IX-1939

4M 2170: Escroqueries, banqueroutes frauduleuses, détournements d'argent, 1816-1919

**4M 2171**: Agressions et troubles à l'ordre public divers, an X-1939

> Sous-série 6M : Population, affaires économiques et statistiques.

**6M 2382** : Prix moyens des viandes de bœuf et mouton à Moulins : relevé de consommation, 1814-1832

6M 3802 : Situation économique du département : questionnaires communaux, 1816

6M 3810 : Statistiques, industries

6M 3813 : Statistiques de France : salaires moyens journaliers à Moulins, 1842

6M 3851 à 6M 3853 : Rapports sur les récoltes

6M 5028 : Contrôle des prix et affaires diverses, 1812-1939

**6M 5029** : Subsistances, circulaires et correspondances relatives aux prix des denrées, aux mercuriales et aux approvisionnements, an X-1856

### Archives départementales du Cantal

### Sous-série 35U : Cour d'assises

Arrêts de la cour d'assises :

**35U 12 à 35U 13** : 1811-1812

35U 15: 1816

**35U 16**: 1817

35U 20: 1821

35U 21: 1822

35U 25: 1826

**35U 26**: 1827

AFTI AO 1001

**35U 30**: 1831

**35U 31**: 1832

**35U 34**: 1836

**35U 35**: 1837 et 1841-1842

**35U 38**: 1846-1847

35U 39: 1849

35U 40: 1852

### Dossiers de procédure :

38U 31 à 38U 35: 1811

38U 36 à 38U 42 : 1812

**38U 51** : 1816

**38U 52 à 38U 55** : 1817

**38U 68 à 38U 71** : 1821

**38U 72 à 38U 73** : 1822

**38U 83 à 38U 85** : 1826

38U 86 à 38U 89 : 1827

38U 100 à 38U 102 : 1831

**38U 103 à 38U 105** : 1832

38U 127 à 38U 129 : 1841

38U 130 à 38U 131: 1842

### État de sources

38U 140 à 38U 141 : 1846 38U 142 à 38U 143 : 1847 38U 147 à 38U 148 : 1849 38U 157 à 38U 158 : 1852

### Sous-série 121U : Tribunaux civils de première instance

Minutes correctionnelles du tribunal de Saint-Flour

**121U 2 et 121U 3** : 1811 à 1812

121U 4: 1816

**121U 5**: 1826-1827 **121U 6**: 1831-1832

**121U 7** : 1836-1837 **121U 8** : 1841-1842

121U 9: 1846

**121U 10**: 1846-1847 et 1849

**121U 11**: 1852

Dossiers de procédure du tribunal de Saint-Flour

123 U 12: 1811

123U 13: 1812

**123U 14**: 1813

**123U 15**: 1814

**123U 16**: 1816

**123U 17**: 1817-1821 **123U 19**: 1826-1835

123U 20: 1841-1842, 1846 et 1848

**123U 21**: 1849-1852

### > Série M : Administration générale du département

**33M 115, 33M 116**: Correspondances du bureau des communes. 1812-1818

33M 117 à 33M 119: Correspondances du sous-préfet d'Aurillac. 1811-1816

35M: Restauration: mouvements et cris séditieux. 1815-1827

**36M** : Monarchie de Juillet : manifestations, correspondances et rapports sur le département, surveillance des imprimés. 1830-1847

**37M** : Seconde République : imprimerie et journaux, rapports sur le département, surveillance des imprimés. 1830-1847

**42M 1, 42M 2** : Crimes, délits, événements divers : correspondances et rapports de la police et de la gendarmerie, 1812-1952

**49M 1** : Colportage et brocante, bibliothèques des gares, 1851-1939

**52M 1, 52M 2** : Surveillance légale : forçats, condamnés libérés et autres individus, 1818-1901 **110M 1** : Situation économique, surveillance du coût de la vie, organisation du ravitaillement,

1830-1937. Rapports sur la situation du département au point de vue des subsistances, des

céréales principalement, et sur les conditions de vie de la population ouvrière, 1830, 1840, 1846-1847

### Archives départementales de la Haute-Loire

Les côtes indiquées pour la série U ne sont plus valables. Au moment de nos recherches, elle était en cours de reclassement.

Sous-série 2U : Cour d'assises de la Haute-Loire.

Arrêt de la cour d'assises de la Haute-Loire.

**2U 166**: 1816-1817 **2U 732**: 1821-1822

2U 346: 1826-1827 et 1831-1832

**2U 733**: 1836-1837

**2U 237**: 1841-1842, 1846-1847 et 1849

2U 238: 1852

2U 5228 : Correspondances au sujet de la Justice, 1810-18302U 5235 : Correspondances, diverses juridictions, 1844-1861

Sous-série 3U : Tribunaux civils de première instance

Minutes correctionnelles du tribunal de Brioude à la requête du ministère public :

3U 876 à 3U 881 : 1810 à 1850

3U 883: 1852

Dossiers de procédure du tribunal de Brioude :

3 U 960: 1814 à 1824

Sous-série 1M : Administration générale du département

1M 106 à 1M 109 : Rapports sur la situation du département

➤ Sous-série 4M : Police

4M 14 : Correspondance générale, an VIII-1837

**4M 16**: Rapports de gendarmerie, 1822-1850

4M 17: Rapports de gendarmerie, 1851-1853

**4M 19**: Rapports de police, Brioude, 1817-1822

**4M 20**: Rapports de police, Langeac, 1843-1870

**4M 28**: Rapport de police, Yssingeaux, 1817

4M 36: Faits divers, généralités, instructions et correspondances, an XII-1832

**4M 41**: Brigandage, an X-1815

**4M 42**: Brigandage, 1816-1847

4M 44 : Faits particuliers, correspondances, arrêtés, an VIII-1857

4M 45 : Correspondances : Attentat contre la diligence au Pont-du-Cignon, 1830

4M 47: Correspondances: Rixes, agressions, délits divers, an VIII-1869

### Archives départementales du Puy-de-Dôme

- Sous-série 1U : Cour d'appel (Parquet général et chambre des mises en accusation)
- U 10560 et U 10561 : Répertoire des crimes et des délits par tribunal
  - Sous-série 2U : Cour d'assises du Puy-de-Dôme.

Arrêts de la cour d'assises du Puy-de-Dôme :

**U 10242**: 1811

**U 10243**: 1812

**U 10247**: 1816

**U 10248**: 1817

U 10252: 1821

U 10253: 1822

U 10257: 1826

**U 10258**: 1827

U 10262: 1831

**U 10263** : 1832

U 10267: 1836

**U 10268** : 1837

**U 10272** : 1841

**U 10273** : 1842

U 10277 : 1846

**U 10278** : 1847

**U 10280** : 1849

**U 10283** : 1852

Dossiers de procédure de la cour d'assises du Puy-de-Dôme :

U 25147 à U 25178 : de 1811-1823

U 26391 à U 26404 : de 1824-1833

U 10732 à U 10739 : de 1835-1842

**U 10745**: 1842-1843

U 10751 à U 10756 : 1845-1849

U 10759 à U 10764 : 1849-1852

### Sous-série 3U : Tribunaux civils de première instance

Minutes correctionnelles du tribunal de Thiers à la requête du ministère public :

U 1487 à U 1489 : 1811-1812

U 1493 à U 1494 : 1816-1817

U 1496 à U 1498 : 1821-1822

U 1500 à U 1502 : 1826-1827

U 1504 à U 1507 : 1831-1832

U 1509 à U 1512 : 1836-1837

U 1517 à U 1521 : 1841-1842

U 1527 à U 1534 : 1846-1847

U 1536 à U 1540 : 1849

### U 1547 à U 1551 : 1852

Dossiers de procédure du tribunal de Thiers :

U 6737 à U 6739 : de 1810-1812

U 6744 à U 6747 : 1816-1817

U 6755 à U 6756 : 1820-1821

U 6766 à U 6771 : 1826-1827

U 6775 à U 6777 : 1831-1832

U 6781 à U 6785 : 1836-1837

U 6795 à U 6799 : 1841-1842

U 6807 à U 6812 : 1846-1847

U 6814 à U 6815 : 1849

U 6817: 1852

U 1648: Correspondances du procureur du roi

### Sous-série 4M : Police

**M 1171**: Police, divers 1817-1918

M 222: Police, instruction, 1806-1817

M 223: Police, instruction, 1817-1890

M 262: Correspondance générale, an VIII- 1822

M 86: Correspondance générale, an VIII-1822

M 97: Crimes et délits, an VIII-1812

M 263: Correspondance générale, an IX-1835

M 264: Correspondance générale, an X-1830

M 87: Correspondance générale, an XI-1830

M 267: Correspondance générale, 1811-1885

M 98: Crimes et délits, 1813-1822

M 88: Correspondance générale, 1814-1844

M 90 : Correspondance générale, 1816

M 89: Correspondance générale, 1815-1817

**M 1926**: Rapports de gendarmerie, 1815-1820

M 1924 : Sûreté : rapport au préfet, 1816

M 91: Correspondance générale, 1816-1821

M 269: Rapport de police, 1816-1886

M 268: Correspondance générale, 1817-1822

M 92 : Correspondance générale, 1817-1823

M 265: Correspondance générale, 1817-1836

M 93: Correspondance générale, 1817-1846

**M 103**: Rapport de gendarmerie, 1820-1823

M 94: Correspondance générale, 1820-1833

M 266: Correspondance générale, 1823-1830

M 143: Correspondance générale, 1829-1857

M 95: Correspondance générale, 1834-1837

M 142: Correspondance générale, 1838-1860

M 96: Correspondance générale, 1848-1853

M 332, M 333: Instruction, mendicité et indigence

**M 140**: Esprit public, 1800-1817 **M 116**: Esprit public, 1818-1874

Autres:

T 378, T 384, T 374: Imprimerie, librairie et presse, surveillance

2 Z 21, 2Z 28 à 2Z 30, 2Z 32, 2Z 34, 2Z 39, 2Z 41 : Rapports de police

### **B.** Sources imprimées

### 1. Périodiques

Les titres qui suivent ne sont pas classés par ordre alphabétique mais par département et en fonction de leur date de parution, du plus ancien au plus récent.

Sont précisés avant le titre : les lieux de conservation et, entre parenthèses, les cotes ; et après le titre : les années consultées pour chacun des journaux.

### **Allier**

A.D. Allier (1J 371): Bulletin du département de l'Allier. Publié par ordre du Conseil général du département. 1811 et 1816.

B. SEB.: Feuille d'affiches, annonces et avis divers du département de l'Allier. 1822.

A.D. Allier (JAL 231/1 ou REG 231/2): Journal des débats, politiques et littéraires. 1832.

A.D. Allier (JAL 30/1), B. SEB. et BNF (1J 255): Journal du Bourbonnais. Politique, littéraire, commercial, annonces et avis divers. 1832 et 1837.

A.D. Allier (JAL 80/1 à 14) : Le Mémorial de l'Allier. 1832, 1837, 1842, 1846, 1849, 1852.

A.D. Allier (**JAL 58/1**) : *L'Hebdomadaire*. *Petit journal d'annonces judiciaires et avis divers*. 1852.

### **Cantal**

- A.D. Cantal (1 JOUR 5, 1 JOUR 10) : Bulletin administratif, judiciaire et politique du département. 1811 et 1816.
- A.D. Cantal (2 JOUR 1 à 2 JOUR 4 et 2 MI 33/1) : L'Écho du Cantal. 1837, 1842, 1846, 1852.
- A.D. Cantal (6 JOUR 1): L'Annotateur cantalien, 1849.
- A.D. Cantal (3 JOUR 1): La Haute-Auvergne. 1846, 1849.
- A.D. Cantal (2 JOUR 5): Le Courrier du Cantal, 1849.
- A.D. Cantal (5 JOUR 1, 5 JOUR 2): La Revue du Cantal, 1842, 1846, 1852.

### **Haute-Loire**

- A.D. Haute-Loire (2 Pb 19): Affiches, annonces et avis divers de la ville du Puy et du département de la Haute-Loire. 1816.
- A.D. Haute-Loire (2 Pb 44): Journal de la Haute-Loire. 1822, 1827, 1832, 1837.

A.D. Haute-Loire (2 Pb 80) et B.N. (8°Lc<sup>11</sup>): Feuilles d'annonces civiles, judicaires et avis divers. 1827, 1832.

A.D. Haute-Loire (2 Pb 25): Le Courrier des Cévennes. Journal de la Haute-Loire, Ardèche et Lozère. 1837.

A.D. Haute-Loire (**2 Pb 31**) et B.M. Le Puy (**6480 et 4906**) : *L'Annonciateur de la Haute-Loire. Journal administratif, judiciaire, commercial, littéraire.* 1842, 1846, 1849, 1852.

A.D. Haute-Loire (2 Pb 76): Le Courrier du Velay. Journal politique, littéraire, industriel, administratif et d'annonces judiciaires. 1842.

B.M. Le Puy (14719) : L'Écho de la Haute-Loire. Journal Littéraire, commercial et agricole, feuille d'annonces. 1846.

B.M. Le Puy (**4906**): *La Haute-Loire. Journal politique, littéraire, industriel, administratif et judiciaire.* 1849, 1852.

### Puy-de-Dôme

Sauf exception, les périodiques suivants sont tous conservés à la bibliothèque du Patrimoine Clermont-Communauté. Dans ce cas, seule la cote est indiquée avant le titre par souci de clarté.

**MPA 3**: Journal du Puy-de-Dôme. Affiches et annonces diverses. 1811, 1816, 1822, 1827, 1832.

MPA 4: L'Ami de la Charte. Journal du Puy-de-Dôme. 1822, 1827, 1832, 1837, 1842, 1846.

A 70158: Feuille d'annonces de Riom. Département du Puy-de-Dôme. 1822, 1827.

A.D. du Puy-de-Dôme (8 BIB 333) : L'Écho de la Cour royale de Riom. 1832.

**MPA 5** : Le Patriote. Journal politique, littéraire et d'annonces du Puy-de-Dôme, de l'Allier et du Cantal. 1832.

MPA 49: Le journal d'Issoire. 1852.

**MPA 3**: *La Gazette d'Auvergne*. 1837, 1842.

**MPA 12** : Le Courrier de la Limagne. Journal de Riom et du département du Puy-de-Dôme. 1837.

**MPA 50** : *Album de Thiers*. 1842, 1846, 1849, 1852

MPA 10: La Presse judiciaire. Journal de la Cour royale de Riom. 1842, 1846, 1849, 1852.

**A 70054**: *La Revue de Riom*. 1842.

**MPA 3**: L'Union provinciale. Gazette d'Auvergne, du Bourbonnais et du Limousin. 1846, 1849.

**MPA 4** : L'Ami de la Patrie. Journal du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal et de la Corrèze. 1849, 1852.

**MPA 8** : La Concorde. Journal du Puy-de-Dôme, du Cantal, de l'Allier et de la Haute-Loire. 1852.

**MPA 9** : *Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.* 1852.

### 2. Canards, discours, mémoires judicaires

### Bibliothèque nationale de France

**YE-7183(48)**: La Turgantine, Complainte sur l'arrestation de la Diligence de Lyon à Avignon, en 1836, à la montée de St-Fons, par une bande de voleurs, Lyon, Imp. J.-B. Porte, 1857.

**8-FM-577**: Factum. Chauffeurs. Loire et Haute-Loire. 1851. Affaires des chauffeurs. Jugements qui condamnent à la peine de mort les nommés Paret, Coignet (Joseph), Coignet (Guillaume), Fourneyron et Girodet, dit le Rouge, pour cause de vol et d'assassinat commis à Dunière [sic, Haute-Loire], sur la personne du jeune Girodet, le 23 avril 1851, Mézières, Imp. Lelaurin-Martinet, [D.L. 1851].

**8-FM-1023**: Factum. Dupont, Alexandre. 1851. Arrêt de la Cour d'assises de Riom (Puy-de-Dôme) qui condamne à la peine de mort le nommé Alexandre Dupont (assassin de son beau-père, de sa belle-mère, de sa femme et de ses quatre enfants) et cinq de ses complices dans le cambriolage de la maison familiale, l'assassinat d'un curé et le pillage de l'église.

**8-FM-2228**: Factum. Mourlon, Antoine. 1828. Arrêt de la Cour d'assises de Riom, département du Puy-de-Dôme, qui condamne à la peine de mort le nommé Antoine Mourlon, convaincu d'assassinats, d'incendie et de vol dans la commune d'Espinchal, lieu de sa résidence ; il a été exécuté sur la place publique de cette ville, le 5 juillet 1828 - Complainte à ce sujet.

### Archives départementales du Puy-de-Dôme

7 BIB-R520 : État de la criminalité et de la répression dans le ressort de la cour royale de Riom en 1843.

8 BIB-R64 : Liste chronologique des avocats à la Cour d'appel de Riom de 1811 à 1886.

**8 BIB 1291**: Arrêt de la cour d'assises de Riom qui condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité Victor Mornac, convaincu de vols et d'assassinats, suivi d'une complainte à ce sujet, 1852.

Arrêt de la cour d'assises de la Haute-Loire qui condamne Miette Fargier, veuve Chanal, à la peine de mort, et Augustin Gros, aux travaux forcés à perpétuité, pour crime de vol, d'incendie et d'assassinat, suivi d'une complainte à ce sujet, 1846.

### Bibliothèque du patrimoine Clermont-Communauté

**A 32270 1852 :** Affaire Mornac et Bouchaudy (Meurtres suivis de vols qualifiés) / Recueillie à l'audience par M. M. Leboyer et Redon de La Chapelle, Riom, Leboyer, 1852.

A 70070 1811, 1821, 1823, 1824, 1828-1834, 1836-1842, 1846-1847, 1850-1852 (années disponibles) : Discours prononcés pour la rentrée de la cour royale de Riom.

A 70070 1829, 1821, 1840, 1844, 1849, 1852 (années disponibles) : Discours prononcés lors de l'installation du Procureur général de la cour royale de Riom.

**HP 112 :** Fonds Henri Pourrat, *Documentation*, T. 17 : Revenants, peurs, faits étranges, brigands ; T. 22 : Légendes ; T. 24 : Contes ; T. 25 : Historiettes, [S.I.n.d.].

(Sont conservées sous cette cote des pièces de documentation (notes diverses, coupures de presse, retranscription d'entretiens oraux, *etc.*) recueillies par Henri Pourrat sur la culture populaire orale en Auvergne.

**HPK 140** : La chanson d'actualité sur feuilles volantes : Louis Modeste Simonet (1854-1933), éditeur de chansons à Saint-Amand-Montrond, recueil édité par Jean-François Heintzen, Saint-Amand-Montrond : Ville de Saint-Amand-Montrond, 2009.

**77050 :** Ensemble de coupures de journaux sur Mandrin et divers brigands, réunies par Paul le Blanc.

### 3. Ouvrages à caractère de source

### Dictionnaires et encyclopédies

AIGUEPERSE, Pierre-Germain, *Biographie ou dictionnaire historique abrégé des personnages d'Auvergne*, Paris-Clermont, A. Courcier, lib. éd. et P. Aigueperse lib., 1850.

ALLETZ, P. Julien, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France*, Paris, Lottin de St-Germain, 1820, 4 vol.

BOUILLET, Jean-Baptiste, *Dictionnaire des lieux habités du département du Puy-de-Dôme*, Clermont-Ferrand, Lafitte Reprints, 1983, [1ère éd. 1854].

BOUILLET, Marie-Nicolas, *Dictionnaire universel des sciences, des lettres et des arts...2*, Paris, L. Hachette, 1854.

LAROUSSE, Pierre, *Grand dictionnaire universel du XIXe siècle*, réimp. éd. de Paris, 1866-1879, Genève/Paris, Slatkine, 1982, 17 vol.

LÉOPOLD, M., *Dictionnaire général de police administrative et judiciaire de la France*, Paris, A. Eymery, 1813.

MÈGE, Francisque, Les journaux et écrits périodiques de la Basse-Auvergne, Clermont-Ferrand, Auguste Aubry, 1869.

PIGOREAU, Nicolas-Alexandre, *Petite bibliographie biographico-romancière, ou Dictionnaire des romanciers tant anciens que modernes*, Paris, Pigoreau, 1821.

QUÉRARD, Joseph-Marie, *La France littéraire ou Dictionnaire bibliographique*, Paris, Firmin Didot, 1827-1839, 10 vol.

TARDIEU, Ambroise, *Grand dictionnaire historique du département du Puy-de-Dôme*, Moulins, Imp. de C. Desrosiers, 1877.

- Dictionnaire des anciennes familles de l'Auvergne, Moulins, Imp. de C. Desrosiers, 1884.

### Récits de voyages, guides, cartes et statistiques

- Almanach royal, puis impérial puis national. Annuaire des départements.
- Des villages de Cassini au village d'aujourd'hui. URL : <a href="http://cassini.ehess.fr/cassini/fr/html/6\_index.htm">http://cassini.ehess.fr/cassini/fr/html/6\_index.htm</a>

ANDIGANE, Arnaud, La morale dans les campagnes, Paris, Didier, 1869.

ANGEVILLE, Adolphe d', Essai sur la statistique de la population française : considérée sous quelques-uns de ses rapports physiques et moraux, Paris, Librairie De Delloye, 1836.

BOUILLET, Jean-Baptiste, *Guide du voyageur à Clermont-Ferrand... et dans les localités les plus remarquables du Puy-de-Dôme*, Clermont-Ferrand, A. Veyssière, 1836.

CHARON-BORDAS, Jeannine, Ouvriers et paysans au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. L'enquête de 1848 sur le travail, s.l., Publisud, 1994.

CHATEAUBRIAND, François René de, *Voyage à Clermont : Auvergne*, Clermont-Ferrand, G. de Bussac, 1976.

CHAUMETTE, Eugène-Jean-Marie, *Souvenirs de voyage ou les vacances en Auvergne : itinéraire en Puy-de-Dôme*, Clermont-Ferrand, Ferdinand Thibaud, 1857.

DESNOS, Louis-Charles, Cartes des départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, du Rhône et Loire et de la Haute-Loire, avec toutes les routes et les distances en lieues d'usage dans chaque Province, Paris, Desnos, 1790.

DONIOL, Henri, *Statistique agricole sommaire du département de la Haute-Loire*, Paris, s.n., 1864.

FREMIN, Antoine Rémy et *alii*, *Le Puy-de-Dôme*, *carte routière et administrative illustrée*, Paris, Dusilion Éditeur, 1841.

GILBERT, Aristide, Auvergne..., Description géographique. Histoire générale Villes-Clermont-Ferrand, Riom, Issoire, Ambert, Brioude, etc. (Histoire des villes de France avec une introduction générale pour chaque Province), Paris, Furne, 1844.

GUERRY, André-Michel, Essai sur la statistique morale de la France, Paris, Crochard, 1833.

HUGO, Abel, *France pittoresque*, (Départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme), Paris, Delloye, 1835, 4 vol.

JUSSERAUD, Francisque, *Compte-rendu de l'ouvrage Statistique agricole de la commune de Vensat (Puy-de-Dôme) – Mémoire pour servir à une description de l'agriculture de la Limagne d'Auvergne*, Clermont-Ferrand, de Perol, 1843.

LAVELLE, Blaise, Souvenirs d'un ricochet du coup d'État de décembre 1851 à Thiers, Clermont-Ferrand, Typographie et Lithographie G. Mont-Louis, 1885.

LECOQ, Henri, Le Mont-Dore et ses environs, ou remarques sur la structure et la végétation de ce groupe de montagnes ; observations sur les eaux, le climat, l'agriculture, etc. ; avec itinéraires de Clermont au Mont-Dore par deux routes différentes (...) ; ouvrage orné de seize lithographies, Paris, Ballière, 1835.

MAILY, Arthur, Souvenirs d'un voyage, Clermont-Ferrand, Imp. de Perol, 1844.

MÉRIMÉE, Prosper, Notes d'un voyage en Auvergne, Paris, s.n., 1838.

MICHELET, Jules, Notre France: sa géographie, son histoire, Paris, A. Colin et Cie, 1896.

Ministère de l'agriculture. Statistique de la France. Album de statistique agricole. Résultats généraux de l'enquête décennale de 1882, s.I., Berger-Levrault, 1887.

NODIER, Charles, « Voyage en Auvergne. Saint-Flour », Revue de Paris, s.I.n.d.

- et TAYLOR, Justin, CAILLEUX, Alphone de, *Voyages pittoresques et romantiques dans l'ancienne France*, Marseille, J. Lafitte, 1978.

PARIEU, Marie-Louis-Pierre Félix Esquirou de, *Essai sur la statistique agricole du département du Cantal*, Paris, Guillaumin, 1864.

RIBIER DU CHÂTELET, Jean-Baptiste de, *Statistiques agricoles du département du Cantal vers le milieu du XIX*<sup>e</sup> siècle, s.I.s.d..

SAND, George, *Voyage en Auvergne : 1827, 1859, 1873*, écrits recueillis par Desgrugillers-Billars Nathalie et Bussac Éric de, Paleo, 2008.

SÉRÉVILLE, Philippe de, *Esquisses historiques et statistiques sur le département de l'Allier :* en ce qui concerne la nature du sol, le mode de culture, les mœurs et les habitudes des familles agricoles, Moulins, Imp. de C. Desrosiers, 1860.

STENDHAL, Mémoires d'un touriste, t.1, Paris, F. Maspero, 1981 [1ère éd. 1838].

STEVENSON, Robert Louis, *Voyage avec un âne dans les Cévennes*, Clermont-Ferrand, Éditions De Borée, 2001, [*Travels With a donkey in the Cevennes*, 1<sup>ère</sup> éd. 1879].

STUART-COSTELLO, Louisa, Voyage fait en 1841 en Auvergne, dans le Velay et en Bourbonnais, Clermont-Ferrand, J. de Bussac, 1945.

URSIN, Voyage à Vichi et promenade en Auvergne, Paris, Chez Delaunay, 1819.

TARDIEU, Ambroise, *Histoire de la ville de Clermont-Ferrand depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Moulin, Imp. de C. Desrosiers, 1870-1871, 2 vol.

TASTU, Amable, Voyage en France, Tours, Ad. Mame, 1852 [1ère éd. 1846].

VEAUCE, Charles-Eugène de Cadier, *Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Enquête agricole, 9<sup>e</sup> circonscription : Allier, Puy-de-Dôme et Nièvre, Paris, s.n., 1867.* 

### Textes de loi et études sur la justice, la police et la prison

(Anonyme), De la police en France, et des réformes dont son organisation actuelle est susceptible ; par un ancien commissaire de police, Rouen, Chez Mégard, 1817.

(Anonyme), L'intérieur des prisons : réforme pénitentiaire, système cellulaire, emprisonnement en commun ; suivis d'un Dictionnaire renfermant les mots les plus usités dans le langage des prisons, par un détenu, Paris, J. Labitte, 1846.

(Anonyme), Gendarmerie royale. Instruction sur les principaux devoirs des sous-officiers et gendarmes, Toulouse, Bénichet, s.d..

(Anonyme), Le Guide du gendarme, Grenoble, Imp. de L. Barnel, 1819.

(Anonyme), Instruction sur les devoirs de la gendarmerie, Le Mans, Belon, 1835.

(Anonyme), Instruction sur les principaux devoirs des sous-officiers et gendarmes, Lons-le-Saunier, Courbet, 1836.

(Anonyme), Instruction sur les devoirs de la gendarmerie dans son service ordinaire et extraordinaire, Digne, Repos, 1846.

Arrêt du Conseil d'État du roi, Qui supprime une Lettre & des Observations insérées dans différens Journaux, Sur l'exécution de l'article II de la Déclaration de 1724, portant peine de mort contre le Vol domestique..., Paris, Imp. Royales, 1785.

BALZAC, Bernard-François, *Mémoire sur les moyens de prévenir les vols et les assassinats et de ramener les hommes qui les commettent aux travaux de la Société…*, Tours, Imp. de Mame, 1807.

BEAUMONT, Gustave de, TOCQUEVILLE, Alexis de, *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France, suivi d'un appendice sur les colonies pénales et de notes de statistiques*, Paris, H. Fournier, 1833.

BECCARIA, Cesare, *Traité des délits et des peines*, Paris, Guillaumin et C<sup>ie</sup>, 1870 [1<sup>ère</sup> éd. 1764].

BENTHAM, Jérémie, *Panoptique. Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection et nommément des maisons de force*, Paris, Imp. nationale, 1791.

- Théorie des peines et des récompenses, t.1, Londres, Vogel et Schulze, Bossange, 1811.
- Traité des preuves judicaires, ouvrage extrait des manuscrits de M. Jérémie Bentham, par M. E. Dumont, Paris, H. Bossange, 1830.

BERENGER, Alphonse-Marc-Marcellin-Thomas, *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets : rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques*, t. 2, Paris, F. Didot frères, 1852-1855.

BONNEVILLE DE MARSANGY, Arnould, De la récidive, Paris, Cotillon, 1841.

- De la récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, Paris, Cotillon, 1844.
- De la localisation au greffe de l'arrondissement natal des renseignements judiciaires concernant chaque condamné, au triple point de vue de la répression des crimes et délits, de pureté des listes électorales et du jury, et de la moralisation sociale, Versaille, Librairie Dufaure, 1849.

BRUN, Jules, Livret ou instructions à l'usage des gardes champêtres des communes et des particuliers, des juges de paix, de leurs suppléants, des commissaires de police, des maires, des adjoints, des gendarmes, des propriétaires, des fermiers, etc., Clermont-Ferrand, Librairie catholique, 1855.

CARNOT, Joseph-François-Claude, Le Code d'Instruction criminelle et le Code Pénal mis en harmonie avec la Charte, la morale publique, les principes de la raison, de la justice et de l'humanité, Paris, Plancher, 1819.

- Commentaire sur le Code pénal, Paris, Chez B. Warée, 1823-1824.

CASSASSOLES, Ferdinand, Le guide pratique du juge d'instruction, Auch, J. Foix, 1854.

CHARRIER, L.-L., Esprit de la loi sur le sacrilège, tiré de la discussion de cette loi dans les deux Chambres, Paris, Chanson, 1825.

CHASSAN, Joseph-Pierre, « Des circonstances atténuantes et de la récidive », *Revue étrangère* et française de législation, t. 8, 1841, p. 458-477.

CHAUVEAU, Adolphe, *Code pénal progressif. Commentaire de la loi modificative du Code pénal*, Paris, Rue Coquillière, 1832

- et HÉLIE, Faustin, *Théorie du Code pénal*, Bruxelles, Wahlen, t.1 à 4, 1837-1843.

CLOLUS, Émile, De la détention préventive et de la mise en liberté provisoire sous caution. Étude comparée des quatre législations américaine, anglaise, belge et française, suivie de la présentation d'un nouveau projet de loi, Paris, Auguste Durand Éditeur, 1865

Code d'instruction criminelle de 1808. (Texte en vigueur en 1929). [En ligne], URL: <a href="http://ledroitcriminel.free.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/code\_instruction\_criminelle\_legislation\_criminellegislation\_criminellegislation\_crimine

Code des prisons, ou Recueil complet des lois, ordonnances, arrêtés, règlements, circulaires et instructions ministérielles concernant le régime intérieur, économique et disciplinaire des maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction, maisons de force, et autres prisons préventives ou pour peines, placées sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, Paris, P. Dupont, 1845-1876.

Code pénal du 25 septembre 1791. (Texte original –Version d'origine). [En ligne], URL : <a href="http://ledroitcriminel.free.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/code\_penal\_de\_1810.ht">http://ledroitcriminel.free.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/code\_penal\_de\_1810.ht</a>

 $\underline{\mathbf{m}}$ 

Code pénal de 1810, (texte intégral – État lors de sa promulgation en 1810), [En ligne], URL : <a href="http://ledroitcriminel.free.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/code\_penal\_1810/code\_penal\_1810\_1.htm">http://ledroitcriminel.free.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/code\_penal\_1810/code\_penal\_1810\_1.htm</a>

Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. T. 1, partie 2, publiés pendant l'Assemblée Nationale constituante & législative, depuis la convocation des États généraux jusqu'au 31 décembre 1791, Paris, Imp. royale, 1792-1794 Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, Paris, Imp. royale puis nationale, 1827-1852.

Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880, publié et commenté par Michelle PERROT et Philippe ROBERT, Genève-Paris, Slatkine Reprints, 1989.

Déclaration du Roy concernant la punition des Voleurs, donnée à Versailles le 4 Mars 1724, Paris, L.D. Delatour et P. Simon, 1724.

Déclaration du Roy, Sur les Cas Prévôtaux ou Présidiaux, Donnée à Marly le 5 Février 1731, Paris, P. Simon, 1731.

DELAMORTE-FELINES, Alfred Gaston, *Manuel du juge d'instruction*, Valence, Chez Marc Aurel Frères, Paris, 1836.

DOUBLET DE BOISTHIBAULT, Jules, Du régime cellulaire préventif, répressif et pénitentiaire, à substituer au système pénal actuel en général, et à la peine de mort en particulier, Paris, Joubert, 1839.

DOUCET, Robert, « La répression des délits causés par la misère », *Société générale des prisons et de la législation criminelle, Revue pénitentiaire et de droit pénal*, t. XXV, juil. 1900, p. 90-96.

DURKHEIM, Émile, « Le crime, phénomène normal », in Les règles de la méthode sociologique, Paris, PUF, 1999 [1ère éd. 189].

DUTRUC, Gustave, *Le Code pénal modifié par la loi du 18 avril (13 mai) 1863*, Paris, Imprimerie et Librairie général de jurisprudence, Cosse et Marechal, 1863.

DUVERGER, François, Manuel des juges d'instruction, Niort-Paris, Robin-Videcoq, 1839, 2 vol.

DUVERGIER, Jean-Baptiste, Collection complète des lois, décrets, Ordonnance, Réglemens, Avis du Conseil d'État, Paris, Chez A. Guyot et Scribe, 1837, t. 28.

FERRUS, Guillaume-Marie-André, *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, Paris, G. Baillière Lébé et J.-B. Baillière, 1850.

FILHOS, Raoul, De la détention préventive, Paris, Arthur Rousseau Éditeur, 1898.

GENREAU, Jean-Baptiste-Simon, *De la Moralisation des masses*, Chartres, Imp. de Garnier, 1846.

- Des gardes-champêtres et de leur organisation, Chartres, Garnier, 1847.

HÉLIE, Faustin, « De l'amélioration de la loi criminelle, par M. Bonneville ; De la correctionnalisation des crimes, par M. G. Rousset », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1855, vol. VII, p. 530-561.

- Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du code d'instruction criminelle, Bruxelles, Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1865.

JAEGLÉ, Émile, Instruction sur le service du sergent de ville, Paris, Imp. de Beauté, 1857.

JOLY, Henri, Le crime. Étude sociale, Paris, Librairie Léopold Cerf, 1888.

- La France criminelle, Paris, Librairie Léopold Cerf, 1889.

Journal des audiences de la Cour de cassation ou Recueil des arrêts de cette cour, en matière civile et mixte, De l'imprimerie de J. SMIT (consultables sur le site Gallica à partir de l'année 1791).

JOUSSE, Daniel, Traité de la justice criminelle de France, Paris, Debure père, 1771, 4 vol.

LACASSAGNE, Alexandre, *Peine de mort et criminalité*. *L'accroissement de la criminalité et l'application de la peine capitale*, Paris, A. Maloine, 1908.

LA GORCE, Raimond de, *Du cumul des délits et de la récidive en droit français*, Thèse de droit, Paris, Imp. Divry, 1862.

LAVAL, Albert, *Du vol en droit romain et en droit français*, Thèse de droit, Paris, Imp. de la faculté de droit de Paris, 1861.

LEDRU-ROLLIN, Alexandre, *Répertoire général contenant la jurisprudence de 1791 à 1845.* L'histoire du droit. La législation et la doctrine des auteurs, Paris, Au bureau du Journal du Palais, 1845.

LEPELLETIER DE LA SARTHE, A., Système pénitentiaire complet : ses applications pratiques à l'homme déchu dans l'intérêt de la sécurité publique et de la moralisation des condamnés, Paris, Guillaumin, 1857.

- Rapport sur le projet du Code pénal, présenté à l'Assemblée nationale, au nom des comités de Constitution et de législation criminelle, par M. Le Peletier de Saint-Fargeau, 23 mai 1791, [En ligne], URL: <a href="http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/rapport le-pelletier-de-saint-fargeau 1791.asp">http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/rapport le-pelletier-de-saint-fargeau 1791.asp</a>

Les Établissements de saint Louis, accompagnés des textes primitifs et de textes dérivés, publiés par Paul VIOLLET, Paris, Librairie Renouard, 1881, t. 2.

Loi du 29 nivôse an VI, relative aux vols et aux attentats sur les grandes routes. [En ligne], URL: <a href="http://www.ledroitcriminel.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/lois\_penales\_revolution\_française/lois\_penales\_revolution\_française\_3.htm">http://www.ledroitcriminel.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/lois\_penales\_revolution\_française\_3.htm</a>

Loi du 22 prairial an IV (10 juin 1796) portant des peines contre la tentative de crime, [En ligne],

URL: <a href="http://www.ledroitcriminel.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/lois\_penales\_rev">http://www.ledroitcriminel.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/lois\_penales\_rev</a> olution française/lois penales revolution française 3.htm

Loi du 26 Floréal an V, relative au crime de brigandage, [En ligne], URL: <a href="http://www.ledroitcriminel.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/lois\_penales\_revolutio">http://www.ledroitcriminel.fr/la\_legislation\_criminelle/anciens\_textes/lois\_penales\_revolution</a> n française/lois penales revolution française 3.htm

LUCAS, Charles, *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, Paris, Charles-Béchet, 1827.

- De la réforme des prisons, ou De la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens, et de ses conditions pratiques, Paris, É. Legrand et J. Bergounioux, 1836-1838.

MONTVALON, Gabriel de, *La récidive. Sa répression et ses remèdes*, Paris, Larose, 1898. MOREAU-CHRISTOPHE, Louis Mathurin, *De la réforme des prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'isolement individuel*, Paris, Huzard, 1838.

MORIAUD, Paul, *Du délit nécessaire et de l'état de nécessité*, Gèneve-Paris, R. Burkhardt/L. Larose et Forcel, 1889.

MORELLET André, Observations sur la loi des otages, ou loi pour la répression du brigandage, Paris, Les marchands de nouveauté, 1799.

MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Instruction criminelle suivant les loix et ordonnance du royaume*, Paris, Dessain et Saillant, 1762.

- Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel, Paris, Chez Merigot, Chapart et Morin, 1780.

OLLIVIER, Louis-Félix-Marie, *De la récidive*, Thèse de droit, Rennes, Imp. de Oberthur et fils, 1877.

ORTOLAN, Joseph-Louis-Elzéar, *Éléments de droit pénal*, Paris, Henri Plon, Libraire-Éditeur, 1864, [1<sup>ère</sup> éd. 1856].

PIGEONNIÈRE, Paul, « Rapport de la première section sur l'état de nécessité », Société générale des prisons et de la législation criminelle, Revue pénitentiaire et de droit pénal, t. XXV, 1901, p. 329-338.

PIQUEMAL, Auguste, *Du flagrant délit en matière correctionnelle (loi du 20 mai 1863)*, Toulouse, R. Rivière, 1900.

PRESTAT, Eugène, *Du vol et des circonstances atténuantes ou Essai sur la statistique criminelle*, Paris, Chez Delaunay, 1840.

QUETELET, Adolphe, *Sur l'homme et le développement de ses facultés, ou Essai de physique sociale*, Paris, Bachelier, 1835.

ROSSI, Pellegrino, *Traité de droit pénal*, t.1 et 2, Paris, Guillaumin et C<sup>ie</sup>, 1855.

ROUSSET, Gustave, *De la correctionnalisation des crimes, ou de la nécessité et des moyens de soumettre à la juridiction correctionnelle certains faits légalement réputés crimes*, Paris, Cotillon, Éditeur, Libraire du Conseil d'État, 1855.

ROUX, J.A., « Rapport sur l'état de nécessité et le délit nécessaire » et « Discussion du rapport Roux », *Société générale des prisons et de la législation criminelle, Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1900, t. XXIV, p. 1411-1450 ; 1901, t. XXV, p. 48-89.

SERPILLON, François, *Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670*, Lyon, Chez les Frères Perisse, 1767.

[SERVAN, Joseph-Michel-Antoine], *Discours sur l'administration de la justice criminelle, prononcé par M. S.*\*\*\*, Genève, [s.é.], 1767.

TARDE Gabriel, La criminalité comparée, Paris, Ancienne Librairie Germer Baillière, 1890.

- La philosophie pénale, Paris, Éd. Cujas, 1890.

TEULET, Auguste-François et LOISEAU, Urbain, Les Codes, Paris, Videcoq, 1840.

TISSOT, Joseph, « De la récidive », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t.14, 9<sup>e</sup> année, vol. 1, 1859, p. 362-384.

VIDOCQ, Eugène-François, *Quelques mots sur une question à l'ordre du jour : réflexions sur les moyens propres à diminuer les crimes et les récidives*, Paris, Chez l'auteur, 1844.

VILLERMÉ, Louis René, Des prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être par rapport à l'hygiène, à la morale et à l'économie, Paris, Méquignon-Marvis, 1820.

VINGTRINIER, Arthus-Barthélemy, *Statistique criminelle, examen des comptes de l'administration de la justice criminelle publiés depuis 1825 jusqu'en 1843*, Imprimé chez Alfred Péron, Rouen, 1846.

VOLTAIRE, Commentaire sur le livre Des délits et des peines, Genève, [s.é.], 1767.

YVERNÉS, Émile, « La récidive », Bulletin de la société générale des prisons, 1883, vol. 7.

#### Criminologie, médecine légale et expertise médico-psychologique

- Annales médico-psychologiques, Paris, G. Masson, à partir de 1843.
- Annales d'hygiène publique et de médecine légale, Paris, J.-B. Baillière, à partir de 1826.
- Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales, Paris, 1886-1892; puis Archives d'anthropologie criminelle, de criminologie et de psychologie normale et pathologique, Lyon, 1893-1907; puis Archives d'anthropologie criminelle de médecine légale et de psychologie normale et pathologique, Lyon, 1908-1914.

« Accès de delirium tremens – Vol, incendie et double assassinat », AMP, Paris, Masson, 1847, n° 9, p. 423-424.

ADELON, Nicolas Philibert et *alii* (dir.), « Klopémanie », *in Dictionnaire des sciences médicales. T. 27 KAL-LE*T, Paris, C. L. F. Panckoucke, 1818, p. 10-11.

ANTHEAUME, André, *Le Roman d'une épidémie parisienne. La kleptomanie?*, Paris, Impr. J. Dumoulin, 1925.

BARIOD, Jean-Auguste, Études critiques sur les monomanies instinctives. Non-existence de cette forme de maladie mentale, Paris, Rignoux, 1852.

BILLOD, Eugène, « Maladies de la volonté », *AMP*, Paris, G. Masson, n° 10, 1847, p. 19-39. BOYS DE LOURY, « Observation de folie instantanée chez des personnes inculpées de vol », *AMP*, Paris, G. Masson, 1848, n° 12, p. 134-136.

- Des maladies mentales et nerveuses : pathologie, médecine légale, administration des asiles d'aliénés, Paris, G. Masson, 1882.

BRIERRE DE BOISMONT, Alexandre, Manuel de médecine légale à l'usage des jurés, des avocats et des officiers de santé, Paris, G. Baillière, 1835.

COMBES, V., « Rapport médico-légal sur Baptiste Blanc, inculpé de vol », AMP, Paris, G. Masson, 1866, n° 7, p. 353-365.

DELASIAUVE, Louis, « De la monomanie au point de vue psychologique et légal », *AMP*, Paris, G. Masson, 1853, n° 5, p. 363-381.

DUBUISSON, Paul, Les voleuses de grands magasins, Paris, A Storck et Cie Éditeurs, 1902.

ESQUIROL, Étienne, *Des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal*, Paris, J.-B. Baillière, 1838, 3 vol.

FALRET Jean-Pierre, De la non-existence de la monomanie, Paris, Rignoux, 1854.

- « Mémoire sur la folie circulaire », *Bulletin de l'Académie nationale de médecine*, 1853-1854, vol. 19, p. 382-400.

FOVILLE, Achille, « Examen de l'état mental du Sieur Parjoit, accusé de vol », *AMP*, Paris, G. Masson, 1866, n° 7, p. 29-43.

GILLET, Auguste, Dissertation sur la monomanie, Saint-Nicolas, Imp. de P. Trenel, 1843.

GORRY, Th., Des aliénés voleurs : non existence de la kleptomanie et des monomanies en général comme entités morbides, Paris, A. Parent, 1879.

« Kleptomanie. Accusation de vol, condamnation par défaut, appel du jugement », AMP, Paris, Masson, 1845, n° 6, p. 232-235.

LACASSAGNE, Alexandre, « Les Vols à l'étalage et dans les grands magasins », Revue de l'Hypnotisme et de la Psychologie Physiologique, 1896, n° 3, p. 76-82.

- Des transformations du droit pénal et les progrès de la médecine légale de 1810 à 1912, Lyon, A. Rey, 1913.

LASÈGNE, Charles, « Vol aux étalages », in Étude médicales, t.1, Paris, Asselin, 1884, p. 679-691.

LEGRAND DU SAULLE, Henri, La folie devant les tribunaux, Paris, F. Savy, 1864.

LOMBROSO, Cesare, L'homme criminel, criminel-né, fou moral, épileptique, Paris, Alcan, 1895.

- et FERRERO, Guglielmo, *La femme criminelle et la prostituée*, traduit de l'Italien par Louise Meille, Paris, F. Alcan, 1896.
- Le Crime, causes et remèdes ; (avec un) Appendice sur le progrès de l'anthropologie criminelle pendant les années 1895-1898, Paris, Schleicher frères, 1899.

LUNIER, Ludger « Des vols aux étalages et dans les magasins », *AHPML*, J.-B. Baillière, n° 6, 1881, p. 164-186.

MARC, Charles Chrétien Henri, « Consultation sur un cas de suspicion de folie ; chez une femme enceinte inculpée de vol. Par MM. Marc et Esquirol. », *AHPML*, Paris, J.-B. Baillière, 1838, n° 20, p. 431-456.

- De *la folie : considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires*, vol. 2, Paris, J.-B. Baillière, 1840.

MARCÉ, Louis-Victor, *Traité de la folie des femmes enceintes, des nouvelles accouchées et des nourrices*; et considérations médico-légales qui se rattachent à ce sujet, Paris, J.-B. Baillière et fils, 1858.

MATTHEY, André, Nouvelles recherches sur les maladies de l'esprit, précédées de Considérations sur les difficultés de l'art de guérir, Paris, J.-J. Paschoud, 1816.

MOREL, Benedict-Auguste, *Traité théorique et pratique des maladies mentales : considérées dans leur nature, leur traitement, et dans leur rapport avec la médecine légale des aliénés*, T.2, Paris, J.-B. Baillière, 1852.

- Traité des maladies mentales, Paris, Masson, 1860.

PINEL, Casimir, *De la monomanie, considérée sous le rapport psychologique, médical et légal*, Paris, Labé, 1856.

PINEL, Philippe, *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale ou la manie*, Paris, Chez Richard, Caille et Ravier, 1801.

- « Rapport médical sur l'état mental de Dugout (Caroline), accusée de vol », *Annales médico-psychogiques*, Paris, Masson, 1854, n° 6, p. 607-613.
- « Rapport médico-légal de Baptiste Blanc, inculpé de vol, par M. le docteur V. Combes », *AMP*, Paris, Masson, 1866, n° 7, p. 352 et suiv.

REGNAULT, Élias, Du degré de compétence des médecins dans les questions judiciaires relatives aux aliénations mentales et des théories physiologiques sur la monomanie, Paris, B. Warée fils ainé, 1828.

RYCKÈRE, Raymond de, *La servante criminelle. Étude de criminologie professionnelle*, Paris, A. Maloine, 1908.

SAUZE, Alfred, « Erreurs judiciaires. Observations de paralytiques condamnés pour vol », *Annales médico-pychologiques*, Paris, G. Masson, n°7, 1861, p. 53-59.

TARDIEU, Ambroise, Étude médico-légale sur la folie, (2<sup>e</sup> édition), Pais, J.-B. Baillière et fils, 1880.

## Réflexions sur la propriété, le travail et le paupérisme

Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises. Deuxième série, 1800 à 1860, Paris, Paul Dupont, 1875-1942.

(Anonyme), « Du paupérisme en Auvergne », *Revue d'Auvergne*, Société d'émulation de l'Auvergne, t.1, 1840, p. 4-57.

BIGOT DE MOROGUES, Pierre, *Du paupérisme, de la mendicité et des moyens d'en prévenir les funestes effets*, Paris, Prosper-Dondey-Dupré, 1834.

BLANC, Louis, *L'organisation du travail*, Paris, au bureau de la Société de l'industrie fraternelle, 1847 [1<sup>ère</sup> éd. 1840].

BLANQUI, Auguste, Critique sociale, Paris, F. Alcan, 1885.

BONAPARTE, Louis-Napoléon, *De l'extinction du paupérisme*, [1ère éd. 1844], *in* SAGNES, Jean, *Les racines du socialisme de Louis-Napoléon Bonaparte : le paupérisme des années 1840*, Toulouse, Éd. Privat, 2006.

BOYER, Adolphe, *De l'état des ouvriers et de son amélioration par l'organisation du travail*, Paris, Boyer, 1841.

BRISSOT DE WARVILLE, Jacques-Pierre, Recherches philosophiques sur le droit de propriété considéré dans la nature, pour servir de premier chapitre à la Théorie des loix de M. Linguet, Chartres, 1780.

BURET, Eugène, *De la Misère des classes laborieuses en Angleterre et en France : de la nature de la misère, de son existence, de ses effets, de ses causes, et de l'insuffisance des remèdes qu'on lui a opposés jusqu'ici, avec les moyens propres à en affranchir les sociétés,* Paris, Paulin, 1840. CABET, Étienne, *Voyage en Icarie*, Paris, au bureau populaire, 1845, [1ère éd. 1840].

- L'ouvrier : ses misères actuelles, leur cause et leur remède, son futur bonheur dans la communauté, moyens de l'établir, Paris, Au bureau du « Populaire », 1844.

CONSIDERANT, Victor, « De la propriété », *La Phalange*, Besançon, Imp. de L. Sainte-Agathe, 1839.

- Théorie du droit de propriété et du droit au travail, Paris, Librairie phalanstérienne, 1848.

DAUBIÉ, Julie-Victoire, *La femme pauvre au XIX*<sup>e</sup> siècle. Les conditions économiques et le travail des femmes, Paris, Éd. Côté Femmes, 1992, 2 vol, [1ère éd. 1869].

DURKHEIM, Émile, De la division du travail social, Paris, PUF, 1998 [1ère éd. 1893].

- *Le socialisme, sa définition, ses débuts, la doctrine saint-simonienne*, Paris, PUF, 1992 [1<sup>ère</sup> éd. 1928].

DUTOUQUET, Hippolyte Ernest, *De la condition des classes pauvres à la campagne : des moyens les plus efficaces de l'améliorer*, Paris, Guillaumin, 1846.

FOURIER, Charles, *Théorie des quatre mouvemens et des destinées générales : prospectus et annonce de la découverte*, Leipzig, [s.é.], 1808.

FRÉGIER, Honoré-Antoine, *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes et des moyens de les rendre meilleures*, Paris, J.-B. Baillière, 1840.

GERANDO, Joseph-Marie de, Le visiteur du pauvre, Paris, L. Colas, 1819.

GRÜN, Adolphe, De la moralisation des classes laborieuses, Paris, Guillaumin, 1851.

JOANNÈS-ERHARD, Valentin-Smith, *De la mendicité et du travail, suivi d'une note sur les garanties du travail et sur la garantie de l'assistance par l'État*, Clermont-Ferrand, s.n., 1848.

LAMENNAIS, Félicité de, *Du projet de loi sur le sacrilège présenté à la Chambre des Pairs*, le 4 janvier 1825, Paris, Bureau du Mémorial catholique, 1825.

LERMINA, Jules, *Histoire de la misère, ou le prolétariat à travers les âges*, Paris, Décembre-Alonnier, 1869.

MARAT, Jean-Paul, *Plan de législation criminelle*, Paris, Chez Rochette, 1790, [1<sup>ère</sup> éd. 1780]. MARCHAND, Philippe-René, *Du paupérisme*, Paris, Guillaumin, 1845.

MARX, Karl, ENGELS, Friedrich, *Le manifeste du parti communiste*, Paris, Messidor, 1989, [1ère éd. 1848].

MONTESQUIEU, Charles-Louis de Secondat, *De l'esprit des Lois*, Éditions Kindle, [1ère éd. 1767].

MOREL, Auguste, *La propriété est-elle le vol ? ou le Paradoxe de M. Proudhon et les erreurs de M. Thiers*, Paris, Garnier frères, 1848.

PARENT-DUCHÂTELET, Alexandre, *La prostitution à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, J.-B. Baillière, 1836, texte présenté et annoté par Alain Corbin, Paris, Seuil, 2008.

PROUDHON, Pierre-Joseph, Qu'est-ce que la propriété? ou Recherches sur le principe du droit et du gouvernement, Paris, J.-F. Brocard, 1840.

- Système des contradictions économiques ou Philosophie de la misère, Paris, Guillaumin et C<sup>ie</sup>, 1846.
- Théorie de la propriété, suivi du projet d'exposition perpétuelle, 1865.

ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Paris, Gallimard, 1992 [1ère éd. 1755].

- Du contrat social, Paris, Flammarion, 2001, [1ère éd. 1764].

THIERS, Adolphe, *De la propriété*, Paulin, Lheureux et C<sup>ie</sup>, 1848.

- *Discours parlementaire de M. Thiers*, Partie 3/8, publiés par M. Calmon, Paris, C. Lévy, 1879.

TOCQUEVILLE, Alexis de, *Mémoire sur le paupérisme. Suivi de : second mémoire sur le paupérisme*, Ink book, 2013 [1<sup>er</sup> éd. 1835].

Voltaire et les droits de l'homme, textes sur la justice et la tolérance présentés et annotés par Raymond Trousson, Bruxelles, 1994.

VILLERMÉ, Louis René, Des sociétés de prévoyance ou de secours mutuels, [s.n.], [s.d.].

### Littérature politique, morale et civique

(Anonyme), Catéchisme politique et religieux à l'usage du peuple, Paris, Me CH. Chéron éditeur, 1841.

(Anonyme), Dictionnaire d'argot, ou Guide des gens du monde, pour les tenir en garde contre les mouchards, filous, filles de joie... / par un monsieur comme il faut, ex-pensionnaire de Ste-Pélagie, Paris, Chez les marchands de nouveauté, 1827.

(Anonyme), Domestiques et maîtres, à propos de quelques crimes récents, par un magistrat, Paris, E. Dentu éditeur, 1885.

(Anonyme), Nouveau catéchisme Républicain indiquant à tout citoyen ses droits, ses devoirs et la forme de gouvernement qui convient le mieux à la dignité et au bonheur d'un peuple, par un Prolétaire, Lyon, Chez Baron, 1833.

(Anonyme), Les ruses des filous et escrocs dévoilées ; contenant les détails des ruses, finesses, tours industrieux employés par les filous et escrocs pour faire des dupes ; ainsi que les aventures auxquelles leurs friponneries et escroqueries ont donné lieu, Paris, Chez Germain Mathiot, 1819.

ANGLETERRE, M. B. d', *Catéchisme ou recueil des lois pénales*, Pau, de l'imp. de Veronese, 1827.

BALZAC, Honoré de, *Le Code des gens honnêtes ou l'art de ne pas être dupe des fripons*, suivi de Karl, MARX, « Éloge d'un crime », Levallois-Perret : Manya, 1990, [1<sup>ère</sup> éd. 1854].

BARTHÉLEMY, Guide des cuisinières, domestiques et bonnes, sur les moyens que l'on doit employer pour se garantir des vols..., Paris, Imp. de Pollet, Soupe et Guillois, s.d.

BAUTAIN, Luis Eugène Marie, *Manuel de philosophie morale*, Paris, Librairie de L. Hachette et C<sup>ie</sup>, 1866.

BUGET, Henry, Le guide des maîtres et des domestiques, Paris, Derveaux, Libraire-éditeur, 1881.

CELLIEZ, Henry, Codes populaires. Code des maîtres et domestiques, Paris, Imp. J.-R. Mevrel, 1836.

CELNART, *Manuel complet des domestiques ou l'art de former de bons serviteurs*, Paris, À la librairie encyclopédique de Roret, 1836.

DOUBLET, Victor, *Catéchisme républicain, ou Droits, devoirs et intérêts du citoyen français*, Paris, Chez tous les libraires, 1848.

Les Français peints par eux-mêmes. Encyclopédie morale du dix-neuvième siècle, Paris, Curmer éditeur, 1840-1842.

GIBOIN, E.-E., Traité sur les différens vols qui se commettent dans la capitale à l'aide de fausses clés, Paris, s.n., 1834.

HALBERT D'ANGERS, Arthur, Le nouveau dictionnaire complet du jargon de l'argot, ou le langage des voleurs dévoilé; Suivi des Nouveaux genres de vols et escroqueries nouvellement employés par eux; Et terminé par des Chansons en français et en argot, Paris, La Bailly, 1849. LATOUR, Coco, Les voleurs et les volés ou les 36 espèces de vols en 1840. Ruses, astuces, stratagèmes des industriels, filous, floueuses, escrocs, charlatans, commerçants..., Paris, s.n., 1840.

LECLERC, Petit catéchisme républicain, Lisieux, Imp. de Durand, 1848.

MARCHAND, C., Catéchisme des cours d'assises ou guide-pratique des jurés, Paris, Chez F. G. Levrault, 1829.

MARTIN, Louis-Auguste, *Esprit moral et poétique du dix-neuvième siècle*, Paris, Chez Ebrard Librairie, 1844, p. 146.

MICHELET, Jules, Le peuple, Paris, Flammarion, 1992 [1er éd. 1846].

MITTRE, Marius-Henri-Casimir, *Des domestiques en France dans leurs rapports avec l'économie sociale, le bonheur domestique, les lois civiles, criminelles et de police*, Paris, Chez Angé, Libraire, 1837.

MERCIER, Louis Sébastien, *Tableau de Paris, Nouvelle édition corrigée et augmentée*, t.1 et 2, Paris, s.n., 1783.

MÉRÉ, Élisabeth Brossin de, Garde à vous !!! ou les Fripons ou leurs dupes. Aventures plaisantes des filous les plus renommés de la capitale, des provinces et de l'étranger ; Destinées

à mettre les honnêtes gens en garde contre la finesse et l'audace des trompeurs en tous genres, si communs, surtout dans les grandes villes, Paris, Chez Corbet, 1819.

MOREAU-CHRISTOPHE, Louis Mathurin, Le Monde des coquins, Paris, E. Dentu, 1864.

MUTRÉCY-MARÉCHAL, P.-E., *Catéchisme abrégé du bon citoyen. Pour les pauvres*, Cosne, Chez Gourdet, imprimeur-libraire, 1849.

PAILLET, Léon, Voleurs et volés, Paris, Librairie Nouvelle, 1855

PIERRE, Alexandre, Argot et jargon. Première et seule édition de l'argot et jargon des filous, qui n'est intelligible qu'entre eux, Paris, à l'Administration des recherches et renseignements, 1848.

RAPET, Jean-Jacques, *Manuel de morale et d'économie politique à l'usage des classes ouvrières*, Paris, Guillaumin et C<sup>ie</sup> éditeurs, Dezobry, Magdelaine et C<sup>ie</sup> éditeurs, 1858.

VALLÈS, Jules, *Dictionnaire d'argot et des principales locutions populaires*, avant-propos de Maxime Jourdan, Paris, Berg international éditeurs, 2007.

VIDOCQ, Eugène-François, Le paravoleur, ou L'art de se conduire prudemment en tout pays, notamment à Paris, et d'éviter les pièges de toute espèce que tendent aux personnes honnêtes et faciles les charlatans, escrocs, filous et voleurs qui infestent la capitale, ouvrage... rédigé en grande partie sur les Mémoires récemment publiés par Vidocq..., Paris, Roy-Terry, 1830.

- Les voleurs : physiologie de leurs mœurs et de leur langage, Paris, Chez l'auteur, 1837.
- L'argot des voleurs, Paris, Éditions Manucius, 2007.

#### Ouvrages à caractère historique, biographique ou autobiographique

Assassins, hors-la-loi, brigands de grands chemins. Mémoires et histoires de Lacenaire, Robert Macaire, Vidocq et Mandrin, édition présentée par Michel Le Bris, Paris, Complexe, 1996.

(Anonyme), Histoire de la vie et du procès du fameux Louis-Dominique Cartouche et de plusieurs de ces complices, Troyes, Garnier, s.d., [1ère éd. 1722].

(Anonyme), Histoire de Louis Mandrin depuis sa naissance jusqu'à sa mort, Troyes, Garnier, s.d..

(Anonyme), *Histoire des bandits et des brigands les plus célèbres des quatre parties du monde*, Paris, Corbet ainé, 1835.

(Anonyme), Les cavernes des brigands ou recueil des assassinats, des vols, des brigandages, des scélérats qui ont expié leurs crimes..., Paris, Locard et Davi, 1814.

(Anonyme), Le forçat ou vingt ans de galères, contenant la vie et les aventures des plus célèbres voleurs et des détails sur les bagnes de Rochefort, Toulon, Brest et Lorient par M. G\*\*\*, Paris, Delarue, 1830, 2 vol.

ALHOY, Maurice, Les brigands et bandits célèbres, Paris, Guiller Éditeur, 1845.

BEAUJOINT Jules, Cartouche, roi des voleurs, crimes et scènes de mœurs sous la Régence, aventures et exploits de sa bande, Paris, Fayard,1883.

BOUCHOT Henri, Mandrin en Bourgogne, décembre 1754, d'après un mémoire inédit, A. Picard, Paris, 1881.

CANLER, Louis, Mémoires de Canler, ancien chef du service de sûreté, Paris, J. Hetzel, 1862.

COCHINAT, Victor, Lacenaire, ses crimes, son procès et sa mort, d'après des documents authentiques et inédits suivis de ses poésies et chansons, Paris, Jules Laisne, Libraire-Éditeur, 1864.

GRÉGOIRE, Henri, De la domesticité chez les peuples anciens et modernes, Paris, A. Egron, 1814.

LECLAIR, P., *Histoire des brigands, chauffeurs, et assassins d'Orgères*, Chartres, Imp. de Lacombe, 1800.

NADAUD, Martin, Mémoires de Léonard, ancien garçon maçon, Bourganeuf, A. Duboueix, 1895.

NISARD, Charles, *Histoire des livres populaires ou de la littérature de colportage*, Paris, Libraire d'Amyot, t.1, 1854.

PÉLIN, Gabriel, Confessions d'un grand voleur qui ne s'est jamais laissé prendre, ou Révélations d'Henri Floumann à son glorieux fils, manuscrit trouvé sur la place de la Bourse et mis en ordre par Gabriel Pélin, Paris, Fruchard, 1861.

PETIT, François, *Notice sur la vie de Petit (célèbre voleur), …écrite par lui-même*, Lyon, Imp. de J. Roger, 1829.

VIDOCQ, Eugène-François, Les mémoires de Vidocq, chef de la police de Sûreté, jusqu'en 1827, Paris, Tenon, 1828.

VERNIÈRE Antoine, Courses de Mandrin dans l'Auvergne, le Velay et le Forez (1754), Clermont-Ferrand, Mont-Louis, 1890.

ZACONNE, Pierre, *Histoire des bagnes, depuis leur création jusqu'à nos jours : Brest, Toulon, Rochefort, Lorient, Cayenne, Nouvelle-Calédonie*, Paris, Imp. P. Dupont, s.d. [XIX<sup>e</sup> siècle].

### Romans, nouvelles, poèmes et pièces de théâtre

#### Romans et nouvelles

(Anonyme), Histoire de Cartouche, [histoire enfantine], [estampe], Pellerin, 1859.

(Anonyme), « Plainte des filoux et écumeurs de bourses, a nosseigneurs les réverberes », Londres, s.é., M. DCC. LXIX.

BALLANCHE, Pierre-Simon, L'Homme sans nom, Paris, Didot, 1820.

BALZAC, Honoré de, L'auberge rouge, 1999 [1er éd. 1831].

- Le père Goriot, Paris, Omnibus, 1999 [1er éd. 1835].
- Le cousin Pons, Paris, Ominibus, 1999 [1<sup>ère</sup> éd. 1847].
- Splendeurs et misères des courtisanes, Éditions Kindle, [1ère éd. 1838-1847].
- *Les Paysans*, Éditions Kindle, p. 123-124, [1<sup>ère</sup> éd. 1855].

CHAMPEIX, Jean de, La fille de Mornac, Clermont-Ferrand, G. Mont-Louis, 1893.

DARIEN, Georges, Le voleur, Paris, P.-V. Stock, 1898.

DUMAS, Alexandre, Les mohicans de Paris, Paris, Gallimard, 1998, [1er éd. 1854-1859].

GUILLAUMIN, Émile, La vie d'un simple, Paris, Librairie générale française, 1988.

HUGO, Victor, *Le Dernier Jour d'un condamné*, Paris, Hetzel & C<sup>ie</sup>, Quantin & C<sup>ie</sup>, 1889, [1<sup>ère</sup> éd. 1829].

- Notre-Dame de Paris, Librairie Générale Française, 1972 [1ère éd. 1831].
- Claude Gueux, Paris, Larousse, 2012 [1<sup>ère</sup> éd. 1834].

- Les Misérables, Paris, Garnier-Flammarion, 1967, [1ère éd. 1862].

LE ROY, Eugène, Jacquou le Croquant, Le Livre de poche, 1997 [1ère éd. 1899].

LORQUET, Hubert Louis, Ferragan, chef de brigands, Paris, Pigoreau, 1827.

NARDOUET (Comtesse du), Les Brigands punis, ou le valet fidèle, Paris, Locard et Davi, 1819.

NODIER, Charles, Jean Sbogar, Éditions Kindle, 2001 [1ère éd. 1818].

POURRAT, Henri, Gaspard des Montagnes, Paris, Fammarion, 1994-1996.

RÉTIF DE LA BRETONNE, Nicolas, *Le paysan perverti*, Paris, Union générale d'éditions, 1978, [1<sup>ère</sup> éd. 1775-1776].

- *La paysanne pervertie, ou Les dangers de la ville*, Paris, Garnier-Flammarion, 1976 [1<sup>ère</sup> éd. 1784].

RICARD, Auguste, Le Chauffeur, Paris, Lecointe, 1829.

ROUSSEAU, Jean-Jacques, Émile ou de l'éducation, Éditions Kindle [1ère éd. 1762].

SAND, George, *La ville noire*, Clermont-Ferrand, Éditions De Borée, 1999 [1er éd. 1860].

SUE, Eugène, Les Mystères de Paris, Robert Laffont, 1989, [1ère éd. 1842-1843].

- Misères des enfants trouvés, Paris, Librairie théâtrale, 1855.

VALLÈS, Jules, Les réfractaires, Paris, G. Charpentier, 1881 [1ère éd. 1865].

VIDOCQ, Eugène-François, *Les vrais mystères de Paris*, Paris, Imp. de M. et P.-E Charaire, 1876.

#### Pièces de théâtre

(Anonyme), L'enfer des voleurs, ou une nuit d'épreuves, représentée sur le théâtre du Temple, dirigé par M. d'Orsay, Paris, Gallet, 1834.

ANTIER, Benjamin, SAINT-AMAND, POLYANTHE [Overnay et Alhoy], *L'Auberge des Adrets : drame en trois actes, à spectacle*, Paris, Ch. Tresse, 1840 [1ère représentation 1823].

- et LEMAÎTRE Frédérick, *Robert Macaire : drame burlesque en 4 actes*, remanié par M.M. Philippe Gille et William Busnach, Paris, Tresse et Stock, 1889 [1<sup>ère</sup> représentation 1834].

BALZAC, Honoré de, *Vautrin*, Marston Gate, Amazon.co.uk., s.d., [1<sup>ère</sup> représentation 1840]. DUVERT, Félix-Auguste, *Capitaine de voleurs, comédie-vaudeville en deux actes*, Paris, Imp. de Boulé, 1846.

CLAIRVILLE, et CORDIER, Jules, *La propriété*, *c'est le vol, folie socialiste en trois actes et sept tableaux*, Paris, Beck Éditeur, 1848 [1ère représentation 1848].

LALOUE, Ferdinand, MÉNISSIER, Constant, ERNEST Renaud, La diligence attaquée ou l'auberge des Cévennes, mélodrame en trois actes, Paris, Quoy, 1825.

LEGRAND, Marc-Antoine, *Cartouche ou les Voleurs, comédie en trois actes et en prose*, Paris, Chez Ruault, 1777, [1<sup>ère</sup> représentation 1721].

PYAT, Félix et LUCHET, Auguste, *Le brigand et le philosophe. Drame en cinq actions avec un prologue en deux parties,* s.I.s.n., [1<sup>ère</sup> représentation 1834].

- Le chiffonnier de Paris : drame en cinq actes, douze tableaux dont un prologue, Paris, Michel Lévy, 1850 [1ère représentation 1847].

#### État de sources

RACOT DE GRANDVAL, Nicolas, Le Vice Puni ou Cartouche, poème héroïque, comique et tragique en 13 chants, suivi de Dictionnaires Argot-Français et Français-Argot, Paris, Demoraine et Boucquin, s.d., [1ère éd. 1725].

SCHILLER, Friedrich von, *Les Brigands*, traduit de l'Allemand par Raymond Dhaleine, Paris, Aubier-Flammarion, 1968, [1<sup>er</sup> éd. 1781].

SCRIBE, Eugène et GASPARD, Charles, *L'Auberge ou les Brigands sans le savoir*, comédie-vaudeville, Paris, Houdaille et Veniger, 1830 [1<sup>er</sup> éd. 1812].

VIZENTINI, Jules et JOUHAUD, Auguste, *Robert Macaire et Bertrand, ou les suites d'un cauchemar. Folie en un acte*, Paris, Dechaume, 1853, [3<sup>e</sup> éd.], [1<sup>ère</sup> représentation 1849].

# Tables des sources

A.	SOURCES	MANUSCRITES	669
1	. ARCHIVE	S NATIONALES	669
	>	Sous-série F7 : Police générale	669
	>	Sous-série F11 : Subsistances	669
	>	Sous-série BB18 : Correspondances générales de la division criminelle	669
	>	Sous-série BB20 : Comptes rendus d'assises (cour d'appel de Riom)	669
2	. Archivi	S DÉPARTEMENTALES	670
	<b>Archives</b>	départementales de l'Allier	670
	>	Sous-série 2U : Cour d'assises	670
	>	Sous-série 3U : Tribunaux civils de première instance	670
	>	Sous-série 7U : Juridiction d'exception	671
	>	Sous-série 1M : Administration générale du département	671
	>	Sous-série 4M : Police.	671
	>	Sous-série 6M : Population, affaires économiques et statistiques	672
	Archives départementales du Cantal		672
	>	Sous-série 35U : Cour d'assises	672
	>	Sous-série 121U : Tribunaux civils de première instance	673
	>	Série M : Administration générale du département	673
	Archives départementales de la Haute-Loire		
	>	Sous-série 2U : Cour d'assises de la Haute-Loire	674
	>	Sous-série 3U : Tribunaux civils de première instance	674
	>	Sous-série 1M : Administration générale du département	
	>	Sous-série 4M : Police	674
	<b>Archives</b>	départementales du Puy-de-Dôme	675
	>	Sous-série 1U : Cour d'appel (Parquet général et chambre des mises en accusation)	
	>	Sous-série 2U : Cour d'assises du Puy-de-Dôme	
	>	Sous-série 3U : Tribunaux civils de première instance	
	>	Sous-série 4M : Police	
	>	Autres :	677
В.	SOURCES	IMPRIMÉES	677
1	. PÉRIODI	QUES	677
	Allier		677
	Cantal		677
		re	
		ôme	
2	,	S, DISCOURS, MÉMOIRES JUDICAIRES	
		•	
		que nationale de France	
		départementales du Puy-de-Dôme	
		que du patrimoine Clermont-Communauté	
3		SES À CARACTÈRE DE SOURCE	
	Dictionnaires et encyclopédies		
	Récits de voyages, guides, cartes et statistiques		
	Textes de loi et études sur la justice, la police et la prison		682
	Criminologie, médecine légale et expertise médico-psychologique		687
	Réflexions sur la propriété, le travail et le paupérisme		689
	Littérature politique, morale et civique		
	Ouvrages à caractère historique, biographique ou autobiographique		
	Romans, nouvelles, poèmes et pièces de théâtre		
	>	Romans et nouvelles	
	>	Pièces de théâtre	

**BIBLIOGRAPHIE** 

## A. Ouvrages thématiques

## 1. Histoire des institutions en charge du maintien de l'ordre

#### Histoire de la Justice

#### ➤ Histoire de l'organisation judiciaire et de la magistrature

ABOAF, Joseph H., *L'état de nécessité et la responsabilité délictuelle*, Paris, R.Pichon et R. Durand-Auzias, 1941.

BALLOUHEY, Bénédicte, *La notion de nécessité en droit pénal et en droit civil*, Thèse de droit, Toulouse 1, 1997.

BERGER, Emmanuel, La justice pénale sous la Révolution. Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral, Rennes, PUR, 2008.

BERNAUDEAU, Vincent, *La justice en question. Histoire de la magistrature angevine au XIX*<sup>e</sup> *siècle*, Rennes, PUR, 2007.

BONINCHI, Marc, FILLON, Catherine, LECOMPTE, Arnaud, Devenir juge. Mode de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours, Paris, PUF, 2007.

BREDIN, Jean-Denis, « Le doute et l'intime conviction », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1996, n° 23, p. 21-23.

CARBASSE, Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000. CHARLES, Raymond, *Histoire du droit Pénal*, Paris, PUF, 1976.

CHAUVAUD, Frédéric, *Histoire de la carte judiciaire. L'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs, et les discours (1790-1930)*, avec la coll. d'YVOREL, Jean-Jacques, Paris X-Nanterre, 1991, 2 vol.

- « 1848 : la Justice et les "faiseurs de systèmes". Histoire méconnue d'une utopie. » *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 1993, n° 9, p. 37-44.
- et YVOREL, Jean-Jacques, *Le juge, le tribun et le comptable. Histoire de l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours (1789-1930)*, Paris, Anthropos/Economica, 1995.
- « Les "terroirs judiciaires" en France de 1789 aux années 1930 », *Droit et société*, 1995, 29-1, p. 83-100.
- et PETIT, Jean-Guy, YVOREL, Jean-Jacques, *Histoire de la Justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, PUR, 2007.
- La chair des prétoires, Rennes, PUR, 2010.

CHRISTIN, Angèle, « Jurys populaires et juges professionnels en France. Ou comment approcher le jugement pénal », *Genèses*, 2006/4, n° 65, p. 138-151.

DEBRE, Jean-Louis, La justice au XIX<sup>e</sup> siècle. Les républiques des avocats, Paris, Perrin, 1981.

- La justice au XIX<sup>e</sup> siècle. Les magistrats, Paris, Perrin, 1981.

DOLAN, Claire, Entre justice et justifiable : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle, Laval, Presses Universitaires de Laval, 2005.

ELEK, Christian, Le casier judiciaire, Paris, PUF, 1988.

FABISCH, Joseph, Essai sur l'état de nécessité, Thèse de droit, Université de Nice, 1994.

FARCY, Jean-Claude, « Le casier judiciaire au XIX° siècle », *Bulletin du Centre d'Histoire de la France contemporaine*, 1990, n° 11, p. 5-30.

- « Le procureur entre l'ordre public et le justiciable : plaintes, procès-verbaux et poursuites pénales à Dijon à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », *Crime, Histoire & Société*, 2005, vol. 9, n° 1, p. 79-115.
- et CLÈRE, Jean-Jacques (dir.), *Le juge d'instruction. Approches historiques*, Dijon, EUD, 2010, p. 149-184.

FOLLAIN, Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV<sup>e</sup> siècle au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2006.

FORIERS, Paul, De l'état de nécessité en droit pénal, Paris, Sirey, 1951.

FOYER, Jean, Histoire de la Justice, Paris, PUF, 1996.

GAINETON, Jean-Luc, *Les avocats et les barreaux de Basse Auvergne et du Puy-de-Dôme du XVIII*<sup>e</sup> siècle à nos jours, mémoire de DEA, Université Clermont II, 1995.

GARNOT, Benoît (dir.), Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV<sup>e</sup> siècle au XXI<sup>e</sup> siècle, Dijon, EUD, 2005.

- Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements, Rennes, PUR, 2003.
- (dir.), Normes juridiques & pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Dijon, EUD, 2007.
- Histoire de la justice, France, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle, Saint Amand, Éd. Gallimard, 2009.

LE BIHAN, Jean, Au service de l'État. Les fonctionnaires intermédiaires au XIX<sup>e</sup> siècle, Rennes, PUR, 2008.

LÉVY, René, « Un aspect de la mutation de l'économie répressive au XIX<sup>e</sup> siècle : la loi de 1863 sur le flagrant délit », *Revue historique*, juil-sept, 1985, 274/1, p. 43-77.

MARTINAGE, Renée, ROYER, Jean-Pierre, LECOQ, Pierre, *Juges et notables au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1994.

NAGOUAS-GUÉRIN, Marie-Cécile, Le doute en matière pénale, Paris, Dalloz, 2002.

PETIT, Jacques-Guy (dir.), *Une justice de proximité : la Justice de paix, 1790-1958*, Paris, PUF, 2003.

ROBAYE, René, Les acteurs de la justice : magistrats, ministère public, avocats, huissiers et greffiers (XII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles), Nanur, Les Presses universitaires de Nanur, 2002.

ROBERT, Philippe, « Un "mal nécessaire" ? La détention provisoire en France », *Déviance et Société*, 1986/10, n° 1, p. 57.

- (dir.), *Entre l'ordre et la liberté : la détention provisoire. Deux siècles de débats*, Paris, L'Harmattan, 1992.

ROUSSELET, Marcel, *La magistrature sous la monarchie de Juillet*, Paris, Librairie du « Recueil Sirey », 1937.

RUOPOLI-CAYET, Sylvaine, Arnould Bonneville de Margansy (1802-1894): un précurseur de la science criminelle moderne, Paris, L'Harmattan, 2002.

RUSCH, Georg, KIRCHHEIMER, Otto, *Peine et structure sociale. Histoire et « théorie critique » du régime pénal*, présenté par René LEVY et Hartwig ZANDER, traduit par Françoise LAROCHE, Paris, Les Éditions du Cerf, 1994, [1ère éd. 1939].

SANTUCCI, Marie-Renée, « Être ou ne pas être juré au XIX<sup>e</sup> siècle », in MARTINAGE, Renée, ROYER, Jean-Pierre (dir.), *Les destinées du jury criminel*, Lille, Ester, 1990, p. 167-181

SCHNAPPER, Bernard, « Le jury français aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », in *Voies nouvelles en histoire du droit : la justice, la famille, la répression pénale, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles,* Paris, PUF, 1991, p. 165-239.

- « De l'origine sociale des jurés entre 1840 et 1860 », in MARTINAGE, Renée, ROYER, Jean-Pierre (dir.), *Les destinées du jury criminel*, Lille, Ester, 1990, p. 115-138.

SUR, Bernard, *Histoire des avocats en France des origines à nos jours*, Paris, Dalloz, 1998. YVOREL, Jean-Jacques, « C'est la faute aux parents... Délinquance juvénile, famille et justice au XIX<sup>e</sup> siècle », *Dialogue*, 2011/4, n° 194, p. 9-20.

## Histoire des pratiques et de la répression judicaires

ALLINNE, Jean-Pierre, Gouverner le crime. Les politiques criminelles françaises de la Révolution au XIX<sup>e</sup> siècle, t. 1. L'ordre des notables (1789-1820), Paris, L'Harmattan, 2003.

AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, CHAUVAUD (dir.), Frédéric, *Machination, intrigue et résolution. Une histoire plurielle de la préméditation*, Limoges, PULIM, 2017.

ASSIER-ANDRIEU, Louis, « Le concept d'usage dans la culture juridique. Essai d'interprétation », in ASSIER-ANDRIEU, Louis (dir.), *Une France coutumière. Enquête sur les « usages locaux » et leur codification (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, CNRS Éditions, 1990, p. 187-207.

BARD, Christine, CHAUVAUD, Frédéric, PERROT, Michelle, et PETIT, Jacques-Guy (dir.), *Femmes et justice pénale*, Rennes, PUR, 2002.

BASTIEN, Pascal, L'exécution publique à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. Une histoire des rituels judiciaires, Seyssel, Champ Vallon, 2006.

BERTRAND, Régis, CAROL, Anne, (dir.), *L'exécution capitale. Une mort donnée en spectacle XVIe-XXe siècles*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003.

BOULOISEAU, Marc, *Le Tribunal correctionnel de Nice, 1800-1814 : délinquance et répression*, Paris, Bibliothèque nationale, 1979.

CAMERON, Iain A., *Crime and repression in Auvergne and Guyenne, 1720-1790*, Cambridge, CUP, 1981.

CHAUVAUD, Frédéric, « La parole captive. L'interrogatoire judiciaire au XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire et Archives*, janvier-juin 1997, n° 1, p. 33-60.

- Justice et déviance à l'époque contemporaine. L'imaginaire, l'enquête et le scandale, Rennes, PUR, 2007.
- et PRÉTOU, Pierre, (dir.), Clameur publique et émotions judiciaires. De l'Antiquité à nos jours, Rennes, PUR, 2013.
- et PRÉTOU, Pierre (dir.), *L'arrestation. Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2015.

CLAVERIE, Élisabeth, « De la difficulté de faire un citoyen : les "acquittements scandaleux" du jury dans la France provinciale au début du XIX<sup>e</sup> siècle », *Études rurales*, juillet-décembre 1984, n° 95, p. 143-166.

DEBUYST, Christian, DIGNEFFE, Françoise, LABADIE, Jean-Michel, PIRES, Alvaro P., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, T. 1. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Bruxelles, Larcier, 1995.

DEPRES, Virginie, Les différences entre les sexes dans la justice criminelle au XIX<sup>e</sup> siècle. Les femmes devant la cour d'assises du Nord (1811-1914), Thèse de droit, Lille II, 2004.

- « Femmes et filles envoyées en prison par la cour d'assises du Nord durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle (1822-1850) », *Histoire*, économie & société, 2005-3, p. 411-420.

DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, PIERRE, Éric (dir.), Enfance et justice au XIX<sup>e</sup> siècle : essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1820-1914 (France, Belgique, Pays-Bas, Canada), Paris, PUF, 2001.

FARCY, Jean-Claude, « Justice, paysannerie et État en France au XIX<sup>e</sup> siècle », in ROUSSEAUX, Xavier, LEVY, René (dir.), *Le pénal dans tous ses États. Justice, États et Sociétés en Europe (XII<sup>e</sup>- XX<sup>e</sup> siècles)*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1997, p. 191-207.

FOLLAIN, Antoine, LEMOSLE, Bruno, NAISSIET, Michel, PIERRE, Éric, et QUINCY-LEFEBVRE, Pascale, *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, PUR, 2008.

GARNOT, Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice, extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Société*, 2000, vol 4, n° 1, p. 103-120.

- Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle, Dijon, EUD, 2005.

GRUEL, Louis, *Pardons et châtiments. Les jurés français face aux violences criminelles*, Paris, Nathan, 1991.

KALIFA, Dominique, « Enquête et culture de l'enquête au XIX<sup>e</sup> siècle », *Romantisme*, 2010-3, n° 149, p. 6-20.

- LUC, Jean-Noël, FARCY, Jean-Claude (dir.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle*, Paris, Créaphis, 2007.

LASCOUMES, Pierre, LENOËL, Pierre, PONCELA, Pierrette, Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal, Paris, Hachette, 1989.

- Les grandes phases d'incrimination. Les mouvements de la législation pénale, Paris, GAPP-CNRS-Paris X, 1992.

LE DOUGET, Annick, Violence au village. La société finistérienne face à la justice (1815-1914), Rennes, PUR, 2014.

MARTINAGE, René, *Punir le crime. La répression judicaire depuis le Code pénal*, Villeneuve-d'Ascq, A.N.R.T., 1989.

PORRET, Michel, Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève, Genève, Droz, 1995.

- (dir.), Beccaria et la culture juridique des Lumières, Genève, Droz, 1997.
- Sur la scène du crime. Pratique pénale, enquête et expertises judiciaires à Genève (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles), Montréal, Presses Universitaires de Montréal, 2008.

POURCHER, Yves, « "Des assises de grâce ?" Le jury de la cour d'assises de la Lozère au XIX<sup>e</sup> siècle », *Études rurales*, juillet-décembre 1984, n° 96, p. 167-180.

SANTUCCI, Marie-René, *Délinquance et répression au XIX*<sup>e</sup> siècle. L'exemple de l'Hérault, Paris, Economica, 1986.

SICARD, Germain, « Doctrine pénale et débats parlementaires : la réformation du Code pénal en 1831-1832 », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n° 14, 1993, p. 137-165.

VIELFAURE, Pascal, L'Évolution du droit pénal sous la monarchie de Juillet, entre exigences politiques et interrogations de société, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001.

YVOREL, Jean-Jacques, « Le discernement : construction et usage d'une catégorie juridique en droit pénal des mineurs », *Recherches familiales*, fév. 2012, n° 8, p. 153-162.

- PIERRE, Éric (dir.), « Naissance et mutation de la justice des mineurs », *Revue d'histoire de l'enfance "irrégulière"*, Rennes, PUR, 2015.

#### Histoire du système pénitentiaire.

ARMAND, Jean-Michel, L'Argot des prisons. Dictionnaire du jargon taulard et maton du bagne à nos jours, Paris, Horay, 2012.

BADINTER, Robert, *La prison républicaine, 1871-1914*, Paris, Librairie générale française, 1994.

BOURDET-PLÉVILLE, Michel, Des galériens, des forçats, des bagnards, Paris, Plon, 1957.

CASTAN, Nicole, ZYSBERG, André, *Histoire des galères, bagnes et prisons dans la France d'Ancien Régime*, Toulouse, Privat, 1992.

CHAUMET, Pierre-Olivier, « Emprisonnement et santé au XIX<sup>e</sup> siècle : l'exemple des établissements pénitentiaires du département de Sein-et-Oise », *Revue historique de droit français et étranger*, 2010, vol. 88, n° 2, p. 241-275.

EMON, Geneviève, CARRIÈRE, Bruno, *Population et administration pénitentiaire à Brest. Le bagne, 1800-1858*, Brest, Service historique de la marine de Brest, 1972.

FAURE, Alain (dir.), *Répression et prisons politiques en France et en Europe au XIX*<sup>e</sup> siècle, Paris, Créaphis, 1990.

FORLIVESI, Luc, POTTIER, Georges-François, CHASSAT, Sophie (dir.), Éduquer et punir. La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray, 1839-1937, Rennes, PUR, 2005.

FOUCAULT, Michel, Surveiller et punir. Naissance de la prison, Paris, Gallimard, 1975.

- Dits et écrits, 1954-1988, Paris, Gallimard, 2000, 4 vol.

GAILLAC, Henri, Les maisons de correction, 1830-1945, Paris, Édition Cujas, 1971.

JABLONKA, Ivan, « Un discours philanthropique dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle : la rééducation des jeunes délinquants dans les colonies agricoles pénitentiaires », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2000-1, n° 47, p. 131-147.

JOANNIC-SETA, Frédérique, Le Bagne de Brest. Naissance d'une institution carcérale au siècle des Lumières, Rennes, PUR, 2000.

KALIFA, Dominique, *Biribi. Les bagnes coloniaux de l'armée française*, Paris, Librairie Académique Perrin, 2009.

KRAKOVITCH, Odile, Les Femmes bagnardes, Paris, Olivier Orban, 1990.

LE CLERE, Marcel, La Vie quotidienne dans les bagnes, Paris, Hachette, 1973.

O'BRIEN, Patricia, Correction et châtiment : histoire des prisons en France au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, PUF, 1988.

PERROT, Michelle, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, 1975-1, vol 30, p. 67-91.

- (dir.), L'Impossible Prison : recherches sur le système pénitentiaire au XIXème siècle, Paris, Seuil, 1980.
- Les Ombres de l'histoire. Crime et châtiment au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Flammarion, 2001.

PETIT, Jacques-Guy, La Prison, le bagne et l'histoire, Paris, Librairie des Méridiens, 1984.

- Ces peines obscures. La prison pénale en France, 1780-1875, Paris, Fayard, 1990.
- et alii., Histoire des galères, bagnes et prisons, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles. Introduction à l'histoire pénale de la France, Toulouse, Éditions Privat, 1991.

RAPPAPORT, Sylvain, La chaîne des forçats, 1792-1836, Paris, Aubier, 2006.

RONDEL, Éric, Bagnes et bagnards de Bretagne, Frehel, Éditions Astoure, 2003.

VIMONT, Jean-Claude, *Punir autrement. Les prisons de Seine-Inférieure pendant la Révolution*, Rouen, CRDP, 1989.

- La prison politique en France. Genèse d'un mode d'incarcération spécifique (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles), Paris, Anthropos-Economica, 1993.
- La prison. À l'ombre des hauts murs, Paris, Découvertes Gallimard, 2004.

YVOREL, Jean-Jacques, « L'enfermement des mineurs de justice au XIX<sup>e</sup> siècle, d'après le compte général de la justice criminelle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, décembre 2005, n° 7, p. 77-109.

#### Histoire des forces de l'ordre.

## Police et gendarmerie.

ABZAC-EPEZY, Claude, EBEL, Édouard (dir.), « La représentation du héros dans la culture de la gendarmerie (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle) », *Cahiers du C.E.H.D.*, Paris, École militaire, 2008-35. [En ligne].

BERLIÈRE, Jean-Marc, *Le Monde des polices en France XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Complexe, 1996.

BOUDON, Jacques-Olivier, *L'Empire des polices : comment Napoléon faisant régner l'ordre,* Paris, Librairie Vuibert, 2017.

BRUNET, Jean-Paul, *La police de l'ombre : indicateurs et provocateurs dans la France contemporaine*, Paris, Éd. Du Seuil, 1990.

BRUNETEAUX, Patrick, Maintenir l'ordre. Les transformations de la violence d'État en régime démocratique, Paris, Presses de la F.N.S.P., 1996.

DYONET, Nicole, « La maréchaussée et la culture judiciaire française au temps de Beccaria », in Michel PORRET (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Genève, Droz, 1997, p. 197-214.

CARDONI, Fabien, La garde républicaine d'une République à l'autre, 1848-1871, Rennes, PUR, 2008.

CARROT, Georges, *Le maintien de l'ordre en France, depuis la fin de l'Ancien Régime jusqu'en 1968*, Toulouse, Presses de l'I.E.P. de Toulouse, 1984.

CARTAYRADE, Cyril, Commissaires et commissariats de police du Puy-de-Dôme (1852-1908) : gestion et politique policières sous le Second Empire et la III<sup>e</sup> République, mémoire de maîtrise, Clermont II, 1994.

- « Assister et secourir, l'exemple des gendarmes du Puy-de-Dôme au XIX<sup>e</sup> siècle », *RGN*, Hors-série *Histoire*, 2000, n° 2, p 49-53.
- « La gestion du maintien de l'ordre au XIX<sup>e</sup> siècle, l'exemple de la gendarmerie de l'agglomération lyonnaise (1791-1854) », Cahiers d'histoire, 2000, 45-1, p. 35-46.
- « La compagnie de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme (1816-1854) », *Cahier du C.E.H.D.*, 2002, n° 19, [En ligne].

DELUERMOZ, Quentin, *Policiers dans la ville. La construction d'un ordre public à Paris, 1854-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012.

EBEL, Édouard, « Les relations entre la police et la Justice au XIX<sup>e</sup> siècle en Alsace », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1997, n° 1, janvier-mars, p. 51-58.

- Les préfets et le maintien de l'ordre public en France au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, La Documentation française, 1999.
- « D'une légalité à l'autre : gendarmerie et épuration, 1815-1816 », *ABPO*, 2007, 114-2, p.147-158.

EULOGE, Georges-André, *Histoire de la police et de la gendarmerie des origines à 1940*, Paris, Plon, 1985.

FARCY, Jean-Claude, « La gendarmerie, police judiciaire au XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire, économie* & *société*, 2001, n° 20-3, p. 385-403.

GAVEAU, Fabien, « De la sûreté des campagnes. Police rurale et demandes d'ordre en France dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2004, vol. 4, n° 2, p. 53-76

- L'Ordre aux Champs. Histoire des gardes champêtres de la Révolution à la Troisième République, Thèse d'histoire, Université de Bourgogne, 2005.
- « Essentiels et sans importance... Regards sur les gardes champêtres dans la France du XIX° siècle », *Sociétés & Représentations*, n° 16, Sept 2013, p. 245-255.

HOUTE, Arnaud-Dominique, *Gendarmes et Gendarmerie dans le département du Nord. 1814-1852*, Paris, Phénix Éditions, 2000.

- « Ordre et proximité. Gendarmes et société dans le département du Nord au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue du Nord*, avril-juin 2003, t. 85, n° 350, p. 333-346.
- Le métier de gendarme national au XIX<sup>e</sup> siècle. La construction d'une identité professionnelle, Thèse d'histoire, Université Paris IV, 2006.
- « La fabrique du procès-verbal dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle : contribution à l'histoire de l'écrit administratif », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 05/2009, [En ligne].
- Le métier de gendarme au XIX<sup>e</sup> siècle, Rennes, PUR, 2010.

KALIFA, Dominique, KARILA-COHEN, Pierre, (dir.), *Le commissaire de Police au XIXe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008.

KARILA-COHEN, Pierre (dir.), « L'autorité, objet social », Le *Mouvement social*, 2008-3, n° 224, p. 3-8.

LARRIEU, Louis, *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie, des origines à la Quatrième République*, Paris, Phénix Editions, 2002.

LE QUANG, Jeanne-Laure, *Haute police, surveillance politique et contrôle social sous le Consulat et le Premier Empire*, Thèse d'histoire, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2018.

LIGNEREUX, Aurélien, *De la conquête du territoire à celle des cœurs ? Présence et perception du gendarme dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle*, DEA d'histoire, Université Paris IV, 2002, 2 vol.

- « La violence d'une force de l'ordre : la gendarmerie et la répression des rébellions (1800-1859) », *Déviance et Société*, 2008, vol. 32, n° 1, p. 47-59.
- « La force morale de la gendarmerie. Autorité et culture professionnelle dans la France du premier XIX<sup>e</sup> siècle », *Le Mouvement social*, 2008-3, n° 224, p. 36-46.
- « Un moment 1850 ? L'implantation cantonale des brigades de gendarmerie dans la France du premier XIX<sup>e</sup> siècle », *in* LAGADAC, Yves, LE BIHAN, Jean, TANGUY, Jean-François, *Le canton, un territoire du quotidien ?* Rennes, PUR, 2009, p. 119-131.
- LOPEZ, Laurent, « Policiers, gendarmes et signalement descriptif. Représentation, apprentissage et pratiques d'une nouvelle technique de police judiciaire, en France à la Belle Époque », *Crime, Histoire & Société*, 2006, vol. 10, n° 1, [En ligne].
  - La guerre des polices n'a pas eu lieu : gendarmes et policiers, co-acteurs de la sécurité publique sous la Troisième République (1870-1914), Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2014.

LUC, Jean-Noël (dir.), « La valorisation de la Gendarmerie nationale sous la monarchie de Juillet (1841-1847) », *R.H.A.*, décembre 1998, n° 213, p. 15-25.

- Gendarmerie, État et société au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002.
- « Figures de gendarmes », Sociétés & Représentations, 2003-2, n° 16, [En ligne].

MILLIOT, Vincent, Les mémoires policiers, 1750-1850. Écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire, Rennes, PUR, 2006.

NUGUES-BOURCHAT, Alexandre, *La Police et les Lyonnais. Contrôle social et sociabilité*, Grenoble, PUG, 2010.

SAUREL, Louis, La gendarmerie dans la société de la Seconde République et du Second Empire ; III. La gendarmerie et la population, Thèse d'histoire, Sorbonne, 1957.

## L'Armée : organisation, conscription et insoumission

AUVRAY, Michel, Objecteurs, insoumis et déserteurs. Histoire des réfractaires en France, Paris, Stock, 1983.

CABANTOUS, Alain, *La vergue et les fers : mutins et déserteurs dans la marine de l'ancienne France, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles,* Paris, Tallandier, 1984.

CIOTTI, Bruno, *Du volontaire au conscrit. Les levées d'hommes dans le Puy-de-Dôme pendant la Révolution*, Clermont-Ferrand, PUBP, 2001.

CREPIN, Annie, La conscription en débat ou le tripe apprentissage de la nation, de la citoyenneté, de la république (1789 -1889), Arras, APU, 1998.

- Histoire de la conscription, Paris, Gallimard, 2009.

FORREST, Alan, *Déserteur et insoumis sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Perrin, 1988. GINISTY, Bruno, « De la désertion au brigandage sous la Révolution et l'Empire », in *Brigands en Rouergue, XI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, Rodez, RÉMY & CANITROT, 1993, p. 123-142.

ROUSSEAU, Frédéric, « Désertion et insoumission au XIX<sup>e</sup> siècle, l'exemple de l'Hérault », *R.H.A.*, 1994, n° 2, p. 84-95.

- Service militaire au XIXème siècle, de la résistance à l'obéissance, un siècle d'apprentissage de la patrie dans le département de l'Hérault, Montpellier, CNRS-ESID, 1998.

SERMAN, William, BERTAUD, Jean-Paul, *Nouvelle histoire militaire de la France, 1789-1919*, Paris, Fayard, 1970.

SERRE, Jean-Pierre, « Les cantaliens et la conscription : du refus militaire à l'insertion nationale, 1789-1852 », *Cahiers d'histoire*, 2001-1, t. 46, p. 27-60.

VIDALENC, Jean, « Les conséquences de la conscription en France (1789-1848) », Cahiers internationaux d'histoire économique et sociale, 1975, n° 5, p. 297-318.

VANDEPLAS, Bernard, « Le problème de la conscription dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle : un refus de l'identité nationale ? L'exemple cantalien », *AHRF*, juil-sept 2002, n° 329, p. 17-40.

## ➤ Garde Nationale

BARDON, Nicolat, *La Garde nationale du département du Puy-de-Dôme (1815-1830)*, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1997.

BIANCHI, Serge, DUPUY, Roger (dir.), *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités*. 1789-1871, Rennes, PUR, 2006.

BIJIAOUI, Michel, *La Garde nationale du département du Puy-de-Dôme (1830-1852)*, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1970.

CARROT, Georges, *La Garde nationale (1789-1871) : une force publique ambiguë*, Paris, L'Harmattan, 2001.

GIRARD, Louis, La Garde nationale, 1814-1871, Paris Plon, 1964.

LARRÈRE-LOPEZ, Mathilde, L'Urne et le fusil. La garde nationale parisienne de 1830 à 1848, Paris, PUF, 2016.

## 2. Histoire et représentation des déviances sociales

#### Crimes, délits et violences

AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, *Peurs privées, angoisses publiques. Un siècle de violences en France*, Paris, Larousse, 1999.

ALLINNE, Jean-Pierre, SOULA, Mathieu, (dir.), Les récidivistes : représentations et traitements de la récidive, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle, Rennes, PUR, 2010.

BENJAMIN, Roger, « Aperçus géographiques sur la criminalité et la délinquance en France », *Revue française de sociologie*, 1962, 3-3, p. 301-315.

BEN KHALIFA, Riadh, Délinquance en temps de crise. L'ordinaire exceptionnel devant la juridiction criminelle des Alpes-Maritimes (1938-1944), Paris, Honoré Champion, 2015.

BERCÉ, Yves-Marie, « Aspect de la criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, 1968, p. 33-42.

BERGER, Virginie, « Les plans de l'enquête dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle », *Sociétés et Représentations*, 2004/2, n° 18, p. 97-107.

BERNARD, Mathias, BOURDIN, Philippe, CARON, Jean-Claude, (dir), *La voix & le geste. Une approche culturelle de la violence socio-politique*, Clermont-Ferrand, PUBP, 2005.

BOUDIGNON, Thierry, L'auberge rouge, Paris, CNRS Éditions, 2007.

BOURDIN, Jean-Claude, CHAUVAUD, Frédéric, GAUSSOT, Ludovic, KELLER, Pascal-Henri, *Faire justice soi-même. Études sur la vengeance*, Rennes, PUR, 2010.

BOUTELET, Bernadette, « Étude par sondage de la criminalité dans le Baillage du Pont-del'Arche, XVIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *Annales de Normandie*, vol. 12, n° 4, 1962, p. 238-262.

BRIEGEL, Françoise, PORRET, Michel, (dir.), *Le Criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 2006.

CAROLL, Stuart, Cultures of violences. Interpersonal violence in historical perspective, Palgrave, Macmillan, 2007.

CARON, Jean-Claude, À l'école de la violence. Châtiments et sévices dans l'institution scolaire au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Aubier, 1999.

- et CHAUVAUD, Frédéric, FUREIX, Emmanuel, LUC, Jean-Noël (dir), *Entre violence* et conciliation. La résolution des conflits socio-politiques en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle, PUR, 2008.
- et STORA-LAMARRE, Annie, YVOREL, Jean-Jacques, (dir.), Les âmes mal nées : jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles), Besançon, PUFC, 2009.

CASTAN, Nicole, Les criminels du Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société post-révolutionnaire (1750-1790), Toulouse, Association des Publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 1980.

CHARAGEAT, Martine, SOULA, Mathieu (dir.), *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIX*<sup>e</sup> siècle, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2014.

CHAUVAUD, Frédéric, « L'usure au XIX<sup>e</sup> siècle : le fléau des campagnes », *Études rurales*, 1984, n° 95-96, p. 293-314.

- Tensions & Conflits. Aspects de la vie rurale au XIX<sup>e</sup> siècle d'après les archives judiciaires. L'exemple de l'arrondissement de Rambouillet (1811-1871), Thèse d'histoire, Université Paris X, 1989.
- Les Passions villageoises au XIX<sup>e</sup> siècle. Les émotions rurales dans les pays de Beauce, du Hurepoix et du Mantois, Paris, Publisud, 1995.
- et MAYAUD, Jean-Luc (dir.), *Les violences rurales au quotidien*, Paris, La Boutique de l'histoire, 2005.
- et GAUSSOT, Ludovic, La Haine, Histoire et actualité, Rennes, PUR, 2008.
- Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours, Rennes, PUR, 2009.
- La dynamique de la violence. Approche pluridisciplinaire, Rennes, PUR, 2010.

CHATELARD, Claude, *Crime et criminalité dans l'arrondissement de Saint-Étienne au XIXe siècle*, Saint-Étienne, Centre d'études foréziennes, 1981.

CHEVALIER, Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX*<sup>e</sup> siècle, Paris, Perrin, 2002 [1<sup>ère</sup> éd. 1958].

CLAUDEL, Anne-Claire, VERON, Aurore, *Entre Vosges et Jura. Violence, criminalité et justice dans la France de l'Est au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Strasbourg, Publications de la Société savante d'Alsace, 2004.

CORBIN, Alain, Le village des cannibales, Paris, Flammarion, 1995.

DELTENDRE, Jocelyne, La criminalité des domestiques de 1811 à 1940 dans le département du Nord, mémoire de DEA, Lille II, 1988.

DUBOIS, Perrine, *La criminalité féminine devant la Cour d'Assises de l'Hérault (1811-1870)*, Thèse de droit, Université de Montpellier I, 2014.

DUPILLE, Chantal, Histoire de la cour des miracles, Paris, Hachette, 1971.

DUVAL, Michel, « Criminalité et répression dans les foires et marchés en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Section d'histoire moderne et contemporaine*, 1984-1, p 137-154.

FARGE, Arlette, *La vie fragile. Violence, pouvoir et solidarité à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1986.

FAURE, Alain, « Enfance ouvrière, enfance coupable », *Révoltes logiques*, 1981, n° 13, p. 13-35.

FERRON, Laurent, *La répression pénale des violences sexuelles au XIX*<sup>e</sup> siècle : l'exemple du ressort de la cour d'appel d'Angers, Thèse d'histoire, Université d'Angers, 2000.

FOUCAULT, Michel, « Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère » : un cas de parricide au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Gallimard, 1994.

GARNOT, Benoît (dir.), La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Dijon, EUD, 2005.

- « Délits et châtiments en Anjou au XVIIIe siècle », ABPO, 1981, 88-3, p. 238-304.

GÉGOT, Jean-Claude, « Étude par sondage de la criminalité dans le baillage de Falaise (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle). Criminalité diffuse ou société criminelle ? », *Annales de Normandie*, vol. 16, n° 2, 1966, p. 103-164.

KALIFA, Dominique, « L'attaque nocturne », *Sociétés & Représentations*, 1997, n° 4, p. 121-138.

LAMBERT, Karine, *Itinéraires féminins de la déviance. Provence, 1750-1850*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2012.

LECUIR, Jean, « Criminalité et "moralité" : Montyon, statisticien du Parlement de Paris », *RHMC*, t. XXI, juil.-sept., 1974, p. 445-493.

LODHI, Abdul Quaiyum, TILLY, Charles, « Urbanisation, crime and collective violence in nineteenth century France », *American Journal of Sociology*, 1973, n° 79, p. 266-318.

MANCINI, Maria, Aspects généraux de la criminalité dans la montagne auvergnate, mémoire de DEA, Université Clermont II, 1992.

MESSINEO, Dominique, *Jeunesse irrégulière*. *Moralisation, correction et tutelle judiciaire au XIX*<sup>e</sup> *siècle*, Rennes, PUR, 2015.

MUCCHIELLI, Laurent, SPIERENBURG, Pieter (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe de la fin du Moyen Age à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009.

MUCHEMBLED, Robert, Une histoire de la violence, Paris, Seuil, 2008.

PERROT, Michelle, « L'affaire Troppmann (1869) », L'Histoire, 1981, n° 30, p. 28-37.

PITOU, Frédérique, « Jeunesse et désordre social : les "coureurs de nuit" à Laval au XVIIIe siècle », *RHMC*, 2000-1, p. 69-92.

PLOUX, François, Les formes du conflit et leurs modes de résolution dans les campagnes du Lot (1810-1860), Thèse d'histoire, Université Paris I, 1994.

- Guerres paysannes en Quercy. Violences, conciliation et répression pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860), Paris, La Boutique de l'Histoire, 2002.

PORRET, Michel, « La topographie judiciaire à Genève », *Sociétés et représentations*, 1998, n° 6, p. 191-209.

REGNARD-DROUOT, Céline, Marseille la violente. Criminalité, industrialisation et société (1851-1914), Rennes, PUR, 2009.

SALOMÉ, Karine, *L'Affaire Troppmann. Le crime de Pantin. 1869-1870*, mémoire de maîtrise, Université Paris 1, 1991.

SAVIGNONI, Philippe, *L'énigme de l'auberge rouge*, Clermont-Ferrand, Éditions De Borée, 2007.

- et COSSON, Jean-Michel, *Les Grandes Affaires Criminelle d'Auvergne*, Clermont-Ferrand, Éditions De Borée, 2007.

SAVONNET, Bernard, « Fluctuations économiques et évolution de la criminalité, l'exemple de Dijon à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », *L'économie du Centre Est*, 1978, p. 87-107.

SCHNAPPER, Bernard, « La récidive, une obsession créatrice au XIX<sup>e</sup> siècle », in *XXI*<sup>e</sup> Congrès de l'Association Française de Criminologie : le récidivisme, Paris, PUF, 1983, p. 25-64.

SZABO, Denis, Crimes et villes, Paris, Éditions Cujas, 1960.

VIMONT, Jean-Claude (dir.), *Jeunes, déviances et identités (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Rouen, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2005.

YVOREL, Jean-Jacques, « L'« invention » de la délinquance juvénile ou la naissance d'un nouveau problème social », in BANTIGNY, Ludivine, JABLONKA, Ivan, *Jeunesse oblige : histoire des jeunes en France, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, 2009.

#### Exclus et marginaux (pauvres, vagabonds, mendiants, bohémiens, prostituées...)

BERLANSTEIN, Lenard R., « Vagrants, Beggers and Thieves: Delinquent Boys in Midnineteenth Century », *Journal of Social History*, 1979-4, 12, p. 531-552.

BOURDELAIS, Patrice, RAULOT, Jean-Yves, *Une peur bleue. Histoire du choléra en France* (1832-1854), Paris, Payot, 1987.

CHAUVAUD, Frédéric (dir.), *Histoire de la souffrance sociale, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2007.

CHRISTOPHE, Paul, *Les pauvres et la pauvreté*, 2 tomes, Bibliothèque d'histoire du christianisme des origines à nos jours, Paris, Desclée de Brouwer, 1985, 1987.

- Démocratie et pauvreté. Du quatrième ordre au quart-monde, Paris, Albin Michel, 1991.

CORBIN, Alain, Les Filles de noce. Misère sexuelle et prostitution au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Flammarion, 1982.

CUBERO, José-Ramón, *Histoire du vagabondage du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éditions Imago, 1998.

DEPAUW, Jacques, « Pauvres, pauvres mendiants, mendiants valides ou vagabonds? Les hésitations de la législation royale », *RHMC*, juillet-septembre 1974, p. 401-418.

FORREST, Alan, La Révolution française et les Pauvres, Paris, Perrin, 1986.

GABORIAU, Patrick, *SDF à la Belle Époque. L'univers des mendiants vagabonds au tournant du XIX*<sup>e</sup> *et XX*<sup>e</sup> *siècle*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998.

GAZIER, Bernard, *Histoire de l'idée de pauvreté. Libéralisme et paupérisme*, Paris, DES Sciences économiques, 1987.

GEREMEK, Bronislaw, La Potence ou la Pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours, Paris, Gallimard, 1987.

GUESLIN, André, Gens pauvres, Pauvres gens dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Aubier, 1998.

- et KALIFA, Dominique, (dir.), *Les Exclus en Europe, 1830-1930*, Paris, Éd. de l'Atelier, 1999.
- Les gens de rien. Une histoire de la grande pauvreté dans la France du XX<sup>e</sup> siècle, Paris, Fayard, 2004.
- Mythologie de l'argent. Essai sur l'histoire des représentations de la richesse et de la pauvreté dans la France contemporaine (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles), Paris, Economica, 2007.
- D'ailleurs et de nulle part : Mendiants, vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen Âge, Paris, Fayard, 2013.

GUTTON, Jean-Pierre, La société et les pauvres : l'exemple de la généralité de Lyon (1534-1789), Paris, Les Belles Lettres, 1971

- L'État et la mendicité dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Auvergne, Beaujolais, Forez, Lyonnais, Lyon, Saint-Étienne, Centre d'études foréziennes, 1973.

KAPLOW, Jeffry, « Sur la population flottante de Paris à la fin de l'Ancien Régime », Annales Historique de la Révolution Française, janvier-mars 1973, XXXIX, p. 1-14.

MAREC, Yannick, Pauvreté et protection sociale au XIX<sup>e</sup> siècle et XX<sup>e</sup> siècles: des expériences rouennaises aux politiques nationales, Rennes, PUR, 2006.

NOURRISSON, Didier, Le buveur du XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Albin Michel, 1990.

PERROT, Michelle, « La fin des vagabonds », L'Histoire, 1978, n° 3, p. 23-33.

ROCHELANDET, Brigitte, *Histoire de la prostitution du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Cabédita, 2007.

VAUX DE FOLETIER, François de, *Les bohémiens en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, J.-C Lattès, 1981.

VEXLIARD, Alexandre, Introduction à la sociologie du vagabondage, Paris, Rivière, 1956.

VEYSSET, Nicolas, *Les Mendiants et la Mendicité à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle*, DEA d'histoire, Université Paris VII, 1994.

WAGNIART, Jean-François, Le vagabond à la fin du XIXe siècle, Paris, Belin, 1996.

- « Les migrations des pauvres en France à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : le vagabondage ou la solitude des voyages incertains », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 1998, vol. 30, p. 30-52.

#### Histoire des soulèvements populaires

AGULHON, Maurice, 1848 ou l'apprentissage de la République (1848-1852), Paris, Éditions du Seuil, 2002 [1ère éd. 1973].

AZÉ, Jean-Noël, « Gloire et déboires des chefs chouans mayennais au XIX<sup>e</sup> siècle », *AHRF*, 2005, n° 341, p. 111-133.

BELIVEAU, Denis, Les révoltes frumentaires en France dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Une analyse des rapports de sociabilité, de la distribution des rôles sexuels et de leurs impacts sur la répression des désordres, Thèse d'histoire, Paris, EHESS, 1992.

- « Le droit à la rébellion : les femmes, le pain et la justice en France (1816-1847) », in CORBIN, Alain, LALOUETTE, Jacqueline, et RIOT-SARCEY, Michèle (dir.), Femmes dans la cité (1817-1871), Grâne, Créaphis, 1997, p. 41-55.

BERCE, Yves-Marie, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1976.

- Croquants et Nu-pieds : les soulèvements paysans en France du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Gallimard, 1991 [réed.].

BERTIER DE SAUVIGNY, Guillaume de, *La Révolution de 1830 en France*, Paris, Armand Colin, 1970.

BOGANI, Lisa, « "À bas les rats! À bas les contributions!" Les résistances à l'impôt des boissons dans le département du Puy-de-Dôme au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle (1811-1851) », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 2014-1, n° 48, p. 125-143.

BOURDIN, Philippe (dir.), *La Révolution, 1789-1871. Écriture d'une histoire immédiate*, Clermont-Ferrand, PUBP et Vizille, 2008.

BOURDEAU, Vincent, JARRIGE, François, VINCENT, Julien, Les Luddites: bris de machine, économie politique et histoire, Paris, Ère, 2006.

BOUCHET, Thomas, Le Roi et les barricades. Une histoire des 5 et 6 juin 1832, Paris, Seli Arslan, 2000.

BOURGUINAT, Nicolas, *Les grains du désordre. L'État face aux violencess dans la première moitié du XIX*<sup>e</sup> *siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2002.

- « L'État et les violences frumentaires en France sous la Restauration et la Monarchie de Juillet », *Ruralia*, 1997-01, [En ligne].

CARON, Jean-Claude, *L'été rouge : chronique de la révolte populaire en France (1841)*, Paris, Aubier, 2002.

- Les feux de la discorde. Conflits et incendies dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Hachette, 2006.
- Frère de sang. La guerre civile en France au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Champ Vallon, 2009.
- Trois jours qui ébranlèrent la monarchie, Paris, Larousse, 2010.

COBB, Richard, *La protestation populaire en France, 1780-1820*, Paris, Calmann-Lévy, 1975. CORBIN, Alain, MAYEUR, Jean-Marie, (dir.), *La Barricade*, Publications de la Sorbonne, 1997.

COUTANT, Aranud, 1848. Quand la république combattait la Démocratie, Paris, Mare & Martin, 2002.

DEMIER, Francis, « Comment naissent les révolutions...cinquante ans après », in MAYAUD, Jean-Luc, DEMIER, Francis, (dir.), « Cinquante ans de recherches sur 1848 », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 1997, n° 14, p 31-50.

DITTMAR, Gérald, Histoire de la commune de Paris de 1871, Paris, éd. Dittmar, 2008.

FESTY, Octave, *Le Mouvement ouvrier au début de la monarchie de Juillet (1830-1834)*, Paris, Éditions Cornély, 1908.

FOISIL, Madeleine, La révolte des Nu-Pieds et les révoltes normandes de 1639, Paris, PUF, 1970.

FROBERT, Ludovic, Les canuts ou la démocratie turbulente : Lyon, 1831-1834, Paris, Tallandier, 2009.

GAMBRELLE, Fabienne, TREBITSCH, Michel (dir.), Révolte et société, Paris, Publications de la Sorbonne, 1989.

GOSSEZ, Rémi, « La résistance à l'impôt. Les quarante-cinq centimes », *Bibliothèque de la Révolution de 1848*, Nancy, impr. Georges Thomas, 1953, t. XV, p. 89-132.

HOBSBAWM, Éric John, Les Primitifs de la révolte dans l'Europe moderne, Paris, Fayard, 1966 [réed.].

JAKOBOWICZ, Nathalie, 1830, le peuple de Paris. Révolution et représentations sociales, Rennes, PUR, 2009.

JARRIGE, François, Au temps des « tueuses de bras ». Les bris de machines à l'aube de l'ère industrielle (1780-1860), Rennes, PUR, 2009.

LATTA, Claude (dir.), PERROT, Michelle, ROUGERIE, Jacques, *La Commune de 1871 : l'événement, les hommes et la mémoire*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2004.

LE ROY LADURIE, Emmanuel, « Révoltes et contestations rurales en France de 1675 à 1788 », *Annales ESC*, 1974, n° 28, p.6-22.

LISSAGRAY, Prosper-Olivier, *Histoire de la commune de 1871*, Paris, La Découverte, 2004. MARGADANT, Ted W., *French Peasants in Revolt. The insurrection of 1851*, Princeton, PUP, 1979.

MAYAUD, Jean-Luc (dir.), 1848, Grâne, Créaphis, 2002.

MERRIMAN, John M., 1830 in France, New York, New Viewpoints, 1975.

MOISSONNIER, Maurice, Les Canuts, Paris, Éd. Sociales Messidor, 1988.

MOULIN, Marie-Annie, *Misère et révoltes populaires en Auvergne au XVII*<sup>e</sup> siècle (1627-1653), mémoire de DES, Université Clermont II, 1967, 2 vol.

MOUSNIER, Roland, « Les mouvements populaires en France au XVII<sup>e</sup> siècle », *Revue des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1962-2, 4<sup>e</sup> série, p. 28-43.

- Fureurs paysannes. Les paysans dans les révoltes du XVII<sup>e</sup> siècle (France, Russie, Chine), Paris, Calman-Lévy, 1967.

NICOLAS, Jean (dir.), *Mouvements populaires et conscience sociale, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Maloine, 1985.

- La Rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789), Paris, Seuil, 2002.

PILBEAM, Pamela, « The Three Glorious Days, the Revolution of 1830 in Provincial France », *The Historical Journal*, 1971, t. 26, n° 4, p. 831-844.

- The 1830 revolution in France, Basingstoke, MacMilan, 1991.

PINKEY, David H., La révolution de 1830 en France, Paris, PUF, 1988, [trad. éd. 1972].

PORCHNEV, Boris, Les soulèvements populaires en France au XVII<sup>e</sup> siècle, Paris, Flammarion, 1988, [trad. éd. 1963].

PRICE, Roger, « Popular Disturbances in the French Provinces after the July Revolution of 1830 », *European Studies Review*, 1971, vol. 1, n° 4, p. 325-350.

RIOT-SARCEY, Michèle, GRIBAUDI, Maurizio, 1848, La Révolution oubliée, Paris, La Découverte, 2008.

ROUGERIE, Jacques, *Paris libre*, 1871, Paris, Seuil, 1971.

- et alii, 1871, jalons pour une histoire de la Commune de Paris, Paris, PUF, 1973.
- Paris insurgé : la Commune de 1871, Paris, Gallimard, 1995.

RUDE, Fernand, L'insurrection lyonnaise de novembre 1831. Le mouvement ouvrier à Lyon de 1827 à 1835, Paris, Anthropos, 1969.

- La Révolte des canuts, 1831-1834, La Découverte, 2001.

SERMAN, William, La Commune de Paris, Paris, Fayard, 1986.

TILLY, Charles, « La révolte frumentaire, forme de conflit politique en France », *Annales ESC*, 1972, 27, n° 2, p. 731-757.

- La France conteste de 1600 à nos jours, Paris, Fayard, 1986.

#### Récits et images de crimes

AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, « L'affaire Troppmann et la tentation de la fiction », Le temps des médias, printemps 2010, n° 14, p. 47-61.

- « La dangerosité du criminel sexuel sur enfant, une construction médiatique ? », Le Temps des Médias, automne 2010, n°15, p. 72-86.

ARTIÈRES, Philippe (dir.), Le livre des vies coupables. Autobiographies de criminels, Paris, Albin Michel, 2000.

CARRIQUE, Noémie, « Le succès du crime sur scène avec Robert Macaire : modernité théâtrale et protestation sociale au XIX<sup>e</sup> siècle », *Criminocorpus*, *Varia*, 2012, [En ligne].

CHAUVAUD, Frédéric, « Les figures du monstre dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle », *Ethnologie française*, 1991, vol. XXI, n° 3, p. 243-253.

- (dir.), Le fait divers en province, ABPO, 2009, p. 7-12.

CONSTANS, Ellen, VAREILLE, Jean-Claude (dir.), *Crime et châtiment dans le roman populaire de langue française du XIX*<sup>e</sup> siècle, Limoges, PULIM, 1994.

DUMASY-QUEFFÉLEC, Lise, « Figuration de la violence dans le roman : de l'avant à l'après 1789 (Stade, Rétif, Dumas) », *RHLF*, 1990, n° 4-5, p. 663-678.

KALIFA, Dominique, *L'Encre et le Sang. Récits de crimes et société à la Belle Époque*, Paris, Fayard, 1991.

- « Concepts, défense sociale et analyse du fait délinquant dans la France du début du XX<sup>e</sup> siècle », in GARNOT, Benoît, Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle, Dijon, EUD, 1994
- « Usages du faux. Faits divers et romans criminels au XIX esiècle », *Annales ESC*, 1999, vol. 54, n° 6, p. 1345-1362.
- Crime et culture au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Perrin, 2005.
- Les bas-fonds. Histoire d'un imaginaire, Paris, Seuil, 2013.

FARGE, Arlette, Effusion et tourment. Le récit de corps, Paris, Odile Jacob, 2007.

GONON, Laetitia, *Le fait divers criminel dans la presse quotidienne française du XIX<sup>e</sup> siècle. Enjeux stylistiques et littéraires d'un exemple de circulation des discours,* Thèse de Sciences du langage, Université Paris III, 2011.

GUILLOREL, Éva, « La mémoire du crime. Complaintes de tradition orale, justice et société dans la Bretagne d'Ancien Régime », *Criminocorpus*, *Musique et Justice. Portraits d'accusés et figure de criminels en musique*, 2014, [En ligne].

HAMON, Philippe, « Introduction. Fait divers et littérature », *Romantisme*, 1997, vol. 27, n° 97, p. 7-16.

LABADIE, Jean-Christophe, Violence et criminalité dans l'œuvre d'Eugène Le Roy (1836-1907), Berkeley, UCP, 2000.

LEVER, Maurice, Canards sanglants. Naissance du fait divers, Paris, Fayard, 1993.

LÜSENBRINK, Hans Jürgen, Les représentations sociales de la criminalité en France au XVIII<sup>e</sup> siècle, ANRT, Lille, 1983.

- et MOLLIER, Jean-Yves, *La perception de l'événement dans la Presse, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Berne/Berlin, Peter Lang, 2000.

LYON-CAEN, Judith, « La littérature romantique et le crime à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », *Psychologie fin de siècle – Recherches interdisciplinaires sur les textes modernes*, Université Paris-Ouest, 2007, n° 38, p. 313-324.

MARCANDIER-COLARD, Christine, Crimes de sang et scènes capitales. Essai sur l'esthétique romantique de la violence, Paris, PUF, 1998.

SAVEY-CASARD, Paul, *Le Crime et la peine dans l'œuvre de Victor-Hugo*, Paris, PUF, 1956. SOULIER, Sébastien, « Du sang sous la réclame : publicités et récit criminel dans la presse clermontoise (1885-1912) », *Recoins n*° 3, Clermont-Ferrand, 2009.

- « Petits maraudeurs et jeunes vauriens puydômois. Représentation médiatique des accusés mineurs jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme du Second Empire à la Belle Époque », Revue d'Histoire de l'Enfance Irrégulière, n°11, Rennes, PUR, 2009, p. 151-170.
- « Le faux-monnayage dans le Puy-de-Dôme du Second Empire à la Belle Époque : du mythe à la réalité », *Criminocorpus, Figures de faux monnayeurs (du Moyen Âge à nos jours)*, 2011, [En ligne].
- L'actualité criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme de 1851 à 1914. Étude de la chronique judiciaire, Thèse d'histoire, Université Clermont II, 2011.
- *La chronique criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme*, 1852-1914, Paris, Fondation Varenne, 2013.

#### Sciences médicales et comportements déviants

ABELSON, Elaine S., « The Invention of Kleptomania », *The University of Chicago Press*, 1989, vol. 15, n° 1, p. 123-143

ANTHEAUME, André, *Le Roman d'une épidémie parisienne. La kleptomanie?*, Paris, Impr. J. Dumoulin, 1925.

ARTIÈRES, Philippe, SALLE, Muriel, *Papiers des bas-fonds, archives d'un savant du crime,* 1843-1924, Paris, Éd. Textuel, 2009.

BOGANI, Lisa, « Le vol sous l'œil des médecins légistes. Étude du concept de kleptomanie au cours du XIX<sup>e</sup> siècle », *Criminocorpus*, *Folie et justice de l'Antiquité à nos jours*, 2016, [En lignel.

CHAUVAUD, Frédéric, Les experts du crime. La médecine légale en France au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Aubier, 2000.

- Experts et expertises judiciaires : France, XIXe et XXe siècle, Rennes, PUR, 2003.

DEBUYST, Christian, « Pour introduire une histoire de la criminologie : les problématiques de départ », *Déviance et Société*, 1990, vol.14, n°4, p. 347-376.

DOMINGUEZ, Daisy V., « Manufacturing Kleptomania: the Social and Scientific Underpinnings of a Pathology », *Madison Historical Review*, 2009, vol. 6, [En ligne].

DUBUISSON, Paul, Les voleuses de grands magasins, Paris, A. Storck et Cie Éditeur, 1902.

FOUCAULT, Michel, Histoire de la folie à l'âge classique, Paris, Gallimard, 1961.

GUIGNARD, Laurence, « Aliénation mentale, irresponsabilité pénale et dangerosité sociale face à la justice du XIX<sup>e</sup> siècle : étude d'un cas de fureur », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2006-2, vol 10, p. 83-100.

- Juger la folie : la folie criminelle devant les Assises au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, PUF, 2010. JORLAND, Gérard, Une société à soigner. Hygiène et salubrité publiques en France au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Gallimard, 2010.

HEUYER, Georges, « Histoire des doctrines en criminologie », Revue internationale de criminologie et de police technique, 1950, vol. 4, n° 3, p. 171-181.

KALUSZYNSKI, Martine, *Aux origines de la criminologie : l'anthropologie criminelle*, Paris, Frénésie, 1988.

- « L'identification, pratique constructrice de l'État. Genèse et développement des techniques d'identification en République (XIX-XXIème siècles). Du carnet anthropométrique au passeport biométrique. », Atelier 7 du Congrès annuel de la Société québécoise de science politique, Mai 2009, Ottawa, p. 3, [En ligne].
- « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie judiciaire. L'identification au cœur de l'ordre républicain », *Criminocorpus, Identification contrôle et surveillance des personnes*, 2014, [En ligne].

MARCHOVITCH, Stéphane, Évolution historique du concept de kleptomanie, Nancy, Université de Nancy 1, 1996.

MUCCHIELLI, Laurent, Histoire de la criminologie française, Paris, L'Harmattan, 1994.

O'BRIEN, Patricia, « The Kleptomania Diagnosis: Bourgeois Women and Theft in Late Nineteenth-Century France », *Journal of Social History*, 1993, vol. 17, n° 1, p. 65-77

PARAMELLE, France, *Histoire des idées en criminologie au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècle : Gabriel Tarde*, Paris, L'Harmattan, 2005.

PINATEL, Jean, *Histoire des sciences de l'homme et de la criminologie*, Paris, L'Harmattan, 2001.

RENNEVILLE, Marc, « L'anthropologie du criminel en France », *Criminologie*, septembre 1994, vol. XXVII, n° 2, p. 185-209.

- La Médecine du crime. Essai sur l'émergence d'un regard médical sur la criminalité en France (1785-1885), thèse d'histoire, Université Paris VII, 1996.
- Crime et folie. Deux siècles d'enquêtes médicales et judicaires, Paris, Fayard, 2003.
- « La criminologie perdue d'Alexandre Lacassagne (1843-1924) », *Criminocorpus, Dossier thématique n°1 : Autour de l'anthropologie criminelle, 2005.*

YVOREL, Jean-Jacques « Incendiaire ou pyromane? Médecins et juges face à l'incendie volontaire », *Revue d'histoire du XIX*<sup>e</sup> siècle, 1996, n° 12, p. 7-16.

## 3. Histoire du vol

## Vol, brigandage et banditisme

BAROË, Marcel, *Du voleur de poules au tueur en série. Voleurs, escrocs, brigands et assassins en Bresse*, Sagy, Société des Amis de l'instruction et de l'agriculture de Sagy et Saint-Martin-du-Mont, 2007.

BAYLE-ILPIDE, Gabrielle, « Ce bandit de Mornac », Les Cahiers de Chamalières, Publication des Amis du Vieux Chamalières, printemps 1996, n° 2, p. 14 et suiv.

BOGANI, Lisa, « Le vol domestique : une forme de contestation sociale ? Les campagnes auvergnates du premier XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2015, n° 43, p. 103-123.

BONNET, François, « Le vol en interne : les vols commis par les salariés sur leur lieu de travail. Employee theft : A literature review », *Sociologie du travail*, n° 49, 2007, p. 544-556.

BOUZY Alain, *La loi de la guillotine. La véritable histoire de la bande d'Orgères*, Paris, Le Cherche Midi, 2016.

BRAUDEL, Fernand, « Misère et banditisme au XVI<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, 1942-2, p. 129-142.

BRESSON-LE MINOR, Anne, *Le vol domestique au XVIII<sup>e</sup> siècle d'après les arrêts du Parlement de Paris*, Thèse de droit, Université Paris II, 1978.

CHAMPEIX, Jean de, *Les exploits de Mornac : le bandit auvergnat*, Clermont-Ferrand, Éd. du Miroir, 1998.

CHASTAGNARET, Gérard, TEMIME, Emile, « Le bandit andalou au XIX<sup>e</sup> siècle : criminel, pauvre, bougre, héros ou révolté ? », in *Actes du colloque sur le banditisme et les révoltes dans les pays méditerranéens*, Recherches régionales, Côte d'Azur et contrées limitrophes, Archives départementales des Alpes-Maritimes, Nice, Octobre-Décembre, 1985, n°4, p. 279.

CHAUVAUD, Frédéric, *Les criminels du Poitou au XIX*<sup>e</sup> siècle. Les monstres, les désespérés et les voleurs, La Crèche, Geste éditions, 1999.

CHIROL, Yves, *Approche sémantique de la notion de banditisme. XVe congrès français de criminologie : aspects modernes du banditisme*, Paris, Ministère de la Justice, Centre de formation de l'éducation surveillée, 1975.

CLAY, Stephan, « Le brigandage en Provence du Directoire au Consulat (1795-1802) », in JESSENNE, Jean-Pierre (dir.), *Brumaire dans l'histoire du lien politique et de l'État-Nation, t.III. Du Directoire au Consulat*, Lille-Rouen, C.R.H.E.N.O.-G.R.H.I.S., 2001, p.67-89.

CONGOSTE, Myriam, Le vol et la morale : l'ordinaire d'un voleur, Toulouse, Anacharsis, 2012.

CUBERO, José Ramón, *Pélot, « Bandit d'honneur », un clan gascon face au pouvoir central, 1800-1816*, Toulouse, Éditions Privat, 1992.

DESPRES, Virginie, « Les vols domestiques au XIXème siècle, d'après les arrêts de la Cour d'assises du Nord (1811-1914) », in DAUCHY, Serge, DEMARS-SION, Véronique, (dir.), *Juges et criminels : Étude en hommage à Renée Martinage*, Lille, Ester, 2000.

DI FILIPPO, Philippe, *Vols et voleurs en Basse-Alsace dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Strasbourg, 2005.

DOMINIQUE, Paul, Les brigands en Provence et en Languedoc, Avignon, Aubanel, 1975.

DUBIED, Annick, « La lie de la canaille : larrons, brigands et filous de profession, la répression du banditisme à Genève (1682-1792) », Crime, Histoire & Sociétés, vol. 5, 2001-2, p. 107-131. DUMAS, Pierre, Les brigands du Bourg : des chouans de l'Aveyron, Millau, Éd. des Monsénher, 2000.

DYONET, Nicole, *La sensibilité au vol dans le Haut-Berry*, Thèse d'histoire, Université Paris 1, 1982.

FARGE, Arlette, Le Vol d'aliments à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, Paris, Plon, 1974.

FOULADOU, Lucien, *La République : gendarmes et voleurs, en Poitou...comme ailleurs,* Poitiers, M. Fontaine, 1996.

GAUTIER, Jean, *Les Brigands dans le Centre à la fin de la Révolution*, Limoges, Impr. des journaux et publications du Centre, 1935.

GARNOT, Benoît, Être brigand du Moyen Âge à nos jours, Paris, Armand Colin, 2013.

GAYRAUD, Jean-François, SÉNAT, Didier, Le vol, Paris, PUF, 2001.

GRASILIER, Léonce, « Napoléon et les voleurs de pain (1805-1813) », Paris, *Nouvelle revue rétrospective*, 1898, n°47, p. 342-350.

HOBSBAWM, J. Eric, Les bandits, Paris, Zones, 2008, [trad. éd. 1969].

JACOB, Yves, Mandrin: le voleur d'impôts, Paris, Le Grand livre du mois, 1999.

LANDRON, Gilles, « Le vol domestique devant la justice de la Révolution française (1792-1799), *Histoire de la Justice*, 1992, n° 5, p. 75-94.

LEDENT, Carole, Voleurs ou révoltés ? Un réseau de brigands brabançons devant la justice française, (1799-1804), Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011.

LOPEZ, Laurent, « La bande à Bonnot : l'assaut final à Nogent (14-15 mai 1912) », *Criminocorpus, Histoire de la police*, janvier 2009, [En ligne].

LORÉDAN, Jean, La grande misère et les voleurs du XVIII<sup>e</sup> siècle : Marion du Faouët et ses associés, 1740-1770, d'après des documents inédits, Paris, Perrin, 1910.

LÜSENBRINK, Hans Jürgen (dir.), Histoire curieuse et véritable de Cartouche et de Mandrin, Paris, Montalba, 1984.

MARGUERITE, Michel, « Le brigandage dans le Var (1795-1802) », in *Bulletin de la société* d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan et du Var, Draguignan, t. 21, 1976.

MAUREL, Joseph-Marie, *Le brigandage dans les Basses-Alpes*, Nîmes, C. Lacour, 1999 [1<sup>ère</sup> éd. 1899].

MEDEVIELLE, Marie-Astrid, *De mauvais pauvres : les voleurs en Haute-Bretagne (1786-1790)*, mémoire de maîtrise, Université Rennes II, 2001.

MONTEL, Laurence, La violence quotidienne à Marseille sous le Second Empire. Coups et blessures, rébellions et vols de 1859 à 1870, mémoire de maîtrise, Université Paris X Nanterre, 1997.

- Marseille capitale du crime. Histoire croisée de l'imaginaire de Marseille et de la criminalité organisée (1820-1940), thèse d'histoire, Université Paris X Nanterre, 2008.
- « Crime organisé et politique en France, aperçu historique », *Pouvoirs*, *Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 132, 2010, [En ligne].

MUCCHIELLI, Laurent, et *alii.*, *Gendarmes et voleurs. De l'évolution de la délinquance aux défis du métier*, Paris, L'Harmattan, 2007.

NICOLE, Jean-Philippe, *Vols et voleurs à Paris (1870-1880*), mémoire de maîtrise, Université Paris X Nanterre, 1996.

PANDREAU, Elie, « Le brigandage dans la Haute-Loire sous le Directoire et au début du Consulat », *L'Éveil de la Haute-Loire*, janvier 1995.

PEVERI, Patrice, « Voisinage et contrôle social au XVIII<sup>e</sup> siècle, les cartouchiens sous le regard des honnêtes gens », *Mentalités*, 1990, n°4, p. 89-103.

- Techniques et pratiques du vol dans la Pègre du Paris de la Régence, d'après les archives du procès de Louis Dominique Cartouche et ses complices, contribution à l'histoire des milieux criminels urbains de la France d'Ancien Régime, Thèse d'histoire, EHESS, 1995.
- « "Cette ville était alors comme un bois..." Criminalité et opinion publique à Paris dans les années qui précèdent l'affaire Cartouche (1715-1721) », Crime, Histoire & Sociétés, 1997-2, vol.1, p.51-73.
- « De Cartouche à Poulailler : L'Héroïsation du bandit dans le Paris du XVIII<sup>e</sup> siècle », in GAUVARD, Claude, ROBERT, Jean-Louis (dir.), *Être parisien*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005.

PRENANT, Patricia, *Le brigandage et sa répression dans le « pays niçois » aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles,* Thèse d'histoire, Université de Nice, 2008, 2 vol.

- La bourse ou la vie! Le brigandage et sa répression dans le pays niçois et en Provence orientale (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles), Nice, Association de sauvegarde du patrimoine écrit des Alpes Maritimes, 2011.

PEYRARD, Jean, Avec les brigands de grand chemin en Loire, Haute-Loire, Ardèche, Saint-Étienne, Le Hénaff, 1981.

POITEVIN, Maurice de, « Brigands et brigandage en Albigeois aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles », *Revue du Tarn*, printemps 1993, série 3, n° 149, p. 29-73.

- « Brigands et brigandages dans le Revélois [Haute-Garonne] et la Montagne Noire aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles », *Cahiers de l'histoire de Revel*, 2009, n° 14, p. 91-97.

PORRET, Michel, « Voltaire et le "vol domestique" à la lumière du droit pénal », in BERCHTOLD, Jacques, PORRET, Michel, *Être riche au siècle de Voltaire*, Genève, Droz, 1996, p. 255-277.

RAKOCEVIK, Ivan, La criminalité organisée à Paris sous le règne de Vidocq. La pègre balbutiante, mémoire de Master, Université Paris I, 2006.

ROMAN, Bruno, *Le brigandage dans les Bouches-du-Rhône sous le Consulat et l'Empire*, mémoire de DEA, Université de Marseille 1, 2004.

ROUSSEAUX, Xavier, « Espaces de désordres, espace d'ordre : le banditisme aux frontières nord-est de la France (1700-1810) », in DENYS, Catherine (dir.), *Frontières et criminalité*, 1715-1815, Arras, APU, 2001.

- « Brigandage, gendarmerie et justice. L'ordre républicain dans les départements du Nord de la France et les départements « réunis » (Belgique, Rhénanie) entre Directoire et Consulat (1795-1804) », in JESSENNE, Jean-Pierre (dir.), Brumaire dans l'histoire du lien politique et de l'État-Nation, t.III. Du Directoire au Consulat, Lille-Rouen, C.R.H.E.N.O.-G.R.H.I.S., 2001, p. 91-123.
- « Prédations, perceptions et protection des biens : pour une nouvelle histoire du vol », in LÉVY, René, MUCCHIELLI, Laurent, ZAUBERMAN, Renée (dir.), *Crime et insécurité : un demi-siècle de bouleversements. Mélanges pour et avec Philippe Robert*, Paris, L'Harmattan, 2007.

SAMET, Catherine, *Naissance de l'escroquerie moderne du XVIII<sup>e</sup> au début du XIX<sup>e</sup> siècle,* Paris, L'Harmattan, 2005.

SANGNIER, Georges, *Le brigandage dans le Pas-de-Calais de 1789-1815*, La Découvrance éd., 2005 [1<sup>ère</sup> éd. 1962].

SAUTKINA, Elena, Le vol à la tire : facteurs environnementaux et psychosociaux de l'interaction voleur-victime, Lille, A.N.R.T., 2007.

SIMONET, Anne-Sophie, « Antoine-Victor-Mornac, bagnard retraité : 1802-1869 », *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, janvier-juin 2004, t. 105, n° 760-761, p. 7-23.

SOULET, Jean-François, « Brigandage et dissidence dans les Pyrénées, (Première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle) », in Valérie SOTTOCASA (dir.), *Les brigands, Criminalité et protestation politique, 1750-1850*, Rennes, PUR, 2013, p. 193-204.

SOTTOCASA, Valérie (dir.), Les brigands, Criminalité et protestation politique, 1750-1850, Rennes, PUR, 2013.

SUSINI, Jean, « Les voleurs par catégories », Revue de science criminelle et droit pénal comparé, 1958, n° 1, p. 164-171.

TAZARINE, Karima, Les vols aggravés sous la monarchie de Juillet en Seine-Inférieure, mémoire de maîtrise, Université de Rouen, 2000.

TILLIER, Annick, *Brigandages et bandes criminelles en province sous la monarchie censitaire* (1815-1835), mémoire de maîtrise, Université Paris I, 1989.

TOUREILLE, Valérie, Voleurs et brigands au nord du Royaume de France au Moyen Âge (1450-1550), Thèse d'histoire, Université Paris I, 2000.

- « Les larcins, une illustration de la petite délinquance à la fin du Moyen Âge ? L'exemple de la France septentrionale (1450-1550) », in GARNOT, Benoît (dir.), La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Dijon, EUD, 1998, p. 257-267.
- Vol et brigandage au Moyen Âge, Paris, PUF, 2006.

TULARD, Jean, « Quelques aspects du brigandage sous l'Empire d'après les registres du Ministère de la Police générale », *RIN*, janvier 1966, n° 98, p.31-36.

VAULTIER, Roger, « Les crimes et les larcins des domestiques au XVIII° siècle », *La vie judiciaire*, 1959, n° 699, p. 3 et suiv.

VOVELLE, Michel, « De la mendicité au brigandage : les errants de la Beauce sous la Révolution française », *Actes du LXXXVI Congrès national des sociétés savantes*, Montpellier, 1961.

#### La justice face aux voleurs

BALME, Pierre, Mornac, la terreur des montagnes d'Auvergne : procès criminels (1826-1852), Nohanent, Éd. Revoir, 2006.

BERGER, Virginie, « Le vol nécessaire au XIX<sup>e</sup> siècle. Entre réalité sociale et lacune juridique, une histoire en construction », *Annales ESC*, 1986-3, p. 241-251.

- « Les limites du contrôle social : l'exemple de l'état de nécessité », Les Cahiers du G.E.R.HI.C.O., 2004, n° 6, p.157-165.

BOGANI, Lisa, « Vol d'occasion ou vol calculé ? Réflexion sur la notion de préméditation à travers les affaires de vols qualifiés (Auvergne, 1810-1852) », in AMBROISE-RENDU, Anne-

Claude, CHAUVAUD, Frédéric, *Machination, intrigue et résolution. Une histoire plurielle de la préméditation*, Limoges, PULIM, 2017, p. 101-115.

- « Délinquants et criminels affamés. Le vol alimentaire de nécessité au XIX estècle (Auvergne, 1810-1852) », in NOURRISSON, Didier (dir.), *Boire et manger, une histoire culturelle*, Montbrison, Éditions La Diana, 2018, p. 57-71.

CHEVALLIER, Jean-Yves, «L'état de nécessité. Le rôle du Doyen P. Bouzat dans la reconnaissance de l'infraction nécessaire en droit positif », in *Mélanges en l'honneur du doyen Pierre Bouzat*, Paris, A. Pedone, 1980, p. 117-134.

COUVREUR, Gilles, Les pauvres ont-ils des droits? Recherches sur le vol en cas de nécessité depuis le concordat de Gratien (1140) jusqu'à Guillaume d'Auxerre (1231), Rome, Presses de l'université grégorienne, 1961.

DAGOT, Camille, Le voleur face à la justice lorraine. Le cas particulier du val de Lièpvre, 1551-1669, mémoire de Master, Université de Strasbourg, 2013.

- « Démasquer le criminel. Les enjeux de l'identification des voleurs : l'exemple d'une prévôté dans les Vosges aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2015-1, vol. 23, p. 45-72.
- « Raconter les circonstances du vol. La place de la préméditation dans les procès pour vol dans les Vosges (XVIº-XVIIº siècles) », in AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, CHAUVAUD, Frédéric, *Machination, intrigue et résolution. Une histoire plurielle de la préméditation*, Limoges, PULIM, 2017, p. 25-37.

HARTMAN, Mary S., « The Sacrilege Law of 1825 in France : A Study in Anticlericalism and Mythmaking », *The Journal of Modern History*, vol. 44, n° 1, 1972, p. 21-37.

JOUVEAU, Nicolas, Les vols de bestiaux d'après les procès jugés en appel par le Parlement de Paris de 1700 à 1725, mémoire de maîtrise, Université Paris X Nanterre, 1971.

LANGLADE, Aurélien, SOULLEZ, Christophe, « Les vols avec violence en France », in Maurice CUSSON (dir.), *Traité des violences criminelles*, Montréal, Éditions Hurtubise, 2013, p. 127-141.

PELLETIER, Gérard, « Une loi sur le sacrilège ? Le débat français de 1825 », *Communio*, n° 38-1, janv-fév. 2013, p. 91-101.

PIA DI BELLA, Maria (dir.), *Vols et sanctions en Méditerranée*, Amsterdam, Éditions des archives contemporaines, 1998.

REGNIER, Dorothée, *La répression du vol au XVIII*<sup>e</sup> siècle dans le Parlement de Flandre, DEA de droit et justice, Université Lille II, 2001-2002.

RENAUT, Marie-Hélène, « La répression du vol de l'époque romaine au XXI<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, 1996-1, p. 3-47.

TOUREILLE, Valérie, « Larrons incorrigibles et voleurs fameux. La récidive en matière de vol ou la *consuetudo furandi* à la fin du Moyen Âge », in BRIEGEL, Françoise, PORRET, Michel, (dir.), *Le Criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 2005, p. 43-53.

### Perceptions et représentations du vol

ANDRIES, Lise (dir.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII<sup>e</sup> siècle,* Paris, Éditions Dejonquères, 2010.

BIET, Christian, PEVERI, Patrice « Quand le théâtre s'empare du voleur : l'affaire Cartouche, 1721 », in WAGNER, Marie-France, LE BRUN COUANVIC, Claire (dir.), *Les Arts du spectacle dans la ville (1404-1721)*, Paris, Champion, 2001, p. 237-272.

BLANC, Dominique, FABRE, Daniel, Le brigand de Cavanac [Pierre Sourgnes, 1807-1841, Aude], le fait-divers, le roman, l'histoire, Lagrasse, Éd. Verdier, 1982.

BOGANI, Lisa, « La nuit réveille les voleurs ! Imaginaire et pratique du vol nocturne au XIXe siècle (Auvergne, 1810-1852) », in AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, GARNIER, Guillaume (dir.), Les nuits blanches de l'Antiquité à nos jours, [à paraître].

BOURDIN, Philippe, « Le brigand caché derrière les tréteaux de la Révolution. Traduction et trahisons d'auteur », *AHRF*, avril-juin 2011, n° 364, p. 51-84.

BRISSARD, Nathalie, *Presse judiciaire et bandes délinquantes urbaines : le regard de la* Gazette des Tribunaux (1894-1914), mémoire de maîtrise, Université Paris VII, 1997.

CHAUVAUD, Frédéric, HOUTE, Arnaud-Dominique, *Au voleur ! Images et perceptions du voleur dans la France du XIX*<sup>e</sup> *siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014.

CHARPY, Manuel, « Au voleur ! Au voleur ! Romans à intrigues et policiers et culture matérielle domestique (Paris, 1830-1914) », in CARAION, Marta (dir.), *Usages de l'objet. Littérature, histoire, arts et techniques, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2014.

COMECHE, Martinez, *Le bandit et son image au Siècle d'Or*, Madrid, Publications de la Casa Velázquez, 1991.

DELPUECH, Laurent, La rumeur et l'État : brigands et brigandages dans le département de l'Aveyron sous le Consulat et l'Empire (1799-1815), mémoire de maîtrise, Université de Toulouse 2, 2000.

FLEURIAUD, Geoffrey, « "Ah! S'il avait eu affaire à moi, ça ne serait pas passé comme ça". La haine du voleur dans les années Trente », in CHAUVAUD, Frédéric, GAUSSOT, Ludovic (dir.), *La Haine*, *Histoire et actualité*, Rennes, PUR, 2008, p. 245-255.

- « Du maraudeur à l'espion international. Figure et utilité du voleur dans la presse à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », *ABPO*, 2009, 116-1, p. 61-72.
- Le vol au village, le traitement médiatique d'une délinquance ordinaire, 1918-1940, Thèse d'histoire, Université de Poitiers, 2011.

GIRAUD, Albert, « Le personnage du brigand dans la littérature populaire en Provence : théâtre, romans, complaintes », *Provence historique*, 1987, fasc. 149, p. 349-359.

GRANDCOING, Philippe, *Un Robin des bois entre Périgord et Limousin. Histoire et légende de Burgou, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles,* Limoges, Culture et patrimoine du Limousin, 2006.

GUILLOREL, Eva, « La mémoire du crime. Complaintes de tradition orale, justice et société dans la Bretagne d'Ancien Régime », *Criminocorpus*, janvier 2014, [En ligne].

KALIFA, Dominique, « Illégalisme et littérature, le cas d'Arsène Lupin », *Cahiers pour la littérature populaire*, 1991, n° 13, p.7-21.

LE STRAT, Michelle, « Les voleuses dans la rubrique des faits divers de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle : la construction de trois grandes figures », *ABPO*, 2009, 116-1, p. 128-141.

LÜSEBRINK, Hans Jurgen, « Images et représentations sociales de la criminalité au 18<sup>e</sup> siècle, l'exemple de Mandrin », *RHMC*, 1979, p. 345-363.

PETERS, Rosemary A., *Stealing Things: Theft and the Author in Nineteenth-Century France*, Lexington Books, 2013.

MERCIER-FAIVRE, Anne-Marie, « Le "Héros homicide et nocturne" en pleines « Lumières » : de *Cartouche ou les voleurs* (1721) aux « Vies privées » (1721-1803) », *Criminocorpus*, janvier 2013, [En ligne].

# B. Ouvrages d'histoire générale

### 1. Instruments de travail

# Dictionnaires, Atlas, Guides de recherche

Petit Atlas du département de la France, Paris, Firmin Didot frères et L. Hachette, [XIXe siècle]

AUBOUIN, Michel, TEYSSIER, Arnaud, TULARD, Jean, *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Laffont, 2005.

BONTRON, Jean-Claude, BRUN, André, STEPHAN, Jean-Marie, (dir.), *Le grand atlas de la France rurale*, Paris, INRA/SCEES/Monza, 1989.

BOUET, Guy, FEL, André, (dir.), Atlas et géographie du Massif central, Paris, Flammarion, 1983.

CAILLOT, Patrice, Bibliographie de la presse française politique et d'information générale des origines à 1944, Puy-de-Dôme, Paris, BNF, 1991.

DELAUNAY, Else, Bibliographie de la presse française politique et d'information générale des origines à 1944, Haute-Loire et Allier, Paris, BNF, 2003-2007.

DELPORTE, Christian, MOLLIER, Jean-Yves, SIRINELI, Jean-François, (dir.), *Dictionnaire* d'histoire culturelle de la France contemporaine, Paris, PUF, 2010.

DUPEUX, Paul (dir.), *Atlas historique de l'urbanisation de la France (1811-1975)*, Paris, Éd. du CNRS, 1981.

FARCY, Jean-Claude, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires : 1800-1958*, Paris, Éditions du CNRS, 1992, [En ligne].

FIERRO, Alfred, PALLUEL-GUILLARD, André, TULARD, Jean, *Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Robert Lafont, 1995.

GAINETON, Jean-Luc, *Hommage aux avocats de Basse-Auvergne et du Puy-de-Dôme.* Répertoire prosopographique des avocats. Répertoire institutionnel des dignitaires des *Barreaux*, Clermont-Ferrand, l'auteur, 2006.

HAMON, Philippe, VIBOUD, Alexandrine, *Dictionnaire thématique du roman de mœurs :* 1850-1914, Paris, Presses de la Sorbonne nouvelle, 2003.

LACHIVER, Marcel, Dictionnaire du monde rural : les mots du passé, Paris, Fayard, 1997.

LUC, Jean-Noël (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherche*, Paris, Maison Alfort, 2005.

- et MÉDARD, (dir.), Frédéric, *Histoire et dictionnaire de la maréchaussée à nos jours*, Paris, Éditions Jacob-Duvernet, 2013.

RÉMOND, René (dir.), Atlas de l'histoire de France, Paris, Perrin, 1996.

TAUSSAT, Robert, Dictionnaire des œuvres littéraires de langue française, Paris, Bordas, 1994, 4 vol.

TULARD, Jean (dir.), Dictionnaire du Second Empire, Paris, Fayard, 1995.

VIVIER, Nadine (dir.), *Dictionnaire du XIXe siècle*, Paris, Hachette, 2002.

# Historiographie, épistémologie, méthodologie

CASTAN, Yves, « Les procès criminels, sources d'étude des mentalités rurales », *Bulletin du Centre d'Histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1978, n° 4, p. 1-5.

CHAUVAUD, Frédéric, PETIT, Jean-Guy, L'Histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires, 1800-1939, Paris, H. Champion, 1998.

CORBIN, Alain, « L'histoire de la violence dans les campagnes françaises au XIX<sup>e</sup> siècle. Esquisse d'un bilan. », *Ethnologie française*, 1991, volume XXI, n° 3, p. 224-235.

 « La violence rurale dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle et son dépérissement : l'évolution de l'interprétation politique », *Cultures & Conflits*, 1993, 09-10, printemps-été, [En ligne].

CUCHE, Denys, *La notion de culture dans les sciences sociales*, Paris, La Découverte, 1996. DEMIER, Francis, MAYAUD, Jean-Luc, « 1848 et la Seconde République : 50 années de recherche. Bibliographie (1948-1997) », *Revue d'histoire du XIX*<sup>e</sup> siècle. 1848. Révolutions et

mutations au XIX<sup>e</sup> siècle, 1997-1, n° 14, Cinquante ans de recherches sur 1848, p. 129-199; 1998-1, p. 161-168.

FARCY, Jean-Claude, « L'historiographie de la criminalité en histoire contemporaine » et « Les archives judiciaires et pénitentiaires au XIX<sup>e</sup> siècle », in GARNOT, Benoît (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle, Nouvelles approches*, Dijon, EUD, 1992.

- L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours, Paris, PUF, 2001.
- Les sources judiciaires de l'époque contemporaine (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle), Paris, Bréal, 2007. FARGE, Arlette, Des lieux pour l'histoire, Paris, Seuil, 1997.

FLEURIAUD, Geoffrey, « Le factum et la recherche historique contemporaine. La fin d'un malentendu ? », *Revue de la bibliothèque nationale de France*, 2011-1, n° 37, p. 49-53.

GOUGUET, Jean-Jacques, *Réflexions méthodologiques sur la connaissance de la pauvreté*, Thèse en Sciences économiques, Bordeaux, 1978.

HINCKER, Louis, « La politisation des milieux populaires en France au XIX<sup>e</sup> siècle : constructions d'historiens. Esquisse d'un bilan (1948-1997) », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle.* 1848. Révolutions et mutations au XIX<sup>e</sup> siècle, 1997-1, n° 14, Cinquante ans de recherches sur 1848, p. 89-105.

HOBSBAWM, J. Eric, Marx et l'histoire, Paris, Fayard, 2010.

JOUHAUD, Christian, « Littérature et histoire. Présentation. », *Annales ESC*, mars-avril 1994, 49° année, n° 2, p. 55-74.

KALIFA, Dominique, « Le roman populaire peut-il être source d'histoire ? », in MIGOZZI, Jacques (dir.), *Le Roman populaire en question*, Limoges, PULIM, 1997.

LAFARGUE, Jérôme, « Le maniement du droit dans la France rurale du XIX esiècle. Sur l'efficacité symbolique de champs juridiques incertains », *Ruralia*, 15/2004, [En ligne].

LÉVÊQUE, Pierre, « Les campagnes françaises et la Deuxième République : 50 ans d'historiographie », », Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle. 1848. Révolutions et mutations au XIX<sup>e</sup> siècle, 1997-1, n° 14, Cinquante ans de recherches sur 1848, p. 73-87.

LÉVY, René, ROUSSEAUX, Xavier, « États, Justice pénale et Histoire : bilan et perspectives », *Droit et Société*, 1992, n° 20-21, p. 277-308.

LYON-CAEN, Judith, RIBARD, Dinah, L'historien et la littérature, La Découverte, Paris, 2011.

MONTEL, Laurence, « Une source judicieuse : les dossiers de procédure correctionnelle (Marseille, années 1860) », *Recherches contemporaines*, 1998-1999, n° 5, [En ligne].

PERROT, Michelle, « Criminalité et système pénitentiaire au XIX<sup>e</sup> siècle : une histoire en développement », *Les Cahiers du C.R.H.*, 1/1988, [En ligne].

ROUSSEAUX, Xavier, « Historiographie du crime et de la Justice criminelle dans l'espace français. Du Moyen Âge à l'Ancien Régime. Partie 1. », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2006-1, vol 10, p. 123-158.

 « Historiographie du crime et de la Justice criminelle dans l'espace français. De la Révolution au XX<sup>e</sup> siècle. Partie 2.», Crime, Histoire & Sociétés, 2006-2, vol. 10, p. 123-161.

SOTTOCASA, Valérie, « Le brigandage à l'époque moderne : approches méthodologiques », *Anabases*, 2011-13, p. 247-252.

VEYNE, Paul, Comment on écrit l'histoire; essai d'épistémologie, Paris, Seuil, 1971.

# 2. Histoire sociale

# Démographie, structures sociales et conjonctures économiques

ARIÈS, Philippe « Une histoire de la vieillesse ? », *Communications*, 1983, vol. 37, p. 47-54. BARJOT, Dominique, *Histoire économique de la France au XIXe siècle*, Paris, Nathan, 1995. BOURDELAIS, Patrice, *L'âge de la vieillesse. Histoire du vieillissement de la population*, Paris, O. Jacob, 1993.

BOURDIEU, Jérôme, « Comment vivre vieux dans un monde vieillissant? Les personnes âgées en France, 1820-1940 », *Population*, 2007/2, vol. 62, p. 221-252.

BOURGUET, Marie-Noëlle, *Déchiffrer la France. La statistique départementale à l'époque napoléonienne*, Paris, Éditions des Archives Contemporaines, 1988.

CHARLE, Christophe, *Histoire sociale de la France au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 1991.

DAUMARD, Adeline, Les Bourgeois et la Bourgeoisie en France depuis 1815, Paris, Aubier, 1987.

DESROSIÈRES, Alain, La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistiques, Paris, La Découverte, 1993.

- et Laurent THÉVENOT, *Les catégories socio-professionnelles*, Paris, La Découverte, 1988.

DUPÂQUIER, Jacques (dir.), *Histoire de la population française, III. De 1788 à 1914*, Paris, PUF, 1988.

FRAISSE, Geneviève, *Femmes toutes mains. Essai sur le service domestique*, Paris, Seuil, 1979. Nouvelle édition augmentée : *Service ou servitude, essai sur les femmes toutes mains*, Le Bord de l'eau, 2009.

GAILLARD, Chantal, « Le débat sur la propriété au 18ème siècle. Première partie : De la défense à la limitation de la propriété », et « Deuxième partie : De la limitation à l'abolition de la propriété », *Les travaux de l'atelier de Proudhon Les travaux de l'atelier de Proudhon*, Paris, EHESS, 1987, p. 1-37 et p. 1-48.

GOURDON, Vincent, Histoire des grands-parents, Paris, Perrin, 2001.

GUESLIN, André, *L'État, l'Économie et la Société française XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1992.

GUIRAL, Pierre, THUILLIER, Guy, *La vie des domestiques en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette littérature, 1978.

GUTTON, Jean-Pierre, La naissance du vieillard, Paris, Aubier, 1988.

- Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime, Paris, Aubier, 1981.

HEFFER, Jean, MAIRESSE, Jacques, CHANUT, Jean-Marie, « La culture du blé au milieu du XIX° siècle : rendement, prix, salaire et autres coût », *Annales ESC*, 41-6, 1986, p. 1273-1302. HENRY, Louis, BLAYO, Yves, « La population de la France de 1740 à 1860 », *Population*, 1975, vol. 30, n° 1, p. 71-122.

KESSLER, Denis (dir.), La société française au XIX<sup>e</sup> siècle. Tradition, transition, transformations, Paris, Fayard, 1992.

LEQUIN, Yves (dir.), *Histoire des Français, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 1983-1984, 3 vol.

LE VAN-LEMESLE, Lucette, Le Juste et le Riche, L'enseignement de l'économie politique, 1815-1950, Paris, CHEFF, 2005.

MARGAIRAZ, Dominique, *Foires et marchés dans la France préindustrielle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1998.

MICHEL, Hélène, *La Cause des propriétaires. État et propriété en France, fin XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Belin, 2006.

PETITFRÈRE, Claude, L'œil du maître. Maîtres et serviteurs de l'époque classique au romantisme, Paris, Éd. Complexe, 1986.

PIETTE, Valérie, *Domestiques et servantes. Des vies sous condition. Essai sur le travail domestique en Belgique au XIX*<sup>e</sup> siècle, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2000.

PILBEAM, Pamela M., « The economic crisis of 1827-32 and the revolution of 1830 in Provincial France », *Historical Journal*, 1983, t. XXVI, n° 4, p. 831-844.

POUTHAS, Charles-Henri, *La population française pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1955.

ROCHE, Daniel, *Histoire des choses banales. Naissance de la consommation dans les sociétés traditionnelles (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Fayard, 1997.

SABATIER, Jacqueline, *Figaro et son maître. Les domestiques au XVIIIe siècle*, Paris, Perrin, 1984.

SELIG, Jean-Michel, *Malnutrition et développement économique dans l'Alsace du XIX*<sup>e</sup> siècle, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996.

THOMAS, Jack, Le temps des foires. Foires et marchés dans le midi toulousain de la fin de l'Ancien Régime à 1914, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1993.

TODD, David, L'Identité économique de la France. Libre-échange et protectionnisme, 1814-1815, Paris, Grasset, 2008.

THUILLIER, Guy, « Pour une histoire monétaire de la France au XIX<sup>e</sup> siècle : le rôle des monnaies de cuivre et de billon », *Annales ESC*, 1959, n° 14-1, 65-90.

VIDALENC, Jean, *La société française de 1815 à 1848. T. 1 : Le peuple des campagnes*, Paris, Marcel Rivière et C<sup>ie</sup>, 1969.

- La société française. 1818-48. T. 2 : Le peuple des villes et des bourgs, Paris, Marcel Rivière et C<sup>ie</sup>, 1970.

WEBER, Max, Économie et société, t. 1. Les catégories de la sociologie, Paris, Pocket, 1995.

# **Histoire rurale**

AGULHON, Maurice, *La République au village. Les populations du Var de la Révolution à la Seconde République*, Paris, Seuil, 1979 [1<sup>ère</sup> éd. 1970].

ARMENGAUD, André, *Les Populations de l'Est-Aquitain au début de l'époque contemporaine : recherches sur une région moins développée*, vers 1845-vers 1870, Paris, La Haye, Mouton et C<sup>ie</sup>, 1961.

ARNOULT, Annie, *La grande histoire des scieurs de long*, Sauvain, Association "les scieurs de long du Massif central", 2 vol., 1996 et 2001.

BOIS, Paul, Paysans de l'Ouest, Paris, Flammarion, 1971.

BOURDIEU, Pierre, « Célibat et condition paysanne », Étude rurales, 1962, n° 5-6, p. 32-135. BOURRIGAUD, René, *Le Développement agricole au XIX*<sup>e</sup> siècle en Loire-Atlantique, Nantes, Centre d'histoire du travail, 1994.

BOUTON, Jacques, *Domesticité agricole et prolétariat rural en Champagne berrichonne. Analyse quantitative d'un groupe social au XIX<sup>e</sup> siècle*, Tours, Université François-Rabelais, 1984.

BRUNET, Michel, Le Roussillon: une société contre l'État, 1780-1820, Toulouse, Éd. Eché, 1986.

CARON, Jean-Claude, CHAUVAUD, Frédéric (dir), Les campagnes dans les sociétés européennes. France, Allemagne, Espagne, Italie (1830-1930), Rennes, PUR, 2005.

CORBIN, Alain, *Archaïsme et modernité en Limousin au XIX<sup>e</sup> siècle*, 1845-1880, Paris, Marcel Rivière et C<sup>ie</sup>, 1975, 2 vol.

DÉSERT, Gabriel, *Une société rurale au XIX<sup>e</sup> siècle : les paysans du Calvados*, ANRT, 1975, 3 vol.

DUBY, Georges, WALLON, Armand (dir.), *Histoire de la France rurale, t.3, Apogée et crise de la civilisation paysanne (de 1789 à 1914)*, Paris, Seuil, 1976.

FARCY, Jean-Claude, *Les paysans beaucerons au XIX<sup>e</sup> siècle à 1914*, Chartres, Société archéologique d'Eure-et-Loir, 1989, 2 vol.

- La jeunesse rurale dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Éd. Christian, 2004.

GARRIER, Gilbert, *Paysans du Beaujolais et du Lyonnais, 1800-1970*, Grenoble, PUG, 1973, 2 vol.

GAVIGNAUD-FONTAINE, Geneviève, Propriétaires-viticulteurs en Roussillon. Structures, conjonctures, société, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983, 2 vol.

- La révolution rurale dans la France contemporaine, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>, Paris, L'Harmattan, 1996.

HUBSCHER, Ronald, *L'agriculture et la société rurale dans le Pas-de-Calais, du milieu du XIX*<sup>e</sup> siècle à 1914, Arras, Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais, 1979-1980, 2 vol.

- « Réflexions sur l'identité paysanne au XIX<sup>e</sup> siècle : identité réelle ou supposée ? », *Ruralia*, 1997-01, [En ligne].

JESSENNE, Jean-Pierre, *Pouvoir au village & révolution. Artois. 1760-1848*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1997.

JONES, Peter M., *Politics and Rural Society, the Southern Massif Central, 1750-1880,* Londres, New-York, Melbourne, Cambridge Université Press, 1985.

LEHNING, James R., *Peasant and French. Cultural contact in Rural France during the XIX*<sup>th</sup> *century*, Cambridge, CUP, 1995.

LEVÊQUE, Pierre, *Une société en crise : la Bourgogne au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, 1846-1852*, Paris, Éd. de l'EHESS, 1983.

- *Une société provinciale : la Bourgogne sous la monarchie de Juillet*, Paris, Éditions de l'EHESS/Librairie Touzot, 1983.

MAYAUD, Jean-Luc, Les paysans du Doubs au temps de Courbet : étude économique et sociale des paysans du Doubs au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Les Belles Lettres, 1979.

- Les Secondes Républiques du Doubs, Paris, Les Belles Lettres, 1986.
- « Les paysanneries françaises face à la Seconde République », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 1990, n° 6, p. 55-64.
- La petite exploitation rurale triomphante. France, XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Belin, 1999.

MERRIMAN, John M., « La campagne, l'armée et la ville. Le rural et le militaire dans les villes de la première moitié du XIXe siècle à travers les enquêtes militaires : images, clichés et réalités », *Histoire urbaine*, 2003/2, n° 8, p. 141-156.

MOULIN, Annie, Les maçons de la Creuse : les origines du mouvement, Clermont-Ferrand, PUBP, 1994.

- Les paysans dans la société française de la Révolution française à nos jours, Paris, Seuil, 1988.

RINAUDO, Yves, « Un travail en plus : les paysans d'un métier à l'autre (vers 1830-vers 1950) », *Annales ESC*, mars- avril 1987, 42° année, n° 2, p. 283-302.

SAHLINS, Peter, Forest rites. The War of Demoiselles in Nineteenth-Century France, Cambridge, Harvard University Press, 1994.

SOBOUL, Albert, « Survivance "féodale" dans la société rurale française au XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, 1968, vol. 23, n° 4, Juil-Août, p. 965-986.

- Problèmes paysans de la révolution, 1789-1848, Paris, Maspero, 1976.

SOULET, Jean-François, Les Pyrénées au XIXe siècle, Toulouse, Éditions Éché, 2 vol., 1987.

THIBON, Christian, *Pays de Sault. Les Pyrénées au XIX*<sup>e</sup> siècle, t. 1, Organisation sociale et mentalités, t.2, Une société en dissidence, Toulouse, Éché, 1987.

VIDALENC, Jean, Le département de l'Eure sous la monarchie constitutionnelle, 1814-1848, Paris, M. Rivière, 1952.

VIGIER, Philippe, La Seconde République dans la région alpine. Étude politique et sociale, t. 1, Les notables (vers 1845-fin 1848), t. 2, Les paysans (1849-1852), Paris, PUF, 1963.

- « Les troubles forestiers du premier XIX<sup>e</sup> siècle français », *Revue forestière française*, 1980, p. 128-135.

VILLEVEYGOUX, Isabelle, « Marques au fer et amulettes : identifier et protéger les animaux », in Marie-Thèrèse CAM (dir.), *La médecine vétérinaire antique. Sources écrites, archéologiques, iconographiques*, Rennes, PUR, 2007, p. 45-55.

VIVER, Nadine, « Les communaux, patrimoine du pauvre. Un discours sur les sociétés rurales », in ANTOINE, Annie (dir.), *Campagne de l'Ouest. Stratigraphies et relations sociales dans l'histoire*, Rennes, PUR, 1999, p. 121-133.

ZONABEND, Françoise, La mémoire longue. Temps et histoires au village, Paris, PUF, 1980.

# **Histoire urbaine**

AGULHON, Maurice, *Une ville ouvrière au temps du socialisme utopique. Toulon de 1815 à 1851*, Paris-La Haye, Mouton, 1970.

BARLES, Sabine, *La ville délétère : médecins et ingénieurs dans l'espace urbain (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Seyssel, Champ Vallon, 1999.

BAUDOUS-ROUSSEAU, Laurence, CARBONNIER, Youri, BRAGARD, Philippe, *La place publique urbaine du Moyen Age à nos jours*, Arras, APU, 2007.

BOURILLON, Florence, Les Villes en France au XIXe siècle, Paris, Ophrys, 1992.

DUBY, Georges (dir.), Histoire de la France urbaine, t. 3 et 4, Paris, Seuil, 1981-1986.

MAREC, Yannick (dir.), Villes en crise? Les politiques municipales face aux pathologies urbaines (fin XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>), Paris, Créaphis, 2005.

MERRIMAN, John M., *Aux marges de la ville. Faubourgs et banlieues en France, 1815-1870*, Paris, Seuil, 1994.

NUGUES-BOURCHAT, Alexandre, *Représentation et pratiques d'une société urbaine. Lyon.* 1800-1880, Thèse d'histoire, Université Lumière Lyon 2, 2004, [En ligne].

PETIT, Jacques-Guy, MAREC, Yannick, *Le social dans la ville. En France et en Europe. 1750-1914*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1996.

PINOL, Jean-Luc, Le monde des villes au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Hachette, 1991.

- et WALTER, François, *Histoire de l'Europe urbaine. T. 4, La ville contemporaine jusqu'à la Seconde Guerre Mondiale*, Paris, Points, 2012.

RATCLIFFE, Barrie M., PIETTE, Christine, *Vivre la ville. Les classes populaires à Paris*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2007.

# Politiques et œuvres sociales (Églises, œuvres privées, pensées sociales et politiques...)

BAUBEROT, Jean, La morale laïque contre l'ordre moral, Paris, Seuil, 1997.

BEC, Colette, DUPRAT, Catherine, LUC, Jean-Noël et PETIT, Jacques-Guy, *Philanthropies et politiques sociales en Europe (XVIIe-XXe siècle)*, Paris, Aubier, 1987.

BEECHER, Jonathan, *Victor Considerant. Grandeur et décadence du socialisme romantique*, Dijon, Les Presses du réel, 2012, [trad. éd. 2001].

CHOLVY, Gérard, HILAIRE, Yves-Marie, *Histoire religieuse de la France contemporaine,* 1800-1880, Toulouse, Privat, 1985.

CHOLVY, Gérard, *Christianisme et société en France au XIX*<sup>e</sup> siècle (1790-1914), Paris, Seuil, 2001.

CHRISTEN-LECUYER, Carole, *Histoire sociale et culturelle des caisses d'épargne en France : 1818-1881*, Paris, Economica, 2004.

DÉMIER, Francis (dir.), Louis Blanc, un socialiste en République, Paris, Créaphis, 2006.

DUPRAT, Catherine, *Pour l'amour de l'humanité*, t.1 « Le temps des philanthropes. La philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet », Paris, Éditions du CTHS,

1993.

- Usage et pratiques de la philanthropie. Pauvreté, action sociale et lien social à Paris au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Comité d'histoire de la Sécurité sociale, 1996.

DONZELOT, Jacques, *L'Invention du social. Essai sur le déclin des passions politiques*, Paris, Fayard, 1984.

DUROSELLE, Jean-Baptiste, Les débuts du catholicisme social en France (1822-1870), Paris, PUF, 1951.

EWALD, François, L'État providence, Paris, Grasset, 1986.

FAURE, Olivier, « La médecine gratuite au XIX<sup>e</sup> siècle : de la charité à l'assistance », *Histoire*, *économie et société*, 1984, vol. 3, n° 3-4, p. 593-608.

- et DESSERTINE, Dominique, *La maladie entre libéralisme et solidarité (1850-1940)*, Paris, Mutualité Française, 1994.

FAYET-SCRIBE, Sylvie, Associations féministes et catholicisme. De la charité à l'action sociale (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle), Paris, Éditions ouvrières, 1990.

GADILLE, Jacques, MAYEUR, Jean-Marie, « Les milieux catholiques libéraux en France, continuité et diversité d'une tradition », in *Les catholiques libéraux en France*, Grenoble, PUG, 1974.

GUESLIN, André, *L'invention de l'économie sociale. Le XIX*<sup>e</sup> siècle français, Paris, Economica, 1987.

- et GUILLAUME, Pierre (dir.), *De la charité médiévale à la sécurité sociale*, Paris, Éditions ouvrières, 1992.

LÉONARD, Jacques, « Misères, maladies et assistance publique du milieu du XVIII<sup>e</sup> au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi*, numéro spécial, 1974.

- La vie quotidienne du médecin de province au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Hachette, 1977.
- Les médecins de l'Ouest au XIX<sup>e</sup> siècle, Lille, ANRT, Université de Lille III, Paris, H. Champion, 1978.

LUC, Jean-Noël, L'Invention du jeune enfant au XIX<sup>e</sup> siècle. De la salle d'asile à l'école maternelle (1826-1887), Paris, Belin, 1997.

MAREC, Yannick, et *alii, Le Social dans la ville en France et en Europe, 1750-1914,* Paris, Éd. de l'Atelier; Éd. ouvrières, 1996.

MAREC, Yannick, *Bienfaisance communale et protection sociale à Rouen (1796-1927), t.1 et 2,* Paris, La Documentation française, 2002.

- Les hôpitaux de Rouen du Moyen Âge à nos jours : dix siècles de protection sociale, Rouen, Éd. PTC, 2005.
- Ville en crise? Les politiques municipales face aux pathologies urbaines (fin XVII<sup>e</sup> siècle fin XX<sup>e</sup> siècle), Paris, Créaphis, 2005.

MITSUSHIMA, Nagisa, "Élites reconnues d'utilité publique". Philanthropie réformatrice et revendications capacitaires autour de la réforme pénale (1815-1851), thèse en science politique, Université Panthéon Sorbonne Paris I, 2014.

PROCACCI, Giovanna, *Gouverner la misère. La question sociale en France, 1789-1848*, Paris, Seuil, 1993.

THIVEAUD, Jean-Marie, KANG, Zheng, « Épargne, retraite, prévoyance idéale. Les caisses d'épargnes, la caisse des retraites et la caisse des dépôts et consignations (1816-1850) », *Vie sociale*, n° 11-12, 1991, p. 93-124.

3. Histoire culturelle : pratiques et représentations

# Ouvrages généraux

AGULHON, Maurice, « Le problème de la culture populaire en France autour de 1848 », *Romantisme*, 1975, n° 9, p. 50-64.

CRUBELLIER, Maurice, *Histoire culturelle de la France (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>)*, Paris, Armand Colin, 1974.

FONTAINE, Laurence, *Histoire du colportage en Europe, XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 1993.

HEMMINGS, Frederic Williams John, *Culture and Society in France (1789-1848)*, Leicester, LUP, 1987.

KALIFA, Dominique (dir.), « Aspect de la production culturelle au XIX<sup>e</sup> siècle : formes, rythmes, usages », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 1999, n°2.

- La culture de masse, t.1, 1860-1930, Paris, La Découverte, 2001.

MUCHEMBLED, Robert, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>)*, Paris, Flammarion, 1978.

ROCHE, Daniel, Le peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII<sup>e</sup> siècle, Paris, Aubier, 1981.

### Histoire de la presse

BARBIER, Frédéric, BERTHO LAVENIR, Catherine, *Histoire des médias, de Diderot à Internet*, Paris, Armand Colin, 2003.

BELLANGER, Claude, GODECHEOT, Jacques, GUIRAL, Pierre, TERROU, Fernand, (dir.), *Histoire générale de la presse. T. II : De 1815 à 1871*, Paris, PUF, 1969.

BELLET, Roger, Presse et journalisme sous le Second Empire, Paris, Armand Colin, 1967.

BOUTIER, Roger, et CAZENAVE, Élisabeth, Les origines d'une conception moderne de la communication : gouverner l'opinion au XIX<sup>e</sup> siècle, Grenoble, PUG, 2000.

CHARLE, Christophe, Le siècle de la presse (1830-1939), Paris, Seuil, 2004.

DELPORTE, Christian, Les journalistes en France (1880-1950). Naissance et construction d'une profession, Paris, Le Seuil, 1999.

- et D'ALMEIDA, Fabrice, *Histoire des médias en France de 1848 à nos jours*, Paris, Flammarion, 2003.

FERENCZI, Thomas, *L'invention du journalisme en France. Naissance de la presse moderne à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1983.

FEUERSTEIN, Pierre, *Un journal, des journaux : histoire, grandeur et servitudes d'un journal de province*, Nonette, Éditions Créer, 1997.

FEYEL, Gilles (dir.), *La Presse en France des origines à 1944. Histoire politique et matérielle*, Paris, Ellipses, 1999.

JEANNENEY, Jean-Noël, *Une histoire des médias, des origines à nos jours*, Paris, Seuil, 2000. KALIFA, Dominique, « Les tacherons de l'information. Petits reporters et faits divers à la Belle Époque », *RHMC*, octobre-décembre 1993, p 578-603.

- « Pour une histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIX° siècle », *Le Temps des médias*, printemps 2004, n° 2, p. 197-214.
- et RÉGNIER, Philippe, THÉRENTY, Marie-Eve, VAILLANT, Alain, (dir.), *La Civilisation du Journal. Une histoire de la presse française au XIX*<sup>e</sup> siècle, Paris, Nouveau Monde éditions, 2011.

LEDRÉ, Charles, *La presse à l'assaut de la monarchie, 1815-1848*, Paris, Armand Colin, 1960. LÜSEBRINK, Hans-Jurgen, MOLLIER, Jean-Yves (dir.), *Presse et événement : journaux gazettes, almanachs, XVIIIe-XIXe siècles*, Berne, Peter Lang, 2000.

MARTIN, Marc, « Espace et temps de l'information du quotidien de province : la naissance des éditions locales (fin XIX<sup>e</sup>-début du XX<sup>e</sup> siècle), in DELPORTE, Christian, *Médias et villes XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Tours, CEHVI, Publications de l'Université François-Rabelais, 1999, p. 50-72.

PERROT, Michelle, « Le fait-divers : quelle histoire ? », *Digraphe*, décembre 1989, n° 50, p. 107-118.

THERENTY, Marie-Eve, La littérature au quotidien. Poétique du journalisme au XIX<sup>e</sup> siècle, Seuil, 2007.

- VAILLANT, Alain (dir.), *Presse et plumes, journalisme et littérature au XIX*<sup>e</sup> siècle, Paris, Nouveau Monde Éditions, 2004.

WATELET, Jean, *La presse illustrée en France (1814-1914)*, Lille, Presse Universitaires du Septentrion, 2002.

# Littérature, arts et publics (littérature, peinture, théâtre...)

ANDRIES, Lise, BOLLÈME, Geneviève, *La Bibliothèque bleue, littérature de colportage,* Paris, Robert Laffon, 2003.

BECQUEVORT, Raymond, Les colporteurs d'Arconsat au XIX<sup>e</sup> siècle, Clermont-Ferrand, Cercle occitan d'Auvergne, 1973.

BERTRAND, Jean-Pierre, RÉGNIER, Philippe, VAILLANT, Alain, (dir.), *Histoire de la littérature française du XIX*<sup>e</sup> siècle, Rennes, PUR, 2012.

BERTRANDIAS, Bernadette (dir.), *L'étranger dans la maison. Figures romanesques de l'hôte*, Clermont-Ferrand, PUBP, 2003.

BIRON, Michel et POPOVIC, Pierre, Écrire la pauvreté, Toronto, Éditions du Gref, 1996.

BOLLÈME, Geneviève, *La bibliothèque bleue : littérature populaire en France du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Julliard, 1971.

BOUVELOT, Paule, *L'Auvergne à travers la poésie auvergnate contemporaine*, Aurillac, Éd. Gerbert, 1946.

CARON, Jean-Claude, « Les Misérables ou l'endroit de l'Histoire contemporaine », in *Les Misérables, un roman inconnu?*, Catalogue de l'exposition de la Maison de Victor Hugo, Paris musées, 2008, p.45-52.

CHARTIER, Roger, Figures de la gueuserie, Paris, Montalba, 1982.

COLOMB, Ophélie, *D'André Gide à Sophie Képès. L'écrivain juré d'assises*, Mémoire de Master 2, Université de Bordeaux, 2014-2015.

COMPAGNON, Antoine, Les chiffonniers de Paris, Paris, Gallimard, 2007.

COMPÈRE, Daniel, Les romans populaires, Paris, Presses Sorbonne Nouvelles, 2012.

DARMON, Jean-Jacques, *Le colportage de librairie en France sous le Second Empire. Grands colporteurs et culture populaire*, Paris, Plon, 1972.

DUMASY-QUEFFÉLEC, Lise, *Naissance du roman populaire moderne à l'époque romantique : étude du roman-feuilleton de la presse de 1836 à 1848*, Thèse d'histoire, Université Paris IV, 1983.

- Le Roman-feuilleton français au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, PUF, 1989.
- *Modernité, roman, anthropologie culturelle*, HDR, Université Stendhal-Grenoble III, 1992.
- La querelle du roman-feuilleton. Littérature, presse et politique, un débat précurseur (1836-1848), Grenoble, Ellug, 1999.

ESTÈVE, Christian, *Histoire d'un leveur du Nord Cantal : François Chabrier ( 1816- ?)*, Champs-sur-Tarentaine, Éditions C.-E., 2007.

FUCILI, Christine, HUREL, Alexandre, *Voyage en Auvergne. Récits et témoignages d'écrivains voyageurs au XIX*<sup>e</sup> siècle, Urrugne, Pimientos, 2013.

GEREMEK, Bronislaw, Les Fils de Caïn. L'image des pauvres et des vagabonds dans la littérature européenne au XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle, Paris, Flammarion, 1988.

GOTMAN, Anne, Le sens de l'hospitalité. Essai sur les fondements sociaux de l'accueil de l'autre, Paris, Presses universitaires de France, 2001

HAMON, Philippe, *Imageries : littérature et image au XIX<sup>e</sup> siècle*, Pais, José Corti, 2001.

KRAKOVITCH, Odile, « La censure théâtrale sous le Premier Empire », RIN, 1992-1-2, n° 158-159, p. 9-105.

- « Silence consenti, silence imposé ? L'évolution de la législation et de l'exercice de la censure théâtrale au XIX<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la Société d'Histoire de la Révolution de 1848 et des Révolution du XIX<sup>e</sup> siècle*, 1994-1, p. 37-50.

LÉVÊQUE, Laure, Le roman de l'histoire : 1750-1850, Paris, L'Harmattan, 2001.

LYON-CAEN, Judith, Lectures et usages du roman en France, de 1830 à l'avènement du Second Empire, Thèse d'histoire, Université Paris I, 2002.

- « Le romancier, lecteur du social », *Revue d'histoire du XIX*<sup>e</sup> siècle, 2002-2, n° 136, p. 15-32.
- « Les Mystères de Paris et la production du peuple, 1842-1844 », in MIGOZZI, Jacques, *Production du populaire*, Limoges, PULIM, 2005, p.75-90.
- La Lecture et la vie. Les usages du roman au temps de Balzac, Paris, Tallandier, 2006.
- « Enquêtes, littérature et savoir sur le monde social en France dans les années 1840 », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2007, n° 7, p. 99-118.
- « Au miroir du roman : lecture et écriture des destinées sociales sous la monarchie de Juillet », in PELEN, Jean-Noël, CRIVELLO, Maryline, *Individu, histoire, récit*, Aixen-Provence, Presses universitaires de Provence, 2008, p. 197-205.

LYONS, Martin, *Le triomphe du livre. Une histoire sociologique de la lecture dans la France du XIX*<sup>e</sup> *siècle*, Paris, Promodis, Éd. du Cercle de la Librairie, 1987.

MOLLIER, Jean-Yves, *Michel et Calmann Lévy ou la naissance de l'édition moderne (1836-1891)*, Calmann-Lévy, 1984.

- et MICHAUD, Stéphane, SAVY, Nicole, (dir.), *Usage de l'image au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Créaphis, 1992.
- Louis Hachette (1800-1864). Le fondateur d'un empire, Paris, Fayard, 1999.

- La lecture et ses publics à l'époque contemporaine. Essais d'histoire culturelle, Paris, PUF., 2001.
- Le camelot et la rue. Politique et démocratie au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, Paris, Fayard, 2004.
- et CACHIN, Marie-Françoise, COOPER-RICHET, Diana, PARFAIT, Claire, (dir.), Au bonheur du feuilleton. Naissance et mutations d'un genre (France, États-Unis, Grande-Bretagne, XVIIIe-XXe siècle, Paris, Créaphis, 2007.

MONTANDON, Alain (dir.), Mythes et représentations de l'hospitalité, Clermont-Ferrand, PUBP, 2000.

- L'hospitalité dans les contes, Clermont-Ferrand, PUBP, 2002.

MOZET, Nicole, PETITIER, Paule, (dir.), *Balzac dans l'histoire*, Paris, Éditions SEDES, 2001. NEEFS, Jacques, ROPARS-WUILLEUMIER, Marie-Claire, (dir.), *La politique du texte : enjeux sociocritiques*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires de Lille, 1992.

OZOUF, Mona, Les aveux du roman. Le dix-neuvième siècle entre Ancien Régime et Révolution, Paris, Fayard, 2001.

PECH, Thierry, «L'homme de lettres aux assises: Gide, Mauriac, Giono», in *La Cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 193-210.

REGNIER, Philippe, La caricature entre République et censure. L'imagerie satirique en France de 1830 à 1880 : un discours de résistance ?, Lyon, PUL, 1997.

RIOUX, Jean-Claude, *Le type de criminel dans le roman français de 1815 à 1830*, Thèse de Lettres, Université de Caen, 1988.

SALAS, Denis, « Hugo, Gide, Camus. Le procès pénal dans le miroir de la littérature », in *Le champ pénal. Mélanges en l'honneur du professeur Reynal Ottenhof*, Paris, Dalloz, 2006, p. 237-249.

THOMASSET, Claude, PETITIER, Paule, *Littérature et idées politiques au XIX*<sup>e</sup> siècle, 1800-1870, Paris, Nathan, 1996.

TRIOLAIRE, Cyril « Contrôle social et arts du spectacle en province, pendant le Consulat et l'Empire. L'exemple du Puy-de-Dôme », *AHRF*, 2003-3, n° 333, p. 45-66.

VAREILLE, Jean-Claude, *Le Roman populaire français (1789-1914). Idéologies et pratiques. La trompette de la Bérésina*, Limoges, PULIM – Nuit Blanche, 1994.

VERNOIS, Paul, Le roman rustique français de Georges Sand à Ramuz, Paris, Nizet, 1963.

WINOCK, Michel, Les voix de la liberté. Les écrivains engagés du XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Seuil, 2001

ZANONE, Damien, Écrire son temps : les mémoires en France de 1815 à 1848, Lyon, PUL, 2006.

# Mentalités, sensibilités et imaginaires

BALDIN, Daniel, *Histoire des animaux domestiques (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Le Seuil, 2014. BOGANI, Lisa, BOUCHET, Julien, BOURDIN, Philippe, CARON, Jean-Claude, (dir.), *La République à l'épreuve des peurs, de la Révolution à nos jours*, Rennes, PUR, 2016.

BOUREAU, Alain, « Proposition pour une histoire restreinte des mentalités », *Annales ESC*, novembre-décembre 1989, n° 6, p. 1491-1504.

CABANTOUS, Alain, Histoire de la nuit : XVIIe-XVIIIe siècle, Paris, Fayard, 2009.

CASTAN, Yves, « Mentalités rurales et urbaines en Languedoc », *Cahier des Annales*, n° 33, 1971, p. 181-186.

CHARTIER, Roger, « Histoire intellectuelle et histoire des mentalités, trajectoires et questions », *Revue de Synthèse*, 1983, n° 111-112, p. 277-307.

- « Le monde comme représentation », *Annale ESC*, novembre-décembre 1989, n°6, p. 1505-1520.

CORBIN, Alain, *Le Miasme et la Jonquille. L'odorat et l'imaginaire social, XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle,* Paris, Flammarion, 1986.

- Les Cloches de la terre. Paysage sonore et culture sensible dans les campagnes au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Albin Michel, 1994.
- Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot, sur les traces d'un inconnu, 1798-1876, Paris, Flammarion, 1998.

DELATTRE, Simone, Les douze heures noires. La nuit à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Albin Michel, 2000.

DEMARTINI, Anne-Emmanuelle, KALIFA, Dominique (dir), *Imaginaire et sensibilités au XIX*<sup>e</sup> siècle. Études pour Alain Corbin, Paris, Créaphis, 2005.

ELIAS, Norbert, La civilisation des mœurs, Paris, Calmann-Lévy, 1973.

FARGE, Arlette, Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIIIe siècle, Paris, Seuil, 1992.

GUESLIN, André, « Les élites françaises face à la pauvreté au XIX<sup>e</sup> siècle. Essai d'analyse », *Démocratie et pauvreté. Du quatrième ordre au quart monde*, Paris Albin Michel, 1991, p. 516-534.

LAGRANGE, Hugues, « La pacification des mœurs à l'épreuve : l'insécurité et les atteintes prédatrice » », *Déviance et Société*, 1993, n° 3, p. 279-289.

LEBVRE, Lucien, « Pour l'histoire d'un sentiment : le besoin de sécurité », *Annales ESC*, 1956, 11-2, p. 244-247.

LYON-CAEN, Judith, « Une histoire de l'imaginaire social par le livre en France au premier XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue de synthèses - L'histoire par le livre*, nouvelle série, 2007, n° 1-2, p. 165-180.

MUCHEMBLED, Robert, « Mentalités, cultures, sociétés : jalons pour un débat », *Mentalités*, 1998, n° 1, p. 9-12.

MUCCHIELLI, Laurent, *Violence et insécurité. Fantasmes et réalités dans le débat français*, Paris, La découverte, 2007.

PLOUX, François, *De bouche à oreille : naissance et propagation des rumeurs dans la France du XIXe siècle*, Paris, Aubier, 2003.

RIOT-SARCEY, Michel, *Le Réel du l'utopie. Essai sur le politique au XIX*<sup>e</sup> *siècle*, Paris, Albin Michel, 1998.

ROBERT, Jean-Louis, TARTAKOWSKY, Danielle (dir.), « Le peuple en tous ses états », *Sociétés & Représentations*, février 2000, n° 8.

ROBERT, Philippe, ZAUBERMAN, Renée, *Du sentiment d'insécurité à l'État sécuritaire*, Lormont, Le Bord de l'eau, 2017.

ROCHÉ, Sébastien, Le sentiment d'insécurité, Paris, PUF, 1993.

ROUSSEAUX, Xavier, « Civilisation des mœurs ou déplacement de l'insécurité ? La violence à l'épreuve du temps », *Déviance et Société*, 1993, n° 3, p. 291-297.

THUILLIER, Guy, L'imaginaire quotidien au XIXe siècle, Paris, Économica, 1985.

VETÖ, Miklos, « Le remord et le repentir », in Gilbert LAROCHELLE, Jean-François DE RAYMOND (dir.), La repentance : le retour du pardon dans l'espace public, Paris, Les Éditions du Cerf, 2014, p. 250.

VOVELLE, Michel, Idéologies et mentalités, Paris, Gallimard, 1992 [réed. 1982].4

ZELDIN, Théodore, *Histoire des passions françaises (1848-1945)*, Paris, Éditions Recherches, 1978.

# Pratiques et lieux de sociabilité

ARIES, Philippe, DUBY, Georges (dir.), *Histoire de la vie privée*, t. 4 : PERROT, Michelle (dir.), *De la Révolution à la Grande Guerre*, Paris, Seuil, 1987.

AGULHON, Maurice, Le Cercle dans la France bourgeoise. 1810-1848. Étude d'une mutation de sociabilité, Paris, Armand-Colin, 1977.

BURGUIERE, André, KLAPISCH-ZUBER, Christiane, SEGALEN, Martine, ZONABEND, Françoise (dir.), *Histoire de la famille*, Paris, Armand Colin, 1986, 2 vol.

GAUTHIER, Marie-Véronique, *Chanson, sociabilité et grivoiserie au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 1992.

GOTMAN, Anne, Le sens de l'hospitalité. Essai sur les fondements sociaux de l'accueil de l'autre, Paris, PUF, 2001.

FARGE, Arlette, Vivre dans la rue à Paris au XIXe siècle, Paris, Gallimard, 1982.

FRANCOIS, Étienne, REICHARD, Rolf, « Les formes de sociabilité en France du milieu du XVIIIe siècle du milieu du XX<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, juillet-septembre 1987, n° 3.

LEMEROL, Alain (dir.), *La rue, lieu de sociabilité* ?, Rouen, Publication de l'Université de Rouen, n° 214, 1997.

MONTANDON, Alain (dir.), L'hospitalité au XVIIIe siècle, Clermont-Ferrand, PUBP, 2000.

- (dir.), L'hospitalité: rites et signes, Clermont-Ferrand, PUBP, 2002.
- Désir d'hospitalité. De Homère à Kafka, Paris, PUF, 2002.

THÉOFILAKIS, Fabien, « À l'ombre du comptoir : débitants et débits de boisson à Belleville (1860-1940) », *Revue d'histoire du XIX*<sup>e</sup> siècle, n° 26-27, 2003, [En ligne].

4. Histoire politique de la France au XIX<sup>e</sup> siècle

# Études diachroniques

APRILE, Sylvie, La II<sup>e</sup> République et le Second Empire : 1848-1870 : du Prince président à Napoléon III, Paris, Pygmalion, 2000.

- La Révolution Inachevée, 1815-1870, Paris, Belin, 2010.

BARJOT, Dominique, CHALINE, Jean-Pierre, ENCREVÉ, André, *La France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1995.

CONORD, Fabien, LUIS, Jean-Philippe (dir.), *Violence & politique de la Révolution française au début du XX*<sup>e</sup> siècle, Clermont-Ferrand, PUBP, 2019.

DELUERMOZ, Quentin, Le crépuscule des révolutions, 1848-1871, Paris, Seuil, 2012.

DEMIER, Francis, La France du XIX<sup>e</sup> siècle, 1814-1914, Paris, Seuil, 2000.

FUREIX, Emmanuel, JARRIGE, François, *La modernité désenchantée. Relire l'histoire du XIX*<sup>e</sup> siècle français, Paris, La Découverte, 2015.

FURET, François, *La Révolution, 1770 - 1880 - De Turgot à Jules Ferry*, Paris, Hachette, 1988. GARRIGUES, Jean, *La France de 1848 à 1870*, Paris, Armand Colin, 2000.

- et, LACOMBRADE, Philippe, *La France au XIX<sup>e</sup> siècle (1815-1914)*, Paris, Armand Colin, 2001.
- (dir.), Histoire du Parlement, de 1789 à nos jours, Paris, Armand Colin, 2007.

GILMORE, Jeanne, La République clandestine, 1818-1848, Paris, Aubier, 1997.

GOUJON, Bertrand, Monarchies postrévolutionnaires, 1814-1848, Seuil, 2012.

JESSENNE, Jean-Pierre, Révolution et Empire. 1783-1815, Paris, Hachette Supérieur, 2002.

ROSANVALLON, Pierre, *La démocratie inachevée*. *Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, 2000.

- L'État en France de 1789 à nos jours, Paris, Seuil, 1990.

TODD, Emmanuel, LE BRAS, Hervé, L'Invention de la France, Paris, Hachette, 1981.

VENAYRE, Sylvain, SINGARAVÉLOU, Pierre, *Histoire du Monde au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 2017.

# **Directoire et Premier Empire**

AGULHON, Maurice, *La vie sociale en Provence intérieure au lendemain de la Révolution*, Paris, Société des études robespierristes – Clavreuil, 1970.

BERGERON, Louis, L'épisode napoléonien. I. Aspects intérieurs, 1799-1815, Paris, Seuil, 1972.

BOUDON, Jacques-Olivier, Histoire du Consulat et de l'Empire, Paris, Perrin, 2000.

BOURDIN, Philippe, GAINOT, Bernard, (dir.), *La République directoriale*, Clermont-Ferrand – Paris, Société des études robespierristes, 1998, 2 vol.

- et BIARD, Michel, MARZAGALLI, Sylvia, *La Révolution et l'Empire*, Paris, Belin, 2009.

GAINOT, Bernard, SERNAT, Pierre (dir.), Secret et République, 1795-1840, Clermont-Ferrand, PUBP, 2004.

GODECHOT, Jacques, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1951.

JOURDAN, Annie, L'empire de Napoléon, Paris, Flammarion, 2000.

LENTZ, Thierry, *Nouvelle histoire du Premier Empire. T.1 : Napoléon et la conquête de l'Europe (1804-1810) ; t.2 : L'effondrement du système napoléonien*, Paris, Fayard, 2002-2004. PETIT, Vincent, « Saint Napoléon, un saint pour la nation. Contribution à l'imaginaire politique français », *Napoleonica. La Revue*, 2005/2, n° 23, p. 59-127.

PETITEAU, Nathalie, Napoléon, de la mythologie à l'histoire, Paris, Seuil, 1999.

- (dir.), Voies nouvelles pour l'histoire du Premier Empire : territoires, pouvoirs, identités, Actes du colloque d'Avignon (2000), Paris, La Boutique de l'Histoire, 2003.
- Guerriers du Premier Empire : expériences et mémoires, Paris, Les Indes savantes, 2011.
- Écrire la mémoire. Les mémorialistes de la Révolution et de l'Empire, Paris, Les Indes Savantes, 2012.

PONTEIL, Félix, *Napoléon 1<sup>er</sup> et l'organisation autoritaire de la France*, Paris, Armand Colin, 1956.

LIGNEREUX, Aurélien, L'Empire des Français, 1799-1815, Seuil, 2012.

LEFEBVRE, Georges, La France sous le Directoire, Paris, Messidor, 1984.

TULARD, Jean, Napoléon, Paris, Fayard, 1977.

- *L'Europe au temps de Napoléon*, Le Coteau, Hovath, 1989.

# De la première Restauration à la monarchie de Juillet

AGULHON, Maurice, « La révolution de 1830 dans l'histoire du XIXe siècle », *AHRF*, octobre-décembre 1980, n° 242, p.483-498.

ANTONETTI, Guy, La monarchie constitutionnelle, Paris, Montchrestien, 1998.

- Louis-Philippe, Paris, Fayard, 1994.

BACKOUCHE, Isabelle, *Histoire politique de la France. La monarchie parlementaire.1815-1848 de Louis XVIII à Louis-Philippe*, Paris, Pygmalion, 2000.

BASTID, Paul, Les institutions politiques de la monarchie parlementaire française (1814-1848), Paris, Sirey, 1954.

BERTIER DE SAUVIGNY, Guillaume de, La Restauration, Paris, Flammarion, 1990.

CARON, Jean-Claude, La France de 1815 à 1848, Paris, Armand Colin, 2001.

- et LUIS, Jean-Philippe (dir.), Rien appris, rien oublié? Les Restaurations dans l'Europe postnapoléonienne (1814-1830), Rennes, PUR, 2015.

COLLINGHAM, Hugh, *The July Monarchy. A political history of France, 1830-1848*, Londres, Longman, 1988.

JARDIN, André, et TUDESQ, André-Jean, *La France des notables. L'évolution générale 1815-1848*, Paris, Seuil, vol.6, 1973.

- La France des notables. La vie de la nation, Paris, Seuil, vol. 7, 1973.

LAQUIÈZE, Alain, Les origines du régime parlementaire an France (1814-1848), Paris, PUF, 2002.

MOLLIER, Jean-Yves, REID, Martine, YON, Jean-Claude (dir.), *Repenser la Restauration*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2005.

PINKNEY, David, Decisive Years in France, 1840-1847, Princeton, PUP, 1986.

RIOT-SARCEY, Michèle, *Le Procès de la liberté. Une histoire souterraine du XIX*<sup>e</sup> siècle en *France*, Paris, Editions de la Découverte, 2016.

ROSANVALLON, Pierre, Le moment Guizot, Paris, Gallimard, 1985.

TUDESQ, André-Jean, Les grands notables en France (1840-1849). Étude historique d'une psychologie sociale, Paris, PUF, 1964, 2 vol.

VIGIER, Philippe, La monarchie de Juillet, Paris, PUF, 1962.

WARESQUIEL, Emmanuel de, BENOÎT, Yvert, *Histoire de la restauration*, 1814-1830. *Naissance de la France moderne*, *Paris*, Perrin, 1996.

# La Seconde République

AGULHON, Maurice, Les Quarante-Huitards, Paris, Gallimard-Juillard, 1975.

- 1848 ou l'apprentissage de la République, 1848-1852, Paris, Point, 2002.

APRILE, Sylvie, HUARD, Raymond, LEVEQUE, Pierre, MOLLIER, Jean-Yves, *La Révolution de 1848 en France et en Europe*, Paris, Éditions sociales, 1998.

- et *alii* (dir.), *Comment meurt une République : autour du 2 décembre 1851*, Paris, Créaphis, 2004.

BLUCHE, Frédéric (dir.), Le prince, le peuple et le droit. Autour des plébiscites de 1851 et 1852, Paris, PUF, 2000.

GIRARD, Louis, La Deuxième République (1848-1851), Paris, Calmann-Lévy, 1968.

HAYAT, Samuel, 1848. Quand la République était révolutionnaire. Citoyenneté et représentation, Paris, Seuil, 2014.

HINCKER, Louis, *Citoyens-combattants à Paris, 1848-1851*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008.

HOUTE, Arnaud-Dominique, *Louis-Napoléon Bonaparte*. *Le coup d'État du 2 décembre 1851*, Paris, Larousse, 2011.

McPHEE, Peter, Les Semailles de la République dans les Pyrénées-Orientales, 1846-1852 : classes sociales, culture et politique, Perpignan, Publication de l'Olivier, 1995.

MURAT, Inès, La Deuxième République, 1848-1851, Paris, Fayard, 1987.

TUDESQ, André-Jean, L'Élection présidentielle de Louis-Napoléon Bonaparte, 10 décembre 1848, Paris, Armand Colin, 1965.

VIGIER, Philippe, 1848, les Français et la République, La vie quotidienne, Paris, Hachette, 1998.

- La Seconde République, Paris, PUF, 1998.

WILLETTE-BIHL, Luc, Le coup d'État du 2 décembre 1851 : la résistance républicaine au coup d'État, Paris, Aubier-Montaigne, 1982.

# **Le Second Empire**

ANCEAU, Éric, Napoléon III. Un Saint-Simon à cheval, Paris, Tallandier, 2002.

DANSETTE, Adrien, Louis Napoléon à la conquête du pouvoir : histoire du Second Empire, Paris, Hachette, 1961.

DEHAN, Thierry, SÉNÉCHAL, Sandrine, Les Français sous le Second Empire, Paris, Gallimard, 1946.

ENCREVÉ, André, Le Second Empire, Paris, PUF, 2004.

GIRARD, Louis, Napoléon III, Paris, Fayard, 1986.

MILZA, Pierre, Napoléon III, Paris, Perrin, 2004.

PLESSIS, Alain, De la fête impériale au mur des fédérés (1852-1871), Paris, Seuil, 1973.

POUTHAS, Charles, *Histoire politique du Second Empire*, Paris, Centre de documentation universitaire, 1954-1955, 6 vol.

PRICE, Roger, *The French Second Empire. An anatomy of political power*, Cambridge, CUP, 2001.

ROUGERIE, Jacques, « Le Second Empire », in DUBY, Georges (dir.), *Histoire de France, t.3, Les temps nouveaux, de 1852 à nos jours*, Paris, Larousse, 1971.

TULARD, Jean (dir.), *Pourquoi réhabiliter le Second Empire?*, Paris, B. Giovanangeli, 1998. YON, Jean-Claude, *Le Second Empire. Politique, société, culture,* Paris, Armand Colin, 2004.

# Politisation, fiscalité et intégration nationale

ARDANT, Gabriel (1857-19..), Le socialisme contemporain et la propriété, Paris, Bloud et Barral, 1905 (1ère éd. 1898).

ARDANT, Gabriel (1906-1977), Histoire de l'impôt, Paris, Fayard, 1971, 2 tomes.

AGULHON, Maurice, SERMAN, William, GIRARD, Louis, ROBERT, Jean-Louis (dir.), *Les Maires en France du consulat à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1986.

AUBERT, Jacques (dir.), Les préfets en France (1800-1946), Genève, Droz, 1978.

BARILARI, André, Le consentement à l'impôt, Paris, Les Presses de Science Po, 2000.

BERNARD, Mathias, BOURDIN, Philippe, CARON, Jean-Claude (dir.), *L'incident électoral* en France de la Révolution à nos jours, Clermont-Ferrand, PUBP, 2002.

BERSTEIN, Serge, WINOCK, Michel, L'invention de la démocratie, (1789-1914), t. 4, Paris, Seuil, 2002.

BOUCHET, Julien, CÔME, Simien (dir.), Les passeurs d'idées politiques nouvelles « au village », de la Révolution aux années 1930, Clermont-Ferrand, PUBP, 2015.

BOURGUINAT, Nicolas, « Le maire nourricier : renouvellement et déclin d'une figure tutélaire dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle », *Le Mouvement social*, 2008-3, n° 244, p. 89-104.

CARON, Jean-Claude, La Nation, l'État et la démocratie en France de 1789 à 1914, Paris, Armand Colin, 1995.

CHANDERNAGOR, André, Les maires en France, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle. Histoire et sociologie d'une fonction, Paris, Fayard, 1993.

DELALANDE, Nicolas, « Un consentement négocié : l'administration et les plaintes des contribuables en Seine-et-Oise (1860-1914) », *Tracés. Revue de sciences humaines*, 2008, n° 14, p. 43-54.

- « Le consentement à l'impôt en France. Les contribuables, l'administration et le problème de la confiance. Une étude de cas en Seine-et-Oise (années 1860-années 1930) », *RHMC*, 2009, 56-2, p. 135-163.
- Les Batailles de l'impôt. Consentement et résistances de 1789 à nos jours, Paris, Seuil, 2011.

GUIONNET, Christine, *L'apprentissage de la politique moderne. Les élections municipales sous la monarchie de Juillet*, Paris, l'Harmattan, 1997.

HARISMENDY, Patrick (dir), La France des années 1830 et l'esprit de réforme, Rennes, PUR, 2006.

IHL Olivier, « L'Urne et le fusil. Sur les violences électorales lors du scrutin du 23 avril 1848 », Revue française de science politique, 2010, vol. 60, n° 1, p. 9-35.

JONES, Peter M., « An improbable democracy: ninenteeth century election in Massif central », *English historical review*, 1982, t. 47, n° 384, [En ligne].

KARILA-COHEN, Pierre, L'État des esprits. L'invention de l'enquête politique en France (1814-1848), Rennes, PUR, 2008.

LESCURE, Michel, LEVY-LEBOYER, Maurice, PLESSIS, Alain (dir.), *L'impôt en France aux XIXe et XXe siècles*, Paris, CHEFF, 2006.

MAITRON, Jean, *Histoire du mouvement anarchiste en France (1880-1914)*, Paris, Maspero, 1975.

MAYAUD, Jean-Luc, « Ruralité et politique dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire & Sociétés rurales*, 1<sup>er</sup> semestre 1995, n° 3, p. 133-136.

PECOUT, Gilles, « La politisation des paysans au XIX<sup>e</sup> siècle. Réflexions sur l'histoire politique des campagnes françaises », *Histoire & Sociétés rurales*, 1994-2, p. 91-125.

PLOUX, François, *Cultures villageoises et modernisation. Recherche sur l'histoire de la France rurale au XIX*<sup>e</sup> siècle, HDR, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2008.

SCHNERB, Robert, *Deux siècles de fiscalité française, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, recueil d'articles édité par Jean Bouvier et Jacques Wolff, Paris-La Haye, Mouton, 1973.

- Les Contributions directes à l'époque de la Révolution dans le département du Puyde-Dôme, Paris, Alcan, 1933.

TUDESQ, André-Jean, « Le monde paysan dans le système politique censitaire : un absent ou un enjeu? », in Les Paysans et la politique (1750-1850), ABPO, 1982, 89, p. 215-228.

WEBER, Eugen, *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale*, 1870-1914, Paris, Fayard, 1983.

WRIGHT, Charles, L'État au village : sur les relais locaux de l'emprise étatique dans les campagnes du XIX<sup>e</sup> siècle (1800-1860), mémoire de DEA, E.N.S./EHESS, 2004.

# C. Ouvrages sur l'histoire de l'Auvergne

# 1. Ouvrages généraux sur l'Auvergne

BRESSOLETTE, Pierre (dir.), Les Monts d'Auvergne. De la montagne à l'homme, Toulouse, Privat, 1983.

CHARBONNIER, Pierre, *Histoire de l'Auvergne des origines à nos jours, Haute et Basse Auvergne, Bourbonnais et Velay*, Clermont-Ferrand, Éditions de Borée, 1999.

COURRIER, Jean, Réalité et fiction : le voyage en Auvergne de George Sand (1859) et la création littéraire, Thèse de lettres, Grenoble III, 1988.

DURAND, Alfred, La vie rurale dans les massifs volcaniques des Dores, du Cézallier, du Cantal et de l'Aubrac, Aurillac, Laffitte Reprints, 1980.

FEL, André, Les hautes terres du Massif central. Tradition paysanne et économie agricole, Paris, PUF, 1962.

- « L'industrie, le village et le développement en Auvergne », *Revue d'Auvergne*, 1983, p. 51-59.

MANRY, André-Georges, Histoire de l'Auvergne, Toulouse, Édouard Privat, 1974.

MARTIN, Daniel (dir.), L'identité de l'Auvergne. Mythe ou réalité historique. (Auvergne-Bourbonnais-Velay). Essai sur une histoire de l'Auvergne des origines à nos jours, Nonette, Editions Créer, 2002.

POITRINEAU, Abel, «L'alimentation populaire en Auvergne au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, 1962, 17-2, p. 323-331.

- La Vie rurale en Basse-Auvergne au XVIII<sup>e</sup> siècle, t. 1 et 2, Paris, 1965. RIVIÈRE, Hippolyte-Ferréol, *Histoire des institutions de l'Auvergne*, Paris, Marescq, 1874.

# 2. Histoire départementale

# <u>Allier</u>

AUCLAIR, Alain, COUDERC, Pierre, La Sidérurgie en Bourbonnais. Essor industriel et croissance urbaine de 1840 à 1990, Aurillac, Éd. Gerbert, 2000.

BERGENRAT, Alain, Les campagnes de l'arrondissement de Montluçon sous la Seconde République (1848-1851), mémoire de DES, Université Clermont II, 1965.

BOUSSAC, Martine, *La Pauvreté et l'Industrialisation à Montluçon de 1850 à la veille de 1914*, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1990.

CHARVY, Evelyne, *Délinquance en milieu rural pendant la Révolution en Allier*, mémoire de maîtrise, Université Clermont I, 1985.

DANIEL, Paul, *Paysans du Bourbonnais. Une société rurale face au changement. 1750-1880*, Clermont-Ferrand, PUBP, 2006.

FOURNIER, Roger, Essai sur les causes de la Révolution de 1848 en Bourbonnais. Étude de la situation politique, économique et sociale du département de l'Allier à la veille de 1848, mémoire de DES, Université Clermont II, s.d.

FOURNIER, Véronique, *Pauvreté, charité et bienfaisance à Moulins (1909-1945)*, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1991.

FRAY DE FIGEON, *Le métayage en Bourbonnais au point de vue économique et social*, Thèse de droit, Université de Dijon, 1912.

GIROZ, Annick, La résistance de l'Allier au coup d'État du 2 décembre 1851 de Louis-Napoléon Bonaparte, mémoire de maîtrise, Université Paris X Nanterre, 1984.

HÉBINGER, Muriel, Les Prisons de l'Allier sous la III<sup>e</sup> République. 1871-1914, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1993.

JEANNEROD, Jean-Yves, *L'Amour vénal en Bourbonnais au XIXe siècle*, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1988.

### **Cantal**

BERNET, R., Les troubles ruraux dans le district de Saint-Flour pendant la Révolution (printemps 1789 - été 1793), mémoire de DES, Université Clermont II, 1967.

CHERVY, Roland, *Le problème des subsistances dans le département du Cantal, (1789-1795),* mémoire de DES, Université Clermont II, 1943.

ESTEVE, Christian, « 1848 : petite chasse et République, le rendez-vous manqué », *Cahiers d'histoire*, 43-2, 1998, [En ligne].

- À l'ombre du pouvoir. Le Cantal du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle à 1914, Clermont-Ferrand, PUBP, 2002.
- « Le droit de chasse en France de 1789 à 1914 », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 21, 2004/1, p. 73-114, et du même auteur :
- Histoire d'un leveur du Nord-Cantal : François Chabrier (1816-?), Champs-sur-Tarentaine, Ed. C.-E., 2007.
- et SERRE, Jean-Pierre, *Les grandes affaires criminelles du Cantal*, Éd. de Borée, 2008. FLAURAUD, Vincent, *Les cercles du Cantal : contribution à l'étude de la sociabilité dans le Massif central*, mémoire de maîtrise, Université d'Aix en Provence, 1991.

FREGEAC, Didier, La question des subsistances à Saint-Flour pendant la Révolution (1789-1795) dans le cadre de l'économie traditionnelle de la ville, mémoire de DES, Université Clermont II, s. d.

GANA, Dalyda, *La Marginalité à Aurillac sous le Second Empire*, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1990.

MOISSINAC, Géraldine, *Le tribunal criminel du Cantal de 1792 à l'an IV*, mémoire de maîtrise, Université de Toulouse, 1998.

PLANCHE, Nicolas, Les 1<sup>ers</sup> préfets du Cantal (1800-1815), mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 2002.

SERRE, Jean-Pierre, « Incendies et incendiaires dans le Cantal au XIX<sup>e</sup> siècle », *Enluminure*, Aurillac, Photothèque et archives cantaliennes, printemps 1998, n° 5, p. 5-28.

- « Abandons d'enfants et infanticides dans le Cantal au XIX<sup>e</sup> siècle », *Enluminure*, Aurillac, Photothèque et archives cantaliennes, été 2000, n° 7, p. 15-40.
- « Aspect de l'apprentissage politique des campagnes cantaliennes : contestation antiétatique et élections municipales de la monarchie de Juillet à la Seconde République », Revue de la Haute-Auvergne, juillet-septembre 2005 (1<sup>er</sup> Partie), octobre-décembre 2005 (2<sup>e</sup> Partie), t. 67, 106<sup>e</sup> année, p. 231-249 et p. 287-306.
- « Les cours criminelles du Cantal sous le Consulat et le Premier Empire (1799-1815) », *Enluminures*, 2005, n° 11, p. 11-37.
- « Les exécutions capitales à Saint-Flour : du Consulat à la Troisième République, 1799-1938 », in MOULIER, Pierre (dir.), *Patrimoine en Haute-Auvergne*, mars 2007, n° 10, p. 22-33.

VANDEPLAS, Bernard, *Le Cantal de l'Ancien Régime à la fin de la Seconde République*. Étude politique, économique et sociale (1789-1852), Thèse d'histoire, Université Paris X, 1995. WIRTH, Laurent, *Un équilibre perdu. Évolution démographique, économique et sociale du monde paysan dans le Cantal au XIX*<sup>e</sup> siècle, Clermont-Ferrand, Publications de l'institut d'études du Massif central, 1996.

### **Haute-Loire**

AMBERT, Francine, *Pauvreté, charité et bienfaisance au Puy-en-Velay (1840-1914)*, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1990.

CHAZELET, André, « Le monde judiciaire et administratif à Brioude et dans l'arrondissement en 1834 », *Almanach de Brioude*, 1967, 47<sup>e</sup> année, p. 255-258.

CORNUT, Abbé, « Croyances populaires à Montfaucon et Dunières au siècle dernier », *Cahiers de la Haute-Loire*, 1968, p. 93-100.

GÉRARD, Arnaud, Aspects judiciaires de la délinquance dans l'arrondissement du Puy (Haute-Loire) : 1849-1870, mémoire de maîtrise, Université Lyon II, 1985.

MERLEY, Jean, La Haute-Loire de la fin de l'Ancien Régime aux débuts de la III<sup>e</sup> République (1776-1886), Le Puy, Cahiers de la Haute-Loire, 1974, 2 vol.

POMMEROL, Bernard, *Montluçon au XIX*<sup>e</sup> siècle, son développement urbain, mémoire de DES, Université Clermont II, 1968.

RICHARD, Odile, Les conflits en milieu rural dans les cantons de Pinols et Saugues (Haute-Loire), 1852-1885, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 2006-2007.

RIVET, Auguste, « La Haute-Loire de l'Empire à la République », *Cahiers de la Haute-Loire*, 1978, p. 95-127.

- La vie politique dans le département de la Haute-Loire, Le Puy, Cahiers de la Haute-Loire, 1979.
- « Élections, électeurs, élus sous la monarchie censitaire, 1815-1848 », *Cahiers de la Haute-Loire*, 1986, p. 147-210.

ROCHEDIX, Hippolyte, *L'exode rural de 1848 à 1914 dans l'arrondissement d'Yssingeaux et le Plateau de Mézenc*, mémoire de maîtrise, Université de Saint-Étienne, 1970.

# Puy-de-Dôme

BARAT, Christophe, *Mendiants et vagabonds dans le Puy-de-Dôme, 1789-1850*, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1993.

BARRAS, Perrine, *L'opinion publique dans le Puy-de-Dôme sous la Restauration (1814-1830)*, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 2004, 2 tomes.

BERGERAT, Anne, Les campagnes de l'arrondissement de Clermont sous la Seconde République, mémoire de DES, Université Clermont II, 1965.

BERNARD, Philippe, La presse républicaine dans le département du Puy-de-Dôme pendant la Seconde République, Clermont-Ferrand, Société des amis de l'Université de Clermont, 1967. BOGANI, Lisa, Les rébellions dans le Puy-de-Dôme de 1811 à 1851, mémoire de Master, Université Clermont II, 2012.

BOITHIAS, Jean-Louis, *Le pays d'Ambert aux siècles passés : ses terroirs- ses activités – ses hommes*, vol. 1 et 2, Olliergues, Éditions de la Montmarie, 2008-2010.

BONNET, Olivier, « Les aliénés indigents au XIX° siècle, l'exemple du Puy-de-Dôme (1830-1871) », *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, 1988, t. XCIII, n° 694, p. 431-441.

BONNION, Amélie, *Le tribunal criminel du Puy-de-Dôme, an VI- an XII (1797-1804)*, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1998.

BOUCHON, Éric, Le droit d'octroi à Clermont-Ferrand à l'époque contemporaine (1803-1944), mémoire de maîtrise, Clermont II, 2004.

BOURDIN, Philippe, Vie politique et esprit public sous le Directoire dans le département du Puy-de-Dôme, mémoire de maîtrise, Université Paris I, 1983.

- Le Puy-de-Dôme sous le Directoire. Vie politique et esprit public, Clermont-Ferrand, Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand, 1991.
- Des lieux, des mots, les révolutionnaires. Le Puy-de-Dôme entre 1779-1799, Clermont-Ferrand, Publication de l'Institut d'études du Massif central, 1995.

BOUSSEYROUX, Pascal, *Solidarités sociales dans le Puy-de-Dôme au XIX<sup>e</sup> siècle : l'exemple de la mutualité*, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1989.

COLOMBA, Dominique, *Les Pauvres et l'Assistance à Riom pendant la première moitié du XIX*<sup>e</sup> *siècle, 1797-1847*, mémoire de maîtrise, Clermont II, 1991.

COUTAREL, Corinne, *Prostituées et maisons de tolérance à Clermont-Ferrand au XIX*<sup>e</sup> siècle, 1836-1914, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1992.

CRESPY, Martine, Les Enfants trouvés et abandonnés de l'hôpital général de Clermont-Ferrand (1820-1850), mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1990.

DA CUNHA, Jacques, *Le monde carcéral dans le Puy-de-Dôme au XIX<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1994.

DEVAUX, Frédéric, Organisation économique et spatiale des foires et des marchés du Puyde-Dôme de la fin de l'Ancien Régime au début du XIX<sup>e</sup> siècle, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1999.

DUCHENE, Michel, L'établissement de la presse dans le Puy-de-Dôme de 1805 à 1830, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1967.

GALLON, M.G., Le mouvement de la population dans le département du Puy-de-Dôme au cours de la période 1821-1920, Clermont-Ferrand, Impr. Générale, 1928.

HERODY, Michel, *L'opinion et la presse légitimiste dans le Puy-de-Dôme sous la monarchie de Juillet*, mémoire de DES, Université Clermont II, 1955.

Dr HOSPITAL, « Petites éphémérides locales, Clermont-Ferrand de 1830 à 1848 », Revue d'Auvergne, 1905, t. XXII, 1905, p. 73-96.

IMBEAU, Marie-Isabelle, *Pauvreté et assistance à Clermont au XIX*<sup>e</sup> siècle, 1840-1914. De la charité à la solidarité sociale, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1989.

ISAKA, Keiko, Délinquance dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand sous la monarchie de Juillet (1830-1848), mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1993.

JOUANDON, Daniel, Étude de la criminalité dans le Puy-de-Dôme au cours de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1968.

MANRY, André-Georges, « Réfractaires et déserteurs dans le Puy-de-Dôme sous le Directoire, le Consulat et l'Empire », *Revue d'Auvergne*, 1958, t. 72, p. 113-133.

- Histoire de Clermont-Ferrand, Clermont-Ferrand, Bouhdiba, 1993.
- Histoire des communes du Puy-de-Dôme. Généralités. Arrondissement de Clermont-Ferrand, Édit. Horvath, s.d.

NAVARRO, Francine, Les infanticides et les avortements devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme (1811-1863), mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 2004.

PASSELAIGUE, Louis, *Histoire des rues de Clermont et de Montferrand*, Clermont-Ferrand, Éditions de Borée, 1997.

PERRONY, Annie-Renée, Les origines du mouvement socialiste dans le Puy-de-Dôme de la monarchie de Juillet au Second Empire, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1969.

SCHNERB, Robert, « La Seconde République dans le Puy-de-Dôme. Essai d'histoire politique régionale », *La Révolution de 1848 et les Révolutions du XIX*<sup>e</sup> *siècle*, 1925-1927, CXIII-CXXII, p. 652-668.

- « Les débuts de la seconde République dans le Puy-de-Dôme (février-avril 1848). », *Revue d'Auvergne*, 1925, t. 41, p. 404-419.
- « Le département du Puy-de-Dôme d'avril à septembre 1848 », *La Révolution de 1848*, juin 1931, CXXXI, p. 87-104.

SUREAU, Benoît, *Les magistrats de la Cour d'appel de Riom, 1848-1883*, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1994.

ROBALO, Sandra, *Le tribunal de police correctionnelle dans le district de Clermont-Ferrand,* (1790-1794), mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1997.

RODIER, Sébastien, *La conscription au XIX*<sup>e</sup> siècle dans le Puy-de-Dôme : pratiques et résistances, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 2002.

TATTI, Guillaume, *L'incendie criminel dans le Puy-de-Dôme de 1811 à 1861*, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 2004.

VALENTIN, Jacques, « Les répercussions du coup d'État du 2 décembre 1851 dans le département du Puy-de-Dôme », *Revue d'Auvergne*, 1951, n° 65, p. 145-161.

VAVRIL, Stéphanie, *Les députés du Puy-de-Dôme sous la monarchie censitaire (1815-1848)*, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1994.

# Table de la bibliographie

A.	OUVRAGES THEMATIQUES	698
1	. HISTOIRE DES INSTITUTIONS EN CHARGE DU MAINTIEN DE L'ORDRE	698
	Histoire de la Justice	
	Histoire de l'organisation judiciaire et de la magistrature	
	Histoire des pratiques et de la répression judicaires	
	Histoire du système pénitentiaire.	
	Histoire des forces de l'ordre	
	Police et gendarmerie.	
	L'Armée : organisation, conscription et insoumission	
	> Garde Nationale	706
2	. HISTOIRE ET REPRÉSENTATION DES DÉVIANCES SOCIALES	706
	Crimes, délits et violences	706
	Exclus et marginaux (pauvres, vagabonds, mendiants, bohémiens, prostituées)	
	Histoire des soulèvements populaires	
	Récits et images de crimes	
	Sciences médicales et comportements déviants	
2	HISTOIRE DU VOL	
3	Vol, brigandage et banditisme	
	La justice face aux voleurs	
	• •	
	Perceptions et représentations du vol	/20
В.	OUVRAGES D'HISTOIRE GÉNÉRALE	722
1	. Instruments de travail	722
	Dictionnaires, Atlas, Guides de recherche	
	Historiographie, épistémologie, méthodologie	
2		
_	Démographie, structures sociales et conjonctures économiques	
	Histoire rurale	
	Histoire urbaine	
_	Politiques et œuvres sociales (Églises, œuvres privées, pensées sociales et politiques)	
3	HISTOIRE CULTURELLE: PRATIQUES ET REPRÉSENTATIONS	
	Ouvrages généraux	
	Histoire de la presse	
	Littérature, arts et publics (littérature, peinture, théâtre)	
	Mentalités, sensibilités et imaginaires	
	Pratiques et lieux de sociabilité	
4	HISTOIRE POLITIQUE DE LA FRANCE AU XIX <sup>E</sup> SIÈCLE	735
	Études diachroniques	735
	Directoire et Premier Empire	736
	De la première Restauration à la monarchie de Juillet	737
	La Seconde République	737
	Le Second Empire	738
	Politisation, fiscalité et intégration nationale	
C.	OUVRAGES SUR L'HISTOIRE DE L'AUVERGNE	740
1	. OUVRAGES GÉNÉRAUX SUR L'AUVERGNE	740
2		
	Allier	
	Cantal	
	Haute-Loire	
	Puy-de-Dôme	
	r wy we bonne	/+3

# Table des encadrés

Encadré 1. Fonctionnement et composition des cours d'assises et des tribunaux de première insta	ance .20
Encadré 2. Le problème de la détérioration des archives	59
Encadré 3. Résumé des cadres d'étude et de la démarche méthodologique	64
Encadré 4. Extrait du <i>Plan de législation criminelle</i> de Jean-Paul Marat	109
Encadré 5. « De l'indulgence en matière criminelle », Extrait du discours de rentrée de la cour roy	ale de
Riom prononcé par H. Letourneux, le 1er novembre 1846.	154
Encadré 6. Extrait du <i>Monde des coquins</i> de Louis-Mathurin Moreau-Christophe. « Les voleurs, er	า
termes d'argot »	177
Encadré 7. Comment « l'honnête homme malheureux est amené à dérober la chose d'autrui », se	elon
Honoré-Antoine Frégier	198
Encadré 8. Le concept de « délit de nécessité » : définition et héritage juridique	216
Encadré 9. Définir des catégories socio-professionnelles : un défi méthodologique et épistémolog	gique
Encadré 10. « Note sur le jury », extrait du <i>Journal</i> de Michelet	
Encadré 11. Extrait de Souvenirs de la cour d'assises d'André Gide	
Encadré 12. « Une envie malheureuse », Compte rendu d'une audience correctionnelle. Extrait de	u
Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire, Vendredi 6 février 1852	302
Encadré 13. Le défi de la catégorisation des biens dérobés. Point méthodologique	349
Encadré 14. Extrait d'une expertise médicale. Affaire Roudez - Assassinat suivi de vol	
Encadré 14. Cartographier l'Auvergne du premier XIX <sup>e</sup> siècle : outils et ressources	392
Encadré 15. « La mauvaise auberge », extrait d'un conte tiré de <i>Les Brigands</i> d'Henri Pourrat	423
Encadré 16. Ban des vendanges - Arrêté de la ville de Clermont-Ferrand	474
Encadré 17. Une multiplication de brevets d'invention en matière de serrurerie	492
Encadré 18. Affaire David. Compte rendu d'audience criminelle. La Presse judiciaire, samedi 15 ac	oût
1846	514
Encadré 19. Affaire Bas. Compte rendu d'une audience correctionnelle. Journal du Puy-de-Dôme,	de
l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire, samedi 25 septembre 1852	515
Encadré 20. « Vous avez enseigné que la propriété était le vol, et vous avez fait des voleurs ». Ext	rait
d'un article paru dans le <i>Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire,</i> vend	redi 27
août 1852	516
Encadré 21. « Des domestiques ». Article de <i>La Revue du Cantal</i> , jeudi 19 mars 1846	518
Encadré 22. Lettre du curé de l'église d'Olloix au sujet du vol commis par Loubineau et Dardet da	ns la
nuit du 10 au 11 mai 1814	532
Encadré 23. Extrait d'un rapport préfectoral au sujet du vol de la recette d'Yssingeaux commis le	1 <sup>er</sup>
mars 1815	538

# Table des illustrations

Illustration 1 : Journaux auvergnats du premier XIX <sup>e</sup> siècle : diversité et évolution de la présentation.	49
Illustration 2. Canard ou feuille volante	53
Illustration 3. Déclaration du roy concernant la punition des voleurs, 4 mars 1724	101
Illustration 4. Affaire Boulay. Aperçu de la couverture du dossier de procédure correctionnelle	140
Illustration 5. Un insurgé « étranglant à moitié un prête ». Estampe, 1830, Loi sur le sacrilège	150
Illustration 6. La monomanie du vol. Dessin de Honoré Daumier	.305
Illustration 7. Répertoire de « différents crimes ou délits » commis dans l'Allier entre 1813 et 1825, e	et
« dont les affaires sont restées impoursuivies. Auteurs inconnus»	314
Illustration 8. Le vol dans la presse sous forme d'historiette	337
Illustration 9. Les faits divers dans la presse auvergnate du premier XIX <sup>e</sup> siècle	337
Illustration 10. Circulaire du ministère de l'Intérieur concernant la surveillance des conducteurs d'ou	rs.
	365
Illustration 11. L'arrestation du brigand Grand-Guillaume à travers La Presse judiciaire	372
Illustration 12. L'arrestation d'une bande de voleurs annoncée par le Journal du Puy-de-Dôme, de	
l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire	373
Illustration 13. Arrêté relatif au vol de diamants et d'or perpétré contre la reine de Westphalie, avril	
1814.	377
Illustration 14. « Sur les crimes des chauffeurs, 1797 »	546
Illustration 15. La préparation du terrain médiatique du procès Mornac-Bouchaudy dans la presse	
auvergnate	553
Illustration 16. Affaire Mornac-Bouchaudy, Extrait de l'acte d'accusation. Journal du Puy-de-Dôme, d	le
l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire, vendredi 6 août 1852.	563
Illustration 17. La publicité de l'ouvrage Les Voleurs de Vidocq dans L'Écho du Cantal, mercredi 8 fév	rier
1837	572
Illustration 18. Le vol à l'américaine. Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Lo	ire,
jeudi 5 mai 1852	574
Illustration 19. La rubrique « police correctionnelle »	579
Illustration 20. « Tableau des affaires criminelles qui seront soumises au jury », L'Ami de la Charte,	
samedi 18 février 1837	587
Illustration 21. « Assises du Puy-de-Dôme. Indication sommaire des arrêts de condamnation ou	
d'acquittement rendus par la Cour d'assises ». L'Ami de la Charte. samedi 20 mai 1837	. 588

# Table des graphiques

Graphique 1. Répartition en taux des crimes et des délits de vols jugés en France, de 1825 à 1852,	
d'après le Compte général de l'administration de la justice criminelle	L35
Graphique 2. Répartition en taux des crimes et des délits de vols jugés dans le ressort de la cour d'app	oel
de Riom, de 1825 à 1852, d'après le Compte général de l'administration de la justice criminelle	L35
Graphique 3. Évolution du nombre d'affaires de vols jugées en France de 1825 à 1852, d'après le	
Compte général de l'administration de la justice criminelle (assises et correctionnelle confondues) 1	L64
Graphique 4. Évolution du nombre d'affaires de vols jugées dans le ressort de la cour d'appel de Riom	1
de 1825 à 1852, d'après le <i>Compte général de l'administration de la justice criminelle</i> (assises et	
correctionnelle confondues)	L64
Graphique 5. Évolution du nombre de crimes de vol jugés en France de 1825 à 1852, d'après le <i>Comp</i> e	te
général de l'administration de la justice criminelle	L65
Graphique 6. Évolution du nombre de crimes de vol jugés dans le ressort de la cour d'appel de Riom c	le
1825 à 1852, d'après le Compte général de l'administration de la justice criminelle	L65
Graphique 7. Évolution du nombre de délits de vol jugés en France de 1825 à 1852, d'après le Compte	?
général de l'administration de la justice criminelle1	165
Graphique 8. Évolution du nombre de délits de vol jugés dans le ressort de la cour d'appel de Riom de	ž
1825 à 1852, d'après le Compte général de l'administration de la justice criminelle	166
Graphique 9. Évolution du nombre de vols pour 100 000 habitants en France et en Auvergne, de 1825	à
1852, d'après les statistiques du Compte général de l'administration criminelle	166
Graphique 10. Évolution du taux d'acquittement des crimes de vol jugés en France de 1825 à 1852,	
d'après le Compte général de l'administration de la justice criminelle	169
Graphique 11. Évolution du taux d'acquittement des crimes de vol jugés dans le ressort de la cour	
d'appel de Riom de 1825 à 1852, d'après le Compte général de l'administration de la justice criminelle	<b>)</b>
1	L70
Graphique 12. Évolution du taux d'acquittement des délits de vol jugés en France de 1825 à 1852,	
d'après le Compte général de l'administration de la justice criminelle	171
Graphique 13. Évolution du taux d'acquittement des délits de vol jugés dans le ressort de la cour	
d'appel de Riom de 1825 à 1852, d'après le Compte général de l'administration de la justice criminelle	?
1	172
Graphique 14. Répartition par catégorie d'âge et en taux des 2768 accusés de notre base de données	
dont l'âge est connu	240
Graphique 15. Professions recensées dans les sources judiciaires des accusés de vols jugés de 1811 à	
1852, en taux, selon le plan de sondage effectué	246
Graphique 17. Évolution des peines principales appliquées pour crime de vol en Auvergne de 1811 à	
1852 en taux selon le plan de condage effectué	57

Graphique 18. Evolution des peines appliquées pour délit de vol en Auvergne de 1811 à 1852, en taux	ί,
selon le plan de sondage effectué	258
Graphique 19. Évolution du taux d'application des circonstances atténuantes en matière de vol au sein	n
des cours d'assises d'Auvergne entre 1832 et 1852, d'après le plan de sondage effectué 2	273
Graphique 20. Nature des biens dérobés suivant les affaires de vols poursuivies de 1811 à 1852, d'apre	ès
le plan de sondage effectué	349
Graphique 21. Fréquence annuelle des affaires de vols poursuivies de 1811 à 1852, en nombre, d'aprè	ès
le plan de sondage effectué (assises et correctionnelle confondues)	146
Graphique 22. Prix moyen de l'hectolitre de froment en France au cours du premier XIX <sup>e</sup> siècle 4	147
Graphique 23. Fréquence mensuelle des affaires de vols poursuivies de 1811 à 1852, en nombre,	
d'après le plan de sondage effectué (assises et correctionnelle confondues)4	154
Graphique 24. Fréquence mensuelle des affaires de vols poursuivies de 1811 à 1852, en taux, d'après	le
plan de sondage effectué (assises et correctionnelle confondues)	ŀ54
Graphique 25. Courbes comparatives de la fréquence mensuelle des affaires de vols poursuivies de	
1811 à 1825, en ville et à la campagne, d'après le plan de sondage effectué (assises et correctionnelle	
confondues)	<del>1</del> 56

# Table des tableaux

Tableau 1. Les peines pour vol dans le Code pénal de 1791
Tableau 2. Les peines pour vol dans le Code pénal de 1810
Tableau 3. Proportion des acquittements prononcés par crime durant les années 1825-1831 et l'année
1832 d'après le Compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1832 168
Tableau 4. Répartition par sexe et par juridiction d'étude des 3892 accusés de vol composant notre basé
de données
Tableau 5. Répartition générationnelle des 2768 accusés de vol de notre base de données dont l'âge est
connu
Tableau 6. Professions mentionnées dans les sources judiciaires des accusés de vols jugés de 1811 à
1852, selon le plan de sondage effectué
Tableau 7. Proportion des acquittements par tranche d'âge, selon le plan de sondage effectué 252
Tableau 8. Proportion des acquittements par sexe et par tribunal d'étude, selon le plan de sondage
effectué
Tableau 9. Peines constatées pour les vols jugés de 1811 à 1852 en Auvergne, selon le plan de sondage
effectué
Tableau 10. Taux d'application des circonstances atténuantes par crime durant les années 1836, 1841,
1846 et 1852 en France d'après le <i>Compte général de l'administration de la justice criminelle</i> 274
Tableau 11. Répartition des affaires de vols poursuivies de 1811 à 1852 par nature des biens dérobés,
d'après le plan de sondage effectué
Tableau 12 : Répartition des vols répertoriés de 1811 à 1852 par lieu, d'après le plan de sondage
effectué
Tableau 13. Répartition par âge des 80 accusé.e.s mineur.e.s de notre base de données

# Table des cartes

Carte 1. Zones étudiées
Carte 2. Relief et régions naturelles d'Auvergne
Carte 3. Représentation cartographique de l'affaire Lachaux
Carte 4. Représentation cartographique de l'affaire Dissard-Faye397
Carte 5. Carte routière du département du Puy-de-Dôme, XIX <sup>e</sup> siècle
Carte 6. Répartition cantonale des crimes de vol répertoriés et localisés, selon le plan de sondage effectué400
Carte 7. Évolution décennale de la répartition des crimes de vol par canton pour 100 000 habitants, selon le plan de
sondage effectué
Carte 8. Répartition par canton des délits de vols localisés dans l'arrondissement de Montluçon, selon le plan de
sondage effectué
Carte 9. Répartition par canton des délits de vols localisés dans l'arrondissement de Thiers, selon le plan de
sondage effectué
Carte 10. Répartition par canton des délits de vols localisés dans l'arrondissement de Saint-Flour, selon le plan de
sondage effectué
Carte 11. Répartition par canton des délits de vols localisés dans l'arrondissement de Brioude, selon le plan de
sondage effectué
Carte 12. « Plan et sections de la ville de Riom. Topographie de la misère (1842-1846) »
Carte 13. Prix moyen de l'hectolitre de froment en France par département en 1816-1817449
Carte 14. Prix moyen de l'hectolitre de froment en France par département en 1846-1847450
Carte 15. Taux par arrondissement des cantons pourvus d'une brigade propre (1810)478
Carte 16. « Taux d'insoumission par arrondissement et répartition des 50 rébellions (1800-1809). Comptes
généraux de la conscription an VII-an XIII : 1806-1809/ corpus des rébellions pour 1800-1809 »528

# Index des noms propres

### A

Antier Benjamin  $\cdot$  55, 424, 463 Arrondeau Jean  $\cdot$  159 Aussay Legrand d'  $\cdot$  35

### В

Balzac Bernard-François de · 221
Balzac Honoré de · 16, 55, 90, 193, 194, 211, 221, 222, 343, 470
Barbé-Marbois François · 144
Beccaria Cesare · 103, 104, 105, 106
Bérenger Alphonse · 207
Blanc Louis · 55, 211, 212, 213, 219, 220
Blanqui Auguste · 55
Bonaparte Louis-Napoléon · 17, 22, 33
Bonaparte Napoléon · 21, 263, 421
Bonnot Jules · 83, 110
Bourdeau Pierre-Alpinien · 149
Brissot de Warville Jacques-Pierre · 108, 109, 217
Broglie Victor de · 148, 151
Buret Eugène · 199, 200, 208

### C

Cabet Étienne · 209
Canler Louis · 177
Cassassoles Ferdinand · 380
Cartouche Louis Dominique · 25, 82, 83, 101, 102, 311, 535, 549,
Cazot Jules · 167, 176, 200
Charles X · 147, 150
Chauteaubriand François-René de · 53
Chauveau Adolphe · 118, 123, 126, 127, 151, 218, 219
Coco-Latour · 177
Combes Antoine Amable de · 228, 295, 513
Considerant Victor · 55, 209, 211
Constant Benjamin · 149
Courvoisier Jean de · 174

# D

Darien Georges  $\cdot$  55, 464 Dubuisson Paul  $\cdot$  304 Durkheim Émile  $\cdot$  90

Duverger François · 346, 355, 356, 360, 379

### E

Esquirol Jean-Etienne · 54, 301, 303, 304

## F

Falret Jean-Pierre · 54
Faouët Marion du (Marie-Louise Tromel) · 83, 237, 717
Faustin Hélie · 96, 118, 120, 122, 126, 127, 128, 218, 226, 227, 274, 275, 276, 277, 278, 287, 324, 326, 330, 342, 564
Ferry Enrico · 444
Fourier Charles · 55, 207, 209, 210
Frégier Honoré-Antoine · 22, 177, 194, 197, 198, 199, 200, 202, 289

### G

Georget Etienne-Jean · 54
Godemel Jacques · 136, 151
Grelliche Barthélémy · 137, 138, 277
Guerry André-Michel · 196, 203, 204, 241, 388, 401, 444
Guerry de Champneuf Jacques · 159

### Н

Hugo Victor · 12, 17, 54, 55, 175, 190, 193, 203, 208, 223, 269, 464

### J

Jousse Daniel · 99, 103

#### L

La Fare Anne-Louis-Henri de  $\cdot$  146 Lally-Tolendal Gérard de  $\cdot$  146, 148 Lanjuinais Jean-Denis  $\cdot$  148 Larousse Pierre  $\cdot$  14, 80, 83, 312, 507, 537 Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel  $\cdot$  111, 112 Le Trosne Guillaume-François  $\cdot$  188, 189 Letourneux Horace  $\cdot$  153, 154, 270 Linguet Simon-Nicolas-Henri  $\cdot$  108, 217 Littré Émile  $\cdot$  14 Locke John  $\cdot$  108 Lombroso Cesare  $\cdot$  54 Louis XVIII  $\cdot$  147, 540

### M

Magnaud Paul · 220, 602 Mandrin Louis · 82, 83, 102, 136, 414, 535, 549 Marat Jean-Paul · 109, 217, 396 Marc Charles Chrétien Henri · 54, 66, 73, 75, 102, 195, 301, 304, 325, 344, 411, 482 Martignac Jean-Baptiste Sylvère Gaye de · 47

Marx Karl · 211, 490

Mathhey (Docteur) · 54, 304

Matthey André · 54, 304

Maupassant Guy de · 53 Mercier Louis-Sébastien · 188, 190

Mérimée Prosper · 53

Molé Louis-Mathieu · 147, 148

Montesquieu Charles Louis de Secondat de  $\cdot$  97, 106, 107

Montmorency-Laval Mathieu de  $\cdot$  146

Montyon Jean-Baptiste de  $\cdot$  159, 241, 350

Moreau-Christophe Louis-Mathurin  $\cdot$  12, 177, 554

 $Mornac\ Antoine-Victor \cdot 18, 23, 365, 389, 548, 549, 550,$ 

551, 552, 553, 563, 589, 592

Morogues Pierre-Bigot · 191 Muyart de Vouglans Pierre-François · 217, 223

### Ν

Nodier Charles · 55, 95, 463

### 0

Ozanam Frédéric · 206

#### P

Paillet Léon · 177

Peyronnet Pierre-Denis de · 143, 147, 160, 174

Pinel Philippe · 54

Portalis Joseph-Marie · 145 Pourrat Henri · 52, 423, 460 Prestat Eugène · 225, 226, 227

Proudhon Pierre-Joseph · 16, 22, 55, 108, 213, 214, 215

# Q

Quetelet Adolphe · 185, 195, 196, 197, 204, 208, 241, 243, 388, 401, 411, 444

### R

Rousseau Jean-Jacques · 95, 107, 207, 286 Royer Collard Pierre-Paul · 148

### S

Saint-Simon Charles-Henri de  $\cdot$  55, 207, 367 Sand George  $\cdot$ Serpillon François  $\cdot$ Servan Joseph-Michel-Antoine  $\cdot$ Sèze Raymond de  $\cdot$  141, 142 Stendhal (Henri Beye)  $\cdot$ Stevenson Robert Louis  $\cdot$  Sue Eugène · 13, 15, 55, 193, 424, 463

#### T

Tarde Gabriel · 282, 298
Thibaut-Landriot François · 46
Truchard-Dumolin Romain-Jean-Léandre · 228, 254, 259, 401, 571

#### V

Vaissière Jean Joseph Basile · 47
Victor Maximilien Jusserand · 382
Vidocq Eugène-François · 55, 177, 230, 231, 412, 504, 572
Villèle Joseph de · 47, 126, 147
Villeneuve-Bargemont Alban de · 206
Voltaire · 105, 107

# Index des lieux

C

Ain · 450, 487	Cantal · 3, 5, 6, 19, 21, 24, 25, 26, 31, 32, 35, 42, 44, 46,
Allanche · 279, 327	48, 50, 51, 61, 64, 73, 119, 137, 138, 184, 229, 238,
Allier · 3, 5, 6, 21, 24, 25, 26, 30, 32, 33, 34, 36, 37, 38,	253, 265, 267, 269, 276, 279, 280, 291, 302, 303, 320,
42, 44, 46, 47, 48, 49, 51, 59, 64, 73, 115, 119, 127,	327, 331, 334, 340, 352, 354, 358, 361, 365, 367, 368,
128, 129, 136, 137, 151, 170, 192, 219, 227, 228, 238,	369, 373, 377, 399, 401, 402, 404, 414, 420, 421, 426,
239, 253, 261, 262, 263, 264, 269, 270, 273, 277, 299,	428, 432, 434, 438, 439, 450, 460, 474, 479, 489, 496,
302, 303, 314, 323, 324, 325, 328, 334, 335, 336, 337,	511, 513, 514, 515, 516, 518, 523, 529, 530, 539, 540,
338, 345, 348, 350, 351, 352, 361, 364, 370, 373, 382,	553, 558, 563, 569, 571, 572, 573, 574, 575, 582, 584,
384, 385, 399, 401, 403, 404, 419, 420, 421, 426, 428,	590, 592, 595, 602
429, 430, 432, 433, 436, 439, 441, 442, 458, 460, 461,	Cayres · 317
466, 468, 474, 477, 478, 479, 480, 485, 486, 487, 496,	Cébazat · 396, 482, 494
508, 514, 515, 516, 523, 528, 529, 531, 534, 553, 556,	Celles · 80, 112, 152, 192, 255, 272, 312, 393, 462, 475,
558, 563, 568, 570, 573, 574, 575, 576, 582, 584, 587,	499, 511, 569
592, 594, 595	Cérilly · 34
Ambert · 26, 35, 248, 419, 592, 681, 743	Chaise-Dieu (La) · 36, 437
Annonay · 435	Chambon · 336, 433
Araules · 543	Champeix · 368, 455, 549
Arconsat · 431, 432	Chanteuges · 542
Ardèche · 302, 425, 435	Charregrand · 422
Ariège · 15, 364, 436, 452	Châteldon · 34
Arlanc · 591	Châtel-Guyon · 394
Aubenas · 363	Châtel-Montagne · 422
Aubière · 332, 374	Chaudes-Aigues · 35
Auriac-l'Église · 540	Cher · 34, 115, 206, 416, 430, 432
Aurillac · 19, 26, 34, 35, 345, 358, 367, 427, 460, 479,	Chevagnes · 576
480, 496, 513, 569	Clamoux · 420
Authezat · 369, 442, 583	Clermont-Ferrand · 19, 26, 30, 31, 32, 46, 47, 51, 52, 155,
Auvergne · 1, 3, 5, 6, 10, 13, 18, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 30,	244, 247, 289, 345, 353, 374, 377, 378, 391, 393, 396,
32, 33, 34, 35, 46, 48, 49, 51, 52, 53, 56, 57, 62, 64,	398, 399, 403, 412, 413, 415, 416, 417, 425, 427, 428,
83, 87, 88, 97, 114, 123, 154, 157, 161, 164, 165, 166,	429, 432, 433, 457, 473, 474, 475, 476, 479, 480, 481,
170, 171, 182, 189, 192, 216, 235, 248, 255, 257, 258,	491, 495, 533, 549, 550, 573, 583, 589, 595
259, 263, 273, 278, 279, 305, 307,312, 313, 334, 345,	Commentry · 34, 119, 192, 249, 370
350, 352, 353, 372, 376, 389, 390, 391, 392, 398, 399,	Corrèze · 115, 420, 439, 440, 441, 529, 678
401, 403, 410, 415, 418, 419, 421, 423, 425, 428, 432,	Coudes-Montpeyroux · 339
440, 442, 444, 445, 446, 450, 453, 455, 457, 463, 465,	Cournon-d'Auvergne · 467
479, 497, 498, 502, 505, 512, 528, 529, 530, 541, 549,	Courpière · 34, 512
552, 561, 572, 573, 575, 576, 582, 583, 586, 589, 590,	Craponne-sur-Arzon · 362
591, 597, 601, 604	Crest · 559
Auzon · 36	Creuse · 196, 247, 421, 433, 439, 440, 531, 727
	Cros · 320, 420
	Cusset · 48, 50, 335, 399, 429, 573, 579, 648

# В

A

Bagnole · 433 Bas(-en-Basset) · 177, 189, 190, 192, 515, 534, 701, 747 Bayonne · 432 Beaumont · 230, 374, 584 Besse-et-Saint-Anastaise · 544 Blesle · 36 Bocage bourbonnais · 30 Bonny-sur-Loire · 436 Brassac-les-Mines · 462 Bressolles · 576, 664 Brioude · 26, 35, 38, 48, 57, 64, 238, 243, 253, 278, 285, 323, 406, 414, 416, 511, 512, 576

# D

Dallet · 330 Dessertine · 531 Dompierre · 441, 461 Donjon · 345, 382 Dunières · 546, 547 Durtol · 473

### Ε

Espinchal · 544 Espirat · 439, 511 Estables (Les) · 482 Estouroc · 419, 427

### F

Fayet · 488 Fay-sur-Lignon · 536 Fiat · 458

### G

 $\begin{aligned} & \mathsf{Gannat} \cdot 26, \, 264, \, 336, \, 347, \, 398, \, 399, \, 467, \, 480 \\ & \mathsf{Giat} \cdot 462 \\ & \mathsf{Gipey} \cdot 468 \end{aligned}$ 

### Н

Haute-Loire · 3, 5, 6, 21, 24, 25, 26, 32, 35, 36, 42, 44, 46, 48, 49, 50, 51, 58, 62, 64, 73, 83, 114, 119, 170, 180, 191, 192, 238, 243, 249, 252, 253, 254, 266, 276, 277, 284, 285, 294, 297, 302, 303, 316, 317, 323, 333, 334, 337, 347, 351, 362, 363, 367, 369, 371, 373, 374, 375, 376, 383, 384, 393, 399, 401, 402, 404, 419, 421, 422, 427, 434, 435, 436, 437, 439, 445, 449, 453, 460, 461, 468, 472, 474, 479, 482, 483, 484, 486, 487, 488, 511, 512, 514, 515, 516, 529, 530, 534, 536, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 545, 546, 547, 548, 553, 554, 559, 563, 566, 573, 574, 575, 576, 579, 582, 584, 587, 592, 595 Haute-Vienne · 433

Hérisson · 34, 325, 328, 361, 485

#### 1

Issoire · 26, 35, 47, 335, 368, 396, 398, 399, 442, 481, 532, 551

#### J

Job · 332 Jonchères · 316

### L

Langeac · 36, 512, 543
Lapalisse · 26, 262, 399
Laroquebrou · 340
Laussonne · 536
Lavoûte-Chilhac · 36

Le Puy-en-Velay · 26, 32, 403, 480

Leynhac · 320, 321, 352

Leyssac · 297

Lezoux · 34, 391, 404

Limagne bourbonnaise · 30

Limoges · 7, 72, 123, 426, 463

Limousin · 26, 97, 428

Loire · 24, 26, 32, 46, 83, 114, 180, 192, 253, 351, 362, 421, 439, 440, 453, 483, 486, 487, 529, 536, 538, 539, 544, 545, 546, 547, 573

Loiret · 436

Londres · 85, 224, 435, 494, 573

Loubeyrat · 394

Loudes · 403

Lozère · 72, 302, 352, 440, 601

Lurcy-le-Sauvage · 478

Lyon · 7, 107, 119, 187, 191, 379, 425, 487, 551, 586

### M

Manzat · 462 Marat · 109, 217, 396 Marcenat · 432, 662 Marcillat-en-Combrailles · 34, 404 Maringues · 34, 555 Massay · 594 Massiac · 35, 602 Mauraic · 26, 269, 419, 590 Mayet-de-Montagne · 399, 401 Ménétrol · 394 Monastier · 375 Montagne bourbonnaise · 30, 399 Montel (Le) · 468 Montélimar · 433 Montfaucon-en-Velay · 472 Montferrand · 396, 414, 476, 550, 583 Montluçon · 26, 34, 57, 58, 59, 64, 192, 206, 238, 239, 249, 253, 254, 278, 328, 345, 351, 361, 405, 416, 428, 430, 431, 445, 485, 511 Montmarault · 34 Moulins · 24, 26, 228, 336, 345, 398, 421, 426, 429, 477, 478, 480, 496, 523, 568, 576 Mourjon · 438 Mozac · 394

### Ν

Nemours · 376 Nièvre · 115, 421, 440, 450

Murat · 26, 35, 432

### 0

Olby · 462 Olliergues · 396 Olloix · 373, 377, 532, 533 Orcet · 503

### P

Paris · 1, 2, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 31, 33, 35, 36, 38, 46, 47, 49, 52, 54, 55, 56, 58, 62, 63, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 90, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 108, 109, 114, 115, 118, 125, 127, 133, 136, 139, 141, 145, 147, 148, 151, 156, 157, 158, 159, 161, 163, 168, 172, 173, 177, 181, 184, 185, 187, 188, 190, 191, 195, 196, 197, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 213, 214, 216, 223, 225, 228, 230, 235, 236, 239, 241, 242, 243, 244, 246, 267, 269, 271, 275, 282, 284, 286, 287, 289, 292, 293, 296, 300, 301, 304, 305, 311, 312, 315, 316, 321, 323, 324, 325, 328, 330, 332, 335, 340, 341, 343, 344, 350, 353, 359, 360, 362, 364, 366, 376, 379, 388, 389, 399, 401, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 417, 418, 421, 423, 424, 425, 426, 429, 435, 436, 444, 446, 447, 452, 453, 459, 460, 461, 463, 464, 465, 469, 470, 473, 477, 480, 482, 483, 487, 489, 490, 491, 492, 493, 495, 496, 501, 504, 506, 509, 510, 517, 519, 521, 525, 529, 530, 535, 536, 537, 540, 545, 546, 549, 554, 558, 561, 562, 564, 565, 572, 580, 586, 589, 597, 598, 599, 602, 603 Paulhaguet · 36 Pierrefort · 35 Pinols · 36, 404 Pionsat · 398 Planfoy · 435 Pleaux · 420, 427 Pontgibaud · 4, 427 Pradelles · 317, 427 Puy-de-Dôme · 3, 5, 6, 19, 21, 23, 24, 25, 26, 30, 31, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 42, 44, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 61, 64, 75, 77, 127, 139, 140, 171, 180, 181, 182, 183, 192, 217, 218, 236, 238, 244, 253, 254, 260, 262, 263, 265, 269, 270, 272, 277, 279, 289, 290, 291, 294, 295, 302, 303, 317, 330, 331, 332, 333, 334, 339, 341, 347, 348, 350, 357, 360, 361, 363, 364, 365, 368, 373, 374, 377, 381, 382, 383, 384, 385, 391, 393, 394, 396, 398, 399, 401, 404, 412, 413, 414, 416, 419, 421, 426, 427, 428, 429, 431, 433, 439, 441, 442, 449, 450, 451, 455, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 467, 470, 471, 473, 474, 475, 476, 477, 479, 481, 482, 483, 487, 488, 494, 503, 509, 510, 512, 513, 514, 515, 516, 522, 523, 524, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 544, 549, 550, 552, 553, 555, 559, 563, 566, 567, 569, 571, 573, 574, 575, 582, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 592, 594, 595 Puy-Guillaume · 428

### R

Retournac · 371, 538
Rhône · 433, 450, 487
Riom · 5, 6, 19, 21, 25, 26, 31, 39, 47, 48, 52, 57, 134, 135, 139, 153, 154, 161, 164, 165, 166, 169, 170, 172, 199, 233, 249, 254, 255, 262, 275, 277, 278, 279, 345, 348, 393, 394, 396, 398, 401, 415, 417, 418, 435, 443, 445, 480, 533, 577, 579, 585, 586, 587, 589
Rochefort-Montagne · 459, 548
Ruynes-en-Margeride · 35, 404

S

Saint-Amand-Montrond · 432, 433 Saint-Angel · 333 Saint-Bonnet · 461 Saint-Clément · 523 Saint-Didier · 419, 541 Saint-Etienne · 34, 189, 351 Saint-Flour · 19, 26, 35, 57, 64, 119, 228, 238, 253, 278, 285, 291, 331, 352, 354, 403, 404, 406, 437, 460, 511, Saint-Front · 487, 536 Saint-Genest-Malifaux · 546 Saint-Georges-d'Aurac · 383 Saint-Georges-de-Mons · 333, 348 Saint-Gérand-le-Puy · 338,579 Saint-Laure · 414, 416, 471 Saint-Myon · 394 Saint-Pal-de-Mons · 285 Saint-Paulin · 333 Saint-Pierre-du-Champ · 297 Saint-Rémy-sur-Durolle · 34, 398, 404 Saint-Saturnin · 354 Saint-Sauves-d'Auvergne · 441 Saint-Simon · 55, 207, 367 Saint-Victor-Malescours · 435 Sancerre · 477 Saône-et-Loire · 440 Saugues · 363, 468, 542, 558 Sauxillanges · 522 Sens · 146, 376 Sept-Fonds · 338 Solignac-sur-Loire · 403 Sologne bourbonnaise · 30 Somme · 525, 586 Souvigny · 468

### T

Theilède · 361
Thiers · 26, 31, 34, 35, 38, 40, 57, 64, 139, 140, 182, 192, 213, 238, 249, 253, 278, 331, 335, 357, 372, 374, 381, 382, 383, 384, 385, 391, 396, 403, 404, 405, 413, 416, 426, 431, 449, 480, 511, 512, 513, 555, 580, 581, 594
Trévol · 24

#### V

Vallon · 114, 127, 144, 493 Venas · 361 Vernet · 442 Vernines · 471 Veurdre · 477 Veyre-Monton · 532 Vienne · 26, 212, 345, 433 Villeneuve · 133, 206 Vodable · 455 Vollore-Ville · 290, 331, 511 Volvic · 31, 192, 249 Yzeure · 219

Yssingeaux · 26, 252, 363, 371, 419, 435, 449, 483, 486, 534, 538, 540

# Table des matières

	Titre, résumé et mots clés	
	Table des sigles et abréviations.	
	Sommaire	8
INT	RODUCTION GÉNÉRALE	11
Α.	PRÉSENTATION DU SUJET ET DES BORNES D'ÉTUDE	14
- 1		
	LE VASTE DOMAINE DES ATTEINTES À LA PROPRIÉTÉ : DÉLIMITER L'OBJET D'ÉTUDE LE CADRE CHRONOLOGIQUE ET SPATIAL	
_	Le dépouillement des archives : du Code pénal de 1810 à l'affaire Antoine-Victor Mornac en 1852	
	Un espace géographique : l'Auvergne	
В.	PRÉSENTATION DES SOURCES ET DE LA MÉTHODOLOGIE	
1	LES SOURCES MANUSCRITES	27
-	Les archives judiciaires	
	Les archives policières et administratives.	
2	Les dictilles policieres et daministratives	
_	Les périodiques	
	Les autres imprimés à caractère de source	
3	B. PLAN DE SONDAGE ET TRAITEMENT DES DONNÉES	
C.		
1	DE L'HISTOIRE DE LA JUSTICE À L'HISTOIRE DES REPRÉSENTATIONS DU CRIME ET DES CRIMINELS	
-	L'essor de l'histoire de la justice	
	Réorientation méthodologique et nouvelles perspectives	
	Une attention grandissante portée aux représentations du crime	
2	L. LE VOL: UN DOSSIER D'HISTOIRE CONTEMPORAINE EN FRICHE	
	Un oublié de l'histoire	
	Un terrain de recherche prometteur	
D.	PROBLÉMATIQUE ET CHEMINEMENT DE L'ÉTUDE	86
	PREMIÈRE PARTIE	
DES	S LOIS ET DES DISCOURS. RÉPRESSION ET PERCEPTION DU VOL DANS LA FRANCE ET L'AUVERGNE DU	J XIX <sup>E</sup>
SIÈ	CLE	89
	NTRODUCTION. Pour une histoire de l'évolution des seuils de tolérance au crime	90
	NATION OF THE PROPERTY OF THE	
CH	APITRE I. DE « L'ILLÉGALISME DES BIENS ». UNE LÉGISLATION AU SECOURS DU POSSÉDANT	92
Α.		
- 1	DE TOUT TEMPS ET DE TOUT MILIEU, UN ACTE ABJECT	
	Des origines anciennes	
	Un acte toujours sévèrement réprimé	
2	L. LE XVIII <sup>E</sup> SIÈCLE: UN TEMPS D'ACCENTUATION DE L'INTOLÉRANCE AU VOL	
-	Une évolution de langage significative	
	Une répression renforcée	
	La répression du vol sous le regard des réformateurs des Lumières	
	Le Code pénal de 1791	
В.	LE VOL ET LE CODE PÉNAL DE 1810	114
	1791-1810 : Rupture et continuité	
	. 1/71*1010 . KUPIUKEEI CONTINUITE	1 14

:	2. DÉFINIR LE VOL: TROIS ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	117
3	3. Du délit au crime: les circonstances aggravantes du vol	121
	L'esprit de la loi : punir la perversité et la trahison	121
	Les circonstances aggravantes liées au temps de l'exécution	122
	Les circonstances aggravantes liées aux moyens d'exécution	
	Les circonstances aggravantes liées à la qualité de l'agent	
	Les circonstances aggravantes liées au lieu de l'exécution	
	4. LES CAS DE TENTATIVE, DE COMPLICITÉ ET DE RECEL	
!	5. L'ÉVENTAIL RÉPRESSIF	
_		
C.		
	1. LE VOL ET LA PRATIQUE DE LA « CORRECTIONNALISATION »	
	2. LE VOL ET LES MUTATIONS PÉNALES DU PREMIER XIX <sup>E</sup> SIÈCLE	
	La loi du 25 juin 1824	
	De la loi du 25 avril 1825 à son abrogation	
	La loi du 28 avril 1832	151
CH	IAPITRE II. DE « L'OBSESSION PROPRIÉTAIRE » AU XIX <sup>E</sup> SIÈCLE. LES ENVERS D'UN ORDRE MORAI	
A.	APPROCHE QUANTITATIVE	159
	1. REGARD SUR LES STATISTIQUES DU COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE	150
•	Le temps de la statistique	
	Le vol : un contentieux de masse	
	Un nombre d'acquittements réduit	
	Une étroite corrélation : vol et récidivisme	
	2. L'IMPOSSIBLE COMPTE RENDU	
•	Le défi de la catégorisation des vols	
	L'importance du phénomène infrajudiciaire	
В.		
	Catégoriser la pauvreté. « Bon pauvre » et « mauvais pauvre » : une dichotomie ancienne à l'ép nouvelles réalités sociales	
	La découverte du paupérisme, ou l'union du vice et de la misère	
	Une concurrence de remèdes pour lutter contre la criminalisation des masses	
	Un débat persistant : la question de la répression des vols de nécessité	
•	<ol> <li>La CRITIQUE DU SYSTÈME JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE</li></ol>	
	« L'on sort au bagne, mais non de la condamnation » : le probleme de la reintegration sociale à condamnés	
	La critique d'une justice qui n'intimide plus : la remise en cause du système des circonstances a	
	La prison et le bagne : l'école des voleurs	
	Lu prison et le sugrie i recole des voiculs	
СН	APITRE III. DE LA CONDAMNATION DU VOL EN AUVERGNE. UNE VARIABILITÉ DES PRATIQUES F	
••••		
A.	DES ACCUSÉS ET DES CONDAMNÉS	234
:	1. Profil des accusés	
	Une dominance masculine et d'actes individuels	
	Étude générationnelle	
	Situation socio-professionnelle des accusés	
	2. LES VERDICTS ET LES PEINES	
	Une justice discriminante ? Regard sur les condamnés et les acquittés	
	Les peines appliquées	
	Le cas des jugements par contumace	260

	Les voies de recours	261
В.	DE LA CLÉMENCE DANS LA RÉPRESSION JUDICIAIRE	265
1	L. LES JURÉS, LES MAGISTRATS ET L'INQUIÉTUDE DE LA PEINE	266
	L'indulgence des jurés et leurs stratégies pour faire diminuer la peine	
	Les magistrats face au vol	275
2	2. Une responsabilité atténuée : les raisons de l'indulgence	
	Situation sociale de l'accusé et valeur du vol	
	La détention préventive : une punition suffisante	
	La jeunesse de l'accusé	
	Remords et repentance	
	La réputation : un critère déterminant	
3	3. LE GENRE COMME CRITÈRE D'APPRÉCIATION : LE VOL AU FÉMININ	
	De la sphère privée à la sphère publique	
	Prédisposées au vol. Préjugés populaires et discours médicaux	
C	CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	307
	DEUXIÈME PARTIE	
DES	S PRATIQUES ET DES ESPACES. PÉNÉTRER DANS L'ANTRE DES VOLEURS	310
II	NTRODUCTION	311
P	POUR UNE HISTOIRE DES PRATIQUES DU VOL ET DE LEUR APPRÉHENSION	311
CHA	APITRE IV. PROUVER LE VOL – DÉMASQUER LE COUPABLE	
A.	CONSTATER ET DÉNONCER LE VOL	316
1	L. DE L'ACTE À SA DÉNONCIATION	316
	Le premier enquêteur : le propriétaire lésé	
	Se dire « victime » : dénonciation et dépôt de plainte	
	Des dénonciations hâtives ou mensongères	
2	. « Haro »! Les cas de flagrant délit	
	Une pluralité de situations et de réactions	
	L'intervention des officiers de police judiciaire	
3	3. LA DÉNONCIATION RELAYÉE PAR LA PRESSE	334
В.	LE TEMPS DE L'INSTRUCTION JUDICIAIRE	341
1	L. LES ACTEURS DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE	341
2	P. DÉFINIR LES OBJETS DU VOL ET LES MOYENS D'EXÉCUTION	346
	Au commencement de l'instruction : déterminer les biens volés	346
	Bric-à-brac des voleurs : les objets de la convoitise	348
	Établir les circonstances aggravantes	355
3	RETROUVER LES COUPABLES : DE LEUR IDENTIFICATION À LEUR INTERROGATOIRE	
	Identifier les voleurs et leur « clan » : techniques et pistes d'enquête	
	L'arrestation : un moment sous tension	
	Le temps de l'interrogatoire	378
CHA	APITRE V. LES THÉÂTRES DU VOL	388
Α.	SUR LA SCÈNE DES VOLEURS	
	L. RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES VOLS EN AUVERGNE : QUESTION MÉTHODOLOGIQUE	
-	Outils et ressources	
	Études de cas : les affaires Lachaux et Dissard-Faye	
2	2. RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES CRIMES DE VOL EN AUVERGNE	
	3. RÉPARTITION DES DÉLITS DE VOL PAR ARRONDISSEMENT D'ÉTUDE	
	LES LIEUX DU VOL	
_	DANS LA TANIÈRE DES VOLEURS	410

1.	LA VILLE CRIMINOGÈNE	410
2.	LES ESPACES FRONTALIERS, FORESTIERS ET MONTAGNEUX : DES REPAIRES DE BRIGANDS	419
3.	LES DÉBITS DE BOISSON : DES LIEUX RISQUÉS ET MALFAMÉS	423
C. I	ITINÉRANCE ET MOBILITÉ DES VOLEURS	430
	VOLEURS « DE PASSAGE »	
1.	Voleurs « DE PASSAGE » Voleurs en déplacement organisé	
	Voleurs solitaires en errance	
	VOLEURS « DE PROXIMITÉ »	
	Occasio facit furem	
	« Il connaissait les lieux, les êtres et leurs habitudes »	
	L'écoulement de la marchandise	
	L'ecodiement de la marchanaise	441
СНАР	PITRE VI.LES TEMPS DU VOL	444
Α. [	DES PÉRIODES ET DES MOMENTS CRITIQUES	445
1.	LES ANNÉES DE CRISE ÉCONOMIQUE	445
2.	LES MOIS DE SOUDURE ET DE RÉCOLTE	453
3.	LES JOURS DE FÊTE ET DE RASSEMBLEMENT	458
(	Célébrations religieuses et fêtes populaires	458
ŀ	Foires et marchés	460
4.	LES « DOUZE HEURES NOIRES »	463
В. [	DES PRATIQUES ET DES EXIGENCES SÉCURITAIRES	466
1.	ÉTABLIR DES PRATIQUES DE SURVEILLANCE	466
	Surveillance de voisinage : le premier rempart	
	L'action du garde champêtre	
	Les mesures de prévention administrative	
2.	PERFECTIONNER LES DISPOSITIFS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE LE VOL	
,	Accroître les effectifs des forces de l'ordre	
	Renforcer la formation et la coopération des officiers de justice	
	Moderniser les dispositifs de sûreté	
	NCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE	
	TROISIÈME PARTIE	
DES F	HOMMES ET DES RÉCITS. FIGURES ET REPRÉSENTATIONS DE LA CRIMINALITÉ ACQUISITIVE	500
INT	FRODUCTION. Pour une histoire des voleurs et de leur représentation	501
СНАР	PITRE VII.LA FIGURE POLYMORPHE DU VOLEUR	503
A. I	LE MONDE DES « PETITS » VOLEURS	505
1.	LES « VOLEURS-MARAUDEURS »	505
2.	LES ENFANTS-VOLEURS	
	LES FIGURES DU VOLEUR RÉVOLTÉ	
B. I		
1.	LE VOL DOMESTIQUE : UNE FORME DE CONTESTATION SOCIALE ?	
	Le monde nébuleux et inquiétant de la domesticité au XIX <sup>e</sup> siècle	
	Le vol domestique comme acte silencieux de vengeance sociale	
2.	LES BRIGANDS: DES « DISSIDENTS » ?	
	Les rebelles de « l'impôt du sang »	
L	L'identité des brigands	534
C. I	LES FIGURES DE L'EFFROI	542
1	VOLEURS-ASSASSINS	542

	2.		
		L'affaire des Chauffeurs de la Haute-Loire	
		L'affaire Mornac	
D		UN MONDE PÉRIPHÉRIQUE	554
	1.	LES AUXILIAIRES DES VOLEURS	554
	2.	L'ENTOURAGE FAMILIAL : ENTRE PROTECTION ET REJET	557
CI	HAF	PITRE VIII.RELATER, ÉDUQUER ET DIVERTIR. LE VOL MIS EN RÉCIT	561
A		LE RÉCIT JUDICIAIRE : ACTE D'ACCUSATION ET COMPTE RENDU D'ASSISES	562
	1.	L'ACTE D'ACCUSATION: UNE RÉÉCRITURE INTELLIGIBLE DES FAITS	562
	2.	LE COMPTE RENDU D'ASSISES : UNE RÉÉCRITURE HIÉRARCHISÉE DES CRIMES JUGÉS	567
B.		LE RÉCIT MÉDIATIQUE : LES AFFAIRES DE VOL DANS LA PRESSE AUVERGNATE	571
	1.	LES RUSES DES VOLEURS DÉVOILÉES PAR LA PRESSE	
		Appel à la vigilance	
		Des effets pervers ?	
	2.		
		audience correctionnelle : une source de distraction médiatique et de morale L'audience criminelle : priorité aux affaires « sensationnelles »	
		L dudience crimineile . priorite dux djjuires « sensationneiles »	565
	CC	ONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE	594
•	<b>.</b>		500
CONCLUSION GÉNÈRALE			
Α	NN	EXES	606
A		GRILLES D'ANALYSE	607
В		LE VOL ET LA JUSTICE	612
	1.	LE VOL ET LES TEXTES LÉGISLATIFS	
	2.	ARRÊT D'ASSISES ET JUGEMENT CORRECTIONNEL: ÉVOLUTION DES MODÈLES DE PRÉSENTATION	
	3.	LE DOSSIER DE PROCÉDURE. EXEMPLE DE PIÈCES TYPES	
	4.	LE COMPTE RENDU D'ASSISES	
	5.	LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE	642
C.		LES SOURCES ADMINISTRATIVES ET POLICIÈRES	645
D		LA PRESSE AUVERGNATE ET LE VOL	
Ε.		VOL, REPRÉSENTATION ET CULTURE POPULAIRE	652
F.		ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES DE STATISTIQUES	658
T	ABL	ES DES ANNEXES	666
É٦	ГАТ	DES SOURCES	668
A		SOURCES MANUSCRITES	669
	1.	ARCHIVES NATIONALES	
_	2.	ARCHIVES DÉPARTEMENTALES	
В.		SOURCES IMPRIMÉES	
	1.	PÉRIODIQUES	
	2. 3.	CANARDS, DISCOURS, MÉMOIRES JUDICAIRES	
_		COVRAGES A CARACTERE DE SOURCE	680
T /			606

BIBLIOGRAPHIE				
A. OUVRAGES THÉMATIQUES	698			
HISTOIRE DES INSTITUTIONS EN CHARGE DU MAINTIEN DE L'ORDRE  HISTOIRE ET REPRÉSENTATION DES DÉVIANCES SOCIALES	706			
B. OUVRAGES D'HISTOIRE GÉNÉRALE				
<ol> <li>Instruments de travail</li> <li>Histoire sociale</li> <li>Histoire culturelle : pratiques et représentations</li> <li>Histoire politique de la France au XIX<sup>E</sup> siècle</li> </ol>				
C. OUVRAGES SUR L'HISTOIRE DE L'AUVERGNE	740			
OUVRAGES GÉNÉRAUX SUR L'AUVERGNE     HISTOIRE DÉPARTEMENTALE				
TABLE DE LA BIBLIOGRAPHIE	746			
TABLE DES ENCADRÉS				
TABLE DES ILLUSTRATIONS				
TABLE DES GRAPHIQUES				
TABLE DES TABLEAUX				
TABLE DES CARTES				
INDEX DES NOMS PROPRES				
INDEX DES LIEUX				
TABLE DES MATIÈRES	759			